

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, interprète judiciaire; **Audinet**, professeur à la Faculté d'Aix; **Berge**, président du tribunal de Tunis; **Bordet**, ✱, avocat à la Cour, ancien bâtonnier; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier; **Colin**, professeur à l'Ecole, député; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Montpellier; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques; **Durieu de Leyritz**, substitut du procureur général; **Ebert**, chef de bureau au gouvernement général; **Eyssautier**, ✱, conseiller honoraire; **Fabre de Parrel**, procureur à Versailles; **Fabry**, ✱, conseiller à la Cour de Paris; **Flandin**, ✱, député; **Forcioli**, député; **Geffroy**, ✱, président honoraire à la Cour; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy; **Gérard**, professeur à l'Ecole; **Girault**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille; **Jonnart**, député; **Kouri**, consul de France; **Lacoste**, professeur à la Faculté d'Aix; **Lainé**, ✱, professeur à la Faculté de Paris; **Laynaud**, ✱, directeur des Domaines; **Léclerc**, conseiller à la Cour de Besançon; **Lefébure**, ✱, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à l'Ecole; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; **Letellier**, défenseur près le tribunal d'Alger; **Leveillé**, O. ✱, professeur honoraire à la Faculté de Paris; **Marsan**, avocat général; **Massonié**, avocat; **Mérot**, ✱, président honoraire à la Cour; **Mojon**, avoué à la Cour; **Monbrun**, ✱, avocat; **Mondet**, professeur à l'Ecole; **Norès**, juge suppléant au tribunal de Constantine; **Peltier**, professeur à l'Ecole; **Pic**, professeur à la Faculté de Lyon; **Pouyanne**, juge au tribunal de Blida; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; **Rolland**, professeur à l'Ecole; **Sumien**, docteur en droit; **Tachet**, ✱, ancien président du tribunal de commerce d'Alger; **Tissier**, professeur agrégé à la Faculté de Paris; **Vandier**, substitut du procureur général; **Vincent**, professeur à l'Ecole; **Würtz**, ✱, président à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

COMITÉ DE RÉDACTION :

M. Dujarier, Directeur de l'École, Président ;
MM. Charpentier, Morand, Thomas, Professeurs à l'École ;
M. Larcher, Professeur à l'École, *Secrétaire de la Rédaction*.

Divisée en trois parties :

- 1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;
3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XXI. — ANNÉE 1905



ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1905

Pr. 2°

764

LA
REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE
de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER
un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE
JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications
échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à
l'École de Droit, 29, boulevard Bugeaud, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie, les Colonies et
la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATIONS DES ABREVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.</i>
Bull. jud. Alg.	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).</i>
B. O.	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
D. P. 86. 2. 100	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien.</i>
Jurisp. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
Mob.	<i>Le Mobacher</i> , journal officiel (Algérie).
O	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

ROBERT ESTOUBLON

M. Estoublon, directeur honoraire de l'École de Droit d'Alger, professeur de droit musulman à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, s'est éteint le 16 janvier, après une maladie longue et douloureuse dont il avait ressenti, il y aura bientôt deux ans, les premières atteintes. Sa mort a péniblement affecté ses amis et ses collègues ; elle sera ressentie par tous ceux qu'intéresse l'étude de la législation algérienne et du droit musulman.

Marie-Robert Estoublon était né à Ivoy-le-Pré (Cher), le 28 novembre 1844. Après avoir fait au Lycée de Bourges de fortes études secondaires, il venait à Paris, s'inscrivait comme étudiant à la Faculté de Droit, y passait de brillants examens de licence et de doctorat, et, pour s'initier à la pratique des affaires, il entra comme clerc dans une étude d'avoué. Son intelligence ouverte, ses connaissances solides, son goût pour le travail lui assuraient au Palais un bel avenir ; il préféra la carrière de l'enseignement du droit, prépara l'agrégation et obtint, le 25 juillet 1879, à son premier concours, le titre d'agrégé.

Le nouvel agrégé débute à la Faculté de Droit de Douai ; il ne fait qu'y passer. Le 10 janvier 1880, il est nommé directeur

de l'École de Droit d'Alger, et il ne tarde pas, dans ce nouveau poste, à mettre en relief son rare talent d'administrateur. Quand Estoublon arriva à Alger, l'École de Droit récemment créée ne fonctionnait pas encore; tout était à organiser. Il se mit à l'œuvre avec un zèle infatigable et se consacra tout entier au succès de l'œuvre qui lui était confiée. Ses efforts avaient bientôt leur récompense; il assurait la prospérité et l'autorité de l'École qui voyait s'accroître ses prérogatives et était autorisée par la loi du 5 décembre 1885 à conférer le grade de licencié. Estoublon avait en effet à un haut degré les qualités de l'administrateur: l'ordre, le tact, l'autorité et par dessus tout la fermeté calme et persévérante qui assure le succès. Cette fermeté s'alliait chez lui à une grande bienveillance; il était dévoué à ses collègues, toujours prêt à les soutenir, et ceux d'entre nous qui ont été ses collaborateurs savent quelle nature sensible et affectueuse se cachait derrière son abord un peu froid.

Au début, Estoublon était titulaire de la chaire de droit commercial et chargé du cours complémentaire d'économie politique; en 1891 il abandonna la chaire de droit commercial pour occuper celle de droit musulman. Il distribua avec une égale compétence ces divers enseignements; les nombreuses générations d'étudiants dont il a été le professeur ont conservé le souvenir de ses leçons claires et instructives; ils venaient sans contrainte à ses cours où l'art de l'exposition rendait simples et faciles les notions même les plus abstraites; ils avaient une affectueuse déférence pour un maître dont ils appréciaient le mérite et la bonté.

La direction de l'École et la préparation de ses enseignements ne suffisaient pas à absorber l'activité d'Estoublon. Dès le premier jour il est attiré par l'étude de la législation complexe qui s'élabore en Algérie; il estime que les membres de l'École de Droit ne doivent pas rester étrangers à l'examen des problèmes que cette législation est appelée à résoudre et, faisant appel au concours de toutes les bonnes volontés, il fonde en 1885 un recueil périodique, d'un caractère à la fois théorique et pratique, la *Revue Algérienne et Tunisienne de Législation et de Jurispru-*

dence. Cette publication, dont il devait s'occuper jusqu'à sa mort, était avant tout son œuvre ; mais modeste à l'excès et uniquement soucieux de tout ce qui pouvait grandir la situation de l'École, il avait fait de la *Revue Algérienne* l'organe de l'École de Droit. La *Revue* obtenait rapidement un succès légitime et son fondateur était amené à la compléter : en 1890 il publiait la *Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876*, et peu de temps après, avec la collaboration d'un de ses collègues, il augmentait de deux volumes la collection du *Bulletin judiciaire de l'Algérie* qui avait cessé de paraître en 1883.

A ces publications Estoublon devait bientôt en ajouter une autre qui est son œuvre capitale : le *Code de l'Algérie annoté*. C'est en 1887 qu'il entreprenait, avec le concours d'un savant magistrat, ce travail considérable ; le Code était terminé en 1895, il n'avait pas demandé moins de neuf années de labeur continu et de patientes recherches ; depuis 1895 il a été tenu au courant par la publication de suppléments périodiques. Avec le Code de l'Algérie, Estoublon nous a donné un recueil complet, facile à consulter, contenant la législation d'origine française édictée spécialement pour l'Algérie et distinguant les lois existantes de celles abolies ou devenues sans objet. Son œuvre rend tous les jours les plus grands services ; elle facilite la tâche du jurisconsulte et du praticien ; elle a obtenu le grand succès qu'elle méritait.

Les services qu'avait rendus Estoublon, les travaux qu'il avait publiés lui valurent en 1886 les palmes d'Officier de l'Instruction publique, en 1892 la croix de Chevalier de la Légion d'Honneur, et, quand le Parlement eut décidé en 1895 la création d'une chaire de droit musulman à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, c'est sur lui que se porta le choix de l'Administration supérieure. Cette nomination réalisait un rêve qu'il caressait depuis plusieurs années ; nous en fûmes tous heureux avec lui.

A Paris, Estoublon occupa avec autorité la chaire qui lui était confiée, et de nouvelles distinctions venaient bientôt récompenser son mérite : l'École coloniale, appréciant sa compétence,

faisait appel à son concours et, peu de temps après, il était nommé membre du Comité du contentieux des Colonies. Son départ, heureusement, ne l'avait pas complètement séparé de nous, il nous était resté attaché par les liens de l'honorariat et continuait à s'intéresser aux personnes et aux choses d'Algérie. Chaque année, quand j'avais le plaisir de le revoir, il se renseignait sur les progrès et la prospérité de l'École qu'il avait longtemps dirigée, et ceux de nos jeunes licenciés qui allaient poursuivre à Paris leurs études de droit étaient toujours sûrs de trouver en lui un guide éclairé et bienveillant.

Estoublon, dont la maladie s'était aggravée pendant les vacances, n'avait pas pu reprendre son cours à la rentrée de novembre ; il ne se résigna pas cependant à abandonner ses travaux. Malgré la douleur qui l'immobilisait et malgré son état de faiblesse extrême, il continuait à s'occuper de la publication de la *Revue* et il avait le courage de corriger lui-même les épreuves du dernier numéro paru en décembre.

Il s'est éteint le 16 janvier. Conformément à ses dernières volontés aucun discours n'a été prononcé à ses obsèques ; personne n'a pu dire les sentiments de haute estime et de vive sympathie qu'il avait inspirés à tous ceux qui l'avaient approché. Il avait terminé par un trait de modestie une vie consacrée toute entière au travail.

Ses collègues de l'École de Droit d'Alger lui apportent ici avec moi l'hommage de leur fidèle souvenir.

Alger, le 24 janvier 1905.

C. DUJARIER.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1904

Administration

24 décembre. — Loi prorogeant pour une nouvelle période de sept années la loi du 21 décembre 1897 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (1).

Agriculture et commerce

4 mars. — Loi concernant l'échange entre la France et l'Algérie des titres de mouvement pour le transport des spiritueux (2).

20 mai. — Discussion à la Chambre d'interpellations sur le décret du 5 mai 1904 portant augmentation des quantités de blé et d'orge que la Tunisie était autorisée à entrer en France en franchise de douane.

M. CASTILLARD a rappelé que, dans le but de favoriser le développement de la colonisation française en Tunisie, la loi du 19 juillet 1890 a accordé l'admission en franchise, à leur entrée en France, à certains produits tunisiens, notamment aux céréales d'origine et de provenance tunisiennes. Toutefois, afin d'éviter des abus, il a été spécifié dans cette loi que chaque année le gouvernement fixerait par voie de décret, pour la campagne à venir, les quantités qui pourraient être admises en franchise

(1) *J. off.*, 25 décembre 1904.

(2) *J. off.*, 6 mars 1904.

après renseignements pris sur la production annuelle de la régence. En ce qui concerne la campagne 1903-1904, ces quantités ont été fixées par le décret du 11 juillet 1903, qui a décidé que, du 1^{er} juillet 1903 au 30 juin 1904, 800,000 quintaux de blé et 450,000 quintaux d'orge d'origine et de provenance tunisiennes pourraient être admis en franchise. Mais, l'importation tunisienne ayant atteint ces chiffres dès les premiers jours du mois d'avril 1904, c'est-à-dire bien avant la limite du 30 juin, le commerce tunisien et le commerce marseillais ont sollicité du gouvernement un nouveau décret ayant pour but d'augmenter le nombre de quintaux de blé et d'orge fixé par le décret du 11 juillet 1903. Le gouvernement a donné satisfaction à ce désir par le décret du 5 mai 1904, qui a accordé l'admission en franchise de 350,000 quintaux supplémentaires de blé et de 200,000 quintaux supplémentaires d'orge.

M. Castillard a déclaré que le décret du 5 mai était, à ses yeux, contraire à la loi et aux intérêts de l'agriculture française.

Contraire à la loi : car les auteurs de la loi de 1890 n'ont voulu autoriser, pour chacun des produits qu'elle indique, qu'une seule fixation annuelle de la quantité qu'on devrait admettre en franchise pendant la campagne à venir, qu'un seul décret annuel pour chaque produit.

Contraire aux intérêts de l'agriculture française : car, au moment où le décret a été rendu, le cours du blé et celui de l'orge étaient déjà en baisse, et le décret ne pouvait qu'accentuer cette baisse au détriment des cultivateurs de France.

Au reste, l'orateur estimait que le régime douanier admis par rapport à la Tunisie était mauvais pour l'agriculture de la métropole et pour le Trésor. Les farines expédiées de France en Tunisie, disait l'orateur, entraient dans la régence sans payer de droit de douane, alors qu'à leur sortie de France elles avaient servi à l'apurement des acquits-à-caution de blés étrangers entrés en France sous le régime de l'admission temporaire. « Je pourrais montrer, ajoutait-il, des statistiques établissant que, plus la récolte de blé est abondante en Tunisie, plus ce pays, où le blé étranger entre en franchise, achète de blés étrangers, constatation qui semble donner raison à ceux qui prétendent que la Tunisie envoie en France des blés étrangers mêlés avec son propre blé, et que, plus sa récolte est forte, plus elle peut, par cela même, nous envoyer de blés étrangers, mélangés dans la proportion d'un quart environ par chargement. »

M. ROUVIER, ministre des finances, a soutenu que le décret du 5 mai 1904 était légal, le législateur de 1890 ayant employé l'expression *des décrets*.

D'autre part il lui a semblé que les quantités de blé et d'orge dont le décret autorisait l'entrée en franchise n'étaient pas assez importantes pour exercer une influence sensible sur le cours des céréales en France.

Pour ce qui est de la valeur libératoire, relativement aux acquits-à-caution, de l'exportation française en Tunisie des farines provenant de blés étrangers (blés russes, blés orientaux), M. Rouvier a fait observer qu'elle n'était pas la conséquence du régime douanier admis par rapport à la Tunisie, mais de ce fait que la Tunisie est un territoire étranger.

Mais il a reconnu que le gouvernement français devait tenir compte de cette exportation pour déterminer la quantité de blé d'origine tunisienne qui serait admise en franchise à l'entrée en France. Il a déclaré que cette quantité ne devait pas être supérieure à l'excédent du nombre de quintaux de blé produits par la Tunisie sur le nombre de quintaux de blés tunisiens qu'elle consomme. On devait donc défalquer de la consommation de la Tunisie les farines qu'elle reçoit de France et qui proviennent de blés autres que des blés tunisiens.

On devait défalquer aussi les blés étrangers qui, au lieu d'être importés en France et expédiés de là en Tunisie sous forme de farines, sont importés directement dans la régence. Ces blés ne sont pas, comme on l'a prétendu, frauduleusement introduits en France avec des blés tunisiens auxquels ils seraient mélangés ; mais ils augmentent l'importance de la consommation tunisienne ; on devait donc les retrancher du chiffre de cette consommation pour évaluer la quantité de blés tunisiens qu'il y avait lieu d'admettre en franchise à l'entrée en France.

M. DEBUSSY a demandé qu'on allât plus loin. Convaincu que les blés étrangers importés en Tunisie étaient ensuite, quoi qu'en dit M. Rouvier, introduits frauduleusement en France comme blés tunisiens, il a demandé que, pour plus de sûreté, après avoir fait dans la loi de 1890 un premier pas vers l'assimilation douanière, on en fit un second en soumettant (ce qu'autorisent les traités) les blés étrangers importés en Tunisie au tarif minimum français.

M. PLICHON s'est associé au vœu exprimé par M. Debussy.

Après une discussion à laquelle ont pris part M. THIERRY, M. LASIES et M. ROUVIER, la Chambre a renvoyé à la commission des douanes l'ordre du jour suivant, présenté par MM. Debussy et Plichon : « La Chambre invite le gouvernement à modifier le régime des échanges des céréales et de leurs dérivés entre la Tunisie et la France sur les bases suivantes : entrée libre des céréales tunisiennes et de leurs dérivés en France et réciproquement, application du tarif métropolitain aux céréales et dérivés de provenance étrangère à leur entrée en Tunisie ».

19 juillet. — Loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne (1).

Finances

28 février. — Loi portant règlement définitif du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901 (2).

(1) *J. off.*, 20 juillet 1904.

(2) *J. off.*, 6 mars 1904.

29 décembre. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1905 (1).

Travaux publics

23 juillet. — Loi déterminant la participation de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie (2).

Paul LACOSTE,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(1) *J. off.*, 30 décembre 1904.

(2) *J. off.*, 26 juillet 1904.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

NOTE 132. — *a)* Nonobstant cette réserve, la partie exigible de la dot doit être versée par le mari dès avant la consommation. — Code égyptien, art. 56.

b) La violation de cette condition par le mari est assimilée à un acte de fornication (Zeys, *Dr. musulman*, I, n° 7, § b), et de nature à légitimer, suivant les cas, une condamnation à des dommages-intérêts à l'encontre du mari (Alger, 20 juillet 1881, Robe, 1884, 189), une demande de divorce de la part de la femme (Alger, 27 janvier 1878, Robe, 1878, 344) ou même l'annulation du mariage (Alger, 9 février 1891, *R. A.* 1892, 2. 31).

Elle constitue même un viol, susceptible par conséquent de poursuites criminelles, si le mari a employé la violence (Cour d'assises d'Alger, 24 juin 1895, *R. A.* 1895. 2. 398). M. Larcher (*op. cit.*, II, n° 606) n'admet cette théorie que s'il s'agit de malékites ou de hanafites ; les Kabyles et les Mozabites, d'après lui, ne pourraient être poursuivis, en pareil cas, que pour homicide par imprudence, s'il y avait accident mortel, en raison de ce que les kanouns et le rite ibadite ne reconnaissent pas l'impuberté de la femme comme une prohibition de consommation. Nous avons montré plus haut (note 114) que cette distinction est illusoire et que la prohibition formulée en pareil cas par les rites orthodoxes constitue tout au plus une restriction de pure forme.

c) Le père a le droit de s'opposer à la consommation du mariage de sa fille, pendant un an au plus, lorsqu'il se fonde soit sur la jeunesse de celle-ci, fût-elle d'ailleurs nubile, soit sur ce que son gendre se propose d'emmener l'épouse dans

(1) *V. Rev. Alg.*, 1903, I, 50, 179 et 265 ; 1904, I, 23, 57, 73, 105, 113 190 et 233.

un pays éloigné. Il a le même droit si la jeune femme est gravement malade, et dans ce cas cette opposition est permise jusqu'au retour à la santé. — Zeys et Sidi Saïd, *op. cit.*, p. 72, note 141.

d) En attendant l'époque de la nubilité, le juge peut prendre des mesures pour soustraire la femme aux entreprises du mari. — Alger, 27 février 1878 (Robe, 1878, 344).

e) Nonobstant cette prohibition, le mari peut recevoir chez lui sa femme impubère « pour lui tenir compagnie », si les parents de celle-ci y consentent, sauf à attendre la nubilité pour consommer le mariage. — Clavel, 1, n° 223.

f) Une partie des auteurs et de la jurisprudence considèrent l'échange des consentements, lorsque la consommation est différée, comme une simple promesse de mariage, mais cette opinion est erronée. V. *supra*, note 104, *infra*, art. 86 et notes sous cet article.

g) D'après Khalil (trad. Perron, II, 436), la consommation doit être différée lorsque la femme est encore trop jeune pour que la cohabitation puisse s'accomplir, ce qui semble ne devoir s'entendre que d'une simple impossibilité physique et tendrait à faire admettre que la consommation est légitime dès qu'elle est matériellement possible, la femme fût-elle impubère.

§ 3. — De la promesse de mariage

Art. 86. — *La promesse de mariage est prohibée et tenue pour non avenue.* (Sautayra et Cherbonneau, I, nos 113 et 117 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 54 ; *Répertoire* de Tilloy, v° *Mariage*, n° 85 ; Code hanafite égyptien, art. 4 ; Alger, 17 avril 1867, Robe, 1867, 104 ; 13 novembre 1877, *B. J. A.*, 1879, 140 ; 3 février 1892, *R. A.* 1892. 2. 72 ; Alger, Ch. de rev. mus., 21 juin 1897, Robe, 1897, 401, *R. A.* 1897. 2. 331 ; trib. Constantine, 13 juin 1903, Robe, 1903, 300).

NOTE 133. — a) On entend par promesse de mariage l'engagement pris par deux personnes de se marier l'une avec l'autre dans un délai déterminé ou si telle condition se réalise. Cet engagement n'a aucune valeur légale et son exécution ne peut être poursuivie devant les tribunaux. La promesse de mariage ne doit d'ailleurs pas être confondue avec le mariage à consommation différée, qui est autorisé par l'art. 85 ci dessus. Voir sur ces divers points, *supra*, note 104.

b) Un arrêt de la cour d'Alger du 17 avril 1867 (Robe, 1867, 104) semble avoir reconnu une certaine valeur à la promesse

de mariage en déclarant que, « quelque régulière que puisse être en droit musulman une promesse de mariage, elle ne saurait conférer un droit de prise dotale et une part héréditaire dans la succession de son fiancé à la femme qui ne peut justifier de la consommation du mariage ». Cet arrêt paraît avoir fait une confusion entre la promesse de mariage et l'échange des consentements, car, même en admettant que la promesse de mariage lie les parties, on ne saurait cependant aller jusqu'à l'assimiler à un véritable mariage et admettre qu'elle puisse être suivie de consommation sans autre formalité.

Dans un sens analogue, il a été jugé que la promesse de mariage ne forme, entre musulmans, un lien obligatoire, qu'autant que son existence est établie d'une manière certaine (Alger, 11 juin 1862, *J. A.* 1862, 34 ; trib. Sétif, 27 janvier 1893, *R. A.* 1893. 2. 207), et qu'il n'existe aucune différence entre les fiançailles et le mariage (Alger, 30 octobre 1862, *J. A.* 1862, 46). Mais c'est encore là une manière inexacte d'envisager la question ; la simple promesse de mariage n'est jamais obligatoire, ainsi qu'il résulte des références indiquées au pied de notre article ; et lorsqu'il y a eu accord et échange des consentements, on se trouve en présence, non pas d'une promesse, mais d'un mariage.

Dans tous les cas, la promesse de mariage ne saurait jamais prévaloir contre un mariage consommé, alors surtout que le demandeur a assisté à ce mariage sans élever aucune réclamation. — Alger, 30 juillet 1862, *J. A.* 1862. 43.

c) En Kabylie, la promesse de mariage n'est valable et n'engage irrévocablement les parties que si les parents se sont mis d'accord, hors la présence de la future, sur les conditions de l'union projetée, et ont récité la *fatha* (1) en présence de tiers (trib. de Tizi-Ouzou, 26 février 1892, *R. A.* 1892. 2. 76), ce qui revient à dire que la seule promesse de mariage n'a par elle-même aucune force obligatoire.

(1) On donne le nom de *fatha* ou *fatiha* (البَّاتِحَة), sous-entendu : *el ketab* (chapitre qui ouvre le livre, introduction) aux sept versets qui composent le premier chapitre du Koran. Ils constituent une sorte d'invocation très en honneur chez les musulmans, qui la récitent souvent, et notamment lorsque se contracte un mariage.

SECTION III

DU OUALI (1)

Art. 89. — *Le ouali est un parent de la future épouse* (note 134) *chargé de manifester le consentement de celle-ci* (note 135) (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 258 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n^{os} 43 et suiv. ; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n^o 14 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n^o 45 ; de Nauphal, *Mariage*, 94 et suiv. ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 54 ; col. Villot, 65 ; Van den Berg, 87 (2)).

NOTE 134. — C'est là le principe, mais il comporte les exceptions mentionnées ci-après dans les art. 88 *in fine* et 91.

NOTE 135. — *a)* Le ouali n'a pas pour seul rôle de manifester le consentement de la femme : c'est un mandataire chargé de débattre et de fixer les conditions du contrat et de choisir à la future épouse, à laquelle les convenances ne permettent pas de se mettre directement en rapport avec le prétendant, un mari assorti. — Sautayra et Cherb., 1, n^o 45..

Jugé, en ce sens, que le ouali a pleine capacité pour recevoir la partie exigible de la dot, dont il devient ainsi comptable envers la femme. — Alger, ch. de revis. mus., 24 octobre 1896 (*R. A.*, 1897. 2. 11 ; Robe, 1897, 103).

Toutefois, celle-ci ne peut réclamer au ouali la restitution d'une dot simplement mentionnée dans l'acte de mariage, lorsqu'il n'est pas dûment établi que le ouali a reçu la dot. — Alger, 19 octobre 1887 (*R. A.* 1888. 2. 39).

b) D'après les hanafites, le mariage d'une fille nubile et saine d'esprit peut avoir lieu sans l'assistance d'un ouali ; mais, dans les rites malékite et chaféïte, la future épouse ne saurait donner personnellement son consentement, en vertu des hadits : « La femme ne peut se marier elle-même » (cité par El Taouddi), et : « Ne mariez pas une femme sans ouali » (rapporté par El Bokhari). La présence de la femme au contrat sans l'assistance d'un ouali est une cause de nullité du mariage, alors même que le ouali ratifierait ensuite le mariage.

(1) والي.

(2) Nous renvoyons à la pagination de l'ouvrage de Van den Berg, que nous avons déjà cité (*supra*, note 29) tel qu'il a été publié en volume chez Jourdan, éditeur, Alger, 1896 ; mais le lecteur pourra également se reporter à la *Revue Algérienne*, dans laquelle ce travail avait précédemment paru (1891. 1. 25, et années suivantes).

— Sautayra et Cherb., I, nos 44 et 45 ; Clavel, *Dr. mus.*, n° 45 ; de Nauphal, *Mariage*, 95.

c) Le ouali ne peut agir, bien entendu, qu'après en avoir reçu mandat de la future épouse. — Sautayra et Cherbonneau, I, n° 56 ; Clavel, I, n° 48 ; Alger, 3 novembre 1865 (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 56) ; 26 mars 1866 (*ibid.*).

La procuration donnée par la femme doit désigner le futur mari : une procuration générale ne peut autoriser le mandataire à disposer de sa mandante comme d'une chose selon son caprice, et à la livrer à qui il lui convient. La femme doit tout au moins être consultée et ratifier le choix. — Alger, 10 février 1863 (Sabatéry, 208) ; trib. Tunis, 21 décembre 1898 (*Recueil du Journ. des trib. alg.*, 1899, 146 ; Robe, 1899, 77).

Art. 88. — *L'ordre dans lequel les parents sont appelés à la oualaïa est déterminé par la loi* (note 136), *mais la femme peut choisir son ouali sans être astreinte à subir cette hiérarchie* (note 137) *et a même le droit de désigner un étranger* (note 138) (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 50 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 16 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 46 et 48 ; Alger, 20 août 1866, Sautayra et Cherbonneau, I, n° 50 ; 1^{er} mai 1867, *J. A.*, 1867, 16).

NOTE 136. — Cet ordre n'est pas le même dans tous les rites, et varie même, dans chaque rite, suivant les différents auteurs. Voici celui qui est généralement adopté : 1. Le fils de la femme ; 2. Son petit-fils, et ainsi de suite à l'infini ; 3. Le père ; 4. Le ouaci ; 5. Le frère germain ; 6. Le fils de celui-ci, etc. (V. Ebn Acem, nos 347 et 348 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 46 ; Clavel, I, n° 46 ; Code égyptien, art. 35). Un arrêt de la cour d'Alger du 28 juin 1865 (*J. A.*, 1865, 37) indique un ordre un peu différent.

NOTE 137. — Ce point est controversé. Voir notamment en sens contraire Khalil (*trad. Perron*, II, 332, 338), qui admet même que le plus proche ouali désigné par la loi peut faire annuler le mariage, fût-il consommé, s'il a été contracté depuis peu par un ouali d'un degré plus éloigné, et les auteurs cités par Sautayra et Cherbonneau, I, n° 49, et par Clavel, I, n° 48. Certains jurisconsultes font une distinction et n'imposent le ouali le plus proche qu'à la femme de haute naissance et douée d'une beauté remarquable (De Nauphal, *Mariage*, 105).

NOTE 138. — A la condition, bien entendu, qu'il remplisse les conditions exigées par les articles 89 et 90.

Art. 89. — *Dans tous les cas, le ouali doit être pubère,*

musulman (note 139) et en possession de toutes ses facultés (note 140) (Ebn Acem, n° 346; Mohammed Ettouati, 15; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 55; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 15; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 48; Code hanafite égyptien, art. 33; col. Villot, 65).

NOTE 139. — A moins, d'après le Code égyptien (art. 33), qu'il ne s'agisse pas du mariage d'un musulman avec une musulmane.

NOTE 140. — En outre, d'après M. Zeys (*Dr. mus.*, I, n° 15), le ouali est frappé d'une incapacité temporaire pendant qu'il est en état d'ihram (1).

Art. 90. — *De plus, la oualaïa ne peut être exercée par une femme* (Ebn Acem, n° 346; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 55; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 15; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 48).

NOTE 141. — C'est là la théorie malékite. Les hanafites, au contraire, admettent la femme à la oualaïa. — Sautayra et Cherbonneau, I, n° 55; Code égyptien, art. 36.

Art. 91. — *Si la femme ne possède pas de parents au degré légal, la oualaïa est exercée par le cadi* (Khalil, trad. Perron, II, 331 et 332; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 260; Chârâni, 206; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 46; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 16; Code hanafite égyptien, art. 37; Van den Berg, 144).

NOTE 142. — Sous réserve du droit, pour la femme, de choisir un tiers, conformément à l'article 88 ci-dessus.

SECTION IV

DES TÉMOINS

Art. 92. — *Les témoins doivent être au moins au nombre de deux* (note 143), *à peine de nullité* (note 144) (Khalil, trad. Perron, II, 318; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 334 et note 245; Chârâni, 212, 434; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 109; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 24; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 59; col. Villot, 74; Code hanafite égyptien, art. 7; Van den Berg, 149; Alger, 30 décembre 1862, Sautayra et Cherbonneau, I, n° 109).

NOTE 143. — Non compris le ouali. — Khalil, trad. Perron, II, 318.

(1) V. *infra*, note 261.

NOTE 144. — Cependant, d'après Chârâni (p. 212) l'absence de témoins, chez les malékites, n'invaliderait pas le mariage, pourvu qu'il fût notoirement conclu et qu'il n'y eût pas eu de connivence pour le tenir caché. Dans le même sens : de Nauphal, *Mariage*, 75 et 77.

Art. 93. — *Les témoins doivent être musulmans, pubères, sains d'esprit, du sexe masculin* (note 145) *et d'une probité irrécusable* (note 146) (Khalil, trad. Perron, II, 318 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 110 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 23 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 59 ; Alger, 30 décembre 1862, Clavel, I, n° 59).

NOTE 145. — C'est là la doctrine malékite, mais les hanafites admettent comme témoins soit deux hommes, soit deux femmes et un homme. — Clavel, I, n°s 59 et 127 ; Code égyptien, art. 7 ; de Nauphal, *Mariage*, 76 ; Van den Berg, 149.

NOTE 146. — a) Ce sont là les seules conditions exigées, et encore est-il à peine besoin de faire remarquer que celle de « probité irrécusable » est purement platonique (1). Les témoins pourraient donc être parents ou alliés des époux ou de l'un d'eux (Saut. et Cherb., I, n° 110 ; Clavel, I, n° 59 ; Code égyptien, art. 7). Toutefois, d'après Sautayra et Cherbonneau (I, n° 110), l'aveugle, sinon dans le rite hanafite, et le sourd, ne peuvent servir de témoins.

b) Les témoins doivent également être de condition libre, stipulation qui n'a pas d'intérêt en Algérie.

SECTION V

DE LA DOT

Art. 94. — *La dot (mahr (2) ou sadak) (3) (note 147) est la prestation fournie par le mari comme équivalent de la personne de sa femme* (note 148) (Khalil, trad. Perron, II, 427 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 26 ; de Nauphal, *Mariage*, 154 ; *Répertoire* de Tilloy, V° *Dot*, n° 3 ; col. Villot, 68 ; trib. Karikal, 29 mai 1895, *R. A.* 1896. 2. 123).

(1) Le rite hanafite n'exige pas cette condition de probité. V. Code égyptien, art. 7 ; Clavel, I, n° 59 ; de Nauphal, *Mariage*, 76.

(2) مهر

(3) صداف

NOTE 147. — *a)* Cf. Ebn Acem, 342, et Sautayra et Cherbonneau, I, n° 68. On donne aussi parfois à la dot le nom de *cherth* (1).

b) En kabyle, *thammanith*.

NOTE 148. — *a)* Il en résulte que cette prestation est assimilable à un prix de vente, et le mariage lui-même à une vente. — Khalil, *trad. Perron*, II, 427, 428; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 173; de Tornauw, 99; Meynier, *Études sur l'islamisme et les mariages arabes*, p. 152; col. Villot, 67; de Nauphal, *Mariage*, 106, 154; Morand, *La famille musulmane* (*R. A.* 1903. 1. 213, 233, 250, 251); Alger, 29 octobre 1878 (*B. J. A.* 1879, 206); trib. Saint-Louis, 17 novembre 1894 (*R. A.* 1896. 2. 426); trib. Karikal, 29 mai 1895 (*R. A.* 1896. 2. 123).

Certains auteurs, cependant, ne partagent pas cette opinion (2), mais il semble difficile de la contester. Khalil, en particulier, avec la brutalité d'expression familière aux juriconsultes musulmans, déclare en propres termes que « la femme, en se mariant, vend une partie de sa personne. Dans un marché, on achète une marchandise; dans un mariage, on achète le champ génital de la femme ». Chârâni, de son côté (p. 221) dit que « la dot maritale est la condition qui licite le mariage et le droit de jouir de la femme », et Ibn Arfa définit la dot comme étant « la rémunération donnée par l'époux à la femme qui met sa personne à sa disposition ». (Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 49) (3).

b) M. Clavel (*Dr. mus.*, I, n° 61) donne de la dot une autre définition : « C'est un pécule mis à la disposition de la femme et qui constitue à son profit une garantie d'indépendance, une sécurité d'avenir en cas de répudiation ou de veuvage ». Au sujet de la dot considéré à ce point de vue, on trouvera d'intéressants développements dans Mercier, *La condition de la femme musulmane*, p. 50 et suiv.

c) Il arrive, surtout dans les familles riches, que le père constitue un trousseau à sa fille en la mariant, coutume qui

(1) شرط

(2) Notamment : Sautayra et Cherbonneau, I, n° 2 et 69; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, p. 51; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 217.

(3) Cette manière d'envisager la femme comme un objet dans le commerce, et la dot comme un prix de vente, est tellement dans les mœurs musulmanes, qu'il nous est arrivé de voir un jugement de cadi attribuant des dommages-intérêts à un mari dont la femme avait été enlevée et déflorée par un tiers, « en compensation du dégât de sa marchandise » et à raison de la « dépréciation de valeur » subie par la victime du rapt.

se rapproché de la conception française de la dot, fournie par la femme ; mais il n'y a là pour lui aucune obligation légale. V. ci-après, livre III, titre *Du contrat de mariage*.

Art. 95. — *La dot se divise généralement en deux parties* (note 149) : *le naqd* (1) (note 150) *et le kali* (2) (note 151) (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 343 et note 255 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 80 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 33 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 82, 83 et 106 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 50 et 51 ; Meysonnasse, *Code civil musulman*, art. 672 à 675 ; De Nauphal, *Mariage*, 166, 167 ; Alger, ch. de revis. mus., 21 juin 1897, Robe, 1897, 401, *R. A.*, 1897. 2. 331).

NOTE 149. — Le plus souvent, ces deux parties sont d'égale valeur, mais c'est là une question d'usage.

NOTE 150. — C'est-à-dire *payé comptant*. Le naqd porte aussi le nom de *mouâdjel* (3), c'est-à-dire *payé d'avance*.

NOTE 151. — Dit aussi *mouedjel* (4), c'est-à-dire payé à terme, ou encore *el baki* (le reste).

Art. 96. — *Le naqd est versé avant la consommation du mariage ; le kali est payable à terme après la consommation* (Koran, II, 238 ; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 255 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 80 et 81 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 33 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 82 et 83 ; Meysonnasse, *Code civil musulman*, art. 672 à 675 ; Répertoire de Tilloy, v° *Kali* ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 52 et 83 ; De Nauphal, *Mariage*, 166, 167 ; Code hanafite égyptien, art. 56 et 81).

NOTE 152. — Le délai de paiement est fixé à la convenance des parties et varie entre six mois et vingt ans. — Ebn Acem, n° 344 ; Zeys, I, n° 33 ; Clavel, I, n° 83.

Art. 97. — *Les parties peuvent néanmoins convenir que le tout sera versé avant la consommation du mariage* (Koran, II, 238 ; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 255 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 79 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 33 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 82 ; Meysonnasse, *Code civil musulman*, art. 672 à 675 ; Van den Berg, 148).

(1) نقد.

(2) كالي.

(3) مُعْجَل.

(4) مُؤْجَل.

NOTE 153. — C'est même là l'usage, dans certaines régions, chez les familles aisées. Nous ne donnons d'ailleurs ici que les règles essentielles en matière de dot, et tous ces points seront plus amplement développés au titre *Du contrat de mariage*.

Art. 98. — *Indépendamment de la dot, le père ou le ouali peut stipuler le versement entre ses mains d'une prestation dite hiba (1), consistant généralement en une somme d'argent et divers accessoires, et qui lui est définitivement acquise.*

NOTE 154. — C'est là un usage très répandu en Algérie, mais dont on ne trouve aucune trace dans les auteurs. Ce cadeau a pour but de reconnaître les bons offices du ouali, grâce auquel l'union a été contractée; il est souvent employé, par les parents de la jeune femme, à donner une fête à l'occasion du mariage. — De même, en Kabylie, en dehors de la thammamth, le père stipule ordinairement qu'il lui sera donné une certaine quantité de provisions en nature, dites *cherout*, qui sont destinées à être consommées pendant les fêtes nuptiales (Hanoteau et Letourneux, II, 161).

Le hiba est aussi désigné parfois sous les noms de *djâala* (2) (cadeau), *chahma*, ou *mita*.

Il existe une autre prestation connue sous le nom de *hiba*, et qui ne doit pas être confondue avec celle qui nous occupe. En principe, lorsque l'épouse est majeure (affranchie du droit de djebr), c'est elle qui doit toucher la dot, ainsi qu'il sera expliqué au titre *Du contrat de mariage*; mais il arrive souvent, surtout chez les indigènes des campagnes, qu'une partie en est versée, même dans ce cas, entre les mains du père. Cette fraction de la dot prend le nom de *hiba*, ou don nuptial répétable, parce que la femme a toujours le droit d'exiger qu'elle lui soit remise. Ce hiba s'orthographie, d'ailleurs, en arabe, autrement que celui dont il est question dans notre article (3).

Art. 99. — *Les règles qui déterminent le montant et la nature de la dot, le mode et l'époque de versement, les personnes qui sont tenues du paiement et celles entre les mains desquelles il doit être effectué, les droits de la femme sur la*

(1) هبة, c'est-à-dire : donation.

(2) جعالة.

(3) حياء, littéralement : dépôt effectué d'un commun accord.

dot, et les accessoires de cette prestation, sont exposées au Livre III, titre DU CONTRAT DE MARIAGE.

SECTION VI

DES EMPÊCHEMENTS A MARIAGE

NOTE 155. — Les docteurs musulmans qui traitent de cette question se perdent, avec leur habituelle prolixité, dans des énumérations interminables, recherchant, pour dissenter longuement à leur sujet, les hypothèses les plus invraisemblables et les plus bizarres, et poussant jusqu'à l'absurde les prohibitions qu'ils édictent. Par exemple, d'après Khalil, l'individu qui a joui, fût-ce par un simple regard de concupiscence, du cadavre d'une femme, ne peut épouser ni une fille, ni une ascendante maternelle de cette femme (*trad. Perron*, II, 366). C'est ainsi encore que certains auteurs hanafites interdisent à l'homme qui a donné un baiser voluptueux à une femme d'épouser aucune des parentes de cette femme au degré prohibé (*Mouradja d'Ohsson*, V, 163).

Nous ne pouvons suivre les auteurs dans ces discussions byzantines. Nous nous sommes donc borné à indiquer, dans la présente section, quels sont ceux des empêchements dirimants sur lesquels l'accord est à peu près unanime, car il est peu de matières sur lesquelles il y ait autant de divergences. On trouvera ci-après, sous les articles 150 et suivants, la sanction de ces empêchements, ainsi que la liste de ceux qui sont simplement prohibitifs.

Nous ne nous sommes pas préoccupé des règles relatives au mariage ou à la cohabitation d'un maître avec son esclave, ces règles étant sans application pratique en Algérie.

Art. 100. — *Le mariage est interdit, pour cause de parenté :*

1° *En ligne directe, légitime ou naturelle* (note 156), *à l'infini* (Koran, IV, 27 ; Khalil, *trad. Perron*, II, 365 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 345 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 85 ; Zeys, *Dr. Mus.*, I, n° 43 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 9 ; Van den Berg, 144 ; col. Villot, 78 ; Code hanafite égyptien, art. 22).

2° *En ligne collatérale, légitime ou naturelle : entre frère et sœur, entre le frère et les descendantes de la sœur, et réciproquement.* (Koran, IV, 27 ; Ebn Acem, *trad. Houdas et*

Martel, note 345 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 85 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 43 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 9, Code hanafite égyptien, art. 22).

NOTE 156. — Les chaféïtes n'admettent pas la prohibition résultant d'un commerce illicite. Les malékites sont divisés sur la question. — Clavel, I, n° 9.

Art. 101. — *Le mariage est interdit, pour cause d'alliance* (note 157) :

1° *Entre belle-mère et gendre, beau-frère et bru* (note 158) (Koran, IV, 26, 27 ; Khalil, trad. Perron, II, 366 ; Chârâni, 215 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 44 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 9 ; Code hanafite égyptien, art. 23) ;

2° *Entre marâtre et beau-fils, parâtre et belle-fille* (Koran, IV, 23 ; Khalil, II, 365 ; Chârâni, 215 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 85 ; Zeys, I, n° 44 ; Clavel, I, n° 9 ; Code hanafite égyptien, art. 23 ; col. Villot. 78) ;

3° *Entre beau-frère et belle-sœur* (note 159) (Koran, IV, 27 ; Khalil, II, 369 ; Chârâni, 215 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 85 ; Zeys, I, n° 44 ; Clavel, I, n° 9 ; Code hanafite égyptien, art. 26).

NOTE 157. — Pour qu'un mariage fasse naître les prohibitions qui résultent de l'alliance, il ne suffit pas qu'il ait été conclu : il faut que la consommation ait eu lieu. — Khalil, trad. Perron, II, 351.

NOTE 158. — Alors même, d'après le Code égyptien (art. 23) que le mariage qui produit l'alliance n'aurait pas été consommé : mais cette opinion est controversée (V. Khalil, trad. Perron, II, 351 ; Chârâni, 215).

NOTE 159. — a) Toutefois, le mariage simultané d'un individu avec deux sœurs est seul prohibé ; après la répudiation ou la mort de l'une, il peut épouser l'autre. — Khalil, trad. Perron, II, 369 ; Chârâni, 215 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 85 ; Zeys, I, n° 44 ; Clavel, I, n° 9 ; Code égyptien, art. 26.

b) D'après le Code égyptien (art. 26) et M. Clavel (I, n° 29), un individu ne peut non plus épouser la tante ou la nièce de la femme à laquelle il est encore uni par les liens du mariage. — Cf. Chârâni, 215.

Art. 102. — *Le mariage est interdit, pour cause de parenté de lait* (note 160), *entre les nourrissons de la même femme* (note 161), *leurs ascendants ou leurs descendants ; entre le nourrisson et la nourrice, leurs ascendants et leurs descen-*

dants (note 162). (Koran, iv, 27; Khalil, trad. Perron, iii, 120, 121; Ebn Acem, n^{os} 451 et suiv.; Chârâni, 260 et suiv.; Sautayra et Cherbonneau, i, n^o 85; Zeys, *Dr. mus.*, i, n^o 43; Code hanafite égyptien, art. 25, 375 et suiv.; Van den Berg, 145).

NOTE 160. — Dite aussi parenté par homogalactie (Perron) ou collactation. M. Morand (*La famille musulmane*, R. A., 1903. 1. 155) pense qu'il y a lieu de rattacher au régime du matriarchat, qui semble avoir été celui des Arabes dans des temps reculés, les particularités de la religion musulmane touchant le parenté de lait.

Khalil, et après lui le Code égyptien (art. 375), envisageant une hypothèse au moins étrange, déclarent qu'une simple goutte de lait, même extraite du cadavre d'une femme, injectée dans les narines d'un enfant, de manière qu'il l'avale, suffit pour créer la parenté de lait. D'autres docteurs s'ingénient à imaginer les cas les plus invraisemblables, comme celui où du lait viendrait à se former chez un homme et où il en ferait téter à un enfant, ou se livrent à des considérations interminables sur la question de savoir dans quels cas exactement il y a parenté de lait, combien de « succions » sont nécessaires pour la faire naître, si elle existe malgré l'usage du biberon ou seulement quand l'enfant a été allaité au sein, etc. (1) : il va sans dire qu'il n'y a là que des questions de fait que les tribunaux auraient à trancher suivant les circonstances de chaque cause. Ces difficultés ne se présentent d'ailleurs que très rarement dans la pratique.

Voir dans Khalil (iii, 127 et suiv.) par quels moyens de preuve s'établit la parenté de lait.

NOTE 161. — Alors même qu'il s'agit d'une femme non musulmane. — Khalil, trad. Perron, iii, 129.

NOTE 162. — D'après M. Clavel (*Dr. mus.*, i, n^o 12), les empêchements résultant de la parenté de lait sont les suivants : il est défendu à tout homme de se marier avec sa nourrice, la mère, la fille, la sœur, la tante et la nièce de celle-ci. La nourrice ne peut épouser son nourrisson ni les descendants de celui-ci : là s'arrête pour elle la prohibition.

Art. 103. — *Le mariage est également prohibé entre le tuteur et sa pupille* (Koran, iv, 27; Sautayra et Cherbonneau, i, n^o 85).

NOTE 163. — a) Et aussi, faudrait-il ajouter, entre la tutrice

(1) V. notamment Khalil, trad. Perron, iii, 120; Chârâni, 261; Clavel, *Dr. mus.*, i, n^o 12; de Nauphal, *Mariage*, 135.

et son pupille, car il peut arriver qu'une femme soit investie de la tutelle (V. ci-dessus art. 80).

b) Le texte koranique n'est pas aussi formel que notre article : « Il ne vous est pas permis, dit la traduction Savary, d'épouser... les filles de vos femmes dont vous avez la garde, à moins que vous n'ayez pas habité avec leurs mères. » MM. Sautayra et Cherbonneau (1, 85) donnent une traduction plus précise : « N'épousez pas les filles confiées à votre tutelle et issues de femmes avec lesquelles vous avez cohabité. Mais si vous n'avez pas cohabité avec les mères, vous pouvez épouser les filles. » Dans la pratique, et en raison de ces restrictions, il conviendrait de n'appliquer qu'avec ménagement la prohibition édictée par notre article.

c) Les empêchements énumérés dans les art. 100 à 103 ci-dessus sont les seuls qui résultent de la parenté, de l'alliance ou de liens analogues. Ainsi le mariage entre cousin et cousine germains n'est pas prohibé (Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 9); de même, la parenté civile qu'engendre l'adoption n'est pas un empêchement (Koran, xxxiii, 37; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 88; Clavel, I, n° 9).

Art. 104. — *Est encore interdit le mariage d'un individu avec une femme dont il s'est séparé par une triple répudiation, à moins qu'elle ait été depuis épousée par un nouveau mari qui, postérieurement à la consommation de ce nouveau mariage, l'a lui-même répudiée ou est décédé* (Koran, II, 230; Khalil, trad. Perron, II, 321; Ebn Acem, n° 523; Perron, *Femmes arabes* (1), 336; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 133; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 53 et 121; Code hanafite égyptien, art. 28; avis du conseil de droit musulman du 14 février 1868, Sautayra et Cherbonneau, I, n° 133).

NOTE 164. — Les règles de cette prohibition seront plus longuement exposées au titre *Du divorce et de la répudiation*.

Art. 105. — *Une femme ne peut se remarier pendant la durée de la retraite légale* (Koran, II, 236; Khalil, trad. Perron, III, 61; Mohammed Ettouati, 15; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 241; Zeys, *Dr. musulman*, I, nos 47 et 48; Clavel, *Dr. musulman*, I, nos 15, 356 et suivants; Code hanafite égyptien, art. 1, 2 et 29; Alger, 14 décembre 1884, *R. A.* 1886. 2. 301; trib. Mascara, 23 novembre 1895, *R. A.* 1896. 2. 130).

(1) D^r Perron : *Femmes arabes avant et depuis l'islamisme*, Librairie Nouvelle, Paris, 1858. 1 vol. in-8°.

NOTE 165. — *a)* Si ce n'est toutefois avec son mari, dans le cas de répudiation baïn imparfaite, ainsi qu'il sera expliqué au titre *Du divorce et de la répudiation*.

b) Les règles de la retraite légale, ou *aïdda*, seront exposées ci-après sous les art. 166 et suivants.

Art. 106. — *Le musulman ne peut épouser qu'une femme musulmane, juive ou chrétienne* (Koran, II, 220, v, 7; Khalil, trad. Perron, II, 390; Mouradja d'Ohsson, v, 163; Perron, *Femmes arabes*, 312; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 95; Zeys, *Dr. musulman*, I, n°s 45 et 161; Clavel, *Dr. musulman*, I, n°s 20 et 117; Code hanafite égyptien, art. 31 et 32).

NOTE 166. — *a)* Le mariage entre musulmans doit être célébré dans les formes de la loi française lorsqu'un des futurs époux est naturalisé français. — V. ci-après, art. 122 et 123.

b) Le mariage avec une femme juive ou chrétienne est blâmable, bien que permis, car la femme peut mourir enceinte et être enterrée, avec l'enfant qu'elle porte, dans un cimetière d'infidèles, « véritable fosse des fosses de l'enfer », dit Khalil (trad. Perron, II, 390).

Ces mariages mixtes sont d'ailleurs extrêmement peu nombreux. Les statistiques pour l'année 1900 n'accusent qu'un seul mariage entre musulman et européenne, et de 1891 à 1900, la moyenne de ces unions n'a été que de quatre par année. Elle a été de 5 pour les mariages entre musulmans et juives. — Morand, *La famille musulmane* (*R. A.*, 1903. 1. 258).

c) Les mariages entre musulmans et européennes ou juives doivent être célébrés devant l'officier de l'état civil français. — V. ci-après art. 122 et les notes.

En ce qui concerne les conséquences de ces mariages au point de vue civil, voir art. 123.

d) Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, issus du mariage d'un musulman avec une chrétienne ou une juive, suivent la religion du père (Code égyptien, art. 124) à moins, bien entendu, de convention contraire entre les époux; mais ils acquièrent la plénitude du statut personnel français et non le statut musulman (Alger, 12 février 1903, *R. A.*, 1904. 2. 141; Robe 1903, 159; Cf. ci-après, note 198, § *d*).

e) La Française (en l'espèce une Juive indigène) qui épouse un Marocain (en l'espèce, un israélite) conserve la qualité de Française, la loi marocaine, comme celle de tous les pays musulmans, considérant que la chrétienne ou l'israélite qui

épouse un croyant reste étrangère et ne perd pas, par suite, sa nationalité d'origine. — Trib. Mascara, 19 mai 1897 (Robe, 1898, 353).

f) D'après le Code hanafite égyptien (art. 125), la différence de religion ôte tout droit à chacun des époux sur la succession de l'autre.

Art 107. — *La musulmane ne peut épouser qu'un musulman* (Koran, II, 220; Mouradja d'Ohsson, v, 167; Perron, *Femmes arabes*, 312; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 95; Zeys, *Dr. musulman*, I, n°s 45 et 161; Clavel, *Dr. musulman*, I, n°s 21 et 117; Code hanafite égyptien, art. 122).

NOTE 167. — *a)* Il en est ainsi de crainte que l'influence du mari infidèle amène la femme à abjurer la foi musulmane: aussi cette prohibition est-elle absolue dans tous les rites (Clavel, I, n° 21).

Il en résulte que, lorsque la femme d'un non musulman vient à embrasser l'islamisme, l'union se trouve, en strict droit musulman, dissoute *ipso facto*, si le mari ne consent pas à suivre sa femme dans sa conversion, — du moins dans le rite malékite, car les hanafites exigent, en pareil cas, une dissolution prononcée par justice (Clavel, I, n° 123). — En Algérie, cette prescription resterait lettre morte, cela va sans dire, comme contraire à l'ordre public.

b) Si, en fait, malgré la prohibition édictée par notre article, une musulmane vient à épouser un non musulman, elle acquiert la condition de son mari, dont la loi régit alors le mariage, et elle devient, par suite, justiciable des seuls tribunaux français — Répertoire de Tilloy, v° *Mariage*, n° 126; Alger, 29 octobre 1862, *J. A.* 1862, 46.

Mais ce mariage est nul, aux yeux de la loi française elle-même, s'il a été contracté devant le cadi et suivant les formes de la loi musulmane. V. ci-après art. 122 et les notes.

Art. 108. — *Un musulman ne peut avoir en même temps* ^{note 168)} *que quatre femmes légitimes* ^(note 169) (Koran, IV, 2; Khâ-lil, trad. Perron, II, 368; Mouradja d'Ohsson, v, 168; Sautayra et Cherbonneau, I, n°s 94 et 137; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 52; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 22; de Nauphal, *Mariage*, 199 et 200; Larcher, *op. cit.*, II, n° 603; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 35; Code hanafite égyptien, art. 19; Van den Berg, 147).

NOTE 168. — D'après le rite hanafite, tout individu ayant quatre femmes légitimes et qui répudie définitivement l'une

d'elles est même obligé d'attendre, pour la remplacer, l'expiration du délai d'aïdda. — Mouradja d'Ohsson, v, 245, 246 ; Code égyptien, art. 30.

Avant l'islamisme, l'Arabe prenait autant de femmes légitimes qu'il en pouvait entretenir. — Perron, *Femmes arabes*, 311.

NOTE 169. — a) Il en résulte que les dispositions de l'art. 340 c. pén., qui vise et punit la bigamie, sont inapplicables aux indigènes musulmans non naturalisés. (*Répertoire de Tilloy*, v° *Bigamie*).

M. Larcher (*op. cit.*, II, 603) estime que le musulman qui épouse une cinquième femme ne tombe pas sous le coup de l'art. 340 ; la seule sanction consisterait dans la nullité de son dernier mariage. La question pourrait être discutée.

b) A quoi doit être attribué l'usage de la polygamie, qui, nous l'avons vu plus haut sous la note 102, était beaucoup plus étendu chez les Arabes préislamiques que de nos jours ? Il y a à cela, certainement, non pas un motif unique, mais des causes complexes, parmi lesquelles les principales sont la précocité des races orientales et leur penchant violent pour le plaisir sexuel ; l'influence climatérique ; la nécessité pour le nomade d'avoir sous sa direction un personnel nombreux destiné aux soins des troupeaux et du ménage ; et enfin ce fait que la polygamie est un moyen d'accroître la fécondité recommandée par le Prophète, et, par cela même, la puissance de l'Islam (1). Sous l'influence de l'évolution sociale subie par les musulmans, l'usage de la polygamie tend, du reste, à se restreindre de plus en plus, et en Algérie, en particulier, les indigènes monogames sont en très grande majorité : M. Mercier (*La condition de la femme musulmane*, p. 91 et suiv.) évalue à huit pour cent environ la proportion des bigames et au dixième de ce chiffre le nombre de ceux qui ont trois ou quatre femmes .

Chez les Kabyles et les citadins, on trouve une proportion de monogames plus considérable encore (2).

c) Le quadruple mariage peut être contracté aussi bien par

(1) V. sur ce point : Berbrugger, *La polygamie musulmane* (*Rev. afric.*, 1859, 254) ; Morand, *La famille musulmane* (*R. A.*, 1903. I. 253) ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 91 ; D' Warnier, *L'Algérie devant le Sénat*, p. 56 ; col. Villot, *op. cit.*, p. 83 et suiv.

(2) De même, dans l'Inde anglaise, la polygamie tend à disparaître et n'est plus qu'une exception assez rare chez les Indous brahmanes. — D' Kurt Boeck, *Mes voyages aux Indes et au Népal* (*Tour du Monde*, 1901, 206).

le même acte que par plusieurs actes séparés. — Code égyptien, art. 19.

d) Outre les femmes légitimes, le musulman a encore le droit d'avoir autant de concubines qu'il en peut entretenir (de Nauphal, *Mariage*, 195, 201), col, Villot, *op. cit.*, 62 ; Van den Berg, 147), mais il est tenu de circonscrire son choix parmi les esclaves qu'il a achetées : ainsi, il ne pourrait prendre comme concubine une femme qu'il aurait reçue en présent (Alger, 16 juin 1865, *J. A.* 1865, 34). Cette faculté accordée au mari n'a plus, en Algérie, qu'un intérêt historique.

Art. 109. — *Une femme déjà mariée ne peut contracter de nouvelle union tant que subsiste son premier mariage.* (Koran, iv, 28 ; Sautayra et Cherbonneau, i, n° 90 ; Zeys, *Dr. mus.*, i, n° 46 ; Larcher, *op. cit.*, ii, n° 603 ; Code hanafite égyptien, art. 27).

NOTE 170. — *a)* La femme musulmane qui contrevient à cette disposition encourt la peine des travaux forcés à temps, conformément à la règle fondamentale de la territorialité de la loi pénale. — Larcher, *op. cit.*, ii, n° 603.

b) Lorsque, en fait, la prohibition formulée dans notre article a été enfreinte, la jurisprudence décide que le deuxième mariage doit seul être maintenu s'il a seul été consommé. — Voir ci-après note 192.

SECTION VII

DES CONDITIONS CONVENTIONNELLES SPÉCIALES

Art. 110. — *Le mariage peut être contracté sous des conditions conventionnelles spéciales* (note 171), *comme, par exemple, l'obligation, pour le mari, d'habiter soit un lieu déterminé* (note 172), *soit avec les parents de sa femme* (Koran, iv, 28 ; Khalil, trad. Perron, ii, 466 ; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 296 ; Sautayra et Cherbonneau, i, nos 115 et 317 ; Zeys, *Dr. mus.*, i, n° 56 ; *Répertoire* de Tilloy, v° *Autorité maritale*, n° 5 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 54 et 87 ; Alger, 25 mars 1846, *J. A.* 1846, 6 ; 7 octobre 1861, *J. A.* 1861, 51 ; 24 octobre 1862, Sabatéry, 93 ; 7 septembre 1863, Robe, 1863, 172 ; 6 juin 1864, Sabatéry, 93 ; 8 mars 1865, *ibid.*, 82 ; trib. Constantine, 10 décembre 1881, Armanet,

211 ; trib. Alger, 4 mai 1896, *R. A.* 1896. 2. 312, Robe, 1896, 204 ; trib. Tunis, 31 mai 1899, *R. A.* 1900. 2. 46).

NOTE 171. — Ces conditions sont dites *chourout* (Saut. et Cherb. 1. n° 115). Chârâni (p. 220) émet une opinion contraire à celle consacrée par notre article en ce sens que, d'après lui, le mari ne pourrait, par le contrat de mariage, s'interdire ce qui est permis, comme de prendre une autre femme ou une concubine ou d'emmener sa femme hors de la localité où elle réside : ces conditions, dit-il, sont l'analogue de celle que poserait la femme qui se marierait en stipulant qu'elle ne se livrera pas à son mari. Il reconnaît toutefois que Hanbal admet la validité des ces conditions conventionnelles et accorde à la femme, si le mari vient à y manquer, le droit d'opter pour la résiliation du mariage.

NOTE 172. — Toutefois, même dans ce cas, si un changement de résidence est imposé au mari par ses fonctions, la femme est obligée de le suivre. — Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 218 ; Alger, 10 mai 1869 (Sautayra et Cherbonneau, 1, 218).

Art. 111. — *D'une manière générale, on peut stipuler comme conditions toutes clauses non contraires à l'essence du mariage, aux préceptes du Koran* (note 174), *à l'ordre public et aux bonnes mœurs* (Ebn Acem, n° 379 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n°s 115 et 116 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 54).

NOTE 173. — Les parties peuvent notamment stipuler :

1° La virginité de la femme (Ebn Acem, n° 479 ; Clavel, 1, n° 169 ; Code égyptien, art. 92). A défaut de cette stipulation, le mari qui découvre que sa femme n'est plus vierge ne peut faire annuler le mariage pour ce seul motif (Ebn Acem, n° 479) ;

2° Que le mari ne devra ni jouer, ni se livrer à la boisson. — Alger, 30 novembre 1861 (Sabatéry, 92) ;

3° Qu'il n'enverra pas sa femme travailler aux champs pendant l'été. — Alger, 9 avril 1862 (*J. A.*, 1862, 21) ;

4° Qu'il ne pourra reprendre une ancienne épouse divorcée. — Alger, 17 novembre 1862 (Sabatéry, 94) ;

5° Que la femme habitera telle localité, bien que le mari en habite une autre ; et celui-ci ne peut alors forcer sa femme à venir demeurer avec lui. — Khalil, *trad. Perron*, II, 467 ; Alger, 31 décembre 1862 (Sabatéry, 81) ;

6° Que le mariage ne sera consommé que dans tel lieu déterminé. — Alger, 27 novembre 1863 (Sabatéry, 97) ;

7° Que la femme pourra aller visiter ses parents chaque

fois qu'elle le désirera. — Alger, 28 juillet 1879 (Robe, 1880, 149) ;

8° Qu'elle aura le droit d'aller résider chez ses parents, dans une autre localité, aussi souvent qu'il lui plaira. — Alger, 25 mars 1891 (*R. A.*, 1891. 2. 265) ;

9° Que le mari demeurera monogame. — Khalil, *trad. Perron*, II, 467 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 115 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 56 ; trib. Tunis, 16 juillet 1894 (*R. A.*, 1894. 2. 473 ; Robe, 1895, 157). Le colonel Villot (*op. cit.*, p. 69) considère, à tort, cette clause comme n'engageant pas strictement le mari ;

10° Que le mari devra passer toutes ses nuits chez sa femme. — Trib. Tunis, 16 juillet 1894, précité ;

11° Que le mari ne pourra, sans le consentement de sa femme, lui faire habiter un logement séparé de celui de sa mère. — Trib. Alger, 4 mai 1896 (*R. A.*, 1897. 2. 118).

NOTE 174. — On donne le nom de *fouroud* aux conditions contraires aux préceptes du Koran. — Sautayra et Cherbonneau, I, n° 116.

Art. 112. — *Les parties peuvent convenir d'un dédit auquel le mari sera soumis dans le cas où il ne tiendrait pas les engagements pris par lui* (Khalil, *trad. Perron*, II, 467)

NOTE 175. — Par exemple, répudier sa femme, ou la laisser libre de demander le divorce, ou même de prononcer elle-même la répudiation. — Khalil, *tr. Perron*, II, 467, 599, 602 ; trib. Tunis, 16 juillet 1894 (*R. A.* 1894. 2. 473 ; Robe 1895, 157).

Dans ce dernier cas, avant que le mariage soit consommé, la répudiation au-delà de *par un*, prononcée par la femme, au choix de laquelle elle a été laissée, est récusable pour le mari, en ce sens qu'il est libre de ne l'accepter que par un. Après la consommation, le mari ne peut plus ne point accepter la répudiation définitive, lorsque la femme à laquelle il a laissé le choix, sans aucune spécification de nombre, demande à être répudiée ; dans ce cas, quelle que soit l'intention de la femme, la répudiation est toujours par trois (1). — Khalil, *tr. Perron*, II, 605.

Art. 113. — *Faute d'un dédit convenu, les stipulations arrêtées entre les époux n'en sont pas moins valables et obligatoires pour les tribunaux, qui doivent en assurer la sanction ; et la femme est libre, en principe* (note 177), *de maintenir*

(1) Pour le sens de ces expressions : répudiation par un, par trois, etc., v. le titre VI, *Du divorce et de la répudiation*.

le mariage ou de demander judiciairement le divorce, si le mari manque à ses engagements (Khalil, trad. Perron, II, 467 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 115 et 310 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 55 et 88 ; Alger, 25 mars 1846, *J. A.* 1846, 6 ; 7 octobre 1861, *J. A.* 1861, 51 ; trib. Constantine, 10 décembre 1881, Armanet, 211 ; trib. Alger, 4 mai 1896, Robe, 1896, 204).

NOTE 176. — a) Voir la plupart des arrêts cités sous la note 173, et qui admettent généralement le divorce comme sanction.

b) Les auteurs, et notre article après eux, se bornent à envisager le cas où le mari manque à des engagements pris par lui, parce que, dans la très grande majorité des cas, les conditions conventionnelles stipulées au moment du mariage le sont en faveur de la femme, afin de réagir contre ce penchant inné qu'ont les hommes de « faire toujours tort aux femmes », suivant une humoristique remarque de Khalil. Mais il pourrait arriver que certaines stipulations fussent faites en faveur du mari : celui-ci aurait alors également, dans ce cas, le droit de demander le divorce par voie judiciaire, si elles n'étaient pas observées, et le jugement qui lui donnerait gain de cause pourrait le dispenser de servir à sa femme la nefaka (2) pendant la durée de l'aïdda (3).

Cependant, spécialement dans le cas où c'est la virginité de l'épouse qui a été stipulée, le Code égyptien n'autorise pas le mari à demander le divorce s'il constate que sa femme était déflorée : il lui donne seulement le droit de ne payer que la dot coutumière (art. 92 et 94).

NOTE 177. — En principe : en effet, la solution à adopter dépend évidemment de la nature et de la gravité de l'engagement que le mari n'aura pas observé. Souvent, celui-ci pourra être amené à résipiscence au moyen, par exemple, d'une astreinte pécuniaire ; il y a là de la part des tribunaux une question d'appréciation et de mesure.

Khalil dit que la femme pourra exiger le divorce si le mari vient à manquer à *certaines* conditions acceptées, ce qu'il faut entendre, sans nul doute, de conditions particulièrement importantes.

Art. 114. — *Les conditions illégales* (note 179) *sont réputées non écrites* (Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 53 ; Code hanafite égyptien, art. 12).

(2) V. ci après art. 139.

(3) V. ci-après art. 176.

NOTE 178. — D'après Sautayra et Cherbonneau (I, n° 116), il y a lieu de faire une distinction : les conditions qui s'attaquent à l'essence même du mariage entraîneraient sa nullité ; celles qui tendent seulement à modifier les effets légaux de l'union conjugale donneraient ouverture, de la part des parties, tant que le mariage n'a pas été consommé, à une action en annulation, et seraient considérées, une fois la consommation intervenue, comme non écrites.

NOTE 179. — Ou illicites.

Art. 115. — *Le mariage soumis, quant à sa réalisation, à une condition incertaine, n'est pas valable* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 117 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 53 ; Code hanafite égyptien, art. 12).

NOTE 180. — D'après Sautayra et Cherbonneau (*loc. cit.*), il faut même aller plus loin, et considérer comme nul tout mariage conditionnel.

CHAPITRE II

Des formalités relatives à la célébration du mariage et de la preuve du mariage

Art. 116. — *Le mariage est célébré publiquement par une fête nuptiale au cours de laquelle la femme est conduite au domicile de son mari* (Khalil, trad. Perron, II, 317 ; Ebn Acem, n° 334 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 126 ; Alger, 20 janvier 1879, *B. J. A.*, 1880, 156).

NOTE 181. — Cette fête est dite *bina* (Sautayra et Cherbonneau, I, 125). Les dépenses de noces sont à la charge du mari (Clavel, I, n° 115), alors surtout que le divorce a été ultérieurement prononcé contre lui (Alger, 30 décembre 1864, (*J. A.*, 1864, 46).

Lorsque les deux époux habitent des localités éloignées l'une de l'autre, les frais de voyage de la future sont à la charge de celle-ci. — Clavel, I, n° 115.

Art. 117. — *Il résulte de la vie commune, et, plus spécialement, de ce fait que la femme a été conduite chez son mari*

et de ce que les époux ont eu un tête-à-tête (note 183), *une présomption légale* (note 184) *de consommation* (note 185) *du mariage* (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 148 et note 87; Sautayra et Cherbonneau, 1, n°s 124 et 245; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 58; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 357; *Répertoire* de Tilloy, v° *Mariage*, n° 88; Code hanafite égyptien, art. 82; avis du midjelès d'Alger, 8 octobre 1864, Tilloy, *op. et loc. cit.*).

NOTE 182. — A plus forte raison une présomption légale résulterait-elle, bien entendu, d'une cohabitation prolongée, sauf preuve contraire (V. ci-après, note 184). — Code égyptien, art. 81.

NOTE 183. — Il faut entendre par là une entrevue privée pendant laquelle les deux époux se trouvent réunis seul à seul de telle sorte que personne ne puisse les voir à leur insu et que le mari ait la liberté d'avoir des relations intimes avec sa femme sans rencontrer aucun obstacle. — Code égyptien, art. 82.

NOTE 184. — Cette présomption cède, d'ailleurs, lorsque la matérialité des faits ne permet pas d'admettre qu'il y ait eu consommation, par exemple si la femme est à un âge de l'enfance qui exclut toute possibilité de rapports sexuels, ou si le mari est un eunuque. — Clavel, 1, n° 358.

NOTE 185. — *Stricto sensu*, on distingue le *bina*, qui désigne l'entrée de la femme au domicile conjugal, et le *dokhoul*, qui s'applique spécialement aux relations intimes des époux. — Sautayra et Cherbonneau., 1, n° 124.

(A suivre).

Ed. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 31 MARS 1904, par Gilbert MASSONIÉ, docteur en droit, avocat. — Une broch. in-8°. Aux bureaux des *Lois nouvelles*, 31 bis, faubourg Montmartre, Paris.

M. Gilbert Massonié s'est adonné tout particulièrement à l'étude de ces tribunaux répressifs indigènes, illégalement créés et bizarrement organisés par les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, puis du 9 août 1903. La loi du 31 mars 1904 apparaît comme un épisode de cette curieuse histoire, et c'est, on le reconnaîtra, un épisode peu banal : voici une loi qui a, sinon pour but, du moins pour résultat, de permettre, après coup, à d'illégaux décrets de demeurer, à une institution mort-née de vivre !

Dans ce bref commentaire, on goûte les qualités de clarté, de logique et de finesse qui constituent le talent de M. Massonié.

Dans un premier chapitre, l'auteur expose la genèse de la loi : ce que sont les tribunaux répressifs indigènes, l'illégalité de leur institution, les difficultés soulevées par la question de la relégation.

Dans le second chapitre, il examine les dispositions de la loi. Il rappelle d'abord les travaux préparatoires qui se composent exclusivement du projet de loi et des rapports à la Chambre et au Sénat, car il n'y eut aucun débat. Ici, M. Massonié ne permettra une amicale critique : il a purement et simplement reproduit ces documents, alors qu'il aurait pu montrer qu'ils sont un tissu d'erreurs. Et cela était d'autant plus important que ce sont ces erreurs initiales qui ont conduit à l'erreur compacte qu'est la loi elle-même.

La seule chose qui résulte certainement de cette loi, c'est que l'existence des tribunaux répressifs indigènes est légalement reconnue. Mais cette loi ne dit pas du tout ce que ses auteurs voulaient dire, à savoir que les musulmans encourant en suite d'un délit la relégation seront déférés au tribunal correctionnel. Ce qu'elle ne dit pas, M. Massonié estime que l'interprète peut le dire : c'est, nous le savons, ce qu'a admis la cour d'Alger (9 juin 1904). Nous ne pouvons admettre que, par interprétation, on ajoute ainsi aux dispositions d'une loi ; d'autant plus que cela établit une choquante et injustifiable disparité entre les tribunaux militaires et les tribunaux répressifs, mis par le texte exactement sur la même ligne.

On espérait que cette loi ferait la lumière sur une matière demeurée obscure : cet espoir a été déçu.

E. L.

LES GARDES PARTICULIERS INDIGÈNES

Il n'est pas rare, en Algérie, que les propriétaires, fermiers, locataires de la chasse de domaines de quelque importance, fassent assermenter comme gardes particuliers des indigènes musulmans non naturalisés. Or, n'est-il pas de règle, dans la législation française, que nul ne peut exercer les fonctions de garde particulier, s'il n'est citoyen français, ayant la jouissance de ses droits civils et civiques (1), condition que l'indigène ne remplit pas ? N'est-il pas choquant aussi qu'un indigène, un *bicot*, comme on dit souvent avec une nuance de mépris, verbalise non seulement contre ses coreligionnaires, mais aussi contre les citoyens français ? Ajoutons que les européens auxquels des gardes indigènes adressent des observations ou déclarent procès-verbal ne se montrent pas toujours respectueux de ces agents et se laissent facilement aller à des outrages, voire à des violences.

Il n'est donc pas inutile de rechercher quelle est exactement la situation de cette catégorie d'auxiliaires. Et trois questions se posent, que nous avons à résoudre :

1° Un indigène musulman non naturalisé (2) peut-il être assermenté comme garde particulier ?

2° Dans l'affirmative sur cette première question, peut-il exercer ces fonctions même à l'encontre des citoyens français ?

3° Enfin, que valent ses rapports ou procès-verbaux ?

I

La première question doit être résolue, conformément à la pratique, par l'affirmative.

Il est cependant une raison de douter. La faculté de remplir les fonctions de garde particulier a le caractère d'un droit

(1) Arg. décis. min 5 septembre 1826 ; Fuzier-Hermann, *Rép.*, v° *Garde particulier*, n° 5.

(2) La question ne se poserait pas si l'indigène avait obtenu la jouissance des droits de citoyen.

politique, impliquant une participation plus ou moins active à l'exercice de la puissance publique. Nul doute que les étrangers en soient exclus. Les indigènes musulmans, sans être complètement privés de tous les droits politiques, n'ont cependant en cette matière qu'une capacité restreinte (1). Et, en ce qui touche particulièrement les fonctions et emplois civils, ils ne peuvent être appelés qu'à ceux qui sont compris dans un tableau annexé au règlement du 21 avril 1866 (2). Or, nous voyons sans doute figurer dans ce tableau les fonctions de garde champêtre, de garde des eaux, de garde et de brigadier forestier. Mais mention n'est point faite de la fonction de garde particulier; et dès lors, l'interprétation restrictive, que comporte une énumération limitative comme celle de ce tableau, ne commande-t-elle pas d'en exclure l'indigène?

Nous ne le pensons pas.

On peut d'abord faire observer que le tableau annexé au décret du 21 avril 1866 ne mentionne que des fonctions et emplois relevant directement de nos administrations publiques, à la nomination du chef de l'État, du gouverneur, des préfets ou des maires. Si le préfet ou le sous-préfet intervient dans la nomination des gardes particuliers, c'est seulement pour donner son agrément : le choix, la nomination émanent du propriétaire. Ce serait donc exagérer la portée du tableau que d'en conclure à l'exclusion de cet emploi.

Mais il y a mieux. Par là même que le décret de 1866 admet les indigènes à être gardes champêtres, il les admet à être gardes particuliers.

En effet, il y a, en principe, identité de fonctions entre les gardes champêtres et les gardes particuliers. On doit même dire que ceux-ci ne sont qu'une variété de ceux-là (3). A suivre une terminologie rigoureusement juridique, il faudrait donner aux uns le nom de gardes champêtres particuliers, par opposition à la dénomination de gardes champêtres communaux réservée aux autres. C'est du moins ce que paraît imposer l'art. 4 de la loi du 20 messidor an III, quand il dispose que « tout propriétaire aura la faculté d'avoir pour ses domaines un garde *champêtre* ». C'est également sous la dénomination de « gardes champêtres » que les gardes particuliers sont compris dans l'énumération que l'art. 9 c. i. cr. donne des officiers de police judiciaire. C'est l'expression même

(1) Cprz É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 587.

(2) Estoublon et Lefébure, p. 315; Larcher, *op. cit.*, t. II, n° 595.

(3) Voy. notamment Faustin Hélie, *Tr. de l'instruction criminelle*, t. III, n° 1190.

qu'emploie l'art. 20 c. i. cr. : « Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes et ceux des *gardes champêtres* et forestiers *des particuliers*... » La jurisprudence et la pratique considèrent que les conditions de capacité sont les mêmes (1) et qu'ils ont les mêmes attributions (2). On peut donc dire que la fonction de garde particulier est implicitement contenue dans l'expression « garde champêtre » qui figure dans l'énumération du décret du 21 avril 1866.

Et si l'on hésitait à tenir pour décisif cet argument littéral, on pourrait invoquer avec la plus grande force l'identité de motifs.

Dès lors, sur notre premier point, plus de doute. Un indigène musulman non naturalisé (3) peut être garde champêtre, communal ou particulier.

II

C'est le principe de l'identité de situation entre ces deux catégories d'agents qui va nous permettre de résoudre aisément toutes les questions que soulèvent la nomination et les attributions des gardes particuliers indigènes.

L'art. 11 du décret du 18 août 1868 (4), qui régleme la nomination et les attributions des gardes-champêtres indigènes, doit s'appliquer, — déduction faite, bien entendu, de ce qui tient à leur caractère communal, — aux gardes particuliers indigènes. Notamment, il faut suivre, pour leur prestation de serment, la prescription de l'alinéa 2 de cet article : « Ils prêtent serment devant le juge de paix de la circonscription ».

Leurs attributions, les exercent-ils à l'égard de tous, notamment à l'égard des citoyens français ? ou bien sont-elles restreintes aux seuls indigènes ? — La question vaut d'être examinée, car il paraît insupportable à bon nombre de colons qu'un indigène ait sur eux la moindre autorité. On a ingénieusement comparé l'état actuel de l'Algérie à celui de la France sous la féodalité ; et dans cette comparaison, les Français sont les nobles ou les seigneurs, tandis que les indigènes

(1) Pandectes fr., *Rép.*, v° *Garde particulier*, n° 7.

(2) F. Hélie, *op. cit.*, n° 1193 ; — crim. cass., 20 septembre 1873, S. chr.

(3) Mais non un musulman étranger, marocain ou tunisien : il n'est pas possible, quoiqu'en aient dit quelques arrêts, de qualifier indigènes les individus originaires des pays voisins ; voy. nos notes sous Alger, 27 décembre 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 37, et sous crim. cass., 23 mai, 27 juin, 9 juillet, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 209.

(4) Estoublon et Lefébure, p. 355.

sont les roturiers ou les serfs (1). Est-il tolérable qu'un serf arrête son seigneur et le fasse déférer aux tribunaux de répression? — De même, sans rappeler le souvenir de la féodalité, l'exercice par un garde indigène de ses fonctions à l'encontre d'un français n'implique-t-il pas une atteinte à cette prééminence qu'une politique avisée devrait jalousement nous conserver relativement aux indigènes?

Les textes ne permettent pas d'établir une distinction que les délinquants français semblent désirer. Le décret du 18 août 1868 dit des gardes champêtres indigènes : « Ils fonctionnent, comme agents de police rurale, concurremment avec les gardes champêtres français ». C'est dire que, concurremment avec ceux-ci, ils constatent les infractions par qui qu'elles aient été commises, par un français aussi bien que par un étranger ou par un indigène. *Lex non distinguit*. Et ce que le décret dit des gardes champêtres, nous devons le répéter des gardes particuliers.

Les gardes indigènes ont, à l'égard de tous, la qualité d'agents dépositaires de la force publique. Il convient donc de rappeler à ceux qui seraient tentés d'oublier le respect que cette qualité leur vaut, qu'ils se trouvent protégés par les art. 224 (2), 230, 231, 232 et 233 c. pén.

III

Reste une dernière question, et non la moins importante. Que vaut le procès-verbal, ou mieux le rapport d'un garde indigène?

C'est ici qu'apparaissent les conséquences de sa qualité d'indigène, de simple sujet. Les gardes, champêtres ou particuliers, français sont officiers de police judiciaire; leurs procès-verbaux font foi en bon nombre de matières (contraventions, délits de chasse, etc.) jusqu'à preuve contraire. Mais la qualité d'officier de police judiciaire ne saurait être attribuée à des indigènes qui ne sont pas citoyens français.

(1) F. Charvériat, *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, p. 241.

(2) La cour d'Alger n'a pas craint d'appliquer l'art. 224 à un citoyen français qui avait outragé un caïd à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Alger, 9 novembre 1901, *Rev. Alg.* 1902. 2. 22): elle a, pour arriver à ce résultat, étendu quelque peu la portée de l'expression « *citoyen* chargé d'un ministère de service public ». Elle n'hésiterait certainement pas, n'ayant à faire subir au texte aucune extension, à appliquer le même article au cas d'outrage à un garde particulier indigène, « agent dépositaire de la force publique ».

Ce qu'ils dressent, ce ne sont pas, à proprement parler, des procès-verbaux : ce sont de simples rapports, comme ceux que peuvent faire dans les villes les agents de police ; ils ne valent que comme renseignements.

L'art. 11 du décret du 18 août 1868 le dit des gardes champêtres indigènes : « Leurs rapports sont reçus par le juge de paix, le maire ou l'adjoint de la section, à *titre de renseignements* ». Et le rapport à l'empereur qui précède ce décret explique ainsi cette disposition : « Ce titre maintient l'institution des gardes champêtres indigènes et définit leurs attributions. Une restriction a dû être apportée à ces attributions en ce qui concerne la qualité d'officier de police judiciaire, qu'ils ne peuvent exercer comme les gardes champêtres français, en raison de la difficulté qu'on éprouverait à trouver des sujets capables de rédiger des procès-verbaux réguliers. Leurs rapports ne sont reçus en justice qu'à titre de renseignements » (1).

Et cela est développé et commenté, dans une circulaire du procureur général, du 13 février 1885, qui vise tout spécialement les gardes particuliers qui nous intéressent. « L'identité d'attributions entre les gardes champêtres communaux et les gardes particuliers oblige à admettre que les dispositions de l'art. 11 précité s'appliquent à tous les gardes indigènes, *gardes particuliers* ou gardes champêtres communaux. Une différence saillante existera, dès lors, entre les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres français et les gardes champêtres communaux ou particuliers indigènes non naturalisés. Tandis que les procès-verbaux des premiers feront foi jusqu'à preuve contraire, ceux qui émaneront des agents indigènes ne feront pas foi en justice par eux-mêmes et devront être complétés à l'audience suivant les prescriptions de l'art. 154 c. instr. crim. (c'est-à-dire par la déposition orale). C'est par une défiance trop justifiée des habitudes de corruption et de vénalité de certains auxiliaires indigènes que le législateur a soumis leurs rapports ou procès-verbaux à un contrôle plus rigoureux de la justice » (2).

Le procureur général et le ministre de la guerre ne sont pas tout-à-fait d'accord sur les raisons de cette différence : difficultés de recrutement, dit le ministre ; dangers de vénalité et de corruption, dit le chef du parquet général. Nous dirons,

(1) Estoublon et Lefébure, p. 356, note.

(2) Estoublon et Lefébure, p. 357, note 6 ; et R. Cura, *Répertoire formulaire à l'usage des officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes...*, p. 361.

estimant ce motif aussi exact et juridiquement plus satisfaisant : absence de la qualité de citoyen chez les indigènes.

Mais, au total, peu importe cette divergence d'opinions sur la raison d'être, puisque tous s'accordent sur la règle : « Les gardes particuliers indigènes, dûment assermentés, remplissent leur fonctions et ont la qualité d'agents de la force publique vis-à-vis de tous, français et européens aussi bien que sujets musulmans ; mais les rapports qu'ils dressent ne valent que comme renseignements ».

Émile LARCHER,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

Art. 118. — *Dans les trois jours du mariage* (note 186), *le mari et la femme ou le représentant de la femme* (note 187) *doivent, en présence de deux témoins, en faire la déclaration* (note 188) *au maire ou administrateur de la commune* (note 189), *qui en dresse acte* (note 190) (Loi 23 mars 1882, art. 17 (note 191)).

NOTE 186. — C'est-à-dire, dans les trois jours de l'échange des consentements, puisque dès ce moment l'engagement est définitif et ne peut être rompu que par un des modes ordinaires de dissolution du mariage. Nous renvoyons à ce sujet aux explications ci-dessus données sous la note 104.

NOTE 187. — C'est-à-dire le ouali.

NOTE 188. — Voir ci-dessus, art. 50 et note 71, la sanction de cette obligation, dont l'inobservation constitue, depuis la loi du 21 décembre 1897, une infraction spéciale à l'indigénat (2).

NOTE 189. — Ou à l'adjoint spécial français, ou même à l'adjoint indigène (caïd, cheikh ou président de douar) suivant les distinctions posées ci-dessus, art. 54 et note 80.

NOTE 190. — La rédaction de cet acte et la déclaration qui la précède ne sont pas une condition d'existence ou de validité du mariage. — Alger, ch. de revis. mus., 25 octobre 1898 (*Rev. Alg.* 1899. 2. 1). Cf. ci-dessus, note 81 et *infra*, art. 119 et 120, et les notes sous ces articles.

NOTE 191. — Voir ci-dessus art. 50 et 54, et note 72.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 265; 1904, 12, 25, 57, 73, 105, 113 190 et 233; 1905, 9.

(2) Cette infraction a été maintenue par le § 3^e du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904.

Art. 119. — *Le mariage se prouve* (note 192), *soit par la production de cet acte, soit par celle d'un contrat de mariage dressé par le cadi* (note 193) (Khalil, trad. Perron, II, 488; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 161; Clavel, *Dr mus.*, I, nos 54, 126, 130; de Tornauw, 91; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 82).

NOTE 192. — *Le conflit de mariages*, c'est-à-dire la contestation survenant entre deux individus qui, tous deux, prétendent avoir épousé la même femme, est un fait qui se reproduit fréquemment chez les musulmans. La jurisprudence tranche ces litiges d'après les règles suivantes.

Tout d'abord, il est admis que la preuve testimoniale ne peut, en pareille matière, prévaloir contre le fait de la cohabitation actuelle et non contestée. — Alger, 17 novembre 1890 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 224).

A défaut de cohabitation, si un seul des deux mariages, fût-ce le deuxième en date, a été consommé, l'autre sera annulé. — Sautayra et Cherbonneau, I, n° 132; R. Estoublon, *Mariages musulmans et kabyles* (*Rev. Alg.* 1892. 1. 82); Alger, 30 juillet 1862 (*J. A.* 1862, 43); 28 octobre 1863 (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 132); 22 février 1866 (*ibid*); 19 décembre 1866 (*ibid*); 10 avril 1867 (Robe, 1867, 101); 26 juin 1867 (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 132). — L'humanité et la justice imposaient cette solution, bien qu'elle soit peu conforme aux principes du droit musulman et en opposition avec la jurisprudence presque unanime des cadis, ainsi que le fait remarquer M. Clavel (I, n° 141). Il n'existe, à notre connaissance, que deux décisions en sens contraire, parmi toutes celles qui ont été rendues, sur ce point, par des juridictions françaises : un jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 14 novembre 1890 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 69) et une sentence du juge de paix de Fort-National du 16 octobre 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 78). Cette dernière décision, qui fut réformée, pour des motifs de fait, le 26 février 1892, par le tribunal de Tizi-Ouzou (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 79), souleva, en son temps, dans la presse coloniale et métropolitaine, à raison de la qualité des personnes en cause, d'ardentes polémiques, et demeurera légendaire : il s'agissait d'une jeune institutrice kabyle, instruite et élevée à l'euro-péenne, que le premier juge retirait au mari de son choix pour la livrer à un individu auquel son père l'avait antérieurement promise en mariage. Ce procès, célèbre dans les annales judiciaires de l'Algérie, démontre surabondamment que le juge français ne saurait faire preuve de trop de réserve

quand il s'agit d'appliquer celles des dispositions du droit musulman dont la grossièreté et la barbarie révoltent nos consciences de civilisés et froissent ceux des indigènes eux-mêmes qui se sont rapprochés de nous (1).

Si aucun des mariages n'a été consommé, le premier seul sera maintenu. — Sautayra et Cherbonneau, I, n° 132; R. Estoublon, *Mariages musulmans et kabyles* (*Rev. Alg.* 1892. I. 82).

De même, à plus forte raison, si le premier mariage seul a été consommé. — R. Estoublon, *op. et loc. cit.*

Si, enfin, les deux mariages ont été consommés, le premier sera annulé, et c'est là une règle d'ordre public. — Alger, 28 octobre 1863 (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 132).

Dans tous les cas, y eût-il doute sur le point de savoir si la promesse de mariage qu'on oppose à un mariage postérieur en date et suivi de consommation a constitué, en réalité, une simple promesse ou un véritable mariage à consommation différée, le mariage postérieur, consommé, n'en doit pas moins être maintenu, de préférence à une union contractée sans le consentement de la femme et qui n'a pas été suivie de consommation. — Trib. Constantine, 13 juin 1903 (Robe, 1903, 300 et la note) (2).

NOTE 193. — a) La passation de ce contrat n'est pas une condition essentielle de la validité du mariage. — Dulau et Pharaon, 40; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 119; Clavel, I, n° 54; Alger, 30 octobre 1862 (*J. A.* 1862, 46); 20 janvier 1879, solution implicite (*B. J. A.* 1880, 156); 2 décembre 1879 (*B. J. A.* 1881, 74); ch. de revis. mus., 25 octobre 1898 (*Rev. Alg.* 1899. I. 1).

A ce sujet, une circulaire du procureur général, du 13 avril 1897 (Estoublon et Lefébvre, *Supplément* 1896-97, p. 78), fait remarquer très justement que le cadi ne marie

(1) Voir, au sujet de cette affaire: R. Estoublon, *Mariages musulmans et kabyles* (*Rev. Alg.* 1892. I. 85).

(2) Le tribunal de Tunis a jugé que, en cas de conflit de mariages, un acte de notoriété, produit par le prétendu premier mari, ne saurait, d'après la coutume musulmane algérienne, prévaloir contre un contrat notarié établissant un mariage postérieur avec un tiers, alors surtout qu'il est d'usage, dans la région, de constater les mariages par écrit et que les circonstances de la cause rendent peu vraisemblables les allégations du prétendu premier mari. Les termes de ce jugement sont trop généraux en ce sens que, la preuve testimoniale étant, en droit musulman, la meilleure des preuves, on ne saurait poser en principe que la preuve d'un mariage, administrée par témoins, ne peut prévaloir contre un acte écrit, postérieur en date, et établissant un mariage avec un tiers. V. trib. Tunis, 31 juin 1903 (*Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1904, 118 et la note).

pas les musulmans : il se borne à consigner, comme un notaire, leurs accords matrimoniaux. Précédemment déjà une circulaire du gouverneur général, du 29 mai 1875 (Estoublon et Lefébure, p. 640, note 1), s'exprimait ainsi : « Les indigènes ont la faculté de faire établir par un cadi un contrat fixant les conditions pécuniaires du mariage; mais cet acte qui sauvegarde les intérêts privés des parties contractantes n'établit pas légalement le mariage au point de vue de l'état civil. Le ministère du cadi ou notaire est d'ailleurs, en droit musulman comme en droit français, absolument facultatif, et j'ai dû, dernièrement, par respect pour la légalité, refuser mon approbation à des amendes infligées par des commandants supérieurs à des kabyles qui avaient refusé de se marier devant le cadi ».

Cependant, il convient de noter, dans certaines décisions de jurisprudence, une tendance à prescrire, à peine de nullité du mariage, la passation d'un acte, surtout dans les localités où siège un cadi (Alger, 29 mars 1865, Saut. et Cherb., I, n° 119; 18 mai 1865, *ibid.*; 14 octobre 1878, *B. J. A.* 1879, 63), et l'usage de recourir au ministère de cet officier public se répand de plus en plus parmi les populations musulmanes de l'Algérie.

Art. 120. — *Dans le cas où aucune de ces formalités n'a été observée et où, par suite, il n'a pas été dressé d'acte, la preuve du mariage peut être administrée par témoins* (note 194) *ou autrement* (note 195) (Khalil, trad. Perron, II, 488; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 162; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 171; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 126; Zeys et Sidi Saïd, *op. cit.*, p. 69, note 136; R. Estoublon, *Mariages musulmans et kabyles*, *Rev. Alg.*, 1892. 1. 81; Déroulède, *La filiation en droit kabyle*, *Rev. Alg.*, 1899. 1. 34; Code hanafite égyptien, art. 145; Van den Berg, 149; Alger, 10 févr. 1863, Sautayra et Cherbonneau, I, n° 162; 2 juin 1863, *J. A.*, 1863, 18; 27 juill. 1866, Sautayra et Cherbonneau, I, n° 162; 10 avril 1867, *ibid.*; 22 févr. 1869, *J. A.*, 1869, 2; 2 déc. 1879, *B. J. A.*, 1881, 74; ch. de rev. musulm., 21 juin 1897, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 331, Robe, 1897, 401; ch. de rev. musulm., 25 oct. 1898, *Rev. Alg.*, 1899. 2. 1, *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1899, 36).

NOTE 194. — a) Le code égyptien va plus loin et considère le témoignage comme le mode normal de preuve du mariage, n'envisageant même pas le cas où un acte a pu être rédigé (art. 145).

b) Toutefois, dans une matière aussi importante, la preuve testimoniale ne saurait être admise par le juge que si elle est

complètement pertinente et concluante, s'il se trouve absolument édifié sur sa sincérité, et si les témoins sont entre eux en parfait accord. — Khalil, *trad. Perron*, II, 488; Alger, 30 octobre 1862 (*J. A.* 1862, 46); 4 novembre 1862 (Sabatéry, 111); 14 avril 1863 (*ibid.*, 74); 2 juin 1863 (*J. A.* 1863, 18); 14 juillet 1863 (Saut. et Cherb., I, n° 162); 8 mai 1867 (*ibid.*); 3 mars 1868 (*ibid.*, 164); 22 février 1869 (*J. A.* 1869, 2); 2 décembre 1879 (*B. J. A.* 1881, 74); trib. Sidi-bel-Abbès, 10 mai 1892 (*Rev. Alg.* 1892, 2. 201); trib. Guelma, 15 novembre 1893 (*Rev. Alg.* 1894, 2. 142; Robe, 1894, 30); Alger, ch. de revis. mus., 21 juin 1897 (*Rev. Alg.* 1897, 2. 331; Robe, 1897, 401).

Spécialement elle doit être rejetée lorsqu'elle est produite contre une jeune fille, après la mort de son père qui aurait consenti son prétendu mariage, ce fait étant dénié par la jeune fille. — Trib. Sidi-bel-Abbès, 10 mai 1892, précité.

c) Les témoins à produire sont essentiellement et avant tout, cela va sans dire, les deux témoins dont la présence est obligatoire pour la validité de tout mariage, conformément à l'art. 92 ci-dessus.

d) Les déclarations des témoins sont souvent reçues par le cadi, sous forme d'acte de notoriété, et c'est à l'aide de cet acte qu'on poursuit la validation du mariage (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 163). Le cadi doit alors constater que les témoins réunissent les conditions exigées par la loi, notamment qu'ils sont connus de lui comme honorables, ou que leur honorabilité lui a été attestée par des personnes connues de lui (Sautayra et Cherbonneau, I, n°s 165 et suiv.).

e) S'il y a eu cohabitation effective et que le mariage n'ait pu être prouvé, la femme a le droit de réclamer à son conjoint le taux le plus élevé de la dot coutumière. — Trib. Guelma, 15 novembre 1893 (*Rev. Alg.* 1894, 2. 142; Robe, 1894, 30).

f) *Contra* : La preuve du mariage ne peut résulter que d'un acte régulier. — Alger, 29 mars 1865 (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 119); 18 mai 1865 (*ibid.*); 14 octobre 1878 (*B. J. A.* 1879, 63).

NOTE 195. — Ou autrement : c'est-à-dire au moyen des modes de preuve du droit commun (1). Ainsi, la preuve du mariage peut résulter, dans certains cas, de l'aveu des deux parties, d'après Abou Hanifa, Chaféï et Hanbal (Chârâni, 212; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 172; Clavel, I, n° 132). Malek exige que cet assentiment mutuel soit corroboré par une certaine possession d'état (Chârâni, 212); mais divers auteurs con-

(1) Toutefois, la question est controversée. V. notamment ci-dessus note 194, § f.

sidèrent la possession d'état comme suffisante, à elle seule, pour établir l'existence du mariage (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 173 ; Clavel, 1, n° 134).

Il a été jugé en ce qui concerne des juifs indigènes mariés avant le décret de naturalisation collective du 24 octobre 1870, et se trouvant, par conséquent, au point de vue du statut personnel, dans la même situation que les indigènes musulmans d'aujourd'hui, que la possession d'état peut établir l'existence du mariage ; que celle-ci est suffisamment justifiée par une ketouba (1), alors surtout que cette ketouba a été déposée aux minutes d'un notaire français ; et que la vie commune des époux pendant vingt-six ans, la naissance d'un enfant déclaré par le père comme étant né de lui-même et de sa femme, complètent cette preuve et sont suffisants pour établir la qualité de femme légitime et reconnaître à l'enfant, né du mariage, celle de seul et unique héritier. — Alger, 21 mai 1895 (Robe, 1895, 236).

Voir également l'article 121 ci-après, qui établit une présomption légale.

Art. 121. — *Le fait de prouver qu'il y a eu une fête nuptiale constitue alors une présomption légale en faveur de l'existence du mariage* (Khalil, trad. Perron, II, 488 ; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 148 et note 87 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 170 ; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 171 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 129 ; Alger, 20 janvier 1879, *B. J. A.* 1880, 156).

NOTE 196. — Si cette présomption est accompagnée de la commune renommée et que le mariage remonte à une date déjà ancienne, il en résulte une preuve complète du mariage (Ebn Acem, *op. cit.*, n° 177 et note 109) à la condition qu'elle soit appuyée du serment de celui qui s'en prévaut (*ibid.*, note 88).

Art. 122. — *Les mariages dans lesquels un seul des deux époux est indigène musulman non naturalisé ne peuvent, à peine de nullité, être célébrés que devant l'officier de l'état-civil français et en la forme française* (Alger, 1^{er} juillet 1872, *J. A.* 1872, 32 ; 4 janvier 1879, *B. J. A.* 1879, 29, Robe, 1880, 225 ; 26 mai 1879, *B. J. A.* 1881, 136, *D. P.*, 1880, 2, 161 et la note ; trib. Alger, 31 juillet 1886, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 118 ; Alger, 12 février 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 141 et la note, Robe, 1903, 159 et la note).

NOTE 197. — a) Spécialement, le cadi n'a pas qualité pour

(1) Contrat de mariage.

recevoir un acte de mariage entre un musulman et une femme non musulmane. — Alger, 24 octobre 1871 (Robe, 1871, 173); trib. Alger, 4 janvier 1879 (*B. J. A.* 1879, 29; Robe, 1880, 225); trib. Sousse, 26 décembre 1902 (*Recueil du Journ. trib. alg.*, 1904, 59). Cf. ci-après § b.

Il en est ainsi alors même que l'épouse (en l'espèce, une française catholique) aurait, préalablement au mariage, déclaré embrasser la foi musulmane, cet acte, essentiellement religieux, ne pouvant avoir pour conséquence un changement de statut personnel (trib. Alger, 4 janvier 1879, précité). — Cette question est toutefois controversée, et la cour d'Alger a jugé, le 14 avril 1874 (*J. A.* 1874, 26) que la femme européenne (en l'espèce, une espagnole) qui se convertit à l'islamisme peut légalement contracter mariage avec un musulman devant le cadi, et que les tribunaux musulmans sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre elle et ses cohéritiers relativement à la succession de son mari. Cette théorie ne nous paraît pas soutenable. On ne saurait admettre, en effet, qu'un individu pût, *ad nutum*, changer de statut personnel et de juridiction aussi souvent qu'il lui conviendrait en prétextant une conversion à telle ou telle religion, conversion dont la sincérité et souvent même la matérialité seraient impossibles à contrôler; et, d'autre part, le bénéfice du statut personnel musulman est assuré aux indigènes d'Algérie en vertu de la capitulation de 1830, c'est-à-dire à raison non pas de leur qualité de musulmans, mais de leur qualité d'indigènes algériens, laquelle résulte de leur origine, et qu'un européen ne saurait, par conséquent, acquérir d'aucune manière. Cf. *suprà* note 33, § x.

De même, est nul le mariage contracté devant le cadi, et suivant les formes de la loi islamique, entre un européen (non musulman) et une musulmane. — *Répertoire de Tilloy*, v° *Mariage*, n° 126; Alger, 26 mai 1879 (*B. J. A.* 1881, 136; Dalloz, 1880, 2. 161); 31 juillet 1886 (*Rev. Alg.* 1890, 2. 118; Robe, 1886, 412).

La nullité subsiste, et le mariage ne peut servir de base à une demande de pension alimentaire formée par la femme, alors même que le mari (un italien, dans l'espèce) aurait embrassé la religion musulmane. — Trib. Alger, 4 mai 1896 (*Rev. Alg.* 1897, 2. 204).

b) Néanmoins, si le mariage a été contracté de bonne foi, il doit produire ses effets civils à l'égard des époux ou de l'époux de bonne foi et des enfants nés de cette union; spécialement, la femme survivante est fondée à se prévaloir des dispositions de la loi française relatives à la communauté

légale ayant existé entre elle et son défunt conjoint. — Alger, 1^{er} juillet 1872 (*B. J. A.* 1872, 32); 26 mai 1879 (*B. J. A.* 1881, 136); trib. Alger, 31 juillet 1886 (*Rev. Alg.* 1890, 2. 118; Robe, 1886, 412); Alger, 12 février 1903 (*Rev. Alg.* 1904, 2. 141; Robe, 1903, 159; *Recueil du Journ. trib. alg.*, 1903, 120).

c) Mais le ministère public ne serait pas recevable à se pourvoir d'office en annulation d'un mariage contracté entre deux personnes dont l'une n'a pas la qualité d'indigène musulman, et dont l'acte aurait été dressé incompétemment par un cadî, les conditions particulières et les effets du mariage musulman ne permettant pas de l'assimiler au mariage du droit français: c'est un contrat identique à tous les autres contrats. — Alger, 28 octobre 1878 (*B. J. A.* 1879, 24; Robe, 1878, 298).

Art. 123. — *Dans ce cas, la comparution des époux devant l'officier de l'état civil français soumet à la loi française toutes les conséquences du mariage* (Besson, *op. cit.*, 74; trib. Tunis, 23 novembre 1891, *Rev. Alg.* 1892. 2. 29; Robe, 1892, 203 et la note).

NOTE 198. — a) Sont notamment régis par la loi française l'autorité maritale, le caractère du lien conjugal, les causes et conditions de la dissolution du mariage. — Besson, *op. cit.*, 74.

b) En conséquence, le mari ne peut invoquer contre sa femme, non musulmane, les principes du droit islamique relativement à la répudiation et au divorce par consentement mutuel. — Trib. Tunis, 23 novembre 1891 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 29).

c) Si le mari musulman vient à se faire naturaliser au cours du mariage, cette naturalisation ne peut donc plus avoir effet qui relativement aux matières restées soumises à la loi musulmane, c'est-à-dire n'ayant pas trait directement au mariage. — Larcher, *op. cit.*, II, n° 674.

d) La question tranchée par notre article est controversée. En sens contraire, il a été jugé que le musulman qui épouse une française devant l'officier de l'état civil français conserve son statut personnel (trib. sup. Alger, 20 juin 1836, *J. A.* 1836, 15), par lequel se trouvent régies, en particulier, la puissance paternelle (Alger, 18 mai 1880, *B. J. A.* 1881, 78), et les questions de tutelle que peut faire naître le décès du mari, de telle sorte que la mère survivante ne sera pas tutrice légale et n'aura que les droits résultant de la hadana (1)

(1) Pour ce qui concerne la hadana, v. ci-après titre ix, *De la puissance paternelle*.

(trib. sup. Alger, 20 juin 1836, précité). On ne saurait admettre cette théorie, car, pour être logique, elle conduirait à autoriser l'indigène musulman, marié en premières noces à une européenne, à pratiquer la polygamie, thèse qui n'a jamais été sérieusement soutenue.

Il convient de remarquer qu'entre cette solution et celle consacrée par notre article, il existe un système intermédiaire consacré dans les termes suivants par un arrêt de la cour d'Alger du 14 mars 1883 (*B. J. A.* 1883, 113; Robe, 1883, 321) : le mariage contracté par un indigène musulman avec une européenne (en l'espèce, une espagnole) devant l'officier de l'état civil français, n'a pas pour effet de modifier, en ce qui concerne le mari, les règles de la loi successorale musulmane, et la femme, de son côté, n'ayant pas préalablement changé de religion, conserve sa nationalité d'origine et ne devient à aucun titre justiciable des tribunaux musulmans. Le mari, en contractant devant l'officier public français, a eu l'intention évidente de soumettre son union aux principes de la loi française, en ce sens qu'il s'est engagé implicitement à renoncer à la polygamie et à ne pas recourir aux moyens mis à sa disposition par le droit musulman pour dissoudre le mariage; mais à cela se borne l'effet du choix qu'il a fait de la loi française pour régir son union.

Cette manière de voir ne nous paraît pas plus admissible que la précédente. Et d'abord, nous l'avons déjà montré (*v. supra*, note 197), la religion de l'épouse n'a rien à voir ici, le statut personnel des indigènes d'Algérie étant attaché non à leur religion, mais à leur qualité d'autochtones. En second lieu, il est contraire à tous les principes du droit international et aux termes formels de l'art. 12 c. civ. de maintenir à une femme étrangère qui épouse un français sa nationalité d'origine : or, l'indigène musulman est français (*supra*, art. 12); s'il épouse une étrangère, celle-ci doit donc devenir française. Quant au statut personnel qui deviendra ainsi celui de la femme, aucune difficulté : ce sera évidemment le statut personnel français, celui de sa nouvelle nationalité, et non le statut musulman, bien que ce soit celui de son mari, parce qu'il est exclusivement réservé aux indigènes d'Algérie et que la femme européenne qui épouse un de ces derniers, embrassât-elle la foi islamique, ne devient pas indigène et ne saurait invoquer le bénéfice de la capitulation de 1830.

Enfin, indépendamment de ces arguments d'ordre juridique, la solution que nous combattons aboutit, dans la pratique, à des résultats d'une rare incohérence et à d'inextricables difficultés : voilà une femme, espagnole, par exemple,

comme dans l'espèce sur laquelle a statué la cour d'Alger, qui restera espagnole malgré son mariage avec un français, et dont l'union ne sera régie ni par le statut espagnol, qu'elle abandonne, bien qu'elle conserve sa nationalité ; ni par le statut de son mari, mais bien par un mélange hybride de cette dernière loi et du statut personnel français, qui cependant n'est ni le sien, puisqu'elle est espagnole, ni celui de son mari, puisqu'il est musulman non naturalisé ? Il nous semble inutile d'insister : une théorie qui aboutit à de semblables conséquences porte en elle-même sa propre réfutation (1). Voir dans notre sens : Alger, 12 février 1903 (*Rev. Alg.*, 1904. 2. 141 ; Robe, 1903, 159).

Art. 124. — *Les indigènes musulmans ont la faculté de contracter mariage entre eux devant l'officier de l'état-civil français et en la forme française* (Larcher, *op. cit.*, II, n° 614).

NOTE 199. — a) Ce point ne saurait faire aucune difficulté : il n'y a là qu'une application de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889 (*suprà*, art. 16 et 17).

b) Mais un musulman déjà marié ne pourrait contracter une deuxième union devant l'officier de l'état-civil français, fût-ce avec une musulmane, l'art. 147 du code civil s'opposant à ce qu'un second mariage soit célébré avant la dissolution du premier. — Hugues, *op. cit.*, p. 104 ; Alger, 29 janvier 1857 (*J. A.* 1857, 6) (2).

Inversement, un indigène marié selon la loi française ne pourrait ultérieurement prendre une deuxième femme suivant le rite musulman, par suite de la renonciation à la loi musulmane résultant de sa première union. — Hugues, *op. cit.*, p. 106.

c) En la forme française, disons nous : en effet, les indigènes ne peuvent faire constater leurs mariages par l'officier de l'état civil français en la forme musulmane (*suprà*, art. 118).

(A suivre).

Ed. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

(1) Cf. *suprà*, note 13, § h.

(2) La plupart des arrêts rapportés sous le présent article et sous le suivant concernent des israélites indigènes non naturalisés, mais il y a complète analogie.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

Art. 125. — *En pareil cas* (note 200), *les effets civils du mariage* (note 201) *sont également régis par la loi française* (note 202), *et les époux soumis, en principe, à la communauté légale* (note 203) (Hugues, *op. cit.*, p. 106 ; Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, I, p. 387 ; Besson, *op. cit.*, p. 73 et 74 ; Dunoyer, *Etude sur le conflit des lois spécial à l'Algérie*, p. 186 ; Larcher, *op. cit.*, II, nos 614, 615, 674 ; Alger, 19 janvier 1860, *J. A.*, 1860, 1 ; trib. Alger, 29 juin 1861, *J. A.*, 1861, 43 ; Robe, 1861, 167 ; Cass., 15 avril 1862, *J. A.*, 1862, 25 ; Robe, 1862, 188 ; trib. Alger, 18 juin 1863, Robe, 1864, 56 ; Alger, 2 décembre 1869, Robe, 1869, 225 ; 21 octobre 1870, Robe, 1870, 190 ; 21 novembre 1870, *J. A.*, 1870, 28 ; 21 mars 1871, *J. A.*, 1871, 11 ; Cass., 5 janvier 1876, *J. A.*, 1876, 1 ; Robe, 1876, 164 ; Alger, 27 mars 1882, Robe, 1882, 225 ; 13 novembre 1882, *B. J. A.*, 1883, 150, Robe, 1884, 163 ; 7 mai 1883, *B. J. A.*, 1883, 177 ; Cass., 6 juin 1883, sur les conclusions de M. le procureur général Barbier, *B. J. A.*, 1883, 179, Robe, 1883, 325 ; Alger, 29 décembre 1885, *R. A.* 1886. 2. 178 et la note, Robe, 1886, 72 ; trib. Sétif, 1^{er} février 1888, *R. A.* 1888. 2. 284, Robe, 1888, 497 ; trib. Blida, 15 janvier 1889, Robe, 1889, 178 ; Alger, 15 juin 1892, *R. A.* 1892. 2. 403, Robe, 1892, 266).

NOTE 200. — Mais on ne saurait voir une option dans ce fait que les époux se seraient présentés à la mairie pour déclarer leur mariage conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1882 (*suprà*, art. 50), cette loi étant spéciale aux indigènes, et la formalité qu'elle prévoit, obligatoire. — Besson, *op. cit.*, 76 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 614.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 265 ; 1904, 12, 23, 57, 73, 105, 113 190 et 233 ; 1905, 9, 39.

NOTE 201. — Notamment la puissance maritale, la puissance paternelle, le droit de tutelle sur les enfants, la jouissance légale, le statut successoral des époux, leurs rapports entre eux et avec leurs enfants, les modes de dissolution du mariage, etc. — V. les auteurs et arrêts cités au pied de notre article.

NOTE 202. — Cette question est très controversée et de nombreuses décisions de jurisprudence ont admis, en sens contraire, que le mariage contracté entre israélites indigènes non naturalisés doit être considéré, en l'absence de toute stipulation contraire, comme ayant eu lieu sous le régime dotal, qui forme le droit commun d'après la loi mosaïque, et que la renonciation à cette loi ne saurait s'induire de ce que le mariage a été contracté devant l'officier de l'état civil français : Alger, 16 novembre 1858 (*J. A.*, 1858, 50) ; 19 janvier 1860, audience solennelle (*J. A.*, 1860, 1 ; Robe, 1860, 100) ; 7 juin 1865 (*J. A.*, 1865, 30 ; Robe, 1865, 70) ; 19 mars 1866 (*J. A.*, 1866, 22 ; Robe, 1867, 63) ; 26 juillet 1869, audience solennelle (*J. A.*, 1869, 26 ; Robe, 1869, 131) ; 24 novembre 1875 (*J. A.*, 1875, 50 ; Robe, 1875, 232) ; trib. Nice, 5 juin 1893 (*R. A.*, 1893. 2. 516). Dans le même sens : 30^e *Question de droit* (Robe, 1882, 228).

Nous pensons cependant que cette jurisprudence ne pourrait être utilement opposée à la solution que nous préconisons, en présence des termes de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889 (*suprà* art. 17) qui fait résulter, en principe, de la comparution des indigènes devant les officiers publics français, l'adoption de la loi française. Il y a d'autant plus lieu, ici, d'appliquer cette présomption légale, que la célébration, par un maire ou administrateur, d'un mariage entre musulmans non naturalisés, dans les formes de la loi française, est un fait tout à fait exceptionnel et anormal, et tellement en dehors des habitudes des indigènes, qu'on peut en conclure à bon droit que, dans l'intention des contractants, il y a eu évidemment adhésion à la loi française, aujourd'hui surtout que la loi du 23 mars 1882 leur donne un moyen officiel de faire constater leurs mariages sans abandonner leur statut personnel (*suprà* art. 118). La jurisprudence la plus récente de la cour d'Alger, après des variations mémorables, s'est d'ailleurs rangée à l'opinion consacrée par notre article.

Il est intéressant de noter qu'il a été jugé, même pour des juifs indigènes non naturalisés, que si, en règle générale, d'après la thèse que nous combattons, le fait par eux de contracter mariage en la forme française n'implique pas de leur

part, du moins quant aux conditions civiles de leur union, renonciation à leur statut personnel, il en est autrement quand, par des déclarations réitérées dans des actes authentiques, les contractants ont pris soin d'expliquer et de préciser la signification et la portée qu'ils ont entendu donner à ce fait en tant que manifestant la volonté d'être soumis à la loi française, ou s'il résulte des circonstances de la cause que les époux ont bien eu l'intention de déroger à la loi mosaïque. — Alger, 7 novembre 1874 (*J. A.* 1874, 63 ; *Robe*, 1875, 268).

NOTE 203. — En principe ; car il est évident que, conformément au droit commun, les époux peuvent, par contrat notarié antérieur au mariage, adopter un autre régime (art. 1387 et suiv. c. civ.)

CHAPITRE III

De l'influence du mariage sur la capacité civile des époux.

Art. 126. — *Le mariage n'emporte pas de plein droit émancipation de l'époux ou de l'épouse en état de minorité* (Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 186 ; Alger, 18 mai 1880, *B. J. A.*, 1881, 78).

NOTE 204. — a) Spécialement lorsqu'il s'agit du mariage d'impubères. Les règles relatives à la majorité, à l'émancipation et à la capacité de la femme mariée seront exposées plus loin sous les titres x, xi et xii du présent livre.

En réalité, dans le rite malékite, le mariage émancipe la femme, au point de vue de la personne, en ce sens qu'il l'affranchit du droit de djebir (Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 54 ; Alger, 27 juin 1866, *J. A.*, 1866, 35) ; mais cette conséquence est sans grande importance pratique, puisque nous avons admis que la contrainte légale ne peut être exercée que sur des impubères (*suprà* art. 73 et note 110) et que, d'autre part, les circulaires administratives tendent à interdire aux cadis et aux officiers de l'état civil de recevoir des actes de mariage concernant des impubères (*suprà* note 131, § d).

b) Il en est de même chez les Kabyles (décret du 1^{er} août 1902, art. 1^{er}).

CHAPITRE IV.

Des obligations qui naissent du mariage

Art. 127. — *Aussitôt le consentement échangé* (note 205), *il produit de plein droit l'alliance et les prohibitions qui en résultent et donne ouverture au droit de la femme sur le naqd et au droit de succession des époux entre eux* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 112 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 58 ; Code hanafite égyptien, art. 17).

NOTE 205. — Dès ce moment, le mariage est parfait (c'est-à-dire qu'il ne peut plus être rompu qu'au moyen des modes de dissolution de l'union conjugale prévus par la loi) et cela, dès avant la consommation. — De Nauphal, *Filiation et divorce*, 51 ; Code égyptien, art. 17 ; *suprà* note 104.

Sous une forme un peu différente, M. Zeys (*Dr. mus.*, I, n° 58) manifeste la même opinion lorsqu'il dit que dès l'échange des consentements, le contrat est irréprochable, bien que, dans la rigueur des principes, il ne devienne parfait que par la consommation, qui fait naître la puissance maritale et ouvre le droit de la femme au kali. — Cf. Ebn Acem, *op. cit.*, note 244.

Art. 128. — *La consommation du mariage fait naître la puissance maritale avec les droits et les devoirs qui l'accompagnent* (note 206), *rend la femme créancière du kali, et couvre certaines nullités* (note 207) (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 124 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 58 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 72 ; Code hanafite égyptien, art. 81).

NOTE 206. — Notamment, elle astreint le mari à l'obligation d'entretien prévue par l'art. 139 ci-après. — Code égyptien, art. 17.

NOTE 207. — Voir plus loin, art. 162 et suivants, la liste de ces nullités.

Art. 129. — *Les époux contractent, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants à naître de leur union* (Khalil, trad. Perron, III, 155 ; Ebn Acem, n° 593 ; Chârâni, 262 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n°s 224 et 225 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 68 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 419 ; *Répertoire de Tilloy*, v° *Aliments*, n°s 4 et 6 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 45 ; Code hanafite

égyptien, art. 365; Alger, 1^{er} juin 1864, *J. A.*, 1864, 18; Robe, 1864, 88; 23 mars 1891, *R. A.*, 1891. 2. 383; Robe, 1891, 163).

NOTE 208. — Toutefois, les parents ne sont pas tenus de l'obligation d'entretien si l'enfant a des ressources personnelles permettant d'y pourvoir. — Ebn Acem, nos 621 et 627; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 422; Alger, 5 octobre 1863 (Clavel, I, 422).

Art. 130. — *Il doit être pourvu à l'entretien :*

Des enfants du sexe masculin, jusqu'au moment où ils sont en état de gagner leur vie et de suffire à leurs besoins (note 209) (Khalil, trad. Perron, III, 155; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 476; Chârâni, 262, 267, 268; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 230; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 68; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 423; Code hanafite égyptien, art. 365 et 395; Alger, 5 octobre 1863, Sautayra et Cherbonneau, I, 230);

Des filles, jusqu'à la consommation du mariage (note 210) (Khalil, trad. Perron, III, 155; Ebn Acem, n° 594; Chârâni, 268; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 230; Zeys, I, n° 68; Clavel, I, n° 425; Code égyptien, art. 365 et 395).

NOTE 209. — a) A partir de ce moment, l'entretien n'est dû que si l'enfant est malade ou maladif. — Chârâni, 262 (v. toutefois Chârâni, 268); Zeys, I, n° 68.

b) Jusqu'à la puberté, d'après Chârâni (p. 262).

NOTE 210. — a) Ou jusqu'à l'émancipation, d'après Sautayra et Cherbonneau (I, 230).

b) D'après Malek, lorsqu'une femme a été répudiée après la consommation du mariage, son père n'est pas tenu à nouveau de l'obligation d'entretien. Dans les trois autres rites, on admet le contraire. — Chârâni, 268.

Art. 131. — *Toutefois, cette obligation incombe d'abord, en principe, au père de famille seul* (note 211), *et ce n'est qu'à son défaut, et lorsqu'il n'est pas en état de la remplir, que la mère peut en être tenue* (note 212) (Khalil, trad. Perron, III, 155; Ebn Acem, n° 623; Mohammed Ettouati, trad. Abribat, p. 40, à la note; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 419, 428; Van den Berg, 162; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 77; Code hanafite égyptien, art. 397 et 399; Alger, 3 février 1873, Saut. et Cherb., I, 227).

NOTE 211. — a) MM. Sautayra et Cherbonneau ne sont pas de cet avis; d'après eux, les deux époux sont également tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants (I, n° 226).

b) En principe : en effet, les époux peuvent valablement faire entre eux des conventions relativement à l'exécution de cette obligation, sous cette réserve que, en aucun cas, ces conventions ne sauraient porter préjudice aux enfants. — Saut. et Cherb., I, 226, 227; Clavel, I, 420.

Notamment, l'engagement pris, par le père de la femme, de pourvoir à l'entretien des enfants issus du mariage, n'a d'effet qu'entre les contractants et ne dispense pas le mari de cette obligation naturelle, qu'il est tenu d'exécuter directement, si son beau-père ne peut ou ne veut tenir ses engagements, sauf son recours contre ce dernier. — Alger, 3 février 1873 (Saut. et Cherb., I, 227); 23 mars 1891 (R. A. 1891. 2.383; Robe, 1891, 163).

NOTE 212. — a) M. Zeys (I, 69) ne fait pas mention que la mère puisse jamais être tenue de l'obligation d'entretien.

b) L'obligation qui incombe au père de nourrir, entretenir et élever les enfants ne s'étend pas à ceux que sa femme aurait eus d'un précédent mariage. — Saut. et Cherb., I, 228.

c) A défaut du père et de la mère, l'obligation d'entretien passe au parent du degré le plus rapproché. — Clavel, I, 431.

Art. 132. — *La mère doit allaiter ses enfants pendant deux ans* (Koran, II, 233; Khalil, trad. Perron, III, 157; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 492; Chârâni, 266; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 452; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 69; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 435; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 57, 59; Van den Berg, 162).

NOTE 213. — a) Et cela, sans pouvoir exiger aucune rétribution (Code égyptien, art. 368), sauf dans les cas suivants :

Si l'allaitement se prolonge après une répudiation définitive. — Khalil (trad. Perron), III, 157; Ebn Acem, n° 622; Saut. et Cherb., I, 452; Code égyptien, art. 369;

Si la femme est de condition élevée. — Khalil, III, 157; Zeys, I, 69.

b) Elle a toutefois le droit de sevrer le nourrisson avant l'expiration des deux années, du consentement du père. — Koran, II, 233; Saut. et Cherb., I, 452; Clavel, I, 435.

c) La mère n'est pas tenue de l'obligation d'allaitement si elle est malade ou manque de lait, ou si elle-même ou le père de l'enfant ont les moyens de payer une nourrice. — Ebn Acem, *op. cit.*, note 492; Saut. et Cherb., I, 452; Zeys, I, 69.

Toutefois, la femme est toujours obligée de nourrir son enfant si le père ne trouve pas d'autre nourrice que la mère ou si l'enfant refuse de prendre le sein d'une autre femme. —

Ebn Acem, *op. cit.*, note 492; Zeys, I, 69; Code égyptien, art. 366.

d) Contra : L'allaitement n'est jamais obligatoire pour la mère, à moins que l'enfant refuse avec persistance le sein d'une autre femme; et si elle consent à nourrir son enfant, elle a droit à une rémunération convenable. — De Nauphal, *Mariage*, 194.

Art. 133. — *L'enfant* (note 214) *doit à ses père et mère* (note 215), *s'ils sont dans la gêne, un entretien conforme à ses moyens* (note 216) (Khalil, trad. Perron, III, 153, 154; Ebn Acem, n° 593; Chârâni, 262; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 231; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 70; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 471; *Répertoire de Tilloy*, v° *Aliments*, n°s 4 et 9; Besson, *op. cit.*, 147; Van den Berg, 163; Code hanafite égyptien, art. 408; Alger, 3 février 1872, *J. A.*, 1872, 8; Robe, 1872, 38).

NOTE 214. — *a)* Alors même qu'il serait mineur, s'il a, bien entendu, une fortune personnelle. — Clavel, I, 471.

b) Les filles sont tenues, aussi bien que les fils, de l'obligation d'entretien. — Khalil, III, 154; Sautayra et Cherbonneau, I, 233.

c) Le secours à donner aux père et mère doit être fourni collectivement par tous les enfants qui sont en mesure de leur venir en aide, chacun dans la proportion de ses ressources. — Khalil, III, 154. 155.

d) En cas d'absence de l'enfant tenu de l'obligation alimentaire, ses parents indigents peuvent se faire autoriser par le juge à emprunter des fonds pour le compte de l'absent. Le père de celui-ci a même le droit de faire vendre ses meubles. — Gillotte, *Dr. mus.*, 45.

NOTE 215. — *a)* Toutefois, le fils ne doit la pension à sa mère remariée que si le second mari de celle-ci est dans l'impossibilité d'y pourvoir. — Sautayra et Cherbonneau, I, 231; Clavel, I, 473.

b) L'obligation alimentaire s'étend aux serviteurs des parents, ou si la mère survit à son mari, à la servante qui prend soin de sa personne. — Khalil, III, 154; Sautayra et Cherbonneau, I, 232; Zeys, I, 70.

NOTE 216. — *a)* Les aliments sont fixés eu égard aux besoins strictement nécessaires de l'un et relativement aux ressources de l'autre. — Alger, 3 février 1872 (*J. A.*, 1872, 8; Robe, 1872, 38).

b) La matière de la pension alimentaire appartient au statut personnel. — Trib. Guelma, 15 novembre 1893 (*R. A.*, 1894. 2. 142).

c) Il en est également ainsi dans le rite hanafite. — Alger, 3 février 1872 (*J. A.*, 1872, 8).

Art. 134. — *L'obligation alimentaire n'existe pas entre les autres parents* (Khalil, trad. Perron, III, 154; Chârâni, 266; Sautayra et Cherbounneau, I, n° 232; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 71; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 477; Besson, *op. cit.*, 147).

NOTE 217. — a) La question de savoir si l'obligation alimentaire est restreinte au premier degré de filiation ou si le petit-fils et les autres descendants en sont également tenus, est controversée parmi les docteurs malékites, bien que l'opinion consacrée par notre article paraisse prédominante. L'école hanafite étend l'obligation alimentaire à tous les descendants (Alger, 3 février 1872, *J. A.* 1872, 8; Robe, 1872, 38), aux frère et sœur, oncle et tante, neveu et nièce, et même, selon certains auteurs, à tous les parents de l'un et de l'autre sexe du degré auquel le mariage est prohibé (Chârâni, 266; Mouradja d'Ohsson, v, 261; Saut. et Cherb., I, 232; Clavel, I, 471, 478; Van den Berg, 163; code égyptien, art. 409 et suiv., 415 et suiv.) Cette dernière manière de voir paraît plus conforme au texte du Koran, qui s'exprime ainsi: « Exercez la bienfaisance envers vos pères, les orphelins, les pauvres, et ceux qui vous sont liés par le sang. » (iv, 40).

b) Celui qui a pourvu à l'entretien d'une personne à laquelle il n'était pas tenu d'assurer la pension alimentaire, et qui ne lui fournit pas son travail en retour, a droit au remboursement de ses prestations. — Mohammed Ettouati, *op. cit.*, 203.

c) A signaler ici une disposition très libérale du Code égyptien: la pension des vieillards, des perclus et des malades, sans ressources et sans parents, est à la charge du beït-el-mal (art. 413).

Art. 135. — *Tout ce qui a trait à la fixation de la pension alimentaire est laissé, en cas de contestation, à l'appréciation du juge, qui décide suivant la nature et le prix des denrées, la condition des personnes, la saison et la localité* (Ebn Acem, nos 628 et 629).

CHAPITRE V

Des droits et devoirs respectifs des époux

—

Art. 136. — *Les époux sont mutuellement astreints au devoir de fidélité* (Koran, iv, 19, 30; xvii, 34; xxiv, 2, 4 et suiv.; Khalil, trad. Seignette, nos 1948, 1960, 1961; Dulau et Pharaon, *Dr. mus.*, 49; Sautayra et Cherbonneau, i, n° 186; Clavel, *Dr. mus.*, i, n° 174; Répertoire de Tilloy, v° *Adultère*, nos 2 et 3; v° *Mariage*, n° 87; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 36, 55, 96; Larcher, *op. cit.*, ii, n° 604; Alger, 10 novembre 1894, *R. A.* 1895, 2, 28, Robe, 1895, 108).

NOTE 218. — a) La question est controversée pour ce qui concerne le mari, et certaines décisions de jurisprudence ont admis que celui-ci n'est pas tenu au devoir de fidélité et ne doit à sa femme que les légitimes satisfactions qui résultent de l'union conjugale (v. trib. Orléansville, 9 août 1894, *R. A.* 1895. 2. 29; trib. Mascara, 25 mars 1896, *R. A.* 1896. 2. 315, et les intéressants développements contenus dans Larcher, ii, n° 604). M. le professeur Jacquy (*Du délit d'adultère pour les musulmans français*, *R. A.* 1895. 1. 157) admet que la femme musulmane est tenue sans conteste au devoir de fidélité; pour le mari, la question lui semble plus douteuse. Le jugement du tribunal d'Orléansville du 9 août 1894, précité, va plus loin et semble considérer que cette obligation ne s'impose même pas à la femme, argumentant de ce que les époux ne se promettent pas mutuellement fidélité, et de ce que la femme elle-même, achetée sans consentement personnel de sa part, n'a pris aucun des engagements imposés à la française.

Il n'est pas contestable que le devoir de fidélité auquel est astreint le mari musulman est une obligation d'une nature toute spéciale et beaucoup moins stricte que celle qui peut être exigée de la femme, puisqu'elle se concilie avec le droit que lui reconnaît la loi d'avoir quatre épouses légitimes, et des concubines ainsi qu'il sera dit ci-après sous la note 219; mais sous cette réserve, et sous le bénéfice de l'observation, due à M. Mercier, que, en fait, le mari ne se croit tenu à aucun devoir sous ce rapport (*La condition de la femme musulmane*, 99) nous pensons que l'obligation de fidélité existe aussi bien à la charge du mari qu'à celle de la femme. Khalil, en effet, prévoit le crime d'adultère de la part de l'un comme de l'autre

des conjoints et le frappe de la même peine dans les deux cas : « Tout musulman de l'un ou de l'autre sexe, libre, majeur et responsable de ses actes, qui aura commis le crime de stupre (relations sexuelles hors mariage) étant uni à autrui par les liens d'un mariage légitime valable et matériellement consommé, sera lapidé » (*Trad. Seignette*, n° 1948). Et plus loin : « Lorsque le mari, accusé d'adultère, nie que son mariage ait été consommé, la peine correctionnelle devra seule être prononcée contre lui ». (*Ibid.*, n° 1961). D'autre part, on lit dans le Koran : « Évitez l'adultère ; c'est un crime et le chemin de l'enfer » (xvii, 34) objurgation qui s'adresse évidemment aussi bien aux maris qu'aux femmes.

En ce sens, il a été jugé que la loi pénale française est applicable aux indigènes en matière d'adultère, comme en toute autre. — Alger, 10 novembre 1894 (*R. A.*, 1895. 2. 28).

Remarquons que le Code égyptien (art. 212) stipule, avec l'imprécision familière aux docteurs musulmans, que la femme est tenue « de se conserver vertueuse », mais ne met aucun devoir de fidélité à la charge du mari. Dans le même sens : Meysonnasse, art. 50 et 51.

b) Quelle est la sanction du délit d'adultère? La loi musulmane, remarque M. Mercier (*La condition de la femme musulmane*, 103), n'autorise pas le mari outragé à se faire justice : le Koran n'indique comme pénalité que cent coups de fouet, et encore faut-il que l'adultère soit prouvé par les dires de quatre témoins honorables. Il est vrai que Khalil est beaucoup plus sévère et prononce la peine capitale contre la femme qui commet le crime d'adultère après vingt ans de mariage (*trad. Seignette*, n° 1960). Mais il va sans dire que notre loi pénale étant, en principe, applicable aux indigènes (*suprà*, art. 2; Alger, 10 novembre 1894, *R. A.*, 1895. 2. 28), le mari meurtrier bénéficierait, le cas échéant, de l'excuse accordée par l'art. 324 du code pénal.

Art. 137. — *Le mari n'est toutefois tenu de cette obligation que sous réserve de la faculté qui lui est accordée par la loi d'avoir quatre femmes légitimes* (*suprà*, art. 108).

NOTE 219. — Quatre femmes légitimes, et des concubines prises parmi les esclaves achetées par lui (Khalil, *trad. Perron*, II, 317, 511; Ebn Acem, *trad. Houdas et Martel*, note 240; Chârâni, 220; Morand, *La famille musulmane*, *R. A.*, 1903. 1. 208; Alger, 16 juin 1865, *J. A.*, 1865, 34), disposition aujourd'hui sans intérêt en Algérie, et que, pour ce motif, nous avons passée sous silence dans le contexte de

notre article. Khalil envisage expressément le cas où la femme pose comme condition au mari, en contractant l'union conjugale, que celui-ci n'aura plus de relations avec une concubine (*trad. Perron*, II, 466).

Le rite ibadite est plus favorable encore au mari et l'autorise à prendre autant de concubines qu'il le veut sans que la femme ait le droit de s'en plaindre. — *Le Nil*, trad. Zeys, p. 75 (1).

Art. 138. — *Chacun des époux doit se prêter, dans une mesure raisonnable, aux relations conjugales* (note 220) ; *et, si le mari est polygame, il doit passer la nuit* (note 221) *alternativement chez chacune de ses femmes* (note 222) (Koran, IV, 128 ; Khalil, *trad. Perron*, II, 503 ; Chârâni, 228, 229 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 189 et 190 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 62 et 63 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 176 et 177 ; De Nauphal, *Mariage*, 203 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 55 et 56 ; Van den Berg, 151).

NOTE 220. — a) Le mariage, chez les musulmans, a pour but essentiel la satisfaction du besoin sexuel, et la procréation n'est qu'une conséquence. Aussi le Koran déclare-t-il (II, 223) : « Vos femmes sont votre champ. Allez à votre champ comme vous voudrez (2) ». Khalil est plus précis et plus brutal : « Les époux, dit-il, ont le droit de jouir l'un de l'autre de toutes les manières de jouissance, excepté par la sodomie. » (*Trad. Perron*, II, 317) Quant à la fréquence avec laquelle doit être rempli le devoir conjugal, il y a divergence entre les rites. Chez les hanafites, le mari est affranchi, à ce point de vue, de toute obligation, aussitôt qu'il a consommé le mariage et a le droit de s'abstenir indéfiniment (Code égyptien, art. 151). Les trois autres rites sont en sens contraire et considèrent, en pareille matière, l'abstention systématique du mari comme autorisant la femme à réclamer le divorce (Clavel, I,

(1) *Droit mozabite. Le Nil. Du mariage et de sa dissolution*, traduction E. Zeys, premier président de la cour d'appel d'Alger. Jourdan, éditeur. Alger, 1891. Cette traduction a également paru dans la *Revue Algérienne*, 1887. 1. 247 et années suivantes.

Le lecteur trouvera, dans cet ouvrage, les principes du rite ibadite sur la matière du mariage et de l'absence. La traduction d'une autre partie du *Nil* (chapitre des successions) a été publiée par M. Zeys dans *Robe*, 1895, p. 5 et suiv.

(2) La version de Savary est plus voilée que celle que nous donnons ici, et qui est due à Kasimirski ; ce dernier traducteur explique d'ailleurs en note, et d'une façon assez crue pour ne laisser aucun doute, de quelle manière les commentateurs entendent ce passage.

n^{os} 175 et 176). Les chiites vont encore plus loin et décident que chaque femme a le droit d'exiger que le mari s'approche d'elle sexuellement au moins une fois par mois (De Tournauw, 96).

b) La femme peut se refuser à toute relation conjugale, même après la consommation du mariage, tant que le mari n'a pas versé le naqd (*supra*, art. 96). — Code égyptien, art. 213 ; Van den Berg, 148.

NOTE 221. — a) À chaque nuit, le mari doit ajouter la journée qui suit. — Khalil, II, 503 ; Van den Berg, 151.

b) Ce devoir est indépendant de toute obligation d'avoir commerce avec la femme. — Khalil, II, 503 ; de Nauphal, *Mariage*, 204.

NOTE 222. — a) Dans le même sens, sur le dernier point : Code égyptien, art. 152 et 154. D'après M. Meysonnasse (*Code civil musulman*, art. 58), le mari n'est tenu au partage égal des nuits que si ses femmes l'exigent.

b) Toutefois, le musulman déjà marié qui épouse une vierge lui doit sept nuits consécutives ; s'il épouse une veuve, trois nuits, du moins chez les malékites (Khalil, II, 505 ; Chârâni, 229 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 191 ; Meysonnasse, art. 59). Il en est de même chez les chaféïtes (de Nauphal, *Mariage*, 204 ; Van den Berg, 151). Les hanafites, au contraire, n'admettent pas ce privilège (Chârâni, 230 ; Clavel, I, 177 ; de Nauphal, *Mariage*, 203).

c) Il peut être dérogé par les parties, d'un commun accord, au partage égal des nuits ; une femme peut, par exemple, abandonner son tour à une co-épouse ou consentir à un partage inégal. Mais cet abandon ne peut être définitif et est toujours révocable de la part de la femme qui l'a consenti. — Sautayra et Cherbonneau, I, 191 ; Clavel, I, 182.

d) En cas de voyage, le mari peut n'emmener avec lui qu'une seule de ses femmes choisie par lui, ou mieux désignée par le sort. — Sautayra et Cherbonneau, I, 191 ; Meysonnasse, art. 61.

De même, le mari gravement malade peut, pendant la durée de sa maladie, rester chez celle de ses femmes qu'il voudra. — Saut. et Cherb., *ibid.* ; Meysonnasse, art. 60.

Art. 139 — *Le mari doit à sa femme* (note 223) *la nefaka*, ou *entretien* (note 224), *comprenant logement* (note 225), *nourriture* (note 225) *et vêtements* (note 227), *suivant sa position et leur condition* (note 228) (Koran, II, 233 ; Khalil, *trad. Perron*, III, 130 ; Ebu

Acem, n° 592 ; Chârâni, 229 et 263 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, n°s 193 et suiv. ; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 64 ; Clavel, *Dr. mus.*, n°s 184, 194 et suiv. ; de Nauphal, *Mariage*, 172 et suiv. ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 56 et 83 ; col. Villot, 64 ; Van den Berg, 150 ; Meysonnasse, art. 52 ; Code hanafite égyptien, art. 150, 160, 173 et suiv. ; Alger, 17 mars 1891 ; *R. A.* 1891. 2. 479 ; trib. Tunis, 16 novembre 1898, *R. A.* 1899. 2. 248).

NOTE 223. — a) A moins cependant, d'après les rites malékite, hanafite et hanbalite, que le mari soit dans le dénûment (Khalil, III, 142 ; Mohammed Ettouati, 39 ; Clavel, I, 197), auquel cas la femme s'entretient à ses frais, sauf répétition contre le mari (Khalil III, 143), et sous réserve de son droit de demander le divorce (Chârâni, 264 ; ci-après art. 211). La femme peut aussi être autorisée par le cadi à emprunter pour le compte de son mari ou à acheter des aliments à crédit (Clavel, I, 206).

Le rite chafeïte n'admet pas la restriction résultant de l'état de dénûment du mari. — Clavel, I, 197.

b) L'entretien est une charge imposée au mari en compensation des jouissances résultant du mariage, l'un, en principe, n'allant pas sans l'autre. D'où les conséquences suivantes :

1° Le mari n'est tenu de l'obligation d'entretien qu'à compter du jour de la consommation du mariage. — Khalil III, 130 ; Ebn Acem (*trad. Houdas et Martel*), note 472 ; Mohammed Ettouati, 39 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 194 ; Van den Berg, 151 ; Zeys, I, 64 ; Clavel, I, 185 ; Alger, 3 février 1880 (*B. J. A.*, 1881, 76) ; Ch. de rev. mus., 24 octobre 1896 (*R. A.*, 1897. 2. 1) ; trib. Tunis, 16 novembre 1898 (*R. A.*, 1899. 2. 248).

La nefaka est due, d'après le Code égyptien, à partir du moment où la femme « est en âge de satisfaire aux devoirs conjugaux ou de se faire désirer » (art. 160). Même avant cette époque, le mari est tenu de l'entretien s'il retient sa femme, malgré le jeune âge de celle-ci, au domicile conjugal pour lui tenir compagnie (art. 160 et 166 ; Clavel, I, 184).

2° Si le mari seul est impubère, il doit la nefaka, car ce n'est pas du fait de la femme que la consommation du mariage est différée. — Chârâni, 264 ; Clavel, I, 184 ; de Nauphal, *Mariage*, 172, 173 ; Code égyptien, art. 160 et 166.

Toutefois, d'après Chârâni, Malek serait d'un avis contraire.

3° Le mari doit l'entretien alors même que la femme ne réside pas au domicile conjugal, si c'est du consentement de

son mari qu'elle l'a quitté. — Alger, 17 mars 1891 (*R. A.*, 1891. 2. 479).

4° « Les dépenses d'entretien, dit explicitement Chârâni (p. 264) sont la compensation du droit dévolu à tout mari de tenir sa femme sous son pouvoir et de jouir d'elle maritalement. » Si donc l'avantage légitime que le mari doit attendre du mariage cesse par suite d'un fait imputable à la femme (sauf le cas de maladie) l'obligation corrélative cesse également; sinon, non. — De Nauphal, *Mariage*, 173.

Ainsi, l'obligation cesse si la femme se soustrait à la puissance maritale en quittant sans autorisation le domicile conjugal. — Alger, 17 mars 1891 (*R. A.*, 1891. 2. 479; Robe, 1891, 199).

Ainsi encore, le voyage ou l'emprisonnement du mari ne modifient pas le droit de la femme (1); l'emprisonnement de la femme la prive de ce droit à moins qu'il n'ait pour cause une dette envers le mari. — Clavel, I, 187 et suiv.; Code égyptien, art. 168 et suiv.; Van den Berg, 151.

Par exception, la maladie de la femme ne suspend pas son droit à la nefaka. — De Nauphal, *Mariage*, 174.

c) Dans les mariages entachés de nullité radicale, à l'exception du cas où la nullité provient de la clandestinité, et dans les mariages consommés par suite d'erreur, la femme n'a pas droit à l'entretien, sans être toutefois tenue de restituer les sommes qu'elle aurait reçues de ce chef. — Clavel, I, 192.

d) Sur le point de savoir si, et dans quelles conditions, le mari ou sa succession continuent à être tenus de l'obligation d'entretien après la dissolution du mariage, v. ci-après articles 174 et suivants.

NOTE 224. — a) On cite, à l'appui de l'obligation d'entretien, un hadits ainsi conçu : « Vous devez à vos femmes la nourriture et le vêtement. » (De Nauphal, *Mariage*, 200).

b) Les frais nécessaires à l'entretien de l'homme, de sa femme et de ses enfants sont payables avant toute autre créance. — Code égyptien, art. 197.

c) Les malékites n'autorisent pas la femme à réclamer l'arriéré de ses frais d'entretien, dès que l'échéance est passée, à moins que sa créance ait fait l'objet d'une décision judiciaire (Saut. et Cherb., I, 201; Clavel, I, 208; Alger, 3 octobre 1870, cité par Saut. et Cherb.).

D'après les hanafites, au contraire, la créance de la pension allouée à la femme non seulement par une décision

(1) V. toutefois ci-après note 229.

judiciaire, mais même d'un commun accord entre elle et son mari n'est pas susceptible d'être éteinte par prescription (1) (Chârâni, 264 ; Code égyptien, art. 199) ; toutefois, la mort du mari ou celle de la femme entraîne la déchéance de tous les droits de celle-ci sur le montant de l'arriéré de la pension (Code égyptien, art. 201). La répudiation de la femme ne lui fait perdre la créance de sa pension qu'autant qu'il est constaté que c'est elle qui, par son inconduite, a contraint son mari à la répudier (*ibid.*, art. 201).

Dans tous les cas, la femme a le droit de répéter contre son mari ce qu'elle a eu à dépenser pour son entretien. — Alger, 30 décembre 1864 (*J. A.*, 1864, 46).

d) La pension alimentaire peut être fournie en argent ou en nature, au choix du mari ; mais, dans le premier cas, la pension est payable d'avance (Khalil, III, 136 ; Clavel, I, 199) pour un espace de temps pouvant varier de un jour à une année, selon les ressources du mari (de Nauphal, *Mariage*, 177).

Dans le cas où le mari s'acquitte en nature, s'il ne remplit pas consciencieusement son obligation, la femme peut s'adresser au juge, qui fixera une somme payable en argent selon les principes posés au paragraphe précédent. — Khalil, III, 136 ; Saut. et Cherb., I, 200 ; Clavel, I, 198, 204 ; de Nauphal, *Mariage*, 177, Code égyptien, art. 176.

e) En cas de maladie de la femme, le mari doit payer le médecin, mais non les médicaments (Khalil, III, 133). Un arrêt de la cour d'Alger du 17 mars 1891 (*R. A.* 1891. 2. 479 ; Robe, 1891, 199) va plus loin et met tous les frais de maladie à la charge du mari.

Contra : le salaire du médecin et les frais de maladie sont à la charge de la femme. — De Nauphal, *Mariage*, 181.

Pour le cas de grossesse, les auteurs sont très divisés :

D'après une première opinion, le mari doit payer le salaire de l'accoucheuse. — Khalil, III, 132 ; Saut. et Cherb., I, 197 ; trib. Guelma, 27 octobre 1902, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1902, 191.

D'après un second système, il ne serait tenu de payer que les médicaments. — Zeys, I, 64.

Enfin, une dernière théorie met à sa charge tous les frais occasionnés par les couches. — Alger, 17 mars 1891 (*R. A.*, 1891. 2. 479 ; Robe, 1891, 199).

(1) V. toutefois, en sens contraire, de Nauphal, *Mariage*, 179. D'après cet auteur, le droit de répétition ne court que du jour où la femme a introduit une action en justice pour le faire valoir : tout l'arriéré antérieur est tenu pour périmé.

f) Les frais du mariage sont entièrement à la charge du mari : la femme ne supporte que les dépenses faites pour son agrément exclusif et qui ne peuvent être rangées parmi les frais d'entretien. — Clavel, I, 217 ; Van den Berg, 153 ; Code égyptien, art. 206.

Toutefois l'obligation d'entretien peut comporter un service de domesticité, dans les termes de l'art. 148 ci-après.

NOTE 225. — *a)* L'obligation de logement comporte un matelas, une couverture et les meubles convenables, suivant la position de fortune des époux (Clavel, I, 202 ; Code égyptien, art. 188), ainsi que les ustensiles de ménage, les cosmétiques et les objets indispensables à la toilette de la femme suivant l'usage du pays (Zeys, I, 64 ; Code égyptien, art. 188 ; de Nauphal, *Mariage*, 180, 181).

b) La femme a toujours droit à un logement séparé. — Clavel, I, 201 ; Code égyptien, art. 184).

Si le mari a plusieurs femmes, chacune d'elles n'en a pas moins droit à un logement distinct. — Saut. et Cherb. I, 206 ; de Nauphal, *Mariage*, 186 ; Code égyptien, art. 186 ; Van den Berg, 150 ; Alger, 20 janvier 1879 (*B. J. A.*, 1880, 156) ; 28 juillet 1879 (*B. J. A.*, 1880, 92).

Khalil va même plus loin et décide que le mari ne peut réunir ses femmes dans la même maison, eussent-elles chacune une chambre à part, que si elles y consentent (trad. Perron, II, 507).

D'après M. Meysonnasse (*Code civil musulman*, art. 53), le mari n'est tenu de loger chacune de ses femmes dans une maison particulière ou pièce séparée que si ses moyens le lui permettent.

NOTE 226. — Voici, à titre de curiosité, la nature et la quantité des denrées qu'un mari musulman a, par jugement de cadi confirmé le 18 janvier 1865 par la cour d'Alger (Saut. et Cherb., I, 204), été condamné à fournir mensuellement à sa femme pour la nourriture de celle-ci : 40 kilogrammes d'orge, 40 de blé, le quart d'un mouton et un quart de livre d'huile, plus deux charges de bois pour la préparation des aliments.

Khalil déclare que le mari doit nourrir sa femme « quand même elle serait d'un appétit vorace, et bien qu'une telle femme soit une calamité » (trad. Perron, III, 130). Il est vrai que certains légistes considèrent le mari comme n'étant pas tenu de faire consommer par sa femme les mêmes aliments dont il se sert lui-même, encore qu'il fasse une action méritoire s'il veut bien l'admettre à cette faveur (De Nauphal, *Mariage*, 179).

NOTE 227. — Le mari doit fournir deux vêtements complets par an, un pour l'hiver et un pour l'été. — Saut. et Cherb., I, 205 ; Zeys, I, 64 ; Clavel, I, 200 ; Code égyptien, art. 181.

C'est là la doctrine des quatre rites, mais on admet qu'il n'y a pas lieu de s'en tenir strictement à cette prescription et que le mari doit vêtir convenablement sa femme suivant sa situation de fortune et les usages du pays. — Clavel, I, 200 ; Alger, 18 janvier 1865 (Clavel, I, 200).

NOTE 228. — Une femme, même de famille riche et distinguée, n'a pas droit au divorce si son mari lui fournit de quoi manger et cacher sa nudité, dès lors qu'il ne peut faire davantage. — Khalil, III, 146.

En effet, quand il y a une différence sensible entre les ressources des deux époux, l'entretien est réglé d'après la situation de fortune ou la condition sociale du mari. — De Nauphal, *Mariage*, 173.

(*A suivre*).

Ed. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS MUSULMANES (Rite malékite), par G. FAUVELLE, receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, avec Préface de M. LUCIANI, conseiller de gouvernement. — Ouvrage honoré d'une lettre de félicitations de M. le Gouverneur général de l'Algérie. — Sétif, Imprimerie administrative et commerciale Veuve Émile Tournier ; 1905, 291 pages.

De toutes les matières du droit privé musulman, celle des successions est, sans contredit, l'une des plus originales, mais c'est aussi l'une des plus compliquées. L'intelligence, toutefois, nous en a été, dans ces dernières années, singulièrement facilitée par la publication de travaux tout à fait remarquables tels que le *Traité des successions musulmanes ab intestat* de M. Luciani, et l'étude de M. Marçais sur les *Parents ou alliés successibles en droit musulman*. Grâce à leurs auteurs, nous savons, maintenant, comment et dans quelles circonstances fut élaboré le régime successoral musulman ; nous connaissons l'origine et la raison d'être des règles dans lesquelles il s'analyse ; nous sommes en état de saisir l'enchaînement de ces règles et d'en préciser la portée. — En d'autres termes, à côté des innombrables solutions d'espèces, isolées, sans lien apparent les unes avec les autres, que nous présentent les docteurs musulmans, nous avons maintenant une théorie générale de la succession musulmane *ab intestat*.

Mais les travaux de cette nature ont « l'inconvénient de ne pouvoir être consultés avec fruit que par des gens au courant des questions juridiques » (1), qui ont le goût et le loisir des études théoriques et qu'intéresse bien plutôt l'étude de l'esprit d'une législation que le commentaire de son texte. Ils ne s'adressent guère aux praticiens, à ceux, notamment, à qui incombe le soin de liquider les successions musulmanes, et qui ont à déterminer la part de chaque ayant-droit, sans posséder ni le temps ni les moyens d'en référer aux sources et de rechercher d'après quelles règles théoriques cette part doit être établie.

Or, c'est là ce qui a décidé M. Fauvelle à entreprendre la publication de son *Traité théorique et pratique de dévolution des successions musulmanes*. Il s'est proposé « d'établir un guide pratique pour la détermination des parts successorales ; une série de tableaux qui permettent, sans être au courant de toutes les dispositions de la loi musulmane, de trouver rapidement la quote-part revenant à chaque héritier dans une succes-

(1) Fauvelle, *Introduction*, p. 2.

sion » (1). A la vérité, il existait déjà des tableaux de calcul des parts successorales dans les ouvrages de Mouradja d'Ohsson, de Solvet, de Sautayra et Cherbonneau, de Clavel, de Luciani. « Mais ces tableaux sont loin de prévoir, comme celui de M. Fauvelle, tous les cas possibles, et ne dispensent pas de recherches ; ils ne garantissent donc pas de toute erreur. Le seul travail comparable a été publié par un auteur arabe, Chadjà ben Nour Allah ben El Angaraoui, qui a énuméré, non pas dans un tableau, mais dans un texte très développé, toutes les combinaisons qui peuvent se présenter » (2). Et le livre de Chadjà n'a pas été traduit en français.

L'ouvrage de M. Fauvelle se divise en deux parties précédées d'une préface, œuvre de M. Luciani. L'auteur ne pouvait choisir, pour présenter au public son *Traité*, quelqu'un qui eût plus de compétence ou d'autorité. Dans cette préface tout à fait magistrale, M. Luciani a donné un exposé critique du système successoral musulman ; il en a rappelé les principes fondamentaux, puis il en a fait le procès. Il a montré, notamment, quelles injustices il consacre, combien ses bizarreries et ses incohérences compliquent la liquidation des successions, quels résultats fâcheux au point de vue économique emporte son application ; et il a signalé les efforts des musulmans eux-mêmes pour se soustraire au régime successoral que la loi religieuse leur impose. « Nous avons ainsi en Algérie deux régimes, dit M. Luciani, l'un d'origine religieuse, l'autre coutumier » (3). Nous les avons respectés l'un et l'autre. M. Luciani se demande si cette manière d'agir est bien conforme aux intérêts de la population musulmane ; il en doute. Il considère que le régime successoral musulman appelle une réforme et qu'un jour viendra où celle-ci pourra se faire avec le consentement des musulmans eux-mêmes. — Mais quelle devrait être cette réforme ? — Devrait-elle consister, comme certains l'ont demandé quelquefois, dans l'application pure et simple à nos musulmans algériens, du statut successoral français ? — Nous ne le pensons pas. Il ne suffit pas, en effet, pour réaliser une réforme, de modifier la loi en vigueur, de substituer une loi nouvelle à une loi ancienne, — parcequ'il ne suffit pas de promulguer une loi pour qu'elle soit observée ; il faut que cette loi soit acceptée de ceux qu'elle est destinée à régir. Il est donc prudent, avant de songer à réformer une institution, de s'enquérir des mœurs, des tendances, des aspirations, des traditions, des besoins économiques des populations dont on veut modifier la législation, et de ne rien tenter qui aille à leur encontre. — Or, nos musulmans algériens auraient certainement plus de répugnance encore pour le système successoral français qu'ils n'en ont pour le leur ; et ce qui le montre bien, c'est ce fait que, s'ils s'efforcent d'éluder la loi successorale musulmane, c'est, la plupart du temps, ainsi que le remarque très judicieusement M. Luciani, pour aggraver les solutions qu'elle consacre, et, notamment, pour exclure complètement les femmes, — c'est-à-dire pour s'écarter des principes de notre droit plus encore que ne s'en éloigne le droit musulman. — D'autre part, l'application de la loi française aux successions musulmanes ne serait pas de nature à en faciliter beaucoup la liquidation. Celle-ci serait, en

(1 et 2) Luciani, *Préface*, 1.

(3) *Eod. loc.*, vi.

effet, singulièrement compliquée par suite de la présence, toujours possible, de plusieurs conjoints survivants succédant en usufruit. — En outre, l'ignorance dans laquelle se trouvent les indigènes à l'égard des dispositions de notre loi successorale ou leur répugnance à s'y soumettre les porterait à vivre dans l'indivision ou à ne consentir que des partages de jouissance ; — si bien que, du chef de cette réforme, la situation de la propriété indigène ne serait nullement modifiée. — Enfin, ce n'est pas seulement aux complications de la loi musulmane qu'il faut attribuer l'état d'indivision dans lequel vivent, la plupart du temps, les indigènes ; cet état s'explique, en effet, dans une très large mesure, par les conditions économiques dans lesquelles les indigènes se trouvent placés ; et ce n'est pas alors leur loi successorale, seulement, qu'il faudrait amender, ce sont, également, ces conditions économiques qu'il y aurait lieu de modifier.

La première partie du *Traité* de M. Fauvelle comprend deux livres. L'un est consacré à l'exposé très bref, mais très complet, des principes généraux qui gouvernent la dévolution des successions musulmanes *ab intestat* ; — l'autre à la fixation des parts successorales attribuées aux héritiers réservataires ou revenant aux héritiers universels. L'auteur ne se borne pas, d'ailleurs, à de simples indications ; dans des notes très substantielles, il indique les sources où il a puisé les solutions qu'il formule, il éclaire ces solutions par des exemples, et nous renseigne sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

La deuxième partie est de beaucoup la plus originale ; elle a dû coûter à M. Fauvelle une somme d'efforts véritablement considérable. Elle, aussi, se divise en deux livres, dont le premier se résume en une série de tableaux dans lesquels se trouvent réunies toutes les combinaisons de succession qui peuvent se présenter et permettent de trancher instantanément n'importe quel cas. Il débute par des observations générales concernant la liquidation des successions, et fournit, relativement à chacun des tableaux établis, des renseignements très circonstanciés sur son mode d'emploi. — Le second livre contient l'indication d'une série d'exemples de liquidation de successions multiples procédant d'un auteur commun ; il renferme, en outre, des tables spéciales pour faciliter les recherches à certains tableaux, et se termine par un résumé très clair des opérations à accomplir pour arriver à la liquidation d'une succession.

Tel est l'ouvrage que M. Fauvelle offre au public. Il fallait pour l'entreprendre une connaissance approfondie de la loi musulmane, une netteté et une précision d'esprit tout à fait rares, une énergie peu commune ; or, ces qualités, M. Fauvelle a montré qu'elles ne lui faisaient point défaut. Quant à l'utilité de son travail, elle est, ainsi que l'observe M. Luciani, évidente pour tous ceux qui, en Algérie, sont appelés à s'occuper de la liquidation des successions entre indigènes.

MARCEL MORAND.

UNE ENQUÊTE

SUR L'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE

Au cours de l'année 1898, l'attention se porta, en Algérie, sur la tendance que manifestaient, disait-on, un certain nombre de tribus indigènes à aliéner d'une façon exagérée leurs terres au profit d'européens et d'israélites, par voie de ventes volontaires ou judiciaires, sans se réserver pour elles mêmes des étendues suffisantes et des moyens d'existence réguliers. Des rapports inquiétants furent envoyés par plusieurs administrateurs. Le gouvernement général s'en émut ; et, par arrêté du 28 juin 1898, il créa, pour étudier la question, une commission spéciale, dite *commission de protection de la propriété indigène*. Elle était chargée, dit l'arrêté, « d'étudier les moyens de remédier aux inconvénients résultant des trop grandes facilités offertes aux indigènes pour aliéner leurs terres ».

Des questions analogues se sont posées dans diverses colonies.

Il peut, en effet, se produire certains bouleversements économiques, lorsque le peuple conquérant introduit sans ménagements suffisants le régime de liberté des transactions et de libre disposition du sol usité en Europe. Les petits propriétaires indigènes, dont l'éducation économique est nulle, et qui se trouvent en présence de situations complètement nouvelles pour eux, profitent souvent de la liberté qui leur est offerte pour contracter des emprunts hors de proportion avec leurs moyens, et engagent leurs terres en garantie de leurs dettes. Ces pratiques amènent leur expropriation et leur ruine ; et il peut se former ainsi un prolétariat agricole qui devient une menace pour les dominateurs européens (1).

(1) La question s'est posée notamment dans l'Inde anglaise, où il a été constaté, dans le Pendjab, qu'après une longue période d'occupation,

Après un premier examen, la commission de protection de la propriété indigène reconnut l'utilité de procéder tout d'abord à une enquête dont les résultats serviraient de base à ses travaux. Elle prépara à cet effet un questionnaire dans lequel on envisageait séparément, au point de vue des facilités d'aliénation offertes aux indigènes : 1° le régime des terres arch ; 2° celui des terres melk ; 3° celui des terres francisées, et enfin les moyens d'améliorer la situation économique des indigènes. Ce questionnaire fut adressé aux fonctionnaires et magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, à divers établissements de crédit et, en général, à toute personne susceptible de fournir un avis éclairé.

Les résultats donnés par cette enquête ne répondirent pas entièrement aux espérances qu'elle avait fait concevoir. Un petit nombre de renseignements utiles furent recueillis ; et les rapports qui furent adressés ne permettent guère, pour la plupart, de se faire une idée bien nette de la situation à laquelle on voulait porter remède.

Le questionnaire élaboré par la commission contenait, il faut bien le reconnaître, des questions d'un ordre trop exclusivement théorique. Il demandait, ainsi, de rechercher les moyens juridiques propres à améliorer la situation des territoires arch, melk et francisés, d'apprécier si les règles du statut réel musulman étaient ou non préférables, pour les indigènes, à celles du statut français, etc. Ces questions, fort intéressantes sans doute, n'étaient pas à la portée de toutes les personnes consultées (1). Il eût surtout fallu, pour les résoudre en connaissance de cause, les éclairer au préalable à l'aide de renseignements d'un ordre plus pratique et

20 0/0 environ des paysans hindous avaient été expropriés de leurs champs, par suite d'emprunts contractés chez les commerçants de leurs villages, et dépouillés au profit de leurs prêteurs. Aussi, après avoir fait prévaloir le principe de la liberté des transactions, le gouvernement britannique se demande-t-il si cette liberté ne constitue pas un inconvénient plus grave que le régime antérieur de l'indisponibilité du sol ; et il a édicté un certain nombre de mesures destinées à restreindre l'hypothèque et l'aliénation des terres. Il sera d'un haut intérêt de connaître les résultats qu'aura pu donner cette expérience. — V. à ce sujet : C. F. Usborne, *La question agraire dans le Pendjab* (Quest. diplomat. et colon., 1^{re} avril 1901, t. xi, p. 389 et suiv.) ; v. également : *Le régime foncier aux colonies*, par G. K. Anton, professeur à l'Université d'Iéna (Paris, Challamel, 1904).

(1) Ce questionnaire fut, en effet, transmis aux cadis, aux djemaas, aux maires et à beaucoup d'autres personnes qui n'avaient pas fait nécessairement les études juridiques indispensables pour pouvoir y répondre.

d'un intérêt plus immédiat. Avant de porter remède à un mal économique quelconque, par des mesures législatives, la première chose à faire, semble-t-il, consiste à rechercher si ce mal existe réellement, quelle est son étendue, quelles conséquences désavantageuses en sont résultées. Il fallait savoir si les indigènes, dans chaque région de l'Algérie, avaient réellement aliéné d'une façon exagérée, quelles étendues de terres leur restaient, au profit de qui les aliénations avaient été consenties, quelle avait été la destination donnée aux propriétés vendues, quelles conséquences ces ventes avaient entraînées pour la population indigène.

En d'autres termes, il eut fallu faire précéder le travail de la commission d'un grand nombre de *monographies locales*, étudiant les divers aspects de la question dans les différentes régions de l'Algérie.

C'est ce que comprit le président de la commission, M. Ducroux, alors premier président de la cour d'Alger. Il rédigea un second questionnaire, portant sur des données d'ordre beaucoup plus pratique que le premier, et destiné à servir de base à ces monographies locales ; et il l'adressa à tous les juges de paix (1). Ces magistrats, sur lesquels repose

(1) Questionnaire adressé aux juges de paix par M. DUCROUX, premier président de la cour d'Alger (3 avril 1901).

1° Renseignements généraux

Division du canton en communes, centres européens et douars indigènes.

Population du canton : (chiffres). — Européens : français, espagnols, italiens, maltais, autres étrangers.

Israélites.

Indigènes : indigènes du canton, indigènes venant de l'extérieur, kabyles, mozabites.

Superficie totale du canton. — Superficies des communes, centres et douars qui le composent.

2° De l'usure

L'usure est-elle pratiquée dans le canton et par quels procédés ? — Des individus qui la pratiquent. — Procédés employés par les usuriers européens et israélites ; ventes à réméré. — Procédés employés par les usuriers indigènes : rahnias, saisies immobilières musulmanes pratiquées irrégulièrement par les cadis. — Procédés employés par les usuriers kabyles et mozabites. — Taux de l'intérêt. — L'institution des caisses de prévoyance a-t-elle exercé une influence appréciable sur la diminution de l'usure ? — Ces caisses fonctionnent-elles régulièrement dans la pratique ?

3° Des aliénations consenties par les indigènes

Statistique des aliénations consenties par les indigènes depuis une période de 20 ans soit au profit d'européens, soit au profit d'israélites. —

tout l'édifice de la justice française en Algérie, sont, par leur éducation juridique, comme par leur contact immédiat et permanent avec les justiciables, mieux préparés que tous autres à recueillir les renseignements nécessaires à l'élaboration de telles monographies.

Parmi les travaux envoyés à la commission par les juges

Distinguer entre les aliénations volontaires (sous forme de vente ordinaire), les ventes à réméré, les aliénations qui se sont opérées en justice (licitations, saisies immobilières, etc., etc...). — Causes de ces aliénations : distinguer entre les aliénations pleinement volontaires (sans prêt préalable) et entre les aliénations qui ne sont que la conséquence plus ou moins éloignée, mais fatale, d'un prêt consenti par l'acheteur au vendeur (que la vente ait été consentie à l'amiable ou qu'elle ait été effectuée judiciairement).

Statistique des constitutions d'hypothèques ou d'antichrèse consenties par les indigènes aux européens ou israélites. — Forme des actes par lesquels s'effectuent ces aliénations d'indigènes à européens ou israélites : actes notariés, actes sous-seing privé, conventions verbales. — N'y a-t-il pas un certain nombre de ces actes qui échappent à l'enregistrement ?

Statistique des aliénations consenties entre indigènes pendant une période de *vingt années*. — Mêmes questions que pour les aliénations d'indigènes à européens. — Ces aliénations ont-elles pour effet de concentrer la propriété indigène en un petit nombre de mains.

Statistique des constitutions de rahnias, des remboursements de rahnias. Taux de l'intérêt de l'argent prêté dans ces conditions. — Statistique des saisies immobilières musulmanes ; distinguer celles où l'adjudication a été prononcée au profit du créancier poursuivant et celle où elle a été prononcée au profit d'un tiers. — Statistique des aliénations consenties au profit d'indigènes étrangers au canton, de kabyles et de mozabites ?

Statistique des aliénations consenties par les européens ou israélites au profit d'indigènes. — Les indigènes du canton montrent-ils une tendance plus ou moins prononcée à racheter, lorsqu'ils le peuvent, les terres aux européens ou israélites ?

4° *Conséquences des aliénations consenties par les indigènes*

Quelle a été la destination donnée aux terres acquises par les européens ? — Ont-elles été mises en culture à la mode européenne, ou laissées en proie à la culture indigène ? — Quelle a été l'influence de ces aliénations sur la vie économique générale du canton ?

Mêmes questions pour les terres acquises par les israélites.

Mêmes questions pour les terres acquises par les indigènes sur leurs coreligionnaires.

Résulte-t-il de ces aliénations un accroissement de bien-être pour les indigènes de la région, ou au contraire une misère plus grande ?

La sécurité ou l'insécurité a-t-elle augmenté ou diminué pendant la dernière période de *vingt ans* ? — Peut-on attribuer, et dans quelle mesure, cette augmentation ou cette diminution aux aliénations sus-indiquées ?

de paix, en réponse au questionnaire de M. Ducroux, quelques-uns nous ont semblé particulièrement intéressants; les lecteurs de la *Revue* nous sauront gré, sans doute, de les leur communiquer. On pourra ainsi se faire une idée de la manière dont se pose le problème dans les différentes régions de l'Algérie. Les rapports des juges de paix d'Aïn-Temouchent et de Lamoricière donnent un tableau de la situation qui se présente dans des régions de colonisation intensive; ceux des juges de paix d'Oued-Fodda, d'Aumale, et de Taher, s'appliquent, au contraire, à des cantons où la colonisation n'occupe encore que des surfaces relativement peu étendues, et où les indigènes sont les principaux détenteurs du sol.

On se demandera, sans doute, ce qu'il faut retenir en définitive de ces enquêtes et de ces recherches sur une question qui touche à un tel point les intérêts vitaux de l'Algérie. Les résultats en sont, il faut l'avouer, encore assez indécis. On pourra s'en faire une idée en parcourant la brochure éditée en 1904 par le gouvernement général, qui résume les travaux de la commission de protection de la propriété indigène, et les opinions émises au cours de l'enquête provoquée par le premier questionnaire (1). Ces opinions sont un peu déconcertantes par leur nombre et leur variété. Les théories les plus contradictoires ont trouvé leurs défenseurs; elles ont toutes pu être appuyées par des faits et des observations. Cela provient de ce que l'aspect de la question varie selon les différentes régions de l'Algérie. Cela provient un peu aussi de ce que chacun apprécie la chose d'après ses vues propres et ses intérêts personnels.

Voici ce que l'on peut soutenir de plus vraisemblable, tout en restant dans de prudentes généralités.

Les documents réunis prouvent tout au moins que l'accroissement continu de la propriété européenne ne menace pas sérieusement, à l'heure actuelle, l'existence même de la propriété indigène, prise dans son ensemble, mais qu'il a pu se produire cependant, sur certains points, dans la province d'Oran notamment, des perturbations *locales* causées par des ventes exagérées consenties par les indigènes.

(1) Enquête sur la propriété indigène; procès-verbaux des séances de la commission (Alger, Heintz, 1904). — Voy. aussi au sujet de l'enquête provoquée par la commission et des questions qu'elle a soulevées: M. Pouyanne, *Contribution à l'enquête sur la propriété indigène* (Bull. Reun. Et. Alg., juin 1901, p. 257); — M. Pouyanne, *La question agraire en Algérie* (Rev. Quest. Dipl. et Colon., 1^{er} déc. 1901, p. 641); — J. Van Vollenhoven, *Essai sur le fellah algérien* (Paris, Rousseau, 1903).

La situation ne se présente pas, d'ailleurs, à notre avis tout au moins, sous l'angle suivant lequel on a coutume de l'envisager. Elle est beaucoup plus complexe qu'on ne l'imagine généralement. Deux actions en sens inverse se produisent :

L'une résulte des aliénations, et surtout des emprunts suivis de dépossession à échéance plus ou moins longue, faits par les indigènes. Elle tend à amener la disparition de la classe des petits et moyens propriétaires, et à les rejeter dans le prolétariat.

La seconde résulte des travaux agricoles nécessités par la colonisation européenne : elle tend à relever la situation des *prolétaires* indigènes, qui trouvent chez les colons véritables un emploi très fructueux de leur main-d'œuvre. Elle est bienfaisante à un double point de vue : 1° parce qu'elle fournit du travail et d'abondantes ressources à une foule de prolétaires autrefois dénués de tout (1) ; 2° parce que la colonisation européenne constitue une véritable école d'agriculture pratique pour les propriétaires indigènes (2).

La question se complique du fait que les acquéreurs de terres indigènes ne sont pas tous, tant s'en faut, de véritables colons. Un certain nombre d'entre eux acquiert la terre, non pour la mettre en valeur, en lui appliquant les procédés de culture européens, mais pour se créer de vastes domaines peuplés de fermiers, en les laissant cultivés à la mode arabe, sans y apporter aucune amélioration. Les anciens détenteurs du sol descendent alors généralement de la condition de propriétaires à celle de khammès.

Enfin, ce qui est extrêmement important, les spéculateurs ou accapareurs ne sont pas tous européens ou israélites. La plupart sont, au contraire, de riches indigènes, qui, par des prêts faits à leurs coreligionnaires, généralement accompagnés de rahnias, arrivent à réunir entre leurs mains des domaines immenses.

Il suffit d'exposer cette situation pour faire ressortir com-

(1) Voy. dans Pouyanne, *Contribution à l'enquête sur la propriété indigène* (Bull. Réun. Et. Alg., juin 1901, p. 281), l'exemple d'une propriété qui nourrissait à peine 10 ou 11 familles (sur lesquelles 2 ou 3 étaient propriétaires), lorsqu'elle était cultivée à la mode arabe, et qui nourrit actuellement l'équivalent de 35 familles indigènes, grâce aux salaires distribués pour la main-d'œuvre, depuis qu'elle est cultivée à la façon européenne.

(2) Ceux-ci, dans les centres de colonisation intensive, commencent à abandonner leurs anciens procédés de culture pour adopter les procédés européens. Ainsi, tous les indigènes de la Mitidja labourent avec la charrue française.

bien elle est complexe, à quel degré la résultante de facteurs si divers peut varier selon l'importance relative de chacun d'eux sur un point donné. Les résultats les plus opposés peuvent être constatés selon les régions ; de là l'insuffisance, pour résoudre la question, d'une étude d'ensemble, et la nécessité absolue de recherches et de monographies locales et approfondies.

Nous nous estimerons heureux, si les rapports publiés ci-après peuvent attirer l'attention sur un problème économique aussi important, qui se pose dans la plupart des colonies européennes, et s'ils peuvent provoquer la production de nouveaux travaux du même genre, destinés à en préparer la solution (3).

M. P.

Rapport sur le canton d'Aumale

(arrondissement d'Alger)

Par M. FAVELLA, juge de paix (3 mai 1901).

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le canton d'Aumale comprend la commune de plein exercice et la commune mixte de ce même nom, et l'annexe militaire de Sidi-Aïssa, dépendant du cercle de Bousaada. Il n'y a pas lieu de s'occuper de ce dernier territoire, qui, étant de nature arch et par conséquent inaliénable, ne rentre pas dans le cercle des travaux de la commission de la propriété indigène.

La commune de plein exercice d'Aumale comprend, outre la petite ville d'Aumale :

1° Les centres de colonisation de Guelt-el-Zerga, Bir-Djaïch, Aïn-Testa, de création assez ancienne, mais qui n'ont pas prospéré ;

2° Deux douars indigènes : Oulad-Ferah et Dira.

La commune mixte embrasse les seize douars ci-après désignés : Taguedide, Oulad-Bouarif, Oulad-Ferah, Bougaouden, Ridan, Serdoun, Souaghi, Oulad-Zemim, Taïcha, Oued-Djenane, Mamora, Moghnine, Inthacen, El-Morra, Oulad-Tahan, Djouab.

La population du canton atteint le chiffre de 43.593 habi-

(3) Nous tenons à exprimer à M. le premier président Vacher notre respectueuse reconnaissance pour la bienveillante amabilité avec laquelle il a autorisé la publication de ces rapports (N. D. L. R.).

tants. Elle se répartit de la manière suivante entre les deux communes :

Commune de plein exercice. — *Européens* : français, 1.002 ; espagnols, 82 ; italiens, 40 ; maltais, 1 ; autres étrangers, 50.

Israélites, 292.

Indigènes : indigènes de la commune, 3.485 ; indigènes venant de l'extérieur : kabyles, 45 ; mozabites, 104.

Commune mixte. — *Européens* : français, 38 (la plupart agents des diverses administrations).

Indigènes : originaires de la commune, 38 432 ; mozabites, 2.

La superficie totale du canton est de 228.086 hectares.

Celle de la commune de plein exercice est de 15.989 hectares.

La commune mixte a une superficie de 212.097 hectares, se répartissant de la manière suivante entre les différents douars :

Taguedide.....	3.300	hectares	Djouab.....	6.254	hectares
Ouled-Ferah....	7.390	—	Ouled-Bouarif..	503	—
Bougaouden....	6.660	—	Ridan.....	8.147	—
Serdoun.....	28.500	—	Souaghi.....	7.300	—
Ouled-Zenim...	10.900	—	Taïcha.....	3.000	—
Oued-Djenan...	22.600	—	Mamora.....	8.597	—
Moghnine.....	18.800	—	Inthacen.....	30.600	—
El Morra.....	6.214	—	Ouled-Tahan...	10.000	—

II. — DE L'USURE

La population indigène du canton est la proie des usuriers de toute race et de toute nationalité, qui s'enrichissent à ses dépens, et prélèvent la meilleure part du produit de son travail. Parmi ces usuriers, les mozabites sont ceux qui pratiquent le plus fructueusement l'usure. Leurs créances ont pour origine, la plupart du temps, une vente de marchandises qui souvent sert à dissimuler un prêt usuraire. Ils prêtent couramment à 50 0/0, et quelquefois à des taux plus élevés. Parfaitement renseignés sur la solvabilité des indigènes avec lesquels ils sont en relations, ils ne font jamais de prêts hasardeux ; et, grâce à des précautions minutieuses, ils perdent très rarement leurs créances. Ils font habituellement figurer dans le même acte un grand nombre de débiteurs, en ayant soin de stipuler la solidarité ; et, à l'échéance, les débiteurs solvables, qui souvent n'avaient pas compris la portée de l'engagement qu'ils avaient pris, payent pour les autres. Ils exigent aussi, dans leurs prêts, que la dette soit garantie par des cautions solvables. L'intervention de ces cautions, dont les services ne sont jamais gratuits, a pour

effet d'aggraver les conditions onéreuses imposées à l'emprunteur. Les formes expéditives et peu coûteuses de la procédure musulmane permettent aux mozabites d'obtenir jugement et de faire exécuter leurs débiteurs rapidement et à peu de frais. Ils acquièrent fréquemment à vil prix les terres de leurs débiteurs qu'ils ont fait mettre en vente. Ils pratiquent aussi la rahnia, qui, dans la plupart des cas, intervient à la suite d'un prêt non remboursé à l'échéance.

Des procédés identiques sont employés par les kabyles, qui prêtent aussi à des taux exorbitants. Chez ceux-ci, le prêt usuraire se dissimule souvent sous un contrat d'association agricole. Le kabyle, en retour d'une certaine somme, qu'il prête au cultivateur indigène, devient son associé; et à la récolte, sans avoir fourni aucun travail, il perçoit une part des produits, quelquefois supérieure au capital qu'il a prêté et qui est toujours exigible.

Les israélites prêtent aux indigènes aux mêmes taux que leurs rivaux mozabites et kabyles. Plusieurs sont devenus propriétaires des terres d'indigènes par lesquels ils s'étaient fait consentir des ventes à réméré à la suite de prêts non remboursés.

Enfin, des étrangers et même de rares colons français ne se font pas faute de prêter aux indigènes à des taux variant de 20 à 50 %.

L'institution des caisses de prévoyance n'a pu exercer qu'une très faible influence sur la diminution de l'usure. La raison de cette inefficacité est que les sommes prêtées aux cultivateurs indigènes sont insuffisantes. Elles peuvent suffire à peine à l'achat des semences; et pour trouver le complément qui lui permettra d'exploiter ses propriétés, l'indigène toujours imprévoyant, souvent déjà obéré, a nécessairement recours aux usuriers, dont il est obligé de subir les conditions.

D'autre part, le fonctionnement des caisses de prévoyance est souvent faussé par le manque de sincérité des gents indigènes qui, dans le but d'avantager leurs clients et amis au détriment des autres administrés, fournissent des renseignements erronés aux fonctionnaires chargés de la répartition des fonds à prêter.

III. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES INDIGÈNES

A. — *Ventes consenties au profit d'européens ou d'israélites*

Le nombre des actes notariés constatant des ventes ou des ventes à réméré consenties par des indigènes s'est élevé,

pendant les vingt dernières années, à 59, dont 46 au profit d'européens et 13 au profit d'israélites.

Faute de documents, il nous est impossible d'indiquer, même d'une manière approximative, le nombre des ventes constatées par des actes sous-seing privé. Ce renseignement pourrait être demandé à l'administration de l'enregistrement qui, dans le courant de l'année dernière, a fait établir dans chaque bureau une statistique de ces actes.

Nous manquons également de données pour déterminer le chiffre des aliénations qui se sont opérées en justice (licitations, saisies immobilières), mais nous avons eu l'occasion de constater que ces aliénations, peu fréquentes, étaient très souvent la conséquence d'un prêt consenti par l'acheteur au vendeur.

B. — Hypothèques ou antichrèses consenties au profit d'européens ou d'israélites

Il y a eu pendant les vingt dernières années 43 constitutions d'hypothèques ou d'antichrèses, suivant actes notariés, par les indigènes au profit d'européens et 124 au profit d'israélites. On peut affirmer que ce chiffre comprend la presque totalité des prêts hypothécaires et des antichrèses. Nous n'avons pas eu, en effet, l'occasion de constater l'existence d'actes sous seing privé, constatant des conventions de cette nature.

C. — Ventes entre indigènes

Pendant la dernière période de vingt ans, le nombre des actes de vente passés devant le cadi d'Aumale et constatant des ventes entre indigènes s'est élevé à 1.912. On peut évaluer à un chiffre légèrement supérieur les ventes immobilières entre indigènes constatées par des actes sous seing privé.

Généralement ces ventes sont la conséquence d'une rahnia. Il est rare qu'un indigène gêné songe tout d'abord à vendre sa terre. Il commence par en céder la jouissance à titre de rahnia. Plus tard, il reçoit habituellement du créancier rahnia-taire, un ou plusieurs prêts supplémentaires à la suite desquels la vente est conclue.

Les aliénations entre indigènes, assez fréquentes, n'ont pas eu pour effet de concentrer la propriété en un petit nombre de mains. En dépit de ces aliénations relativement nombreuses, mais portant sur des terrains d'une faible superficie, la propriété est restée morcelée. Elle a passé dans d'autres mains, mais l'importance des héritages est restée sensiblement la même.

D. — Rahnias entre indigènes

Pendant la même période, 2,096 rahnias ont été constatées par actes du cadi. Un nombre beaucoup plus considérable a dû être établi par des actes sous seing privé, ou même par de simples conventions verbales.

Dans ces sortes de conventions, il y a toujours un grand écart en moins, entre la somme prêtée et la valeur de la terre donnée en nantissement. On peut affirmer, sans crainte d'exagération, que la moyenne du taux des prêts que dissimulent ces conventions est de 60 à 70 0/0 (1).

E. — Saisies immobilières musulmanes

Les registres du cadi d'Aumale mentionnent pour les vingt dernières années 54 saisies immobilières, dont 35 ont été suivies d'adjudication au profit du créancier poursuivant et 19 au profit de tiers.

Il y a lieu de remarquer que les immeubles saisis dans ce canton par le cadi, pendant la dernière période de dix ans, ont tous été adjugés, sans exception, aux créanciers saisis-sants.

F. — Aliénations au profit d'indigènes étrangers au canton

Les données nous manquent pour déterminer le nombre des aliénations intervenues au profit d'indigènes étrangers au canton. On peut cependant constater que dans plusieurs

(1) Il est facile de constater que le nombre des rahnias — improprement dénommés ventes à réméré — est infiniment supérieur à celui des ventes. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer à ce sujet que, en pays arabe, les accapareurs procèdent habituellement par voie d'acquisitions à titre de rahnias. La généralisation de ces conventions tient à deux causes. D'une part les propriétaires préfèrent à une vente définitive une aliénation sous condition résolutoire qui leur laisse l'espoir de reprendre leur bien. D'autre part, les acquéreurs affectionnent ce même contrat qui leur permet d'obtenir la jouissance d'un terrain en ne déboursant qu'une somme de beaucoup inférieure au prix de l'immeuble. Dans tel douar du canton d'Aumale — et il en est de même dans beaucoup de localités — on estime que plus de la moitié de la superficie totale des propriétés privées est détenue par des créanciers antichrésistes. On a signalé depuis longtemps la nécessité d'une intervention législative pour remédier à cet état de choses qui, à des degrés divers, existe partout en Algérie. Le moyen le plus pratique consisterait, à notre avis, à notre avis, à assimiler complètement la *tsénia* et la *rahnia* du droit musulman à l'antichrèse du droit français au point de vue des effets de ces contrats.

douars, des mozabites sont propriétaires d'immeubles ruraux relativement considérables qu'ils ont acquis en faisant exproprier les anciens détenteurs.

IV. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES EUROPÉENS AU PROFIT D'INDIGÈNES

Pendant les vingt dernières années, 37 ventes ont été consenties au profit d'indigènes, par actes notariés, dont 26 par des européens et 11 par des israélites. Ces chiffres comprennent la plus grande partie des aliénations consenties, car il est rare que des ventes entre européens et indigènes soient constatées par de simples actes sous seing privé.

On peut faire cette constatation que, dans les conventions intervenues entre israélites et indigènes, le chiffre des acquisitions faites par ces derniers s'équilibre avec celui des aliénations qu'ils ont consenties. D'autre part, le nombre des ventes faites par des indigènes au profit d'européens est à peu près le double de celui des ventes consenties par ces derniers au profit d'indigènes.

On ne constate pas chez les indigènes du canton de tendance marquée à racheter les terres acquises par des européens. Cependant plusieurs indigènes et des kabyles ou mozabites sont devenus propriétaires pendant ces dernières années, de quelques fermes dépendant du centre de colonisation d'Aumale et même de plusieurs immeubles urbains.

V. — CONSÉQUENCES DES ALIÉNATIONS INTERVENUES

A. — *Destination donnée aux terrains aliénés*

Les terres, possédées anciennement par des indigènes et acquises par des européens, n'ont pas toutes reçu, au point de vue de la mise en valeur, la même destination. Il faut, à cet égard, faire une distinction. Les propriétés rurales achetées par des colons aux environs d'Aumale sont exploitées suivant les procédés de culture européens, et il en est résulté un accroissement de la richesse générale. Au contraire, les terrains vendus aux israélites et ceux acquis par certains spéculateurs en pays arabe n'ont bénéficié d'aucune amélioration propre à accroître la valeur du sol. Ils sont loués à des indigènes, souvent aux anciens propriétaires, et cultivés à la mode arabe.

Les terres vendues par des indigènes à leurs coreligionnaires ont continué à être exploitées selon les procédés ara-

bes. Toutefois, depuis quelques années, la charrue française commence à s'introduire dans certains douars voisins d'Aumale. Mais ce résultat est dû surtout au voisinage et à l'exemple des colons européens, et n'est nullement la conséquence des aliénations.

B. — Influence des aliénations opérées sur la situation générale des indigènes

Il ne nous semble pas que les ventes intervenues entre indigènes ou entre européens et indigènes, aient pu modifier d'une manière sensible les conditions d'existence des indigènes de ce canton. En effet, dans la commune mixte, sur une superficie de 180.000 hectares environ possédés par les indigènes, à peine 6 ou 7.000 hectares ont été aliénés au profit d'européens ou de mozabites. D'autre part, si le territoire du centre de colonisation d'Aumale, dont la création remonte d'ailleurs à une quarantaine d'années, a été pris aux indigènes, la dépossession de ceux-ci a été la conséquence d'une mesure d'ordre général prise dans l'intérêt de la colonisation, et non le résultat de ventes intervenues entre les particuliers.

Si donc le bien-être et la richesse de la population indigène ont diminué, ce qui paraît établi par les déclarations des habitants, ce n'est pas que les indigènes aient été dépossédés de la propriété du sol, dont ils détiennent toujours la plus grande partie. Le malaise actuel tient à d'autres causes, principalement à l'imprévoyance des indigènes, qui les met à la merci des prêteurs juifs et mozabites. Ceux-ci, détenant la plus grande partie du numéraire, font la loi dans les contrats de prêt qui interviennent entre eux et les indigènes, et ils imposent à ces derniers des conditions onéreuses. Aussi une grande partie des produits du sol sert-elle à rémunérer le capital prêté par les usuriers, au lieu de contribuer au bien-être de l'indigène. Un cultivateur indigène qui s'est trouvé dans l'obligation de recourir à l'emprunt arrive difficilement à s'acquitter ; il vit au jour le jour, livrant chaque année la meilleure part des produits de son travail. A la fin, le créancier fera vendre son troupeau, et alors l'indigène sera complètement ruiné, et de propriétaire il sera devenu khammès.

La situation malheureuse des indigènes de la région ne vient donc pas de ce qu'ils ont cessé de posséder le sol, mais de ce que la plupart n'ont pas le capital mobilier nécessaire à l'exploitation de la terre, et de ce que plusieurs, par suite de leurs relations avec les usuriers, ont été privés de leurs bes-

tiaux, qui, dans la population indigène, sont une partie de la richesse publique aussi importante que le sol. A l'appui de ce que nous avançons, nous pouvons citer le fait suivant. Dans ce canton, où la condition des indigènes est assez misérable, une seule tribu, celle des Ouled Driss, fait exception à la règle commune. Les habitants de ce douar s'adonnent à l'élevage et au commerce des bestiaux, qui sont pour eux deux sources de richesse. Plusieurs sont relativement riches; la plupart sont dans l'aisance. Or, cette tribu est précisément celle qui a fourni le plus de terres à la colonisation européenne. En effet, c'est en grande partie sur le territoire de cette tribu qu'a été établi le centre de colonisation d'Aumale et c'est également sur ce territoire que les acquisitions les plus considérables ont été faites par des européens.

VI. — DE LA SÉCURITÉ

La sécurité a augmenté pendant les vingt dernières années, quoique la richesse générale de la population ait diminué. Ces deux faits, en apparence contradictoires, s'expliquent par la considération suivante : c'est surtout la classe moyenne, celle des petits cultivateurs, qui a vu diminuer ses ressources. Au contraire, le sort des khammès, des travailleurs, s'est amélioré. Ceux-ci trouvent à s'employer dans les fermes françaises. En outre, la vente de certains produits naturels du sol, comme l'alfa, leur offre des moyens de subsistance qu'ils n'avaient pas auparavant. De sorte que le nombre des indigènes absolument dépourvus de moyens d'existence a diminué. Or, c'est dans cette catégorie d'individus que se recrutent les voleurs professionnels.

Rapport sur le canton d'Oued-Fodda

(arrondissement d'Orléansville)

Par M. DANDURAND, juge de paix (29 avril 1901).

I. — DE L'USURE

Les individus qui pratiquent l'usure dans le canton d'Oued-Fodda sont les arabes riches, notamment les riches fellahs et les marchands de grains. Ce sont aussi certains colons

aisés, qui ont emprunté aux arabes leurs procédés, à l'exception des rahprias, et qui en usent tout autant que les marchands israélites. L'israélite a, sur ce point, trouvé en eux de sérieux concurrents.

Les kabyles et les mozabites sont inconnus dans le canton.

L'usure revêt diverses formes, et notamment les suivantes : Un indigène a, au cours de l'hiver, besoin de grain pour sa subsistance; on lui livre un sac de grain, et l'on stipule un prix, payable à la récolte, de beaucoup supérieur au cours du jour de la livraison. Un sac de blé, valant de dix-huit à vingt francs, est ainsi stipulé payable de trente à cinquante francs, suivant la solvabilité du débiteur.

Un arabe a besoin d'un mouton pour une fête, et achète ce mouton à un colon ou à un de ses coreligionnaires. S'il payait le prix immédiatement, le mouton vaudrait trente francs; on stipule le prix payable à la récolte, c'est-à-dire dans cinq, six, sept ou huit mois, et le prix est porté à cinquante francs. Ce sont des exemples courants.

Un autre procédé m'a été cité par un colon qui se croyait fort accomodant et qui traite les israélites d'usuriers. Un autre colon, très solvable, a besoin de cent francs : il les lui avance moyennant le remboursement de cent cinq francs au mois d'août, c'est-à-dire au bout de trois mois; donc intérêt de 20 pour cent. En outre, le prêteur stipule que l'emprunteur lui vendra dix quintaux de blé au prix de dix-huit francs; le cours s'annonce très beau et au mois de septembre il est à vingt-trois francs : le prêteur réalise ainsi, outre un gros intérêt, un bénéfice de cinquante francs. Et ces contrats ne se font qu'avec des personnes solvables; avec des insolubles on exige des cautions.

La vente à réméré et la rahnia, que les greffiers-notaires confondent avec l'antichrèse, sont des procédés de prêts usuraires que les arabes sont seuls ou presque seuls à employer dans le canton.

Il n'est pas possible de fixer le taux de l'intérêt de l'argent, ni même de donner un chiffre moyen; en effet, les périodes de prêt sont rarement annuelles, et les usuriers demandent un intérêt très élevé pour des périodes qui souvent n'excèdent pas six mois. Ce qui est certain, c'est que le taux de l'intérêt n'est jamais inférieur à huit pour cent par an, taux ordinaire de l'intérêt entre gens solvables, non compris les frais d'actes, qui restent à la charge de l'emprunteur. Parfois, plutôt que d'emprunter à des colons riches dans ces conditions, des emprunteurs aiment mieux s'adresser à des israélites et leur payer quarante pour cent. J'en connais des exemples. C'est

que le colon qui prête est indiscret, raconte partout que Monsieur X... lui doit de l'argent, tandis qu'avec les israélites on peut compter sur une absolue discrétion.

Je connais des personnes très solvables qui ont emprunté à quarante pour cent par an dans ces conditions. Je crois que l'on peut dire que le taux de l'intérêt varie de quarante à soixante pour cent et même plus, suivant la solvabilité des emprunteurs.

Il est certain que l'institution des caisses de prévoyance a une heureuse influence sur la diminution de l'usure : celle de la commune mixte du Chélif fonctionne dans de très bonnes conditions. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne vient au secours que des fellahs, c'est-à-dire des indigènes qui se trouvent dans une aisance relative ; et que les plus pauvres, les khammès, restent les tributaires des usuriers. L'œuvre des caisses de prévoyance est donc incomplète, et le but visé n'est pas absolument atteint.

(A suivre).

DES INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

ordonnées par les tribunaux répressifs indigènes

Devant les tribunaux répressifs indigènes la citation est lancée soit par l'officier du ministère public, soit par la partie civile. A l'audience, les renseignements recueillis par l'officier du ministère public, les témoignages entendus, les débats ne donnent pas au tribunal des éléments suffisants d'appréciation. Cette hypothèse se présentera d'autant plus fréquemment que, auprès des tribunaux répressifs qui ne siègent pas dans la même ville qu'un tribunal de première instance, les fonctions d'officier du ministère public — ce qui comprend à la fois l'instruction et la poursuite — sont remplies par un commissaire de police, un administrateur-adjoint, qui, le plus souvent, n'étant pourvu d'aucun diplôme juridique, n'ayant aucune pratique judiciaire, ignore tout de la procédure si délicate des parquets et des cabinets d'instruction. Le tribunal pourra-t-il alors ordonner un supplément d'instruction ? Et s'il l'ordonne, qui y procédera ?

Telle était la question qui nous était récemment posée.

Son évident intérêt pratique nous invite à dire comment nous l'avons tranchée et pour quels motifs.

I

Sans doute, grâce à l'institution d'une commission extra-parlementaire, le décret du 9 août 1903 a été beaucoup mieux étudié que les précédents, le décret du 29 mars 1902 et celui du 28 mai 1902. Ce n'est pourtant qu'un médiocre et insuffi-

sant replâtrage de la législation existante (1), si toutefois le mot « législation » peut s'appliquer à des textes que jusqu'à la loi du 31 mars 1904 il fallait tenir pour illégaux (2). La commission chargée de son élaboration paraît avoir été animée du souci de faire taire les réclamations qui avaient été portées à la tribune de la Chambre par MM. Albin Rozet et Berthet (3) beaucoup plus que du désir d'assurer aux indigènes une exacte justice.

De son insuffisance voici une nouvelle preuve. La question qui nous est soumise fait apparaître une lacune.

Touchant la procédure à l'audience, le décret se borne à un vague renvoi. L'art. 13 dit simplement : « L'affaire est jugée, suivant les cas, selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 ou d'après les prescriptions du code d'instruction criminelle. » Mais comment les dispositions du code d'instruction criminelle s'appliquent-elles à un tribunal dont l'organisation, la composition, le principe même sont profondément différents de l'organisation, de la composition, du principe des juridictions dont le code a réglé la procédure ?

On ne peut comprendre le renvoi que *mutatis mutandis*. Mais les *mutata* sont si considérables, que les *mutanda* peuvent être énormes.

Le seul auteur qui, à notre connaissance, ait essayé de combler la lacune, est notre ami G. Massonié, dans sa consciencieuse étude, récemment publiée, sur « Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie — Commentaire complet, théorique et pratique du décret du 9 août 1903 et de la loi du 31 mars 1904 (4) ». Il écrit :

« Si le tribunal ne trouve pas dans l'instruction préparatoire ni dans les débats des éléments suffisants d'appréciation, il peut et doit, même en cas de flagrant délit (loi du 20 mai 1863, art. 6), ordonner un supplément d'information. Il n'y a aucun inconvénient à ce que le soin d'y procéder soit confié à l'officier du ministère public et, en droit, rien ne s'y oppose puisqu'il n'est pas un juge d'instruction qu'on peut considérer comme dessaisi lorsqu'il a rendu une ordonnance de renvoi.

» Mais on pourrait aussi confier cette instruction à un

(1) Voy. notre article, *Le nouveau décret sur les tribunaux répressifs indigènes* (*Revue pénitentiaire*, juill.-oct. 1903, p. 1126).

(2) Voy. notamment nos notes : sous crim. cass. 16 janvier 1904, *Rev. Alg.* 1904, 2, 152 ; sous crim. réj. 22 juillet 1904, *Rev. Alg.*, 1905, 2, *infra*.

(3) Voy. notre compte-rendu : *Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la Chambre des députés* (*Revue pénitentiaire*, 1903, p. 558).

(4) *Rev. Alg.* 1904, 1, *passim* ; et une broch., Alger, 1904.

membre du tribunal ce qui, en pratique, se fera rarement (1). »

Cette opinion nous paraît plus que contestable ; elle est en contradiction avec les règles établies de notre procédure criminelle.

Il faut appliquer à la procédure devant les tribunaux répressifs indigènes, nous dit l'art. 13 du décret du 9 août 1903, les règles du code d'instruction criminelle. Mais lesquelles ? Ne vaut-il pas mieux considérer celles qui sont relatives aux tribunaux de simple police que celles qui concernent les tribunaux correctionnels ?

Sans doute, les tribunaux répressifs indigènes sont correctionnels par leur compétence matérielle. Il n'en est pas moins vrai qu'ils se rapprochent beaucoup plus des tribunaux de simple police, non seulement par l'étendue territoriale de leur compétence, en principe identique, mais aussi par leur composition. Comme dans les tribunaux de simple police il n'y a qu'un magistrat ; car il ne semble pas que les deux juges-asseesseurs, dont on a cru devoir entourer le juge de paix, aient droit à ce titre ; ils n'en ont point l'autorité, et on les a comparés plaisamment, mais non sans justesse, aux deux croûtes de pain qui, dans un sandwich, accompagnent et enveloppent la tranche de viande. La juridiction d'appel est la même : le tribunal correctionnel. Surtout, comme dans les tribunaux de simple police, nous voyons confondre en un même personnage les pouvoirs d'information et les pouvoirs de poursuite. Beaucoup mieux que d'un procureur de la République, il faut rapprocher l'officier du ministère public du commissaire de police qui remplit les fonctions d'accusateur auprès du tribunal de simple police.

Tout au moins doit-on reconnaître que le tribunal répressif indigène apparaît comme intermédiaire, comme mixte, entre le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police. Les règles de celui-ci conviendront mieux parfois que les règles de celui-là. Et, on est conduit, sur la question que nous examinons, à une solution qui concilie et combine, en quelque sorte, les règles des deux juridictions.

II

Quelles sont, en cette matière, les règles de la procédure criminelle ? Comment, devant nos tribunaux de police simple ou correctionnelle, procède-t-on au supplément d'instruction que les débats font apparaître comme indispensable ?

(1) *Op. cit.*, n° 55.

Qu'il puisse être procédé à une instruction supplémentaire après saisine de la juridiction de jugement et sur décision de celle-ci, cela n'est pas douteux, encore qu'on n'en trouve aucune mention au code d'instruction criminelle. Ainsi que le dit, en termes tout à fait généraux et fort nets un arrêt de la cour de cassation, « *tout tribunal* a le droit d'ordonner d'office toute les mesures d'instruction qui lui semblent propres à faciliter la manifestation de la vérité ; ce droit, nécessaire pour satisfaire la conscience du juge, est par là même inhérent à sa juridiction. Bien qu'aucune disposition expresse n'existe à ce sujet dans les chapitres du code d'instruction criminelle relatifs aux tribunaux de police simple et correctionnelle, il n'en doit pas moins recevoir son application dans ces juridictions comme dans les autres (1). »

La seule règle qui limite ce pouvoir nécessaire, c'est que l'instruction complémentaire doit être ordonnée par un jugement. Elle ne pourrait l'être valablement par le président seul, dans un tribunal correctionnel ; pas plus que le président n'y pourrait procéder sans avoir été délégué par le tribunal entier (2).

Mais qui peut procéder à ce supplément d'instruction ? Qui peut être commis par le tribunal ?

Devant un tribunal de simple police, ce sera, de toute nécessité, le juge lui-même. Le supplément d'information n'est même pas distinct des débats ; le juge y procède en présence du prévenu et du ministère public, assisté de son greffier. Je ne sache pas — les recueils de jurisprudence sont muets — qu'un tribunal de simple police ait jamais eu l'idée bizarre de charger de l'information complémentaire le commissaire de police qui remplit devant lui le rôle d'accusateur.

Devant un tribunal correctionnel, ce sera, et ce ne pourra être que l'un des juges connaissant de l'affaire. Ceci n'est pas douteux non plus et se trouve affirmé par la cour de cassation. « Un tribunal correctionnel peut déléguer un de ses membres pour procéder à une instruction complémentaire, hors de l'audience, à la condition que les renseignements et documents résultant de cette information seront soumis à un débat public et que les témoins seront convoqués et entendus par le tribunal (3). »

(1) Crim. rej., 11 septembre 1840, Dall. Rép., v°. *Instruct. crim.*, n° 968. — Voy. Faustin Hélie, *Tr. de l'instruct. crim.*, t. 6, n° 2921, p. 656.

(2) Crim. cass., 19 mars 1823, Dall. Rép., v°. *Instruct. crim.*, n° 968-1°.

(3) Crim. rej., 21 juin 1877, Dall. jur. 1877. 1. 408. — Cpr. note signée L. S., Dall. pér. 1892. 1. 525.

Un tribunal correctionnel ne pourrait pas déléguer, pour procéder à une semblable information, le juge d'instruction (1), pas plus au cas de citation directe — car le juge d'instruction, juridiction indépendante du tribunal correctionnel, ne peut être saisi que par le ministère public (2) — qu'au cas d'instruction préparatoire, — car l'ordonnance de renvoi a absolument dessaisi le magistrat instructeur (3). Un juge d'instruction ne pourrait faire une instruction complémentaire, d'ordre du tribunal correctionnel, qu'autant que, la poursuite ayant lieu sur citation directe, il siège dans le tribunal : mais il est alors considéré comme simple juge, non comme juge d'instruction (4).

Très certainement, un tribunal correctionnel ne pourrait pas déléguer le procureur de la République (ou l'un de ses substituts). Celui-ci, en effet, est partie nécessaire et principale au procès. Il sera appelé à discuter, dans ses conclusions, à l'audience publique, les résultats du supplément d'information. Il est d'évidence qu'une *partie* ne peut être chargée d'une mesure d'instruction. Il n'est pas besoin qu'un texte le dise. Et il n'y a pas lieu de s'étonner du mutisme de la jurisprudence et des auteurs sur ce point.

III

De ces principes du droit commun, que déduirons-nous touchant les tribunaux répressifs indigènes ?

C'est que, en droit, le supplément d'instruction devra être fait par l'un des trois membres du tribunal répressif, soit le juge de paix président, soit l'un des assesseurs — j'entends de ceux ayant commencé à siéger dans l'affaire — (l'assesseur musulman d'ailleurs aussi bien que l'assesseur français) ; et qu'il ne peut être fait que par eux.

Le tribunal répressif indigène ne peut pas commettre pour y procéder l'officier du ministère public. Non pas que l'officier du ministère public puisse se dire procureur de la République ou juge d'instruction : il n'est ni l'un ni l'autre ; il a seulement, de par le décret organisant les tribunaux répressifs

(1) Crim. rej., 1^{er} avril 1892, Dall. pér. 1892. 1. 323.

(2) Crim. rej., 31 août 1833, Dall. Rép., v^o *Instruct. crim.*, n^o 950.

(3) Crim. rej., 15 janv. 1853, Dall. pér. 1853. 5, 269 ; Pau, 27 nov. 1872, Dall. pér. 1874, 2, 71.

(4) Note signée L. S., *supra cit.*

indigènes, une partie des pouvoirs de l'un et de l'autre. C'est un Maître Jacques, que l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène, et il faut regarder quel tablier il porte. Au début, pendant l'information préalable, c'est surtout un instructeur, et on peut le comparer (non l'identifier) à un juge d'instruction. Mais, quand il saisit le tribunal répressif en citant le prévenu, il fait un acte analogue à l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ; il apparaît alors comme l'organe de l'accusation, et c'est au procureur de la République qu'il le faut comparer. A partir de la citation, il y a un procès pénal, et dans ce procès il est partie. Dès lors il y a, manifestement, une très grande différence entre la situation qui lui était faite au moment de l'instruction préparatoire et celle qui lui appartient désormais : c'est un accusateur. Il aura, quand reprendra le débat public, à discuter les résultats de l'instruction complémentaire ; il n'est donc pas possible qu'il la fasse.

Dira-t-on qu'il n'est guère possible d'opérer ainsi que nous le faisons l'adaptation des dispositions du code d'instruction criminelle ; que le décret du 9 août 1903 a donné à l'officier du ministère public des pouvoirs tout à fait extraordinaires, puisqu'il a désigné cet agent à la fois pour l'instruction et pour la poursuite des délits, tandis que le code d'instruction criminelle veut que ces deux rôles soient remplis par des magistrats différents ; qu'on voit donc l'officier du ministère public soutenir l'accusation dans des affaires qu'il a lui-même instruites ? Pourquoi ne pourrait-il pas le faire encore après un complément d'instruction dont il aurait été chargé ?

Il nous est facile de répondre que, si le décret du 9 août 1903 déroge considérablement, énormément, aux principes fondamentaux, non pas seulement du code d'instruction criminelle, mais de toute justice, il convient du moins de maintenir dans leurs strictes limites, non d'étendre ces dérogations. Si donc nous voyons le même agent exercer *successivement* les pouvoirs d'instruction, puis de poursuite, ce n'est pas une raison suffisante pour admettre qu'il les exerce *concurrentement, cumulativement*. Une fois la citation donnée, il est fait retour aux principes du code d'instruction criminelle : c'est ce que signifie le renvoi de l'art. 13. L'accusateur ne peut plus faire acte de juridiction.

Notre opinion s'impose encore par cette considération qui prend facilement la forme d'un dilemme. Accusateur ou instructeur, l'officier du ministère public ne peut pas faire l'instruction complémentaire : accusateur, parce qu'il est partie au procès ; instructeur, parce qu'il est dessaisi par la citation.

Le tribunal répressif indigène ne pourrait non plus commettre l'officier du ministère public titulaire quand c'est son adjoint qui siège dans l'affaire, ou inversement. D'abord, cela résulte du principe de l'unité du ministère public, qui fait que les membres d'un même parquet peuvent se remplacer au cours d'un procès. Ensuite, un tribunal — règle proclamée par la cour de cassation et indiscutable — ne peut commettre, pour faire le supplément d'instruction, un tiers : le juge commis doit être l'un de ses membres.

Au point de vue pratique, il est fort douteux qu'il y ait beaucoup de tribunaux répressifs où l'on puisse utilement confier une instruction complémentaire à l'un des juges assesseurs. Il n'y a donc qu'un seul personnage qui puisse remplir efficacement la mission déléguée par le tribunal : c'est le juge président lui-même.

Ce qui nous conduit à une solution tout à fait analogue à celle qui s'impose au tribunal de simple police.

Émile LARCHER,
Professeur à l'École de droit d'Alger.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

Art. 140. — *Le mari qui s'absente* (note 229) *doit prendre des mesures pour assurer pendant ce temps l'entretien de sa femme, faute de quoi celle-ci peut demander au juge qu'il y soit pourvu d'office sur les biens du mari* (note 230) (Khalil, trad. Perron, III, 147, 148; Ebn Acem, nos 600 et suivants; Chârâni, 256; Mohammed Ettouati, 40; Sautayra et Cherbonneau, I, 200; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 175; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 212; de Nauphal, *Mariage*, 185 et 187; Code hanafite égyptien, art. 189 et 190).

NOTE 229. — Il peut se faire accompagner par celle de ses femmes qu'il choisira (de Nauphal, *Mariage*, 205), ou mieux qu'il fera désigner par le sort (de Nauphal, *op. et loc. cit.*; Code égyptien, art. 157), et la femme qui refuserait de se soumettre à cette obligation n'aurait pas le droit d'exiger la nefaka pendant l'absence du mari, à moins que le voyage ne fût très pénible (Khalil, II, 509; Clavel, I, 179. V. toutefois en sens contraire Chârâni, 230).

NOTE 230. — a) Toutefois, les immeubles du mari ne peuvent être vendus pour satisfaire à cette obligation; mais ils peuvent être loués, pour les revenus être remis à la femme à due concurrence. — Clavel, I, 212; cf. de Nauphal, *Mariage*, 187.

Contra: Les immeubles peuvent être vendus. — Mouradja d'Ohsson, v, 180, 181.

b) Si le mari ne possède rien, la femme peut être autorisée à emprunter ou à faire des achats à crédit pour le compte de l'absent (Clavel, I, 212), sans préjudice du droit qui lui appartient de demander le divorce, ainsi qu'il sera expliqué sous le titre VI, s'il est impossible d'assurer la nefaka (Khalil, III, 344).

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, I, 50, 179 et 265; 1904, I, 25, 57, 73, 105, 113 190 et 233; 1905, 9, 39 et 57.

Art. 141. — *Il en est de même si le mari subit une détention* (Khalil, trad. Perron, III, 143; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 175; Code hanafite égyptien, art. 164).

NOTE 231. — a) Sans préjudice, bien entendu, du droit pour la femme de demander le divorce, si les ressources du mari ne permettent pas d'assurer la nefaka. — Zeys, I, n° 175.

b) Les hanafites admettent que le mari emprisonné est libéré de l'obligation d'entretien (de Nauphal, *Mariage*, 179, 180). Cette manière de voir est en opposition avec la théorie de la nefaka, qui est la corrélation du devoir conjugal rempli par la femme, ainsi que nous l'avons expliqué (*suprà*, note 223), et à laquelle, par conséquent, celle-ci doit avoir droit toutes les fois que ce n'est pas de son fait que ce devoir ne peut être rempli.

c) La femme, bien qu'emprisonnée, continue, d'après M. Zeys (I, 175), à avoir droit à la nefaka. Nous serions plutôt d'un avis contraire, pour les raisons exposées ci-dessus § b.

Art. 142. — *La femme doit obéissance à son mari* (Koran, II, 228; IV, 38; Khalil, trad. Perron, III, 509; Chârâni, 229; Mouradja d'Ohsson, VI, 327; Sautayra et Cherbonneau, I, 213; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 174; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 174 et 222; de Nauphal, *Mariage*, 202; Répertoire de Tilloy, v° *Autorité maritale*, n° 3; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 36 et 96; Code hanafite égyptien, art. 17 et 212; Van den Berg, 150).

NOTE 232. — « En tout ce qui est religieusement licite », dit M. de Nauphal (*Mariage*, 202). « Quand le désir du mari est légitime », déclare de son côté le Code égyptien (art. 17). Cf. Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 56.

Les femmes, d'après un hadits, « ont une religion et une intelligence incomplètes » (de Nauphal, *Mariage*, 202). Cf. Koran, IV, 38: « Les hommes sont supérieurs aux femmes parce que Dieu leur a donné la prééminence sur elles, et qu'ils les dotent de leurs biens ».

Art. 143. — *Le mari a le droit de correction sur sa femme* (Koran, IV, 38; Khalil, trad. Perron, II, 510; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 213; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 174; de Nauphal, *Mariage*, 209; Besson, *op. cit.*, 104; Perron, *Femmes arabes*, 376; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 37 et 56; Van den Berg, 150).

NOTE 233. — a) Les juristes musulmans, avec leur habituelle minutie, citent de nombreux cas pour chacun desquels ils

recherchent la solution à consacrer. Bornons-nous à citer, à titre d'exemple, comme justifiant une punition corporelle infligée à la femme, le fait, par celle-ci, de « recevoir avec dédain des pastèques que le mari aurait apportées à la maison, et de les jeter à terre en signe de mécontentement ». (De Nauphal, *Filiation et divorce*, 256).

b) En sens contraire, le rite hanafite n'autorise jamais le mari à employer la violence envers sa femme, même pour un motif valable (Clavel, I, 218; Code égyptien, art 209). Il en est de même chez les chiites (de Tornauw, 98).

Art. 144. — *Toutefois, ce pouvoir est limité aux coups portés sans violence et ne laissant pas de traces* (Khalil, trad. Perron, II, 510; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 207; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 174; de Nauphal, *Mariage*, 209, 210; Van den Berg, 150; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 56).

NOTE 234. — Les coups, dit Khalil (II, 510), ne doivent produire ni fracture, ni blessure, ni contusion sérieuse.

En Kabylie, il n'en est pas de même : le mari, pour châtier sa femme, peut s'armer d'un bâton, d'une pierre ou même d'un poignard ; son droit ne s'arrête qu'à l'homicide (Hanoteau et Letourneux, II, 168).

Art. 145. — *La femme est tenue d'habiter avec son mari* (note 235) *et de le suivre partout où il juge à propos de résider* (note 236), *pourvu que le lieu choisi soit placé sous la juridiction d'autorités constituées* (note 237) (Koran, xxx, 20; Chârâni, 224; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 214, 217, 218; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 64; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 226; *Répertoire* de Tilloy, v° *Autorité maritale*, n° 3; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 57 et 65; code hanafite égyptien, art. 212; Alger, 31 mai 1864, Sabatéry, 82; 15 septembre 1866, Clavel, I, 226; 27 novembre 1866, *ibid.*; 11 décembre 1866, Sautayra et Cherbonneau, I, 214; 26 juin 1867, *ibid.*, 217; 8 juillet 1872, *ibid.*, 218; 28 juillet 1879, *B.J.A.*, 1880, 92; trib. Constantine, 21 avril 1883, Armanet, 247).

NOTE 235. — a) A moins, bien entendu, qu'elle ne justifie de mauvais traitements ou de mauvaise conduite de son mari à son égard (Sautayra et Cherbonneau, I, 218), auquel cas elle peut demander le divorce.

b) Faute de quoi le mari n'est plus tenu au devoir d'entretien. — Khalil, III, 138.

c) En principe, le mari peut interdire à sa femme de sortir sans sa permission pour tout autre motif que pour aller visiter

ses parents, dans les termes de l'art. 149 ci-après. — Code égyptien, art. 207.

NOTE 236. — A moins qu'au moment du mariage, par application des art. 110 et suivants ci-dessus, les époux aient stipulé que la femme habiterait chez ses parents ou dans telle localité déterminée. Ainsi, la convention par laquelle le mari a librement autorisé sa femme à résider dans telle ville chaque fois qu'elle le désirerait est valable, et la femme n'a plus, dans ce cas, l'obligation d'habiter le domicile conjugal, que si elle se trouve dans la même ville que son mari. (Zeys, I, 64; Alger, 25 mars 1891, *R. A.*, 1891. 2. 265; Robe, 1891, 260).

NOTE 237. — Sans quoi elle se trouverait à la discrétion de son mari, le cadi ne pouvant plus exercer le rôle de protection qui lui est dévolu à l'égard de la femme. — Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 65.

Art. 146. — *Toutefois, elle ne peut être contrainte à demeurer avec les parents de son mari* (Khalil, trad. Perron, III, 135; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 219; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 64; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 201; De Nauphal, *Mariage*, 186; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 77; Code hanafite égyptien, art. 185; Alger, 27 octobre 1863, Sautayra et Cherbonneau, I, 219; 27 juin 1865, *J. A.*, 1865, 37; 7 mars 1881, *B. J. A.*, 1884, 184).

NOTE 238. — a) En ce sens qu'elle ne peut être contrainte à partager avec eux ses appartements. — Clavel, I, n° 201.

b) A moins qu'elle soit de condition infime. — Khalil, III, 135.

c) Par contre, le mari peut s'opposer au séjour des parents de sa femme auprès d'elle dans la maison conjugale. — Code égyptien, art. 207.

d) Si l'un des conjoints a un enfant d'un lit différent, l'autre époux peut, en principe, exiger que l'enfant soit éloigné du domicile conjugal. — Khalil, III, 135.

Toutefois, la femme ne peut refuser de partager son domicile privé avec les enfants que son mari aurait eus d'un précédent mariage, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de raison. — Clavel, I, 201.

Art. 147. — *La femme peut être contrainte par la force à résider au domicile conjugal* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 220; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 225; Répertoire de Tilloy, v° *Autorité maritale*, n° 4; Alger, 19 décembre 1865, Sautayra et Cherbonneau, I, 220; 28 juillet 1879, *B. J. A.*, 1880, 92; 22 décembre 1884, Robe, 1885, 45).

NOTE 239. — *a)* Sauf, bien entendu, le cas où des conventions intervenues entre les parties permettent à la femme de se soustraire à cette obligation (*suprà*, note 236).

b) Il faut entendre cette règle en ce sens que, si la femme a quitté le domicile conjugal, le mari aura le droit de l'assigner en réintégration, et, un jugement obtenu dans ce sens, de le faire mettre à exécution, au besoin *manu militari* ; il ne pourrait, et cela pour des raisons de tranquillité et d'ordre publics, employer lui-même la force de sa propre autorité.

c) Lorsque, à la suite d'un jugement condamnant une femme à réintégrer le domicile conjugal, le mari assigne un tiers, chez lequel la femme s'est réfugiée, pour le faire condamner à ramener celle-ci auprès de son mari, l'action doit être déclarée mal fondée, car du fait seul d'avoir donné asile à la femme rebelle ne résulte pas pour le tiers obligation de la ramener contre son gré au domicile conjugal. — Alger, 17 février 1892 (Robe, 1892, 138).

d) Certains auteurs (Sautayra et Cherbonneau, I, 216, 220 ; *Répertoire* de Tilloy, v^e *Autorité maritale*, n^o 4) considèrent le jugement de réintégration comme exécutoire par provision nonobstant appel. Nous ne saurions nous ranger à cet avis. Les cadis rendent parfois ces décisions à la légère, et il s'agit de questions trop délicates, touchant de trop près à la morale publique et à l'humanité, pour ne pas considérer ici l'appel comme suspensif, conformément au droit commun.

Art. 148. — *La femme est assujettie aux travaux intérieurs du ménage* (note 240), *à moins que la situation de fortune du mari lui permette d'avoir des serviteurs, ou que la condition de la femme comporte un service de domesticité* (note 241) (Khalil, trad. Perron, III, 132 ; Chârâni, 263 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n^o 221 ; Zeys, *Dr. musul.*, I, n^{os} 64 et 65 ; Clavel, *Dr. musul.*, I, n^o 203 ; de Nauphal, *Mariage*, 179, 183 et 191 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 57 et 58 ; Code hanafite égyptien, art. 165 ; Van den Berg, 150 ; Meysonnasse, art. 54).

NOTE 240. — Mais jamais elle ne peut être contrainte à chercher à réaliser quelque gain pour son mari. — Khalil, III, 133 ; Zeys, I, 65.

NOTE 241. — Auquel cas l'entretien et le salaire de ces serviteurs sont à la charge du mari, si sa position de fortune le lui permet. — Sautayra et Cherbonneau, I, 204 ; Zeys, I, 64 ; Clavel, I, 203 ; de Nauphal, *Mariage*, 191 ; Code égyptien,

art. 165; Alger, 17 mars 1891 (*R. A.*, 1891. 2. 479; Robe, 1891, 199).

Art. 149. — *Elle est autorisée à recevoir et à visiter son père, sa mère, ses enfants d'un autre lit et ses parents au degré prohibé* (Khalil, trad. Perron, III, 134, 135; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 210; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 210; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 220; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 56; Code hanafite égyptien, art. 207).

NOTE 242. — a) A raison d'une fois par semaine pour le père et la mère (Khalil, III, 135; Sautayra et Cherbonneau, I, 210; Code égyptien, art. 215); d'une fois par jour ou par semaine, suivant leur âge, pour les enfants d'un autre lit (Sautayra et Cherbonneau, I, 210); d'une fois par an pour les autres parents (Code égyptien, art. 215). La fréquence de ces visites est, d'ailleurs, déterminée surtout par l'usage des lieux et par les circonstances; c'est ainsi qu'un jugement du cadi d'Alger du 13 février 1871 (Clavel, I, 221) a autorisé une femme à recevoir son oncle une fois par semaine, en présence du mari.

Par parents au degré prohibé, on entend ceux avec lesquels la femme ne peut contracter mariage pour cause de parenté ou d'alliance. M. Mercier n'étend pas à ces parents le droit de visite de la femme (*La condition de la femme musulmane*, 56 et 58).

b) Mais elle ne peut passer la nuit chez aucun de ses parents sans l'autorisation expresse de son mari. — Code égyptien, art 215; Perron, *Femmes arabes*, 323.

c) Le mari peut défendre à sa femme de sortir pour tout autre motif sans sa permission (Chârâni, 229; Code égyptien, art. 207). M. Meysonnasse (*Code civil musulman*, art. 56 et 57) pose même en principe que la femme ne peut recevoir personne chez elle ni sortir du domicile conjugal sans l'autorisation de son mari, si ce n'est pour venir prêter serment ou déposer comme témoin soit à la mosquée, soit devant le juge, après la convocation de ce dernier, ou pour aller au bain ou au cimetière.

On sait que, en pratique, la femme musulmane d'un certain rang est, en quelque sorte, cloîtrée dans le gynécée (1): chez les arabes païens, il n'en était pas de même, et elle jouissait de beaucoup plus de liberté. « La loi nouvelle, dit à ce sujet le Dr Perron (*Femmes arabes*, 170) a régularisé la position

(1) Cette claustration est encore aggravée par le précepte qui ordonne aux femmes de ne se montrer que voilées (Koran, xxxiii, 59).

matérielle et familiale de la femme ; mais tout en lui accordant des droits sociaux plus étendus, plus généreux, plus rationnels, plus humains, elle a exclu la femme du sanctuaire de l'intelligence ; elle a si bien clos et fermé le harem que les jouissances ou les récréations intellectuelles littéraires finirent par ne plus pouvoir y entrer. » A ce point de vue, comme à plusieurs autres, la situation de la femme est inférieure à ce qu'elle était avant l'islamisme. Cf. Perron, *op. cit.*, 246 et 603.

d) D'après M. Zeys (I, 66) le mari aurait le droit d'interdire ces visites si elles compromettent la paix du ménage. Nous n'avons trouvé cette disposition dans aucun autre auteur, sous réserve toutefois de l'avis de M. Meysonnasse rappelé ci-dessus § c, et elle nous semble trop rigoureuse pour pouvoir être érigée en règle et, surtout, abandonnée au bon plaisir du mari. Khalil (III, 135) et MM. Sautayra et Cherbonneau (I, 210) autorisent seulement le mari, en pareil cas, à exiger que les visites n'aient lieu qu'en sa présence ou en celle d'une personne sûre choisie par lui.

CHAPITRE VI

Des nullités de mariage

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 150. — *Les nullités de mariage sont absolues ou relatives. Les premières entraînent, en tout état de cause, la dissolution du mariage ; les nullités relatives, au contraire, sont couvertes soit par la consommation ou la durée du mariage, soit par une ratification postérieure (Sautayra et Cherbonneau, I, nos 127 et suiv. ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 179 et suiv. ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 135).*

NOTE 243. — Cette classification est évidemment un peu artificielle, et on ne la rencontre, chez les auteurs musulmans, qu'à l'état embryonnaire. Nous l'avons établie en considérant, en principe, comme absolues les nullités qui doivent être prononcées alors même que le mariage aurait été

consommé, et comme relatives celles qui sont couvertes par la consommation : mais, nous y insistons, cette détermination ne saurait être considérée comme absolument rigoureuse, et en cette matière, plus encore qu'en toute autre, nous ne saurions trop conseiller au lecteur de se reporter aux sources que nous indiquons pour chaque nullité prise en particulier.

Nous devons dès maintenant faire observer que certains jurisconsultes ne reconnaissent comme impératives que les prohibitions édictées par le Koran ; d'autres attribuent aussi ce caractère à celles qui résultent de la concordance, c'est-à-dire de l'accord unanime des quatre chefs de secte (Ebn Acem, *op. cit.*, note 240).

Ebn Acem lui-même (nos 372, 373) fait une autre distinction : d'après lui, si le vice est inhérent au contrat, le mariage est nul, qu'il ait été consommé ou non ; si le vice provient de la dot, le mariage, une fois consommé, sera maintenu, et la femme aura droit à la dot d'équivalence.

SECTION II

DES NULLITÉS ABSOLUES

Art. 151. — *Les nullités absolues se subdivisent elles-mêmes en deux classes : celles qui ont pour effet de rendre, de plein droit, le mariage inexistant, et celles qui n'entraînent la dissolution de l'union conjugale que par voie d'annulation prononcée par décision judiciaire, et du jour de cette décision* (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 470 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 127 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 135).

NOTE 244. — M. Zeys (I, 180) ne fait pas cette sous-distinction, et considère toutes les nullités absolues comme entraînant l'inexistence du mariage.

§ 1^{er}. — Nullités de la première classe

Art. 152. — *Ces nullités remontent au jour du mariage et le rendent inexistant ipso facto et sans qu'il soit besoin d'aucune décision judiciaire* (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 590 et note 470 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 127 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 180 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 136 ; Code hanafite égyptien, art. 134 et 135).

NOTE 245. — *a*) Il en résulte notamment qu'en cas de décès, les époux ne succèdent pas l'un à l'autre (Saut. et Cherb., 1, 127 ; Clavel, 1, 136), et que la femme n'a aucun droit à la dot (Saut. et Cherb., 1, 127) sauf dans le cas prévu ci-après par l'art. 155.

b) En pareil cas, chacune des parties peut se séparer de son conjoint sans autre formalité qu'en lui donnant avis de la décision prise. — Clavel, 1, 136 ; Code égyptien, art. 134.

c) Le mariage, bien qu'inexistant, produit cependant certains effets civils dans les termes des art. 154 à 157 ci-après.

Art. 153. — *Le juge a toujours le droit de déclarer ces nullités d'office* (Sautayra et Cherbonneau, 1, n° 127 ; Zeys, *Dr. mus.*, 1, n° 180 ; Clavel, *Dr. mus.*, 1, n° 147 ; Code hanafite égyptien, art. 18 et 131).

NOTE 246. — *a*) C'est même là pour le juge une obligation, d'après M. Zeys et le Code égyptien (*loc. cit.*).

b) Dans le cas où la nullité est ainsi prononcée judiciairement, le mariage, cela va sans dire, est rétroactivement considéré comme inexistant, dans les termes de l'art. 152 ci-dessus.

(*A suivre*).

Ed. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

UNE ENQUÊTE

SUR L'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE ⁽¹⁾

II. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES INDIGÈNES ⁽²⁾

A. — Ventes

On peut dire, d'une manière générale, que l'arabe ne vend sa terre que lorsqu'il a accumulé une série d'emprunts dont la terre est le gage, et dont il n'espère plus pouvoir se libérer et que la plupart des aliénations sont la conséquence plus ou moins éloignée, mais fatale d'un prêt consenti par l'acheteur au vendeur. Cependant, il n'est pas possible de donner des chiffres sur ce point, car dans la plupart des actes (c'est pour ainsi parler une clause de style) figure la mention que les espèces ont été touchées hors la vue du rédacteur de l'acte.

Pour décider le propriétaire à conclure la vente, le prêteur ajoute souvent un léger augment.

Quelques ventes assez rares, sont faites par des marchands d'immeubles. Il y en a deux ou trois dans le canton qui disposent de capitaux, et saisissent les bonnes occasions, pour revendre ensuite au moment propice.

Enfin, et c'est un des nombreux méfaits de l'indivision, il arrive que l'un des communistes indigènes ne puisse pas jouir de ses droits dans une terre indivise, soit parce qu'ils sont insignifiants, soit parce que ses copropriétaires plus puissants ou plus audacieux l'empêchent de jouir. Seul, un partage pourrait mettre un terme à cet état de choses ; mais si ce partage amiable ne peut se faire, et que la terre indigène soit francisée, il faut aller devant le tribunal civil, et le prix

(1) V. *Rev. Alg.*, 1905, 69.

(2) La statistique de ces aliénations fait l'objet du tableau annexe n° 2.

Revue algérienne, 1905, 1^{re} partie.

de la terre est dévoré avant l'adjudication; aussi l'indigène tourne-t-il souvent la difficulté au moyen d'une vente. Ses droits sont-ils insignifiants? il les vendra à l'un de ses communistes. Son communiste riche l'empêche-t-il de jouir? il vendra ses droits à un autre indigène fortuné, et ce dernier ou bien intentera un procès à ses copropriétaires; ou bien, par la menace d'un procès, obtiendra la délivrance de ses droits.

Il paraît que des hommes d'affaires, même des avoués, auraient, dans des cas semblables, fait l'avance des frais d'instance, sauf, après gain du procès, à obtenir une rémunération très forte, allant toujours jusqu'à la moitié de l'objet du litige; ce serait encore une nouvelle forme de l'usure. Ce contrat particulier serait nommé *djal* par les indigènes.

Les aliénations entre indigènes, pour les terres francisées, et toutes le sont, à l'exception des douars Beni Boudouane et Chouchaoua, se font toujours par actes écrits; car les indigènes se rendent compte de l'importance des écrits au point de vue de la preuve; les actes sont enregistrés et transcrits(1). Néanmoins les terres des douars Beni Boudouane et Chouchaoua font l'objet de rares conventions verbales; mais, le plus souvent, les conventions sont constatées par écrits enregistrés.

B. — Hypothèques. — Antichrèses.

Je n'en connais pas d'exemple dans le canton; d'ailleurs les greffiers-notaires n'ont pas le droit de dresser des contrats d'hypothèque; et, quant aux antichrèses, ils appellent ainsi la *rahnia*, qui fait l'objet d'un paragraphe distinct.

(1) Les plaideurs des douars Beni Boudouane et Chouchaoua dont les terres ne sont pas francisées présentent parfois à l'audience des actes anciens, écrits sur papier libre et non enregistrés, constatant des ventes de terres. Le juge tient rarement compte de ces actes rédigés par des *tolbas* qui ont la réputation d'être habiles en l'art de faire des faux et de leur donner l'apparence du vieux; d'ailleurs la date de ces actes n'est jamais certaine; les noms y sont défigurés; c'est à peine si les terres y sont désignées nominativement; ni leur situation exacte ni leurs limites n'y sont énoncées et il est impossible de faire sur le terrain application de ces titres.

Ce défaut de précision se retrouve malheureusement dans les actes reçus par les cadis et c'est un inconvénient très grave auquel on pourrait remédier en reprenant le système des enquêtes.

C. — Rahnias.

De même et plus encore que pour les prêts d'argent ou de choses mobilières, il est difficile d'évaluer le taux de l'intérêt de l'argent prêté à la suite des rahnias. En effet, le plus souvent le prix payé au moment du contrat originaire est dérisoire ; il varie beaucoup suivant que les années où se font les contrats suivent de bonnes ou de mauvaises récoltes ; mais toujours le prix primitif est augmenté, car le prêteur donne, soit des grains, soit des sommes en argent suivant les besoins de l'emprunteur, jusqu'au jour de la vente définitive qui lui sera consentie.

Actuellement, pour une terre de cinq cents francs on donnera en moyenne deux cent cinquante francs ; mais grâce aux augments, il arrive un moment où le prêteur a donné un prix sensiblement égal à la valeur vénale de la terre. — On peut dire que le taux moyen de l'argent prêté dans ces conditions est de vingt-cinq pour cent (1).

D. — Concentration de la propriété indigène.

Les aliénations entre indigènes ont évidemment pour effet de concentrer la propriété indigène en certaines mains. On cite dans le canton d'anciennes familles indigènes, notamment celle du cadi d'Orléansville et de son frère, caïd des Beni-Rached qui possèdent d'immenses étendues de terres (on

(1) Il n'est pas inutile de dire un mot des ventes à réméré portant sur des terres francisées. Ce genre de contrat favorise l'usure et est en faveur auprès de l'indigène qui répugne à stipuler des intérêts et qui, pour ce motif, délaisse le prêt hypothécaire. — Le propriétaire momentanément gêné vend sa terre à réméré pour un prix insignifiant, espérant la racheter d'autant plus facilement. L'indigène achète volontiers à réméré puisqu'il jouira moyennant un petit capital de terres de plus grande valeur et qui lui donneront de gros revenus. Il court de plus la chance de voir le vendeur, par négligence, ignorance ou indigence, laisser passer le délai imparti sans exercer la faculté de réméré, et de se trouver ainsi propriétaire définitif de la terre pour un prix dérisoire. J'ai eu récemment sous les yeux un réméré de 1883 par suite duquel un acheteur est devenu en 1892 propriétaire définitif de 30 hectares de terres situées au douar Attafs pour un prix principal de 500 francs. Ces terres valaient à cette époque 100 francs l'hectare et en valent aujourd'hui 150.

parle de vingt-huit mille hectares) dans tout l'arrondissement, et qui achètent toujours.

D'autres familles s'élèvent, et plusieurs anciens porteurs de grains de Oued-Fodda et des Attafs possèdent actuellement de trois cents à mille hectares; leur domaine tend à s'accroître.

De plus, les terres de colonisation constituent autant de terrains enlevés à la culture indigène.

Mais le mal n'est qu'apparent : la quantité des terres cultivées a augmenté dans d'énormes proportions, et l'on peut dire que le chiffre total des hectares de terre mis en culture par les fellahs et leurs khammès n'a pas diminué.

Autour des centres de colonisation surtout, les arabes sont devenus plus travailleurs; et avec leurs besoins, ils ont vu augmenter leur bien-être. Même dans les douars éloignés, comme celui des Beni Boudouane, la quantité des terres cultivées augmente; je n'en veux pour preuve que les nombreuses poursuites intentées contre les indigènes qui ont défriché et mis en culture leurs forêts sans autorisation de l'administration.

En définitive, je ne crois pas que la propriété indigène soit plus concentrée qu'autrefois, car dans le vieux temps, les grandes familles accaparaient toutes les terres. Ainsi l'immense domaine de la famille Benyahia, qui possédait la plaine du Chéliff, des Attafs à Rouina, n'existe plus. — Enfin tel chef de famille indigène, actuellement gros propriétaire foncier, verra ses terres se partager à l'infini entre sa nombreuse descendance; et c'est pourquoi la concentration est impossible : au moment où la boule de neige devient énorme, elle éclate et se divise d'elle-même.

III. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR DES EUROPÉENS OU DES ISRAÉLITES A DES INDIGÈNES.

Elles sont assez rares, car les terres des européens se trouvent autour des centres de colonisation, et il est difficile aux indigènes d'acheter, à cause de la concurrence des riches colons détenteurs de forts capitaux, et qui ne songent qu'à acheter de la terre et à s'arrondir. — C'est ainsi que les concessions des anciens colons disparus d'Oued-Fodda sont entre les mains des colons enrichis. Une concession vaut actuellement environ quatorze mille francs; ce prix est trop élevé pour les indigènes. — Néanmoins, quelques indigènes

ont acheté des terres aux colons, et surtout ils achètent à l'administration des domaines, lorsqu'elle procède à des adjudications (1).

Les kabyles et mozabites, inconnus dans le canton, n'y achètent pas de terres.

IV. — CONSÉQUENCES DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES INDIGÈNES.

Il n'y a qu'un seul genre de culture dans le canton d'Oued-Fodda, auquel se livrent européens et indigènes. C'est la culture des céréales. — Les européens cultivent en général eux-mêmes leurs terres avec la charrue française; et depuis dix ans ils usent des labours préparatoires, dont ils ont pu apprécier l'utilité. — Sur les rives du Chéliff, à Vauban, on cultive un peu de sorgho. — L'usage des labours profonds et de la charrue fixe est peu répandu. Deux ou trois colons ont des khammès auxquels ils donnent leur part de récolte comme les fellahs arabes.

Enfin, il est rare que les européens louent leurs terres à des arabes, mais il y en a cependant quelques exemples.

Quant aux indigènes ils continuent de se servir de leur antique charrue. Les plus intelligents, mais combien rares sont-ils, ont adopté notre charrue et les labours préparatoires.

Il est certain que le canton d'Oued-Fodda est riche, et que la création de voies de communications, l'extension de la culture ont apporté un grand bien être dans le pays. Les arabes vendent à d'excellents prix leurs produits : œufs, volailles, moutons, grains, grâce au chemin de fer qui traverse la plaine, et permet l'exportation sur Alger et Oran.

Mais les aliénations sont, je crois, étrangères à cet état de prospérité. Ce qui les a enrichis (je parle en général car certaines grosses fortunes ont disparu) ce sont moins les aliénations immobilières que la mise en valeur de quantité de terres où ne poussaient autrefois que le lentisque, le diss et le faux jujubier.

Ce qui les a aussi enrichis, et c'est là un résultat qui n'a pas été mis en valeur, c'est la fixation du droit de propriété et l'exacte délimitation des terres, conséquence des opérations d'application de la loi de 1873.

(1) Depuis 1901, plusieurs concessions ont été acquises par des indigènes.

Dans les douars où les terres ont été enquêtées et francisées, elles ont acquis une plus value considérable ; telles terres qui se vendaient, il y a vingt, ans cinq, dix ou quinze francs l'hectare valent actuellement plus de cent francs. Les terres de la plaine et celles qui entourent les centres de colonisation ont surtout bénéficié de cet état de choses. De sorte que si par certains côtés la loi de 1873 a coûté fort cher aux indigènes, du moins a-t-elle eu pour effet d'un autre côté d'accroître la valeur des terres restées dans leurs mains et par suite leur richesse.

V. — DE LA SÉCURITÉ

La sécurité a augmenté incontestablement dans la dernière période de vingt ans, et surtout dans les dernières années. Je crois que les aliénations immobilières ont eu en cela peu d'influence. Cette augmentation de la sécurité est due à l'accroissement du bien être, et aussi, je pense, à la manière dont les arabes sont administrés par la commune mixte, avec justice, d'une manière ferme et sans brutalités inutiles. D'ailleurs sur ce point je n'ai pas pu me former d'opinion personnelle, n'étant que depuis un an en Algérie, mais c'est ce que j'entends dire autour de moi par des français intelligents et même par des indigènes qui réfléchissent.

TABLEAU ANNEXE N° 1

Canton d'Oued-Fodda. — *Division du canton en communes, centres européens et douars indigènes*

POPULATION : 28.141 habitants. — SUPERFICIE : 91.863 hectares

COMMUNES	CENTRES ET DOUARS	FRANÇAIS	ESPAGNOLS	ITALIENS	MALTAIS	AUTRES ÉTRANGERS	ARABES CATHO- LIQUES ET NATURALISÉS FRANÇAIS	INDIGÈNES du CANTON	MAROCAINS	KABYLES	MOZABITES	ISRAËLITES	SUPER- FICIE
													Hectares
Oued-Fodda.....	Oued-Fodda.....	387	31	1	11	»	»	381	10	12	»	20	12.650
	Vauban.....	75	2	»	»	»	»	165	»	»	»	»	
	Douar Fodda.....	»	»	»	»	»	»	2 251	»	»	»	»	
Braz (comm. mixte).	— Chembel.....	»	»	»	»	»	»	1.723	»	»	»	»	10.105
	Douar Zeddine.....	»	»	»	»	»	»	3.106	»	»	»	»	
Lamartine (commune mixte du Chélif)...	Lamartine.....	233	7	1	»	»	»	111	1	»	»	»	1.445
	Douar Tiberkanine...	7	1	»	»	»	»	4.020	»	»	»	»	10.907
	— Chouchaoua....	»	»	»	»	»	»	1.831	»	»	»	»	9.420
	— Beni-Boudouane	2	»	»	»	»	»	4.270	6	»	»	»	20.000
	— Harchoun.....	»	»	»	»	»	»	2.598	2	»	»	»	8.123
	— Beni-Rached...	»	»	»	»	»	»	4.717	»	»	»	»	10.383
Attafs.....	Attafs.....	132	17	6	»	1	»	54	»	»	»	38	2.006
	Wattignies.....	54	5	2	»	4	»	38	»	»	»	»	681
	St-Cyprien-des-Attafs	41	15	4	»	6	136	50	»	»	»	»	902
	Ste-Monique.....	9	2	»	»	2	130	15	»	»	»	»	780
	Douar Attafs.....	»	»	»	»	»	»	1.398	»	»	»	»	4.641
	TOTAUX.....	940	80	14	11	13	266	26.728	19	12	»	58	91.863

Rapport sur le canton de Taher*(arrondissement de Bougie)*

Par M. FEBVREL, juge de paix (1) (3 mai 1901)

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le canton de Taher comprend deux communes de plein exercice et une commune mixte. La population se compose presque en totalité d'indigènes d'origine kabyle, mais qui, au contact de la civilisation arabe, ont oublié leur langue et n'ont conservé que partie de leurs coutumes. Aucun indigène étranger ne fréquente le canton, si ce n'est quelques kabyles qui viennent acheter des aulnes et fabriquent des plats sur place. Au contraire, ce sont les habitants de la région qui émigrent pour aller dans le sud de la province de Constantine demander à des régions moins pauvres les ressources nécessaires à leur entretien. Les israélites n'ont jamais pu se fixer dans la région, et les premiers essais de colonisation ne datent que de 1871. C'est à cette époque que l'on a créé Strasbourg, village peuplé d'Alsaciens-Lorrains, dont l'essor a été difficile, mais qui cependant subsistera probablement. Les autres centres de Taher et de Chekfa sont beaucoup plus prospères ; ce sont des villages dont la réussite est assurée.

Le tableau suivant permet de se rendre un compte exact de la situation du canton :

(1) Juge suppléant au tribunal d'Oran.

*

COMMUNES et DOUARS	FRANÇAIS	ISRAÉLITES	ESPAGNOLS	ITALIENS	MALTAIS	ÉTRANGERS	INDIGÈNES habitant la commune	INDIGÈNES de l'extérieur		SUPERFICIE
								KABYLES	MOZABITES	
										hectares
Strasbourg (pl. exercice).	131	»	»	3	»	»	1.750	»	»	3.684
Chekfa (plein exercice)..	128	»	2	14	»	»	1.456	4	»	3.478
Commune mixte de Taher										
Taher (centre et douar										
Oued-Djendjen)	252	»	10	14	»	»	2.395	»	»	3.908
Douar El-Djenah.....	»	»	»	»	»	»	1.583	»	»	2.331
— Oued-bou-Youcef..	8	»	»	»	»	»	1.212	6	»	2.783
— Hayen.....	»	»	»	»	»	»	1.917	»	»	3.359
— Beni-Maamar	»	»	»	»	»	»	2.437	8	»	3.146
— Tazia.....	»	»	»	»	»	»	1.163	»	»	2.072
— Oum-Aghrioum...	»	»	»	»	»	»	2.735	»	»	4.132
— Oued-Nil.....	»	»	»	»	»	»	3.723	»	»	2.665
— Oued-Boutenache.	»	»	»	»	»	»	3.515	»	»	3.460
— Irdjana.....	»	»	»	»	»	»	3.938	»	»	4.307
— Beni-Siar.....	»	»	»	»	»	»	3.527	»	»	4.025
— Ouled-Askeur....	»	»	»	»	»	»	3.637	»	»	7.915
— Chahna.....	»	»	»	»	»	»	5.533	»	»	8.000
TOTAUX.....	519	»	12	31	»	»	40.523	18	»	58.678

En examinant ce tableau, on remarque que le canton de Taher est, relativement aux autres régions de l'Algérie, très peuplé, car on y compte environ un habitant par hectare. Cette proportion est élevée, car il importe de remarquer que les forêts absorbent la moitié de la superficie du canton, et que la colonisation a pris pour elle les meilleures terres. Rien d'étonnant que, dans un pays aussi peuplé et aussi pauvre, l'usure, plaie de l'Algérie, ait fait de nombreuses victimes.

II. — DE L'USURE

L'usure est largement pratiquée dans le canton, presque exclusivement par les négociants indigènes de Djidjelli. Il est vrai de dire que les habitants des douars ne s'épargnent pas entre eux, et que les européens font également des prêts à

gros intérêts aux indigènes qui les entourent ; mais ils ne sont que de faibles imitateurs des commerçants du canton voisin.

Ceux-ci pratiquent trois sortes de prêts : 1° la vente à crédit ; 2° les marchés à livrer ; 3° les avances sur huile.

La première combinaison consiste à vendre une marchandise payable à terme, mais en la facturant le double de sa valeur. J'ai relevé sur les registres du cadi plusieurs reconnaissances de dettes où le double décalitre de blé avait été évalué à 7 fr. 50, alors qu'il valait, en moyenne, 3 fr. 50. C'est donc un prêt qui revient à 115 0/0. Ajoutons à cela que la somme est payable en argent et que si l'indigène veut se libérer en nature, on estimera ses denrées au-dessous du prix du cours.

Les ventes à livrer sont surtout pratiquées par les négociants en liège, indigènes ou européens. Ceux-ci, au cours de l'hiver, consentent à avancer à un indigène dans le besoin une petite somme, mais en retour, l'emprunteur qui est propriétaire de chênes-liège s'engage à livrer une certaine quantité de liège à l'automne prochain, à un prix très au-dessous de la valeur marchande du liège. C'est ainsi qu'on avancera au propriétaire une somme de 10 francs, à condition qu'il livrera un quintal de liège estimé d'avance 20 francs. Or ce liège, serait-il d'une qualité inférieure, vaudra toujours 35 francs. Mais encore, si on lui payait son dû. Au lieu de cela, on conteste la qualité du liège et on lui fait tomber en rebut une certaine quantité. Par ces moyens indéliçats, ce commerçant peu scrupuleux arrive à réaliser un bénéfice qui est au moins de 100 0/0.

Les avances sur vente d'huile sont des opérations quelque peu analogues ; mais elles ont droit à une mention spéciale, parce que cette opération usuraire est surtout pratiquée par les indigènes des douars de la montagne. Un indigène nécessiteux va trouver son voisin plus fortuné que lui, et demande à lui emprunter quelques doubles de grains ou une petite somme d'argent pour s'en procurer. Son voisin y consent, mais à la condition qu'à la récolte des olives, il lui livrera une certaine quantité d'huile. Il faut dire en passant que l'olivier est la principale ressource de la région, surtout dans les douars de la montagne. Ainsi, pour 3 francs prêtés, l'indigène exigera la livraison de 10 litres d'huile, qui vaudront toujours un minimum de 0 fr. 50 le litre. C'est donc un prêt qui ressort au minimum de 50 0/0.

Pour compléter l'énumération des différentes façons dont se pratique l'usure dans la région, il est nécessaire de mentionner les constitutions de rahnias.

Le caractère usuraire de ce genre d'opération n'est certainement pas douteux, et j'ai pu remarquer que le taux de ce prêt allait jusqu'à 75 0/0, malgré les garanties données aux créanciers. Mais cette combinaison n'est pratiquée que par les indigènes des douars entre eux. Les commerçants de Djidjelli ne recourent pas à ce moyen. Ils le considèrent comme une fausse spéculation qui immobilise des capitaux pouvant rapporter beaucoup plus.

C'est ainsi qu'ils ne poussent pas leurs débiteurs d'une façon rigoureuse. Ils n'en arrivent à la saisie et à la vente des biens qu'en désespoir de cause, car ils savent que, dans la plupart des cas, ils seront obligés de se rendre adjudicataires pour couvrir leurs créances. Comme les israélites, ils préfèrent de beaucoup consentir à leurs débiteurs de nouveaux délais, à des conditions onéreuses pour ces derniers.

Pour essayer de remédier à la situation difficile qui est faite à l'indigène pauvre par ces spéculateurs sans scrupules, on a essayé de créer des caisses de prévoyance.

Dans le canton de Taher, cette institution fonctionne d'une façon régulière depuis plusieurs années. Son capital va en augmentant et peut-être, dans un certain nombre d'années, pourra-t-elle produire un effet utile. Malheureusement à l'heure actuelle, ces caisses de prévoyance n'exercent pas une influence appréciable sur la situation économique de la région. Les capitaux dont elles disposent sont insuffisants pour pouvoir répondre aux besoins de la population qu'elles sont obligées de soutenir. Les prêts étant proportionnés à la richesse de l'individu, il s'ensuit que le malheureux journalier ne pourra jamais obtenir une avance de plus de 10 francs. Il sera obligé d'aller demander à l'usurier ce qui lui sera nécessaire en plus. La caisse de prévoyance aura donc manqué son but, et l'indigène restera à la merci de son créancier peu scrupuleux. Mais lorsque la société aura des capitaux en suffisance, elle pourra augmenter la quotité des prêts à faire à chacun. Alors seulement elle pourra triompher des difficultés de la situation existante; et encore cela est-il douteux, car il sera difficile d'apporter un remède aux souffrances d'un pays appauvri par l'usure.

III. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES INDIGÈNES

Contrairement à ce qui existe dans d'autres parties de l'Algérie, l'usure n'a pas exercé une grande influence sur le

sort de la propriété foncière. Cela tient, comme je l'ai déjà dit, à ce que les spéculateurs sont surtout des commerçants, qui évitent d'immobiliser des capitaux.

A. — Aliénations consenties au profit des européens

L'européen ne cherche pas non plus à acquérir les terres melk ; les origines de celles-ci en sont trop vagues. D'autre part, la colonisation a été largement dotée de terres de premier choix, car on lui a donné toutes les parties sur lesquelles avait porté le séquestre établi à la suite de l'insurrection de 1871. Le colon a donc eu ce qu'il y avait de mieux dans le pays ; et il a été pourvu d'un champ assez vaste pour se suffire et exercer son activité. Il y a cependant une personne qui tient à acquérir la terre indigène. C'est le négociant en lièges, qui veut agrandir ses forêts, tant pour augmenter son exploitation que pour mettre en valeur le chêne-liège d'une façon rationnelle et productive. Pour arriver à son but plus facilement et tourner les difficultés que peut offrir l'acquisition d'une terre dont les limites et les origines sont peu connues, il se sert en général d'un intermédiaire indigène. Celui-ci, sorte de courtier, va trouver le propriétaire du melk, et cherche à le décider à lui vendre des parties boisées. Ordinairement bien informé sur ses besoins d'argent, il lui fait valoir les avantages de l'opération. Le vendeur est facile à séduire : car pour lui la terre boisée n'a la valeur que d'un terrain de parcours ; et, pourvu qu'on lui promette de laisser pacager ses bêtes dans la terre acquise il se décide assez volontiers à céder ses droits de propriété. Mais il faut éviter que le courtier d'une autre maison de commerce ne vienne également le solliciter, et n'offre un prix supérieur. Aussi l'entraîne-t-on immédiatement chez le cadi, afin de régulariser la vente. Plus tard, lorsque le courtier aura pu grouper plusieurs ventes partielles, il viendra devant un notaire céder ces acquisitions à son mandant. C'est ainsi que se traitent la plupart des acquisitions de forêts ; ce sont en somme des ventes volontaires, qui profitent au pays, en augmentant sa richesse économique et qui ne nuisent en rien à l'indigène pour qui le liège n'a qu'une valeur relative, et dont il ne sait pas profiter.

En dehors de ces aliénations, aucune autre transaction n'est consentie entre européens et indigènes. La vente à réméré ne se pratique pas, et l'européen ne cherche pas à profiter de ses droits de créancier pour arriver à la vente forcée des immeubles indigènes.

Je pourrais dire également qu'une hypothèque ou une antichrèse grevant une propriété indigène au profit d'un européen est chose inconnue dans le canton de Taher, si je ne savais que tout dernièrement, une affaire de ce genre a été consentie. Cette constitution d'hypothèque a été faite d'ailleurs très régulièrement par acte notarié, et je sais que le prêteur n'a pas considéré cette affaire comme une spéculation mais comme un placement d'argent. Il n'y a donc aucune observation à faire à ce sujet.

B. — ALIÉNATIONS CONSENTIES ENTRE INDIGÈNES

Pour ce qui est des aliénations consenties entre indigènes, il est difficile de se faire une idée exacte de leur nombre et de leur importance. En effet, la plupart de celles-ci sont l'objet de simples conventions verbales, et les ventes constatées par acte de cadi ne sont que l'exception. Cela tient à ce que l'indigène du pays est pauvre, et cherche à éviter des frais. Aussi quand la convention verbale lui offre suffisamment de sécurité, il préfère ce mode de procéder. C'est ce qui arrive ordinairement, quand l'acheteur et le vendeur sont du même douar ou de deux douars voisins. Ils pourront, en effet retrouver, quand besoin sera, les témoins de leurs conventions.

Voici cependant le relevé des actes passés devant le cadi-notaire de Taher depuis la création du canton judiciaire :

ANNÉES	NOMBRE TOTAL des ventes	VENTES VOLONTAIRES	VENTES à RÉMÉRÉ
1886.....	72	66	10
1887.....	78	66	12
1888.....	81	68	13
1889.....	79	69	10
1890.....	84	72	12
1891.....	89	75	14
1892.....	91	78	13
1893.....	88	76	12
1894.....	87	74	13
1895.....	90	78	12
1896.....	92	78	14
1897.....	89	76	13
1898.....	88	75	13
1899.....	86	74	12
1900.....	74	62	12

Bien que ce tableau soit loin de donner une idée exacte de l'importance des transactions, il y a peut-être lieu de remarquer que, d'après les indications qu'il nous donne, les ventes à réméré seraient dans la proportion d'un sixième, par rapport aux ventes volontaires. Je crois en effet, autant que je puis en juger par les affaires portées à l'audience musulmane, que cette proportion reflète assez exactement la situation existante.

Mais il est difficile de distinguer entre les ventes purement volontaires, et celles qui ont été nécessitées par les exigences d'un créancier. Il est bien rare qu'un indigène vende ses biens sans être poussé par un besoin d'argent quelconque. Vendre une terre éloignée pour en acheter une autre plus près de lui, est une idée qui ne germe que rarement dans le cerveau de l'indigène. Il songera plutôt, dans ce cas, à faire un échange.

Cependant l'habitude d'émigrer qu'ont les gens de la région, fait que quelques-uns ayant réussi au loin n'ont plus l'idée de revenir dans le pays natal. Aussi cherchent-ils à se débarrasser de leurs biens. Cela leur est assez facile, car il existe dans certains douars, certains indigènes plus intelligents que les autres et ayant certaines ressources, qui cherchent à acquérir les droits des émigrés. Ces opérations sont, en effet, assez lucratives, parce que le vendeur cherche à se débarrasser de son bien à tout prix. Malheureusement ces ventes, qui ne sont entachées d'aucune contrainte, ne sont pas celles qui sont les moins nuisibles à l'économie domestique. Dans un pays pauvre, comme la région de Taher, l'indivision, dans la plupart des cas, est une nécessité; la détruire, c'est exposer la famille à la ruine. La terre a, par elle-même trop peu de valeur pour supporter les frais d'une liquidation et d'un partage que ne manque jamais de provoquer l'acquéreur étranger. D'ailleurs, ces spéculateurs indigènes sont de véritables accapareurs, et je ne puis mieux les comparer qu'aux « marchands de biens », autres exploiters de la pauvreté.

Ces individus ne dédaignent pas non plus de pratiquer la rahnia. Quand l'émigré ne veut pas se dessaisir de ses biens, il accepte ce moyen terme; mais alors les inconvénients pour l'économie générale sont beaucoup moins importants. Elle n'a qu'un défaut, c'est de retirer la jouissance d'un bien à un parent auquel l'indigène, qui est allé chercher fortune au loin l'avait donné par tolérance. Mais elle a aussi l'avantage de sauvegarder ses droits de propriété; à condition que son absence ne soit pas de trop longue durée, car alors le rahnia-

taire ne manquerait pas de refuser de délaisser les biens et d'essayer de se prétendre propriétaire.

La rahnia, telle qu'elle se pratique dans la région, peut encore être considérée comme un mal nécessaire dans le cas où ce sont les biens des mineurs qui ont été engagés. C'est, en effet, quelquefois le plus sûr moyen de sauvegarder les droits du mineur, et d'éviter que le tuteur n'absorbe toute la succession laissée à l'enfant. Ceci s'explique toujours par la pauvreté du sol de notre région montagneuse. Dans la plupart des cas, la valeur locative des biens est presque nulle. Aussi est-il impossible de trouver une location suffisante pour élever le mineur. Il n'y a qu'à vendre ou à rahnier les biens. Entre ces deux issues fatales, il vaut mieux choisir la seconde.

Mais la rahnia se pratique également dans la région sous une autre forme, dont les caractères usuraires sont indéniables. C'est le cas où un indigène, pour trouver un peu de crédit, est obligé de donner une garantie réelle, ou bien encore lorsque le débiteur est harcelé par un créancier, il n'a plus d'autre moyen pour éviter des poursuites que de lui donner un bien en gage. Cette convention est considérée par la loi coranique elle-même comme un acte illégal. C'est sans doute ce qui fait que les indigènes de la région négligent d'une façon presque absolue de faire constater leurs conventions par acte de cadi. En 1900, le cadi notaire de Taher a inscrit trois actes de rahnia, l'année auparavant il avait reçu huit actes et en 1898 il avait constaté six conventions de ce genre.

Ce qui n'empêche pas qu'il n'est pas d'audience musulmane où il ne soit question trois ou quatre fois de constitution de rahnia. Or, si l'on songe que mille affaires sont soumises annuellement au juge de paix de Taher en matière musulmane, l'on peut se faire une idée du nombre des rahnias existantes.

Sous quelque forme que cette convention se présente, elle est toujours onéreuse pour le débiteur. Le taux est variable : il va de 50 à 100 0/0 ; mais serait-il seulement de 50 0/0, ce taux serait encore une opération usuraire, car il faut songer que le créancier est complètement garanti par le gage, dont la valeur réelle dépasse toujours d'un tiers, quand ce n'est pas de la moitié, la créance garantie.

Le grand nombre de rahnias consenties vient en grande partie de ce que l'indigène du pays craint les frais de justice. Aussi consentent-ils à prendre des arrangements avec leurs créanciers, non seulement avant d'être cités en justice, mais encore après jugement.

Ceci explique combien peu de fois le cadi est obligé d'arriver à l'exécution forcée d'un jugement et à la vente des biens du saisi. Sur un millier d'affaires soumises au juge, 500 à peu près aboutissent à un jugement, et malgré cela le cadi ne pratique guère qu'une moyenne de 12 saisies par an.

Voici d'ailleurs le tableau des saisies qui ont abouti à la vente des biens du débiteur.

ANNÉES	NOMBRE de SAISIES	ADJUDICATIONS au bénéfice du poursuivant	ADJUDICATIONS au bénéfice d'un tiers
1886.....	12	8	4
1887.....	14	9	5
1888.....	13	9	4
1889.....	14	10	4
1890.....	12	9	3
1891.....	13	11	2
1892.....	14	10	4
1893.....	12	8	4
1894.....	10	8	2
1895.....	13	9	4
1896.....	14	9	5
1897.....	11	8	3
1898.....	16	7	9
1899.....	7	4	3
1900.....	11	10	1

Il est à remarquer que dans la plupart des cas, c'est le créancier poursuivant qui a été obligé de se rendre adjudicataire pour se couvrir de ses créances. S'il l'a fait, c'est que les enchères n'ont pu monter, parce qu'en général les indigènes, par solidarité, ne prennent pas part à la vente. En outre, les poursuites sont faites en général à la requête de commerçants de Djidjelli qui ne tiennent pas à acquérir des melks dans la montagne. Aussi, dans le cas où l'objet vendu leur est resté ils chercheront à le revendre dans le délai le plus court possible. C'est ce qui fait que les saisies de biens immobiliers n'exercent aucune influence sensible sur la situation de la propriété foncière dans la région.

IV. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES EUROPÉENS AU PROFIT D'INDIGÈNES

La situation de la propriété n'est pas non plus modifiée par des aliénations consenties par des européens au profit d'indigènes. Le cas ne s'est présenté qu'une fois, et encore pour une parcelle insignifiante.

Je crois que si les colons voulaient se prêter à ce genre d'opérations, ils trouveraient assez facilement des acquéreurs car les indigènes cherchent à louer les terres de colonisation. Ils consentent même à payer des loyers assez élevés, ce qui prouve que les terres livrées aux européens sont les meilleures de la région et partant désirées par les indigènes. Mais les colons préfèrent conserver un immeuble qui leur assure des revenus sérieux.

V. — CONSÉQUENCES DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES INDIGÈNES

En résumé, les aliénations consenties au profit d'européens ont eu une heureuse influence sur la situation économique de la région, car les terres acquises ont été mises immédiatement en valeur ; et des terres qui jusqu'ici étaient restées improductives deviendront une source de richesses. Les terres boisées acquises par les liégeurs, non seulement rapportent à leurs propriétaires, mais encore profitent, par leur exploitation, à la main-d'œuvre indigène.

Les acquisitions faites entre indigènes n'influeront pas sur situation du pays, ou bien elles exerceront sur lui une influence plutôt mauvaise. L'indigène qui a aliéné ses biens sera obligé d'aller ailleurs porter son activité, ou bien il restera dans le pays et sera une charge pour les siens. D'autre part, j'ai déjà signalé le danger qu'il y avait à faciliter aux étrangers acquéreurs de droits indivis le moyen d'arriver à la liquidation de ces droits et au partage des biens. J'ai prouvé qu'il y avait là un danger pour l'économie domestique et que c'était faciliter l'accaparement des biens au

profit de quelques spéculateurs sans scrupules. La loi musulmane possède un moyen de remédier à cet état de choses ; c'est l'exercice du droit de chefaa. Malheureusement, il n'est pas à la portée de tous. Le parent désireux d'exercer ce droit n'a pas toujours en sa possession la somme nécessaire pour désintéresser l'acquéreur. Il serait donc nécessaire, à mon avis, d'inviter par voie de circulaire le juge à se montrer très large vis-à-vis du retrayant en l'admettant dans la plupart des cas à prouver qu'il n'a pas eu connaissance de la vente, et à considérer toute vente verbale comme ayant date indéterminée ; par suite, les délais ne pourraient être opposés au demandeur en chefaa qu'autant que l'occupant prouverait que le retrayant a eu connaissance de la vente. Il importerait, d'autre part, de limiter pour l'acquéreur le droit de demander la liquidation et le partage d'une succession et de ne lui accorder ce droit qu'autant qu'il aurait en sa possession la moitié au moins des droits successifs.

Ces accaparements sont causes de perturbations telles dans l'économie domestique, qu'elles font naître des haines qui ne s'assouviennent que dans le sang. Tel un notable de la région de Taher qui pour ce fait a été l'objet de deux tentatives de meurtre.

VI. — DE LA SÉCURITÉ.

Malgré cela, la sécurité dans la région ne fait qu'augmenter. Cette année peut compter comme la plus paisible qu'on ait jamais vue. Et si la récolte est favorable, je me plais à espérer que celle qui suivra sera tout aussi calme. Mais cela ne durera peut-être pas toujours, car la classe pauvre augmente. Cela est dû en grande partie à l'usure, qui enlève à l'indigène le meilleur de ce qu'il possède.

Heureusement, les indigènes de la région ont compris depuis longtemps la nécessité du travail ; aussi vont-ils chaque année demander à des régions plus fortunées ce qui leur est nécessaire pour subvenir, au moins en partie, à leurs besoins. Cependant il serait nécessaire de trouver un moyen de réprimer l'usure et de ne pas la laisser au moins s'étaler en plein jour avec la dernière impudence. Comme premier moyen je demanderais d'interdire à tous les cadis de passer un acte dont les clauses seraient plus ou moins usuraires. Cela ne

ferait pas disparaître l'usure, mais cela contribuerait peut-être à protéger l'indigène contre lui-même, et à lui faire ouvrir les yeux. Il serait utile également de pousser les indigènes à discuter devant le juge le chiffre de leurs dettes, de façon à ce que celui-ci puisse exercer une sorte de contrôle et arbitrer la somme réellement due.

(A suivre.)

DES POUVOIRS DU JUGE D'INSTRUCTION

RELATIVEMENT AUX DÉLITS DE LA COMPÉTENCE

DES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES

Les décrets créateurs des tribunaux répressifs indigènes, en même temps qu'ils instituaient une nouvelle juridiction de jugement, ont voulu opérer une réforme — réforme et progrès ne sont point synonymes — non moindre en matière d'instruction. Un personnage, qui n'est même pas nécessairement officier de police judiciaire, et qui prend le titre d'officier du ministère public près le tribunal répressif, réunit les pouvoirs d'instruction et de poursuite. Tantôt il agit comme le ferait un procureur de la République et saisit le tribunal par citation directe; tantôt, cumulant les fonctions de magistrat du ministère public et de juge d'instruction, il se saisit lui-même en quelque sorte et procède à une instruction préalable avec tous les pouvoirs d'un juge d'instruction et même quelques autres, puisqu'il n'a pas à se conformer aux dispositions de la loi du 8 décembre 1897 et que ses actes et décisions sont sans appel. Toutefois, il ne rend pas d'ordonnances. Son instruction terminée, s'il estime qu'il y a lieu à poursuites devant le tribunal répressif, il cite le prévenu; sinon, il transmet le dossier au procureur de la République qui statue.

Dans leur désir de doter l'Algérie d'une juridiction très spéciale (car, depuis quelques années, la mode est aux institutions spéciales, et un décret paraît d'autant meilleur que les règles qu'il édicte ressemblent moins aux lois de la métropole), les auteurs des décrets de 1902, ceux aussi du décret du 9 août 1903 ont oublié une chose. C'est qu'il y a toujours, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, un juge d'instruction. Sans doute, on crée un nouveau personnage — je n'ose l'appeler magistrat — instructeur. Mais on ne dit pas si les

pouvoirs concurrents attribués à l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigènes viennent restreindre les pouvoirs du juge d'instruction.

Le procureur de la République peut-il requérir le juge d'instruction d'instruire une affaire de la compétence exclusive du tribunal répressif, — un vol simple commis par un indigène, par exemple ? Et si le juge d'instruction, requis d'informer pour un délit de ce genre, se dessaisissait au profit de l'officier du ministère public près le tribunal répressif, son ordonnance serait-elle fondée en droit ?

Telle est la question qui nous était récemment posée. « Elle intéresse, nous écrivait-on, tous les tribunaux algériens, où elle est très vivement controversée ».

La controverse, puisque controverse il y a, nous paraît facile à trancher. Il suffit de s'en tenir aux principes et de ne pas perdre de vue le caractère exceptionnel de toutes ces créations des décrets de 1902 et de 1903.

I

La question même suppose admise la légalité du décret du 9 août 1903. Et, si nous ne pouvons aujourd'hui nous refuser à admettre la légalité de l'institution des tribunaux répressifs indigènes, il est nécessaire de marquer combien cette légalité est récente et quelles en sont les limites.

Nuls étaient, à notre sens, les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 (1). Nul était aussi, pour les mêmes raisons, le décret du 9 août 1903 (2).

La loi du 31 mars 1904 a reconnu, il est vrai, l'existence des tribunaux répressifs indigènes ; et sur ce point, en tant que créateur de ces tribunaux, le décret du 9 août 1902 est désormais légal. Mais il nous semble que cette légalité n'est que partielle : en reconnaissant l'existence de la juridiction, en accordant certain effet à ses jugements, le législateur a admis tacitement, très tacitement, la légalité des règles ayant trait à sa composition, à sa compétence. Il y aurait exagération à y voir davantage. Nul doute, notamment, que l'art. 28 qui prétend attribuer aux administrateurs, dans les communes

(1) V. notamment notre *Tr. élém. de lég. alg.*, t. 1, n° 539 ; et notre article, *Les tribunaux rép. ind. devant la cour de cassation*, (*Revue pénitentiaire*, 1902, p. 1167).

(2) V. notre article, *Le nouveau décret sur les tribunaux rép. ind.*, (*Revue pénitentiaire*, 1903, p. 112).

mixtes, le jugement de toutes les contraventions commises par les indigènes, demeure absolument illégal.

La sanction législative que le décret du 9 août 1903 a reçue, n'étant que partielle, il convient de rechercher si les articles de ce décret qui confèrent à l'officier du ministère public des pouvoirs d'instruction — règle qui se trouve en absolu désaccord avec le principe, fondamental dans notre procédure criminelle, de la séparation de l'instruction et de la poursuite — ont été couverts, eux aussi, par la ratification implicite de la loi du 31 mars 1904. Or sur ce point, notre sentiment demeure négatif. Ce procédé de l'approbation tacite, grâce auquel, sans que le législateur en ait rien dit, un texte sans valeur acquiert la force d'une loi, est évidemment anormal, bizarre, dangereux. Il nous paraît de saine interprétation d'en limiter la portée. Nous estimons donc inexistante toute la partie du décret relative aux pouvoirs d'instruction conférés à l'officier du ministère public.

Dès lors, la question même qui nous est posée ne saurait souffrir doute. Non seulement le procureur de la République peut requérir le juge d'instruction d'instruire une affaire de la compétence du tribunal répressif indigène, mais il ne peut saisir que lui. Et manifestement le juge d'instruction ne peut se dessaisir au profit d'un personnage à cet égard sans pouvoirs.

Nous n'ignorons pas que, dans la pratique, les officiers du ministère public près les tribunaux répressifs font des instructions : il ne semble même pas qu'ils aient jamais eu le moindre doute sur la légalité des pouvoirs que le décret leur attribue. Mais notre opinion est commandée par les principes d'interprétation les moins discutables.

Ce n'est donc que sous cette très expresse réserve que, maintenant, supposant légales les dispositions du décret du 9 août 1903 relatives à l'instruction, nous allons examiner la question qui nous est soumise.

II

A prendre comme ayant force de loi les dispositions de l'art. 8, al. 4, et des art. 9, 10 et 11 du décret du 9 août 1903, qu'en résulte-t-il ? C'est que, si l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même ; et dans ce but, on lui confère les pouvoirs d'un juge d'instruction, en les modifiant ou renforçant quelque peu.

Mais rien dans les termes du décret ne permet de croire que les attributions données à l'officier du ministère public soient exclusives des pouvoirs normaux du juge d'instruction. Celui-ci demeure, par excellence et à l'égard de tous, le magistrat instructeur.

S'agit-il d'un crime? Il est certainement le seul magistrat, sauf au cas de flagrance, compétent pour faire l'instruction. Si un juge de paix ou un administrateur y procède, ce n'est qu'en vertu d'une commission rogatoire (1).

S'agit-il d'un délit auquel se trouve mêlé comme inculpé un européen ou un israélite? Nul doute encore que l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène ne peut faire aucun acte d'instruction.

Cet officier n'a les pouvoirs d'instruction que pour les délits de la compétence du tribunal répressif indigène. Et encore l'attribution qui lui est faite n'est-elle point exclusive. Le texte lui-même nous le prouve.

L'officier du ministère public qui estime qu'il n'y a pas lieu à suivre ou qui croit le tribunal répressif incompétent ne rend rien de semblable ni même d'analogue à une ordonnance de non-lieu ou de renvoi. Il transmet les pièces au procureur de la République « qui statue définitivement par décision motivée ou peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire » (art. 11 du décret). Voici donc déjà un premier cas où le juge d'instruction sera, à propos d'un délit de la compétence du tribunal répressif indigène, requis d'informer par le procureur de la République. Et, très évidemment, il ne pourrait se dessaisir au profit de l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène.

(1) Il est vrai qu'une circulaire du gouverneur général du 21 mai 1902 décide que « le service de la police judiciaire sera assuré sur le territoire entier des communes mixtes par les administrateurs pour tous les faits qualifiés crimes dans lesquels ne sont inculpés que des indigènes ou des inconnus. » (V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté, Suppl. 1902-03*, p. 80). Mais il est de toute évidence qu'on ne légifère pas à coup de circulaires, et à que ce que la circulaire nomme une décision vaut tout au plus comme conseil. S'il est recommandé au juge de paix de n'informer que sur les crimes qui comportent l'inculpation d'un français, d'un étranger non musulman ou d'un musulman naturalisé français, cela ne peut avoir pour conséquence d'enlever aux juges de paix la qualité d'officier de police judiciaire qu'ils tiennent, à l'égard de tous, du code d'instruction criminelle. Lorsqu'un crime est commis par un indigène, même en commune mixte, le juge d'instruction peut parfaitement commettre le juge de paix (Voy. nos observations, en note sous la circulaire, dans notre brochure *Les tribunaux répressifs indigènes et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes*, p. 52 et s.

Si l'officier du ministère public procède lui-même à l'instruction préalable, c'est au cas où, ayant personnellement connaissance du délit, il estime cette instruction nécessaire. On peut dire—l'expression est bizarre, mais elle rend assez bien ce qui se passe—qu'il se saisit lui-même; de ministère public il devient instructeur. Mais qui fera l'instruction quand elle paraît nécessaire, non plus à cet officier mais au procureur de la République? Voici qu'apparaît précisément, mais posée un peu différemment, la question même qui nous est soumise.

Sans doute, le procureur de la République pourra aviser l'officier du ministère public du délit dont il a connaissance et, usant de l'autorité que lui reconnaît le décret, inviter son subordonné à procéder à une instruction. C'est là un procédé qu'on peut appeler administratif; l'officier du ministère public instruira ou n'instruira pas, sans qu'apparaisse aucun moyen de vaincre son inertie. Il n'y a là rien qui ressemble à la saisine d'un juge d'instruction.

Le procureur de la République aura souvent de bonnes raisons de désirer une instruction menée par un magistrat de carrière, soit que l'officier du ministère public du canton où a été commis le délit ait déjà donné des preuves de son inexpérience, soit que l'affaire soit particulièrement délicate, soit encore qu'elle intéresse plus ou moins directement des agents de l'administration vis-à-vis desquels l'officier du ministère public pourrait manquer d'indépendance ou d'impartialité. Le procureur saisira, en pareil cas, un juge d'instruction, conformément au droit commun. Nous ne voyons rien, dans le décret même, qui autorise ce juge à se dessaisir en faveur de l'officier du ministère public : aucun texte ne le frappe d'incompétence *ratione materiæ*. Le juge d'instruction pourra sans doute, juridiquement (ce serait peut-être, pratiquement, une maladresse) adresser une commission rogatoire à un officier de police judiciaire, et plus particulièrement à l'officier du ministère public s'il a cette qualité. Mais lui seul clôturera l'instruction : s'il y a des charges suffisantes et que le délit soit de la compétence du tribunal répressif, il rendra une ordonnance de renvoi devant ce tribunal.

Nous n'avons donc, après ce bref rappel des principes et des textes, aucune hésitation.

Le procureur de la République peut requérir le juge d'instruction d'instruire une affaire quelconque, fût-elle de la compétence du tribunal répressif indigène. Le juge d'instruction, requis d'informer sur un délit commis exclusivement par un

indigène, ne peut se dessaisir au profit de l'officier du ministère public près le tribunal répressif : il poursuivra son instruction d'une façon normale, « en se conformant aux règles ordinaires » — car il ne peut employer les moyens simplifiés de l'officier du ministère public, — et il la terminera soit par un non-lieu, soit par un renvoi.

Émile LARCHER,
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

UNE ENQUÊTE

SUR L'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE ⁽¹⁾

Rapport sur le canton d'Aïn-Temouchent

(arrondissement d'Oran)

Par M. ROGER, juge de paix ⁽²⁾ (3 mai 1901)

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Division du canton en commune, centres européens et douars indigènes

Communes : 1° Aïn-Temouchent (plein exercice) ; 2° Aïn-Temouchent (mixte-partie) ; 3° Aïn-Kial ; 4° Chabet-el-Leham ; 5° Rio-Salado.

Centres européens : 1° Aïn-Temouchent ; 2° Aïn-Kial ; 3° Arbal ; 4° Chabet-el-Leham ; 5° El Bridj ; 6° Guiard ; 7° Rio-Salado ; 8° Turgot ; 9° Trois Marabouts.

Douars indigènes : 1° Aoubellil ; 2° Arlal ; 3° Bou Hadjar (partie) ; 4° Sidi-Ali-bou-Hamoud ; 5° Sidi-Bakhti (partie) ; 6° Sidi-ben-Adda ; 6° Souf-Tell.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1905, 1^{re} partie, 69 et 106.

(2) Juge suppléant au tribunal d'Oran.

Population du canton : 28.715 habitants.

Européens	{	Français	4.131 h.
		Espagnols.....	4.525
		Italiens.....	75
		Maltais	»
		Autres étrangers.....	51
Israélites.....			772
			9.554
Indigènes	{	Indigènes du canton.....	15.674
		Indigènes de l'extérieur...	3.487
		Kabyles	»
		Mozabites	»
			19.161

Superficie totale du canton : 86.138 hectares.

Superficie des communes	{	Aïn-Temouchent (pl. ex.).	3.659 h 28
		Aïn-Temouchent (mixte).	43 862
		Aïn-Kial	16.000
		Chabat-el-Leham.....	6.575
		Rio-Salado.....	16.042
Superficie des centres 20.368 h. 71	{	Aïn-Temouchent.....	3.659 h 28
		Aïn-Kial.....	2.000
		Arbal.....	2.041
		Chabet-el-Leham.	2.560
		El-Bridj	1.000
		Guiard.....	1.500
		Rio-Salado	3.240
		Turgot	2.206
Superficie des douars 65.770 h.	{	Trois Marabouts.....	2.162
		Aoubellil	8.370
		Arbal.....	11.309
		Bouhadjar (partie).....	2.955
		Sidi-Ali-bou-Hamoud	11.500
		Sidi-Bakhti (partie).....	7.641
		Sidi-ben-Adda	12.725
	{	Souf-Tell	11.270

II. — DE L'USURE

L'usure n'est presque plus pratiquée dans le canton depuis dix ans. Il est vrai que les indigènes ne possèdent presque plus rien (1).

Les quelques cas d'usure qui peuvent se produire encore ont lieu sous les formes suivantes, employées autrefois :

1° *Prêts en argent* constatés par des billets majorés ;

2° *Avances de denrées, tissus et semences*, payables ou remboursables à la récolte, en quantité de grains dont la valeur est supérieure au montant des avances ;

3° *Ventes à réméré* : C'est là qu'aboutissent souvent les règlements de comptes qui interviennent à la suite des prêts et avances.

Le premier procédé n'est guère employé que par les israélites. Les deux autres le sont surtout par les israélites, mais aussi par un certain nombre d'européens. Quelques Européens ont eu recours notamment, pour s'enrichir, aux ventes à rémérés en même temps que les israélites. Toutefois, ces sortes de ventes tendent à disparaître.

Il n'existe par d'usuriers indigènes dans le canton. La rahnia n'est plus en usage. Le cadi n'a pas à faire de saisies immobilières, les terrains étant entièrement francisés depuis 1883.

Il n'y a dans le canton ni kabyles ni mozabites.

Le taux moyen de l'intérêt, pour les prêts réguliers, est de 6 à 7 0/0 ; quant à la moyenne de l'intérêt usuraire, il est difficile de la déterminer, on peut l'évaluer à 20 ou 30 0/0.

La caisse de prévoyance ne fonctionne régulièrement que dans la commune mixte d'Aïn-Temouchent, c'est-à-dire dans une petite partie du canton. Il a été avancé l'an dernier, par cette caisse, aux indigènes du canton, pour dix mille francs environ de grains. L'influence qui a pu en résulter, sur la diminution de l'usure, est donc bien peu appréciable.

(1) Les territoires des douars indigènes sont encore vastes, ainsi que cela résulte du tableau qui précède ; mais de très nombreuses et importantes fermes exploitées par des européens sont établies un peu partout au milieu de ces territoires et en occupent une grande partie.

III. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES INDIGÈNES

A. — Aliénations consenties au profit d'européens ou d'israélites

*Statistique des aliénations pendant une période de 20 ans,
de 1881 à 1900*

ANNÉES	VENTES ORDINAIRES	VENTES à RÈMÈRÉ	ALIÉNATIONS opérées en justice, LICITATIONS, SAISIES IMMO- BILIÈRES
1881.....	39	2	3
1882.....	70	1	3
1883.....	35	1	3
1884.....	66	12	»
1885.....	62	20	»
1886.....	66	18	»
1887.....	60	32	»
1888.....	63	19	»
1889.....	61	23	3
1890.....	61	25	1
1891.....	42	27	1
1892.....	47	17	1
1893.....	53	12	6
1894.....	42	14	»
1895.....	41	13	1
1896.....	51	11	»
1897.....	43	10	4
1898.....	45	11	»
1899.....	43	9	»
1900.....	41	9	»
TOTAUX.....	1.031	286	26

Historique de ces aliénations

Il faut distinguer trois périodes :

1° Années 1881, 1882, 1883

Cette période a précédé la délivrance aux indigènes des titres de propriété prescrits par la loi du 26 juillet 1873.

La presque totalité des aliénations est consentie au profit de propriétaires étrangers au canton habitant pour la plupart

à Bel-Abbès, qui ont créé les importantes fermes d'Aoubellil, ou de spéculateurs qui, ayant en vue la création des centres européens, acquièrent pour échanger ou vendre à l'État.

Ce sont les grandes familles indigènes qui vendent sans besoin urgent, alléchées par l'appât de l'argent à toucher immédiatement. Paresseuses et imprévoyantes, elles ne connaissent pas la vraie richesse de leur sol et ne savaient pas d'ailleurs en tirer parti. Elles considéraient comme de bonnes aubaines ces affaires, qui mettaient en leurs mains des sommes d'une certaine importance, mais qui les dépossédaient de biens d'une valeur deux ou trois fois plus grande.

2^e Années 1884 à 1890

Cette période a suivi la délivrance aux indigènes des titres institués par la loi du 26 juillet 1873.

C'est la petite propriété qui entre en jeu. Les aliénations sont plus nombreuses mais le chiffre d'hectares vendus est sensiblement le même.

Les ventes, faites à la valeur à peu près réelle des terres, sont consenties à des petits propriétaires européens, qui, avant la délivrance des titres de propriété, hésitaient à acquérir, 2, 5 ou 10 hectares de terre, eu égard aux frais nécessités par la mise en possession régulière. L'arabe lui-même se réjouit de la facilité d'aliéner que lui accorde la loi, et aussitôt le chef de famille disparu, s'empresse de vendre une portion de terrain insuffisante pour le nourrir lui et sa famille.

L'israélite commence aussi à opérer; les premières avances sont faites sur simples billets à ordre; elles augmentent peu à peu, les simples billets sont transformés en billets hypothécaires, puis en ventes à réméré, et enfin souvent en ventes définitives, bien avant l'expiration du réméré.

La petite propriété semble devoir fatalement sortir des mains des indigènes. L'arabe n'améliore généralement pas; le revenu qui était suffisant pour le nourrir, lors de la délivrance des titres, ne l'est plus en raison de l'augmentation progressive de sa famille, après quelques années; l'indigène contracte alors des dettes, et peu à peu arrive sa dépossession amiable ou forcée.

En général, l'indigène ne rembourse pas le capital emprunté; ou s'il le fait, c'est en vendant son patrimoine.

La presque totalité des ventes consenties par les indigènes pendant la période qui s'est écoulée de 1884 à 1890, est la conséquence plus ou moins éloignée d'un prêt.

C'est à la paresse et à l'insouciance des arabes, en contact avec l'activité, les habitudes de travail, d'économie et le désir naturel de s'enrichir des européens qu'il faut attribuer la plupart des ventes même amiables consenties par les indigènes.

Il convient de dire aussi que la paresse et l'imprévoyance des arabes ont été habilement exploitées par certains européens et israélites.

3^e Années 1890 à 1900

Ce qui vient d'être dit peut aussi s'appliquer à la période qui s'est écoulée de 1890 à 1900. Cependant, une autre cause de vente vient s'ajouter à celles déjà indiquées.

De 1890 à 1900, les centres créés dans le canton, Trois-Marabouts, Guiard, Chabat el Leham, Arlal, Turgot, ont pris de l'extension, par l'établissement progressif de familles européennes, par le travail et l'épargne, et la mise en valeur des concessions.

Les petits propriétaires arabes, ne consentant pas à se mêler à la vie européenne, ont eu, de plus en plus, des tendances à s'éloigner et à se retirer dans leurs tribus, soit pour être entièrement chez eux et pouvoir mieux vivre à leur guise, soit pour éviter les nombreux procès relatifs aux délits de pacage, qui leur étaient occasionnés par le voisinage des propriétés des européens.

Ce fait a causé l'aliénation de nombreuses propriétés enclavées dans les concessions ou y attenantes. Le prix des ventes qui ont eu lieu dans ces conditions a été relativement élevé, et l'usure n'a eu rien à faire en l'espèce.

B. — Aliénations consenties entre indigènes

*Statistique de ces aliénations pendant une période de 20 années,
de 1881 à 1900*

ANNÉES	VENTES ORDINAIRES	VENTES à RÉMÉRÉ	ALIÉNATIONS opérées en justice LICITATIONS, SAISIES IMMO- BILIÈRES
1881.....	9	2	1
1882.....	10	•	»
1883.....	10	5	»
1884.....	23	5	»
1885.....	20	6	»
1886.....	20	4	»
1887.....	20	3	»
1888.....	22	5	»
1889.....	22	5	»
1890.....	15	6	»
1891.....	16	3	»
1892.....	16	3	»
1893.....	18	2	»
1894.....	17	2	»
1895.....	16	1	»
1896.....	18	»	»
1897.....	19	2	»
1898.....	24	5	»
1899.....	18	4	»
1900.....	15	5	»
TOTAUX.....	348	68	1

La plupart des propriétaires indigènes qui ont vendu des terrains à leurs coreligionnaires y ont été poussés par le besoin.

Beaucoup de ces ventes sont la conséquence d'un prêt jadis consenti au vendeur par l'acheteur ou par un tiers auprès duquel l'acheteur s'était porté caution pour le vendeur.

D'autres fois des copropriétaires indivis ont cédé leurs droits à d'autres copropriétaires indivis possédant des parts plus grandes.

Malgré ces aliénations, la propriété indigène est restée très morcelée dans le canton d'Aïn-Temouchent, et ne s'est point concentrée en un petit nombre de mains.

IV. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR DES EUROPÉENS AU PROFIT D'INDIGÈNES

*Statistique de ces aliénations pendant une période de 20 années,
de 1881 à 1900*

ANNÉES	
1881.....	5
1882.....	4
1883.....	5
1884.....	3
1885.....	2
1886.....	2
1887.....	»
1888.....	4
1889.....	5
1890.....	8
1891.....	4
1892.....	6
1893.....	4
1894.....	2
1895.....	3
1896.....	3
1897.....	2
1898.....	4
1899.....	7
1900.....	2
TOTAL.....	75

Le petit nombre de ces ventes démontre que les indigènes de ce canton n'ont aucune tendance sérieuse à racheter les terres des européens.

V. — CONSÉQUENCES DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES INDIGÈNES

Les terres achetées par les européens sont exploitées, pour la plupart, par ceux mêmes qui les ont acquises.

Elles ont toutes été mises en culture à la mode européenne. La région d'Aïn-Temouchent est très fertile. De superbes vignobles recouvrent aujourd'hui une grande partie du canton, où l'on ne voyait récemment encore que des palmiers nains et des lentisques.

Les aliénations consenties par les indigènes aux européens ont eu une influence excellente sur la vie économique générale du canton, par suite de la mise en culture à la mode européenne de ces terres, d'une qualité absolument supérieure, dont les indigènes ne savaient pas tirer parti. Grâce à ces aliénations, le canton d'Aïn-Temouchent est devenu l'un des plus riches de l'Algérie, l'un de ceux où la colonisation a fait le plus de progrès.

Certains israélites ont revendu à des européens les terres qu'ils avaient acquises des arabes. Deux ou trois seulement exploitent eux-mêmes des fermes dans le canton, et les cultivent à la mode européenne. Les autres israélites qui ont conservé leurs terrains les louent aux arabes et les laissent à la culture indigène.

Les indigènes qui ont acheté des terres de leurs coreligionnaires les cultivent eux-mêmes. Mais la culture européenne n'a été adoptée que par trois ou quatre d'entre eux dans le canton.

Les aliénations consenties par les indigènes à leurs coreligionnaires ou aux israélites n'ont donc pu avoir qu'une influence pernicieuse sur la vie économique générale du canton.

Il n'apparaît pas que, quoique beaucoup moins riches en terres, les indigènes soient plus misérables qu'autrefois. Un grand nombre d'entre eux sont employés dans les fermes des européens, et trouvent dans le salariat une compensation à la perte des revenus des terres qu'ils ne savaient pas d'ailleurs mettre en valeur.

VI. — DE LA SÉCURITÉ

Il ne semble pas qu'il y ait eu de modification sensible dans la canton depuis une vingtaine d'années, au point de vue de la sécurité ou de l'insécurité.

Le nombre des affaires criminelles et correctionnelles est allé en augmentant légèrement. Mais cette augmentation se trouve en rapport avec celle de la population.

Rapport sur le canton de Lamoricière

(Arrondissement de Tlemcen)

Par M. CLAUDEL, juge de paix (1) (29 avril 1901).

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

*Division du canton en communes, centres européens
et douars indigènes.*

Chef-lieu de canton	Lamoricière.
Commune de plein exercice..	Lamoricière.
Commune mixte.....	Aïn-Fezza.
Centres européens.....	Lamoricière, Aïn-Fezza, Des- cartes, Aïn - Tellart et Tatfaman.
Douars indigènes.....	Ouled Mimoun, Beni Smiel, Ahl el Oued, Ouchla, Tag- ma, Beni Add et Beni Razli.

(1) Juge suppléant au tribunal d'Oran.

Population du canton : 14.862 habitants.

Européens.....	}	3.498
(français, espagnols, italiens, maltais, autres étrangers)		
Israélites.....		75
Indigènes.,....	}	11.289
(indigènes du canton, indigènes venant de l'extérieur, kabyles, mozabites).		

Superficie totale du canton : 94.970 hectares.

Superficie des communes, centres et douars, qui composent le canton :

Lamoricière.....	4.355 hectares.	}	94.970 hectares.
Aïn-Fezza.....	528 —		
Descartes.....	5.215 —		
(Tatfaman et Aïn Tellout compris).			
Ouled Mimoun.....	27.125 —		
Beni Smiel.....	26.534 —		
Ahb el Oued.....	31.213 —		
(Ouchba, Tagma, Beni Add et Beni Kazli compris)			

II. — DE L'USURE

L'usure est pratiquée dans ce canton à l'égard des indigènes, par européens, des israélites et des indigènes. Les israélites et les indigènes sont les plus exigeants ; car non seulement ils stipulent un intérêt plus élevé que leurs concurrents, mais encore ils se font remettre des gages, le plus souvent des bijoux, pour garantir leurs créances. Les modes employés par les usuriers sont : 1^o le prêt ordinaire d'argent, remboursable à la récolte avec une augmentation d'environ le tiers du capital prêté, et 2^o la vente de grains destinés à la subsis-

tance des emprunteurs, et dont le prix est payable également fin juillet. Ces grains sont vendus à raison de 35 et 40 francs le quintal de blé ; 20 et 25 francs le quintal d'orge ; 25 et 30 francs le quintal de maïs. Ces prix constituent une majoration du double de la valeur de la marchandise évaluée au prix du cours du jour du contrat. L'intérêt calculé représenté par cette majoration est voisin du 100 pour 100 ; on peut même dire qu'il dépasse ce chiffre exorbitant, car le délai de remboursement est toujours inférieur à une année entière.

Les prêts d'argent sont le plus souvent constatés par acte sous seings privés, signés des débiteurs illettrés par une croix faite en présence de témoins ; rarement on a recours au notaire. Les ventes de grains sont généralement passées devant notaire ; il est inutile de dire que jamais les quantités de marchandises livrées ne sont indiquées au notaire, et les espèces sont toujours versées hors sa présence.

Les achats à réméré ne sont guère employés par les européens ou israélites ; 14 contrats de cette nature seulement ont été passés devant le notaire du canton. En admettant qu'il en ait été conclu d'autres dans les études de Tlemcen ou de Bel-Abbès, ou par sous seings privés, leur nombre ne saurait atteindre un chiffre bien élevé. Il en est de même des antichrèses consenties au profit d'européens ou d'israélites, dont le nombre n'est que de 5.

Ces contrats sont les uns et les autres de beaucoup les plus dangereux pour les débiteurs indigènes. Ceux-ci, en effet, ne connaissent pas la valeur des terres ; parce qu'ils ne peuvent pas, par indolence, en tirer tout le parti possible ; aussi concèdent-ils la jouissance de parcelles de terre d'une valeur infiniment supérieure à la dette contractée ; de sorte que les produits de l'immeuble vendu ou antichrésé atteignent quelquefois, en une seule année, la moitié, les trois quarts de la somme prêtée. Le taux du prêt effectué dans ces conditions atteint des chiffres fantastiques.

D'autre part le débiteur est presque toujours dans l'impossibilité de rembourser, et comme il a pris l'habitude d'être privé de la jouissance de sa terre, il finit par perdre la notion de sa valeur, et moyennant quelques douros de supplément, il n'hésite pas à en faire le sacrifice en transformant son antichrèse ou sa vente conditionnelle en aliénation définitive.

L'usage des rahnias est beaucoup plus répandu entre indigènes, au grand détriment des débiteurs. Les inconvénients signalés plus haut s'y retrouvent.

Il n'existe pas d'usuriers kabyles ou mozabites dans mon canton.

Les caisses de prévoyance fonctionnent très régulièrement dans la commune mixte d'Aïn-Fezza ; elles rendent de très grands services aux indigènes qui y trouvent, à un taux insignifiant, les grains dont ils ont besoins pour ensemen- cer leurs terres. Malheureusement, elles ne sont pas encore assez riches pour pourvoir d'une façon complète aux besoins des agriculteurs et à leur subsistance en attendant la récolte. Le jour où ce double résultat sera atteint, on peut dire que l'usure aura entièrement disparu. Il convient de favoriser leur développement, et l'on ne saurait trop faire de sacrifices en ce sens.

La commune de plein exercice de Lamoricière ne possède pas de caisse de prévoyance.

III. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES INDIGÈNES ET DE LEURS CONSÉQUENCES (1).

Les terres acquises par les européens aux indigènes se

(1) A. — *Statistique des aliénations consenties par les indigènes pendant une période de 20 ans (du 1^{er} janvier 1880 au 1^{er} janvier 1901).*

NATURE DES ACTES	NOMBRE DES VENTES CONSENTIES		
	au profit d'européens	au profit d'israélites	au profit autres indigènes
Ventes ordinaires.....	219	19	286
Ventes à réméré.....	6	8	158
TOTAL des ventes	225	27	444

B, — *Statistique des constitutions d'antichrèse consenties pendant la même période de 20 ans.*

Au profit d'européens	4
— d'israélites.....	1
— d'indigènes (rahnias).....	66

sont complètement transformées entre leurs mains. Les broussailles qui les recouvraient ont été immédiatement arrachées, au prix de grands sacrifices pécuniaires, et malgré les tracasseries injustifiées et systématiques des indigènes propriétaires riverains. Ces grands espaces, autrefois complètement abandonnés ou employés au pâturage de quelques bestiaux, ou cultivés de place en place, dans les clairières, d'une manière rudimentaire, sont devenus des champs fertiles où des moissons abondantes de blé dur, d'orge et d'avoine sont recueillies. Plusieurs acquéreurs plus fortunés y ont fait de belles plantations d'oliviers, et y ont créé d'importants vignobles. Les procédés arabes de culture ont été totalement abandonnés.

La culture européenne avec ses derniers perfectionnements y est seule pratiquée ; et si les anciens propriétaires avaient tiré quelque parti de leurs terres, les nouveaux y ont obtenu des rendements infiniment supérieurs.

A la suite de leurs acquisitions, ces européens, la plupart venus de Bel-Abbès (sans compter le centre nouveau de Descartes), détiennent actuellement 20.500 hectares de terre, c'est-à-dire, défalcation faite du domaine forestier et des parties impropres à la culture, le tiers à peu près de la surface cultivable du canton. Ils se sont portés principalement sur les Ouled Mimoun où ils ont acquis plus des deux tiers. Tout le monde, sauf bien entendu les vendeurs, a bénéficié de ces acquisitions. Les immeubles ont acquis une plus-value considérable, et cette plus-value, qui est aujourd'hui d'au moins du triple, a profité aux indigènes qui ont su conserver leurs héritages. Les ouvriers qui gagnaient péniblement leur vie à extraire du bois des écorces, ou à cueillir de l'alfa, sont aujourd'hui employés, soit au défrichement des propriétés en cours de création, soit aux travaux agricoles effectués dans celles en cours d'exploitation ; et ils perçoivent un salaire dont la moyenne est de 2 fr. 50 par jour pour les européens et de 2 francs pour les arabes. Les commerçants voient s'accroître le débit de leurs marchandises, grâce au grand nombre de familles européennes que la culture des terres a attirées, et qui, en raison de leurs mœurs et de leurs habitudes, ont des besoins plus développés que les indigènes et consomment plus qu'eux. Les artisans qui végétaient autrefois trouvent leur existence assurée dans la fabrication, les réparations de l'outillage agricole, la construction de bâtiments d'exploitation et d'habitation nécessités par la mise en valeur d'immenses terres, autrefois délaissées et improductives. Enfin la fortune publique y trouve son avantage, la

production générale ayant quadruplé. Je dois ajouter que ce grand développement du travail de la terre a commencé il y a sept ou huit ans à peine ; et que la plus grande partie des terres a été acquise depuis cette époque ; antérieurement les propriétaires européens avaient à peu près complètement négligé leurs terres et n'y avaient fait aucune dépense d'amélioration, se contentant de les donner en location, et d'en tirer des revenus médiocres.

Les israélites ne possèdent pas plus de 2.000 hectares dans le canton ; ils les ont acquis à la suite de prêts usuraires non remboursés à leurs échéances, ou de ventes à réméré ou d'antichrèses. Ils ont religieusement respecté le mode de culture employé par leurs vendeurs, et ils n'ont exposé aucune dépense sur ces terres qui sont aujourd'hui dans le même état de culture qu'au moment de leur acquisition. Ils les donnent à cultiver au cinquième à des locataires indigènes appelés khammès ; les revenus qu'ils en tirent sont presque nuls et la part de récolte qui revient à leurs fermiers ne suffit pas le plus souvent à solder les avances en argent et en vivres qu'ils ont reçues de leurs bailleurs. La culture pratiquée dans ces conditions ne créant aucun besoin nouveau, n'a pu exercer aucune influence favorable sur la vie économique générale. Par l'emploi des charrues en bois, des harnachements sommaires en cordes de palmiers, des habitations sous la tente, du pain d'orge comme alimentation unique, en un mot, en sachant se priver de tout ce qu'ils ne produisent pas eux-mêmes, les khammès arrivent à se suffire eux-mêmes ; ce n'est pas avec de tels fermiers et avec de tels procédés de culture que les israélites contribueront au développement commercial, industriel et agricole du pays.

Tel est aussi le cas des indigènes qui ont acquis à leurs coreligionnaires, à de rares exceptions près ; ils n'ont pas fait plus que les israélites pour la mise en valeur ou l'exploitation de leurs terres ; et s'ils diffèrent un peu de leurs domestiques quant aux conditions de la vie matérielle, en se procurant un bien-être inconnu de ces derniers, ils n'ont pas augmenté les revenus de leurs terres, parce qu'ils ont conservé les modes de culture anciens, et qu'ils ne les ont pas améliorés.

On ne peut nier que les aliénations des terres par les indigènes n'aient rendu leur situation pire. Les aliénations consenties pendant les douze premières années ont été surtout désastreuses pour eux, car presque toutes, occasionnées par des contrats de prêts antérieurs, ont été traitées à vil prix. Les vendeurs avaient, il est vrai, pour subsister, la ressource

des travaux à la journée chez leurs acquéreurs. Mais tous n'étaient pas aptes aux travaux agricoles, et les malades ainsi que les vieillards n'y pouvaient pas songer ; enfin, il n'y avait pas de quoi occuper tout le monde : les exploitations de la terre par les colons européens n'avaient pas commencé leur essor. Cette période a été pénible pour les indigènes ; mais, fort heureusement pour eux, un petit nombre seulement avait vendu.

Depuis huit ans, la situation a changé à leur avantage. D'abord la terre a augmenté considérablement de valeur ; les anciens contrats draconiens n'existant plus, les aliénations sont devenues pleinement volontaires, et les vendeurs ont touché réellement pour prix de leurs immeubles des sommes en reproduisant exactement la valeur. S'ils avaient su employer utilement leur argent, soit en achats de terres dans les contrées où elles se vendaient encore à bon marché, soit en achats de bestiaux qu'ils auraient fait paître dans les communaux ou dans les terres melk de parcours louées à bas prix, ils auraient certainement conservé et peut-être augmenté leur patrimoine. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi ; les sommes reçues ont été immédiatement gaspillées et les indigènes se sont trouvés tout d'un coup sans argent et sans terre. En général les indigènes entièrement expropriés qui ont voulu gagner leur vie par le travail y sont arrivés, soit en s'employant comme garçons de ferme ou comme bergers, suivant leur force, chez les européens ou chez leurs coreligionnaires, soit en prenant des israélites et de ces derniers des terres pour les cultiver comme khammès. Les premiers sont les plus heureux ; ils reçoivent un salaire d'environ 2 francs par jour et n'ont aucun aléa à redouter. Avec une pareille somme, l'indigène est aisé et, s'il était économe, il se constituerait vite un petit pécule.

En résumé donc, les indigènes ne sont pas plus malheureux qu'autrefois ; ceux qui ont vendu peuvent trouver facilement à pourvoir à leur subsistance ; les autres profitent de la plus-value des terres et du voisinage des colons, desquels ils pourraient apprendre la bonne manière de travailler la terre. Il est important de savoir que peu d'indigènes qui ont vendu volontairement se sont dépouillés de leurs terres d'une manière complète ; beaucoup d'entre eux en ont conservé une partie, de préférence les parties irrigables qui leur procurent, si faible que soit leur étendue, de quoi vivre.

Enfin, je me hâte d'ajouter que tout ce que je viens d'écrire dans le paragraphe qui précède s'applique uniquement aux Ouled Mimoun et à la commune de plein exercice ; les indigènes

ont conservé plus des dix-neuf vingtièmes de leurs terres dans les autres douars-communes, Beni-Smiel, Ahl-el-Oued. Ceux de la commune de plein exercice qui veulent travailler ne restent jamais inoccupés ; le village leur fournit à ce point de vue des ressources de toutes sortes.

IV. — DE LA SÉCURITÉ

Le chiffre des crimes et des délits n'a guère varié depuis vingt ans ; il paraît cependant tendre à diminuer (1). Cet heureux résultat doit, à mon avis, être attribué au voisinage des européens. Les malfaiteurs n'ont pas leur liberté d'allure d'autrefois ; ils se sentent surveillés par les européens qui les entourent et, craignant sans doute d'être surpris et dénoncés, ils éprouvent plus de difficultés pour préparer leurs méfaits auxquels ils finissent quelquefois par renoncer. Peut-être aussi commencent-ils, par la fréquentation des européens et par la vue des résultats obtenus par ces derniers, à acquérir le goût de la culture du sol, et à comprendre que le vol est un mode d'acquérir la propriété plein de dangers et incomparablement moins sûr que le travail.

J'ai du reste remarqué souvent, et notamment l'an dernier, que les pires malfaiteurs ne sont pas les moins favorisés de la fortune. Les plus redoutables dans le canton sont propriétaires de terres qui les feraient vivre aisément, s'ils voulaient travailler. Un spécimen de cette catégorie de criminels, com-

(1) Sur cette question de la sécurité, une remarquable unanimité se rencontre, on le voit, chez les auteurs des travaux que nous avons reproduits, encore qu'ils aient trait à des régions de l'Algérie très éloignées les unes des autres, différentes de populations et d'aspect. De l'avis unanime des juges de paix, certes les mieux placés pour formuler en pareille matière une appréciation documentée et exacte, l'insécurité n'augmente pas ; au contraire, au contact de la vie européenne, il y aurait plutôt décroissance de la criminalité.

Qu'on veuille bien remarquer que l'enquête est d'avril-mai 1901.

Que penser dès lors de ces notes pessimistes sur l'insécurité croissante dont on a usé pour essayer de justifier l'institution, en 1902, des tribunaux répressifs indigènes, créés au mépris de tous les principes de notre droit constitutionnel ? C'est que leurs créateurs n'avaient pas plus souci de la vérité que de la légalité. (Note de E. LARCHER).

posée d'une quinzaine d'individus, a été incarcéré en août dernier, sous l'inculpation d'avoir assassiné un garde-ligne et sa femme. J'ai constaté que pendant les six mois qu'a duré leur incarcération, le nombre des affaires a diminué dans la proportion de cinquante pour cent par rapport aux années précédentes.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES

ET LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897

Les rédacteurs du décret du 9 août 1903 ont-ils pensé mettre fin, par une rédaction moins concise que celle des décrets de 1902, à toutes les difficultés que déjà soulevait la procédure de ces tribunaux, dès avant qu'ils commencent à fonctionner? Ce serait une erreur de plus, en marge de celles que renferme le décret lui-même (1).

Nous nous sommes étonnés, à l'apparition des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, qu'on ait prétendu « en seize articles, poser les règles de l'instruction criminelle, déterminer l'organisation, la compétence et la procédure de deux nouvelles juridictions (les tribunaux répressifs indigènes et les administrateurs des communes mixtes érigés en juges de simple police), créer pour leurs décisions des voies de recours spéciales, modifier profondément le régime pénitentiaire... (2) ». Pour être un peu moins elliptique, puisque comprenant vingt-huit articles utiles — sinon légaux —, le décret du 9 août 1903 est cependant encore bien bref.

Fréquentes, nombreuses sont les difficultés auxquelles se heurtent les magistrats et surtout les juges de paix qui s'efforcent de faire fonctionner, sans trop d'irrégularité et avec un minimum d'entorses à la légalité, cette institution mal venue, empreinte de haine vis-à-vis de l'indigène et faite du mépris des principes juridiques.

(1) V. notre étude critique *Le nouveau décret sur les tribunaux répressifs indigènes* (*Revue pénitentiaire*, 1903, p. 1126); v. aussi l'étude de M. G. Massonnié, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie* (*Rev. Alg.*, 1904, 1, *passim*).

(2) V. notre première étude, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes* (*Rev. Alg.*, 1902, 1, 41); et notre article, *La nouvelle organisation de la justice répressive indigène en Algérie* (*Revue pénitentiaire*, 1902, p. 993).

Voici une nouvelle difficulté que nous soumet un juge de paix :

« Il arrive que l'information première soit l'œuvre du juge de paix délégué par le juge d'instruction, lorsqu'un fait qualifié crime a été commis en commune de plein exercice (1), et que, plus tard, si l'information a établi seulement l'existence d'un délit ou si le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal répressif, ce soit le juge de paix qui ait à statuer comme président du tribunal. Doit-il juger ? ou bien doit-il, conformément à la loi de 1897, s'abstenir de concourir au jugement ? »

I

Je rappellerai tout d'abord qu'à mon sens, si la loi du 31 mars 1904 a législativement consacré l'existence des tribunaux répressifs indigènes, elle n'a pas eu pour effet de donner valeur légale à toutes les dispositions du décret du 9 août 1903. Illégal à l'origine, ce décret n'a reçu une sorte de ratification législative que pour ses dispositions ayant trait à l'organisation et à la compétence des tribunaux répressifs. J'estime que tout ce qui concerne les administrateurs de communes mixtes érigés en juges de simple police, l'exécution des peines, l'instruction, est demeuré en dehors de l'approbation tacite résultant de la loi du 31 mars 1904. Dès lors, sur tous ces points, le décret demeure inexistant (2).

(1) On suppose le crime commis en commune de plein exercice parce que une circulaire du gouverneur général du 21 mai 1902 et une circulaire du procureur général du 23 mai (*Rev. Alg.*, 1902, 3, 58 et 59) décident que, dans les communes mixtes, le service de la police judiciaire est assuré exclusivement par les administrateurs pour tous les faits qualifiés crimes dans lesquels ne sont inculpés que des indigènes ou des inconnus, les juges de paix n'exerçant plus leurs fonctions d'officiers de police judiciaire que pour les crimes qui comportent l'inculpation d'un français, d'un étranger non musulman ou d'un musulman naturalisé français. Mais ces circulaires ne valent que ce que valent toutes les circulaires : ce n'est qu'une recommandation faite aux juges de paix ou aux administrateurs pour éviter certains conflits. Il va de soi que ces circulaires n'ont pas dépouillé les juges de paix d'une qualité qu'ils tiennent du code d'instruction criminelle, et qu'un juge d'instruction désireux que l'information soit menée, non par un fonctionnaire administratif, mais par un magistrat, adressera très valablement commission au juge de paix, alors même qu'il s'agirait d'un crime commis par un indigène dans une commune mixte.

(2) V. la démonstration dans notre précédente étude, *Des pouvoirs du juge d'instruction relativement aux délits de la compétence des tribunaux répressifs indigènes*, *suprà*, p. 121.

La règle qu'on en croit tirer, à savoir que la loi de 1897 n'est pas applicable aux tribunaux répressifs indigènes, n'a donc pas plus de valeur que les textes d'où on veut la déduire. Il faut s'en tenir à cette disposition qui se trouve dans la partie validée, l'art. 13 : « L'affaire est jugée, suivant les cas, selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 ou d'après les prescriptions du code d'instruction criminelle. » C'est donc le retour au droit commun.

La loi du 8 décembre 1897 doit être observée devant les tribunaux répressifs aussi bien que devant les tribunaux correctionnels. Voilà ce qu'impose la rigoureuse application des principes juridiques.

II

Mais nous n'ignorons pas que, malgré l'illégalité évidente des décrets de 1902 et aussi de 1903, on les a appliqués. Les tribunaux répressifs ont fonctionnés pendant deux ans avant de recevoir la consécration tacite du parlement; on avait même obtenu de la chambre criminelle de la cour de cassation qu'elle déclarât légal le décret du 29 mars 1902 (1). De même, éclairée ou aggravée par des circulaires, la partie du décret relative à l'instruction est suivie dans la pratique.

Il importe alors de ne faire dire au décret du 9 août 1903 que ce qu'il dit et de ne pas augmenter le nombre — bien suffisant, à notre gré — des exceptions et des dérogations au droit commun qu'il renferme. Il faut s'en tenir soigneusement à la disposition de l'art. 10 : « L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne la présence du conseil aux interrogatoires et aux confrontations et la communication de la procédure; mais il doit, lors du premier interrogatoire, prévenir l'inculpé de son droit de choisir un conseil, lequel peut être un avocat, un avoué et, dans les lieux où il n'en existerait pas, un oukil. Pendant toute l'instruction, l'inculpé peut librement communiquer avec son conseil. »

On voit, par la seule lecture de ce texte, qu'il est tout à fait exagéré, il faut même dire inexact, de déclarer la loi du 8 décembre 1897 inapplicable en matière correctionnelle

(1) V. notre article, *Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la cour de cassation* (*Recue pénitentiaire*, 1902, p. 1167).

musulmane. Tout au contraire, elle est maintenue en principe, et, si en quelque mesure elle cesse de recevoir application, ce n'est que pour l'instruction opérée par l'officier du ministère public et seulement en ce qui concerne la présence du conseil aux interrogatoires et confrontations et la communication de la procédure. A tous autres points de vue, la loi du 8 décembre 1897 continue à s'appliquer.

Il s'ensuit que la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, ayant trait non à l'instruction elle-même, mais à la composition des juridictions correctionnelles, doit recevoir application : « Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites. »

Et on sait quelle est la sanction de cette règle : c'est la nullité, nullité d'ordre public puisqu'elle touche à l'ordre des juridictions (1). Remarquons toutefois que cette nullité doit au plus tard être proposée devant la juridiction d'appel ; elle ne pourrait être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation (2).

III

La seule question un peu délicate est de savoir si ce que l'art. 1^{er} de la loi de 1897 dit du juge d'instruction doit s'entendre également du juge de paix qui, sur commission rogatoire, fait une information.

Il faudrait se prononcer négativement si on admettait, ainsi que cela a été soutenu au moment de la promulgation de la loi, que cette disposition a un caractère exceptionnel et, par conséquent, doit être interprétée restrictivement (3).

Mais si l'art. 257 c. instr. crim., dont l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897 n'est qu'une extension, pouvait, avant cette loi, paraître exceptionnel, parce que spécial aux affaires soumises au jury, ce qui était l'exception est devenu la règle. Le principe est aujourd'hui général et, dès lors, il ne comporte plus l'interprétation restrictive.

Ainsi que le disait le garde des sceaux dans sa circulaire du 10 décembre 1897 aux procureurs généraux, « l'art. 1^{er} de

(1) Loi du 8 décembre 1897, art. 12. — Cprz Paris, 9 mai 1898, Sir. 1898, 2. 196.

(2) Arg. art. 2 loi du 29 avril 1806. — Crim. rej. 2 avril 1897, Sir. 1899, 1. 204 ; 27 janvier 1899, Sir. 1900, 1. 60.

(3) Cprz J. Olier, *La réforme de l'instruction préparatoire, commentaire de la loi du 8 décembre 1897*, n° 30.

la loi ne fait qu'appliquer aux poursuites exercées devant les juridictions correctionnelles la règle édictée par l'art. 257 c. instr. crim. pour les affaires soumises au jury. Dorénavant le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des prévenus contre lesquels il a procédé à une information. Il est à peine besoin d'ajouter que cette disposition vise d'une façon générale tout magistrat qui aurait été appelé à remplacer provisoirement le juge d'instruction titulaire. »

Il est donc bien dans l'esprit de la loi, comme de la circulaire ministérielle, que le juge de paix qui, par une information, a déjà connu d'une affaire comme magistrat instructeur, ne puisse pas à nouveau et comme président ou juge de la juridiction de jugement connaître de la même affaire. La raison de son exclusion demeure identique : il a une conviction faite à l'avance, basée peut-être sur des documents ou des raisons autres que ceux produits aux débats.

IV

A supposer que le juge de paix, pour avoir fait une partie de l'information, ne pourrait cependant être considéré comme juge d'instruction et que la loi du 8 décembre 1897 ne l'empêcherait pas de siéger, il y aurait au moins là un cas de récusation.

Nous sommes très exactement dans les termes de l'art. 378-8° c. pr. civ. : « Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : ... 8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; *s'il en a précédemment connu comme juge* ou comme arbitre ; ... » Et on admet généralement que les règles du code de procédure civile sur la récusation et sur l'abstention des juges sont applicables en matière criminelle ou correctionnelle (1).

Nul doute que c'est comme juge que le juge de paix, président du tribunal répressif indigène, a connu l'affaire. Dès lors : ou bien la récusation sera proposée par le prévenu — elle pourrait l'être aussi par le ministère public, — et il me semble que le tribunal ne pourrait la rejeter ; ou bien, conformément à l'art. 380 c. pr. civ., le juge de paix lui-même, sachant cause de récusation en sa personne, à raison même de sa participation à l'instruction, déclarera cette cause au tribunal, lequel décidera qu'il doit s'abstenir.

(1) Garraud, *Précis du droit criminel*, 8^e édit., n° 804.

Sans doute, si le prévenu ne propose pas la récusation et si le juge ne déclare pas son cas, il n'y a plus de cause de nullité du jugement. Mais il importe au respect de la justice qu'un magistrat qui se sait ou même seulement qui se croit dans un cas de récusation ne siège pas. Le juge de paix qui a fait l'information doit s'abstenir de lui-même et se faire remplacer par un de ses suppléants.

Somme toute, à quelque point de vue que nous nous plaçons, notre conclusion demeure la même. Le juge de paix qui a participé à l'instruction ne doit pas prendre la présidence du tribunal répressif indigène qui connaît de l'affaire. La sanction seule diffère suivant qu'on y voit un cas d'application de l'art. 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897 ou un cas de récusation ; il n'en est pas d'autre que la conscience du juge si la récusation n'est pas proposée.

Émile LARCHER,

Professeur à l'École de Droit d'Alger

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

***Art. 154.** — *L'union conjugale affectée de l'une de ces nullités fait naître entre les contractants une prohibition définitive de mariage, à moins qu'il n'y ait pas eu consommation* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 127 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 180 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 136 ; Code hanafite égyptien, art. 18 et 135).

NOTE 247. — a) Cette prohibition, ainsi que le fait très exactement remarquer M. Clavel, est d'ailleurs la conséquence de l'acte matériel de la consommation, et non pas celle du mariage proprement dit.

b) D'après M. Zeys (I, 180), la prohibition ne se produit pas lorsque la nullité provient non pas d'une violation de la loi religieuse, mais d'un simple vice du consentement.

Art. 155. — *Si le mariage a été consommé, la femme a droit à la dot stipulée dans le contrat, ou, à défaut de stipulation à ce sujet, à la dot coutumière* (Khalil, trad. Perron, II, 352 ; Ebn Acem, nos 375 et 392 ; Sautayra et Cherbonneau, II, 553 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 180 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 136 ; Code hanafite égyptien, art. 18 ; Alger, ch. de rev. mus., 24 octobre 1896, *R. A.*, 1897. 2. 1 ; Robe, 1897, 106).

NOTE 248. — La définition des dots contractuelle, coutumière, d'équivalence, et les règles selon lesquelles on les détermine, seront données au Livre III, titre *Du contrat de mariage*.

Art. 156. — *La femme n'a droit à aucune prestation à titre de dot, si le mariage n'a pas été consommé* (Khalil, trad. Perron, II, 352 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 127 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 136 ; Code hanafite égyptien, art. 18).

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, I, 50, 179 et 265 ; 1904, 12, 25, 57, 73, 103, 113 190 et 233 ; 1905, 9, 39, 57 et 92.

NOTE 249. — En sens contraire, il a été jugé que, lorsque le mariage est annulé avant la consommation, la femme a droit au naqd. — Alger, ch. de revis. mus., 24 octobre 1896 (*R. A.* 1897. 2. 1 ; Robe, 1897, 106).

Ebn Acem (n° 393) déclare que la question est controversée.

Art. 157. — *Lorsque le mariage a été contracté de bonne foi, il produit les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants* (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, note 240 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 136 ; Code hanafite égyptien, art. 135 ; Alger, 17 février 1868, *J. A.* 1868, 8 ; 26 mai 1879, Dalloz, 1880. 2. 161 et la note ; 12 février 1903, Robe, 1903, 159).

NOTE 250. — a) Cf. art. 201 c. civ.

b) M. Clavel et le Code égyptien (*loc. cit.*) n'exigent pas la bonne foi.

c) Certains auteurs admettent, et il faut reconnaître la parfaite équité de cette conception juridique, que les enfants issus d'un mariage irrégulier sont toujours tenus pour légitimes, et imputés de plein droit et obligatoirement au mari de la mère, de quelque vice que le mariage ait pu être atteint. — De Nauphal, *Filiation et divorce*, 42.

d) Il a été jugé que cette règle ne s'applique pas au mariage inexistant, lequel ne saurait, par définition même, produire aucun effet (Alger, 16 avril 1877, *B. J. A.* 1877, 209) : aucun des mariages classés dans la catégorie que nous étudions ne pourrait donc en bénéficier, puisque les nullités qui les frappent les rendent inexistantes (*suprà*, art. 152). En droit français, la question de savoir si l'art. 201 c. civ. (aux termes duquel le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi) s'applique aux mariages inexistantes comme aux mariages simplement annulables, dans le cas, bien entendu, où le fait qui a mis obstacle à l'existence du mariage n'est pas exclusif de la bonne foi, est des plus controversées. Voir, notamment : dans le sens de l'affirmative, Marcadé, sur les art. 201 et 202, nos 1 et 2 ; Paris, 18 décembre 1837 (Sirey, 1838, 2, 143) ; et dans le sens de la négative, plus généralement admise, Demolombe, III, n° 354 ; Laurent, II, n° 515 ; Aubry et Rau, 4^{me} édition, V, p. 46, § 460, note 1 ; Baudry-Lacantinerie, *Traité théorique et pratique de droit civil, Des Personnes*, II, nos 1905 et suivants ; Bourges, 17 mars 1830 (Dalloz, 1830. 2. 215) ; Lyon, 28 mai 1869 (*ibid.*, 1870. 2. 71).

Nous avons, par notre article 157, adopté l'affirmative, qui,

en droit musulman, paraît être l'opinion la plus probable (voir les références indiquées au pied de l'article).

e) Dans tous les cas, lorsqu'il y a annulation du mariage, c'est au mari qu'incombe l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de l'enfant né de cette union, et dont la pension alimentaire, en cas de difficultés, est fixée par le cadi, suivant les ressources du père.—Trib. Guelma, 15 novembre 1893 (*R. A.*, 1894. 2. 142).

Art. 158. — *Sont frappés de nullité absolue, dans les termes des articles 71 à 75 ci-dessus* (note 251) :

1° *Le mariage prohibé pour cause de parenté légitime ou naturelle, alliance ou parenté de lait* (note 252) (Khalil, trad. Perron, II, 365 et suiv. ; III, 125 ; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 372 et note 289 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n°s 85 et 131 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 180 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n°s 137 et 143 ; Code hanafite égyptien, art. 131) ;

2° *Le mariage contracté avec une femme déjà en puissance de mari* (note 253) (Ebn Acem, n° 372 et note 289 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n°s 90 et 132 ; Zeys, I, 180 ; Clavel, I, 140 ; Code égyptien, art. 132 ; Alger, 7 septembre 1863, Sautayra et Cherbonneau, I, 132 ; 8 mai 1865, *ibid.*) ;

3° *Le mariage avec une femme dont on s'est séparé par une répudiation triple, à moins que cette femme ait été depuis épousée par un nouveau mari qui soit décédé ou l'ait lui-même répudiée après la consommation de son union* (note 254) (Koran, II, 230 ; Khalil, II, 376 ; Ebn Acem, n° 523 ; Chârâni, 219 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 93 et 133 ; Dulau et Pharaon, 60 ; Zeys, I, 180 ; Clavel, I, 18 et 144 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 221 ; Perron, *Femmes arabes*, 366 ; Code hanafite égyptien, art. 28 et 134 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607 ; avis du conseil de droit musulman, 14 février 1868, *J. A.*, 1868, 9 ; Alger, 17 février 1868, *ibid.*, 8) ;

4° *Le mariage avec une femme en état de retraite légale* (note 255) (Khalil, II, 319 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 91 et 134 ; Zeys, I, 180 ; Clavel, I, 142 ; Code égyptien, art. 132 ; Alger, 28 février 1870, Sautayra et Cherbonneau, I, 91 ; 14 décembre 1884, *R. A.*, 1886. 2. 301) ;

5° *Le mariage avec une cinquième femme* (note 256) (Khalil, II, 368 ; Ebn Acem, n° 372 et note 289 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 94 et 137 ; Zeys, I, 180 ; Clavel, I, 145 ; Code égyptien, art. 134) ;

6° *Le mariage prohibé pour cause de religion* (note 257) (Sautayra et Cherbonneau, I, 95 et 138 ; Zeys, I, 180 ; Clavel, I, 145 ; Code égyptien, art. 134) ;

7° *Le mariage contracté en violation des règles qui régis-*

sent le consentement (note 258) (Sautayra et Cherbonneau, I, 140 ; Zeys, I, 180 ; Clavel, I, 147 ; Code égyptien, art. 5 et 18).

NOTE 251. — Khalil (II, 323) ajoute à l'énumération contenue dans notre article le mariage contracté avec une femme de mauvaise vie ; et M. Zeys (I, 180), le mariage temporaire et le mariage secret, que nous avons visés dans notre article 163.

NOTE 252. — Voir ci-dessus, art. 100 et suiv., les règles de cette prohibition

NOTE 253. — a) Voir ci-dessus, art. 109, les règles de cette prohibition.

b) Toutefois, dans certains cas, la jurisprudence admet que c'est ce second mariage qui doit être maintenu au détriment du premier. — V. ci-dessus note 192.

NOTE 254. — Les règles de cette prohibition seront plus longuement exposées ci-après, au titre *Du divorce et de la répudiation*. Cf. *suprà* art. 104.

NOTE 255. — a) Pour les règles de cette prohibition, v. art. 105 et 169 du présent code.

b) Cette nullité peut être prononcée d'office par le juge. — Alger, 5 décembre 1864 (Sabatéry, 99).

c) Khalil va plus loin (II, 323) et déclare que si quelqu'un, ayant demandé et promis le mariage à une femme en attente légale, l'épouse une fois la retraite terminée, « il convient que cet individu se sépare de cette femme. »

d) Il en est de même du mariage avec une femme enceinte, la retraite légale se prolongeant, en pareil cas, jusqu'à la délivrance (Ebn Acem, n° 585 ; ci-après art. 177). Contrairement à ce principe, les hanafites admettent qu'une femme illicitement enceinte peut être épousée pendant sa grossesse ; mais le mariage ne doit être consommé qu'après la délivrance, à moins que le mari se reconnaisse l'auteur de la grossesse. Les malékites annulent le mariage dans tous les cas (Clavel, I, 142).

Afin d'assurer l'observation de cette règle, le cadi qui reçoit l'acte de mariage d'une femme veuve ou divorcée doit lui demander si elle n'est pas enceinte et ne peut dresser l'acte que si elle répond négativement. La déclaration de la femme sur ce point fait foi, en principe, d'après le droit musulman ; mais, néanmoins, elle ne peut aller contre les lois de la nature et prévaloir contre l'évidence, si la femme vient à accoucher dans les six mois de son remariage, après avoir déclaré qu'elle n'était pas en état de grossesse. — Ebn Acem,

n^{os} 574 et 575 ; trib. Mascara, 28 novembre 1895 (*R. A.*, 1896. 2. 130).

e) La femme (si elle a dissimulé son état de retraite légale) peut, dans tous les cas, être condamnée à rembourser au second mari le montant de la dot et des dépenses faites à l'occasion du mariage. — Alger, 5 décembre 1854 (Sabatéry, 99).

NOTE 256. — a) Voir ci-dessus art. 108.

b) Si un musulman épouse cinq femmes par un même contrat, le mariage est rompu pour toutes ; s'il y a plusieurs contrats, le mariage de la dernière sera dissous ; si l'on ne sait pas quel contrat a été le dernier en date, les cinq mariages seront annulés. — Khalil, II, 368.

c) L'indigène musulman qui épouse une cinquième femme n'encourt pas les peines de la bigamie. — Larcher, *op. cit.*, II, n^o 603.

NOTE 257. — Pour les règles de cette prohibition, voir *suprà*, art. 106 et 107.

Chez les chiites, l'abjuration de la religion musulmane par le mari entraîne la dissolution du mariage. Si c'est la femme qui a abjuré, le mariage subsiste, à moins qu'il n'ait pas été consommé. — De Tornaauw, p. 101.

NOTE 258. — Voir ci-dessus art. 73 et suivants.

Rentrent notamment dans cette catégorie :

1^o Le mariage contracté sans ouali ou par un ouali incapable. — Chârâni, 206 ; Saut. et Cherb., I, 140 ; Clavel, I, 147 ; Alger, 28 juin 1865 (*J. A.*, 1865, 37 ; Robe, 1865, 78).

Toutefois, les hanafites ne considèrent pas cette circonstance comme une nullité absolue pouvant être prononcée d'office par le juge (Clavel, I, 147) et Khalil (II, 351) déclare que la question de savoir si un tel mariage est nul est controversée.

Pour le cas où l'ouali était sans pouvoirs ou les a outrepassés, v. ci-après art. 164, 1^o ;

2^o Le mariage conclu par la tutrice ouacia en personne (v. *suprà*, art. 80 et notes qui lui font suite, et art. 90). — Saut. et Cherb., I, 140 ; Clavel, I, 147 ; Alger, 20 juin 1865 (Saut. et Cherb., I, 140) ;

3^o Le mariage dans lequel le consentement a été obtenu par dol, violence ou erreur. — Saut. et Cherb., I, 140 ; Zeys, I, 180 ; Alger, octobre 1872 (Saut. et Cherb., I, 140) ;

4^o Le mariage contracté par un incapable. — Zeys, I, 180 ;

5^o Le mariage conclu en dehors du père ou du ouaci investis du droit de djibr (*suprà*, art. 76 et suivants). — Saut. et Cherb., I, 140 ; Clavel, I, 147.

§ 2. — Nullités de la deuxième classe

Art. 159. — *Les nullités rentrant dans la seconde catégorie n'ont leur effet que du jour où elles sont prononcées par une décision judiciaire ; et le mariage qui en est affecté produit, jusqu'à ce qu'il soit dissous, toutes ses conséquences civiles* (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 589 et note 470 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 127 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 135).

NOTE 259. — En particulier, ces mariages créent, par leur consommation, les prohibitions légales ; la femme a le droit de réclamer sa dot, et l'époux survivant recueille sa part légale dans la succession du conjoint prédécédé. — Sautayra et Cherbonneau, I, 127.

Art. 160. — *Rentrent dans cette catégorie* (note 260) :

1° *Le mariage contracté en état d'ihram* (note 261). (Khalil, trad. Perron, II, 338 ; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 362 et note 289 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 96 et 141 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 50 et 182 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 151) ;

2° *Le mariage par compensation ou mariage chirar* (note 262) (Khalil, trad. Perron, II, 449, 450 ; Ebn Acem, n° 377, note 289 ; Chârâni, 219 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 117 et 141 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 151 ; Répertoire de Tilloy, v° *Chirar* ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 50 ; trib. Guelma, 15 novembre 1893, *R. A.* 1894. 2. 142, Robe 1894, 30).

NOTE 260. — MM. Sautayra et Cherbonneau (I, 141) font encore rentrer dans cette catégorie le cas où, une femme ayant été mariée deux fois, et la preuve de la priorité de l'un des mariages sur l'autre n'ayant pu être faite, l'un des maris avoue qu'il savait, lors de la célébration de son union, que sa femme était déjà mariée. Nous n'avons pas reproduit ce cas, qui rentre dans la théorie des conflits de mariages, exposée ci-dessus sous la note 192.

De leur côté les hanafites rangent également dans cette classe de nullités le mariage contracté par le tuteur d'une femme majeure avec celle-ci sans son consentement préalable et, dans certains cas, le mariage entaché de mésalliance ou de lésion dans la dot. — Clavel, I, nos 148 à 150.

NOTE 261. — a) Le mot d'*ihram* signifie « s'imposer l'abstinence », obligation à laquelle sont assujettis les pèlerins lorsqu'ils arrivent à une certaine distance de La Mecque. C'est par erreur que Mouradja d'Ohsson et plusieurs autres après lui

ont fait du mot « ihram » le nom du vêtement pèlerinal. — Khalil, *trad. Perron*, II, 632, note 2.

b) Les trois rites malékite, chaféïte et hanbalite défendent au musulman en état d'ihram de se marier, de servir de ouali ou de témoin, à peine de nullité radicale (Chârâni, p. 154) : cette nullité est fondée sur un passage du Koran, d'après lequel celui qui entreprend le pèlerinage doit s'abstenir de femmes (II, 193).

Les hanafites n'admettent pas cette prohibition, se fondant sur un hadits recueilli par El Bokhari et duquel il résulte que le Prophète était en état d'ihram quand il épousa Maïmouna (El Bokhari, *Les traditions islamiques*, trad. Houdas et Marçais, p. 590, chapitre XII, § 1 ; Mouradja d'Ohsson, v, 155 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 96 ; Clavel, I, 27 et 151).

D'ailleurs, chez les malékites eux-mêmes, la question est quelque peu controversée : voir à ce sujet Khalil, II, 349 ; Zeys, I, 182.

NOTE 262. — a) Le mariage chirar, assez fréquent chez les Arabes préislamiques (Perron, *Femmes arabes*, 171), et fort rare aujourd'hui, consiste dans le fait, par deux individus, de se marier chacun avec la fille ou la sœur de l'autre, de manière à se dispenser réciproquement de livrer une dot (Khalil, *trad. Perron*, II, 652, note 43). La question de savoir si un tel mariage est valable ou non est controversée (Khalil, II, 350 ; Zeys, I, 182) : nous avons admis la négative, parce qu'une semblable union manque d'un élément essentiel à la validité du mariage, la constitution d'une dot. A l'appui de cette manière de voir, on peut citer un hadits rapporté par El Bokhari et ainsi conçu : « Un mariage sans dot est nul, quand bien même deux frères se seraient donné mutuellement leur fille en mariage » (Clavel, I, 151).

Khalil admet (II, 450) que le mariage est nul, eût-il été consommé.

Chez les hanafites, le mariage chirar est valable, mais la femme a droit à la dot coutumière. — Sautayra et Cherbonneau, I, 117 ; Clavel, I, 64 et 151 ; Code égyptien, art. 15.

b) En cas de mariage chirar, la femme a droit à la dot coutumière, à défaut de dot contractuelle. — Trib. Guelma, 15 novembre 1893 (*R. A.* 1894. 2. 142 ; Robe, 1894, 30).

SECTION III

DES NULLITÉS RELATIVES

Art. 161. — *Les nullités relatives sont de deux sortes : celles qui peuvent être prononcées d'office par le juge, et celles qui ne peuvent l'être qu'à la requête des intéressés* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 128 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 152).

NOTE 263. — M. Zeys (I, 181) ne fait pas cette distinction et semble admettre que la nullité relative ne peut jamais être prononcée par le juge qu'à la requête des intéressés ou de l'un d'eux.

Art. 162. — *Toutes les nullités relatives sont couvertes par la consommation du mariage ou par la ratification formelle* (note 264) *ou tacite* (note 265) *des parties* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 143 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 181 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 3, 135 et 152).

NOTE 264. — Ou encore, semble dire M. Zeys (I, 181) par la dot d'équivalence, quand il s'agit d'un mariage contracté sans dot ou moyennant une dot vicieuse ; ou par la suppression de la condition qui vicie. Cette manière d'envisager la question ne nous paraît pas conforme aux principes : en réalité, en pareil cas, c'est la consommation du mariage qui couvre la nullité, mais alors la femme a droit à la dot d'équivalence, dans la première hypothèse ; et dans la seconde, on considère la condition comme non écrite. — Cf. Ebn Acem, n° 373.

NOTE 265. — Résultant, par exemple, du silence prolongé des parties intéressées. — Sautayra et Cherbonneau, I, 143.

§ 1^{er}. — Nullités de la première classe

Art. 163. — *Rentrent dans la première catégorie* (note 266) *et peuvent être annulés par le juge, soit d'office, soit sur la demande des intéressés ou de l'un d'eux :*

1^o *Le mariage temporaire* (note 267) (Khalil, trad. Perron, II, 347 ; Chârâni, 215, 218 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 142 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 152 ; Code hanafite égyptien, art. 13) ;

2^o *Le mariage accompagné de stipulations en vertu desquelles les époux dérogeraient à l'ordre des successions, le mari renoncerait à la puissance conjugale ou paternelle ou au droit de répudiation* (note 268) *ou ne partagerait pas également ses nuits entre ses femmes* (note 269), *ou enfin par lesquelles la femme dispenserait le mari de subvenir à son*

entretien (note 270) (Khalil, II, 347 et 348; Sautayra et Cherbonneau, I, 118 et 142);

3° *Le mariage clandestin* (note 271) (Khalil, II, 346; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 376; Chârâni, 212; Sautayra et Cherbonneau, I, 142; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 180; Clavel, I, 153);

4° *Le mariage avec une personne atteinte d'une maladie grave et faisant craindre pour sa vie* (note 272) (Khalil, II, 403; Ebn Acem, notes 289 et 462; Sautayra et Cherbonneau, I, 39 et 142; Zeys, I, 51; Clavel, I, 153; trib. sup. d'Alger, 7 novembre 1836, *J. A.* 1836, 22; Alger, 28 avril 1873, Sautayra et Cherbonneau, I, 39);

5° *Le mariage avec une fille ou femme qui a été l'objet d'une précédente demande en mariage non encore repoussée* (note 273) (Khalil, II, 318; Mohammed Ettouati, 17; Sautayra et Cherbonneau, I, 7, 90 et 146; Zeys, I, 1, 49 et 168; Clavel, I, 3).

NOTE 266. — Nous avons rangé dans cette catégorie tous les mariages dont la nullité est couverte par la consommation, et pour l'annulation desquels les auteurs ne stipulent pas expressément qu'elle ne peut être prononcée que sur la demande des intéressés.

(A suivre).

ED. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDE SUR LA LÉGISLATION FONCIÈRE DE L'EMPIRE OTTOMAN
par Maurice Pouyanne, juge au tribunal de Blida. — Extrait du *Bulletin de la Réunion d'Études algériennes*, n° de février-mars, avril-mai 1933.
— Paris, Augustin Challamel, éditeur. — Une broch., 29 pages.

M. Maurice Pouyanne, qui a conquis une juste notoriété par son beau et consciencieux ouvrage sur la *Propriété foncière en Algérie*, vient de donner au *Bulletin de la Réunion d'Études algériennes* une fort curieuse « *Étude sur la législation foncière de l'empire ottoman* ».

Tirant un judicieux parti de l'œuvre de MM. Padel et Steeg, il en a dégagé les traits caractéristiques de la législation foncière en Turquie. Et les règles essentielles qu'il nous retrace sont du plus haut intérêt pour qui se préoccupe du régime des terres en Algérie. Nous y voyons comment la législation civile (*kanoun*) peut se juxtaposer à la loi religieuse (*schériat*); et comment, en pays musulman, peut se produire une évolution dont la loi purement coranique serait incapable.

Un fait mérite d'être retenu. C'est qu'on retrouve en Turquie, sous le nom de terres *mirri* — comme d'ailleurs aussi en Égypte, en Perse, aux Indes, en Tunisie — des immeubles très nombreux soumis à un régime analogue à celui de terres *arch* d'Algérie. Ce qui vient porter une terrible botte à ceux qui soutiennent que la terre *arch* est une invention de l'administration algérienne : le nom peut être, mais pas la chose.

Quelques institutions sont tout à fait remarquables parmi les créations de la loi civile touchant les terres *mirri* : — l'existence de registres fonciers analogues à ceux d'Allemagne, d'Australie, de Tunisie, voire bientôt d'Algérie, créés sans doute dans un but fiscal, mais produisant les mêmes résultats, et constatant notamment les transferts de propriété et les constitutions de droits réels; la simplification des règles de dévolution successorale établies par le Coran; l'autorisation formelle de la vente à réméré, malgré l'interdiction coranique de l'usure, avec des modalités qui la rapprochent de l'antichrèse ou de l'hypothèque.

C'est plus qu'il n'en faut pour indiquer quels points de comparaison l'étude de M. Pouyanne fournit à ceux qu'intéresse le délicat problème du régime foncier en Algérie.

E. L.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

NOTE 267. — a) C'est-à-dire contracté pour un temps déterminé. D'après M. Zeys (1, 180), le mariage temporaire est frappé de nullité absolue. Chez les chiïtes, il est valable et se dissout de lui-même à l'expiration du terme fixé pour sa durée: si les parties désirent le proroger, elles doivent faire un nouveau contrat (de Tornauw, 106). Ce mariage était usité chez les Arabes païens (Perron, *Femmes arabes*, 171).

b) Une fois ce mariage consommé, la condition de temps est réputée non écrite, par application de l'art. 114 ci-dessus. — Sautayra et Cherbonneau, 1, 142 ; Clavel, 1, 152.

c) Khalil distingue deux hypothèses: celle où il a été stipulé que les époux ne passeront ensemble qu'un nombre de jours déterminé, auquel cas le mariage n'est annulable qu'avant la consommation (trad. Perron, 11, 347); et celle où le mariage a été conclu pour une certaine durée de temps seulement: il est alors considéré comme inexistant (11, 349).

d) Khalil envisage encore le cas, qu'il appelle *mariage de louage*, dans lequel un individu prend une femme à louage pour une somme donnée; et il prononce également la nullité dans cette hypothèse (11, 348). Mais un pareil contrat ne saurait être considéré comme constituant un mariage: c'est une convention contraire aux bonnes mœurs, et, comme telle, sans aucune existence légale.

NOTE 268. — Toutefois, dans certaines circonstances, et ainsi qu'il sera expliqué sous le titre VI ci-après, le mari peut donner à sa femme le droit de prononcer elle-même la répudiation.

NOT.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, 1, 50, 179 et 265; 1904, 12, 25, 57, 73, 103, 113 190 et 233; 1905, 9, 39, 57 92, et 151.

NOTE 269. — Sans préjudice du droit qui appartient à chaque femme de renoncer à son tour, dans les conditions que nous avons exposées *suprà* note 222.

NOTE 270. — Si le mariage a été consommé, il subsiste, mais ces diverses stipulations sont réputées non écrites. — Khalil, II, 348 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 142.

NOTE 271. — *a)* Dit aussi mariage secret. On entend par là le mariage contracté sans témoin ou en présence d'un seul témoin (Sautayra et Cherbonneau, I, 142 ; Alger, 30 octobre 1863, Sautayra et Cherbonneau, I, 142), ou de témoins incapables (Clavel, I, 146), ou enfin de témoins auxquels le silence a été recommandé (Khalil, II, 346 ; Ebn Acem, n° 376).

b) Chez les hanafites, la clandestinité du mariage constitue une nullité absolue (Clavel, I, 146, 153 ; Code égyptien, art. 18 et 134), et il en serait de même, d'après M. Zeys (I, 180) dans le rite malékite. En fait, la question n'a pas grand intérêt pratique, car de deux choses l'une : ou le mariage sera constaté par acte de cadi ou de l'état civil, et alors la question de clandestinité ne se posera pas ; ou bien aucun écrit n'aura été rédigé, auquel cas, la preuve par témoins faisant également défaut, les tribunaux considéreront très généralement qu'il n'y a pas eu de mariage.

NOTE 272. — *a)* Cette nullité est controversée. — Khalil, II, 403.

b) Un tel mariage est permis, d'après Khalil (II, 403), lorsqu'il est jugé nécessaire au malade sous le rapport des soins qu'il peut recevoir de la femme, ou sous d'autres rapports. Dans tous les cas, si le mari guérit avant que le mariage ait été annulé, l'union devient valable.

c) Le mariage, même consommé, doit être annulé, quant aux effets qu'il peut avoir en ce qui concerne les droits héréditaires des époux entre eux, si le conjoint malade vient à succomber à l'affection dont il est atteint (trib. sup. Alger, 7 novembre 1836, *J. A.* 1836, 22) ou s'il est établi que l'union n'a été contractée que pour frustrer les héritiers légitimes (trib. Alger, 22 juillet 1895, *Robe*, 1895, 400).

d) D'après Ettassouli, le mariage avec un malade est frappé de nullité absolue. — Ebn Acem, *op. cit.*, note 289.

e) Les hanafites ne reconnaissent pas cette prohibition, qui est admise par les trois autres rites. — Clavel, I, 55.

NOTE 273. — D'après M. Zeys (I, 168) ce mariage ne peut être annulé qu'à la requête des intéressés. Le même auteur

admet que la prohibition n'existe pas si la première demande a été formulée par un individu peu honorable ou par un infidèle.

Selon Khalil (II, 323), celui qui a décidé son mariage avec une femme destinée et promise à un autre fidèle en donnera connaissance à ce fidèle, et le mariage n'aura lieu que si ce dernier y consent.

L'école de Cordoue considère ce mariage comme pouvant être annulé même après la consommation. — Clavel, I, 3.

§ 2. — Nullités de la deuxième classe (1)

Art. 164. — *Rentrent dans la deuxième catégorie et ne peuvent être annulés qu'à la requête des intéressés :*

1° *Le mariage contracté par un ouali sans pouvoirs, ou muni de pouvoirs qu'il a outrepassés* (note 274) (Khalil, trad. Perron, II, 332; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 144; trib. Tunis, 21 décembre 1898, R. A. 1899. 2. 251; Robe, 1899, 77);

2° *Le mariage contracté par un incapable, pourvu que l'annulation soit requise par son représentant légal* (note 275) (Sautayra et Cherbonneau, I, 145; Code hanafite égyptien, art. 138);

3° *Le mariage d'une orpheline conclu en violation des règles établies* (note 276) (Khalil, II, 329; Sautayra et Cherbonneau, I, 147);

4° *Le mariage conclu avec convention qu'il n'y aura pas de dot* (note 277) (Khalil, II, 442; Sautayra et Cherbonneau, I, 148; Zeys, Dr. mus., I, n° 181; Clavel, Dr. mus., I, nos 61 et 102; De Nauphal, Mariage, 159);

5° *Le mariage conclu sans qu'il ait été fait de stipulations relatives à la dot* (notes 277 et 278) (Sautayra et Cherbonneau, I,

(1) La théorie hanafite est à peu près identique à la doctrine malékite pour les nullités absolues et la première classe de nullités relatives; mais, ici, elle s'en sépare nettement. Les hanafites rangent dans la deuxième classe de nullités relatives un certain nombre de nullités édictées par la loi dans l'intérêt soit des incapables, soit des capables qui ont besoin de protection, tels que la femme majeure, savoir: le mariage conclu sans ouali ou au mépris de l'ordre légal de dévolution de la oualaïa; le mariage conclu par un mandataire sans pouvoirs; le mariage contracté par la femme contre la volonté de son parent aceb et entaché de lésion dans la dot; dans certains cas, le mariage imposé au moyen du droit de djibr; le mariage entaché d'erreur (Clavel, Dr. mus., I, nos 154 à 161). Nous avons établi la liste des nullités de la deuxième classe d'après MM. Sautayra et Cherbonneau, en renvoyant, pour chacune d'elles, aux auteurs qui ont traité la question.

148 ; Zeys, I, 181 ; Clavel, I, 102 ; De Nauphal, *Mariage*, 159 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 50 ; Alger, 30 octobre 1862, *J. A.* 1862, 46 ; 29 octobre 1878, *B. J. A.* 1879, 206) ;

6° *Le mariage conclu moyennant une dot inférieure au minimum légal* (note 279) (Khalil, II, 441 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; Zeys, I, 181 ; de Nauphal, *Mariage*, 135) ;

7° *Le mariage conclu moyennant une dot composée de choses illicites* (notes 277 et 280) (Khalil, II, 347, 441 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; Zeys, I, 181) ;

8° *Le mariage contracté moyennant une dot incertaine* (note 277) (Khalil, II, 442 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; Zeys, I, 181 ; Clavel, I, 103 ; Alger, 29 octobre 1878, *B. J. A.* 1879, 206) ;

9° *Le mariage contracté par le mandataire du mari moyennant une dot supérieure à celle fixée par le mandant* (note 277) (Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; Zeys, I, 181) ;

10° *Le mariage dans lequel personne n'a été chargé du paiement de la dot* (note 281) (Khalil, II, 360 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; Zeys, I, 181) ;

11° *Le mariage contracté sans que l'époque d'exigibilité de la dot ait été fixée* (note 282) (Khalil, II, 443 ; Ebn Acem, n° 378 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; Zeys, I, 181 ; Alger, 14 octobre 1861, *J. A.* 1861, 52 ; 5 décembre 1864, Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; 29 mars 1865, *J. A.* 1865, 17 ; 28 juin 1865, Robe, 1865, 78 ; 20 décembre 1865, Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; 29 octobre 1878, *B. J. A.* 1879, 206) ;

12° *Le mariage dans lequel on a fixé l'exigibilité de la dot à une date plus éloignée que le délai admis par l'usage des lieux* (note 283), *ou exagérément éloignée* (note 284) (Khalil, II, 443 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; Zeys, I, 181) ;

13° *Le mariage mal assorti* (note 285) (Koran, XXIV, 3, 26 ; Khalil, II, 363 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 99 et 149 ; Zeys, I, 54 ; Clavel, I, 23 ; de Nauphal, *Mariage*, 104 et 136 ; Van den Berg, 146 ; trib. Tunis, 21 décembre 1898, Robe, 1899, 77).

NOTE 274. — a) Certains auteurs n'admettent pas cette nullité. — V. notamment Sautayra et Cherbonneau, I, 144.

b) Si la oualaïa a été confiée à une femme, il y a controverse sur le point de savoir si le mariage est valable (Khalil, II, 351). Un arrêt de la cour d'Alger du 28 juin 1865 (Robe, 1865, 78) a admis la négative : dans cette espèce, le rôle d'ouali était rempli par la mère.

c) S'il n'y a pas eu d'ouali, v. ci dessus note 258.

NOTE 275. — Cette nullité est couverte, dit le Code égyptien (art. 138), par la ratification du tuteur.

NOTE 276. — V. *suprà* note 131, § c. D'après Khalil (II, 329), le mariage devient irrévocable trois ans après la consommation.

NOTE 277. — a) Conformément au principe posé par l'art. 162, le mariage devient valable par le fait de la consommation : le mari est alors tenu de payer la dot d'équivalence. — Ebn Acem, 373 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 148 ; Zeys, I, 181 ; de Nauphal, *Mariage*, 159.

D'après Khalil (II, 442), la consommation permet bien à la femme d'exiger la dot d'équivalence, mais ne couvre pas la nullité.

b) Chez les hanafites, il n'y a pas là une cause de nullité : la femme a seulement le droit, en pareil cas, d'exiger la dot d'équivalence (de Nauphal, *Mariage*, 136, à la note). Les trois autres écoles sunnites considèrent que le défaut ou l'exclusion de la dot entraînent ou peuvent entraîner la nullité du mariage (*ibid.*, 159), en vertu d'un hadits rapporté par El Bokhari et d'après lequel le mariage sans dot est nul (Clavel, I, 61).

c) S'il y a contestation entre les époux sur le quantum de la dot ou sur le point de savoir si une dot a été fixée, on procède ainsi qu'il sera expliqué plus loin, livre III, titre *Du contrat de mariage*.

NOTE 278. — Dans ce cas, la femme, qu'elle demande la nullité ou non, a toujours droit à la dot d'équivalence. — De Nauphal, *Mariage*, p. 136, note 1, et 155 ; Code égyptien, art. 11.

D'après Mohammed Ettouati (p. 18), il n'y a pas d'inconvénient à garder le silence sur la dot dans le contrat, qui prend alors le nom de *mariage sans fixation de dot* (mais il va sans dire que la femme a toujours droit à la dot d'équivalence).

NOTE 279. — a) Ce minimum est de 3 dirhem (1 fr. 50 à 1 fr. 80) chez les malékites, et 10 dirhem (5 à 6 fr.) chez les hanafites (Sautayra et Cherbonneau, I, 71 et 148) sauf usages contraires dans chaque région (1).

b) Dans ce cas, d'après Mohammed Ettouati (p. 17), le mariage n'est entaché de nullité, avant la consommation, que si le mari refuse de compléter la dot ; s'il y a eu consommation, le mariage devient valable, conformément au principe posé par l'art. 162, et le mari doit parfaire la dot, de manière à atteindre non pas la dot d'équivalence, mais le minimum

(1) V. pour plus de détails le livre III, titre *Du contrat de mariage*.

égal, alors même que la dot d'équivalence serait bien au-dessus de ce minimum. Cf. de Nauphal, *Mariage*, 166.

Cette dernière opinion nous paraît bien rigoureuse et serait susceptible, à notre sens, de recevoir des atténuations dans la pratique, suivant les circonstances de la cause ; en pareille matière, d'ailleurs, le juge doit toujours tenir grand compte de l'usage des lieux.

c) D'après Khalil (II, 441), le mari a la faculté de compléter la dot ; mais, s'il ne le fait pas, le mariage, fût-il consommé, doit être annulé.

NOTE 280. — C'est-à-dire composée de choses que la loi ne permet pas de constituer en dot, comme des objets acquis par violence ou usurpés (Khalil, II, 444). D'après Khalil, en pareil cas, si le mariage est rompu avant la consommation, la femme n'a rien à réclamer ; s'il a été consommé, elle a droit à la dot coutumière (II, 441).

NOTE 281. — Il faut supposer que le mari et son père se rejettent mutuellement l'un sur l'autre l'obligation de payer la dot. Dans cette hypothèse, si le mariage a été consommé, dit Khalil (II, 360) et que le père jure, le fils doit payer le don nuptial.

NOTE 282. — a) Qu'il s'agisse de la dot entière, ou simplement d'une partie, telle que le kali. — Alger, 19 décembre 1865 (Sautayra et Cherbonneau, I, 148).

b) Par exemple, la dot a été stipulée payable lorsque le mari serait dans l'aisance. — Alger, 28 juin 1865 (Sautayra et Cherbonneau, I, 148).

c) Jugé que cette nullité est couverte par la consommation du mariage (*suprà*, art. 162). — Alger, 29 mars 1865 (*J. A.*, 1865, 17).

NOTE 283. — En Algérie, ce délai est de vingt ans au maximum, d'après Sautayra et Cherbonneau (I, 148) ; de cinquante ans, d'après Mohammed Ettouati (p. 18). Ce dernier auteur admet toutefois qu'un tel mariage est nul s'il n'a pas été consommé, et non pas seulement annulable au gré des parties, et rentre ainsi dans la catégorie visée par l'art. 163 ; s'il y a eu consommation, le mariage est valable, mais on ne tient pas compte de la dot dont le délai d'exigibilité dépasse cinquante ans et une dot équitable est due (dot d'équivalence).

Dans le même sens, en ce qui concerne la dot d'équivalence substituée à la dot vicieuse : Ebn Acem, n° 373 ; Zeys, I, 181.

Quant au délai de cinquante ans admis par Mohammed Ettouati, il paraît exagéré : voir à ce sujet la note ci-après.

NOTE 284. — Khalil (II, 443) considère comme exagérément éloigné un délai de cinquante ans.

NOTE 285. — a) C'est-à-dire constituant une mésalliance grave (Sautayra et Cherbonneau, I, 149). Pour qu'un mariage soit assorti, il faut, d'après le Code égyptien (art. 63), qu'il y ait entre les époux égalité de naissance, s'ils sont d'origine arabe, et, dans tous les cas, égalité d'islamisme, de fortune, de vertu et d'état, quelle que soit leur origine. — Il faut reconnaître que c'est là une conception peu juridique; signalons toutefois, en passant, cette disposition, singulièrement libérale, de l'art. 65 du même Code, aux termes duquel « la noblesse acquise par les connaissances et le mérite est supérieure à celle acquise par la naissance ».

Il y a d'ailleurs désaccord entre les rites sur le point de savoir en quoi consiste la mésalliance : voir à ce sujet Chârâni, 211; Mouradja d'Ohsson, VI, 156 et 157; Zeys, I, 54; Clavel, I, 25. D'après MM. Sautayra et Cherbonneau (I, 93), les habitudes de l'un des époux, ses infractions continuelles aux prescriptions de la loi religieuse, peuvent constituer une mésalliance. La Moulteka va plus loin et déclare que la mésalliance donne le droit au père de l'époux mésallié, celui-ci fût-il majeur, d'exiger la dissolution du mariage, même consommé, à moins que la femme soit enceinte (Mouradja d'Ohsson, V, 159).

b) D'après certains auteurs, il n'y a là une cause d'annulation du mariage que quand il y a mésalliance de la part de la femme, et la condition de similitude de fortune et de naissance ne s'imposerait pas en faveur des garçons : l'homme ne descend pas jusqu'à la femme, mais l'élève jusqu'à lui. — Zeys, I, 54; de Nauphal, *Mariage*, 105; Code égyptien, art. 62; Van den Berg, 146.

D'après le Code égyptien (art. 63), l'infériorité du mari elle-même ne permet l'annulation du mariage que dans certaines conditions (lorsque la fille n'a pas été mariée par son père ou par son aïeul, ou que le père ou aïeul qui l'a mariée est irréligieux, etc.). Dans le même sens : Clavel, I, 24.

Il va sans dire, au surplus, qu'en cette matière, il convient de tenir le plus grand compte de l'usage des lieux.

c) D'après Abou Hanifa, Chaféï et Hanbal, le mariage mal assorti est valable quand l'ouali et la femme sont convenus de l'accepter. — Chârâni, 210; v. dans un sens analogue Khalil, II, 363.

d) Les règles relatives à la mésalliance ne s'imposent qu'au moment du mariage : les changements ultérieurs qui pour-

raient survenir dans la condition des époux ou de l'un d'eux seraient sans influence sur un mariage qui était bien assorti au moment de sa célébration. — De Nauphal, *Mariage*, 103.

e) Dans certains cas, d'après M. Clavel (I, 24), le mariage mal assorti est frappé de nullité absolue. Dans le même sens : Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 78.

CHAPITRE VII

De la dissolution du mariage

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 165. — *Le mariage se dissout :*

1° *Par la mort d'un des époux* (note 287) ;

2° *Par la répudiation prononcée par le mari ;*

3° *Par le divorce* (note 288) ;

4° *Par décision judiciaire prononçant l'annulation du mariage.*

La répudiation et le divorce feront l'objet d'un titre spécial.

(Zeys. *Dr. mus.*, I, n° 86 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 227 ; *Répertoire de Tilloy*, v° *Mariage*, n° 94 ; Van den Berg, 153).

NOTE 286. — Certains auteurs rangent encore, parmi les modes de dissolution du mariage, les serments *dihar*, *ila* et *tian*. Nous verrons, au titre *Du divorce et de la répudiation*, que ces formules ne sont en réalité que des modalités du divorce.

NOTE 287. — Mort naturelle, ou mort présumée dans les termes de l'art. 67 ci-dessus.

NOTE 288. — Nous comprenons sous la rubrique « divorce » la dissolution du mariage par consentement mutuel, et ce que M. Zeys appelle « la répudiation par la volonté de la femme avec sanction du juge ». Voir le titre VI ci-après pour plus amples développements.

SECTION II

DE L'AÏDDA ET DE L'ISTIBRA

Art. 166. — *En cas de dissolution du mariage causée par prédécès du mari, la femme est assujettie à une retraite dite aïdda* (1) (Koran, II, 234 ; Khalil, trad. Perron, III, 72 ; Mohammed Eltouati, 32 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 241 et suiv. ; Zeys, *Dr. mus.*, II, nos 47 et 74 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 356, 357 et 366 ; Répertoire de Tilloy, v^o *Aïdda*, nos 1 et 4 ; Code hanafite égyptien, art. 27 et 310 ; Van den Berg, 153).

NOTE 289. — L'aïdda a pour but, en principe, de permettre de s'assurer si la femme est enceinte, auquel cas elle ne peut se remarier avant d'être accouchée. — Khalil, III, 61 ; *infra*, art. 178.

Art. 167. — *La veuve est toujours soumise à l'aïdda, quel que soit son âge, et alors même que le mariage n'aurait pas été consommé* (Khalil, trad. Perron, III, 72 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n^o 246 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n^o 75 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n^o 366 ; Répertoire de Tilloy, v^o *Aïdda*, n^o 8 ; Code hanafite égyptien, art. 310 et 317).

NOTE 290. — Il en est ainsi parce que, dans ce cas, l'aïdda est imposée par respect pour la mémoire du défunt.

Art. 168. — *La femme dont l'union a été rompue par une autre cause que le décès du mari n'est soumise à l'aïdda que si le mariage a été consommé ; mais il y a en pareil cas une présomption légale de consommation, susceptible toutefois d'être combattue par la preuve contraire* (Khalil, trad. Perron, III, 62 et 72 ; Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n^o 591 et notes 391, 392 et 491 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 244 et 245 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n^o 75 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n^{rs} 357 et 358 ; Répertoire de Tilloy, v^o *Aïdda*, n^o 8 ; Code hanafite égyptien, art. 310 et 323).

NOTE 291. — a) L'aïdda doit être observée toutes les fois que les circonstances ont rendu possible la consommation du mariage, les deux époux affirmeraient-ils qu'elle n'a pas eu lieu. — Khalil, III, 62.

b) il n'y a pas lieu à aïdda si la femme est impubère, c'est-à-dire, d'après les auteurs musulmans, si elle a moins de neuf ans. — Khalil, III, 61 ; Zeys, I, 75.

(1) اعدة.

Mais, par contre, la retraite légale est imposée même à la femme dont la ménopause est complète. — Khalil, III, 65.

c) A défaut de consommation, la retraite légale est de quatre jours. — Mohammed Ettouati, 33.

d) La puissance maritale cesse à compter du jour où la femme entre en aïdda, puisque le mariage est dissous, sauf le cas prévu ci-après par l'art. 259 (répudiation redjaï).

De même, les droits successoraux des conjoints l'un vis-à-vis de l'autre cessent à partir du même moment, sauf l'exception prévue par l'art. 261 ci-après, pour le cas de répudiation redjaï. Il y a lieu de tenir compte, en effet, que, bien que la répudiation redjaï fasse entrer la femme en aïdda, l'union conjugale n'est définitivement rompue, dans ce cas, qu'à l'expiration de la retraite légale, ainsi qu'il sera expliqué plus longuement au titre suivant.

Art. 169. — *Pendant la durée de l'aïdda, la femme ne peut se remarier, si ce n'est toutefois avec son mari, en cas de répudiation bâïn imparfaite, dans les termes de l'art. 269 ci-après.* (Koran, II, 228, 234; Khalil, trad. Perron, III, 61; Ebn Acem, n° 584; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 263; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 74; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 356; Code hanafite égyptien, art. 27, 310 et 320).

NOTE 292. — a) Si la femme enfreint cette prohibition, il en résulte une nullité de mariage. — Art. 158 ci-dessus.

b) Alors même que l'aïdda est expirée, la femme, d'après M. Mercier (*La condition de la femme musulmane*, 59) ne peut se remarier avant l'expiration des deux dernières années d'allaitement (*suprà*, art. 132), si elle est accouchée pendant la durée de la retraite. Voir, dans le même sens, Dulau et Pharaon, p. 70. Ces derniers auteurs, raisonnant d'une manière plus générale, interdisent à la femme divorcée qui a un enfant de se remarier moins de deux ans après la naissance de cet enfant, à moins qu'il meure auparavant, ou qu'il soit, du consentement du père, confié à une nourrice; comme corrélatif, la femme, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, est logée, vêtue, nourrie et entretenue aux frais du mari.

c) Le mari peut se remarier pendant l'aïdda, à moins que celle-ci ait été provoquée par une répudiation redjaï: dans ce cas, le mariage n'étant définitivement dissous qu'à l'expiration du délai d'aïdda, le mari ne pourrait, par exemple, prendre une cinquième femme. Voir ci-après, art. 258 et note 404.

Art. 170. — *L'aïdda dure quatre mois et dix jours quand l'union conjugale a été rompue par le prédécès du mari* (Koran, II, 234 ; Khalil, trad. Perron, III, 71 et 72 ; Mohammed Ettouati, 33 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 255 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 96 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 366 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 53 ; Répertoire de Tilloy, v° *Aïdda*, n° 6 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 67 ; Meysonnasse, art. 39 ; code hanafite égyptien, art. 317 ; avis du conseil de droit musulman, 9 juin 1868, *J. A.*, 1868, 39 ; Alger, 10 juin 1868, *J. A.*, 1868, 38).

NOTE 293. — a) C'est ce que certains auteurs appellent *l'aïdda de mort*, par opposition à *l'aïdda de répudiation*, qui est celle qui suit la dissolution du mariage résultant d'une répudiation ou d'un divorce.

b) *L'aïdda* court du jour de la mort réelle du mari, ou de la présomption légale de cette mort dans les termes de l'art. 67 ci-dessus. — Sautayra et Cherbonneau, I, 256, 259 ; Zeys, I, 77 ; Tilloy, v° *Aïdda*, n° 6.

c) Le *dies a quo* ne compte pas dans la computation du délai. — Khalil, III, 65 ; Clavel, I, 367.

d) Les auteurs musulmans et le code égyptien lui-même comptent la durée de *l'aïdda* non pas par mois, mais par périodes menstruelles (*kourou*), et il existe entre eux, comme on peut le supposer, d'innombrables divergences sur le point de savoir quelle est la durée exacte du *kourou*, à quel moment précis *l'aïdda* doit être considérée comme commencée et quand elle doit prendre fin, certains jurisconsultes admettant qu'elle peut se prolonger pendant plusieurs années (v. notamment Khalil, III, 63 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 44). Le magistrat français ne saurait évidemment les suivre dans ces arguties puériles, et nous avons déterminé d'une manière précise, et en mois, selon l'exemple de M. Zeys, la durée de la retraite obligatoire. Cette fixation d'une durée de trois mois est conforme à l'avis du conseil de droit musulman et à l'arrêt de la cour d'Alger mentionnés au pied de notre article. Voir encore dans le même sens : Sautayra et Cherbonneau, I, 251 ; Alger, 19 juillet 1869 (Saut. et Cherb., I, 251) ; 14 décembre 1884 (*R. A.*, 1886. 2. 301). Enfin, à l'appui de cette manière de calculer, on peut également citer l'art. 312 du code égyptien, d'après lequel la durée de *l'aïdda* est de trois mois lorsqu'il s'agit d'une femme trop jeune ou trop âgée pour être réglée.

e) Dans tous les cas, d'après certains auteurs, si la femme accouche ou vient à avorter avant l'expiration du délai de la

retraite légale, celle-ci se termine de plein droit à la délivrance (Chârâni, 255, 258). Cette manière de voir pourrait être contestée, par suite du caractère de respect pour la mémoire du défunt que revêt l'aïdda imposée à la veuve (V. *suprà*, art. 167 et note 289).

Art. 171. — *Dans tous les autres cas, elle dure trois mois* (Koran, II, 228 ; Khalil, *trad. Perron*, III, 62 ; Chârâni, 255 ; Mohammed Ettouati, 32 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 248 et suiv. ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 76 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 362 et 363 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 57 ; Répertoire de Tilloy, v° *Aïdda*, n° 7 ; Code hanafite égyptien, art. 311 ; Meysonnasse, art. 38).

NOTE 294. — a) Voir *suprà* note 293, § a, c et d.

b) L'aïdda court du jour de l'acte juridique qui a emporté dissolution du mariage. — Répertoire de Tilloy, v° *Aïdda*, n° 7.

Mais le *dies a quo* ne compte pas dans le délai. — Khalil, III, 65.

Chez les Kabyles, l'aïdda ne court que du jour où le prix de la femme a été compté. — Hanoteau et Letourneux, II, 176.

Art. 172. — *Lorsqu'une femme est en aïdda par suite d'une répudiation redjaï (1), si son mari vient à décéder au cours de la retraite légale, elle doit renoncer à continuer la retraite répudiaire (note 298) et commencer de suite la retraite de viduité (note 296), courant du jour du décès* (Khalil, *trad. Perron*, III, 73 ; Mouradja d'Ohsson, V, 242 et 243 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 257 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 366 et 370 ; Code hanafite égyptien, art. 318 et 321).

NOTE 295. — Mais s'il s'agit d'une répudiation baïn (2), la femme, si le mari meurt pendant la durée de l'aïdda, continue simplement la retraite répudiaire de trois mois. — Khalil, III, 73).

NOTE 296. — C'est-à-dire quatre mois et dix jours (*suprà*, art. 170).

Art. 173. — *La femme, qu'elle soit veuve, répudiée ou divorcée, doit accomplir l'aïdda au domicile conjugal* (Koran, LXV, 1, 6 ; Khalil, *trad. Perron*, III, 91 et 92 ; Ebn Acem, nos 617 et 618 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 267 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 79 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 373 ; Besson, *op. cit.*, 105 ; Répertoire de Tilloy, v° *Aïdda*, n° 9 ; Mercier, *La condi-*

(1 et 2) Voir ci-après titre VI, *Du divorce et de la répudiation*.

dition de la femme musulmane, 61 et 68 ; Code hanafite égyptien, art. 322 ; trib. Guelma, 27 octobre 1902, *Recueil du Journ. Trib. Alg.*, 1902, 191).

NOTE 297. — *a)* Cette règle est fondée sur ce que le logement fait partie de la nefaka, laquelle est due à la femme pendant l'aïdda. — Ci-après, art. 174 et 175.

b) A la condition, d'après Khalil, s'il s'agit d'une veuve, que la maison appartienne au mari ou que celui-ci en ait payé la location avant son décès (III, 91) et que, d'ailleurs, le mariage ait été consommé (III, 92).

c) Toutefois, le changement de demeure est permis lorsque la femme a pour cela des motifs plausibles : par exemple si l'habitation menace ruine, si la femme craint le voisinage d'un individu dangereux (Khalil, III, 92 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 269) ; si la maison du mari est située dans un quartier mal famé ; s'il y a force majeure (Clavel, I, 373), etc.

d) Certains auteurs ajoutent que, lorsque ce n'est pas le décès du mari qui a mis fin à l'union conjugale, la femme reste soumise à la puissance maritale pendant l'aïdda. Il y a là des distinctions à faire suivant la nature de la répudiation ou du divorce intervenu, ainsi qu'il sera expliqué ci-après sous le titre VI.

Art. 174. — *Si le mariage est dissous par suite du décès du mari, la nefaka entière est due à la femme jusqu'à l'expiration du délai d'aïdda* (Koran, II, 241 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 196 et 264 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 78 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 375 ; *Répertoire de Tilloy*, v° *Aïdda*, n° 9 ; Code hanafite égyptien, art. 324 et 325 ; trib. Tunis, 16 novembre 1898, *R. A.* 1899. 2. 248).

NOTE 298. — *a)* « Ceux qui laisseront des épouses en mourant, dit le Koran (II, 241) leur assigneront un legs, comme l'entretien pendant une année, et un asile dans leur maison. » Il semble en résulter que la veuve a droit à la nefaka pendant un an si elle ne se remarie pas auparavant.

D'après M. Clavel (I, 375), il n'y aurait là pour le mari qu'une obligation morale et religieuse ne pouvant donner ouverture à une action.

b) Si la femme dont le mari vient à mourir avait été répudiée avant le décès, elle n'a plus droit, à partir de la mort de son mari, qu'au seul logement. — Khalil, *trad. Perron*, III, 139.

Art. 175. — *Les droits de la femme à l'entretien, lorsque le mariage est rompu par une autre cause que le décès du*

mari, seront déterminés ci-après au titre DU DIVORCE ET DE LA RÉPUDIATION.

NOTE 299. — En principe, la femme répudiée ou divorcée a droit à la nefaka pendant l'aïdda, à moins que la rupture du mariage soit due à une faute de la femme : adultère, apostasie, etc. Voir, pour plus de détails, *infra*, titre VI, art. 232, 260, 271, 272 et les notes.

Art. 176. — *On donne le nom d'istibra ou attente de continence à la retraite légale imposée à la femme qui veut contracter mariage à la suite de relations illégitimes. Sa durée est de trois mois* (Khalil, trad. Perron, III, 66 ; Chârâni, 218 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 241 et 273 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 47, 82 et 83 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 379 ; *Répertoire* de Tilloy, v° *Aïdda*, n° 3 ; Meysonnasse, art. 40 et 41).

NOTE 300. — a) Il y a notamment lieu à istibra après la consommation d'un mariage entaché de nullité par suite de parenté rapprochée, ou lorsqu'une femme a été enlevée par un ravisseur : dans ce dernier cas, si la femme est mariée, son mari doit s'abstenir de relations avec elle pendant la durée de l'istibra. — Khalil, III, 66 et 67.

b) Certains auteurs dispensent la femme de l'istibra lorsqu'elle épouse celui avec lequel elle a entretenu des relations illégitimes. — Chârâni, 218.

c) Le rite hanafite n'impose pas l'istibra. — Clavel, I, 379 ; Cf. Chârâni, 217.

Art. 177. — *L'aïdda et l'istibra, en cas de grossesse, se prolongent jusqu'à la délivrance.* (Koran, LXV, 4 ; Khalil, trad. Perron, III, 66, 70, 71 et 106 ; Chârâni, 255 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 252 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 365 et 379 ; de Nauphal, *Mariage*, 132, note 2 ; *Répertoire* de Tilloy, v° *Aïdda*, nos 6 et 7 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 67 ; Code hanafite égyptien, art. 316 ; Van den Berg, 153 ; avis du conseil de droit musulman, 9 juin 1868, *J. A.* 1868, 39 ; Alger, 10 juin 1868, *J. A.* 1868, 38).

NOTE 301. — a) S'il y a doute sur la question de savoir si la femme est enceinte, elle doit prolonger sa retraite pendant neuf mois ou jusqu'à l'apparition d'un écoulement menstruel. — Khalil, III, 73, 74 et 97 ; Mohammed Eltonati, 33 ; avis du conseil de droit musulman, 9 juin 1868 (*J. A.* 1868, 39) ; Alger, 10 juin 1868 (*J. A.* 1868, 38).

b) En outre, l'aïdda et l'istibra doivent être recommencées si une copulation illicite a eu lieu pendant leur durée. — Khalil, III, 113 et 114 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 253.

c) Toutefois le Code égyptien (art. 29) admet qu'il est permis d'épouser une femme illicitement enceinte, à la condition de ne pas cohabiter avec elle jusqu'à l'accouchement si ce n'est pas l'auteur de la grossesse qui l'épouse.

d) « Jusqu'au moment, dit M. Meysonnasse (*Code civil musulman*, art. 38), où la moitié de l'enfant est à la lumière, et jusqu'à la mise au monde du premier enfant si l'accouchement est de deux ou plusieurs. » On reconnaît ici la casuistique puérile familière aux docteurs musulmans.

SECTION III

DE LA PROPRIÉTÉ DES OBJETS EXISTANT AU DOMICILE CONJUGAL

Art. 178. — *Si, à une époque quelconque, pendant ou après (note 303) le mariage, il y a contestation, entre les époux ou leurs héritiers, au sujet de la propriété des objets existant au domicile conjugal, la difficulté est tranchée, à défaut de preuve péremptoire, conformément aux règles suivantes : on attribue à chacun des époux les objets dont l'usage est habituel à son sexe, à charge par lui de s'en déclarer propriétaire par serment (note 304), et les objets d'usage commun, au mari (note 305), sous la même condition de serment (Khalil, trad. Perron, II, 498 et suiv.; Ebn Acem, nos 433 et suiv.; Chârâni, 432; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 172; Code hanafite égyptien, art. 118; Alger, 6 juin 1864, Sabatéry, 82; trib. Alger, 19 décembre 1892, *R. A.*, 1893. 2. 167; Robe, 1893, 60; 3 juillet 1893, *R. A.*, 1893. 2. 520; Robe, 1893, 305).*

NOTE 302. — a) Si le mari prouve qu'un objet à usage féminin lui appartient, il n'obtient gain de cause qu'en appuyant ses prétentions d'un serment. — Khalil, II, 499.

Dans le cas inverse, il y a controverse sur le point de savoir si la femme qui revendique, avec preuve à l'appui, un objet d'usage habituel aux hommes est astreinte à prêter serment, car, dit Khalil (II, 500), « les hommes sont toujours trop contraires aux intérêts des femmes ».

b) Tout ce que le mari offre en cadeau à sa femme est définitivement acquis à celle-ci, à moins que le mariage soit annulé avant la consommation, auquel cas le mari a le droit de reprendre ceux des objets donnés qui existent encore en nature. — Ebn Acem, nos 419 et 420.

D'autre part, le trousseau proprement dit est la propriété exclusive de la femme, ainsi qu'il sera expliqué au livre III, titre *Du contrat de mariage*.

c) Le Code égyptien (art. 118) n'impose dans aucun cas l'obligation du serment, et se borne à réserver la preuve contraire. Dans le même sens l'arrêt du 6 juin 1864, cité au pied de notre article, a admis que les vêtements et bijoux exclusivement appliqués à l'usage de la femme doivent être considérés *ipso facto* comme lui appartenant.

d) Ces règles sont applicables entre Arabes. En Kabylie, la femme n'a la propriété que des vêtements qui la couvrent, et, dans quelques tribus, des bijoux qui lui ont été donnés à titre de sedak. Quant aux vêtements de luxe et aux bijoux qu'elle a pu recevoir de son mari au cours de leur union, ils demeurent la propriété de celui-ci ou de ses héritiers. — Hanoteau et Letourneux, II, 168.

NOTE 303. — D'après le Code égyptien (art. 119), si la contestation se produit après le décès de l'un des époux, les objets à l'usage commun sont attribués au survivant, sauf preuve contraire.

NOTE 304. — Toutefois les objets filés appartiennent à la femme, à moins que le mari établisse qu'il a fourni la matière première, auquel cas ces objets sont propriété commune. — Khalil, II, 499.

D'autre part, si la femme est de famille pauvre, elle n'a droit qu'à l'équivalent de la dot contractuelle. — Khalil, II, 499.

NOTE 305. — Cependant, si le mari est de famille pauvre, on ne doit lui accorder que ce que la vraisemblance permet de supposer lui appartenir en propre. — Khalil, II, 499.

Art. 179. — *L'objet litigieux, quel qu'il soit, appartiendra à celui qui prête serment, quand la partie adverse refuse de le prêter.* (Ebn Acem, n° 438).

(A suivre).

ED. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

LA VALEUR DES TITRES ADMINISTRATIFS

purgés par la loi du 16 février 1897

ET LA RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE DES NOTAIRES

Un notaire nous posait dernièrement une question qui nous paraît de nature à intéresser tous ses confrères d'Algérie.

« La purge instituée par les art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897, nous écrivait-il, annule les droits réels antérieurs, et, dites-vous dans votre *Traité de Législation algérienne*, » les titres délivrés en exécution des lois de 1873 et 1887 ont » la force absolue, à l'égard de tous, que leur avait déniée la » cour de cassation ; les titulaires de titres administratifs, » notariés ou judiciaires qui n'ont pas agi en temps utile, » sont absolument et définitivement déchus (1). » Les termes mêmes de la loi semblent ne point laisser place à l'équivoque ; cependant l'on a encore épilogué. Et dès lors, en considérant la jurisprudence, d'abord favorable, puis dissidente qui a conduit à l'échec de la loi de 1873, ne peut-on pas craindre que la loi nouvelle, en raison de la publicité insuffisante que lui a donnée sa promulgation, eu égard à ses effets considérables comme conséquence de la purge qu'elle crée, ne soit, à un moment donné, sur des considérations d'équité, battue en brèche par les tribunaux, comme l'a été la loi du 26 juillet 1873 ?

» L'assurance d'un praticien se trouve quelque peu ébranlée devant les écarts quelquefois si subits de la jurisprudence algérienne, surtout à propos d'un aussi difficile sujet que celui de la propriété foncière. Ainsi, à propos de la loi de 1897, une nouvelle question se poserait :

» Peut-on asseoir d'une manière définitive sur des titres

(1) Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 824, p. 369.

administratifs purgés en vertu de la loi de 1897 des droits réels et des mutations immobilières, sans risquer dans l'avenir une responsabilité au sujet des suites qui pourraient en résulter ? »

I

A se placer au point de vue purement juridique, il ne semble pas qu'on puisse avoir la moindre hésitation. Les titres purgés par la loi de 1897, comme ceux établis en exécution de cette loi offrent un maximum de garanties. Tout au plus faut-il formuler une petite distinction, ou du moins faire une réserve relativement aux premiers.

La loi du 16 février 1897 vise, on le sait, deux catégories de titres : les uns délivrés à la suite de la procédure d'enquête qu'elle organise ; les autres, délivrés antérieurement, en exécution des lois de 1873 et de 1887, mais ayant acquis, en vertu de la loi de 1897, une valeur absolue que la cour de cassation leur avait refusée sous l'empire des premières lois.

Soit qu'il s'agisse d'un titre délivré en suite de la procédure d'enquête organisée par la loi de 1897, soit qu'il s'agisse d'un titre obtenu suivant les procédures générales ou partielles des lois de 1873 et de 1887, mais n'ayant fait l'objet, dans les six mois qui ont suivi la publication de la loi de 1897, d'aucune action en reconnaissance de droits contraires, ou ayant fait dans ce délai l'objet d'une telle action, mais celle-ci ayant abouti à un débouté, — ce titre forme *le point de départ unique de la propriété* ; il assure à l'égard de tous, la propriété aux mains du bénéficiaire de ce titre.

Il y a toutefois, même depuis la loi de 1897, une différence qui est loin d'être absolument négligeable, entre les titres délivrés en exécution de la loi de 1897 et ceux délivrés suivant les procédures des lois de 1873 et de 1887 : ceux-ci ne devant mentionner que les droits de propriété, il s'ensuit que leur délivrance n'a pas purgé les droits réels antérieurs, servitudes, antichrèses, hypothèques, pourvu toutefois que les contrats constitutifs de ces droits aient été publiés par une transcription ou par une inscription opérée avant la transcription du titre administratif dans le système de la loi de 1873, dans les quarante-cinq jours de cette transcription d'après la loi de 1887 (1).

Cette réserve faite, l'autorité attachée aux titres administra-

(1) E. Larcher, *Tr.*, t. II, n° 785.

tifs délivrés en vertu de la loi de 1837 ou à ceux que cette loi a purgés du vice dont les infectait la jurisprudence de la cour de cassation, est marquée aussi impérieusement que possible par les *textes* mêmes de la loi.

Le titre délivré en suite de l'enquête partielle, à raison des formes et délais de la procédure, abolit tous les droits réels qui ne sont pas maintenus et mentionnés par ce titre « *quelles que soient la nature et la date de l'acte constatant ces droits* » ; il forme véritablement *le point de départ unique de la propriété* ; il « *assure, à l'égard de tous, la propriété entre les mains du bénéficiaire de ce titre* » (1).

Quant aux titres délivrés en exécution des lois de 1873 et 1887, les art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897 disposent expressément : « Dans les territoires où les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ont reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés auront un *délai de six mois*, à compter de la publication de la présente loi, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs de titres délivrés par l'administration des domaines en exécution des lois précitées. — Ils devront, avant l'expiration de ce délai, faire parvenir au directeur des domaines une copie de leur assignation ou de la reconnaissance qui serait faite de leurs droits. — *A l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés* qui pourraient exister sur lesdites propriétés *seront purgés*. — Les titres non touchés par les assignations devront être, par les soins du directeur des domaines, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées désormais. — La même mention sera portée sur le double déposé à la conservation des hypothèques. Elle y sera apposée par le conservateur des hypothèques, sur le vu de l'état des assignations, qui lui sera adressé tous les mois par le directeur des domaines. — Les titres touchés par les assignations ne pourront être munis de cette mention qu'après le règlement définitif des litiges. — *Les titres munis de cette mention produiront les mêmes effets que ceux délivrés postérieurement à la présente loi.* »

Ces textes auraient-ils besoin d'un commentaire qu'ils trouveraient le plus autorisé dans le rapport de M. Pourquery de Boisserin à la Chambre des députés. Averti par l'expérience, le législateur de 1897 s'est efforcé, par des dispositions d'une parfaite clarté, d'éviter que la jurisprudence vînt détruire son œuvre, comme l'avait fait la cour de cassation dans son arrêt du 13 novembre 1888 pour l'œuvre du législateur de

(1) Loi du 16 février 1897, art. 2. — Cprz E. Larcher, *Tr.* t. II, n° 816.

1873. L'historique est parfaitement retracé, le but des dispositions nouvelles nettement établi dans ces deux passages du rapport :

« L'art. 2, lisons-nous, réalise une amélioration absolument indispensable. — Les titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873 devaient former le point de départ unique de la propriété. Il est inutile d'insister sur l'intérêt qu'il y a à ce qu'il en soit ainsi. La cour de cassation a établi, par un arrêt du 13 novembre 1888, une jurisprudence contraire qui a été adoptée et même étendue dans ses conséquences par la cour d'appel d'Alger et les tribunaux de son ressort. Partant de ce fait que, d'après l'art. 3 de la loi de 1873, l'administration des domaines n'a pas à délivrer un nouveau titre pour les immeubles ayant fait, antérieurement aux opérations du commissaire-enquêteur, l'objet d'un titre administratif ou notarié (on a assimilé depuis le titre judiciaire à ces deux premiers), la jurisprudence nouvelle veut que ces titres antérieurs prévalent contre le titre que l'administration a délivré en conformité des conclusions du commissaire-enquêteur non contredites dans le délai imparti par la loi. Cette jurisprudence admet, d'ailleurs, que le porteur de ce titre administratif, notarié ou judiciaire, n'a pas à se préoccuper des opérations du commissaire enquêteur, qu'il n'a pas à saisir ce fonctionnaire des droits auxquels il prétend en vertu de son titre. Quelle sûreté peut avoir le travail d'enquête? Quelle sécurité peut résulter de la délivrance du titre établi par l'administration? Il est impossible, matériellement, que le commissaire-enquêteur ait connaissance de toutes les transactions notariées et de toutes les décisions judiciaires ayant porté sur le territoire soumis à ses opérations. D'autre part, les indications de beaucoup d'actes notariés et de beaucoup de jugements sont trop peu précises pour que, même les connaissant, il puisse en faire utilement l'application sur le terrain. Le titre délivré par l'administration, dans ces conditions, perd énormément de sa valeur; les immeubles soumis à l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 ne sont plus purgés suivant l'intention qu'a eue manifestement le législateur... — Avec cette jurisprudence, l'œuvre poursuivie par application des lois de 1873 et de 1887 est anéantie. Les intéressés l'ont bien compris. Depuis qu'elle existe, la purge spéciale du titre III de la loi de 1873 a cessé à peu près d'être pratiquée. Mais des plaintes nombreuses se produisirent contre cet état de choses : les colons acquéreurs de terres indigènes attendent impatiemment la nouvelle loi qui doit leur permettre de garantir leurs intérêts. A ce seul titre, le

vote de la proposition de loi dont nous nous occupons serait urgent. En vertu de l'art. 2, *les titres délivrés, à la suite de l'enquête, par l'administration des domaines prévaudront contre tous titres antérieurs, quelles que soient la forme et la nature de ceux-ci.* »

Voilà pour les titres nouveaux. Pour les titres délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887, le rapporteur écrit : « En présence de la jurisprudence de la cour de cassation, que nos explications précédentes ont montrée contraire à l'esprit des lois de 1873 et de 1887, il était indispensable d'organiser une procédure spéciale pour assurer aux porteurs des titres administratifs délivrés antérieurement les garanties que l'on avait entendu leur donner. — Nous avons indiqué, dans nos observations sur l'art. 2, dans quelles conditions dépourvues de tout caractère sérieux les droits pouvant résulter de beaucoup de titres notariés ou judiciaires ont prévalu contre ceux reconnus par les commissaires enquêteurs et constatés par les titres administratifs délivrés en exécution des lois de 1873 et de 1887. — Une enquête était ouverte pour constituer la propriété sur un territoire; une publicité préalable avait été largement organisée pour aviser tous les intéressés de la date et du lieu de cette enquête. Le commissaire-enquêteur, assisté d'un secrétaire-interprète, d'un géomètre et de représentants des autorités locales, a parcouru ensuite le territoire, s'arrêtant à chaque parcelle pour en reconnaître le propriétaire et en opérer le bornage. Une publicité nouvelle a mis encore une fois les intéressés en éveil avant la délivrance des titres. Et pour la plupart des territoires, cela s'est produit alors que la jurisprudence de la cour de cassation n'était pas encore venue rassurer les porteurs de titres notariés ou judiciaires sur les conséquences de leur abstention au cours de l'enquête. — N'est-il donc pas permis de dire que ces porteurs de titres ont fait preuve de négligence ? Or, ce sont les titres administratifs délivrés à la suite des enquêtes qui doivent être réputés comme présentant tout au moins les plus grandes probabilités d'exactitude. C'est, par suite, à ceux qui contestent ces titres que doit incomber la charge de faire valoir leurs droits. — La procédure instituée dans ce sens par les art. 14 et 15 est donc légitime ; elle produira d'ailleurs l'effet désiré. »

Ces passages ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur.

Jusqu'ici la jurisprudence n'a pas pu éluder le texte de la loi, encore que quelques décisions tendent à en écarter l'esprit. Le principe même, — à savoir que les titres forment le point

de départ unique de la propriété, — il n'est pas possible de le méconnaître. On peut citer des arrêts de la cour d'Alger, notamment du 27 mars 1901 (1) et du 16 mai 1902 (2). Du second, j'extrais ces considérants qui sont parfaitement nets : « Attendu que si, en partant de ce fait que, d'après l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, l'administration des domaines n'avait pas à délivrer un nouveau titre pour les immeubles ayant fait, antérieurement aux opérations du commissaire-enquêteur, l'objet d'un titre administratif ou notarié, il était possible, avant la promulgation de la loi du 16 février 1897, de prétendre que ces titres antérieurs devaient prévaloir contre le titre délivré par l'administration, en conformité des conclusions du commissaire-enquêteur non contredites dans le délai imparti par la loi, et que d'ailleurs le porteur de ce titre administratif ou notarié n'avait pas à se préoccuper des opérations du commissaire-enquêteur et n'avait pas à saisir ce fonctionnaire des droits auxquels il prétendait en vertu de son titre, *cette thèse ne peut plus être soutenue en présence des dispositions formelles de la loi du 16 février 1897.....* ; Attendu que le législateur de 1897, entendant donner aux détenteurs des titres administratifs délivrés avant la promulgation de la loi le moyen d'obtenir *une sécurité égale* à celle que l'art. 2 accorde aux détenteurs de titres postérieurs au 16 février 1897, a édicté les dispositions des art. 14 et 15. » Je mentionnerai encore un jugement du tribunal de Mascara, du 15 juin 1904 (3), qui a tiré du principe une conséquence extrême, mais nécessaire : « Aux termes de cette loi (du 16 février 1897), et dans l'intérêt supérieur de la constitution de la propriété indigène, de sa manifestation extérieure et publique, le titre définitif devient le point de départ unique du droit, fussent les intérêts certains des particuliers négligents être sacrifiés en dépit de leur bonne foi et malgré le stellionat conscient du bénéficiaire du titre. »

Quant à la doctrine, je ne sache pas qu'aucun auteur ait manifesté la moindre dissidence.

Donc, en l'état de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, je crois pouvoir répondre très nettement et très fermement à la question qui m'était posée : — On ne peut mieux asseoir une mutation immobilière que sur les titres délivrés en exécution de la loi de 1897 ou sur ceux qui, délivrés en vertu des lois de 1873 et de 1887, ont été purgés par

(1) *Rev. Alg.*, 1901. 2. 287.

(2) *Rev. Alg.*, 1903. 2. 101.

(3) *Rev. Alg.*, 1903. 2. 109.

l'expiration, sans réclamation, du délai de six mois après la publication de la loi de 1897. Quant aux droits réels, on doit considérer comme nonavenus tous ceux qui ne sont pas mentionnés sur les titres de la loi de 1897, ou qui n'ont pas été publiés avant la transcription des titres de la loi de 1873 ou avant l'expiration des quarante-cinq jours après la transcription des titres de la loi de 1887. Le notaire qui dresse acte d'un transfert ou d'une constitution de droits réels en prenant ainsi pour base un de ces titres, a un maximum de garanties : sa responsabilité ne saurait se trouver engagée.

II

Maintenant, — ceci est en quelque sorte l'autre face de la question, et c'est à ce point de vue que les craintes des notaires ne sont peut-être pas absolument chimériques, — le détenteur du titre administratif, ainsi que ses ayants-cause, sont-ils en parfaite sécurité ? Sont-ils à l'abri de toute espèce de recours ? Et si un recours vient à être exercé contre eux, le notaire, rédacteur de leur acte d'acquisition, ne peut-il voir sa responsabilité engagée ?

Un recours pourrait paraître en maintes circonstances équitable. L'art. 14 de la loi du 16 février 1897 donnait aux détenteurs de titres français non purgés un délai de six mois, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs de titres délivrés par l'administration en exécution des lois de 1873 et de 1887. Il est très probable qu'un certain nombre de propriétaires, surtout parmi les indigènes, ignorant le titre administratif contraire à leur droit, ou n'ayant pas eu connaissance de la loi — car il n'est pas douteux que la publication qu'opère le *Journal officiel* de la République française ou le *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie est plus théorique que réelle — se sont trouvés forclos. Une forclusion semblable atteint ceux qui, dans les enquêtes de la loi de 1897, ne font pas valoir leurs droits dans les délais qui leur sont impartis, soit par négligence, soit par ignorance de l'enquête. Les tribunaux ne seront-ils pas tentés de faire prévaloir l'équité, et d'admettre soit une action en revendication, soit une action en dommages-intérêts formée par celui qui s'est trouvé dépouillé ?

Une action en revendication ne semble avoir aucune chance de succès. Les effets absolus des titres délivrés en vertu de la loi de 1897 ou de ceux qui ont été purgés en suite de cette loi, forment, nous venons de le voir, un obstacle aussi

complet que possible à la formation d'une revendication ou d'une action confessoire : le titre devient le *point de départ unique* de la propriété. Rappelons le jugement du tribunal de Mascara, du 15 juin 1904, qui maintient ce principe, « dussent les intérêts certains des particuliers négligents être sacrifiés en dépit de leur bonne foi et malgré le stellionat conscient du bénéficiaire du titre. »

Mais le même jugement nous montre combien les tribunaux sont disposés à dépouiller le bénéficiaire du titre administratif d'un droit qu'ils considèrent comme mal acquis, et dans quelles circonstances en apparence insignifiantes ils sauront aller puiser les éléments d'une décision contraire au titre. N'a-t-il pas admis que le seul fait par le détenteur du titre purgé d'avoir, dans un acte postérieur, fait allusion à l'existence d'une aliénation antérieure que le titre administratif avait anéantie, fait revivre cette aliénation ? En d'autres termes, le tribunal raisonne ainsi : le bénéfice que procure la purge réalisée par l'expiration des six mois qui ont suivi la publication de la loi de 1897 est absolu ; mais ce n'est qu'un bénéfice ; dès lors le bénéficiaire peut y renoncer, et on peut voir une telle renonciation dans le seul fait par ce bénéficiaire de rappeler l'existence d'actes antérieurs que la purge avait anéantis.

Il ne nous est pas possible d'approuver la doctrine qui se dégage du jugement du tribunal de Mascara. Le rappel, la mention qui a suffi, d'après lui, à anéantir le titre administratif, — point de départ unique de la propriété, aux termes de la loi — n'indiquait ni le nom de l'acquéreur, ni la date de la vente : c'était tout au plus une allusion aux droits que cet acte avait transférés (1). Si, toutes les fois qu'on invoquera un titre délivré par l'administration en exécution des lois de 1873 et de 1887, les tribunaux mettent autant d'ingéniosité à découvrir des traces de renonciation, c'en sera fait de l'autorité de ces titres : ils ne vaudront pas plus maintenant qu'avant la loi de 1897.

Plus dangereuse encore serait la doctrine inventée par la cour d'Alger (2) pour arriver à un résultat analogue, tout en paraissant plus respectueuse de la loi. On maintient au bénéficiaire du titre la qualité de propriétaire ; on conserverait, à plus forte raison, aux ayants-cause de ce bénéficiaire le droit qu'ils en ont acquis. Mais on condamne celui qui a obtenu un titre contraire à l'état juridique vrai à indemniser celui qui

(1) Voy. la note qui accompagne le jugement : *Rev. Alg.*, 1905, 2. 109.

(2) 31 mars 1904, *Rev. Alg.*, *infra*, 2^e partie, p. .

s'est trouvé dépouillé. Oh ! la loi est religieusement respectée, du moins, dans sa lettre : le titre est toujours le point de départ unique de la propriété. Mais il y a eu peut-être dol de la part de celui qui s'est fait délivrer le titre ; tout au moins il y a eu enrichissement indu : c'est, aux yeux de la cour, une cause suffisante d'allocation de dommages-intérêts.

Il y a là encore, à notre sens, une absolue méconnaissance du but et de l'esprit de la loi du 16 février 1897. Que vaut, aux mains du bénéficiaire, un titre qui, s'il le garantit contre la revendication, ne le préserve pas contre la réclamation d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble ? Quelle est, pratiquement, la différence entre être exproprié et être obligé de payer une somme équivalente au fonds ? Que devient la sécurité que le législateur voulait assurer aux porteurs du titre délivré après enquête ? A accepter l'ingénieuse, mais inexacte théorie de la cour d'Alger, c'en serait fait encore des titres délivrés en exécution de la loi de 1897 ou purgés par cette loi : la loi de 1897 échouerait encore, du fait d'une jurisprudence erronée, comme ont échoué les lois de 1873 et de 1887.

Qu'on veuille bien ne pas oublier que, s'il y a eu spoliation, la faute initiale a été commise par ceux qui ont été dépouillés. Ils n'avaient qu'à faire valoir leurs droits lors de l'enquête ; ils n'avaient qu'à actionner, dans les six mois qui ont suivi la publication de la loi de 1897, les porteurs d'un titre administratif contraire à leurs droits. S'ils n'en ont rien fait, il y a eu de leur part négligence ou du moins ignorance.

Toutes les fois que les lois édictent une déchéance, une forclusion, il est probable que dans quelques cas leur application dépouillera les titulaires de certains droits. Il y a là une nécessité : *jura vigilantibus prosunt*. A laisser grandir la théorie naissante de la cour d'Alger, c'en serait fait de tous les délais de procédure, de la prescription même : celui que l'expiration d'un délai dépouille de ses droits, celui qui se voit atteint par une prescription formerait une action en dommages-intérêts contre celui auquel bénéficie le délai ou la prescription, et la cour n'aurait aucune raison meilleure de lui refuser l'indemnité qu'il réclame.

Une loi, à notre connaissance, a pris ses précautions contre les spoliations qui peuvent résulter d'une procédure analogue aux enquêtes des lois de 1873, de 1887 et de 1897 : c'est la loi foncière tunisienne. Mais elle marque combien l'indemnité est exceptionnelle. L'immatriculation d'un immeuble, en Tunisie, anéantit tous les droits non mentionnés au titre. Celui qui se trouve ainsi dépouillé peut demander une indemnité, mais pour l'obtenir il doit établir que c'est par dol qu'il

a été mis dans l'impossibilité d'agir en temps opportun, c'est-à-dire sous forme d'opposition à la demande d'immatriculation (1).

Nous ne devons donc mentionner le jugement du tribunal de Mascara et l'arrêt de la cour d'Alger que pour en montrer le danger et pour les signaler comme allant à l'encontre du but et de l'esprit de la loi de 1897.

Ces manifestations de jurisprudence sont de nature à émouvoir les notaires. Dans quelle mesure de semblables théories, si les tribunaux les maintiennent et les confirment, engageront-elles leur responsabilité ? — Nous comprenons l'émotion des notaires, mais nous ne la partageons pas.

En l'état actuel de la législation algérienne, les notaires ne peuvent asseoir une mutation de propriété sur une base plus solide que l'acte administratif délivré en exécution des lois de 1873, de 1887 ou de 1897. Leur responsabilité pourrait-elle être mise en jeu si une action en revendication réussissait, comme dans le jugement du tribunal de Mascara, ou si celui qui a obtenu le titre était condamné à des dommages-intérêts, comme dans l'arrêt de la cour d'Alger ? Nous ne le pensons pas. L'action en dommages-intérêts admise par la cour d'Alger est, évidemment, personnelle et ne peut être dirigée que contre celui même qui a obtenu le titre administratif, non contre ses acquéreurs. L'action en revendication ne réussira que très exceptionnellement, et les circonstances mêmes, absolument anormales, seront généralement exclusives de la responsabilité des notaires.

Au surplus, nous le répétons, les décisions de la cour d'Alger et du tribunal de Mascara ne nous semblent pas devoir faire jurisprudence. Le notaire, comme tout le monde d'ailleurs, doit s'en tenir à la loi et ne peut prévoir les écarts de certains tribunaux : il serait stupéfiant que ceux-ci lui fissent supporter les conséquences d'une erreur qui est leur.

Émile LARCHER,

Professeur à l'École de droit d'Alger.

(1) Loi tunisienne du 1^{er} juillet 1883, art. 38 (P. Zeys et P. Pomonti, *C. ann. de la Tunisie*, t. II, n° 1495, p. 908). — Dans la loi australienne, le propriétaire dépouillé n'a jamais de recours, quel qu'il soit, contre celui qui a obtenu l'immatriculation : il est indemnisé sur un fonds d'assurance alimenté par un versement de 2 p. 1.000 environ exigé lors de l'enregistrement de chaque titre. V. Guillaud, *Tr. des priv. et hyp.*, t. I, n° 98.

ESSAI DE CODIFICATION

DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN (1)

TITRE VI

DU DIVORCE ET DE LA RÉPUDIATION (2)

NOTE 306. — La distinction entre le divorce et la répudiation n'est pas établie, par la plupart des auteurs musulmans, d'une façon aussi nette que par les jurisconsultes européens qui ont traité de la législation islamique ; le même mot, *telak* (3), sert d'ailleurs, en arabe, à désigner les deux actes juridiques. Khalil, cependant, distingue expressément le divorce et la répudiation (*trad. Perron*, II, 514, 537) et déclare notamment qu' « une répudiation prononcée par voie judiciaire pour quelque vice révocatoire, ou par suite de mauvais traitements, ou de dommages, etc., est un divorce. » (*ibid.*, 520, 521)).

Quoi qu'il en soit, pour la commodité du lecteur et pour plus de clarté dans une matière assez complexe par elle-même, nous avons maintenu la distinction classique entre la répudiation, unilatérale, et le divorce, synallagmatique ou judiciaire.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1903, I, 50, 179 et 265 ; 1904, II, 25, 73, 105, 113, 199 et 233 ; 1905, I, 39, 57, 92, 151 et 161.

(2) Cf. art. 229 à 311 c. civ.

(3) طلاق

CHAPITRE PREMIER

Du Divorce

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 180. — *Le divorce est la rupture de l'union conjugale résultant du consentement mutuel des époux ou d'une décision judiciaire* (Khalil, trad. Perron, II, 514, 520, 521 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 277 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 294 ; *Répertoire* de Tilloy, v° *Divorce*, nos 20 et suiv. ; Van den Berg, 154 ; col. Villot, 153).

NOTE 307. — a) En sens contraire, sur ce dernier point, la cour d'Alger a jugé, le 15 mars 1881 (*B. J. A.*, 1882, 153) que le divorce ne peut avoir lieu sans le consentement du mari. Cette décision est unique, à notre connaissance, et certainement contraire aux principes du droit musulman. La solution contraire a, d'ailleurs, été consacrée nombre de fois par la jurisprudence (voir notamment les arrêts cités ci-après, sous les art. 209 et suivants).

b) Certains cadis devant lesquels des époux se présentent pour obtenir un acte de répudiation ou un jugement de divorce croient devoir établir au préalable un acte de reconnaissance de mariage lorsque l'union n'a été contractée que devant une djemâa. Cette pratique est frustratoire et doit être absolument proscrite. — Circ. proc. gén. 13 avril 1897 (Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1893-97, p. 78).

Art. 181. — *Le divorce rompt définitivement le mariage* (Khalil, trad. Perron, II, 534 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 297 et 323 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 94 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 313 et 330 ; Van den Berg, 154 ; Code hanafite égyptien, art. 278 ; Alger, 25 novembre 1890, *R. A.*, 1891. 2. 216 ; 13 janvier 1892, Robe, 1892, 26).

NOTE 308. — a) Sauf conventions contraires. — Saut. et Cher, I, 297 ; Clavel, I, 313.

b) Cependant, lorsque le divorce a été prononcé judiciairement pour défaut d'entretien, le mari peut exercer le retour pendant l'aïdda s'il établit qu'il est en mesure de remplir son

obligation et offre de s'en acquitter. — Clavel, I, 331 ; Alger, 20 décembre 1868 (Clavel, I, 331).

c) Il en est ainsi alors même que la femme ayant dit au mari : « Répudie-moi *par trois* pour mille pièces d'argent, ou d'or », etc., le mari n'aurait prononcé la répudiation que *par un* (1) — Khalil, *trad. Perron*, II, 534.

d) Les autorités citées au pied de notre article sont, pour la plupart, relatives au divorce par consentement mutuel, mais il en est de même, à plus forte raison, du divorce par autorité de justice.

Art 182 — *Les époux divorcés peuvent se remarier l'un avec l'autre, sauf le cas prévu ci-après par l'article 270 (2), de leur consentement réciproque, et à la condition de remplir toutes les formalités requises pour un mariage ordinaire* (Sautayra et Cherbonneau, I, n° 297 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 94 ; Van den Berg, 155).

NOTE 309. — M. Zeys formule cette règle pour le cas de divorce par consentement mutuel, mais il en est de même de tout divorce, sauf le cas prévu dans l'article 270 ci-après.

SECTION II.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Art. 183. — *Les époux ont la faculté de rompre d'un commun accord le lien conjugal, par voie de consentement librement exprimé* (Koran, IV, 129 ; Khalil, *trad. Perron*, II, 514, 520 ; Chârâni, 231 ; Ebn Acem, *op. cit.*, note 335 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 279 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, nos 86 et 87 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 295 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 91 ; Van den Berg, 154 ; Meysonnasse, art. 67 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 607 ; Conseil supérieur d'appel musulman du Sénégal, 25 novembre 1902, *Journ. Trib. Tun.*, 1904, 278).

NOTE 310. — a) Ce divorce prend le nom de *khola* ou *moubara*, suivant qu'il a été stipulé une rançon dans les termes de l'art. 189 ci-après, ou non (Zeys, I, 86, 87, 97 ; Répertoire de Tilloy, v° *Divorce*, n° 22 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 62). — D'après M. Zeys, certains auteurs distin-

(1) Voir ci-après, note 395, en quoi consistent les répudiations par un et par trois.

(2) Voir en particulier, sous cet article, la note 447, § b.

gnent, dans la première hypothèse, le khola proprement dit du *fidia*, suivant que la rançon est supérieure ou égale au montant de la dot, ou qu'elle lui est au contraire inférieure. Cf. Tilloy, *op. et loc. cit.*

MM. Houdas et Martel, dans leur traduction d'Ebn Acem (note 338), reconnaissent cette dernière distinction, mais donnent le nom de moubara, d'après El Taouddi, au divorce par consentement mutuel survenu avant la consommation du mariage.

b) Le divorce peut avoir lieu avant comme après la consommation du mariage. — Ebn Acem, *op. cit.*, note 388; code égyptien, art. 275.

c) On pourrait, jusqu'à un certain point, assimiler au divorce par consentement mutuel le cas où le droit de la femme au divorce lui est réservé, pour telle ou telle hypothèse déterminée, par l'acte de mariage (*suprà*, art. 110 et suiv.), ce qui constitue bien une sorte d'accord, tout au moins préalable, entre les époux.

Art. 184. — *Le mari a seul le droit de consentir à son divorce lorsqu'il est pubère et sain d'esprit, alors même qu'il ne serait pas encore affranchi de la tutelle chrématique (1) (Khalil, trad. Perron, II, 522; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 280; Zeys, Dr. mus., I, n° 89; Clavel, Dr. mus., I, n° 307; code hanafite égyptien, art. 274; Meysonnasse, art. 68).*

NOTE 311. — a) C'est-à-dire que le mari peut consentir à son divorce dès qu'il est affranchi de la tutelle somatique. — Ebn Acem, *op. cit.*, note 425; Zeys, I, 89.

b) Le mari malade, mais sain d'esprit, peut prononcer le divorce; mais s'il vient à mourir de la maladie dont il était atteint, le divorce est annulé *ipso facto*. — Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 62.

Art. 185. — *La femme nubile a seule qualité pour consentir à son divorce (Khalil, trad. Perron, II, 515; Sautayra et Cherbonneau, I, 280; Zeys, Dr. mus., I, n° 89; Clavel, Dr. mus., I, n° 305; code hanafite égyptien, art. 290 et suiv.), lorsque le mariage a été consommé (Ebn Acem, n° 542; trib. Constantine, 16 mai 1903, Recueil du Journ. trib. alg., 1903, 181), ou, à défaut, lorsqu'elle est demeurée pendant une année au domicile conjugal (trib. Constantine, 16 mai 1903, précité).*

(1) Sur les tutelles chrématique et somatique, v. ci-après, titre X, *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*.

NOTE 312. — *a)* En un mot, pour que la femme puisse valablement consentir au divorce, il faut qu'elle soit aflranchie de la tutelle chrématique. — Ebn Acem, *op. cit.*, note 425 ; Zeys, 1, 89.

b) Le divorce consenti par la femme majeure interdite est valable, mais elle n'est pas tenue au paiement de la compensation qu'elle a pu s'engager à verser. — Code égyptien, art. 293.

Art. 186. — *Lorsque les conditions exigées par les deux articles précédents ne se trouvent pas réunies, c'est au représentant (père ou tuteur (note 314)) de l'époux incapable qu'il appartient de consentir au divorce au nom de celui-ci* (Khalil, *trad. Perron*, II, 515, 552 ; Ebn Acem, *op. cit.*, nos 532 et 545, notes 411 et 542 ; Chârâni, 232 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 280 ; Zeys, *Dr. musul.*, I, n° 89 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 62 ; code hanafite égyptien, art. 290 et suiv.).

NOTE 313. — *a)* A la condition, d'après Ebn Acem (n° 545), que le divorce ait lieu moyennant rançon, lorsqu'il est consenti par le représentant du mari incapable. Cet auteur paraît même exiger (n° 544) que le mineur donne son consentement au divorce qu'on conclut en son nom.

b) Chez les hanafites, le père ne peut jamais consentir au divorce de son fils mineur (code égyptien, art. 292). Il en est de même dans les rites chaféïte et hanbalite (Chârâni, 232).

c) D'après Khalil (*trad. Perron*, II, 515), le tuteur n'a le droit de consentir au divorce pour sa pupille que « s'il a pleine autorité sur celle-ci », c'est-à-dire s'il s'agit d'un ouâci auquel le père a confié le droit de djibr (*suprà* art. 77). Ce jurisconsulte reconnaît toutefois que certains docteurs refusent au père (ou tuteur) le droit de conclure le divorce au nom de l'épouse mineure. D'autre part, le rite malékite est le seul qui accorde au père cette faculté (Charâni, 232). Aussi, et bien qu'en principe le divorce puisse avoir lieu « aux frais de la mariée et même au prix de tout le don nuptial », nous pensons qu'il serait équitable d'admettre ici la solution consacrée par les art. 290 et 291 du code égyptien : d'après ces textes, le père qui consent au divorce de sa fille impubère ne peut obliger celle-ci à payer une compensation ni renoncer pour elle à sa dot, y eût-elle donné son consentement. On ne saurait prendre trop de mesures pour éviter la spoliation des incapables. V. toutefois en sens contraire Ebn Acem, n° 532.

NOTE 314. — M. Mercier accorde même à l'ouâli le droit de

consentir au divorce de la femme mineure (*La condition de la femme musulmane*, 62).

Art 187. — *Dans les trois jours du divorce, les époux doivent en faire dresser acte par l'officier de l'état civil dans les formes prescrites par les art. 54 et suivants du présent code* (Loi 23 mars 1882, art. 17 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 654).

Art. 188. — *Toutefois, la déclaration à l'officier de l'état civil et la rédaction d'un acte ne sont pas nécessaires pour la validité du divorce, qui devient parfait par le seul échange des consentements* (note 315), *et peut, à défaut d'acte* (note 316), *être établi par tout autre mode de preuve, conformément au droit commun* (note 317) (Khalil, *trad. Perron*, II, 520 ; Sautayra et Cherbonneau, I, nos 282, 295, 296 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 96 ; Larcher, *op. cit.*, II, n° 654 ; Alger, 10 juillet 1897, *R.A.*, 1898.2.9).

NOTE 315. — Il suffit, pour établir la proposition et l'acceptation du divorce, que les époux se donnent certains objets, accomplissent certains actes ou signes, ou prononcent certains mots, lorsque la coutume a accrédité et consacré ces formes : ainsi, la femme creuse un fossé que le mari vient ensuite combler. — Khalil, II, 532 ; Zeys, I, 90.

Au surplus, ces manifestations extérieures ne sont pas substantielles et n'ont que la valeur d'une preuve : dès que le divorce a été accepté par les époux, dit Khalil (II, 520), la femme est séparée complètement de son mari. En un mot, il suffit que la preuve de l'échange des consentements puisse être faite.

NOTE 316. — Soit d'acte de l'état civil, soit d'acte du cadi. Il est d'usage, en effet, de faire constater par l'officier public musulman les conventions intervenues entre époux, et notamment, le cas échéant, le montant ou la nature de la compensation due par la femme dans les termes de l'art. 189 ci après.

NOTE 317. — Il y a lieu de faire ici, sur l'administration de la preuve, les mêmes réserves qu'en matière de mariage (*suprà*, notes sous l'art. 120).

Art. 189. — *Les époux peuvent convenir que la femme paiera une rançon* (Khalil, *trad. Perron*, II, 514 ; Ebn Acem, n° 527 ; Chârâni, 231 ; Mohammed Ettouati, 31 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 279 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 87 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 295 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 91, 98 ; Van den Berg, 154 ; *Répertoire de Tilloy*, v° *Divorce*, n° 23 ; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 62 ; col. Villot, 153 ;

Larcher, *op. cit.*, II, n° 607 ; Code hanafite égyptien, art. 242 et 275 ; Alger, 16 avril 1861, Robe, 1861, 102 ; *J. A.*, 1861, 26 ; 3 novembre 1865, *J. A.*, 1865, 49 ; 13 janvier 1892, Robe, 1892, 26).

NOTE 318. — a) Cette rançon est dite khola (خلع).

b) Ce genre de divorce est souvent appelé, mais improprement, *répudiation* moyennant rançon : c'est un véritable divorce, puisqu'il résulte du consentement des deux époux, et que les conjoints ainsi séparés ne peuvent plus se réunir que de leur mutuel consentement, en vertu d'un nouveau mariage et moyennant une nouvelle dot (Alger, 25 novembre 1890, *R. A.*, 1891.2.216 ; 13 janvier 1892, Robe, 1892, 26). M. Larcher (II, n° 607) appelle cette rupture de l'union conjugale « une répudiation à la demande de la femme ». — Notons que le divorce moyennant rançon paraît condamné par le Koran, qui s'exprime ainsi (IV, 24, 25) : « Si vous répudiez une femme à qui vous avez donné une dot considérable pour en prendre une autre, laissez-lui la dot entière. Voudriez-vous lui arracher injustement le fruit de votre générosité ? — Comment pourriez-vous ravir un don que vous avez fait à une personne à laquelle vous avez été uni si intimement et qui a reçu votre foi ? » Sans doute, la femme donne son consentement à la rançon, mais bien souvent c'est le mari qui, en lui rendant la vie commune insupportable, la contraint à en passer par toutes ses exigences.

- Il existe, en Kabylie, une véritable répudiation moyennant rançon : il en sera question ci-après sous les art. 283 et 284.

c) La jurisprudence des tribunaux français a une tendance très louable à ne pas autoriser le mari à exiger une rançon plus élevée que le montant de la dot reçue par la femme, et à la réduire, le cas échéant, à ce dernier chiffre. On peut citer, à l'appui de cette manière de voir, le rite hanbalite, qui est dans ce sens (Chârâni, 232) et un passage de la Hedaya qui, tout en reconnaissant comme légales les exigences du mari, si élevées qu'elles soient, blâme l'abus de ce droit dans les termes suivants : « Le mari peut exiger une compensation plus élevée que la dot par lui fournie. C'est abominable, mais cela est permis » (Clavel, I, 301).

Les hanafites admettent expressément que le divorce peut avoir lieu moyennant une rançon plus élevée que la dot (Code égyptien, art. 276) et nous verrons qu'il en est de même en droit kabyle (*infra*, note 437, § c).

d) D'après Khalil (II, 517), la rançon doit être immédiatement payée au mari si elle a été laissée à une échéance indé-

minée, et beaucoup de cadis interprètent ce principe de droit en l'appliquant au cas, très fréquent dans la pratique, où il a été stipulé que l'indemnité serait payée au moment où la femme se remarierait; mais nous sommes d'avis que le magistrat français ne saurait entrer dans cette voie, et que cette manière de voir constitue une injustice en opposition avec l'intention des parties; en effet, lorsque cette convention intervient, c'est que la femme compte, pour payer la rançon, sur la dot que lui fournira son nouveau mari, et on ne saurait équitablement la contraindre à devancer l'époque ainsi fixée d'un commun accord pour le paiement. Voir, en notre sens : Clavel, I, 302; Alger, 18 mai 1869, Clavel, *ibid.*

e) Si une contestation s'élève, après coup, sur le montant ou l'objet de la rançon, la femme sera crue sur son serment. — Khalil, II, 536.

f) Le défaut de paiement de la rançon par la femme n'annule pas le divorce et permet seulement au mari d'obtenir une condamnation civile au versement de la somme convenue. — Alger, 24 janvier 1870 (Saut. et Cherb., I, 279).

D'après M. Clavel (I, 296), ce serait là la doctrine hanafite, et, dans le rite malékite, le défaut de paiement de la rançon aurait, ou pourrait avoir pour sanction l'annulation du divorce.

g) Le mari doit rendre la rançon si la femme prouve et déclare par serment qu'elle n'a demandé le divorce que pour se soustraire aux mauvais procédés du mari envers elle. — Khalil, II, 528.

h) Nous verrons, sous l'article suivant, que la rançon ne consiste pas nécessairement en une somme d'argent.

Art. 190. — *Le divorce peut également avoir lieu à la charge, pour la femme, de remplir certaines obligations, comme par exemple l'engagement pris par elle d'allaiter l'enfant commun sans indemnité pendant deux ans, ou de l'entretenir à sa charge pendant un certain temps après le sevrage* (note 320), *ou encore moyennant l'abandon par la femme de tel ou tel des droits que lui accorde la loi, comme le droit de hadana* (note 321) *ou la nefaka de grossesse.* (Khalil, trad. Perron, II, 516; Ebn Acem, nos 528, 530, 546; Saut. et Cherb., I, n° 283; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 91; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 297 et 464; Mercier, *La condition de la femme musulmane*, 62; code hanafite égyptien, art. 281 et 286; Alger, 26 octobre 1863, *J. A.* 1863, 29).

NOTE 319. — a) On peut même stipuler, comme rançon,

l'abandon total ou partiel de la dot (code égyptien, art. 283) ou de ce qui peut en rester dû (Ebn Acem, n° 528).

La rançon peut également consister en une chose minime ou aléatoire, comme le produit à naître d'un animal, un chameau égaré, etc. — Mohammed Ettouati, 31.

b) Dans tous les cas, les conventions, quoique régulièrement faites, ne peuvent préjudicier aux enfants, et, quelles que soient les stipulations intervenues entre les époux au moment de la rupture du mariage, c'est toujours au père qu'incombe l'obligation naturelle de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des enfants, lorsque la mère se trouve dans l'impossibilité de le faire. — Alger, 23 mars 1891 (*R. A.*, 1891. 2. 383).

c) Si l'objet accepté en rançon par le mari est illicite, le divorce ne cesse pas d'être valable; la rançon seule est caduque. — Khalil, II, 517, 518; Zeys, I, 91.

d) Aj. ci-dessus note 318, §§ e, f et g.

NOTE 320. — D'après Khalil (II, 530, 531) on peut bien stipuler, à titre de prix compensatoire, que la femme enceinte se chargera des frais d'entretien de l'enfant depuis la naissance jusqu'au sevrage, mais non au-delà. Dans le même sens : Ebn Acem, *op. cit.*, note 410.

Si la femme vient à se remarier, le père a toujours le droit de reprendre l'enfant, nonobstant toute stipulation contraire. — Code égyptien, art. 287.

NOTE 321. — Les hanafites n'admettent pas que la mère puisse renoncer au droit de hadana. — Clavel, I, 298.

SECTION III

DU DIVORCE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

NOTE 322. — a) La demande en divorce doit être portée devant le juge du domicile conjugal. — Trib. Constantine, 15 octobre 1831 (Armanet, 220), 8 juillet 1882 (*ibid.*), 12 janvier 1884 (*ibid.*).

b) Il a été jugé que l'action en divorce doit être portée devant le cadi alors même que le mari s'est fait naturaliser pendant le mariage (Alger, 20 juin 1883, Robe, 1883, 317). Nous ne saurions admettre cette théorie et nous pensons que cette solution, consacrée par une jurisprudence déjà ancienne, ne prévaudrait plus aujourd'hui : il est de principe

que le juge musulman ne peut avoir de citoyens français parmi ses justiciables, et c'est là une question d'ordre public.

c) Le fait, par un indigène musulman, d'avoir, postérieurement à la sentence du cadi prononçant le divorce contre lui et à l'appel par lui interjeté de ladite sentence, demandé la remise de tous les objets lui appartenant et restés au domicile de sa femme, et payé la somme dont il était redevable sur la dot, sans faire aucune protestation ni réserve et sans qu'aucune contrainte morale ait été exercée contre lui, doit être considéré soit comme une renonciation de sa part à l'appel qu'il avait formé, soit comme un acquiescement à la sentence, acquiescement qui, selon la loi musulmane comme d'après la loi française, le rend inhabile à suivre son appel. — Alger, 26 mai 1853 (*J. A.* 1853, 31).

§ 1^{er}. — Du droit d'option.

Art. 191. — *Chacun des époux a le droit de faire rompre judiciairement le mariage, en vertu du droit d'option, quand son conjoint est atteint de vice rédhibitoire* (Khalil, trad. Perron, II, 404 ; Ebn Acem, nos 458, 459 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 150 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 55 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 162 ; Van den Berg, 147, 154, 155).

NOTE 323. — a) Les hanafites ne reconnaissent le droit d'option qu'en faveur de la femme et dans le seul cas d'impuissance du mari. (Code égyptien, art. 16 ; Clavel, I, 163).

b) Nous plaçons sous la rubrique du divorce la théorie de l'option légale, parce que, à une exception près, envisagée plus loin sous l'art. 208, l'annulation du mariage, prononcée en vertu de l'exercice de ce droit, prend les caractères du divorce par autorité de justice et en produit les effets ; notamment, elle ne dissout le mariage que pour l'avenir, le laissant subsister dans le passé avec les empêchements, les droits de paternité, de succession et autres qu'il a créés, et la dot fixée dans le contrat reste définitivement acquise à la femme (Sautayra et Cherbonneau, I, 160).

Art. 192. — *Les vices rédhibitoires sont :*

1^o *La lèpre* (Khalil, trad. Perron, II, 405, 406 ; Ebn Acem, n° 458 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 151 ; Zeys, *Dr. mus.*, I, n° 55 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 169 ; Van den Berg, 147) ;

2^o *L'éléphantiasis* (Khalil, II, 405 ; Ebn Acem, 458 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 151 ; Zeys, I, 55 ; Clavel, I, 169) ;

3° *L'altération des facultés intellectuelles* (Khalil, I, 407 ; Ebn Acem, 458 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 151 ; Clavel, I, 169 ; Van den Berg, 147) ;

4° *L'impuissance du mari* (Khalil, II, 406, 407 ; Ebn Acem, 458, 460 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 151 ; Clavel, I, 169 ; Van den Berg, 147 ; Code hanafite égyptien, art. 16 ; Alger. 1^{er} mai 1863, Sabatéry, 95 ; 27 octobre 1863, *ibid.*, 97 ; 12 janvier 1865, *ibid.*, 101 ; 26 juin 1867, *J. A.*, 1867, 22 ; 24 juin 1878, *B. J. A.*, 1878, 378) ;

5° *Les maladies ou malformations qui entraînent, chez la femme, l'impossibilité des rapports conjugaux ou la stérilité* (Khalil, II, 406, 407 ; Ebn Acem, 458, 477 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 151 ; Clavel, I, 169 ; Van den Berg, 147) ;

6° *L'état d'enfant illégitime ou d'esclave, chez l'un des conjoints, s'il l'a dissimulé* (Ebn Acem, *op. cit.*, n° 483, note 359 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 152).

NOTE 324. — Outre les vices rédhibitoires ci-dessus énumérés, Khalil (II, 406, 407) admet encore le droit d'option dans certains cas de maladies ou infirmités répugnantes.

Toutefois, la femme est crue sur son serment, d'après ce même auteur (II, 413), lorsqu'elle affirme qu'elle n'est atteinte d'aucun vice ou maladie des parties génitales, ou bien que l'affection dont elle est atteinte est postérieure à la célébration du mariage, et ne peut, par suite, donner ouverture au droit d'option, conformément aux dispositions de l'art. 194 ci-après.

Art. 193. — *Outre ces causes légales d'option, les époux peuvent, dans leur acte de mariage, en stipuler d'autres* (Khalil, trad. Perron, II, 408 ; Ebn Acem, 478 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 153 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 169).

NOTE 325. — C'est ainsi, notamment, que le mari peut se réserver le droit d'option pour le cas où la femme ne serait plus vierge. — Ebn Acem, 479 ; Clavel, I, 169.

Khalil (II, 408) va même plus loin et semble considérer cette cause d'option comme sous-entendue, car il déclare que le mari peut révoquer le mariage « s'il a trouvé la femme tout autre que ne la lui avaient dépeinte les représentants de celle-ci. »

Art. 194. — *Les vices rédhibitoires, chez la femme, ne permettent l'option que s'ils sont antérieurs au mariage et si le mari en a ignoré l'existence au moment où l'union a été contractée* (Khalil, trad. Perron, II, 404, 407 ; Ebn Acem, n° 476 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 154 ; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 170).

NOTE 326. — *a)* Sauf, bien entendu, stipulation contraire, en cas de cause conventionnelle d'option dans les termes de l'article précédent.

b) Le mari ne perd cependant pas le droit d'option si, ayant eu, au moment du mariage, connaissance du vice rédhibitoire, il a protesté d'abord contre toute acceptation, ou n'a eu aucun rapport voluptueux avec la femme. — Khalil, II, 404.

c) Toutefois Khalil (II, 407) dit que la folie donne ouverture au droit d'option après comme avant le mariage, et laisse à supposer, par la généralité des termes qu'il emploie, que ce droit existe aussi bien au profit du mari qu'en faveur de la femme.

Art. 195. — *Les vices rédhibitoires du mari, au contraire, ouvrent à la femme le droit d'option, alors même qu'ils ne surviennent qu'au cours du mariage* (Ebn Acem, n° 472 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 157 ; Clavel. *Dr. mus.*, I, n° 170).

NOTE 327. — *a)* En sens contraire, Khalil (*trad. Perron*, II, 407) n'autorise la femme à exercer le droit d'option pour vices rédhibitoires du mari, survenus au cours du mariage, que dans le cas de lèpre ou éléphantiasis repoussants.

b) Sous la réserve contenue dans l'article suivant.

c) Mais, si les vices rédhibitoires sont antérieurs au mariage, la femme ne peut s'en prévaloir pour demander le divorce que si elle les a ignorés en se mariant ; ou si, les connaissant, elle a protesté ; ou enfin si elle n'a eu aucune relation conjugale avec son mari. — Khalil, II, 404.

Art. 196. — *Toutefois, il est fait exception pour l'impuissance, qui ne donne pas ouverture au droit d'option, de la part de la femme, lorsqu'elle vient à se produire postérieurement à la consommation du mariage* (Khalil, *trad. Perron*, II, 407 ; Ebn Acem, n° 473 ; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 157 ; Clavel. *Dr. mus.*, I, nos 164, 170 ; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 95 ; Code hanafite égyptien, art. 298).

NOTE 328. — *a)* En un mot, la femme ne peut plus exercer l'option légale pour cause d'impuissance dès lors que le mariage a été consommé, le mari n'eût-il rempli le devoir conjugal qu'une seule fois. — De Nauphal, *Filiation et divorce*, 95.

b) Si l'impuissance vient à se produire après la conclusion du mariage, mais avant la consommation, la femme ne peut

exercer l'option que si elle est vierge; si elle a été déflorée, fût-ce par un tiers, l'option n'est plus permise, la loi considérant la défloration, dans ce cas, comme une présomption *juris et de jure* de consommation. — Clavel, I, 164.

c) D'après le Code égyptien (art. 298), la femme ne peut exercer le droit d'option pour cause d'impuissance si, au moment du contrat, elle a connu l'existence de ce vice. Cf. *suprà*, note 327, § c, et *infra*, art. 197.

Art. 197. — *L'option n'est plus recevable lorsque, après avoir eu connaissance du vice rédhibitoire de son conjoint, l'époux auquel elle est accordée par la loi a manifesté expressément ou tacitement l'intention de maintenir son union* (Khalil, trad. Perron, II, 405; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 158; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 172).

NOTE 329. — a) Le fait d'avoir des rapports conjugaux avec son conjoint est considéré comme une manifestation de cette intention. — Khalil, II, 405; Clavel, I, 172.

b) Cette règle n'est pas applicable, d'après l'art. 298 du Code égyptien, au cas d'impuissance du mari.

c) Le code égyptien, qui est généralement rédigé dans un sens plus libéral, contient ici une disposition exorbitante: si la femme vient à quitter l'audience au cours de l'instance en divorce, *fût-ce par contrainte*, son droit s'évanouit (art. 301). C'est là une trace fâcheuse de cette tendance qu'a le droit islamique à réputer le fait pour l'intention.

Art. 198. — *Si l'action en divorce intentée en vertu du droit d'option se fonde sur un vice indélébile, tel que la castration ou la naissance naturelle, le juge prononce immédiatement la séparation des époux* (Ebn Acem, n°s 460 et 461; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 159; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 173).

Art. 199. — *Si elle est fondée sur une maladie dont on peut espérer la guérison, comme la folie ou la lèpre, le juge accorde à l'époux malade un délai d'un an à l'expiration duquel, s'il n'a pas recouvré la santé, le divorce est prononcé* (Khalil, trad. Perron, II, 408; Ebn Acem, n°s 462, 463, 464, 466; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 159; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 173).

Art. 200. — *Pendant ce délai d'une année, le mari ne peut contraindre sa femme à avoir avec lui des relations conjugales; par contre, il n'est pas tenu de l'obligation d'entretien* (Khalil, trad. Perron, II, 411; Ebn Acem, n°s 468, 471; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 159; Clavel, *Dr. mus.*, I, n° 173).

NOTE 330. — C'est là une application du principe d'après lequel la femme n'a droit à l'entretien qu'à titre de compensation ou de corrélation du devoir conjugal (*suprà*, note 223 § b).

Art. 201. — *Si la demande est formée par la femme pour impuissance du mari, et que celui-ci reconnaisse cette infirmité, un délai d'un an sera également accordé* (Khalil, *trad. Perron*, II, 410; Ebn Acem, nos 462, 463; Sautayra et Cherbonneau, I, n° 159; Clavel, *Dr. mus.*, I, nos 165, 173; de Nauphal, *Filiation et divorce*, 95; *id.*, *Mariage*, 147; col. Villot, 154; code hanafite égyptien, art. 299; Alger, 28 déc. 1864, Sabatéry, 100; 26 oct. 1865, *ibid.*, 104; 10 déc. 1865, *ibid.*, 105; 26 juin 1867, *J. A.*, 1867, 22).

NOTE 331. — a) Sous réserve des dispositions de l'art. 196 ci-dessus.

b) A moins, bien entendu, que l'impuissance provienne d'une émascation complète, ou, d'une manière plus générale, de signes extérieurs certains, auquel cas le mariage est immédiatement dissous, par application de l'art. 198 ci-dessus. — Sautayra et Cherbonneau, I, 159; Clavel, I, 165; de Nauphal, *Mariage*, 148; code égyptien, art. 300.

c) Dans tous les cas, une fois cette année écoulée, et que le mariage soit maintenu ou non, la femme doit recevoir le don nuptial en entier, « car l'individu est alors resté assez longtemps en état de mariage, et il a joui au moins de quelques caresses ». — Khalil, II, 412.

d) Pour que l'année soit complète, on ne doit pas compter les jours pendant lesquels le mari ou la femme auraient été atteints d'une maladie empêchant tout rapport sexuel (Mouradja d'Ohsson, V, 229; Clavel, I, 165), ou pendant lesquels la femme s'absenterait (Clavel, I, 165).

e) Pendant ce délai d'une année, il faut nécessairement admettre, contrairement au principe général posé par l'art. 200, que le mari peut exiger la continuation de la vie commune (voir, en ce sens, ci-dessus §§ c et d, et *infra* art. 203), mais dans ce cas, il continuera à être tenu de l'obligation d'entretien.

(A suivre).

ED. NORÈS,

Juge suppléant au tribunal de Constantine.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

18 mai 1904

Conseil de prud'hommes. Algérie, musulman, éligibilité, conditions, non inscription sur la liste électorale, loi du 23 février 1881.

Pour être éligible, en Algérie, au conseil des prud'hommes le musulman doit remplir les conditions que la loi impose pour être électeur ; il n'est pas nécessaire qu'il soit inscrit sur la liste électorale (1).

(Ben Saad)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Mohamed ben Saad, électeur au conseil des prud'hommes d'Oran, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 6 janvier 1904 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 8 septembre 1903, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran statuant sur la protestation formée par le sieur Ben Ahmed bel Kacem contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 août 1903 dans la commune d'Oran, pour le renouvellement partiel du conseil des prud'hommes, a annulé son élection ; — Ce faisant, attendu que bien que le requérant ne soit

(1) La solution paraît certaine : v. l'exposé des motifs de la loi du 23 février 1881 dans Estoublon et Lefebure, Code de l'Algérie, p. 545.

pas inscrit sur les listes électorales, il réunit les conditions exigées par la loi pour être électeur, que dès lors il était éligible ; — Déclarer valable l'élection du sieur Mohamed ben Saad ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Ben Ahmed bel Kacem devant le conseil de préfecture ; — Vu le procès-verbal en date du 28 août 1903 duquel il résulte que le sieur Ben Ahmed bel Kacem à qui le pourvoi a été communiqué n'a pas produit d'observations en défense ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre du commerce transmet le dossier avec ses observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 16 janvier 1904 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 août 1903 dans la commune d'Oran pour le renouvellement partiel du conseil des prud'hommes ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 23 février 1881, 1^{er} juin 1853, 4 juin 1864, 7 février 1880 ;

Considérant qu'aux termes des art. 2 et 6 de la loi du 23 février 1881, sont électeurs au conseil des prud'hommes au titre musulman, les ouvriers musulmans non naturalisés âgés de 25 ans accomplis, exerçant leur industrie depuis trois ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil, qu'aux termes de l'art. 4 sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans accomplis, domiciliés depuis deux ans dans la circonscription du conseil, que cet article a entendu exiger des éligibles les conditions mêmes que la loi impose pour être électeur mais n'a pas subordonné l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur la liste électorale ; — Considérant qu'il résulte des documents versés au dossier que le sieur Mohamed ben Saad exerçait depuis plus de trois ans à l'époque de l'élection la profession de distillateur, rangée dans la première catégorie des professions soumises à la juridiction des prud'hommes d'Oran, qu'il est domicilié à Oran depuis 20 ans environ et remplit les autres conditions exigées par les dispositions législatives précitées pour être électeur et éligible, que dans ces circonstances c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé son élection comme assesseur musulman au conseil des prud'hommes d'Oran ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture d'Oran est annulé ; — L'élection du sieur Mohamed ben Saad comme assesseur musulman du conseil des prud'hommes d'Oran est déclarée valable.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; BORDEAUX, *rap.* ; BLUM, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

22 juillet 1904

Taxes municipales, Algérie, demande en dégrèvement ou en réduction, délai, demandeur musulman, ignorance de la loi française.

Les règles appliquées en France pour le contentieux et les dégrèvements en matière de contributions directes sont applicables à l'Algérie et il en est de même en matière de taxes municipales (1) ;

En conséquence, est irrecevable la demande en réduction de la taxe municipale des prestations et de la taxe municipale sur les chiens formée après l'expiration du délai de trois mois imparti par les lois des 21 avril 1832 et 4 août 1844 (2) ; et le demandeur musulman n'est pas fondé à invoquer son ignorance de la loi française (3).

(Hachichi Ahmed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Hachichi Ahmed, demeurant à Sétif (département de Constantine), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 18 janvier 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 29 octobre 1903, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en réduction de la taxe municipale des prestations et de la taxe municipale sur les chiens, auxquelles il a été assujéti, pour l'année 1903, sur les rôles de la commune de Sétif ; — Ce faisant, attendu qu'étant musulman et ignorant la loi française, le requérant n'a pas pu prendre connaissance des délais fixés pour la présentation des réclamations ; — Accorder les réductions demandées ; — Vu

(1-2) Jurisprudence constante, v. Estoublon et Lefébure, Code de l'Algérie (1830-1895), p. 649. Cf. Boucard et Jèze, *Éléments de la Science des finances*, 2^e éd., t. II, p. 1132.

(3) Le conseil d'État n'avait pas encore eu à affirmer expressément cette idée que le demandeur musulman n'est pas fondé à invoquer son ignorance de la loi française en matière de réclamations d'impôts. Mais il avait tranché implicitement la question en déclarant non recevables des réclamations formées par des musulmans après l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi de 1884 et le décret du 15 juin 1899. V. notamment, 7 novembre 1900, Ben Saïd (Lebon chronologique, 1900, p. 590).

l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 24 juin 1904, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ; — Vu la loi du 4 août 1844 ; — Vu la loi du 23 décembre 1884, art. 15 ; — Vu le décret du 15 juin 1899, art. 32 ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 23 décembre 1884 et du décret du 15 juin 1899, les règles appliquées en France pour le contentieux et les dégrèvements en matière de contributions directes sont applicables en Algérie et qu'il en est de même en matière de taxes municipales ; — Considérant qu'aux termes des lois des 21 avril 1832 et 4 août 1844, les demandes en dégrèvement en matière de contributions directes et de taxes assimilées doivent être formées dans les trois mois à partir de la publication du rôle ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les rôles de la taxe des prestations et de la taxe sur les chiens ont été publiés les 8 février et 5 avril 1903, dans la commune de Sétif, et que la demande en dégrèvement du sieur Hachichi Ahmed n'a été enregistrée à la préfecture du département de Constantine que le 13 août 1903, c'est-à-dire après le délai de trois mois fixé par les lois susvisées du 21 avril 1832 et 4 août 1844 ; — Considérant, d'autre part, que le sieur Hachichi Ahmed n'est pas fondé à invoquer son ignorance de la loi pour demander la réduction des impositions auxquelles il a été assujetti et maintenu conformément à la loi ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Hachichi Ahmed est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; TIRARD, *rap.* ; COURTOIS, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 juillet 1904.

Propriété, Algérie, biens appartenant indivisement à plusieurs indigènes mais à titre privé, vente à un européen, validité ; — Moyen présenté pour la première fois devant la cour de cassation, irrecevabilité ; — Décret du 1^{er} octobre 1854, medjlès, caractère ; — Dépens, juge, pouvoirs, condamnation à des dommages-intérêts, motifs.

Si, sous le régime de la loi du 26 juillet 1873, les transactions immobilières entre indigènes et européens demeurent

interdites en vertu de l'article 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, lorsqu'elles portent sur des territoires qui, appartenant à la collectivité d'une tribu ou d'un douar, n'ont pas encore été constituées en propriétés individuelles dans les conditions du titre II, chapitre II, de ladite loi, il en est autrement lorsqu'il s'agit de biens que les indigènes possèdent comme propriétés privées, quoique ces biens appartiennent indivisément à plusieurs, et alors même que le caractère privé de la propriété n'a pas encore été constaté dans les formes prévues par le chapitre I^{er} du même titre : dans ce cas, la vente est valable et l'acquéreur européen est admis à consolider son titre d'acquisition au moyen de la procédure spéciale prescrite par le titre III de la loi (1) ;

Le moyen fondé sur ce que ladite vente serait nulle parce qu'elle porterait, non sur une propriété privée, mais sur une

(1) Cet arrêt présente un réel intérêt historique. Il nous paraît la condamnation par la chambre civile de la théorie bizarre du melk collectif qui avait un instant triomphé devant la chambre des requêtes (Req., 5 août 1874, avec le rapport de M. le conseiller Guillemard : J. A. 1874, 50 ; Sir. 1876, 1, 243 ; Dall. 1876, 1, 16).

A en croire l'arrêt de 1874, une terre melk indivise entre plusieurs familles aurait constitué une propriété collective : « Les melk collectifs sont la propriété du douar ; ils n'appartiennent pas personnellement aux copropriétaires, mais bien à la communauté, au corps moral composé de l'agrégation ou généralité des habitants ; et c'est la communauté seule qui a le droit d'en disposer par l'intermédiaire de la djemaà, mandataire légal. » C'était la conséquence la plus exagérée de cette idée fausse, mais qui n'avait pas été étrangère aux auteurs de la loi du 16 juillet 1873, que les indigènes algériens vivaient sous un régime de communisme agraire (en ce dernier sens, voy. Besson, *Législat. civ. de l'Algérie*, p. 281 et s.). C'était une complète confusion entre les deux tenures principales du sol musulman en Algérie, le melk et l'arch.

La théorie du melk collectif, ayant pour base une erreur, a été combattue par les auteurs qui avaient de l'état de la propriété en Algérie une exacte notion (notamment M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 237 et 413). Dans l'arrêt que nous rapportons, la chambre civile ne fait plus la distinction entre le melk privé et le melk collectif ; elle ne recherche pas si les copropriétaires appartiennent ou non à la même famille : d'une façon générale elle pose en règle que les propriétaires melk peuvent aliéner. Ainsi se trouve écartée la malencontreuse théorie qui avait jadis trouvé les faveurs de la chambre des requêtes (Cprz, E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 778).

L'intérêt n'est qu'historique, puisque la loi du 16 juin 1897 a fait certainement retour à la distinction entre le melk et l'arch.

E. L.

propriété de caractère collectif, est un moyen mélangé de fait et de droit qui est irrecevable présenté pour la première fois devant la cour de cassation ;

Sous le régime du décret du 1^{er} octobre 1854, l'assemblée du medjlès constituait un tribunal d'appel jugeant souverainement en matière civile entre musulmans et faisait titre entre les parties ;

Si le juge peut, en principe, condamner le plaideur à des dommages-intérêts en sus des dépens, c'est à la condition de constater qu'en étant en justice le plaideur n'a pas été seulement téméraire, mais qu'il a agi méchamment ou qu'il a commis une faute lourde équipollente au dol ;

En conséquence, ne justifie pas légalement l'application qu'il a faite de l'article 1382 c. civ. et encourt la cassation l'arrêt qui, condamnant une des parties en mille francs de dommages-intérêts vis-à-vis de l'autre, motive sa décision en disant uniquement « qu'il est dû des dommages-intérêts aux défendeurs pour les revendications téméraires des demandeurs. »

(Hamidi c. Hanifi)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que si, sous le régime de la loi du 26 juillet 1873 applicable aux faits de la cause, les transactions immobilières entre indigènes et européens demeurent interdites en vertu de l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 lorsqu'elles portent sur des territoires qui, appartenant à la collectivité d'une tribu ou d'un douar, n'ont pas encore été constitués en propriétés individuelles dans les conditions du titre II, chapitre II, de ladite loi, il en est autrement lorsqu'il s'agit de biens que les indigènes possèdent comme propriétés privées, quoique ces biens appartiennent indivisément à plusieurs, et alors même que le caractère privé de la propriété n'a pas encore été constaté dans les formes prévues par le chapitre 1^{er} du même titre ; — Que, dans ce cas, la vente est valable et l'acquéreur européen est admis à consolider son titre d'acquisition au moyen de la procédure spéciale prescrite par le titre III de la loi sus dite ; — Attendu, dans l'espèce, que Béthenot, après avoir acheté des consorts Hanifi les terrains litigieux, les a soumis à cette procédure : que les consorts Hamidi les ont alors revendiqués dans les conditions de l'art. 27 de la loi

sus dite et ont soutenu que ces terrains leur appartenaient à eux-mêmes à l'exclusion des consorts Hanifi qu'ils auraient indûment vendus ; — Attendu que leurs prétentions à cet égard ont été rejetées par les juges du fond ;

Attendu que le pourvoi soutient maintenant que la vente serait nulle parce qu'elle porterait, non sur une propriété privée, mais sur une propriété de caractère collectif ; — Attendu que ce moyen, qui n'a pas été soumis à la cour d'appel, est mélangé de fait et de droit ; que, par suite, il est irrecevable devant la cour de cassation ;

Sur le second moyen : — Attendu que, pour rejeter le chef des conclusions des consorts Hamidi tendant à faire déclarer nulle pour vice de forme les opérations de visite des lieux et d'enquêtes auxquelles il avait été procédé, le jugement du tribunal de Mascara s'était fondé sur ce que le juge-commissaire avait constaté dans son procès-verbal la présence personnelle desdits consorts Hamidi et « leurs discours » pendant toute la suite de ses opérations ; — Qu'il avait constaté qu'au cours desdites opérations les consorts Hamidi avaient discuté à loisir les prétentions de leurs adversaires, qu'ils avaient émis leurs propres prétentions et avaient fait entendre leurs témoins ; que dans ces circonstances, le jugement déduisait que les consorts Hamidi avaient ainsi couvert, en tant que de besoin, les irrégularités de procédure dont l'enquête avait pu être entachée ; — Attendu qu'il appert des conclusions prises devant la cour d'Alger que les consorts Hamidi n'ont formulé aucun grief d'appel contre cette partie du jugement, mais qu'ils ont simplement discuté devant la cour le fond du droit en se basant notamment sur les résultats mêmes que l'enquête avait donnés ; que, dès lors, ils ne sont plus recevables à remettre en question devant la cour de cassation la régularité des formes de ladite enquête ; — Qu'ainsi le moyen n'est pas recevable ;

Sur le troisième moyen pris dans sa première branche : — Attendu que, statuant sur les prétentions respectives des consorts Hamidi et des consorts Hanifi à la propriété des terrains litigieux, l'arrêt constate que ces terrains sont la propriété des consorts Hanifi aux termes d'un jugement du medjlès de Mascara en date du 21 mars 1859 qui a apprécié les prétentions respectives des consorts Hanifi et des consorts Hamidi à la propriété dont s'agit ; — Attendu qu'une assemblée de medjlès était, à la date du jugement, un tribunal d'appel jugeant souverainement en matière civile entre musulmans, conformément au décret du 1^{er} octobre 1854 alors en vigueur ; — Qu'ainsi le jugement du medjlès visé par

l'arrêt faisait titre entre les parties ; — Attendu que l'arrêt examine ensuite si, du moins, les consorts Hamidi ont prescrit contre ce titre par les faits de possession qu'ils alléguaient, mais qu'il décide, d'après les résultats de l'enquête dont il vient d'être parlé sur le second moyen, que les consorts Hamidi ont possédé les terrains à titre précaire, en qualité de fermiers des consorts Hanifi ; — Qu'ils en ont régulièrement payé les loyers jusqu'en 1881, date où Béthenot s'en est rendu acquéreur ; — Qu'enfin si, depuis cette dernière date, ils ont cessé de payer les loyers, les actes de procédure qui se sont succédés depuis lors ont été interruptifs de toute prescription ; — Attendu que, dans ces circonstances, en déboutant les consorts Hamidi de leur action en revendication, l'arrêt, outre qu'il est dûment motivé, n'a pas violé les articles du code civil visés par le pourvoi ;

Sur la seconde branche du même moyen : — Attendu que les conclusions des consorts Hamidi n'ont pas soumis aux juges du fond la question de savoir si les demandeurs en cassation avaient encore droit, comme fermiers, quoiqu'ils eussent cessé de payer les loyers, à un délai de deguerpissement soit dans les conditions de l'art. 1743, soit dans celles de l'art. 1774 c. civ., d'où il suit que le moyen, qui n'est pas fondé dans sa première branche, est irrecevable dans sa seconde ;

Rejette les trois premiers moyens ;

Mais sur le quatrième moyen : — Vu l'art. 1202 c. civ. ; — Attendu que l'arrêt attaqué condamne les consorts Hamidi et Hanifi conjointement et solidairement à payer à Béthenot les dépens exposés par ce dernier, mais qu'il ne donne aucun motif permettant à la cour de cassation de vérifier si les consorts Hamidi sont effectivement tenus par un lien de solidarité vis-à-vis de Béthenot, soit entre eux, soit avec les consorts Hanifi ; en quoi l'arrêt n'a pas légalement justifié sa décision sur ce point et a violé, par suite, l'art. 1202 c. civ. ci-dessus visé,

Sur le cinquième moyen : — Vu l'art. 1382 c. civ. ; — Attendu que la condamnation aux dépens est la peine du plaideur téméraire ; que si le juge peut condamner le plaideur à des dommages-intérêts en sus des dépens, c'est à la condition de constater qu'en étant en justice le plaideur n'a pas été seulement téméraire, mais qu'il a agi méchamment, ou qu'il a commis une faute lourde équipollente au dol ; — Attendu que l'arrêt a condamné les consorts Hamidi envers les consorts Hanifi en 1.000 fr. de dommages-intérêts en sus des dépens ; — Qu'il a motivé sa décision en disant unique-

ment: « qu'il est dû des dommages-intérêts aux consorts Hanifi pour les revendications téméraires des consorts Hamidi »; — Qu'en statuant ainsi l'arrêt n'a pas légalement justifié l'application qu'il a faite de l'art. 1382 c. civ., et, par suite, a violé par fausse application le dit article ci-dessus visé;

Par ces motifs: — Casse l'arrêt de la cour d'Alger du 26 juin 1897, mais seulement: 1° en tant que cet arrêt prononce la solidarité de la condamnation aux dépens des consorts Hamidi envers Béthenot; 2° en tant qu'il condamne les consorts Hamidi à payer une somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts aux consorts Hanifi; ..renvoie devant la cour d'Aix.

MM. BALLOT-BEAUPRE, *prem. prés.*; FAURE-BIGUET, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*; — Mes Gault et SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
26 octobre 1904
—

Indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen, mariage antérieur, effets, enfants nés postérieurement, femme.

L'indigène musulman, admis à jouir des droits de citoyen français, a une condition identique à celle du français d'origine ou naturalisé. Donc, l'enfant légitime, né de lui après le décret d'admission, est citoyen français, à titre définitif et sans faculté de répudiation: il ne peut renoncer à la qualité de citoyen pour se replacer sous l'empire du statut personnel musulman (1).

Si un indigène musulman, déjà marié suivant la loi musulmane, est admis à la jouissance des droits de citoyen, les actes régulièrement accomplis antérieurement sous l'empire de ce statut, doivent être respectés. Ainsi en est-il du mariage, qui n'a pas à être régularisé devant un officier de l'état-civil français pour que les enfants en naissant par la suite soient légitimes (2);

(1) Ce point est certain. Voy. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 673.

(2) Le principe est également certain (Cprz. Alger, 29 mars 1893, *Rev. Alg.*, 1893. 2. 223); et l'application qu'en est faite ne peut qu'être approuvée.

Les effets de l'admission sollicitée par le mari seul ne s'étendent pas à la femme qui demeure régie par la loi musulmane (1). Mais la qualité d'indigène musulmane conservée par la mère ne donne pas au fils la faculté d'opter entre le statut de son père et celui de sa mère (2).

(Sekfali Braham ben Tahar c. l'État)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen :

En fait : — Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué que Tahar ben Sekfali, né en mai 1832, cercle de Djidjelli, marié à une femme musulmane, dans les

(1) La cour de cassation a ainsi pris parti sur une question très controversée : quels sont les effets de l'admission à la jouissance des droits de citoyen — on dit souvent *brevitatis causa* naturalisation — d'un indigène musulman marié tant au regard de sa femme que des enfants mineurs déjà nés de son mariage? (Voy. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^{os} 674-678).

La solution donnée par l'arrêt ci-dessus rapporté a quelques précédents en jurisprudence : Alger, 20 juin 1833, *Robe*, 1833, p. 317 ; just. de paix de Bougie, 29 décembre 1899, *Rev. Alg.* 1900. 2. 246. Voy. aussi l'arrêt attaqué : Alger, 13 mai 1902, *Rev. Alg.* 1904. 2. 132. Elle a été admise par quelques auteurs : L. Hamel, *De la naturalisation des indigènes musulmans en Algérie*, *Rev. Alg.* 1887. 1. 48 et 1890. 1. 24 ; Weiss, *Traité de droit international privé*, t. I, p. 400 ; Charpentier, *Précis de législation algérienne*, n^o 598. — Cette opinion a pour résultat d'enchevêtrer dans une même famille, d'une façon inextricable, la loi française qui régit le mari et la loi musulmane qui régit la femme.

A notre sens, la meilleure solution est celle qui assure l'unité de législation dans la famille : nous estimons que la femme et les enfants mineurs sont compris dans la naturalisation (*hoc sensu*) de leur mari et père. Cette solution n'a été adoptée, à notre connaissance, que par un seul monument de jurisprudence : trib. Tizi-Ouzou, 12 mars 1896, *Rev. Alg.* 1896. 2. 341 ; mais c'est celle que préconise l'administration (circ. gouv. gén. 24 juin 1834, Estoublon et Lefébure, p. 638) ; et elle a été admise par les auteurs qui ont étudié tout spécialement la question : Rack, *Effets de la naturalisation d'un indigène musulman survenue pendant le mariage sur la condition de sa femme et de ses enfants*, *Robe*, 1885, p. 273 ; Besson, *Législation civile de l'Algérie*, p. 78 ; Albert Hugues, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, p. 184.

(2) Comme le fait remarquer l'arrêt, il est de règle que l'enfant légitime suit la condition de son père (voy. un cas délicat d'application de cette règle, Alger, 13 févr. 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 141, avec la note de M. Lainé). Il ne peut être question d'option que dans les cas où la loi en admet une.

formes de son statut personnel, a été, postérieurement à son mariage, admis, sur sa demande, à jouir des droits de citoyen français par décret en date du 12 novembre 1868, et que Sekfali ben Tahar, son fils légitime, est né à Didjelli, le 30 septembre 1870;

En droit : — Attendu que la loi du 26 juin 1889, portant modification des art. 7 et suiv. c. civ., est, aux termes de son art. 2, applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui continue à recevoir son application ; — Attendu que, suivant l'art. 1^{er} du sénatus-consulte précité, l'indigène musulman est français, sans cesser toutefois d'être régi par la loi musulmane, mais qu'il peut être admis à jouir des droits de citoyen français, et que, dans ce cas, il est soumis aux lois civiles et politiques de la France ; que sa condition est alors identique à celle du français d'origine ou du français naturalisé ; qu'il est investi des mêmes droits et assujetti aux mêmes devoirs ; que, par suite, et en vertu de l'art. 8 n° 1 c. civ., l'enfant légitime né de lui, après le décret d'admission, en France, en Algérie ou à l'étranger, est citoyen français à titre définitif et sans faculté de répudiation ; qu'il ne peut perdre cette qualité que dans les circonstances et aux conditions prévues par les art. 17 et suiv. c. civ. ; qu'ainsi, lorsque l'indigène musulman a été admis, à la jouissance des droits de citoyen, son fils ne peut valablement renoncer à ces droits et s'affranchir des charges corrélatives, pour se placer sous l'empire du statut personnel musulman ; — Attendu que vainement il aurait, dans ce but, sollicité et obtenu son inscription sur le registre matrice institué par la loi du 23 mars 1882, pour la constitution de l'état civil des indigènes musulmans en Algérie, une telle inscription ne pouvant avoir pour effet de modifier l'état de la personne qui en est l'objet ; — Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis : — Attendu, d'une part, que si un indigène musulman, déjà marié dans les formes prescrites par la loi musulmane, est admis à la jouissance des droits de citoyen, les actes qu'il a régulièrement accomplis avant le décret d'admission, en conformité de son statut personnel, doivent être respectés ; qu'ainsi son mariage doit être considéré comme valable, même au regard de la loi française, et qu'aucune disposition légale n'exige que cette union soit régularisée devant un officier de l'état civil français pour assurer aux enfants qui en sont issus le bénéfice de la légitimité ; — Attendu, d'autre part, que si les

effets de l'admission sollicitée par le mari seul ne s'étendent pas à la femme, et si cette dernière demeure régie par la loi musulmane, l'enfant né du mariage après le décret d'admission suit la condition du père et qu'aucune loi ne lui confère le droit d'opter à sa majorité entre le statut français, qui est le statut de son père, et le statut musulman, qui est celui de sa mère; — D'où il suit qu'en déclarant que les moyens déduits par Sekfali de la non régularisation devant l'officier de l'état civil français du mariage de son père célébré devant le cadi et du statut personnel de sa mère ne présentaient pas d'intérêt au point de sa qualité de citoyen français, l'arrêt attaqué a légalement justifié le rejet de ces moyens et n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi;

Par ces motifs : — Rejette ..

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; FALCIMAIGNE, *cons. rap.*; FABREGUETTES, *ffons d'av. gén.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 décembre 1904

Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, jugement, appel, délai, déclaration tardive, circonstance indépendante de la volonté de l'appelant, recevabilité.

En matière d'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes, la partie qui, ayant fait les diligences nécessaires, n'a été mise dans l'impossibilité de formaliser son recours dans le délai de droit qu'à raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, n'est pas déchue de son recours ;

Ainsi en est-il notamment lorsqu'une partie civile s'étant présentée dans le délai légal pour interjeter appel d'un jugement d'un tribunal répressif indigène, le greffier s'est refusé à recevoir sa déclaration comme inutile à raison d'un appel déjà formé par le prévenu (1).

(1) Le principe que le délai d'appel doit être prolongé toutes les fois que l'appelant a été empêché d'exercer son droit par une circonstance indépendante de sa volonté, a été souvent affirmé par la jurisprudence. (Notamment Dijon, 12 janv. 1870, D. P., 1870. 2. 64; cass., 20 juill. 1880, D. P., 1881. 1. 1885).

Il recevra en Algérie une fréquente application à raison de l'extrême et

(Mekki Daouadji Boumedine Ould Afghoul)

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche l'intervention du prévenu Mekki Douadji el Hadj Mohamed Kébir : — Attendu sans qu'il soit nécessaire d'examiner cette intervention au fond, qu'elle n'est pas recevable en la forme, comme n'ayant été ni enregistrée, ni écrite sur papier timbré, contrairement aux prescriptions des art. 47 de la loi du 28 avril 1816, 24 de la loi du 13 brumaire an VII et 47 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Déclare irrecevable l'intervention du sus-nommé ;

En ce qui touche le pourvoi de Mekki Daouadji Boumédine Ould Afghoul, partie civile : — Sur le moyen unique pris de la violation, par fausse application, de l'art. 21 § 1^{er} du décret du 9 août 1903 : — Vu cette disposition laquelle est ainsi conçue : « Le condamné, l'officier du ministère public, la partie civile, peuvent se pourvoir par la voie de l'appel dans les deux jours à partir du jugement » ; — Attendu que la déclaration d'appel du demandeur contre le jugement rendu le 20 mai 1904, par le tribunal répressif indigène d'Inkermann n'a été inscrite que le 24 mai sur le registre du greffe de ce tribunal ; — Attendu qu'aux termes de ses conclusions prises, en appel, devant le tribunal correctionnel de Mostaganem, Mekki Daouadji Boumédine Ould Afghoul a articulé et demandé à prouver qu'il s'était rendu le 20 mai au greffe du tribunal répressif indigène d'Inkermann pour y déclarer son intention d'appeler du jugement rendu le même jour et que le greffier avait refusé de recevoir sa déclaration, en alléguant que le prévenu avait déjà interjeté appel et que cet appel profitant à la partie civile il était inutile que celle-ci appelât elle-même ; — Attendu que le tribunal de Mostaganem a déclaré irrecevable comme

critiquable brièveté du délai, deux jours seulement, accordé par le décret du 9 août 1903, art. 21, pour frapper d'appel les jugements des tribunaux répressifs indigènes. Cette brièveté devient excessive quand le dernier des deux jours est un jour férié (cprz crim. cass. 16 juin 1904. *Rev. Alg.*, 1904. 2. 277), et elle aboutit à la suppression du délai quand il est formé par deux jours fériés consécutifs, ainsi qu'il peut arriver à Pâques, à la Pentecôte ou lorsqu'une fête fixe tombe la veille ou le lendemain d'un dimanche !

C'est bien le moins qu'en pareil cas la partie qui justifie avoir fait toutes diligences prescrites et n'avoir été mise dans l'impossibilité de formaliser son recours que par une circonstance indépendante de sa volonté, ne soit pas déchue de son appel. (Voy. sur ce point G. Massoné, *Les trib. rép. ind.*, n° 72, *Rev. Alg.* 1904. 1. 230).

tardif l'appel du 24 mai 1904; qu'il a en outre rejeté les conclusions par lesquelles le demandeur offrait de prouver le fait articulé, par ce motif que la validité de l'appel est subordonnée à cette condition essentielle que, dans le délai fixé, acte de la déclaration soit dressé par le greffier compétent; qu'en l'espèce, il est constant en fait qu'aucun acte constatant une déclaration d'appel par la partie civile dans les deux jours ayant suivi le 20 mai, jour du jugement, n'a été établi dans le même délai au greffe du tribunal répressif indigène d'Inkermann et que, dès lors, la preuve offerte, fût-elle rapportée, serait impuissante à relever la partie civile de la déchéance par elle encourue; — Mais attendu qu'il est nécessairement dérogé aux principes rappelés par le tribunal, lorsque l'appelant a fait les diligences prescrites et s'est néanmoins trouvé dans l'impossibilité de formaliser son recours dans le délai ou dans la forme de droit, à raison d'un obstacle résultant d'une circonstance indépendante de sa volonté; — D'où il suit qu'en déclarant non pertinente par les motifs précités la preuve offerte par le demandeur, le tribunal a fait une fausse application du texte visé au moyen;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 10 juin par le tribunal correctionnel de Mostaganem, qui a déclaré irrecevable l'appel interjeté par Mekki Daouadji Boumédine Ould Afghoul, du jugement rendu le 20 mai précédent, par le tribunal répressif indigène d'Inkermann, et a rejeté ses conclusions tendant à l'administration d'une preuve, et pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel d'Oran, à ce désigné par délibération spéciale en la chambre du conseil.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.*; PETITIER, *cons. rap.*; LOMBARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

17 décembre 1904

Matières d'or et d'argent, garantie, poinçonnage, loi du 29 mars 1897, circonstances atténuantes, non applicabilité.

L'article 19 de la loi de finances du 29 mars 1897 autorisant l'application des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes, ne saurait être étendu aux infrac-

tions en matière de poinçonnage d'or ou d'argent, relevant de la loi spéciale du 19 brumaire an VI, qui ne prévoit pas l'application des circonstances atténuantes.

(Nazri Mohammed ben Ali)

EXPOSÉ

Le procureur général près la cour de cassation, expose :

Qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, et par application de l'art. 441 c. inst. crim., l'annulation d'un jugement du tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou, en date du 11 mars 1904, qui a condamné le nommé Nazri Mohammed ben Ali, à la peine d'une double amende de 16 fr. pour mise en vente de bijoux non poinçonnés.

La lettre de M. le garde des sceaux, en date du 3 mai 1904, est ainsi conçue :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le procureur général près la cour de cassation.

« J'ai l'honneur de vous transmettre avec le dossier de la procédure l'expédition du jugement rendu, sur appel, le 11 mars 1904, par le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou, dans les circonstances suivantes :

« Le nommé Nazri Mohammed ben Ali, bijoutier ambulant a fait l'objet, le 31 mai 1903, sur le marché de Boghni, d'un procès-verbal du contrôleur de la garantie pour une mise en vente de bijoux non poinçonnés et défaut de représentation d'un registre réglementaire. Traduit devant le tribunal répressif indigène de Dra-el-Mizan, cet individu a été condamné le 8 juillet 1904, à raison de cette double contravention aux art. 74 et 77 de la loi du 19 brumaire an VI et par application des art. 80 et 107 de la dite loi, à deux amendes de 200 fr. et à la confiscation des bijoux saisis.

« Sur appel du condamné, le tribunal de Tizi-Ouzou a, par jugement du 11 mars 1904, qui n'a été l'objet d'aucun pourvoi, réduit la peine pécuniaire à une double amende de 16 fr., en faisant bénéficier le prévenu des circonstances atténuantes, autorisées en matière de contributions indirectes par l'art. 19 de la loi de finances du 29 mars 1897.

« J'estime que cette disposition est inapplicable à l'Algérie où elle n'a été étendue ni par la loi elle-même ni par aucun décret postérieur; la cour de cassation a décidé, en ce sens, par arrêt du 7 mai 1903, que l'art. 34 de la loi de finances du 25 février 1901, qui autorise les juges, sous certaines condi-

tions, à accorder au prévenu, en matière d'octroi, le bénéfice des circonstances atténuantes, ne peut être appliqué par les tribunaux d'Algérie, en l'absence d'une disposition formelle de cette loi ou d'un décret ultérieur l'étendant à cette colonie. En conséquence, et conformément à l'art. 441 c. instr. crim., je vous charge, M. le procureur général, de déférer à la cour de cassation, le jugement sus-visé du tribunal de Tizi-Ouzou et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

Par autorisation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Signé : GEOFFROY. »

La lettre de M. le garde des sceaux se suffit à elle-même sans aucun commentaire. Elle est basée sur la jurisprudence plusieurs fois affirmée de la chambre criminelle de la cour de cassation qui a jugé d'une façon générale que l'art. 19 de la loi de finances du 29 mars 1897, qui autorise l'obtention des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes, pas plus que l'art. 34 de la loi de finances du 25 février 1901 en matière d'octroi, ne sont pas applicables à l'Algérie, sans une disposition formelle de la loi. Cette disposition n'existant pas dans l'espèce, le tribunal de Tizi-Ouzou, en appliquant les art. 74, 77, 80, 102 et 107 de la loi du 19 brumaire an VI, 194 c. inst. crim., 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, pour mise en vente de bijoux en argent non poinçonnés et de défaut de présentation du registre de vente, ne pouvait en raison de la bonne foi constatée du prévenu, abaisser la peine au dessous du minimum prévu par les art. 80 et 107 de la loi du 19 brumaire an VI, car l'article 463 c. pén., par lui appliqué à la matière, ne peut l'être sans une disposition spéciale de la loi par les tribunaux d'Algérie.

Dans ces conditions,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, reproduite au présent réquisitoire et les autres pièces du dossier ;

Vu l'art. 441 c. inst. crim. ;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la cour de cassation, chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou, en date du 11 mars 1904, qui a condamné le nommé Mazri Mohamed ben Ali à la peine de deux amendes de 16 fr. pour mise en vente de bijoux en argent non poinçonnés et défaut de présentation du registre de ventes ;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe dudit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

LA COUR, — Vu la lettre, en date du 3 mai 1904, par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, charge M. le procureur général près la cour de cassation, de requérir dans l'intérêt de la loi, et par application de l'art. 441 c. instr. crim. l'annulation d'un jugement du tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou, en date du 11 mars 1904, rendu sur appel d'un jugement du tribunal répressif de Dra-el-Mizan ; — Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 3 juin 1904 ; — Vu l'art. 441 c. instr. crim. ;

Attendu que Mazri Mohammed ben Ali était poursuivi pour mise en vente de bijoux non poinçonnés et défaut de représentation d'un registre réglementaire, contraventions prévues par les art. 74 et 77 de la loi du 19 brumaire an VI, et punies, chacune, par l'art. 80 de ladite loi d'une amende de 200 fr. ; — Attendu que la décision attaquée du tribunal de Tizi-Ouzou a condamné Marzi Mohammed ben Ali à deux amendes de 16 fr. en le faisant bénéficier des circonstances atténuantes « autorisées en matière de contributions indirectes par l'art. 19 de la loi de finances du 29 mars 1897 » ; — Attendu que l'art. 463 c. pén. n'est applicable, en matière correctionnelle, qu'aux délits prévus par ce code ; que, pour réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi, et pour appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes, le juge doit viser un texte de loi qui l'y autorise ; — Attendu que si, dans la métropole, l'art. 463 c. pén. a été étendu par l'art. 19 de la loi de finances du 29 mars 1897 aux contributions indirectes, cette disposition ne saurait être applicable, en l'espèce ; qu'en effet elle est spéciale aux contributions indirectes, tandis que la loi du 19 brumaire an VI est une loi de police qui a pour objet d'assurer la loyauté de la fabrication et du commerce des ouvrages d'or et d'argent ; — Attendu, dès lors, qu'en faisant bénéficier Marzi Mohammed ben Ali, des dispositions de l'art. 463 c. pén. pour les infractions prévues et punies par les art. 74, 77 et 80 de la loi du 19 brumaire an VI, laquelle ne comporte pas l'application des circonstances atténuantes, le tribunal de Tizi-Ouzou a violé lesdits articles ;

Par ces motifs : — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou, en date du 11 mars 1904, qui a condamné Marzi Mohammed ben Ali, à la peine de deux amendes de 16 fr., pour mise en vente de bijoux en argent non poinçonnés et défaut de représentation du registre de ventes.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; Eugène DUVAL, *cons. rap.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER (1^{re} Ch.)

23 mai 1903

Mont-de-piété, trésorier général, caissier, Algérie, chose jugée, arrêt criminel d'incident rejetant la question d'abus de confiance qualifié, débat civil, abus de mandat, responsabilité de la perte, faits pouvant entraîner cette responsabilité.

Contrairement à l'organisation de la comptabilité des monts-de-piété en France, les caissiers de ces établissements ne sont pas en Algérie sous la surveillance et le contrôle direct des trésoriers-payeurs généraux, mais dépendent de l'administration générale du mont-de-piété;

Ne saurait avoir d'influence sur le débat civil élevé entre un mont-de-piété et le trésorier-payeur général, l'arrêt définitif de la cour d'assises qui, dans la prévention relevée à l'encontre du caissier de ce mont-de-piété ayant détourné les fonds par lui touchés du trésorier général, a refusé de poser la question d'abus de confiance qualifié;

A moins d'erreur grossière ou de faute sérieuse à reprocher à celui qui a cru au mandat et fait un paiement en conséquence, les suites des fraudes, faux ou autres actes illicites commis par le mandataire doivent être supportées par le mandant.

(Mont-de-piété d'Alger c. Trésorier-payeur)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'action intentée par l'administration du mont-de-piété d'Alger a pour objet, aux termes de l'exploit introductif d'instance du 12 mai 1902, d'obtenir du trésorier-payeur général d'Algérie la restitution à l'actif du compte courant au Trésor de cette administration d'une somme totale de 95,000 fr. dont, à la date des 7 et 15 mars 1901, un sieur Tirat, employé du mont-de-piété, a obtenu la remise par ledit trésorier, en suite de la production à ce dernier de pièces fausses présentées comme vraies et émanées de l'administration du mont-de-piété; — Attendu que le défendeur

résiste à cette demande, soutenant qu'il a bien été valablement payé à un mandataire accrédité du mont-de-piété; — Attendu que l'administration demanderesse élève contre Paysant, trésorier-payeur général, défendeur, deux sortes de reproches : les premiers ayant leur origine dans l'inobservation des prescriptions des règlements sur la comptabilité publique, les seconds ayant trait à des fautes et négligences personnelles ou, tout au moins, commises par les agents dont le trésorier-payeur général doit répondre, ces deux séries de reproches devant entraîner, prises dans leur ensemble, ou chacune isolément, la responsabilité pécuniaire du défendeur;

Sur l'inobservation des prescriptions réglementaires : — Attendu que l'administration du mont-de-piété croit et prétend, à tort, que les caissiers des monts-de-piété sont, en Algérie comme en France, sous la surveillance et le contrôle des trésoriers-payeurs généraux; qu'il est, au contraire, établi par les textes spéciaux régissant les monts-de-piété dans la colonie que l'administration générale de ces établissements ressortit à l'administration des contributions diverses; — Attendu que, dans ces conditions, le caissier du mont-de-piété, que celui-ci voudrait faire considérer comme entièrement indépendant de son directeur et de son administration, et une sorte d'agent indirect mais subordonné du trésorier général dont celui-ci doit répondre, appartient au contraire en fait et en droit à l'administration générale du mont-de-piété, et, que sans qu'il y ait lieu de s'occuper autrement de ses attributions à l'égard de cette administration, il suffit, en l'espèce, de savoir qu'il ne dépend pas dans sa gestion du trésorier général pour repousser le moyen de l'administration demanderesse à l'effet de faire déclarer le défendeur responsable des actes du dit caissier; qu'il importe peu également au procès de savoir si le directeur du mont-de-piété a ou n'a pas d'action sur le caissier; qu'il est cependant à noter que le règlement approuvé par le décret d'institution du mont-de-piété à Alger, dit, dans son art. 7, que le directeur exerce un droit de surveillance et de vérification sur les caisses, livres, magasins et armoires de l'établissement; que par l'art. 8 il est chargé de présenter le budget de l'établissement, ce qui implique des rapports nécessaires et importants entre lui et le caissier; que le décret lui interdit seulement tout maniement personnel des fonds (art. 7); — Attendu que si ces décrets sur la comptabilité publique font mention de nombreuses formalités à observer par les comptables, c'est, comme le fait remarquer le défendeur,

essentiellement pour garantir le trésor public contre les fautes plus ou moins lourdes que pourraient commettre contre ses intérêts, ces mêmes comptables responsables envers lui de leur gestion ; — Attendu toutefois que ce principe ne saurait être admis qu'en tant que certaines de ces prescriptions réglant en général la comptabilité publique, n'aient point également en vue l'intérêt privé des tiers, auquel cas, ceux-ci auraient incontestablement le droit de s'en prévaloir ; — Attendu que dans la cause actuelle, aucune prescription de cette nature ne paraît avoir été violée, ainsi qu'il sera établi plus loin, et que celles fort simples dont le mont-de-piété et le trésorier général d'Algérie avaient à se préoccuper, sont dominées exclusivement par les règles du compte-courant entre un déposant et un dépositaire et, au cas où l'un et l'autre, comme en la cause, se servent d'un fondé de pouvoir, par les règles du mandat entre le mandant, le mandataire et les tiers ; — Attendu que la question unique du procès est celle de décider si, comme le prétend le mont-de-piété, le défendeur a payé dans des conditions engageant sa responsabilité pécuniaire au sieur Tirat les 95,000 fr. dont ce dernier a obtenu de lui la remise ;

Attendu que le mont-de-piété oppose d'abord à toute la défense de Paysant, l'exception de chose jugée, prise d'un arrêt rendu par la cour d'assises d'Alger devant laquelle a comparu Tirat, sous l'accusation de faux et usage de faux, accusation dont, malgré ses aveux précis, il a été renvoyé par le jury d'Alger ; — Attendu que cet arrêt a été rendu par la cour d'assises sur les conclusions suivantes déposées par le défenseur de l'accusé : — « Plaise à la cour, — Poser au jury comme résultant des débats la question d'abus de confiance qualifié, crime prévu et réprimé par l'art. 408, § 2 c. pén. et au moyen duquel l'accusé a détourné : 1^o La somme de 10.000 fr. ; 2^o celle de 85.000 fr. » — Sur quoi la cour a décidé ainsi : — « Attendu que le crime d'abus de confiance ne peut être constitué que si l'accusé avait reçu mandat de quelqu'un ; — Qu'il n'est pas résulté des débats que Tirat ait reçu mandat de qui que ce soit de toucher au trésor la somme qu'il s'est appropriée au moyen de pièces fausses et qu'il n'y a pas lieu de modifier la qualification des faits relevés à son encontre par l'arrêt de renvoi ; — Rejette... » — Attendu qu'en décidant ainsi, la cour n'a fait que se conformer à la réalité des faits et qu'il est constant que le mont-de-piété, par aucun de ses agents n'avait confié à Tirat la mission d'aller toucher 95.000 fr. et que c'est par l'établissement de pièces que l'accusation et lui-même disaient fausses qu'il s'est approprié cet

argent en les donnant pour vraies au Trésor qu'elles a acceptées comme telles ; — Attendu que cet arrêt de simple incident où n'étaient partie ni le mont-de-piété, ni Paysant, que Tirat seul peut invoquer contre tous ne saurait avoir aucune influence souveraine de chose jugée en la cause où il s'agit de savoir si Paysant a légitimement cru à l'existence d'un mandat régulier et antérieur de Tirat ; — Attendu que le tribunal a, au point de vue civil, à statuer sur les conséquences de l'abus que Tirat aurait fait d'un mandat qu'il aurait reçu depuis longtemps du mont-de-piété, alors que la cour s'est prononcée sur l'existence ou la non existence d'un mandat donné à Tirat pour opérer au Trésor un retrait déterminé de 95.000 fr., mandat nécessaire pour justifier la qualification nouvelle que réclamait la défense ; — Que la cour en un mot était sollicitée de se placer dans l'hypothèse de Tirat, chargé par son administration de venir toucher 95.000 fr., les touchant en effet, et se les appropriant au lieu de les remettre à son mandant ; — Attendu qu'il y a manifestement entre les deux faits juridiques soumis à la cour et au tribunal une différence d'identité qui ne permet pas de les soumettre à l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que c'est ici le lieu de dire, qu'à moins d'erreur grossière et de faute sérieuse à reprocher à celui qui a cru au mandat et en a fait un paiement en conséquence, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les suites des fautes, des fraudes, des faux ou de tous autres actes illicites commis par le mandataire, doivent être supportées par le mandant ; qu'il échet donc d'entrer dans le détail des fautes ou imprudences sérieuses que le mont-de-piété reproche à Paysant ; — Attendu que c'est à cet examen que doit se borner le tribunal, les arguments de plaidoirie ou contenus aux conclusions et notes respectives relatifs aux négligences ou fautes particulières du mont-de-piété, en dehors de sa confiance que le défendeur lui reproche envers Tirat, ne pouvant exonérer Paysant des conséquences de sa faute propre, si elle existe ;

Sur le premier grief du mont-de-piété : acceptation de l'accréditation de Tirat, laquelle était sans valeur : — Attendu qu'il est produit au tribunal par Paysant une accréditation régulière donnée à Tirat le 5 décembre 1900 par le directeur du mont-de-piété Hugo et le caissier Brincat ; que cette accréditation n'a jamais été révoquée, qu'elle a été, au contraire, pendant dix ans sous le directeur actuel, comme avant, consacrée et ratifiée en suite de l'exercice continu par Tirat du mandat qu'elle lui confère et en vertu duquel jusqu'au jour de sa fuite il a opéré, pour le mont-de-piété, des

mouvements de fonds s'élevant à plus de cinq millions, chiffre qui n'est pas contesté ; — Que ce premier grief n'est donc fondé ni en fait, ni en droit ;

Sur le deuxième grief : paiement fait à un tiers qui n'était ni la partie prenante, ni son fondé de pouvoir et qui ne pouvait donner quittance ré régulière : — Attendu que la réfutation de ce grief se trouve dans le motif précédent ; qu'en fait, le mont-de-piété a toujours admis que Tirat pût retirer des fonds du Trésor au moyen de récépissés préparés et signés par son caissier, ce que Tirat a toujours fait ; — Attendu que si pour les 95,000 fr. dont s'agit au procès il n'avait pas de quittances vraies du caissier, il en avait de fausses qui constituent précisément son abus de mandat dont le mont-de-piété doit supporter les conséquences quant à ce chef puisqu'il n'établit ni offre d'établir que le trésorier général ait payé au vu de signatures dont, en le supposant pourvu d'une prudence ordinaire, il devait reconnaître l'imparfaite imitation ; que ce motif répond également au grief suivant relatif à la vérification que devait faire le défendeur des signatures qui lui étaient présentées ; — Attendu qu'il a même été prétendu au cours des plaidoiries que ces quittances n'étaient pas fausses, ce qui résulterait de la chose jugée par le jury qui a répondu négativement à la question de faux, d'usage ou de fabrication de faux et d'apposition de signatures fausses ;

Sur le grief relatif au faux carnet de compte courant présenté par Tirat, à l'admission trop facile par le Trésor du fait allégué par Tirat de la disparition du carnet de compte courant en service avant le détournement et à l'autorisation de la mise en usage d'un nouveau carnet sans réquisition de l'administration demanderesse : — Attendu que le Trésor qui payait depuis dix ans à Tirat les sommes importantes que celui-ci venait encaisser pour le mont-de-piété n'avait aucune raison de refuser à cet agent la création d'un nouveau carnet que le Trésor a mission, en effet de créer, sur l'attestation que ce mandataire certain et fidèle à ses yeux venait de lui faire de la perte de celui qui avait servi jusque là, ce qu'il n'aurait pas dû faire pour un mandataire nouveau et dont la confiance du mont-de-piété envers lui n'aurait pas été confirmée par le long exercice de son mandat sans aucun reproche ; — Attendu que ce n'est pas l'existence d'un ancien ou d'un nouveau carnet qui devait importer aux yeux du trésorier ou de son mandataire, mais la régularité et l'exactitude des mentions indiquant l'avoir et le débit de chacune des deux parties au compte courant ; — Attendu qu'à l'ensemble des articulations de ce grief complexe il est suffisamment répondu

par le motif précédent, puisqu'elles ont pour moyen commun la défiance que le Trésor devait témoigner au dire du mont-de-piété envers un employé que ce même mont-de-piété pendant dix ans lui avait présenté comme irréprochable et avait maintenu en possession de faire les opérations de son compte courant ;

Sur le sixième grief : permission de laisser en service, en même temps que l'ancien carnet, que Tirat avait représenté comme ayant été retrouvé — celui nouvellement créé, alors que Tirat avait, quelques jours avant, affirmé la perte du premier : — Attendu qu'en fait, cette allégation est inexacte ; que l'employé mandataire de Paysant a, au contraire, refusé d'inscrire sur l'ancien carnet qu'il regardait comme sans valeur désormais, un versement de 5,000 fr. qu'il a porté sur le nouveau, comme les deux retraits de 10,000 et de 85,000 fr. que Tirat s'est appropriés ; — Attendu que s'il a été fait par l'employé du Trésor des rectifications sur l'ancien carnet, c'était pour le mettre d'accord avec le nouveau sur lequel avait été porté l'actif du mont-de-piété, dont l'administration avait pendant près d'un mois et après quatre opérations successives, négligé de constater qu'il existait sur cet ancien carnet, à son préjudice, un débit inexact de 15,000 fr., ce qui tendrait, dans quelque mesure, à prouver que les opérations constatées sur son carnet de compte courant et qui devaient être reportées sur ses livres de comptabilité, étaient peu vérifiées ; — Attendu qu'à ces reproches précis des conclusions, il en a été ajouté d'autres dans les notes ou plaidoiries, moindres, il est vrai, mais tout aussi peu fondés, que parmi ces griefs il est assez singulier de constater que le mont-de-piété a reproché à Paysant sur le refus que celui-ci avait un jour fait à Tirat de lui payer 75,000 fr. à cause d'une surcharge de date sur le reçu présenté, de ne l'avoir pas prévenu de ce refus ; — Attendu que Paysant n'avait nullement à donner au mont-de-piété cet avertissement, qu'il n'en avait pas le devoir professionnel et qu'il ne pouvait raisonnablement deviner qu'il s'agissait là d'une première tentative de fraude de la part de Tirat ; — Attendu que Paysant n'avait pas à être surpris, comme le mont-de-piété prétend qu'il devait l'être, de l'importance du retrait de 85,000 fr. fait le 15 mars, qu'il a établi, ce qui n'est pas dénié, que des retraits de sommes s'élevant à plus de 60,000 fr. avaient été faits déjà par Tirat, sans que le mont-de-piété eût provoqué un surcroît de précautions de la part du Trésor ; — Attendu qu'il n'échet de retenir comme suffisamment grave, le défaut du cachet du mont-de-piété sur le récépissé ayant donné lieu au retrait de 10,000 fr. ; que tant

du fait du Trésor à l'égard du mont-de-piété qu'inversement, cette absence de cachet s'est produite quelques fois ; qu'en l'état de la confiance que les deux parties avaient en Tirat, c'est la signature de l'une et de l'autre qui seule importait ; — Attendu que n'ont pas plus d'importance, au point de vue du procès, les considérations du mont-de-piété sur le défaut de conformité du carnet nouveau et des récépissés présentés par Tirat, avec des modèles réglementaires qui n'ont rien de sacramentel, et qui, pour les reçus, n'existent même pas ; — Attendu que les carnets et les récépissés présentés par Tirat suffisaient à l'objet qu'ils avaient à remplir dans les rapports privés du mont-de-piété et de Paysant, comme ceux très nombreux et très divers produits par Paysant et appartenant à différents établissements ou administrations, ayant comme le mont-de-piété des fonds libres à déposer ; — Attendu que les critiques du mont-de-piété sur une circulaire de Paysant émise après le détournement et dans laquelle le défendeur s'est mépris sur ses droits, n'ont pas davantage d'intérêt pour l'appréciation de la responsabilité des deux parties au sujet de ce détournement ; — Attendu, en somme, que Paysant n'a fait qu'accorder au mont-de-piété les facilités qu'il lui devait en payant à son mandataire régulièrement autorisé les sommes que celui-ci venait lui demander sur son compte courant ; qu'il n'avait pas à prendre de précautions spéciales non provoquées par le mont-de-piété à qui le devoir incombait de veiller de plus près, puisqu'il trouve que cela était nécessaire, à la vie privée et aux actes de gestion de son mandataire, joueur d'habitude de son propre aveu au procès criminel ; que Paysant n'a donc commis aucune de ces fautes lourdes ou seulement sérieuses qui pourraient engager sa responsabilité ; — Que la demande dont il est l'objet doit donc être rejetée ;

Par ces motifs : — Déboute purement et simplement l'administration du mont-de-piété d'Alger de sa demande et la condamne aux dépens.

MM. AUGIER, *prés.* ; SIPIÈRE, *subst.* ; — M^{es} REY et COLIN, *av.*

TRIBUNAL CIVIL D'ORAN (1^{re} Ch.)

11 juillet 1904

Habous, constitution, rite hanéfite, meubles, hypothèque consentie postérieurement à la constitution du habous au profit d'un infidèle, nullité du habous.

En matière de constitution de habous, tous les actes indiquant d'une façon certaine la volonté du constituant sont valables (1) ;

D'après le rite hanéfite, les animaux, créances et objets mobiliers ne pouvant être frappés de habous, est nul l'acte par lequel le fondateur a constitué habous non seulement ses immeubles, mais encore ses meubles (2) ;

(1) « En matière de constitution de habous, tous les actes indiquant d'une façon certaine la volonté du stipulant sont valables », — déclare le tribunal d'Oran. — Or, c'est là une proposition formulée en termes beaucoup trop absolus ; car, elle tendrait à faire supposer que dans l'esprit des magistrats composant ce tribunal, le habous n'est, pour sa validité, soumis à l'observation d'aucune règle de forme particulière. Mais, si telle est bien la solution qui a prévalu chez les malékites, les hanéfites, — et, dans l'espèce, les juges d'Oran avaient à se prononcer sur la validité d'un habous hanéfite, — se sont montrés plus exigeants. Ils veulent, en effet, que la constitution de habous soit sanctionnée par le cadi. « D'après Abou Hanifah, rapporte Charâni (Balance de la loi musulmane, trad. Perron, p. 391), l'immobilisation est un don valable, mais ce don n'est obligatoire et le droit de propriété de l'immobilisant ne cesse qu'après que l'autorité judiciaire a confirmé et légalisé l'immobilisation ».

Toutefois, d'après la doctrine d'Abou Youssef, qui a fini par prévaloir chez les hanéfites, le défaut de confirmation et de légalisation par le cadi n'entraîne pas la nullité du habous, mais il autorise le constituant à rétracter la fondation consentie par lui. En sorte que, dans le rite hanéfite, la constitution de habous n'est pleinement efficace et ne devient définitive que si elle a été sanctionnée par le cadi (Clavel, *Le wakf ou habous*, t. 1, n° 172).

Dans l'espèce, il est vrai, sur laquelle a eu à statuer le tribunal d'Oran, il y avait eu, en fait, intervention du cadi. Aussi n'est-il point dans notre pensée de critiquer la décision du tribunal touchant la validité du habous contesté. Mais nous pensons qu'il n'est pas inutile de faire observer que la règle concernant les formes du habous, invoquée à l'appui de cette décision, est formulée en termes beaucoup trop généraux, et que prise en elle-même et séparée des faits à l'occasion desquels elle est invoquée, elle est manifestement inexacte.

(2) Abou Hanifah n'admettait pas que l'on pût habouser des meubles

L'hypothèque consentie par le fondateur du habous sur les biens habousés, postérieurement à la constitution du habous, rend caduque pour le tout cette constitution et les biens habousés font retour à la succession du fondateur et doivent être partagés entre les héritiers ab intestat comme si le habous n'avait jamais existé; — et il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi, quand l'hypothèque a été consentie par le fondateur au profit d'un infidèle (1).

(Charàni, *op. cit.*, p. 392). Mais, ainsi que l'a constaté Clavel (*op. cit.*, t. 1, n° 118 et suiv.), ses principaux disciples ont répudié sa doctrine sur ce point. Mohammed, notamment, enseignait qu'on peut habouser toute espèce de biens mobiliers, pourvu que le habous soit autorisé par l'usage du lieu. Or, c'est l'opinion de Mohammed qui a triomphé dans le rite hanéfite, et, c'est celle qu'a consacrée la cour d'Alger, chambre musulmane de révision, dont un arrêt du 16 novembre 1896 (*Rev. Alg.*, 1897, 2. 329), duquel nous extrayons le passage suivant : « Attendu, en ce qui concerne les meubles, que c'est une question controversée que celle de savoir s'ils peuvent faire ou non l'objet d'un habous; que les docteurs musulmans, dans tous les cas, font, à cet égard, bien des distinctions; que d'ailleurs, *il convient, dans cette matière, de tenir compte des usages locaux* ».

(1) L'hypothèque consentie par le fondateur du habous devait-elle être, dans l'espèce, tenue pour valable? Nous ne le pensons pas. — Non pas parce que l'immeuble hypothéqué avait été préalablement habousé. Un bien francisé peut, d'après la jurisprudence, faire l'objet d'une constitution de habous valable (Bône, 13 février 1900, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 33), et nous admettons sans difficulté que ce bien, quoique habousé, puisse être grevé d'hypothèque. — Mais parce qu'en l'espèce, il s'agissait d'un immeuble soumis au statut musulman. C'était alors la loi musulmane qu'il fallait consulter pour savoir de quels droits réels cet immeuble pouvait être grevé. Et comme la loi musulmane ne connaît pas l'hypothèque, cet immeuble ne pouvait, n'ayant pas cessé d'être placé sous le statut musulman, être valablement hypothéqué. « Sur les terres non francisées de l'Algérie, dit M. Pouyanne, il ne peut exister ni privilèges, ni hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles » (*La propriété foncière en Algérie*, p. 608).

On pourrait objecter, il est vrai, que les indigènes ont toujours la faculté de renoncer, si bon leur semble, à l'occasion d'un acte déterminé, au statut musulman et de placer cet acte sous l'empire du statut français. Soit; mais cette faculté d'option qui, dans l'opinion généralement reçue, n'existe qu'à l'occasion d'un acte déterminé, ne peut s'exercer qu'autant qu'il s'agit d'un acte que l'indigène, d'après la loi musulmane, a capacité ou pouvoir d'accomplir, d'un acte que la loi musulmane autorise. Or, ici, tel n'est pas le cas.

Mais, à supposer valable l'hypothèque constituée, la constitution ainsi opérée emportait-elle caducité du habous? Non, car l'art. 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1844, l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 et le décret du

(Héritiers Mohamed ben Daoud c. Dame Ould Cadi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Sid ben Daoud Habib a demandé au tribunal d'ordonner le partage et la licitation des biens meubles et immeubles composant la succession de feu Yamina bent Si Mohamed ben Daoud dont il se dit héritier avec les autres défendeurs à la présente instance; — Attendu que les défendeurs, clients de M^e Saint-Germain, ont déclaré se joindre aux conclusions prises par Sid ben Daoud Habib; — Qu'il y a lieu de leur donner acte de cette déclaration; — Attendu que Fathma bent Mohamed ben Smaïne, dûment assistée de son époux Ben Daoud ben Aouda, et cliente de M^e Courtinat, a répondu à cette demande en produisant un acte reçu par le cadi d'Oran le 8 mars 1902, dûment enregistré le 9 février 1904, et par lequel la défunte susnommée avait constitué habous tous ses biens meubles et immeubles s'en

30 octobre 1858 n'ont eu d'autre but que d'assurer la sécurité des transactions immobilières; ils ont décidé, en conséquence, qu'on ne pourrait exciper de l'inaliénabilité des biens habousés pour réclamer la nullité des transactions intervenues relativement à ces biens. Mais ils n'ont point entendu aller au-delà. Ils n'ont nullement songé à proscrire le habous, à tenir de parti pris en échec la volonté des constituants. Ils ont simplement voulu que le respect de cette volonté ne pût être une entrave à la libre circulation des biens.

Que conclure de là? C'est que toutes les fois qu'il est possible, tout en validant les actes de disposition consentis, de sanctionner, dans une certaine mesure tout au moins, la volonté du fondateur, cette volonté doit être respectée et le habous maintenu. C'est dans ce sens, d'ailleurs, que se prononce depuis plusieurs années déjà la cour d'Alger, et sa jurisprudence a été confirmée sur ce point par la cour de cassation (cass., 20 novembre 1900, *Rev. Alg.*, 1900. 2. 1.; Alger, 28 janvier 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 223).

Or, dans l'espèce qui nous occupe, rien ne s'opposait à ce que, tout en admettant la validité de l'hypothèque constituée, on maintint à l'immeuble son caractère de bien habousé. C'est seulement dans le cas où le créancier hypothécaire non payé aurait poursuivi l'expropriation de l'immeuble à lui hypothéqué, que cet immeuble aurait été amené à perdre, entre les mains de l'adjudicataire, son caractère de bien habousé. Encore est-il bon d'observer qu'à supposer qu'elle se fût réalisée, cette expropriation n'aurait pas entraîné nécessairement la caducité du habous, l'existence d'un reliquat sur le prix d'adjudication rendant possible un emploi qui, dans une mesure restreinte il est vrai, aurait permis d'assurer la réalisation du but poursuivi par le fondateur.

Marcel MORAND.

réservant la jouissance jusqu'à sa mort et stipulant qu'après son décès ledit habous reviendrait à sa fille Fathma, la cliente de M^e Courtinat, et puis aux descendants de cette dernière, et qu'elle concluait en conséquence au débouté de la demande puisqu'elle jouissait de tous les biens dépendant de cette succession en qualité de dévolutaire du habous sus-énoncé ; — Attendu que les clients de M^e Saint-Germain ont soutenu que l'acte qu'on leur opposait était nul pour les raisons qui suivent : ils ont prétendu : 1^o que l'acte constitutif de habous avait été reçu dans la maison du muphti d'Oran, assisté de deux adels du cadi de cette ville, mais que l'identité de Yamina et celle du muphti n'avaient pas été légalement et régulièrement établies, que dans ces conditions il était certain que cette constitution de habous n'émanait pas de la défunte ; 2^o que ce habous, placé sous le rite hanéfite, n'avait pas eu en vue une œuvre charitable ou d'utilité publique, avec comme dévolutaire définitif un établissement pieux ou charitable ; 3^o que ce habous comprend des meubles et immeubles et qu'il est nul, le rite hanéfite interdisant d'habouser des meubles ; 4^o que la dame Yamina se trouvait, au moment où elle constituait ses biens habous, dans un état de déconfiture absolue, qu'elle avait hypothéqué les immeubles habousés qui sont encore, à l'heure actuelle, l'objet de poursuites en expropriation exercées par les créanciers hypothécaires ; que dans ces conditions elle n'avait plus l'entière disposition des biens habousés, ce qui était de nature à annuler la disposition de habous qu'elle avait faite ; — Attendu que les constatations de la coutume musulmane, en matière de habous, rentrent dans les pouvoirs souverains des juges du fond ; — Attendu d'ailleurs que certains des indigènes parties au procès sont naturalisés français ; qu'il y a donc lieu de passer outre à l'examen des divers moyens de nullité dont il vient d'être parlé ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'identité du muphti ne saurait être mise en doute puisqu'il a signé l'acte constitutif du habous ainsi d'ailleurs que les deux adouls qui l'assistaient ; — Attendu, en ce qui concerne l'identité de la dame Yamina, qu'elle était connue de tous ceux en présence de qui elle se présentait pour faire sa déclaration ; que d'ailleurs dans un acte complémentaire du 8 novembre 1902, elle a confirmé devant le cadi d'Oran ses déclarations précédentes en présence d'un des adels qui avait assisté à sa première comparution devant le muphti ; — Attendu, au surplus, que si les clients de M^e Saint-Germain sont convaincus qu'il y a eu soit usurpation de fonctions de la part de celui qui a reçu

l'acte, soit faux par supposition de personnes, ils n'ont qu'à porter régulièrement plainte au criminel ; — Mais attendu que de tous les faits et circonstances de la cause il résulte que ce moyen n'est pas fondé ; — Qu'il est surabondamment établi que c'est bien Yamina qui s'est présentée devant le muphti pour habouser ses biens ; — Que les conclusions des clients de M^e Saint-Germain ne sauraient donc de ce chef être accueillies ;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il est certain que l'acte constitutif du habous du 8 mars 1902 n'avait pas un objet, un but pieux ou charitable et un dévolutaire définitif remplissant cette qualité ; — Mais attendu que le 8 novembre 1902, la dame Yamina complétait ces déclarations et instituait comme dévolutaire définitif dans un but pieux le marabout de Sidi M'Ahmed el Haouari, inhumé à Oran ; — Attendu qu'en matière de constitution de habous tous les actes qui indiquent d'une façon certaine quelle a été la volonté du stipulant sont valables ; — Qu'en admettant que le premier acte soit nul pour la raison indiquée dans les conclusions des clients de M^e Saint-Germain, le second serait valable puisque Yamina a formellement dans ce second acte fait connaître sa volonté ; — Que ce moyen doit donc être également rejeté ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que d'après le rite hanefite les animaux, créances et objets mobiliers ne peuvent être frappés de habous ; — Qu'en conséquence est nul l'acte par lequel le fondateur a constitué habous non seulement ses immeubles mais encore ses meubles ; — Que tel est le cas de l'espèce ; — Qu'Yamina a en effet, adoptant le rite hanefite, habousé aussi bien ses meubles que ses immeubles (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 135 et 1886. 2. 113) :

Sur le quatrième moyen : — Attendu que la dame Yamina a constitué ses biens habous au mois de mars 1902 d'abord et au mois de novembre 1902 ensuite ; — Attendu cependant qu'à la date du 28 août 1903, par acte reçu par M^e Pitollet, elle empruntait à une dame veuve Gabriel Giraud une somme de 10,000 fr., et pour garantir le paiement de cette somme à son échéance elle hypothéquait la totalité de ses immeubles ; — Attendu que l'hypothèque constitue un démembrement de la propriété ; — Attendu que le but poursuivi par la personne qui constitue habous tout ou partie de ses biens est de rendre ceux-ci inaliénables jusqu'à ce qu'ils parviennent en la possession d'un établissement pieux ; — Attendu que le fondateur d'un habous dispose du revenu de ses biens au profit des personnes qu'il désigne, mais qu'il est bien entendu dans

l'esprit du disposant que les personnes dévolutaires intermédiaires doivent conserver la chose pour la rendre au dévolutaire définitif, l'établissement pieux ; — Attendu qu'il est, il est vrai, admis par la jurisprudence que l'hypothèque consentie par un de ces dévolutaire est valable au regard du créancier qui a prêté les fonds ;

Mais attendu qu'au regard du fondateur du habous, l'hypothèque par lui consentie postérieurement à la constitution de ce habous indique qu'il est revenu sur ses premières intentions ; — Attendu, en effet, que si l'on admet que l'inaliénabilité est le caractère qui fait l'essence même du habous, celui qui hypothèque ses immeubles habousés détruit ce caractère, puisqu'il aliène par ce fait même de l'hypothèque une partie de ses droits sur ces biens ; qu'en effet, ainsi que cela a été dit plus haut, l'hypothèque constitue un démembrement de la propriété ; — Attendu que la charte du habous forme un tout indivisible ; que l'aliénation soit totale soit partielle des biens constitués habous rend caduque pour le tout la constitution du habous dont le fondateur aliénateur, par son impiété, a annulé les effets ; que le habous étant annulé, les biens qui le composent font retour à la succession du fondateur et doivent être partagés entre les héritiers *ab intestat* comme si le habous n'avait jamais existé (Cass., 20 nov. 1900, *Gaz Pal.* 1901. 2. 146, et la note de M. Pouyanne, juge suppléant à Alger) ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi dans l'espèce que la dame Yamina a cru devoir hypothéquer ses biens à un infidèle ; — Qu'en cas de non paiement de la somme empruntée, ces biens qui par le habous étaient devenus inaliénables pour être dévolus en dernier lieu à un établissement religieux, tomberaient dans le commerce ;

Attendu que la constitution d'hypothèque est la négation même du caractère du habous ; — Attendu, en conséquence, qu'à ce point de vue encore il y a lieu de déclarer nuls les actes de habous dont excipe la cliente de M. Courtinat ;

Attendu que dans ces conditions la demande doit être accueillie ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort : — Donne acte à Sid Mohamed ben Daoud, à la dame Ben Daoud Khira et à la dame Ben Daoud Fathma de ce qu'ils ont déclaré se joindre à la demande et aux conclusions de Sid Ben Daoud Habib ; — Ce faisant et sans avoir égard aux conclusions contraires de la cliente de M^e Courtinat : — Déclare nuls les actes de habous invoqués par la dame Kadi Fathma bent Mohamed ben Smaïne, et ce pour les raisons

plus haut données; — Ordonne en conséquence qu'aux requête, poursuites et diligences du demandeur, à l'audience des criées du tribunal civil d'Oran il sera procédé aux vente et adjudication par licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, etc.

M. PATRIMONIO, *prés.* — M^{es} MONBRUN, MATHIEU SAINT-LAURENT, ROUX-TRESSINENQ, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
3 juin 1903
—

Procédure, Tunisie, représentation en justice, règle « nul en France ne plaide par procureur », exception péremptoire.

—
La règle « nul en France ne plaide par procureur », est en vigueur en Tunisie ;

Elle constitue une exception péremptoire qui peut être opposée en tout état de cause, soit en première instance, soit en appel.

(Abd el Melek c. Bonan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Isaac Bonan, administrateur de la propriété dénommée Oum Tlet située à Souk-el-Arba et immatriculée sous le n° 3148, soutient que le nommé Abd el Melek, administrateur de la zaouïa El Hefhaoui, contiguë à cette propriété, a commis un empiètement sur cet immeuble en faisant construire un mur qui en englobe une partie; — Attendu que, par jugement du 26 février 1902, le tribunal a chargé M Guasnier, expert, d'appliquer sur les lieux les titres des parties; — Attendu que cet expert a accompli sa mission conformément à la loi et qu'il a déposé son rapport au greffe le 20 mai 1902; — Attendu que, par exploit du 3 octobre 1902, le sieur Hamed ben Abd el Melek a appelé en garantie le sieur cheïkh Touati, qui lui avait cédé la parcelle contestée; — Attendu qu'il s'associe aux conclusions de ce dernier tendant à ce que la procédure suivie par le sieur Isaac de S. V. Bonan soit annulée par appli-

cation de la maxime d'après laquelle « nul ne plaide par procureur devant une juridiction française » ; — Attendu que cette règle est en vigueur en Tunisie devant les tribunaux français en vertu de la disposition contenue dans l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 ; — Attendu que le sieur Isaac Bonan n'a aucun intérêt personnel dans le litige ; qu'il déclare agir comme mandataire des propriétaires de l'immeuble mentionné ci-dessus ; — Mais attendu qu'il ne justifie nullement avoir été chargé par eux d'intenter ce procès et que le nom de ses mandants ne figure pas dans l'exploit introductif d'instance ; — Attendu, dès lors, que la règle qui vient d'être indiquée impose l'annulation de la procédure ; — Attendu que, sans doute, cette règle n'est pas fondée sur des motifs d'ordre public, et qu'elle ne peut pas être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation ; — Mais attendu qu'elle constitue une exception péremptoire qui peut être opposé en tout état de cause, soit en première instance, soit en appel ; — Attendu que le sieur Abd el Melek n'a jamais renoncé à s'en prévaloir ; — Attendu que, s'il a consenti à l'expertise, c'est parce qu'il croyait qu'il s'agissait uniquement d'appliquer sur les lieux le titre dressé en exécution du jugement d'immatriculation et que cette immatriculation n'avait pas empiété sur le terrain de la zaouïa dont il est administrateur ; — Mais attendu qu'il prétend avoir appris par l'expertise que les propriétaires pour le compte desquels on lui intente le procès, ont englobé par fraude dans leur immatriculation une partie de ce terrain ; — Attendu qu'il importe pour lui d'avoir comme adversaires à l'instance les auteurs de cette fraude afin de pouvoir, par des conclusions reconventionnelles, leur en demander réparation ; — Attendu que l'appel en garantie qu'il a formé contre le sieur cheikh Touati était nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si cet appel en garantie a été fait après le délai fixé par l'art. 175 c. proc. civ ; — Attendu que les dispositions de cet article ont été édictées uniquement pour empêcher que le jugement de l'affaire principale soit retardé ; — Attendu que cette question ne se pose pas dans l'espèce, la demande principale n'étant pas recevable ;

Par ces motifs : — Rejette comme n'étant pas recevable en la forme la demande du sieur Isaac de S. Bonan.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — Mes J. SEMAMA, VIGNALE, FUNARO et BODOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

12 juin 1903

Habous, transmission héréditaire, mode de dévolution successorale, vérification de la régularité d'un habous, compétence du cadi.

La transmission héréditaire des biens habous est un mode de dévolution successorale entre musulmans (1); — En conséquence, le cadi est compétent pour vérifier, en premier ressort, la régularité d'un habous, dès lors que l'établissement de ce habous repose uniquement sur un titre indigène et n'implique l'appréciation d'aucun titre français (2).

(Ben Daoud Djilali c. Salhi bent ben Ammar et Ben Daoud bent ben Daoud)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Attendu que le tribunal d'Alger, statuant dans l'espèce comme juge d'appel

(1 et 2) A différentes reprises, déjà, la Cour suprême a jugé que la constitution de habous a le caractère de transmission à titre successoral (4 avril 1882, *Bull. jud. alg.* 1882, p. 258; — 20 novembre 1900, *Rev. Alg.* 1901, 2, 1). Or, c'est là, croyons-nous, une jurisprudence qui n'échappe pas à la critique. Il semble bien résulter, en effet, tant de l'examen des règles qui gouvernent le habous que de l'étude du développement historique de cette institution, que la constitution de habous, ainsi que l'affirment les tribunaux français de Tunisie (Tunis, 21 juillet 1893, *J. tr. fr. tun.*, 1893, p. 348), est une dépendance du statut réel (Morand, *Étude sur la nature juridique du Hobous*; — *Rev. Alg.*, 1904, 1, p. 85, 127 et 145).

Mais cette nouvelle décision, rendue dans le même sens que les précédentes, montre que la cour de cassation a, sur ce point, une opinion bien arrêtée, et qu'il ne faut point espérer la voir se modifier de sitôt.

Et nous reconnaissons bien volontiers, qu'étant donné cette jurisprudence, la question de savoir si les magistrats indigènes peuvent connaître des contestations relatives à une constitution de habous, ne pouvait être résolue, par la Cour suprême, autrement qu'elle ne l'a été. Dès l'instant, en effet, où il est admis que le habous rentre dans le statut successoral, — les contestations, entre musulmans, relatives à des droits successoraux, pouvant, aux termes de l'art. 7 § 1 du décret du 17 avril 1889, être portées devant le cadi, — on ne peut dénier à celui-ci qualité pour vérifier la régularité d'un habous, pas plus qu'on ne pourrait refuser de lui reconnaître compétence pour statuer sur la validité d'un testament confectionné, dans la forme musulmane, par un musulman (V. dans le même sens, Alger, 8 juin 1895, *Rev. Alg.*, 1896, 2, 1). Marcel MORAND.

d'une décision rendue par le cadi sur la demande en partage d'une succession musulmane formée contre Ben Daoud par Mouni et par Yamina, a infirmé cette décision ; que, procédant par voie d'évocation, il a accueilli la demande ; puis, conformément à l'art. 52 du décret du 17 avril 1889, il a renvoyé les parties non devant le cadi mais devant un notaire français pour opérer le partage de ladite succession qui comprend à la fois des meubles et des immeubles ;

Attendu que, pour accueillir la demande, le tribunal a écarté les titres au moyen desquels Ben Daoud prétendait n'avoir aucun compte à rendre à ses cohéritiers ; qu'il a déclaré ces actes les uns frauduleux, les autres non opposables aux appelantes, savoir : 1^o un acte de cadi d'Alger en date du 6 mars 1895, constitutif d'un habous en faveur de Bén Daoud sur un immeuble de feu Sliman, *de cujus* ; 2^o une quittance générale de toutes sommes dues par Ben Daoud audit Sliman, quittance dressée par le cadi le 30 avril 1895 ; 3^o enfin, trois sentences rendues par le même cadi le 2 août 1896 et portant au profit de Ben Daoud décharges des fermages et prix de vente par lui dus, sentences où les appelantes n'avaient pas été parties ;

Attendu, en ce qui concerne le premier de ces actes, que la transmission héréditaire des biens habous étant un mode de dévolution successorale entre musulmans, il appartenait, dans l'espèce, au cadi, conformément à l'art. 7 § 1 du décret du 17 avril 1889, de vérifier en premier ressort la régularité des habous, dès lors que l'établissement de ces habous reposait uniquement sur un titre indigène et n'impliquait l'appréciation d'aucun titre français ; — Que la même compétence appartenait au tribunal comme juge d'appel ;

Attendu, en ce qui concerne les actes ou sentences portant quittance et décharge des sommes dues, que l'appréciation de ces actes appartenait, en premier ressort, au juge de paix qui, en vertu de l'art. 26 du décret précité, est le juge ordinaire des litiges entre musulmans ; — Que par suite de l'évocation prononcée par le jugement, la même compétence appartenait au tribunal saisi du litige dans les conditions de l'art. 37 du décret susdit ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal n'a touché à aucune contestation relative à un droit immobilier quelconque dont l'établissement résulterait soit de la loi du 26 juillet 1873, soit d'un titre français administratif, notarié ou judiciaire ; — Que, par suite, il n'a pas méconnu la règle qui, même en matière de succession musulmane, réserve l'examen préjudiciel des questions de cette nature au tribunal civil en pre-

mier ressort et à la cour d'appel au second degré ; — Que le jugement attaqué n'est donc entaché, à cet égard, ni d'incompétence ni d'excès de pouvoir, et qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal civil d'Alger du 1^{er} avril 1901.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; FAURE-BIGUET, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^{es} BOUCHIÉ DE BELLE et MORET, *av.*

COUR D'AIX (Ch. réun.)

18 juillet 1901

Compétence, Tunisie, litige entre européens et indigènes, incident et exception, question préjudicielle de droit musulman, intervention ; décision d'incompétence, cassation, jugement du châra rendu en exécution de la décision cassée, nullité ; adjudication, immeuble habous, inaliénabilité, insaisissabilité.

Les tribunaux français de Tunisie sont compétents d'une façon absolue pour connaître des affaires civiles et commerciales entre français et protégés français ;

Cette règle s'applique, non seulement aux questions principales, mais encore à tous les incidents et exceptions auxquels peuvent donner lieu les litiges, soit qu'il y ait à résoudre des questions préjudicielles de droit musulman relatives au statut personnel et à l'ordre des successions, soit qu'il s'agisse de statuer sur une demande en revendication d'immeuble prétendu frappé de habous ;

Il importe peu que des tunisiens (dans l'espèce l'administration des habous) se trouve en cause, alors surtout qu'ils ne sont que parties intervenantes et qu'en cette qualité, ils ne peuvent prétendre suivre devant un tribunal autre que celui qui est saisi de la demande principale ;

Un jugement du châra est nul de plein droit, s'il n'a été rendu qu'en exécution d'une décision de renvoi, pour cause d'incompétence, de la juridiction française, alors que cette décision a été cassée par la cour suprême ;

La nullité de la saisie et de l'adjudication d'un immeuble

situé en Tunisie ne peut être prononcée, sous prétexte que cet immeuble serait inaliénable et insaisissable comme habous, que dans le cas où il serait démontré qu'il y a identité parfaite entre l'immeuble adjudgé et celui dont il est question dans l'acte de constitution de habous qui a été produit (1).

(Proal et consorts Ben Ayed c. Consorts Ben Ayed
et administration des habous).

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Considérant que l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie attribue compétence d'une façon absolue aux tribunaux français pour la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre français et protégés français; que cette règle s'applique, non seulement aux questions principales, mais encore à tous les incidents auxquels les litiges peuvent donner lieu; — Qu'alors même qu'il y aurait à résoudre des questions préjudicielles de droit musulman relatives au statut personnel et à l'ordre des successions, la connaissance en appartiendrait aux tribunaux français, sans être renvoyée aux tribunaux indigènes dont la compétence est limitée à la connaissance des différends entre indigènes et musulmans;

Considérant qu'en l'espèce, il échet de statuer sur une demande en revendication d'immeuble introduite devant le tribunal de Tunis contre un français et que, dès lors, cette juridiction a seule compétence pour se prononcer sur l'action dont s'agit comme sur toutes les exceptions qui pourraient être soulevées devant elles; que la circonstance que des sujets tunisiens (l'administration des habous) sont en cause devant la cour ne peut avoir pour effet de modifier la situation au point de vue de la compétence; — Que ces sujets tunisiens ne figurent aux débats que comme parties intervenantes et qu'en cette qualité, ils ne peuvent prétendre suivre devant un tribunal autre que celui qui est saisi de la demande principale;

Au fond : — Considérant que suivant jugement du tribunal de Tunis en date du 18 octobre 1890, Proal a été déclaré adjudicataire d'un verger saisi contre les consorts Ben Ayed; —

(1) V. dans la même affaire, Alger, 28 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 131); 8 juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 1); Cass., 5 juill. 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 432); Alger, 15 nov. 1899 (*Rev. Alg.*, 1900. 2. 326).

Considérant que ces derniers revendiquent cet immeuble ; qu'ils allèguent qu'il a fait l'objet d'une constitution de habous les 9 et 19 mars 1874 et qu'il est, par suite, inaliénable et insaisissable ; — Considérant que Proal soutient qu'il n'y a pas identité entre le verger dont il s'est rendu acquéreur et les biens constitués habous en 1874 ; — Considérant que la charge de la preuve incombe aux consorts Ben Ayed en leur qualité de demandeurs en revendication ; que ceux-ci font résulter cette preuve d'une prétendue reconnaissance qu'ils attribuent à l'intimé et d'un jugement rendu par le tribunal musulman du châra ;

Considérant qu'il n'est pas exact de dire que Proal ait passé la reconnaissance que l'on invoque contre lui ; que devant le tribunal de Tunis et lors des premiers débats devant la cour d'Alger, ses conclusions se sont ressenties, il est vrai, du vague dont la demande était elle-même empreinte, mais qu'il les a précisées en 1895 lorsque les parties sont revenues devant la cour d'Alger après le jugement du châra ; — Qu'à cette époque Proal a soulevé, au contraire, une contestation formelle à cet égard et en a été débouté par l'arrêt du 8 juin de ladite année, se basant sur ce que la question d'identité avait été expressément tranchée par l'arrêt du 28 janvier 1893 et qu'il y avait chose jugée quant à ce ; — Considérant que les arrêts précités ayant été cassés l'un et l'autre, Proal se trouve dans la situation où il était avant que ces deux décisions fussent intervenues ; qu'il est en droit d'invoquer tous les moyens qui lui paraissent de nature à faire rejeter l'action dirigée contre lui, sans que l'on puisse répondre par une fin de non recevoir tirée, soit de la chose jugée, soit d'un aveu qui n'existe pas ;

Considérant, en ce qui concerne le jugement du tribunal du châra, qu'il a été rendu en exécution de l'arrêt de la cour d'Alger du 28 janvier 1893 ; que cet arrêt a été cassé et que la décision du châra se trouve, par cela même, dépourvue de toute autorité ; — Qu'elle doit être tenue pour nulle et non avenue ; — Qu'il n'y a même pas lieu de se demander si, émanée qu'elle est d'une juridiction étrangère, elle serait susceptible d'être exécutée en France sans autre formalité ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que les consorts Ben Ayed n'administrent pas la preuve qu'ils avaient l'obligation de rapporter ; — Considérant qu'aucune autre justification n'est par eux offerte et que dès lors leur demande doit être rejetée ; — Considérant au surplus qu'en admettant avec les consorts Ben Ayed qu'il faille retenir dans l'instance actuelle les éléments de fait résultant du jugement du châra

et de l'expertise qu'il avait ordonnée, on constate dans la façon dont les appelants ont formulé leurs prétentions des imprécisions et des contradictions inexplicables ; — Considérant, en effet, qu'en mai 1889, les consorts Ben Ayed déposèrent au greffe du tribunal de Tunis, pour traduction, un premier titre destiné à servir de base à leur action en revendication ; que, quelques jours après, ils retirèrent ce titre dont il ne fut plus parlé ; qu'ils ont employé le même procédé en mars 1890 à l'égard de deux nouveaux titres par eux déposés, puis retirés et complètement mis de côté comme le précédent ; que, plus tard, ils se sont enfin appuyés sur un quatrième titre auquel ils se tiennent aujourd'hui ; — Considérant qu'étant donnée la manière dont se transmet la propriété en pays musulman, il convient tout d'abord de remarquer ce qu'il y a d'anormal dans cette production successive de titres ; que si l'on ne peut en induire avec certitude une intention frauduleuse de la part des appelants, elle est pour le moins suspecte et autorise en tous cas à penser qu'ils n'ont jamais été eux-mêmes exactement fixés sur la consistance des biens constitués habous ;

Considérant, d'un autre côté, que le titre de habous qui a servi, avec l'expertise, au jugement du châra, énonce seize parcelles, dont trois devaient disparaître postérieurement et être remplacées par deux autres, par suite d'un échange intervenu en février 1899 ; — Que quinze parcelles restaient dès lors soumises au droit de jouissance des consorts Ben Ayed ; que l'on ne comprend pas que quand ils ont formé, antérieurement à l'instance actuelle, une action possessoire, ils n'aient fait porter cette action que sur cinq parcelles visées au titre de habous, sur une des deux parcelles acquises par voie d'échange et sur une autre parcelle qui n'était pas visée au titre ; que l'on ne comprend pas davantage que, lors de la procédure devant le tribunal du châra, ils n'aient réclamé que sept des parcelles visées au titre et les deux parcelles acquises par l'échange ; que ce qui est plus incompréhensible encore, c'est que l'expert nommé par le tribunal du châra n'a retrouvé dans le verger adjugé à Proal (verger qui, d'après la demande devait les contenir toutes) que deux des parcelles comprises dans le habous, plus les deux parcelles acquises au moyen de l'échange de 1889 et trois parcelles qui ne sont ni visées au titre, ni réclamées : de telle sorte que le verger se composerait, d'après les appelants, de toutes les parcelles constituées habous, soit de quinze, tandis que, selon l'expert, il serait formé de la réunion de quatre parcelles habousées et de trois parcelles non visées

au titre ni réclamées, c'est-à-dire de sept parcelles seulement; — Considérant que, dans ces conditions, même si on faisait état du jugement du châra et des procédures auxquelles il a donné lieu, les consorts Ben Ayed seraient loin d'avoir dissipé l'obscurité dont est entourée la question de l'identité entre les biens revendiqués par eux et ceux adjugés à leur adversaire au procès;

Considérant qu'il est acquis que le titre définitivement choisi par eux, comme base de leur action, est mis si gravement en échec dans ses parties les plus essentielles qu'il reste dépourvu de toute force probante et ne saurait même valoir pour les quatre parcelles habousées comprises, d'après l'expertise, dans le verger acquis par Proal; qu'il échut à ce second point de vue de déclarer encore qu'il n'est pas démontré que les biens litigieux soient ceux qui ont été constitués habous; qu'ils sont dès lors francs et libres et que l'adjudication du 18 octobre 1890 doit être maintenue, ainsi que l'ont décidé les premiers juges;

Considérant que la confirmation pour les motifs ci-dessus, de la décision attaquée, dispense la cour de se prononcer sur le surplus des conclusions des parties, notamment sur celles concernant l'appel en garantie des consorts Ben Ayed de Paris et leur prétention de contester aux consorts Ben Ayed de Tunis la propriété des biens qui ont été saisis sur eux, concernant également la validité et la portée des sentences rendues en matière des biens habous par les cadis hanafite et malékite; — Considérant qu'il est sans intérêt d'accorder aux appelants un délai pour verser leur titre original, ainsi qu'ils en font l'offre; — Qu'il y a lieu de leur donner acte de ce qu'ils ne s'opposent pas à l'intervention devant la cour de l'administration des habous, intervention régulière en la forme et non contestée par les autres parties en cause;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Statuant en vertu de l'arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 5 juillet 1899 et jugeant définitivement à l'égard de toutes les parties en cause, même les défaillants, en vertu de l'arrêt de défaut profit joint rendu le 30 janvier 1901 et de la réassignation des parties visées au dit arrêt; — Donne acte aux consorts Ben Ayed de Tunis de ce qu'ils ne s'opposent pas à l'intervention de l'administration des habous; — Dit cette intervention régulière en la forme; — Dit que le tribunal français de Tunis était compétent, à l'exclusion de tous tribunaux musulmans, pour statuer sur l'action principale en revendication formée contre Proal, sujet français, comme sur

tous les incidents et exceptions ; — Dit n'y avoir lieu à surseoir pour faire verser aux débats, par les appelants, le titre original ; — Confirme au fond le jugement du tribunal de Tunis du 11 juin 1891, dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute l'administration des habous de ses fins et conclusions ; — Condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens, y compris ceux des arrêts cassés, ainsi que ceux déterminés par l'exécution contre Proal de l'arrêt de la cour d'Alger du 8 juin 1895, ces derniers à régler par état ; — Dit toutefois que les dépens entraînés par l'administration des habous resteront à sa charge.

MM. GIRAUD, *prem. prés.* ; VUILLEZ, *av. gén.* — M^{es} ABRAM, DUJON, MICHEL et CABANOL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

14 janvier 1903

Adjudication, immeuble situé en Tunisie, nullité, caractère habous, inaliénabilité, preuve insuffisante.

La nullité de la saisie et de l'adjudication d'un immeuble situé en Tunisie ne peut être prononcée sous prétexte que cet immeuble serait inaliénable et insaisissable comme habous, que dans le cas où il est démontré qu'il y a identité parfaite entre l'immeuble adjudgé et celui dont il est question dans l'acte de constitution de habous qui a été produit (1).

(Consorts Ben Ayed c. Proal)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 1356, 544, 711, 1319, 1598 c. civ., 581 et suiv. c. pr. civ., ainsi que de la législation tunisienne relative au habous : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les consorts Ben Ayed, demandeurs au procès n'ont pas rapporté la preuve que les immeubles adjudgés à Proal, le 18 octobre 1890, et par eux revendiqués comme soumis au habous, en 1870 et 1874, sont les mêmes que ceux qui ont été

(1) V. dans la même affaire l'arrêt de la cour d'Aix (ch. réun.) du 18 juill. 1901 (*suprà*, p. 35) et la note.

habousés, et qu'ils n'ont offert d'autre justification que leur titre, l'expertise ordonnée par le tribunal du châra et la reconnaissance que Proal aurait faite, au cours de l'instance, dans ses conclusions ; qu'en ce qui touche le titre, avant de produire celui auquel ils se tiennent aujourd'hui, ils en avaient successivement présenté trois autres qu'ils ont retirés sans en plus parler, et que si, de cette production anormale, on ne peut induire avec certitude une intention frauduleuse, elle est pour le moins suspecte et enlève à la demande toute base fixe et précise ; qu'il en est de même de l'expertise, faite sur un titre mis gravement en échec dans ses parties les plus essentielles, et insuffisante pour démontrer que les biens litigieux sont ceux constitués habous ; qu'enfin, si les conclusions de Proal se sont ressenties, au début de la procédure, du vague dont la demande était elle-même empreinte, il les a précisées par la suite en soulevant une contestation formelle sur l'identité entre les biens dont il est devenu adjudicataire et ceux qui sont revendiqués comme soumis au habous ; qu'il n'a jamais fait la reconnaissance de cette identité, et que son prétendu aveu n'existe pas ;

Attendu qu'en appréciant ainsi, sans les dénaturer, les titres et documents produits, la cour d'Aix a usé du pouvoir qui lui appartenait, et n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi ; — Condamne le demandeur à l'amende.

MM. TANON, *prés.* ; PUECH, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e CHAUDEY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

21 mai 1902

Païement, caisse des dépôts et consignations, collocation versée au mandataire du créancier, falsification de la quittance, libération.

Le paiement d'une collocation, effectué de bonne foi par la caisse des dépôts et consignations, entre les mains du mandataire du créancier colloqué, contre remise du bordereau de collocation et quittance signée du nom du créancier, est libératoire pour la caisse, en l'absence de toute faute de

sa part, et alors même que la signature du créancier aurait été falsifiée par le mandataire, si la caisse n'avait aucune raison de suspecter la sincérité de la quittance.

(Veuve Dumolin c. Veuve André)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande principale introductive d'instance, de la dame veuve Louis André, contre l'appelante en remboursement de la somme de 8,830 fr. 49 cent., montant d'un bordereau de collocation dont elle était bénéficiaire, touchée, détournée, dissipée par le sieur Y..., alors premier clerc de M^e Dumolin, avoué à Blida; ladite demande basée sur la responsabilité que, à raison de ce fait, ce dernier aurait encourue envers la dame veuve André; — Attendu que celle-ci, créancière hypothécaire des époux Dutil, représentée par M^e Dumolin, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles expropriés, à la requête de ladite dame, par le ministère du même avoué, sur les époux Dutil, a été colloquée au règlement définitif du 2 février 1898, à raison de sa créance sur ce prix, pour 8,771 fr. 40 cent.; — Que M^e Dumolin s'est fait délivrer le bordereau de collocation de la dame veuve André; — Que le sieur Y..., son premier clerc, a touché le 17 mai 1898, à Blida, de la caisse des dépôts et consignations, la somme de 8,830 fr. 49 cent., montant, en principal et accessoires, de ce bordereau; — Qu'il a détourné et dissipé ces fonds; — Qu'il a été condamné par la cour d'assises d'Alger, le 22 février 1900, pour cet abus de confiance et six autres de même nature, avec faux et usages de faux, représentant ensemble des détournements d'une importance de 16,309 fr. 27 cent., commis au préjudice de son patron, à cinq années d'emprisonnement; — Attendu que M^e Dumolin avait été chargé, par la dame veuve André, de recouvrer et lui faire parvenir le montant de son bordereau; — Que cela résulte: — 1^o de la lettre écrite et signée de lui le 21 février 1899, dans laquelle il déclare à ladite dame qu'il lui enverra les sommes que paieraient les parents du sieur Y..., et qu'il lui remboursera le surplus; — 2^o de ce qu'il a porté plainte contre son premier clerc, pour détournement à son préjudice personnel de 8,830 fr. 49 cent.; — 3^o de ce que, au 20 juin 1898, le bordereau était en sa possession; — 4^o de ce que l'arrêt du 22 février 1900, qui, sur l'existence du détournement, la participation du sieur Y... au crime qu'il constitue, la qualification qui lui a été donnée, a, vis-à-vis de tous, l'autorité de la

chose souverainement jugée, condamne le sieur Y... pour détournement de 8,830 fr. 49 cent. au préjudice de son patron ; — 5° de ce que la dame veuve André n'a appelé en cause la caisse des dépôts et consignations qu'après avoir été en quelque sorte, mise en demeure de le faire en première instance par l'appelante ; — Attendu que M^e Dumoulin était, comme mandataire de la dame veuve André, responsable envers elle, aux termes de l'art. 1992, § 1, c. civ., de toute faute, dont la conséquence a été l'encaissement et le détournement du bordereau ; — Attendu que le sieur Y... n'était pas seulement le premier clerc, son fondé de pouvoirs pour toutes les opérations de l'étude ; — Que M^e Dumolin lui en avait abandonné, comme il est dit à l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 29 décembre 1899, la direction, son état de santé l'empêchant de s'occuper lui-même avec tous soins désirables, des affaires dont il était chargé ; — Que, comme le dit le jugement déféré, il le suppléait entièrement ; qu'il était un autre lui-même ; — Qu'il touchait, en vertu des pouvoirs que lui avait conféré, à cet effet, M^e Dumolin, par acte notarié, reçu M^e Petin, à Blida, enregistré, le montant de toutes collocations ou distractions, pour frais et honoraires, dont son patron était chargé ; — Qu'il touchait pour M^e Dumolin, de son consentement, de la caisse des dépôts et consignations, sur quittance des clients de l'étude, des sommes importantes ; — Qu'il a reçu à ces divers titres, de ladite caisse, le 2 mai 1894, 3,781 fr. 41 cent. ; le 21 août 1897, 673 fr. 71 cent. ; le 4 septembre 1897, 237 fr. 76 cent. et 158 fr. 23 cent. ; le 24 septembre 1897, 408 fr. 72 cent. ; en novembre et décembre 1897, 93 fr. 98 cent. et 94 fr. ; le 29 décembre 1897, 6,204 fr. 60 cent. ; le 1^{er} avril 1898, 2,022 fr. 94 cent. ; — Que ces encaissements n'ont donné lieu à aucune difficulté ; — Attendu qu'en faisant au sieur Y... cette situation anormale, M^e Dumolin a commis, dans les termes des art. 1382, 1383, 1384 c. civ., une imprudence ou faute, qui, vis-à-vis de ses clients et mandataires, l'a rendu responsable du préjudice en résultant pour eux ; — Attendu que c'est grâce à cette situation que, comme le constatent avec raison les premiers juges, le sieur Y... a pu encaisser et détourner le montant du bordereau de la dame veuve André ; — Que M^e Dumolin était donc responsable de ces encaissement et détournement vis-à-vis de ladite dame, sa cliente et mandataire ; — Attendu que la demande principale introductive d'instance est dès lors fondée ; que c'est avec raison que les premiers juges l'ont accueillie ;

Sur la demande subsidiaire de la dame veuve André, en condamnation de la caisse des dépôts et consignations con-

jointement avec la dame veuve Dumolin, au paiement du montant de son bordereau : — Attendu que ladite caisse a payé au sieur Y..., premier clerc et fondé de pouvoirs de M^e Dumolin, mandataire lui-même de la dame veuve André, contre remise d'une quittance signée veuve André et contre remise du bordereau de collocation, titre exécutoire de cette dame vis-à-vis d'elle, les 8,830 fr. 49 cent. montant dudit bordereau ; — Que ce paiement est régulier, aux termes des art. 1249, § 1, c. civ. et 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, par suite libératoire pour la caisse ; — Attendu qu'il importe peu, dans la cause, que la signature veuve André ait été falsifiée par le sieur Y... ; — Que la caisse des dépôts et consignations, tiers dépositaire au nom du Trésor, de fonds qui ont servi au paiement par elle effectué de bonne foi, dans les conditions sus-indiquées des 8,830 fr. 49 cent., montant du bordereau de la dame veuve André, contre remise d'une quittance, dont elle n'avait aucune raison de suspecter la sincérité et contre remise du titre même de créance de l'ayant droit, ne saurait, en l'absence de toute faute de sa part, être déclarée responsable de la falsification de cette quittance par un tiers (Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v^o *Responsabilité*, n^o 645) ; — Attendu que la demande subsidiaire de la dame veuve André n'est pas, dès lors, fondée ;

Sur la demande de la dame veuve Dumolin, en condamnation de la caisse à la relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre elle, ès-qualité, et, sur ses conclusions autres que celles relatives aux dépens : — Attendu qu'il résulte des solutions qui précèdent qu'elles ne sont pas justifiées ;

Quant aux dépens de l'instance : — Attendu qu'ils doivent être supportés, sauf ceux de la caisse des dépôts et consignations, incombant naturellement à la dame veuve André qui l'a appelée en cause, en première instance et a conclu contre elle devant la cour, par la dame veuve Dumolin, ès-qualité, en exécution des art. 130 et 470 c. proc. civ.

Par ces motifs, et ceux des premiers juges : — Dit l'appel de la dame veuve Louis Dumolin, ès-qualité qu'elle agit, recevable en la forme ; — Le rejette, au fond, sauf en ce qui concerne les dépens relatifs à la mise en cause de la caisse des dépôts et consignations, comme non justifié ; — Infirme du chef des dépens, le jugement déféré ; — Ordonne que pour celle de ses dispositions qui les concerne, il ne soit pas exécuté ; — Statuant, sous ce rapport, à nouveau ; — Condamne la dame veuve Louis Dumolin en tous les dépens envers la dame veuve Louis André ; — Condamne la dame veuve Louis

André en tous les dépens de première instance et d'appel envers la caisse des dépôts et consignations.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* ; — M^{es} OTTEN et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
25 juin 1902
—

Interdiction, droit musulman, causes, actes antérieurs, annulabilité.

En droit musulman, l'interdiction peut être prononcée pour cause de folie, de démence, d'imbécillité, de prodigalité ;

Elle a pour conséquence l'annulation des actes antérieurs à l'interdiction lorsque, à l'époque où ils ont eu lieu, les causes de l'interdiction existaient notoirement, et lorsque ces actes sont préjudiciables à l'incapable (1).

(1) La solution adoptée par cet arrêt et d'après laquelle les actes de l'interdit musulman, antérieurs à son interdiction, peuvent être annulés s'ils ont été passés à une époque où les causes de cette interdiction existaient déjà, est de jurisprudence constante. Elle est d'ailleurs parfaitement fondée en droit musulman. Sidi Khalil nous apprend, en effet, que les jurisconsultes n'étaient point d'accord sur les actes antérieurs à l'interdiction et que, si l'école de Malek les tenait valables, celle d'Ibn el Kacem admettait qu'ils pouvaient être annulés. On comprend très bien que des juges français aient adopté ce dernier système, conforme à l'art. 503 c. civ. : ils appliquent ainsi une opinion musulmane et la loi française.

Peut-être, cependant, cette solution est-elle moins indiscutable dans l'espèce de notre arrêt que dans beaucoup d'autres. Il s'agit ici d'un interdit pour cause de prodigalité, d'une personne qui, chez nous, serait, non pas interdite, mais munie d'un conseil judiciaire. Or, l'art. 503 c. civ. est spécial aux actes de l'interdit pour démence, imbécillité ou fureur ; il ne s'applique pas aux actes du prodigue. La raison de cette différence est, d'ailleurs, facile à comprendre. La folie est une chose facile à constater et qui devient aisément notoire. Il est, au contraire, assez difficile de savoir où commence la prodigalité ; étendre aux actes du prodigue la disposition de l'art. 503 c. civ., c'eût été créer une cause d'annulabilité très dangereuse pour les tiers. Il est, dès lors, permis de se demander s'il ne serait pas plus opportun, quand il s'agit des actes d'un *prodigue* musulman, de suivre l'opinion de l'école de Malek. Il convient, en tout cas, de remarquer que, dans cette hypothèse particulière, c'est en réalité cette opinion qui est conforme au droit français et non celle d'Ibn el Kacem.

(Ksentini Mohamed c. Morseli Derouïche)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels, principal du sieur Mohamed Ksentini, incident du sieur Morseli Sid Mohamed ben Sid Ali ben Sidi Aïde Derouïche, agissant comme tuteur de l'interdit Morsali Sid El Mahfoud ben Sid Mohamed ben El Morseli ben Sidi Aïche Derouïche, sont recevables ;

I. En ce qui concerne la demande principale introductive d'instance du sieur Mohamed ben Sid Ali contre le sieur Ksentini, en nullité des promesses de ventes à lui consenties par Sid El Mahfoud, suivant actes des 3 août et 27 septembre 1895, reçus par M^e Fabre, notaire à Boufarik, enregistrés : — Sur le moyen déduit de ce que ces promesses seraient nulles, d'une part, comme ayant eu lieu à une époque où les causes de l'interdiction de Sid El Mahfoud existaient notoirement, d'autre part, comme lui ayant préjudicié : — Attendu que Sid El Mahfoud, musulman, résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français, est, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 17 avril 1889, régi, quant à son statut personnel, non comme l'ont pensé à tort les premiers juges, par les dispositions du code civil, mais par celles de la loi musulmane ; — Attendu que d'après celle-ci, l'interdiction peut être prononcée pour cause de folie, de démence, d'imbécillité, de prodigalité, et qu'elle a, pour conséquence, l'annulation des actes antérieurs à l'interdiction, lorsque à l'époque où ils ont eu lieu, les causes de l'interdiction existaient notoirement, et lorsque ces actes ont préjudiciés à l'incapable ; — Attendu que Sid El Mahfoud a été interdit pour absence de discernement et prodigalité, par décision du cadi maleki d'Alger, du 30 décembre 1895 ; — Attendu qu'il est allégué par le sieur Morseli Si Mohamed ben Sid Ali, contesté par le sieur Ksentini, que, antérieurement aux promesses de ventes des 2 août et 27 septembre 1895, il était de notoriété que Sid El Mahfoud agissait sans discernement et était prodigue ; — Que ce fait n'est pas établi ; — Qu'il est concluant, pertinent, admissible ; — Que la loi n'en défend pas la preuve ; — Qu'il y a lieu d'ordonner celle-ci ; — Attendu qu'il n'est pas établi que les immeubles objet des promesses de ventes, sur lesquels le sieur Ksentini a fait des dépenses relativement considérables aient eu, lors de ces promesses, une valeur supérieure aux prix convenus entre les sieurs Ksentini et Sid El Mahfoud ; — Qu'il y a lieu de recourir, à cet égard, à une expertise ; — Attendu que le

chiffre de l'indemnité, par hectare et par an, pour privation de jouissance des immeubles, objet des promesses de ventes, que le sieur Ksentini pourrait avoir à payer au sieur Si Mohamed ben Sid Ali, du 15 octobre 1895 au jour de la reprise de possession des dits immeubles par ce dernier, n'est pas non plus établie; — Qu'il y a également lieu de recourir à cet égard à une expertise;

II. Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties : — Attendu qu'il ne pourra y être statué en connaissance de cause qu'après l'exécution des mesures d'instruction sus-indiquées;

Par ces motifs : — Dit les appel, principal et incident, recevables; — Dit que le sieur Morseli Sid El Mahfoud est, quant à son statut personnel, régi par la loi musulmane; — Statuant au surplus par avant faire droit : — Admet le sieur Morseli Si Mohamed ben Sid Ali ben Sidi Aïd Derouïche à prouver par témoins devant M. le juge de paix de Boufarik, à cet effet commis, que, antérieurement aux promesses de ventes des 2 août et 27 septembre 1895, il était de notoriété que le sieur Morseli Sid El Mahfoud agissait sans discernement et était prodigue; — Sauf la preuve contraire, par le sieur Ksentini, devant le même magistrat; — Dit que par un ou trois experts, dont les parties conviendront dans les trois jours du prononcé du présent arrêt, si non par M. Debono, agronome à Boufarik, Pfeiffer et Gouin, experts géomètres, demeurant à Alger, que la cour nomme d'office, il sera, serment préalablement prêté par les uns ou les autres entre les mains de M. le président de cette chambre ou de son dévolutaire, procédé, en présence des parties ou elles dûment appelées, aux opérations suivantes : — 1° Rechercher si les 40 hectares, objet des promesses de ventes, dont le sieur Ksentini a pris possession le 15 octobre 1895, avaient, lors de ces promesses, en dehors de la plus-value que leur ont donnée les améliorations que le sieur Ksentini y a faites, une valeur inférieure aux prix convenus entre ce dernier et Sid El Mahfoud; — 2° Chiffrer cette différence; — 3° Déterminer, par hectare et par an, l'indemnité pour privation de jouissance, que le sieur Ksentini pourrait avoir à payer au sieur Si Mohamed ben Si Ali, ès-qualités, du 15 octobre 1895 au jour de leur délaissement; — 4° Dresser et déposer au greffe de la cour, un rapport écrit de leurs opérations; — Dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis pour les enquête et contre-enquête, et des experts ou de l'un d'eux, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance, sur requête, du président de cette chambre ou son dévolutaire; — Dit qu'il devra être procédé,

aux frais avancés, de l'appelant, auxdites enquête et contre-enquête et expertise dans le délai de six mois à partir du jour du prononcé du présent arrêt, après quoi il sera fait droit; — Pour, sur le vu des procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête ainsi que du rapport des experts, être ensuite par les parties conclu et par la cour statué ce qu'il appartiendra; — Tous droits, moyens, dépens, demeurant réservés.

MM. DUCROUX, *prem. prés.*; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} ESCRIVA et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
5 juillet 1902
—

Propriété, Tunisie, immatriculation, délivrance de titre, réclamation fondée sur un droit antérieur, opposition formée par un copropriétaire, recevabilité.

—
Si, aux termes de la loi foncière applicable en Tunisie, l'immatriculation d'un immeuble crée, pour celui qui procède à cette formalité, un titre de propriété définitif et exclusif, en affranchissant ledit immeuble de toute revendication postérieure provenant des tiers, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit d'oppositions formées par un copropriétaire ou par tout autre ayant-cause (1).

(1) Il est assez difficile d'admettre la doctrine de cet arrêt sans ruiner toute la portée du système Torrens qui est la base de la législation foncière tunisienne. Pour tout le monde, jusqu'à présent, le grand avantage de ce système est de purger complètement l'immeuble immatriculé de tous les droits quelconques qui n'y sont pas mentionnés; le titre de propriété en Tunisie se suffit à lui-même; il fait foi absolue de ce qu'il énonce; il est inattaquable. Mais si l'on admet la thèse de la cour, il y aurait cependant certains cas où le titre de propriété pourrait être contesté, thèse qui paraît contraire au principe formulé dans l'art. 38 de la loi du 1^{er} juillet 1885, modifié par la loi du 15 mars 1892:

« Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation, *n'aura jamais de recours* (sic) sur l'immeuble, mais seulement, au cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol. »

Or toute la question est de savoir si l'immeuble est ou n'est pas immatriculé: être ou ne pas être! S'il ne l'est pas, l'on peut s'opposer à l'immatriculation; s'il l'est, le droit de propriété est fixé définitivement, absolument, et il ne reste plus à la personne lésée, que le droit d'inten-

(Lecore-Carpentier c. Vieuvignon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Lecore-Carpentier a régulièrement relevé appel d'un jugement rendu le 20 décembre 1900 par le tribunal de Sousse ; — Attendu, d'ailleurs, que ledit appel a été expressément limité à la disposition par laquelle la décision entreprise a donné main-levée des oppositions et transcriptions opérées par Lecore-Carpentier sur les immeubles immatriculés par Vieuvignon ;

Au fond : — Attendu que si, aux termes de la loi foncière applicable en Tunisie, l'immatriculation d'un immeuble crée, pour celui qui procède à cette formalité, un titre de propriété définitif et exclusif, en affranchissant le dit immeuble de toute revendication postérieure provenant des tiers, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit d'oppositions formées par un copropriétaire ou par tout autre ayant cause ; — Attendu que Lecore-Carpentier soutient qu'aux termes d'un acte passé à Tunis, le 7 juin 1895, une société civile s'est formée entre lui, Vieuvignon, Rousseau et autres, relativement à la propriété des immeubles plus tard immatriculés par l'intimé en son nom personnel ; — Attendu que le tribunal civil de Sousse étant actuellement saisi d'une demande en rescision du dit acte introduite par Vieuvignon, il échet, contrairement à la décision déférée, et dans le but de sauvegarder les droits éventuels de Lecore-Carpentier sur les immeubles litigieux, de maintenir, jusqu'à la solution du procès, les oppositions faites et les transcriptions opérées à la requête de ce dernier ;

Par ces motifs : — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel formé par Lecore-Carpentier contre le jugement précité, et, statuant sur ledit appel, dit mal jugé, bien appelé ; met à néant la décision déférée et ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la demande en main-levée des oppositions et transcriptions opérées par Lecore-Carpentier, le 14 mai 1900, jusqu'après décision définitive au sujet de l'existence de la société formée par l'acte du 7 juin 1895 ; — Déboute les parties de tous autres moyens, fins et conclusions contraires au présent arrêt.

M. SCHINDLER, *ff. prés.*

ter cette action personnelle en dommages-intérêts dont parle l'art. 38. Comparez d'ailleurs l'arrêt de la 1^{re} chambre de la cour d'Alger, 29 octobre 1902 (*Rev. Alg.*, 1903. 2. 354).

L. C.

Revue Algérienne, 1904, 2^e partie.

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

22 janvier 1903

Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, acquêt de communauté, titre définitif au nom du mari seul, défaut de réquisition des héritiers de la femme, droit de propriété, extinction. — Notaire, responsabilité, mineur, défaut de purge des hypothèques légales.

Aux termes de l'art. 31 du décret du 30 septembre 1878, la transmission d'une concession provisoire n'ayant lieu au profit des héritiers du concessionnaire que si ceux-ci la requièrent et s'ils remplissent les conditions imposées à leur auteur, lorsqu'il s'agit d'une concession concédée à un mari, devenue à raison de l'absence de contrat de mariage acquêt de communauté, les héritiers de la femme, décédée avant que la concession soit devenue définitive, perdent tout droit de propriété sur la concession s'ils n'ont pas requis la transmission de la concession, alors surtout que le titre définitif a été délivré au nom du mari seul ; — Ils n'ont qu'un droit de récompense ou d'indemnité et ne sauraient demander soit la nullité de l'acte de cession postérieurement consenti par le mari, soit la licitation de la concession ;

Commet une lourde faute engageant sa responsabilité, le notaire qui, connaissant par l'acte de cession d'un immeuble qu'il passe, l'existence de mineurs, verse le prix au vendeur, père et tuteur de ces mineurs, sans procéder à la purge des hypothèques légales (1).

(Coste c. Carillo)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que Luc-Aimé Mallet, ès-qualités, ne comparait pas, quoique régulièrement réassigné, ni personne pour lui ; qu'il y a lieu de prononcer itératif défaut ; — Attendu que l'appel de Renard et de Guiraud, ès-qualités, est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que Coste, curateur à la succession vacante de X... ancien notaire, déclare reprendre l'instance pendante en vertu du dit appel ;

(1) Cprz Alger, 13 mai 1902, *Rev. Alg.* 1904, 2, 159 et les renvois.

Attendu que par leur exploit introduction d'instance du 30 novembre 1899, les époux Carillo ont assigné devant le tribunal de Bel-Abbès : 1° Luc Mallet, pris en qualité de tuteur de sa fille mineure Eugénie, pour entendre ordonner la licitation d'immeubles situés à Parmentier ; 2° X..., alors notaire à Bel-Abbès, pour s'entendre condamner à relever les époux Carillo du préjudice par eux éprouvé et provisoirement à leur payer dix mille francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que par ses conclusions en réponse, du 26 mars 1900, X... a soutenu qu'il n'existait pas d'indivision entre la mineure Mallet et les époux Carillo et a conclu au rejet de la demande de ceux-ci ; que dans leurs dernières conclusions du 2 avril, les époux Carillo ont prétendu qu'il devait être fait droit à leur demande originaire, mais ont conclu subsidiairement à ce que, dans tous les cas, X... fût déclaré responsable et condamné à leur rembourser les sommes qu'ils auraient à payer pour régulariser la vente et en outre à mille francs de dommages-intérêts ; que, devant la cour, les époux Carillo déclarent s'en rapporter à la justice sur la question d'indivision et en demandent acte ;

En fait : — Attendu que les époux Carillo se sont rendus adjudicataires d'un immeuble ayant appartenu à Luc Mallet et par lui vendu aux époux Quessada ; — Attendu que l'immeuble dont s'agit, concédé d'abord provisoirement à un sieur Bourgarel, les 23-25 septembre 1888, a fait l'objet d'une cession régulière au profit d'un sieur Montbertrand, puis le 11 août 1891, d'une rétrocession au profit de Luc Mallet, en son nom personnel ; — Attendu que Mallet était marié sans contrat et par suite sous le régime de la communauté légale ; que sa femme est décédée le 25 novembre 1893 laissant sa fille mineure, habile à recueillir la moitié lui revenant dans la communauté ; — Attendu que le titre de concession à titre définitif de l'immeuble sus indiqué a été demandé par Mallet en son nom personnel uniquement et à lui délivré le 20 avril 1894 ; qu'il a été transcrit le 26 du même mois ; — Attendu que l'acte de vente consentie par Mallet également en son nom personnel, au profit des époux Quessada et reçu par M^e X... le 18 mai 1893, indique que Mallet est tuteur d'un enfant mineur et que l'immeuble est franc et quitte de toutes dettes et hypothèques quelconques ; que ces mentions ont été consignées dans le cahier des charges qui a précédé l'adjudication faite au profit des époux Carillo ; — Attendu que X... a versé le prix de l'immeuble à Mallet sans remplir les formalités de la purge ;

Sur la demande en licitation : — Attendu que le droit de

propriété sous condition suspensive remonte au jour du contrat lorsque la condition vient à s'accomplir ; qu'il en est ainsi pour celui qui résulte d'une concession provisoire obtenue en vertu du décret du 30 septembre 1878 ; qu'il a même été jugé que ce droit de propriété remonte jusqu'au jour de la mise en possession si elle est antérieure à la délivrance du titre provisoire ; — Attendu cependant que le droit de propriété organisé dans les conditions particulières prévues par le dit décret, est soumis aux modalités qu'il détermine, notamment en matière de succession, lesquelles forment exception au principe posé par le second paragraphe de l'art. 1179 c. civ. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 31 du décret du 30 septembre 1878, la transmission d'une concession provisoire n'a lieu au profit des héritiers du concessionnaire que si ceux-ci la requièrent et s'ils remplissent, d'ailleurs, les conditions imposées à leur auteur ; — Attendu, par suite, que si la transmission n'a pas été requise au nom des héritiers de la femme commune en biens, le droit réel de propriété cesse d'exister à leur profit et se trouve remplacé par un droit à récompense ou indemnité ; — Attendu que la transmission de la partie de la concession provisoire à laquelle la femme Mallet avait droit en tant que femme commune en biens, puisque l'acquisition en avait été faite pendant le mariage et à titre onéreux, n'a pas été requise au nom de sa fille ; qu'il n'est pas établi que celle-ci fût dans les conditions prescrites par ce décret ;

Attendu, d'autre part, que la propriété est consolidée et déterminée par le titre définitif, régulièrement transcrit ; que dans l'espèce il a été délivré et transcrit au nom de Mallet seul, postérieurement à la dissolution de la communauté ; — Attendu que la fille mineure n'avait donc pas de droit de propriété indivis dans l'immeuble concédé définitivement au père, au moment où celui-ci l'a vendu ; que cette vente a été régulière, puisque l'indivision n'existe pas davantage entre les époux Carillo et la mineure Mallet ; — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu à licitation ;

Sur la responsabilité du notaire : — Attendu que le notaire X... connaissait l'existence d'un enfant mineur de Mallet et la qualité de tuteur de ce dernier ; qu'il savait que la mineure pouvait avoir des droits de récompense ou autre à exercer sur le prix de l'immeuble concédé ; qu'il a donc commis une faute lourde en versant le prix de la vente à Mallet sans remplir les formalités de la purge d'hypothèques légales ; qu'il y a lieu de décider que cette faute a engagé sa responsabilité et que sa succession devra rembourser aux époux Carillo les

sommes que ceux-ci pourront devoir à la mineure en vertu de son hypothèque légale ;

Sur les dépens : — Attendu que la succession X... succombe en définitive et doit supporter les dépens ,

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre Mallet ès-qualités qui ne comparaît pas, bien que régulièrement réassigné ; — Et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ; — Reçoit en la forme l'appel de X... fils et de Guiraud ès-qualités ; — Donne acte à Coste, curateur de la succession vacante de X..., de ce qu'il déclare reprendre l'instance ; — Donne acte aux époux Carillo de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur la question d'indivision ; — Dit que la mineure Mallet n'a pas obtenu la transmission de la moitié de la concession provisoire à laquelle sa mère pouvait avoir droit ; — Dit que le titre définitif délivré et transcrit au nom de Mallet seul, postérieurement à la dissolution de la communauté, le constitue seul propriétaire vis-à-vis des tiers ; — Dit régulière la vente consentie par Mallet à Quessada le 18 mai 1894 et l'adjudication du 7 juin suivant, au profit de Carillo ; — Dit qu'il n'existe pas d'indivision entre les époux Carillo et la mineure Mallet ; — Infirme en conséquence le jugement dont est appel ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à licitation ; — Dit que X... a commis une faute lourde en ne remplissant pas les formalités de la purge légale, avant de verser le prix de vente à Mallet ; — Dit que la succession X... devra rembourser aux époux Carillo les sommes qu'ils pourront devoir à la mineure Mallet, en vertu de son hypothèque légale ; — Rejette comme autant non recevables que mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Condamne la succession X... en tous les dépens ; — Ordonne la confiscation de l'amende.

MM. LALOË, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rev. musulm.)

—
4 juillet 1904
—

Habous, statut successoral, pourvoi en revision, défaut de désignation d'un dernier dévolutaire, idée pieuse ou religieuse, validité.

—
Sans méconnaître au habous son caractère de droit réel, comme constituant un démembrement de la propriété. il

convient de retenir qu'il fait essentiellement partie de l'ordre successoral des musulmans. En conséquence, le jugement statuant sur une question de validité de habous peut donner lieu au pourvoi en revision dans les termes de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892 (1).

La loi musulmane n'exige pas à peine de nullité, pour la validité du habous, comme dévolutaires définitifs, des villes saintes ou des établissements religieux ou de charité; il suffit que l'idée pieuse ou religieuse existe réellement, sous quelque forme que ce soit.

Remplit cette condition et est par suite valable le habous déclaré éternel par le disposant et établi au profit de telles et telles personnes « jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre », la divinité constituant ainsi le dévolutaire (2).

(1) Aux termes de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, peuvent donner lieu à revision les jugements en dernier ressort, contraires aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles demeurés musulmans.

Dès lors, si le habous est une dépendance du statut successoral, tout jugement statuant sur une question de validité de habous peut faire l'objet d'un pourvoi en revision; — mais si le habous appartient au statut réel, le pourvoi n'est recevable qu'autant que le bien habousé est régi par la loi musulmane.

La cour d'Alger avait donc à se prononcer une fois de plus sur la question de la nature juridique du habous; et, cette fois, encore, c'est en faveur du statut successoral qu'elle l'a résolue. Le habous, a déclaré la cour, « fait essentiellement partie de l'ordre successoral des musulmans ». — C'est, là, une manière de voir quelque peu contestable; mais nous croyons inutile de reprendre, ici, les objections qu'elle soulève, et nous nous bornerons à renvoyer le lecteur à l'étude que nous avons publiée, dans cette Revue, *sur la nature juridique de la constitution de habous* (Rev. Alg., 1904, 1. p, 85, 127 et 145).

(2) L'une des conditions essentielles de validité de la constitution de habous est qu'elle doit être faite dans un but pieux ou humanitaire, et que la recherche de ce but doit se manifester par la désignation, comme bénéficiaire définitif, d'un établissement pieux ou d'utilité générale. — Aussi certains jurisconsultes musulmans ont-ils soutenu que le habous fait « pour Dieu » devait être tenu pour nul et non avenu, parce qu'il n'indiquait pas l'œuvre pieuse ou d'utilité générale à laquelle les biens immobilisés devaient être attribués.

Mais l'opinion contraire, enseignée par Abou Youssef Yacoub a fini par prévaloir. Il a été admis que le habous fait *pour Dieu* ou *pour la charité*, sans autre désignation des attributaires, est valable, « car la charité est, en principe, pour les pauvres, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les men-

(El Hadj Madani ben Rioui et ses neveux Saker et Ahmed Rioui)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi en revision de M. le procureur général contre le jugement du tribunal de Batna, du 30 mars 1904, statuant en matière musulmane ; — Attendu qu'il y a lieu de le déclarer recevable en la forme ;

Sur la question de compétence : — Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une question de validité de habous ; qu'aux termes de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892 « peuvent donner lieu à revision les jugements contraires aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles demeurés musulmans » ; — Que sans méconnaître au habous son caractère de droit réel, comme constituant un démembrement de la propriété, il convient de retenir qu'il fait essentiellement partie de l'ordre successoral des musulmans, puisque dès son origine pour ainsi dire, il n'a eu d'autre objet, dans le habous coutumier en particulier, que de substituer à l'ordre naturel de dévolution, un ordre de dévolution établi par le constituant ; — Que même en lui reconnaissant cette dualité, cette sorte de statut mixte, il n'est pas douteux qu'il se rattache directement aux matières prévues par l'art. 52 du décret du 25 mai 1892 et que la cour se trouve valablement saisie ;

Au fond : — Attendu que par acte du 26 septembre 1842, El Hadj Madani ben Rioui et ses petits neveux Saker et Ahmed Rioui, constituaient habous tous leurs biens mobiliers et immobiliers à l'exception du jardin, dit : « Djenan ben El Ber-rah » au profit de leurs descendants mâles, tant qu'ils se multiplieront et se reproduiront et que leurs branches s'étendront dans l'islamisme, d'après les termes dudit acte ; — Que de ce fait furent exclues les quatre filles de Madani : Fathma, Aïchoucha, Nouna et Oum-Henni ; — Qu'à la mort de Mohamed,

tionner ; et les pauvres ne pouvant pas disparaître, il n'y a pas non plus besoin de stipuler la perpétuité » (Clavel, *le Wakf ou Habous*, t. 1, n° 76).

Dans l'espèce sur laquelle a eu à statuer la cour d'Alger, l'acte constitutif du habous portait que ce habous serait éternel et fait « au profit de..., jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ceux qui l'habitent, car il est le meilleur des héritiers. » — Dieu était donc le dernier bénéficiaire désigné. — En tenant, pour suffisante, cette désignation, la Cour d'Alger n'a donc fait que consacrer la solution qui a triomphé chez les docteurs de l'école hanéfite.

Marcel MORAND.

Sghir, fils de Madani, premier dévolutaire, décédé à la survivance seulement de son frère utérin Bachaga Ennasri et de sa veuve, Siker, puis Ahmed Rioui, les deux autres constituants, entrèrent en possession des biens habousés ; — Qu'au décès de ce dernier survenu en janvier 1903, son fils Siafnaoui ben Ahmed devint bénéficiaire du habous ; — Attendu qu'au cours de cette longue période chronologique de faits qui a duré 61 ans, les bénéficiaires du habous ont joui paisiblement des biens habousés qui n'ont été l'objet que de deux revendications ; — une première fois de la part de Bachaga Ennasri et de Fathma en 1858, déboutés de leur demande par jugement de cadi, passé en force de chose jugée, et la seconde fois de la part d'El Hadj Chalabia et Mostefa ben Abdelkader, représentants de Fathma et Nouna, décédées, et de Oum-Henni en personne, toutes filles d'El Hadj Madani ben Rioui ; — Que c'est de cette instance que la cour se trouve actuellement saisie ; — Attendu que ces derniers ont demandé devant le cadi de Tolga, leur juge naturel, la nullité du habous et le partage des biens en provenant ; — Qu'ayant été déboutés de leur demande et sur appel, après qu'Oum-Henni, l'une des appelantes, se fut désistée de son appel, le tribunal de Batna a infirmé la décision attaquée et annulé ledit habous par le motif : « qu'il manquait du caractère essentiel d'œuvre-pieuse, par l'absence de désignation d'un dernier dévolutaire, sans laquelle l'institution constitue la violation du droit musulman » ; — Attendu que le même tribunal a écarté l'exception de prescription comme ayant été interrompue par l'état de minorité dans lequel se seraient trouvés successivement plusieurs héritiers immédiats du constituant ; — Attendu que si l'on remonte à l'origine même du habous institué par le khalife Omar succédant à Abou-Bekre, l'un des asabs du Prophète, en l'an 13 de l'hégire, on voit que l'idée maîtresse qui a présidé à cette institution a été la volonté de consacrer le principe de la propriété des terres de la conquête musulmane de Dieu et de n'en accorder que la jouissance au souverain comme au simple cultivateur ; — Que les mots ouakf ou habous, c'est à-dire droit renvoyé à Dieu, sont la consécration de cette idée ; — Attendu que si partant de ce principe, les tabiouns ou commentateurs du droit musulman et la jurisprudence depuis la conquête de l'Algérie ont exigé généralement à peine de nullité que le habous ait un objet ou un but pieux, charitable ou d'utilité publique avec un dévolutaire définitif, il faut reconnaître que ce ne sont là que des modes différents d'exprimer l'idée religieuse qui doit nécessairement présider à toute constitution de habous et qui en raison de

son origine est l'essence même de cette constitution ; — Attendu que le Coran ne régit pas l'institution du habous, qu'il n'édicte aucune règle à cet égard comme l'a déclaré la cour suprême dans un arrêt du 10 janvier 1877 et que les définitions du habous, des docteurs et commentateurs musulmans les plus appréciés, tels que Abou-Hanifa, Ibn-Arfa ou Sidi-Khelil confirment cette théorie ; — Attendu dès lors qu'il est permis d'affirmer que la loi musulmane n'exige pas à peine de nullité pour la validité du habous, comme dévolutaires définitifs des villes saintes, ou des établissements religieux ou de charité, mais qu'il suffit que l'idée pieuse ou religieuse comme la dévolution existent réellement sous quelque forme que ce soit ; — Attendu qu'il suffit de lire l'acte du 26 septembre 1842 pour reconnaître qu'il offre ces caractères ; qu'il est dit, en effet « ce habous est éternel : c'est un ouakf perpétuel » et plus loin : « il est constitué au profit de.... jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ceux qui l'habitent, car il est le meilleur des héritiers » : — Attendu que ces expressions révèlent sans aucun doute la pensée pieuse comme l'idée religieuse nécessaires dans l'ordre des croyances musulmanes ; qu'elles renferment la désignation d'un dernier dévolutaire qui est Dieu lui-même, le meilleur des héritiers, selon les expressions de l'acte attaqué ; — Attendu au surplus qu'il convient de rappeler : que ces désignations de villes saintes sont devenues de pur style dès le lendemain de la conquête en présence des arrêtés du 8 septembre, 7 décembre 1830 et de toute une série d'ordonnances, arrêtés, décrets ou lois qui ont fait disparaître devant des intérêts jugés supérieurs et préférables les droits de l'œuvre pieuse ou charitable, dévolutaire finale ou dévolutaire ultérieure ; — Qu'en dernier lieu cette interprétation a été celle des quatre filles du constituant pendant au moins une période de 61 ans, puisqu'elles-mêmes ou leurs descendants ont confirmé par leur silence la volonté du constituant et ont ainsi permis aux bénéficiaires une possession continue, paisible et exclusive ; — Attendu que la troisième condition nécessaire pour la validité de l'acte du 26 septembre 1842, c'est-à-dire la mise en possession a été remplie, ainsi que le constate l'acte lui-même ; — Qu'il y a lieu de le déclarer valable en disant que le jugement du tribunal de Batna a violé la loi et les coutumes musulmanes, en ce qu'il n'a pas considéré la désignation de Dieu dans les termes où elle est faite comme constituant l'intention pieuse et la dévolution finale ; — Attendu qu'il n'y a lieu d'examiner la question de prescription, second moyen du pourvoi ; — Qu'il échet également de rejeter en l'état tous les autres moyens,

fins et conclusions des parties, les faits auxquels elles font allusion ne pouvant être soumis à la cour statuant seulement comme chambre de revision musulmane.

Par ces motifs : — Casse le jugement déféré en ce qu'il a violé les principes de la loi et coutumes musulmanes concernant les caractères fondamentaux du habous; valide l'acte de habous du 20 septembre 1842; — Dit que le jugement du cadi de Tolga du 13 mai 1903 sortira son plein et entier effet.

MM. WURTZ, *prés.*; MARSAN, *av. gén.*; M^{es} BASSET, ROGER et PRADELLE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

9 mars 1901

Nationalité, Tunisie, algérien sujet français, justification, acte de notoriété.

Doit être considéré comme algérien, sujet français, nonobstant toute inscription contraire, ou l'absence d'inscription sur les registres consulaires en Tunisie, le commerçant établi en Tunisie qui démontre qu'il descend d'un algérien qui était établi à Alger au moment de la conquête française. Il en est ainsi, tout au moins, quand il peut se prévaloir de l'ancien art. 17 c. civ., qui régissait les commerçants avant la loi du 26 juin 1889 ;

Et la démonstration nécessaire de filiation dessus dite est suffisamment faite, en l'absence d'actes de l'état civil, au moyen d'actes de notoriété, en vertu de l'art. 3 du décret des 7 et 12 octobre 1871.

(Scialom Setbon c. Scemama)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Scialom Setbon a fait assigner le sieur Joseph Scemama pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 3,500 fr. formant le montant d'un billet à ordre souscrit par le défendeur, échu et impayé à l'échéance; — Attendu que Scemama conclut à l'incompétence du tribunal français, prétendant que Setbon, demandeur,

est tunisien non protégé au même titre que lui, défendeur ; — Attendu que Setbon conclut à la compétence du tribunal de céans, prétendant être algérien, sujet français ;

Attendu que Setbon produit trois actes de notoriété : l'un dressé par M. le juge de paix du canton sud d'Alger le 8 janvier 1866, le second dressé par des notaires tunisiens en la forme du pays approuvé par le président du tribunal rabbinique de Tunis, le 13 février 1893, le troisième dressé par M. le juge de paix du canton nord de Tunis ; — Attendu qu'il résulte des déclarations passées par les témoins dans ces actes, qu'un sieur Mardochée Setbon, négociant, est venu d'Alger à Tunis en 1837 et qu'il a laissé comme enfants : Aaron, Cheloumou, Abraham et Moïse ; que ce dernier, Moïse, encore existant, a eu de son mariage avec la dame Rachel un enfant, Chaloum, lequel n'est autre que Scialom Setbon, le demandeur actuel ; — Attendu qu'à défaut d'actes de l'état civil, lesdits actes de notoriété ont force probante en vertu de l'art. 3 du décret des 7 et 12 octobre 1871 ; — Attendu qu'il en résulte que Mardochée Setbon, commerçant établi à Alger au moment de la conquête française, est devenu par ce fait sujet français et qu'il a transmis cette qualité à tous ses descendants, en quelque lieu que le hasard les ait fait naître ; — Attendu que rien ne prouve que Mardochée Setbon, Moïse Setbon et Chaloum Setbon, demandeur, aient perdu cette nationalité ; — Attendu qu'étant tous commerçants, ils ne peuvent, aux termes de l'ancien art. 17 du code civil qui les régissait avant la loi du 26 juin 1889, être présumés s'être établis à l'étranger sans esprit de retour ; — Attendu qu'il n'est pas davantage établi qu'ils aient été naturalisés tunisiens ; — Attendu enfin que toute inscription contraire ou l'absence d'inscription sur les registres du consulat sont sans influence sur la nationalité algérienne régie par le sénatus-consulte de 1865 ou le décret du 24 octobre 1870 ;

Attendu qu'il suit de là que Chaloum, dit Scialom Setbon justifiant d'être algérien sujet français, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une action personnelle par lui intentée contre un sujet tunisien ;

Par ces motifs : — Dit que Scialom Setbon a établi qu'il avait la qualité de sujet français ; en conséquence repousse le déclinatoire proposé par Joseph Scemama ; — Se déclare compétent.

MM. DUBOIS, *vice-prés.* ; ZEYS, *juge supp. ff. subst.* — Mes MOSSÉ et CATTAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

18 décembre 1901

Notaires tunisiens, actes, force probante, indigènes tunisiens protégés, signature.

Si la protection diplomatique d'une nation européenne donne au sujet tunisien qui en jouit un privilège de juridiction, elle ne saurait lui enlever sa nationalité d'origine, et à ce titre il reste soumis à la législation et aux usages locaux (1).

En conséquence le sujet tunisien protégé d'une nation européenne, quoique sachant écrire et signer en caractères européens, ne peut se prévaloir de la disposition édictée en faveur des européens aux termes de laquelle les actes notariés passés devant des notaires arabes ne sauraient leur être valablement opposés qu'autant qu'ils portent leur signature (2).

(Rassat c. Abderhaman ben Youssef)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Rassat, agissant en qualité de syndic de la faillite d'Abraham Chaouat a assigné le sieur Abderahman ben Youcef pour faire annuler le contrat passé devant les notaires arabes le 21 chabane 1316 au terme duquel ledit Chaouat aurait vendu au défendeur un immeuble dont celui-ci a requis l'immatriculation; qu'il demande en conséquence au tribunal de déclarer que c'est à bon droit qu'il a formé opposition à cette immatriculation et de condamner Abderahman ben Youssef à lui payer 2.000 francs de dommages intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé; — Attendu qu'il soutient que les actes notariés concernant cette vente sont nuls parce qu'ils ne sont pas revêtus de la signature dudit Chaouat; — Attendu qu'Abraham Chaouat est tunisien protégé français; — Attendu que si cette protection diplomatique lui donne droit à un privilège de juridiction, il n'en conserve pas moins sa nationalité d'origine; — Attendu qu'étant tunisien, il est soumis aux usages locaux; qu'il ne peut donc, même en admettant qu'il sache écrire et signer en

(1, 2) V. Alger 5 déc. 1884 (*Rev. Alg.* 1883. 2. 498); trib. Sousse, 6 juin 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 133) et les notes.

caractères européens, se prévaloir de la jurisprudence du tribunal qui admet que les obligations passées devant des notaires arabes et souscrites par des européens doivent pour être valables à leur encontre être signées par eux; qu'il est avéré que les actes passés entre indigènes devant des notaires arabes et portant la signature de ces derniers se suffisent bien que les parties n'aient pas apposé la leur; — Attendu que le demandeur ne prouve pas et n'offre même pas de prouver qu'il ait été victime d'un dol ou qu'il ait été lésé dans le prix de l'immeuble qui a fait l'objet du contrat de vente du 21 chabane 1316;

Par ces motifs: — Déboute le sieur Rassat ès-qualité de sa demande.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — M^{es} CATTAN et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musul.)

—
21 décembre 1903
—

Minorité-tutelle, droit musulman, majorité, émancipation, obligation contractée par un mineur, nullité.

Le mineur musulman orphelin et placé sous la tutelle du cadi ne devient majeur, quant aux biens, qu'au moyen d'une émancipation formelle, qui ne peut être prononcée que si la capacité du mineur est reconnue ;

L'obligation contractée par le mineur non émancipé n'est valable qu'à la condition que son tuteur en ait eu connaissance et l'ait maintenue, ou que le pupille ait employé utilement les sommes ou valeurs reçues en échange de son obligation ;

Toutefois, le principe minor restituitur non tanquam minor sed tanquam læsus est un axiome de droit naturel qui s'impose aussi bien en droit musulman que dans toutes les autres législations. En conséquence, un mokaddem ne saurait faire annuler en justice les engagements contractés par son pupille lorsque celui-ci, âgé de 23 ans, exploite seul et en son propre nom un fonds de commerce au vu et au su du mokaddem, jouissant ainsi, à défaut d'une majorité de droit, d'une véri-

table majorité de fait ; lorsqu'il est manifestement capable de gérer ses affaires ; et lorsqu'il n'est pas allégué qu'il y ait eu lésion à son préjudice dans l'engagement qu'il a contracté, ni que le tiers avec lequel il a traité ait été de mauvaise foi (1).

(1) La solution admise par ce jugement, pour équitable qu'elle puisse être, n'en constitue pas moins une violation du droit musulman. Le législateur pourrait et devrait peut-être la faire triompher ; il semble qu'il n'appartient pas au juge de la faire prévaloir.

C'est une règle incontestée en droit musulman que la majorité, quant aux biens, ne peut résulter que d'une émancipation. En cas de tutelle gérée par un mokaddem, cette émancipation ne peut avoir lieu qu'après une enquête et lorsqu'il a été constaté par témoins que le mineur est capable de gérer ses biens. De plus, il faut, à la suite de cette enquête, une déclaration expresse d'émancipation, et cela, aussi bien pour les garçons que pour les filles (ainsi que l'admet implicitement et par *a contrario* un jugement de Tunis du 19 mars 1902, *J. R.*, 1903, 223).

Tant que cette double formalité n'a pas été accomplie par le mokaddem, la minorité subsiste et, avec elle, la complète incapacité du pupille. En conséquence, le tuteur peut demander la nullité de tous les actes passés par ce dernier. L'annulabilité n'est pas subordonnée à une lésion subie par le pupille. « Le tuteur, dit Sidi Khalil, pourra toujours révoquer les actes de l'incapable même pourvu de discernement ..., lors même que les dits actes auraient tourné à son profit ».

Ces dispositions très fermes du droit musulman, en partie reconnues par notre jugement lui-même, ne sauraient être écartées en vertu d'un prétendu axiome « constant dans toutes les législations », d'après lequel *minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam lesus*. Il est d'autant plus singulier de voir invoquer ici cette règle du droit romain que, dans le dernier état de ce droit, elle s'appliquait à une situation profondément différente de celle dont il s'agit ici. Cette règle, en effet, était relative non pas aux actes qu'un pupille ou un mineur de 25 ans auraient fait seuls, mais bien aux actes passés par le tuteur du pupille ou par le mineur de 25 ans avec le *consensus* de son curateur (voy. Girard, *Manuel de droit romain*, 3^e éd., pp. 213 et 227). A Rome, les actes faits par le pupille *proximus pubertatis* et par le mineur de 25 ans en curatelle agissant tout seuls étaient nuls quand ils rendaient pire la condition de l'incapable, c'est-à-dire quand ils lui faisaient perdre la qualité de propriétaire ou de créancier ; ils n'étaient valables que s'ils rendaient sa condition meilleure, c'est-à-dire lui faisaient acquérir la qualité de propriétaire ou de créancier. La conséquence était que dans les actes complexes comme la vente, où l'on n'acquiert un droit qu'en se dépouillant d'un autre droit, l'opération était valable pour partie et nulle pour partie. Néanmoins, le résultat de ce système n'était point de permettre au pupille ou au mineur de réaliser un enrichissement sans cause. Si, comme dans l'espèce qui semble celle de notre jugement, un pupille ou un mineur refusait de payer le prix après avoir reçu la chose vendue, il devait restituer la chose, au moins quand cette chose l'avait enrichi. Il était bien

(Khelifi c. Hamou ben Messaoud)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant jugement de M. le juge de paix d'Aïn-M'lila, en date du 19 novembre 1903, Berrahmoune (Salah) a été condamné à payer à Hamou ben Messaoud la somme de 711 fr. 85 cent., montant, avec frais de protêt et retour, d'un billet de la somme de 700 fr., cause valeur en marchandises, et souscrit par ce dernier à son ordre ; — Attendu que Khelifi (Touhami), agissant au nom et comme mokaddem de Berrahmoune, a fait appel de ce jugement et qu'il en demande l'infirmité, en se fondant sur ce que ledit Berrahmoune, étant mineur, ne saurait s'engager valablement ; — Attendu, en effet, qu'il est de principe, en droit musulman, que tout mineur orphelin et placé sous la tutelle du cadi ne devient majeur, quant aux biens, qu'au moyen d'une émancipation formelle qui ne peut être prononcée que si la capacité du mineur est reconnue (Ebn Acem, trad. Houdas et Martel, n° 1347 ; Sautayra et Cherbonneau, 1, 509 ; Alger, 20 mars 1890, Robe, 1897, 52), formalité qui n'a pas été remplie en l'espèce ; — Attendu qu'il est également de principe que l'obligation contractée par le mineur non émancipé n'est valable qu'à la condition que son tuteur en ait eu connaissance et l'ait maintenue, ou que le pupille ait employé utilement les sommes ou valeurs reçues en échange de son obligation (trib. Sousse, 15 déc. 1889, *Rev. Alg*, 1900. 2. 494 ; trib. Tunis, 19 mars 1902, Robe, 1903. 223) ; — Mais attendu, précisément, que le tuteur appelant n'allègue nullement que les marchandises qui constituent la cause du billet souscrit par Berrahmoune n'aient pas été fournies à celui-ci ; — Attendu qu'il résulte de l'extrait du registre-matrice

le maître de rompre le contrat, mais à la condition de ne point s'enrichir au dépens de l'autre partie.

Ce sont ces règles, semble-t-il, que les juges auraient pu et dû appliquer ici. Si l'acte fait tout seul par le pupille musulman est incontestablement nul, cet acte ne saurait être pour lui une source d'enrichissement indu. En demandant la nullité de cet acte, il est donc tenu de restituer tout ce dont il s'est enrichi, mais, à la vérité, seulement ce dont il s'est enrichi.

Ce principe que nul ne peut s'enrichir sans cause est bien, lui, un principe général, applicable dans toutes les législations. En le faisant ici entrer en jeu, le juge pouvait respecter à la fois et l'équité et les règles certaines du droit musulman sur les actes des incapables.

versé aux débats que Berrahmoune avait 8 ans à la date du 8 octobre 1888, et est par conséquent âgé aujourd'hui de 23 ans révolus ; — Attendu d'autre part, qu'au vu et au su de son tuteur Khelifi, il exploite, à Aïn-M'lila, depuis le mois de mai 1903, un commerce d'épicerie indigène ; qu'il gère lui-même ses affaires sans l'intervention ni l'assistance de Khelifi, si bien qu'à la date du 17 décembre 1902, M. le juge de paix d'Aïn-M'lila a déjà rendu un premier jugement entre Berrahmoune et un tiers, sur comparution volontaire des deux parties et prorogation de juridiction ; — Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait contester que Berrahmoune a la possession d'état d'un majeur ; qu'il résulte d'ailleurs d'un acte dressé le 14 décembre 1903 par le cadi des Ouled-Rahmoun que sa conduite est régulière et qu'il est parfaitement capable de gérer ses affaires ; — Attendu que toutes les circonstances de fait ci-dessus énumérées sont de nature à induire les tiers en erreur, à tromper leur bonne foi et à leur laisser supposer que Berrahmoune est bien réellement majeur et maître de ses biens ; qu'il y a là, à défaut d'une majorité de droit, une véritable majorité de fait ; — Attendu qu'on ne saurait admettre que le mokaddem Khelifi, après avoir toléré que son pupille administrât seul sa fortune et exploitât en son nom propre et sans l'assistance de son mokaddem un fonds de commerce, vienne arguer de nullité les engagements contractés par Berrahmoune avec des tiers dont la bonne foi n'est même pas contestée et que l'inaction de Khelifi a puissamment contribué à induire en erreur sur la capacité juridique de Berrahmoune ; — Attendu, au surplus, qu'il est de principe constant dans toutes les législations que, en vertu de l'axiome de droit romain, *minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam læsus* ; — Attendu, ainsi qu'il a déjà été rappelé plus haut, que Khelifi n'allègue pas que le billet souscrit soit sans cause ou que la cause en ait été exagérée ; que, dans cet état, il convient de confirmer purement et simplement le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Dit bien jugé, mal appelé ; confirme en conséquence purement et simplement le jugement déféré et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne l'appelant aux dépens.

MM. MERCIER, *v. prés.* ; DE BARRASTIN, *subst. du proc. de la Rép.* — M^{es} ZEVACO et MERCIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

9 décembre 1904

Maire, arrêté de police, police des marchés, approbation du préfet, portefaix, liberté du commerce et de l'industrie.

L'arrêté par lequel le maire prend des mesures relatives à la police des marchés, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, n'est pas soumis à approbation du préfet (1). L'arrêté qui contient création d'une brigade de portefaix et de porteurs, ayant seuls entrée dans les marchés, nommés par le maire et dirigés par un employé communal, rentre dans les pouvoirs de police du maire (2). Il n'est d'ailleurs pas contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, car il permet aux acheteurs et vendeurs d'employer des personnes à leur service (3).

(1, 2, 3) Voici les faits. La ville d'Oran possède des marchés couverts à l'intérieur desquels, en 1902, se produisirent des vols. On accusa, paraît-il, les portefaix et porteurs, et le maire, à la date du 1^{er} avril 1902, prit un arrêté créant dans chaque marché une brigade de douze portefaix et de trente petits porteurs, placés sous les ordres d'un chef d'équipe. Chefs d'équipe, portefaix et porteurs étaient nommés par le maire. Seuls ils avaient l'entrée du marché. Les rémunérations par eux reçues étaient centralisées entre les mains du chef d'équipe et réparties par ce dernier entre son personnel. Il faut enfin ajouter qu'acheteurs et vendeurs restaient libres d'employer des personnes à leur service et que la réglementation nouvelle ne s'appliquait qu'à l'intérieur des marchés. Contre cet arrêté les portefaix d'Oran protestèrent. Ils prétendaient y voir une mesure illégale et contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. C'est cette prétention qu'a repoussée le conseil d'État dans son arrêt du 9 décembre 1904.

I. Deux des affirmations de l'arrêt sont à peu près hors de doute et ne méritent qu'une brève mention.

1^o Il résulte de la décision du conseil que les arrêtés de police du maire, pris en vertu de l'art. 97 de la loi de 1884 ne sont pas soumis à l'approbation préfectorale. Le préfet ne peut en effet, en vertu de l'art. 95 § 2, que suspendre l'exécution de ces arrêtés ou les annuler. Il n'a jamais à les approuver. Ceci, qui n'était pas douteux sous l'empire de la loi de 1837, ne l'est pas davantage sous celui de la loi de 1884 (Morgand, *Loi municipale*, t. 1, p. 602). En fait, le préfet approuve cependant parfois des arrêtés de police, mais cette approbation purement facultative n'a point d'autre objet, dit une circulaire du 1^{er} mars 1840, que de donner à l'acte du maire une autorité morale plus grande. Sur tout ceci aucune hésitation ne semble permise.

(Boudhir Khamliche ben Zellat)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Boudhir Khamliche ben

C'est donc par suite d'une ignorance de la loi assez étrange que le maire d'Oran dans une lettre, adressée le 15 décembre 1903 au gouverneur général de l'Algérie, et le ministre de l'intérieur dans ses observations ont cru que l'approbation du préfet était nécessaire. Le conseil d'État a nettement relevé cette erreur ;

2° Par ailleurs le conseil déclare que l'art. 97 de la loi municipale donne au maire le droit non seulement de réglementer les halles et marchés, mais encore d'y organiser un véritable corps de fonctionnaires municipaux. Telle était bien en effet la situation du chef d'équipe, des portefaix et des porteurs nommés par le maire, embrigadés, rémunérés enfin par les soins du chef d'équipe. Ceci non plus n'est guère douteux. Le commissaire du gouvernement, M. Teissier, a rappelé qu'un décret du 23 avril 1897 avait organisé à Paris, de manière analogue, les forts de la Halle. Par ailleurs on admet généralement que le maire a l'organisation des services municipaux qui sont des applications de la police municipale (Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 5^e éd., p. 454 ; Morgand, *op. cit.*, t. I, p. 596 et 619). Il va de soi enfin que l'argument de la requête tire de ce fait que la profession de portefaix n'avait jamais fait l'objet d'une réglementation, à supposer qu'il fut prouvé, est sans la moindre valeur.

II. Reste le second considérant de notre arrêt. Celui-ci vaut d'être relevé. Le conseil a déclaré que, dans l'institution d'une brigade de portefaix et de porteurs ayant seuls entrée dans les marchés, il n'y a rien de contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, à cause que vendeurs et acheteurs peuvent employer au transport des denrées vendues, des personnes à leur service. Telle quelle l'argumentation est faible. Admettons, chose douteuse, que par personnes au service des vendeurs et acheteurs on entende des portefaix pris à l'extérieur du marché. Il demeurerait toujours impossible aux portefaix non agréés d'entrer seuls dans les marchés et de faire leurs offres de services. N'est-ce pas là bien réellement une atteinte au libre exercice d'une profession ? Le conseil d'État, au surplus, dans d'autres arrêts, avait invoqué ce même principe dont il fait dans notre arrêt si bon marché. C'est en s'appuyant sur la loi des 2-17 mars 1791 proclamant la liberté du commerce et de l'industrie qu'il avait annulé des arrêtés de maires obligeant certains vendeurs ou certains commerçants à utiliser les édifices municipaux, halles ou abattoirs (v. Argellier, 9 avril 1886. Leb. chr. p. 309 ; Martin, 18 mars 1887. Leb. chr. p. 232 ; Bouchers de Bolbec, 3 janv. 1892. Leb. chr., p. 514 ; Carville, 22 mai 1896. Leb. chr., p. 408 ; Trotin, 22 mai 1896. Leb. chr., p. 408. Il avait même déclaré dans un avis du 26 mars 1877 (Leb. chr. 1886, p. 310, note) à propos des facteurs aux halles que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie exigeait que

Zellat. portefaix au marché d'Oran, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 22 août 1902 et 27 février 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 1^{er} avril 1902, par lequel le maire de la ville d'Oran a réglementé l'exercice de la profession de portefaix sur les marchés de la ville ; — Ce faire, attendu que cet arrêté, qui organise, dans chaque marché, une brigade de douze portefaix et de trente petits porteurs sous les ordres d'un chef d'équipe choisi parmi les employés de la commune, les portefaix et les petits porteurs étant eux-mêmes soumis à l'agrément et à la nomination du maire, est contraire au principe de la liberté du travail et de l'industrie, principe auquel il ne peut être dérogé que par une disposition expresse et légale ; que la profession de portefaix n'a, en fait, jamais été l'objet d'une réglementation que d'ailleurs elle ne comporte aucunement ; que, de plus c'est en violation du même principe de la liberté du travail que l'arrêté attaqué établit un mode de répartition des bénéfices qui n'est en réalité qu'une coopération forcée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, en réponse

l'emploi des facteurs ne fût obligatoire que pour les ventes à la criée et que les ventes à l'amiable pussent se faire librement. Ne devait-on pas considérer que ce qui était vrai pour les facteurs devait l'être aussi pour les portefaix ? Ne devait-on pas, en conséquence, annuler un arrêté qui, en fait, rendait à peu près impossible, sinon très rare, la location d'un portefaix non assermenté ?

En réalité cette partie de l'argumentation du conseil est à peu près indéfendable. Toute mesure de police constitue une atteinte à la liberté individuelle et c'était proclamer une chose parfaitement inexacte que de dire que l'arrêté du maire d'Oran ne portait pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Aussi bien il serait bon d'invoquer un peu moins ce principe assez vague, diminué par ailleurs, par de très nombreuses lois. Il est au demeurant, bon de se rappeler quel service très particulier il a rendu et rend encore au conseil d'État. Il a permis à la haute assemblée administrative d'annuler un certain nombre d'arrêtés de maires, — tous ceux que nous avons cités sont dans ce cas, — qui, sous couleur de prendre des mesures de police, édictent des réglementations aboutissant à la perception de droits au profit de la commune. C'est une arme contre les tendances de certaines municipalités à faire ce que l'on appelle du socialisme municipal. De ces tendances, le conseil est l'adversaire déterminé et la loi de 1791 lui est très utile pour les combattre. Mais quand il n'y a pas de manifestations de socialisme municipal, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie redevient quelque chose d'assez secondaire et que l'on estime négligeable. Notre arrêt du 9 décembre 1904 en est une preuve.

Louis ROLLAND,

à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 3 septembre 1903, et tendant à ce qu'il soit décidé que le pourvoi est devenu sans objet, l'arrêté attaqué, qui n'avait d'ailleurs pas reçu l'approbation préfectorale, ayant été rapporté par le maire, conformément à l'avis exprimé par le conseil municipal, dans sa séance du 2 mai 1903; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu la loi du 24 mai 1872;

Considérant qu'il est établi par les pièces versées au dossier que l'arrêté attaqué n'a été ni rapporté par son auteur ni annulé par le préfet, en vertu du décret que ce dernier tient des dispositions du paragraphe 2 de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884; que, par suite, il y a lieu de statuer sur le pourvoi susvisé; — Considérant, d'une part, qu'en créant, dans chaque marché, en vue du bon ordre et de la sécurité publique, une brigade de portefaix soumis à l'agrément de l'autorité municipale, et placés sous les ordres d'un chef d'équipe chargé d'opérer la répartition des recettes après les avoir centralisées, le maire de la ville d'Oran n'a fait qu'user des pouvoirs à lui conférés par l'art. 97 de la loi précitée; — Considérant, d'autre part, que son arrêté, n'enlevant pas aux acheteurs et vendeurs la faculté d'employer au transport des marchandises les personnes à leur service, n'est pas contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie; — Qu'ainsi cet arrêté n'est pas entaché d'excès de pouvoirs;

Décide: — La requête susvisée du sieur Boudhir Khamliche ben Zellat est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.*; CORNEILLE, *rapp.*; TEISSIER, *com. du gouv.* — M^e MORILLOT, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
19 décembre 1904
—

Taxe municipale des loyers, sergent surveillant dans un pénitencier militaire, décharge.

—

Les sous-officiers surveillants des pénitenciers militaires ne sauraient être considérés comme des employés de la guerre; ils sont, à raison des fonctions dont ils sont chargés,

des sous-officiers de troupe, et comme tels ils ne sont pas assujettis à la taxe des loyers (1).

(Mariani)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Mariani demeurant à Douéra, enregistrée au secrétariat du

(1) La distinction est parfois difficile à faire entre les officiers et sous-officiers de troupe, non assujettis à la taxe des loyers lorsqu'ils sont logés dans les bâtiments de l'État (ou assujettis seulement pour l'excédent de la valeur locative de leurs habitations particulières sur la valeur locative correspondante à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement) et les officiers sans troupe ou les employés de la guerre qui sont imposables d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables (décret du 15 juin 1899, art. 5). Elle a donné lieu à une jurisprudence abondante et pas toujours très cohérente.

L'arrêt du 19 décembre 1904 mérite d'être rapporté, non seulement parce qu'il intéresse une catégorie de sous-officiers assez nombreuse en Algérie, les surveillants des établissements pénitentiaires de l'armée (prisons, pénitenciers militaires, ateliers de travaux publics), mais aussi parce qu'il constitue, à n'en pas douter, un remarquable revirement de jurisprudence.

D'abord, le conseil d'État, « considérant que les employés sous-officiers de la justice militaire attachés aux pénitenciers et prisons militaires ne sont pas compris parmi les sous-officiers sans troupes », accordait décharge de la taxe des loyers à un sergent de la prison militaire de Philippeville (cons. d'État, 22 juillet 1892, *Rev. Alg.* 1893, 2. 283). Cet arrêt fournit un précédent à celui que nous rapportons.

Mais, peu après, se produisait un changement de jurisprudence dont il ne nous est pas possible de saisir les motifs. Avec cette brièveté souvent déconcertante que d'aucuns ont admirée (*imperatoria brevitās*), notre haut tribunal administratif affirmait, sans plus ample démonstration, qu'un surveillant de prison militaire doit être considéré comme militaire dans le sens de l'art. 17 du décret du 4 novembre 1848 (remplacé en termes identiques par l'art. 6 du décret du 15 juin 1899) et est dès lors imposable à la taxe des loyers d'après la valeur locative des logements affectés à son habitation personnelle (cons. d'État, 5 avril 1895, *Rev. Alg.* 1897, 2. 51). Et il renouvelait cette affirmation à l'occasion de la requête d'un sergent-major surveillant dans un atelier de travaux publics (cons. d'État, 22 (janvier 1898, *Rev. Alg.* 1899, 2. 296).

Voici que par l'arrêt du 19 décembre 1904, le conseil d'État revient à son opinion primitive. Cette fois il ne se borne plus à affirmer, il motive son opinion par une considération qui nous paraît du plus grand poids. Nous approuvons donc complètement cette solution ; et nous exprimons l'espoir que cet arrêt fixera la jurisprudence en faveur de tous les sous-officiers des établissements pénitentiaires de l'armée.

E. L.

contentieux du conseil d'État, le 10 février 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 7 janvier 1904, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé pour l'année 1903, sur le rôle de la commune de Douéra; — Ce faisant, attendu qu'il est sergent surveillant au pénitencier militaire de Douéra, et ne saurait en conséquence être considéré comme employé militaire; qu'ainsi, il n'est pas imposable à la taxe sur les loyers; — Lui accorder la décharge demandée;

Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 25 juillet 1904, et tendant à l'admission de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 15 juin 1899;

Considérant qu'il résulte de l'art. 19 de l'instruction ministérielle du 10 décembre 1900 que les sous-officiers surveillants des pénitenciers militaires « sont chargés d'assurer l'exécution de toutes les mesures d'ordre, de police et de discipline; qu'à cet effet, leur autorité s'exerce sur tous les détenus; qu'ils peuvent être chargés de commander les détachements de détenus qui vont travailler sur les chantiers extérieurs »; que, dans ces conditions, et à raison de la nature de ses services, le sieur Mariani, sergent surveillant au pénitencier militaire de Douéra, ne saurait être considéré comme un employé de la guerre; que dès lors, il est fondé à demander, par application de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, la décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1903, sur le rôle de la commune de Douéra;

Décide: — L'arrêté susvisé, en date du 7 janvier 1904, du conseil de préfecture du département d'Alger est annulé; — Il est accordé décharge au sieur Mariani de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1903, sur le rôle de la commune de Douéra.

MM. DE ROUVILLE, *prés.*; BERTON, *rapp.*; DEJEAN, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

19 décembre 1904

Impôts arabes, achour, zekkat, israélites marocains, assujettissement.

Les impôts arabes sont dus par les détenteurs des territoires des tribus ; seuls les européens en sont exemptés. Spécialement, les israélites marocains sont assujettis au paiement des impôts achour et zekkat (1).

(1) Cet arrêt maintient une solution qui nous paraît le corollaire critique d'une jurisprudence que nous avons déjà critiquée. Le conseil d'État commet, à notre avis, une confusion complète tant sur le caractère des impôts arabes que sur les catégories de personnes qui y peuvent être assujetties.

Déjà le conseil d'État avait astreint au paiement de l'impôt zekkat un israélite indigène (cons. d'Ét. 2^e juill. 1901, *Rev. Alg.*, 1904.2.197 et notre note). C'était une première et double erreur ; d'abord, un israélite indigène est toujours citoyen français, en vertu du décret du 24 octobre 1870 ; ensuite, ne le fût-il pas, il ne serait pas cependant possible de le qualifier d'*arabe*, l'ordonnance du 17 janvier 1845 n'a maintenu que les impôts dus par les arabes ; on pouvait donc déjà reprocher à notre haut tribunal administratif de confondre deux catégories d'indigènes très différentes de mœurs et de situation juridique, les musulmans et les israélites.

Voici que paraît s'établir une solution qui contient une confusion de plus. Un arrêt du 26 mars 1904 (*Rev. Alg.* 1904. 2. 168) et celui que nous reproduisons ci-dessus déclarent imposables à l'impôt achour et à l'impôt zekkat des israélites marocains. Ceux-ci ne sont ni arabes ni indigènes ; on se demande à quel titre on a pu prétendre les soumettre à ces impôts.

Les motifs donnés par le conseil d'État ne sont rien moins que pertinents. Il croit pouvoir s'appuyer sur l'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 : c'est méconnaître la portée de ce texte que d'y voir une disposition générale ; par « détenteurs des territoires des tribus », il a entendu les possesseurs du sol arch dont lui-même attribue la propriété aux tribus, et des redevances qu'il vise la principale est le hokkor caractéristique de la terre arch, véritable loyer de la terre, dans le département de Constantine. Au surplus, ce texte ne faisait que maintenir l'état antérieur, et c'est, par conséquent, à l'ordonnance du 17 janvier 1845 qu'il faut se référer. Or celle-ci vise « les impôts dus par les populations arabes. »

Ajoutons que la décision du ministre de la guerre du 5 novembre 1845, que le conseil d'État se plaît à citer dans ses arrêts et dont il tire argument *a contrario* en faveur de sa solution, n'a jamais été publiée (voy. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 80) ; elle est donc sans valeur légale.

(Corcia)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le recours du ministre des finances, le dit recours enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 26 mars 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler cinq arrêtés, en date des 19 février, 14 octobre 1903 et 12 janvier 1904, par lesquels le conseil de préfecture du département d'Oran a accordé au sieur Joseph Corcia, la décharge des impôts achour et zekkat, auxquels il a été imposé pour les années 1902 et 1903, dans la commune d'Hammam-bou-Hadjar et de l'impôt achour auquel il a été imposé, pour l'année 1902 dans le douar Oued-Sebbah (commune mixte d'Aïn-Temouchent) ; — Ce faisant, attendu que le sieur Corcia, quoiqu'il ait loué, par un bail fictif, tous ses biens à son fils naturalisé français et non passible des impôts arabes, a néanmoins conservé l'entière disposition de ses biens ; que les israélites indigènes, non originaires des départements français d'Algérie, doivent les impôts arabes, au même titre que les étrangers ; que les étrangers européens ont seuls droit à en être exemptés ; que, dès lors, le sieur Corcia, israélite marocain, est passible de l'impôt achour, à raison des terres qu'il cultive pour son compte et de l'impôt zekkat, à raison des bestiaux qu'il possède ; — Rétablir au nom du sieur Corcia les impôts auquel il avait été primitivement imposé, pour 1902 et 1903, dans les communes d'Hammam-bou-Hadjar et d'Aïn-Temouchent ; — Remettre à sa charge les frais de timbre qui lui auraient été remboursés ;

Vu les arrêtés attaqués ; — Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Corcia en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 12 septembre 1904, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué, par les motifs qu'étant israélite et de nationalité marocaine, il ne doit pas les impôts arabes, qui ne sont dus que par les musulmans arabes indigènes ; qu'en outre,

Si le conseil d'État veut être logique, et s'il veut conserver pour prémisses l'interprétation qu'il donne de l'art. 4 du sénatus-consulte de 1863, il en viendra à assujettir aux impôts arabes quiconque possède une terre jadis détenue par des indigènes ; si bien que, malgré leur nom, ces impôts atteindront non seulement les arabes mais les israélites indigènes ou marocains (c'est l'étape accomplie), les européens et les français eux-mêmes : *senatus consultus non distinguit*.

A ce que vaut la conséquence on voit ce que vaut la prémisse.

E. L.

tous les biens du sieur Corcia sont loués à son fils qui a la nationalité française ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1845 ; — La décision du ministre de la guerre du 5 novembre suivant ; — Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, et le décret du 30 décembre 1894 ; — Vu la loi du 23 décembre 1884, art. 15 ; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42 ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 que les impôts dits « arabes » sont dus par les détenteurs des territoires des tribus », que seuls les européens en ont été exemptés par une décision du ministre de la guerre du 5 novembre 1845 ; qu'ainsi le sieur Corcia n'est pas fondé à soutenir qu'en qualité de marocain, il ne pourrait être assujetti aux impôts achour et zekkat ; — Considérant que, malgré le bail passé entre le sieur Corcia et son fils, le sieur Corcia a conservé, pendant les années 1902 et 1903 la libre et entière disposition des terres et des bestiaux ayant fait l'objet de cet acte ; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le conseil de préfecture a accordé au sieur Corcia la décharge des impôts achour et zekkat auxquels il a été assujetti pour 1902 et 1903 ;

Décide : — Les arrêtés susvisés du conseil de préfecture du département d'Alger en date des 19 février, 14 octobre 1903 et 12 janvier 1904 sont annulés ; — Le sieur Corcia sera rétabli aux impôts zekkat et achour auxquels il a été primitivement assujetti.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; J.-M. ROUSSEL, *rapp.* ; DEJEAN, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
21 décembre 1904
—

Impôts arabes, achour, indigène, terres appartenant à un européen, non assujettissement.

—

Les cultures faites par un indigène sur les terres appartenant à un européen ne peuvent donner lieu à une imposition à l'impôt achour (1).

(1) Cet arrêt fait une nouvelle et intéressante application de la règle qui se dégage de l'art. 4 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, à savoir

(Boudraf Bendehiba ould Mohammed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Boudraf Bendehiba Ould Mohammed, demeurant à Blad-Touaria, enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 11 juillet 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 30 janvier 1904, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de l'impôt achour auquel il a été imposé, pour l'année 1904, sur le rôle de la commune d'Aboukir; — Ce faisant, attendu que les terrainsensemencés par le requé-

que l'assiette des impôts arabes ne peut être modifiée que par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique. Voy. l'application déjà faite à l'occasion d'une modification de l'impôt lezma de la Grande Kabylie : cons. d'État, 25 mai 1894, *Rev. Alg.*, 1894. 2. 465. — Remarquons que cette règle subsiste sous l'empire de la nouvelle législation financière qui date de la création du budget spécial. Aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception s'opèrent par délibération conforme des délégations financières et du conseil supérieur, homologuée par *décret rendu en conseil d'État*. Ce que ce texte dit de tous les impôts algériens est le maintien de la règle préexistante touchant les impôts arabes.

En l'espèce, il s'agit de l'impôt achour. La question est de savoir si l'on peut assujettir à cet impôt les indigènes qui cultivent, comme fermiers ou comme khammès, des terres appartenant à des européens. Un avis du conseil de gouvernement du 5 mars 1849 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 120) se prononce pour l'affirmative : « Le propriétaire européen qui loue ses terres à un fermier arabe ne saurait l'exempter de l'impôt arabe. » Mais aux termes d'une décision du ministre de l'Algérie et des colonies, du 25 août 1838, l'achour a cessé d'être perçu sur les arabes cultivant, à un titre quelconque, une terre européenne. Tel était l'état de choses que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 a confirmé, en décidant qu'il ne pourrait être modifié que par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Si donc, par la suite, un arrêté du gouverneur général du 22 mars 1872 (Estoublon et Lefébure, p. 387; *Bull. off.* 1872, p. 134) a prétendu remettre en vigueur la résolution du 5 mars 1849 et astreindre au paiement des impôts arabes les indigènes qui cultivent des terres appartenant à des européens, cet arrêté est évidemment sans valeur. Il a été appliqué cependant durant trente-deux ans : l'arrêt que nous rapportons est son annulation.

Un arrêt identique a été rendu peu après le 9 janvier 1905 (Abd e' Kader Mohammed).
E. L.

rant étaient la propriété d'un colon européen; que l'impôt auquel il a été assujetti est exagéré eu égard à la surfaceensemencée par lui et à la récolte qu'il a faite; — Lui accorder la décharge demandée; subsidiairement telle réduction que de droit;

Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées, le 11 juillet 1904, et tendant à ce que le conseil d'État, annulant l'arrêté attaqué, accorde au requérant une réduction de 3 fr. 43 cent.; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance du 21 août 1839 (art. 5); — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845; — Vu la décision du ministre de la guerre en date du 5 novembre 1845; — Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 (art. 4) et le décret du 12 avril 1897; — Vu le décret du 30 décembre 1894; — Vu la décision du ministre de l'Algérie en date du 25 août 1858; — Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 22 mars 1872;

Considérant que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 porte dans son art. 4 que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique; — Qu'à la date du 22 avril 1863, et par application de la décision ministérielle du 25 août 1856, les cultures faites par un indigène sur les terres appartenant à un colon européen et en partie pour le compte de ce colon, ne pouvaient donner lieu à une imposition à l'impôt achour; — Que, depuis lors, aucun décret rendu en la forme des règlements d'administration publique n'est venu modifier cette situation et que l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 22 mars 1872, n'a pu y suppléer; — Que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que le requérant a été imposé et maintenu à l'impôt achour sur le rôle de la commune d'Aboukir, pour l'année 1903, à raison des cultures qu'il a faites sur des terres appartenant à un colon européen en partie pour le compte de ce colon;

Décide: L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran est annulé. Il est accordé au sieur Boudraf Bendehiba Ould Mohammed décharge de l'impôt achour auquel il a été imposé pour l'année 1903, sur le rôle de la commune d'Aboukir.

MM. MARQUERIE, *prés.*; DE TINGUY DU POUËT, *rap.*; COURTOIS, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
6 février 1905
—**Impôts arabes, Algérie, tribu maghzen, tarif de faveur, question préjudicielle.**
—

Les indigènes appartenant aux anciennes tribus maghzen avec lesquelles a été passée la convention dite du Figuier, du 16 juin 1835, continuent à jouir d'un tarif de faveur pour l'assiette des impôts arabes (1);

C'est à l'indigène qui réclame l'application de ce tarif à justifier que ses ascendants appartenaient à l'ancien maghzen : cela constitue une question d'État, préjudicielle, qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de trancher ; il doit être sursis à statuer et le requérant doit être renvoyé devant l'autorité judiciaire.

(Seddi Hadj Bouaïcha)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Seddi Hadj Bouaïcha, demeurant au douar Arhlal, commune mixte d'Aïn-Temouchent (département d'Oran) enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 25 avril 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 24 mars 1904, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en réduction de l'impôt zekkat auquel il a été assujéti, pour l'année 1903, sur le rôle de la commune mixte d'Aïn-Temouchent ; — Ce faisant, attendu qu'il fait partie d'une tribu qui, servant la France au « moment de traité du Figuier », a droit, en qualité de « maghzen », au bénéfice des tarifs réduits d'après lesquels lui-même a toujours été imposé jusqu'à l'année 1903 ; — Lui accorder la réduction demandée ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le

(1) Voy. cons. d'Ét. 26 juillet 1901, *Rev. Alg.* 1902. 2. 302. — Les deux tribus qui ont passé, avec le général Trézel, la convention du Figuier sont celles des Douairs et des Smélas. Elles continuent à payer un tarif très réduit pour l'achour et le zekkat. Cprz. É. Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, t. 1, n° 230, 231, p. 326 et 327, notes.

20 septembre 1904, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la convention du 16 juin 1835; — Vu l'arrêté du 16 septembre 1842; — Vu les ordonnances des 17 janvier et 15 avril 1845, le sénatus-consulte du 22 avril 1863; — Vu la loi du 24 mai 1872, art. 9;

Considérant que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 porte, dans son art. 4, que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique; — Considérant qu'à la date du 22 avril 1863 et par application de la convention du 16 juin 1835, passée avec les tribus maghzen, les membres de ces tribus jouissent seuls du tarif spécial établi en leur faveur pour l'assiette des impôts arabes; que, depuis lors, aucun décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique n'est venu modifier cette situation et que le gouverneur général de l'Algérie n'a pu y suppléer par voie d'arrêtés; — Que, par suite, l'indigène qui réclame l'application du tarif précité doit justifier que ses ascendants appartenaient à l'ancien maghzen, et ne saurait être dispensé par le fait d'avoir bénéficié de ce tarif pendant dix années au minimum; — Considérant toutefois que ce fait constitue un commencement de preuve en faveur de l'indigène réclamant, et que, si le sieur Seddi Hadj Bouaïcha n'a apporté, soit devant le conseil de préfecture, soit devant le conseil d'État, aucun acte de nature à établir l'origine dont il se prévaut, il justifie, par un extrait de rôles, avoir été imposé comme maghzen de 1890 à 1899; — Que, dans ces circonstances, sa réclamation implique la solution préjudicielle d'une question d'État, qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de trancher; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer le requérant devant l'autorité judiciaire pour être statué sur cette question préjudicielle;

Décide: — L'arrêté du conseil de préfecture, en date du 24 mars 1904, du département d'Oran, est annulé; — Il est sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité judiciaire si le sieur Seddi Hadj Bouïcha est d'origine maghzen, à charge par le protestataire de justifier de ses diligences à cet effet dans le délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision.

MM. DE ROUVILLE, *prés.*; BERTON, *rapp.*; COURTOIS, *comm. de gouv.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

17 décembre 1903

Exécution, jugement musulman, indigène naturalisé français, ordonnance d'exequatur, pouvoir du juge français.

Le jugement rendu par la juridiction musulmane contre un indigène naturalisé français ne peut être exécuté que selon les formes de la loi française ;

Ce jugement doit au préalable être rendu exécutoire par le président du tribunal civil, conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 (1) ;

Le président ne peut pas refuser l'exequatur en se fondant sur ce motif que l'une des parties étant un indigène naturalisé français, la juridiction musulmane était incompétente.

(Consorts Ben Messaoud c. Mouley ben Smaïn)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

En fait : — Attendu que par jugement en date du 6 juin 1891, le cadi de l'Oued M'Zab a condamné Mouley Ali ben Smaïn à payer à Mohammed ben Messaoud la somme de 3,500 fr. et 500 hetias d'orge ; — Attendu que le tribunal de Blida, juge d'appel en matière musulmane, a, par un jugement du 28 février 1895, confirmé celui du cadi, et, en outre, condamné Mouley en 500 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que ce dernier avait comparu en personne devant les deux juridictions ; qu'il est constant en fait et non contesté que le jugement du tribunal de Blida est passé en force de chose jugée ; — Attendu que sur les poursuites dirigées par les consorts

(1) La question de savoir si l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est toujours en vigueur et n'a pas été abrogé par les décrets postérieurs sur l'organisation de la justice musulmane a été discutée. — Voir dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté un jugement du tribunal de Bône du 18 janvier 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 478) et les notes sous Sétif, 5 novembre 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 133) et sous Alger, 4 mai 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 279). — Voir en sens contraire un arrêt de la cour d'Alger du 16 avril 1858 (*Jurispr. Alg.*, 1858. 27).

Ben Messaoud en vue d'obtenir l'exécution suivant les formes musulmanes, sur les facultés mobilières de Mouley à Alger, ce dernier a cité le cadi hanéfi en référé; que devant le juge des référés, il a produit l'ampliation d'un décret en date du 20 février 1888, aux termes duquel il est naturalisé français; que ce magistrat, considérant que le jugement ne pouvant être exécuté dans lesdites formes musulmanes contre un indigène naturalisé français, a ordonné la discontinuation des poursuites; — Attendu que les consorts Messaoud ont alors demandé au président du tribunal civil de Blida l'exequatur nécessaire pour exécuter, selon les formes de la loi française, dans cet arrondissement, sur les immeubles de Mouley Ali devenus français par la naturalisation de celui-ci, le jugement déferé; — Attendu que le président ayant refusé cet exequatur, par le motif que la juridiction musulmane avait statué par erreur sur une demande formulée à l'encontre d'un français, les consorts Ben Messaoud ont frappé son ordonnance d'opposition; que celle-ci a été rejetée par le tribunal de Blida, qui a considéré que l'exequatur ne doit être accordé que tout autant que la décision qu'il s'agit de rendre exécutoire est régulière en la forme et définitive, qu'elle émane d'une juridiction compétente et ne contient rien de contraire aux lois ni à l'ordre public, et qu'en fait la juridiction musulmane n'était pas compétente pour statuer sur la demande formée contre un français;

En droit : — Attendu que l'ordonnance du 16 avril 1843 dispose, dans son art. 22 : « que, lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le président du tribunal civil de 1^{re} instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française. En ce cas le président rendra, s'il y a lieu, une ordonnance d'exequatur, comme en matière de jugement arbitral..., la partie à qui l'exequatur sera refusé pourra se pourvoir contre cette décision comme dans le cas d'opposition prévu par l'art. 1028 c. pr. civ. »; — Attendu qu'aucun des décrets qui ont successivement réglé l'organisation de la justice musulmane en Algérie n'a expressément abrogé cette disposition; que son abrogation ne peut résulter tacitement de celle qui a été prononcée par chacun de ces décrets pour les décrets ou ordonnances antérieurs, ni de l'emploi imposé aux juges musulmans, depuis le décret de 1854, de la formule exécutoire française; — Attendu que l'on ne peut admettre qu'un jugement rendu par un cadi et

non frappé d'appel soit plus susceptible maintenant qu'en 1843 d'atteindre les intérêts d'un français ou des immeubles régis par la loi française, s'il n'a pas été soumis à l'appréciation d'un magistrat français ; que, d'autre part, il n'est pas possible de faire de distinction entre les jugements non frappés d'appel et ceux du juge d'appel ; qu'il y a donc lieu de dire que toutes les décisions rendues par la justice musulmane sont soumises à la formalité de l'exequatur lorsqu'elles doivent être exécutées dans la forme française ; — Attendu toutefois que le fonctionnement de cette justice diffère profondément de celui qui existait à l'époque de la promulgation de l'ordonnance de 1843 ; qu'actuellement, les appels des jugements des cadis sont portés devant les tribunaux et même devant la cour (pour les cadis ibadites du département d'Alger) ; qu'il faut donc poser, tout d'abord, en principe, que si la délivrance de l'exequatur n'est pas une simple formalité puisqu'elle n'est faite que s'il y a lieu, elle doit être assurée dans une mesure qui ne permette pas au président du tribunal de tenir en échec la décision de ses collègues ou celle de la cour, si elle a statué, ni au tribunal saisi par opposition d'annuler en fait son jugement ou l'arrêt de la cour en arrêtant son exécution ; — Attendu que cette mesure est d'ailleurs fixée par l'ordonnance précitée qui, pour l'exequatur de décisions émanant de magistrats français, tenant leurs pouvoirs de la loi française, a donné au président les mêmes pouvoirs qu'en matière de sentences d'arbitrage et non ceux attribués aux tribunaux pour l'exequatur des jugements étrangers ; qu'il n'est pas douteux que dans le premier cas, le président ne peut refuser l'exequatur qu'aux sentences affectées, soit dans la forme, soit dans le fond, de nullités qui ne peuvent être couvertes par les parties, parce qu'elles tiennent à l'ordre public ; que c'est donc dans ce sens qu'il convient d'interpréter les mots : « s'il y a lieu » contenus dans l'art. 22 ; — Attendu que le jugement du tribunal de Blida du 28 février 1895 a été régulièrement rendu par une juridiction légalement constituée ; qu'il est définitif ; qu'il ne contient rien de contraire aux lois ni à l'ordre public ; — Attendu que le même tribunal, pour justifier le refus d'exequatur de sa précédente décision et maintenir l'ordonnance du président, s'appuie, comme ce magistrat, sur le motif que Mouley Ali, à raison de sa naturalisation, n'est justiciable que de la juridiction française et que la juridiction musulmane, même exercée par un tribunal français, avait été incompétente pour statuer sur la demande formée contre lui ; — Mais attendu, d'une part, que l'incompétence *ratione personæ* peut être couverte par le consentement des parties ; qu'il ne résulte

d'aucune des énonciations de la procédure que Mouley Ali ait décliné la compétence du cadi de l'Oued M'zab; que si, devant le tribunal de Blida, il a fait allusion à la naturalisation qu'il avait demandée, il a déclaré qu'il ne l'avait pas obtenue, et n'a soulevé aucune objection; — Attendu, d'autre part, que la décision dont l'exécution est poursuivie est depuis longtemps passée en force de chose jugée; — Attendu que le principe de l'autorité de la chose jugée est la véritable base de l'administration de la justice; que l'ordre public a pour première condition que toute décision définitive rendue sur les litiges des citoyens par une juridiction régulièrement constituée, soit considérée comme la vérité légale; que tout autre motif même tiré de l'ordre public, comme celui de la compétence, doit donc s'effacer devant ledit principe; — Attendu, d'ailleurs, que toute instance constitue un contrat judiciaire; que ce contrat est parfait et doit recevoir son exécution, même dans le cas où l'instance a été portée devant un juge incompétent, si ce juge a été accepté et si l'instance a été suivie sans protestation; — Qu'il faut donc dire que l'autorité de la chose jugée est absolue et qu'il est interdit d'y porter atteinte, alors même que la décision de laquelle elle résulte aurait méconnu ou violé les règles de compétence fondées sur des motifs d'ordre public; — Que l'oubli de ce principe a eu pour résultat, en fait, de soumettre successivement à cinq juridictions le litige pendant entre les parties depuis treize ans et de conduire à des contrariétés de décision que les juges doivent avant tout éviter; — Attendu que c'est donc à tort que le président, et après lui le tribunal de Blida, ont refusé l'exequatur au jugement que ce dernier avait précédemment rendu, sous le seul motif qu'il n'avait pas été compétemment saisi; — Que la cour doit réparer cette erreur et donner l'exequatur;

Sur les dépens : — Vu l'art. 130 c. pr. civ.;

Par ces motifs, — Reçoit comme régulier en la forme, d'appel des consorts Ben Messaoud; — Dit que le président du tribunal ne peut refuser l'exequatur aux jugements musulmans que s'ils sont affectés de nullités qui ne peuvent être couvertes par les parties; — Dit que la nullité résultant de l'incompétence *ratione personæ* est couverte par l'autorité de la chose jugée, qui s'attache même aux décisions rendues par un juge incompétent; — Dit, par suite, que sous le motif de l'incompétence de la juridiction qui l'a rendue, le président du tribunal ne peut, par le refus de l'exequatur, paralyser une décision souveraine et porter atteinte à l'autorité de la chose jugée; — En conséquence, infirme le jugement déféré : — Ordonne l'exécution, selon les formes de la loi française, du

jugement rendu par le tribunal de Blida, le 28 février 1895, et, en tant que de besoin, du jugement du cadi de l'Oued-M'zab, en date du 6 juin 1891, confirmé par cette décision ; — Condamne Mouley Ali en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende.

M. LALOÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.).

—
2 mars 1904
—

Contributions diverses, patente, saisie, demande en distraction, appel, recevabilité ; — Mémoire préalable, pièces justificatives, nullité relative ; — Dommages-intérêts, compétence.

L'administration des contributions diverses peut interjeter appel du jugement rendu sur une demande en distraction d'objets saisis à l'occasion du recouvrement d'une patente (1) ;

Dans ce cas, l'appel est recevable, quelque soit le chiffre des causes de la saisie, lorsque la valeur des objets dont la distraction est demandée est supérieure à 1,500 francs ou indéterminée.

La nullité résultant de ce que le demandeur contre l'administration des contributions diverses n'a pas joint à son mémoire préalable les pièces justificatives de ses prétentions est une nullité relative qui peut être couverte par des défenses au fond.

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, formée en même temps qu'une demande en distraction de saisie, contre l'administration des contributions diverses.

(Contributions diverses c. Ben Ouakaf et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que pour faire déclarer irrecevable l'appel interjeté par l'administration des contributions diverses,

(1) Voy. civ. cass. 20 juillet 1898 (*Rev. Alg.*, 1898. 2. 401) et la note,

L'intimé Hadj Mohamed ben Ouataf invoque les dispositions des art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII et 65 de la loi du 22 frimaire an VII qui décident que les tribunaux statuent en dernier ressort sur les contestations entre les redevables et l'administration des contributions ; — Attendu que ces textes visent seulement les litiges existant entre l'administration des contributions indirectes ou l'administration de l'enregistrement et leurs redevables ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une revendication de meubles saisis à l'occasion du recouvrement d'une patente, par conséquent d'une contribution directe ; que, par suite, les textes sus-visés ne sauraient recevoir application ; — Attendu que le litige soumis à la cour est régi quand aux règles de procédure à suivre par l'art. 49 de l'arrêté du 27 septembre 1850 qui ne contient aucune dérogation au droit commun ; — Que ce premier moyen doit dès lors être rejeté ;

Attendu que l'intimé soutient encore que l'appel de l'administration est irrecevable : 1° parce que les causes de la saisie étant inférieures à la somme de 1,500 fr. ; 2° la valeur des meubles revendiqués étant également inférieure à ladite somme, les premiers juges ont statué en dernier ressort ; — Mais attendu, sur le premier point, que s'il est généralement admis qu'entre le saisissant et le saisi, c'est le chiffre des causes de la saisie et non la valeur des objets saisis qui détermine le taux du ressort, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction ; qu'en effet, dans ce cas, le demandeur est un tiers auquel les causes de la saisie ne sauraient être opposées ; qu'il suffit, en conséquence que la valeur des immeubles ou objets dont il demande la distraction soit supérieure à 1,500 francs ou encore indéterminée pour que le jugement ayant statué sur cette demande soit rendu en premier ressort ; — Attendu, sur le deuxième point que Hadj Mohamed ben Ouataf n'ayant à aucun moment indiqué la valeur des meubles revendiqués, sa demande était indéterminée ; qu'il ne pouvait en conséquence être statué sur cette demande qu'à charge d'appel ; — Attendu que ce second moyen étant aussi rejeté, il y a lieu de dire l'appel recevable ;

Attendu que, de son côté, l'administration des contributions diverses soutient que la demande de l'intimé Hadj Mohamed ben Ouataf devait être purement et simplement déclarée irrecevable faute par ledit intimé d'avoir joint à son mémoire préalable les pièces justificatives de ses prétentions (art. 15 de la loi du 5 novembre 1790 et 4 de la loi du 12 novembre 1808) ; — Mais attendu qu'il s'agit dans l'espèce, d'une nullité

relative qui peut être couverte par des défenses au fond ; — Attendu que l'appelante a déposé des conclusions au fond, devant les premiers juges, le 5 novembre 1901, sans soulever ce moyen ; — Que ce moyen doit, dès lors, être rejeté comme étant produit pour la première fois en appel ;

Au fond : — Sur la revendication d'Hadj Mohamed ben Ouataf ; — Adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que l'administration des contributions diverses soutient que les tribunaux judiciaires sont incompétents pour statuer sur une demande de cette nature ; — Mais attendu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, d'aucune des questions dont l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, a réservé la connaissance aux tribunaux de l'ordre administratif ; — Attendu, en effet, que le tribunal n'avait pas à apprécier si l'impôt avait été régulièrement établi et si Ouataf était réellement débiteur de la somme qui était réclamée, mais seulement si les meubles saisis étaient la propriété du contribuable contre lequel les poursuites tendant au recouvrement de l'impôt étaient exercées ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, à partir du commandement, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les poursuites en recouvrement des contributions directes et taxes assimilées ; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception d'incompétence soulevée par l'appelante ; — Pour le surplus, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, — Dit l'appel recevable ; — Au fond : — Confirme le jugement déféré ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute les parties de leurs plus amples fins et conclusions ; — Prononce la confiscation de l'amende ; — Condamne l'appelant aux dépens, etc.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} LE DENTU et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
5 mai 1904
—

Propriété, partage ou licitation, loi du 28 avril 1887, défendeurs indigènes, représentant unique. — Habous, hypothèque, validité.

La désignation d'un représentant unique des coproprié-

taires indigènes, à l'encontre desquels est suivie une action en partage ou licitation, désignation prescrite par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887, ne peut être faite que s'il s'agit d'immeubles ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre définitif, en exécution des opérations d'enquêtes générales prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 (constatation et constitution de la propriété individuelle) (1).

Elle ne peut avoir lieu s'il s'agit d'immeubles situés dans les territoires auxquels ont été appliquées les mesures de vérification des titres de propriété prescrites par l'ordonnance du 21 juillet 1846, ou qui sont dispensés par l'art. 1^{er} de

(1) V. art. 11 et 16 de la loi du 28 avril 1887 et 18 de la loi du 16 février 1897.

La procédure d'exception, consistant à désigner un représentant unique, dans le but de diminuer les frais, aux copropriétaires indigènes défendeurs dans une instance en partage ou licitation, n'est applicable, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1887, qu'aux immeubles ayant fait l'objet des titres délivrés à la suite des procédures d'enquêtes générales (constatation et constitution de la propriété individuelle) prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, et seulement lorsqu'il s'agit du premier partage ou de la première licitation opérés après la délivrance de ces titres.

Elle était destinée, dans la pensée des auteurs de la loi de 1887, à fournir aux copropriétaires désireux de se dégager des liens de l'indivision musulmane un procédé moins onéreux que la procédure de droit commun, dont les frais, toujours très lourds, deviennent exorbitants lorsqu'il faut adresser les assignations, significations, etc... à chacun des nombreux ayants droit qu'on rencontre dans les copropriétés indigènes. Une fois ce dégagement opéré, la terre indigène se trouvant, selon le législateur, possédée dans les mêmes conditions que les terres européennes, il n'y a plus lieu de favoriser les musulmans par des procédures contraires au droit commun. Il en est de même dans les territoires francisés autrement que par l'application du titre II de la loi de 1873, dans lesquels la propriété serait également dans une situation comparable à celle de la propriété européenne. Ces distinctions ne correspondent guère à la réalité des choses, car la propriété indigène est partout possédée dans le même état d'indivision, et la désignation d'un représentant unique aurait partout la même utilité. Mais les termes de l'art. 11 sont formels. Il en résulte que cette procédure spéciale ne peut être suivie ni dans les territoires auxquels l'ordonnance de 1846 (mesures de vérification des titres) a été appliquée, ou qui ont été dispensés des mesures de vérification (art. 1^{er} de l'ordonnance), ni dans ceux qui ont été soumis au cantonnement, ni pour ceux qui ont fait l'objet d'actes administratifs ou notariés, ou des procédures de purge partielle prévues par les lois de 1873 (titre III), de 1887, et du 16 février 1897. — V. Alger, 23 mars 1891, *Rev. Alg.*, 1891. 2. 381. Cet arrêt décide que la procédure en question est inapplicable à des immeubles dont l'origine est constatée par une transaction administrative.

la dite ordonnance des mesures de vérification ; en particulier s'il s'agit d'immeubles situés dans la commune d'Alger.

Des textes de la législation algérienne disposant qu'aucun acte translatif de propriété ne saurait être attaqué pour le motif que l'immeuble faisant l'objet de cet acte est frappé de habous, il résulte les conséquences suivantes :

1° L'immeuble habous peut valablement être l'objet d'une constitution d'hypothèque, consentie à un tiers par l'un des dévolutaires sur sa part indivise (1) ;

2° Le créancier de l'un des dévolutaires peut demander le partage ou la licitation d'un immeuble habous (2).

(Consorts Kaznadar c. Guigon).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Kaznadar ont régulièrement formé opposition à l'arrêt de défaut congé rendu par cette chambre, le 11 décembre 1903 ; — Attendu que dans leur requête d'opposition, les consorts Kaznadar demandent à la cour de déclarer la procédure en licitation et partage suivie par Guigon, nulle en la forme comme n'ayant pas été précédée de la nomination d'un mandataire unique des défendeurs indigènes et nulle au fond comme s'appliquant à des immeubles habousés ; que subsidiairement ils concluent au partage en nature ; qu'en outre par leurs conclusions signifiées ils sollicitent un sursis à l'effet de rechercher et produire l'acte constitutif de habous ;

Sur le sursis sollicité : — Attendu que l'intimé s'oppose à ce qu'il soit accordé ; qu'il ne saurait donc être ordonné par la cour que si la production de l'acte de habous présentait un intérêt pour la solution du litige ; qu'elle ne peut en avoir, que si son existence était de nature à exercer une influence sur la décision à intervenir ;

Sur la nullité de la procédure : — Attendu que la nomination d'un représentant unique des indigènes défendeurs n'a été prévue pour le partage ou la licitation poursuivie par le créancier ou par l'un des copropriétaires qu'en ce qui concerne les immeubles ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre définitif, après l'accomplissement des opérations prévues par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 (loi du 28

(1) Dans le même sens : — Alger, 4 nov. 1863. Robe 1863. 207 ; — Alger 5 déc. 1881. B. A. 1883. 246 — Alger, 16 déc. 1891. Robe, 1892. 99.

(2) Dans le même sens : Alger. 1^{er} mai 1879. Robe, 1879. 255.

avril 1887, art. 11); — Que dans tous les cas, elle n'est imposée que pour le partage et la licitation des immeubles soumis à la constitution de la propriété individuelle par la dite loi (art. 16); — Attendu que l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873 excepte formellement de son application et soumet aux lois immobilières françaises, même pour les conventions entre musulmans, les immeubles situés dans les territoires auxquels a été appliquée l'ordonnance du 21 juillet 1846; que le territoire de la commune d'Alger, aussi bien rural qu'urbain se trouve compris parmi ceux désignés dans l'art. 1^{er} de cette ordonnance et échappe par suite aux dispositions de la loi précitée; — Attendu par suite que Guigon créancier de Mohamed ben Ali Kaznadar, qui lui avait consenti une hypothèque sur sa part indivise dans trois maisons sises à Alger, n'avait pas à faire désigner un représentant unique aux copropriétaires indivis de son débiteur avant de poursuivre contre eux le partage ou la licitation desdits immeubles;

En ce qui concerne la nullité de l'hypothèque résultant de l'existence du habous: — Attendu qu'aucun acte translatif de propriété d'immeuble consenti par un indigène à un européen ne peut être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane; que cette disposition a été étendue aux transactions entre musulmans et non musulmans et même entre musulmans (ordonnance du 1^{er} octobre 1844; loi du 16 juin 1851, art. 17; décret du 30 octobre 1858); — Attendu que l'affectation hypothécaire d'un bien habous par l'un des dévolutaires rentre dans la catégorie des aliénations ainsi autorisées; — Attendu par suite que l'existence du habous allégué par les consorts Kaznadar, même en le supposant valable, ne saurait porter atteinte aux droits de Guigon et mettre obstacle à la procédure de licitation ou partage qu'il a ouverte;

En ce qui concerne le partage en nature: — Attendu qu'il a été ordonné par l'arrêt auquel est opposition et reste maintenu dans le cas où il sera possible de former des lots correspondants à la part de chacun des copropriétaires indivis;

Sur les dépens: — Vu l'art. 130 du code de procédure;

Par ces motifs: — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme; — Dit qu'il n'y a lieu au sursis sollicité; — Dit qu'il n'y a lieu à nomination de représentant unique aux indigènes défendeurs pour la licitation ou partage des immeubles urbains; — Dit que l'existence du habous ne met pas obstacle à l'action en licitation et partage; — En conséquence rejette au fond l'opposition des consorts Kaznadar; — Maintient dans toutes ses dispositions l'arrêt de défaut du

11 décembre 1903 ; — Condamne les consorts Kaznadar aux dépens,

MM. LALOÉ, *prés.* ; VANDIER, *subs du proc. gén.* —
M^{es} REY et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Aud. musulm.)

27 octobre 1902

Appel, matière musulmane, expiration, dimanche, jour férié.— Hadana, rite malékite, durée, néfaka, répudiation, domicile conjugal, abandon, accouchement, frais, part contributive des deux époux.

Les jours fériés des musulmans sont ceux de tous les habitants du territoire français, abstraction faite de la religion à laquelle ils appartiennent ;

En conséquence, est valable l'appel interjeté, en matière musulmane, le 31^e jour qui suit la date de l'avis de décision, lorsque le 30^e jour était un dimanche, bien que le dimanche ne soit pas jour férié d'après la religion musulmane ;

D'après le rite malékite, le droit de garde (hadana) consacré au profit de la mère qui ne se trouve dans aucun des cas de déchéance prévus par la loi musulmane n'a pour terme que le mariage en ce qui concerne les filles, et la puberté en ce qui concerne les garçons ;

Si la femme répudiée qui entre en retraite légale (aïdda) doit, en principe, rester dans le domicile conjugal, son abandon, sans motifs, de ce domicile ne lui fait perdre, du moins lorsqu'elle est enceinte, que le droit aux frais de logement, et ne saurait affranchir le mari de la prestation des frais d'entretien (nefaka), de grossesse et de la pension alimentaire due aux enfants dont il n'a pas eu directement la charge ;

Toutefois, pour apprécier le quantum de la pension alimentaire due par le père, il y a lieu de tenir compte de ce fait que la mère doit, comme celui-ci, contribuer de ses deniers à nourrir les enfants communs ;

En ce qui concerne les frais nécessités par l'accouchement, les médicaments restent, en principe, à la charge de la

femme ; mais le salaire de l'accouchement incombe obligatoirement au mari (1).

(Hamadèche Tayeb c. Si Hadala Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Sur sa recevabilité : — Attendu que l'art. 41 du décret du 17 avril 1889 dispose que l'appel, en matière musulmane, n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement ; — Or, attendu que, dans l'espèce, l'avertissement ou avis de décision a été

(1) Ce jugement soulève deux questions intéressantes : 1^o celle de savoir si les jours fériés d'après la loi française sont fériés pour les musulmans algériens ; 2^o celle de savoir si la mère à qui est confiée la hadana doit ou non contribuer à l'entretien de ses enfants.

Sur la première question, la solution adoptée par le juge est au-dessus de toute critique. La loi qui détermine les jours fériés est incontestablement une loi d'ordre public, non une loi de statut personnel. Cette loi est, dès lors, comme toutes les lois d'ordre public, applicable indistinctement à tous les habitants du territoire français.

Sur la seconde question, il est permis, au contraire, d'être d'une opinion différente de celle des juges. Notre jugement déclare en effet que la mère qui exerce la hadana est tenue, concurremment avec le père, de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de ses enfants. Cette façon de voir, conforme d'ailleurs à la jurisprudence habituelle des tribunaux algériens, est, à la vérité, enseignée par Sautayra et Cherbonneau (*Stat. pers.*, t. 1, p. 207). Ces auteurs invoquent en faveur de leur opinion un texte de Sidi Khalil où il est dit que le père et la mère sont tenus de nourrir et entretenir leurs enfants. Mais quelle est la portée de ce texte très bref ? Veut-il dire que la mère est tenue de cette obligation solidaiement avec le père ? Veut-il dire au contraire qu'elle n'est tenue que subsidiairement et quand le père est dans l'impossibilité de remplir son obligation ? C'est certainement à ce dernier sens qu'il convient de s'arrêter. En principe, c'est au père seul qu'incombe l'obligation alimentaire vis à vis des enfants ; la mère n'est tenue que subsidiairement.

C'est ce que proclame très nettement l'art. 399 du code (hanéfite) du stat. pers. égyptien. Mais cette règle est également certaine pour les malékites, ainsi qu'il résulte d'un texte de Sidi Khalil lui-même. « La hadana, nous dit le jurisconsulte, a droit de recevoir les frais de nourriture et de logement de l'enfant. » Le texte, on le voit, est absolument général. Il s'applique donc à la mère hadana aussi bien qu'à toute autre personne exerçant la hadana. La mère est tenue seulement de donner ses soins aux enfants dont elle a la garde ; elle n'a point à contribuer à leur entretien.

donné à l'appelante le 30 mai 1902 ; — Que, conséquemment, et ce dernier jour étant nécessairement exclu de la computation du délai, le dernier jour pour interjeter appel était le 29 juin ; — Mais attendu que le 29 juin 1902 était un dimanche et que l'appelante, se prévalant de l'art. 1033, § 5, c. pr. civ., soutient que l'échéance du délai d'appel était par ce fait prorogée au 30 juin, jour où elle a interjeté appel de la décision dont s'agit ; — Attendu que l'intimé conclut à l'irrecevabilité dudit appel pour cause de tardivité, le dimanche n'étant pas jour férié pour les musulmans ; — Attendu que cette interprétation ne saurait être sérieusement prise en considération ; — Que tout d'abord si le législateur avait voulu sur ce point déroger au droit commun et exclure des délais de procédure les fêtes musulmanes dont certaines durent plusieurs jours, il l'aurait nettement exprimé ; — Que, de son silence, il faut conclure qu'il n'a pas entendu innover en faveur des musulmans dont les jours fériés sont, par suite, au point de vue strictement légal, ceux de tous les habitants du territoire français, abstraction faite de la religion à laquelle ils appartiennent ; — Attendu que l'argument tiré par l'intimé de ce que les mahakmas sont ouvertes le dimanche n'est pas plus concluant ; — Que par l'art. 1033, § 5, c. pr. civ., modifié par la loi du 13 avril 1895, et qui s'applique d'une façon générale à tous les actes de procédure, le législateur a entendu consacrer le repos des jours de fête au profit de tous les citoyens et notamment des agents chargés de signifier ou de recevoir des actes de procédure, lesquels sont libres, par suite, de tenir ces jours-là leurs bureaux ouverts ou fermés ; — Attendu qu'aucun texte n'oblige les cadis à ouvrir leurs mahakmas les dimanches et jours fériés ; — Que si, dans la pratique, ils le font, c'est qu'ils y trouvent intérêt, et que, si les justiciables musulmans jugent à propos d'en profiter, cet usage ne saurait entraîner contre eux la déchéance du bénéfice de l'art. 1033 c. pr. civ. ; — Que, pour s'en convaincre, il doit suffire de rappeler que les justiciables musulmans sont toujours libres de porter leurs contestations, même de statut personnel, devant les juges de paix ; — Que, d'autre part, en Kabylie, les cadis ne sont pas juges ; — Que, dans l'un et l'autre cas, les greffiers de paix, seuls, ont qualité pour recevoir les appels en matière musulmane ; — Qu'ils ne peuvent être astreints à les recevoir les dimanches et jours fériés ; — Que, dans ces conditions, il ne serait pas juste d'accorder ou de refuser aux justiciables musulmans le bénéfice de l'art. 1033, § 5, c. pr. civ., suivant qu'ils doivent interjeter appel à la justice de paix ou à la mahakma ;

— Attendu qu'il échet, par suite de rejeter comme mal fondée la première exception soulevée par l'intimé ;

Attendu que la deuxième exception d'irrecevabilité ne mérite pas d'examen ; — Qu'une partie, en acceptant certaines dispositions d'un jugement qui lui sont favorables ou qu'elle ne croit pas pouvoir critiquer, est toujours libre d'interjeter appel de celles qui préjudicient à ses intérêts ; — Que, dans l'espèce, les serments respectivement prêtés par les parties concernaient des chefs de demande absolument distincts de ceux au sujet desquels l'appel a été interjeté et qu'on ne saurait considérer, par suite, ces serments comme un acquiescement aux dispositions du jugement entrepris concernant la garde des enfants et les demandes en pension alimentaire ; — Attendu qu'il échet, dès lors, de dire l'appel de la dame Hamadèche Zohra bent Mohamed Tayeb recevable en la forme ;

Au fond : — Sur la hadana : — Attendu qu'en n'accordant à l'appelante le droit de garde des deux enfants nés de son mariage avec l'intimé que jusqu'au sevrage de ses derniers, le premier juge a manifestement violé les principes du droit musulman ; — Qu'en effet, le droit de garde consacré au profit de la mère qui ne se trouve dans aucun cas de déchéance prévu par la loi musulmane n'a pour terme que le mariage, en ce qui concerne les filles et, d'après le rite malékite, la puberté, en ce qui concerne les garçons, (Tilloy, 1905, nos 2 et 3 ; Sautayra et Cherbonneau, statut personnel, t. 1 n° 453) ; — Or, attendu en fait que les parties appartiennent au rite malékite, et que rien, dans les éléments de la cause ni dans les considérations du jugement entrepris, ne justifie les restrictions vraiment incompréhensibles dont le droit de hadana de l'appelante a été l'objet ; — Qu'enfin l'intérêt bien compris des deux enfants issus du mariage des parties, et qui pendant longtemps encore auront besoin des soins maternels s'oppose à ce que pareille mesure soit consacrée par le tribunal ; — Attendu qu'il y a lieu dès lors d'infirmer quant à ce, la décision dont est appel, et de décider que l'appelante conservera la garde de ses enfants pendant toute la période prévue par la loi musulmane, sous réserve des événements qui pourraient ultérieurement entraîner sa déchéance ou nécessiter une décision nouvelle dans l'intérêt des enfants.

Sur la demande en pension alimentaire : — Attendu, tout d'abord, en ce qui concerne les termes échus pour l'entretien de grossesse de l'appelante et celui de son premier enfant du jour du jugement dont est appel au jour de l'expiration de la retraite légale, soit quatre mois et demi, que l'intimé ne sau-

rait légalement se soustraire à leur paiement sous prétexte que l'appelante a accompli cette retraite en dehors du domicile conjugal ; — Attendu, en effet, en droit, que si la femme répudiée qui entre en retraite doit en principe rester dans le domicile conjugal, son abandon sans motif de ce domicile ne lui fait perdre, du moins lorsqu'elle est enceinte, que le droit aux frais de logement et ne saurait affranchir le mari de la prestation des frais d'entretien de grossesse et de la pension alimentaire due aux enfants dont il n'a pas eu directement la charge, (Sautayra et Cherbonneau, t. 1, n° 196, texte p. 18) ; — Attendu que la teneur même du dispositif du jugement entrepris est conforme à ces principes et exclut l'interprétation que voudrait lui donner l'intimé ; — Attendu toutefois que l'indemnité allouée par le premier juge à l'appelante pour entretien de grossesse est insuffisante ; — Qu'il y a lieu de la relever et de la fixer à 15 fr. par mois, soit pour quatre mois et demi à la somme de 67 fr. 50 cent. ; — Attendu, quant aux frais d'accouchement, que si les médicaments restent en principe à la charge de la femme, le salaire de l'accouchement incombe obligatoirement au mari et fait en réalité partie intégrante des frais d'entretien de grossesse (Sautayra et Cherbonneau, t. 1, n° 197, et texte p. 17, *in fine*) ; — Que, dans ces conditions, et bien que le premier juge n'ait pas cru devoir en tenir compte à l'appelante, les prétentions de cette dernière, quant à ce, ne sauraient constituer une demande nouvelle dans le sens juridique du mot ; — Qu'il y a lieu, par suite, de les accueillir et de fixer à la somme de 25 fr. l'indemnité due à l'appelante de ce chef ; — Attendu, enfin, que, pour apprécier le quantum de la pension alimentaire que l'intimé devra servir à ses enfants pendant la durée de la garde confiée à leur mère, le tribunal, dont les pouvoirs sont les mêmes que ceux du *cadi*, doit tenir compte non seulement de la situation de fortune de l'intimé, mais encore de ce fait que l'appelante n'est nullement affranchie de la dette alimentaire et qu'elle doit, comme l'intimé, contribuer de ses deniers à nourrir ses enfants ; — Que le tribunal possède à cet égard les éléments suffisants pour fixer cette pension à la somme de 20 fr. ;

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Donnant acte en tant que de besoin aux parties des serments par elles respectivement prêtés suivant procès-verbal du 6 juin 1902 ; — Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a limité le droit de garde de l'appelante, au sevrage des deux enfants nés de son union avec l'intimé ; — Statuant à nouveau de ce chef et faisant ce que

le premier juge aurait dû faire : — Dit que l'appelante conservera ladite garde jusqu'au mariage de sa fille et à la puberté de son fils, sous réserve des événements ultérieurs qui pourraient entraîner sa déchéance ou nécessiter une décision nouvelle dans l'intérêt des enfants ; — Emendant en ce qui concerne les demandes de pensions alimentaires : — Condamne l'intimé à payer à l'appelante : — 1^o La somme de 67 fr. 50 cent. pour l'entretien de grossesse ; — 2^o Celle de 45 fr. pour frais d'allaitement et entretien du premier enfant, né de leur mariage du jour du jugement entrepris au 13 octobre 1902, soit ensemble la somme de 137 fr. 50 cent. ; — Condamne, en outre, l'intimé à servir à l'appelante pour le compte de ses deux enfants une pension alimentaire de 20 fr. par mois payable d'avance à partir du 14 octobre 1902 et pendant tout le temps que l'appelante conservera la garde desdits enfants ; — Confirme le jugement entrepris dans toutes ses autres dispositions non contraires à celles du présent jugement ; — Démet les parties de tous leurs autres moyens, fins et conclusions ; — Et faisant masse des dépens : — Dit qu'ils seront supportés à raison de deux tiers par l'intimé et un tiers par l'appelante ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Charge l'un des bachs-adels de Guelma de l'exécution du présent jugement.

M. RONDOLPHI, *ff. prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

8 décembre 1902

**Compétence civile, Tunisie, enzel, droit réel, arrérages
demande en paiement, action mixte.**

Le contrat d'enzel confère au crédit-rentier un droit réel qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe ;

En conséquence, l'action en paiement des arrérages d'enzel intentée contre le détenteur de l'immeuble, est une action mixte dont le tribunal de la situation de l'immeuble peut connaître concurremment avec le tribunal du domicile du défendeur, au choix du demandeur, conformément à l'art. 59 c. pr. civ.

(Heyman et consorts c. époux Larbi ben Amor)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par un acte sous seing privé en date du 9 mars 1899 les sieurs Heyman, Robert et Victor Slama ont vendu à la dame Smaïgha bent Mohamed Ounaïs représentée par le sieur Mohamed el Arbi ben Amor son mari et à ce dernier se portant fort pour elle, une surface de 1,435 mètres carrés à extraire d'un immeuble situé à l'Ariana, dans les environs de Tunis, immatriculé sous le n° 3298, moyennant un enzel ou rente perpétuelle de 0 fr. 50 par mètre soit, pour 1,435 mètres carrés, de 717 fr. 50 payable, par semestre et d'avance à partir du 5 mars 1899 ;

Attendu que les sieurs Heyman, Robert et Slama ont obtenu du tribunal de Tunis, le 30 avril 1902, un jugement de défaut qui condamne les époux Mohamed el Arbi ben Amor à leur payer une somme de 2,261 fr. 25 formant les arrérages d'enzel restant dûs en vertu de cette vente jusqu'au 5 septembre 1902 ; — Attendu que les époux Mohamed el Arbi ben Amor ont formé opposition ; — Attendu que par conclusions signifiées le 18 juillet 1902, la dame Smaïgha bent Mohamed et El Arbi ben Amor son mari, ont conclu à l'incompétence du tribunal de Tunis, parce qu'ils auraient, avant la date de l'exploit introductif d'instance, fixé leur domicile dans l'arrondissement de Sousse ;

Attendu que le contrat d'enzel ou de rente perpétuelle constituée sur un immeuble confère en Tunisie au créancier un droit réel qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe ; — Attendu que ce principe a été formellement consacré par les art. 83 et 87 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que l'action intentée par les sieurs Heyman, Robert et Victor Slama est donc basée à la fois sur un droit réel et sur un droit personnel ; et qu'elle présente tous les caractères d'une action mixte ; — Attendu, en effet, qu'ils poursuivent à la fois les époux Mohamed el Arbi ben Amor comme s'étant engagés par contrat à payer la rente dont il s'agit et comme détenteurs de l'immeuble sur lequel porte cette rente ; — Attendu qu'une solution semblable a été adoptée en France pour l'action hypothécaire exercée contre le débiteur ou son héritier possesseur du bien hypothéqué ; — Attendu que, dans une espèce qui présente une analogie complète avec celle qui est actuellement soumise à l'examen du tribunal, il a été jugé que l'action en paiement d'une rente foncière constituée avant la promulgation du c. civ. est mixte,

lorsqu'elle est dirigée contre des héritiers tant en cette qualité que comme détenteurs des fonds grevés;

Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du c. proc. civ., le défendeur peut, en matière mixte, être assigné devant le juge de son domicile ou devant celui de la situation de l'immeuble; — Attendu que l'immeuble dont s'agit au procès se trouve situé dans la circonscription du tribunal de Tunis;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

MM. FABRY, *prés.*; BLAT, *subst.* — M^{es} BODOY et BESIÈRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

3 mars 1904

Exploit, Tunisie, assignation, augmentation à raison des distances, ordonnance du 16 avril 1843, application.

L'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 fixant à un jour par myriamètre l'augmentation, à raison de la distance, des délais d'ajournement, est toujours en vigueur en Tunisie, même depuis le décret du 21 juin 1900 qui a modifié pour l'Algérie les dispositions de cette ordonnance.

(Boubaker ben Ettajouri c. Slama)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'exception de forme soulevée par Boubaker Ettajouri est justifiée; — Attendu, en effet, que, d'après l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, « le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie sera augmenté d'un jour par chaque myriamètre de distance par terre entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence, en Algérie, de la partie citée »; — Attendu que le décret beylical du 10 avril 1883 (visé par le résident général), art. 8, est ainsi conçu : « Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843 »; — Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter à l'objection que l'on pourrait tirer du décret du président de la République en date du 24 juin 1900, dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu : « Le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie, est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux prescriptions

des art. 72 et 1033 c. pr. civ. » ; — Attendu que ce décret ne vise *in terminis* que l'Algérie ; — Attendu, d'autre part, que le décret beylical du 18 avril 1883, ne dit pas que les délais observés en Algérie devront être également observés en Tunisie, mais bien que les délais sont réglés pour la Tunisie par un texte déterminé, l'ordonnance de 1843 ; — Attendu que, dans ces conditions, peu importe que les délais à observer soient changés, en ce qui concerne l'Algérie, les délais à observer en Tunisie restent ainsi établis par l'ordonnance de 1843, tant qu'un texte spécial n'est pas venu dire que cette ordonnance ne sera plus appliquée en Tunisie ou que la nouvelle législation édictée pour l'Algérie deviendra applicable également en Tunisie ; — Attendu, d'ailleurs, que l'on comprend très bien que les délais relativement étendus primitivement établis puissent être abrégés désormais sur le sol algérien, tant parce que les communications y sont actuellement plus faciles qu'à l'origine que parce que les habitants s'y sont familiarisés avec la procédure française et n'ont plus besoin d'un temps aussi long pour organiser leur défense ; — Mais attendu que la situation n'est pas la même en Tunisie dont l'occupation est beaucoup plus récente, où les moyens de communication se perfectionnent, il est vrai, chaque jour, mais sont encore cependant très rudimentaires dans certaines régions, où enfin la plupart des indigènes sont d'autant moins initiés aux questions de procédure française qu'ils ont conservé leurs tribunaux et ne doivent comparaître devant les juridictions françaises que quand ils sont en procès avec les européens ou des protégés des nations européennes ; — Attendu que la distance séparant le Kef, où est domicilié Boubaker ben Ettajouri, de Tunis, où siège le tribunal devant lequel il a été assigné, est de plus de 19 myriamètres ; — Attendu que l'assignation à lui donnée le 8 février 1904 pour le 12 du même mois, n'a donc pas respecté les délais de distance et se trouve frappée de nullité ; — Attendu que Boubaker ben Ettajouri a proposé son moyen de nullité avant toute défense au fond ; — Attendu qu'il n'a présenté ensuite sa défense au fond que comme « subsidiaire » ; qu'il n'est donc pas déchu de son moyen de forme, et qu'il n'a pas saisi le tribunal du fond du litige ; — Attendu que El Hadj Mohamed Kaddach fait défaut ; mais que cet individu, habitant également le Kef, ne peut être considéré, pour les raisons exposées ci-dessus, comme ayant été régulièrement assigné ;

Par ces motifs : — Déclare nulle l'assignation, etc.

M. FROPO, *vice-prés.*

CONSEIL D'ÉTAT

7 décembre 1904

Élections municipales, Algérie, conseillers municipaux au titre indigène, bureau, actes de pression, instituteur indigène, inéligibilité, dépouillement.

Le fait que le dépouillement d'un scrutin ait été opéré par le bureau, alors que, le nombre des votants étant supérieur à 300, la loi exige d'y appeler des scrutateurs supplémentaires, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'est pas démontré que l'irrégularité ait eu pour effet d'altérer le résultat du scrutin (1);

Un instituteur indigène est éligible au conseil municipal à titre de membre indigène, le décret du 7 avril 1884 déclarant éligibles, sans restriction, au titre musulman, les indigènes inscrits sur la liste des électeurs musulmans, âgés de 25 ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins (2).

(1) Solution certaine. V. cons. d'État, 18 juillet 1901, Leb. Chr., p. 650.

(2) La question soulevée par le pourvoi était celle de savoir si les inéligibilités établies par les art. 31, 32 et 33 de la loi du 5 avril 1884 sont applicables aux indigènes élus au titre indigène dans les conseils municipaux des communes de plein exercice. La question a été résolue par la négative; mais le conseil d'État n'a pas toujours admis cette opinion, et la solution donnée n'est peut-être pas à l'abri de toute critique.

I. Le conseil d'État, en effet, a beaucoup varié sur ce point. Il a, dans certains arrêts, admis l'application des art. 31 et suiv. de la loi de 1884. Il a, par application, annulé l'élection comme conseiller municipal indigène, d'un garde champêtre indigène (23 nov. 1888, Leb. Chr., p. 871). Il a déclaré éligible un cheick traducteur de cartes d'impôts, indemnisé de ce fait par la commune, mais en prenant argument de ce que ce n'était pas là un agent salarié de la commune au sens de l'art. 33-10° de la loi de 1884 (27 janv. 1893, *Rev. Alg.*, 1893. 2. 287). Par contre il a déclaré les art. 31 et suiv. inapplicables s'agissant d'un cadi (12 déc. 1884, Leb. Chr., p. 900), d'un employé de la préfecture d'Alger (1^{er} mai 1885, Leb. Chr., p. 457; 26 déc. 1890, Leb. Chr., p. 986), d'un muphti (6 mars 1897, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 352), d'un garde champêtre indigène (3 juin 1897, *Rev. Alg.*, 1899. 2. 54) et enfin d'un instituteur indigène (c'est notre arrêt Chaloum Mardochée). Cela fait trois changements de jurisprudence en 1888, en 1893, en 1897. Il convient d'examiner brièvement ce que vaut la jurisprudence actuelle.

II. Les arguments en sa faveur ont été développés à propos de l'arrêt du 26 décembre 1890 par M. le commissaire du gouvernement Valabrègue.

(Chaloum Mardochée)

ARRÊT

LA PREMIÈRE SOUS-SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Chaloum Mardochée, demeurant à Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, le 2 août 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler

On les peut résumer ainsi : 1° L'art. 3 § 2 du décret du 7 avril 1884, pris en vertu de la loi du 5 avril (art. 164), sur la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux (Estoublon et Lefébure, *Code*, p. 630), déclare éligibles au titre musulman les indigènes musulmans âgés de 25 ans, domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins et inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune. Il ne parle pas des art. 31 et suiv. de la loi de 1884. Son omission est d'autant plus significative qu'il déclare ces mêmes articles applicables aux français et naturalisés élus au titre indigène ; — 2° Appliquer les art. 31 et suiv. serait sans intérêt, l'électorat n'étant acquis qu'à des conditions limitativement déterminées et une sélection s'opérant entre les indigènes lors de leur inscription sur les listes ; ce serait en outre mauvais, car on en viendrait à écarter de l'éligibilité la plupart des électeurs indigènes.

Des deux arguments, le plus sérieux est l'argument de textes. Pourtant on pourrait bien le retourner, le transformer en argument *a fortiori* et dire : Du moment que les inéligibilités des art. 31 et suiv. sont applicables aux français et naturalisés, elles doivent l'être aux indigènes et, si on n'en a pas parlé dans le 2° de l'art. 3 du décret de 1884, c'est que la chose allait d'elle-même et que l'on n'y visait que des règles spéciales aux indigènes, mais s'ajoutant à celles établies pour les français. Au reste, la distinction entre indigènes et français établie par le conseil d'État est ici injustifiable. Quelle est la raison d'être de l'inéligibilité de certains fonctionnaires ? La crainte des abus d'autorité qui pourraient vicier l'élection (Hauriou, *Dr. adm.*, 5^e éd., p. 326). L'abus d'autorité est-il moins à craindre de la part d'un instituteur que d'un autre parce que l'un est musulman et l'autre pas ? Et pourquoi ne pas redouter l'autorité que tire de sa fonction un garde champêtre indigène alors que l'on craint tout d'un garde champêtre français ? Allant jusqu'au bout de son système, le conseil d'État permettrait-il à un militaire musulman en activité de service résidant depuis trois ans dans la commune et titulaire d'une médaille d'honneur, de siéger dans le conseil municipal au titre indigène ?

Quant au second argument il ne résiste pas à l'examen. Les dispositions relatives à l'éligibilité n'ont pas été établies pour que le choix des électeurs porte sur des hommes capables, mais uniquement pour éviter les abus de pression de la part des fonctionnaires. On écarte sans doute de l'éligibilité bon nombre d'électeurs avec les art. 31 et suiv.

un arrêté, en date du 4 juillet 1904, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran statuant sur la protestation formée par le sieur Chaloum Mardochée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 1^{er} mai 1904, dans la commune d'Oran, pour la nomination de six conseillers municipaux au titre indigène, a rejeté sa protestation ; — Ce faisant, attendu que le nombre des membres du bureau a été à plusieurs reprises inférieur à trois, que des actes de pression ont été accomplis par les conseillers municipaux élus ; que l'un des conseillers élus, le sieur Bennecef, est instituteur indigène et à ce titre inéligible ; enfin que le dépouillement du scrutin a été irrégulièrement opéré par le bureau alors que le nombre des votants dépassait trois cents ; — Annuler les opérations électorales qui ont eu lieu le 1^{er} mai 1904 dans la commune d'Oran pour la nomination de six conseillers municipaux à titre indigène ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Chaloum Mardochée devant le conseil de préfecture ; — Vu les certificats en date du 13 août 1904 témoignant que le pourvoi a été communiqué aux conseillers municipaux dont l'élection est attaquée, lesquels n'ont pas produit d'observations en défense ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 30 septembre 1904 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 1^{er} mai 1904 dans la commune d'Oran pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Sur le grief tiré de ce que, à différentes reprises, le nombre des membres du bureau aurait été inférieur à trois ; — Considérant qu'il n'est pas allégué que l'irrégularité signalée ait eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes ; que d'ailleurs le fait n'est pas établi ;

de la loi de 1884 mais, au surplus, il en est de même dans toutes les communes françaises.

A tout ceci on pourrait peut-être ajouter que, s'agissant d'un instituteur musulman, son inéligibilité résulte de l'art. 35 de la loi de 1886 qui interdit aux membres de l'enseignement primaire toute fonction administrative. La disposition s'applique sans conteste aux instituteurs français en Algérie. Or le décret du 18 octobre 1892, dans ses art. 39 et suiv., assimile presque complètement les instituteurs adjoints indigènes aux instituteurs adjoints français. Il eût été intéressant de soulever la question dans le recours.

Louis ROLLAND.

Sur le grief tiré de différents faits de pression ou de corruption : — Considérant que les requérants n'ont apporté aucun commencement de preuve à l'appui de leurs allégations ;

Sur le grief tiré de ce que le dépouillement du scrutin a été opéré par le bureau bien qu'il y eût plus de trois cents votants : — Considérant que si c'est à tort que les membres du bureau ont procédé seuls au dépouillement au lieu d'appeler des scrutateurs supplémentaires pris parmi les électeurs présents, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité ait eu pour effet d'altérer le résultat du scrutin ;

En ce qui concerne l'inéligibilité alléguée du sieur Bennecef : — Considérant qu'aux termes de l'art. 3§2 du décret du 7 avril 1884 qui a réglé la représentation de l'élément indigène au conseil municipal en Algérie, sont éligibles au titre musulman les indigènes âgés de 25 ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans ; que ledit décret n'apporte aucune exception à cette disposition ; que dès lors le sieur Bennecef, instituteur indigène, était éligible au conseil municipal au titre indigène dans la ville d'Oran ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la protestation des sieurs Chaloum Mardochée et Cherfaoui contre les opérations électorales qui ont eu lieu à Oran le 1^{er} mai 1904 pour la nomination de six conseillers municipaux au titre indigène ;

Décide : — La requête du sieur Chaloum Mardochée est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; Henri RIPERT, *rap.* ; DEJEAN, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

7 décembre 1904

Élections municipales, Algérie, commune mixte, alliés, incompatibilités.

En Algérie, il résulte des dispositions combinées des art. 35 de la loi du 5 avril 1884 et 7 du décret du 7 avril 1884 que deux beaux-frères ne peuvent faire en même temps partie de la même commission municipale d'une même commune

mixte lorsque le chiffre de la population de ladite commune est supérieur à 500 habitants (1).

(Boncourt)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le rapport de la deuxième sous-section du contentieux ; — Vu la requête présentée par le sieur Boncourt, demeurant à Aïn-M'lila (département de Constantine), ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, le 15 juillet 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 28 juin 1904, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant sur sa protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 1^{er} mai 1904, dans la commune d'Aïn-M'lila pour le renouvellement de la commission municipale d'Aïn-M'lila, a rejeté sa protestation contre l'élection du sieur Colonna, comme membre de ladite commission ; — Ce faisant, attendu que le sieur Colonna est beau-frère du sieur Coutayar, lequel est membre de la même commission municipale ; que le sieur Colonna se trouve ainsi dans l'un des cas d'incompatibilités prévus par l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 ; que, par suite, son élection doit être annulée ; — Annuler l'élection du sieur Colonna ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Boncourt devant le conseil de préfecture du département de Constantine ; — Vu la lettre, en date du 5 septembre 1904, par laquelle le préfet du département de Constantine déclare que le sieur Colonna, à qui le pourvoi a été communiqué, n'a pas produit d'observations en défense ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 30 septembre 1904 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 1^{er} mai 1904 dans la commune mixte d'Aïn-M'lila pour le renouvellement de la commission municipale ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ;

(1) Jurisprudence constante. V. conseil d'État 30 janvier 1885 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 159). Dans le même sens. conseil d'État 22 décembre 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 436) ; 23 décembre 1893 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 49) ; 6 mai 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 51) ; Larcher, *Traité élém. de législ. alg.*, t. 1, p. 514.

Considérant qu'aux termes de l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, qui doit être considérée comme applicable aux communes mixtes de l'Algérie en vertu de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884, les frères et alliés au même degré ne peuvent, dans les communes de 500 habitants et au-dessus, être simultanément membres du même conseil municipal ; mais que le même article dispose que le choix entre les conseillers élus contrairement à cette règle sera déterminé par l'ordre du tableau, dans les conditions de l'art. 49 ; — Considérant que si les sieurs Colonna et Coutayar ont été élus le même jour membres de la commission municipale de la commune d'Aïn-M'lila, qui compte plus de 500 habitants, le sieur Colonna a obtenu un nombre de voix supérieur à celui des suffrages réunis par le sieur Coutayar ; que, dès lors, en admettant que le sieur Colonna soit le beau-frère du sieur Coutayar, c'est l'élection de ce dernier qui aurait pu être annulée par application du texte ci-dessus rappelé ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté la protestation dirigée exclusivement contre l'élection du sieur Colonna ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Boncourt est rejetée.

MM. MAGNIEL, *prés.* ; PERRIER, *rap.* ; BLUM, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 avril 1904

Élections municipales, Algérie, commission municipale, pouvoirs, copie de la décision, délivrance, juge de paix, appel, électeur inscrit, délai, représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux, revision de la liste concernant les électeurs musulmans, décret du 7 avril 1884.

Le juge de paix, statuant sur un appel formé en matière électorale, a le pouvoir d'autoriser et même d'ordonner la délivrance de la copie d'une décision de la commission municipale, quand cette mesure lui paraît nécessaire pour la solution du litige ;

Tout électeur inscrit, agissant en vertu de son droit de contrôle des listes, a le droit, en vertu de l'art. 19 du décret organique du 2 février 1852, d'interjeter appel d'une décision

de la commission municipale dans les vingt jours de la date où elle a été rendue ;

Si, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874 combinés avec les art. 18 et 19 du décret du 2 février 1852, la commission administrative a le pouvoir d'établir et de reviser, au moyen d'additions ou de retranchements, les listes électorales, le même droit n'appartient pas à la commission municipale qui constitue une véritable juridiction de première instance ne pouvant statuer que sur les réclamations ou demandes individuelles dont elle a été régulièrement saisie dans le délai légal (1) ;

Ce principe général a été étendu à la confection et à la revision des listes électorales dressées en Algérie pour la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux, conformément aux dispositions de l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 et de l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général du 27 novembre de la même année, pris en exécution dudit décret (2) ;

La référence faite par ledit arrêté aux articles de la loi du 7 juillet 1874 indique la volonté d'appliquer à la revision des listes concernant les indigènes musulmans les règles suivies pour la revision des listes des citoyens français ;

(1) Jurisprudence constante : v. cass., 16 avril 1885 (*Bulletin de la ch. civ.*, 1885, p. 137) ; Alger, 27 février 1901, (*Rev. Alg.* 1901, 2. 248) ; Faye, *Manuel de droit électoral d'après la jurisprudence de la cour de cass.*, Paris 1901, p. 170. Cf. en sens contraire une note de M. Ferron, sous Alger, 27 février 1901 (*S.* 1901, 2. 17). M. Ferron estime que la commission municipale de revision n'est pas une juridiction, car elle n'a point à trancher un véritable litige. Il n'y voit qu'un prolongement de la commission administrative. Cette interprétation, encore qu'assez défendable, paraît contraire à l'intention du législateur de 1874 (v. Duvergier, *Lois*, t. 74, p. 231, note). A supposer, d'ailleurs, qu'on l'admit, on devrait encore accepter, semble-t-il, la solution de notre arrêt. L'art. 2 de la loi de 1874 ne paraît pas donner, en effet, à la commission municipale de revision le droit de se prononcer d'office, mais seulement de prononcer des radiations ou des additions sur des réclamations ou des demandes individuelles.

(2) Solution certaine : v. arr. gouv. gén. 27 novembre 1884 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, p. 643). On pourrait, d'ailleurs, argumenter encore dans le même sens de ce fait que l'inscription des indigènes musulmans n'a jamais lieu d'office (décret du 7 avril 1884 ; arr. gouv., 27 novembre 1884). Voy. Charpentier, *Précis de lég. alg.*, p. 126. ; Larcher, *Traité de lég. alg.*, t. 1., p. 490.

En conséquence, c'est la commission administrative qui dresse ladite liste en y faisant les additions et retranchements nécessaires et, lorsque ce travail est terminé, s'il est l'objet de réclamations formulées par des personnes dûment qualifiées, ces contestations sont portées devant la commission municipale.

(Ben Abderrahman Allaoua Boucherit)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu que le juge de paix, statuant sur un appel formé en matière électorale, a le pouvoir d'autoriser et même d'ordonner la délivrance de la copie d'une décision de la commission municipale, quand cette mesure lui paraît nécessaire pour la solution du litige ; — Attendu, en fait, que le juge de paix constate que sur sa demande l'administration lui a délivré une expédition régulière de la décision attaquée de la commission municipale de Constantine ; — Qu'en agissant ainsi, il n'a aucunement méconnu les droits de la défense et a été mis à même de vérifier la régularité de la décision qui lui était déférée ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que tout électeur inscrit, agissant en vertu de son droit de contrôle des listes, a le droit, en vertu de l'art. 19 du décret organique du 2 février 1852, d'interjeter appel d'une décision de la commission municipale dans les vingt jours de la date où elle a été rendue ; — Attendu que le juge de paix constate que la décision de la commission municipale attaquée est du 5 mars 1904 et que l'appelant a formé son appel en temps utile par acte reçu au greffe le 24 du même mois ; — Que ce moyen manque donc en fait ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il appert des énonciations tant de l'acte d'appel que du jugement attaqué que l'appel tendait d'une façon générale à l'infirmer de la décision de la commission municipale ayant ordonné l'inscription des 165 électeurs indigènes musulmans sus indiqués ; — Attendu que les conclusions prises devant le juge de paix tendaient à ce qu'il plût à ce magistrat « ordonner la radiation de la liste électorale des indigènes musulmans de la commune de Constantine desdits électeurs » ; — Attendu que, par son dispositif, le jugement attaqué, après avoir constaté que la dite inscription avait été effectuée dans des conditions irrégulières, déclare « infirmer la décision du 5 mars 1904 » et dit « que les électeurs indigènes intimés ne pourront figurer sur les listes électorales de l'année courante » ; qu'il répond ainsi

de la façon la plus formelle aux conclusions prises par les parties et qu'il n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que si aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874 combinés avec les art. 18 et 19 du décret du 2 février 1852, la commission administrative a le pouvoir d'établir et de reviser au moyen d'additions ou de retranchements les listes électorales, le même droit n'appartient pas à la commission municipale qui constitue une véritable juridiction de première instance ne pouvant statuer que sur les réclamations ou demandes individuelles dont elle a été régulièrement saisie dans le délai légal ; — Attendu que ce principe général a été étendu à la confection et à la revision des listes électorales dressées en Algérie pour la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux conformément aux dispositions de l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 et 2 de l'arrêté du gouverneur général du 27 novembre de la même année pris en exécution dudit décret ; — Attendu que cet arrêté qui règle les conditions d'application du décret précité, dispose expressément, d'une part, que la revision des listes électorales des indigènes musulmans s'opère du 1^{er} au 10 janvier de chaque année et que les commissions de revision instituées par l'art. 1 de la loi du 7 juillet 1874 inscrivent sur les listes les électeurs qui en auront fait la demande et rempliront avant le 1^{er} avril les conditions déterminées par l'art. 2 du décret sus visé, et, d'autre part, que les demandes en radiation seront soumises aux commissions instituées par l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1874, c'est-à-dire aux commissions municipales ; — Attendu que cette référence aux articles de la loi du 7 juillet 1874 indique nettement la volonté du législateur d'appliquer à la revision des listes concernant les indigènes musulmans les règles suivies pour la revision des listes des citoyens français ; — Que c'est en conséquence la commission administrative qui dresse ladite liste en y faisant les additions et retranchements nécessaires et que lorsque ce travail est terminé, s'il est l'objet de réclamations formulées par des personnes dûment qualifiées, ces contestations sont portées devant la commission municipale ; — Attendu que le jugement attaqué constate que la commission municipale de Constantine, sans être saisie d'aucune réclamation contre la confection de la liste des électeurs indigènes pour l'année 1904, s'est substituée à la commission administrative et a inscrit d'office les 165 indigènes musulmans sus désignés ; — Attendu qu'en déclarant irrégulière l'inscription effectuée dans ces conditions, le juge de paix a fait une exacte application de la loi ;

Sur les cinquième, sixième et septième moyens réunis : — Attendu qu'après avoir déclaré la décision attaquée nulle comme irrégulièrement rendue, le juge de paix a évoqué, puisqu'il a statué sur le fond du litige, qui lui était déféré par la voie de l'appel ; — Qu'il s'est fondé, pour ordonner la radiation des 165 indigènes musulmans inscrits par la commission municipale, sur ce qu'il n'est pas établi qu'ils remplissent les conditions exigées par le décret du 7 avril 1884 et qu'en tous cas les justifications faites à l'appui de la demande d'inscription n'avaient aucun caractère probant ; — Qu'en statuant ainsi, le juge de paix a légalement justifié sa décision et n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre le jugement du juge de paix de Constantine du 11 avril 1904.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; MAILLET, *rap.* ; MELCOT, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

22 décembre 1903

Vente au poids, quantité inférieure, refus de paiement du prix.

L'acheteur des marchandises vendues au poids est fondé à refuser le paiement de la part du prix afférente à une quantité plus faible que la quantité convenue livrée à son mandataire (1).

(1) La décision de la cour, très contestable, est insuffisamment justifiée par les motifs de l'arrêt.

La prétention de l'acheteur, dans l'espèce, ne peut en effet s'appuyer que sur deux thèses insoutenables.

La première consisterait à invoquer l'art. 1184 c. civ. ; mais outre qu'il n'apparaît point que l'acheteur l'ait proposée, elle aurait dû être rejetée, car il est impossible d'admettre, en l'absence d'une clause expresse, que l'acheteur ait subordonné l'existence de la convention à la condition d'une livraison rigoureusement exacte à la quantité convenue. Son droit se réduit donc à exiger la livraison du manquant, et, si le prix est payable au moment de cette livraison, à faire subir au vendeur une réduction proportionnelle. — En ce sens, req., 11 avril 1874, D. 74. 1. 476. Cf. Planiol, *Trait. élémentaire de droit civil*, 3^e édit., t. II, n° 1365.

Si l'acheteur est débiteur du prix au moins pour la quantité offerte, la circonstance que la livraison a été faite à son mandataire est indifférente.

S'il en est ainsi, la légitimité du refus de l'acheteur de payer cette part

(Sultana c. Rinaldi)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que Rinaldi demeurant à Laverdure, a fait à Sultana, demeurant à Bône, la commande de plusieurs articles d'épicerie et notamment de riz et de café ; que ce dernier, après avoir procédé au pesage dans ses magasins, a facturé au premier une balle de riz caroline pesant 100 kilogs et une balle de café moka pesant 60 kilogs ; qu'il a ensuite remis ces marchandises à la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma, chargée de les faire parvenir à Rinaldi ; — Que cette compagnie a reconnu que la balle de riz pesait 95 kilogs et celle de café 56 kilogs ; — Attendu que Rinaldi a refusé ces deux balles et offert à Sultana le paiement des autres marchandises ; que sur l'action de celui-ci et à la barre du tribunal, il a renouvelé les offres de la somme de 644 fr. 45 centimes qu'il a ensuite régulièrement consignée ; — Attendu que Sultana persiste à soutenir devant la cour que ces offres sont insuffisantes parcequ'elles ne comprennent

du prix ne peut donc s'appuyer que sur l'absence de formation du contrat.

Telle est la thèse que la cour paraît avoir admise ; c'est du moins la supposition autorisée par une citation, d'ailleurs incomplète, de l'art. 1585. La lacune seule de la citation expliquerait d'ailleurs la confusion : c'est vraisemblablement dans ce but que l'arrêt invoque l'art. 1585 c. civ. en le reproduisant ainsi : « La vente ne devient parfaite que lorsque les choses ont été pesées et mesurées ». Cette forme du texte donnerait sans doute à penser que la pesée a quelque influence sur la naissance des obligations de l'acheteur. Mais comme le texte décide très nettement que avant l'opération la vente n'est pas parfaite « *en ce sens seulement* que les choses vendues sont aux risques du vendeur », il serait certainement faux de conclure du texte complet qu'avant la pesée l'acheteur n'est tenu d'aucune obligation.

D'ailleurs si la pesée est une condition de la formation de la vente, dans l'interprétation de la cour le motif suivant affirme que cette condition est remplie dans l'espèce par application de l'art. 100 c. com.

La vente était donc parfaite, en l'espèce, au moins pour la quantité livrée au mandataire. Mais la cour ajoute que le voiturier mandataire de l'acheteur chargé de prendre livraison n'est responsable vis-à-vis du mandant que des poids constatés contradictoirement avec le vendeur, et, sur cette dernière observation, conclut que le mandant est fondé à refuser ces marchandises sous le prétexte qu'elles étaient facturées pour un poids plus fort.

Le lien entre cette conclusion et les prémisses n'apparaît certainement pas avec clarté.

pas le prix des 100 kilogs de riz et des 60 kilogs de café, dont il a effectué le pesage pour le compte de Rinaldi et dont la vente, devenue ainsi parfaite, oblige ce dernier à en payer le prix, quelque soit le poids reconnu par la compagnie des chemins de fer qui les a transportés ; — Attendu que la vente des marchandises qui sont vendues au poids ou à la mesure ne devient parfaite que lorsque les choses ont été pesées ou mesurées (art. 1585 c. civ.) ; — Que la demande adressée à un marchand en gros par une personne ne résidant point dans la même ville que lui implique, il est vrai, le mandat tacite de procéder au pesage des marchandises qui doit les individualiser, mais que cette opération ainsi effectuée hors la présence de l'acheteur ne peut suffire pour lui transporter la propriété des choses vendues ; — Attendu que, sans avoir à rechercher si la vente ne devient point parfaite dans ce cas seulement lorsque l'acheteur a été mis à même de vérifier que le vendeur, son mandataire, a régulièrement rempli son mandat aussi bien pour le poids que pour la qualité des marchandises, il suffit de constater qu'elle ne l'est tout au moins qu'au moment où les marchandises ont été livrées au voiturier qui les reçoit pour le compte de l'acheteur et les fait voyager aux risques et périls de celui-ci (art. 100 c. com.) ; — Que le voiturier devient alors le véritable mandataire de l'acheteur chargé de prendre livraison pour lui ; qu'il n'est responsable vis-à-vis de son mandant que des poids constatés contradictoirement avec le vendeur expéditeur ; — Attendu en fait que, ainsi qu'il a été dit, la compagnie du chemin de fer Bône-Guelma, n'a pris livraison que de 95 kilogs de riz et 56 kilogs de café pour le compte de Rinaldi ; que celui-ci s'est trouvé ainsi fondé à refuser ces articles qui lui étaient facturés pour un poids plus fort ; — Que la demande de Sultana n'est donc pas justifiée et qu'au contraire les offres de Rinaldi sont suffisantes et libératoires ;

Sur l'appel incident : — Attendu qu'il est constant que Sultana n'a pas eu l'intention de former une demande en déclaration de faillite qui ne s'est trouvée produite que par l'emploi d'une formule de style ; — Que dans tous les cas, Rinaldi ne justifie d'aucun préjudice de nature à motiver l'allocation de dommages-intérêts ;

Sur les dépens : — Attendu que Sultana qui succombe doit supporter tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux des offres qui ont été régularisées ;

Par ces motifs et sans adopter ceux des premiers juges : — Reçoit en la forme les appels principal et incident ; — Rejette l'appel principal comme mal fondé ; — Rejette également

comme mal fondé l'appel incident en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts;

En conséquence : — Confirme.

MM. LALOE, *prés.* ; VANDIER, *subst. proc. gén.* — M^e LE DENTU, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA

15 juin 1904

Propriété, Algérie, titres délivrés en vertu de la loi de 1873, purge résultant de la loi de 1897, effets.

En vertu des art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897, les bénéficiaires de droits antérieurs à la délivrance des titres administratifs résultant des lois de 1873 et 1887, qui n'ont pas, dans un délai de six mois à dater de la publication de la loi de 1897, actionné en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres susdits, sont déchus de leurs droits, qui se trouvent définitivement purgés ;

Par conséquent, la personne qui a vendu sa propriété antérieurement à la délivrance des titres, et au profit de laquelle le titre administratif a néanmoins été délivré ensuite, peut légalement, par un véritable stellionat, la revendre à un second acheteur, et alors même que la première vente aurait été transcrite ;

Mais la simple indication ou le simple rappel de la première vente, fait par le vendeur dans un acte postérieur à la délivrance du titre et transcrit, fait revivre cette première vente, tant à l'égard du vendeur qu'à l'égard des tiers, et pour ces derniers à la date de la transcription de cet acte (1).

(1) Les effets de la déchéance produite par la sorte de purge automatique résultant des art. 14 et 16 de la loi du 16 février 1897, sont absolus. Tous les actes, quelle que soit leur nature, contredisant le titre administratif sont réputés inexistantes. Ils ne peuvent même pas servir de juste titre pour la prescription de 10 à 20 ans, et la propriété est censée avoir toujours reposé sur la tête du bénéficiaire du titre administratif. V. Alger,

(Sarsar Abdelkader c. Reddam Habib)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le litige porte sur une terre Remla, d'une contenance bien connue des parties, telle qu'elle est indiquée et limitée dans l'acte administratif du 10 février 1891, et dans les actes notariés des 2 août 1889, 5 octobre 1894, 1^{er} août 1900, et 12 décembre 1902; qu'aucune contestation ne peut donc exister et n'existe en effet sur l'identité de la dite terre; — Attendu qu'il n'est pas davantage contestable ni contesté que Remla, propriété de la dame Dehbi Khedidja, a été vendue successivement par elle : 1^o le 2 août 1889 pour une moitié indivise à Reddam Habibould Morsli, défendeur au procès; 2^o le 5 octobre 1894 pour un quart indivis à Tchiko Hachemiet à Tchiko bel Aïd; 3^o le 1^{er} août 1900 pour le dernier quart au même Tchiko Hachemi, et à Tchiko Ahmedould Djilali; et qu'enfin, après la mort de ladite venderesse, son héritier Kherouf Mohamed a vendu, le 12 décembre 1902, les trois quart indivis de la même terre à Sarsar Abdelkaderould Mohamed demandeur au procès; — Attendu que le bénéficiaire de l'acte de vente le plus ancien est donc en concurrence avec le bénéficiaire de l'acte le plus récent;

Attendu que le premier a fait transcrire son acte, mais que, un titre définitif, établi en exécution de la loi de 1873, ayant été délivré à la venderesse le 10 février 1891, il a négligé d'actionner Khedidja, venderesse, bénéficiaire et détentrice de ce titre en reconnaissance des droits que lui conférait son son acte de vente conformément à l'art. 14 de la loi du 16 février 1897; — Attendu qu'aux termes de cette même loi, et dans l'intérêt supérieur de la constitution de la propriété indigène, de sa manifestation extérieure et publique, le titre définitif devient le point de départ unique du droit, fussent les intérêts certains des particuliers négligents être sacrifiés en dépit de leur bonne foi et malgré le stellionat conscient du bénéficiaire du titre; — Attendu que Dehbi Khedidja, après avoir vendu la moitié de Remla à Reddam Habib en 1889, a donc pu, bénéficiaire et détentrice du titre définitif du

30 avril 1900, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 87; 27 mars 1901, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 287; 3 mai 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 98; 16 mai 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 101. — Il semble, en conséquence, que le jugement sus analysé aurait dû exiger quelque chose de plus qu'un simple rappel, n'indiquant même pas le nom de l'acheteur, pour faire revivre la première vente.

10 février 1891, profiter de l'inaction de Reddam et, se prévalant de l'art. 14 de la loi, vendre en 1894 aux consorts Tchiko un quart de la même terre et déclarer que les trois autres quarts étaient et restaient sa propriété; qu'à cette date, en effet, Reddam el Habib n'avait plus qu'un titre vain; qu'en conséquence Remla appartenait alors pour un quart aux consorts Tchiko, pour trois quarts à Dehbi Khedidja;

Attendu que, postérieurement et en 1900, Khedidja vend à d'autres consorts Tchiko le quart lui restant dans la même parcelle, les trois autres quarts, dit-elle dans l'acte du 1^{er} août, étant indivis entre les acquéreurs et d'autres indigènes qui en sont propriétaires; — Attendu qu'en effet les Tchiko avaient, en 1894, acquis un quart indivis de Remla, mais que l'autre ou les autres indigènes propriétaires de parties indivises de Remla ne pouvait être que Reddam el Habib, bénéficiaire de l'acte de 1889, que Khedidja a bien eu intention de dépouiller en 1894, en vertu de l'art. 14 de la loi de 1897, mais avec lequel il apparaît qu'elle est entrée en relations d'affaires d'après un acte de notoriété et dont il est certain qu'elle a formellement reconnu le droit sur demi de Remla par sa déclaration à l'acte de 1900, puisqu'il est le seul indigène qui produise un acte lui conférant la propriété de partie de Remla; — Attendu qu'à la date du 1^{er} août 1900 Dehbi Khedidja, la double venderesse, ne peut donc plus se prévaloir du titre administratif du 10 février 1891, puisqu'elle déclare qu'elle a vendu deux quarts de Remla à Tchiko, par les actes de 1894 et 1900, et le surplus, c'est-à-dire l'autre moitié à un autre indigène qui ne peut être que Reddam el Habib et qui est certainement lui; — Attendu en résumé que Dehbi Khedidja, qui avait pu légalement commettre un véritable stellionat en vertu de la disposition d'ordre public, de la loi de 1897, dont elle s'était prévalu à l'acte de 1889, en perd le bénéfice en 1900, non en vertu de sa mauvaise foi, dont cette disposition exceptionnelle permet de se faire un véritable titre, au mépris de l'axiome « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », mais en vertu de sa déclaration à l'acte du 1^{er} août par laquelle elle reconnaît n'avoir plus aucun droit sur Remla;

Attendu qu'il échet maintenant d'examiner si, au regard des tiers, cette déclaration est valable et si Remla est toute entière sortie du patrimoine de Dehbi Khedidja; — Attendu que l'acte du 1^{er} août 1900, qui renferme ladite déclaration, a été transcrit; que le but de la transcription est de porter les translations de propriété à la connaissance des tiers; que les tiers, c'est-à-dire, en premier lieu, les acquéreurs subsé-

quents, ont dû connaître et ont connu légalement l'acte du 1^{er} août 1900 avec toutes ses modalités ; qu'ils ont donc appris par cet acte que Khedidja, qui avait d'abord été propriétaire de l'intégralité de Remla, qui en avait ensuite conservé les 3/4 en se prévalant à l'encontre de l'acquéreur de 1889, du titre administratif de 1891, l'avait enfin définitivement aliéné, comme elle le proclamait à l'acte de 1900 ; — Attendu que ces tiers, et notamment Sarsar Abdelkader bénéficiaire de l'acte du 12 décembre 1902, a connu cet acte et cette déclaration de l'auteur de son vendeur non seulement en vertu du principe que nul n'est censé ignorer la loi, ce qui peut ne constituer trop souvent qu'une connaissance fictive, mais en fait et en réalité, puisque son acte rappelle et mentionne l'acte du 1^{er} août 1900 ; — Attendu que, dans ces conditions, Sarsar Abdelkader est devenu acquéreur à ses risques et périls, et qu'il n'est pas fondé à invoquer le titre définitif de 1891, puisque Khedidja y avait publiquement renoncé et que la détention purement matérielle de ce titre n'était plus la possession au sens de l'art. 14 de la loi de 1897 ; — Attendu que la demande en dommages-intérêts est fondée ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; — Déboute Sarsar Abdelkader ould Mohammed ben Abdallag de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Déclare Reddam Habib ould Morsli, propriétaire incommutable de la moitié de Remla en vertu des actes du 2 août 1889 et du 1^{er} août 1900 ; — Condamne Sarsar Abdelkader ould Mohammed en 50 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens de l'instance.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; DE LALAGADE, *proc. de la Rép.* — M^{es} ROBERT et VINCI, *avoués.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

—
11 avril 1904
—

Domaine de l'État, Tunisie, terres mortes, décret du 13 janvier 1896, propriété privée, modes d'appropriation, droit musulman.

—
Dans le droit musulman, qui est applicable aux immeubles tunisiens non immatriculés, une terre morte est celle qui n'a

jamais été l'objet d'une propriété privée, c'est-à-dire dont personne n'a jamais retiré aucune utilité, ou encore celle d'où toute trace d'utilisation et d'appropriation privée a disparu depuis longtemps, sans d'ailleurs qu'il y ait à rechercher sous quelle forme l'utilisation et l'appropriation se sont effectuées ;

En conséquence, s'il est vrai que le décret du 13 janvier 1896 place les terres mortes dans le domaine de l'État tunisien, n'est cependant pas domanial le terrain, même incultivé, dont des particuliers retirent certaines utilités, par la récolte des herbes, le pâturage des bestiaux, l'extraction et la cuisson des pierres calcaires, etc., alors d'ailleurs qu'ils produisent des titres qui leur en attribuent la propriété (1).

(Direction de l'agriculture)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la direction de l'agriculture, pour le domaine privé de l'État tunisien, a requis, sous le n° 3856, à la date du 19 décembre 1898, l'immatriculation d'une grande étendue de terres, dans les environs de Menzel-Temime ; qu'elle n'a produit aucun titre à l'appui de cette réquisition, mais qu'elle a fondé celle-ci sur ce que l'immeuble qui en est l'objet serait domanial comme étant en nature de terre morte ; — Attendu que cette demande a donné lieu à dix-sept oppositions, dont quinze émanant d'indigènes ou de

(1) Dans l'espèce, la direction de l'agriculture avait requis, pour le compte du domaine privé de l'État tunisien, l'immatriculation d'un terrain de grande étendue prétendu domanial comme étant en nature de terre morte. — Et cette demande était combattue par un certain nombre d'indigènes, lesquels se disaient propriétaires de ce terrain, tant en vertu de titres de propriété qu'à raison de ce fait qu'ils avaient accompli, sur le terrain litigieux, des actes de mise en rapport, de vivification qui, à défaut de ces titres, leur en eussent fait acquérir la propriété.

Le tribunal a donné gain de cause aux opposants ; il a admis que les titres produits s'appliquaient aux terres revendiquées, et qu'au surplus, celles-ci ayant été vivifiées par les opposants avant les décrets du 18 décembre 1875 et 13 janvier 1896, qui placent les terres mortes dans le domaine de l'État tunisien, ces terres ne pouvaient être réclamées, comme terres mortes, par la direction de l'agriculture.

groupes d'indigènes agissant dans un intérêt commun, lesquels ont prétendu être en possession des terres que l'État revendique et ont produit des titres pour établir qu'ils exercent cette possession en qualité de propriétaires, comme le faisaient avant eux leurs ancêtres; — Attendu qu'une descente sur l'immeuble en instance a eu lieu, à la date du 11 janvier 1903, pour la constatation de l'état dans lequel il se trouve et pour l'application des titres de propriété versés au dossier; qu'il est résulté de cette opération la preuve que les titres produits par les opposants s'appliquent parfaitement aux

La production de titres s'appliquant aux terrains litigieux tranchait toute difficulté, et si le tribunal n'avait retenu que le fait de cette production, pour écarter les prétentions de la direction de l'agriculture, nous nous serions borné à enregistrer, purement et simplement, sa décision. Mais le tribunal s'est, en outre, préoccupé, semble-t-il, d'établir que, même en l'absence des titres produits, il n'y aurait pas eu lieu de faire droit aux réclamations de la direction de l'agriculture, les terrains revendiqués par celle-ci, en leur qualité de terres mortes, ne pouvant être considérés comme tels. Et les motifs invoqués par le tribunal mixte de Tunisie, à l'appui de sa manière de voir, n'échappent plus alors à la critique.

Que dit, en effet, le tribunal? — Que, sous l'empire de la loi musulmane, la propriété d'une terre morte s'acquiert par l'appropriation et l'utilisation intervenues même en l'absence de toute autorisation émanant du souverain; — qu'il en est peut-être autrement, à l'heure actuelle, en Tunisie, où des décrets du 18 décembre 1875 et du 13 janvier 1896 paraissent avoir rendu cette autorisation indispensable; — mais que, en fait, les actes d'appropriation et d'utilisation ayant été accomplis avant ces décrets, les occupants se trouvaient déjà propriétaires des terres occupées par eux, avant que ces décrets n'eussent été rendus.

Nous nous bornerons à faire observer que, s'il est des rites qui admettent que la vivification opérée, même en l'absence de toute autorisation délivrée par le souverain, enlève à la terre son caractère de terre morte, il en est autrement dans le rite hanéfite. « D'après Abou Hanifah, dit Charani, pour qu'il soit permis de vivifier une terre morte, il faut l'autorisation préalable de l'imâm souverain ou chef de l'État » (*Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 386). Mohammed et Abou Youssef étaient, paraît-il, d'un avis contraire; mais leur opinion n'a pas prévalu (El Maouerdi, tr. par Worms, *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans et subsidiairement en Algérie*, p. 197. — Padel et Steeg, *Législation foncière ottomane*, p. 39). C'est celle d'Abou Hanifah qui a triomphé. — Or le rite hanéfite est, en Tunisie, le rite officiel. Dès lors, en ce pays, dès avant le décret du 18 décembre 1875, une terre morte ne pouvait être vivifiée sans l'autorisation du gouvernement beylical.

Marcel MORAND.

parcelles qui sont l'objet de leur revendication et que ces opposants utilisent celle-ci, soit en en défrichant certaines parties, soit en y créant des olivettes qu'ils ont entourées de haies de figuiers de Barbarie, soit en y creusant des puits, soit en y pratiquant l'extraction de pierres, soit en y fabriquant ou en y faisant fabriquer de la chaux, soit enfin en y faisant pâturer leurs bestiaux ou en louant les herbes et pacages à des propriétaires de troupeaux ;

Attendu que le décret du 13 janvier 1896 place dans le domaine de l'État tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la désignation de terres mortes ; qu'il y a donc lieu de rechercher quel est le sens de cette expression en droit musulman ; — Suivant Malek, une terre cesse d'être morte quand elle a été vivifiée par un quelconque des faits que la coutume reconnaît par exemple : cultiver, bâtir, planter, creuser un puits ; suivant Abou Hanifa, la vivification d'une terre résulte de cela seul que quelqu'un y est installé ; suivant Chafeï, si la terre est propre à la culture, c'est en la cultivant qu'on en acquiert la propriété (1). Sidi Khalil est encore plus net : la propriété privative s'établit sur une terre morte par le seul fait qu'un individu en tire une utilité ; cette terre ne retourne à son premier état de mort que si un long temps s'est écoulé depuis qu'on n'en tire plus une utilité et que les traces de l'utilisation sont effacées (2). La muldeka et les codes ottomans sont d'accord avec ces principes ; on lit dans l'art. 1270 c. civ. turc : « Les terres mortes sont des terrains incultes, tels que montagnes, endroits rocailleux, broussailles, endroits où croît une herbe trop courte pour qu'elle puisse être coupée et qui ne sont en la possession de personne » (3). Les commentateurs sont moins affirmatifs sur une question accessoire, celle de savoir si un particulier peut vivifier une terre morte sans l'autorisation du gouvernement ; il la faut toujours, d'après de Tornauw (4) ; Khalil ne s'en préoccupe pas ; Abou Hanifa la considère comme indispensable, contrairement à ses disciples, Mehemed et Abou Youcef (5) ; spécialement, en Tunisie, il semble bien qu'il la faudrait aujourd'hui

(1) Chàrani, *Balance de la loi musulmane*, p. 387.

(2) Khalil, trad. Perron, t. v, p. 3 et suiv. ; trad. Seignette, n° 1204 et 1205.

(3) *Muldeka*, II, p. 217 ; c. fonc. ott., art. 6 et 103 ; c. civ. ott. art. 1270, 1275, 1276.

(4) De Tornauw, *Dr. musulm.*, p. 284.

(5) Padel et Steeg, *Législation foncière ottomane*, p. 38.

si l'on s'en rapporte aux décrets du 18 décembre 1875 et du 13 janvier 1896 (1), mais qu'elle n'était pas nécessaire pour l'établissement de la propriété privative antérieurement à ces dates. Quoi qu'il en soit, on peut accepter comme établi par le droit musulman ce principe qu'une terre morte est celle qui n'a jamais été l'objet d'une propriété privée, c'est-à-dire dont personne n'a jamais retiré aucune utilité, ou encore celle d'où toute trace d'utilisation et d'appropriation privée a disparu depuis longtemps, sans d'ailleurs qu'il y ait à rechercher sous quelle forme l'utilisation et l'appropriation se sont effectuées (2) ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait considérer comme terre morte l'immeuble en instance, que les opposants utilisaient, pour certaines parties, antérieurement au décret du 13 janvier 1896 ; que la demande d'immatriculation n° 3856 n'est donc pas fondée : que, d'ailleurs, la direction de l'agriculture, en présence des constatations faites au cours de l'instruction, a déclaré renoncer à sa réquisition ;

Par ces motifs : — Rejette la demande d'immatriculation, etc...

MM. BERGE, *prés.* ; MARTINEAU, *juge rap.* — M^{es} BEN ATTAR, KHOUDJA et PIETRI, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'AIN-TEMOUCHENT

3 juin 1904

Alcool, Algérie, mutage des vins, rapports juridiques entre le muteur et la régie, manquants, droits dûs, évaporation, décrets du 27 juin 1887 et du 16 août 1894, arrêté du 18 août 1897.

Lorsque, en Algérie, le muteur a obtenu, conformément aux dispositions des décrets du 27 juin 1887 et du 16 août 1894, d'être

(1) Zeys, Code n° 304 et 312 ; *Rev. Alg.*, 1896. 3. 99. — Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie*, p. 3.

(2) Comp. Zeys, *Cours élém. de dr. musulm.*, t. II, p. 171 : « La terre morte est celle qui est exempte de toute attribution spéciale et dont on ne retire aucune utilité ». — Comp. trib. mixte, 28 févr. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 213) ; 19 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 42).

autorisé à employer de l'alcool au mutage des vendanges, il s'établit entre lui et la régie un contrat synallagmatique, soumis aux textes de la législation spéciale régissant l'entrepôt en Algérie et pour le surplus aux principes du droit commun, aux termes duquel il devient un débiteur à terme de choses certaines ;

En conséquence, il devient débiteur des droits portant sur les manquants constatés à son compte, sans que l'administration soit tenue de rechercher et de produire la cause des déperditions survenues, les articles 24 bis du décret du 16 août 1894 et 3 de l'arrêté du gouverneur général du 18 août 1897 n'ayant pu avoir pour effet de déplacer les responsabilités respectives du muteur et de la régie ;

Lorsque, en exécution du contrat qu'il a librement consenti, le muteur a déjà bénéficié des déductions légales, il ne saurait invoquer l'évaporation comme cause des manquants constatés à son compte pour se soustraire au paiement des droits dus pour lesdits manquants.

(Cazes c. Contributions diverses)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que l'opposant s'étant conformé aux dispositions contenues dans les art. 37 et 38 du décret du 27 juin 1887, son opposition est régulière et recevable en la forme ;

Attendu que le sieur Cazes, ayant reçu, le 27 janvier 1903, commandement d'avoir à payer à la caisse des contributions diverses une somme de 2.412 fr. 38 cent., représentant les droits dus sur une quantité de 16 hectolitres, 8 litres, 38 centilitres constatés en manquant à son compte de mutage sur les alcools reçus par lui en entrepôt pour la campagne 1900-1901, a fait opposition à ce commandement et a fait donner à M. le gouverneur général ainsi qu'au préfet d'Oran et au directeur des contributions diverses de ce département et, pour eux, au receveur des contributions diverses à Aïn-Témouchent, assignation à comparaître devant le tribunal de paix d'Aïn-Témouchent pour voir statuer sur le mérite de cette opposition ;

Attendu que l'opposant ne conteste pas les quantités d'alcools reçues et prises en charge par lui, non plus que les quantités manquant à son compte; qu'il reconnaît, en outre, avoir bénéficié des déductions prévues par les règlements, lois et décrets en vigueur en Algérie; qu'au surplus, après avoir objecté l'imperfection de la contrainte qui est l'acte initial servant de base à cette instance et s'être prévalu de la prescription annale, Cazes a renoncé à ces deux arguments et s'est borné à invoquer l'illégitimité des droits réclamés; — Qu'il a fondé la discussion de cette imposition sur une interprétation donnée par lui des dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du gouverneur général du 18 août 1897, ainsi que de l'art. 24 bis du décret du 16 août 1894; que, s'appuyant sur ces textes, lesquels organisent les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de mutage et prescrivent que les alcools reçus en entrepôt par les muteurs seront par les soins des agents de la régie mis sous scellés dans des fûts placés dans un local spécial et fermant à clef, qu'en outre le mutage sera effectué en présence d'un agent de la régie, lequel constatera les quantités d'alcool employées et le degré alcoolique des vins avant et après l'opération; le sieur Cazes a prétendu que cette surveillance ainsi que les mesures édictées entraînaient fatalement un déplacement de responsabilité et que, par suite, l'administration se substituant aux muteurs avait l'obligation de prendre à sa charge les droits sur les alcools manquant non exportés et dont elle ne prouverait pas la disparition frauduleuse; que d'ailleurs, en l'espèce, l'évaporation était la seule cause plausible pouvant expliquer les manquants constatés;

Attendu que pour répondre à l'argumentation de l'exposant, il convient d'examiner les engagements respectifs intervenus entre ce dernier et la régie, et de déterminer ainsi la nature du contrat mis en discussion et les obligations contractées par les parties en cause; — Attendu qu'en effet, désireux de bénéficier des dispositions du décret du 16 août 1894, complétant le décret du 27 juin 1887, le sieur Cazes a fait, le 14 août 1900, une demande au préfet d'Oran en vue d'être autorisé à employer de l'alcool au mutage des vendanges; que sa requête spécifie la quantité d'alcool à employer, soit 800 hectolitres, le régime sous lequel il désire se placer, celui de l'entrepôt industriel, et enfin la durée de cet entrepôt, soit un an à dater du jour où a été formée la requête; que, pour sûreté de ses engagements, Cazes a produit comme caution le sieur Louis Lacombe, lequel s'oblige notamment conjointement et solidairement avec lui au paiement des

droits sur les alcools reçus en entrepôts en vue des opérations de mutage et qui ne seraient pas exportés ; — Que la requête Cazes a été agréée le 14 août 1900 par le service des contributions diverses et que, suivant autorisation consentie le même jour par le préfet d'Oran, Cazes a été admis au bénéfice de l'entrepôt ; qu'ainsi, il s'est établi entre Cazes et la régie un contrat synallagmatique pour l'interprétation duquel il convient de se référer aux textes de la législation spéciale régissant l'entrepôt en Algérie et pour le surplus aux principes du droit commun ; — Attendu qu'aux termes mêmes de ce contrat et en conformité des dispositions de l'art. 24 bis du décret du 27 juin 1887, complété par le décret du 16 août 1894, Cazes devenu entrepositaire a contracté l'obligation d'acquitter à l'expiration du délai d'un an prévu pour l'exercice de cet entrepôt les droits afférents aux 800 hectolitres d'alcool dont la sortie de l'entrepôt ne serait pas régulièrement justifiée ; que Cazes est devenu un débiteur à terme de choses certaines et pour la détermination desquelles ce contrat présente tous les éléments d'appréciation ; qu'un terme lui a été accordé, il est vrai, sous certaines conditions ; mais que son obligation envers la régie n'en est pas moins née du jour de l'ouverture de l'entrepôt et que si la chose vient à périr, elle périclite pour lui seul sans que son obligation de payer les droits afférents aux alcools manquants en soit atteinte, ainsi qu'il résulte nettement des art. 17 et 19, *in fine*, du décret du 27 juin 1887 et de l'application des principes du droit commun ; qu'actuellement la dette est exigible et que Cazes est débiteur des droits portant sur les manquants constatés à son compte, sans que l'administration soit tenue de rechercher et de produire la cause des déperditions survenues ; — Attendu que, contrairement aux prétentions de l'opposant, les dispositions contenues dans l'art. 3 de l'arrêté du gouverneur du 18 août 1897, de même que les prescriptions de l'article 24 bis du décret du 16 août 1894 organisant la surveillance des opérations de mutage par les agents de l'administration et prescrivant certaines mesures de contrôle, n'ont pas pour effet de déplacer les responsabilités respectives ; que ces mesures ont été édictées simplement pour restreindre les moyens de fraude et non pour substituer l'administration au muteur, lequel garde la direction de ses travaux et conserve la responsabilité entière des marchandises sur lesquelles le crédit des droits lui a été accordé ; que si parfois, par suite d'une mauvaise fabrication, de l'usage d'un mauvais matériel, de l'emploi d'un personnel inexpérimenté, du pressurage insuf-

fisant des marcs, le muteur éprouve des déchets pour lesquels des déductions légales lui sont consenties, il peut aussi réduire ces déchets en évitant ces causes de déperdition et ne pas atteindre dans ses opérations de mutage les prévisions ordinaires de déchets sur lesquelles sont basées les déductions légales ; que le muteur pourrait même substituer à l'alcool pur des vins d'une grande richesse alcoolique ; que pour prévenir l'enlèvement clandestin d'alcools non employés au mutage et non frappés de droits l'administration a cru devoir entourer les opérations de mutage de la surveillance nécessaire pour en assurer la sincérité et empêcher la fraude qu'il n'y a pas lieu d'interpréter différemment le contrôle organisé par elle ; — Attendu, enfin, qu'en acceptant même les explications données par Cazes, lequel prétend que l'évaporation serait la cause des manquants constatés à son compte, il n'y aurait pas davantage lieu de réduire l'imposition contestée ; — Qu'en effet, en exécution du contrat qu'il a librement souscrit, il a bénéficié des déductions légales ; — Qu'aux termes des art. 1 et 2 de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie du 18 août 1897, les allocations consenties sont accordées aux muteurs pour les couvrir des déchets résultant de différentes causes et notamment d'évaporation ; — Que le sieur Cazes a reconnu au cours des déclarations avoir bénéficié des déductions légales et qu'ainsi sa demande actuelle n'a d'autre objet que de faire majorer par l'autorité judiciaire l'importance des déductions qui lui ont été légalement consenties ; — Mais attendu que c'est par acte de tolérance que la loi permet et dont elle a seule l'appréciation que l'administration concède des décharges de droits et que ce pouvoir n'appartient pas aux tribunaux qui doivent faire une stricte application de la loi ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; — Déclarons régulière en la forme et recevons l'opposition formée par le sieur Cazes ; — Disons que son action est mal fondée ; l'en déboutons ; — Déclarons régulière la contrainte décernée le 25 janvier 1903 contre Cazes et le condamnons à payer par toutes les voies de droit au service des contributions diverses la somme de 2.413 fr. 38 cent. montant des causes sus-énoncées.

M. BATTUT, *juge de paix*. — M^e MONBRUN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

3 mars 1904

Qualité de commerçant, actes de commerce faits par un non-commerçant, art. 563 c. com. inapplicable au cas de déconfiture, hypothèque légale de la femme mariée, rang, hypothèque des biens à venir, nécessité de l'inscription, acte nul, ratification, rétroactivité, présomption de l'art. 1569 c. civ.

Ne devient pas commerçante la personne qui a pris cette qualité lors de son mariage et qui a souscrit des valeurs dans la forme commerciale, si elle ne fait pas du commerce sa profession habituelle ;

La restriction à l'hypothèque légale de la femme mariée de l'art. 563 c. com. ne s'applique pas au cas de déconfiture d'un mari non commerçant ;

L'hypothèque légale de la femme mariée frappe les immeubles de son mari indépendamment de toute inscription ; elle prend rang du jour de son mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle ne prend rang que du jour des donations et des successions advenues au cours du mariage ;

L'hypothèque conventionnelle des biens à venir, valable dans les conditions de l'art. 2130 c. civ., ne prend rang que du jour de son inscription sur chacun des immeubles sur lesquels on l'invoque ;

La ratification d'une convention annulable ou rescindable a un effet rétroactif au jour de la formation du contrat qui est censé n'avoir jamais été atteint de nullité ;

La présomption du paiement de la dot, quand le mariage a duré dix ans, s'applique aussi bien au cas où la dot a été constituée par les parents de la femme que quand la femme s'est dotée elle-même (1569 c. civ.).

(Banque de l'Algérie c. Prax et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que par actes reçus par M^e Beaudrier,

notaire à Paris, les 23 et 30 décembre 1879, et par M^e Schelbaum, notaire à Philippeville, le 18 avril 1885, Victoriano et Souriles Prax ont formé une société sous la raison « Victoriano Prax et Cie », pour l'acquisition de la forêt de chênes-liège de Zeramma ; — Attendu que par acte reçu par M^e Ganter, notaire à Bône, le 28 janvier 1880, le même Victoriano Prax a formé, avec un sieur Hope, une autre société pour l'acquisition et l'exploitation de la forêt du Kef-Djemmel, sous la même raison : « Victoriano Prax et Cie » ; — Attendu que par acte reçu par M^e Schelbaum, le 29 mai 1897, la Banque de l'Algérie a consenti une ouverture de crédit pour un million de francs, à la société du Zeramma, Victoriano Prax et Cie, représentée par Victoriano Prax, qualifié « propriétaire » ; que, de son côté, à la garantie du remboursement de cette somme, Victoriano Prax, agissant au nom de la société, a consenti, au profit de la Banque, hypothèque sur tous les biens appartenant à ladite société dans l'arrondissement de Philippeville ; qu'en outre, il était stipulé : « Attendu que les immeubles ci-dessus hypothéqués n'offrent qu'une valeur insignifiante pour garantir le montant du présent crédit, Victoriano Prax consent, dès maintenant, que les biens immeubles qui viendraient à lui appartenir personnellement, par la suite, à quelque titre que ce soit, soient et demeurent hypothéqués (en conformité de l'art. 2130 c. civ.) à la garantie du paiement des sommes dont la société Victoriano Prax et Cie pourra être débitrice, en vertu des présentes, au fur et à mesure qu'il en deviendra propriétaire, et que l'inscription qui sera prise en vertu des présentes grève ces immeubles dès qu'ils auront passé entre ses mains, consentant, d'ailleurs, qu'il soit pris contre lui, personnellement, telles inscriptions que besoin sera sur lesdits immeubles, au fur et à mesure qu'ils lui appartiendront » ; — Qu'il était stipulé, enfin, que pour garantir d'autant plus le remboursement, Victoriano Prax cédait, déléguait et transportait à la Banque tous les droits, créances et bénéfices quelconques pouvant lui revenir dans la « société civile » du Kef-Djemmel, existant entre lui et le sieur Hope, subrogeant la Banque dans tous ses droits et actions, et s'interdisant de procéder hors sa présence à aucun partage de l'immeuble social, et subrogeant la Banque dans le montant des soultes de partage auxquelles il pourrait avoir droit ; — Attendu que par acte reçu par M^e Lucas, notaire à Bône, le 12 juillet 1892, la société du Kef-Djemmel a été dissoute et la partie nord de la forêt attribuée à Prax, sans soulte ni retour ; que la Banque de l'Algérie n'a pas été appelée à ce partage, mais qu'elle l'a ratifié, le 25 du même mois, en requérant contre Victoriano

Prax, personnellement, en vertu de l'acte d'ouverture de crédit du 29 mars 1887 et de l'hypothèque consentie par lui sur ses biens à venir, inscription pour la somme de 400.000 fr. restant due, sur le lot lui appartenant dans la forêt du Kef-Djemmel, en vertu dudit partage; — Attendu que par acte reçu par M^e Chabbert, notaire à Bône, le 11 décembre 1899, Victoriano Prax a vendu aux sieurs Galtier et autres la partie de la forêt lui appartenant; mais que, sur surenchère du sixième formée par la Banque, cette partie a été adjugée à la société domaniale, moyennant le prix de 350.000 fr. par jugement d'adjudication du 13 mars 1900; — Attendu que dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, la Banque a produit en vertu de l'inscription du 25 juillet 1892; — Attendu que Victoriano Prax est né le 23 mars 1831 à la Jonquera (Espagne), fils de Jacques Prax, né à Perpignan le 30 frimaire an IV, et petit-fils de François Prax, également né à Perpignan; qu'il résulte d'un certificat délivré par l'ambassadeur de France en Espagne, le 5 juillet 1852, que Jacques Prax était français, et d'un autre certificat, délivré par le maire de Bône, que Victoriano Prax est français et jouit de ses droits civiques; — Attendu que ce dernier, se qualifiant de « négociant », a épousé, le 7 octobre 1857, à Perpignan, Hélène Prax, née, elle aussi, dans cette ville; qu'il avait pris la même qualité dans le contrat reçu la veille par M^e Boluix; — Attendu que dans ce contrat, les futurs époux ont déclaré adopter le régime dotal; qu'après donation d'une somme de 24.000 fr. à elle faite, par avancement d'hoirie, par son père, et payable : 12.000 fr. dans cinq ans et 12 000 fr. dans dix ans, la future épouse s'est constitué en dot ladite somme ainsi que tous ses autres biens et droits présents et à venir, à charge par le mari de fournir des quittances et reconnaissances dotales; — Attendu que par jugement du 29 mai 1900, devenu définitif, le tribunal de Bône a prononcé la séparation de biens entre les époux Prax; qu'en vertu de cette décision et de la liquidation des reprises qui l'a suivie, la dame Prax a produit dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente de la forêt du Kef-Djemmel; qu'elle a été colloquée dans le règlement provisoire, pour le montant de ses reprises, au rang de son hypothèque légale, remontant au jour de la célébration de son mariage; — Attendu que la Banque de l'Algérie, colloquée provisoirement au deuxième rang, a contredit ledit règlement; que ce contredit a été repoussé par le jugement; que, dans le dernier état de ses conclusions, la Banque reprend devant la cour les moyens proposés en première instance;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que les époux Prax

ont conclu à l'irrecevabilité de l'appel de la Banque, par le motif qu'il s'appuie sur un grief qui n'est pas énoncé dans l'acte d'appel (art. 762 c. pr. civ.); — Mais attendu que le grief dont il s'agit et qui était tiré de ce que l'hypothèque légale de la dame Prax ne pouvait grever l'immeuble de Zeramma, a été invoqué par suite d'une erreur; que la Banque reconnaît que l'immeuble dont le prix est en distribution est la forêt de Kef-Djemmel, personnelle à Victoriano Prax, et peut être frappé d'une hypothèque légale; — Attendu qu'il convient de donner acte à la Banque de cette reconnaissance qui rend inutiles, tout à la fois, l'examen de ses premières conclusions et celui de la nullité de l'appel opposée par les époux Prax;

Sur l'existence de l'hypothèque légale de la femme Prax : — Attendu qu'il résulte des documents plus haut énumérés que Victoriano Prax est français; que la dame Prax jouit donc sur les biens de son mari, pour la sûreté de ses reprises, de l'hypothèque légale établie par l'art. 2121 c. civ.;

Sur la restriction de l'hypothèque légale de la femme Prax : — Attendu que la Banque invoque subsidiairement les dispositions de l'art. 563 c. com. et soutient que Prax est commerçant en état de cessation de paiements et que l'hypothèque légale de la femme Prax est tout au moins restreinte aux immeubles que son mari possédait en 1857, au jour de son mariage, et ne saurait frapper le lot de Kef-Djemmel, qui n'est entré dans le patrimoine de Prax qu'en 1892; — Attendu que s'il est exact que, comme il a été indiqué, Prax a pris, au moment de son mariage, la qualité de négociant, cette circonstance ne peut suffire pour lui donner le caractère de commerçant; que, d'ailleurs, il a été également indiqué que, dans l'acte d'ouverture de crédit qui contient la constitution d'hypothèque dont la Banque se prévaut, elle a traité avec Victoriano Prax, propriétaire, et qu'elle a reconnu le caractère civil de la société du Kef-Djemmel; que, de plus, elle a renoncé à suivre sur l'assignation en déclaration de faillite qu'elle avait fait signifier à Prax le 8 novembre 1899; qu'aussi bien, le même jour elle l'assignait, en le qualifiant de « propriétaire », pour entendre prononcer la nullité d'un bail de la forêt, consenti par lui; que, dans la procédure de surenchère par elle suivie, elle lui a donné la même qualification, ainsi que cela résulte du placard produit; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, depuis son établissement dans l'arrondissement de Philippeville, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, Prax s'est exclusivement occupé de l'exploitation des forêts dont il était devenu propriétaire indivis ou personnel; qu'il ne s'est livré à aucune opération commerciale; que

la Banque n'apporte, à cet égard, ni preuves ni même allégations contraires; qu'elle se borne à indiquer qu'au cours de l'exploitation des forêts, il aurait commercialisé sa signature; mais que le fait d'avoir souscrit des valeurs pour les besoins de ladite exploitation et de les avoir remises conformément aux stipulations de l'ouverture de crédit, ne peut suffire pour donner à l'escompte, vis-à-vis de lui du moins, un caractère commercial; — Attendu que Prax n'étant point commerçant, il importe peu qu'il se soit trouvé en état de déconfiture; que cette situation n'emporte point, pour l'hypothèque de la dame Prax, la restriction prévue par l'art. 563 c. com., pour l'hypothèque de la femme mariée à un commerçant qui a été déclaré en état de faillite ou qui se trouve en état de cessation de paiements judiciairement constatée;

Sur le rang respectif de l'hypothèque légale et de l'hypothèque de la Banque: — Attendu que l'hypothèque légale de la femme est une hypothèque générale qui ne frappe pas seulement les immeubles appartenant au mari au moment de son mariage, mais encore ceux qui pourront lui appartenir postérieurement et ce, tout au moins en principe, indépendamment de toute inscription (art. 2122 et 2135 c. civ.); — Attendu toutefois que la garantie ainsi donnée à la femme, à raison de l'administration de ses intérêts par le mari, ne prend naissance qu'avec le mandat et l'administration de celui-ci; qu'ainsi elle date du jour du mariage, jouirait-on de la dot et conventions matrimoniales qu'elle compte, seulement du jour de l'ouverture des successions, pour les sommes dotales qui lui proviennent de succession (art. 2135); — Attendu que c'est donc à tort que, dans le règlement provisoire, la dame Prax a été colloquée à la date de son hypothèque légale, remontant à la célébration, pour l'ensemble de sa production, s'élevant à la somme de 52.408 fr. 15; que sous la réserve de la discussion qui va suivre, des différentes causes de créance, la collocation aurait dû être faite: — A la date du 7 octobre 1857, pour le montant de la dot, 24.000 fr.; — A la date du 8 octobre 1878, pour la somme indiquée au pacte de famille, 10.000 fr.; — A la date du 4 mars 1879, pour celle remise par Prosper Prax, 7.500 fr.; — A la date du 17 décembre 1889 et 26 janvier 1890, pour les deux autres sommes remises par le même, 7.000 fr.; — A ces différentes dates pour les intérêts, 878 fr. 56; — A la date du 7 octobre 1857 pour le montant des frais de l'instance en séparation de biens, de la liquidation des reprises, etc., 909 fr. 59; — Total, 52 288 fr. 15;

Attendu que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que l'acte de constitution déclare spécialement la

nature et la situation de chacun des immeubles actuels du débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque (art. 2129); que toutefois, après avoir, dans le même article, interdit en principe l'hypothèque des biens à venir, le code l'a autorisée dans l'art. 2130, pour le cas exceptionnel où l'insuffisance des biens actuels, pour la sûreté de la créance, est exprimée dans l'acte de constitution, en disposant que le débiteur peut consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté, à mesure des acquisitions; — Attendu que cette exception à la règle de la spécialité de la constitution d'hypothèque n'entraîne pas une exception correspondante à la règle de la spécialité de son inscription (art. 2248, § 5), et ne fait pas bénéficier l'hypothèque conventionnelle des biens à venir de la dispense d'inscription, qui n'est accordée qu'aux hypothèques légales; qu'entre les créanciers, l'hypothèque des biens à venir n'a rang que du jour de son inscription (art. 2134); qu'une inscription spéciale sur chaque nouvel immeuble est nécessaire; — Attendu, par suite, que l'hypothèque de la Banque n'a frappé la forêt de Kef-Djemmel que du jour où elle a été inscrite, c'est-à-dire du 25 juillet 1892;

Attendu que la Banque soutient vainement que la cession ou subrogation consentie à son profit par Prax, dans l'ouverture de crédit de 1887, comportait la transmission des droits immobiliers éventuels de Prax sur le lot de Kef-Djemmel et que, par suite, ce lot n'est entré dans le patrimoine de Prax que grevé des droits de la Banque; qu'en effet, les droits sur les immeubles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'ils ont été rendus publics par la transcription ou l'inscription; que c'est donc seulement à la date du 25 juillet 1892 que les droits de la Banque ont grevé utilement, vis-à-vis de la dame Prax, le lot de Kef-Djemmel;

Attendu que vainement encore elle prétend que le partage de la forêt a été fait arrière d'elle, malgré les stipulations à l'ouverture de crédit; qu'il ne lui était pas opposable; qu'il n'est devenu régulier vis-à-vis d'elle, et par suite définitif au regard de Prax, que par la ratification résultant de l'inscription prise par elle le 25 juillet; que c'est seulement à cette dernière date qu'il est réellement entré dans le patrimoine de Prax et s'est trouvé frappé simultanément de l'hypothèque légale de la femme et de l'hypothèque conventionnelle de la Banque; — Attendu, en effet, que la ratification d'une convention annulable ou rescindable a un effet rétroactif; que la renonciation à se prévaloir des moyens que l'on peut opposer contre un acte a pour résultat de faire considérer comme n'ayant jamais été atteint de nullité, au regard du

ratifiant (art. 1338); que c'est donc au jour de la formation du contrat que remonte l'effet de la ratification; qu'en l'espèce, le partage ratifié remonte au 12 juillet 1892, alors que l'inscription de la Banque est seulement du 25; — Attendu par suite, que le lot du Kef-Djemmel est entré le 12 juillet 1892, jour du partage, dans le patrimoine de Prax; qu'il s'est trouvé immédiatement grevé de l'hypothèque légale de la femme Prax, dont l'effet remonte au jour des réceptions des sommes dotables; que ces réceptions sont toutes antérieures au 12 juillet 1892; que l'hypothèque légale prime donc, pour la totalité de la somme de 52.288 fr. 15, l'hypothèque de la Banque, qui ne prend rang que du 25 juillet; — Attendu que l'erreur de droit, plus haut signalée, sur la date à laquelle remonte l'hypothèque légale, reste donc sans intérêt, puisqu'elle n'est pas de nature à modifier en fait le règlement provisoire;

Sur la justification des créances dotales: — 1° En ce qui concerne la dot de 24.000 fr.; — Attendu que la Banque indique que la dame Prax n'a pas représenté les quittances que son mari devait lui fournir, aux termes du contrat de mariage, et qu'elle ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 1569 c. civ., lequel ne s'applique pas à la femme qui s'est elle-même constituée sa dot; — Attendu que l'article dont s'agit est conçu en termes généraux; qu'il ne distingue pas entre le cas où la femme s'est dotée elle-même et celui où la dot lui a été constituée par ses parents; qu'il ne pouvait d'ailleurs faire une distinction qui ne se comprendrait point; — Attendu, en effet, que la présomption de paiement de la dot, lorsque le mariage a duré dix ans, depuis l'échéance des termes fixés, n'a pas été prévue pour la femme mariée sous le régime de la communauté; qu'elle est spéciale à la femme dotale, et n'a été édictée que comme conséquence du principe de la conservation nécessaire de la dot; que cette conservation doit être assurée aussi bien pour la dot que la femme s'est constituée elle-même que pour celle qu'elle a reçue de ses parents; — Attendu d'ailleurs, en fait, qu'il n'est pas exact de dire que la femme Prax se soit dotée *de suo*; que si elle s'est constituée elle-même en dot la somme de 24.000 fr., ce n'est que dans les temps de la donation qu'elle venait de recevoir par le même contrat, c'est-à-dire d'un paiement effectué par son père dans les cinq et dans les dix ans du mariage; qu'au cours du mariage, le mari, administrateur de la dot, avait seul le droit d'en poursuivre le débiteur (art. 1549); que ce débiteur était le père donateur et non la femme; — Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont reconnu

que la présomption de l'art. 1569 s'appliquait à la dot de 24.000 fr., dont le dernier terme de paiement était écoulé depuis 1867, c'est-à-dire depuis plus de dix ans;

Attendu que la Banque soutient, il est vrai, que si cette présomption est applicable, elle est combattue par les présomptions contraires, résultant du défaut de main-levée des inscriptions prises contre Prax père, pour garantir le paiement de la donation, du défaut de production des actes liquidatifs des successions de Prax père et de la dame Prax mère, de l'absence de mention du versement, dans un pacte de famille du 8 octobre 1878, et enfin d'une mention bâtonnée sur la grosse de l'état liquidatif des reprises de la dame Prax, qui établit l'existence d'une reconnaissance signée Victoriano Prax, le 8 mars 1897, laquelle n'est pas produite; — Mais attendu que le défaut de main-levée des inscriptions peut n'être que le résultat d'un oubli; qu'il n'y a, par suite, aucune conséquence à en tirer; qu'il n'est pas établi que contrairement à l'affirmation des époux Prax, il ait été procédé régulièrement à la liquidation de la succession Prax père, ni que celle des biens de la dame Prax mère ait été faite par un autre acte que celui auquel il a été procédé de son vivant, sous le titre de pacte de famille; qu'il est constant, en fait, que cet acte s'applique aux biens provenant uniquement de la dame Prax mère; que cette circonstance fait comprendre qu'il n'y soit pas fait mention du paiement de la dot qui avait été constituée et payée par Prax père; qu'enfin, les ratures constatées dans la liquidation des reprises s'expliquent par la nécessité, au point de vue de l'enregistrement, de faire disparaître l'indication d'une pièce qui n'avait pas été soumise à la formalité et qui restait sans intérêt, par suite de la réitération des reconnaissances de Victoriano Prax, au cours de la liquidation;

2° En ce qui concerne le somme de 10.000 fr. : — Attendu que la Banque reconnaît le versement de cette somme, puisqu'elle en tire argument pour contester celui des 24.000 fr.;

3° En ce qui concerne les sommes de 9.500 et de 7.000 fr. ; — Attendu que ces versements sont constatés par des lettres émanant de Prosper Prax, frère de la dame Prax, et portant les dates des 4 mars 1879, 17 décembre 1889 et 26 janvier 1890; que rien n'autorise à douter de l'authenticité de ces lettres qui établissent le partage des sommes communes aux différents membres de la famille Prax et la remise à Victoriano Prax de la part revenant à sa femme; qu'il importe peu que le notaire ait indiqué que la somme partagée en 1879, provenait de la succession de la dame Prax

mère, décédée en 1889 seulement ; qu'il est possible, d'ailleurs, qu'elle fût une suite du pacte de famille de 1878, qui s'appliquait uniquement aux biens provenant de celle-ci ;

Sur les conclusions les plus subsidiaires de la Banque : — Attendu que la Banque, s'appuyant sur les dispositions ci-dessus rappelées de l'art. 2135, § 2, et sur ce que l'hypothèque légale ne prend date que du jour de l'encaissement des sommes dotales par le mari, soutient que l'hypothèque de la dame Prax ne prend rang, à défaut des quittances de la part du mari, que du 8 mars 1897, jour de la reconnaissance non produite de Victoriano Prax ; — Mais, attendu que la cour a répondu par avancé à cette partie des conclusions, en fixant les dates auxquelles les différentes sommes qu'elle a jugé avoir été encaissées par le mari, ont été reçues par celui-ci ; — Qu'au surplus, ce n'est pas à la date de la reconnaissance, mais à celle de l'ouverture des successions que prend date l'hypothèque légale (art. 2135) ;

Sur les dépens : — Vu l'art. 130 c. proc. civ. ;

Par ces motifs : — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel de la Banque de l'Algérie ; — Lui donne acte de ce qu'elle reconnaît que l'immeuble dont le prix est en distribution est la forêt de Kef-Djemmel ; — Dit que la femme Prax, épouse d'un français, jouit de l'hypothèque légale sur les biens de son mari, pour la sûreté de ses reprises ; — Dit que Prax n'était pas commerçant et que l'hypothèque légale de sa femme n'est pas restreinte dans les termes de l'art. 563 c. com. ; — Dit que l'hypothèque conventionnelle des biens à venir de Prax, au profit de la Banque, n'a pris rang que du jour de son inscription sur la forêt de Kef-Djemmel, du 25 juillet 1892 ; — Dit que l'hypothèque légale de la femme Prax a pris rang des jours de la réception des fonds dotaux par le mari, lesquels sont tous antérieurs à la date du 25 juillet ; — Dit que la réception de la dot de la femme Prax est établie par la présomption de l'art. 1569 c. civ., laquelle n'est pas détruite par des preuves ni par des présomptions contraires ; — Dit que la réception des deux sommes de neuf mille cinq cents francs et de sept mille francs est établie par les documents produits à la liquidation des reprises ; — En conséquence : — Confirme purement et simplement le jugement déféré ; — Rejette, comme autant non recevables que mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Condamne la Banque à l'amende et aux dépens d'appel.

M. LALOE, *prés.* — M^{es} BORDET et HUARD, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)—
28 avril 1904
—**Azels, règles relatives à leur prescription, droit musulman, droit français.**
—

Avant la conquête, les azels faisaient partie des biens du beylik dans lesquels ils avaient été incorporés à la suite de confiscations ou de prélèvements sur les terres arch; la jouissance en était concédée soit à des fermiers moyennant le paiement d'une redevance (hokkor), soit à des fonctionnaires à titre d'apanage ou de traitement; mais elle était toujours précaire et révocable ad nutum.

L'azel est imprescriptible en droit musulman (1).

Lors de la conquête, les azels, comme biens du beylik, sont tombés dans le domaine privé de l'État français: s'ils ont pu, dès lors, être prescrits, ce n'a pu être que suivant les règles de la loi française. Les azeliers, possédant à titre précaire pour le compte de l'État, n'ont donc pu prescrire, à moins d'une interversion dans leur titre de possession, dans les termes de l'art. 2238 c. civ. (2).

(1 et 2). — « L'azel, est-il dit dans l'arrêt ci-dessus relaté, était imprescriptible en droit musulman » : — cela signifie que la propriété d'une terre azel ne peut s'acquérir par la prescription; et cela est exact; mais cela ne doit être entendu, toutefois, que sous le bénéfice des observations suivantes :

1^o Si la terre azel ne peut être acquise par prescription, ce n'est pas parce qu'elle est azel, — c'est parce que la loi musulmane ne connaît pas la prescription acquisitive, « n'admet pas, ainsi que l'a constaté la cour d'Alger, dans un arrêt du 12 avril 1854 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1854, p. 20), la prescription comme mode d'acquérir la propriété » (V. notre étude sur la *Prescription dans la législation musulmane*, *Rev. Alg.*, 1899, 1, 37 et 53).

2^o De ce que le possesseur d'une terre azel ne peut, si longue qu'ait été la durée de sa possession, opposer au beylik la prescription acquisitive, il n'en résulte pas que ce possesseur puisse toujours, à un moment quelconque, et en dépit de la possession exercée, être expulsé. Car si le droit musulman ne connaît pas la prescription acquisitive, il admet la prescription extinctive. Il autorise, notamment, celui qui, pendant un certain

(Consorts ben Lefgoun c. Compagnie Algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que les consorts Lefgoun reconnaissent que les 103 hectares revendiqués contre eux par la Compagnie Algérienne et dont ils prétendent avoir acquis la propriété par la prescription trentenaire ont fait partie de l'ancien azel Azib Djenel Anach ; — Qu'ils soutiennent seulement que le point de départ de la prescription ne doit pas être fixé au 15 mai 1867, date du décret de répartition de l'azel, mais à la date de la mise en demeure résultant des publications faites pour l'application du sénatus-consulte ; que cette date n'est pas déterminée par les productions de la Compagnie Algérienne, mais qu'elle doit se placer dans les années 1863, 1864 ou 1865 et que les 30 années nécessaires pour prescrire étaient accomplies au mois de mars 1896, date du trouble apporté à leur possession par la Compagnie Algérienne ; — Attendu que les consorts Cheik Lefgoun n'indiquent pas dans quelles conditions ils ont commencé l'occupation de 103 hectares dépendant de l'azel, mais que nécessairement cette occupation a été à l'origine régulière ou irrégulière : régulière

temps, a possédé un bien à titre de propriétaire, à faire écarter, comme éteinte par la prescription, l'action en revendication intentée contre lui par le propriétaire de ce bien (Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1698).

Or, les terres azels faisaient partie du domaine privé du beylik ; elles étaient possédées par lui à titre de melk (Pouyanne, *la Propriété foncière en Algérie*, p. 160, 306 et 760). On ne voit pas dès lors pourquoi le possesseur d'une terre azel n'aurait pu, uniquement parce que cette terre était azel, être à un moment quelconque, protégé par la prescription ; — alors, surtout, qu'il en est autrement du possesseur d'un bien habous, d'un bien cependant, inaliénable, — qu'une possession de trente-trois ans protège, non, à la vérité, contre les bénéficiaires à venir, — mais, tout au moins, contre le bénéficiaire actuel.

3° Si l'azelier ne peut, à quelque époque que ce soit, opposer la prescription au beylik, c'est parce que sa possession est précaire, parce qu'elle est pratiquée en vertu d'un titre qui protesterait contre toute prétention de l'azelier à la propriété. Or, seule, la possession exercée à titre de propriétaire permet d'invoquer la prescription extinctive de l'action en revendication (Sidi Khalil, *trad. Seignette*, art. 1698).

MARCEL MORAND.

si elle a eu lieu en vertu d'un titre légal, irrégulière si elle a constitué une usurpation ;

En ce qui concerne l'occupation régulière : — Attendu que les azels faisaient partie des biens du beylik dans lesquels ils avaient été incorporés à la suite de confiscations ou de prélèvements sur les terres arch ; que la jouissance en était concédée soit à des fermiers ou métayers moyennant le paiement d'une redevance (*hokkor*), soit à des fonctionnaires à titre d'apanage ou de traitement ; qu'elle était toujours précaire et révocable *ad nutum*, dans le premier cas suivant le bon plaisir du prince, dans le second, par la cessation des fonctions auxquelles elle était attachée ; qu'en outre, l'azel était imprescriptible en droit musulman ; — Attendu que le chef de la famille ben El Lefgoun en sa qualité de cheik El Islam de Constantine avait reçu du bey de cette ville un certain nombre d'azels ; que si l'azel Azib Djebel Anach provient de cette concession, la jouissance et la possession dont il a été l'objet par les consorts Lefgoun n'a pu être exercée utilement en vue de la prescription ; qu'en effet, il vient d'être dit que la prescription n'a pu courir sous le gouvernement tunisien ; — Que, d'autre part, si comme bien du beylik il est tombé dans le domaine privé de l'État français et a pu dès lors être prescrit, ce n'a été que suivant les conditions de la loi française ; — Attendu que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que se soit (art. 2230 c. civ.) à moins d'une interversion dans leur titre de possession (art. 2238) ; — Attendu que les azeliers possédant à titre précaire pour le compte de l'État n'ont donc pu prescrire tant que l'État a conservé le domaine éminent de l'azel ; que les consorts Ben Cheik Lefgoun ne rapportent pas la preuve qu'ils ont interverti leur titre par la contradiction des droits de l'État ; que par suite ils n'ont pas prescrit contre lui ;

En ce qui concerne l'occupation irrégulière : — Attendu que si les 103 hectares en litige ne faisaient point partie des azels concédés à la famille de Ben Cheik Lefgoun et si la possession qu'elle a exercée sur eux est la conséquence d'une usurpation, cette possession a dû avoir une durée de 30 ans pour éteindre les droits réels du véritable propriétaire et assurer la propriété au profit de l'usurpateur ; — Attendu qu'il est constant que la Compagnie Algérienne se disant propriétaire des 103 hectares en vertu d'un contrat de vente du 1^{er} juin 1869, que l'État lui a consenti des azels de la province de Constantine, a troublé la possession des consorts Cheik Lefgoun au mois de mars 1896 ; — Attendu que par le sénatus-consulte du 22 avril 1863, l'État s'est réservé la propriété des biens du

beylik ; qu'en exécution des instructions ministérielles des 11 juin et 7 juillet 1863, la commission spéciale des azels a procédé à la délimitation de leur population et à l'attribution au profit de celle-ci, à titre purement gracieux, d'une partie de leur territoire ; qu'enfin un décret du 15 mai 1867 a définitivement attribué au domaine de l'État 28,475 hectares, formant le restant disponible des azels de la zone des Sanhalia et Ouled Attia dans laquelle se trouvait l'azel Azib Djenel Anach ; — Attendu, il est vrai, que ce dernier décret n'a eu qu'un effet déclaratif et n'est pas le point de départ de la propriété de l'État laquelle remonte à la conquête, mais qu'il n'en constitue pas moins l'acte le plus énergique d'interruption de la prescription ; qu'en effet, la proclamation des droits de l'État qu'il contient doit être considérée comme ayant été connue des intéressés sans signification personnelle puisqu'elle est contenue dans un acte législatif que nul n'est censé ignorer ; qu'elle a nécessairement apporté à la possession des occupants au moment de sa promulgation un trouble dont il est résulté une interruption de prescription ; que de cette époque (1867) à celle du nouveau trouble causé par la Compagnie Algérienne (mars 1896), il ne s'est pas écoulé 30 années de possession utile ; que la prescription n'est donc pas acquise aux consorts Ben Cheik Lefgoun ; — Attendu que cette constatation enlève tout intérêt à l'argument tiré du défaut de justification des publications prévues par le décret du 23 mai 1863 ; que d'ailleurs sans qu'il soit utile de rechercher si les dispositions des décrets s'appliquent à la commission spéciale des azels, il suffit de retenir que la déchéance indiquée aurait été encourue par l'État et qu'elle n'est pas invoquée contre la Compagnie Algérienne son ayant cause, par les consorts Lefgoun ; que bien au contraire, ceux-ci reconnaissent les droits antérieurs de propriété par l'État par cela seul qu'ils se bornent à prétendre les avoir éteint ultérieurement par la prescription ; — Attendu par suite que, aussi bien dans le cas d'une détention régulière, que dans celui d'une usurpation, ils n'ont pu prescrire les 103 hectares litigieux, si cette parcelle fait partie des 28,475 hectares attribués à l'État par le décret du 15 mai 1867 ; — Attendu que c'est donc à bon droit que la décision déferée a admis les conclusions de la Compagnie Algérienne ;

Sur les dépens : — Vu l'art. 130 c. proc. civ. ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que les consorts Lefgoun n'ont pu prescrire en tant que bénéficiaires de l'azel ; — Dit que s'ils ont usurpé ils ont eu leur possession

interrompue par le décret du 15 mai 1867 ; — Dit que trente années ne se sont pas écoulées jusqu'au nouveau trouble (mars 1896) ; — Dit par suite que la prescription trentenaire ne leur est pas acquise ; — En conséquence ; — Confirme, etc.

MM. LALOÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* ; — M^{es} LEMAIRE et SOUBIRANNE.

COUR D'ALGER (Ch. de rev. musul.)

9 novembre 1904

Donation, droit musulman, maladie, caractères

Suivant le droit musulman sont nulles les donations faites au cours d'une maladie suivie de la mort du donateur ;

Mais pour constituer cette incapacité il faut que la maladie soit contemporaine de la libéralité, qu'elle ait été mortelle comme la phtisie, le choléra, la fièvre pernicieuse et qu'elle soit la cause déterminante du décès (1) ;

Une maladie quelconque peu dangereuse, non précisée et ne se rattachant pas au décès par une relation de cause à effet ne saurait entraîner cette incapacité.

(Consorts Sadoun)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne le moyen de revision déduit de ce que le tribunal pour annuler les donation et décharge du 14 novembre 1903 s'est basé sur l'incapacité légale où aurait été, à cette époque, Ben Sadoun Aliould Maazouz, de consentir ces actes à raison de ce qu'il était alors atteint d'une maladie peu dangereuse qui s'est aggravée et après laquelle il

(1) Cf. Alger, 15 avril 1872 (Sautayra et Cherbonneau, *Statut personnel et successions*, t. II, p. 320) ; Alger, 2 juin 1891 (*Rev. Alg.*, 1891, 2. 514) ; trib. de Bône, 29 nov. 1895 (*J. Robe*, 1897, p. 140) ; Alger, 1^{er} déc. 1899, (*Rev. Alg.* 1900, 2. 129).

est décédé; — Attendu que les commentateurs du Coran enseignent que pour constituer une incapacité la maladie du donateur doit être contemporaine de la libéralité, avoir été mortelle comme la phtisie, le choléra, la fièvre pernicieuse et être la cause déterminante du décès (*Sidi Khelil*, t. v, p. 72; — *Tohfat d'Ebn Acem*, Commentaires et notes de Houdas et Martel, p. 644, 645, n° 1117; — Clavel, *Du statut personnel et successoral*, t. II, p. 3, n° 671; — Sautayra, *Des successions*, p. 849, n° 857; — Zeys, *Traité de droit musulman*, t. I, p. 103, n° 191); — Que le tribunal a retenu pour annuler la donation et la décharge considérée comme donation et déclarer l'incapacité légale du donateur Ben Saadoun Ali ould Maazouz, une maladie qu'il qualifie lui-même de « peu dangereuse », qu'il ne la précise en aucune manière, qu'il se borne à dire qu'elle s'est aggravée, qu'il ne détermine pas les causes de cette aggravation, qu'il ne la rattache pas au décès par relation de cause à effet; — Qu'en statuant dans ces conditions il a manifestement violé un principe des droits et coutumes qui régissent les musulmans d'Algérie en ce qui concerne leur capacité de donner et, par suite, leur statut personnel; — Que le pourvoi en revision doit, dès lors, être accueilli;

Au fond: — Attendu que les motifs par lesquels le cadi de Mostaganem s'est déterminé sont décisifs; — Qu'il convient de les adopter et par suite de confirmer sa décision; — Quant aux frais exposés devant lui et le tribunal civil; — Attendu qu'ils doivent être nécessairement supportés par Ben Saadoun Yamina bent Ali ould Maazouz et consorts ès-qualités à raison de ce qu'ils succombent;

Par ces motifs: — Dit le pourvoi en revision recevable et justifié; — Annule le jugement du tribunal civil de Mostaganem du 30 juillet 1904; — Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenu; — Dit l'appel du jugement du cadi de Mostaganem du 13 janvier 1904, recevable; — Le rejette comme non justifié; confirme ledit jugement; — Ordonne qu'il soit exécuté dans toutes ses dispositions; — Dit que le présent arrêt sera lui-même exécuté en la forme musulmane conformément à l'art. 58 du décret par le cadi de Mostaganem; — Ordonne sa signification et sa transcription dans les termes de l'art. 56 du décret.

MM. VACHER, *pr. prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
23 avril 1902
—

Compétence civile, tribunaux français, Immeuble immatriculé, domaine public, revendication; — Domaine public, propriété, preuve, immatriculation; — Expropriation pour cause d'utilité publique, sujet tunisien, bey de Tunis, souveraineté, indemnité, loi musulmane, confiscation; — Droit tunisien, concession, plan parcellaire, approbation, droit français; — Immeubles, État, occupation, restitution, dommages-intérêts.

—

Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'une action en revendication d'une parcelle d'un immeuble immatriculé poursuivie par le domaine public tunisien.

Aux termes de l'art. 42 de la loi foncière, « les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation » ; mais en présence d'une immatriculation prononcée sans restriction ni réserve et appuyée par une possession conforme, il appartient à l'État de faire la preuve que le terrain qu'il revendique fait bien partie du domaine public.

En matière d'expropriation, la souveraineté exercée par le bey sur ses sujets a un caractère absolu, en ce sens que ses décisions sont sans recours ; mais elle n'est pas un pouvoir arbitraire et est dirigée dans son exercice par la loi musulmane, qui reconnaît le droit de propriété et n'admet la confiscation qu'en cas de guerre, de révolte ou de répression d'actes délictueux, et par suite ne saurait autoriser l'expropriation que moyennant indemnité.

En droit tunisien, la concession et l'approbation du plan parcellaire n'ont que la valeur et ne produisent d'autre effet que les actes qu'on désigne dans le droit français sous le nom de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité ; ils ne sont que les préliminaires de l'expropriation et n'y peuvent suppléer.

Les tiers indûment dépouillés par l'État d'un terrain

reconnu leur propriété, ont droit à la restitution dudit terrain, si aucun travail d'utilité publique n'y a été entrepris par l'administration, ce cas ne rentrant pas dans ceux où leurs droits ne pourraient se résoudre qu'en dommages-intérêts (1).

(Guérin c. C^{ie} Bône-Guelma et État tunisien).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la Banque de Tunisie a obtenu le 20 juin 1893, en qualité du propriétaire, l'immatriculation

(1) Nous approuvons entièrement cette décision, mais il nous semble que la prétention de la Compagnie Bône-Guelma pouvait encore être rejetée par d'autres motifs.

Cette Compagnie réclamait comme étant une dépendance du domaine public qui lui aurait été concédée, une bande de terrain située au-dessus du tunnel qui est à la sortie de la gare de Tunis.

Il aurait fallu d'abord qu'elle démontrât que cette bande de terrain faisait partie du domaine public. Le décret beylical du 24 septembre 1885 indique bien dans son art. 1^{er} quels sont les immeubles compris dans le domaine public en Tunisie ; ce sont notamment les routes, rues, chemins de fer, tramways publics et *leurs dépendances*. Mais cette bande de terrain litigieuse est-elle vraiment une dépendance du chemin de fer ? Les seules constatations faites par le tribunal suffisent pour établir le contraire : la surface de ce terrain est séparée du plafond du tunnel par une couche de terre de vingt mètres d'épaisseur ! Ce terrain n'est donc pas, *a priori*, une dépendance du domaine public ; il ne saurait être considéré comme régi par l'art. 42 de la loi foncière tunisienne qui dispose que « les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas astreintes à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription. » Cela veut dire que lors de l'immatriculation d'un immeuble déterminé, l'établissement du titre ne fait pas disparaître, *ipso facto*, les droits du domaine public sur les parties de l'immeuble qui *ne sont pas susceptibles de propriété privée*.

L'immatriculation n'a pour but que de constater les droits de propriété privée ; pas d'immatriculation pour les biens du domaine public ; puisque c'est leur nature même qui les soustrait à toute *appropriation privée*.

Ce n'était pas le cas de cette parcelle litigieuse ; elle n'est pas nécessairement une dépendance de la voie ferrée qui est du domaine public. Et la Compagnie Bône-Guelma n'a pu rapporter la preuve qu'elle lui avait été concédée à ce titre.

Au surplus, il est évident que ce classement d'une parcelle de terrain dans le domaine public, équivalant à une expropriation du propriétaire antérieur, aurait dû, s'il avait été réellement fait, être précédé du paie-

d'un terrain de 82 ares 10 centiares situé à la Manoubia, dans les environs de Tunis et désigné sous le nom de Goyani ; — Attendu que, par acte du 30 septembre 1895, dûment inscrit sur le titre à la conservation de la propriété foncière, elle a vendu cet immeuble au sieur Louis Guérin, qui en a pris possession et qui en a joui paisiblement jusqu'au moment où l'une de ses parcelles a été revendiquée par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma ; — Attendu que cette parcelle est située sur un tunnel qui se trouve à la sortie de la gare de Tunis ; — Attendu que la compagnie Bône-Guelma soutient que dans toute sa longueur, et sur une largeur de 50 mètres, ce morceau de terrain est compris dans le domaine public comme constituant une dépendance de la voie ferrée ; — Attendu que c'est dans le courant du mois de décembre 1900, qu'elle a émis pour la première fois cette prétention ; — Attendu qu'elle a, à la même époque, placé des bornes sur cette parcelle et fait défense aux locataires du sieur Guérin de la cultiver ; — Attendu que, par exploit du 14 janvier 1901, le sieur Louis Guérin a assigné la Compagnie Bône-Guelma pour faire décider qu'il était seul propriétaire de cet immeuble et qu'elle serait condamnée à le lui restituer et à payer une somme de deux mille francs à titre de dommages-inté-

ment d'une indemnité au propriétaire exproprié. Sur ce point, le jugement du tribunal de Tunis fait un exposé, très intéressant et très suggestif à la fois, du droit public tunisien. Le bey est souverain absolu ; il exerce tous les pouvoirs et il n'y a pas de recours contre ses décisions. Cette situation n'a été modifiée depuis l'établissement du protectorat qu'en ce que les actes émanés du bey de Tunis doivent pour être valables être revêtus d'une approbation du gouvernement français. La loi foncière déclare dans son art. 57 que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois en vigueur sur les expropriations. » Or, cette rédaction diffère de la rédaction de l'art. 545 c. civ. qui se termine par ces mots : « moyennant une juste et préalable indemnité. »

La souveraineté du bey, comme le dit le jugement, ne saurait impliquer qu'il peut en cette matière se comporter arbitrairement et selon sa volonté. La nécessité d'une juste et préalable indemnité reconnue par le tribunal de Tunis, en cas d'expropriation, est d'ailleurs prévue par un ancien décret beylical du 30 août 1858.

C'était une raison de plus pour que la Compagnie Bône-Guelma ne pût prétendre à la possession de ce terrain qui n'a jamais fait l'objet d'une expropriation régulière.

Sur la compétence du tribunal, l'art. 8 du décret du 24 septembre 1885 visé par le jugement est formel.

L. CHARPENTIER.

rêts ; — Attendu qu'un jugement du 1^{er} mai 1901 a ordonné la mise en cause de l'État tunisien ; — Attendu qu'il a été procédé à cette mesure ; — Attendu que M. le directeur général des travaux publics, représentant de l'État tunisien, s'associe aux conclusions de la compagnie défenderesse ;

Attendu que, par exploit du 14 juin 1901, le sieur Louis Guérin a appelé la Banque de Tunisie en garantie ; — Attendu qu'en exécution d'un jugement préparatoire du 11 mars 1902, le tribunal s'est transporté sur les lieux le 9 avril suivant, en présence des mandataires des parties, et qu'il a dressé procès-verbal de ses opérations ; — Attendu que l'immeuble étant immatriculé, le tribunal est compétent pour connaître du procès en vertu de l'art. 20 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que cette compétence résulte aussi de l'art. 7 du décret beylical du 24 septembre 1885 sur le domaine public ;

Attendu que la loi foncière tunisienne dispose, dans son art. 42, « que les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription » ; — Mais attendu qu'en présence de l'immatriculation qui a été prononcée sans restriction ni réserve au profit de la Banque de Tunisie, auteur du sieur Guérin, et qui était appuyée par une possession conforme, il appartient à la Compagnie Bône-Guelma et à l'État tunisien, d'apporter la preuve des droits qu'ils invoquent et de démontrer que le terrain dont s'agit fait partie du domaine public ; — Attendu que non seulement, ils ne fournissent pas cette preuve, mais que la preuve contraire découle des documents produits et des constatations faites sur les lieux par le tribunal ;

Attendu que la Compagnie Bône-Guelma se prévaut de la convention passée par elle le 6 mai 1876 avec le général Khéredine, premier ministre de S. A. le bey ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de cette convention, le gouvernement tunisien s'engage à fournir gratuitement l'emplacement d'une route de 50 mètres de largeur sur tout le parcours de la ligne à construire ; — Attendu que la compagnie défenderesse fait remarquer que ce texte ne contient aucune restriction au sujet des tunnels ; — Attendu qu'elle ajoute que le plan terrier dressé par elle en exécution de cette convention a été approuvé le 11 mai 1877 par une décision du ministre résident et qu'il englobe le terrain qui forme l'objet du procès ; — Attendu qu'elle prétend qu'en raison de la souveraineté exercée par S. A. le bey sur ses sujets, cette décision a suffi pour incorporer cet immeuble au domaine public sans qu'il soit

nécessaire de rechercher si une indemnité a été payée au propriétaire exproprié ;

Attendu que ce raisonnement est inexact et qu'il repose sur une connaissance incomplète du droit tunisien ; — Attendu que la souveraineté qui appartient au bey de Tunis sur ses sujets a un caractère absolu en ce sens qu'elle réunit dans la même personne les attributions législatives, administratives et judiciaires et que ses décisions ne sont soumises à aucun recours ; — Mais attendu que, même avant l'établissement du protectorat français, ce n'était pas un pouvoir arbitraire, n'ayant d'autre règle que la volonté même de celui qui en était investi ; — Attendu que cette souveraineté était au contraire limitée et dirigée dans son exercice par la loi musulmane ; — Attendu que cette loi va jusqu'à refuser dans certains cas au chef de l'État le droit de grâce qui, dans les monarchies et même dans les républiques européennes, appartient presque toujours à la personne placée à la tête du pouvoir exécutif ; — Attendu qu'elle reconnaît le droit de propriété individuelle ; — Attendu que si elle autorise la confiscation, c'est seulement en cas de guerre ou de révolte ou bien à titre de peine pour réprimer des actes réprimés comme délictueux ; — Attendu que, dès le 30 août 1858, un décret beylical avait réglementé en Tunisie la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Attendu que ce décret dispose que le propriétaire exproprié a droit à une indemnité fixée par des experts ; qu'il établit les règles à suivre et qu'il indique dans son art. 1^{er} « que le bien sera estimé largement et en tenant compte de l'époque ou de l'état des lieux de manière à écarter la lésion » ; — Attendu que loin de déroger à ces principes, la convention du 6 mai 1876 mentionnée ci-dessus contient dans son art. 7 une clause ainsi conçue : « Les concessionnaires auront le droit de se servir de toutes pierres ou autres matériaux de construction appartenant au gouvernement tunisien et se trouvant sans emploi sur des terrains de l'État et sur le parcours de la ligne du chemin de fer ; mais, ce qui se trouvera sur des terrains appartenant à des particuliers, les concessionnaires ne pourront les prendre sans s'être entendus, au préalable, avec le propriétaire » ; — Attendu qu'à plus forte raison cette convention n'admet pas que les terrains eux-mêmes puissent être confisqués sans indemnité ;

Attendu que la Compagnie Bône-Guelma a fait dresser le 4 mars 1877 un cahier des charges qui a été homologué par le gouvernement tunisien ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 2 de ce cahier des charges que cette compagnie ne pouvait pas, aussitôt après la remise de ses plans terriers,

prendre possession des terrains compris dans les limites de sa concession, mais qu'elle devait attendre un certain délai qui avait précisément pour but de permettre au gouvernement de remplir les formalités d'expropriation ; — Attendu que ce délai, qui était de deux mois pour les immeubles appartenant à des tunisiens, était porté à quatre mois pour les immeubles appartenant à des européens, parce que l'intervention des consuls en rendait les formalités plus longues à l'égard de ces derniers ; — Attendu qu'une correspondance administrative échangée avec la Compagnie Bône-Guelma, qui a été versée aux débats par la direction des travaux publics et qui porte la date du 6 juillet 1877, renferme le passage suivant : « Il importerait que vous cherchiez à savoir à qui appartiennent les terrains sur lesquels vous vous proposez de travailler et que vous tachiez d'obtenir des propriétaires l'autorisation de travailler en attendant les formalités de l'expropriation. En tous cas, attachez-vous à faire faire promptement les rigoles de délimitation des terrains qui doivent vous être remis de manière que je puisse de mon côté presser l'envoi des experts » ; — Attendu qu'il ressort de cette lettre que la prise de possession des terrains par la Compagnie Bône-Guelma devait être précédée, soit d'une entente amiable avec le précédent propriétaire, soit d'une expropriation poursuivie conformément aux lois locales ; — Attendu que l'ensemble des textes qui viennent d'être analysés démontrent que c'était seulement une prise de possession opérée dans ces conditions qui avait pour résultat de retirer l'immeuble du patrimoine de l'exproprié et de le faire entrer dans le domaine public ; — Attendu que la convention de concession et l'approbation du plan parcellaire ont produit seulement les effets des actes que l'on désigne en France sous le nom de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité ; — Attendu que ces actes sont les préliminaires de l'expropriation mais n'y peuvent pas suppléer ;

Attendu que les vérifications auxquelles le tribunal a procédé sur les lieux, ont établi que le terrain dont il s'agit n'a fait l'objet ni d'une cession amiable ni d'une expropriation ; qu'au moment de la construction de sa ligne, la Compagnie Bône-Guelma n'en a pas pris possession et ne l'a pas incorporé à son réseau ; — Attendu qu'un rapport rédigé le 1^{er} avril 1877 par l'ingénieur attaché au gouvernement tunisien indique, il est vrai, que cette incorporation pouvait présenter une certaine utilité ; — Mais attendu que cette utilité était peu considérable, parce que la surface de ce terrain est séparée du plafond du tunnel par une couche de terre dont l'épaisseur dépasse

vingt mètres ; — Attendu que, pour ce motif et aussi parce que ce cas n'était pas formellement prévu par la convention de concession, le gouvernement tunisien n'a pas voulu payer les frais d'achat d'un immeuble qui, se trouvant situé près d'une des portes de la ville de Tunis, avait, dès cette époque une certaine valeur ; — Attendu que, pour les mêmes raisons, la Compagnie Bône-Guelma a accepté cette situation ; — Attendu que ce terrain appartenait à un indigène qui a continué à le cultiver comme auparavant ; — Attendu qu'il a été impossible de trouver sur les lieux la trace des fossés que la Compagnie Bône-Guelma a creusés partout ailleurs pour délimiter les immeubles dont la jouissance lui a été concédée ; — Attendu qu'à la suite de plusieurs mutations, ce terrain est devenu la propriété d'un sieur Phayet contre lequel il a été saisi et vendu vendu aux enchères publiques devant le tribunal de Tunis à la requête de la Banque de Tunisie qui s'est rendue adjudicataire ; — Attendu que jusqu'au mois de décembre 1900, c'est-à-dire pendant plus de 23 ans, la Compagnie Bône-Guelma et l'administration des travaux publics, qui ont l'une et l'autre des agents attentifs et vigilants, ont laissé sans protestation ces mutations s'opérer et les propriétaires successifs jouir tranquillement de cette parcelle ; — Attendu que d'après les usages locaux, les ventes et les expropriations pour cause d'utilité publique étaient mentionnées d'habitude sur les titres de propriété ; — Attendu que le titre arabe dont était porteur le sieur Phayet a été produit et qu'il ne contient aucune mention de cette nature ; — Attendu que l'adjudication prononcée au profit de la Banque de Tunisie a été précédée de toute la publicité prescrite par la loi ; — Attendu que la Compagnie Bône-Guelma n'est pas intervenue dans cette procédure, bien que son directeur à Tunis fût à ce moment l'un des administrateurs de la Banque de Tunisie et qu'il n'eût certainement pas manqué d'avertir cette société financière, dans le cas où l'immeuble acquis par elle aurait fait partie du réseau de la compagnie du chemin de fer dont les intérêts lui étaient confiés ; — Attendu enfin, que lors de l'immatriculation obtenue par la Banque de Tunisie, l'administration des travaux publics a pris des conclusions devant le tribunal mixte pour faire déplacer des bornes qui empiétaient sur des chemins ; — Mais attendu qu'elle n'a nullement revendiqué les terrains litigieux ; — Attendu que si les prétentions actuelles de l'Etat tunisien et de la Compagnie Bône-Guelma étaient exactes, l'attitude de leurs représentants aurait été bien différente dans les circonstances rappelées ci-dessus ; — Attendu qu'il est donc certain que ce terrain appartient au sieur

Guérin et que si la Compagnie Bône-Guelma et l'administration tunisienne veulent l'annexer au domaine public, elles devront en poursuivre contre lui l'expropriation et lui payer une indemnité ;

Attendu que Guérin demande à bon droit la restitution de son terrain ; — Attendu qu'il a été expliqué que ce terrain ne porte la trace d'aucun travail public ; — Attendu dès lors, que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 3 du décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif, aux termes duquel il est interdit aux juridictions civiles d'entraver l'action de l'administration en enjoignant l'exécution ou la discontinuation des travaux publics ou en modifiant leur étendue ou leur mode d'application ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'a pas été procédé dans cet endroit à la délimitation du domaine public suivant les formes prescrites par l'art. 5 du décret beylical du 24 septembre 1885 ; — Attendu que la Compagnie Bône-Guelma et l'administration tunisienne invoqueraient donc vainement la règle qui est posée par le même article et d'après laquelle les droits des tiers ne peuvent dans ce cas se résoudre qu'en dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Dit que le sieur Guérin est seul propriétaire du terrain dont il s'agit, l'autorise à en garder et à en reprendre possession par toutes les voies de droit et même avec l'emploi de la force publique, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; DUMAS, *subst.* — M^{es} GUEYDAN, BODOY et GAUDIANI, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

2 novembre 1903

Mogharsa, Tunisie, nature, effets, immatriculation, opposition par le mogharsi, copropriété prétendue, rejet, conditions, mention sur le titre de propriété.

Le contrat de bail à complant appelé mogharsa en droit musulman n'a pas pour effet nécessaire de faire le preneur copropriétaire du terrain sur lequel il porte ; il lui donne seulement un droit éventuel à une part de l'immeuble, à prendre lorsque les arbres plantés auront été mis en état de produire ; ce partage, quand il a lieu, rend le complanteur propriétaire d'une parcelle du terrain complanté, mais tant

qu'il n'est pas intervenu, le bailleur généralement reste propriétaire exclusif du tout (1).

Il s'ensuit qu'au cas où un propriétaire demande l'immatriculation d'un terrain qui a été l'objet d'un contrat de mogharsa, il n'y a pas lieu d'accueillir la prétention du complanteur ou mogharsi de se faire reconnaître copropriétaire de l'immeuble en instance, alors qu'aucun partage n'a

(1) Les juridictions françaises d'Algérie et de Tunisie ont toujours, jusqu'ici, décidé que le complanteur n'acquiert de droit réel sur le terrain complanté, que lorsque, les arbres plantés ayant atteint le degré de croissance expressément ou tacitement convenu, un partage de ce terrain est intervenu entre le propriétaire et lui (trib. Tunis, (réf.), 10 août 1892, *Rev. Alg.*, 1893, 2, 373 ; — trib. mixte, 13 mars 1894 ; *J. tr. fr. t.*, 1895, 28 ; — trib. Alger, 16 janvier 1893 ; *Rev. Alg.*, 1893, 2, 377).

Or, telle n'est pas la solution que paraissent avoir admis les docteurs musulmans. « Dans le contrat d'association de plantation et autres analogues, dit Abd Er-Rahman ben Abd el-Kader de Fâs, quand le délai est échu ou que les plantes ont atteint la hauteur convenue, les parties en procèdent au partage ou continuent de se livrer ensemble aux travaux de culture nécessaires. — Si, après le délai convenu et le partage n'ayant pas eu lieu, les arbres viennent à périr, le sol appartient en commun aux parties contractantes » (trad. Ben Cheneb ; *Rev. Alg.*, 1895. 1. 168). — « Si les arbres, enseigne Mohammed Elbachir Ettouati, sont parvenus au moment où ils produisent, il est permis aux contractants de les partager dans la proportion convenue dans le contrat même, comme la moitié ou moins ou plus. *Que s'ils le désirent, ils en pourront rester copropriétaires dans ladite proportion* » (trad. Abribat, p. 167). — Et nous lisons dans la formule d'un contrat de bail à complant que nous donne le même auteur : « Lorsqu'ils (les arbres) seront en rapport, le sol et les arbres leur appartiendront à tous les deux (le complanteur et le propriétaire du terrain), par moitié ou par tiers » (*Eod. loc.*, p. 168).

De là résulte que si le partage intervenu entre le propriétaire du sol et le complanteur fait acquérir à ce dernier la propriété exclusive d'une certaine portion du sol complanté, — dès avant le partage, le complanteur se trouve être copropriétaire de ce sol par indivis. — Que conclure de là ? — C'est qu'avant même que le partage n'ait eu lieu, le complanteur a, sur le terrain complanté, un droit réel, et que ce droit réel lui est acquis de plein droit, conformément au contrat intervenu entre le propriétaire et lui, lorsque les arbres plantés ont atteint le degré de croissance convenu (En ce sens, Houdas et Martel, *Trad. annotée de la Tohfah d'Ebn-Acem*, notes 1047 et 1049 ; — Zeys, *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, t. 2, p. 128, n° 552). — Donc, par le fait même du contrat et dès l'instant où ce contrat a été conclu, le complanteur se trouve être devenu copropriétaire du terrain sous la condition qu'il opérera les plantations convenues et que celles-ci atteindront un certain degré de croissance ; — il acquiert un droit de propriété sous condition suspensive.

eu lieu et n'a même jamais été demandé, que d'ailleurs on ne sait pas si le mogharsi a rempli ses obligations et s'il existe des arbres en état de production (1).

Il n'est même pas nécessaire, pour la conservation du droit éventuel du mogharsi au partage du fonds complanté, que son contrat soit inscrit sur le titre de propriété délivré en vertu du jugement d'immatriculation. Celle-ci forme, il est vrai, un obstacle absolu à la reconnaissance de tout droit réel né auparavant, mais non pas à la reconnaissance d'un droit non encore né, bien qu'il prenne sa source dans une convention antérieure (2).

Toutefois il est bon de mentionner le contrat de mogharsa au titre, toutes les fois que cela est possible, afin de prévenir les tiers de son existence (3).

(1) On ne saurait, dès lors, ainsi qu'a fait le tribunal mixte de Tunisie dans la décision ci-dessus relatée, sous prétexte qu'aucun partage n'est intervenu, écarter la demande du complanteur tendant à ce qu'il soit fait mention de ses droits sur le titre de propriété établi en exécution d'un jugement d'immatriculation. L'art. 44 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 porte, en effet, que « chaque immatriculation donne lieu à l'établissement par le conservateur de la propriété foncière d'un titre en langue française, comportant la description de l'immeuble..., et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent ». Or, c'est là un texte qui n'établit aucune distinction entre les droits réels grevant l'immeuble suivant qu'ils sont pures et simples ou conditionnels, et qui n'autorise nullement à ne tenir aucun compte de ceux qui ne le grèvent que sous condition résolutoire ou sous condition suspensive.

(2 et 3) D'après le tribunal mixte de Tunisie, l'immatriculation opérerait bien la purge de tous les droits réels nés avant l'immatriculation et non mentionnés sur le titre immatriculé, — mais non celle des droits réels nés depuis l'immatriculation et non inscrits, quoique dérivant d'un contrat antérieur à l'immatriculation. Ceux-ci demeureraient intacts, et rien ne s'opposerait à ce qu'ils pussent être invoqués.

Or, c'est là une solution qui est en contradiction formelle avec l'esprit et le texte de la législation foncière tunisienne.

Avec l'esprit de cette législation ; — et, en effet, le but des rédacteurs de la loi du 1^{er} juillet 1885 a été « d'effacer entièrement le passé de l'immeuble et de lui donner une vie nouvelle ; il naît sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1885, dégagé de toutes les conditions de son existence antérieure non reconnues au moment de l'immatriculation » (Rapport de M. Lambert sur l'application de la loi foncière tunisienne, p. xxiv). — Ainsi, une fois l'immatriculation opérée, il ne peut subsister, du passé de l'immeuble, que ce dont le titre fait mention. Et cela, le tribunal mixte de Tunisie le reconnaît lui-même, car il invite à mentionner au titre le con-

(Ahmed ben Aïssa c. El Hadj Sliman)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'après exclusion des parcelles *a*, *b* et *c* du plan annexé au procès-verbal de bornage provisoire, l'immeuble en instance se trouve réduit à la partie comprise entre les bornes 9, 8, 10, 11, 1, 12 et 9 dudit plan; que le terrain ainsi délimité est l'objet d'une opposition qui lui est propre; — Attendu que Si Ahmed ben Mohamed ben Aïssa produit un contrat de mogharsa ou bail à complant, qu'il a passé le 10 mai 1884 avec le requérant Si El Hadj Sliman, et qu'il prétend que cet acte lui donne droit à la copropriété indivise de l'immeuble en instance; qu'il a donc conclu, à ce que l'immatriculation requise par Si El Hadj Sliman seul soit prononcée tant au nom de ce dernier qu'en son propre nom, tous deux pris en qualité de copropriétaires indivis par moitié; que le requérant accepte en principe cette prétention, mais soutient que le bail à complant ne porte que sur partie de la superficie ci-dessus délimitée; — Attendu que les parties méconnaissent le mécanisme de l'immatriculation et les pouvoirs de juridiction qui appartiennent au tribunal mixte; elles n'ont pas compris que personne ne peut, à quelque titre que ce soit, obtenir à son profit l'immatriculation d'un immeuble sans qu'il ait été préalablement procédé à une publicité dont les conditions sont déterminées par la loi foncière; — En l'espèce, aucune publicité tendant à l'immatriculation au nom de Si Ahmed ben Aïssa de l'immeuble en instance n'a été effectuée; par suite, son opposition ne peut le conduire à une immatriculation à son profit; — Si le contrat dont il

trat de bail à complant, à toutes fins utiles, et avoue qu'il n'y a qu'avantage à le faire:

Avec son texte, car l'art. 19 de la loi du 1^{er} juillet 1885 porte que : « tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui *forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous droits antérieurs* », et ne distingue nullement suivant qu'il s'agit de droits réels purs et simples ou de droits réels conditionnels. — Enfin l'art. 2 du décret du 17 juillet 1888 dispose que « le titre dressé ensuite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation *formera* devant les juridictions françaises, *le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent à l'exclusion de tous autres droits non inscrits* », et ne laisse place, lui non plus, à aucune distinction du genre de celle qu'ont consacrée les juges de Tunis

Marcel MORAND,

excipe avait eu pour effet de donner un copropriétaire au requérant, la seule solution de l'instance serait le rejet pur et simple de la requête d'immatriculation et le tribunal mixte n'aurait pas le pouvoir de faire autre chose ; — Mais le contrat de mogharsa dont s'agit n'a pas la signification et n'a pas produit les conséquences prétendues par l'opposant ; — Cet acte est ainsi conçu : « Le preneur (Ahmed ben Aïssa) devra défoncer la terre, l'entourer d'une haie, la complanter de toutes sortes d'arbres qu'il voudra, soigner ces arbres et les préserver contre tout dommage jusqu'au moment où ils seront en rapport. Lorsque les arbres donneront des fruits, la récolte sera partagée par moitié entre les contractants sans que l'un ait un avantage sur l'autre, savoir : moitié à El Hadj Sliman susnommé, propriétaire, en compensation de la terre fournie par lui, et moitié à Ahmed ben Aïssa, preneur susnommé, en compensation de son travail. Quant au produit des semences confiées au sol avant que les arbres soient en rapport, il sera partagé par tiers entre eux, savoir un tiers au bailleur et deux tiers au preneur. Ce dernier comparait, s'engage à apporter tous ses soins à son travail et déclare d'une manière formelle que la moitié de ce qui vient d'être dit sera partagée entre lui et son frère germain Ali par égale part entre eux » ; — On pourrait se demander si ces stipulations contiennent les éléments substantiels du bail à complant, ou mogharsa du droit tunisien, ou si elles ne constituent pas seulement un colonage partiaire ; en effet, on n'y trouve pas expressément la stipulation essentielle du partage de la terre complantée, qui seule pourrait donner une base au système de l'opposant ; quoiqu'il en soit sur cette difficulté, qui sera résolue ultérieurement, il suffit de remarquer que le preneur à complant ne devient propriétaire d'une partie du terrain objet de la mogharsa, que lorsqu'il est fait, au moment où les arbres sont en état de produire, un partage entre le bailleur et le preneur. Or, en l'espèce, le partage n'a pas eu lieu ; donc, l'opposant ne peut tirer de l'acte qu'il produit, fût-il bien un acte de mogharsa, la preuve qu'il est copropriétaire de l'immeuble en instance ; donc l'opposition de Si Ahmed ben Aïssa n'est pas fondée ; — Mais le raisonnement qui précède n'entraîne pas nécessairement comme conséquence que l'immeuble en instance sera purement et simplement immatriculé au nom du requérant, sans qu'il soit question de Si Ahmed ben Aïssa ; si l'opposition de celui-ci est rejetée, cela ne fait pas obstacle à ce que le tribunal examine d'office s'il n'y a pas quelque chose à faire, car il doit tenir compte de tous les éléments d'appréciation qui lui sont fournis par la procédure ; il

convient donc d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire état du contrat sus-énoncé du 10 mai 1884, dans des conditions autres que celles qui ont été envisagées par les parties ; — A ce point de vue, la convention qui les lie est bien une mogharsa et non un colonage partiaire ; d'abord parce que, dans ce dernier cas, il manquerait au contrat une stipulation essentielle, c'est-à-dire un terme assigné à la jouissance en commun ; ensuite, parce qu'en fait les parties sont d'accord pour lui reconnaître le caractère de bail à complant : lorsqu'un contrat est obscur et imparfaitement libellé, il doit être interprété et compris dans le sens voulu par les contractants ; or, en l'espèce, il est certain qu'elles ont entendu se soumettre à toutes les modalités de la mogharsa ; — Mais la convention connue sous ce nom en droit musulman crée des droits réels éventuels au profit du preneur puisque, au moment où les arbres sont en rapport, il peut demander le partage du fonds et devenir propriétaire d'une partie de celui-ci ; il faut donc examiner s'il convient d'en ordonner l'inscription sur le titre de propriété qui sera délivré ; il est évident qu'il faudrait le faire, si le défaut d'inscription devait avoir pour résultat l'anéantissement du droit du mogharsi ; — Il ne semble pas toutefois que le défaut d'inscription puisse avoir un tel résultat, sans doute. les contrats de mogharsa non inscrits sur le titre de propriété ne sont pas opposables aux tiers, mais les droits réels qui peuvent en découler ne prenant naissance que du jour où le partage a été effectué amiablement ou ordonné par justice, une inscription avant partage n'aurait qu'un caractère purement conservatoire d'un droit éventuel et son inexistence n'aurait pas pour effet de détruire un droit réel non encore né au moment de l'immatriculation ; — Au surplus, sous le bénéfice de cette observation, il n'y a qu'avantage à faire faire mention, à toutes fins utiles, du contrat passé entre le requérant et Ahmed ben Aïssa ;

Ces différentes difficultés étant résolues, il en reste encore une à examiner ; le requérant, tout en reconnaissant les droits éventuels de son mogharsi, prétend ne les reconnaître que pour une partie de la superficie déterminée par l'exclusion des parcelles *a*, *b* et *c* ; on a même borné cette partie qui, sur le croquis dressé par le service topographique, est circonscrite par les bornes 10, 11, 1, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 10 ; mais cette prétention du requérant doit être écartée ; elle ne tend à rien moins qu'à faire décider par le tribunal, avant le partage à intervenir entre les parties, certaines des conditions de ce partage ; c'est là une opération prématurée et dans laquelle le tribunal mixte n'a pas à s'immiscer ; il

pourra se produire, lors du partage, deux alternatives : ou bien les parties s'entendront, et elles feront opérer sur le titre de propriété les mutations qui résulteront de leur convention ; ou bien elle ne s'entendront pas, et alors, elles recourront à la justice qui tranchera leur différend ; dans un cas comme dans l'autre, il s'agira de la discussion de droits qui n'existent encore qu'à l'état latent et qui ne pourront se développer utilement qu'à une époque postérieure à l'immatriculation ;

Par ces motifs : — Exclut les parcelles *a*, *b* et *c* du bornage provisoire ; — Ordonne l'immatriculation au nom de Si El Hadj Sliman, en qualité de propriétaire, du terrain compris entre les bornes 9, 8, 10, 11, 12 et 9 du plan joint au susdit bornage ; — Rejette en conséquence l'opposition de Si Ahmed ben Aïssa ; — Donne acte à Si El Hadj Sliman et à Si Ahmed ben Aïssa de ce qu'ils reconnaissent que leur convention du 10 mai 1884 est bien un acte de mogharsa devant les conduire au partage de la propriété en instance dans les conditions prévues audit acte ; — Ordonne en conséquence et à toutes fins utiles, mention dudit acte sur le titre qui sera délivré par M. le conservateur de la propriété foncière en exécution dudit jugement ; — Dit n'y avoir lieu de maintenir sur le plan de la propriété immatriculée la ligne b. 10, 18, 17, 16, 15, 14, 13 et 12 ; ordonne que lesdites bornes, qui la marquent sur le terrain, seront arrachées, ainsi que celles qui marquent le périmètre des parcelles exclues ; — Déboute respectivement les parties de toutes plus amples et autres conclusions.

MM. BERGE, *prés.* ; MARTINEAU, *rapp.* — Mes BOUNIN, CATTAN et GAUDIANI, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

29 février 1904

Saisie immobilière, Tunisie, procédure, purge, constitution de habous, demande en nullité, recevabilité. — Habous, Tunisie, constitution, validation, rite hanéfite, doctrine d'Abou Youssef, application, usages tunisiens.

La procédure de saisie immobilière du code de procédure français n'étant pas intégralement applicable aux immeubles

tunisiens non immatriculés, ne produit pas la purge des droits réels appartenant à des personnes qui n'y ont pas été appelées ;

Par suite, on peut opposer une constitution habous au jugement d'adjudication de l'immeuble sur lequel elle porte, même au cas où le saisi n'aurait élevé aucune réclamation pendant toute la procédure d'expropriation forcée poursuivie contre lui (1).

Suivant l'imam Abou Youssef, qui fut un des principaux disciples d'Abou Hanifa, il suffit, pour qu'un habous soit valable et bien établi, que le fondateur dise : « Je constitue en habous, j'immobilise, je retire le caractère de propriété franche », sans qu'il soit besoin de prise de possession ni de décision judiciaire ;

Aussi la coutume s'est-elle introduite en Tunisie de dire dans la constitution, pour lui donner un caractère de solidité plus complet, qu'on la soumet en tout à la doctrine d'Abou Youssef ;

Il n'est pas nécessaire qu'un jugement de validation soit intervenu pour la validité d'une constitution habous ainsi formulée (2).

(1) Les immeubles tunisiens non immatriculés sont, en principe, régis, uniquement et exclusivement, par la loi tunisienne, c'est-à-dire la loi musulmane. Or, celle-ci proclame, en principe, l'inaliénabilité des biens habousés. Et, comme il n'est pas, à notre connaissance du moins, dans les lois françaises applicables à la Tunisie de dispositions analogues à celles contenues dans l'art. 3 de notre ordonnance du 1^{er} octobre 1844, dans l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 et dans le décret du 30 octobre 1858, — il en résulte que l'inaliénabilité d'un bien habousé en Tunisie peut toujours être, en principe et en dehors des hypothèses où la loi musulmane autorise la vente ou la saisie du habous, opposée à l'acquéreur de ce dernier, cet acquéreur fût-il un adjudicataire sur saisie.

(2) L'opinion enseignée par Abou Youssef n'est nullement celle que lui attribue le tribunal mixte de Tunisie. Le grand docteur hanérite décide simplement, en effet, que la non-intervention du cadî pour sanctionner et légaliser la constitution du habous, n'entraîne pas la nullité de cette constitution, — mais il tient celle-ci pour révocable, et réserve au constituant, tant qu'un jugement de validation n'a pas été rendu, la faculté de rétracter et d'aliéner. — Pour Abou Youssef, par conséquent, le habous ne devient définitif et n'est pleinement efficace qu'en vertu d'une homologation du juge (Clavel. *Le wakf ou hobous*, t. 1, n° 172 ; — V. en outre, jugement du tribunal d'Oran, du 11 juillet 1904, et la note ; *Rev. Alg.*, 1905, 2, 25.

(Bénéficiaires du habous Hassen El Hanini c. Bensasson)
et Cardoso)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que MM. Bensasson et Cardoso ayant requis, le 2 mai 1902, sous le n° 6476, l'immatriculation d'un terrain situé à Sidi Salem, près de Bizerte, opposition a été faite à cette immatriculation par les bénéficiaires du habous Hassen el Hanini, qui ont prétendu que l'immeuble en instance faisait partie des biens de cette constitution; — Attendu que les requérants ont soulevé, en réponse à cette opposition, deux moyens qui peuvent se résumer ainsi: 1° l'immeuble en instance leur avait été adjugé à la date du 19 mars 1902, en suite d'une saisie immobilière pratiquée à l'encontre d'un sieur Ahmed el Hanini; celui-ci s'était laissé vendre sans élever aucune protestation; aux termes de l'art. 728 c. proc. civ., les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, de même que, suivant l'art. 729 du même code, la même déchéance frappe celui qui n'a pas présenté ses moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, trois jours au plus tard avant l'adjudication; par application de ces règles, l'argument tiré de l'inaliénabilité des biens habous, à l'encontre de l'adjudication qui sert de base à la réquisition, ne peut plus être utilement présenté; 2° en admettant que cet argument fût recevable, il faudrait tout au moins reconnaître qu'il n'est point fondé au fond, parce que la constitution habous produite par l'opposant à l'appui de son opposition, est nulle de toute nullité;

Sur le premier moyen: — Il a déjà été jugé bien des fois que la procédure de saisie immobilière française n'est pas praticable intégralement, en Tunisie, sur un immeuble non immatriculé et qu'il résulte de ce fait, entre autres conséquences, le défaut de purge des droits réels appartenant à des personnes qui n'ont pas été appelées à la procédure. Cela suffit pour qu'on puisse, devant le tribunal mixte, opposer une constitution habous au jugement d'adjudication de l'immeuble sur lequel elle porte, même au cas où ce serait le saisi lui-même qui ferait cette production, après être resté muet pendant toute la procédure d'expropriation forcée pour-

suivie contre lui. En effet, l'effet de la constitution habous ne se limite pas au saisi et à ses ayants-droit, s'il en est le bénéficiaire actuel ; la constitution crée aussi des droits à des tiers, les dévolutaires futurs, qui n'ont pas été et n'ont pu être parties à la procédure, et qui viendront à leur tour à la jouissance du bien habousé en vertu d'un droit propre ; c'est ce droit éventuel qui n'est pas purgé et que le tribunal mixte ne saurait détruire, par une décision d'immatriculation, sans manquer aux devoirs qui lui sont imposés par la loi foncière. Il est donc dans l'obligation d'examiner s'il existe, au cas où un opposant vient le prétendre devant lui ;

Sur le deuxième moyen : — Les requérants soutiennent que la constitution habous produite est nulle de toute nullité, parce qu'elle est régie par le rite hanafite, suivant lequel une constitution n'est valable que si elle est revêtue d'un jugement de validation. Cette assertion est tout à fait inexacte ; suivant l'imam Abou Youcef, qui est un des principaux disciples d'Abou Hanifa, il suffit, pour qu'un habous soit valable et bien établi, que le fondateur dise : « Je constitue en habous, j'immobilise, je retire le caractère de propriété franche », sans qu'il soit besoin de prise de possession, ni de décision judiciaire ; aussi la coutume s'est-elle introduite, en Tunisie, de dire dans la constitution, pour lui donner un caractère de solidité plus complet, qu'on la soumet en tout à la doctrine de Abou Youcef, qui la régira, et c'est précisément ce qui a eu lieu dans la constitution produite par l'opposant. Il n'est donc nullement certain, comme le prétendent les requérants, que cette pièce soit si évidemment nulle qu'elle doive être rejetée des débats et considérée comme sans valeur juridique ;

Attendu que, ces deux arguments étant ainsi écartés, il convient de remarquer qu'un bien habous étant inaliénable et ne pouvant être ni donné en gage, ni saisi, il n'est pas suffisamment justifié des droits auxquels prétendent les requérants, en l'espèce, par la production de leur jugement d'adjudication ; que ces droits ne sauraient donc être consacrés par un jugement d'immatriculation, c'est-à-dire d'une manière définitive et irrévocable ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BERGE, *prés.* ; MARTINEAU, *rap.* — M^{es} BODOY et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

6 décembre 1904

Acte sous seing privé, arrêté du 9 juin 1831, écriture dans les langues des contractants, formalité substantielle, omission, nullité relative, commencement de preuve par écrit; — Interprète traducteur assermenté, caractère, attributions, traduction, mentions inopérantes; — Aveu, faits distincts, divisibilité.

S'agissant d'actes ou de conventions sous seings privés entre européens et indigènes, l'écriture de ces actes ou conventions dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre, exigée par l'arrêté du général en chef du 9 juin 1831, est une formalité substantielle dont l'omission vicie l'essence même du contrat, lorsque l'indigène, en déniant l'acte ou la convention, soutient qu'il n'y a pas eu accord de volontés entre lui et l'européen (1);

Il en est ainsi, spécialement, d'actes portant quittance de sommes payées par un européen à un indigène, lorsque ces actes écrits en français seulement et signés en caractères arabes sont déniés par l'indigène, qui ne parle ni n'écrit le français (2);

La nullité de l'acte ou de la convention, résultant du défaut d'écriture dans les langues des contractants, n'est plus que relative, lorsqu'il est manifeste que l'indigène a compris l'acte ou la convention et y a donné son entier consentement; — La preuve de ce fait peut résulter soit de ce qu'il comprend la langue française, dans laquelle l'acte a été rédigé, et de ce qu'il sait signer en français, soit de ce qu'il a exécuté la convention, soit de son aveu (3);

En dehors de ces circonstances, l'acte nul en raison de l'inobservation de la formalité prescrite par l'arrêté du 9 juin 1831 ne peut, bien que revêtu de la signature en arabe de l'indigène, servir de commencement de preuve par écrit (4).

Les interprètes judiciaires et les traducteurs assermentés

(1, 2, 3, 4) Sur ces différents points, voir au *Code de l'Algérie*, p. 2, la jurisprudence en note sous l'arrêté du général en chef du 9 juin 1831. — Voir également les décisions rapportées aux fascicules de jurisprudence annexés aux Suppléments 1898 et 1900, v° *Actes sous seing privé*.

n'étant point des officiers publics institués pour recevoir et constater les conventions des parties, la présence et la signature d'un interprète judiciaire certifiant qu'il a traduit le texte français d'un acte sous seings privés au contractant indigène et que celui-ci a déclaré le bien comprendre et approuver ne sauraient faire preuve du consentement de ce contractant (1).

— *Adde* Alger, 11 décembre 1901 (*Rev. Alg.*, 1903. 2. 303) et 27 mai 1902 (*Rev. Alg.*, 1904. 2. 249).

Sur les questions indiquées aux trois premiers alinéas de la notice ci-dessus, la jurisprudence algérienne n'a pas varié. Il n'y a de désaccord que sur le point de savoir si, en dehors des circonstances spécifiées au troisième alinéa, l'acte signé par l'indigène, mais non écrit en arabe, peut, ou non, servir de commencement de preuve par écrit. — Voir, dans le sens de l'affirmative, Alger, 20 janvier 1852 (*Jurispr. Alg.*, 1852. 2); trib. Mascara, 4 mars 1897 (*Rev. Alg.*, 1897. 2. 415); Alger, 27 mai 1902 (*Rev. Alg.*, 1904. 2. 249). — *Sic*: Larcher, *Législation algérienne*, t. II, n° 998. — Voir en sens contraire, Alger, 16 février 1896, (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 243). — Il est inadmissible, a-t-on dit à l'appui de la première de ces deux opinions, que l'indigène, avant de signer l'acte, ne se soit pas fait rendre un compte exact de son contenu; donc, et ce sont les propres termes du jugement précité du tribunal de Mascara, il y a lieu de supposer qu'il a signé en toute connaissance de cause. — A cela on peut répondre que, dans le cas spécial qui nous occupe, une simple supposition ne suffit pas. Si cet indigène ne parle, ni n'écrit le français, comment et en quoi sa seule signature peut-elle rendre vraisemblable le fait juridique qu'il dénie? Ne serait-ce pas rouvrir la porte aux plaintes et aux abus qu'a voulu faire cesser l'arrêté de 1831, lequel deviendrait ainsi lettre morte, et s'exposer, par surcroît, aux dangers de la preuve testimoniale, particulièrement à craindre quand un indigène est en cause?

(1) Les interprètes traducteurs n'ont d'autre mission que de faire et de certifier la traduction des actes pour lesquels on s'adresse à leur ministère. En dehors de leur office de traducteur, leurs déclarations ou attestations personnelles sont absolument inopérantes. — Ainsi jugé à l'occasion d'un billet à ordre souscrit par un indigène au profit d'un européen, ledit billet écrit en français seulement, l'interprète s'étant borné à mentionner sa présence à l'acte d'obligation et à certifier la signature apposée en arabe par le souscripteur. — Alger, 24 avril 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 325). — Jugé, de même, qu'est inopérante et sans valeur légale la mention, apposée au bas d'un acte par l'interprète rédacteur du texte arabe, que le contractant indigène a signé en présence du dit interprète. — Alger, 15 février 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 243). — Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il résultait du contexte même de l'acte discuté que la traduction arabe de cet acte n'avait été mise en regard du texte français que postérieurement à l'apposition de la signature du contractant indigène. Une signature donnée dans ces conditions, alors que le texte arabe n'existait pas encore, ne démontrait donc pas que l'indigène eût compris

La règle de l'indivisibilité de l'aveu reçoit exception lorsque, l'aveu portant sur des faits distincts, tels que la forma-

ce qu'il signait, et la preuve du contraire ne pouvait résulter de l'attestation de l'interprète. Cet interprète, dans l'espèce, était un simple auxiliaire, sans titre ni caractère officiels. Il se fût agi d'un interprète judiciaire ou d'un traducteur assermenté, que, juridiquement, la solution eût été la même.

L'arrêté de 1831 exige, pour la validité de l'acte, envisagé comme acte instrumentaire, qu'il soit écrit dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre. Une traduction par acte séparé, même signée des parties, ne répondrait donc pas au vœu de l'arrêté. Si l'acte est fait en plusieurs originaux, l'écriture dans les deux langues est répétée sur chaque original. La date de l'année grégorienne est traduite en arabe, celle de l'année hégririenne en français. Les signatures européenne et arabe sont également traduites, ainsi que la mention du nombre des originaux et le « bon pour » ou « approuvé », lorsque cette dernière mention est nécessaire.

Comme nous l'indiquions en note sous l'arrêt précité du 15 février 1896 et dans une autre note insérée à la *Revue*, année 1889, page 523, l'écriture dans les deux langues peut être l'œuvre des parties elles-mêmes ou d'un tiers quelconque. Il est question, dans quelques arrêts, de traduction d'actes de l'espèce par des interprètes judiciaires ou des traducteurs assermentés. L'un de ces arrêts, celui du 25 avril 1891, ci-dessus rappelé, prononce la nullité d'un billet dont la traduction littérale, est-il dit dans les motifs de l'arrêt, n'avait pas été libellée par un interprète traducteur assermenté. Une autre arrêt, du 11 décembre 1901 (*Rev. Alg.*, 1903. 2. 303), dit, à son tour, que l'arrêté du 9 juin 1831 est inapplicable, lorsqu'il est manifeste que l'indigène a contracté en pleine connaissance de cause et n'a pas jugé nécessaire l'intervention d'un interprète à son contrat.

De ce que l'acte doit être écrit dans les deux langues, autrement dit, traduit d'une langue dans l'autre, on a conclu, un peu à la légère, que cette traduction devait être l'œuvre d'un interprète traducteur assermenté. Cela n'est pas exact. Tout ce que veut l'arrêté, c'est que l'acte soit établi de telle sorte que les parties, avant d'y apposer leurs signatures, aient pu connaître exactement son contenu. Exiger l'entremise d'un interprète judiciaire ou d'un traducteur assermenté serait ajouter au texte de l'arrêté. Il est désirable, sans doute, au point de vue de la bonne rédaction et, surtout, de la parfaite concordance des deux versions, française et arabe, que l'écriture dans les deux langues soit l'œuvre d'un professionnel attitré ; mais rien n'oblige les parties à s'adresser à ce professionnel.

D'autre part, et aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, sur les interprètes judiciaires et les traducteurs assermentés (au *Code de l'Algérie*, p. 92), l'entremise de ces interprètes ou traducteurs n'est exigée, à peine de nullité de l'acte, que lorsqu'il s'agit d'actes reçus, entre parties ne parlant pas la même langue, par les notaires, cadis ou autres officiers publics de l'Algérie : en ce cas, ajoute l'art. 3, l'interprète signera l'acte comme témoin additionnel.

tion d'un contrat et son annulation, la partie contestée se présente dans des conditions d'invraisemblance analogues

On est en droit de s'étonner, avec M. Larcher, *op. cit.*, n° 999, que des arrêts aient eu à se prononcer sur l'inapplicabilité de cette disposition aux actes sous seings privés. V. Alger, 21 avril 1845 (*Jurisp. Alg.*, 1845. 1) (arrêt rendu par application de l'arrêté du ministre de la guerre, concernant les interprètes assermentés, du 2 février 1835, lequel contenait une disposition analogue à celle de l'art. 3 de l'ordonnance de 1846) ; Alger, 16 décembre 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883. 60) ; Alger, 23 mars 1899 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 502).

Pour les actes sous seings privés, l'intervention de l'interprète judiciaire ou du traducteur assermenté n'est obligatoire, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 19 mai 1846, que lorsque ces actes sont produits en justice, cités ou annexés à un acte reçu par un officier public. La disposition de l'art. 4 vise à la fois les actes en langue arabe ou étrangère produits devant les juges ou les officiers publics français et les actes en langue française ou étrangère produits devant les juges ou les officiers publics musulmans. S'agissant d'un acte sous seings privés intervenu entre un européen et un indigène et qui, en thèse générale et sauf exception, n'a pu valablement intervenir qu'à la condition d'avoir été écrit dans les deux langues des contractants, l'écriture arabe de cet acte, produit devant un juge ou un officier public français, ne devra être traduite par un interprète traducteur assermenté que si l'écriture française dudit acte est l'œuvre, soit de l'une des parties, soit, plus généralement, d'une personne autre qu'un interprète traducteur en titre. Si, au contraire, l'écriture française de l'acte avait été faite et certifiée par un interprète judiciaire ou un traducteur assermenté, on se trouverait en présence d'une véritable traduction faisant foi de son contenu en justice, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance de 1846, et il n'y aurait pas lieu de faire traduire l'acte à nouveau, sauf le droit de vérification qui, aux termes du même art. 5, appartient toujours aux tribunaux.

La traduction exigée par l'art. 4 de l'ordonnance du 19 mai 1846 ne l'est, cela va de soi, que pour le juge ou l'officier public auxquels on présente un acte écrit dans une langue qui n'est pas celle de ce juge ou de cet officier public. Légalement parlant, ceux-ci ne peuvent être édifiés sur le contenu de cet acte que par une traduction émanée d'un traducteur en titre. L'art. 4 ne dit pas autre chose. Il ne dit pas, et raisonnablement, ne pouvait pas dire qu'à défaut de cette traduction, l'acte lui-même serait nul. C'est cependant ce que lui a fait dire un jugement du tribunal de Blida, du 1^{er} décembre 1887 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 523). Dans l'espèce sur laquelle a statué ce jugement, le corps de l'acte produit en justice était écrit en français, les signatures seules étaient en caractères arabes. Ainsi que nous l'indiquons dans les observations en note sous ce jugement, le tribunal n'avait qu'une chose à faire, ordonner la traduction de ces signatures.

Il n'est et il ne peut être question, dans tout ceci, que d'actes signés par les parties. Les contractants qui ne savent pas signer doivent nécessairement recourir au ministère d'un officier public : notaire ou greffier-

à une impossibilité, ou se trouve combattue par une présomption ou une disposition légale (1);

Spécialement, n'est pas indivisible la déclaration d'une partie qui, tout en reconnaissant l'existence d'une promesse de vente ayant pour objet un immeuble d'une valeur supérieure à 150 fr., ladite promesse constatée par écrit, ajoute que cette promesse a été annulée par accord verbal;

La règle de l'indivisibilité de l'aveu souffre encore exception lorsque le fait avoué se trouve établi au moyen d'autres preuves (2).

(Salas c. Consorts Dahmani)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Dahmani Abdelkader et Dahmani Mohamed n'ont pas constitué avoué; qu'il y a lieu de prononcer défaut; — Attendu que l'appel signifié le 4 février 1901 est régulier et recevable en la forme;

En fait: — Attendu que Salas a déposé au rang des minutes de M^e Goillot, notaire à Bel-Abbès, un acte sous seing privé, en date du 15 mars 1897, portant promesse de vente à lui consentie par Abdelkader et Mohamed Dahmani d'une parcelle de terre de 20 hectares à prendre dans leur terre d'Aïn-Rekiza moyennant le prix de 130 fr. l'hectare et reconnaissance du paiement d'un à-compte de 500 fr.; que cet acte, rédigé en français seulement, porte la signature en arabe de Mohamed et une croix; qu'il est certifié par un interprète judiciaire assermenté qu'il a traduit le contenu de l'acte aux intéressés, lesquels ont déclaré le bien comprendre et approuver;

Attendu que Salas est détenteur d'un autre acte sous seings

notaire, s'il s'agit d'actes entre européens et indigènes musulmans; cadi, notaire ou greffier-notaire, pour les actes entre indigènes musulmans. L'acte que les parties ne pourraient pas signer et que rédigerait ou traduirait un interprète judiciaire ou un traducteur assermenté serait absolument nul et de nul effet. Il en serait de même des mentions de lecture, approbation, apposition de croix ou de cachets, que l'interprète traducteur ferait sur ce soi-disant acte. Et cependant, on voit trop fréquemment des parties ne sachant pas signer s'adresser à des interprètes judiciaires ou à des traducteurs assermentés pour faire dresser acte de leurs conventions. En pareil cas, il est du devoir strict de ces interprètes ou de ces traducteurs de faire savoir à ces parties que l'acte qu'ils rédigeraient serait sans valeur juridique aucune.

(1, 2) Doctrine et jurisprudence constantes.

A. LEFÉBURE.

privés rédigé en arabe par un taleb, à la date du 22 janvier 1898, par lequel les frères Dahmani ont procédé au partage de la terre El-Rekiza et de la terre El-Bahloula avec Dahmani Si Mohamed ben Tahar et Dahmani Ech-Cheik ben Sliman; qu'il y est indiqué que ces deux derniers reçoivent pour leur part la terre El-Rekiza et qu'ils se portent responsables des 20 hectares à prendre sur ladite terre que Abdelkader et Mohamed ont promis de vendre à Salas; que cet acte est souscrit de la signature « Mohamed » et d'une croix faite, est-il dit, par Abdelkader;

Attendu que Salas est également détenteur de quatre reçus : — Le premier, en date du 1^{er} avril 1897, rédigé en arabe et signé de Mohamed ben Dahmani, portant quittance d'une somme de 150 fr. à valoir sur le prix de vente de son terrain d'El-Rekiza (versée par Salas); — Le deuxième, en date du 9 avril 1897, rédigé en arabe, portant reconnaissance par Mohamed et Abdelkader du versement par Salas d'une somme de 1.250 fr. à valoir sur le prix de la parcelle qu'ils ont vendue à Salas, ledit billet portant la signature de Mohamed et une croix; — Le troisième, rédigé en français le 1^{er} juin 1898, portant quittance d'une somme de 2.479 fr. versés audit jour et comprenant la somme de 500 fr. quittancée dans la promesse et celles de 150 et 1.250 fr., objet des deux premiers reçus, ce troisième signé en caractères arabes par Mohamed et par deux témoins certifiant l'apposition d'une croix par Abdelkader; — Le quatrième, rédigé en français le 16 novembre 1898, pour une somme de 365 fr. 85 cent. et signé par Mohamed en caractères arabes;

Attendu, enfin, que Salas est porteur d'un billet à son ordre de la somme de 100 fr. à l'échéance du 10 novembre 1898, rédigé en français le 25 octobre 1898 et souscrit par Mohamed ainsi que par deux témoins certifiant l'apposition d'une croix par Abdelkader;

Attendu que, assignés en réalisation de la promesse de vente et en restitution des sommes qu'ils avaient reçues en sus du prix, les frères Dahmani ont reconnu, dans leurs conclusions signifiées le 13 mai 1899, mais en spécifiant qu'ils réclamaient le bénéfice de l'indivisibilité de leur aveu, qu'ils avaient effectivement promis de vendre leur part dans le terrain Rekiza au prix de 130 fr. l'hectare et reçu 500 fr. à valoir; mais que la promesse de vente avait été annulée d'un commun accord; qu'ils avaient alors restitué 400 fr. à Salas et souscrit le billet de 100 fr., sur lequel ils restaient devoir 45 fr.;

Attendu que Salas ayant versé aux débats l'acte sous signature privée du 15 mars 1897, les reçus et le billet, les frères

Dahmani ont, dans de nouvelles conclusions signifiées le 18 juillet 1899, Abdelkader, reconnu qu'il a apposé sa croix sur la promesse de vente du 15 mars 1897 et sur le billet de 100 fr. du 25 octobre 1898, Mohamed, reconnu avoir apposé sa signature sur le même billet et la promesse de vente, mais dénié les autres reconnaissances de dette ;

En ce qui concerne la promesse de vente : — Attendu qu'en disposant que « toute convention sous seing privé entre européens et indigènes ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre », l'arrêté du 9 juin 1831 n'a fait qu'appliquer à la situation particulière créée en Algérie par « l'ignorance des langues » les principes généraux du droit qui subordonnent la validité des conventions à celle du consentement donné sans erreur et non surpris par dol ;

Attendu qu'il est donc exact, comme l'ont dit les premiers juges, que la formalité ainsi prescrite est substantielle et que son omission vicie l'essence même du contrat lorsque l'indigène, en déniaut la convention, soutient que l'accord de sa volonté ne s'est pas produit avec celle de l'européen ;

Mais attendu qu'elle n'est plus que relative lorsqu'il est manifeste que l'indigène a compris la convention et donné son entier consentement ; que la preuve en peut résulter, soit de ce qu'il comprend la langue française dans laquelle l'acte a été rédigé et de ce qu'il sait signer en français, soit de ce qu'il a exécuté cette convention, soit de son aveu ;

Attendu que si la présence et la signature d'un interprète judiciaire certifiant qu'il a traduit le texte français de l'acte aux indigènes et que ceux-ci ont déclaré le bien comprendre et approuver ne peuvent (par le motif que les interprètes ne sont point des officiers publics institués pour recevoir et constater les conventions des parties) suffire pour établir que les frères Dahmani ont consenti la promesse de vente contenue dans l'acte du 15 mars 1897 ; si, d'autre part, le même fait ne résulte pas actuellement des billets rédigés en arabe par lesquels Dahmani Mohamed a reconnu, les 1^{er} et 9 avril 1897, avoir reçu 1.400 fr. à valoir sur le prix de vente, puisqu'il a dénié sa signature, à la vérification de laquelle il n'a pas été procédé, la preuve de leur consentement résulte, d'une manière certaine, de leur aveu ;

Attendu, il est vrai, que les frères Dahmani ont opposé l'indivisibilité de l'aveu contenu dans les conclusions du 13 mai 1899, d'après lequel la promesse de vente qu'ils auraient consentie aurait été annulée d'un commun accord ;

Mais attendu que la règle de l'indivisibilité de l'aveu doit

recevoir exception lorsque, l'aveu portant sur deux faits distincts comme la formation d'une convention et son annulation, la partie contestée se présente dans des conditions d'invraisemblance analogues à une impossibilité, ou bien se trouve combattue par une présomption ou une prescription de la loi ; que ces deux circonstances se trouvent réunies dans l'espèce ; qu'il est, en effet, inadmissible qu'après avoir constaté par écrit, pour se conformer aux prescriptions du code, la convention portant sur la promesse de vente d'un immeuble d'une valeur supérieure à 150 fr., les parties n'aient point eu recours également à un acte écrit pour constater la résolution de l'obligation ; qu'il ne peut, en effet, être reçu de preuve par témoins contre l'acte primitif ;

Attendu que le principe de l'indivisibilité souffre encore exception lorsque le fait avoué par l'une des parties se trouve établi par l'adversaire au moyen d'autres preuves ; qu'il en est également ainsi dans la cause, puisque, en dehors de l'aveu fait par les frères Dahmani dans leurs conclusions du 13 mai 1899 en réclamant le bénéfice de l'indivisibilité, il existe dans leurs conclusions du 18 juillet suivant, une reconnaissance distincte, formelle, pure et simple de l'existence de la promesse et du consentement qu'ils y avaient donné ; qu'en outre, Salas rapporte la preuve qu'ils ont, dans l'acte de partage du 22 janvier, reconnu la même promesse et imposé à leurs copartageants de supporter la vente ;

Attendu que, la preuve de l'existence de la promesse de vente étant ainsi rapportée par Salas, il convenait d'ordonner sa réalisation dans les conditions indiquées à l'acte sous seing privé ; qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision des premiers juges et de condamner les frères Dahmani à cette réalisation par acte authentique dans un délai déterminé et de dire que, faute par eux de le faire, le présent arrêt vaudra acte de vente ;

En ce qui concerne les quittances du 1^{er} juin 1898 (2.479 fr.) et du 16 novembre 1898 (365 fr. 85 cent.) : — Attendu que, par application des dispositions de l'arrêté de 1831, les quittances et billets écrits en langue française, mais non accompagnés de la traduction en langue arabe, sont nuls lorsqu'ils sont signés en caractères arabes par un indigène qui n'écrit pas et ne parle point le français ; qu'il ne peut être fait exception à cette règle que dans les circonstances d'aveu ou d'exécution plus haut précitées ; — Que ces circonstances ne se rencontrent point pour les deux quittances, dont la signature est d'ailleurs déniée ;

Attendu que l'acte nul à raison de l'inobservation de la

formalité prescrite par l'arrêté précité n'a aucune valeur et ne peut servir même comme commencement de preuve par écrit ; — Qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges sur ce point ;

En ce qui concerne le billet de 100 fr. : — Attendu que les frères Dahmani ont reconnu dans leurs premières conclusions qu'ils avaient souscrit le billet à ordre de 100 fr., mais qu'ils avaient payé à valoir une somme de 55 fr. ; — Attendu que, dans la mesure de cet aveu indivisible, qui fait disparaître la nullité résultant de la non observation de l'arrêté de 1831, il convient de faire droit à ce chef des conclusions de Salas, sur lequel les premiers juges ont omis de statuer ; — Qu'il y a lieu de prononcer à son profit la condamnation au paiement de la somme de 45 fr. que les frères Dahmani reconnaissent devoir ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu que Salas ne justifie d'aucun préjudice antérieur au jugement ; qu'il n'apporte pas davantage de justification pour celui qu'il aurait subi depuis le jugement et qu'il demande à faire réparer par application de l'art. 464 c. pr. civ. ; que ce dernier préjudice paraît démenti par le peu d'empressement qu'il a mis à faire vider son appel formé en 1901, renouvelé au mois de février 1904 et par lui inscrit au rôle le 18 octobre seulement ;

Sur les dépens : — Vu les art. 130, 133 c. pr. civ. ;

Par ces motifs : Donne défaut contre Dahmani Abdelkader Dahmani Mohamed faute par eux d'avoir constitué avoué ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que les reçus des 1^{er} juin et 16 novembre 1898 sont nuls ; — Dit qu'il ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit ; — Confirme, en ce qui les concerne, le jugement déféré ; — Dit dès maintenant établie la promesse de vente du 15 mars 1897 dont Salas réclame la réalisation ; — Infirmité en conséquence le jugement dont est appel : — Dit que Dahmani Mohamed et Dahmani Abdelkader devront réaliser la dite promesse en acte authentique de vente, devant le notaire que Salas leur indiquera, et ce, dans la huitaine de la signification du présent arrêt ; — Dit que, faute par eux de le faire dans le dit délai, le présent arrêt vaudra acte de vente ; que la grosse en sera transcrite au bureau des hypothèques de Tlemcen et que Salas sera autorisé à se mettre en possession des immeubles vendus, au besoin, avec l'aide de la force publique ; — Condamne les frères Dahmani à payer à Salas la somme de 45 fr., solde du billet du 25 octobre 1898 ; — Rejette comme mal fondées la demande de dommages intérêts et

toutes autres demandes, fins et conclusions de l'appelant : — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. LALOÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* ; — M^e GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
25 janvier 1905
—

Vente publique de meubles, commissaire-priseur, notaire, fonds de commerce, compétence.

Le droit de vente de meubles aux enchères publiques appartient aux commissaires-priseurs ou aux notaires suivant qu'il s'agit de meubles corporels ou de meubles incorporels ;

Lorsque la vente a pour objet un fonds de commerce et comprend à la fois l'élément corporel et l'élément incorporel dont il se compose, pour savoir si la vente rentre dans les attributions des commissaires-priseurs ou dans celles des notaires, il faut rechercher quel est celui de ces deux éléments qui constitue la valeur principale du fonds et appliquer le principe que l'accessoire suit le principal (1) ;

Cette règle de compétence n'a pas été modifiée par la loi du 1^{er} mars 1898 sur le nantissement des fonds de commerce ;

Elle doit recevoir son application même si les parties y ont dérogé par une convention particulière.

(A c. B.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que suivant contrat du 20 avril 1902, reçu par M^e B..., notaire à X..., le sieur Canizarès, négociant en cette même ville, se reconnaissait débiteur d'une somme de 12.000 fr. envers le sieur Gilly, et lui donnait en nantissement, pour garantir le remboursement de cette créance, l'ensemble des objets composant son fonds de commerce de fabricant et de marchand de ciments comprimés, conformément aux dispositions de l'art. 2078 c. civ. modifié par la loi du 1^{er} mars 1898 ; — Attendu qu'une clause de cet acte repro-

(1) V. Cass. 25 juin 1895. Sir. 1895. 1. 409.

duite plus tard dans le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication du fonds de commerce de Canizarès, spécifie nettement, qu'en cas de réalisation du gage, la vente sera publique et qu'il y sera procédé par le ministère d'un notaire, les enchères devant porter sur l'agencement, la clientèle, le droit au bail, les procédés de fabrication révélés par divers dessins ou modèles, mais non sur la marchandise que l'adjudidataire sera tenu de prendre en sus de son prix pour une valeur préalablement fixée à dire d'experts; — Attendu que Canizarès n'ayant pas payé les intérêts échus et sa faillite devenant imminente, Gilly a poursuivi la réalisation du gage et obtenu, à la date du 28 novembre 1902, une ordonnance du président du tribunal civil de X..., commettant M^e B..., notaire, pour procéder à la vente; — Attendu que M^e A... considérant que, dans l'espèce, les meubles incorporels, comme la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, ne représentaient que la partie accessoire du fonds de commerce, et non la partie principale, constituée par le matériel et les marchandises, revendiqua pour lui seul le droit de procéder à l'adjudication et assigna dans ce but M^e B... devant le président du tribunal civil de X..., pour voir rapporter la décision précédemment rendue; — Attendu qu'en vertu d'une seconde ordonnance, en date du 17 décembre 1902, maintenant la première, la vente a eu lieu devant M^e B..., conformément aux stipulations du contrat de nantissement et du cahier des charges, c'est-à-dire que les enchères n'ont porté nommément que sur les seuls objets désignés comme devant en faire partie (clientèle, achalandage, droit au bail, procédés de fabrication); — Qu'ainsi l'adjudication ayant été finalement tranchée au prix de 125 fr. en faveur de Gilly, ce dernier s'est trouvé par la même, *ipso facto*, propriétaire des marchandises évaluées par experts à 10,000 fr., et qui, cependant, ne figuraient dans les conditions de l'adjudication que comme une charge imposée au futur acquéreur;

Attendu que M^e A... a alors introduit contre M^e B... devant le tribunal civil de X..., une demande en dommages-intérêts pour droits perçus par ce notaire en violation des lois des 27 ventôse an IX et 28 avril 1816; — Attendu qu'à ces textes cités par M^e A..., il échet d'ajouter l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1841, spécial à l'Algérie, lequel dispose: — « Les commissaires-priseurs en Algérie procèdent exclusivement dans le lieu de leur résidence et dans un rayon de quatre kilomètres à la prisée et à la vente aux enchères publiques de tous les biens meubles et marchandises neuves ou d'occasion, à l'exception des droits mobiliers incorporels dont la vente s'ef-

fectuera par le ministère des notaires; » — Attendu qu'en présence de prescriptions législatives aussi formelles, la solution du débat dépend uniquement de la question de savoir si le fonds de commerce Canizarès dont la vente a eu lieu en bloc et publiquement devait être classé dans la catégorie des droits mobiliers corporels, ou, au contraire, dans celle des droits mobiliers incorporels; — Attendu qu'à cet égard la règle généralement suivie s'inspire de cet adage d'équité et de raison qui veut que l'accessoire suive le principal, ce mode d'appréciation conciliant en même temps les légitimes intérêts des parties avec la nécessité de garantir tant aux notaires qu'aux commissaires-priseurs l'exercice de leurs monopoles respectifs; — Attendu que ni le texte du nouvel art. 2075 c. civ., ni les rapports ou les discussions parlementaires qui en ont précédé le vote ne permettent de déroger à cette règle; — Qu'à la vérité la loi du 1^{er} mars 1898, adoptant une théorie déjà admise par la jurisprudence antérieure, considère bien le fonds de commerce comme une individualité juridique indivisible et de nature incorporelle, mais ce n'est là qu'une fiction dont les effets sont limités à l'objet défini par cette loi même qui, soucieuse d'ouvrir aux commerçants un nouveau moyen de crédit, a voulu uniquement consacrer la validité du nantissement des fonds de commerce sans déposséder le propriétaire du gage, et ce, en suppléant à la dépossession par une mesure de publicité spéciale consistant dans l'inscription du contrat sur un registre tenu au greffe du tribunal consulaire dans le ressort duquel le fonds est exploité; — Attendu que la loi de 1898, ne dispose nullement que lorsqu'il s'agira, non plus de la constitution du nantissement, mais bien de la réalisation du gage, l'ensemble des éléments divers dont se compose le fonds de commerce continuera à avoir indivisiblement un caractère incorporel même dans le cas où les meubles incorporels ne formeraient en réalité que la partie accessoire; — Attendu que la loi de 1898 ne saurait donc en rien influencer sur la compétence de l'officier ministériel qui doit procéder à la vente publique d'un fonds de commerce, cette compétence se trouvant déterminée après comme avant la promulgation de cette loi par celui des deux éléments corporel ou incorporel qui constitue la valeur principale du fonds;

Attendu que les premiers juges ont décidé à tort que, même en s'inspirant de cette règle, le droit de procéder à l'adjudication appartenait bien à M^e B. . ., en raison de la prédominance de valeur qu'avait présenté l'élément incorporel du fonds de commerce de ciments comprimés exploité par Canizarès

qui aurait été constitué surtout par des créations nouvelles en ce genre d'industrie et par des procédés tout spéciaux de fabrication ; — Attendu qu'une telle appréciation n'est pas conforme à la réalité des faits, les divers objets en ciment que fabriquait Canizarès tels que : carreaux, dalles, tuyaux, amphores, étant confectionnés d'après les procédés et modèles communs à toutes les industries similaires ; — Attendu que, sur ce point, l'expertise accomplie conformément aux clauses du contrat de nantissement est des plus concluantes puisque, d'après les résultats de cette expertise, le fonds de commerce, sans y comprendre les marchandises, n'excédait pas la valeur de 1.000 fr. et n'a finalement pas dépassé le chiffre de 125 fr. aux enchères publiques, tandis que les marchandises étaient estimées 10.000 fr. ; — Attendu que les marchandises, élément corporel du fonds de commerce Canizarès, suffisaient donc à elles seules pour constituer par rapport à tous les autres éléments la partie principale de ce fonds ; — Qu'il s'ensuit que le droit de procéder à l'adjudication rentrait bien dans la compétence du commissaire-priseur et non dans celle du notaire conformément à l'arrêté ministériel précité du 1^{er} juin 1841 ;

Attendu que vainement M^e B..... soutient que cette constatation, exacte en soi, doit fléchir devant l'intention contraire des parties ; que dans l'espèce actuelle, une clause du contrat de nantissement spécifiait qu'en cas de réalisation du gage la vente serait faite publiquement par un notaire ; — Attendu que selon les termes mêmes de l'art. 6 c. civ., on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois intéressant l'ordre public ; — Que le droit exclusif du commissaire-priseur qui se rattache à notre organisation judiciaire, est établi et fondé sur des raisons d'intérêt public qui interdisent soit aux autres officiers ministériels, soit aux simples particuliers d'y porter atteinte ; — Attendu que, par suite, les parties ne pouvaient valablement insérer dans leur contrat une clause désignant un officier ministériel incompetent pour procéder à l'adjudication ;

Attendu que M^e B... n'est pas plus fondé à prétendre que les enchères ont porté seulement sur l'agencement, la clientèle, le droit au bail à l'exclusion des marchandises, et que, dans ces conditions, le commissaire-priseur ne saurait se prévaloir de son monopole ; — Attendu que si une pareille interprétation était exacte, si vraiment les marchandises n'avaient pas été comprises dans l'adjudication, la clause qui les avait exclues de la vente publique serait radicalement nulle, tout ce que comprend le gage ne pourrait être vendu qu'aux

enchères publiques, conformément aux dispositions impérieuses de l'art. 2078 c. civ. ; — Mais attendu que, dans la circonstance, cette clause apparaît surtout comme une formule d'expédient destinée à faire échec à la loi en masquant le caractère véritable de la vente ; — Qu'il est manifeste, en effet, que tout enchérisseur du fonds de commerce de Canizarès ne pouvait faire une offre sur des droits mobiliers pour la plupart de nature incorporelle, dont la valeur était à peu près nulle, qu'en vue de se rendre acquéreur des marchandises qui, sous l'apparence d'une charge incombant à l'adjudicataire éventuel, représentaient à elles seules presque toute la valeur de l'exploitation ; — Attendu que la vente a eu lieu en bloc, que les marchandises devaient avoir et ont eu en réalité pour acquéreur l'adjudicataire désigné par le résultat des enchères sur la mise à prix des objets immobiliers incorporels formant l'accessoire du fonds ; — Qu'il s'agit donc bien de la vente publique d'un fonds de commerce dont les marchandises ou meubles corporels formaient le principal objet ; — Qu'à ce point de vue encore, le notaire n'a pu procéder qu'en violation de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1841 ;

Attendu que l'ordonnance de référé qui a commis M^e B., ne pouvait engager la solution définitive du débat et ne saurait, en conséquence, affranchir le notaire de l'obligation de rembourser à M^e A..., le montant des émoluments que cet officier ministériel avait seul qualité pour percevoir ; — Attendu que la vente a eu lieu après faillite et a produit une somme dépassant 10.000 fr., soit exactement 10.125 fr. ; — Qu'en pareil cas, l'arrêté ministériel du 25 août 1842, fixe les droits du commissaire-priseur à 1 fr. 50 cent. pour cent sur le montant global de la vente ; — Que M^e B... doit, en conséquence, être condamné à rembourser à M^e A... la somme de 151 fr. 57 cent. ;

Parces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Le déclare justifié ; — Infirme et met à néant la décision déferée, et statuant à nouveau : — Dit que c'est sans droit que M^e B..., notaire à X..., a procédé à la vente par adjudication du fonds de commerce de Canizarès ; — Dit que les marchandises, élément corporel, représentant à elles seules presque toute la valeur de l'exploitation, la vente devait être faite par le ministère du commissaire-priseur, conformément à la règle qui veut que l'accessoire suive le principal ; — Attendu que la clause du contrat de nantissement stipulant que les marchandises seront une charge de l'adjudication, mais ne feront point partie des enchères est nulle comme contraire soit aux dispositions de l'art. 6, soit à celles de l'art. 2078 c. civ. ; —

En conséquence, condamne M^e B... à payer à M^e A..., avec intérêts de droit du jour de la demande, la somme de 151 fr. 87 cent. ; — Dit n'y avoir lieu à allouer de dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution de l'amende ; condamne M^e B... en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Déboute en tant que de besoin les parties de leurs plus amples moyens, fins et conclusions.

MM. FABRE DE PARREL, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et OTTEN, *av.*

TRIBUNAL DE TLEMCEM

—
27 octobre 1904
—

Propriété, Algérie, actes de greffiers-notaires au titre II, francisation, compétence.

—

Si, aux termes de l'art. 6 du décret du 18 janvier 1875, les greffiers-notaires au titre II, ne peuvent que recevoir en la forme des actes notariés, les conventions des parties à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée aux notaires ; et si les actes ainsi rédigés ne valent que comme écrits sous signatures privées, ces actes sont pourtant des titres français, comme reçus par des fonctionnaires français spécialement qualifiés à cet égard ;

En conséquence, ces actes ont le pouvoir de franciser les immeubles dont ils établissent la propriété, de les soumettre au statut réel français, et d'attribuer compétence à la juridiction française pour connaître des litiges touchant à la propriété des dits immeubles (1).

(1) *Contrà* : Trib. civ. d'Orléansville, 8 mars 1904, *Rev. Alg.*, 1904, 2, 163. — Comp. Batna, 28 févr. 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 320.

La décision du tribunal de Tlemcen, rapportée ci-dessus, invite à l'examen de deux questions :

1^o Est-elle conforme au principe qui domine la théorie de la francisation des immeubles ?

2^o N'est-elle pas en opposition avec les textes ?

I. — Le principe en matière d'immeubles non encore soumis au statut réel français, est que ces immeubles ne sont francisés que du jour où la propriété en est établie ou constatée, conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou aux lois immobilières subséquentes, par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

Ce principe se fonde surtout sur ce que, tant qu'un immeuble n'aura

(Semmoud Mohamed c. Sebbar Benattou)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que les musulmans résidant en Algérie sont régis par la loi française, pour ceux de leurs immeubles dont la propriété

pas fait l'objet d'une désignation précise, et d'un établissement régulier d'origine de propriété, il ne réunira pas, au point de vue des transactions, dont il pourra être ultérieurement l'objet, les conditions de sécurité que réunissent les immeubles soumis au statut réel français.

Or, ces conditions se trouvent, lorsque l'immeuble a fait l'objet, soit de la délivrance d'un titre de propriété, conformément aux lois du 26 juillet 1873, du 28 avril 1887 et du 16 février 1897, soit de conventions, relatives à la propriété de cet immeuble, constatées en la forme administrative ou notariée, soit de décisions judiciaires touchant à cette propriété, et émanant de juridictions statuant en la forme française.

En ce qui concerne spécialement les actes notariés constatant une mutation d'immeubles non encore francisés, ils doivent, théoriquement au moins, donner au sujet de ces immeubles, toutes les indications qui se donnent dans un acte notarié, portant mutation de propriété d'un immeuble français.

Or, un acte de greffier-notaire au titre II, est, aux termes de l'art. 6 du décret du 18 janvier 1875, reçu en la forme des actes notariés ; toutes les indications essentielles qui doivent se trouver dans un acte notarié : qualité du rédacteur de l'acte et des parties, désignation et origine de propriété de l'immeuble, prix, etc., doivent donc se trouver dans l'acte du greffier-notaire au titre II. Grâce à cet acte, la propriété ne sera plus incertaine, les transactions immobilières deviendront plus sûres, et le principe dominant de la francisation devra immédiatement recevoir son application.

II. — Mais, les textes ne sont-ils pas contraires à cette opinion ?

La loi du 26 juillet 1873 dispose qu'elle ne s'appliquera pas aux immeubles dont la propriété aura déjà été constatée, dans un titre administratif ou notarié.

Les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 décident que les musulmans d'Algérie continuent à être régis par leurs droit et coutumes, en ce qui concerne ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie, conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire.

La loi du 16 février 1897 maintient le titre I^{er} de la loi du 26 juillet 1873, duquel résultent les conditions de la francisation.

L'institution des greffiers-notaires datant des décrets du 29 août 1874 (art. 14, § 4) et du 18 janvier 1875, la loi du 26 juillet 1873 n'a, bien évidemment, pas fait allusion aux actes reçus par les greffiers-notaires. Mais il convient de retenir que les rédacteurs de cette loi ont entendu en faire une loi assurant la propriété des possesseurs et donnant toute sécurité aux transactions immobilières, et que ses rédacteurs, estimant que les

est établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire ; — Que si cette expression ne se trouve pas littéralement dans la loi de

actes administratifs et notariés réalisaient, par leur précision, cette assurance et cette sécurité, ont décidé que la loi ne s'appliquerait pas aux droits de propriété privée constatés par acte notarié ou administratif.

C'est donc en raison du caractère précis de la propriété résultant théoriquement des actes administratifs et notariés que le législateur de 1873 et la jurisprudence leur ont reconnu le pouvoir de franciser les immeubles, plus qu'en considération de la qualité de leur rédacteur.

Ce caractère se trouve dans l'acte du greffier-notaire au titre II. Toutes les constatations auxquelles le législateur a attribué, dans les actes notariés, le résultat de franciser les immeubles, en dehors de toutes considérations d'authenticité, se trouvent dans les actes de ces officiers ministériels. Il paraît donc aussi juridique que logique d'attribuer à ces actes le pouvoir de franciser les immeubles dont ils établissent et constatent la propriété.

En visant les titres français administratifs, notariés ou judiciaires, les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 ont, comme le remarque très judicieusement le tribunal de Tlemcen, implicitement établi un contraste avec les titres non français, tels que les actes de cadis, de talebs et les actes sous seings privés entre indigènes.

C'est parce que les titres visés dans ces décrets sont français, c'est-à-dire émanent de représentants autorisés de l'autorité française et surtout parce que ces titres sont établis conformément aux lois et aux formes françaises qu'ils frappent les immeubles, qui en font l'objet, de l'empreinte de la francisation.

Or, les greffiers-notaires au titre II sont incontestablement munis d'emplois publics français ; leurs actes sont établis en la forme des actes notariés, et constituent donc des titres français.

Mais ici se présente une objection. Le décret du 18 janvier 1875 n'attribue aux actes par lesquels les greffiers-notaires au titre II constatent les conventions des parties, que la valeur d'écrits sous signatures privées : sont-ce là des titres français notariés ?

La réponse se trouve dans la discussion qui précède. Tout immeuble dont la propriété est établie ou constatée par un titre rédigé en la forme notariée, par un agent français autorisé de l'autorité française, se trouve francisé, parce que, dans l'esprit du législateur, ce titre réunira un certain nombre de conditions qui individualiseront suffisamment l'immeuble et sa propriété.

Peu importe donc au législateur que ce titre soit, ou non, revêtu de la formule exécutoire, qu'il fasse, ou non, foi de sa date par lui-même, que ses énonciations ne puissent être combattues que par l'inscription de faux ou qu'elles puissent l'être par la simple preuve contraire ; qu'en résumé, ce soit un acte authentique, ou qu'il ne vaille que comme acte sous seings privés ; ce titre est établi en la forme notariée ; cela suffit pour franciser l'immeuble.

De plus, de par leur qualité, leur rôle et leurs prérogatives, ces greff-

1873, cette loi a toujours été interprétée dans ce sens ; — Qu'au surplus les décrets organiques des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, sur la justice musulmane, en rappelant ce principe et dans les termes mêmes sus énoncés, ont entendu mettre ainsi en opposition les titres français d'un côté, les titres arabes ou indigènes de l'autre ; — Attendu qu'on ne saurait classer dans cette dernière catégorie les actes reçus par les greffiers-notaires au titre II ; — Que les actes ainsi reçus par des fonctionnaires français, spécialement qualifiés à cet égard, sont, évidemment, des titres français ; — Qu'il convient de remarquer, en outre, que pour la rédaction de l'acte incriminé, c'est la formule usitée dans les actes de cette nature qui a été employée, en ce qui concerne notamment, soit les qualités des parties, soit les clauses et conditions de la vente, et que les parties ont donc entendu contracter sous l'empire de la loi française à laquelle elles se sont référées, sans aucun doute ; — Attendu que le greffier-notaire rédacteur leur a même donné lecture, *in fine*, des dispositions de l'art. 12 de la loi du 23 août 1871, sur les dissimulations dans les prix de vente ; — Que si ces dispositions sont essentiellement fiscales, il convient de retenir toutefois que l'obligation qui est imposée aux notaires par l'art. 13 *in fine*, de faire cette lecture n'est pas applicable aux actes reçus par les cadis ; — Que les actes notariés seuls y sont assujettis ; — Qu'il s'ensuit que les parties ont entendu donner ce caractère, par le fait même de leur participation à l'acte, à la vente dont il s'agit ; — Attendu, et comme conséquence de tout ce qui précède, qu'il échet de dire que ledit acte de vente incriminé, des 20 octobre

fiers-notaires sont des officiers publics. Or, aux termes des art. 3 des décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, la soumission à la loi française résulte, à moins de déclarations contraires, de la réception de la convention originale par un officier public français, et en l'espèce, la convention portant mutation de l'immeuble litigieux, avait été reçue par un greffier-notaire au titre II, officier public français, sans que les indigènes parties à l'acte aient fait de déclaration contraire à la francisation.

Enfin les art. 58 des décrets précités aux termes desquels les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires ne paraissent pas contraires à l'opinion qui précède. En effet, les rédacteurs de ces articles, comme ceux des articles parlant d'actes notariés, ont simplement usé d'un terme générique comprenant indistinctement entre eux, tous les officiers publics français investis de fonctions notariales et les actes de leur ministère.

La thèse adoptée par le tribunal de Tlemcen semble donc conforme tant à l'esprit qu'à la lettre des textes régissant la matière.

E. CAILLAUD.

1902 et 7 mars suivant, enregistré, a francisé l'immeuble qui en fait l'objet et que, par suite, la juridiction française est seule compétente pour connaître des litiges le concernant ;

Par ces motifs : — Le tribunal statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; — Dit l'exception d'incompétence de Sebbar Benattou irrecevable ; — L'en déboute et le condamne aux dépens, etc.

M. JUNILHON, *prés.* ; — M^{es} SABATIER et PIERRE, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

—
23 avril 1904
—

Immatriculation, réquisition, admission, rejet, conséquences, tribunal mixte, obligations ; — Prescription, habous, possession, nature, durée, effets ; — Habous, fondation, terres, occupation, durée, redevance, paiement, lien de droit, création, kirdar.

I. Lorsque le tribunal mixte ordonne l'immatriculation de tout ou partie d'un immeuble, il anéantit définitivement et sans recours tous les droits réels antérieurs y relatifs dont il ne reconnaît pas l'existence et dont il n'ordonne pas l'inscription sur le titre de propriété qui sera dressé en vertu de sa décision ; au contraire, quand il rejette une réquisition d'immatriculation, il ne juge rien et laisse l'immeuble et les parties en l'état juridique où ils se trouvaient avant le jugement ;

Ces règles imposent à la juridiction chargée d'apprécier les réquisitions d'immatriculation et les oppositions qui y sont faites l'obligation de ne débouter de ces dernières et de n'ordonner la première que dans le cas où elle se trouve en face d'une certitude assez grande pour qu'il n'y ait pas imprudence à consacrer d'une manière définitive les droits prétendus ;

En conséquence, d'une part, l'incertitude suffit à motiver le rejet de l'immatriculation ; d'autre part, celui-ci n'implique pas que l'opposant ait des droits sur la parcelle exclue du bornage, ni que le requérant n'en ait point (1).

(1) On sait que le tribunal mixte est une juridiction d'un ordre très exceptionnel, exclusivement chargée de procéder aux immatriculations

II. Une possession qui s'est manifestée par des constructions, plantations, creusement de puits et autres faits ayant

en Tunisie. Il instruit, par l'intermédiaire de son juge rapporteur, les demandes d'immatriculation et les oppositions qu'elles soulèvent, et rend des décisions sans appel, ordonnant ou rejetant l'immatriculation.

Les décisions de ce tribunal, en mettant de côté, bien entendu, les mesures préparatoires servant à l'instruction des litiges, ne peuvent donc être que de deux sortes. Les caractères juridiques de ces deux sortes de décisions sont bien différents.

Si le tribunal juge que la personne qui requiert l'immatriculation a pleinement justifié de son droit de propriété sur l'immeuble faisant l'objet de la requête, il ordonne l'immatriculation à son profit. Il prescrit en même temps, s'il y a lieu, l'insertion sur le titre de propriété, des droits réels reconnus au profit de tiers, opposants ou non, sur l'immeuble immatriculé. Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours ; et, à l'inverse des jugements qui sont rendus par les juridictions ordinaires, elle est valable *erga omnes*, et opposable à toutes personnes, même à celles qui ne sont pas intervenues dans l'instance. Cette particularité, indispensable pour constituer la force probante qui fait toute la valeur du système foncier tunisien, se justifie par le fait que tous les tiers intéressés ont été mis en demeure de révéler leurs prétentions et de produire leurs titres, par les mesures de publicité qui accompagnent la requête d'immatriculation. Ils n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes, s'ils n'ont pas fait opposition au cours de la procédure. Il suit de là que la décision ordonnant l'immatriculation d'un immeuble anéantit définitivement et sans recours tous les droits réels antérieurs dont elle ne reconnaît pas l'existence et dont elle ne prescrit pas l'inscription sur le titre de propriété.

Si, au contraire, le tribunal estime que le requérant ne justifie pas suffisamment de son droit de propriété sur l'immeuble, il rejette l'immatriculation. Cette décision de rejet se produit ordinairement au cas où il s'est manifesté, au cours de la procédure, une opposition paraissant sérieuse ; mais le tribunal peut ordonner le rejet, même s'il ne s'est pas produit d'opposition, ou si les réclamants n'ont pas formé opposition dans le délai légal ; il suffit que le droit de propriété du requérant ne paraisse pas suffisamment établi. Ces décisions de rejet laissent intact le droit du requérant et celui des opposants : ce sont de simples jugements de débouté *en l'état*. Le requérant peut, sur de nouvelles justifications, renouveler ultérieurement l'instance en immatriculation devant le tribunal mixte ; il peut, s'il le préfère, faire juger l'opposition devant les tribunaux de droit commun. En somme, lorsque le tribunal mixte rend une décision de rejet, il ne juge rien, et laisse l'immeuble et les parties dans l'état juridique où elles se trouvaient auparavant : cette décision n'implique pas que l'opposant ait des droits sur l'immeuble, ni que le requérant n'en ait point.

Lorsqu'une opposition est soulevée, si le tribunal mixte estime qu'elle n'est pas fondée, il la repousse et rend une décision ordonnant l'immatriculation. Quand il estime au contraire qu'elle est sérieuse et bien fondée, il rejette l'immatriculation, ce qui revient, en fait, à renvoyer les parties

laissé sur le terrain des traces telles qu'il est constant qu'elle a été permanente et qu'elle remonte à plus de trente-trois ans, produit la paralysation du droit auquel prétend, en vertu de titres, une fondation habous ;

Par conséquent celle-ci ne peut, si elle ne démontre pas l'interruption légale du cours de la prescription, obtenir à son profit l'immatriculation des parcelles qui ont été l'objet d'une telle possession ;

Mais la possession alléguée par l'opposant à la susdite réquisition d'immatriculation ne pourra être prise en considération, si elle ne consiste que dans des faits de culture qui n'ont laissé aucune trace et dont la permanence pendant trente-trois ans au moins n'est pas démontrée (1).

à faire juger le litige devant la juridiction ordinaire, si elles tiennent à avoir une solution définitive. Le point de savoir si l'opposition est fondée, ou si au contraire elle est sérieuse, et par suite si le tribunal mixte doit statuer ou se dessaisir, dépend absolument de l'appréciation arbitraire des magistrats. En fait, le tribunal ne renvoie ainsi l'affaire que lorsque l'opposition est à peu près absolument justifiée, et lorsque par suite le requérant n'a aucune chance de triompher devant la juridiction ordinaire ; on peut donc dire qu'il juge au fond, la plupart du temps.

V. Dain, *Le système Torrens, De son application en Tunisie et en Algérie* (*Rev. Alg.*, 1886) ; *Rev. Alg.*, 1888. 2. 114-115 : note sous le jugement du 23 déc. 1887 ; Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie*, p. 231-232 ; Pouyanne, *Rapport sur l'application du système Torrens en Tunisie et en Algérie*, p. 88 et suiv.

V. trib. mixte Tun., 28 déc. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 109) ; trib. Tun., 13 mars 1889 (*Robe*, 1891. 367) ; Alger, 11 avril 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 317) ; trib. Tun., 16 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 237) ; trib. Tunis, 26 nov. 1894 (*Journ. tr. tun.*, 1895, 23) ; trib. mixte Tun., 20 mars 1897 (*Journ. tr. tun.*, 1897. 208) ; trib. Tun., 26 févr. 1897 (*Journ. tr. tun.*, 1897. 156) ; trib. Tun., 21 mars 1898 (*Rev. Alg.*, 1899. 2. 200).

(1) Les biens habous, étant inaliénables, et affectés à la réalisation d'un but pieux, devraient, en principe et pour ce double motif, être imprescriptibles. Il semble bien, en effet, que les habous ne pouvaient, en Algérie, être prescrits, avant l'occupation française. (Voy. Sautayra et Cherbonneau, t. II, p. 398). La jurisprudence est en ce sens. V. trib. sup. Alger, 5 juill. 1847 (*Mén.*, *Jurispr.*, *Prescription*, n° 1, p. 890). — Cass. req., 13 mai 1872 (*Jurispr. alg.*, 1872. 22). Ce dernier arrêt décide que celui qui invoque la prescription relativement à des biens habous ne peut la fonder sur la possession antérieure à la conquête.

Au contraire, depuis les dispositions légales (ordonnance du 1^{er} oct. 1844, loi du 16 juin 1851, décret du 30 oct. 1858), qui ont autorisé en Algérie l'aliénation des biens habous, les immeubles de cette nature peuvent, évidemment, faire l'objet d'une prescription acquisitive, dans les termes du droit commun.

III. Lorsqu'une fondation habous a laissé des individus s'établir sur ses terres à titre définitif, et que ces occupants ont planté, bâti, creusé des puits, établi des villages et des cimetières, sans aucune opposition de la part de la propriétaire, laquelle s'est bornée à percevoir des redevances annuelles plus ou moins importantes, suivant l'état de prospérité des établissements qu'elle a laissé se former, elle ne peut pas les expulser purement et simplement quand il lui plaît et s'emparer de ce qu'ils ont créé sur son sol. Il s'est en effet établi entre la fondation et les occupants un lien de droit très analogue au kirdar, qui permet à la première, en vertu de son droit au domaine éminent, de percevoir une redevance annuelle d'une importance à apprécier, et qui autorise les seconds, détenteurs du domaine utile, à en jouir indéfiniment, moyennant le paiement de ladite redevance, à

Dans la plupart des pays musulmans, les habous sont d'ailleurs considérés comme susceptibles d'une prescription spéciale, plus prolongée que pour les immeubles melk.

En Turquie, il y a lieu de distinguer, pour la plupart des vakoufs (syn. de habous), la propriété ou plutôt le domaine éminent de l'immeuble, qui appartient à une œuvre pieuse quelconque ou à la famille bénéficiaire du vakouf, et la possession de l'immeuble ; qui appartient à des particuliers auxquels l'œuvre pieuse ou la famille bénéficiaire l'ont concédée moyennant paiement d'une redevance annuelle et perpétuelle. Cette dualité de droits se rencontre principalement dans la classe très nombreuse de vakoufs dits à double redevance. (V. Pouyanne, *Etude sur la législation foncière de l'empire ottoman* / Bull. Réun. Et. alg., février-mars 1901, p. 99). La propriété du vakouf se prescrit en trente-six ans (en vertu d'un statut rendu à Constantinople sous le règne de Soliman I^{er} : actuellement art. 1661 c. civ. ottoman). En d'autres termes celui qui a occupé trente-six ans en qualité de bien melk un vakouf au su de l'administrateur (montevelli), et sans que celui-ci y ait fait objection, en acquiert par prescription la propriété melk. La prescription du droit à la possession d'un vakouf à double redevance s'accomplit par quinze ans, c'est-à-dire que si quelqu'un possède un tel vakouf pendant quinze ans, au su de celui qui en aurait la possession légitime, il acquiert par prescription le droit à la possession de cet immeuble. (V. Padel et Steeg, *Législ. ottomane*, p. 265).

En Egypte, les biens habous peuvent se prescrire par un laps de trente-trois ans (V. Adda et Ghalioungli, *le Wakf*, p. 40). En Tunisie, on admet également que les biens habous ne prescrivent pas une durée de trente-trois ans (V. Morand, *Prescript. dans la législ. musulm.*, Rev. Alg., 1899. 1. p. 54 et note 3). La jurisprudence tunisienne est en ce sens (V. Tunis, 27 mai 1895, *J. des tr. fr. et tun.*, 1895, p. 464 ; Alger, 15 oct. 1901 (Rev. Alg., 1902. 2. 14).

M. POUYANNE.

moins qu'ils ne préfèrent s'en dégager en abandonnant les fonds;

Quand le tribunal mixte, saisi par la fondation habous d'une demande d'immatriculation, constate une pareille situation de fait, il doit rejeter la réquisition comme irrégulière en ce qu'elle ne tient pas compte de droits réels qu'on ne saurait anéantir sans commettre une spoliation et une injustice.

(Habous Sidi Bouraoui el Fahal c. Mohamed ben Abid et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 17 décembre 1892, le cheikh Ali ben cheikh Abdessamed Bouraoui, agissant en sa qualité non contestée d'administrateur des biens habous de la zaouïa de son aïeul le cheikh Sidi Bouraoui el Fahal, a requis l'immatriculation d'un territoire situé au nord-est du lac Kelbia, qu'il a appelé henchir Balhia, et qu'il a déclaré grevé d'une constitution habous au profit de la zaouïa susdite; que cette réquisition, appuyée par la production de titres, et le bornage qui en a été la suite, ont suscité l'opposition de plusieurs indigènes; que la fondation requérante ne tarda pas à apporter le désistement notarié de certains d'entre eux, ce qui diminua encore leur nombre déjà peu considérable; que, dans ce premier état, l'affaire paraissait affecter un caractère de grande simplicité, mais que les premières opérations de l'instruction démontrèrent que ce n'était là qu'une apparence, que la matière exigeait au contraire pour son traitement la plus grande prudence et l'attention la plus vigilante.

Le premier fait qui se produisit fut la protestation d'occupants l'immeuble contre les désistements apportés au dossier par la fondation Bouraoui. « Nous avons donné à personne, dirent ces survenants, le mandat de nous représenter, et si ceux qui, spontanément, se sont posés en chefs de groupes pour formuler opposition contre l'immatriculation, ont fait leurs affaires ou leurs arrangements avec les requérants, il serait inique de nous en faire supporter les conséquences ». Cette clameur et les investigations qu'elle provoqua firent découvrir qu'en effet les premiers opposants qui, seuls, avaient manifesté leur existence à la procédure, n'avaient pas agi en vertu de droits personnels; qu'ils n'étaient, en quelque sorte, que des gérants d'affaires officieux; que derrière eux se trouvait une très nombreuse population qui prétendait jouir

depuis fort longtemps de certaines parcelles de l'immeuble en instance et posséder sur lui des droits plus ou moins imparfaitement définis. On pensa alors que tous ces gens ne pouvaient être considérés comme forclos et que les désistements de ceux qui s'étaient mis en avant ne leur étaient pas opposables ; on pensa que s'ils n'avaient pas rempli en temps utile des formalités dont la nature, la portée et la nécessité avaient évidemment échappé à des campagnards illettrés et ignorants, c'était le cas de décider qu'en raison de leur genre de vie, de leurs déplacements et des énonciations mêmes de la publicité effectuée, celle-ci n'avait pas utilement porté et que la mise en demeure énergique voulue par la loi foncière, pour la déclaration des droits des tiers, n'avait pas été régulière. On comprit que le véritable caractère du débat ne s'était pas encore révélé et on ordonna que des mesures seraient prises pour que tout réclamant pût librement intervenir à la procédure et faire valoir ses droits. Les indications du tribunal ont été suivies scrupuleusement par M. le juge rapporteur, qui a eu l'énergie nécessaire pour mettre ces plaignants à l'abri de toute pression arbitraire ; d'autre part, ce magistrat a procédé à de longues et minutieuses études en vue de l'application des titres apportés au dossier et des constatations de fait nécessaires pour l'appréciation des différents systèmes présentés par les parties ; en cet état, et après les débats oraux qui ont eu lieu en audience publique, conformément à la loi, l'instance d'immatriculation est prête à recevoir solution ;

Attendu que pour mettre de l'ordre dans les motifs d'où cette conclusion va découler, il convient d'abord d'examiner s'il y a un habous Bouraoui dans le périmètre borné, et s'il comprend tout ou partie de ce périmètre.

L'existence du habous, car cette détermination est le point de départ nécessaire de toute discussion, n'est pas contestable ; il est certain qu'un henchir Belhia est en possession de la descendance du cheikh Bouraoui depuis trois siècles (titre trad. Haddad 1259) ; que cet immeuble était considéré comme habous en 1823 (titre trad. Khairallah 238) et en 1824 (titre trad. Haddad 1258) et que vers cette époque une contestation existait entre le domaine de l'Etat et la fondation. Cette contestation fut-elle sérieuse ou simulée ? Avait-elle pour but d'imposer une limite aux empiètements considérables qu'on reprochait alors aux descendants du marabout, ou n'était-elle qu'un moyen de leur apporter une consécration légale qui leur manquait ? Il est difficile de se faire aujourd'hui une opinion à ce sujet ; mais ce qui est bien certain, c'est que le

bey Hassin, alors régnant, constitua habous, le 17 juillet 1828, au profit de la fondation du cheikh Bouraoui, tout ce qui était contesté à celle-ci, et, fort probablement, quelque chose avec (titre trad. Taillard 926). En 1851 et 1852, des notaires et des amines se transportèrent et firent l'application des limites des titres de la zaouïa, sur le terrain, afin de fixer la possession de celle-ci, qui, peut-être, n'était pas effective (titre trad. Khairallah 239). Tout cela, et les titres trad. Taillard 2700, 2269 et 1260, sur lesquels il est inutile d'insister, établissent d'une façon péremptoire l'existence d'un habous Bouraoui, portant sur un henchir Belhia, qui se trouve comprendre le henchir Chouïcha, le henchir el Alouj et le henchir Mogod, ou plutôt, des parties détachées de ces henchirs, qui ont été agglomérées au noyau primitif.

Cela établi, il faut rechercher si cet ensemble de terres se trouve dans le bornage et s'il le couvre tout entier. A ce point de vue, tout d'abord, il faut noter qu'il ne s'agit pas ici du bornage primitif, mais de celui rectifié par le jugement du 27 janvier 1898, rendu par le tribunal mixte en la cause qui a exclu deux parcelles situées au sud et à l'extrémité sud de la limite est. Pour la clarté de ce qui va suivre, il faut prendre ce bornage ainsi rectifié au nord de la seconde des rectifications, c'est à dire à la borne 44, sur le Mesreb er Reguig. Partant de ce point, le tribunal prend les différents rapports de M. le juge rapporteur, les conclusions des parties, il s'éclaire des discussions orales et il fixe le périmètre d'application des titres du requérant.

Avant de commencer ce travail, et pour en préciser la portée et la signification, il est bon de rappeler quelques principes : qu'on n'oublie pas, pour bien comprendre ce qui va suivre, que quand le tribunal mixte ordonne l'immatriculation d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, il anéantit définitivement et sans recours tous les droits réels antérieurs y relatifs dont il ne reconnaît pas l'existence et dont il n'ordonne pas l'inscription sur le titre de propriété qui sera dressé en vertu de sa décision ; au contraire, quand le tribunal mixte rejette une immatriculation, en tout ou en partie, il ne juge rien, c'est-à-dire il laisse l'immeuble et les parties en l'état juridique où ils se trouvaient avant le jugement. Or ces règles imposent à la juridiction chargée d'apprécier les réquisitions d'immatriculation et les oppositions qui y sont faites, l'obligation de ne débouter de ces dernières et de n'ordonner la première que dans le cas où elle se trouve en face d'une certitude assez grande pour qu'il n'y ait pas imprudence à consacrer d'une manière définitive les droits prétendus. D'où

deux conséquences : d'une part, l'incertitude suffit à motiver le rejet de l'immatriculation ; d'autre part, celui-ci n'implique nullement que l'opposant ait des droits sur la parcelle exclue du bornage, ni que le requérant n'en ait point.

Cette observation faite, le tribunal prend la limite du bornage, comme il a été dit, à la borne 44, et la suit en remontant vers le nord, etc. . .

Et maintenant, quelle est la signification exacte de la précision qui vient d'être opérée ? Le tribunal va-t-il ordonner l'immatriculation au nom de la zaouïa Bouraoui de tout ce qui se trouve à l'intérieur du polygone ci-dessus tracé ? Une semblable solution ne serait nullement justifiée par ce qui vient d'être dit. Ce qui est acquis, jusqu'ici, c'est que la lecture et l'application des titres du requérant ne permettent pas, en principe et en l'état, de prendre sa demande en considération pour autre chose que ce qui vient d'être circonscrit.

Cela ne crée pas, le tribunal tient à l'affirmer, même une simple présomption, à l'encontre de la requérante, pour ce qui a été laissé en dehors, non plus qu'une présomption quelconque de propriété au profit de riverains ou de tiers : le tribunal a fait dans la cause, comme toujours d'ailleurs, une application rigoureuse de la loi foncière, qu'il n'attache d'autorité qu'aux décisions d'immatriculation qu'il rend ; il veut d'avance frapper de stérilité les tentatives qui auraient pour but de tirer de son jugement des conséquences et des fruits qu'il ne doit pas produire.

Il ne résulte pas non plus du tracé périmétrique auquel il a été procédé, que la demande d'immatriculation de la fondation Bouraoui doive être accueillie intégralement pour toute la superficie territoriale qui y a été comprise. Il reste, pour solutionner ce qui demeure encore incertain, à examiner les prétentions des opposants.

Qu'on veuille bien noter ici que cela ne veut pas dire non plus de « tous les opposants » ; il y en a qui ont reçu satisfaction par ce qui précède, comme Ahmed ben Abid et son groupe ; il y en a qui ont été désintéressés des débats par le jugement du 27 janvier 1898, ce sont Mohamed bel Hadj Salem Aouïchi et Abdelkader Boukhadouma ; de ceux-là, il ne sera plus question dans les présents motifs. Mais il en existe d'autres, qui revendiquent des parcelles plus ou moins considérables, dans l'intérieur du territoire auquel les titres du requérant paraissent s'appliquer, avec une certitude suffisante pour qu'il soit nécessaire d'examiner chaque cas séparément. Cependant, avant de procéder à ces discussions partielles, pour plus de clarté et de concision, il est utile de

jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation juridique des parties en présence.

Et tout d'abord, quelle est l'origine des droits du requérant ? Il est évident qu'elle ne se trouve que pour partie dans l'acte d'achat de 1601, et qu'elle réside pour beaucoup plus dans l'acte de constitution habous de 1828. En effet, celui-ci n'est pas une pure reconnaissance des droits que la zaouïa aurait tenus de son acte de 1601 et de ce qui l'a suivi ; ce n'est pas une transaction, une renonciation à un procès, c'est quelque chose de plus, c'est une donation ; on se rappelle qu'il a déjà été mentionné, au début du présent jugement, que vers 1825, des protestations s'étaient élevées à l'encontre des agissements des administrateurs de la fondation Bouraoui ; émanaient-elles de particuliers qui se voyaient spoliés ou menacés de spoliation par les puissants marabouts ? provenaient-elles réellement, comme c'est l'apparence, d'un fonctionnaire soucieux de garantir les droits de l'État et les intérêts du domaine de celui-ci, qu'il craignait de voir engloutir dans l'envahissement que pratiquaient les Bouraoui de cette époque ? Il serait bien difficile de faire la lumière sur ce point de l'histoire de la région ; mais cela serait sans aucune utilité pour la solution de l'instance, car il suffit de savoir, et de constater, pour préparer celle-ci, que le bey Hassin, qui régnait alors, se déclara propriétaire des territoires contestés et envahis, c'est-à-dire de diverses parcelles qui furent appelées Chaouïcha, El Aloudj et Mogod, et les constitua habous au profit de la zaouïa du Cheikh Sidi Bouraoui. Il résulte de cela que si les droits du requérant sur le henchir Belhia proviennent de l'acte de 1601 et de ce qui en a été la suite, il ne peut prétendre aux parcelles dénommées Chaouïcha, El Aloudj et Mogod qu'en vertu de la constitution concédée par le bey en 1828.

En présence de cette situation, les opposants ou tout au moins certains d'entre eux disent : « Nous nous insurgons contre l'acte de 1828 ; c'est un fait de prince ; cela ne se respecte que tout autant que subsiste le pouvoir qui a commis l'abus ; nous étions là, possesseurs ; on n'avait pas le droit de nous dépouiller ; d'ailleurs, on ne l'a pas fait, et nous sommes restés ; comment ose-t-on nous opposer un acte qui est nul comme illégal et arbitraire et qu'on n'a même pas osé exécuter ? »

Cette argumentation n'est pas pertinente et il est tout à fait inutile de trancher ici la question de savoir si le bey de 1828 avait le pouvoir de faire ce qu'il a fait. De deux choses l'une : ou les occupants des territoires constitués habous de la zaouïa Bouraoui les ont quittés à cette époque, contraints

par la violence, et il faudrait qu'ils démontrent aujourd'hui, pour se faire réintégrer, et qu'ils ont été expulsés par la force et que cette contrainte a duré depuis 75 ans sans interruption, de telle sorte que leur action en revendication n'a pas été éteinte; ou bien lesdits occupants n'ont pas bougé depuis 1828 et ils peuvent, au contraire, se prévaloir de ce que plus de trente-trois ans écoulés sans interruption ont éteint les droits de la fondation; dans un cas comme dans l'autre, il se pose une question de prescription acquisitive, ou, pour parler plus correctement, car c'est en droit musulman qu'il faut raisonner, une question de paralysation de l'action en revendication.

Donc, si les opposants se fondent sur des titres antérieurs à 1828, pour tout ce qui n'est pas Belhia proprement dit, il faut qu'ils démontrent qu'ils ont la possession conforme à leurs titres depuis trente-trois ans au moins, pour paralyser l'action en revendication du requérant, ou qu'ils l'ont perdue par la contrainte et la violence et que la contrainte a duré depuis cette perte sans subir d'interruption dépassant dix ans, afin que leur propre droit de revendication ne se trouve pas paralysé. Pour ce qui est Belhia proprement dit, on ne sait pas depuis quand le habous existe; probablement depuis plusieurs siècles; les titres des opposants qui s'y rapporteraient devront donc être assortis d'une possession d'au moins trente-trois ans pour être amissibles.

En dehors du cas où les opposants produisent des titres, il est aussi indispensable de prévoir celui où, n'en ayant pas, ils se fondent uniquement sur la possession; ce cas se subdivise en quatre autres : 1° la possession alléguée s'est vérifiée sur le terrain par des constructions, plantations ou autres faits ayant laissé des traces établissant une ancienneté suffisante; 2° cette possession n'a consisté que dans des cultures qui n'ont laissé sur le sol aucune trace démontrant l'ancienneté de l'établissement et sa continuité; 3° la possession ancienne et permanente alléguée a été accompagnée du paiement de redevances à la zaouïa; 4° les cultures alléguées ont été faites sans continuité en vertu de baux passés par la zaouïa ou moyennant des redevances payées par les cultivateurs. Ces quatre cas représentent quatre situations juridiques différentes :

1° La possession qui a laissé sur le terrain des traces telles qu'il est constant qu'elle remonte à plus de trente-trois ans, a produit la paralysation du droit de la fondation habous qui, par conséquent, ne pourra pas obtenir l'immatriculation des parcelles qui en seront l'objet;

2° La possession qui n'aura consisté que dans des cultures dont les traces ne peuvent pas établir la durée et dont la permanence pendant trente-trois ans ne sera pas démontrée, ne pourra servir utilement de base aux oppositions qui se fonderont sur elle;

3° La possession permanente et prolongée qui aura été accompagnée de paiements de redevances à la zaouïa, donnera naissance à une situation juridique qui n'a pas été complètement étudiée jusqu'ici et qui mérite des explications spéciales.

Le requérant apporte aux débats des listes desquelles il résulte qu'un certain nombre d'occupants ont payé plus ou moins régulièrement des redevances; il y a des occupants qui nient, il y en a qui reconnaissent; on a plaidé que ces listes n'ont aucune valeur probante; on a répliqué qu'elles expliquent fort bien les occupations et qu'elles sont conformes aux usages du pays. On verra plus tard, ce qu'il faut en faire; mais supposons pour un instant qu'un occupant, très ancien, permanent, reconnaisse avoir payé des taxes à la zaouïa, pour son occupation; quelle sera sa situation juridique vis-à-vis de la zaouïa? Exactement celle d'un preneur à enzel, ou plutôt à kirdar.

Qu'on n'objecte pas que de semblables démembrements de propriété ne peuvent résulter que de contrats intervenus dans certaines conditions obligatoires et dont l'instrument est rapporté; ce serait se faire une conception inexacte du véritable état des choses. Il ne faut pas, quand on a à régulariser la propriété foncière dans un pays, se borner à interroger des livres et des textes ou des jurisconsultes de cabinet; il faut joindre aux notions recueillies sur le droit théorique par ces consultations, celles qu'on peut tirer d'une observation attentive des faits; dans la présente instance, ceux-ci sont bien caractérisés: on voit des représentants d'une famille maraboutique, disposant d'un territoire immense et en même temps dépourvus des capitaux considérables qui seraient nécessaires pour le mettre en valeur, dépourvus aussi, comme la plupart de ceux placés dans la même situation sociale qu'eux, d'activité, de savoir, d'esprit de suite et d'entreprise; être propriétaire dans ces conditions, c'est la misère, à moins qu'on ne profite de l'autorité morale qu'on possède pour attirer les cultivateurs et pour se les attacher; s'il en vient, on les traite avec bienveillance et générosité; on favorise leurs velléités d'établissement; c'est à peine si on leur parle de redevances tant qu'il n'ont pas pris racine, et d'ailleurs ce qu'on leur demande est insignifiant,

car la terre a peu de valeur dans ces conditions et c'est du grand nombre d'occupants seulement que la prospérité peut venir ; les zaouïa sont toujours bienveillantes pour ceux qui s'établissent chez elles, non seulement parce que leur caractère religieux et bienfaisant leur en fait une obligation, mais encore parce que c'est de leur intérêt bien entendu. Est-ce à dire que les zaouïas peuvent perdre, par cette pratique, les habous qui forment leur patrimoine ? Non certainement : ce patrimoine est inaliénable. Est-ce à dire que les survenants pourront profiter de la tolérance dont ils sont bénéficiaires pour arriver à la propriété ? Non certainement : leur possession est entachée de précarité. Mais alors les zaouïas pourront expulser quand elles le voudront ceux qui ont chez eux bâti, planté, creusé des puits, fait des améliorations qui résultent du travail prolongé de l'homme ? Elles ne le font jamais et celle qui est en la présente instance n'y penserait probablement pas plus que les autres, si elle ne subissait certaines suggestions et si elle ne croyait pas son droit de propriété menacé. Elles ne le font pas parce qu'il s'est établi, par le fait, sans contrat, en vertu d'usages qu'on retrouve dans les vastes et déserts territoires du sud, un lien de droit entre la fondation habous et l'occupant ; la première reste propriétaire, elle augmente parfois le taux des redevances qu'elle exige quand le fonds est devenu riche et productif, mais elle ne peut pas se débarrasser de celui qu'elle a souhaité, qui est venu et qui s'est installé ; le lien de droit est d'ailleurs facile à définir : c'est le kirdar du droit musulman tunisien, l'enzel perpétuel à rente variable. Le preneur est mal fondé à refuser de payer la redevance et ne peut s'en dégager qu'en abandonnant le fonds.

Si donc, dans l'examen détaillé qui va être fait des prétentions individuelles des opposants, le tribunal rencontre la situation juridique de fait qui vient d'être décrite, l'exclusion des parcelles auxquelles elle s'appliquera devra être prononcée parce que la procédure du dossier 466 ne permettra pas de procéder à leur immatriculation et que d'ailleurs le preneur ne la demande pas. Mais, pour qu'il n'y ait pas de malentendu et pour que mauvais usage ne puisse être fait du présent jugement, il est dit ici expressément que de telles conclusions, s'il en est fait, n'impliqueront pas la méconnaissance du droit de domaine éminent resté à la zaouïa, ni celle du domaine utile acquis à l'opposant moyennant une redevance à déterminer. Il appartiendra ensuite aux parties de régulariser leur situation par des accords écrits et de venir à l'immatriculation si cela leur convient ;

4° Les opposants qui n'ont fait que des ensemencements ou des cultures sans continuité d'années en années et sans travaux laissant des traces durables, et qui ont payé plus ou moins régulièrement des redevances à la zaouïa, ne sont en somme que des locataires de terrains qui n'ont pu acquérir aucun droit réel sur la propriété en instance et dont, par suite, les oppositions manquent de toute base légale. Ils doivent être purement et simplement écartés ;

Attendu que les motifs des solutions à intervenir sur les différents points de l'instance qui n'ont pas encore été discutés, ayant été ainsi condensés dans des considérations générales, il est possible maintenant d'aborder l'examen de chaque cas particulier et de lui appliquer la décision qui lui convient, etc...

Attendu qu'en dehors des oppositions qui viennent d'être examinées, il s'en est encore produit vingt-deux autres d'un caractère un peu différent, mais se rapportant, comme les précédentes, à la région nord de l'immeuble en instance ; qu'elles ont été indiquées graphiquement, dans un croquis d'assistance du magistrat, dressé par M. le géomètre Marchiani à la date du 30 janvier 1903 ; que ces revendications, d'ailleurs dénuées de titres et de preuves, sont caractérisées par des traces de permanence et d'ancienneté, notamment par des plantations de cactus plus ou moins âgées qui font voir qu'il s'agit là d'établissements d'une grande durée ; qu'on se trouve donc en présence, ou de gens qui peuvent avoir prescrit contre la zaouïa, ou de planteurs à mogharsa, ou, beaucoup plus probablement, car la plupart sont inscrits comme ayant payé des redevances sur les registres de la fondation, de gens qui ont acquis, par l'effet des usages qui régissent l'exploitation des biens de zaouïa dans certaines régions de la Tunisie, des droits réels analogues au kirdar, sur les terres habous où ils se sont établis ; qu'en tous les cas l'immatriculation ne saurait être, en l'état, prononcée au profit de la zaouïa Bouraoui ; ou bien son droit a disparu totalement ou partiellement en ce qui concerne ces parcelles, ou bien seul le domaine éminent lui en est resté avec le droit à une redevance perpétuelle ; en tous cas le tribunal doit les exclure de la présente immatriculation, telles qu'elles sont indiquées au susdit croquis d'assistance ;

Attendu que le minutieux examen qui précède a suivi pas à pas les enseignements donnés par l'instruction, les débats et les constatations faites sur le terrain ; qu'après avoir vidé cette partie du procès, le tribunal en arrive à la revendication Mohamed ben Amama qui se rapporte à la partie sud-est de

l'immeuble en instance, et qui touche les intérêts d'au moins 28 individus ou chefs de famille différents. Ici on se présente en face d'une situation plus nette que celle qui précède ; quelques-uns des opposants apportent des titres ; la plupart n'en ont pas ; mais il y a partout des faits de possession parfaitement caractérisés ; on trouve des plantations, des vergers, des jardins, des puits, des forêts de cactus, des habitations ; partout la trace d'une occupation permanente *animo domini* et remontant à une époque qui est fort ancienne. Les occupants, dont l'activité prolongée et permanente a produit cette dense concentration de faits de mainmise que l'on constate, sont-ils des propriétaires melks ? ont-ils prescrit contre la zaouïa ? ne sont-ils au contraire que des tenanciers, possédant le domaine utile, et engagés à quelque chose vis-à-vis du habous Bouraoui, resté maître du domaine éminent, d'après les errements de fait et les usages que nous avons mentionnés plus haut ? Il n'est pas besoin de trancher pour le moment cette difficile question que les parties seraient sages de traiter entre elles sans passion et sans aigreur ; il suffit, pour la solution de l'instance actuelle de remarquer que la réquisition 466 ne tient pas, dans une hypothèse comme dans l'autre, en ce qui concerne les parcelles plantées, bâties, possédées avec l'énergie décrite plus haut et que ces parcelles doivent être exclues de l'immatriculation.

Pour opérer cette exclusion et modifier le bornage en conséquence, on se servira du croquis d'assistance dressé le 22 novembre 1901 par M. le géomètre Marchiani, et comme il s'agit là du siège d'une vie agricole intense, qui a établi partout des chemins de communication et qu'on ne saurait resserrer dans des limites trop étroites sans en modifier les conditions, on opérera cette exclusion par groupes ; on en formera trois : le premier sera délimité par une ligne droite, etc. . . ;

Et attendu que toute autre et plus ample opposition n'est ni recevable ni justifiée ; que, par contre, la réquisition 466 est justifiée pour tout ce qui n'a pas fait ci-dessus l'objet d'une exclusion ;

Par ces motifs : — Ordonne que par les soins du service topographique, les exclusions et rectifications de bornage ci-dessus spécifiées seront opérées ; — Dit qu'en cas de difficulté dans l'exécution de ces opérations, il en sera référé au tribunal, etc. . .

MM. BERGE, *prés.* ; GUIOT, *rap.* ; — M^{es} DANINOS, KRAFT, DE MATTEIS, PERGOLA, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

Médaille coloniale, capitaine adjudant-major de tirailleurs algériens, colonne expéditionnaire de l'Oued-Zoufana et de l'Oued-Saoura, Soudan, droits acquis, recours, contentieux de l'annulation, armée territoriale, mission au Soudan, temps de campagne, dépêche ministérielle, décision susceptible de recours contentieux.

L'individu qui se trouve dans les conditions déterminées par les lois et règlements pour obtenir la médaille coloniale, a un droit acquis à l'obtention de cette distinction (1) (1^{re} et 2^e espèces);

En cas de refus du ministre de la lui accorder, il peut intenter un recours en annulation de la décision contenant ce refus (2) (1^{re} et 2^e espèces);

(1, 2) Nos deux affaires, Bastard et d'Uston de Villerégan, méritent d'être rapprochées. Encore que les arrêts aient abouti à des solutions différentes pour les requérants, ils reposent sur la même idée : L'individu qui se trouve dans les conditions fixées par les lois et décrets pour obtenir la médaille coloniale a un droit acquis à cette distinction et peut intenter un recours en annulation contre la décision du ministre qui la lui refuse. Le conseil d'État avait déjà eu à se prononcer sur le recours d'un militaire réclamant la médaille militaire (conseil d'État, 21 nov. 1902, Leb. chr., p. 686). Mais il ne s'était jamais trouvé en présence d'une réclamation relative à l'obtention de la médaille coloniale. Il est intéressant d'examiner ce qu'est le droit à cette distinction qu'il a proclamé.

I. Un premier point est d'abord certain. La médaille coloniale est une distinction honorifique assez différente des autres. Elle est de celles à l'obtention desquelles on a un véritable droit, certaines conditions légales étant remplies. Il en va autrement de l'attribution de la plupart des autres distinctions honorifiques. On n'y a jamais ni un véritable droit, ni quelque chose de semblable. Il y a seulement possibilité de les obtenir. Ainsi en est-il des 25 catégories de médailles d'honneur (médailles de sauvetage, des épidémies, etc.) (Becquet, *Répertoire*, v^o Médailles d'honneur), de la légion d'honneur et de la médaille militaire (Becquet, *op. cit.*, v^o Légion d'honneur; conseil d'État, 21 nov. 1902, préc.), des palmes académiques depuis l'ordonnance du 1^{er} novembre 1846 (Becquet, *op. cit.*, v^o Palmes universitaires), du mérite agricole (Becquet, *op. cit.*, v^o Mérite agricole), des ordres coloniaux, et même de la médaille coloniale pour les militaires ou civils ayant participé à des missions coloniales périlleuses mais pour lesquelles un décret n'est pas intervenu (loi du

Le temps passé au Soudan, en qualité d'officier de l'armée territoriale par un individu désigné pour participer, à titre civil, à une mission envoyée au Soudan et mis à la disposition

13 avril 1898, art. 7). De toutes ces décorations, l'attribution doit être considérée comme une récompense supplémentaire. Que si, s'agissant de ces décorations, le mot récompense paraît un peu ambitieux, nous dirons que leur attribution est une faveur faite par les gouvernants à certains citoyens, une marque qu'ils les tiennent en spéciale estime ou en particulière affection. Mais jamais il n'y a de droit pour les citoyens à l'obtention de cette récompense ou de cette faveur.

L'attribution de la médaille coloniale à l'occasion de certaines campagnes indiquées par décret a un autre caractère. Elle n'est alors ni une faveur ni une récompense, elle est la constatation officielle d'un fait particulièrement honorable pour son auteur. Plus exactement le législateur a estimé que certaines actions étant spécialement méritoires et certaines fonctions très nobles, il importait de créer un insigne destiné à faire connaître au public ceux qui ont participé à ces actions ou rempli ces fonctions. Ainsi en était-il, avant l'ordonnance du 1^{er} octobre 1846, des palmes universitaires qui constituaient une distinction attachée de droit à certains titres universitaires, une partie de l'uniforme, en quelque sorte. Ainsi en est-il de la médaille coloniale créée par la loi du 26 juillet 1893, art. 75. Elle est la constatation d'un fait, et, pour employer le langage de l'auteur de la proposition de loi qui est devenue l'art. 75 de la loi de 1893, elle n'a pour but que de constater par un signe visible la participation des soldats ou des marins à des campagnes déterminées. (Exposé des motifs de la proposition de loi de Montfort, 28 novembre 1892. Doc. parlem. Ch. 1892, p. 2344 ; Becquet, *op. cit.*, v^o légion d'honneur, n^{os} 370 et s.). On peut donc ici parler de droit. On n'a pas droit à une faveur, mais on peut avoir droit à la constatation d'un fait à quoi on est intéressé. De fait l'art. 75 de la loi de 1893 parle de droit : « Les actions donnent droit à la médaille coloniale ». Pareillement les décrets rendus en exécution de la loi : « Le droit à la médaille coloniale est acquis », (décrets 19 mars 1894, 30 nov. 1901, etc.) Le conseil d'État devait donc recevoir les recours dans nos deux affaires, alors qu'il avait autrefois déclaré n'avoir pas à connaître d'un recours tendant à l'obtention de la médaille militaire. Reste à savoir ce qu'est ce droit qu'invoquaient les requérants.

II. La question de la nature du droit invoqué a été étudiée dans une très intéressante note de M. Gaston Jèze, à propos de notre deuxième arrêt (*Rev. du dr. public*, 1905, p. 105). Pour l'éminent professeur, les auteurs du recours n'avaient pas un véritable droit assimilable à un droit de créance. Ils avaient simplement un droit de la catégorie de ceux que la jurisprudence appelle des droits acquis et qui ne sont que des intérêts renforcés. La solution a son importance. Si l'on estime, en effet, qu'il y a un véritable droit à la médaille coloniale, celui-ci sera suffisant pour permettre d'intenter un recours contentieux de pleine juridiction aboutissant, sinon à une vraie condamnation à l'égard de l'administration — le juge administratif ne pouvant donner aucun ordre à un agent admi-

du ministre de la marine ne peut compter comme temps de service actif si aucune décision du ministre de la marine ne l'a autorisé à accomplir un service militaire. Il ne peut en

nistratif actif, — tout au moins à une annulation de la décision du ministre refusant la distinction, impliquant en fait pour celui-ci obligation de l'accorder, soumis en tous cas à des règles particulières de procédure. Si l'on pense qu'il n'y a qu'un intérêt renforcé, le seul recours possible sera le recours pour excès de pouvoir ne pouvant aboutir qu'à une annulation de la décision ministérielle et jamais à une condamnation. L'intérêt ne servirait qu'à rendre recevable un recours si la demande en annulation est motivée sur l'incompétence, le vice de formes ou le détournement de pouvoirs (v. Jèze, *Principes gén. du dr. adm.*, p. 92, note 4; Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 5^e éd., p. 291 et s.; cf. Berthélemy, *Traité élém. de dr. adm.*, 3^e édition, p. 889).

Nous ne pensons pas que cette opinion soit complètement exacte. Il nous paraît bien que l'individu, dans l'espèce le militaire ayant rempli les conditions fixées pour l'obtention de la médaille coloniale, a sur cette décoration un véritable droit de créance. Sans doute les profits attachés à une fonction ne constituent qu'un bénéfice légal, mais ce bénéfice légal se transforme en droit individuel dès que les conditions mises par la loi à son acquisition par le fonctionnaire sont remplies. Ainsi en est-il pour le traitement une fois le mois expiré, pour la pension de retraite, une fois le temps de service rempli. Sur les sommes y correspondant le fonctionnaire a alors un véritable droit de créance (V. Duguit, *L'État*, t. II, p. 550; Jèze, *op. cit.*). En conséquence, le contentieux des pensions de retraite est un contentieux de pleine juridiction. Pourquoi ne pas raisonner de même pour la médaille coloniale? Le militaire qui a participé à l'expédition de l'Oued-Zousfana n'est-il pas, à la fin de l'expédition, créancier d'une médaille commémorative avec l'agrafe « Sahara », comme il l'a été de son traitement à la fin du mois et le sera d'une pension de retraite, après un certain nombre d'années en service actif? La créance porte sur une somme d'argent dans un cas, sur une médaille jointe à un ruban muni d'une agrafe dans l'autre. Quelle différence y a-t-il? On pourrait dire que le contentieux de pleine juridiction est essentiellement pécuniaire (V. Hauriou, *op. cit.*, p. 299, note 2). Mais outre que la chose n'est pas certaine (V. Berthélemy, *op. cit.*, p. 876; Laferrière, *Traité de la juridic. adm.*, t. II, p. 321 et s.), est-ce que la créance d'une médaille, c'est-à-dire du droit de porter un insigne matériel, n'est pas juridiquement bien voisine de celle du droit de toucher une somme d'argent? Il est enfin au surplus assez curieux de constater l'identité des termes employés par le législateur en matière de pensions et en matière de médaille coloniale. Le décret du 30 novembre 1901 dispose : « Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis aux militaires qui ont pris une part effective aux opérations suivantes... », et la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires de l'armée de terre, art. 1^{er} : « Le droit à la pension de retraite pour ancienneté est acquis à trente ans de services effectifs ». Ce sont identiquement les mêmes termes. Pourquoi dans les deux cas n'auraient-ils pas le même sens ?

conséquence être compté comme temps de campagne (1) (1^{re} espèce);

Une dépêche ministérielle par laquelle le ministre informe un requérant qu'il ne peut lui fournir de documents ni de renseignements relatifs à sa situation militaire ne contient aucune décision susceptible d'être déférée au conseil d'État statuant au contentieux (2) (1^{re} espèce).

PREMIÈRE ESPECE

—
11 novembre 1904
—

(Bastard)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT (statuant au contentieux), — Sur le rapport de la 2^e sous-section du contentieux; — Vu la requête présentée par le sieur Bastard Georges, lieutenant d'infanterie coloniale, demeurant à Paris, 22 bis, rue des Belles-Feuilles, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 4 septembre 1902 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 9 juillet 1902 par laquelle le ministre des colonies a refusé de lui délivrer une attestation relative à son affection, pendant son séjour au Soudan en 1898 et 1899, au 5^e bataillon de tirailleurs soudanais, et à l'autorisation à lui accordée d'accomplir un stage à l'état-major du Soudan; — Ce faire, attendu que c'est au ministre des colonies qu'il incombe de réunir les pièces nécessaires pour établir les états de service du requérant pendant le séjour qu'il a fait au Soudan où il a accompli une mission au titre civil et militaire tout à la fois, ou de suppléer le cas échéant aux pièces qui manquent en en faisant établir d'autres en tenant lieu; que le refus contenu dans la

(1) La décision nous paraît certaine. Il est contraire à toute conception de l'armée qu'un individu puisse en faire partie et y faire un temps de service sans y avoir été autorisé ou appelé par le ministre responsable.

(2) La chose est également certaine. Il n'y a là qu'une application des principes généraux (v. Haurion, *Précis*, 5^e éd., p. 831; Barthélemy, 3^e éd., p. 882).

Louis ROLLAND.

décision attaquée prive le requérant du bénéfice de la campagne auquel il a droit et qu'il a intérêt à réclamer en vue de son avancement dans l'armée territoriale ; — Vu les observations présentées par le ministre des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 décembre 1902 et tendant au rejet de la requête par le motif que si le sieur Bastard a fait partie d'une mission civile d'études amenée, en 1898, dans l'Afrique occidentale par le général de Trentinian, alors lieutenant-gouverneur du Soudan, il n'a pu être retrouvé soit dans les archives des troupes coloniales actuellement transférées au ministère de la guerre, soit dans les archives de l'état-major du Soudan et du 2^e régiment de tirailleurs sénégalais (qui a remplacé le 5^e bataillon de tirailleurs sénégalais) d'une autorisation accordée au sieur Bastard à l'effet d'accomplir une période de service actif comme officier de l'armée territoriale, pendant son séjour en Afrique ; — Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Bastard, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 décembre 1902 et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs déjà exposés et en outre par le motif que la décision attaquée a pour conséquence de faire obstacle à ce que la médaille coloniale à laquelle il a droit à raison du service militaire par lui accompli au Soudan, lui soit accordée ; — Vu les observations présentées le 6 juin 1903 par le ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1903 et par lesquelles le ministre fait connaître qu'aucun document n'établit que le sieur Bastard, affecté pendant sa résidence au Soudan aux troupes stationnées dans la colonie pour y être incorporé en cas de mobilisation, ait accompli un service militaire effectif en 1898 et 1899 ; qu'il n'a droit par suite ni à l'inscription d'une campagne sur ses états de service, ni à la médaille coloniale au titre militaire ; et que l'attribution de cette médaille au titre civil n'a pas paru devoir lui être accordée ; — Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Bastard, lesdites observations enregistrées le 1^{er} juillet 1903 et tendant par les motifs déjà exposés aux mêmes fins que la requête et en outre à l'annulation de la décision contenue dans les observations susvisées du ministre de la guerre et lui refusant les avantages auxquels il a droit à raison du service militaire par lui accompli au Soudan ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 18 avril 1831, ensemble les décisions du ministre de la marine en

date des 4 mai 1899 et 23 juillet 1900 relatives au bénéfice de campagne de guerre accordé pour services au Soudan français ; — Vu la loi du 26 juillet 1893, art. 75 ; — Vu la loi du 13 avril 1898, art. 77 § 2, et les décrets des 6 mars 1894, 1^{er} mai 1899 et 9 juillet 1900 relatifs à la médaille coloniale ; — Vu le règlement ministériel du 16 juin 1897, concernant les officiers de réserve et de l'armée territoriale ;

En ce qui touche la dépêche susvisée du ministre des colonies en date du 9 juillet 1902 ; — Considérant que cette dépêche par laquelle le ministre des colonies a informé le sieur Bastard qu'il ne pouvait pas lui fournir de documents ni de renseignements relatifs à sa situation militaire pendant son séjour au Soudan, ne contient aucune décision susceptible d'être déférée au conseil d'État, statuant au contentieux ;

En ce qui touche la décision du ministre de la guerre contenue dans les observations ci-dessus visées en date du 6 juin 1903 ; — Considérant que si en vertu de décisions ministérielles des 4 mai 1899 et 23 juillet 1900 et aux termes des décrets susvisés des 1^{er} mai 1899 et 9 juillet 1900 les militaires en service au Soudan français pendant les années 1898 et 1899 ont droit au bénéfice de campagne de guerre, pour chacune de ces deux années et à la médaille coloniale, il résulte de l'instruction qu'en 1898 le sieur Bastard, publiciste et sous-lieutenant d'infanterie territoriale, a été désigné pour faire partie au titre civil, et non au titre militaire, d'une mission envoyée au Soudan ; — Que, pendant son séjour dans cette colonie il était, en qualité d'officier de l'armée territoriale, mis à la disposition du ministre de la marine par application d'une circulaire ministérielle du 7 septembre 1889, mais qu'aucune décision émanant du ministre de la marine ou prise par son ordre ne l'a autorisé à accomplir un service militaire soit dans un corps de troupe stationné au Soudan, soit à l'état-major ; — Qu'ainsi le sieur Bastard n'a effectué aucun service actif au Soudan en 1898 et 1899 ; — Qu'il suit de là que le ministre de la guerre n'a violé aucun droit acquis au requérant en vertu des lois et décrets susvisés, et n'a par suite pas excédé ses pouvoirs en refusant au sieur Bastard le bénéfice de campagne et la médaille coloniale ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Bastard est rejetée.

MM. COULON, *prés.* ; GRUNEBAUM, *rapp.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.*

DEUXIÈME ESPÈCE

20 janvier 1905

(D'Uston de Villeréglan)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur d'Uston de Villeréglan, capitaine adjudant-major au 2^e régiment de tirailleurs algériens, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 26 décembre 1903 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, avec dépens, une décision en date du 12 novembre 1903, par laquelle le ministre de la guerre a refusé de lui conférer la médaille coloniale; — Ce faire attendu que le décret du 30 novembre 1901 a accordé le droit à l'obtention de la médaille coloniale aux militaires ayant fait partie des colonnes de l'oued Zousfana et de l'oued Saoura en 1901; que le requérant appartient au 6^e bataillon du 2^e régiment de tirailleurs algériens qui est entré dans la composition de la colonne de l'oued Zousfana; que, d'ailleurs, tous les autres éléments de cette colonne ont obtenu, sans exception, la distinction dont s'agit; — Vu la décision attaquée; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 février 1904 et par laquelle il déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil; — Vu les observations et répliques présentées par le sieur d'Uston de Villeréglan, tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes motifs, et, en outre, attendu que le décret précité vise deux colonnes bien distinctes : celle de la Saoura, commandée par le général Risbourg et qui a opéré entre Igli et Beni-Abbès et celle de la Zousfana qui, stationnée en réserve dans la palmeraie de Djenan bel Harrij, a procédé à des opérations de ravitaillement et à des recherches de points d'eau; qu'aucune autre colonne n'a opéré en 1901 au sud de Figuig; — Vu les observations nouvelles... et, en outre, attendu que la colonne commandée par le général Risbourg a été constituée à Igli et par conséquent n'a jamais opéré sur la Zousfana; qu'elle ne saurait donc être confondue avec la colonne de l'oued Zousfana; — Vu la loi du 24 mai 1872; — La loi du 26 juillet 1893; — Le décret du 30 novembre 1901; — Le décret du 2 novembre 1864;

Considérant que, d'après l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893, les actions ou campagnes de guerre donnant droit à la médaille coloniale sont déterminées par un décret du président de la République ; — Considérant qu'aux termes du décret du 30 novembre 1901, le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » est acquis aux militaires européens et indigènes, aux fonctionnaires civils et aux goumiers qui ont pris une part effective aux opérations suivantes dans la région saharienne « ... 4^e Colonnes de l'oued Zousfana et de l'oued Saoura en 1901 » ; — Considérant qu'il est établi par l'instruction et les pièces versées au dossier, que le 6^e bataillon du régiment de tirailleurs algériens auquel était attaché en qualité d'adjudant-major le capitaine d'Uston de Villerégla, faisait partie de la colonne de l'oued Zousfana ; — Que, dès lors, c'est à tort et contrairement aux dispositions précitées que le ministre de la guerre a refusé de conférer au requérant la médaille coloniale ;

Sur les conclusions à fins de dépens : — Considérant que le pourvoi du sieur d'Uston de Villerégla ne rentre dans aucun des cas dans lesquels le décret du 2 novembre 1884 permet de mettre les dépens à la charge de l'État ;

Décide : — Est annulée la décision sus-visée par laquelle M. le ministre de la guerre a refusé au sieur d'Uston de Villerégla le bénéfice des dispositions du décret du 30 novembre 1901 à l'application desquelles il avait droit ; — Les conclusions à fins de dépens de la requête sont rejetées.

MM. LÉGER, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

22 juillet 1904

Compétence criminelle, Algérie, indigène musulman, relégation, loi du 31 mars 1904, non-rétroactivité, récidiviste, compétence du tribunal répressif indigène.

La loi du 31 mars 1904 n'ayant pas d'effet rétroactif, les juridictions ordinaires ne peuvent faire état, en vue de la

relégation, des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes antérieurement à cette loi (1) ;

Il s'ensuit que l'indigène récidiviste qui n'arriverait au nombre de condamnations nécessaire pour encourir la relégation qu'en comptant une condamnation prononcée par un tribunal répressif avant cette date, demeure justiciable du tribunal répressif indigène (2).

(Proc. de la Rép. d'Alger c. Miassi Omar ben Yaya)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les pourvois du procureur de la République d'Alger et du nommé Miassi Omar ben Yaya, âgé de 18 ans, sans profession, détenu ; — Vu la connexité, joint les pour-

(1 et 2) Qui admet, avec la cour d'Alger et la chambre criminelle de la cour de cassation (Alger, 9 juin 1904 ; crim. rej., 29 juillet 1904, *infra*), que la loi du 31 mars 1904, quoiqu'elle n'en dise absolument rien, a eu pour but et pour résultat de changer l'ordre des juridictions à l'égard des indigènes récidivistes encourageant, en suite d'un délit, la relégation (voy. en sens contraire notre note, sous crim. cass. 16 janvier 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 152), ne peut qu'approuver la double solution donnée par l'arrêt du 22 juillet 1904 ci-dessus rapporté.

Le principe même n'est pas douteux. La loi du 31 mars 1904 n'aurait eu d'effet rétroactif qu'autant qu'elle l'aurait dit explicitement. Il n'eût pas été impossible, si on y avait songé au cours des travaux préparatoires, qu'on donnât au sentiment de rigueur vis-à-vis des indigènes qui caractérise tout ce mouvement législatif ou quasi législatif (décrets du 29 mars, du 28 mai 1902, du 9 août 1903, loi du 31 mars 1904) une nouvelle satisfaction, en autorisant les tribunaux à tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes depuis leur création. Mais on ne l'a pas fait.

Il y avait d'ailleurs une bonne raison pour qu'on ne le fit pas, raison qui vient corroborer la solution consacrée par la cour suprême, mais que cette haute juridiction ne pouvait formuler sans contredire à ses arrêts antérieurs (notamment crim. rej. 28 août 1902, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 269). C'est que, à suivre exactement les principes de la législation algérienne, les tribunaux répressifs indigènes n'ont d'existence légale que depuis la loi du 31 mars 1904. Ce n'est qu'à cette date que la création de ces tribunaux, illégale parce que résultant de simples décrets, a reçu du parlement une consécration qui, manifestement, ne pouvait être rétroactive.

Aussi généraliserons-nous un peu la solution donnée par notre arrêt. Les jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes depuis leur création (commencement de juin 1902) jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1904 ne comptent pour aucune récidive, pas plus pour la

vois et statuant par un seul arrêt ;

Sur le pourvoi du procureur de la République : — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. unique de la loi du 31 mars 1904 et de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 ; — Attendu que le pourvoi soutient que le tribunal répressif indigène d'Alger était incompétent à l'égard du nommé Miassi Omar ben Yaya, poursuivi pour vol, et que ce prévenu aurait dû, comme passible de la relégation, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, suivant les art. 2 et 4, § 3, de la loi du 27 mai 1885 ; — Qu'à l'appui de ce moyen le pourvoi relève contre ledit prévenu trois condamnations antérieures pour vol, constatées au jugement attaqué ; — Attendu que la dernière de ces trois condamnations a été prononcée par le tribunal répressif d'Alger le 23 août 1902, à une époque où les peines appliquées par les tribunaux répressifs indigènes n'entraient pas en ligne de compte pour la relégation ; — Attendu que la loi du 31 mars 1904, qui donne aux cours et tribunaux ordinaires la faculté de tenir compte, en vue de la relégation, des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs d'Algérie réorganisés par le décret du 9 août 1903, ne peut avoir d'effet rétroactif, suivant le principe consacré par les art. 2 c. civ. et 4 c. pén ; — Qu'il suit de là que le nommé Miassi Omar ben Yaya, indigène musulman non naturalisé, n'était pas passible de la relégation et que le tribunal répressif d'Alger était compétent pour le juger ;

récidive correctionnelle ordinaire des art. 57 et 58 c. pén. ou des lois spéciales que pour la récidive de la loi du 27 mai 1885 *ad relegationem*.

Il ne nous déplaît pas de souligner ce fait, qui surprendra les admirateurs des tribunaux répressifs indigènes : le résultat le plus certain de la création de cette juridiction, c'est que les condamnations prononcées en matière correctionnelle contre les indigènes de juin 1902 à avril 1904 — soit pendant près de deux ans — ne comptent pas pour la relégation. C'est ainsi qu'une mesure mal étudiée va à l'encontre de son but : cette œuvre de rigueur fait une faveur injustifiable aux plus dangereux malfaiteurs.

Au point de vue de la compétence, la conséquence découlait logique. La jurisprudence attribue compétence aux tribunaux correctionnels pour connaître des délits qui, à raison des antécédents des indigènes, peuvent entraîner une condamnation à la relégation. Quand la relégation n'est pas encourue parce qu'une des condamnations, rendue par une juridiction exceptionnelle ou inexistante, ne compte pas, il n'y a plus lieu à cette dérogation à la règle de compétence.

Une circulaire du procureur général, du 28 septembre 1904, a prescrit aux officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes de se conformer à la règle qui se dégage de notre arrêt.

Émile LARCHER.

Rejette le pourvoi du procureur de la République d'Alger contre le jugement sus énoncé ;

Sur le pourvoi du nommé Miassi Omar ben Yaya : — Attendu qu'aucun moyen n'est produit ; que le jugement attaqué est régulier en la forme et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ;

Rejette le pourvoi, etc...

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; HERBEAUX, *rapp.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

6 février 1905

Prêt à intérêt, Algérie, taux, usure, cession de biens.

L'opération par laquelle une personne avance des fonds à une société pour le compte d'un associé débiteur, en stipulant de celui-ci le remboursement du capital, le paiement des intérêts et la cession d'une fraction de sa part dans la société, constitue un prêt n'ayant pas un caractère aléatoire et non un apport à la société. Ce prêt devient usuraire s'il en résulte des avantages excessifs pour le prêteur (1).

(Massador c. Chazot)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Chazot, associé avec trois autres personnes pour l'exploitation d'une mine, se trouvait tenu de verser à la société sa part des sommes nécessaires

(1) Loi du 13 avril 1898, art. 60-63, limitant l'intérêt conventionnel en Algérie à 8 %, en matière civile et commerciale. — V. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. II, n^{os} 1002 à 1004. — Comp. req. 30 juillet 1895, Sir. 1896. I. 353.

La cour de cassation a décidé qu'en Nouvelle-Calédonie, où le taux de l'intérêt est libre, la convention par laquelle un prêteur de deniers, stipule, outre un intérêt de 12 %, l'abandon pur et simple de certains biens par l'emprunteur, est nulle en vertu de l'art. 1907 c. civ. qui exige que le taux de l'intérêt conventionnel soit fixé par écrit. La valeur des biens abandonnés aurait dû être estimée.

pour l'exploitation ; que ne pouvant exécuter cette obligation avec ses ressources personnelles, il traita le 31 mai 1899 avec Massador qui s'engagea à verser à la société la part incombant à Chazot jusqu'à concurrence de 25.000 fr. ; que cette avance devait être remboursée à Massador avec intérêts à 5 % et qu'en outre, en retour du concours financier qu'il apportait ainsi à Chazot, celui-ci lui cédait et abandonnait 15 % de sa part dans la société ; — Attendu que Massador ayant ainsi versé pour Chazot une somme qui, d'après la décision attaquée serait de 22.500 fr. et en tous cas n'atteindrait pas 25.000 fr., voulut exiger de lui, à la suite de la vente de la mine, une somme supérieure à 72.000 fr., dans laquelle il comprenait, outre le remboursement de ses avances en capital et intérêts, les 15 % de la part de Chazot dans les bénéfices et dans le prix de vente de la mine ; que Chazot offrit de rembourser le capital et les intérêts des avances faites pour lui par Massador, mais invoqua la nullité de la cession des 15 % de sa part sociale, en prétendant qu'elle constituait une stipulation usuraire ; — Attendu que l'arrêt déclare, par une appréciation des clauses de la convention qui ne la dénature pas, qu'il avait été convenu que Massador rentrerait dans toutes les avances faites par lui pour Chazot et en serait remboursé en capital et intérêts ; que ce prêt n'avait pas d'ailleurs un caractère aléatoire parce que l'obligation du remboursement n'était subordonnée à aucune condition et que le droit de créance de Massador contre Chazot restait entier, que la mine prospérât ou non ; que Massador ne devait pas contribuer aux pertes sociales ; qu'ainsi il n'avait pas fait un apport à la société, mais uniquement un prêt à l'un des associés dans lequel il avait stipulé, en sus des intérêts, un avantage considérable consistant dans l'abandon par son débiteur de 15 % des émoluments de toute sorte pouvant provenir de sa part dans les bénéfices et dans le fonds social ; que l'arrêt a considéré à bon droit une telle stipulation comme usuraire et qu'en en prononçant la nullité il n'a pas violé les articles visés au pourvoi ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le demandeur en cassation a toujours réclamé devant les juges du fond l'exécution totale de la clause litigieuse dont il soutenait la validité ; qu'il n'a formulé aucune prétention subsidiaire ; que la cour d'appel n'a donc rien eu à statuer à cet égard et n'a pu violer les articles de loi invoqués par le pourvoi ; — Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; GEORGES LEMAIRE, *rapp.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — M^e MORNARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 mars 1904

Cassation, motifs insuffisants, succession, loi étrangère.

Dit être cassé l'arrêt qui, en déclarant qu'un individu était l'un des héritiers du défunt et qu'aux termes de son statut personnel, il n'était tenu qu'intrà vires et sans confusion de patrimoine, ne fait connaître ni la nationalité de cet héritier ni les motifs pour lesquels sa condition juridique doit, en matière successorale, être déterminée d'après les dispositions d'une loi étrangère (1).

(Césaire Luisada c. Isaac Constantini et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 3. § 3 c. civ. ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'Isaac Constantini était l'un des héritiers de Haï Constantini et qu'aux termes de son statut personnel, il n'était tenu qu'*intrà vires* et sans confusion de patrimoine, des dettes de la succession ; — Mais attendu que l'arrêt ne fait connaître ni la nationalité d'Isaac Constantini, ni les motifs pour lesquels sa condition juridique, en matière de succession, doit être déterminée d'après les dispositions d'une loi étrangère ; qu'ainsi la cour de cassation n'est pas en mesure d'exercer le contrôle qui lui appartient sur le point de savoir s'il y avait lieu d'exclure, dans la cause, l'application de la loi française ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel d'Alger, le 24 novembre 1900, mais

(1) La cassation, prononcée pour insuffisance de motifs, s'imposait d'autant plus que l'affirmation incluse dans l'arrêt attaqué — que la mesure dans laquelle un héritier est tenu des dettes s'apprécie suivant sa loi personnelle — est absolument contraire aux règles admises en droit international privé. Ce n'est jamais la nationalité de l'héritier qui détermine les conséquences de la dévolution d'une succession : c'est — sauf l'exception critiquable admise que la jurisprudence française touchant les successions immobilières, soumises, dit-on, à la loi locale — la loi nationale du *défunt*.

V. Audinet, *Principes élém. de dr. intern. privé*, n° 632 et s., et notamment 671-672.

seulement du chef qui a refusé d'annuler l'adjudication du 3 juillet 1895, etc.

MM. BALLOT-BAUPRÉ, *prem. prés.* ; MELCOT, *av. gén.* ; —
M^{es} BOIVIN-CHAMPEAUX et CLÉMENT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
28 novembre 1904
—

Propriété, Algérie, purge, loi du 16 février 1897, réclamations, mainlevée, notification, directeur des domaines.

—
La notification au directeur des domaines de la poursuite en mainlevée des réclamations, prescrite à peine de déchéance par l'art. 11 de la loi du 16 février 1897, a uniquement pour but de tenir ce fonctionnaire, chargé de la délivrance des titres de propriété, au courant des actes prescrits pour la régularité des opérations qui s'y rattachent. En conséquence, si cette notification incombe le plus souvent à celui qui a requis la délivrance du titre, elle est également opérante lorsqu'elle est faite par le vendeur. Celui-ci, qui peut, en vertu de l'art. 11, introduire l'instance en mainlevée, peut également faire la notification qui est prescrite à peine de déchéance de cette action et des opérations y relatives.

(Demarchi c. Meslem et Laumet)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 11 de la loi du 16 février 1897 : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, Meslem ben Behil ayant vendu, par acte notarié du 7 juin 1899, un immeuble à Laumet, ce dernier poursuivit la délivrance du titre de propriété conformément à la loi du 16 février 1897 ; que divers opposants formulèrent des réclamations ; que, pour obtenir la mainlevée de ces oppositions, Meslem assigna les opposants devant le tribunal civil de Bel-Abbès et fit notifier au directeur des domaines, dans le délai imparti par l'art. 11 de la loi susvisée, les actes introductifs de cette instance ; que Laumet intervint devant le tribunal de Bel-Abbès, s'associa à

l'action de Meslem et s'appropriâ les conclusions prises par lui ; que les opposants demandèrent la nullité des opérations en délivrance du titre de propriété, faute par Laumet d'avoir fait lui-même la notification au directeur des domaines ; — Attendu que la notification prescrite à peine de déchéance par l'art. 11 de la loi du 16 février 1897 a pour but de tenir le directeur des domaines, chargé de la délivrance des titres de propriété, au courant des actes prescrits pour la régularité des opérations qui s'y rattachent ; que si cette notification incombe le plus souvent à celui qui a requis la délivrance du titre, elle est également opérante lorsqu'elle est faite par le vendeur qui tient de cet art. 11 le droit de poursuivre la mainlevée des réclamations produites ; qu'on ne saurait comprendre que le vendeur eût le pouvoir d'introduire l'instance en mainlevée et fût empêché de faire la notification qui est prescrite à peine de déchéance de cette action et des opérations y relatives ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a point violé le texte invoqué par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; PUECH, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — LE SOUDIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
19 avril 1905
—

Propriété, voisinage, dépôt de charbon, inconvénients, dommages-intérêts.

—
La société qui, en installant un dépôt de charbon, cause à un propriétaire voisin un préjudice par la diffusion de poussières de charbon qui viennent se déposer dans son immeuble, rendent sa maison inhabitable et nuisent aux plantes de son jardin, excède la limite des inconvénients qui se doivent supporter entre voisins et doit être condamnée à des dommages-intérêts (1).

(1) Application pratiquement intéressante d'un principe certain. Sur ce principe, v. notamment Aubry et Rau (5^e édit.), t. II, § 191, p. 301. — Jurisprudence constante et abondante.

(Société commerciale d'affrètements et de commission
c. Roubaud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en installant, dans la banlieue de Bizerte, un dépôt de charbon, le long du quai du canal, vis-à-vis de la maison de Roubaud, la Société des affrètements a causé à ce dernier un préjudice par la diffusion dans l'air des poussières de charbon qui viennent se déposer dans son immeuble, rendent sa maison inhabitable et nuisent aux plantes de son jardin ; que les inconvénients résultant de ce dépôt excèdent ceux que l'on est obligé de supporter entre voisins ; — Attendu que ces constatations justifient implicitement, mais nécessairement, le rejet des prétentions de la société ; que celle-ci soutient à tort que de tels inconvénients étaient inhérents à l'état de choses résultant du voisinage d'un port de commerce, et qu'en allouant des dommages en réparation du préjudice causé par la faute constatée, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a point violé les articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; PUECH, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* —
M^e DEFERT, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

11 février 1904

**Exploit, copie remise au consulat de France en Tunisie,
loi du 15 février 1899, inobservation, nullité.**

La copie de l'exploit remise, en l'absence de la partie, au consulat de France en Tunisie, doit contenir la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 15 février 1899 ;

L'absence de cette mention sur la copie entraîne la nullité de l'exploit, et il importerait peu que ladite mention fût contenue dans l'original ;

Cette nullité ne peut être couverte, pas plus en Tunisie qu'en Algérie, par l'application des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1).

(1) Dans le même sens, V. Alger, 22 mai 1901 (*Rev. Alg.*, 1901. 2. 359) et Alger, 31 décembre 1901 (*Rev. Alg.*, 1902. 2. 149).

(Bernard c. Perrotti)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la copie de l'acte d'appel signifié à la requête de Bernard n'a pas été remise à Perrotti, mais à M. le vice-consul de France, à Sfax; qu'elle ne contient pas cependant la mention qu'elle a été remise sous une enveloppe fermée ne portant pas d'autre indication d'un côté que les noms et demeure de la partie et de l'autre que le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli; — Attendu que la copie tient lieu d'original pour la partie; qu'il importerait donc peu que l'original contint la mention de l'accomplissement des formalités précitées; mais que d'ailleurs l'indication « au vœu de la loi » qu'il porte, se réfère au visa du vice-consul et non aux formalités organisées par la loi du 15 février 1899 à peine de nullité; — Attendu que ces nullités ne peuvent être couvertes, pas plus en Tunisie qu'en Algérie, par l'application des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui rend facultatives pour le juge les nullités d'exploit ou de procédure; qu'il est constant en effet que les tribunaux ne peuvent couvrir que les nullités de pure forme et non celles qui touchent à l'essence même de l'acte et sont par suite substantielles;

Par ces motifs: — Dit non recevable en la forme l'appel de Bernard; — Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. LALOË, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

24 octobre 1904

Puissance paternelle, garde des enfants, séparation de corps, droit espagnol. loi française, conflit, ordre public interne, application de la loi française. — Séparation de corps, obligation alimentaire.

La loi française, en ce qui concerne la protection — spécialement la garde — des enfants demeurant sur le territoire français, a le caractère de loi d'ordre public interne. Si donc la loi nationale des parents, en l'espèce la loi espagnole, fait

échec à la loi française, les tribunaux français doivent appliquer les principes de celle-ci (1).

(1) L'affaire soumise à la cour soulevait une question de droit international privé qui est de nature à se poser souvent en Algérie, à raison du très grand nombre des étrangers qui y sont fixés et sur laquelle se manifeste une nette divergence entre la jurisprudence et la doctrine : — Au cas de séparation de corps de deux époux étrangers, à qui doit être confiée la garde de l'enfant ? Quelle loi doit-on appliquer à cet égard ? La loi française ou la loi étrangère ? Et au cas de différence de nationalité entre les parents et l'enfant, la loi nationale des parents ou celle de l'enfant ?

La cour semble avoir accepté comme point de départ de son argumentation l'opinion généralement admise par la jurisprudence, mais condamnée par une doctrine à peu près unanime. Elle s'en est ensuite écartée sous un prétexte d'ordre public interne qui nous semble une remarquable confusion. Nous regrettons enfin de n'être pas renseigné par les considérants de l'arrêt sur ce qui nous paraît un élément de solution très important, la nationalité de l'enfant.

1. Lorsqu'un conflit de lois s'élève relativement à la garde d'un enfant, la loi applicable est, en principe et sous la réserve toujours nécessaire des exigences de l'ordre public, la loi nationale de l'enfant. C'est, en effet, l'intérêt de l'enfant que toutes les législations modernes prennent en considération pour organiser la puissance paternelle (Audinet, *Principes élém. de dr. intern. privé*, n° 582 ; Pillet, *Essai d'un système général de solution des conflits de lois*, Clunet, 1815, p. 505 ; Surville, *Rev. critique de législat. et de jurispr.*, 1898, p. 262 ; Surville et Arthuys, 3^e éd., n° 320, p. 341 ; Weiss, *Tr. th. et pr. de dr. intern. privé*, t. iv, p. 156. — En ce sens : trib. civ. Bordeaux, 17 juillet 1896, cité par Surville, *loc. cit.*).

La cour paraît au contraire appliquer la loi des parents, en l'espèce « les dispositions du code espagnol qui sont applicables au mari ainsi qu'à la femme puisqu'ils ont l'un et l'autre cette nationalité. » Doctrine archaïque, qui semble empreinte encore des idées romaines sur la *patria potestas*. (Dans le même sens : civ. cass. 13 janvier 1873, Clunet, 1874, p. 245 ; 14 mars 1877, Clunet, 1878, p. 167 ; *Bull. jud. Alg.*, 1877, 360).

Le plus souvent, la divergence d'opinions sera sans importance pratique, l'enfant ayant dans l'immense majorité des cas la nationalité de ses parents. Cependant, il n'est pas rare, en France et en Algérie, que le mineur ait une nationalité différente de celle de ses parents : ainsi en est-il notamment pour les enfants étrangers nés sur le sol français, dont l'un des auteurs y est né également ; ils sont français de naissance, tandis que leurs parents demeurent étrangers (art 8, al. 2-3^e, c. civ.). La cour ne nous dit pas quelle était, en l'espèce, la nationalité de l'enfant. Or elle était pour nous du plus haut intérêt puisque le principe que nous avons admis nous conduit à cette distinction :

a/ L'enfant étranger de parents étrangers, ayant même nationalité que ses parents, l'attribution de la garde de cet enfant se fera suivant la loi étrangère commune à ses parents et à lui.

b/ Pour l'enfant ayant une nationalité différente de celle de ses parents,

La séparation de corps laissant subsister les liens du mariage, les époux continuent à se devoir l'aide et l'assistance, et particulièrement les aliments rendus nécessaires

il faut suivre la loi de l'enfant, et notamment, ainsi qu'il en est tant dans le département d'Oran. pour l'enfant français de parents espagnols, il faut appliquer la loi française.

II. Après avoir admis comme principe la loi nationale des parents, notre arrêt décide que si la loi étrangère diffère, relativement à l'attribution de la garde des enfants, de la loi française, c'est celle-ci qui doit être suivie. « S'il en était autrement, y lisons-nous, la dite règle du statut personnel espagnol ferait échec à la loi française qui, en ce qui concerne la protection des enfants demeurant sur le territoire, a le caractère de loi d'ordre public interne : la cour ne devrait donc pas appliquer le code espagnol, mais seulement les principes de la loi française ». Cette partie de l'argumentation de l'arrêt nous semble empreinte d'une confusion grave.

Bon nombre d'auteurs du droit international privé estiment qu'il faut distinguer l'ordre public interne de l'ordre public international (Audinet, *Principes élém. du dr. intern. privé*, n° 313, p. 223 ; Brocher, *Cours de dr. intern. privé*, t. I, p. 106 et s. ; Despagnet, *Précis*, p. 176 et s. ; Weiss, *Tr. th. et pr.*, t. III, p. 83 et s.). Et voici comment on explique cette distinction :

• En droit interne, les lois d'ordre public sont celles auxquelles les particuliers ne peuvent déroger par des conventions particulières : c'est ce que décide l'art. 6 c. civ., le seul même qui emploie l'expression « ordre public ». En droit international, les lois d'ordre public sont celles qui, dans chaque État, s'imposent même aux étrangers et auxquelles il ne peut être dérogé par l'application des lois étrangères (c. civ. art. 3, al. 1). Or, la notion de l'ordre public interne est plus extensive que celle de l'ordre public international ; ce sont les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes. Elles sont d'ordre public interne, pour les français, puisque la volonté des particuliers n'y peut rien changer ; elles ne sont pas d'ordre public international, puisqu'elles ne s'appliquent pas aux étrangers qui restent régis par leurs propres lois. »

De ce que ce qui concerne la protection des enfants a un caractère d'ordre public interne, il fallait donc conclure à l'application non de la loi française, mais de la loi étrangère.

N'y aurait-il pas eu un *lapsus calami*, et le rédacteur de l'arrêt n'aurait-il pas voulu, pour justifier l'application de la loi française, dire que la matière a un caractère d'ordre public international ? Il y aurait erreur encore. La matière de la protection des incapables est essentiellement d'ordre public interne. Que les incapables soient protégés, quelle que soit leur nationalité, cela importe à l'ordre même de l'État où ils se trouvent : assurer cette protection est nécessaire, et dès lors on peut dire que l'ordre public international est en jeu. Mais le mode de protection n'importe plus : les dispositions de la loi française sont d'ordre public interne (Pillet, *De l'ordre public en dr. internat. privé*, p. 30).

Dès lors, la solution donnée en l'espèce, exacte à raison de la concor-

par l'indigence de l'un ou de l'autre. Le droit de les obtenir ne peut même être refusé à l'un d'eux par le seul motif que sa conduite a motivé la séparation (1). Mais cette circonstance constitue l'un des éléments d'appréciation de la nécessité de la pension. Les juges doivent tenir compte aussi, pour la fixation de cette pension, de la durée de la vie commune, et de la comparaison entre les besoins de l'époux demandeur et les gains de l'époux auquel la pension alimentaire est demandée.

(Dame Sempéré c. Sempéré)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Sur l'appel principal : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel incident : — Attendu qu'il tend à l'infirmité du jugement en ce qu'il a confié la garde de l'enfant à la mère et en ce qu'il a accordé à celle-ci une pension alimentaire ;

En ce qui concerne la garde de l'enfant : — Attendu que Sempéré demande qu'elle lui soit attribuée en invoquant, en droit, les dispositions du code espagnol qui lui sont applicables ainsi qu'à la femme, puisqu'ils ont l'un et l'autre cette nationalité, et en l'appuyant en fait sur les circonstances de la cause qui, d'après lui, sont de nature à déterminer la cour, en vertu du pouvoir d'appréciation que lui laisse la loi française, à enlever l'enfant à sa mère ; — Attendu que si, aux termes du paragraphe 2 de l'art. 73 c. civ. espagnol, le jugement de séparation a pour effet de mettre les enfants sous la puissance de l'époux innocent, la seconde partie du paragraphe suivant indique que la mère conservera toujours sous sa garde les enfants mineurs de trois ans, si le jugement ne contient pas de disposition contraire ; — Attendu que cette règle ne doit pas s'appliquer seulement à l'hypothèse prévue

dance entre la loi française et la loi espagnole, eût pu être erronée s'il y avait eu, sur ce point de droit, différence entre les deux législations. C'est pour cela que nous avons cru utile ce rappel des principes. E. L.

(1) Sur ce point la jurisprudence est constante : notamment cass. 27 janvier 1890, Sir. 1890. 1. 216. Doctrine conforme : Aubry et Rau, *Cours de dr. civil français*, 4^e édit., t. v, § 491, p. 199, texte et note 6 ; Planiol, *Tr. élém.*, t. iii, n^o 731-72.

par la première partie du même paragraphe, c'est-à-dire à celle où les deux époux sont coupables; qu'il est reconnu par la doctrine « que la femme est chargée de pourvoir à l'entretien des enfants jusqu'à leur troisième année révolue, qu'elle soit innocente ou coupable » (Lehr, *Éléments de droit civil espagnol*, n° 113); — Attendu que s'il en était autrement, ladite règle de statut personnel espagnol ferait échec à la loi française, qui, en ce qui concerne la protection des enfants demeurant sur le territoire, a le caractère de loi d'ordre public interne; que la cour ne devrait donc pas appliquer le code espagnol, mais seulement les principes de la loi française; — Attendu que ces principes sont tirés du plus grand avantage des enfants, lequel veut que, lorsqu'ils sont en bas âge, au-dessous de trois ans par exemple, ils soient laissés aux soins de leur mère; que la circonstance que la séparation a été prononcée aux torts de celle-ci ne peut modifier cette situation reconnue la plus avantageuse pour l'enfant; qu'il n'en doit être différemment que dans le cas où il est démontré que la faute de la mère est suivie d'une indifférence ou d'une négligence faisant exception à la règle générale; — Attendu que Sempéré soutient, il est vrai, que sa femme, après ses couches, a confié son enfant à des mains étrangères dans le but de se placer elle-même comme nourrice et qu'elle a fourni la preuve tout à la fois de son peu d'attachement à l'enfant et de l'intérêt qu'il y a pour celui-ci à être remis aux soins du père ou de la sœur de ce dernier; — Mais attendu que la conduite de la femme Sempéré a pu être déterminée par des considérations toutes différentes; qu'il est certain dans tous les cas qu'elle n'a pas tardé à reprendre la charge de son enfant et que depuis elle l'élève et le soigne bien sous tous les rapports; — Attendu donc qu'il convient de lui en maintenir la garde; qu'il y a lieu toutefois, en s'inspirant des considérations qui précèdent, ainsi que du caractère provisoire et révocable de toutes les mesures qui concernent la garde et l'éducation des enfants, de limiter ce droit de garde accordé à la femme Sempéré au moment où l'enfant aura accompli sa troisième année;

Sur la pension alimentaire : — Attendu que la séparation de corps laisse subsister les liens du mariage; que les époux dont l'union reste maintenue continuent à se devoir l'aide et l'assistance qu'ils se sont promis et particulièrement les aliments rendus nécessaires par l'indigence de l'un ou de l'autre; que le droit de les obtenir ne peut même être refusé à l'un d'eux, par le seul motif que sa conduite a motivé la séparation; — Mais attendu que cette

dernière circonstance constitue l'un des éléments d'appréciation de la nécessité de la pension ; que les juges doivent se montrer particulièrement exigeants pour la reconnaître lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une femme qui a provoqué sans motif le procès en séparation, et qui, en définitive, est, elle-même l'auteur de la situation dans laquelle elle se trouve ; — Qu'ils doivent également tenir compte de la durée de la vie commune ; que lorsque celle-ci n'a pas dépassé huit mois, il est difficile d'admettre que la femme se trouve dans une position différente de celle où elle était avant le mariage et qu'elle soit plutôt qu'à une époque aussi peu éloignée dans l'impossibilité de subvenir à ses propres besoins ; — Qu'il convient enfin de faire un rapprochement entre ces besoins et les gains de l'époux auquel la pension alimentaire est demandée ; que les salaires réalisés par le sieur Sempéré ne sont pas élevés ; — Attendu que, en tenant compte de ces diverses considérations, il convient de décider que la femme Sempéré n'a pas droit, en ce qui la concerne personnellement, à recevoir une pension alimentaire de son mari ; — Attendu toutefois que pendant le temps où elle gardera l'enfant, elle aura à faire face, dans l'intérêt de celui-ci à des dépenses de diverses natures, auxquelles le sieur Sempéré doit nécessairement contribuer ; qu'il convient de fixer cette contribution au profit de l'enfant à la somme mensuelle de trente francs que les premiers juges ont accordée conjointement à la mère et à l'enfant ;

Par ces motifs, — Confirme.

MM. LALOÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* ; — M^e VIVIANI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
14 novembre 1904
—

Compétence, connaissance, clause attributive de juridiction, destinataire.

La clause d'un connaissance, portant que toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu son exécution devront être portées devant un tribunal de commerce désigné auquel il est fait attribution de juridiction, s'impose au destinataire, agissant en vertu du connaissance (1).

(1) Voy. Alger, 27 févr. 1901 (*Rev. Alg.* 1901, p. 297) et la note.

(Cie de Navigation Mixte c. Le Brun).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M^e Lemaire, défenseur de Le Brun ne conclut pas et demande acte de ce qu'il n'a ni pièces ni renseignements pour le faire; qu'il convient de prononcer défaut et de donner l'acte demandé; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Attendu que, des indications fournies par Le Brun lui-même dans son exploit introductif d'instance du 14 septembre 1903, il résulte « qu'il » a expédié de Tours à l'adresse de Franceschi, Richard et » Fraissinet, transitaires à Marseille, 6 colis du poids de 502 » kilogs; que dès leur arrivée à Marseille, lesdits colis, dont » la destination était Constantine, par voie Philippeville, » furent transportés par les soins de Franceschi, Richard et » Fraissinet, dans les hangards de la Compagnie de Navigation Mixte, qui les prit à sa charge, après les avoir pesés » et en avoir délivré connaissement aux transitaires sus- » nommés; » — Attendu que ce connaissement est établi au nom de Franceschi, Richard et Fraissinet, rédigé par eux, porte deux fois leur timbre humide et a été signé par l'un de leurs employés; — Attendu que l'article 14 de ce connaissement indique que toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu son exécution devront être portées devant le tribunal de commerce de Marseille auquel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction; — Attendu que cette clause est claire et précise; qu'elle est licite; — Attendu que le chargeur, en formant un contrat de transport maritime, ne stipule pas seulement pour lui, mais encore pour le destinataire; qu'il en est surtout ainsi lorsque ce dernier est en même temps l'expéditeur primitif, et a donné au chargeur le mandat de former ce contrat; — Attendu que les stipulations dudit contrat, profitent et s'imposent au destinataire, agissant en vertu du connaissement; que les difficultés auxquelles son exécution donne lieu doivent être portées devant le tribunal auquel a été faite attribution de juridiction; — Qu'à raison de cette attribution, il importe peu que la société maritime qui a effectué le transport ait ou non une succursale dans le lieu de la livraison; — Attendu que la contestation soulevée par Le Brun sur l'exécution du contrat maritime, auquel ont donné lieu les colis dont il était l'expéditeur et le destinataire, était donc de la compétence du tribunal de commerce de Marseille;

Sur les dépens : — Vu les art. 130 et 133 c. pr. civ.;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Le Brun faute par M^e Lemaitre, son défenseur, de conclure ; — Donne acte à M^e Lemaire de ce qu'il n'a ni pièces ni renseignements pour le faire ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que la clause d'attribution de juridiction contenue dans un connaissance est obligatoire pour le destinataire ; — Dit que le tribunal de commerce de Constantine était incompétent pour connaître du litige auquel donne lieu le connaissance de la Compagnie de Navigation Mixte ; — Annule en conséquence le jugement déféré ; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Condamne Le Brun en tous les dépens.

MM LALOE, *prés* ; VANDIER, *av. gén.* — M^e LEMAIRE, *av. déf.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

27 janvier 1904

Tribunal mixte, Tunisie, déclinatoire, art. 36 de la loi foncière, application, compétence, nationalité, conclusion au fond.

Aux termes de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne, dans le cas où une opposition à immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il serait loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au Journal officiel de la réquisition d'immatriculation ;

Aux termes du décret du 14 juin 1902, l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue en l'art. 36 de la loi foncière appartient exclusivement au tribunal mixte (1) ;

Ces conditions sont au nombre de trois ; il faut : 1^o que celui qui soulève l'exception établisse qu'il est justiciable des tribunaux français ; 2^o qu'il n'ait pas conclu au fond devant le tribunal mixte ; 3^o qu'il fonde son opposition sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au Journal officiel de la réquisition d'immatriculation ;

(1) Voy. ce décret, *Rev. alg.*, 1902, 3. 78.

La première de ces conditions n'est pas remplie par le musulman domicilié en Tunisie qui n'établit pas sa qualité de sujet français, puisqu'il y a présomption que tout musulman domicilié en Tunisie est tunisien (2);

La deuxième de ces conditions n'est pas remplie par celui qui, ayant requis l'immatriculation d'un immeuble, se trouve par cela même opposant à la réquisition d'immatriculation du même immeuble, faite par un tiers, puisqu'il se trouve nécessairement avoir engagé le débat au fond devant le tribunal mixte;

Enfin la troisième de ces conditions n'est pas remplie par celui qui, prétendant à un droit réel sur l'immeuble en instance, se l'est vu dénier par une décision passée en force de chose jugée rendue par la juridiction indigène, après renvoi par la justice française, c'est-à-dire dans des conditions faisant de ladite décision quelque chose de tout à fait définitif.

(Smida et autres c. Tyrbas de Chamberet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les réquisitions 6685 et 6855 s'appliquent exactement au même immeuble; qu'elles sont donc connexes et qu'il y a intérêt pour une bonne solution à ce qu'elles soient examinées conjointement;

Sur la demande de sursis à statuer introduite par Smida et six autres ayant en l'instance des intérêts identiques; — Attendu qu'ils sont opposants à la réquisition 6855 introduite par M. Tyrbas de Chamberet; qu'ils le sont devenus par une lettre qui a été reçue par M. le conservateur de la propriété foncière à la date du 6 juillet 1904, alors que les délais d'opposition étaient expirés depuis le 7 avril précédent; qu'ils ont donc encouru la forclusion édictée par la loi foncière et que cette circonstance est suffisante pour motiver le rejet pur et simple de leurs conclusions; — Attendu que ce rejet s'imposerait encore, même s'ils n'étaient pas forclos; — Que, d'une part, ayant été déboutés de leurs prétentions sur l'immeuble en instance par un jugement du tribunal de première instance du Tunis en date du 7 décembre 1891, ils ont relevé appel de cette décision devant la cour d'Alger et ont soutenu

(2) Cprz Alger, 31 déc. 1902, *Rec. alg.*, 1903, 2. 191.

devant cette juridiction qu'étant sujets tunisiens, ils n'étaient pas justiciables en matière immobilière de la justice française; qu'ils ont fait prévaloir leur thèse devant la cour d'Alger qui, leur reconnaissant la nationalité tunisienne, annula le jugement entrepris pour incompétence et renvoya le litige devant le châra; — Qu'ils ne peuvent donc être considérés aujourd'hui comme sujets français, et, par suite, bénéficier des dispositions de l'art. 36 de la loi foncière, dont seuls les justiciables des tribunaux français ont droit de se prévaloir; Attendu, d'autre part, que toute personne qui demande au tribunal mixte un sursis à statuer doit fonder son opposition sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation; — Qu'un décret du 14 juin 1902 a décidé que l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'art. 36 de la loi foncière appartient exclusivement au tribunal mixte; — Qu'il est donc du devoir de cette juridiction de rechercher si l'opposant qui demande un sursis à statuer est détenteur, au moins apparent, d'un droit réel, puisque les droits réels peuvent seuls servir de base utile à une opposition; — Qu'en l'espèce, il est évident que Smida ben Smida et consorts ne sont pas détenteurs, même apparents, du droit de propriété auquel ils prétendent sur l'immeuble en instance; qu'en effet le châra, auquel ils avaient demandé à être renvoyés, après que la justice française avait reconnu l'inanité de leurs prétentions, les a repoussées à son tour par une décision du 9 août 1902; qu'ils ne sont donc pas recevables dans leur demande de sursis;

Sur la demande de sursis à statuer introduite par Ahmed ben el Hadj Tahar, par son frère Ali et par Brahim ben Lakhdar, requérants dans l'affaire 6685 et opposants dans l'affaire 6855; — Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de la loi foncière, dans le cas où une opposition à immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il serait loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation; — Qu'aux termes du décret du 14 juin 1902, l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue en l'art. 36 de la loi foncière, appartient exclusivement au tribunal mixte; qu'il échet donc de rechercher si, en l'espèce, ces conditions sont remplies; — Attendu qu'elles sont du nombre de trois; qu'il faut: 1^o que celui qui soulève l'exception établisse qu'il est justi-

cialable des tribunaux français ; 2° qu'il n'ait conclu au fond devant le tribunal mixte ; 3° qu'il fonde son opposition sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation ; — Attendu que Ahmed ben el Hadj Tahar et consorts fondent leur opposition à la réquisition 6855 sur ce qu'ils seraient les seuls héritiers d'un certain El Tahar ben Salah qui aurait acheté en 1836 l'immeuble en instance ; qu'il apparaît bien que l'acte de 1836 s'applique en effet à cet immeuble et que les requérants sont les ayants-droit actuels de Dahar ben Salah ; que cela constitue une apparence de droit détenue par eux antérieurement à la réquisition d'immatriculation et qu'on peut considérer comme remplie la troisième des conditions ci-dessus spécifiées ; mais qu'il en est tout autrement des deux autres ;

Sur la première condition : — Attendu qu'il y a présomption que tout musulman domicilié en Tunisie est tunisien et que cette présomption ne peut tomber que devant une preuve contraire qui n'est pas rapportée ;

Sur la deuxième condition : — Attendu que par lettre enregistrée au tribunal mixte le 4 août 1903, M^e Destrées, alors avocat de Ahmed ben El Hadj Tahar et consorts, sommé de conclure dans l'affaire 6855, a déclaré que « tous renseignements, titres et conclusions utiles » se trouvaient dans le dossier 6685 et a demandé la jonction des deux affaires ; — Que cette constatation démontre que Ahmed ben El Hadj Tahar et consorts ont conclu au fond dans l'instance 6855, où ils ont la situation d'opposants, et que, par suite, ils ne réalisent pas la deuxième des trois conditions nécessaires pour obtenir le sursis à statuer qu'ils sollicitent ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en serait-il autrement, ils ne pourraient se soustraire aujourd'hui, comme ils voudraient le faire, à l'examen du fond et le faire attribuer à une autre juridiction ; qu'en effet si, dans l'affaire 6855, ils ont bien la situation d'opposants, il en est tout autrement dans l'affaire connexe 6685, où ils ont le rôle de requérants et où, par conséquent, il ne peuvent se prévaloir de l'art. 36 de la loi foncière ; qu'en conséquence, à quelque point de vue qu'on se place, leur demande de sursis et leur déclinatoire doivent être rejetés ;

Au fond : — (sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs : — Joint les réquisitions 6685 et 6855 et statuant sur le tout par un seul et même jugement ; — Dit forclos les opposants Smida ben Smida et consorts ; — Dit irrecevables et mal fondées leurs conclusions à fin de sursis et déclinatoire, les rejette ; — Dit irrecevables et mal fondées

les conclusions à fin de sursis et le déclinaire des requérants dans l'instance 6685 ; — Au fond... ; (sans intérêt).

MM. BERGE, *prés.* ; GENTIL, *rapp.* — M^{es} KHOUDJA, PIÉTRA et UZANNAZ fils, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (Canton nord)

20 janvier 1904

Nationalité, Tunisie, israélites algériens, qualité de français, preuve, acte de notoriété, consulat de France, inscription.

Aux termes du décret du 7 octobre 1871, le bénéfice de la naturalisation française n'a été accordée qu'aux israélites indigènes, et cet indigénat ne pouvait être constaté que par un acte dressé devant le juge de paix, la décision de ce magistrat constituant le seul titre en vertu duquel l'israélite pouvait être admis à la jouissance des droits politiques ;

Par suite, l'israélite qui n'a pas accompli cette formalité ne peut être considéré comme français, même s'il produit un acte constatant qu'il est né en Algérie, si cet acte ne spécifie pas qu'il y est né de parents établis dans ce pays au moment de la conquête française ;

Spécialement, un israélite domicilié en Tunisie à l'époque de la promulgation des textes qui ont accordé aux israélites algériens la qualité de français, ne peut prétendre à celle-ci, s'il ne démontre pas qu'il a été inscrit, à ce moment, sur les registres du consulat de France, le défaut d'inscription constituant une présomption qui permet de considérer que celui qui réclame aujourd'hui la qualité de français, en se prévalant du décret du 7 octobre 1871, n'a pas en réalité bénéficié des dispositions de ce texte (1).

(1) Ce jugement prend les allures d'une décision de principe ; il tend à écarter des tribunaux français de Tunisie les israélites qui se disent algériens. Encore que le rédacteur de ce monument ait pris soin de dire qu'il estime son interprétation « incontestable en droit », nous pensons qu'il commet plusieurs erreurs, certaines, évidentes. Il peut invoquer,

(Boukhris c. Cattan et Gallula)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le sieur Boukhris fait opposition au jugement de défaut rendu à son encontre le 25 novembre 1903 par M. le juge de paix du canton Nord de Tunis, au profit des sieurs Elie Cattan et Gallula frères, négociants demeurant à Tunis ; — Attendu qu'il soutient que la juridiction française est incompétente pour statuer, toutes les parties en cause étant de nationalité tunisienne ; — Attendu que pour se soustraire à l'exception d'incompétence soulevée contre lui, Mardochée Gallula, un des défendeurs à l'opposition, prétend avoir la qualité de français ; — Attendu

sur un point du moins, l'appui de la jurisprudence ; mais il a contre lui les principes les plus élémentaires du droit comme le simple bon sens. La plupart de ses affirmations auraient besoin d'être étayées d'une justification.

L'erreur est au moins double.

1° Le décret du 7 octobre 1871 est manifestement illégal ; le devoir de l'interprète et du juge est de le tenir pour non avenu. Simple décret, il tend à rien moins qu'à *modifier* le décret-loi du 24 octobre 1870 (Voy. le rapport de M. de la Sicotière à l'Assemblée nationale, *J. O.*, 1875, p. 2606). La cour de cassation constate bien que ce décret « modifie et complète » le décret-loi de 1870, mais elle ne paraît pas s'être aperçue que cette constatation est la démonstration de son illégalité (civ. rej., 16 mai 1876, *Jur. alg.*, 1876, 17 ; 18, 22, 27 avril 1896, *Rev. Alg.*, 1896 2. 161 ; civ. rej., 3. 24 mai 1897, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 231). Nous ne saurions nous étonner qu'un juge de paix suive une jurisprudence si considérable ; mais nous déplorons que la cour suprême et le juge cantonal s'accordent en un si complet oubli de la règle la plus élémentaire du droit constitutionnel (Voy. pour plus ample démonstration notre *Tr. élém. de législ. alg.*, t. II, n° 579, et A. Girault, *Principes de législation coloniale*, 2^e édit., t. II, p. 506).

2° L'indigénat est un fait. Dès lors il peut être prouvé par tous moyens. Même en prenant pour valable le décret du 7 octobre 1871, il ne fait que déterminer les conditions auxquelles un israélite est inscrit sur les listes électorales : il ne saurait dépouiller les israélites algériens de la qualité de français qui leur appartient depuis l'annexion et que le sénatus consulte du 14 juillet 1863 leur a confirmée et non conférée. Les israélites qui ne peuvent obtenir leur inscription sur les listes électorales sont cependant, de l'aveu de la jurisprudence et de l'administration algérienne, sujets français (V. notre *Tr.*, n° 582) ; et cette qualité est suffisante pour justifier la compétence des tribunaux français de Tunisie. — En l'espèce l'attestation du maire de Souk-Ahras et de sept témoins aurait pu être considérée comme suffisant à établir la qualité de français chez le père du défendeur. Si

que pour justifier cette prétention, il produit : 1° un acte dressé par le maire de Souk-Ahras (Algérie) le 8 octobre 1902, contenant la déclaration de sept témoins, en même temps que l'attestation de ce fonctionnaire lui-même, que Jacob Gallula, son père, est né à Souk-Ahras en 1844, et qu'il se trouvait en cette ville au moment de la promulgation du décret du 24 octobre 1870 ; 2° un acte de notoriété dressé devant M. le juge de paix du canton Sud de Tunis, le 23 octobre 1903, certifiant que Mardochée Gallula, défendeur à l'opposition, est bien le fils de Jacob Gallula faisant l'objet de l'acte précédent ; — Attendu qu'il s'agit de savoir si ces deux actes sont de nature à établir la prétendue qualité de français du défendeur ;

Attendu qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé devant M. le juge de paix de Tunis, canton Sud, que Mardochée Gallula est né à Tunis ; — Attendu que tout israélite indigène est présumé tunisien, sujet beylical ; que Mardochée Gallula ne prétend pas d'ailleurs avoir acquis par lui-même la qualité de français, mais l'avoir reçue de son père, feu Jacob Gallula, qui lui-même la possédait ; qu'il s'agit donc de rechercher si Jacob Gallula était réellement français ; — Attendu qu'en admettant qu'il soit né à Souk-Ahras en 1844, ainsi que le déclare l'acte dressé devant M. le maire de cette ville, ce fait serait insuffisant pour établir sa qualité de français, car il ne suffit pas pour être français qu'un israélite soit né en Algérie, il faut encore qu'il y soit né de parents établis en

la naissance en Tunisie est une présomption de nationalité tunisienne, pourquoi la naissance en Algérie ne serait-elle pas une preuve de la nationalité française ? Le père du défendeur était sujet français, puisque né en Algérie ; son fils doit, à moins d'un changement de nationalité qu'il faudrait établir, avoir la même nationalité.

A côté de ces deux erreurs, le jugement renferme maintes affirmations suspectes. Où se trouve édictée cette règle que « tout israélite indigène est présumé tunisien » ? Il faudrait au moins, pour que cette règle s'appliquât, que l'israélite fût indigène : or, peut-on, en Tunisie, qualifier indigène un israélite qui, précisément, invoque et établit son origine algérienne ? Pourquoi de la seule omission d'un individu sur une liste dont l'établissement était prescrit par une simple circulaire, faire une cause de perte de la nationalité française ?

Quant aux considérations qui terminent le jugement, elle ne peuvent valoir que comme critique du décret du 24 octobre 1870, voire du sénatus-consulte de 1865. Mais le rôle du juge n'est pas de critiquer les lois : son devoir est de les appliquer.

Nous reproduisons ce jugement avec le ferme espoir qu'il ne fera pas jurisprudence.

Émile LARCHER.

Algérie au moment de l'occupation (décret du 7 octobre 1871, art. 1^{er}) ; — Attendu que les israélites algériens ont acquis la qualité de sujets français non citoyens par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et qu'ils ont ensuite été élevés au rang et à la dignité de citoyens par les décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871 ; — Attendu qu'aux termes des déclarations reçues par M. le maire de Souk-Ahras, Jacob Gallula habitait en cette ville au moment de la promulgation de cette législation ; — Attendu qu'en admettant encore la véracité de ces déclarations, Jacob Gallula n'en aurait pas pour cela acquis la nationalité française ; — Attendu, en effet, qu'aux termes du décret du 7 octobre 1871, le bénéfice de la naturalisation n'était accordé qu'aux israélites indigènes et cet indigénat ne pouvait être constaté autrement que par un acte dressé devant le juge de paix, la décision de ce magistrat constituant le seul titre en vertu duquel l'israélite pouvait être admis à la jouissance des droits politiques ; que les israélites n'ayant pas accompli cette formalité n'ont jamais été et ne pouvaient pas être considérés comme français ; — Attendu qu'il n'est produit aux débats aucun acte par lequel Jacob Gallula ait fait reconnaître sa qualité d'indigène ; que, par conséquent, il ne peut être considéré comme israélite indigène algérien et n'a d'ailleurs pas acquis la qualité de français ; que l'acte établi après son décès, et qui n'est d'ailleurs pas dressé dans les formes prescrites par le décret de 1871, ne peut avoir pour effet de modifier la qualité qu'il possédait de son vivant ; — Attendu qu'il en serait de même dans le cas où Jacob Gallula, au lieu d'habiter Souk-Ahras, aurait été domicilié en Tunisie au moment de la promulgation des lois qui ont accordé aux israélites algériens la qualité de français ; — Attendu, en effet, qu'à la suite du sénatus-consulte de 1865, le gouvernement français a adressé à ses agents consulaires dans les échelles du Levant, une circulaire destinée à régulariser la situation des algériens qui s'y trouvaient établis ; que cet acte du gouvernement en date du 20 janvier 1869, fait connaître aux consuls que le sénatus-consulte de 1865 a conféré aux indigènes de l'Algérie une naturalisation spéciale sans les faire citoyens et les invite à dresser la liste des individus de cette catégorie qui devront être inscrits sur un registre spécial ; que cette circulaire, qui n'a trait qu'aux indigènes musulmans, s'applique d'ailleurs par identité de motifs aux israélites algériens ; que les pouvoirs les plus étendus ont été, en cette circonstance, conférés aux consuls pour vérifier les preuves de nationalité des algériens et leur accorder, suivant les résultats de leur appréciation, le bénéfice de la

nationalité française ; que ceux-là seulement qui furent inscrits sur ce registre peuvent se prétendre indigènes algériens et par conséquent français ; que Mardochée Gallula ne justifie pas que son père ait été inscrit sur ce registre ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que quel qu'ait été son domicile au moment de la promulgation des lois qui ont accordé aux israélites indigènes de l'Algérie la qualité de français, Jacob Gallula n'a pas bénéficié de ces lois, puisqu'il ne s'est ni fait délivrer un certificat prescrit par le décret de 1871, ni fait inscrire sur le registre tenu en vertu du sénatus-consulte de 1865 ; que Jacob Gallula n'étant pas français n'a donc pu transmettre cette qualité à son fils et que ce dernier né à Tunis, ne peut et ne doit être considéré que comme tunisien, sujet beylical ; — Attendu que cette interprétation, dictée par un examen impartial des textes, ne nous paraît pas seulement incontestable en droit, mais qu'elle est encore la plus rationnelle et la plus conforme à la réalité des choses ; qu'à la vérité, rien n'est plus choquant que la différence du régime subsistant en vertu d'errements surannés entre les israélites d'origine tunisienne et ceux qui, venus d'Algérie autrefois, vivent dans la régence depuis un quart de siècle et même davantage de la vie tunisienne, ne se distinguant en rien de leurs coreligionnaires tunisiens et ne se souvenant de leur nationalité algérienne que tout autant qu'il s'agit pour eux de contrecarrer ici l'action des autorités locales, de ne pas payer la medjba, ou enfin d'entraîner suivant les circonstances, devant la juridiction française des plaideurs indigènes ignorants de nos lois et des arcanes de notre procédure ; qu'à tous ceux d'ailleurs, tunisiens ou algériens qui désirent se rapprocher de notre civilisation, la naturalisation, avec les droits et les devoirs qu'elle comporte, permet aisément de témoigner de leur accession loyale aux idées modernes, de leur attachement à la France et aux institutions qu'elle s'est librement données ; mais que la nationalité française reconnue en bloc à des israélites indigènes qui n'y ont d'autre titre qu'une lointaine origine algérienne souvent très contestable, ne saurait en rien se justifier ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompetent ; — Renvoyons la cause et les parties devant la juridiction qui doit en connaître.

M. PAULHÈS, *juge de paix*.

CONSEIL D'ÉTAT

18 novembre 1904

Pension civile, bonification coloniale, Algérie, médecin de colonisation, fonctionnaire envoyé de France hors d'Europe, nomination antérieure au 1^{er} août 1878.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 5 avril 1878, a déclaré applicable aux médecins de colonisation la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles à partir du 1^{er} août 1878. En conséquence un médecin de colonisation, envoyé de France, mais nommé avant cette date, n'a pas le droit à la bonification coloniale, établie par l'art. 10 de la loi de 1853, grâce à laquelle sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective les services civils rendus, hors d'Europe, par un fonctionnaire envoyé d'Europe (1).

ARRÊT

(Péloni)

LE CONSEIL D'ÉTAT, STATUANT AU CONTENTIEUX, — Sur le rapport de la 1^{re} sous-section du contentieux ; — Vu la requête

(1) 1. Le service des médecins de colonisation a été institué en Algérie par un arrêté ministériel du 21 janvier 1853 complété par un arrêté du gouverneur général du 29 décembre 1853. Un arrêté ministériel du 19 mai 1858 l'a reconstitué en mettant le traitement des médecins à la charge des budgets locaux et municipaux, en en faisant par suite un service local au point de vue financier. Tout en maintenant ce dernier principe, un arrêté du gouverneur du 2 septembre 1861 a relevé les traitements et hiérarchisé les médecins. C'est alors qu'est intervenu l'arrêté du gouverneur général du 5 avril 1878 portant réorganisation complète du service, mettant les dépenses y afférant à la charge du budget du gouvernement général et les traitements à la charge de l'État. Cet arrêté a été lui-même remplacé par un décret du 23 mars 1883 reconstituant à son tour le service. C'est ce décret qui est actuellement en vigueur.

Si les règles de fonctionnement du service et son régime financier ont ainsi varié, sur un autre point il y a eu également des modifications. C'est en ce qui concerne la nomination des médecins qui, en 1878, est passée du ministre au gouverneur général. En ce qui concerne le droit à une pension de retraite, il a été reconnu, pour la première fois, par l'art. 38 de l'arrêté du 5 avril 1878 : « A partir du 1^{er} août 1878 la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles sera rendue applicable aux médecins titulaires de colonisation » (*Bull.*

sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Péloni, ancien médecin de colonisation en Algérie, demeurant

off. 1878, p. 142). Le décret de 1883, art. 31, confirme cette disposition, mais par une singulière inadvertance, il est ainsi conçu : « Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1878 qui ont rendu applicables, *à partir du 1^{er} avril 1878*, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles sont confirmées ». (*Bull. off.* 1883, p. 238; Estoublon et Lefébure, *Code*, p. 609. Nous n'avons pu retrouver ce décret ni au *Journal officiel* ni au *Bulletin des lois*). De là, une première difficulté. Est-ce à partir du 1^{er} août 1878, est-ce à partir du 1^{er} avril 1878, que la loi de 1853 est applicable ? Nous croirions plutôt que c'est à partir du 1^{er} août et qu'il y a eu, lors de la rédaction du décret de 1883, une simple erreur de copie.

II. Là, au surplus, n'est pas la grosse difficulté, mais ici : Les médecins de colonisation en fonctions avant le 1^{er} août 1878 ont-ils droit à ce que l'on tienne compte, pour la liquidation de leur pension de retraite, de leurs services antérieurs à cette date ? Spécialement, s'ils ont été, lors de leur nomination, envoyés de France, ont-ils droit à la bonification coloniale ? Le conseil d'État avait répondu antérieurement par l'affirmative et reconnu le droit à la bonification pour un médecin envoyé de France en Algérie comme médecin de colonisation départemental, demeuré en fonctions en 1878 et devenu, dès lors, fonctionnaire de l'État (Cons. d'Ét. 9 juin 1900, Turod, *Leb. chron.*, p. 185). Il refuse en 1904 le même droit à un médecin de colonisation en fonctions avant 1878 et demeuré en fonctions après, c'est-à-dire exactement dans la même situation que le requérant de 1900. Les deux décisions sont parfaitement contradictoires. Laquelle doit-on approuver ?

Il nous paraît que deux arguments pourraient être invoqués en faveur de la solution actuelle : — 1^o Le service réglementé par l'arrêté de 1878 est un service nouveau distinct de l'ancien. Il s'ensuit que, pour savoir si un médecin de ce service a droit à la bonification coloniale, il suffit de rechercher si au 1^{er} août 1878 il était domicilié en France ou en Algérie. Il semble que ce soit là l'argument du conseil dans notre affaire. — 2^o Les médecins de colonisation n'ayant aucun droit à pension de retraite, avant le 1^{er} août 1878, ne peuvent faire entrer en ligne de compte, pour la liquidation de leur pension, que le temps passé en fonctions depuis cette date. Les services antérieurs ne comptent pas. C'est logique et équitable puisque jusque là le fonctionnaire n'a été astreint à aucune retenue. Or l'envoi de France hors d'Europe n'est qu'un élément dans le calcul des services, une partie des services. Il ne faut donc pas plus en tenir compte que des autres services s'il est antérieur au 1^{er} août 1878. Ce second argument est beaucoup moins solide que le premier et le conseil d'État ne l'a pas invoqué, mais on peut tout de même le faire valoir. Au surplus, il n'est pas difficile de répondre à l'un comme à l'autre.

1^o On ne peut pas considérer d'abord que l'arrêté du 5 avril 1878 ait créé un service nouveau. Il n'a fait que réorganiser un service ancien en en transférant les dépenses d'un budget à un autre. Pour le reste, les fonctions des médecins sont, dans leur ensemble, restées les mêmes ; leur mode de nomination a sans doute varié, mais elle a toujours émané du représentant

à Ajaccio (Corse); la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 3 et

du pouvoir central. Les titulaires n'ont plus touché leur traitement à la même caisse, mais ils sont restés en place. Au surplus, l'arrêté de 1878 et plus tard le décret de 1883 se sont présentés non pas comme créant quelque chose de nouveau, mais comme réorganisant quelque chose d'existant. Il n'y a donc pas eu création d'un service nouveau. (Sur cette notion de service nouveau, v. Louis Rolland, *Les admin. de l'inscr. mar., Rev. du dr. public*, 1904, p. 178). Il ne reste donc rien ici de l'argument du conseil. Il s'ensuit que pour savoir si un médecin de colonisation en fonctions en 1878 a été envoyé d'Europe, il ne faut pas se demander si, au 1^{er} août 1878, il était domicilié en Algérie, mais si, lors de sa première nomination, il avait été envoyé d'Europe. Le requérant avait été envoyé de Corse. Il avait donc droit à la bonification coloniale. Reste seulement à se demander suivant quel mode on la devait calculer, comme aussi les services antérieurs à 1878. Nous l'allons voir en réfutant le second argument.

2° Il est sans doute exact de dire que seuls les services postérieurs au 1^{er} août 1878 peuvent entrer en ligne de compte lors de la liquidation de la pension. Mais il ne faut pas tirer de là une conclusion trop hâtive. Que veut dire en effet l'arrêté en déclarant que la loi de 1853 sera applicable à partir du 1^{er} août 1878? Pour le savoir il faut distinguer. S'agissant des médecins nommés postérieurement à cette date, il veut dire que leurs services seront comptés suivant les tarifs de la loi de 1853 et que la bonification coloniale devra, le cas échéant, être établie sur ces services (cf. Cons. d'État, 15 mai 1903, Martin, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 169). Ceci n'est pas douteux.

S'agissant au contraire des médecins en fonctions au 1^{er} août 1878, il ne décide rien. Il n'y a dès lors qu'à se reporter à la loi de 1853 à laquelle il renvoie et à appliquer les dispositions transitoires de cette loi relatives aux fonctionnaires qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1854, date d'application de la loi, ne bénéficiaient d'aucune pension de retraite et n'étaient soumis à aucune retenue. Pour eux l'art. 18 § 5 de la susdite loi dispose qu'ils sont autorisés à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension, mais que cette pension ne sera liquidée que pour le temps pendant lequel ils auront supporté la retenue et, seulement à raison de 1/120 du traitement moyen, pour chaque année de services civils, le montant de la pension étant ensuite augmenté de 1/30 pour chacune des années liquidées (v. Duvergier, *Lois*, 1853, p. 203-204, notes). Il n'y a qu'à appliquer ici le même système. Ce seront par suite, pour la bonification coloniale, les seuls services postérieurs à 1878 qui seront comptés pour moitié en sus, puisque c'est seulement sur ces services qu'est liquidée la pension. C'est logique. L'envoi hors de France est sans doute un élément du service, mais qui se répartit sur toute sa durée. Il doit, dans la liquidation, entrer en ligne de compte de la même manière et dans la même mesure que lui. C'est par ailleurs parfaitement équitable, il est facile de s'en convaincre. Ainsi tombe à son tour le deuxième argument concevable. Son défaut c'est de ne point faire de distinction et d'oublier qu'il y a des dispositions transitoires dans la loi de 1853 qui sont ici parfaitement applicables. Bien entendu, d'ailleurs —

13 novembre 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret, en date du 13 août 1903, par lequel une pension de 1.845 francs lui a été conférée; — Ce faisant, attendu que le requérant résidait en Corse lors de sa nomination en Algérie; qu'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie ayant rendu applicable aux fonctionnaires du service médical de colonisation les dispositions de la loi du 9 juin 1853, il a droit au bénéfice de la bonification coloniale, conférée par cette loi aux fonctionnaires envoyés d'Europe aux colonies, le renvoyer devant le ministre de l'intérieur, pour être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension; — Vu le décret attaqué; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 janvier 1904, et tendant au rejet de la requête, pour le motif que le requérant habitait l'Algérie, lorsque les dispositions de la loi du 9 juin 1853 lui ont été rendues applicables, et qu'ainsi, il ne pouvait à cette époque être considéré comme fonctionnaire envoyé d'Europe; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 mars 1904, et tendant à l'admission du pourvoi par les motifs que, quelle que soit l'époque à laquelle les dispositions de la loi du 9 juin 1853 ont été rendues applicables aux fonctionnaires du service médical de colonisation, il n'en reste pas moins acquis, que lors de sa nomination en Algérie, le requérant avait été envoyé d'Europe; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 9 juin 1853 et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 5 avril 1878;

Considérant qu'aux termes de l'art. 38 de l'arrêté susvisé du gouverneur général de l'Algérie du 5 avril 1878 « la loi du

et ceci est également dans la loi de 1853 — du jour où le médecin de colonisation, même nommé avant 1878, aura atteint l'âge et accompli un nombre d'années suffisant pour que les dispositions normales de la loi de 1853 puissent s'appliquer, on rentrera dans le droit commun. Ceci va évidemment de soi.

Une dernière remarque pour terminer. Notre arrêt, s'il se réfère à l'arrêté du 5 avril 1878, omet de citer le décret de 1883. La lacune est à regretter très vivement parceque ce dernier décret a remplacé l'arrêté de 1878. Il n'y a là sans doute qu'une omission dans les visas que l'arrêt de 1900 n'avait pas d'ailleurs commise. Elle contribue à rendre plus défectueuse encore une décision déjà extrêmement critiquable en elle-même.

Louis ROLLAND.

» 9 juin 1853 est rendue applicable aux médecins de la colonisation en Algérie, à partir du 1^{er} août 1878 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à cette date, le sieur Péloni était domicilié en Algérie, où il occupait les fonctions de médecin de colonisation ; qu'ainsi il n'a pas droit au bénéfice des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, par lesquelles « sont comptés pour une moitié » en sus de leur durée effective, les services civils rendus » hors d'Europe, par des fonctionnaires envoyés d'Europe, » par le gouvernement français » ; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Péloni est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; HELBRONNER, *rap.* ; TEISSIER, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

9 janvier 1905

Appel, défaut de l'appelant, interdiction d'examiner le fond.

Les dispositions des art. 150, 434 et 470 c. pr. civ. n'obligent les tribunaux d'appel à vérifier la demande, avant de l'adjudger, que dans le cas où l'intimé fait défaut. Lorsque l'appelant ne se présente pas, alors même que le défaut n'aurait pas été spécialement requis, le juge doit le prononcer, et sans examiner ni vérifier le fond, renvoyer l'intimé de l'appel ;

Cette règle est absolue et ne saurait souffrir d'exception qu'autant que le jugement frappé d'appel ne serait pas susceptible d'acquiescement (1).

(Consorts Uhry c. Société veuve Eugène Flocon et gendre)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu les art. 434 et 470 c. pr. civ. ; — Attendu que les dispositions

(1) Solution certaine en doctrine et en jurisprudence. — V. notamment : Garsonnet, *Tr. th. et pr. de procédure*, t. v, n° 1069, p. 504 ; — Req. 21 janvier 1874, Dall. pér. 1874. 1. 311 ; — Limoges, 25 juillet 1887, Dall. pér. 1888. 2. 103.

des art. 150 et 434 c. pr. civ., rendus applicables aux cours d'appel par l'art. 470 du même code, n'obligent les tribunaux à vérifier la demande, avant de l'adjuger, que dans le cas où l'intimé fait défaut ; mais que lorsque l'appelant ne se présente pas, alors même que le défaut n'aurait pas été spécialement requis, le juge doit le prononcer, et sans examiner ni vérifier le fond, renvoyer l'intimé de l'appel ; — Que cette règle est absolue et ne saurait souffrir d'exception qu'autant que le jugement frappé d'appel ne serait pas susceptible d'acquiescement ; — Attendu que la société veuve Flocon et gendre appelante d'un jugement du tribunal de commerce de Constantine qui l'avait condamnée en 2.000 francs de dommages-intérêts envers les consorts Uhry, n'a pas comparu pour soutenir son appel ; — Que, cependant, la cour d'Alger, après avoir donné défaut, a infirmé le jugement de première instance et déchargé la société défailante des condamnations prononcées contre elle ; — Qu'en statuant ainsi, elle a violé les articles de loi sus-visés ;

Par ces motifs ; — Casse.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés* ; DEMARTIAL, *cons. rap.* ; MELCOT, *av. gén.* — Mes BICKART-SÉE et MORILLOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

20 janvier 1905

—

Cour criminelle, témoin, défaut de serment, nullité.

—

Tout témoin, régulièrement cité et notifié, doit, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 317 c. inst. crim. ; l'exception apportée par l'art. 79 du même code ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de quinze ans (1).

(1) Application nécessaire de l'art. 79 c. inst. crim.

Remarque pratique. Il n'y aurait, à l'inverse, aucun inconvénient — du moins au point de vue de la régularité de la procédure — à ce que l'enfant de moins de quinze ans prêtât serment. Jurisprudence bien établie, encore que critiquable : cass. 30 juil. 1847, 25 août 1853, 24 janv. 1856.

(Abdelhalim el Arbi Ould ben Hamidi et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 79 et 317 c. inst. crim.; — Attendu que tout témoin régulièrement cité et notifié est acquis aux débats et doit, avant de déposer, prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317 c. inst. crim.; que si l'art. 79 du même code apporte une exception à cette règle, cette exception n'est applicable qu'aux enfants entendus en témoignage, âgés de moins de quinze ans; — Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le témoin « Fernandez Salvador, âgé de quinze ans et demi, n'a pas prêté serment à raison de son âge, et a été entendu à titre de simple renseignement »; — Qu'il y a eu ainsi violation des articles de loi susvisés;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu le 16 décembre 1904, par la cour criminelle d'Oran, contre Abdelhalim El Arbi Ould ben Hamidi, Mammar El Habib Ould Lhassen et Ben Frah Abdelkader ben Adda; et, pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie l'affaire et les accusés susdésignés, en l'état où ils se trouvent, devant la cour criminelle de Mostaganem, à ce désignée après délibération spéciale prise en la chambre du conseil, etc.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.*; LA BORDE, *cons. rap.*; LOMBARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim)

—
29 juillet 1904
—

Compétence criminelle, Algérie, relégation, tribunaux répressifs indigènes, loi du 27 mai 1885, loi du 31 mars 1904, interprétation.

—
La loi du 31 mars 1904, modifiant l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, doit être interprétée en ce sens :

1° Que les condamnations prononcées soit dans le passé, soit dans l'avenir, par les tribunaux répressifs indigènes pour les infractions prévues à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, compteront facultativement pour la relégation ;

2^o Que les prévenus arrivés tout au moins à l'avant-dernier terme de la récidive qui leur ferait encourir la peine de la relégation en cas de nouveau délit spécifié à l'art. 4 seront, pour ce nouveau délit, traduits dorénavant devant le tribunal correctionnel ordinaire seul compétent pour prononcer à la fois la peine principale et la peine accessoire (1).

(Adouama Ahmed ben Amar)

Dans cette affaire, la cour d'Alger (ch. correct.) avait rendu, le 9 juin 1904, l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Attendu que l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 a été modifié par la loi du 31 mars 1904, c'est-à-dire antérieurement au jugement dont est appel, par la disposition suivante :

(1) La question que la cour de cassation tranche si brièvement, sans discussion et par simple adoption de motifs, eût mérité, à notre sens, un examen plus approfondi. Les solutions contenues dans l'arrêt de la cour d'Alger et approuvées implicitement par la cour de cassation nous paraissent, à parler franc, des erreurs. Nous estimons facile de le démontrer.

Il nous suffit de rappeler les termes parfaitement clairs de la loi du 31 mars 1904 pour faire ressortir qu'il n'y avait point lieu à interprétation et que ce que la cour d'Alger a cru y voir ne s'y trouve aucunement.

Voici le texte :

« ARTICLE UNIQUE. — L'art. 2, § 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est modifié ainsi qu'il suit :

» Art. 2, § 2. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées pour infractions de droit commun spécifiées à la présente loi par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre et par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903. »

I. — Il n'y avait pas lieu à interprétation.

Cette loi autorise les cours et tribunaux ordinaires à tenir compte, en vue de l'application de la peine complémentaire — la cour dit à tort « accessoire » — de la relégation, des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes, comme ils pouvaient déjà tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes. Elle dit cela très nettement, très simplement, et elle ne dit que cela.

La cour d'Alger a bien voulu le reconnaître tout d'abord : « Si l'on se réfère uniquement à la lettre du nouveau texte, il est de toute évidence qu'il ne saurait apporter aucune modification à la compétence des tribunaux répressifs indigènes telle que la détermine l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903. Le fait d'avoir assimilé, au point de vue de la relégation, les tribunaux répressifs aux tribunaux militaires ou maritimes ne pourrait que

« L'art. 2, § 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est modifié ainsi qu'il suit : « Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte » des condamnations prononcées pour infractions de droit commun spéci-

justifier davantage cette première appréciation, puisque les tribunaux militaires, bien que sans qualité pour prononcer la peine accessoire de la relégation, n'en demeurent pas moins compétents pour connaître des délits de la loi de 1885 reprochés à leurs justiciables, même lorsque les antécédents du prévenu le rendraient relégable devant une juridiction ordinaire ».

Mais elle ajoute : « Même en matière pénale, toute disposition législative devant être interprétée selon son texte et selon son but, le juge ne saurait mieux faire... » Ici commence l'erreur, j'allais dire la fantaisie.

On n'interprète une loi qu'autant qu'elle est obscure. Ainsi que nous l'écrivions peu à après la promulgation de la loi du 31 mars 1904, « lorsqu'une loi est claire, il n'y a pas autre chose à faire qu'à appliquer le texte tel qu'il est ; c'est là un principe certain que les tribunaux oublient parfois pour substituer arbitrairement leur volonté au texte de la loi. » Et nous rappelions la règle si bien formulée dans le projet du code civil de l'an VIII : « Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en respecter l'esprit. » (Note sous crim. cass., 16 janvier 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 142). L'interprète qui, sous couleur de rendre plus exactement la pensée du législateur, ajoute aux termes de la loi, se substitue au législateur : il méconnaît absolument son rôle. Comme le dit M. Garraud, « lorsque la loi pénale est claire, le juge doit appliquer le texte à tous les cas qui sont compris dans ses termes, mais seulement à ces cas » (*Tr. th. et pr. de droit pénal français*, t. 1, p. 228). Voilà la règle que la cour d'Alger oublie.

La cour reconnaît que la loi a un sens *évident*, sens d'ailleurs corroboré par un argument puissant. Mais elle écarte le sens évident ; elle ne se soucie pas de la lettre ; elle prétend rechercher l'esprit ; elle se livre à un laborieux travail d'interprétation — *non erat hic locus* — et elle en arrive à des solutions aussi contraires aux principes juridiques les plus universellement admis qu'à la logique la plus simple.

Stulta sapientia quæ cult sapientior lege esse !

II. — La cour d'Alger affirme — et on doit être surpris que son affirmation ait passé sans censure sous les yeux de la cour suprême — que désormais « les condamnations prononcées soit dans le passé, soit dans l'avenir, par les tribunaux répressifs indigènes pour les infractions spécifiées à l'art. 4 de la loi de 1885 compteront facultativement pour la relégation. »

L'erreur est évidente, en ce qui touche les condamnations prononcées dans le passé, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1904. Faute de l'avoir dit expressément, la loi ne peut avoir d'effet rétroactif ; et c'est la faire rétroagir qu'attribuer à la condamnation d'un tribunal exceptionnel un effet qui n'y était point attaché à l'époque où elle a été prononcée. Sur ce point, dans un autre arrêt, la cour de cassation a nettement condamné l'opinion de la cour d'Alger (crim. cass. 22 juillet 1904, *Rev. Alg.*, 1905, 2. 192, et notre note).

Les condamnations que les tribunaux répressifs indigènes ont prononcées depuis leur création jusqu'au commencement d'avril 1904 (date

» fiées à la présente loi, soit par les tribunaux militaires et maritimes en
 » dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les tribunaux institués
 » en Algérie par le décret du 9 août 1903 » ; — Attendu que sans doute

variable avec les arrondissements suivant l'arrivée du numéro du *Journal officiel* publiant la loi) ne peuvent compter en vue de la relégation.
 « La loi ne dispose que pour l'avenir. »

III. — Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'on veut voir dans la loi du 31 mars 1904 une loi modifiant les règles de compétence.

La compétence des tribunaux répressifs indigènes est déterminée par l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 : « Les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes. » Le texte est général ; il ne comporte ni distinction ni réserve suivant que telle peine complémentaire peut ou non se trouver encourue.

Il n'apparaît pas, à lire et même à analyser la loi du 31 mars 1904, qu'elle modifie en quoi que ce soit cet article. Mais si elle n'en dit rien, elle aurait pu dire quelque chose. La cour d'Alger ne s'arrête pas à mi-chemin dans ce qu'elle nomme l'interprétation ; elle se substitue au législateur et édicte : « Les prévenus arrivés tout au moins à l'avant-dernier terme de la récidive qui leur ferait encourir la peine de la relégation en cas de nouveau délit spécifié à l'art. 4, seront, pour le nouveau délit, traduits dorénavant devant le tribunal correctionnel ordinaire seul compétent pour prononcer à la fois la peine principale et la peine accessoire. »

Rien de semblable dans la loi ; rien même dont on puisse l'induire. Mais la cour d'Alger estime que, en matière pénale, les dires d'un rapporteur valent un texte de loi. Parce qu'un rapporteur a paru considérer comme valable et admise une jurisprudence injustifiable et à laquelle la cour d'Alger — il faut l'en féliciter — a toujours résisté (voy. crim. régl. de j., 15 novembre 1902, *Rev. alg.* 1902, 2, 381, et nos observations, *Rev. alg.* 1902, 1, 125 ; crim. cass. 5 février 1903, *Rev. alg.* 1903, 2, 52 et notre *Examen critique*, *Rev. alg.* 1903, 1, 30 ; crim. régl. de j. 6 mars 1903, *Rev. alg.* 1903, 2, 150 ; crim. cass. (2 arrêts), 27 juin 1903, *Rev. alg.* 1903, 2, 213 ; crim. cass. 24 décembre 1903, 8 janvier 1904, *Rev. alg.* 1904, 2, 23 et notre note ; crim. cass. 16 juin 1904, *Rev. alg.* 1904, 2, 152 et notre note. — Mais voy. en sens contraire, Alger 18 décembre 1902, 14 mars 1903, *Rev. alg.* 1903, 2, 1 et 43 ; 22 octobre 1903 et 23 janvier 1904, *Rev. alg.* 1904, 2, 1 et 33, avec nos notes sous ces arrêts), l'erreur du rapporteur devient loi ! On ne peut cependant, quoiqu'en dise l'arrêt que nous critiquons, considérer l'adoption d'un projet comme la sanction législative de toutes les opinions des rapporteurs. Une phrase d'un rapport ne saurait suffire à abroger, en tout ou en partie, un texte auquel on est obligé de reconnaître force de loi.

D'autant plus que, pour arriver à la solution qu'elle proclame, la cour d'Alger a dû, non seulement ajouter singulièrement au texte, mais prêter au législateur une incohérence, une absurdité.

Le texte met exactement sur la même ligne les condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes et celles qui émanent des tribunaux répressifs indigènes. S'il y avait dans la loi la moindre obscurité, ce rap-

si l'on se réfère uniquement à la lettre de ce nouveau texte, il est de toute évidence qu'elle ne saurait apporter aucune modification à la compétence des tribunaux répressifs indigènes telle que la détermine l'art. 1^{er} du décret

prochement la ferait disparaître. La règle est évidemment, nécessairement, la même pour les deux catégories de juridictions que la loi assimile.

Or, qu'en est-il devant les tribunaux militaires ? « Quand un récidiviste se trouve sous les drapeaux, aux bataillons d'Afrique par exemple, et qu'il commet son quatrième vol, le défère-t-on au tribunal correctionnel pour que celui-ci le relègue ? Nullement. Il est traduit devant le conseil de guerre, qui applique seulement la peine principale. Ce n'est que plus tard si, rendu à la vie civile, il commet un nouveau vol, que cette condamnation comptera ou pourra compter.

« Il en est nécessairement de même pour les indigènes et pour les tribunaux répressifs. Les 4^e, 5^e et 6^e vols seront toujours déférés au tribunal répressif. Il faudra que, par une circonstance exceptionnelle, complicité d'un européen ou naturalisation, l'indigène soit déféré à un tribunal ordinaire pour qu'il encoure la relégation. La rédaction identique pour les deux catégories des tribunaux ne peut signifier *blanc* pour les tribunaux militaires ou maritimes, *noir* pour les tribunaux répressifs indigènes. » (Voy. notre article, *Rev. pénitentiaire*, 1904, p. 482).

Voilà une argumentation décisive, qui s'oppose absolument à l'affirmation contenue dans l'arrêt de la cour d'Alger. On n'y a pas répondu.

IV. — Je n'ignore pas que pour combattre la solution très simple que le texte impose et que M. le procureur général avait courageusement défendue devant la cour d'Alger, on insiste sur les inconvénients de ses conséquences pratiques.

Il y a une différence considérable, mais qui semble avoir échappé au législateur, entre les conseils de guerre à la juridiction desquels on n'est soumis que temporairement et les tribunaux répressifs indigènes auxquels nos sujets musulmans n'échappent que par la naturalisation. Un individu qui a comparu devant un tribunal militaire ou maritime redeviendra par la suite justiciable des juridictions ordinaires, et alors on aura occasion de tenir compte de sa condamnation précédente. Les indigènes toujours déférés en règle aux tribunaux répressifs, ne comparaitront devant une juridiction ordinaire, et celle-ci ne pourra tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs, que très exceptionnellement, soit qu'il y ait un complice européen, soit que l'indigène se soit fait naturaliser. Ce qui revient à dire qu'ils seront, en fait, soustraits à la relégation.

« Une telle interprétation, dit la cour, irait manifestement contre le but du législateur puisque, sauf dans des cas très exceptionnels, les récidivistes indigènes échapperaient constamment à la mesure d'ordre et de préservation sociale dont il a voulu assurer l'exécution dans la colonie tant vis-à-vis des prévenus de cette catégorie que de tous les autres ».

La cour commet une erreur d'expression, qui révèle une erreur plus profonde. Ce n'est pas une interprétation, car nous n'interprétons pas. C'est simplement l'observation d'un fait.

Je veux bien que cette conséquence est peu en harmonie avec les intentions des créateurs des tribunaux répressifs qui voulaient surtout une sévère répression. Mais que cette conséquence paraisse à la cour inadmis-

du 9 août 1903 ; — Que le fait d'avoir assimilé, au point de vue de la relégation, les tribunaux répressifs aux tribunaux militaires et maritimes ne pourrait que justifier davantage cette première appréciation puisque les tribunaux militaires, bien que sans qualité pour prononcer la peine accessoire de la relégation, n'en demeurent pas moins compétents pour connaître des délits de la loi de 1885 reprochés à leurs justiciables, même lorsque les antécédents du prévenu le rendraient relégable devant la juridiction ordinaire ;

sible, je m'en étonne : c'est le propre des lois mal faites, des institutions mal comprises d'aller à l'encontre de leur but ; et les tribunaux répressifs sont certainement de celles-ci. La loi du 31 mars 1904, si elle dispense les récidivistes indigènes de la relégation, ne s'éloignera pas beaucoup de la jurisprudence antérieurement établie par la cour de cassation, jurisprudence grâce à laquelle, suivant les expressions mêmes du garde des sceaux, « la possibilité d'appliquer la relégation diminuait de plus en plus et finissait même par disparaître presque complètement à l'égard des indigènes » (Exposé des motifs du projet déposé à la chambre le 5 février 1904).

Au surplus, la considération est sans poids, car la question soumise aux tribunaux était de déterminer le sens exact de la loi et non de l'apprécier ou d'en éviter les effets.

V. — Notre conclusion, très nette, est celle-ci :

La cour a commis une erreur en voulant interpréter la loi du 31 mars 1904 : cette loi claire n'a pas à être interprétée. Et il faut se garder de lui faire dire autre chose que ce qu'elle dit, à savoir que les cours et les tribunaux ordinaires peuvent, en vue de la relégation, tenir compte des condamnations des tribunaux répressifs indigènes. Quant aux règles de compétence, la loi n'en souffle mot et il faut s'en tenir au décret du 9 août 1903 qui reçoit, en tant que créateur des tribunaux répressifs, la sanction législative.

Sur ces points, nous voulons croire que l'arrêt, si bref, de la cour de cassation n'a pas fixé la jurisprudence qui peut encore faire retour aux exacts principes.

Le résultat pratique, peu satisfaisant, est que la loi du 27 mai 1885 cessera, ou peu s'en faut, d'éliminer les malfaiteurs indigènes. Il n'y a plus là rien d'impossible, puisque désormais cela résulte, non d'un simple décret, mais d'une loi. C'est déjà un progrès que d'avoir une solution légale à la question, si longtemps énigmatique, de l'application de la relégation aux indigènes. Si cette solution n'est pas bonne, c'est au législateur qu'il appartient de lui en substituer une autre.

On ne peut que regretter que les auteurs de la loi du 31 mars 1904 n'aient pas adopté la formule si simple du vœu par lequel la commission qui venait d'élaborer le décret du 9 août 1903 demandait « qu'une disposition législative à insérer dans la loi du 27 mai 1885 décide que l'indigène relégable sera déféré au tribunal correctionnel qui pourra faire entrer en ligne de compte pour l'application de cette peine les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs. » (Séance du 1^{er} juillet 1903). On doit regretter aussi qu'ils n'aient tenu aucun compte des observations qui leur avaient été présentées pendant l'élaboration de la loi (*Revue pénitentiaire*, 1904, p. 480).

Émile LARCHER.

Mais attendu que, même en matière pénale, toute disposition législative devant être interprétée selon son esprit et selon son but, le juge ne saurait mieux faire, pour définir le sens et la portée du nouvel art. 2, que de s'en référer à l'exposé des motifs qui ont précédé le vote de ladite loi et qui sont énoncés dans le rapport présenté à la chambre des députés par M. le député Colin, en la séance du 23 février 1904, ainsi qu'il suit : « Ce projet admet que dès l'instant qu'un indigène est, à raison de ses antécédents judiciaires, passible de la relégation, il ne saurait être jugé que par les juridictions compétentes pour prononcer cette peine. C'est donc devant les tribunaux correctionnels et non devant les tribunaux répressifs qu'il faudra désormais poursuivre les indigènes qui, à raison de leurs antécédents judiciaires, seront passibles de la relégation. Mais, et c'est là l'objet précis de la modification apportée par le projet actuel à l'art. 2 de la loi de 1885, dans ces antécédents figureront les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs, et elles y joueront exactement le même rôle que les condamnations émanant de tribunaux militaires ou maritimes dont l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 faisait déjà mention, c'est-à-dire que les juridictions ordinaires auront non pas l'obligation, mais la faculté d'en tenir compte pour résoudre la question de savoir si la relégation est ou non encourue » ; — Attendu qu'il est incontestable que le vote de l'addition nouvelle apportée à l'art. 2 du texte de la loi de 1885 et relative aux tribunaux répressifs indigènes n'est que la sanction législative donnée par le parlement aux conclusions du rapport précité ; — Attendu que la loi du 27 mai 1885 déclarée applicable en Algérie par son art. 20 devant continuer à y recevoir son exécution intégrale, le législateur a entendu décider : — 1° Que les condamnations prononcées soit dans le passé, soit dans l'avenir par les tribunaux répressifs indigènes pour les infractions prévues à l'art. 4 de ladite loi compteront facultativement pour la relégation ; — 2° Que les prévenus arrivés tout au moins à l'avant-dernier terme de la récidive qui leur ferait encourir la peine de la relégation en cas de nouveau délit spécifié à l'art. 4 seront pour ce nouveau délit traduits dorénavant devant le tribunal correctionnel ordinaire seul compétent pour prononcer à la fois la peine principale et la peine accessoire ;

Attendu, en effet, que la nouvelle disposition additionnelle de l'art. 2 n'aurait aucun sens si on admettait, comme le soutient M. le procureur général, que l'assimilation établie par cet article entre les tribunaux répressifs indigènes et les tribunaux militaires enlève désormais aux tribunaux correctionnels toute compétence pour juger les indigènes musulmans non naturalisés qu'ils soient ou non passibles de la relégation ; — Qu'une telle interprétation irait manifestement contre le but du législateur puisque sauf dans des cas très exceptionnels les récidivistes indigènes échapperaient constamment à la mesure d'ordre et de préservation sociale dont il a voulu assurer l'exécution dans la colonie tant vis-à-vis des prévenus de cette catégorie que de tous les autres ;

Par ces motifs : — Se déclare compétente ; — Confirme le jugement dont est appel.

MM. FABRE DE PARREL, *prés.* ; COSTE, *proc. gén.* ; — M^e HACOUN, *av.*

Sur POURVOI formé par le prévenu est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ;

Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; MALEPEYRE, *rap.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch)

23 mars 1903

Indigène musulman, statut personnel, renonciation, validité ; — Tutelle, tutelle testamentaire, petits-enfants, prémourant des père et mère, tutelle légale, mère remariée, déchéance, tutelle dative.

Est valable l'acte par lequel un indigène musulman déclare renoncer aux droit et coutumes qui le régissent comme musulman, pour se soumettre, lui et sa succession, à la législation française (1).

La désignation d'un tuteur testamentaire ne peut être faite à de petits-enfants, l'art. 397 c. civ. n'admettant cette désignation que de la part des père et mère (2) ; elle ne peut être faite, pour les enfants, que par le dernier mourant (3). La personne désignée par le prémourant comme tuteur testamentaire de ses enfants et petits-enfants mineurs ne se trouve donc pas légalement investie de la tutelle, et il n'y a pas lieu de la destituer de cette tutelle (4) ;

La mère, remariée, qui n'a pas demandé au conseil de famille de lui conserver la tutelle de ses enfants issus d'un premier mariage, a perdu cette tutelle (5). Il y a lieu, dès lors, à la désignation d'un tuteur par le conseil de famille.

(1) Application très simple de l'art. 3 du D. 17 avril 1389. — V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^{os} 613 et 615.

(2, 3) Solutions commandées par les termes mêmes de l'art. 397 c. civ.

(4) Déduction logique des solutions précédentes.

(5) Application de l'art. 395 c. civ.

(Belil Ahmed c. Snaoui Mohamed ès qualités)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Belil Ahmed Ben El Hadj ben Sakeur du jugement du tribunal civil d'Alger du 11 avril 1902, homologuant la délibération du conseil de famille du 5 mars 1902 par laquelle ledit sieur Belil pris comme tuteur testamentaire du mineur Hadjali Mahfoud ben Ladjali, a été destitué de ces fonctions et le sieur Hadjali Abdallah ben Madani nommé tuteur du mineur, est recevable; — Qu'il y a lieu d'en examiner le mérite;

En ce qui concerne la destitution du sieur Belil: — Attendu que le feu sieur Hadjali Ladjali ben Abdallah, père du mineur, décédé le 24 novembre 1895 a, suivant acte de M^e Boyer, notaire à Bouïra, du 13 août 1894, déclaré renoncer expressément aux droit et coutumes qui le régissent comme musulman pour se soumettre lui et sa succession à la législation française et nommé tuteur testamentaire de ceux de ses enfants et petits-enfants qui seraient mineurs à son décès le sieur Belil; — Attendu que ces renonciation et soumission du sieur Hadjali Ladjali ben Abdallah sont autorisées par les art. 1 et 3 du décret du 17 avril 1889; — Attendu que le sieur Ladjali ben Abdallah ne pouvait valablement désigner de tuteur testamentaire à ses petits-enfants, ce droit n'existant que pour les père et mère des mineurs aux termes de l'art. 317 c. civ.; — Que la nomination qu'il a faite en cette qualité du sieur Belil est nulle; — Attendu qu'il n'a pu valablement désigner de tuteur testamentaire à ses enfants et par suite au mineur Mahfoud, ce droit n'existant, aux termes du même article, que pour le dernier mourant des époux et la dame Snaoui Halima bent Ahmed ben Sliman, sa femme, mère des mineurs, existant encore; — Que la nomination qu'il a faite, en cette qualité, du sieur Belil est nulle; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le sieur Belil n'a jamais été légalement investi des fonctions de tuteur testamentaire du mineur Mahfoud et par voie de conséquence qu'il n'y a pas lieu de le destituer de ses fonctions;

En ce qui concerne la nomination du sieur Hadjali Abdallah ben Madani: — Attendu que la dame Snaoui s'est remariée; — Qu'elle n'a pas demandé au conseil de famille de lui conserver la tutelle de ses enfants issus de son mariage avec le sieur Hadjali ben Abdallah; — Qu'elle a, aux termes de l'art. 395 c. civ., perdu cette tutelle; — Que le mineur Mahfoud est

depuis sans tuteur ; — Qu'il y avait lieu pour le conseil de famille de lui en désigner un ; — Que la nomination qu'il a faite en cette qualité du sieur Hadjali Abdallah ben Madani, cousin germain du mineur, doit être maintenue ;

Quant aux dépens de première instance et d'appel :.....

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable et en partie justifié ; — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a homologué la délibération du conseil de famille dans ses dispositions où elle prononce la destitution du sieur Belil Ahmed ben El-Hadj ben Lakeur comme tuteur testamentaire du mineur Hadjali Mahfoud ben Ladjali ; — Ordonne que de ce chef, il soit considéré comme nul et non avenue ; — Statuant sur ce rapport à nouveau : — Dit que le sieur Bélil n'a jamais été légalement investi de la qualité de tuteur testamentaire, qu'il n'y avait pas lieu, par suite, de le destituer de ses fonctions ; — Dit que le sieur Mahfoud était sans tuteur qu'il convenait de lui en donner un ; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il a homologué la délibération du conseil de famille dans celles de ses dispositions par lesquelles le sieur Hadjali Abdallah ben Madani est nommé tuteur dudit mineur ; — Ordonne l'exécution du jugement déféré dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas en opposition avec celles qui précèdent ; — Rejette comme mal fondées ou non justifiées toutes demandes, fins et conclusions contraires ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel.

MM. MÉROT, *fons prés.* ; — MARSAN, *av. gén.* ; — M^e L'ADMIRAL, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
7 décembre 1904
—

Folle enchère, adjudication sur licitation, délivrance du jugement, sommation de payer.

Lorsque la folle enchère est poursuivie contre un adjudicataire sur licitation après que le jugement d'adjudication lui a été délivré, le poursuivant n'est pas tenu de lui signifier ce jugement (1) ;

(1) V. en ce sens cass. civ., 31 déc. 1883 (Sirey, 1885. 1. 199), et req., 2 janv. 1884 (Sirey, 1886. 1. 373).

La sommation de payer signifiée à l'adjudicataire est suffisante ;

Cette sommation comprend en elle-même la sommation de consigner ;

Peu importe le défaut de liquidité de la créance du poursuivant ; cette circonstance étant prévue par le cahier des charges comme une cause d'obligation pour l'adjudicataire de consigner n'a pas d'effet sur la sommation de payer.

(Mélé c. Sintès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Montaperto n'a pas constitué avoué, mais que l'opposition n'étant pas reçue contre les décisions rendues par défaut en matière de folle enchère, il y a lieu de statuer par arrêt non susceptible d'opposition en ce qui le concerne et définitif par conséquent, vis-à-vis de toutes les parties ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que le cahier des charges dressé par l'avoué de Mélé, pour parvenir à l'adjudication sur licitation des immeubles indivis entre lui, les époux Sintès et les époux Chaise prévoit, dans son art. 13, l'obligation pour l'adjudicataire de payer son prix à l'expiration du délai de six mois qui lui est accordé pour remplir les formalités de purge ; dans son art. 14 pour les ayants droit au prix qui ne seraient pas en mesure de le recevoir six mois après l'adjudication, la faculté de contraindre l'adjudicataire à le consigner, et dans son art. 20 le droit pour tout intéressé de faire revendre les biens par folle enchère, à défaut par l'adjudicataire de payer tout ou partie de son prix ou d'exécuter l'une des clauses et conditions de l'adjudication ;

Attendu que par jugement d'adjudication du 15 avril 1904, Mélé colicitant et Montaperto se sont rendus adjudicataires des trois derniers lots des immeubles indivis, qu'ils ont rempli les conditions exigibles à l'adjudication et obtenu la délivrance du jugement d'adjudication dont la grosse est à leur dossier ; — Attendu que les formalités de la purge n'ont pas été remplies ; que, d'autre part, diverses inscriptions existent sur les immeubles adjugés ; que l'ordre n'a pas été ouvert et que les bordereaux de collocation n'ont pas été délivrés ; — Attendu que par un premier exploit du 12 octobre 1904, les époux Sintès et les époux Chaise ont fait sommation

à Mélé et à Montaperto de se trouver le 17 octobre en l'étude du notaire commis à l'effet de procéder au règlement et au paiement du prix d'adjudication; — Attendu que par un second exploit du 18 octobre 1904, les époux Sintès et les époux Chaise ont fait sommation à Mélé et à Montaperto, en vertu des art. 733 et 735 c. pr. et des art. 13 et 20 du cahier des charges et faite par les dits Mélé et Montaperto d'avoir satisfait à la sommation précédente, de payer aux réquerants et au Crédit foncier le montant de leur prix d'adjudication, leur déclarant que, faute de satisfaire à la nouvelle sommation, ils y seraient contraints, notamment par la revente sur folle enchère; — Attendu que Mélé et Montaperto, opposants à cette sommation, ne reproduisent pas en appel les moyens qu'ils ont présentés en première instance; qu'ils se bornent à soutenir devant la cour que les poursuites de folle enchère sont nulles comme n'ayant pas été précédées de la signification du jugement d'adjudication avec commandement et qu'en second lieu la sommation a été faite pour sommes non dues, non liquides et non exigibles; qu'enfin ils ont introduit une demande en défenses à l'exécution provisoire, laquelle demande a été jointe au fond par l'arrêt de cette chambre du 30 novembre 1904;

En ce qui concerne le défaut de signification du jugement; — Attendu qu'il est exact, comme le soutient Mélé, qu'en principe le poursuivant ne peut réclamer l'exécution d'un titre avant de l'avoir signifié à son débiteur; qu'il est également vrai que les époux Sintès et les époux Chaise n'ont pas d'autre titre que le jugement d'adjudication, puisque, d'une part, le greffier ayant délivré ce jugement à Mélé et Montaperto, n'a pu remettre aux poursuivants de la folle enchère le certificat prévu par l'art. 734 et, que d'autre part, l'ordre n'ayant pas été ouvert, il n'a pas été délivré de bordereau aux dits poursuivants (art. 735); — Attendu qu'il est constant que le jugement d'adjudication est leur seul titre contre Mélé et Montaperto et qu'ils ne le leur ont pas signifié; — Mais attendu que si le jugement d'adjudication est un titre pour les colicitants en ce sens qu'il contient la désignation de l'adjudicataire débiteur du prix et l'indication des obligations qu'il doit remplir, il n'est point en lui-même un titre exécutoire contre lui; qu'il est donc sans intérêt pour les poursuivants la folle enchère de recourir aux formalités de la délivrance d'une seconde grosse pour le lui signifier;

Attendu en outre que l'art. 735 c. pr. civ., qui prévoit, pour le cas spécial de folle enchère, la signification du certificat du greffier ou celle du bordereau, ne prévoit point pour la

période intermédiaire entre la délivrance du jugement et celle du bordereau, la signification du jugement; qu'il n'est donc pas possible de dire qu'elle est imposée à peine de nullité au créancier poursuivant; — Attendu que la nécessité d'une notification de la part de ce dernier à l'adjudicataire résulte bien des règles ordinaires du droit et, sinon des termes, au moins de l'esprit de l'art. 735, mais que cette notification est suffisamment caractérisée par tout acte judiciaire qui signale à l'adjudicataire l'inaccomplissement des obligations du cahier des charges et le met en demeure de les remplir; — Attendu qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans la cause, l'adjudicataire est le colicitant qui a rédigé le cahier des charges et qui est déjà détenteur du jugement d'adjudication; qu'il en connaît nécessairement toutes les obligations; qu'il n'ignore pas davantage le nom, la qualité de ses colicitants et le titre en vertu duquel ils agissent; qu'il suffit à ceux-ci de lui signaler judiciairement celle des clauses à l'exécution de laquelle ils entendent le ramener; — Attendu, il est vrai, qu'après avoir sommé le 12 octobre Mélé et Montaperto de se trouver en l'étude d'un notaire pour le règlement et le paiement du prix, les poursuivants les ont sommés de nouveau le 18 octobre de payer le montant de leurs prix au Crédit foncier et à eux-mêmes, en visant les art. 13 et 20 du cahier des charges; qu'il est constant cependant qu'à défaut d'ordre ou de jugement d'attribution du prix ils n'étaient pas en mesure de recevoir celui-ci et que cependant ils n'ont pas fait la sommation de consigner prévue par l'art. 14;

Mais attendu que la sommation de payer comprend en elle-même la sommation de consigner, qu'il appartient en effet à l'adjudicataire mis en demeure d'effectuer le paiement de s'assurer que les colicitants sont en mesure de le recevoir et dans le cas contraire de le consigner; que la consignation est en effet un mode de délibération toujours possible et spécialement prévu par l'article précité; que par la référence à l'art. 20, les adjudicataires étaient suffisamment avertis que faute de remplir les obligations du cahier des charges en se libérant de l'une ou de l'autre manière, la folle enchère serait poursuivie contre eux; — Attendu que la sommation délivrée à Mélé et à Montaperto répond donc au vœu de la loi;

En ce qui concerne le défaut de liquidité de la créance; — Attendu que les six mois de délai accordés aux adjudicataires par le cahier des charges étant expirés, le prix d'ailleurs certain était dû et exigible; — Attendu, il est vrai, que la créance des poursuivants, bien que facile à rendre liquide, ne l'était point juridiquement entre les parties au moment de la

sommutation, mais que cette circonstance qui pourrait entacher de nullité un commandement de payer ordinaire, reste sans effet pour une sommation de payer un prix d'adjudication, puisqu'elle est prévue par le cahier des charges comme une cause d'obligation pour l'adjudicataire de consigner ;

En ce qui concerne les défenses : — Attendu que la jonction de la demande en défenses au fond et la solution donnée à celui-ci rendent sans intérêt l'examen de la question de savoir si l'exécution provisoire a été ou non ordonnée à bon droit par le jugement entrepris ;

Sur les dépens : — Attendu qu'il convient de les employer en frais privilégiés de licitation ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Donne défaut contre Montaperto, faute par lui d'avoir constitué avoué ; — Et statuant cependant par arrêt définitif à l'égard de toutes les parties : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit inutile dans le commandement préalable à la poursuite de folle enchère, la signification du jugement d'adjudication lorsqu'il a été délivré à l'adjudicataire ; — Dit suffisante la sommation de payer du 18 octobre 1904 ; — Dit que cette sommation pour sommes dues et exigibles, mais non liquides, est équivalente à la sommation de consigner ; — Dit régulières les poursuites de folle enchère ; — Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en défenses ; — Confirme purement et simplement le jugement déferé ; — Condamne Mélé à l'amende et aux dépens lesquels seront employés en frais privilégiés de licitation.

MM. LALOÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — M^{es} OTTEN et DIVIELLE, *av.*

TRIBUNAL D'ORLÉANSVILLE

30 mai 1905

Propriété, Algérie, actes de greffiers-notaires au titre II, francisation, compétence ; — Indigène musulman, comparution devant un officier public français, option pour la loi française, option pour la juridiction française.

Les actes reçus par les greffiers-notaires au titre II doivent être compris dans les actes notariés visés par la loi du 26 juillet 1873 et entraînent la francisation des immeubles

qui en sont l'objet ; les tribunaux français sont seuls compétents pour juger les litiges qui en dérivent (1) ;

Lorsque des parties musulmanes se présentent devant un officier public français pour lui faire constater leurs conventions, elles sont, à moins de réserves expressément formulées, présumées renoncer à leurs lois et coutumes pour se soumettre à la loi française (2) ;

L'option des parties musulmanes pour la juridiction française peut résulter non seulement d'un accord simultané, mais aussi de manifestations successives (3).

(Consorts Dahmani c. Hamizi Abdelkader et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Dahmani demandent à être déclarés propriétaires des deux tiers de diverses

(1) Le tribunal d'Orléansville s'était, il y a peu de temps, prononcé en sens exactement contraire (trib. d'Orléansville, 8 mars 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 163). En changeant sa jurisprudence, il se conforme à l'opinion qui paraît l'emporter auprès des tribunaux (notamment trib. Tlemcen, 27 oct. 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 167, et la note de M. Caillaud). Bien que nous ayons des doutes sur l'exactitude de la nouvelle jurisprudence, nous remarquons que le jugement ci-dessus rapporté fait valoir à l'appui de cette opinion de nouveaux arguments qui ne manquent pas d'intérêt.

(2) Règle certaine, formulée dans l'art. 3 du D. 17 avril 1889. — Sur cette option de législation, voy. É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^{os} 613-615 ; cprz Alger, 23 mars 1903, *suprà*, p. 230.

(3) Nous avons plus que des doutes sur la valeur de cette solution. Quand une affaire est de la compétence de la justice musulmane, les parties peuvent toujours la porter, d'un commun accord, devant le juge de paix, fût-elle de celles dont le cadi connaît. C'est ce qu'on nomme l'option de juridiction. La dérogation aux règles ordinaires de compétence est minime, et s'explique aisément : au moins dans la région tellienne, le juge de paix est le juge ordinaire musulman, le cadi ne conservant qu'une compétence spéciale réduite. L'option n'est qu'un retour à la norme. (Art. 7, al. 3, D. 17 avril 1889 ; — voy. É. Larcher, *op. cit.*, t. I, n^o 486).

Mais est-il possible à des justiciables musulmans, alors que la juridiction musulmane est compétente, d'opter pour la *juridiction française* ? Cela ne résulte plus du tout des termes du décret du 17 août 1889, dont le tribunal nous semble avoir exagéré et dénaturé la portée.

L'argumentation était d'ailleurs superflue. Puisque la terre était francisée, puisqu'il s'agissait d'une convention passée devant un officier public français, la loi française était applicable, et la juridiction française seule compétente (D. 17 avril 1889, art. 6). Il ne pouvait donc être question d'option de juridiction.

É. L.

parcelles sises au douar Tacheta, arrondissement d'Orléansville, dont ils se prétendent propriétaires en vertu d'un acte de vente reçu le 25 août 1896, par le greffier-notaire de Duperré; — Attendu que les défendeurs soutiennent que les terres, objet du litige, n'ayant pas été soumises à l'application de la loi de 1873 et ne se trouvant point francisées par l'effet d'un acte de vente, reçu par un greffier-notaire au titre II, lequel aux termes de l'art. 6 du décret du 18 janvier 1875, n'a que la valeur d'un acte sous-seing privé, sont restées dans le statut réel musulman, et que, dès lors, la juridiction musulmane étant seule compétente à connaître du litige, le tribunal doit se déclarer incompétent; — Attendu que la question de savoir si les actes reçus par les greffiers-notaires au titre II, doivent être compris dans les actes notariés visés par la loi du 26 juillet 1873, a donné lieu à des décisions de justice différentes; que cependant la jurisprudence paraît se déterminer dans le sens de l'affirmative (Mostaganem, 8 juin 1904; Tlemcen, 27 oct. 1904) et cela avec raison; qu'en effet, bien que les actes de ces greffiers-notaires n'aient que la valeur d'actes sous-seing privé au regard de leur exécution, puisqu'ils ne peuvent être revêtus de la formule exécutoire, ils n'en sont pas moins l'œuvre d'officiers publics français; en sorte que décider que les transmissions de propriété constatées par ces actes n'ont point pour effet de soumettre les immeubles qui en sont l'objet au statut réel français, amènerait, en conséquence, l'interprétation de ces actes par les magistrats musulmans, ce qui est contraire à l'esprit de la législation algérienne; — Attendu, d'autre part, que si ces actes translatifs de propriété, n'étaient point regardés comme des actes notariés, cette décision irait à l'encontre des dispositions de l'art. 3 du décret du 10 septembre 1886, qui édicte que lorsque des parties musulmanes se présentent devant un officier public français pour lui faire constater leurs conventions, elles seront, à moins de réserves expressément formulées, présumées renoncer à leurs lois et coutumes, pour se soumettre à la loi française; — Attendu en outre que le but de la loi de 1873, clairement indiqué dans le rapport de M. Warnier du 4 avril 1873, est d'étendre graduellement le statut réel français aux terres indigènes; — Que, dans ces conditions, il semble juridique d'admettre que l'expression: « acte notarié » de la loi de 1873 enclave tous les actes de transmission de propriété reçus par un officier public français ayant qualité pour les rédiger; leurs actes étant sans conteste des titres français, ils doivent imprimer cette qualité aux

conventions qu'ils constatent et aux choses qui en font l'objet; aussi les tribunaux français sont-ils seuls compétents pour juger les litiges qui en dérivent;

Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, la compétence du tribunal se trouve établie par un autre motif: ce sont, en effet, les défendeurs actuels qui, dans une première période du litige, ont devant ce même tribunal, saisi de l'appel d'un jugement musulman qui avait à tort statué sur le fond, soulevé l'exception d'incompétence du premier juge qui fut accueillie; les intimés d'alors, aujourd'hui demandeurs, ont exécuté cette décision en saisissant le tribunal civil; — Attendu donc que les parties ont l'une et l'autre opté pour la juridiction française; que ces options, bien que successives, n'en constituent pas moins l'accord commun des parties indigènes qui, aux termes de l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, donne compétence aux juges français, même en matière indigène;

Attendu que par ces considérations il y a lieu pour le tribunal de rejeter l'exception soulevée et de se déclarer compétent;

Par ces motifs: — Se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M. ANTOINE, *prés.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

23 janvier 1904

Immeubles sans maître, Tunisie, domanialité, immatriculation, réserve des droits d'usage des tribus indigènes.

Dans certains territoires de la Tunisie, qui sont habités depuis des siècles par des nomades, la propriété privée n'existe qu'à l'état d'exception et le sol est resté presque partout la propriété de l'État. Aussi les tribus n'y possèdent que des droits de jouissance collective, dont la réglementation appartient entièrement à l'autorité administrative.

L'immatriculation peut être accordée, mais le titre fera mention des droits d'usage invoqués par les indigènes (1).

(1) Cette décision semble indiquer que la *terre arch*, telle qu'elle se comporte en Algérie, n'existe pas en Tunisie. Cela paraît confirmer la

(Lassoued c. Direction de l'agriculture).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le cheikh Ali Lassoued, pour la fraction des Bedour des Hammama, a fait opposition à l'immatriculation demandée au nom du domaine privé de l'État par la direction de l'agriculture ; qu'il explique qu'il reconnaît parfaitement que l'immeuble en instance est domanial et n'est nullement la propriété de ceux au nom desquels il agit ; mais que ceux-ci, qui sont des nomades, ont de tout temps résidé sur ce territoire et l'ont parcouru avec leurs troupeaux ; qu'ils y ont fait paître ceux-ci ; qu'ils ont semencé les parties cultivables ; qu'ils y ont recueilli l'alfa ; qu'ils en ont utilisé les points d'eau ; qu'en résumé, ils ont joui en commun, suivant les coutumes usitées chez les nomades ; qu'ils sollicitent du gouvernement le maintien de cet état de choses, n'élevant d'ailleurs aucune prétention à la propriété des mines qui pourraient exister sur l'immeuble objet de la réquisition, car ils reconnaissent n'y avoir aucun droit ; — Attendu que le représentant de la direction de l'agriculture déclare n'avoir aucune objection à présenter à l'encontre des prétentions ainsi formulées et à leur admission, pourvu que le droit de propriété de l'État sur l'immeuble en instance soit reconnu et consacré ; — Attendu qu'il est constant que dans certains territoires de la Tunisie, qui sont habités depuis des siècles par des tribus nomades, la propriété privée n'existe qu'à l'état d'exception et que le sol est resté presque partout la propriété de l'État sous réserve de certains droits de jouissance concédés à ses habitants, et désignés

thèse de ceux qui soutiennent que la *terre arch* est une institution particulière à l'Algérie et d'origine administrative. La vérité c'est qu'il n'apparaît pas que les indigènes aient une notion traditionnelle d'une propriété intermédiaire entre celle de l'État et celle des particuliers. Dans l'espèce on voit le représentant d'une tribu qui reconnaît la domanialité de l'immeuble, mais sollicite le maintien de certains droits d'usage qui n'ont pu créer des droits de propriété privée au profit des indigènes. C'était la situation des tribus de l'Algérie, avant le sénatus-consulte de 1863, avant que l'État ait abandonné ses droits de propriété au profit des tribus, fait qui a donné naissance à l'*arch*. Avant le sénatus-consulte l'État cantonnait les indigènes. Si l'État tunisien veut un jour utiliser l'immeuble ainsi immatriculé, il faudra bien qu'il dégrève l'immeuble des droits constatés sur le titre au profit des indigènes. Il sera amené par la force des choses à faire ce que l'on faisait autrefois en Algérie : le cantonnement.

L. C.

- dans le décret du 14 janvier 1901 par le nom « jouissance collective »; qu'il n'y a pas actuellement à définir en quoi consiste cette jouissance, qui est régie, soit par des usages, soit par des documents législatifs, qui, dans tous les cas, est une matière dont la réglementation appartient à l'autorité administrative; — Attendu que le territoire dans lequel est placé l'immeuble en instance n'a jamais été l'objet d'une appropriation privée; que la demande d'immatriculation formée par l'État doit donc être accueillie; mais que, puisque l'État y consent, il sera mentionné sur le titre de propriété qui lui sera délivré, que l'immeuble auquel il s'applique fait partie du territoire sur lequel s'exerce la jouissance de la collectivité qui porte le nom de Bedour des Hammama, laquelle jouissance continuera à s'exercer conformément aux usages et aux règlements qui la concernent ou la concerneront à l'avenir;

Par ces motifs: — Ordonne l'immatriculation requise sous le n° 5352 par l'État tunisien, au nom du domaine privé de l'État; — Dit qu'il sera mentionné sur le titre de propriété qui sera délivré que le terrain qu'il concerne fait partie du territoire sur lequel s'exerce la jouissance de la collectivité des Bedour des Hammama.

MM. BERGE, *prés.*; PEIRON, *rapp.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

3 février 1904

Droit musulman, prescription acquisitive, conditions.

La prescription acquisitive du droit musulman ne peut résulter d'une possession qui est contraire aux énonciations des titres du possesseur (1).

(1) Le jugement du tribunal mixte immobilier de Tunisie admet qu'il est, en droit musulman, une prescription acquisitive.

Or, la prescription n'est pas sous l'empire de loi musulmane, un mode d'acquérir la propriété. Ainsi que nous avons cherché à l'établir dans une étude publiée dans cette *Revue* (1899, t. 37 et 53), le droit musulman ne connaît que la prescription extinctive; il autorise, simplement, l'extinction par la prescription de l'action en revendication.

C'est là ce que constatent tous ceux qui ont étudié de près les institutions musulmanes en pays musulmans. « Le droit est imprescriptible; le seul effet de la prescription, c'est de rendre l'instance non recevable »

(Société de Sidi bou Hadid c. Youcef ben Ali el Feddai)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la réquisition introduite par la Société de Sidi bou Hadid porte sur une parcelle de terre qui a été exclue de l'immeuble sur lequel portait une précédente demande d'immatriculation, n° 147 ; que le jugement qui a prononcé cette exclusion porte la date du 31 août 1891 ; que la société requérante fonde sa réquisition actuelle sur la longue et paisible possession qu'elle a exercée depuis cette date de la parcelle en instance ; qu'il n'est pas contesté que cette possession s'est perpétuée depuis le 31 août 1891 jusqu'au présent jour et que la seule question à trancher est celle de savoir si, dans les conditions où elle s'est produite, elle a pu engendrer au profit de la requérante la prescription acquisitive du droit musulman ;

Attendu, en droit, que la prescription ne peut résulter d'une possession qui est contraire aux énonciations des titres du possesseur ;

Attendu, en fait, que l'expertise de 1783 produite en l'instance 147 est le titre commun de la requérante et de l'opposant et, dit le jugement du 31 août 1891, la seule pièce sur laquelle on puisse asseoir une décision ; qu'il résulte de ses énonciations la preuve que la parcelle en instance ne fait pas partie du henchir el Mellaha, propriété de la Société de Sidi bou Hadid ; que cette situation juridique, nettement reconnue et proclamée par le jugement précité, n'a pas été modifiée par le fait de la possession qui s'est exercée, depuis la date à laquelle il a été rendu, puisque cette possession

(Goguyer, *Choix splendide de préceptes cueillis dans la loi*, p. 78). — « La prescription ne figure pas au nombre des modes d'acquisition ; elle est seulement considérée comme une cause d'extinction des actions en revendication... L'origine de la prescription est donc purement extinctive... L'action judiciaire est seule éteinte par la prescription » (Pabel et Steeg, *Législation foncière ottomane*, p. 160 et suiv.). — V. en outre, Omar bey Loutfy, *L'action pénale en droit musulman*, fasc. 2, p. 56.

C'est en ce sens, enfin, malgré que les arrêts de la cour d'Alger, sur ce point, soient quelque peu contradictoires (Alger, 12 avril 1854 ; Estoublon, *Jur. alg.*, 1854, p. 20 ; — 17 avril 1896, *Journ. Robe*, 1897, p. 96 ; — 15 octobre 1901, *Journ. Robe*, 1902, p. 13), — que se prononcent la plupart des décisions de jurisprudence (cass. ch. civ., 3 décembre 1900 ; *Rev. Alg.*, 1900, 2. 475 ; — 10 juillet 1902 ; *Rev. Alg.*, 1902, 2. 336 ; — Tunis, 25 juin 1902 ; *Rev. Alg.*, 1904, 2. 91).

Marcel MORAND.

était manifestement contraire au titre du possesseur et n'avait d'autre fondement que lui ;

Par ces motifs : — Rejette, etc.

MM. S. BERGE, *prés.* ; — GENTIL, *juge rap.* ; — M^{es} GUEYDAN et BODOY, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

—
9 avril 1903
—

Droit musulman, succession, héritier, faculté de renonciation.

Bien que, en droit musulman, l'héritier ne soit tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, il n'en a pas moins le droit de renoncer à la succession, à la condition que cette renonciation soit réelle et effective et non simulée (1).

(1) Le droit musulman autorise-t-il la renonciation à succession ? — S'il n'est aucun texte qui l'interdise, il n'en est, par contre, aucun, à notre connaissance tout au moins, qui la permette, ou même en envisage l'éventualité.

Aussi la jurisprudence est-elle, sur ce point, quelque peu incertaine et flottante. Ainsi la cour d'Alger a jugé le 9 juillet 1875 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1875, p. 34) que la renonciation à succession est sans utilité dans le droit musulman, suivant lequel l'héritier n'est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument. — Le 11 avril 1894 (*Rev. Alg.*, 1894.2.388), le tribunal de Tunis a décidé que la renonciation était inopérante et ne pouvait soustraire les héritiers à la poursuite des créanciers de la succession. — Mais, le 15 octobre 1897 (*Rev. Alg.*, 1897.2.404), il a admis implicitement la possibilité de la renonciation, en déclarant qu'un mineur ne pouvait, sans la participation de son tuteur, renoncer valablement à une succession.

En ce qui nous concerne, nous serions assez disposé à penser qu'il n'est pas, en droit musulman, de renonciation à succession possible. Il semble bien, en effet, que, pour les musulmans, l'héritier n'a qu'un seul moyen de se rendre étranger à la succession, c'est de céder ses droits héréditaires. Ce qu'en Égypte, par exemple, on qualifie de renonciation à succession, c'est le contrat de *takharoug*, lequel « est une convention spéciale au moyen de laquelle un héritier renonce au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers à sa part successorale, moyennant une chose donnée dont l'acceptation l'exclut de la succession » (C. Alexandrie, 5 décembre 1899 ; — 10 janvier 1895 ; — *Bul. lég. et jur. Égypt.*, n° 16 février 1895), — lequel contrat n'est, dès lors, qu'une cession de droits successifs. — Or, cette cession implique l'acceptation préalable de la qualité d'héritier.

Marcel MORAND.

(Hoirs Hafsia bent Abderrahman c. Nataf et Mahmoud
El Fendri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 12 septembre 1902, les héritiers de la dame Hafsia bent Abderrahman el Meraki ont demandé la distraction à leur profit d'un bourricot et de divers objets mobiliers saisis, jusqu'à concurrence du tiers indivis, par procès-verbal de Refalo, huissier à Sfax, du 4 septembre 1902, à la requête de Haïm Nataf à l'encontre de Mahmoud ben Abderrahman el Fendri, leur co-héritier ; — Attendu qu'après le décès de la dame Hafsia, survenu le 3 septembre 1902, Haïm Nataf, créancier de son fils Mahmoud en vertu d'un jugement du 27 mars 1902, fit procéder au domicile de la défunte à la saisie-exécution des objets mobiliers dépendant de la succession, pour arriver à la vente desdits objets et s'attribuer le tiers du prix qu'il supposait revenir à son débiteur pour sa part héréditaire ; — Attendu que, sur les protestations de M'Ahmed, frère de Mahmoud, ce dernier se présenta devant le juge de paix de Sfax statuant en référé, et déclara renoncer formellement à la succession de sa mère ; qu'il fut passé outre néanmoins et que la saisie s'ensuivit ; — Attendu qu'à ce moment Mahmoud n'avait apparemment appréhendé aucun objet provenant de la succession, puisque les objets saisis ont été trouvés au domicile de la défunte et que le défendeur ne prétend pas qu'il en ait été distrait depuis la veille, jour du décès ; que Mahmoud était donc encore libre de ne pas accepter cette succession ; que d'ailleurs, par acte subséquent passé par devant notaires, à la date du 13 octobre 1902, il a déclaré abandonner à ses co-héritiers sa part sur les immeubles ; que, par conclusions du 1^{er} avril 1903, il demande acte de ce qu'il maintient formellement sa renonciation ;

Attendu que, d'après Haïm Nataf, la renonciation d'un héritier serait sans valeur en droit musulman, parce que l'héritier n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire ; — Mais attendu que si l'héritier musulman se trouve légalement dans une situation analogue à celle de l'héritier sous bénéfice d'inventaire en droit français, il ne s'ensuit pas qu'il soit forcé d'accepter et d'assumer les charges, la responsabilité et les ennuis de la liquidation de la succession ; qu'il n'y a donc aucune raison pour lui refuser, en ce qui le concerne, le droit de renoncer,

à la condition que cette renonciation soit réelle et effective et non simulée ;

Attendu que Nataf, créancier personnel de l'un des héritiers, prétend encore que la renonciation aurait été faite en fraude de ses droits, et qu'à ce titre il n'avait pas à en tenir compte ; — Attendu que ce moyen peut s'appuyer sur les principes des art. 1166, 1167, 788 et 882 c. civ. ; qu'en vertu de ces principes on pourrait admettre que Nataf avait le droit de prendre au lendemain du décès des mesures conservatoires et engager telle procédure que de droit pour se procurer les bénéfices dont son débiteur l'aurait indûment frustré ; mais qu'en l'état, après la renonciation exprimée par l'héritier, alors que ce dernier n'avait rien appréhendé, la saisie-exécution ne pouvait être pratiquée directement sur les objets mobiliers de la succession au préjudice et au détriment des autres héritiers ; que ceux-ci, en effet, étrangers à la dette, deviennent héritiers de la totalité si l'on donne effet à la renonciation de leur co-héritier, et que, dans le cas contraire, ils ont encore droit au partage en nature pour éviter la vente aux enchères de leur propre part ;

Attendu que les demandeurs réclament 500 fr. de dommages-intérêts, mais qu'ils n'établissent pas suffisamment un préjudice supérieur aux dépens de l'instance ;

Par ces motifs : — Déclare nulle et sans effet, en tant que saisie-exécution, la saisie du 4 septembre 1902 dont s'agit, en prononce la main-levée, déboute les parties du surplus de leurs conclusions ; — Condamne Haïm Nataf à tous les dépens, au besoin à titre de dommages-intérêts ; le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; MATHIEU, *proc. de la Rép.* — Mes KRAFT et GALLINI, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE SOUK-AHRAS

—
19 avril 1905
—

Applicabilité des lois françaises à l'Algérie, loi du 2 janvier 1902, assurances, compétence, non rétroactivité.

Les lois modificatives ou abrogatives d'un texte déjà en vigueur en Algérie y sont applicables de plein droit, sans qu'il soit besoin que le législateur l'exprime (1) ;

(1) Ce principe est à peu près unanimement admis en doctrine et en

La loi du 2 janvier 1902, relative à la compétence en matière d'assurances, modifiant la législation en vigueur en Algérie, est applicable de plano nonobstant toute promulgation (1) ;

Mais cette loi n'a point d'effet rétroactif, et la règle de

jurisprudence. Le jugement lui-même donne les références (*Adde* Cons. d'État, 12 mars 1904, *Rev. Alg.*, 1904.2.281).

Il faut cependant remarquer que la cour de cassation fait une distinction entre les lois purement modificatives ou abrogatives et les lois innovatoires. Notre principe ne devrait s'entendre que des premières. C'est ainsi que la cour de cassation a, dans un avis délibéré toutes chambres réunies, dépouillé la magistrature algérienne de l'immovibilité que la loi du 30 août 1883 lui conférait (avis du 9 juin 1885, *Rev. Alg.*, 1885.1.220 ; et Cons. d'État, 23 juin 1893, *Rev. Alg.*, 1893.2.417) ; qu'elle a écarté l'application de la loi du 8 décembre 1883, sur les élections des juges consulaires (civ. cass., 5 nov. 1884, *Rev. Alg.*, 1885.2.1) ; que, plus récemment, elle a déclaré inapplicables à l'Algérie les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 4 décembre 1902, sur le contrat d'association (crim. cass., 6 août 1904, *Rev. Alg.*, 1904.2.238). Cette restriction enlève au principe une partie de sa portée et rend la règle incertaine. Nous ne pouvons approuver une distinction arbitraire et trop subtile. Nous estimons qu'il faut s'en tenir rigoureusement au principe si exactement formulé dans le jugement ci-dessus.

(1) L'application faite est en elle-même très exacte.

Mais nous ne pouvons laisser passer sans observation le mot « promulgation » employé par le jugement. Nous savons que son usage est courant dans la jurisprudence, voire dans la doctrine. C'est ainsi que l'arrêt de la chambre criminelle du 6 août 1904 dit : « Il est de principe que, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale. » Nous n'avons pas à discuter ici ce prétendu principe qu'il serait aisé de critiquer. Mais il importe de montrer l'erreur incluse dans cette expression,

Ce qu'on entend, en ce sens, par promulgation, c'est le décret du chef de l'État qui déclare une loi applicable à l'Algérie. Ce n'est pas là un acte de promulgation, mais bien de confection. Ce n'est point de la part du président de la République faire œuvre de chef du pouvoir exécutif comme quand il affirme l'authenticité d'une loi qui vient d'être votée par les chambres. C'est faire œuvre de législateur puisque c'est introduire dans la législation algérienne des dispositions nouvelles. Le décret pris en pareille occurrence est un décret législatif. C'est bien autre chose qu'une promulgation.

D'aucuns emploient également cette expression « promulgation spéciale » pour désigner une insertion dans le recueil officiel de l'Algérie (car il y en a qu'un), le *Bulletin officiel du gouvernement général*. Or l'erreur n'est pas moindre : cela constitue un supplément de publication, rien de plus.

Cprz. É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n^{os} 127 et 147.

procédure qu'elle pose ne s'applique pas aux contrats intervenus antérieurement (1).

(Rinaldi c. C^{ie} « l'Africaine »)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Rinaldi réclame à la compagnie d'assurance « l'Africaine » une somme de 180 fr. à titre d'indemnité pour dix-huit jours d'incapacité de travail, à la suite d'un accident, en exécution d'une police d'assurance du 28 avril 1900; — Attendu que la compagnie défenderesse soulève l'exception d'incompétence du tribunal parce que la loi du 2 janvier 1902, sur laquelle se base Rinaldi pour assigner la compagnie à Souk-Ahras, malgré l'art. 15 de la police, ne serait pas applicable à l'Algérie; — Attendu que la compagnie défenderesse prétend que cette loi n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration d'applicabilité à l'Algérie de la part du législateur, ne saurait recevoir application dans la colonie avant d'y avoir été promulguée par décret spécial; — Attendu que la loi du 2 janvier 1902 qui ne renferme, en effet, aucune déclaration d'applicabilité, est modificative d'une législation en vigueur en Algérie depuis la conquête; — Attendu que les lois modificatives ou abrogatives d'un texte déjà en vigueur en Algérie y sont applicables de plein droit, sans qu'il soit besoin que le législateur l'exprime; — Attendu qu'on ne saurait admettre en effet que les lois modificatives de nos codes ne soient pas applicables en Algérie par l'effet de l'omission d'une déclaration d'applicabilité; que ce serait priver la colonie des avantages que procurent à la métropole les progrès de la législation; — Attendu que cette opinion a pour base les débats parlementaires (Corps législatif, séance du 31 mai 1866, *Moniteur universel*, 1^{er} juin 1866, p. 663; —

(1) Sur ce point, les motifs du jugement sont tout à fait critiquables. Il n'y a jamais de droit acquis à la compétence d'une juridiction déterminée. Toute loi nouvelle en matière de compétence, étant réputée un progrès, doit s'appliquer immédiatement. C'est un principe qui n'est pas contestable (voy. notamment Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5^e édit., t. 1, § 30, p. 105; Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. 3, n° 258). Contrairement aux affirmations du jugement, la loi du 2 janvier 1902 a certainement rétroagi à l'égard de tous les contrats antérieurs ne contenant pas une clause expresse attributive de compétence.

Toutefois, l'incompétence déclarée par le jugement se trouve exacte parce que, en l'espèce, une clause de la police déterminait la compétence. L'autorité de cette clause était maintenue par l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1902.

E. L.

Chambre des députés, séance du 16 juin 1881, *J. O.*, Débats parlementaires, p. 1244 ; — Que la doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (Doctrine : Ménerville, 1, v^o *Promulgation*, p. 576, en note ; — L. Hamel, *De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie* ; — Charpentier, *Législation algérienne et tunisienne*, n^{os} 160 et 161 ; — Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 68 et suiv. ; — Larcher, *Traité de législation algérienne*, t. 1, n^{os} 145 et suiv. ; — Jurisprudence dans Estoublon et Lefébure, *Code annoté de l'Algérie*, p. 7, note *j* et Cass., 9 déc. 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 30) ; — Qu'il y a donc lieu de décider que la loi du 2 janvier 1902 est applicable, *de plano*, à l'Algérie, nonobstant toute promulgation ;

Mais attendu que les conventions intervenues entre le demandeur et la compagnie demanderesse sont antérieures à la loi du 2 janvier 1902 ; — Qu'aux termes de l'art. 2 c. civ. la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; — Que, dès lors, dans le conflit qui peut s'élever entre deux lois de dates différentes, la loi ancienne régit seule les actes juridiques qui sont définitivement accomplis sous son empire, sans que la loi nouvelle puisse y porter atteinte ; — Que si, par conséquent, en l'espèce, la législation antérieure est sûrement applicable au contrat lui même intervenu entre les parties, le 28 avril 1900, on pourrait prétendre cependant que les conséquences de ce contrat, qui aboutissent à l'action actuelle, se sont produites sous l'empire de la loi de 1902 et que dès lors elles doivent être régies par elle ; — Mais attendu que cette application de la loi de 1902 aurait pour résultat, non pas seulement de froisser un intérêt particulier, ce qui pourrait avoir lieu légalement dans un intérêt général d'ordre social, mais encore de violer un droit acquis sous l'empire de la loi ancienne, le droit qui appartient à la compagnie défenderesse en vertu de l'art. 15 de la police librement accepté par le demandeur ; — Attendu, au surplus, que le législateur de 1902 a résolu cette difficulté d'interprétation dans l'art. 2 de la loi qui maintient à titre transitoire les conventions contraires à l'art. 1^{er}, insérées dans les polices actuellement en cours (V., sur cette question, Garsonnet, *Traité de procédure civile*, 2^e éd., t. vi, p. 811, appendice 1, note 4) ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent et renvoyons la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

M. GODIN, *juge de paix*.

CONSEIL D'ÉTAT

21 octobre 1904

Taxe des loyers et des prestations. Algérie, individu père de sept enfants et âgé de 52 ans, demande en réduction.

En Algérie un particulier n'est pas fondé à demander réduction de la taxe des loyers et des prestations auxquelles il a été assujetti, pour le motif qu'il serait père de sept enfants et âgé de 52 ans.

ARRÊT

(Delord)

La première sous-section temporaire du contentieux du conseil d'État ; — Vu la requête présentée par le sieur Delord, Jean, demeurant à Ouled-Fayet, département d'Alger, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 19 mai 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 10 juillet 1903, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en réduction de la taxe des loyers et prestations à laquelle il a été assujetti pour l'année 1903 sur le rôle de la commune d'Ouled-Fayet ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus, le 19 mai 1904, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Vu la loi du 8 août 1890 ;

Considérant qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, le sieur Delord n'est pas fondé à demander réduction de la taxe des loyers et des prestations auxquelles il a été assujetti pour l'année 1903 sur les rôles de la commune d'Ouled-Fayet, par les seuls motifs qu'il serait père de sept enfants et âgé de 52 ans ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Delord est rejetée.

MM. BOUFFET, prés. ; HAMELIN, rap. ; DEJEAN, com. du gouv.

CONSEIL D'ÉTAT

19 décembre 1904

Contribution foncière sur les propriétés bâties, Algérie, construction élevée sur le terrain d'autrui.

En Algérie comme en France, le locataire qui a élevé, à ses risques et périls, sur un terrain pris à bail des constructions à usage d'habitation ou d'atelier est imposable à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à raison de ces constructions (1).

ARRÊT

(Borghèse)

La 2^e sous-section de la section temporaire du contentieux du Conseil d'État. — Vu la requête présentée par le sieur

(1) En la matière la jurisprudence fermement établie du conseil d'État se ramène à une distinction. S'agit-il de constructions élevées par le locataire, à ses risques et périls, qu'il doit faire disparaître à l'expiration du bail ou ne laisser au propriétaire du sol que moyennant indemnité, le locataire en question doit supporter la contribution foncière: le propriétaire du sol n'a en effet aucun droit sur les constructions édifiées. S'agit-il au contraire de constructions édifiées par le locataire pour remplir une obligation et devant, à l'expiration du bail, appartenir au propriétaire sans compensation, le propriétaire du sol doit supporter le poids de l'impôt: il est en effet propriétaire sous condition suspensive. Notre arrêt n'a fait qu'une application de cette distinction (V. Béquet, *Répertoire*, v^o Impôt direct, n^o 884 et s., et les arrêts cités. *Adde*, cons. d'Ét., 27 mai 1898, *Leb. chron.*, p. 417).

Sur la question, par contre, la doctrine est divisée. Pour certains auteurs il n'y aurait qu'à appliquer la règle de l'accession posée dans les art. 546 et 553 c. civ. et à déclarer que, les constructions élevées sur le terrain d'autrui appartenant au propriétaire du sol, quel que soit l'individu qui les élève, l'impôt foncier, afférant à ces constructions, doit toujours être payé par ce propriétaire (Guillouard, *Traité de louage*, t. 1, n^o 297; Demolombe, *Traité de la distinct. des biens*, t. 1, n^o 166 à 169; Larcher, *Traité théor. et prat. des constructions élevées sur le terrain d'autrui*, n^o 167). D'autres, estimant ce système par trop absolu, le tempèrent. Ils partent toujours de la règle de l'accession, mais ils reconnaissent que, soit à raison d'une convention spéciale, soit à raison d'un accord tacite, la propriété des constructions édifiées peut rester au locataire. On devra

Borghèse, demeurant à Mustapha, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 8 septembre 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 6 novembre 1903, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté la demande en décharge de la contribution foncière des propriétés bâties à laquelle il a été imposé, pour l'année 1903, sur le rôle de la commune de Mustapha ; — Ce faisant, attendu que la contribution dont il s'agit s'applique à un bâtiment à usage d'habitation et d'atelier qu'il a fait construire sur un terrain qu'il loue à la société foncière et immobilière de la ville d'Alger ; que cette location, consentie pour une année, et renouvelable, présente un caractère précaire ; qu'en effet, il peut être contraint, à l'expiration de chaque trimestre et sur simple avertissement, de démolir sa construction ; que, dès lors, celle-ci ne saurait être assujettie à la contribution foncière ; — Lui accorder la décharge demandée ;

Vu l'arrêté attaqué : — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 13 juillet 1904, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 8 août 1890, le décret du 18 décembre 1895 ;

donc en principe faire supporter la contribution au propriétaire du sol sauf les cas exceptionnels où le locataire, devant rester propriétaire des travaux, devra payer cet impôt (Planiol, D. 1892. 2. 409, note ; Cuénot, *Des constructions élevées par un locataire sur les lieux loués*).

Dans l'un et l'autre système c'est donc en principe le propriétaire du sol qui supporte l'impôt. Le système du conseil d'État, qui est partagé par certains auteurs (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité théor. et prat. de dr. civ., Louage*, t. 1, p. 369), est à l'inverse de celui-ci. Il part de l'idée qu'en règle générale c'est au locataire qui a édifié les constructions de supporter l'impôt. Le propriétaire doit en avoir la charge que dans un seul cas : si la construction faite par le locataire résulte d'un engagement pris par ce dernier et si la propriété des constructions doit passer sans indemnité au bailleur.

Il nous semble que c'est la jurisprudence du conseil d'État qu'il faut approuver. Elle a le mérite de la simplicité. Elle est en outre extrêmement pratique. Les résultats les plus certains des deux premières théories seraient en effet de faire payer au propriétaire d'un terrain un impôt pour des constructions dont il peut ignorer l'existence, et d'aboutir à ce que le bailleur obligerait immédiatement le locataire à faire disparaître des constructions qui peuvent être fort utiles à ce dernier, ne nuire en rien aux terrains loués, et être enlevées facilement à l'expiration du bail.

L. R.

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que la construction à raison de laquelle le sieur Borghèse a formé sa réclamation a été édifiée par lui sur le terrain que lui loue la société foncière et immobilière de la ville d'Alger; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le sieur Borghèse, qui d'ailleurs ne discute pas le montant de son imposition, a été assujetti à la contribution foncière pour la construction dont il s'agit;

Décide: — La requête du sieur Borghèse est rejetée.

MM. DE ROUELLE, *prés.*; BERTON, *rap.*; DEJEAN, *com du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

19 mai 1905

Greffier-notaire, Congo, révocation, décret de révocation pris sur la seule proposition du ministre des colonies et non contresigné par le ministre de la justice.

Doit être annulé le décret portant révocation d'un greffier-notaire près le tribunal de Brazzaville (Congo), s'il n'a été rendu que sur la proposition du ministre des colonies et contresigné que par ce ministre, alors surtout que le décret de nomination de ce même fonctionnaire avait été pris sur la proposition des ministres des colonies et de la justice (1).

(Carrière)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux; — Vu la requête présentée pour le sieur Carrière, demeurant à Foix,

(1) Cet arrêt est à signaler. Il est une manifestation nouvelle de la tendance de plus en plus nette du conseil d'État à entourer les fonctionnaires de garanties contre l'arbitraire. Nous nous trouvons en présence, ici, d'une application de cette règle qui ressort de la jurisprudence du conseil: Doit être annulée la décision portant révocation d'un fonctionnaire lorsque les formalités requises par les lois et règlements n'ont pas été minutieusement observées (V. cons. d'État, 10 mai 1901, Leb. chron., p. 439; 30 janv. 1903, Leb. chron., p. 85; 19 juin 1903, Leb. chron.,

allée de Villotte, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 28 novembre 1903 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un décret du 8 février 1902 qui l'a révoqué de ses fonctions de greffier-notaire près du tribunal civil de Brazzaville (Congo); — Ce faire, attendu que le sieur Carrière a été nommé greffier-notaire à Brazzaville le 19 novembre 1900 et qu'il s'est embarqué pour rejoindre son poste le 15 février 1901; qu'à la suite d'un travail excessif il a été atteint d'anémie cérébrale et qu'il a dû demander un congé; que ce congé lui ayant été refusé, il est parti pour la France, pour être examiné par le conseil supérieur de santé; — Qu'il a été révoqué de ses fonc-

p. 452; 12 févr. 1904, *Leb. chron.*, p. 109; *adde* Jèze, *Chronique, Rev. du dr. publ.*, 1904, p. 787 et s.). Il est en effet très généralement admis que, sauf dispositions contraires dans les lois et règlements, un fonctionnaire public ne peut être révoqué que par celui qui l'a nommé et dans les mêmes formes (V. Hauriou, *Préc. de dr. adm.*, 5^e éd., p. 64). S'agissant en outre des membres de la magistrature coloniale, dont faisait partie, aux termes du décret du 19 décembre 1900, le requérant, les art. 2 et 3 du décret du 1^{er} décembre 1858 sont formels. Ils exigent pour la nomination comme pour la révocation de ces fonctionnaires les propositions des ministres de la justice et des colonies. L'argument du ministre des colonies que depuis 1900 le ministre de la justice a renoncé à contresigner les décrets relatifs aux greffiers des tribunaux aux colonies est bien évidemment, en présence de ces articles, sans la moindre valeur. Une pratique administrative, quelque prolongée qu'elle soit, et celle-ci n'a que quatre ans, ne peut pas avoir pour effet d'abroger une disposition réglementaire. Il serait vraiment trop facile à un ministre de restreindre ainsi l'étendue de sa responsabilité.

Une remarque reste à faire. Le conseil ne s'est pas prononcé sur le premier moyen invoqué. Il consistait à dire que la commission chargée de donner son avis sur les mesures disciplinaires concernant les magistrats coloniaux n'avait pas été consultée. Cette commission a été en effet instituée par une décision du président de la République approuvant un rapport du ministre des colonies, le tout en date du 19 avril 1898 (V. le texte au *Journal officiel*, 1898, p. 2924, où il est reproduit sans date). Le ministre des colonies a fait valoir dans ses observations qu'aucun texte n'exige que cette commission soit consultée avant qu'une mesure disciplinaire soit prise contre un magistrat colonial, et que la consultation n'a lieu que si le ministre le veut bien. Cette affirmation nous semble contredite par le texte même du rapport du 19 avril 1894 qui parle de la commission comme instituée « pour donner son avis sur les mesures de discipline à prendre à l'égard des membres de l'ordre judiciaire aux colonies ». Cela semble bien imposer comme une formalité obligatoire l'intervention de cette commission (cf. Girault, *Principes de législ. colon.*, 2^e éd., t. 1, p. 485-486). Son omission eût donc, paraît-il, suffi à entraîner l'annulation du décret de révocation.

L. R.

tions pour avoir abandonné son poste; que le décret de révocation est irrégulier, ayant été pris sans que le ministre ait consulté la commission chargée de donner son avis sur les mesures disciplinaires concernant les magistrats coloniaux; qu'en effet, d'après l'art. 2 du décret du 19 décembre 1900 qui a réorganisé le service judiciaire au Congo, le greffier-notaire près le tribunal de Brazzaville fait partie de ce tribunal; — Que, dès lors, l'avis de la commission instituée par le décret du 19 avril 1898, était nécessaire; — Vu le décret attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 janvier 1904 et tendant au rejet de la requête, par le motif que l'avis de la commission disciplinaire n'était pas nécessaire; qu'en effet cette commission n'est consultée que sur les affaires que le ministre veut bien lui envoyer et qu'aucun texte n'exige qu'elle soit consultée avant qu'une mesure disciplinaire soit prise à l'égard d'un magistrat colonial; — Vu le mémoire présenté pour le sieur Carrière, enregistré comme ci-dessus le 4 juillet 1904, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par le motif que, contrairement à l'art. 3 du décret du 1^{er} décembre 1858, le décret qui a révoqué le requérant de ses fonctions a été rendu sur la proposition du ministre des colonies seul et n'a pas été contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice; que, d'autre part, ayant été nommé greffier-notaire par un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies et du ministre de la justice, il ne pouvait être révoqué de ses fonctions qu'en suivant les mêmes formes; — Vu les nouvelles observations présentées par le ministre des colonies, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 août 1904, et dans lesquelles le ministre expose que, depuis 1901, le garde des sceaux, ministre de la justice, a renoncé à contresigner les décrets relatifs aux greffiers des tribunaux aux colonies; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 1^{er} décembre 1858, le décret du 19 décembre 1900, relatif à l'organisation du service de la justice au Congo français; — Vu le décret du 19 décembre 1900, nommant le sieur Carrière greffier-notaire près le tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville; — Vu la décision présidentielle du 19 avril 1898; — Vu la loi du 24 mai 1872, art. 9;

Considérant que le sieur Carrière, qui a été nommé greffier-notaire près le tribunal de Brazzaville par un décret du 19 décembre 1900, rendu conformément à l'art. 3 du décret du

1^{er} décembre 1858, sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, et contresigné par ces deux ministres, ne pouvait, suivant la même disposition du décret de 1858, être révoqué de ses fonctions que par un décret rendu dans les mêmes formes; — Considérant que le décret du 8 février 1902, prononçant la révocation du sieur Carrière n'a été rendu que sur la proposition du ministre des colonies et n'a été contresigné que par ce ministre; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation de ce décret en ce qui le concerne;

Décide : — Le décret du 8 février 1902 est annulé en tant qu'il a révoqué le sieur Carrière de ses fonctions de greffier-notaire près le tribunal de Brazzaville.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.*; CHARDENET, *rap.*; SAINT-PAUL, *com. du gouv.* — M^e PÉROUSE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
19 mai 1905
—

Curateur à successions vacantes, colonies, comptable de deniers publics, arrêté de débet, annulation.

Un curateur à successions vacantes, dans les colonies, ne peut être considéré comme un comptable de deniers publics;

Le ministre des colonies ne peut donc, par arrêté, constituer en débet un greffier-notaire, à raison des remises qu'il aurait indûment perçues sur des successions dont la gestion lui avait été confiée (1).

(1) Cet arrêt, bien que rendu relativement à un greffier-notaire, curateur aux successions vacantes, du Congo français, mérite d'être rapporté dans ce recueil parce que l'Algérie a, pour les successions vacantes, une législation différente de celle de la métropole et tout à fait analogue à la législation coloniale.

Pour les colonies, v. D. 27 janvier 1855, édicté d'abord pour les anciennes colonies, modifié et étendu à toutes nos colonies par le D. 14 mars 1880. — Cf. G. Pierret, *La législation coloniale des successions vacantes*, 1895; A. Girault, *Principes de législation coloniale*, 2^e édit., t. I, n° 145.

Pour l'Algérie, v. Ord. 26 décembre 1842. — Cf. Sumien, *Du régime des successions vacantes en Algérie*, *Rev. Alg.*, 1894, 1. 93; E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 1069-1073.

(Carrière)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Carrière, ancien greffier-notaire à Brazzaville (Congo français), demeurant à Foix, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 26 août 1903 et le 22 janvier 1904 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 14 mai 1903, par lequel le ministre des colonies l'a constitué débiteur d'une somme de 2 278 fr. 69 cent. envers le budget local du Congo français, à raison de sa gestion comme curateur de diverses successions vacantes ; — Ce faisant, attendu que le sieur Carrière, en administrant des successions vacantes, n'avait pas la gestion de deniers publics, que les sommes comprises dans ces successions n'appartiennent ni à l'État, ni à la colonie dont la vocation héréditaire ne s'ouvre qu'à l'expiration d'un délai de cinq années et ne se trouve définitivement fixée qu'au bout de trente ans ; qu'un curateur à successions vacantes n'est jamais comptable de deniers publics ; que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les opérations faites par un curateur et non point au conseil privé et à la cour des comptes, seules juridictions dont relèvent les comptables de deniers publics ; qu'ainsi le ministre des colonies ne pouvait pas prendre un arrêté de débet ; — Attendu, d'autre part, qu'en admettant même qu'un arrêté de débet pût être pris, le ministre s'est fondé pour le prendre sur des faits relevés dans deux jugements du tribunal de Libreville, qui ont été rendus dans une instance où le sieur Carrière n'avait même pas été mis en cause et qui, par suite, ne lui sont point opposables ; qu'enfin les comptes du sieur Carrière avaient été apurés par le tribunal au mois de mai 1901, par jugement devenu définitif ; que le tribunal ne pouvait donc statuer à nouveau, en 1902, sur les mêmes comptes ; — Dire que le ministre n'est pas fondé à réclamer au sieur Carrière la somme de 2.278 fr. 69 cent. qui a fait l'objet de la décision attaquée ; — Condamner l'État en tous les dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le mémoire en défense, présenté pour le ministre des colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ledit mémoire enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 11 avril 1904, et tendant au rejet du pourvoi par le motif qu'aux colonies les curateurs à successions vacantes sont des comptables de

deniers publics ; qu'en effet ce sont des administrateurs légaux, chargés de toutes les successions vacantes et entrant d'office en fonctions ; qu'ils agissent pour sauvegarder les droits de tous les intéressés à ces successions et que parmi les intéressés se trouve l'État ou plutôt le Trésor local à titre d'héritier irrégulier ; que, d'autre part, les fonctions de curateur doivent, en général, être remplies par des receveurs d'enregistrement, c'est-à-dire par des comptables ; que les curateurs à successions vacantes sont soumis à la surveillance des inspecteurs de l'enregistrement et des inspecteurs des colonies ; — Attendu, enfin, que les comptes du sieur Carrière n'ont pas été apurés définitivement en 1901 et que dans l'arrêté attaqué il a été fait seulement état des irrégularités constatées dans les deux jugements rendus en 1902 par le tribunal de Libreville ;

Vu les nouvelles observations présentées pour le sieur Carrière, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 juillet 1904 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et en outre par les motifs que si l'État a une vocation héréditaire pour les successions vacantes, il n'a aucun droit sur les biens de la succession, à titre définitif, au moment où les biens sont administrés par un curateur ; que le fait que la gestion de ces successions est confiée en général à des fonctionnaires, soumis à la surveillance des inspecteurs de l'enregistrement et à des inspecteurs des colonies, ne suffit pas pour donner à un fonctionnaire la qualité de comptable de deniers publics ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois du 12 vendémiaire et du 13 frimaire an VIII ; les arrêtés du 18 ventôse an VIII et du 28 floréal an IX ; le décret du 12 janvier 1811 et la loi du 13 avril 1898 ; — Vu les décrets du 27 janvier 1855, du 21 janvier 1882 et du 14 mars 1890 ;

Considérant que par la décision attaquée le ministre des colonies a constitué le sieur Carrière en débet de la somme de 2.278 fr. 69 cent. représentant le montant de remises qu'il aurait indûment perçues sur différentes successions vacantes, dont la gestion lui avait été confiée ; — Considérant que si les ministres peuvent, dans les cas prévus par les lois du 12 vendémiaire et du 13 frimaire an VIII, les arrêtés du 18 ventôse an VIII et du 28 floréal an IX et le décret du 12 janvier 1811 prendre tous les arrêtés nécessaires et exécutoires par provision contre certains débiteurs de l'État, ce mode spécial de recouvrement n'a été admis qu'à l'égard des comptables, fournisseurs, entrepreneurs et détenteurs de deniers publics, qu'il n'est pas applicable au recouvrement des sommes

réclamées au sieur Carrière, qui n'était pas comptable de deniers publics, lorsqu'il exerçait les fonctions de curateur à successions vacantes; que par suite le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision susvisée du ministre des colonies en date du 14 mai 1903;

Décide: — La décision susvisée du ministre des colonies en date du 14 mai 1903 est annulée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.*; CHARDENET, *rapp.*; SAINT-PAUL, *comm. du gouv.* — M^e PÉROUSE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
18 mars 1905
—

Police municipale, Algérie, maire, foires et marchés, ventes sur la voie publique, mesures pour faciliter les rapports entre producteurs et consommateurs et éviter la surélévation artificielle du prix des denrées, ventes dans les demeures et magasins.

Il appartient au maire, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 applicable en Algérie, de prendre des mesures destinées à faciliter les rapports directs entre les producteurs et les consommateurs et à éviter la surélévation artificielle du prix des denrées par le fait des intermédiaires (1);

Il a en conséquence le droit de réglementer et même d'interdire les marchés sur la voie publique et de restreindre à certains lieux le libre commerce des denrées et marchandises (2);

(1, 2) La cour de cassation avait déjà tranché la question en ce sens, soit sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, soit sous celui de la loi des 16-24 août 1790. L'art. 3 du titre XI de cette dernière est en effet à peu près identique, pour le point qui nous occupe, à l'art. 97 de la loi de 1884. V. cass. crim., 22 juillet 1859 (*Bull. ch. crim.*, p. 318); 26 mars 1868 (*Bull. ch. crim.*, p. 140); 19 mars 1898 (*Bull. ch. crim.*, p. 225); 27 janvier 1900 (*Bull. ch. crim.*, p. 51); 4 janvier 1902 (*Bull. ch. crim.*, p. 20). La jurisprudence est donc bien établie et notre arrêt n'en est qu'une confirmation nouvelle. Il importe cependant de faire quelques remarques aussi bien à son sujet qu'à celui des arrêts antérieurs.

1° La plupart des arrêts cités invoquent en faveur de la légalité de l'arrêté du maire, le droit qu'a celui-ci, aux termes de l'art. 97, § 5

Mais son arrêté ne peut s'appliquer qu'aux ventes et achats

(L. 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 4), de veiller à l'inspection de la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure. C'est pour que cette inspection puisse se faire plus facilement et plus efficacement que le maire peut interdire la vente ailleurs que dans certains endroits déterminés (v. notamment cass., 27 janvier 1900). Un seul arrêt, celui du 26 mars 1868, admet expressément « qu'en désignant les lieux affectés à la vente et l'heure à laquelle les ventes commenceront, le maire ait eu pour but, tant dans l'intérêt de l'acheteur que du vendeur... la facilité et la loyauté des transactions en favorisant, par le concours de l'offre et de la demande, l'établissement du cours des prix des denrées et marchandises ». Notre arrêt va plus loin encore et, très nettement, il admet que le maire ait eu en vue, en prenant son arrêté, « d'éviter la surélévation artificielle des prix des denrées par le fait des intermédiaires ». C'est très clair. Mais est-ce conforme à la loi ? Pour l'admettre on invoque, non plus le § 4, mais le § 3 de l'art. 97 comprenant dans la police municipale « le maintien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés... » (v. Morgand, *Loi mun.*, 6^e éd., p. 647). Peut-être bien. Mais alors il faut entendre aussi bien par bon ordre le bon ordre économique que le bon ordre matériel. C'est une conception soutenable. On sait que cependant le conseil d'État ne l'admet pas et qu'il n'autorise une municipalité à intervenir dans le commerce ou l'industrie locale, en subventionnant une coopérative de boulangerie par exemple, que dans des circonstances exceptionnelles (v. cons. d'État, 1^{er} février 1901. S., 1901. 3. 43, note de M. Hauriou ; *Rev. gén. d'adm.*, mai 1901, p. 36, note de M. Robert Léger ; *adde* G. L. Jaray, *Le soc. mun. en France*, *Ann. des sc. pol.*, 1905, p. 193 et s.). N'y-a-t-il pas dès lors contradiction entre les deux hautes juridictions ? Il le semble bien. Par ailleurs il est assez difficile de déterminer celle qui au point de vue juridique est dans le vrai (cf. la note de M. Hauriou sus indiquée). En réalité, nous sommes ici en présence d'une manifestation de ce que l'on appelle le socialisme municipal. Celui-ci, bon gré mal gré, nonobstant l'opposition très décidée et du conseil d'État et de la cour de cassation pénètre de plus en plus notre droit administratif, et la netteté des expressions de notre arrêt en est une marque après beaucoup d'autres.

2° L'auteur du recours n'avait pas invoqué le principe fameux de la liberté du commerce et des professions. Il n'en a donc été aucunement question. Il faut pourtant noter que ce principe a subi de la part de l'arrêté du maire de Bordj-bou-Arreridj une atteinte sérieuse. Empêcher un revendeur d'aller sur les routes au devant des producteurs, c'est tout de même l'empêcher de manière certaine d'exercer sa profession. Sans doute, dans toute mesure de police il y a une atteinte à la liberté (cf. cons. d'État, 9 déc. 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 65 et la note), à celle des professions comme aux autres. Mais on peut bien se demander si on peut, sous couleur de police, en venir jusqu'à rendre pratiquement impossible l'exercice d'une profession, comme c'était ici le cas. La liberté absolue des professions n'est sans doute pas une vérité économique incontestable,

sur la voie publique et non à ceux qui se font dans les demeures ou magasins (1).

(Merouche Amar ben Bouhari c. Min. publ.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 471, § 15, c. pén.; — Vu ledit article, ensemble l'art. 195 c. inst. crim.; — Vu l'arrêté du maire de Bordj-bou-Arréridj, ainsi conçu : — « Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général de la ville, que les produits qu'on apporte au marché et pendant la semaine se vendent à des prix modérés; — Arrête : — Art. 1^{er}. Il est interdit aux commerçants et revendeurs de se transporter sur les routes pour y attendre le passage du producteur et y acheter des denrées avant leur arrivée en ville; — Art. 2. Les denrées ou marchandises apportées pour être vendues dans la commune pendant la semaine devront être rendues : 1^o au marché couvert, les fruits, légumes, poules, œufs...; 2^o sur la place de l'église, bois, laines, céréales, paille...; — Art. 3. Le colportage dans

c'est souvent une chose malfaisante; elle a été restreinte par de nombreuses lois et il ne faut pas trop l'invoquer. Mais il ne faudrait pas oublier qu'elle est consacrée par une loi que l'on peut bien considérer comme toujours en vigueur, celle des 2-17 mars 1791. Notre arrêt a peut-être un peu trop commis cet oubli.

(1) Sur ce point la cour a adopté une solution diamétralement inverse de celle qu'elle avait précédemment admise (cass. 24 déc. 1880, *Bull. ch. crim.*, p. 425). Il nous paraît d'ailleurs qu'elle a complètement manqué de logique. Du moment qu'elle reconnaissait l'arrêté du maire comme légal, elle devait lui permettre d'être efficace. Il ne pouvait précisément l'être que si les denrées et marchandises ne pouvaient se vendre que sur le marché, à l'exclusion de tout autre endroit. Avec le système de la cour, la vente entre producteurs et revendeurs se fera non plus sur la route mais sur le pas de la porte des revendeurs et la surélévation des prix ne sera pas évitée. Il semble que la haute assemblée ait eu comme des remords d'avoir été trop loin dans sa première affirmation et que pour masquer son repentir, elle en ait formulé une seconde qui vient réduire la première pratiquement à rien. N'y a-t-il pas là, au surplus, encore une marque et des hésitations de la jurisprudence en face du socialisme municipal qui la gagne et de l'impossibilité où l'on est actuellement de savoir d'une manière précise ce qu'il y a dans le principe de la liberté du commerce et des professions?

Louis ROLLAND.

les rues et dans les fondouks est rigoureusement interdit » ;

Attendu que le demandeur conteste la légalité de cet arrêté ; qu'il soutient que le maire a commis un double excès de pouvoir en créant dans la commune, de sa propre autorité, un marché quotidien, et en exerçant une influence sur le prix des denrées ; — Attendu que l'arrêté critiqué n'a eu ni pour objet ni pour effet de créer dans la commune de nouveaux jours de marché en dehors de celui qui y est régulièrement établi ; que l'autorité municipale a eu en vue de faciliter les rapports directs entre les producteurs et les consommateurs et d'éviter la surélévation artificielle du prix des denrées par le fait des intermédiaires ; que pour y parvenir il lui appartenait, usant des pouvoirs qui lui sont attribués par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, de réglementer ou même d'interdire les marchés sur la voie publique ou dans les lieux publics ; que si cette réglementation a pour conséquence de restreindre à certains lieux le libre commerce des denrées et des marchandises, elle ne le fait que dans un but d'intérêt général et d'ordre public ; qu'elle est légale et obligatoire ; — Mais attendu que l'arrêté dont il s'agit ne s'applique, dans son ensemble, qu'aux ventes ou achats sur la voie publique ou dans les lieux publics ; qu'il n'aurait pu, sans excès de pouvoir, interdire les transactions dans les demeures ou dans les magasins ; — Que, pour prononcer une condamnation contre Merouche Amar ben Bouhari, le jugement attaqué se borne à énoncer que ce dernier a essayé de vendre des œufs sans se conformer à la disposition qui prescrit de déposer au marché couvert les denrées apportées dans la commune pour y être vendues ; qu'il ne fait pas connaître si cette offre de vente a eu lieu sur la voie publique ou dans un fondouk, alors que cette condition est essentielle pour l'application de l'arrêté ; — Qu'il suit de là qu'il y a eu violation de l'art. 471, § 15, c. pén. et de l'art. 195 c. inst. crim ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement, en date du 21 septembre 1904, rendu contre Merouche Amar ben Bouhari par le tribunal de simple police de Bordj-bou-Arréridj ; et pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie l'affaire et le prévenu devant le tribunal de simple police de Sétif à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rap.* ; LOMBARD, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

23 mars 1903

Nationalité, allemand, séjour à l'étranger, perte; mariage, irlandaise, changement de nationalité. — Incompétence, exception, déchéance. — Étrangers, divorce, tribunaux français d'Algérie, mesure provisoire, compétence.

I. — *Un allemand ne perd sa nationalité que par dix ans de séjour ininterrompu en pays étranger (1).*

La femme étrangère, en l'espèce une irlandaise, qui épouse un allemand devient allemande (2).

II. — *Si l'exception d'incompétence doit être présentée avant toute défense au fond, on ne saurait considérer comme déchue de cette exception la défenderesse qui, dès le début de la procédure, a soutenu l'incompétence des tribunaux français, alors même qu'antérieurement serait intervenue contre cette défenderesse une ordonnance du président du tribunal, rendue par défaut contre elle, signifiée en mairie et dont elle n'a eu connaissance qu'après l'expiration des délais d'appel (3).*

III. — *Les tribunaux français de la métropole ne sont pas en principe compétents pour connaître au fond entre étrangers non admis à jouir de nos droits civils des questions intéressant, comme une instance en divorce, leur état ou leur capacité.*

Il n'est dérogé à ce principe que dans les quatre cas suivants :

(1) Formule un peu absolue. Il est d'autres modes de perte de la nationalité allemande, notamment le congé sur demande [*Entlassung auf Antrag*]. (Loi fédérale, devenue loi d'empire, du 1^{er} juin 1870, art. 13 et s.), et certains cas de déchéance. (Même loi, art. 20 et 22; loi du 4 mai 1874, art. 1^{er}). — Sur la perte par le séjour de dix ans en pays étranger, v. la loi de 1870, art. 21. Cprz Weiss, *Tr. th. et pr. de dr. internat. privé*, t. 1, p. 620.

(2) Loi fédérale du 1^{er} juin 1870, art. 5.

(3) Application très simple d'une règle bien établie : « La renonciation tacite à opposer l'incompétence d'une juridiction ne peut résulter que d'actes ne laissant aucun doute sur la volonté des parties de plaider devant cette juridiction. » Cprz Tissier, Darras, et Louiche-Desfontaines, *C. de pr. civ. annoté*, art. 170, n° 77.

1° Lorsque les parties sont établies en France d'une manière permanente ; qu'elles ne se sont pas concertées pour éluder les dispositions de leur loi nationale ; qu'aucune d'elles n'a, dès le début de la procédure, opposé l'incompétence des tribunaux français ;

2° Lorsqu'il existe entre la France et la puissance dont les parties relèvent un traité autorisant celles-ci à soumettre à la juridiction française les questions intéressant leur état ou leur capacité ;

3° Lorsqu'elles jouissent, en France ou en Algérie, de tous nos droits civils ;

4° Lorsqu'elles n'ont pas de nationalité ou lorsque leur nationalité est incertaine et qu'il n'existe pas à l'étranger de juridiction compétente pour connaître de leur demande (1).

La situation est la même en Algérie qu'en France : elle n'est pas modifiée par les art. 33 et 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. La compétence obligatoire des tribunaux français entre toutes personnes, pour toutes affaires civiles et commerciales, qu'ils édictent, ne peut s'entendre, en l'absence

(1) L'arrêt rappelle, en termes exacts, l'état de la jurisprudence.

Sur la question de l'incompétence des tribunaux français dans les instances entre étrangers, on sait quelle profonde divergence sépare la jurisprudence et la doctrine. Presque tous les auteurs modernes reconnaissent que l'extranéité des plaideurs n'est, pour les tribunaux français, une cause d'incompétence ni absolue, ni relative ; il faut suivre pour les étrangers les mêmes règles de compétence que pour les français. La jurisprudence, au contraire, part de cette idée que l'accès des tribunaux français est un droit civil, au sens de l'art. 11 c. civ. et pose, en principe l'incompétence de nos tribunaux dans les instances entre étrangers. Le principe d'incompétence n'a pas tous les inconvénients qu'il comporterait logiquement, à raison des nombreuses exceptions et restrictions quelque peu arbitraires que les tribunaux savent lui faire subir.

Mais c'est dans les contestations relatives à l'état des personnes que les tribunaux français affirment de la façon la plus constante et la plus énergique leur incompétence. Encore est-il quelques cas où le principe cède : l'arrêt les rappelle.

Voy. l'exposé de la jurisprudence et sa réfutation dans Audinet, *Principes élément. de dr. internat. privé*, n° 442-450 ; ou dans Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. I, n° 691 et s. Pour la jurisprudence elle-même, très abondante, consultez Vincent et Penaud. *Dictionn. de dr. internat. privé*, v° *Compétence en matière civile*, n° 244 et suiv.

de toute précision contraire, que des contestations ayant un caractère purement pécuniaire (1).

(1) La jurisprudence des tribunaux de la métropole — à la supposer exacte, ce qui n'est pas notre sentiment — doit-elle être maintenue en Algérie ?

Oui, dit la cour. « La situation est la même en Algérie qu'en France. Elle n'est pas modifiée par les art. 33 et 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. La compétence obligatoire des tribunaux français entre toutes personnes, pour toutes affaires civiles et commerciales, qu'ils édictent, ne peut s'entendre, en l'absence de toute précision contraire, que des contestations ayant un caractère purement pécuniaire. »

Non, disons-nous. Il nous est facile de démontrer l'erreur que commet la jurisprudence algérienne — car l'arrêt ci-dessus rapporté n'est pas isolé (Alger, 12 septembre 1848, *Jurispr. alg.*, 1848. 23 ; 19 mars 1851, *Jurispr. alg.*, 1851. 16, et sur pourvoi, req., 26 juillet 1852, *Jurispr. alg.*, 1862. 32 ; Alger, 19 février 1855, *Rev. Alg.*, 1887. 1. 228 (note) ; 4 mars 1874, *Jurispr. alg.*, 1874. 14 ; trib. Mostaganem, 25 mai 1881, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 163 ; trib. Sétif, 1^{er} mai 1883, *Robe*, 1883, p. 358 ; trib. Alger, 8 mars 1884, *Bull. jud. alg.*, 1884. 88 ; 2 avril 1884, *Robe*, 1885, p. 298 ; Alger, 16 mai 1888, *Rev. Alg.*, 1888. 2. 361 ; trib. d'Oran, 6 février 1889, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 163 ; sur appel, Alger, 21 avril 1890, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 400 ; sur pourvoi, req., 18 juillet 1892, *Rev. Alg.*, 1892. 2. 297) — en interprétant aussi restrictivement les textes spéciaux de la législation algérienne. Nous n'avons qu'à rappeler et à résumer l'argumentation décisive présentée naguère par notre savant collègue, M. Audinet, dans son étude *De la compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers* (*Rev. Alg.*, 1889. 1. 211 et 270).

Si la cour d'Alger donne à l'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 une interprétation aussi étroite, c'est qu'elle oublie l'historique de cette disposition et qu'elle prend comme principe la théorie de la cour de cassation. Mais on peut, on doit, — tout en admettant la jurisprudence française, — reconnaître aux tribunaux d'Algérie une compétence générale entre étrangers.

On sait que l'annexion de l'Algérie à la France a été réalisée, ou au moins constatée, par l'ordonnance du 22 juillet 1834. Or, presque aussitôt, l'art. 27 de l'ordonnance du 10 août 1834 posait très nettement le principe : « Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre français, entre français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, entre étrangers, enfin entre indigènes de la même religion quand ils y consentent. » L'ordonnance du 26 septembre 1842, en apparence moins explicite, formule exactement la même règle : « Les tribunaux français connaissent, entre toutes personnes, de toutes les affaires civiles et commerciales, à l'exception de celles dans lesquelles les musulmans sont seuls parties, et qui continueront d'être portées devant les cadis. »

Ces deux textes prennent toute leur importance, on en comprend la très large portée quand on se reporte aux circonstances dans lesquelles ils sont intervenus. En 1834, on venait d'abolir le régime des capitula-

La règle que résidence vaut domicile, en Algérie, formulée dans l'art. 2, in fine, de l'ordonnance du 16 avril 1843 ne concerne que la procédure; elle signifie uniquement qu'en Algérie, pour les notifications et significations, la résidence vaut domicile. Elle ne modifie en rien l'art. 13, § 1 c. civ., ni l'art. 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 qui lui est postérieur. La résidence en Algérie ne dispense donc pas l'étranger de l'autorisation de fixer son domicile ou de l'admission à la jouissance des droits civils exigées par ces articles (1).

L'étranger qui n'a pas été autorisé à fixer son domicile en France, dans les termes de l'art. 13, § 1 c. civ., ou qui n'a pas

tions, c'est-à-dire la juridiction des consuls dans les contestations entre leurs nationaux : l'ordonnance, par son énumération, marque nettement que la compétence de cette juridiction est passée, sans exception ni réserve, aux tribunaux français; on ne réserve une compétence spéciale qu'aux tribunaux musulmans et rabbiniques. En 1842, les tribunaux rabbiniques ont disparu : il n'est donc plus nécessaire de renouveler l'énumération que contenait l'ordonnance de 1834; et il suffit d'affirmer qu'en dehors des litiges naissant entre indigènes musulmans, les tribunaux français connaissent de toutes affaires civiles et commerciales, sans distinction selon la nationalité des parties.

De ce bref historique la conclusion se dégage, évidente : pourvu que le défendeur ait sa résidence en Algérie ou qu'il s'agisse d'un droit ayant pris naissance en Algérie, condition de la compétence *ratione personæ* (ord. 16 avril 1843, art. 2), les tribunaux français d'Algérie sont compétents *en toutes matières* à l'égard des étrangers. C'est arbitrairement, et contrairement à l'intention des rédacteurs des ordonnances, que la jurisprudence algérienne actuelle introduit une exception touchant les questions d'état et de capacité.

Cprz É. Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, t. II, n° 693; Charpentier, *Précis*, n° 367 et s. — Voy., en notre sens, un arrêt remarquablement motivé, mais demeuré isolé : Alger, 23 juin 1866, *Jurisp. alg.*, 1866, 33.

(1) Sur ce point, nous approuvons complètement l'appréciation de la cour.

On a soutenu, en effet, que, puisque, en Algérie, résidence habituelle vaut domicile (ord. 16 avril 1843, art. 2), tous les étrangers résidant en Algérie sont à considérer comme domiciliés, et par conséquent justiciables des tribunaux français (Dissertation de M. Robe, *Robe*, 1860, p. 164). Quelques décisions paraissent avoir admis cette manière de voir (Alger, 16 août 1848, *Dall. pér.*, 1849. 2. 130; trib. Alger, 27 janvier 1887, *Rev. Alg.*, 1887. 2. 352).

M. Audinet a parfaitement montré l'exacte portée de la règle : résidence vaut domicile. Cette règle détermine le tribunal compétent; mais elle suppose que les tribunaux français déjà sont compétents. V. Audinet, *op. cit.*, *Rev. Alg.*, 1887. 1. 219, et sa note, sous trib. d'Alger, 27 janvier 1887, *Rev. Alg.*, 1887. 2. 351.

été admis à jouir des droits civils après avoir justifié de trois années de résidence, dans les termes de l'art. 3 du sénatus-consulte de 1865, n'a pas la jouissance de tous nos droits civils, et notamment le libre accès des tribunaux français (1).

Aux termes des art. 315 et 606 nouveaux du code de procédure allemand, il existe en Allemagne des tribunaux compétents pour connaître de la demande en divorce d'un allemand alors même qu'il n'y aurait ni domicile, ni résidence : ces tribunaux sont celui de son dernier domicile ; celui de la capitale de l'État confédéré ; à défaut de celle-ci, le tribunal de la capitale de l'empire allemand (2).

Les tribunaux français ne deviennent pas compétents pour connaître d'une demande en divorce entre étrangers à raison de ce que les faits sur lesquels elle est basée se sont passés en France ou en Algérie. Rien ne s'oppose à ce que ces faits soient, en France et en Algérie, sur commission rogatoire du tribunal étranger, vérifiés par les juges français compétents ou par des agents diplomatiques, pour être, en suite de ces vérifications, statué par le tribunal étranger (3).

(1) La cour considère l'accès des tribunaux français comme un droit civil. C'est la base de la jurisprudence française sur la question de la compétence entre étrangers : nous estimons que c'est une erreur (V. *suprà*, note 4).

Nous craignons que cette affirmation de la cour ne renferme une autre erreur, celle-ci de législation algérienne. A plusieurs reprises, l'arrêt paraît considérer comme des formalités identiques ou du moins analogues l'admission à domicile de l'art. 13 c. civ. et l'admission à la jouissance des droits de citoyen français prévue à l'art. 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Or il y a une profonde, essentielle différence. L'admission à la jouissance des droits de citoyen français, dont parle l'art. 3 du sénatus-consulte, n'est pas autre chose que la naturalisation (V. Weiss, *Tr. th. et pr. de dr. int. pr.*, t. 1, p. 407). L'étranger qui l'a obtenue n'est donc plus un étranger, mais un français, pour lequel la question de compétence ne se pose pas.

(2) V. trib. Seine, 20 janvier 1902, *Clunet*, 1902, p. 809.

(3) Le moyen était de même ordre et de même valeur, que celui qu'on a voulu tirer de la règle : résidence vaut domicile. L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, avant même de formuler cette dernière règle, dispose : « Lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance ». Mais cette règle n'a d'autre but que de déterminer le tribunal qui connaîtra

Les tribunaux français, incompétents pour statuer au fond sur une demande en divorce entre étrangers, ne jouissant pas de nos droits civils, établis sur notre territoire, sont, pour des raisons d'humanité et de justice tirées du droit des gens, compétents pour statuer sur les mesures provisoires que cette demande rend nécessaires, et notamment sur l'allocation d'une pension pour la durée de l'instance en divorce (1).

Peu importe qu'un tribunal étranger soit saisi de la demande en divorce et même ait sursis à statuer sur la demande provisoire : la décision d'un tribunal étranger, non exécutoire par elle-même en France, ne saurait anéantir la compétence du tribunal français (2).

(Dame Waëtjen c. Waëtjen)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que l'appel de la dame Waëtjen est recevable ; — Qu'il y a lieu d'en examiner le mérite :

I. — En ce qui concerne la nationalité des époux : — Attendu qu'il résulte du certificat de nationalité du 23 janvier 1902, de l'acte de naissance du 29 juin 1863, des certificats du consul d'Allemagne à Alger des 11 janvier, 9 avril 1901, 8 avril 1902, des déclarations du sieur Waëtjen à l'appui de sa demande au consul d'Allemagne en délivrance de certificat de nationalité, des dispositions de la loi allemande, que le grand-père du sieur Waëtjen était originairement Brémois, et, par suite, allemand ; — Qu'il s'est fait naturaliser au Vénézuëla où il

de l'instance, à supposer d'ailleurs les tribunaux français compétents. — Sur cette disposition de l'ordonnance du 16 avril 1843, v. É. Larcher, *Tr. élém. de légistat. alg.*, t. I^{er}, n° 425.

(1) Jurisprudence constante, tant dans la métropole qu'en Algérie.

Comme décisions des tribunaux d'Algérie conformes à la solution ci-dessus, citons : Alger, 19 février 1855, *Jurisp. alg.*, 1855. 16 (provision et pension alimentaire demandées par la femme dans une instance en séparation de corps) ; trib. Sétif, 1^{er} mai 1883, *Bull. jud. alg.*, 1883, p. 156 (pension alimentaire et garde des enfants) ; Alger, 18 mai 1887, *Rev. Alg.*, 1887. 2. 347 (pension alimentaire) ; 26 décembre 1888, *Rev. Alg.*, 1889. 1. 198 (garde des enfants).

(2) Règle constante en doctrine et en jurisprudence. L'art. 171 c. pr. civ. autorisant le renvoi pour litispendance ou pour connexité ne s'applique qu'aux instances liées devant les tribunaux français. — V. Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. de pr. civ. annoté*, art. 171, n° 30.

É. L.

était allé en 1830 ; — Que, de retour dans son pays d'origine après un long séjour au Vénézuëla, il s'est fait réintégrer dans sa qualité primitive de Brëmois ; — Que son fils, père de l'intimé, était alors mineur : — Qu'il est devenu, en vertu de la loi allemande, par la réintégration de son père, Brëmois ; — Qu'il n'a jamais perdu cette qualité ; — Que le sieur Waëtjen est né de lui, le 29 juin 1863, à Berne ; — Qu'il est, aux termes de la loi allemande, par le fait de cette naissance, Brëmois comme son père ; — Qu'il n'a pas séjourné dix ans sans interruption en dehors de l'Allemagne, ce qui, aux termes de la loi allemande, lui aurait fait perdre sa qualité d'allemand ; — Qu'en effet, amené, peu de temps après être né, en Allemagne, il y est resté jusqu'en 1872 ; — Qu'il y a résidé de 1876 à 1883, en 1888, en 1893, en 1896 ; — Que, dès lors, il est par son origine et n'a cessé depuis d'être Brëmois, par suite allemand ; — Attendu que sa femme est née en Irlande ; — Qu'elle l'a épousé, le 20 novembre 1889, en Angleterre, — Qu'aux termes de la loi allemande, elle est devenue, par son mariage avec lui, allemande ; — Qu'elle n'a jamais perdu cette qualité ;

II. — En ce qui concerne les fins de non recevoir que son mari oppose à l'exception d'incompétence par elle soulevée :

1^o Sur celle déduite de ce que, contrairement aux dispositions des art. 168 et 169 c. pr. civ., elle n'aurait pas invoqué cette exception avant toute défense au fond ; — Attendu que la dame Waëtjen a, dès le début de sa procédure, dans la requête du 11 septembre 1901 qui en a été le premier acte, uniquement soutenu, sur la demande en divorce de son mari, l'incompétence, au fond, du tribunal français pour en connaître ; — Qu'elle a ainsi satisfait aux prescriptions des articles précités ;

2^o Sur le moyen déduit de ce que l'existence de l'ordonnance du président du 31 mai 1901, le défaut d'appel de celle-ci par la dame Waëtjen, son caractère définitif impliqueraient l'acceptation par ladite dame, antérieurement au 11 septembre 1901, de la juridiction du tribunal civil de Blida ; — Attendu que les significations concernant la dame Waëtjen ont été constamment faites, jusqu'à l'opposition du 11 septembre 1901, en mairie ; — Que son mari n'ignorait pas cependant, alors, sa résidence réelle, en France et en Angleterre, où elle voyageait ; — Qu'elle n'a eu connaissance de ces significations qu'après l'expiration des délais d'appel de l'ordonnance et qu'après la mise en délibéré, par défaut, de la demande en divorce de son mari ; — Qu'elle n'a pas comparu le 31 mai 1901 devant le président du tribunal ; — Qu'elle n'a pas exécuté

et n'avait pas à exécuter son ordonnance ; — Que, dans ces conditions, les faits que le sieur Waëtjen invoque ne sauraient être retenus comme impliquant, dans la cause, l'acceptation par sa femme de la juridiction du tribunal civil de Blida ;

3° Sur la fin de non recevoir déduite de ce que le sieur Waëtjen n'aurait aucun domicile en Allemagne, ce qui ne lui permettrait pas d'y saisir les tribunaux de sa demande en divorce et aurait un domicile en Algérie ce qui lui permettrait d'en saisir les tribunaux français ; — Attendu qu'aux termes des art. 315 et 606 nouveaux du code de procédure allemand, il existe en Allemagne des tribunaux compétents pour connaître de la demande en divorce d'un allemand alors même qu'il n'y aurait ni domicile ni résidence, que ces tribunaux sont celui de son dernier domicile, à défaut de domicile celui de la capitale de l'état confédéré, à défaut de celle-ci le tribunal de la capitale de l'Empire allemand (tribunal civil de la Seine, 20 janvier 1902, *Gazette des tribunaux*, n° 23209 ; — Qu'il est dans ces conditions sans intérêt de rechercher si le sieur Waëtjen a ou n'a pas de domicile en Allemagne ; — Qu'il s'y trouve dans tous les cas des tribunaux compétents pour connaître de sa demande ; — Attendu que le sieur Waëtjen n'a pas été autorisé dans les termes de l'art. 13, § 1, c. civ. à fixer son domicile en France, ce qui lui assurerait la jouissance de tous nos droits civils et par conséquent le libre accès des tribunaux français ; — Qu'il n'a pas été non plus admis dans les termes de l'art. 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 après avoir justifié de trois années de résidence en Algérie à jouir de ces mêmes droits et par conséquent à saisir de sa demande nos tribunaux ; — Attendu qu'il ne pouvait dans ces conditions soumettre contre le gré de sa femme au tribunal civil de Blida la demande en divorce qu'il a formée contre elle ;

4° Sur le moyen déduit de ce que en Algérie la résidence vaut domicile aux termes de l'art. 2, dernier paragraphe de l'ordonnance du 16 avril 1843 dont le titre est ainsi libellé : « Ordonnance qui rend applicable à l'Algérie sous les modifications y établies, le code de procédure civile » ; — Attendu que cette disposition ne concerne, comme l'ordonnance toute entière dont elle fait partie, que la procédure ; — Qu'elle signifie uniquement qu'en Algérie, pour les notifications et les significations, la résidence vaut domicile ; — Qu'elle ne modifie en rien l'art. 13, § 1 c. civ. ; — Qu'elle ne peut avoir modifié l'art. 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 qui lui est postérieur ; — Qu'elle ne signifie nullement que la résidence en

Algérie, dispense l'étranger, soit de l'autorisation de fixer son domicile en France, qui lui confère la jouissance de tous nos droits civils, soit de l'admission à cette jouissance exigée par les art. 13 c. civ. et 3 du sénatus-consulte susvisés lui donnant libre accès dans l'un et l'autre cas aux tribunaux français ; — Qu'ainsi d'ailleurs l'a décidé la cour suprême par arrêt du 18 juillet 1892 (*Rev. Alg.*, 1892, p. 297) ;

5° Sur la fin de non recevoir déduite de ce que la demande en divorce du sieur Waëtjen, basée sur des faits qui se sont passés en France et en Algérie ne saurait être instruite qu'en Algérie ; — Attendu que rien ne s'oppose à ce que d'une part ces faits soient, en France et en Algérie, sur commission rogatoire du tribunal allemand, vérifiés par les juges français compétents ou par des agents diplomatiques allemands, et à ce que d'autre part ensuite de ces vérifications ledit tribunal les apprécie et statue sur la demande en divorce du sieur Waëtjen ;

6° En résumé : — Attendu que les fins de non recevoir et les moyens s'y référant, opposés à l'exception d'incompétence de la dame Waëtjen, sont mal fondés et non justifiés ;

III. — En ce qui concerne cette exception : — Attendu que les tribunaux français ne sont pas en principe compétents, pour connaître, au fond entre étrangers non admis à jouir de nos droits civils des questions intéressant comme celle du divorce, leur état ou leur capacité ; — Qu'il n'est dérogé à ce principe déduit de l'art. 11 c. civ. que dans les cas suivants : — 1° Lorsque les parties sont établies en France d'une manière permanente ; qu'elles ne se sont pas concertées pour éluder les dispositions de leur loi nationale, qu'aucune d'elle n'a dès le début de la procédure opposé l'incompétence des tribunaux français ; — 2° Lorsqu'il existe entre la France et la puissance dont les parties relèvent un traité autorisant celles-ci à soumettre à la juridiction française les questions intéressant leur état ou leur capacité ; — 3° Lorsqu'elles jouissent en France ou en Algérie dans les termes des art. 13, § 1 c. civ. ou 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 de tous nos droits civils ; — 4° Lorsqu'elles n'ont pas de nationalité ou lorsque leur nationalité est incertaine et qu'il n'existe pas à l'étranger de juridiction compétente pour connaître de leur demande ; — Que telle est, dans la métropole, la situation ;

Attendu qu'elle est la même en Algérie ; — Que les art. 33 et 37 de l'ordonnance spéciale du 26 septembre 1842 ne l'ont pas modifiée ; — Que la compétence obligatoire des tribunaux français, entre toutes personnes pour toutes affaires civiles et commerciales, qu'ils édictent ne peut s'entendre en l'absence

de toute précision contraire, que des contestations ayant un caractère purement pécuniaire; — Que ces articles, dont l'unique but a été de faciliter entre habitants de diverses nationalités, le jugement des affaires civiles et commerciales de la vie courante, ne sauraient concerner les questions intéressant leur état ou leur capacité; — Qu'ainsi l'a décidé la cour suprême, par arrêts des 26 juillet 1852, 18 juillet 1892 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1852, p. 32, *Rev. Alg.*, 1892. 2. 297); — Attendu que la dame Waëtjen a opposé dès le début de sa procédure avant toute défense au fond, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué, son exception d'incompétence; — Qu'il n'existe pas entre la France et l'Allemagne de traité autorisant un allemand à saisir nos tribunaux d'une demande en divorce; — Que les première et deuxième exceptions au principe de l'incompétence de la juridiction française en cette matière sont dès lors inapplicables dans la cause; — Attendu que ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus le sieur Waëtjen n'a pas: — 1^o Obtenu dans les termes de l'art. 13, § 1 c. civ. l'autorisation de fixer son domicile en France, ce qui lui aurait assuré la jouissance de tous nos droits civils, et, par conséquent, l'accès de nos tribunaux; 2^o Été admis dans les termes de l'art. 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, après avoir justifié de 3 années de résidence en Algérie, à jouir de ces mêmes droits et, par conséquent à saisir de sa demande nos tribunaux; — Que les époux Waëtjen sont de nationalité allemande; — Qu'ils peuvent l'un et l'autre, en matière de divorce, comme il a été expliqué ci-dessus, soumettre leur demande aux tribunaux allemands; — Que cette possibilité s'est réalisée; — Que la dame Waëtjen a introduit contre son mari une demande en divorce devant le tribunal civil de Brême; — Que le sieur Waëtjen a excipé de l'incompétence de cette juridiction; — Que par jugement du 21 novembre 1902, retenu, non comme ayant en France l'autorité de la chose jugée, mais comme élément d'appréciation des prétentions du sieur Waëtjen devant la cour, le tribunal de Brême s'est déclaré compétent pour connaître de la demande; — Que le 3 mars courant le sieur Waëtjen s'est désisté de l'appel qu'il avait interjeté de cette décision au tribunal suprême Hanséatique de Hambourg; — Qu'ainsi à tous égards, les troisième et quatrième exceptions au principe de l'incompétence des tribunaux français pour connaître au fond de la demande en divorce du sieur Waëtjen contre sa femme sont inapplicables dans la cause;

IV. — En ce qui concerne les mesures provisoires adoptées par les premiers juges :

1^o Sur la garde des enfants issus du mariage : — Attendu que la dame Waëtjen demande acte de ce que, en présence du jugement du 28 janvier 1903 qui, à titre provisoire, a statué sur cette garde, elle déclare se désister des conclusions par elle prises à cet égard devant la cour ; — Que cette déclaration n'est l'objet d'aucune contradiction ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

2^o Sur la provision de 250 fr. provisoirement allouée par les premiers juges à la dame Waëtjen : — Attendu qu'il est constant que les tribunaux français, incompétents pour statuer au fond sur une demande en divorce entre étrangers ne jouissant pas de nos droits civils, établis sur notre territoire, sont, par des raisons d'humanité et de justice, tirées du droit des gens compétents pour statuer sur les mesures provisoires que cette demande rend nécessaires (jugement du tribunal de la Seine, du 20 janvier 1902) ; — Attendu qu'il importe peu en droit que la juridiction soit saisie d'une demande en divorce de la dame Waëtjen contre son mari ; que cette procédure étrangère ne saurait avoir pour conséquence d'anéantir en fait la compétence au provisoire de la juridiction française (Alger, 26 décembre 1888, *Rev. Alg.*, 1889, 2. 198) ; — Attendu qu'il importe peu, également en droit, que par décision du 28 janvier 1903, le tribunal suprême hanséatique d'Hambourg ait sursis à statuer sur la pension que lui demandait la dame Waëtjen jusqu'à justification par elle de son statut matrimonial ; que cette décision d'un tribunal étranger, non exécutoire par elle-même en France, ne saurait davantage avoir pour conséquence d'anéantir en fait cette même compétence ; — Attendu qu'il y a lieu de maintenir la disposition par laquelle les premiers juges ont alloué à la dame Waëtjen, en considération de ses ressources, une pension et en ont fixé le chiffre, en raison de l'état de fortune de son mari, à 250 fr. par mois ;

Quant aux dépens de première instance et d'appel ; — Attendu qu'ils doivent être supportés aux termes des art. 130 et 470 c. pr. civ. par le sieur Waëtjen ;

Par ces motifs : — Dit l'appel de la dame Carlos-Alfred Waëtjen recevable et justifié ; — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté son exception d'incompétence et l'a condamnée aux dépens de première instance ; — Ordonne que de ces chefs, ledit jugement soit considéré comme nul et non avenu ; — Dit que le tribunal civil de Blida était incompétent pour connaître au fond de la demande en divorce du sieur Waëtjen ; — Renvoie ce dernier à se pourvoir à cet égard ainsi qu'il avisera devant les juges qui doivent en connaître ;

— Dit que le tribunal civil de Blida était compétent pour statuer sur les mêmes provisions que soulevait ladite dame ; — Donne acte à la dame Waëtjen de sa déclaration en ce qui concerne la garde des enfants ; — Maintient pour le cas où ceux-ci iraient en France ou reviendraient en Algérie la faculté de les visiter que lui ont accordée les premiers juges ; — Maintient pour toute la durée de l'instance en divorce pendante entre les époux, devant la juridiction allemande, la pension de 250 francs par mois allouée à la dame Waëtjen ; — Ordonne l'exécution, dans ces termes, des mesures provisoires adoptées par les premiers juges ; — Condamne le sieur Carlos-Alfred Waëtjen aux dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel.

MM. MÉROT, *J. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} GOUTTE-BARON et REY, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

—
11 juin 1903
—

Habous, interprétation restrictive, clause modifiant les règles successorales. validité.

—

Les clauses et conditions d'un habous doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent être étendues par voie d'interprétation (1). Il importe peu, d'ailleurs, que ces conditions s'écartent des règles successorales, le habous ayant précisément pour effet de modifier ces règles suivant la volonté du constituant, sauf prohibition spéciale de la loi.

En particulier la dévolution qui appelle au même rang et à des parts égales des petits-enfants du même degré, sans distinguer s'ils descendent d'une fille ou d'un fils du constituant, n'a rien de contraire aux principes du habous (2).

(1) Doctrine et jurisprudence constante. V. Ebn Acem (Tohfat, n° 1169) ; Zeys, *Dr. musul.*, II, 638 ; Terras, *Essai sur les biens habous*, p. 62 ; Mercier, *Le habous ou ouakof*, *Rev. Alg.* 1895. I. 181 ; Clavel, *Le wakf*, I. 308. — Alger, 16 février 1864 (Sabatéry, *Elém. de dr. musul.*, p. 55).

(2) Il est bien certain que le fondateur pouvant désigner comme bénéficiaire intermédiaire une personne quelconque, même non musulmane,

(Ahmed Cherfeddine c. M'hamed Melouah).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la maison dite « Dar Melouah », sise à Sousse, rue Mahfoud, a été immatriculée sous le n° 6748 comme appartenant à la fondation habous de Mohamed ben Hadj Mohamed El Melouah Essoussi, fondation constituée conformément au rite hanéfite suivant acte notarié des 18-27 octobre 1822 ; — Attendu que le défendeur, fils d'un fils du constituant, prétend être aujourd'hui seul dévolutaire dudit habous ; que le demandeur, au contraire, fils d'une fille du constituant, prétend avoir des droits égaux, et réclame à ce titre la jouissance de la moitié indivise de la maison dont s'agit ; — Attendu que Mohamed Melouah a constitué le habous à son propre profit sa vie durant, puis, après sa mort, au profit de sa mère Enna, ensuite au profit des enfants des deux sexes qui pourraient naître de lui, puis au profit de leurs descendants et les descendants de leurs descendants ; — Attendu que ledit Mohamed et sa mère étant décédés, la descendance n'est plus représentée aujourd'hui que par ses deux petits-fils : Ahmed Cherfeddine, fils de sa fille Amena,

aurait pu appeler à la jouissance du bien habousé, non seulement les enfants nés de ses fils, mais aussi les enfants nés de ses filles.

Mais la question sur laquelle le tribunal de Sousse avait à statuer était, non pas celle de savoir si le constituant avait pu valablement appeler à la dévolution du bien habousé les enfants nés de ses filles, mais celle de savoir s'il avait eu l'intention de le faire. Et le tribunal a résolu cette dernière question dans le sens de l'affirmative, à raison de ce fait que l'acte de fondation appelait, au même rang et pour des parts égales, les petits-enfants du même degré, sans distinction entre ceux descendant d'un fils et ceux descendant d'une fille.

Or, les docteurs musulmans interprètent généralement d'une tout autre façon la volonté des fondateurs. Ils considèrent que, par « les petits-enfants » ou « les enfants des enfants », il faut entendre seulement les enfants des mâles, et cela alors même que les filles auraient été admises avec les fils à la jouissance du bien habousé. C'est là ce qu'a établi péremptoirement M. Mercier (*Le Code du Habous*, p. 56 et suiv.).

Il y a là, d'ailleurs, une interprétation qui s'impose, étant donné la structure de la famille musulmane. Celle-ci est, en effet, basée sur le patriarcat ; elle ne se fonde et ne se développe que par les mâles, et cette vieille règle : « les fils de nos fils sont nos fils, mais les fils de nos filles sont des fils d'étrangers » est aussi vraie pour les musulmans de l'époque actuelle qu'elle l'était à l'époque préislamique (V. notre étude sur *La Famille musulmane*, *Rev. Alg.*, 1903, 1, p. 159 et suiv.).

Marcel MORAND.

et par M'hamed Melouah, fils de son fils Mohamed ; que la solution du litige dépend de l'interprétation du titre habous, le défendeur soutenant qu'il y a lieu d'écarter Ahmed Cherfeddine parce que sa mère Amena était elle-même exclue de la dévolution par le fait de son mariage ; le demandeur soutenant, au contraire, avoir des droits égaux à ceux de M'hamed, parce qu'il est, comme lui, petit-fils du constituant ; -- Attendu qu'en appelant à la jouissance de l'immeuble habousé ses propres enfants des deux sexes, le constituant n'a fait que cette seule restriction pour ses filles : « sous condition qu'elles soient célibataires ou veuves » ; que, pour ses petits-enfants, au contraire, il n'a fait aucune distinction entre la descendance par la ligne maternelle et la descendance par la ligne paternelle ; que les filles ne sont donc pas privées de la jouissance d'une manière absolue et permanente, qu'elles ont d'abord le droit de jouir concurremment avec leurs frères, qu'elles perdent ce droit tant qu'elles sont mariées, mais qu'elles le recouvrent ensuite par le veuvage, sauf à le perdre de nouveau en cas d'un second mariage ; qu'il y a donc à l'égard des filles une restriction toute personnelle qui ne saurait être étendue, par voie d'interprétation, aux descendants de celle-ci ; — Attendu qu'il importe peu que la dame Amena, remariée à l'époque de son décès, ait été privée à cette époque de la jouissance du habous ; qu'en effet, son fils Cherfeddine tient ses droits non de sa mère par voie d'héritage, mais du constituant lui-même, suivant les conditions tracées dans l'acte de habous ; qu'il importe peu également que ces conditions s'écartent des règles successorales, le habous ayant précisément pour effet de modifier ces règles suivant la volonté du constituant, sauf prohibition spéciale de la loi ; — Or, attendu que la dévolution qui appelle au même rang et à des parts égales des petits-enfants du même degré, sans distinguer s'ils descendent d'une fille ou d'un fils du constituant, n'a rien de contraire aux principes du habous ; que les termes de l'acte d'octobre 1822 démontrent précisément que telle a été la volonté du constituant ; — Attendu que ces termes sont clairs et sans équivoque ; qu'ils s'appliquent sans distinction et concurremment aux descendants des enfants des deux sexes, pourvu qu'ils soient sur la même ligne ; que le constituant n'a nullement dérogé au sens des phrases qui précèdent, en disposant un peu plus loin : « Lorsqu'un dévolutaire mourra..... quant à celui qui en mourant ne laissera aucun descendant », au lieu de dire : « quant à celui ou à celle qui.... » ; il est évident en effet, que le mot dévolutaire, venant après la disposition qui appelle à la dévolution les

filles aussi bien que les garçons, est pris dans un sens général sans distinction de sexe ; — Attendu enfin que l'interprétation qui découle naturellement du texte même de l'acte de constitution, a été consacrée à maintes reprises par diverses autorités musulmanes, avant l'immatriculation de l'immeuble : que, ces décisions, émanées de jurisconsultes alors compétents, sont appuyées sur des motifs analogues à ceux qui précèdent, et méritent d'être prises tout au moins en considération ; qu'ainsi, les droits d'Ahmed Cherfeddine ont été reconnus successivement, à l'encontre des prétentions contraires de son cousin M'hamed Melouah : par le cheikh mufti Hassen el Hedda, par le cheikh mufti Mohamed el Yemni, par le mufti hanéfite Ahmed ben el Khoudja à la date du 9 mai 1872, et encore à la date du 26 janvier 1896 (ainsi qu'il résulte d'une pièce produite sur le numéro de traduction Scembri 4625) ; — Qu'il a été jugé dans le même sens par le tribunal régional de Sousse à la date du 28 novembre 1900, et, en appel, par le tribunal de l'Ouzara à la date du 9 mai 1901 (Trad. n° 4604) ; — Attendu que le demandeur réclame par ses dernières conclusions, la somme de 100 francs pour chacune des années 1319, 1320 et 1321 ; mais qu'il est justifié, par la production de divers baux, que la valeur locative de la moitié de la maison est seulement de 60 francs ;

Par ces motifs : — Dit que le demandeur Ahmed ben Mohamed Cherfeddine est co-dévolutaire du défendeur M'hamed ben Mohamed el Melouah, pour la moitié indivise de la maison habous immatriculée sous le n° 6748 sous le nom de « Dar Melouah » au profit de la fondation habous de Mohamed ben Hadj Mohamed El Melouah Essoussi, et que, comme tel, il a droit à la jouissance et aux revenus de la moitié indivise de ladite maison ; — Condamne en conséquence le défendeur à payer au demandeur la somme de 180 francs, montant des revenus des années 1319, 1320, 1321, revenus indûment perçus par le défendeur ; — Le condamne, en outre, aux intérêts de droit, etc. ; — Autorise pour l'avenir Ahmed ben Mohamed Cherfeddine à se mettre en possession et jouissance de la moitié indivise de ladite maison, par toutes voies de droit, et au besoin *manu militari* ; — Condamne M'hamed Melouah en tous les dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; MATHIEU, *proc de la Rép.* ; — KRAFT et DANINOS, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musulm.)

8 octobre 1904

Droit musulman, grossesse, durée.

C'est à l'aide des données de la science physiologique que doit, même en matière musulmane, être déterminée la durée de la grossesse (1).

(Consorts Bouaddame c. Talhi Deloua)

ARRÊT

LE TRIBUNAL, — Attendu, quelle qu'ait pu être l'opinion des anciens docteurs de l'Islam sur les durées invraisemblables de certaines grossesses, que c'est à tort que le premier juge, en méconnaissance absolue des lois les plus élémentaires de la physiologie, connues même des plus illettrés des indigènes musulmans, a attribué à un mari décédé, de l'aveu même de sa femme, dix-huit mois avant l'accouchement de cette dernière, la paternité de l'enfant qui venait de naître ;

Attendu qu'il échet d'infirmer une semblable décision ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement rendu par le cadi de Mila, le 3 juillet 1904 ; — Déboute, en conséquence, Talhi Deloua bent Ahmed des fins de sa demande.

MM. MERCIER, *prés.* ; DE BARRASTIN, *subst. du proc. de la rép.* — M^e MAGLIOLI, *av.*

(1) Le jugement consacre une solution à laquelle s'étaient ralliés déjà la cour d'Alger par arrêt du 23 novembre 1861 et du 9 février 1869 (Estoublon, *Jur. Alg.*, 1861, p. 60 ; — 1869, p. 1) et le tribunal d'Alger par jugement du 20 décembre 1897 (*Rev. Alg.*, 1898, 2, 105), — et qui soulève la même objection : les règles de la loi musulmane sont écartées en une matière où les textes actuellement en vigueur en ont réservé l'application.

Mais l'on peut adresser au jugement du tribunal de Constantine une critique beaucoup plus grave ; en réalité, il n'est pas motivé, alors qu'il eût pu l'être facilement, semble-t-il, et d'une façon suffisamment juridique, par des considérations tirées des incertitudes et des contradictions de la doctrine musulmane en la matière.

JUSTICE DE PAIX DE LA CALLE

19 mars 1905

Liste électorale, Algérie, indigènes musulmans, demande d'inscription formulée par un mandataire verbal.

Les indigènes musulmans de l'Algérie peuvent demander utilement leur inscription sur la liste électorale qui leur est spéciale soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire même verbal (1);

C'est d'ailleurs à ce mandataire qu'il appartient de faire la preuve de l'existence de ce mandat. On ne peut au surplus retenir aux débats une enquête faite par le commissaire de police, sur les instructions du maire, pour s'assurer de l'existence de ce mandat dans une hypothèse où elle n'a même pas porté sur la moitié des intéressés.

(Gelas et Boumali Laïch c. David Kénoun)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que par déclaration faite au greffe, le 16 février dernier, René Gelas a interjeté appel, en

(1) La solution donnée nous semble aller d'elle-même. Sans doute le décret du 7 avril 1884 et l'arrêté du gouverneur général du 27 novembre sont muets sur ce point. Mais il n'y a qu'à appliquer les principes généraux du droit. S'agissant des listes électorales des citoyens français, le tiers électeur a, on le sait, un double moyen de réclamer l'inscription d'un autre citoyen. Il peut agir de sa propre initiative en sa qualité d'électeur : il y a là une sorte d'action populaire établie par l'art. 19 du décret organique du 2 février 1852. Mais il peut agir aussi au nom de ce citoyen en se présentant comme son mandataire même verbal, quitte à prouver l'existence du mandat. Cela n'est sans doute dit nulle part expressément, mais aussi n'est interdit nulle part et est considéré unanimement comme une simple application des règles sur le mandat. (V. la jurisprudence dans Fuzier-Hermann. *Répertoire de dr. fr.*, v^o Elections, n^{os} 763 et s.). S'agissant des listes électorales spéciales aux indigènes musulmans, le décret du 7 avril 1884 exige une demande de la part de l'indigène qui veut être inscrit. Mais ni lui ni l'arrêté du 27 novembre 1884 n'ont exigé une demande faite personnellement par l'indigène. Ici encore donc, en l'absence de tout texte contraire, rien n'empêche un tiers électeur d'agir comme mandataire. A lui d'ailleurs de faire la preuve de son mandat. Tout ceci nous paraît aller de soi, et le juge de paix de La Calle n'a donc fait qu'appliquer les principes généraux du droit.

qualité de tiers électeur, de la décision de la commission municipale de La Calle, en date du 9 dudit mois, notifié le 13, qui refusait d'inscrire soixante-deux indigènes musulmans sur la liste électorale qui leur est spéciale, sur la demande faite par David Kenoun, tiers électeur; — Attendu que Bou-mali Laïch, adjoint indigène, inscrit sur ladite liste, a déclaré intervenir pour combattre les prétentions de l'appelant, et a fait déposer des conclusions par M^e Tapie, avocat à Bône; — Attendu que l'art. 2 du décret du 7 avril 1884, impose aux indigènes musulmans l'obligation de déclarer le lieu et la date de leur naissance; — Mais attendu que la commission municipale n'a pas mis le requérant David Kénoun en demeure de fournir ces renseignements, et a simplement déclaré ce dernier infondé à demander les inscriptions par lui requises par la raison qu'aux termes de la législation spéciale, les indigènes musulmans doivent demander eux-mêmes leur inscription; — Attendu, sur ce dernier point, que l'art. 19 du décret organique du 2 février 1852 autorise tout électeur inscrit sur les listes électorales d'une commune à réclamer de sa propre initiative la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit; — Mais attendu que ce texte est inapplicable en l'espèce, en raison des dérogations qui y ont été apportées; — Qu'en effet, le mode de formation des listes électorales des indigènes musulmans de l'Algérie est régi par le décret du 7 avril 1884 et l'arrêté du gouverneur général du 27 novembre de la même année, ces deux textes ayant force de loi, ledit arrêté ayant été pris en exécution de l'art. 11 du décret du 7 avril 1884, lequel est lui-même autorisé par l'art. 164 de la loi du 5 mai 1884; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 dudit arrêté l'inscription des indigènes est subordonnée à leur demande et aux conditions requises par le décret du 7 avril 1884; — Attendu, toutefois, qu'en matière électorale les dispositions législatives doivent être interprétées dans le sens le plus large et le plus favorable aux électeurs. — Que, dès lors, il n'est point permis de décider que les indigènes devront faire une demande personnelle, l'arrêté n'ayant point employé ce dernier mot; — Qu'il convient en conséquence d'admettre les indigènes à formuler leur demande d'inscriptions par l'intermédiaire d'un tiers, même par un mandataire verbal; que cette interprétation ne se trouve contredite par aucune des circulaires adressées sur la matière; que l'art. 4 du même arrêté semble l'admettre puisqu'il autorise un tiers électeur à former des demandes en radiation; — Que la thèse contraire blesserait profondément la justice, car il suffirait alors à un personnage influent d'in-

timider une catégorie d'indigènes pour les écarter à jamais de la liste électorale. Il sera même difficile à ces indigènes de trouver en eux assez d'indépendance pour réclamer leur inscription, même par mandataire verbal ; que, d'autre part, les électeurs français ne pourraient exercer aucun contrôle sur la formation de la liste électorale des indigènes quoique particulièrement intéressés puisque les élus des indigènes participent, s'ils sont citoyens français, à l'élection du maire et des adjoints et peuvent parfois faire pencher la balance en faveur de la minorité des français ; — Que dans ces conditions, il y a donc lieu d'admettre l'appelant à faire la preuve que lui-même ou David Kénoun ont été expressément chargés par tout ou partie des indigènes dont les noms figurent dans l'acte d'appel, de requérir leur inscription sur la liste électorale des musulmans de la commune de La Calle et que, d'autre part, ces postulants réunissent les conditions exigées par le décret du 7 avril 1884 ; — Attendu, sur ce point, que les 6 et 9 février dernier, le commissaire de police de La Calle, sur instructions du maire, a procédé à une enquête pour s'assurer si les indigènes visés avaient demandé leur inscription sur la liste électorale ; — Mais attendu que cette enquête, quelle que soit la bonne foi du commissaire de police, ne peut être retenue aux débats, l'enquête ayant porté à peine sur la moitié des intéressés et ayant été faite sur l'intervention du même Boumali Laïch, adjoint indigène, qui vient aujourd'hui s'opposer à leur inscription ; — Que le fait que sept des indigènes entendus ont osé affirmer qu'ils avaient réellement chargé René Gélas de les faire inscrire constitue une présomption en faveur des prétentions de l'appelant ; — Attendu, enfin, que l'appel de René Gélas est régulier en la forme, ainsi que l'intervention de l'adjoint Boumali Laïch ;

Par ces motifs : — Jugeant contradictoirement, en matière électorale et en dernier ressort ; — Reçoit, en la forme, l'appel de René Gélas ; admet l'intervention de l'adjoint Boumali Laïch ; — Autorise l'appelant à faire tant par pièces que par témoins, à l'audience du 11 mars courant, la preuve que tout ou partie des indigènes dont les noms figurent dans l'acte d'appel, l'ont chargé ou ont chargé David Kénoun de requérir leur inscription sur la liste électorale des indigènes musulmans de la commune de La Calle ; — L'autorise également à faire la preuve que lesdits requérants remplissent les conditions prescrites par le décret du 7 avril 1884 ; — Autorise l'intervenant à faire la preuve contraire à la même audience.

M. GEBEL DE GIHART, *juge de paix*. — M^e TAPIE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

7 avril 1905

Pension civile, Algérie, bonification coloniale, administrateur de commune mixte, nomination à un emploi civil avant libération du service militaire, non cumul de la bonification coloniale et des règles relatives aux emplois du service actif, droit au mode de liquidation le plus avantageux.

Si les administrateurs et adjoints de communes mixtes en Algérie ne peuvent bénéficier cumulativement des règles relatives aux emplois du service actif et de la bonification coloniale, ils ont du moins droit à ce que leur pension de retraite soit liquidée suivant le mode qui leur est le plus avantageux (1);

A droit à la bonification coloniale comme fonctionnaire envoyé de France hors d'Europe, l'individu qui, envoyé de France en Algérie comme militaire, y a été, dès avant sa libération, nommé commis auxiliaire dans un bureau des domaines et n'a, depuis ce temps, cessé de faire partie de l'administration algérienne (2).

(Bouchot)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête formée par le sieur Bouchot, ancien administrateur de commune mixte en Algérie, demeurant à Mostaganem, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 3 février 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret,

(1) V. une circulaire du gouverneur général de l'Algérie indiquant que le ministre de l'intérieur estime que l'art. 45 de la loi du 13 avril 1898 doit être interprété dans le sens de notre arrêt (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, 1898, p. 98).

(2) Le conseil d'État reconnaît ce droit à bonification coloniale du moment qu'il n'y a pas eu solution de continuité entre l'emploi militaire et l'emploi civil (24 mai 1901, Bellagomba, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 93; 27 mai 1898, Leclerc, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 353; 15 août 1901, Bouquier, *Rev. Alg.*, 1902. 2. 211).

en date du 6 décembre 1903, qui ne lui a concédé qu'une pension de 2 176 fr. qu'il estime insuffisante; — Ce faisant, attendu qu'il a été envoyé de France en Algérie comme militaire; que, s'il y est resté, c'était uniquement pour entrer dans une administration publique; qu'en effet, avant même sa libération, il a été nommé commis auxiliaire au bureau des domaines de Batna, et qu'après concours il a été nommé commis rédacteur au bureau civil de la division de Constantine; qu'il a donc droit à la bonification coloniale; — Le renvoyer devant le ministre de l'intérieur pour qu'il y soit procédé à une nouvelle liquidation de sa pension;

Vu le décret attaqué; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus, le 3 mai 1904 et tendant à l'admission de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu les lois des 9 juin 1853 et 13 avril 1898;

Considérant que, si, d'après l'art. 45 de la loi du 13 avril 1898, les administrateurs et adjoints des communes mixtes en Algérie ne peuvent bénéficier cumulativement des règles relatives aux emplois du service actif et de la bonification coloniale accordées par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, ils ont du moins droit à ce que leur pension de retraite soit liquidée suivant le mode qui leur est le plus avantageux; que le requérant soutient que l'application qui lui est faite des dispositions relatives au service actif a eu pour conséquence de réduire le chiffre de sa pension et qu'il aurait dû lui être fait application de la bonification coloniale; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le ministre de l'intérieur que le sieur Bouchot, qui a été envoyé de France en Algérie pour y accomplir son service militaire, est entré dans l'administration, même avant sa libération définitive, en qualité de commis auxiliaire, en attendant sa nomination à un emploi de commis rédacteur au bureau civil de la division de Constantine; que, depuis lors, il n'a pas cessé de faire partie de l'administration algérienne; qu'ainsi il a droit à la bonification coloniale; — Que, d'autre part, le requérant, qui a été dispensé de la condition d'âge par application de l'art. 5 § 5 de la loi du 9 juin 1853 et qui compte trois ans neuf mois de services militaires et vingt-cinq ans sept mois onze jours de services civils, dont vingt-quatre ans neuf mois quinze jours en Algérie, a droit à pension sans qu'il soit nécessaire de le considérer comme appartenant à un service actif; — Que, dans ces circonstances, il est fondé à réclamer le bénéfice de la bonification coloniale, qui lui est

plus avantageuse dans la liquidation de sa pension, sauf application du maximum prévu à l'art. 7 § 3 de la loi du 9 juin 1853 ;

Décide : — Le décret susvisé, en date du 6 décembre 1903, est annulé ; — Le sieur Bouchot est renvoyé devant le ministre de l'intérieur pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension d'après les bases ci-dessus indiquées ; — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; PORCHÉ, *rap.* ; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 juin 1905

Cour criminelle, témoin, âge, parenté, défaut de serment, nullité.

Tout témoin, entendu devant la cour d'assises ou la cour criminelle, doit prêter le serment prescrit par l'art. 317 c. instr. crim. ; l'exception portée à cette règle par l'art. 79 du même code ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de quinze ans (1) ; et l'exception résultant de l'art. 322 du même code ne s'applique pas à un cousin de l'accusé (2).

(Fenniche Ammar ben Mohammed et Remmache Mohammed ben Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi de la violation des art. 317, 322 et 79 c. instr. crim., en ce que l'un des témoins cité et notifié, a été entendu sans prestation de serment : — Attendu qu'il résulte de l'art. 317 c. instr. crim. que les témoins entendus devant la cour d'assises doivent prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité et ce à peine de

(1) Cprz crim. cass. 20 janvier 1905. *Rev. Alg.*, 1905, 2. 222 et la note.

(2) L'art. 322 c. instr. crim., en effet, n'exclut pour cause de parenté ou d'alliance, que le témoignage des ascendants, descendants, frères et sœurs, et alliés au même degré.

nullité ; — Attendu que si l'art. 79 du même code porte une exception à cette règle, cette exception n'est applicable qu'aux enfants entendus en témoignage et âgés de moins de quinze ans ; — Attendu qu'il est énoncé dans le procès-verbal de la cour criminelle de Sétif du 9 mai 1905 que le second témoin Allouache Saïd ben Sadouï, âgé de quinze ans et cousin de l'accusé Remmache, cité et notifié, a été entendu sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, ce dont il a été donné avis aux accusés et à la cour ; — Attendu qu'en dispensant le témoin Allouache Saïd ben Sadouï de prêter serment, alors qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que ce témoin avait atteint l'âge légal auquel les témoins ne peuvent déposer devant la justice, sans prestation préalable de serment à peine de nullité, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 79 c. instr. crim. et qu'il a violé le paragraphe 1^{er} de l'art. 317 du même code ;

Attendu, d'autre part, que la qualité de cousin de l'accusé Remmache attribué à Allouache Saïd dans le procès-verbal des débats, était inopérante dans les termes de l'art. 322 c. instr. crim. pour dispenser ledit témoin de prêter serment ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi : — Casse et annule l'arrêt de la cour criminelle de Sétif du 9 mai 1905, qui a condamné Fenniche Amar ben Mohammed et Remmache Mohammed ben Ahmed à la peine de mort... renvoie devant la cour criminelle de Constantine.

MM. BARD, *prés.* ; BÉRARD DES GLAJEUX, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.* ; — M^{es} LE MAROIS et BRUGNON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
26 juillet 1905
—

Nationalité, individu né en France d'un étranger né à l'étranger et d'une mère née en France, faculté de décliner la qualité de français, minorité, option par les représentants légaux, décret de 13 août 1889 (art. 11), inconstitutionnalité, participation aux opérations du recrutement. — Non rétroactivité des lois, loi du 21 mars 1905 (art. 11).

1. Aux termes de l'art. 8, al. 3, c. civ., c'est à l'individu seul, né en France d'un étranger né à l'étranger et d'une

mère étrangère née en France, qu'a été donnée la faculté de décliner la qualité de français, et il ne peut exercer ce droit que dans l'année qui suit sa majorité. Ni le décret du 13 août 1889 qui, dans son art. 11, autorise les représentants légaux du mineur à renoncer pour lui à la faculté qui lui appartient de répudier, à sa majorité, la nationalité française, ni l'art. 9, al. 10, c. civ., qui permet aux père et mère du mineur et, à défaut de ceux-ci, à son tuteur, de réclamer pour lui la qualité de français, ne sauraient faire obstacle à l'application de l'art. 8, al. 3, précité.

L'art. 9, en effet, vise des individus qui sont étrangers et qui veulent acquérir la nationalité française, ce qui ne permet pas d'appliquer ses dispositions aux individus dont parle l'art. 8, al. 3, lesquels sont déclarés français sous condition résolutoire.

Le décret du 13 août 1889, dans la partie dont il s'agit, n'a pas de valeur légale : rendu en exécution de l'art. 5 de la loi du 26 juin 1889, il a manifestement excédé les pouvoirs que la loi avait délégués au pouvoir exécutif en consacrant au profit des représentants légaux du mineur, dans le cas de l'art. 8, al. 3, une faculté contraire au droit commun, et ainsi empiété sur le domaine réservé au pouvoir législatif.

L'individu né en France d'une mère étrangère, née elle-même en France, peut donc, durant l'année qui suit l'époque de sa majorité, répudier la qualité de français, bien que, durant sa minorité, son père ait renoncé pour lui à cette faculté de répudiation.

Il en est ainsi alors même que, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, l'intéressé a pris part aux opérations de recrutement sans manifester la volonté de répudier la qualité de français, du moment qu'il a accompli ces actes à une époque où il n'était pas encore majeur et en vertu d'une convocation faite en violation de la loi (1).

(1) Les intéressantes conclusions de M. l'avocat général Feuilloley nous dispensent d'accompagner d'une longue note ce très intéressant arrêt : elles en forment le meilleur commentaire. On y trouvera un exposé clair et complet de la question. Nous sommes heureux de constater l'accord qui vient de se manifester entre la jurisprudence et la doctrine pour condamner la pratique anti-juridique suivie par la chancellerie.

11. *Les lois n'ont pas d'effet rétroactif. Dès lors, en admettant que le législateur ait entendu, en édictant l'art. 11 de la loi du 21 mars 1905, modifier l'art. 8, al. 3, c. civ., ce texte ne saurait s'appliquer à l'individu qui a atteint sa majorité et valablement opté pour une nationalité étrangère avant la promulgation de la loi du 21 mars 1905 (1).*

(Proc. gén. d'Alger c. Valz)

POURVOI a été formé par M. le procureur général près la cour d'Alger contre l'arrêt de la cour d'Alger du 27 avril 1904 (*Rev. Alg.*, 1904. 2. 253). A la chambre des requêtes, M. l'avocat général Feuilleley a présenté les observations suivantes :

La question que soulève le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Alger est à la fois fort délicate et fort importante.

Fort délicate, car il semble, au premier abord tout au moins, qu'il y ait antinomie entre les paragraphes 3 et 4 et l'art. 8 c. civ. modifié par la loi du 22 juillet 1893, et le paragraphe 10 de l'art. 9.

D'après l'art. 8, n° 3, est français l'individu qui est né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né ; mais si c'est la mère qui est née en France, l'enfant n'est français que sous condition résolutoire et il peut renoncer à sa nationalité française, à la charge de remplir certaines formalités dans l'année qui suit l'époque de sa majorité.

Si l'on s'en tient à ce texte, le droit de renonciation semble exclusivement attaché à la personne et l'exercice en serait limité, comme temps, à l'année qui suit la majorité. L'exercice n'en saurait être devancé et il s'ensuivrait que, tant que dure l'état de minorité, la renonciation à la qualité de français ne pourrait être faite ni par le mineur, assisté de son représentant légal, ni par ce représentant agissant au nom du mineur.

C'est là ce qu'a jugé l'arrêt attaqué, qui décide que la renonciation du père ne peut pas être opposée à l'enfant devenu majeur.

D'après l'art. 9, l'individu né en France d'un étranger, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, n'est pas français. Mais il a la faculté de le devenir jusqu'à vingt-deux ans accomplis, à la condition de faire sa soumission de fixer son domicile en France et de l'y établir définitivement dans l'année de sa soumission.

Aux auteurs cités par M. l'avocat général Feuilleley ajoutons : H. Lenoble, *De l'acquisition de la qualité de français et de la renonciation à l'extranéité (étude sur l'inconstitutionnalité de l'art. 11 du décret du 13 août 1889)*, publiée, à l'occasion de cette affaire, dans la *Revue de droit international privé*, 1905, p. 417.

(1) Sur ce point particulier, outre les conclusions de M. l'avocat général Feuilleley, v. Trigant-Geneste, *La nouvelle loi française du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et le droit international privé*, *Revue de droit international privé*, 1905, p. 99 ; Lenoble, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 431.

C'est donc un français sous condition suspensive.

Mais les représentants légaux de ce français sous condition suspensive tiennent de la loi, pendant sa minorité, un droit fort important. Si, pour une raison quelconque, ils estiment qu'il y a intérêt pour le mineur à acquérir la nationalité française d'ores et déjà et avant sa majorité, ils peuvent faire pour lui la déclaration de soumission, et la nationalité du mineur se trouve être irrévocablement fixée au regard de la loi française, alors même que les parents auraient agi à l'insu ou contre le gré de l'intéressé.

Cette disposition bienfaisante — car nos lois considèrent l'acquisition de la qualité de français comme un bienfait, — ne doit-elle pas être étendue par analogie et même *à fortiori* au français sous condition résolutoire, et les parents de l'enfant né en France d'une mère étrangère, qui elle-même y est née, ne doivent-ils pas être considérés comme ayant, eux aussi, la faculté de renoncer, pendant la minorité de l'enfant, au droit qu'aurait celui-ci de répudier la nationalité française dans l'année qui suit sa majorité ?

C'est la thèse du pourvoi qui invoque l'adage : *Ubi eadem ratio, idem jus*, et qui se fonde, motif plus sérieux, sur l'art. 11 du décret du 13 août 1889.

J'ai dit que la question était, en outre, d'une importance extrême.

D'une part, en effet, certains gouvernements voient d'un œil peu favorable le système de naturalisation par bienfait de la loi, organisé par nos lois de 1889 et de 1893 que certains auteurs qualifient de naturalisation automatique et, pour faire échec à la loi française, ils accordent à leurs nationaux, nés et domiciliés en France, toutes sortes de facilités pour être incorporés dans l'armée, mais avec des dispenses pour ainsi dire indéfinies de présence sous les drapeaux.

D'autre part, la chancellerie, s'inspirant du but avéré des lois de 1889 et de 1893 de faire des sujets français, lorsqu'ils sont nés en France d'individus d'origine étrangère, admet les représentants légaux des mineurs nés français sous condition résolutoire à renoncer pour eux, durant leur minorité, au droit de répudier leur qualité de français.

Pour procéder ainsi, la chancellerie transporte dans le domaine d'application de l'art. 8, paragraphes 3 et 4, le paragraphe 10 de l'art. 9, et comme M. le procureur général d'Alger, elle s'abrite derrière l'art. 11 du décret du 13 août 1889.

C'est l'objet d'une circulaire ministérielle du 28 août 1893, dont l'application est courante, car il résulte des tableaux de la statistique civile du ministère de la justice que le nombre de ces renonciations s'est élevé à 1.775 pour l'année 1904.

La décision que vous allez rendre est donc du plus haut intérêt, car elle est appelée à fixer la jurisprudence.

J'aborde maintenant l'examen de l'affaire et je précise les faits :.....

... Je crois que, pour l'exacte appréciation de la portée des art. 8 et 9 c. civ., modifiés par les lois de 1889 et de 1893, il ne sera pas sans intérêt de préciser les évolutions qu'a subies notre législation, dans la matière de la nationalité et de la naturalisation par bienfait de la loi, de 1804 à l'époque actuelle.

Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du code civil primitif disposait, art. 9, que tout

individu né en France d'un étranger pouvait, dans l'année qui suivait sa majorité, réclamer la qualité de français.

Il était étranger sous condition résolutoire et français sous condition suspensive.

Il en était ainsi, quel que fût le nombre des générations s'étant succédé en France. Le *jus sanguinis* était la règle et le *jus soli* l'exception, qui ne pouvait être le résultat que d'une manifestation de volonté de l'intéressé.

La loi des 22-23 mars 1849 étendit le délai d'option au profit des individus ayant servi dans l'armée française ou satisfait à la loi du recrutement sans exciper de leur extranéité, mais le principe demeura le même.

C'est en 1851 que nous voyons apparaître pour la première fois dans notre législation le principe du *jus soli* l'emportant sur le *jus sanguinis*. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 7 février 1851, est français de naissance tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

Mais le droit du sang et la règle primordiale que tout changement de nationalité implique le consentement personnel de l'intéressé sont respectés, car la loi contient cette restriction : « à moins que, dans l'année » qui suivra l'époque de sa majorité, il ne réclame la qualité d'étranger ».

Il y avait donc désormais en France des individus français sous condition résolutoire et étrangers sous condition suspensive, mais l'une ou l'autre de ces conditions, suspensive ou résolutoire, ne pouvait jamais se réaliser avant l'époque de la majorité.

C'était là une gêne considérable pour l'éducation de ces fils d'étrangers que la France considérait comme siens et qu'elle voulait attirer à elle.

L'éventualité d'une option à vingt et un ans pour une nationalité étrangère, éventualité dont la réalisation était, en somme, assez rare, les empêchait, quoique français de naissance, de pouvoir contracter un engagement dans l'armée française avant leur majorité (il y avait alors le volontariat d'un an du bénéfice duquel ils se trouvaient être exclus), ou de se préparer pour les écoles du gouvernement.

Une loi que je considère comme très sage, la loi du 16 décembre 1874, vint permettre aux enfants de cette condition de renoncer, avant leur majorité, à la faculté de répudier la nationalité française, mais cela dans deux cas seulement, celui d'un engagement contracté dans notre armée nationale, ou d'une admission dans une des écoles de l'État.

Le législateur de 1874, organisa, en conséquence, un système de renonciation anticipée, limitée à ces deux cas, système respectant à la fois le principe fondamental du consentement personnel de l'intéressé et celui, non moins tutélaire, des droits de la puissance paternelle.

La loi exigeait, en effet, que la renonciation émanât du mineur lui-même; nul ne pouvait substituer sa volonté à la sienne, mais il était tenu de justifier du consentement exprès et spécial du père, à défaut du père, de la mère, et à défaut du père et de la mère, de l'autorisation du conseil de famille.

La loi de 1889 entreprit la tâche de remanier complètement le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du code civil et, modifiant profondément les art. 7 à 21 du code, abrogeant les lois de 1849, 1851 et 1874, elle organisa, en ce qui concerne la naturalisation et l'état des étrangers nés en France, un système nouveau devant se suffire à lui-même et prendre place dans notre code civil,

Désormais est français, *jure soli*, tout individu né en France d'un étranger, que ce soit le père ou la mère qui lui-même y soit né.

Français par sa naissance sur le sol français, il est et demeure français, même malgré lui. Jamais il ne peut répudier la nationalité française ; le *jus sanguinis* n'existe plus pour lui.

C'est là une innovation très grave.

La loi de 1839 en contient une autre non moins importante, en ce qui concerne les étrangers nés en France de parents étrangers qui, eux, n'y sont pas nés.

Ces individus étaient, depuis l'origine du code civil, des français sous condition suspensive, en ce sens qu'ils pouvaient revendiquer la qualité de français dans l'année suivant l'époque de leur majorité.

Le principe est maintenu. Mais, allant beaucoup plus loin que n'était allée la loi de 1874, celle de 1889 confère aux père, mère ou tuteur de l'enfant, le pouvoir d'exercer pour lui, pendant sa minorité, le droit de revendication de la nationalité française dans tous les cas et sans même qu'il soit besoin de justifier d'un engagement militaire ou d'une admission dans une école du gouvernement.

Elle fait ainsi complètement table rase du principe qui avait dominé jusque-là, qu'il n'y a pas de changement de nationalité possible sans le consentement de l'intéressé, et elle substitue la volonté souveraine du représentant légal de l'enfant mineur à celle de l'individu lui-même, sans que celui-ci puisse, à sa majorité, se faire restituer contre un changement de nationalité qui a pu avoir lieu à son insu et même contre sa volonté.

Nous avons dit qu'aux termes de la loi de 1889, l'enfant né en France d'un étranger, qui lui-même y était né, était français de droit et qu'il n'avait jamais la faculté de renoncer à cette nationalité qui lui était imposée par la loi.

On avait soutenu que cette disposition ne devait pas être appliquée quand c'était la mère seule qui était née en France. Un arrêt de votre chambre civile, du 7 décembre 1891, ayant décidé qu'aucune distinction n'ayant été faite par la loi entre les deux parents, les tribunaux n'en pouvaient introduire aucune, certains gouvernements étrangers firent observer au gouvernement français que cette disposition avait quelque chose d'excessif, quand il s'agissait de la mère ; qu'il n'était pas rare qu'une femme, française d'origine, mais devenue étrangère par son mariage, revint en France faire ses couches chez ses parents, sans avoir pour cela la volonté de conférer à son fils la nationalité française, et qu'il serait injuste que cet enfant, s'il rentrait en France à vingt ans, pût être appréhendé comme réfractaire aux lois militaires.

Ces observations furent reconnues fondées par le gouvernement français. C'est de là qu'est née la loi du 22 juillet 1893, qui rétablit pour l'enfant né en France d'une mère étrangère, qui elle-même y était née, le droit supprimé par la loi de 1889, de répudier la nationalité française dans l'année suivant sa majorité.

Mais la loi nouvelle ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si, pendant sa minorité, ses représentants légaux pourraient, soit avec son assistance, comme le faisait la loi de 1874, soit sans son consentement, comme l'avait fait la loi de 1889, pour une autre catégorie d'étran-

gers nés en France, renoncer pour ce mineur au droit de répudier la nationalité française.

Pour tâcher de découvrir la pensée du législateur, nous avons consulté les documents parlementaires. Nos recherches ont été à peu près vaines.

Le texte primitivement voté par le Sénat contenait une disposition analogue à celle de la loi de 1874, mais un peu plus large. Elle a disparu, sans qu'on en trouve aucune explication dans les travaux législatifs, probablement par inadvertance, entre la première et la deuxième délibération.

Quoi qu'il en soit, le texte, qui est devenu le paragraphe 3 de l'art. 8 du code civil, est complètement muet à cet égard.

C'est sous l'empire de ce texte que s'est élevée la difficulté que fait naître la répudiation faite par Valz à sa majorité de la nationalité française, alors que, durant sa minorité, son père avait renoncé pour lui à la faculté de se prévaloir de son extranéité.

Valz se trouve, en effet, nous l'avons déjà dit, dans le cas du paragraphe 3 de l'art. 8, puisqu'il est né en France d'une mère étrangère, qui y est née, et d'un père italien qui, lui, n'est pas né en France et a conservé sa nationalité d'origine.

En cet état de la législation existante, dont je viens de rappeler la genèse, et dans le silence de la loi, est-il possible d'opposer à la renonciation faite à sa majorité par Valz fils la renonciation faite, pendant sa minorité, par Valz père au droit que Valz fils tenait de la loi même ?

Nous ne le pensons pas. Décider le contraire, serait, ce nous semble, modifier la loi et la compléter, et non l'interpréter et l'appliquer.

Il ne saurait être, en effet, question de s'inspirer de la loi de 1874, puisqu'elle a été expressément abrogée, et que, d'ailleurs, elle ne s'appliquait qu'au cas spécial — qui n'est pas celui de l'espèce, — où il s'agissait d'un mineur contractant un engagement dans l'armée ou admis dans une école de l'État.

On ne saurait davantage, comme le voudrait le pourvoi, transporter dans l'art. 8, § 3, la disposition de l'art. 9, § 10, qui permet aux représentants légaux du mineur français sous condition suspensive d'opter pour lui, pendant sa minorité, pour la nationalité française.

Une disposition aussi gravement dérogatoire au droit commun, puisqu'elle fait échec au principe primordial en matière de nationalité que tout changement implique le consentement personnel de l'intéressé, ne saurait être étendue du cas expressément prévu à celui qui ne l'est pas.

Il n'y a, d'ailleurs, entre ces deux cas aucune analogie, et, comme le disent MM. Audinet et Surville dans deux excellents articles publiés, l'un dans la *Revue critique*, en 1891, l'autre dans le *Journal du droit international privé*, en 1893 : « autre chose est d'acquérir la nationalité de français, autre chose de renoncer à la déclinier ».

M. le procureur général d'Alger invoque plus particulièrement, au soutien de son pourvoi, un décret du 13 août 1889 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.

La loi de 1889, art. 5, s'en était, en effet, remis au pouvoir exécutif du soin de « déterminer les formalités à remplir et les justifications à faire » relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de

» faveur, dans les cas prévus par les art. 9 et 10 c. civ., ainsi qu'à la
» renonciation à la qualité de français dans les cas prévus par les art. 8
» § 4, 12 et 13 ».

Les dix premiers articles de ce décret sont, en effet, relatifs à l'exécution de la loi et déterminent les formes des déclarations d'accession ou de renonciation à la nationalité française.

Mais l'art. 11 et dernier ajoute, au contraire, à la loi. Il est ainsi conçu : « La renonciation du mineur a la faculté qui lui appartient, par application des art. 8 § 4, 12 et 18 c. civ. de décliner, à sa majorité, la qualité de français, est faite, *en son nom*, par les personnes désignées par l'art. 9, § 2, c. civ. ». Le § 2 est aujourd'hui le § 10.

Or, nulle part, la loi de 1889 n'a autorisé la renonciation, *pendant sa minorité*, par un mineur né français, au droit d'option, qu'il aura à sa majorité dans les cas prévus par les art. 8 § 4, 12 et 18 c. civ. Le décret n'avait donc pas à déterminer les formalités à remplir pour l'exercice d'un droit qui n'était pas créé par la loi.

On ne réglemente pas un droit inexistant ! Ce n'est plus là l'application de la loi ! C'est une disposition nouvelle à côté et même en dehors de la loi !

Le pouvoir exécutif, sous l'apparence d'une simple réglementation de forme, a donc, dans la réalité des choses, légiféré. Il a ainsi manifestement empiété sur le pouvoir législatif et, soit qu'il se soit trompé, soit qu'il ait cherché à combler ce qu'il a peut-être considéré comme une lacune de la loi, il a outrepassé les droits qu'il tient des lois constitutionnelles.

L'art. 11 est donc entaché d'inconstitutionnalité ; comme tel, il est dépourvu de toute force obligatoire et vous ne sauriez le prendre comme base de votre décision.

Ce que je dis est grave ; aussi ai-je tenu, avant de le dire, à consulter les auteurs les plus autorisés qui ont écrit sur la matière.

Presque tous considèrent comme dépourvu de toute force légale l'art. 11 du décret de 1889 sur lequel repose, en somme, toute l'argumentation du pourvoi.

(M. l'avocat général Feuilleux cite en ce sens, Weiss, t. 1^{er}, p. 171 ; Audinet, *Revue critique*, janvier-mars 1891 ; Surville, *J. dr. int. pr.*, 1893, p. 673 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1^{er}, n° 404, p. 270 ; Despagnet, *J. Le Droit*, 19 octobre 1889 ; Glard, *De l'acquisition et de la perte de la nationalité française* ; Fuzier-Herman, *v° Nationalité*, n° 203).

... L'opinion contraire est soutenue par MM. Aubry et Rau (5^e édit., t. 1^{er}, p. 371, note). Ils estiment que la disposition de l'art. 9, paragraphe 10, peut être transportée par analogie et même *a fortiori* dans l'art. 8, paragraphe 3... (1).

... La cour voudra bien remarquer que les éminents auteurs n'examinent pas la question de légalité du décret du 13 août 1889 ; or, de tous ceux qui l'ont examinée, il n'y en a pas un seul, à ma connaissance du

(1) Il n'est pas inutile de remarquer que toute cette partie de la 5^e édit. est l'œuvre non de MM. Aubry et Rau, mais de leurs continuateurs, MM. G. Rau et Ch. Falcimaigne. É. L.

moins, qui ne considère l'art. 11 comme un empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif.

Reste donc l'argumentation fondée sur l'analogie. Je me suis déjà expliqué à cet égard. J'estime, quant à moi, qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre l'acquisition de la qualité de français et la renonciation à l'exercice d'un droit d'option.

La disposition du paragraphe 10 de l'art. 9 est d'ailleurs exorbitante du droit commun, puisqu'elle fait abstraction du consentement de l'intéressé, et, comme telle, elle ne saurait être étendue, y eût-il même analogie, ce que je conteste, du cas prévu à celui qui ne l'est pas.

Je ne puis donc pas, malgré leur grande autorité, me ranger à l'opinion des savants continuateurs de l'œuvre de Zachariae.

Quant à la jurisprudence, elle est peu nombreuse. Elle se résume tout entière en deux décisions, l'une de la cour d'appel de Paris, du 3 août 1886 (Dall, 1887, 2, 14), l'autre du tribunal d'Avesnes du 31 décembre 1903 (*Gazette des Trib.*, 22 février 1904).

L'arrêt de Paris est très explicite et mérite de vous être cité dans ses principaux motifs : « Att. que, des documents de la cause, il résulte que Eugène Ab-der-Halden est né à la Croix-aux-Mines (Vosges) le 6 décembre 1861, de Eugène Ab-der-Halden et de Thérèse Samson, son épouse ; que le père était de nationalité suisse, mais était, lui aussi, né en France, à Etapes (Doubs), le 24 octobre 1832 ; que, dans ces conditions et aux termes des articles 1^{er} des lois du 7 février 1851 et 16 décembre 1874, Ab-der Halden fils a été, de plein droit, français par sa naissance, comme étant né en France d'un étranger, qui lui-même y était né ; qu'il demande aujourd'hui au tribunal de décider qu'il n'est plus français comme ayant répudié cette qualité dans les termes des lois susvisées ; qu'il s'agit de rechercher s'il a accompli les formalités prescrites à cet égard par ces lois ».

Puis l'arrêt expose, en fait, que, pendant la minorité de son fils, Ab-der-Halden avait fait, au nom de son fils, une déclaration de répudiation de la nationalité française.

Puis, appréciant la valeur de cette déclaration faite par le père au nom de son fils mineur, le jugement, dont la cour adopte les motifs, s'exprime ainsi : « Mais att. qu'aux termes des lois susvisées, d'une part, la réclamation de la qualité d'étranger doit avoir lieu dans l'année de la majorité du réclamant ; que, d'autre part, la réclamation devant être faite par le réclamant majeur, Ab-der-Halden père ne pouvait, en cette qualité, stipuler par avance au nom de son fils. »

Ainsi, la déclaration du père ne peut être opposée au fils devenu majeur.

Le jugement d'Avesnes est également très précis :

« Att. qu'il est inadmissible que le mineur devenu majeur ne soit pas autorisé à rapporter, par une revendication contraire, une déclaration faite en son nom durant son incapacité et relative à une question concernant sa nationalité ; que cette interdiction qu'on voudrait lui imposer serait en opposition avec le texte de l'art. 8, § 4, qui lui permet de réclamer, pendant l'année qui suit sa majorité, sa nationalité d'origine ».

Je ne connais aucune décision en sens contraire.

La doctrine et la jurisprudence sont donc d'accord, à part MM. Aubry et Rau, pour reconnaître que, dans le cas de l'art. 8, le droit d'option

ne peut être exercé que par l'intéressé lui-même, et cela seulement lorsqu'il a atteint sa majorité.

Il me reste, avant de terminer l'examen du premier moyen, à répondre à une objection secondaire du pourvoi.

L'art. 11 de décret du 1889, inconstitutionnel au moment où il a été promulgué, n'aurait-il pas été ratifié plus tard par les pouvoirs publics et n'aurait-il pas ainsi acquis la force obligatoire qui lui faisait défaut ?

Le pourvoi le prétend et invoque une convention franco-belge du 30 juillet 1891, ratifiée par le parlement et promulguée au *Journal officiel* le 1^{er} janvier 1892, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Ne seront pas inscrits » d'office avant l'âge de vingt-deux ans accomplis sur les listes du recrutement français... 3^e les individus qui peuvent décliner la nationalité » française, conformément aux art. 8 § 4, 12 et 18 du code civil, à » moins que, pendant leur minorité, il n'y ait eu renonciation à leur » droit d'option, conformément à l'article 11 du décret d'administration » publique français du 13 août 1889. »

L'argumentation du pourvoi ne me paraît être nullement convaincante. La convention — son intitulé le dit expressément — est purement militaire. D'autre part, elle est particulière aux pays contractants. Elle n'a donc pas de portée générale.

De plus, elle ne vise que le § 4 de l'art. 8, et le paragraphe applicable à notre cas est le § 3.

Elle est antérieure à la loi de 1893 et elle ne peut pas avoir pour effet de régler le cas de l'enfant né en France d'une mère étrangère qui elle-même y est née, cas qui n'existait pas en 1891.

Enfin — raison absolument péremptoire — c'est une convention temporaire faite pour cinq années seulement, renouvelable, il est vrai, par une sorte de tacite reconduction, mais pouvant toujours être dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Est-il admissible que la nationalité d'un individu, d'origine italienne, comme Valz, dépende d'un arrangement franco-belge, et d'une convention toujours révocable ?

L'argument ne saurait donc vous toucher.

Vous écarterez donc le premier moyen et vous direz que l'arrêt attaqué a sainement interprété et appliqué l'art. 8, § 3, c. civ., en jugeant que l'abdication de la nationalité française ne peut pas avoir lieu avant la majorité.

Je passe maintenant au deuxième moyen :

C'est un moyen subsidiaire qui suppose que le premier est écarté.

Il est pris de la violation de l'art. 11 de la loi militaire du 13 juillet 1889, combiné avec l'art. 8, §§ 3 et 4, c. civ. Il se résume à ceci : que Valz, en participant aux opérations du tirage au sort de sa classe et de la revision, aurait perdu le droit de renoncer à la nationalité française.

Par le premier moyen, le pourvoi soutenait que c'était un acte de Valz père, qui avait dépouillé Valz fils du droit de répudier la nationalité française. Par le second, il soutient que c'est un acte personnel de l'intéressé lui-même qui lui a fait perdre ce droit.

Il faut bien préciser les faits et les dates, car l'argumentation du pourvoi repose sur une confusion dans les faits et dans les dates.

Valz est né à Constantine, le 23 septembre 1882. Il devait atteindre sa majorité, selon la loi française, le 23 septembre 1903. C'est de cette date que devait, d'après la loi civile, commencer à courir la période d'un an pendant laquelle il avait la faculté de répudier la nationalité française.

Mais la loi militaire du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, a abrégé, dans une certaine mesure, pour les hommes, cette période d'une année.

L'art. 11 dispose, en effet, que « les individus déclarés français, en » vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 16 décembre 1874 (cette loi était encore en » vigueur à cette époque (1), sont portés dans les communes où ils sont » domiciliés sur les tableaux du recensement de la classe dont la forma- » tion suit l'époque de leur majorité. »

Valz, français sous condition résolutoire, au même titre que les individus désignés en l'art. 1^{er} de la loi de 1874, devait donc être porté sur le tableau de recensement de la commune de Constantine.

Mais sur quel tableau devait-il être porté ? Sur celui de la classe dont la formation suit l'époque de sa majorité. L'art. 11 de la loi militaire n'offre aucune ambiguïté ; il est absolument formel.

Majeur le 23 septembre 1903, il devait être porté sur le tableau de l'année suivante, c'est-à-dire de l'année 1904.

Sur quel tableau a-t-il été porté ? Sur le tableau de l'année 1902, c'est-à-dire sur le tableau de l'année précédant celle de sa majorité !

C'est absolument irrégulier ! C'est complètement illégal !

Valz, il est vrai, n'a pas réclamé. Mais il était mineur et il n'avait aucune qualité pour le faire. Mineur, il a pris part au tirage ; mineur, il s'est soumis aux opérations de la revision.

Ce défaut de réclamation, cette soumission à la loi du recrutement sont, nous l'admettons, une renonciation tacite à la faculté de répudier la nationalité française. Mais, nous l'avons vu, une renonciation expresse, par un mineur, à une faculté dont l'exercice ne s'ouvre, — la loi le dit, — qu'à l'époque de sa majorité, serait sans valeur. Comment une renonciation tacite pourrait-elle avoir plus de valeur ?

Comment donc retenir contre Valz un acte de soumission provoqué par une erreur de l'administration française et par une fausse application de l'art. 11 de la loi sur le recrutement ? Comment faire produire des effets juridiques aussi graves à un acte accompli à un âge où il n'avait pas la capacité voulue pour se soumettre ?

Le système du pourvoi est donc condamné par la raison et les principes les plus élémentaires du droit. Il y a plus : il est condamné expressément par le texte même de l'art. 11 et par les débats parlementaires. Voici comment s'exprime à ce sujet, dans son traité déjà cité, M. Weiss, qui a fait de la question une étude approfondie : « L'opinion contraire a, contre elle, non seulement les termes non équivoques de l'art. 11 de la loi sur le recrutement qui assimile le silence gardé par l'étranger porté sur le tableau de recensement à la déclaration prévue par l'art. 9 c. civ. et nullement à une renonciation anticipée au bénéfice de l'art. 8

(1) Ou plutôt les auteurs de la loi du 15 juillet 1889 ont ignoré la loi du 26 juin 1889.

§ 4, mais encore les affirmations très catégoriques des rapporteurs de la loi qui, soit au sénat, soit à la chambre des députés, se sont accordés, pour déclarer que l'option tacite résultant de la participation au tirage au sort est réservée à l'enfant né en France d'un père étranger et n'y ayant pas son domicile lors de sa majorité, dans les termes de l'art. 9 *in fine* ».

Et l'auteur cite le passage suivant du rapport au sénat, de M. Delsol, du 3 juin 1889 : « Le paragraphe 3 de l'art. 8 vise, comme les deux premiers, l'individu né en France d'un étranger, et qui *n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité* ; mais il suppose qu'au lieu de faire sa soumission de fixer en France son domicile, il prend part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité. Le projet décide avec raison que cette participation équivaut à un acte de soumission. La commission, pour bien marquer qu'il s'agit toujours de l'individu né en France d'un étranger et *qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité*, vous propose de dire simplement : il devient également français si, ayant été porté sur le tableau de recrutement, il prend part aux opérations du recrutement, sans opposer son extranéité ».

Dans un rapport supplémentaire, présenté à la chambre des députés le 15 juin 1889, M. Antonin Dubost a déclaré s'associer aux observations de M. Delsol, au sénat.

J'avais donc raison de dire que le système du pourvoi était condamné, et par le texte de la loi et par les travaux parlementaires qui en sont le commentaire le plus autorisé.

Au moment où nous portions cette affaire à l'audience, M. le procureur général d'Alger nous faisait parvenir un mémoire supplémentaire.

Dans ce mémoire, il vous demande de faire état pour votre décision, de la nouvelle loi militaire du 21 mars 1905, loi postérieure, non seulement aux faits, mais même au pourvoi formé, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe, dont la formation suit l'époque de leur majorité, les jeunes gens qui, en vertu du code civil et des lois sur la nationalité, sont français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, *lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom et pendant leur minorité à l'exercice de cette faculté.* »

Le demandeur voit dans ces derniers mots la ratification législative de ce qui a été fait en 1902 à l'égard de Valz, lorsque l'autorité militaire l'a porté sur le tableau de l'année précédant sa majorité et des dispositions anticonstitutionnelles de l'art. 11 du décret de 1889.

Qu'il y ait dans la nouvelle loi militaire une innovation relativement à l'inscription sur les tableaux de recensement des fils d'étrangers, nous ne songeons pas un instant à le contester ; mais qu'elle ait les effets que lui attribue le pourvoi, nous ne saurions un instant l'admettre.

Comment une loi de 1905 peut-elle toucher Valz dont le cas s'est produit en 1902 ou en 1903 ? Elle n'a pu dépouiller rétroactivement Valz d'un droit qui a pris naissance en sa personne le jour de sa majorité, arrivée le 23 septembre 1903 ?

En supposant, ce que je conteste absolument, que cet article, voté sans aucune explication ni débat, ait pour effet de ratifier l'art. 11 du décret de 1889 et de modifier, en ce qui concerne les enfants mâles,

l'art. 8 du code civil, cette modification ne pourrait produire effet que postérieurement à la promulgation de la loi.

M. le procureur général a bien senti l'objection que vous lui feriez et il cherche à s'en tirer en disant : « C'est une loi interprétative ! »

Interprétative de l'art. 8 du code civil ? Oh non !

Pouvez-vous admettre qu'une loi, purement militaire, soit interprétative du code civil et des lois sur la jouissance des droits civils ? Pour qu'une loi soit interprétative, il faut que la volonté du législateur se soit manifestée d'une façon bien certaine, comme cela s'est présenté récemment dans la matière des accidents du travail, où la loi du 31 mars 1903 a donné l'interprétation de certains articles de la loi de 1898.

Mais rien de semblable ne s'est produit au cours des débats de la loi militaire du 21 mars 1903. L'art. 11 n'a fait l'objet d'aucune observation soit dans les rapports, soit dans les discussions à la tribune.

L'argument fondé sur la loi militaire de 1903 ne peut donc influencer sur votre décision.

A quelque point de vue que vous envisagiez l'importante affaire qui vous est actuellement soumise, vous serez certainement amenés à reconnaître que la décision attaquée, par des motifs aussi bien déduits en la forme que juridiques au fond, a très exactement appliqué les règles et les principes de la matière.

Aussi, est-ce sans hésitation aucune que nous concluons au rejet de la requête.

Conformément à ces conclusions, la chambre des requêtes a rendu l'ARRÊT suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 11 du décret du 13 août 1889 et des art. 9, al. 10, 8, al. 3 et 4, et 18 c. civ. ; — Attendu qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'art. 8 c. civ., c'est à l'intéressé seul qu'a été donnée la faculté de décliner la qualité de français, et qu'à cet égard, le législateur a nettement manifesté sa volonté, en décidant qu'il ne pourrait exercer ce droit que dans l'année qui suivra sa majorité ; — Attendu que, ni le décret du 13 août 1889 qui, dans son art. 11, autorise les représentants légaux du mineur à renoncer pour lui à la faculté qui lui appartient de répudier, à sa majorité, la nationalité française, ni l'alinéa 10 de l'art. 9 c. civ, qui permet aux père et mère du mineur, et à défaut de ceux-ci, à son tuteur, de réclamer pour lui la qualité de français, ne sauraient faire obstacle à l'application de l'alinéa 3 de l'art. 8 précité ; que d'une part en effet, l'art. 9 vise des individus qui sont étrangers et qui veulent acquérir la nationalité française, ce qui ne permet pas d'appliquer ses dispositions aux individus dont parle l'alinéa 3 de l'art. 8,

lesquels sont déclarés français sous condition résolutoire ; que d'autre part, le décret du 13 août 1889 n'a pas dans la partie dont il s'agit de valeur légale ; qu'en effet, rendu en exécution de l'art. 5 de la loi du 26 juin 1889, dans le but unique de déterminer les « formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur dans les cas prévus par les art. 9 et 10 c. civ., ainsi qu'à la renonciation de la qualité de français dans les cas prévus par l'art. 8, al. 4... », il a manifestement excédé les pouvoirs que la loi du 26 juin 1889 avait délégués au pouvoir exécutif, en consacrant au profit des représentants légaux du mineur, dans le cas de l'alinéa 3 de l'art. 8, une faculté contraire au droit commun, et ainsi empiété sur le domaine réservé au pouvoir législatif ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Valz (Jean-Marius-François) est né à Constantine, le 23 septembre 1882, du mariage de Valz (Laurent-Ferdinand), sujet italien, et de Pisani (Séraphine-Marie-Charlotte) aussi italienne, mais née à Constantine ; qu'il a participé aux opérations de recrutement de sa classe à Constantine sans faire connaître qu'il entendait répudier la nationalité française ; que le 25 mai 1902, Valz père a fait, devant le juge de paix de Constantine, en sa qualité de représentant légal de son fils mineur, une déclaration par laquelle il renonçait, au nom de ce dernier, au droit de décliner la qualité de français dans l'année où il atteindrait sa majorité ; que cette déclaration a été enregistrée au ministère de la justice ; que dans le courant du mois de septembre 1903, c'est-à-dire, dans l'année qui a suivi sa majorité, le défendeur éventuel s'est présenté lui-même devant le juge de paix de Constantine pour décliner la qualité de français, et a fait les justifications exigées à cet effet par la loi, mais que le juge de paix, se fondant sur la déclaration faite le 25 mai 1902 par le père du sieur Valz, a refusé de recevoir sa déclaration ; — Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que ledit Valz avait conservé le droit de répudier la qualité de français malgré la déclaration faite par son père pendant sa minorité, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 11, al. 2, de la loi du 15 juillet 1889 combiné avec les al. 3 et 4 de l'art. 8 c. civ. : — Attendu que l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1889 prescrit de porter les individus déclarés français auxquels la loi réserve la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui suit leur majorité et ceux qui sont nés en France

d'étrangers y résidant, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, et déclare que les premiers sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étrangers, et que, pour les seconds, le fait de participer sans réclamation au tirage au sort équivaut à la déclaration prévue par l'art. 9 c. civ. ; — Attendu qu'il est établi que Valz (Jean-Marius-François) a été porté sur les tableaux de recensement de la classe de 1902, et non sur ceux de la classe 1904, la seule sur laquelle il aurait pu légalement figurer, puisque c'est au cours de 1903 seulement qu'il a atteint sa majorité ; — Attendu qu'on ne saurait dès lors se prévaloir contre lui de ce qu'il a pris part aux opérations de recrutement de la classe de 1902 sans manifester la volonté de répudier la qualité de français, puisqu'il a accompli ces actes à une époque où il n'était pas encore majeur, et en vertu d'une convocation faite en violation de la loi ;

Sur le moyen additionnel pris de la violation de l'art. 11 de la loi du 21 mars 1905 : — Attendu que les lois n'ont pas d'effet rétroactif ; que dès lors, en admettant même que le législateur ait entendu, en édictant la disposition finale de l'article sus-visé, modifier l'alinéa 3 de l'art. 8 c. civ. qui réserve aux seuls individus qu'il vise la faculté de répudier la qualité de français dans l'année qui suit leur majorité, le texte dont il s'agit ne saurait s'appliquer à Valz qui a atteint sa majorité en 1903 et qui a, ainsi qu'il vient d'être dit, valablement opté pour la nationalité italienne avant la promulgation de la loi du 21 mars 1905 ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; MARIGNAN, *rapp.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
31 mars 1904
—

Propriété, Algérie, titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, purge, spoliation, dommages-intérêts.

—
Si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, les titres définitifs régulièrement délivrés forment à partir de leur transcription le point de départ unique de la propriété,

et si, par suite, les immeubles qui en sont l'objet se trouvent purgés de tous les droits réels antérieurs, il n'en résulte pas que le propriétaire dépossédé par cette voie légale soit privé de tout recours contre celui qui retire un profit de sa dépossession ;

Même en dehors du cas de dol ou de fraude, le bénéficiaire du titre doit indemniser l'ancien propriétaire dépossédé, à raison de l'enrichissement indu réalisé à son détriment (1).

(Messalah c consorts Zaoudi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Messalah a régulièrement formé opposition à l'arrêt de défaut congé du 25 octobre 1902 ; qu'elle est recevable ; — Attendu que son appel est également régulier et recevable en la forme ;

(1) L'autorité des titres délivrés en suite d'enquêtes générales ou partielles, par application des lois du 26 juillet 1873 et du 26 avril 1887 est absolue. Fortement ébranlée par l'arrêt de la cour de cassation du 13 novembre 1888 (*Rev. Alg.*, 1889 2. 1), cette autorité a été rétablie par la loi du 16 février 1897. Ces titres forment le point de départ unique de la propriété : tous actes antérieurs, contredisant au titre administratif, sont anéantis. C'est ce qu'a reconnu jusqu'ici la jurisprudence : voy. notamment Alger, 27 mars 1901, *Rev. Alg.*, 1901. 2 287 ; 16 mai 1902, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 101 ; trib. Mascara, 15 juin 1904, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 109.

Mais l'arrêt de la cour d'Alger que nous rapportons ci-dessus porte à ce principe une très grave atteinte. Les deux propositions essentielles nous paraissent en absolue contradiction avec le but même des lois de 1873 et de 1897. Si la jurisprudence qu'il inaugure devait se maintenir, c'en serait fait de ces lois. On ne peut s'empêcher de comparer l'arrêt de la cour d'Alger du 21 mars 1904 au célèbre et désastreux arrêt de la cour de cassation du 13 novembre 1888 qui avait enlevé à la loi de 1873 sa première utilité.

L'arrêt ne contredit pas directement au principe ; il a même soin de le rappeler. Le législateur de 1873 et, après lui, celui de 1897 ont voulu que le bénéficiaire d'un titre délivré après enquête jouisse d'une absolue sécurité : le titre qu'il a entre les mains est le point de départ unique de la propriété ; tous droits réels contraires sont abolis. Soit, dit avec une excessive subtilité la cour d'Alger. Mais, si l'enquête a eu pour résultat de dépouiller le véritable propriétaire ou le titulaire d'un droit réel, celui qui obtient le titre s'enrichit sans cause : il doit donc une indemnité à celui aux dépens de qu'il s'est enrichi.

Mais, que vaut un titre de propriété qui permet encore de réclamer à celui qui l'obtient une somme égale à la valeur de l'immeuble ? Où est

Attendu qu'il est constant en fait qu'au cours des opérations du commissaire-enquêteur dans le douar Haouaras et avant la publication de leurs procès-verbaux, Messalah a introduit action en partage contre les consorts Zaoudi, qu'il y a été fait droit par le jugement du juge de paix de Médéa, statuant au musulman, du 20 novembre 1891, lequel a homologué le rapport d'expert et attribué un certain nombre de parcelles à Messalah; que cette décision a été confirmée en principe par un jugement du tribunal de Blida, du 22 décembre 1892 qui toutefois a fait entrer dans la part des consorts Zaoudi le Bled Kesraya;

Attendu en droit que si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873 les titres définitifs régulièrement délivrés, forment à partir de leur transcription le point de départ unique de la propriété et si, par suite, les immeubles qui en sont l'objet se trouvent purgés de tous les droits réels antérieurs, il n'en résulte pas que le propriétaire dépossédé par cette voie légale, soit privé de tout recours contre celui qui retire un profit de sa dépossession; — Attendu en effet que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 545 c. civ.); que nul non plus ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; — Attendu que ces principes qui dominent le droit réel français ne trouvent pas leur application aux conséquences de la loi précitée, dans le cas seulement où celui qui a profité de l'enrichissement a dû recourir au dol ou à la fraude pour obtenir ce titre définitif; que l'on ne peut admettre par exemple qu'une erreur administrative qui cependant dépossède légalement le véritable propriétaire, puisse lui enlever tout droit, à une indemnité par cela seul que cette erreur a été le fait du commissaire-enquêteur et n'a pas été provoquée par celui qui a bénéficié de l'erreur; qu'il en est de

cette sécurité que le législateur voulait accorder au détenteur du titre administratif? La procédure d'enquête est réglée de telle sorte que ceux qui s'en trouvent victimes ont péché par négligence ou par ignorance.

Le système de la cour d'Alger est singulièrement dangereux. L'indemnité que la cour accorde aux propriétaires forclos faute d'avoir fait valoir leurs droits auprès du commissaire enquêteur, pourquoi ne l'accorderait-elle pas aussi à ceux que dépouille l'accomplissement d'une prescription, que lèse l'expiration d'un délai? C'est le droit tout entier qui disparaît pour faire place à l'arbitraire des tribunaux.

Sur cette question, voy. notre article : *La valeur des titres administratifs purgés par la loi du 16 février 1897 et la responsabilité éventuelle des notaires*, *suprà*, 1^{re} partie, p. 177.

Émile LARCHER.

même de l'attribution faite à un autre que le véritable propriétaire en l'absence de celui-ci ; — Attendu enfin, que si la fraude ne se présume pas, il convient de retenir que le jugement précité du 21 novembre 1891 relève des actes dolosifs à la charge des consorts Zaoudi ; que d'ailleurs il y a toujours un acte personnel dommageable dans le fait de celui qui accepte sciemment pour lui-même un titre de propriété auquel il n'a pas droit ;

Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont rejeté la demande d'indemnité de Messalah auquel des réserves avaient été accordées par l'arrêt du 21 mars 1901 ; — Mais attendu que la cour ne possède aucun élément d'appréciation ; qu'il convient donc avant faire droit d'ordonner une expertise à l'effet de déterminer pour les parcelles énumérées au jugement du juge de paix de Médéa du 20 novembre 1891 à l'exception du Bled Kesrya, la valeur qu'elles avaient à la date du titre définitif et l'indemnité due à Messalah ainsi que de concilier les parties si faire se peut ; — Attendu qu'il convient d'accorder à Messalah la condamnation provisionnelle qu'il demande, en la limitant toutefois à la somme de 500 fr., mais qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt ;

Sur les dépens : — Qu'il convient de les réserver ;

Par ces motifs : — Reçoit comme réguliers en la forme l'opposition et l'appel de Messalah ; — Dit que l'ancien propriétaire dépossédé par un titre administratif délivré en vertu de la loi du 26 juillet 1873 a droit à une indemnité de la part du bénéficiaire du titre, même en dehors du cas de dol ou de fraude de celui-ci ; — Dit que Messalah, dépossédé des parcelles qui lui ont été attribuées par le jugement du tribunal de Médéa, du 20 novembre 1891, émendé par le jugement du tribunal de Blida, du 22 décembre 1892, a droit de réclamer une indemnité aux consorts Zaoudi ; — Et avant dire droit, au fond : — Dit qu'il sera procédé à une expertise à l'effet de déterminer la valeur qu'avaient au moment de la délivrance du titre définitif les parcelles énumérées au jugement du juge de paix de Médéa, du 20 novembre 1891, à l'exception du Bled-Kesrya ; — Dit que l'expert indiquera l'indemnité à allouer à Messalah ; — Réserve les dépens.

MM. LALOÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes BENISTI et MESSANCE (ce dernier du barreau de Blida), *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

22 mars 1905

Partage, frais, prélèvement sur la masse.

Le partage étant toujours présumé profiter à tous les copartageants, les frais en sont privilégiés et doivent être prélevés sur la masse, avant toute attribution de parts, de manière à être supportés par chacun des copropriétaires proportionnellement à sa part. Il en est ainsi en Algérie, où la législation spéciale à la constitution de la propriété immobilière, loin d'apporter aucune dérogation à cette règle, en consacre l'application (1).

(Mallia et Cassar c. Belkessakis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mallia et Cassar font grief au jugement rendu le 8 novembre 1904 par le tribunal d'Orléansville, uniquement en ce qu'il a mis les entiers dépens à leur charge au lieu de les répartir entre tous les anciens copropriétaires dans la proportion de la quotité de leurs droits respectifs ; — Attendu, effectivement, que la décision dont s'agit est contraire à ce principe que le partage, constituant un droit absolu pour tout copropriétaire par indivis, est toujours présumé profiter à tous les copartageants, sans distinguer s'ils sont demandeurs ou défendeurs à l'action, et que, par conséquent, les frais en doivent être prélevés sur la masse de manière à être supportés par chacun des copropriétaires proportionnellement à sa part ; — Attendu que la législation spéciale à la constitution de la propriété immobilière en Algérie, loin d'apporter aucune dérogation à cette règle constante, ne fait elle même qu'en consacrer l'application ; — Que

(1) Application nécessaire d'un principe unanimement admis : les frais du partage sont supportés par chacun proportionnellement à sa part ; il n'en est autrement que des frais inutiles qui restent à la charge de qui les a faits. Voy. notamment Laurent, *Principes de dr. civ. fr.*, t. x, n° 340 ; Demolombe, *Cours du Code Napoléon*, t. xv, n° 619 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, n° 3312 et s. — Il n'est aucune raison de déroger à cette règle en législation algérienne.

c'est bien, en effet, parce que les frais d'une procédure de ce genre sont privilégiés et doivent être, par suite, prélevés sur la masse avant toute attribution des parts, qu'a été édicté l'art. 16 de la loi du 28 février 1887, dont le but est de réduire notablement ces frais qui, avec l'application de la procédure ordinaire, et en raison du très grand nombre de communistes indigènes, absorbaient souvent, quand ils ne dépassaient pas, la masse à partager ;

Par ces motifs : — Donne défaut, faute de comparaître, contre Belkessakis Ahmed ben Mohamed ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Dit mal jugé par le jugement entrepris du chef (le seul visé par l'appel de Mallia et Cassar), qui a mis à la charge exclusive de ceux-ci tous les dépens de l'instance postérieure au précédent jugement du 1^{er} décembre 1903 ; — Met, en conséquence, à néant, de ce chef, le jugement entrepris ; — Et statuant à nouveau : — Dit que les dépens dont s'agit seront supportés par Mallia et Cassar, d'une part, et par Belkessakis et ses mandants, d'autre part, dans la proportion de leurs droits indivis respectifs ; — Condamne Belkessakis Ahmed ben Mohamed, pris tant en son nom personnel qu'ès-qualités, en tous les dépens d'appel liquidés provisoirement, etc.

M. FABRE DE PARREL, *prés.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. des appels musulm.)

14 novembre 1904

Appel musulman, juge de paix, matière musulmane, demande reconventionnelle de dommages-intérêts basée uniquement sur le préjudice causé par l'action principale, loi du 25 mai 1838, recevabilité de l'appel. — Serment décisoire, faculté d'appréciation pour le juge.

I. Bien que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par un défendeur devant le juge de paix, statuant en matière musulmane, ne soit basée que sur le préjudice causé par l'action principale, si cette demande reconventionnelle dépasse les limites de la compétence du dernier ressort, le juge de paix ne statue, aux termes de

l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838, qu'en premier ressort ; et l'appel relevé contre une telle décision est, dès lors, recevable (1).

II. Si le serment décisore peut être déféré en tout état de cause, il n'est pas douteux qu'il appartient au juge d'apprécier si cette mesure est ou non nécessaire ; et il lui appartient de la repousser lorsque la demande lui paraît démentie ou contredite par les renseignements fournis et que d'autre part la résistance du défendeur lui semble justifiée (2).

(Bakalem Kouider ben El Hadj c. Mamma Ali ben Hassen)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu

(1) Cf. *Répertoire général alphabétique du droit français*, Carpentier et Frérejouan du Saint, v^o Juge de paix, n^{os} 1214 et suiv.

(2) Il n'apparaît pas que le tribunal d'Alger se soit conformé, en l'espèce, aux règles de la loi musulmane touchant la délation du serment.

Nous n'ignorons pas que si, aux termes des art. 1358 et 1360 c. civ., le serment peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception, la jurisprudence décide que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou pour écarter la délation de ce serment (Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, 3^e éd., p. 368, n^o 413).

Mais, le tribunal d'Alger statuant, en la circonstance, en matière musulmane, c'est conformément au droit musulman que devait être résolue la question de savoir si la délation du serment pouvait être autorisée.

Or, sous l'empire de la loi musulmane, la délation de serment est possible en toute matière ; le juge a toujours la faculté de l'ordonner. — Et non seulement cette délation de serment est chose permise, mais, de plus, elle est de droit ; le juge n'a pas la faculté de l'écarter. Si le demandeur, dit en effet, Ibrahim Halebi, « est dans l'impuissance de produire des témoins, il a toujours le droit d'exiger du défendeur qu'il appuie sa dénégation par le serment » (Mouradja d'Ohsson, *Tableau général de l'empire ottoman*, t. 6, p. 196) ; — et Fbn Acem nous apprend que « le serment de celui qui nie est toujours exigé dans les questions ayant trait aux biens » (*Tohfah*, trad. Houdas et Martel, vers 217. — V., en outre, notre *Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman* ; *Rev. Alg.*, 1901. 1, p. 52).

Quant au fait que le défendeur appartenait à une famille maraboutique dont aucun membre n'aurait jamais consenti à prêter serment sur un marabout, il ne pouvait, à lui seul, ainsi que l'a constaté le tribunal,

que l'intimé soutient que le jugement frappé d'appel a été qualifié à tort par le premier juge comme rendu en premier ressort ; qu'en effet la demande principale par lui introduite ne portait que sur une somme de 163 fr. et que la demande reconventionnelle en 1.000 fr. de dommages-intérêts formée par son adversaire ne pouvait modifier la compétence en dernier ressort du premier juge puisque, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, il est dit qu'il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même ; — Mais attendu que les dispositions précitées de la loi du 11 avril 1838, spéciales aux tribunaux civils de première instance, n'ont pas été reproduites dans la loi postérieure du 25 mai 1838 qui est la loi organique sur les justices de paix ; — Attendu qu'après avoir posé en principe dans son art. 7 *in fine*, que les juges de paix connaissent, à quelles sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, la loi du 25 mai 1838, dans son art. 8, envisage le cas où chacune des demandes principale ou reconventionnelle, restera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, et le cas où l'une de ces demandes ne pourra être jugée qu'à charge d'appel ; — Attendu que dans ce dernier cas, qui est celui de l'espèce actuelle, l'art. 8 précité dit dans son paragraphe 2 : « Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort » ; — Attendu que le même article dit dans son paragraphe 3 : « Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation » ; — Attendu en fait que le premier juge n'a pas usé de la faculté que lui réservait ce paragraphe 3, et qu'il a statué sur les deux demandes principale et reconventionnelle, mais en premier ressort seulement,

« légitimer sa résistance à accepter le serment déferé. » Le refus persistant de se plier à une disposition légale ne saurait, en effet, créer un droit contraire à celui qu'édicté cette disposition, alors surtout qu'il s'agit de prescriptions légales formulées en termes aussi impératifs, ayant un caractère aussi marqué de prescriptions d'ordre public.

Marcel MORAND.

conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer l'appel recevable;

Au fond : — Attendu que devant le premier juge, Mamma Ali a réclamé à Bakalem Kouïder paiement : 1^o de la somme de 103 fr., valeur des matériaux ayant servi à la construction de trois gourbis, que Bakalem l'aurait empêché d'enlever de sa propriété dont il était le fermier; 2^o de la somme de 60 fr. pour salaire de 30 journées de travail employées à des semis de tabac pour le compte dudit Bakalem; — Attendu que ce dernier ayant déclaré ne rien devoir, deux remises à quinzaine ont été successivement accordées pour permettre au demandeur de faire la preuve des faits par lui allégués; — Attendu qu'à l'expiration de ces délais, Mamma après avoir déclaré qu'il était dans l'impossibilité de produire des témoins, a déféré à Bakalem le serment décisore suivant : « Je jure que je ne dois pas au demandeur la somme de 163 fr. qu'il me réclame pour matériaux et salaires »; — Attendu que Bakalem a protesté contre ce serment, suivant lui, vexatoire, alléguant qu'il est de notoriété publique que dans sa famille qui est maraboutique, aucun des siens n'a jamais consenti à prêter serment sur un marabout; — Attendu qu'il a de ce chef demandé reconventionnellement 1.000 francs à titre de dommages-intérêts et soutenu en outre qu'en raison des circonstances de la cause il n'y avait pas lieu d'ordonner la prestation du serment décisore déféré par son adversaire; — Attendu que le premier juge estimant qu'aucune circonstance de la cause ne l'autorisait à refuser d'ordonner le susdit serment et voyant que Bakalem se refusait à le prêter et ne le référerait pas à son adversaire, a condamné le dit Bakalem à payer à Mamma les 163 fr. réclamés et l'a débouté de sa demande reconventionnelle; — Attendu qu'en appel Bakalem prétend que le premier juge n'a pas fait une juste appréciation des faits du litige, que non seulement la demande de son adversaire ne repose sur rien, mais qu'elle est démentie par tous les éléments de la cause et que le serment qui lui est déféré est non seulement inutile, mais éminemment vexatoire, proposé uniquement à titre de représailles, et dans l'unique but de spéculer sur un refus certain d'avance;

Attendu, en droit, que, si le serment décisore peut être déféré en tout état de cause, il n'est pas douteux qu'il appartient au juge d'apprécier si cette mesure est ou non nécessaire;

Attendu, en fait, qu'il s'agit pour le tribunal de rechercher

dans les éléments du débat si la demande de Mamma ne repose, comme le soutient Bakalem, sur aucun élément sérieux, si elle est démentie ou contredite par les renseignements fournis, et si, d'autre part, la résistance de Bakalem est au contraire suffisamment justifiée; — Attendu que Mamma ne produit à l'appui de sa demande qu'un procès-verbal dressé à sa requête par le garde-champêtre de Maison-Blanche, à la date du 2 février 1901 et hors la présence de Bakalem, bien qu'il ait été dressé sur la propriété de ce dernier; — Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal: — 1° que le garde-champêtre a fait le compte et estimé la valeur d'un certain nombre de perches, grosses et petites et d'un certain nombre de paquets de roseaux et de diss, que Mamma son requérant lui a déclaré être les matériaux de trois gourbis démontés que Bakalem ne veut pas laisser enlever par lui; — 2° qu'après examen de plusieurs carrés de semis de tabac que Mamma a déclaré ensemençés par lui, le garde-champêtre a estimé le salaire de ce travail à 60 fr. à raison de trente journées à 2 fr. l'une; — Attendu que cette espèce d'expertise, non contradictoire et sans mandat de justice, est non seulement sans valeur mais sans aucune utilité pour la solution du litige, dont l'unique objet est de rechercher si Mamma a réellement un droit de propriété sur les matériaux et s'il a droit à un salaire pour les semis de tabac; — Attendu en conséquence que la demande de Mamma ne repose pas sur la moindre justification;

Attendu, d'autre part, qu'il a été allégué par Bakalem et non contesté par Mamma que ce dernier, étant khammès au service du premier, lui devait 200 fr. pour avances quand il l'a quitté nuitamment, il y a trois ans; que, de ce chef, Bakalem a actionné en justice Mamma qui a été condamné par jugement contradictoire, sans avoir alors réclamé les deux sommes qui font aujourd'hui l'objet de sa demande, et que ce n'est qu'au moment où Bakalem a voulu exécuter le jugement par lui obtenu contre Mamma que ce dernier a imaginé d'engager l'instance actuelle;

Attendu, en ce qui concerne les 103 fr. pour prix de matériaux, que Bakalem fait remarquer avec raison que la demande est aussi invraisemblable que mal fondée puisque, d'une part, il n'est pas d'usage que les khammès apportent quoi que soit leur appartenant sur les terres qu'on leur donne à cultiver, et que si, d'autre part, Mamma était réellement propriétaire de ces matériaux, il n'aurait pas manqué de faire entendre des témoins pour justifier de l'origine de sa propriété; — Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne

les 60 fr. réclamés pour salaires, puisque les khammès n'ont droit qu'à une part de récolte et n'ont pas droit à des salaires calculés à raison de tant par jour; — Attendu, en conséquence, que la demande de Mamma est contredite et démentie par les éléments des débats;

En ce qui concerne le caractère vexatoire du serment déferé et la demande reconventionnelle de Bakalem : — Attendu que, si les susceptibilités d'amour-propre manifestées par Bakalem et les traditions de famille invoquées par lui ne sont point en elles-mêmes des raisons suffisantes pour légitimer à elles seules sa résistance à accepter le serment déferé, il convient cependant de reconnaître que cette résistance est suffisamment justifiée par cela seul que le serment paraît inutile, dans les circonstances de la cause; — Attendu, d'autre part, que, ni devant le premier juge, ni devant le tribunal, Mamma n'a contesté la notoriété publique attachée suivant Bakalem aux traditions de sa famille en matière de serment, et au respect qu'il entend leur conserver; — Attendu dès lors que Mamma peut être suspecté d'avoir spéculé sur un refus de serment dont il était certain d'avance, et que Bakalem était fondé à se plaindre d'un procédé vexatoire dont il a été victime devant le premier juge mais dont le préjudice disparaît par l'effet du présent jugement; — Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'accueillir la demande reconventionnelle de Bakalem en dommages-intérêts; mais attendu qu'elle est exagérée et qu'il échet de la réduire aux proportions du préjudice éprouvé;

Par ces motifs, — Déclare Bakalem Kouider ben el Hadj recevable en son appel;

Au fond : — Émendant et statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la prestation du serment décisive déferé au susdit Bakalem par Mamma Ali ben Hassen; — Déclare ce dernier mal fondé en sa demande, l'en déboute;

Statuant sur la demande reconventionnelle de Bakalem, lui alloue les dépens pour tous dommages-intérêts; — Condamne Mamma Ali ben Hassen aux dépens d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende, commet le cadi de l'Arba et, en tant que de besoin, tous autres cadis compétents pour l'exécution du présent jugement.

MM. ANGÉLI, *prés.*; SIPIÈRE, *subst. du proc.* — M^{es} L'ADMIRAL et SUDRAUD, *av.*

**Justices de paix, compétence, loi du 12 juillet 1905,
applicabilité à l'Algérie.**

La loi du 12 juillet 1905, concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix, n'est pas applicable en Algérie (1^{re} espèce) ;

Le titre 1^{er} de cette loi, relatif à la compétence des juges de paix et modifiant la loi du 25 mai 1838 déjà en vigueur en Algérie, y est applicable de plano, nonobstant toute déclaration d'applicabilité ; il abroge tacitement le décret du 19 août 1854 en ce qui touche la compétence civile étendue des juges de paix algériens (2^e espèce) ;

La loi du 12 juillet 1905, tout au moins en tant qu'elle modifie ou abroge la loi du 25 mai 1838, est applicable et exécutoire en Algérie, malgré le silence du législateur à cet égard et bien qu'elle n'ait pas été insérée au Bulletin Officiel du gouvernement général. Le décret du 19 août 1854 n'a pas été tacitement abrogé (3^e espèce (1)).

PREMIÈRE ESPÈCE

JUSTICE DE PAIX DE GUELMA

16 septembre 1905

(Imma Aïcha c. Moïse Guedj)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la demande telle qu'elle est formulée dans l'assignation est indéterminée ; — Attendu que

(1) Dans un pays bien organisé, tout citoyen est censé connaître les lois auxquelles il est obligé de se soumettre. En France, les lois sont exé-

des explications fournies par la demanderesse, il résulte que les bijoux, objet du litige, ont été, par elle, donnés en gage

cutoires en vertu de la promulgation et doivent être exécutées du moment où la promulgation est réputée connue. La loi doit donc être non seulement promulguée, mais publiée : la promulgation résulte de l'insertion au *Journal officiel* ; la loi ainsi promulguée est alors réputée connue, et par suite obligatoire, à Paris, un jour franc après la promulgation, c'est-à-dire l'insertion au *Journal officiel*, et dans chaque arrondissement, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement.

En principe, ces règles sont applicables en Algérie : la promulgation des lois qui doivent s'y appliquer résulte de leur insertion à l'*Officiel* et elles doivent être exécutées, quand la promulgation est réputée connue, c'est-à-dire dans chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel*, qui les contient, est parvenu au chef-lieu.

Mais la question qui se pose, chaque fois qu'une loi nouvelle est votée par les chambres, est celle de savoir si la loi *ainsi promulguée* s'applique ou ne s'applique pas à l'Algérie. Si elle ne s'applique pas à l'Algérie, la promulgation qui en a été faite à l'*Officiel* est *inopérante* en Algérie ; si elle s'applique, au contraire, c'est en vertu de cette promulgation, et dans les conditions et délais dont nous venons de parler, qu'elle y est obligatoire.

La question est une de celles sur lesquelles il y a le plus de divergence d'opinions ; car si l'Algérie n'est pas la France, l'Algérie n'est pas non plus une colonie. Son régime légal est fait surtout du droit commun qui s'y applique de plus en plus, par la force des choses, malgré tout ce qu'on peut faire pour entraver ce mouvement d'assimilation qui est pour l'Algérie ce qu'est pour une personne physique le mouvement de croissance, c'est-à-dire la vie même.

Jusqu'à ces dernières années, ces difficultés se résolvaient à l'aide de certains principes qui étaient généralement admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence et que l'on trouve dans tous les ouvrages qui se sont occupés de la législation algérienne. Mais les temps sont changés ; certains esprits s'efforcent de donner à l'Algérie une législation à part ou se refusent à concevoir l'application en Algérie de certaines lois nouvelles, parce que cette application pourrait compromettre des intérêts électoraux (la loi sur les élections consulaires) ou leur instinct de domination et d'asservissement (loi sur la magistrature) ou leurs intérêts industriels (lois ouvrières) ou des intérêts d'ordre moral ou religieux (loi sur les congrégations). Mais on sent tout de suite que, dans ces différents cas, s'il y a eu des défaillances de la jurisprudence de la cour de cassation, c'est que l'esprit qui a dicté ces décisions se préoccupait d'autres choses que des principes.

Aux distinctions admises par la doctrine et la jurisprudence, il faudrait, si l'on se laissait guider par ces questions de sentiment, ajouter la distinction entre les lois qu'on estime bonnes et dont on réclamerait l'application à l'Algérie, et les lois que l'on considère comme mauvaises (il paraît qu'il y en a, quelquefois), et dont on voudrait épargner à l'Algérie

pour 320 fr. ; — Attendu que le défendeur prétend que ces mêmes bijoux ont une valeur de 600 fr. ; — Attendu que ces

l'application. Mais, à ce compte, ce sont les algériens qu'il faudrait consulter pour savoir s'ils veulent se soumettre à telle ou telle loi. Comme cette solution, malgré sa simplicité, peut paraître un paradoxe, il faut donc chercher quelle a été l'intention du législateur à l'endroit de l'Algérie, quand il édicte une loi nouvelle. Le parlement peut faire connaître sa volonté... non seulement il le peut, mais il le devrait, puisque l'Algérie est représentée au parlement. Nos représentants exprimeraient le sentiment de leurs électeurs sur l'applicabilité et le parlement déciderait.

Et c'est ce qui arrive quelquefois : c'est ce qui s'est passé pour la loi du 12 juillet 1905 relative à la compétence des juges de paix. M. Trouin et M. Colin sont intervenus, l'un pour demander qu'un article décide que la loi sera applicable, l'autre pour soutenir que cette disposition était inutile, en vertu du principe que toute loi modificative d'une loi déjà en vigueur, s'applique de plein droit.

Mais il ne paraît pas que, malgré la compétence toute particulière de notre collègue Colin, les difficultés aient disparues. Si autorisé qu'il soit, l'avis de M. Colin n'est qu'un avis, et nous avons vu le cas que la cour de cassation a fait de l'opinion de M. Letellier affirmant l'inamovibilité des magistrats algériens, lors du vote de la loi de 1883.

A défaut de volonté expresse du parlement, le pouvoir exécutif, qui a le droit de légiférer en Algérie, peut décider que la loi sera applicable, quand elle ne s'applique pas de plein droit, et c'est ainsi qu'après l'arrêt de cassation qui a déclaré non applicable la loi sur les congrégations, un décret est intervenu pour rendre cette loi applicable.

Mais ce droit du pouvoir exécutif de rendre applicable une loi qui n'est pas applicable par elle-même, ne saurait conférer au pouvoir exécutif le droit de résoudre la question d'application de plein droit dans les termes où M. Colin a exprimé l'avis que nous rappelons plus haut. C'est aux tribunaux, aux tribunaux seuls qu'il appartient de statuer, et dans une question si complexe, on ne sait pas, si l'on doit le plus s'étonner du désordre qu'un pareil régime jette dans les esprits, ou de l'idée singulière de M. le procureur général, d'envoyer une circulaire aux juges de paix, les invitant à ne pas appliquer la loi nouvelle jusqu'à ce que le garde des sceaux ait fourni son opinion.

Procéder ainsi, c'est porter atteinte au pouvoir du juge qui est d'interpréter la loi, et c'est vouloir mettre une décision ministérielle au-dessus de la loi. Aussi voyons-nous le peu de cas que les juges de paix ont fait de cette circulaire. Sans doute, il est fâcheux de rencontrer une pareille contrariété de décisions, et les justiciables algériens paient fort cher ces controverses qui seraient évitées si le régime légal de l'Algérie était mieux fixé.

Il y a même dans l'opinion exprimé par M. Colin quelque chose de déconcertant : « Cette loi est applicable, dit-il, de plein droit parce qu'elle est une loi modificative d'une loi déjà applicable : la loi de 1838 ; mais sous réserve des dispositions spéciales relatives au recrutement des juges de paix, à leurs traitements, à l'organisation de la compétence étendue,

deux chiffres excèdent le taux de la compétence du tribunal de céans et que le défendeur soulève cette incompétence ; —

lesquelles demeurent en vigueur. » Et le juge de paix de Boufarik s'emparant de ces paroles déclare que la loi du 12 juillet 1905 est applicable en partie et inapplicable pour l'autre, en invoquant la jurisprudence de la cour de cassation sur la loi du 30 avril 1883. On connaît trop notre sentiment sur cette jurisprudence pour que nous en fassions, ici encore, ressortir l'énormité. L'on peut s'étonner que M. Colin n'ait pas songé, précisément à cause des réserves qu'il croyait devoir faire, à proposer un article additionnel conçu dans le sens de ses observations. A défaut de texte législatif nous sommes plongés dans le chaos ; et sans nous arrêter à la solution bizarre d'une loi applicable en partie seulement, et non applicable pour le surplus, solution qui a pour effet d'usurper la *fonction du législateur*, au lieu de se contenter du rôle de juge, nous avons à choisir entre deux solutions : la loi est applicable, ou elle ne l'est pas.

Certains esprits voudraient remplacer le régime légal de l'Algérie tel qu'il est, c'est-à-dire hybride, par un régime d'une netteté absolue comme celui-ci : « toutes les lois françaises sont applicables de plein droit, sauf disposition contraire », ou tous comme celui-ci : « les lois françaises ne sont applicables en Algérie qu'en vertu d'une déclaration expresse, soit du législateur, soit du pouvoir exécutif ». A coup sûr, la première formule aurait toutes nos préférences, car nous entendons vivre de plus en plus sous le régime du droit commun ; tandis que l'autre formule ne peut être préconisée que par des esprits chagrins qui ont rêvé de faire de l'Algérie un pays tout à fait différent de la France et n'ayant bientôt plus rien de commun avec la métropole.

Mais dans l'état actuel du régime légal, il y a des lois qui sont obligatoires en Algérie, dans les mêmes conditions que dans la métropole ; ce sont les lois *modificatives*. La loi du 12 juillet 1905 modifie la compétence des juges de paix, dont la compétence était fixée comme en France par la loi de 1838, qu'elle a remplacée par des dispositions nouvelles. Il faut remarquer incidemment que les motifs qui ont décidé le législateur à étendre la compétence des juges de paix, justifient aussi bien cette extension de compétence en Algérie qu'en France ; personne ne saurait le contester. Donc d'après les principes les plus généralement admis, rappelés à différentes reprises par le parlement lui-même, cette loi modificative est applicable de plein droit.

Le juge de paix de Guelma ne l'a pas jugé ainsi : mais il est difficile d'admettre les motifs de sa décision.

Dire en effet qu'il est de jurisprudence constante que les lois *importantes* ayant trait à l'organisation judiciaire ne sont pas applicables à l'Algérie, si le législateur ne l'a pas ordonné expressément, c'est créer une distinction tout à fait arbitraire entre les lois importantes et celles qui ne le sont pas, et l'on se demande où sera le *criterium*.

Dire que la loi modificative de la loi du 25 mai 1838 n'est pas applicable de plein droit, parce que la loi de 1838 n'a été rendue applicable elle-même que par un décret ou une ordonnance, c'est là une subtilité juridique qui

Attendu que la loi du 12 juillet 1905 n'est pas applicable en Algérie, contrairement à ce que soutient la demanderesse ; — Attendu, en effet, que cette loi touche profondément à l'organisation judiciaire puisqu'elle règle et modifie les conditions d'aptitude, d'avancement, le mode de recrutement des juges de paix et qu'elle élève, fixe et détermine leur compétence, etc. ; — Attendu que les justices de paix d'Algérie diffèrent trop de celles de la métropole par leur division en trois catégories se distinguant par leur organisation et par leur compétence pour que la loi faite pour les justices de paix de France soit de plein droit applicable à celle d'Algérie ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les lois importantes ayant trait à l'organisation judiciaire ne sont pas applicables à l'Algérie si le législateur ne l'a pas ordonné par une disposition spéciale ; — Attendu que cette mention d'applicabilité à l'Algérie ne figure pas dans le texte de la loi du 12 juillet 1905 ; — Attendu que la loi du 25 mai 1838 a été rendue applicable à l'Algérie par l'ordonnance du 16 avril 1843 ; que cette ordonnance s'est en définitive approprié les dispositions de la loi, les a faites siennes, et que c'est en réalité l'ordonnance, œuvre du pouvoir exécutif, qui est applicable et non la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu qu'à défaut de la déclaration expresse du législateur un décret serait donc nécessaire pour rendre la nouvelle loi applicable en Algérie ; — Attendu que cela est tellement vrai que la loi du 2 mai 1855 qui modifiait les art. 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 a été rendue applicable à l'Algérie par

a servi d'expédient à la cour de cassation pour justifier son arrêt du 4 août 1881 déclarant non applicable la loi du 17 juillet 1880 qui abrogeait le décret de 1851 sur le régime des débits de boissons.

Il y avait peut-être de bonnes raisons pour désirer la non application de cette loi et l'on sait tout le parti que le pouvoir exécutif a tiré de cette décision, puisque cela lui a permis de n'appliquer cette loi qu'avec modification (décret du 5 mai 1881) et plus tard même de remettre en vigueur le régime de 1851, abrogé par la loi de 1880. Mais je persiste à croire qu'en l'espèce, la cour de cassation a voulu faire ce que le législateur aurait dû faire et ce n'était pas son droit : le juge applique la loi, il ne la fait pas.

Quant au jugement de Souk-Ahras, il affirme très nettement les principes et c'est en ce sens que statuent la plupart des juges de paix en Algérie dont la compétence c'est trouvée modifiée par la loi nouvelle. La loi de 1838 était en vigueur en Algérie ; cette loi se trouve modifiée ; cette loi modificative s'impose à l'obéissance de tous en Algérie. Mais il nous paraît aller un peu loin quand il considère que le décret de 1854 se trouve abrogé tacitement. La question d'abrogation tacite ressemble assez par les difficultés qu'elle soulève à la question d'application des lois en

un décret du 18 juillet 1855 ; — Attendu que si un décret spécial a été nécessaire pour l'applicabilité de la loi du 2 mai 1855, il n'est pas douteux qu'un décret soit également indispensable pour l'applicabilité de la loi du 12 juillet 1905, beaucoup plus importante et plutôt innovatoire que modificative ;

Par ces motifs, — Se déclare incompétent, etc...

M. CALMEILLES, *juge de paix*.

DEUXIÈME ESPÈCE

JUSTICE DE PAIX DE SOUK-AHRAS

22 septembre 1905

(Taouaf Salah c. Ducci frères)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Sur la demande reconventionnelle en 600 fr. de dommages-intérêts formulée par les défendeurs : — Attendu que, malgré cette demande reconventionnelle, il y a lieu de statuer en dernier ressort puisque la demande principale, qui n'est pas supérieure à 300 fr., rentre dans la compétence en dernier ressort du juge de paix ; — Que cela résulte de l'art. 11, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1905 ; —

Algérie ; on est exposé à se tromper puisqu'il faut deviner l'intention du législateur. Ces réserves faites, nous serions disposés à admettre avec le magistrat qui a rendu cette décision, que le décret de 1854 édicté dans des circonstances particulières, ne répond plus aux nécessités actuelles. D'une part, en effet, la compétence des juges de paix reçoit de la loi du 12 juillet 1905 une extension suffisante, et d'autre part, la facilité des communications a rendu moins utiles ces justices de paix à compétence étendue, qui constituent une décentralisation excessive, mais pas toujours une garantie dans l'administration de la justice.

Le jugement de Boufarik, pour consacrer la doctrine de M. Colin, me semble oublier les principes que j'indiquais tout à l'heure, à savoir qu'il n'appartient pas au juge de prendre dans une loi ce qui lui plaît et de considérer le reste comme non avenu. Cela c'est réformer l'œuvre législative, c'est légiférer, c'est empiéter sur le domaine législatif. Cette solution ne serait acceptable que si l'opinion émise par M. Colin avait été formulée

Attendu que le titre 1^{er} de cette loi est applicable à l'Algérie, *de plano*, nonobstant toute déclaration d'applicabilité, puisqu'elle modifie la loi du 25 mai 1838, déjà en vigueur en Algérie; que pour décider ainsi il n'y a pas lieu d'examiner la manière dont la loi de 1838 a été rendue applicable à l'Algérie; qu'il suffit qu'elle y ait été mise en vigueur pour que tout texte qui la modifie devienne applicable de plein droit; que ce principe est admis unanimement, en doctrine comme en jurisprudence (Corps législatif, séance du 31 mai 1866: *Monit. univ.*, 1^{er} juin 1866 p. 663; chambre des députés, séance du 16 juin 1881: *Journ. Off.*, débats parlementaires, p. 1244; Ménerville, I, v^o *Promulgation*, p. 576, note; L. Hamel, *De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie*, Alger, 1889; Charmont, *L'immovibilité de la magistrature algérienne*, *Rev. Alg.*, 1885. 1. 220; Charpentier, *Législation Algérienne*, nos 160-161; Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 68 et suiv.; V. jurisprudence dans Estoublon et Lefébure, *Code annoté de l'Algérie*, p. 7, note j.); — Attendu que puisque la loi de 1838 était applicable aux justices de paix dont la compétence a été étendue par le décret du 19 août 1854, sauf sur les points qui ont fait l'objet de ce décret, la nouvelle loi doit donc être applicable aussi aux justices de paix à compétence étendue; — Qu'il y a même lieu de décider que le législateur de 1905 a tacitement abrogé le décret du 19 août 1854, en ce qui touche la compétence civile des juges de paix algériens puisque statuant lui-même sur cette matière, il est muet sur le maintien de l'application du décret précité; qu'il

dans un article spécial ou si, la loi n'étant pas applicable, le pouvoir exécutif la rendait applicable par un décret spécial..

De tout cela il résulte la confusion la plus grande, et la preuve de l'imperfection de notre régime légal. Plusieurs propositions ont déjà été faites au parlement pour modifier ce régime légal; nous rappelons celle qui émanait de M. Jacques, sénateur d'Oran, et qui se résume ainsi: « Toutes les lois nouvelles s'appliquent en Algérie comme en France, à moins qu'elles ne contiennent une déclaration contraire ». C'est là une proposition qu'il conviendrait de reprendre. Le gouvernement qui a l'initiative en matière législative, le parlement dans lequel siègent nos représentants, auraient à se poser chaque fois la question et, sauf disposition contraire, les lois seraient toutes sans distinction applicables. Si l'état de l'Algérie ne comporte pas l'application de la loi, le législateur le dira, et si la loi n'est susceptible d'application qu'avec modification, la loi qui contiendrait cette réserve, renverrait à un règlement d'administration publique pour déterminer sous quelles modifications elle deviendrait applicable.

Ce serait une façon de supprimer toutes ces décisions contradictoires qui se rendent sur le dos des justiciables et dont ils supportent les frais.

L. CHARPENTIER.

semble, en effet, par son silence, avoir estimé que, relativement aux matières dont il s'est occupé, l'Algérie doit être aujourd'hui assimilée à la métropole ; — Attendu que cette abrogation tacite est logique puisque l'extension de la compétence civile des juges de paix ruraux d'Alger n'est plus aussi nécessaire depuis la loi de 1905 ; qu'en effet, l'éloignement des tribunaux de première instance qui était la raison d'être de cette extension de compétence, n'est plus un inconvénient puisque la loi nouvelle donne aux juges de paix, dans la plupart des cas, la compétence de ces tribunaux ; — Attendu que l'extension donnée à la compétence des juges de paix après la conquête semble bien d'ailleurs n'avoir été, dans l'esprit des rédacteurs du décret du 19 août 1854, qu'une mesure provisoire (Larcher, *Traité de législation algérienne*, t. I, p. 546) ; — Attendu qu'il importe de remarquer que les lois applicables, *de plano*, en Algérie comme modificatives de lois en vigueur doivent prendre le caractère des lois qu'elles remplacent ; que par conséquent la loi de 1838 ayant été rendue exécutoire en Algérie par décret, le chef de l'État peut parfaitement modifier encore la loi nouvelle du 12 juillet 1905 et fixer par un nouveau décret la compétence des juges de paix ruraux d'Algérie à 500 fr. au lieu de 300 fr. en dernier ressort ; mais attendu que tant que ce décret n'aura pas été rendu par le pouvoir exécutif, il y a lieu de décider que les juges de paix algériens ne sont, depuis la loi du 12 juillet 1905, compétents en dernier ressort que jusqu'à 300 fr. au lieu de 500 fr. ;

Par ces motifs, etc.....

M. GODIN, *juge de paix*.

TROISIÈME ESPÈCE

JUSTICE DE PAIX DE BOUFARIK

31 octobre 1905

(X... c. Z...)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, -- Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les lois modificatives d'une législation en

vigueur en Algérie y sont exécutoires de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une déclaration d'applicabilité ou d'une promulgation spéciale ; — Attendu que cette règle, qui n'est écrite dans aucun texte, est néanmoins unanimement admise, ainsi qu'en font foi les nombreuses lois modificatives appliquées en Algérie *de plano* (lois sur l'arbitrage forcé, les faillites, les délais de procédure, les vices rédhibitoires, etc.); que du reste le parlement s'est formellement prononcé en faveur de cette théorie, lors de la discussion de la loi du 19 juin 1881 (J. O. du 17 juin 1881) ; — Qu'il s'ensuit que la loi du 12 juin 1905 — tout au moins en tant qu'elle modifie ou abroge la loi du 25 mai 1838 — est applicable et exécutoire en Algérie, malgré le silence du législateur à cet égard, et bien qu'elle n'ait pas été insérée au *Bulletin Officiel* du gouvernement général ;

Attendu qu'on ne saurait tirer argument en sens contraire de ce que la loi du 2 mai 1855, elle aussi modificative de la loi de 1838, a été spécialement promulguée et déclarée exécutoire en Algérie par décret du 18 juillet 1855 (jugement Guelma, 16 septembre dernier) ; — Qu'en effet ce décret, cependant superflu, s'explique au lendemain de la constitution de 1848 qui mettait l'Algérie sous le régime « des lois particulières » et à une époque où il n'y avait encore sur ce point ni doctrine ni jurisprudence ;

Mais attendu qu'il convient de distinguer dans la loi du 12 juillet 1905 deux parties bien distinctes : l'une, le titre I^{er}, relative à la compétence ; l'autre, le titre II, relative à l'organisation des justices de paix ; que la première partie, étant modificative de la loi de 1838, doit être applicable à l'Algérie, mais non la seconde qui constitue une loi entièrement nouvelle ; — Attendu que cette distinction est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation, qui, d'une part, considère une loi comme modificative lorsqu'elle se borne « à de simples modifications et s'incorpore au texte modifié pour en faire partie intégrante » (arrêts des 17 août 1865, 5 janvier 1871, 26 juillet 1879, 5 août 1881), et qui, d'autre part, déclare qu'il y a loi nouvelle lorsque cette loi comporte « toute une série d'innovations graves, profondes et institue un régime nouveau » (arrêts des 5 novembre 1884, 6 août 1904) ; — Attendu que ces principes appliqués par la cour suprême à la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, l'ont conduite à ne déclarer applicables à l'Algérie que certains articles de cette loi, le surplus (notamment la collation de l'inamovibilité aux magistrats assis), constituant des innovations trop graves pour être

introduites dans le régime algérien sans promulgation spéciale (arrêts des 30 avril 1885, 27 mai, 23 juin et 15 juillet 1886, V. aussi conclusions du proc. gén. Baudoin, arrêt du 6 août 1904); — Attendu que ce raisonnement s'adapte d'autant mieux à la loi du 12 juillet 1905, qu'elle est essentiellement divisible et que telle a été, à en juger par les travaux préparatoires, la volonté du législateur;

Attendu, en effet, qu'à la séance de la chambre du 9 février 1904, le député Colin s'exprimait en ces termes : « M. Trouin vous demande de décider que la loi sera applicable à l'Algérie. Le vote qu'il vous demande serait absolument inutile. Et, en effet, la loi de 1838, qu'il s'agit de remplacer, est une loi commune à l'Algérie et à la France; les modifications que nous apportons à cette loi s'appliquent donc de plein droit à l'Algérie aussi bien qu'à la métropole. Mais il est bien entendu que si cette loi est de plein droit applicable à l'Algérie, c'est sous réserve de toutes les dispositions spéciales qui existent en Algérie et qui continueraient à s'appliquer dans les mêmes conditions qu'actuellement. Ce sont, par exemple, les dispositions qui touchent au recrutement des juges de paix, à leurs traitements, à l'organisation des tribunaux répressifs, à la situation d'une certaine catégorie de juges de paix, qu'on appelle juges de paix à compétence étendue. Il est bien certain que toutes ces dispositions spéciales restent et resteront entièrement en vigueur en dépit du vote de la loi actuelle. Par conséquent, et sur ce point, aucun doute ne me paraît possible, la loi nouvelle s'applique de plein droit à l'Algérie sous réserve des institutions propres à l'Algérie » (*Journ. off.*, 10 fév. 1904); — Attendu que ni le gouvernement, ni la commission n'ont protesté contre cette interprétation;

Attendu, il est vrai, que le sénat, dans sa séance du 24 mars 1905, a repoussé, sans discussion, l'art. 31 voté par la chambre et ainsi conçu : — « La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Les juges de paix dits à compétence étendue conserveront en Algérie, indépendamment des attributions que leur confère la présente loi, celles que leur a reconnues le décret du 12 août 1854 auquel force de loi est donnée. — Les juges de paix d'Algérie et des autres colonies conserveront les traitements actuels »; — Attendu que les motifs de la commission tendant au rejet manquent de précision et d'exactitude : — « La chambre, dit le rapporteur, avait adopté un article qui déclarait la loi applicable aux Antilles et en Algérie. Mais la disposition rela-

tive à l'inamovibilité ne s'accorde pas avec l'organisation actuelle de la magistrature algérienne et coloniale. Aussi il a paru préférable à votre commission de laisser au gouvernement le soin d'apprécier s'il devait appliquer la loi conformément aux sénatus-consultes de 1854 et de 1865. » (Sénat, annexes 1904, n° 297) ; — Attendu qu'il convient de remarquer : 1° que la chambre n'avait point déclaré la loi applicable à l'Algérie ; 2° que le sénatus-consulte de 1865 visé par le rapporteur ne peut-être (celui de 1854, étant spécial aux Antilles), que celui du 14 juillet 1865 ; or il est relatif à l'état des personnes et à la naturalisation en Algérie ; — Qu'on ne saurait donc, raisonnablement faire état du rapport Godin pour soutenir soit que le sénat a voulu déclarer la loi toute entière inapplicable à l'Algérie, soit qu'il a voulu abroger le décret du 19 août 1854 (v. cependant jug. Souk-Ahras, 22 sept 1905) ; — Qu'il faut y voir seulement l'intention — et c'est là une analogie de plus avec la loi du 30 août 1883 — de déclarer spéciale à la France la demie inamovibilité conférée aux juges de paix par l'art. 21, et aussi toutes les règles relatives à l'organisation nouvelle de la magistrature cantonale que la commission avait pris le soin de réunir sous un titre spécial ;

Attendu que cette interprétation paraît seule logique et conforme à la volonté du sénat ; — Qu'en effet, cette assemblée a adopté sans discussion l'art. 6, déjà voté par la chambre, qui donne compétence aux juges de paix pour trancher les difficultés nées du transport des colis postaux échangés entre la France, la Corse, la Tunisie et l'Algérie (et aussi entre deux localités algériennes, discussion Sibille, *Journ. off.*, 29 janv. 1904) ; qu'il s'en suit évidemment que cet article est applicable à l'Algérie ; que conclure du vote du sénat sur l'art. 31, à l'inapplicabilité de la loi tout entière, serait donc le mettre en contradiction avec lui-même ;

Attendu qu'il est aussi évident que le décret du 19 août 1854 n'a pas été tacitement abrogé par le vote du sénat ; que le paragraphe 2 de l'art. 31, qui semble n'avoir été inséré au projet de loi qu'en raison de l'extension de la compétence pénale des juges de paix métropolitains, n'avait plus, en effet de raison d'être du moment que le sénat refusait de voter cette réforme ; qu'au surplus, les déclarations si nettes et si catégoriques du député Colin et aussi l'esprit de la loi nouvelle protestent contre toute interprétation restrictive de la compétence étendue des juges de paix algériens ;

Attendu, en résumé, que la doctrine, la jurisprudence, le texte de la loi, sa division par la commission du sénat, en deux parties nettement et essentiellement distinctes, les travaux préparatoires, tout concourt à établir que le titre I^{er} de la loi nouvelle est *de plano* applicable à l'Algérie; — Qu'il y a donc lieu de la déclarer applicable dans le canton à défaut d'insertion de la loi au *Bulletin officiel du gouvernement général*, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de l'arrondissement;

Par ces motifs: — Nous déclarons compétents.

M. DÉROULÈDE, *juge de paix*.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

22 mai 1904. — Décret rendant applicable à l'Algérie l'article 2 du décret du 2 mars 1848 sur le marchandage.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie (1); — Vu le décret du 2 mars 1848 et l'arrêté du 21 mars 1848 sur le marchandage; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — L'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 janvier 1904;

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 2 mars 1848 est déclaré applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 50 à 100 fr. pour la première fois, de 100 à 200 fr. en cas de récidive, et, s'il y a double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de 1 à 6 mois.

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le projet de décret ci-joint comporte l'application à l'Algérie des dispositions du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du 21 mars 1848 sur le marchandage.

Ces dispositions, qui ont pour but de prévenir le préjudice que pourrait causer aux ouvriers l'intermédiaire abusif du tâcheron et du sous-traitant, constituent une mesure très modérée qu'il paraît utile d'introduire dans le régime des travailleurs de notre colonie. Elles font suite, d'ailleurs, aux conditions prévues pour les marchés de travaux publics par les décrets du 21 mars 1902 concernant l'Algérie qui stipulent « qu'une clause du cahier des charges devra rappeler l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du 21 mars ».

Vous estimerez sans doute, monsieur le président, que ces dispositions peuvent être généralisées et étendues avec avantage aux entreprises particulières. Il n'a été en l'espèce apporté aucune innovation à la législation en vigueur sur le marchandage. Les pénalités édictées par l'article 2 du présent décret sont celles inscrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1848.

Pour ces raisons, nous vous prions, monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent projet de décret.

4 juillet 1904. — Arrêté du gouv. gén. qui modifie le 2^e paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 1900 fixant le prix de la pension dans l'école pratique d'agriculture de Philippeville (Constantine).

Vu le décret du 23 août 1893 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 25 mars 1898 relatif aux services de l'agriculture; — Vu l'arrêté du 5 avril 1900 instituant une école pratique d'agriculture sur les terrains acquis par le département de Constantine à Philippeville; — Vu la délibération du conseil général de Constantine en date du 10 mai 1904, au sujet du prix de la pension dans cet établissement d'enseignement agricole; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. unique. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 1900 est ainsi modifié :

« Le prix de la pension est de 500 fr. par an, celui de la demi-pension de 300 fr., payables d'avance en trois versements, savoir : trois dixièmes en entrant, trois dixièmes en janvier et quatre dixièmes en avril. »

20 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux mesures à prendre en vue d'éviter les incendies de forêts.

Vu l'article 123, paragraphe 4, sur l'emploi du feu, l'article 125 sur les mises à feu et l'incinération des végétaux sur pied, et l'article 127 sur l'organisation d'un service de surveillance, de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903; — Vu les avis formulés par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, les conservateurs des eaux et forêts et le procureur général près la cour d'appel d'Alger; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1^{er}. — *Emploi du feu.* — § 1^{er}. — Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, les habitations, bâtiments d'exploitation et abris en maçonnerie situés à l'intérieur ou à une distance moindre de 200 mètres des bois et forêts et dans lesquels on allume du feu, soit pour les usages domestiques, soit pour les besoins industriels, devront être entourés d'une tranchée de vingt-cinq mètres de largeur, débarrassée de toute broussaille ou végétation herbacée, et, s'il est reconnu nécessaire par l'administration des eaux et forêts, de tout bois d'essence résineuse. Cette tranchée doit être constamment maintenue en bon état d'entretien. Aucun dépôt de matière combustible ne pourra être effectué dans cette tranchée.

§ 2. — Dans les abris ou gourbis sur perches, tentes, camps, chantiers, ateliers ou installations temporaires quelconques, situés dans les bois et forêts ou dans la zone de 200 mètres, l'emploi du feu n'est autorisé pendant la même période que pour la cuisson des aliments. Les foyers devront être entourés d'un mur en pierres sèches de un mètre de hauteur, avec une seule ouverture de 80 centimètres de largeur au maximum, ou creusés dans la terre à une profondeur minima de 50 centimètres avec relèvement des déblais autour de la fosse, de manière à obtenir la hauteur ci-dessus prescrite. Ces foyers devront, en outre, être entourés d'une tranchée de vingt-cinq mètres, établie dans les conditions prescrites au paragraphe précédent.

§ 3. — Des arrêtés du préfet pris en conseil de préfecture pourront autoriser

l'emploi du feu pendant la période d'interdiction pour le grillage des minerais dans les exploitations sises dans les massifs boisés ou à moins de 200 mètres de ces massifs. Chaque four devra être entouré d'une tranchée établie dans les conditions prescrites ci-dessus et dont la largeur sera fixée par l'arrêté spécial d'autorisation.

§ 4. — L'emploi des machines à vapeur pour le cylindrage des routes traversant les forêts sera, pendant la période d'interdiction, subordonné à une autorisation préfectorale indiquant les mesures à prendre sur l'avis du service des eaux et forêts.

§ 5. — Sur la proposition du service des eaux et forêts, les préfets feront connaître aux compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer ou de tramways à vapeur, les sections de voies ferrées le long desquelles les tranchées devront être établies et entretenues par application de l'article 132 de la loi forestière algérienne.

Art. 2. — *Mise à feu et incinération des végétaux.* — § 1^{er}. — Du 1^{er} novembre au 30 juin, aucune incinération de végétaux sur pied ne pourra être effectuée dans un rayon de un kilomètre à partir de la limite des bois et forêts sans que la déclaration en ait été faite au moins huit jours à l'avance à la mairie de la situation des lieux ou au bureau de l'administrateur ou du commandant du cercle ou leurs adjoints. — Cette déclaration contient élection de domicile dans la même commune et indique l'emplacement de l'incinération, son étendue, la nature des végétaux à incinérer et la date choisie pour l'opération. — Le maire, administrateur, commandant de cercle ou chef d'annexe enregistre cette déclaration sur un registre *ad hoc*, en donne récépissé au déclarant, et, lorsqu'il s'agit de terrains situés à moins de deux cents mètres des bois et forêts, en adresse immédiatement une copie au chef du cantonnement des eaux et forêts. — Le maire, administrateur, commandant de cercle ou chef d'annexe, et, pour la zone de 200 mètres, le chef de cantonnement, pourront imposer au déclarant les conditions qu'ils jugeront indispensables pour protéger les massifs voisins, telles qu'ouverture de tranchées, fixation du nombre de travailleurs, étendue à incinérer à la fois, heure de la mise à feu, etc. — Ils prendront en même temps les dispositions nécessaires pour faire surveiller l'opération et s'assurer de l'observation des conditions imposées. — Le préposé forestier délégué par le chef de cantonnement pourra imposer de nouvelles précautions au cours même de l'opération et même la suspendre si la violence du vent rendait difficile la conduite du feu.

§ 2. — Du 1^{er} juillet au 31 octobre, sauf dans les régions séparées de tout massif boisé ou broussailleux par un espace de plus d'un kilomètre complètement dépourvu de toute végétation ligneuse ou herbacée, aucune incinération de broussailles, herbes, chaumes ou autres végétaux sur pied ne pourra être pratiquée par les particuliers. — La mise à feu de ces mêmes végétaux préalablement coupés et disposés en tas pourra être autorisée sur demande spéciale produite, enregistrée et transmise dans les mêmes conditions que la déclaration prévue au paragraphe précédent. — Le maire, administrateur, commandant de cercle ou chef d'annexe, s'il s'agit de terrains situés à plus de 500 mètres des bois et forêts, le chef de cantonnement, s'il s'agit de terrains situés dans cette zone de 500 mètres, feront connaître leur décision au pétitionnaire et, en cas d'autorisation, fixeront le jour et l'heure de l'opération, les tranchées à ouvrir, le nombre de travailleurs et toutes les précautions nécessaires. — Le surveillant délégué par eux pourra imposer de nouvelles précautions au cours de l'opération et même la suspendre si la violence du vent pouvait faire craindre que le feu se propage.

§ 3. — A partir du premier octobre et en vertu d'une décision du préfet, prise sur avis conforme du conservateur des eaux et forêts, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article pourront être substituées à celles du paragraphe 2, dans les régions où il serait tombé une quantité de pluie reconnue

suffisante pour faire disparaître les dangers d'incendie qui résultent de la sécheresse de l'été.

§ 4. — Pour éviter les mises à feu volontaires, l'administration aura la faculté d'assurer elle-même la régénération des terrains de parcours, au besoin par le feu et en toute saison, soit d'office, soit sur la demande des djemâas ou des particuliers. — Les travaux seront effectués sous les ordres des maires ou administrateurs, par les intéressés requis à cet effet, et suivant un plan arrêté de concert par ces maires ou administrateurs et les chefs de cantonnement des eaux et forêts. — Toutes les fois que ces débroussailllements, avec emploi du feu seront pratiqués à moins de quatre kilomètres des bois et forêts, la présence du chef de cantonnement ou de son délégué sera nécessaire, et ceux-ci, qui auront été prévenus au moins huit jours à l'avance du jour et de l'heure de l'opération, pourront fixer le nombre des travailleurs à employer, l'emplacement et la largeur des tranchées à ouvrir, avant toute mise à feu, pour protéger les massifs dont ils ont la gestion et, au besoin, renvoyer la mise à feu à une autre date, si les circonstances atmosphériques l'exigent. — Tout refus de la part des indigènes de se rendre aux réquisitions ou d'obéir aux ordres à eux adressés par les administrateurs de communes mixtes ainsi qu'aux injonctions techniques des agents et préposés des eaux et forêts sera envisagé et puni comme une infraction en matière d'indigénat par application de l'article 22 du tableau annexe de la loi du 21 décembre 1897.

§ 5. — Les adjoints indigènes, chefs de tribu, douar, ou fraction, cheikh, amins, tamens, mezouars, ouakafs, sont tenus d'aviser immédiatement le maire ou l'administrateur et le représentant le plus voisin de l'administration des eaux et forêts des incinérations et mises à feu effectuées sur leurs territoires en contraventions aux dispositions du présent arrêté. — Ils prêteront leur concours aux fonctionnaires des eaux et forêts pour la constatation des délits et contraventions.

Art. 3. — *Organisation du service de surveillance.* — § 1^{er}. — Chaque année, il est organisé dans chaque douar, dans les régions boisées de l'Algérie, un service spécial de postes-vigies qui doit durer du premier juillet au premier novembre et auquel sont astreintes les populations indigènes riveraines et particulièrement les usagers.

§ 2. — Le nombre et la répartition des postes-vigies sur les points les plus propres à assurer la sécurité seront déterminés, dans chaque département, par arrêté du préfet ou du général commandant la division, selon le territoire, sur les propositions formulées par les administrateurs civils ou militaires et par les inspecteurs des eaux et forêts.

§ 3. — Les arrêtés pris en vertu du paragraphe précédent, seront notifiés, un mois avant le commencement de la période de surveillance, au conservateur des eaux et forêts et aux inspecteurs des circonscriptions forestières intéressés, ainsi qu'aux autorités administratives civiles ou militaires, suivant le territoire, lesquelles sont chargées d'assurer immédiatement le service des postes-vigies.

§ 4. — Le service des postes-vigies consiste à prévenir immédiatement, au premier indice d'incendie, l'autorité administrative locale désignée par l'administration et le représentant du service forestier le plus rapproché, à reconnaître et arrêter, si possible, les auteurs des mises à feu et les conduire devant l'autorité locale la plus voisine, enfin à travailler sans retard à éteindre le feu. — Il devra être assuré, jour et nuit, par deux piétons et un cavalier et, si le terrain est inaccessible aux montures par trois piétons. Il durera vingt-quatre heures. Toutefois, les gardes ne devront pas quitter leur poste avant d'avoir été relevés.

§ 5. — Tous les indigènes valides, inscrits pour leur personne aux rôles des prestations, sont astreints au service des postes-vigies. Ils pourront avec

l'agrément de l'autorité locale, se faire suppléer par des remplaçants dont ils resteront civilement responsables pour l'amende, les dommages-intérêts et les frais.

§ 6. — Dans les régions de chênes-lièges les plus exposées aux incendies, il pourra également être organisé dans les mêmes conditions, des brigades ambulantes, composées chacune de cinq indigènes au moins, munis des outils nécessaires, et placés sous les ordres d'un préposé des eaux et forêts. — Des arrêtés préfectoraux en détermineront le nombre et la composition.

§ 7. — Les administrateurs, commandants de cercle et chefs d'annexe désigneront, dans chaque commune mixte ou indigène, douar ou tribu, les jours de garde, les points à occuper par les postes-vigies. Le tableau de service, ainsi arrêté, sera immédiatement communiqué aux agents, fonctionnaires et militaires chargés de la surveillance et du contrôle désignés à l'article 4 paragraphe 1^{er} du présent arrêté.

§ 8. — A partir du premier octobre et en vertu d'une décision du préfet, prise sur avis conforme du conservateur des eaux et forêts, le service des postes-vigies pourra être supprimé dans les régions où il serait tombé une quantité de pluie reconnue suffisante pour faire disparaître tout danger d'incendie.

Art. 4. — *Dispositions générales.* — § 1^{er}. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés des eaux et forêts, les administrateurs, commandants de cercle, chefs d'annexe et leurs adjoints, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les gardes champêtres et généralement tous les officiers de police judiciaire et agents de la force publique. — Pour la surveillance et le contrôle du service de surveillance organisé par l'article 3, les officiers et sous-officiers dont la désignation est prévue par l'article 128 de la loi du 21 février 1903, ainsi que les chefs indigènes auront également le pouvoir de constater, par procès-verbaux, l'absence des indigènes aux postes installés ou le retard que les veilleurs auraient mis à signaler les incendies.

§ 2. — Les procès-verbaux dressés en application du paragraphe précédent seront transmis, dans les dix jours, à l'inspecteur des eaux et forêts qui est chargé d'exercer les poursuites. — En territoire militaire, et s'il s'agit d'indigènes non naturalisés, les poursuites seront exercées par devant les juridictions militaires compétentes par le général commandant la division.

§ 3. — Les préfets des départements, les généraux commandant les divisions et les conservateurs des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

§ 4. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

20 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges.

Vu l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903, ainsi conçu : « Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbons, bois et cendres de bois, alfa, produits résineux des forêts et brins destinés à la fabrication des cannes. — Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis d'une amende de 1 à 100 fr.; ils pourront, en outre, être passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application de l'article 142 de la présente loi. — En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire »; — Vu les avis formulés par les préfets des départe-

ments, les généraux commandant les divisions, les conservateurs des eaux et forêts et le procureur général près la cour d'Alger ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Tout européen ou indigène qui voudra récolter du liège de reproduction sur les arbres dont il est propriétaire, concessionnaire ou fermier est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois d'avance, à la mairie ou au bureau de l'administrateur de la commune de la situation des bois. — Cette déclaration, en double minute, dont une sur timbre, contient élection de domicile dans la même commune, le nom et la situation exacte des massifs, l'époque de l'exploitation, le nombre d'arbres sur lesquels la levée du liège doit être faite, et le nombre approximatif de quintaux de liège à récolter. — Le maire ou l'administrateur doit, dans les vingt jours, s'assurer que le déclarant est bien propriétaire, concessionnaire ou fermier ; il inscrit alors cette déclaration ainsi que toutes les indications qu'elle comporte sur un registre spécial et porte mention de cette inscription avec son visa sur les deux minutes. Il rend l'une au déclarant et fait parvenir immédiatement l'autre (celle sur timbre) au chef de cantonnement des eaux et forêts, qui pourra surveiller l'exploitation. — Au cas où le déclarant ne justifierait pas suffisamment de ses droits, les deux minutes de sa déclaration lui seront rendues dans les vingt jours, avec mention d'annulation et l'exploitation ne pourra pas être effectuée. Le déclarant pourra appeler de cette annulation devant le préfet statuant en conseil de préfecture.

Art. 2. — Les lièges de reproduction (bruts, en balles, ou ouvrés), les déchets et les lièges mâles ne peuvent être transportés sans être accompagnés d'un permis de colportage indiquant le nom et le domicile du transporteur, le nombre de quintaux, la nature du liège selon la classification de l'article 10, le lieu d'origine et la destination des produits. — Le propriétaire, concessionnaire, fermier ou acheteur de liège, qui voudra obtenir un permis de colportage en fera la demande au moment de l'enlèvement des produits à l'agent des eaux et forêts, chef du cantonnement, ou, s'il n'y a pas d'agent dans la région ou que cet agent soit régulièrement empêché, au maire ou à l'administrateur de la commune de la situation des lieux. S'il s'agit de liège de reproduction, il présentera, en même temps, la minute de la déclaration prescrite à l'article 1^{er}. — L'agent des eaux et forêts, maire ou administrateur ne délivrera le permis de colportage qu'après s'être assuré que le liège n'a pas une origine illicite et avoir vérifié la quantité à transporter. A cet effet, le liège récolté devra, préalablement à la constatation et par les soins de l'exploitant, être mis en piles sur les lieux mêmes de l'extraction. — S'il s'agit de liège de reproduction pris en forêt, il mentionnera, sur la minute de la déclaration d'exploitation, avant de la rendre au pétitionnaire, le nombre de quintaux de liège brut provenant de cette exploitation qui seront ainsi rendus mobiles. — Les permis seront valables pendant une durée de quinze jours à dater de leur délivrance ; ils pourront être prorogés pour une seconde période d'égale durée par l'autorité qui les aura délivrés. — Si les lièges transportés reçoivent des transformations en cours de route, les permis seront annulés par l'agent des eaux et forêts du lieu de la transformation, ou, à son défaut, par le maire ou l'administrateur, et remplacés par de nouveaux permis indiquant la nouvelle catégorie des produits selon la classification de l'article 10, ainsi que les nouveaux poids calculés conformément aux indications de ce même article 10.

Art. 3. — Les permis de colportage seront présentés à toute réquisition tant des agents et préposés des eaux et forêts que tous autres officiers de police judiciaire ou agents de la force publique. — Ces fonctionnaires ou agents apposeront leur visa sur les permis en indiquant la date, le lieu et la quantité des produits dont ils constateront le transport.

Art. 4. — Les lièges colportés sans permis et dont la provenance ne pourra être établie seront saisis et placés sous séquestre, ainsi que les enveloppes qui les contiennent et, s'il y a lieu, les voitures, attelages et bêtes de somme qui servent à les transporter. — Notification de la saisie sera faite immédiatement par l'administration des eaux et forêts au receveur des domaines du canton judiciaire où aura lieu la saisie et, dans le délai de trois jours fixé par l'article 148 de la loi du 21 février 1903, au propriétaire, si celui-ci est connu, ou, s'il est inconnu, au maire ou à l'administrateur du lieu de la saisie, qui la fera immédiatement afficher à la porte du bâtiment communal. — Le juge de paix pourra donner main-levée provisoire de la saisie, pour tout ou partie des objets saisis, après paiement des frais de séquestre, moyennant bonne et valable caution et après qu'il aura été constaté par une déclaration écrite des autorités administratives chargées de la délivrance des permis, ou sur l'attestation, par serment, de témoins honorables et dignes de foi, que les lièges saisis ne proviennent pas d'un vol. — Avis de cette main-levée sera donné par le juge de paix, à l'agent des eaux et forêts et au receveur des domaines. — Si les objets saisis ne sont pas réclamés dans les huit jours qui suivront celui de la saisie, la vente en sera faite par le receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures à l'avance et en avisera le juge de paix et l'agent des eaux et forêts. — Les frais de garde et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit net de la vente. Le surplus du prix de vente sera encaissé par l'administration des domaines, sauf restitution au propriétaire des objets saisis, si une transaction ultérieure ou le jugement définitif l'ordonne et après prélèvement du 5 p. 100 pour frais de régie alloué à l'administration des domaines par le décret du 30 octobre 1857. — En cas d'acquiescement, outre cette restitution, les frais de séquestre et de régie retenus sur le produit de la vente, seront remboursés au propriétaire par le service des eaux et forêts.

Art. 5. — Le colportage des lièges est interdit pendant la nuit, à moins d'autorisation spéciale, dûment justifiée, des autorités qui ont délivré le permis.

Art. 6. — Tout européen ou indigène qui vendra des lièges sera tenu d'en justifier l'origine par la production du permis de colportage.

Art. 7. — Tout acheteur de liège devra, sous sa propre responsabilité, exiger cette justification. Il devra être constamment muni des permis de colportage établissant l'origine des lièges dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt. Il pourra, en vue de nouveaux transports, se faire délivrer de nouveaux permis de colportage en remettant à l'agent des eaux et forêts, au maire ou à l'administrateur, les premiers permis qui seront immédiatement annulés. — Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les maires ou adjoints, les agents ou préposés des eaux et forêts et tous autres officiers de police judiciaire. — L'article 142 paragraphe 2 de la loi du 21 février 1903 et l'article 16 paragraphe 3 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 8. — L'achat des lièges dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit; les lièges ainsi achetés seront saisis, en quelque lieu qu'ils se trouvent et placés sous séquestre, dans les conditions prévues à l'article 4, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 9. — Toute expédition de liège de reproduction (brut, en balle ou ouvré), de déchets de liège ou de liège mâle, soit pour la France, soit pour l'étranger, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des eaux et forêts ou à défaut par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu des permis de colportage portant certificat de provenance.

Art. 10. — Les permis de colportage seront retirés et annulés au fur et à mesure de leur échange contre le certificat d'origine pour l'exportation qui

doit les remplacer. — Le certificat d'origine indiquera le nom et le domicile de l'exportateur, l'origine et la destination des produits qui seront désignés d'après leur nature au moment de l'exportation et classés dans l'une des catégories suivantes : — *a.* Lièges bruts (lièges de reproduction avec leur croûte ou simplement raclés à sec). — *b.* Lièges en balles (lièges de reproduction en planches, c'est-à-dire bouillis, raclés et visés). — *c.* Lièges ouvrés (carrés, bouchons, etc.). — *d.* Déchets de liège (menus fragments, râpures, visures, poudres, transportés sous emballage). — *e.* Lièges mâles. — Lors de l'établissement des certificats d'origine, il sera tenu compte des pertes de poids provenant des transformations qu'auraient pu subir les lièges de reproduction au lieu de leur embarquement, en réduisant les poids indiqués sur les permis de colportage de 20 kilogr. par quintal pour les lièges bruts transformés en lièges en balles, de 40 kilogr. par quintal pour les lièges bruts transformés en carrés, et de 50 kilogr. pour les lièges bruts transformés en bouchons ou autres objets travaillés. Dans ce dernier cas, il sera délivré en outre un bon représentant les quantités déduites et ces bons pourront être ultérieurement échangés sur la demande du détenteur, soit contre un certificat d'origine, soit contre un permis de colportage pour l'exportation ou le transport des déchets provenant de la transformation du liège.

Art. 11. — Les certificats d'origine devront être rigoureusement exigés par le service des douanes, préalablement à tout embarquement.

Art. 12. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés des eaux et forêts, les administrateurs civils et militaires et leurs adjoints, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les gardes champêtres et généralement tous les officiers de police judiciaire et agents de la force publique.

Art. 13. — Les procès-verbaux dressés en application de l'article précédent seront transmis dans les dix jours à l'inspecteur des eaux et forêts qui est chargé d'exercer les poursuites. — En territoire militaire, et s'il s'agit d'indigènes non naturalisés, les poursuites seront exercées devant les juridictions militaires compétentes par le général commandant la division.

Art. 14. — Les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, le directeur des douanes et les conservateurs des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

20 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan, charbons, bois, cendres de bois, produits résineux et brins pour cannes.

Vu l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903, ainsi conçu : « Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbons, bois et cendres de bois, alfa, produits résineux des forêts et brins destinés à la fabrication des cannes. — Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis d'une amende de 1 à 100 fr.; ils pourront, en outre, être passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application de l'article 142 de la présente loi. — En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire. » — Vu les avis formulés par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, les conservateurs des

eaux et forêts et le procureur général près la cour d'Alger ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

CHAPITRE PREMIER

EXPLOITATION

Art. 1^{er}. — Tout particulier, européen ou indigène, qui voudra exploiter ou faire exploiter par des tiers, en tout ou en partie, quelle qu'en soit l'essence, et quelle que soit la nature des produits à en tirer, les bois qui lui appartiennent, sera tenu d'en faire, trois mois au moins avant l'exploitation, la déclaration, préalable à la mairie ou au bureau de l'administrateur de la commune de la situation des bois. — Cette déclaration, en double minute, dont une sur timbre, contiendra élection de domicile dans la commune, le nom et la situation exacte des massifs, l'âge et l'essence des bois à exploiter, et enfin la nature et la quantité approximative des produits à en tirer. — Le maire ou l'administrateur, après avoir vérifié les droits du déclarant sur les bois à exploiter, inscrit cette déclaration sur un registre spécial et porte mention de cette inscription avec son visa sur les deux minutes. Il rend l'une au déclarant et fait parvenir immédiatement l'autre (celle sur timbre) au chef de cantonnement des eaux et forêts. — Au cas où le déclarant ne justifierait pas suffisamment de ses droits, les deux minutes de sa déclaration lui seraient rendues avec mention d'annulation, et l'exploitation ne pourrait pas être effectuée. Le déclarant pourra appeler de cette annulation devant le préfet statuant en conseil de préfecture.

Art. 2. — Le chef de cantonnement ou son délégué procédera, dans un délai de vingt-cinq jours à partir de la date du visa, à la reconnaissance du bois ou de la forêt à exploiter ou écorcer, après avoir prévenu le déclarant de cette reconnaissance, au moins huit jours d'avance, au domicile élu par lui, au moyen d'un avis remis par un préposé ou d'une lettre recommandée, l'invitant à assister à l'opération ou à s'y faire représenter. En tous cas, la présence du propriétaire ou de son représentant suffira pour rendre la reconnaissance valable.

Art. 3. — Le procès-verbal dressé par l'agent ou le préposé des eaux et forêts contiendra toutes les constatations et tous les renseignements nécessaires pour permettre au conservateur d'apprécier, en toute connaissance de cause, s'il doit faire opposition à l'exploitation et, au cas contraire, s'il y a lieu d'imposer des conditions pour assurer la régénération du peuplement. — Le procès-verbal mentionnera, en outre, la quantité maxima des divers produits que pourra fournir l'exploitation. Cette indication servira de base pour la délivrance des permis de colportage.

Art. 4. — Le conservateur des eaux et forêts notifiera au déclarant qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation, qu'il la subordonne à telles conditions ou qu'il s'y oppose purement et simplement. Il fera connaître le sens de cette notification au maire ou à l'administrateur qui aura reçu la déclaration. — En cas d'opposition, appel pourra être formé par le déclarant devant le préfet statuant en conseil de préfecture.

Art. 5. — L'opposition à l'exploitation ne pourra être faite que dans le cas où le terrain se trouve dans les conditions de l'article 76 de la loi du 21 février 1903 et si l'exploitation risque d'amener la dénudation définitive du sol.

Art. 6. — Dans le cas où le conservateur le jugera nécessaire, il précisera les conditions auxquelles l'exploitation devra être soumise et notamment : 1^o le mode d'exploitation à employer ; 2^o l'époque à laquelle la fabrication des divers produits pourra avoir lieu ; 3^o l'époque à laquelle la vidange devra être terminée ; 4^o les mesures d'ordre nécessaires pour exercer sur l'exploitation

et l'écoulement des produits un contrôle efficace; 5° les mises en défens à imposer pour que l'exercice du pâturage ne nuise pas à la reconstitution des boisements exploités.

Art. 7. — Si, dans le délai de trois mois à partir du visa de la déclaration, le conservateur des eaux et forêts n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'exploitation pourra être effectuée.

Art. 8. — Toute exploitation commencée dans ce délai de trois mois avant l'avis du conservateur, toute exploitation effectuée malgré son opposition et toute infraction aux conditions imposées donneront lieu à des poursuites judiciaires exercées contre le propriétaire ou ses ayants-droit.

Art. 9. — Les adjoints indigènes, chefs de douar, de tribu ou de fraction, cheiks, kebars, djemâas, ouakafs, sont tenus d'aviser immédiatement le maire ou l'administrateur et le représentant le plus voisin de l'administration des eaux et forêts des exploitations faites sur leur territoire en contravention à la présente réglementation. — Ils prêteront leur concours aux fonctionnaires des eaux et forêts pour la constatation des délits et contraventions.

Art. 10. — La réglementation qui précède n'est pas applicable aux exploitations pratiquées dans les bois et forêts soumis au régime forestier, ou qui, situés sur les territoires de colonisation, n'ont pas été réservés comme devant rester à l'état boisé, lors de la constitution du centre. — En outre, des arrêtés du gouverneur général pourront suspendre l'application de ladite réglementation sur les territoires ou fractions de territoire dans lesquels elle serait reconnue inutile ou impraticable.

CHAPITRE II

COLPORTAGE ET VENTE

Art. 11. — Tout européen ou indigène qui transportera, en quelque lieu que ce soit, ou mettra en vente sur un marché public des écorces à tan brutes ou moulues, bois indigènes, charbons de bois, cendres de bois, souches de bruyère à l'état brut ou ouvragé, produits résineux des forêts ou des brins destinés à la fabrication des cannes devra être muni d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant son domicile, le poids ou la quantité des produits, leur origine ainsi que leur destination. Ce permis sera délivré par l'agent forestier local ou, s'il n'y a pas d'agent dans la région ou que cet agent soit régulièrement empêché, par le maire ou l'administrateur de la commune de la situation des bois. Dans toutes les parties du territoire où le chapitre 1^{er} est applicable, l'avis de non opposition devra être présenté à l'agent, maire ou administrateur invité à délivrer le permis et celui-ci y inscrira la quantité et la nature des produits qui seront ainsi rendus mobiles. — Les permis seront valables pendant une durée de quinze jours à dater de leur délivrance. Ils pourront être prorogés pour une seconde période d'égale durée par l'autorité qui les aura délivrés.

Art. 12. — Les permis de colportage seront présentés à toute réquisition tant des agents et préposés des eaux et forêts que tous autres officiers de police judiciaire ou agents de la force publique. — Ces fonctionnaires ou agents apposeront leur visa sur les permis en indiquant la date, le lieu, et la quantité des produits dont ils constateront le transport.

Art. 13. — Les écorces à tan, bois indigènes, charbons de bois, cendres de bois, souches de bruyères, produits résineux des forêts ou brins destinés à la fabrication des cannes colportés ou mis en vente sans permis seront saisis et placés sous sequestre, ainsi que les enveloppes qui les contiennent et, s'il y a lieu, les voitures, attelages et bêtes de somme qui servent à les transporter. Une expédition du procès-verbal portant saisie sera déposée dans les

trois jours au greffe de la justice de paix. — Notification de la saisie sera faite immédiatement par l'administration des eaux et forêts au receveur des domaines du canton judiciaire où aura lieu la saisie et, dans le délai de trois jours fixé par l'article 148 de la loi du 21 février 1903, au propriétaire, si celui-ci est connu, ou, s'il est inconnu, au maire ou à l'administrateur du lieu de la saisie, qui la fera immédiatement afficher à la porte du bâtiment communal. — Le juge de paix pourra donner main-levée provisoire de la saisie pour tout ou partie des objets saisis, après paiement des frais de séquestre moyennant bonne et valable caution et après qu'il aura été constaté par une déclaration écrite des autorités administratives chargées de la délivrance des permis, ou sur l'attestation par serment de témoins honorables et dignes de foi, que les produits saisis ne proviennent pas d'un vol. — Avis de cette main-levée sera donné par le juge de paix à l'agent des eaux et forêts et au receveur des domaines. — Si les objets saisis ne sont pas réclamés dans les huit jours qui suivront celui de la saisie, la vente en sera faite par le receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures à l'avance et en avisera le juge de paix et l'agent des eaux et forêts. — Les frais de garde et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit net de la vente. — Le surplus du prix de vente sera encaissé par l'administration des domaines, sauf restitution au propriétaire de la valeur des objets saisis, si une transaction ultérieure ou le jugement définitif l'ordonne et après prélèvement du 5 0/0 pour frais de régie alloué à l'administration des domaines par le décret du 30 octobre 1857. — En cas d'acquiescement, outre cette restitution, les frais du séquestre et de régie, retenus sur le produit de la vente, seront remboursés au propriétaire par le service des eaux et forêts.

Art. 14. — Le colportage des produits énumérés à l'article 11 est interdit pendant la nuit, à moins d'autorisation spéciale dûment justifiée des autorités qui ont délivré le permis.

Art. 15. — Tout européen ou indigène qui vendra, même en dehors des marchés publics, des écorces à tan ou des brins destinés à la fabrication des cannes, sera tenu d'en justifier l'origine par la production du permis de colportage.

Art. 16. — Tout acheteur d'écorce à tan ou de brins destinés à la fabrication des cannes, devra, sous sa propre responsabilité, exiger cette justification. Il devra être constamment muni des permis de colportage établissant l'origine des produits de cette nature dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt. Il pourra, en vue de nouveaux transports, se faire délivrer de nouveaux permis de colportage en remettant à l'agent des eaux et forêts, au maire ou à l'administrateur, les premiers permis qui seront immédiatement annulés. — Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt, par les maires ou adjoints, les agents ou préposés des eaux et forêts et tous autres officiers de police judiciaire. — L'article 142 § 2 de la loi du 21 février 1903 et l'article 16 § 3 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 17. — L'achat des écorces à tan et brins destinés à la fabrication des cannes dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit; les produits ainsi achetés seront saisis, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et placés sous séquestre, dans les conditions prévues à l'article 13, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 18. — Des arrêtés du gouverneur général pourront suspendre l'application de la réglementation relative au colportage et à la vente résultant du présent chapitre, sur les territoires ou fractions de territoires dans lesquels cette réglementation serait reconnue inutile ou inapplicable.

CHAPITRE III

EXPORTATION

Art. 19. — Toute expédition d'écorces à tan, bois indigènes, charbons de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts ou brins destinés à la fabrication des cannes, soit pour la France, soit pour l'étranger, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des eaux et forêts ou, à défaut, par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu des permis de colportage portant certificat de provenance.

Art. 20. — Les permis de colportage seront retirés et annulés au fur et à mesure de leur échange contre le certificat d'origine pour l'exportation qui doit les remplacer. — Ce certificat d'origine devra être rigoureusement exigé par le service des douanes, préalablement à tout embarquement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés des eaux et forêts, les administrateurs civils et militaires et leurs adjoints, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les gardes champêtres et généralement tous les officiers de police judiciaire.

Art. 22. — Les procès-verbaux dressés en application de l'article précédent seront transmis dans les dix jours à l'inspecteur des eaux et forêts qui est chargé d'exercer les poursuites. — En territoire militaire et s'il s'agit d'indigènes non naturalisés, les poursuites seront exercées devant les juridictions militaires compétentes par le général commandant la division.

Art. 23. — Les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, le directeur des douanes et les conservateurs des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 24. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

20 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation de l'exploitation et de la vente de l'alfa.

Vu l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903, ainsi conçu : « Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbons, bois et cendres de bois, alfa, produits résineux des forêts et brins destinés à la fabrication des cannes. — Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis d'une amende de 1 à 100 fr. ; ils pourront, en outre, être passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application de l'article 142 de la présente loi. — En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire » ; — Vu les avis formulés par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, les conservateurs des eaux et forêts et le procureur général près la cour d'appel d'Alger ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — La cueillette de l'alfa et toutes opérations relatives à l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers sont soumises, en Algérie, à une période

annuelle d'interdiction dont la durée est fixée à quatre mois. — Le Tell comprend tout le territoire situé au nord de la ligne passant dans le département d'Oran, par Gar-Rouban, Sebdou, Magenta, Saïda, Frenda, Aïn-Touda, sur le Nahr-Ouassel; dans le département d'Alger, par le Nahr-Ouassel, Bou-Guezoul, Djebel Sikra, Nadjar sous Tourba, Djebel Bouzid, et dans le département de Constantine, par le Djebel Bouzid, Djebel Mahadid, N'Gaous, Aïn-Touta, Aïn-Beïda et Djebel Boudjabar. — Les Hauts-Plateaux comprennent les régions situées au sud de la ligne ci-dessus déterminée. — Pour le Tell, la période d'interdiction dure du 16 janvier au 15 mai. — Pour les Hauts-Plateaux, elle commence le 1^{er} mars et prend fin le 1^{er} juillet. Un arrêté préfectoral ou du général commandant la division, rendu sur l'avis du service forestier, pourra, si la maturité le permet, sur un point donné, devancer l'époque fixée de 15 jours au plus. — Quant aux alfas des versants sahariens et ceux des versants sud des chotts qui avoisinent les dunes, chaque territoire sera divisé en trois zones dans lesquelles la récolte aura lieu successivement de manière que chaque année deux de ces zones soient respectées. La cueillette de l'alfa dans ces régions aura lieu exclusivement dans les terrains en plaine ou légèrement ondulés, à sol pierreux ou rocheux et sera effectué aux époques fixées pour les Hauts-Plateaux. La cueillette demeure expressément interdite: dans un rayon de dix kilomètres autour des places de Laghouat, Méchéria et Géryville; dans toutes les parties sablonneuses. — L'ouverture de chantiers pour l'exploitation de l'alfa à titre permanent sur les versants sahariens et sur les versants sud des chotts qui avoisinent les dunes devra être autorisée par arrêtés du général commandant la division. — Les années de disette ou de calamité pour les populations indigènes, l'ouverture des chantiers sera devancée suivant les besoins. — L'interdiction de la cueillette s'applique à tous les terrains indistinctement, quel qu'en soit le propriétaire: État, communes et particuliers, tant européens qu'indigènes.

Art. 2. — La récolte de l'alfa se fera par voie d'arrachis à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instrument tranchant. — L'arrachis de souches vives d'alfa pour le chauffage et autres emplois industriels est prohibé.

Art. 3. — Tout particulier qui voudra établir un chantier ou une bascule pour l'achat et la manipulation de l'alfa en adressera la déclaration à la sous-préfecture ou à la division ou subdivision, suivant le territoire. — Cette déclaration indiquera d'une manière précise les terrains à exploiter et l'emplacement choisi pour l'installation projetée; elle mentionnera également le nom du chef de chantier préposé à la bascule. Elle sera faite en double expédition, dont une sur timbre, le double sur papier libre sera rendu au déclarant après visa. — Les fraudes (fausses pesées sur les chantiers) tant du côté du vendeur que de l'acheteur, seront constatées par procès-verbal, à la diligence des fonctionnaires ou agents désignés à l'article 6.

Art. 4. — L'incinération de l'alfa dans les terrains déjà exploités est interdite d'une manière absolue à toutes les époques de l'année. — Partout ailleurs cette incinération ne pourra avoir lieu que sur autorisation du sous-préfet et du général commandant la division ou subdivision suivant les territoires. La période pendant laquelle les mises à feu pourront être autorisées s'étendra du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Art. 5. — Dans les terrains à alfa incinérés sans autorisation, la cueillette de l'alfa et l'exercice du pâturage seront interdits pendant quatre années.

Art. 6. — La constatation des contraventions est confiée aux agents et préposés des eaux et forêts, aux maires, administrateurs et adjoints, aux commandants de cercle et officiers de bureau arabe, aux commissaires de police, gardes champêtres, gendarmes et généralement à tous officiers de police judiciaire. — Les administrateurs et chefs de cercle pourront commissionner des gardes spéciaux en vue de la recherche et de la constatation des mêmes

contraventions. — Les acheteurs d'alfa ne pourront se refuser à la vérification de leurs chantiers ou lieux de dépôts, par les fonctionnaires, agents ou gardes désignés au présent article.

Art. 7. — Les procès-verbaux dressés en application de l'article précédent seront transmis dans les dix jours à l'inspecteur des eaux et forêts qui est chargé d'exercer les poursuites. — En territoire militaire, et s'il s'agit d'indigènes non naturalisés, les poursuites seront exercées par devant les juridictions militaires compétentes, par le général commandant la division. — Les fonctionnaires verbalisateurs autres que les officiers de l'armée et les agents des eaux et forêts auront droit, comme les préposés forestiers, à une part égale à la moitié des amendes prononcées. Cette part leur sera payée après condamnation des délinquants ou paiement de la transaction par imputation sur le crédit spécial inscrit au budget du service des eaux et forêts pour cette nature de dépense ou tout autre fonds qui serait affecté au paiement de ces frais.

Art. 8. — Les peuplements d'alfa seront inspectés tous les trois ans par un agent des eaux et forêts et une autre personne compétente que désignera le gouverneur général. Les inspecteurs présenteront un rapport sur l'état des peuplements et sur la manière dont ils sont exploités et enfin sur les points de la réglementation qui leur paraîtraient comporter des réformes. Ils pourront proposer au gouvernement la mise en interdiction des zones d'alfa à reconstituer par un repos prolongé.

Art. 9. — Les préfets des départements, les généraux commandant les divisions et les conservateurs des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

20 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant classification des produits forestiers et réglementation de leur mode de vente et d'exploitation.

Vu l'article 58 de la loi forestière, relative à l'Algérie, du 21 février 1903, ainsi conçu : — « L'alfa et autres produits divers des forêts pourront être cédés par adjudication ou par marchés de gré à gré, passés dans les formes prescrites par les articles 18 et 19 ; — Les dispositions d'exécution seront déterminées par arrêté du gouverneur général ; — Les contraventions à ces dispositions seront punies des peines prévues par la présente loi » ; — Vu les avis des conservateurs des eaux et forêts de la colonie ;

Art. 1^{er}. — Les produits des forêts se divisent en produits principaux et produits divers.

Art. 2. — Les produits principaux sont les lièges et les coupes de bois ou d'écorces. — Ils sont ordinaires, extraordinaires ou accidentels. — Les coupes ordinaires sont réglées par l'usage, par un aménagement réglé par décret ou par un règlement d'exploitation approuvé par le gouverneur général. — Les coupes extraordinaires sont autorisées par un décret spécial, inséré au *Bulletin des Lois* (article 17 de la loi du 21 février 1903). — Les exploitations accidentelles de bois ou d'écorces comprennent les bois dépérissants, chablis, bois incendiés, bois de délit, abatages sur tracés de routes, ainsi que les menues délivrances de bois aux services publics, les délivrances de perches à des particuliers et les petites coupes de taillis concédées aux indigènes pour faire face à des besoins urgents. Elles sont autorisées par les chefs de service jusqu'à concurrence de 200 fr., par les conservateurs de 200 à 500 fr. et par le gouverneur général au-dessus de 500 fr.

Art. 3. — Les produits principaux doivent (en principe) être vendus par

adjudication publique (article 18 de la loi forestière) soit en bloc sur pied, soit par unité de marchandises. — Les produits principaux ordinaires et extraordinaires ne peuvent être cédés de gré à gré que par autorisation spéciale du gouverneur général et qu'après qu'une adjudication publique aura été tentée sans succès. — Les produits principaux accidentels peuvent être cédés de gré à gré lorsqu'il est reconnu qu'ils ne sont pas susceptibles d'être mis en adjudication et s'il y a lieu de pourvoir à des besoins accidentels et imprévus (art. 19 de la loi forestière).

Art. 4. — Les produits divers sont : la chasse, le fermage des vides labourables, l'amodiation de la glandée, le panage (porcs), le pacage (moutons), le pâturage (gros bétail), l'alfa et les autres menus produits (bois mort gisant, souches improductives, morts-bois ne faisant pas partie de l'étage principal, harts, plants, fruits, semences, herbes, diss, minerais, terre, pierre, sable, roseaux, hampes d'agaves, palmier nain et autres produits analogues.

Art. 5. — Le gouverneur général autorise l'adjudication de la glandée, du panage, du pacage et du pâturage dans les conditions prescrites par l'article 53 de la loi forestière algérienne, ainsi que l'adjudication de l'alfa. — En cas d'insuccès de l'adjudication, les conservateurs pourront traiter de gré à gré sur les bases adoptées pour l'adjudication.

Art. 6. — Les préfets consentent, sur l'avis conforme des conservateurs, soit par adjudication publique, soit par adjudication de gré à gré : les baux et licences de chasse, la location des vides labourables et la concession des carrières (à l'exception des phosphates), lorsque la redevance annuelle est inférieure à 2,000 fr. et la durée inférieure à neuf années. — Le gouverneur général statue lorsque la redevance annuelle est égale ou supérieure à 2,000 fr. et la durée de neuf à dix-huit ans.

Art. 7. — La cession de gré à gré des menus produits proprement dits (y compris l'alfa) sur un tarif approuvé chaque année et pour chaque cantonnement par les conservateurs, pourra être autorisée par les chefs de cantonnement sur la demande des intéressés et sur la présentation d'un mandat postal établi au nom du receveur des domaines et égal au montant de la redevance augmentée de 0 fr. 25 cent. pour le timbre de quittance, s'il s'agit d'une somme supérieure à 10 fr. — La demande pourra être verbale, si la redevance ne dépasse pas 10 fr. Dans le cas contraire elle sera établie sur timbre. — Le chef de cantonnement inscrira la demande sur un carnet à souche, comprenant un talon et deux feuilles à détacher. Le talon lui servira de registre spécial des menus produits ; il remettra l'une des feuilles au concessionnaire pour lui servir de permis d'enlèvement et enverra, avec le mandat postal, l'autre feuille comme titre de recouvrement à son chef de service, qui fera parvenir ces pièces à l'administration des domaines chargée de l'encaissement. — Dans le cas où la valeur des menus produits justifierait une adjudication publique, le gouverneur général autorisera cette adjudication sur la proposition du conservateur.

Art. 8. — Les clauses et conditions générales des adjudications ou marchés de gré à gré seront énoncées, s'il y a lieu, dans des cahiers des charges spéciaux à chaque nature de produits et approuvés par le gouverneur général. — Les clauses spéciales seront fixées par l'autorité qui aura consenti le marché.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

20 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du mode d'exécution des délivrances usagères dans les forêts domaniales.

Vu l'article 73 de la loi forestière relative à l'Algérie en date du 21 février 1903,

ainsi conçu : — « Le service des eaux et forêts est autorisé à faire les délivrances usagères soit collectivement et à des époques déterminées, soit individuellement et suivant les circonstances. — Le mode d'exécution de ces délivrances sera déterminé par un arrêté du gouverneur général. — Les contraventions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une amende de 1 à 100 francs » ; — Vu les avis formulés par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions et les conservateurs des eaux et forêts ;

Art. 1^{er}. — Le droit d'usage au bois mort, au diss, au palmier nain et à la glandée sera exercé individuellement, sans délivrance spéciale. — Les usagers n'auront droit qu'au bois mort gisant ou venant à la main, et aux glands tombés naturellement ou simplement gaulés. — L'emploi des serpes, haches, scies et autres instruments de même nature est formellement interdit.

Art. 2. — Pour la délivrance des bois de construction de charrue et autres régulièrement reconnus par titres, les administrateurs et maires adresseront chaque année, avant le 15 juillet, à l'inspecteur des eaux et forêts de leur circonscription, les listes des usagers qui sollicitent des délivrances. — Ces listes, établies par douar, indiqueront : — Les noms des demandeurs, leur domicile ; — La nature et la quantité des bois nécessaires à leurs besoins personnels, ainsi que les motifs qui justifient la délivrance ; — La désignation de la forêt et du canton où il conviendrait de pratiquer l'exploitation.

Art. 3. — Au vu de ces listes, et après enquête du service forestier local, les conservateurs arrêteront les états de délivrance réduits, s'il y a lieu, suivant l'état et la possibilité des forêts grevées et en tenant compte des besoins réels des usagers. — En cas de contestation sur la possibilité des forêts ou les besoins des usagers, le recours en conseil de préfecture aura effet suspensif jusqu'à décision définitive.

Art. 4. — Le service des eaux et forêts procédera au martelage et à l'estimation des coupes nécessaires pour ces délivrances. Les maires ou administrateurs seront prévenus, au moins quarante-huit heures à l'avance, du jour où ces opérations auront lieu.

Art. 5. — Les délivrances se feront en bloc, par douar, à la date arrêtée de concert entre l'inspecteur des eaux et forêts et les maires ou administrateurs. Ces derniers feront connaître cette date aux intéressés. — Tout usager qui ne se présentera pas au jour indiqué sera rayé de la liste et exclu, pour l'année, des délivrances autorisées.

Art. 6. — Les exploitations seront pratiquées conformément aux conditions fixées par les arrêtés d'autorisation. Les usagers y procéderont collectivement sous la conduite de leur chef de fraction, qui sera responsable de tous les délits qu'il n'aura pas signalés immédiatement. — Après abatage, il sera procédé au lotissement des bois, conformément aux états de délivrance, en présence des préposés des eaux et forêts et la responsabilité du chef de fraction ne prendra fin qu'après l'enlèvement du dernier lot. — La délivrance sera constatée par un procès-verbal régulier.

Art. 7. — Le gouverneur général pourra autoriser l'administration des eaux et forêts à faire abattre et débiter à l'avance, en régie, les bois nécessaires aux usagers. Ces bois, délivrés dans les mêmes conditions que les bois sur pied, ne seront remis aux intéressés qu'après remboursement des frais d'abatage, de façonnage et de transport d'après un tarif fixé par le préfet sur la proposition du service des eaux et forêts.

Art. 8. — En dehors des délivrances collectives, il pourra être fait, dans le courant de l'année, des délivrances individuelles mais seulement en cas d'urgence absolue motivée par un cas de force majeure (incendie, inondation, etc.) — Ces délivrances seront autorisées par l'inspecteur des eaux et forêts, qui en rendra compte au conservateur par l'envoi du procès-verbal de délivrance.

Art. 9. — Les bois délivrés devront recevoir strictement l'emploi indiqué sur les demandes et ne pourront être vendus ni livrés au commerce sous peine d'être considérés comme exploités en délit. — Les bois d'industrie ou de construction devront être marqués du marteau du garde avant tout enlèvement.

Art. 10. — Pendant le délai d'un an à dater de la délivrance, les préposés forestiers auront le droit de vérifier l'emploi des bois délivrés et, à cet effet, de procéder à toutes recherches et visites domiciliaires en se conformant aux prescriptions des art. 142 et 143 de la loi ci-dessus visée.

Art. 11. — Par application de l'art. 75 de la même loi, les usagers qui auront bénéficié de délivrances, seront tenus de fournir, à première réquisition du service des eaux et forêts, pour l'entretien de la forêt grevée une journée de prestation par mètre cube de bois ou par centaine de perches de moins de 0 m. 20 de tour. — Ils auront la faculté de se libérer en argent, suivant le taux fixé par le conseil général, pour les journées de prestation.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

20 février 1904. — Loi portant règlement définitif du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901 (1).

§ I^{er}. — Fixation des dépenses

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget spécial de l'exercice 1901 constatées dans le compte rendu par le ministre de l'intérieur sont arrêtées conformément au tableau A, à la somme de 54 352.905 49

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 54.184.064 41

Et les dépenses restant à payer à 168.841 08

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget spécial de l'exercice 1901 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — Fixation des crédits

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 58,903,266 francs 20 centimes ouverts conformément aux tableaux A et C pour les dépenses du budget spécial de l'exercice 1901, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1^o D'une somme de 4.550.360 71
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1901, et annulée définitivement :

2^o D'une somme de 168.841 08
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1901 qui, conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 4 719.201 79 sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget spécial de l'exercice 1901 sont définitivement fixés à la

(1) Voy. les tableaux annexés à cette loi : J. O., 6 mars 1904, p. 1450 et s.

somme de 54.184.064 francs 41 centimes égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci..... 54.184.064 41

§ III. — *Fixation des recettes*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget spécial de l'exercice 1901 sont arrêtés, conformément au tableau D, à la somme de..... 58.750.011 18

Les recettes du budget spécial effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 57.885.440 72

Et les droits et produits restant à recouvrer, à..... 864.570 46

Art. 5. — Les recettes du budget spécial de l'exercice 1901 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 57,885,440 francs 72 centimes. — Les voies et moyens du budget spécial de l'exercice 1901 demeurent, en conséquence fixés à la même somme.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget spécial*

Art. 6. — Le résultat du budget spécial de l'exercice 1901 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à 57.885.440 72

Payements fixés par l'article 1^{er}, à..... 54.184.064 41

Excédent de recette..... 3.701.376 31

Cet excédent de recette sera, conformément à la loi du 11 décembre 1902 attribué à l'Algérie et affecté au fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900.

10 avril 1904. — Décret portant réunion à la commune d'Alger de la commune de Mustapha et d'une fraction de la commune de Saint-Eugène.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Le décret du 23 septembre 1875 ; — Le décret du 30 avril 1861 ; — Les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé sur le projet d'annexion à Alger de la commune de Mustapha et de rectification des limites de cette ville du côté de Saint-Eugène ; — Les délibérations des conseils municipaux d'Alger, de Mustapha et de Saint-Eugène ; — L'avis du conseil général du département d'Alger ; — L'avis du conseil de gouvernement ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — A. Les communes d'Alger et de Mustapha sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Alger et qui en portera le nom. — B. La limite entre la commune d'Alger et celle de Saint-Eugène est déterminée par le liseré vermillon tracé au plan ci-annexé. En conséquence, le polygone A est attribué à la commune d'Alger et le polygone B à la commune de Saint-Eugène.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit : — A. L'actif mobilier des communes d'Alger et de Saint-Eugène se partagera entre elles dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'État en date du 20 juillet 1807. — B. Les dettes communes existant au

moment de la séparation seront réparties entre la commune d'Alger et celle de Saint-Eugène d'après le montant des contributions et des taxes assimilées établies sur le territoire de chacune d'elles. Toutefois, le remboursement des emprunts qui ont reçu une affectation spéciale demeurera à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les fonds provenant de ces emprunts ont été employés.

5 mai 1904. — Décrets relatifs à l'organisation, en cas de guerre ou de troubles, des douaniers en Algérie et en Tunisie (1).

Vu les art. 8, 13 et 35 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée; — Vu les art. 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée; — Vu les art. 8 et 51 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée; — Vu le décret du 15 mars 1890 portant que le personnel actif des douanes stationné en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays; — Vu la loi du 19 juillet 1892 modifiant certaines dispositions dans les lois des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889; — Vu la loi du 9 décembre 1900 modifiant l'art. 57 de la loi du 13 mars 1875; — Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du ministre des finances et du ministre de l'intérieur;

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel du service actif des douanes entre dans la composition des forces militaires du pays.

Art. 2. — Ce personnel est destiné, soit à coopérer à la surveillance et à la garde du littoral, des frontières terrestres et des voies de communication de l'Algérie, soit à concourir à la défense des centres de colonisation, des postes militaires ou autres, soit à seconder les opérations des colonnes.

Art. 3. — Il est mis à la disposition du général commandant le 19^e corps d'armée: — En cas de guerre, dès la mobilisation et avant même la mobilisation, soit sur l'ordre spécial du ministre de la guerre, soit, en cas d'interruption des communications avec la métropole, sur l'ordre du général commandant le 19^e corps d'armée, après entente avec le gouverneur général de l'Algérie; — En cas de troubles, sur la demande qui en est faite par le général commandant le 19^e corps d'armée au gouverneur général et après entente avec lui; — S'il y a urgence, cette mesure peut être prise de concert entre les autorités locales civiles et militaires, à charge par elles d'en rendre compte respectivement au gouverneur général et au général commandant le 19^e corps d'armée.

Art. 4. — Dans chacun des cas précités, le général commandant le 19^e corps d'armée détermine, lorsqu'il le juge utile, l'appel à l'activité, en totalité ou en partie, du personnel actif du service des douanes de l'Algérie. — Il fait cesser, lorsqu'il le juge à propos, l'appel à l'activité. — Il peut enfin utiliser les douaniers, sans les appeler à l'activité, pour tous les services qu'ils peuvent rendre à l'autorité militaire, tout en continuant leur service ordinaire du temps de paix. — A partir du moment où le personnel actif des douanes est mis à la disposition de l'autorité militaire, aucune démission donnée par un agent de ce personnel n'est valable qu'après avoir été acceptée par le général commandant le 19^e corps d'armée.

Art. 5. — Les éléments appelés à l'activité sont organisés en unités spécia-

(1) Voy. le rapport qui précède les décrets du 7 juin 1904, analogue, relatif aux chasseurs forestiers.

les : compagnies, sections ou détachements, soit d'après un plan d'ensemble arrêté dès le temps de paix, soit d'après les circonstances de guerre. — Le général commandant le 19^e corps d'armée déterminera le ou les lieux de formation des divers éléments mobilisés par le service des douanes de l'Algérie. — L'utilisation militaire des douaniers non appelés à l'activité fait l'objet de prévisions spéciales concertées, dès le temps de paix, entre l'autorité civile et l'autorité militaire.

Art. 6. — Le cadre d'une compagnie comprend : — 1 capitaine ; — 1 ou plusieurs lieutenants ou sous-lieutenants ; — 2 sous-officiers comptables ; — 1 clairon ; — Autant de sous-officiers et de caporaux ou brigadiers que l'assimilation de grade en fait entrer dans chaque unité. — Le cadre d'une section comprend : — 1 officier (capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant) ; — 1 sous-officier comptable ; — Autant de sous-officiers et de caporaux ou brigadiers que l'assimilation de grade en fait entrer dans chaque unité. — Le cadre de chaque détachement est variable suivant son effectif. — Chaque chef de fraction se mobilisant séparément reçoit, dès le temps de paix, une consigne à laquelle il se conformera lors de l'appel à l'activité, soit en cas de guerre, soit en cas de troubles.

Art. 7. — Les assimilations de grade du personnel des douanes, lorsqu'il est appelé à l'activité, sont celles indiquées ci-après :

<i>Douanes</i>	<i>Armée</i>
Sous-brigadier (ou sous-patron).	Caporal ou brigadier.
Brigadier (ou patron).	Sous-officier.
Sous-lieutenant, lieutenant.	Sous-lieutenant, lieutenant.
Capitaine.	Capitaine.

Les douaniers français ont rang de soldat de 1^{re} classe. — Les douaniers indigènes ont rang de soldat de 2^e classe.

Art. 8. — Dès que le général commandant le 19^e corps d'armée a déterminé l'appel des unités douanières en totalité ou en partie, comme il est dit à l'art. 4, la mobilisation des unités appelées et leur mise en activité sont opérées par les soins du directeur des douanes de l'Algérie.

Art. 9. — A dater du jour de leur appel à l'activité, les douaniers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs, récompenses que les corps de troupes qui la composent. — Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats jouissent de tous les droits attribués aux militaires du même grade de l'armée active, sans toutefois que la pension ainsi liquidée puisse être inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si cette pension était liquidée d'après les tarifs de l'administration des douanes. — Les lois et règlements qui régissent l'armée active leur sont applicables. — Toutes ces dispositions s'appliquent également aux agents de tous grades qui peuvent être appelés individuellement à l'activité. — Conformément à l'art. 35 de la loi du 24 juillet 1873, les détachements et unités spéciales de douaniers appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature. — Ces dispositions sont applicables aux douaniers indigènes lesquels sont assimilés, à ce point de vue, aux indigènes de même grade des régiments de tirailleurs et de spahis, sous la réserve indiquée au deuxième paragraphe du présent article, en ce qui concerne le tarif de liquidation de pension.

Art. 10. — L'uniforme et les insignes de grade restent les mêmes qu'en temps de paix. — L'habillement et le petit équipement des agents continuent à être assurés par le département des finances après l'appel à l'activité comme

en temps de paix. — L'armement et le grand équipement sont fournis aux agents, dès le temps de paix, par le département de la guerre, ils sont entretenus, en temps de paix, par le gouvernement général de l'Algérie et après l'appel à l'activité par le département de la guerre. — Le ministre de la guerre fait également délivrer aux agents, s'il y a lieu, les divers objets de campement et les munitions. — Les préposés des brigades à cheval conservent, quand ils sont appelés à l'activité, leurs montures de temps de paix. — Ils ont droit dans ce cas aux allocations de fourrages réglementaires. — En cas de perte de leur monture, le prix leur en est remboursé au tarif de la réquisition.

Art. 11. — Les douaniers d'Algérie sont soumis, pendant la période de paix, à des inspections générales, dans la forme et les conditions déterminées par le ministre de la guerre de concert avec le gouverneur de l'Algérie. — L'époque de ces inspections est fixée par le général commandant le 19^e corps d'armée, après entente avec l'administration des douanes de l'Algérie.

Art. 12. — Les officiers du service actif des douanes en Algérie sont nommés au grade qui leur est attribué, d'après l'assimilation prévue à l'art. 7 ci-dessus par le président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre et d'après les propositions du ministre des finances. — Les officiers ainsi nommés reçoivent une lettre de nomination les mettant à la disposition du général commandant le 19^e corps d'armée, qui les affecte soit aux unités douanières, soit aux cadres de la réserve ou de l'armée territoriale, ou les place à la suite des unités douanières. — Ils reçoivent à cet effet une lettre de service établie par le général commandant le 19^e corps d'armée. — Les lettres de service des officiers rayés des cadres de l'administration des douanes de l'Algérie sont renvoyées au général commandant le 19^e corps d'armée en même temps que les nouveaux états de proposition pour le remplacement de ceux affectés aux unités douanières.

Art. 13. — Les dispositions des art. 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux agents de l'administration des douanes nommés dans les cadres de l'armée. — Il en est de même de toutes les règles relatives à l'administration et à l'instruction des officiers de réserve ou de l'armée territoriale. — A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, et s'ils ne sont pas maintenus dans les cadres de l'armée, ces agents sont placés dans les unités de douaniers comme officiers du cadre ou officiers à la suite, sauf le cas d'incapacité physique reconnue.

Art. 14. — Le directeur des douanes en Algérie adresse au commandant du bureau de recrutement de chaque division les noms des hommes faisant partie du service actif des douanes en Algérie et astreints au service dans l'armée active ou l'armée territoriale. — Il tient ces officiers au courant des mutations concernant cette catégorie du personnel.

Art. 15. — Une instruction spéciale fera connaître ultérieurement les règles d'administration applicable en Algérie aux unités douanières.

Art. 16. — Le décret du 15 mars 1890 est abrogé.

Vu les art. 8, 13, 35 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée; — Vu les art. 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée; — Vu les art. 8 et 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — Vu le décret du 15 mars 1890 portant que le personnel actif des douanes stationné en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays; — Vu la loi du 19 juillet 1892 modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1899; — Vu la loi du 9 décembre 1900 modifiant l'art. 57 de la loi du 13 mars 1875; — Vu le décret beylical du 24 mars 1903; — Sur le rapport du ministre de la guerre

et d'après l'avis conforme des ministres des affaires étrangères et des finances;

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel du service actif des douanes de Tunisie, servant tant au titre français qu'au titre tunisien, entre dans la composition des forces militaires chargées de la défense de la Tunisie.

Art. 2. — Ce personnel est destiné, soit à coopérer à la surveillance et à la garde du littoral, des frontières terrestres et des voies de communication de la régence, soit à concourir à la défense des centres de colonisation, des postes militaires ou autres, soit à seconder les opérations des colonnes.

Art. 3. — Il est mis à la disposition du général commandant la division d'occupation : — En cas de guerre, dès la mobilisation, et avant même la mobilisation, soit sur l'ordre spécial du ministre de la guerre, soit en cas d'interruption des communications avec la métropole, sur l'ordre du général commandant la division d'occupation, après entente avec le résident général de France à Tunis ; — En cas de troubles, sur la demande qui en est faite par le général commandant la division d'occupation au résident général et après entente avec lui ; — S'il y a urgence, cette mesure peut être prise de concert entre les autorités locales, civiles et militaires, à charges par elles d'en rendre compte respectivement au résident général et au général commandant la division d'occupation.

Art. 4. — Dans chacun des cas précités, le général commandant la division d'occupation détermine, lorsqu'il le juge utile, l'appel à l'activité, en totalité ou en partie, du personnel actif du service des douanes de Tunisie. — Il fait cesser, lorsqu'il le juge à propos, l'appel à l'activité. — Il peut enfin utiliser les douaniers, sans les appeler à l'activité, pour tous les services qu'ils peuvent rendre à l'autorité militaire, tout en continuant leur service ordinaire du temps de paix. — A partir du moment où le personnel actif des douanes est mis à la disposition de l'autorité militaire, aucune démission donnée par un agent de ce personnel, qu'il serve au titre français ou au titre tunisien, n'est valable qu'après avoir été acceptée par le général commandant la division d'occupation.

Art. 5. — Les éléments appelés à l'activité sont organisés en unités spéciales, sections ou détachements, soit d'après un plan d'ensemble arrêté dès le temps de paix, soit d'après les circonstances de guerre. — Le général commandant la division d'occupation détermine le ou les lieux de formation des divers éléments mobilisés par le service des douanes de Tunisie. — L'utilisation militaire des douaniers non appelés à l'activité fait l'objet de prévisions spéciales concertées, dès le temps de paix, entre l'autorité civile et l'autorité militaire.

Art. 6. — Le cadre d'une section comprend : — 1 officier (capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant) ; — 1 sous-officier comptable ; — Autant de sous-officiers et de caporaux ou brigadiers que l'assimilation de grade en fait entrer dans chaque unité. — Le cadre de chaque détachement est variable suivant son effectif. — Chaque chef de fraction se mobilisant séparément, reçoit dès le temps de paix une consigne à laquelle il se conformera lors de l'appel à l'activité soit en cas de guerre, soit en cas de troubles.

Art. 7. — Les assimilations de grade du personnel des douanes, lorsqu'il est appelé à l'activité, sont celles indiquées ci-après :

<i>Douanes</i>	<i>Armée</i>
Sous-brigadier (ou sous-patron).	Caporal ou brigadier.
Brigadier (ou patron).	Sous-officier.
Sous-lieutenant, lieutenant.	Sous-lieutenant, lieutenant.
Capitaine.	Capitaine.

En ce qui concerne le cadre tunisien, les sous-officiers sont pris parmi les brigadiers des douanes, les caporaux ou brigadiers parmi les brigadiers en excédent, puis parmi les sous-brigadiers. — Les douaniers d'origine européenne ont rang de soldat de 1^{re} classe; les douaniers d'origine indigène ont rang de soldat de 2^e classe.

Art. 8. — Dès que le général commandant la division a déterminé l'appel des unités douanières, en totalité ou en partie, comme il est dit à l'art. 4, la mobilisation des unités appelées et leur mise en activité sont opérées par les soins du directeur des douanes de Tunisie.

Art. 9. — A dater du jour de leur appel à l'activité, les douaniers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupes qui la composent. — Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade de l'armée active, sans toutefois que la pension ainsi liquidée puisse être inférieure à celle qu'ils auraient obtenue, si cette pension était liquidée d'après les tarifs de l'administration des douanes. — Les lois et règlements qui régissent l'armée active leur sont applicables. — Toutes ces dispositions s'appliquent également aux agents de tous grades qui peuvent être appelés individuellement à l'activité. — Conformément à l'art. 35 de la loi du 24 juillet 1873 les détachements et unités spéciales de douaniers appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature. — Ces dispositions sont applicables aux douaniers tunisiens d'origine européenne astreints au service dans lesdites unités par le décret beylical en date du 24 mars 1903. — Elles sont également applicables aux douaniers indigènes astreints au service par le même décret, lesquels sont assimilés, à ce point de vue, aux indigènes du même grade du 4^e tirailleurs et du 4^e spahis, sous la réserve indiquée au deuxième paragraphe du présent article, en ce qui concerne le tarif de liquidation de pension.

Art. 10. — L'uniforme et les insignes de grade restent les mêmes qu'en temps de paix. — L'habillement et le petit équipement des agents continuent à être assurés par le gouvernement beylical après l'appel à l'activité comme en temps de paix. — L'armement et le grand équipement sont fournis aux agents, dès le temps de paix, par le département de la guerre: ils sont entretenus, en temps de paix, par le gouvernement beylical, et, après l'appel à l'activité, par le département de la guerre. — Le ministre de la guerre fait également délivrer aux agents, s'il y a lieu, les divers objets de campement et les munitions. — Les préposés des brigades à cheval conservent quand ils sont appelés à l'activité, leurs montures du temps de paix. — Ils ont droit, dans ce cas, aux allocations réglementaires de fourrages. — En cas de perte de leur monture le prix leur en est remboursé au tarif de la réquisition.

Art. 11. — Les douaniers de Tunisie sont soumis, dans la période de paix, à des inspections générales, dans la forme et les conditions fixées par le ministre de la guerre, de concert avec le gouvernement beylical. — L'époque de ces inspections est fixée par le général commandant la division d'occupation, après entente avec l'administration des finances de la Tunisie.

Art. 12. — Les officiers du service actif des douanes en Tunisie, s'ils n'ont pas déjà été pourvus d'un grade en France ou en Algérie, sont nommés aux grades qui leur sont attribués d'après l'assimilation indiquée à l'art. 7 ci-dessus par le président de la République sur la présentation des ministres de la guerre et des affaires étrangères, d'après les propositions du directeur des finances du gouvernement tunisien. — Les officiers, ainsi nommés, reçoivent une lettre de nomination les mettant à la disposition du général commandant la division d'occupation, qui les affecte soit aux unités douanières, soit aux cadres de la réserve ou de l'armée territoriale, ou les place à la suite

des unités douanières. Ils reçoivent, à cet effet, une lettre de service établie par le général commandant la division d'occupation. — Les lettres de service des officiers rayés des cadres de l'administration des douanes de Tunisie sont renvoyées au général commandant la division d'occupation en même temps que les nouveaux états de proposition pour le remplacement de ceux affectés aux unités douanières.

Art. 13. — Les dispositions des art. 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875 et celles de la loi du 19 juillet 1892 sont applicables aux agents de l'administration des douanes nommés dans les cadres de l'armée. — Il en est de même de toutes les règles relatives à l'administration et à l'instruction des officiers de réserve et de l'armée territoriale. — A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, et s'ils ne sont pas maintenus dans les cadres de l'armée, ces agents sont placés dans les unités de douaniers comme officiers du cadre ou officiers à la suite, sauf le cas d'incapacité physique reconnue.

Art. 14. — Le directeur des douanes en Tunisie adresse au commandant du bureau des réserves à Tunis les noms des Français faisant partie du service actif des douanes (terre ou mer) et astreints au service dans l'armée active de terre ou de mer ou dans l'armée territoriale. — Il le tient au courant de leurs mutations. — Le commandant du bureau des réserves les classe dans l'affectation spéciale. Le directeur des douanes donne les mêmes renseignements au commissaire de la division navale de la Tunisie en ce qui concerne les inscrits maritimes âgés de moins de cinquante ans. — Il adresse de même au directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne les noms des douaniers tunisiens astreints au service et le tient au courant de leurs mutations.

Art. 15. — Une instruction spéciale fera connaître ultérieurement les règles d'administration applicables en Tunisie aux unités douanières,

29 mai 1904. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 27 novembre 1903 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les décrets des 28 mars 1887, 17 août 1888, 27 juin 1890, 3 mai 1892, 29 novembre 1894, 18 novembre 1896, 31 août 1897, 20 novembre 1897, 6 décembre 1899, 18 avril 1901 et 9 avril 1902, qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900 et 25 décembre 1901 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu le décret du 27 novembre 1903 qui a modifié la nomenclature de ces établissements ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 27 novembre 1903 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

7 juin 1904. — Décrets relatifs à l'organisation, en cas

de guerre ou de troubles, des chasseurs forestiers en Algérie et en Tunisie (1).

Vu les art. 8, 13, 35 et 36 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée; — Vu les art. 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée; — Vu les art. 8, 28 et 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — Vu le décret du 2 avril 1892 réorganisant sur de nouvelles bases le corps des chasseurs forestiers d'Algérie; — Vu la loi du 19 juillet 1892 modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889; — — Vu la loi du 9 décembre 1900 modifiant l'art. 57 de la loi du 13 mars 1875; — Vu le décret beylical du 24 mars 1903; — Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis conforme des ministres des affaires étrangères et de l'agriculture;

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel du service des forêts de Tunisie servant tant au titre français qu'au titre tunisien, entre dans la composition des forces militaires chargées de la défense de la Tunisie.

Art. 2. — Ce personnel est destiné, soit à coopérer à la surveillance et à la garde du littoral, des frontières terrestres et des voies de communication de la régence, soit à concourir à la défense des centres de colonisation, des postes militaires ou autres, soit à seconder les opérations des colonnes.

Art. 3. — Il est mis à la disposition du général commandant la division

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — D'après les lois et décrets en vigueur, l'emploi du personnel actif des douanes et des forêts en Algérie, ne peut avoir lieu que dans l'éventualité d'une mobilisation.

Il n'a pas été prévu dans le cas de troubles intérieurs dans la colonie, où la coopération des douaniers et chasseurs forestiers serait cependant des plus utiles, en raison de leur connaissance du pays.

Il n'a pas été prévu dans le cas où les communications se trouvant interrompues avec la métropole, la mise en œuvre des forces militaires de l'Algérie ne pourrait résulter que d'un accord entre les deux hautes autorités civile et militaire du pays, représentées par le gouverneur général et le général commandant le 19^e corps d'armée.

Les intérêts de la défense de l'Algérie nécessitaient donc une révision des décrets existant sur la matière.

D'autre part, il est devenu nécessaire de procéder à l'organisation des douaniers et chasseurs forestiers en Tunisie, organisation qui n'avait pas été réglementée jusqu'à ce jour.

Mais son altesse le bey de Tunis ayant, par décret du 24 mars 1903, mis à la disposition de l'autorité militaire pour le cas de guerre ou de troubles, le personnel indigène du service des douanes et du service des forêts de la régence, rien ne s'oppose plus à une organisation complète de tout le personnel français et indigène de ces deux services en Tunisie sur les bases adoptées en Algérie.

Dans cet ordre d'idées vous avez bien voulu signer à la date du 5 mai dernier deux décrets relatifs à l'emploi des douaniers en Algérie et en Tunisie.

Pour compléter cette organisation, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation les deux décrets ci-joints relatifs à l'emploi des chasseurs forestiers en Algérie et en Tunisie. Ces documents ont été contresignés, ceux concernant les forestiers d'Algérie par MM. les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, ceux concernant les forestiers de Tunisie par MM. les ministres des affaires étrangères et de l'agriculture.

d'occupation : — En cas de guerre, dès la mobilisation et même avant la mobilisation, soit sur l'ordre spécial du ministre de la guerre, soit, en cas d'interruption des communications avec la métropole, sur l'ordre du général commandant la division d'occupation, après entente avec le résident général de France à Tunis. — En cas de troubles, sur la demande qui en est faite par le général commandant la division d'occupation au résident général et après entente avec lui. — S'il y a urgence cette mesure peut être prise de concert entre les autorités locales, civiles et militaires, à charge par elles d'en rendre compte respectivement au résident général et au général commandant la division d'occupation.

Art. 4. — Dans chacun des cas précités, le général commandant la division d'occupation détermine, lorsqu'il le juge utile, l'appel à l'activité, en totalité ou en partie, du personnel des forêts de Tunisie. — Il fait cesser, lorsqu'il le juge à propos, l'appel à l'activité. — Il peut enfin utiliser les chasseurs forestiers sans les appeler à l'activité, pour tous les services qu'ils peuvent rendre à l'autorité militaire, tout en continuant le service ordinaire du temps de paix. — A partir du moment où le personnel des forêts est mis à la disposition de l'autorité militaire, aucune démission donnée par un agent de ce personnel, qu'il serve au titre français ou au titre tunisien, n'est valable qu'après avoir été acceptée par le général commandant la division d'occupation.

Art. 5. — Les éléments appelés à l'activité sont organisés en unités spéciales — sections ou détachements — soit d'après un plan d'ensemble arrêté dès le temps de paix, soit d'après les circonstances de guerre. — Le général commandant la division d'occupation détermine le ou les lieux de formation des divers éléments mobilisés par le service des forêts de Tunisie. — L'utilisation militaire des chasseurs forestiers non appelés à l'activité fait l'objet de prévisions spéciales concertées, dès le temps de paix, entre l'autorité civile et l'autorité militaire.

Art. 6. — Le cadre d'une section comprend : — 1 officier (capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant) ; — 1 sous-officier comptable ; — Autant de sous-officiers et de caporaux ou brigadiers que l'assimilation de grade en fait entrer dans chaque unité. — Le cadre de chaque détachement est variable suivant son effectif. — Chaque chef de fraction se mobilisant séparément reçoit, dès le temps de paix, une consigne à laquelle il se conformera lors de l'appel à l'activité, soit en cas de guerre, soit en cas de troubles.

Art. 7. — Les assimilations de grade du personnel des forêts, lorsqu'il est appelé à l'activité, sont celles indiquées ci-après :

<i>Forêts</i>	<i>Armée</i>
Garde général stagiaire.	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Garde général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur adjoint.	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur.	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale.
Conservateur.	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale.

Les brigadiers forestiers du cadre métropolitain ont rang de sous-officier. — Les gardes forestiers de 1^{re} classe du cadre métropolitain ont rang de caporal ou brigadier. — En ce qui concerne le cadre tunisien, les sous-officiers sont pris parmi les brigadiers forestiers, et les caporaux ou brigadiers parmi les brigadiers en excédent, puis parmi les gardes forestiers de 1^{re} classe. — Les gardes forestiers d'origine européenne ont rang de soldat de 1^{re} classe. — Les gardes forestiers d'origine indigène ont rang de soldat de 2^e classe.

Art. 8. — Dès que le général commandant la division a déterminé l'appel des unités forestières, en totalité ou en partie, comme il est dit à l'art. 4, la mobilisation des unités appelées et leur mise en activité sont opérées par les soins du directeur du service des forêts de Tunisie.

Art. 9. — A dater du jour de leur appel à l'activité, les chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupes qui la composent. — Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers et soldats de ces unités jouissent de tous les droits attribués aux militaires du même grade de l'armée active, sans toutefois que la pension ainsi liquidée puisse être inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si cette pension était liquidée d'après les tarifs de l'administration des forêts. — Les lois et règlements qui régissent l'armée active leur sont applicables. — Toutes ces dispositions s'appliquent également aux agents de tous grades qui peuvent être appelés individuellement à l'activité. — Conformément à l'art. 35 de la loi du 24 juillet 1873, les unités de chasseurs forestiers appelés à l'activité sont assimilées à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature. — Ces dispositions sont applicables aux chasseurs forestiers indigènes astreints au service dans lesdites unités par le décret beylical du 24 mars 1903, lesquels sont assimilés à ce point de vue aux indigènes de même grade du 4^e tirailleurs et du 4^e spahis, sous la réserve indiquée au deuxième paragraphe du présent article, en ce qui concerne le tarif de liquidation de pension.

Art. 10. — L'uniforme, les insignes de grade et de classe restent les mêmes qu'en temps de paix. — L'habillement et le petit équipement des agents continuent à être assurés par le gouvernement beylical, après l'appel à l'activité, comme en temps de paix. — L'armement et le grand équipement sont fournis aux agents dès le temps de paix par le département de la guerre; ils sont entretenus, en temps de paix, par le gouvernement beylical et, après l'appel à l'activité, par le département de la guerre. — Le ministre de la guerre fait également délivrer aux agents, s'il y a lieu, les divers objets de campement et les munitions. — Les chasseurs forestiers conservent, quand ils sont appelés à l'activité, leurs montures du temps de paix. Ils ont droit, dans ce cas, aux allocations réglementaires de fourrages. — En cas de perte de leur monture, le prix leur en est remboursé au tarif de la réquisition.

Art. 11. — Les chasseurs forestiers de Tunisie sont soumis, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme et les conditions déterminées par le ministre de la guerre, de concert avec le gouvernement beylical. — L'époque de ces inspections est fixée par le général commandant la division d'occupation, après entente avec l'administration des forêts de la Tunisie.

Art. 12. — Les officiers du service des forêts en Tunisie, s'ils n'ont pas déjà été pourvus d'un grade en France ou en Algérie, sont nommés aux grades qui leur sont attribués, d'après l'assimilation indiquée à l'art. 7 ci-dessus, par le président de la République, sur la présentation des ministres de la guerre et des affaires étrangères, d'après les propositions du directeur de l'agriculture de la régence. — Les officiers ainsi nommés reçoivent une lettre de nomination les mettant à la disposition du général commandant la division d'occupation qui les affecte soit aux unités forestières, soit aux cadres de la réserve ou de l'armée territoriale, ou les place à la suite des unités forestières. Ils reçoivent, à cet effet, une lettre de service établie par le général commandant la division d'occupation. — Les lettres de service des officiers rayés des cadres de l'administration des forêts de Tunisie sont renvoyées au général commandant la division d'occupation en même temps que les nouveaux états de proposition pour le remplacement de ceux affectés aux unités forestières.

Art. 13. — Les dispositions des art. 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875 et celles de la loi du 19 juillet 1892 sont applicables aux agents de l'administration des forêts nommés dans les cadres de l'armée. — Il en est de même de toutes les règles relatives à l'administration et à l'instruction des officiers de réserve et de l'armée territoriale. — A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale et s'ils ne sont pas maintenus dans les cadres de l'armée, ces agents sont placés dans les unités de chasseurs forestiers comme officiers du cadre ou officiers à la suite, sauf le cas d'incapacité physique reconnue.

Art. 14. — Le directeur du service des forêts de Tunisie adresse au commandant du bureau des réserves à Tunis les noms des Français faisant partie du service des forêts et astreints au service dans l'armée active ou l'armée territoriale. — Il le tient au courant de leurs mutations. — Le commandant du bureau des réserves les classe dans l'affectation spéciale. — Le directeur du service des forêts adresse de même au directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne les noms des chasseurs forestiers indigènes astreints au service et le tient au courant de leurs mutations.

Art. 15. — Une instruction spéciale fera connaître ultérieurement les règles d'administration applicables en Tunisie aux unités forestières.

Vu les art. 8, 13, 35 et 36 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée ; — Vu les art. 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée ; — Vu les art. 8, 28 et 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 2 avril 1892 réorganisant sur de nouvelles bases le corps des chasseurs forestiers d'Algérie ; — Vu la loi du 19 juillet 1892 modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889 ; — Vu la loi du 9 décembre 1900 modifiant l'art. 57 de la loi du 13 mars 1875 ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après les avis conformes du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel du service des eaux et forêts de l'Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays.

Art. 2. — Ce personnel est destiné, soit à coopérer à la surveillance et à la garde du littoral, des frontières terrestres et des voies de communication de l'Algérie, soit à concourir à la défense des centres de colonisation, des postes militaires ou autres, soit à seconder les opérations des colonnes.

Art. 3. — Il est mis à la disposition du général commandant le 19^e corps d'armée : — En cas de guerre, dès la mobilisation et avant même la mobilisation, soit sur l'ordre spécial du ministre de la guerre, soit, en cas d'interruption des communications avec la métropole, sur l'ordre du général commandant le 19^e corps d'armée, après entente avec le gouverneur général de l'Algérie. — En cas de troubles, sur la demande qui en est faite par le général commandant le 19^e corps d'armée au gouverneur général et après entente avec lui. — S'il y a urgence, cette mesure peut être prise de concert entre les autorités locales, civiles et militaires, à charge par elles d'en rendre compte respectivement au gouverneur général et au général commandant le 19^e corps d'armée.

Art. 4. — Dans chacun des cas précités, le général commandant le 19^e corps d'armée détermine, s'il le juge utile, l'appel à l'activité, en totalité ou en partie, du personnel du service des eaux et forêts de l'Algérie. — Il fait cesser, lorsqu'il le juge à propos, l'appel à l'activité. — Il peut enfin utiliser les chasseurs forestiers, sans les appeler à l'activité, pour tous les services qu'ils

peuvent rendre à l'autorité militaire, tout en continuant leur service ordinaire du temps de paix. — A partir du moment où le personnel du service des eaux et forêts est mis à la disposition de l'autorité militaire, aucune démission donnée par un agent de ce personnel n'est valable qu'après avoir été acceptée par le général commandant le 19^e corps d'armée.

Art. 5. — Les éléments appelés à l'activité sont organisés en unités spéciales, sections ou détachements, soit d'après un plan d'ensemble arrêté dès le temps de paix, soit d'après les circonstances de guerre. — Le général commandant le 19^e corps d'armée détermine le ou les lieux de formation des divers éléments mobilisés par le service des eaux et forêts de l'Algérie. — L'utilisation militaire des chasseurs forestiers non appelés à l'activité fait l'objet de prévisions spéciales concertées dès le temps de paix entre l'autorité civile et l'autorité militaire.

Art. 6. — Le cadre d'une section comprend : — 1 officier (capitaine, lieutenant ou sous lieutenant) ; — 1 sous-officier comptable ; — Autant de sous-officiers et de caporaux ou brigadiers que l'assimilation de grade en fait entrer dans chaque unité. — Le cadre de chaque détachement est variable suivant son effectif. — Chaque chef de fraction se mobilisant séparément reçoit dès le temps de paix une consigne à laquelle il se conformera lors de l'appel à l'activité, soit en cas de guerre, soit en cas de troubles.

Art. 7. — Les assimilations de grade du personnel des eaux et forêts, lorsqu'il est appelé à l'activité, sont celles indiquées ci-après :

<i>Eaux et forêts</i>	<i>Armée</i>
Garde général stagiaire.	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Garde général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur adjoint.	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.
Inspecteur.	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale.
Conservateur.	Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale.

Les brigadiers forestiers ont rang de sous-officier. — Les gardes forestiers de 1^{re} classe ont rang de caporal ou brigadier. — Les gardes forestiers français ont rang de soldat de 1^{re} classe. — Les gardes forestiers indigènes ont rang de soldat de 2^e classe.

Art. 8. — Dès que le général commandant le 19^e corps d'armée a déterminé l'appel des unités forestières, en totalité ou en partie, comme il est dit à l'art. 4, la mobilisation des unités appelées et leur mise en activité sont opérées par les soins des conservateurs des eaux et forêts de l'Algérie.

Art. 9. — A dater du jour de leur appel à l'activité, les chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupes qui la composent. — Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats jouissent de tous les droits attribués aux militaires du même grade de l'armée active, sans toutefois que la pension ainsi liquidée puisse être inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si cette pension était liquidée d'après les tarifs de l'administration des eaux et forêts. — Les lois et règlements qui régissent l'armée active leur sont applicables. — Toutes ces dispositions s'appliquent également aux agents de tous grades qui peuvent être appelés individuellement à l'activité. — Conformément à l'art. 35 de la loi du 24 juillet 1873, les détachements et unités spéciales de chasseurs forestiers appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute

toute nature. — Ces dispositions sont applicables aux chasseurs forestiers indigènes, lesquels sont assimilés, à ce point de vue, aux indigènes de même grade des régiments de tirailleurs et de spahis, sous la réserve indiquée au deuxième paragraphe du présent article, en ce qui concerne le tarif de liquidation de pension.

Art. 10. — L'uniforme, les insignes de grade et de classe restent les mêmes qu'en temps de paix. — L'habillement et le petit équipement des agents continuent à être assurés par le gouvernement général de l'Algérie après l'appel à l'activité comme en temps de paix. — L'armement et le grand équipement sont fournis aux agents dès le temps de paix par le département de la guerre ; ils sont entretenus, en temps de paix par le gouvernement général de l'Algérie et, après l'appel à l'activité, par le département de la guerre. — Le ministre de la guerre fait également délivrer aux agents, s'il y a lieu, les divers objets de campement et les munitions. — Les chasseurs forestiers conservent, quand ils sont appelés à l'activité, leurs montures du temps de paix. — Ils ont droit, dans ce cas, aux allocations de fourrages réglementaire. — En cas de perte de leur monture, le prix leur en est remboursé au tarif de la réquisition.

Art. 11. — Les chasseurs forestiers d'Algérie sont soumis, pendant la période de paix, à des inspections générales, dans la forme et les conditions déterminées par le ministre de la guerre de concert avec le ministre de l'agriculture. — L'époque de ces inspections est fixée par le général commandant le 19^e corps d'armée, après entente avec l'administration des eaux et forêts de l'Algérie.

Art. 12. — Les officiers du service des eaux et forêts en Algérie sont nommés au grade qui leur est attribué, d'après l'assimilation prévue à l'art. 7 ci-dessus, par le président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre et d'après les propositions du ministre de l'agriculture. — Les officiers ainsi nommés reçoivent une lettre de nomination les mettant à la disposition du général commandant le 19^e corps d'armée qui les affecte soit aux unités de chasseurs forestiers, soit aux cadres de la réserve ou de l'armée territoriale ou les place à la suite des unités forestières. — Ils reçoivent à cet effet, une lettre de service établie par le général commandant le 19^e corps d'armée. — Les lettres de service des officiers rayés des cadres de l'administration des eaux et forêts de l'Algérie sont renvoyées au général commandant le 19^e corps d'armée, en même temps que les nouveaux états de proposition pour le remplacement de ceux affectés aux unités forestières.

Art. 13. — Les dispositions des art. 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875 et celles de la loi du 19 juillet 1892 sont applicables aux agents de l'administration des eaux et forêts nommés dans les cadres de l'armée. — Il en est de même de toutes les règles relatives à l'administration et à l'instruction des officiers de réserve ou de l'armée territoriale. — A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale et s'ils ne sont pas maintenus dans les cadres de l'armée, ces agents sont placés dans les unités de chasseurs forestiers comme officiers du cadre ou officiers à la suite sauf le cas d'incapacité physique reconnue.

Art. 14. — Les conservateurs des eaux et forêts adressent au commandant du bureau de recrutement, dans chaque division, les noms des hommes faisant partie du service des eaux et forêts et astreints au service dans l'armée active ou l'armée territoriale. — Ils tiennent ces officiers au courant des mutations concernant cette catégorie du personnel.

Art. 15. — Une instruction spéciale fera connaître ultérieurement les règles d'administration applicables en Algérie aux unités forestières.

Art. 16. — Le décret du 2 avril 1892 est abrogé.

7 juin 1904. — Décret portant création d'une compagnie saharienne.

Vu la loi du 30 mars 1902, portant organisation de troupes saharfennes; — Vu le décret du 1^{er} avril 1902, relatif à la création des compagnies des oasis sahariennes; — Vu le décret du 22 avril 1904, relatif à la création de la compagnie saharienne de la Saoura; — Vu le décret du 23 août 1898, modifié par le décret du 27 juin 1901, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes (1);

Art. 1^{er}. — Il est formé à Colomb (cercle de Taghit), en vue de l'occupation et de la protection de la région située entre l'oued Zousfana et l'oued Guir, une compagnie indigène, qui prend le nom de « Compagnie saharienne de Colomb ».

Art. 2. — Toutes les dispositions contenues dans le décret du 22 avril 1904, relatif à la compagnie saharienne de la Saoura, y compris celles des tableaux annexes, sont applicables à la compagnie saharienne de Colomb, sous la réserve énoncée à l'art. 3 ci-après.

Art. 3. — Les tarifs de solde et d'indemnités, portés au tableau B, annexé au décret du 22 avril 1904, sont remplacés par les suivants pour la compagnie saharienne de Colomb :

GRADES	INDEMNITÉ d'entrée en campagne	SOLDE journalière	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE	
			spéciale pour frais divers, y compris les frais pour la nourriture des chevaux ou mehara	pour achat, nourriture et entretien d'un cheval ou de deux mehara et du harnachement
<i>Officiers</i>	Un mois de solde afférente au grade	Fixée par le tarif de solde, avec l'indem- nité de rassemble- ment n° 1	4 »	» »
Officiers subalternes.....				
<i>Sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats français</i>				
Adjudant.....				
Maréchal des logis chef...	90 »	5 »	» »	1 »
Maréchal des logis.....	» »	4 »	» »	1 »
Brigadier-fourrier.....	» »	3 70	» »	1 »
Caporal ou brigadier.	» »	3 10	» »	1 »
Soldat.....	» »	3 »	» »	1 »
	» »	2 50	» »	1 »
<i>Sous-officiers, brigadiers et soldats indigènes</i>				
Maréchal des logis	» »	3 10	» »	1 »
Brigadier.....	» »	2 50	» »	1 »
Cavalier.....	» »	2 »	» »	1 »

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Vous avez bien voulu approuver, le 22 avril dernier, la création dans l'annexe de Beni-Abbès, d'une compagnie saharienne dite de la Saoura.

Pour permettre à cette mesure de donner tous les résultats qu'on est en

30 juin 1904. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 4 août 1903 réglementant le commerce des produits cupriques anticryptogamiques.

Vu la loi du 4 août 1903 réglementant le commerce des produits cupriques anti-cryptogamiques; — Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'agriculture, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — La loi du 4 août susvisée, réglementant le commerce des produits cupriques anticryptogamiques, est rendue exécutoire en Algérie.

23 juillet 1904. — Loi déterminant les participations de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie (1).

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1905, les charges et les produits nets résultant annuellement, tant des conventions relatives aux garanties d'intérêts et au partage des bénéfices que du rachat ou de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général établis ou à établir en Algérie, seront inscrits respectivement aux dépenses obligatoires et aux recettes du budget spécial de la colonie.

Art. 2. — Les avances de l'État aux compagnies de chemins de fer algériens sont remplacées par une subvention annuelle au budget de l'Algérie, fixée à forfait à 18,000,000 de francs, pour chacun des exercices 1905, 1906 et 1907. Cette subvention décroîtra ensuite annuellement de 300,000 francs pour les années 1908 à 1912 inclusivement; de 400,000 francs pour les années 1913 à 1917 et de 500,000 francs à partir de 1918 jusqu'à l'année 1946 où elle prendra fin. — Les crédits afférents à la subvention de l'État seront inscrits au budget général (3^e partie. — Dépenses du ministère des travaux publics), sous la rubrique : « Subvention à l'Algérie pour les dépenses des chemins de fer ».

Art. 3. — L'État garde à sa charge l'annuité de 3,661,036 francs 36 centimes dus à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en représentation de la subvention qui lui a été allouée pour l'établissement des lignes dont elle est concessionnaire en Algérie.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1905, le minimum du fonds de réserve de l'Algérie, au delà duquel des prélèvements pourront être faits pour gager des travaux d'intérêt général, conformément au paragraphe 5 de l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900, est porté à 10,000,000 de francs. — L'État

droit d'en attendre, il y aurait lieu de la compléter dès maintenant par la formation d'une nouvelle compagnie saharienne, qui serait installée à Colomb, dans la région occidentale du sud-oranais.

Cette compagnie aurait la même composition et la même organisation que celle de la Saoura. Toutefois, les soldes et indemnités prévues par le décret du 22 avril 1904 subiraient une certaine diminution, en raison de la proximité de la voie ferrée et des facilités plus grandes qu'offre le poste de Colomb, comparé à celui de Beni-Abbès, pour les ravitaillements de toutes sortes.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret.

(1) *Chambre des députés.* — Projet présenté par le gouvernement le 16 novembre 1903, doc. n° 1297.

renonce à tout prélèvement sur le fonds de réserve, après le règlement de l'exercice 1904.

Art. 5. — Lorsque les produits nets encaissés par l'Algérie, à quelque titre que ce soit, du chef des voies ferrées établies sur son territoire, excéderont les charges lui incombant pour l'ensemble de ces lignes, l'excédent sera partagé entre la métropole et la colonie dans la proportion des avances de garantie, annuités de rachat, intérêts d'emprunts ou insuffisance d'exploitation supportés respectivement par chacune d'elles jusqu'au moment du partage. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles seront dressés les comptes à établir en vue de ce partage.

Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1905, le gouverneur général de l'Algérie exercera, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les pouvoirs qui appartiennent à ce dernier, en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur, pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer lesquels continuent de faire partie du domaine national. — Il pourra, lorsqu'il le jugera à propos, demander l'avis préalable des conseils institués auprès du ministre des travaux publics pour l'examen de ces questions. — L'organisation des conseils sur le rapport ou l'avis desquels il statuera, dans le cas où il n'usera pas de cette faculté, sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics. — Le réseau d'État (ancienne compagnie franco-algérienne) continuera à être géré et administré comme il l'est actuellement.

Art. 7. — Les modifications qui seraient apportées aux conventions existantes, avec ou sans changement dans la constitution des réseaux, le rachat, l'exploitation en régie des lignes actuellement concédées devront être délibérés par les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement, dans les formes prévues pour le vote du budget, et approuvés par décret délibéré au conseil d'État, contresigné par les ministres des travaux publics et des finances. — En cas de rachat à l'amiable, la convention sera délibérée par les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, dans les formes prévues pour le vote du budget spécial, et approuvée par une loi. — Le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies concessionnaires de chemins de fer dans la colonie sont autorisés, en tant que de besoin, à traiter dans les conditions prévues par les dispositions précédentes. — Tout affermage ou toute concession d'un chemin de fer d'intérêt général de plus de 20 kilomètres devra être approuvé par une loi.

Art. 8. — Les tramways qui, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne peuvent être concédés par les départements ou les communes, sont concédés par le gouverneur général de l'Algérie. — Tous les pouvoirs conférés dans la métropole, en matière de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, au ministre des travaux publics seront exercés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 9. — Les comptes présentés par les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer et de tramways de l'Algérie seront soumis, dans les formes prévues par les lois, règlements et conventions, à la commission supérieure de vérification des comptes.

Art. 10. — Chaque année, le gouverneur général de l'Algérie adressera au ministre des travaux publics un rapport sur la situation du service des chemins de fer et les résultats financiers de l'exploitation au cours de l'année. — Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française.

27 juillet 1904. — Décret instituant en Algérie un diplôme et une médaille d'honneur pour services rendus à l'assistance publique.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Revue Algérienne, 1905, 3^e partie.

— Vu le décret du 31 décembre 1903 instituant dans la métropole la médaille d'honneur de l'assistance publique et en réglementant le port; — Le décret du 23 avril (1) 1898 sur le gouvernement et le fonctionnement de la haute administration de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs services et leur dévouement à la cause de l'assistance publique en Algérie peuvent recevoir un diplôme et une médaille d'honneur.

Art. 2. — Le diplôme et la médaille sont décernés par arrêté du ministre de l'intérieur sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie. — En cas d'indignité dûment constatée, la médaille peut être retirée dans la forme où elle a été accordée.

Art. 3. — La médaille est en bronze, en argent ou en or, d'un module de 27 millimètres, avec bélière de même métal. — La médaille de bronze et d'argent est suspendue à un ruban blanc et jaune. — La médaille d'or est suspendue au même ruban, agrémenté d'une rosette.

29 juillet 1904. — Décret rapportant les décrets des 26 mars et 2 avril 1904 relatifs au tribunal de Blida (2).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; — Vu l'art. 5 de la loi du 30 août 1883; — Vu la loi du 19 décembre 1900; — Vu le décret du 30 décembre 1903 réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1904 et qui n'affecte de crédit à la création de postes de magistrats en Algérie qu'en ce qui concerne des suppléants de justice de paix;

Art. 1^{er}. — Sont rapportés : — 1^o Le décret du 26 mars 1904 qui a créé deux postes de juge suppléant au tribunal de première instance de Blida; — 2^o Le décret du 2 avril 1904 qui a nommé MM. de Bournazel et Paul Girard juges suppléants au tribunal de première instance de Blida.

29 juillet 1904. — Décret autorisant les préfets des départements de l'Algérie et les généraux commandant les divisions à prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les dommages occasionnés aux cultures et aux récoltes par les oiseaux ou les rongeurs.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'agriculture;

Art. 1^{er}. — Les préfets des départements de l'Algérie et les généraux commandant les divisions sont autorisés à prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les dommages que les rongeurs peuvent, en raison de leur grand nombre, faire courir aux cultures et aux récoltes.

Art. 2. — Les arrêtés pris à cet effet, après avis du conseil général, détermineront les régions ou localités dans lesquels les oiseaux ou rongeurs

(1) Lire : août.

(2) Voy. E. Larcher, La loi du 30 août 1883 et le décret du 26 mars 1904, *Rec. Alg.*, 1904, 1, 79.

devront être détruits, les espèces qu'il y aura lieu de poursuivre, ainsi que les moyens à employer. Ils ne seront exécutoires que pendant l'année en cours.

Art. 3. — Les mesures prescrites sont obligatoires pour tous propriétaires, fermiers, colons, métayers, usufruitiers ou usagers, sur toute l'étendue de leurs terrains.

Art. 4. — L'État, les départements, les communes, les établissements publics ou privés, seront soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les terrains incultes, les forêts, les dépendances des routes, chemins, fossés ou canaux et voies ferrées leur appartenant. Toutefois, dans les bois ou forêts, les mesures ne sont applicables qu'à une lisière de trente mètres.

Art. 5. — En cas d'inexécution dans les délais fixés des mesures ordonnées par l'arrêté du préfet ou du général commandant la division, procès-verbal sera dressé contre les contrevenants qui seront passibles des peines édictées par les art. 471 et 474 du code pénal. — Il sera procédé à leur frais par les soins de la municipalité à l'exécution des mesures prescrites. — Les dépenses ainsi faites seront recouvrées par le service des contributions diverses en vertu des mandatements exécutoires délivrés par les préfets.

2 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation du personnel des commis des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie (1).

Vu les lois du 18 mars et du 15 juillet 1889 et le règlement d'administration publique du 29 mai 1902; — Vu le décret du 18 août 1897; — Vu le décret du 23 août 1898; — Vu les arrêtés gouvernementaux des 8 septembre 1898, 12 mai 1903 et 12 mai 1904; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les commis des ponts et chaussées de l'Algérie sont affectés au service des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées ou adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux et pour la

(1) Circ. gouv. gén., 17 septembre 1904:

Un décret du 1^{er} avril 1904, suivi d'un arrêté ministériel du même jour, a organisé à nouveau le personnel des commis des ponts et chaussées de la métropole qui était régi antérieurement par les décrets des 3 janvier 1894 et 7 novembre 1899.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de ces textes, j'ai reconnu qu'il y aurait avantage à tous égards, notamment en vue de maintenir la possibilité des permutations entre agents du cadre métropolitain et du cadre algérien, de modifier les conditions du recrutement des commis de l'Algérie de manière à les rendre identiques à celles édictées par la réglementation actuellement en vigueur dans la métropole.

J'ai en conséquence pris à la date du 2 août dernier, un arrêté portant réorganisation du personnel des commis des ponts et chaussées de la colonie et un arrêté déterminant les formes et les conditions du concours qui aura lieu lorsque les besoins du service l'exigeront, ainsi que les détails du programme.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de chacun de ces deux arrêtés que je notifie directement à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et à M. l'ingénieur en chef des mines. Ces documents seront d'ailleurs insérés prochainement au *Bulletin officiel* du gouvernement général et au journal *Le Moba*cher.

surveillance et la police du domaine public et de la grande voirie. — Ils peuvent être provisoirement affectés par le gouverneur général aux bureaux des ingénieurs des mines ; ils sont alors désignés sous le nom de « commis des mines » pendant la durée de cette affectation. — Ils peuvent également être affectés par le gouverneur général au service spécial des travaux de colonisation.

Art. 2. — Les traitements des commis des ponts et chaussées sont fixés comme il suit : — Commis principaux de 1^{re} classe, 3,800 francs ; — Commis principaux de 2^e classe, 3,400 francs ; — Commis de 1^{re} classe, 3,000 francs ; — Commis de 2^e classe, 2,600 francs ; — Commis de 3^e classe, 2,300 francs ; — Commis de 4^e classe, 2,000 francs ; — Commis stagiaires, 1,700 francs.

Art. 3. — Les commis des ponts et chaussées de l'Algérie sont nommés et promus par le gouverneur général qui détermine l'effectif de chaque classe d'après les ressources budgétaires.

Art. 3 *bis*. — Les emplois de commis sont réservés dans la proportion des deux tiers aux anciens sous-officiers présentés en vertu de l'art. 24 de la loi du 18 mars 1889, par la commission de classement siégeant au ministère de la guerre, le troisième tiers de ces emplois étant attribué aux anciens militaires gradés remplissant les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 29 mai 1902 rendu en exécution de l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889. — A défaut de candidats de cette dernière catégorie, le troisième tiers des emplois de commis ainsi que les emplois qui ne peuvent pas être donnés, à raison de l'insuffisance du nombre des candidats, aux anciens sous-officiers remplissant les conditions de l'art. 24 de la loi du 18 mars 1889, sont dévolus aux candidats civils.

Art. 4. — Tous les commis débutent par le grade de commis stagiaire, à l'exception : — 1^o Des sous-officiers nommés par application de la loi du 18 mars 1889 qui débutent par la quatrième classe ; — 2^o Des candidats ayant obtenu aux épreuves du concours pour le grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines, un nombre de points égal ou supérieur au minimum obligatoire qui sont dispensés du concours prévu à l'art. 5 et débutent par la quatrième classe ; — 3^o Des candidats admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines qui peuvent être nommés immédiatement commis de 3^e classe en attendant que le grade de conducteur ou de contrôleur puisse leur être conféré.

Art. 5. — Sous réserve des droits attribués aux anciens militaires par les lois et règlements, nul ne peut être nommé commis stagiaire s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un concours portant sur les connaissances ci-après : — Écriture — Principes de la langue française — Arithmétique — Algèbre — Trigonométrie rectiligne — Notions de physique et chimie — Notions de lever de plan et nivellement — Dessin au trait et lavis. — Le concours a lieu suivant les nécessités du service aux époques fixées par le gouverneur général. — Nul ne peut être admis à y prendre part s'il n'est français ; s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et s'il a dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle aura lieu le concours. Toutefois, pour les candidats qui justifient de services militaires ou civils admissibles pour la retraite, la limite de trente ans est reculée d'un nombre d'années égal à celui de ces services sans qu'en aucun cas le candidat puisse avoir dépassé l'âge de 40 ans. — Un arrêté spécial fixe les pièces à produire pour être admis à se présenter au concours, les formes et les conditions de ce concours et les détails du programme. — L'admissibilité des candidats à l'emploi de commis stagiaire est prononcée par le gouverneur général. Cette déclaration d'admissibilité ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate ; elle les met seulement en position d'être désignés, à l'exclusion de tous autres candidats civils, pour les emplois disponibles. — Le gouverneur général a la faculté de tenir compte, pour ces

désignations, des convenances et des nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité.

Art. 6. — La durée du stage est d'un an. — A l'expiration du stage, l'ingénieur en chef du service auquel un stagiaire est attaché adresse au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur l'aptitude de ce stagiaire, sa conduite et sa manière de servir. — Le gouverneur général sur le vu de ce rapport nomme, s'il y a lieu, le stagiaire à la quatrième classe du grade de commis. — Les stagiaires qui n'obtiennent pas la quatrième classe à l'expiration de leur année de stage sont immédiatement licenciés sans avoir droit à aucune indemnité.

Art. 7. — Les commis de 3^e classe sont choisis : 1^o parmi les commis de 4^e classe comptant trois ans de services en cette qualité ; 2^o parmi les candidats déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées et de contrôleur des mines et qui n'auraient pas encore été pourvus d'un emploi de ce grade.

Art. 8. — Pour obtenir une élévation de classe, les commis doivent compter au moins trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure. — Les commis principaux de 1^{re} classe sont pris parmi les commis principaux de 2^e classe comptant au moins vingt-cinq ans de services comme commis ou assimilés.

Art. 9. — L'ingénieur en chef de chaque service détermine l'emploi et la résidence des commis. Il informe le gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, des changements de résidence qu'il a prononcés.

Art. 10. — Les commis des ponts et chaussées peuvent être mis en disponibilité soit par défaut d'emploi, soit pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. Ils conservent la moitié de leur traitement sans accessoires ; ils peuvent obtenir les deux tiers lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

Art. 11. — Les dispositions relatives à la discipline des conducteurs sont applicables aux commis. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'agent incriminé ait reçu communication des griefs formulés contre lui et ait été invité à produire ses explications. La rétrogradation, la mise en disponibilité, le licenciement et la révocation ne peuvent être infligés qu'après avis du conseil de discipline institué par l'arrêté gouvernemental du 1^{er} septembre 1896.

Art. 12. — La mise à la retraite des commis des ponts et chaussées est prononcée par le gouverneur général.

Art. 13. — Sont abrogés, sous la réserve inscrite à l'art. 14, les arrêtés des 8 septembre 1898, 12 mai 1903 et 12 mai 1904.

Dispositions transitoires

Art. 14. — Jusqu'à ce que le concours prévu par l'art. 5 du présent arrêté ait eu lieu, le recrutement des commis des ponts et chaussées de l'Algérie continuera à s'effectuer dans les conditions indiquées par les art. 4 et 5 de l'arrêté du 8 septembre 1893, modifié par celui du 12 mai 1904. Toutefois, les candidats qui auront été déclarés admissibles au grade de commis dans la métropole à la suite de concours institués par application du décret du 1^{er} avril 1904 seront dispensés de l'examen prévu par l'art. 5 de l'arrêté du 8 septembre 1898.

2 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les formes et les conditions du concours pour l'admission dans le personnel des commis de ponts et chaussées et des mines de l'Algérie. (*B. O.*, n^o 1760, p. 1035).

5 août 1904. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant ; — Vu le décret du 21 mars 1902, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la protection des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels en Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant est applicable en Algérie.

Art. 2. — Les attributions dévolues aux inspecteurs du travail par l'art. 2 de la loi susvisée du 29 décembre 1900, seront exercées par les ingénieurs et les contrôleurs des mines, chargés de l'inspection du travail en Algérie.

Art. 3. — Le présent décret sera applicable trois mois après sa promulgation.

11 août 1904. — Décrets portant modifications aux décrets du 21 mars 1902, relatifs à l'application en Algérie des dispositions concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés : 1^o au nom de l'État ou de l'Algérie ; 2^o au nom des départements ; 3^o au nom des communes et des établissements de bienfaisance.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1) ; — Vu le décret du 21 mars 1902 sur les conditions du travail dans les marchés

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, conformément à l'avis de M. le gouverneur général de l'Algérie, trois projets de décrets concernant l'introduction de clauses relatives au minimum des salaires dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés : 1^o au nom de l'État ou de l'Algérie ; 2^o des départements ; 3^o des communes et des établissements de bienfaisance.

Déjà cette question avait été mise à l'étude lors de la préparation des décrets du 21 mars 1902 étendant à l'Algérie certaines dispositions des décrets du 1^{er} août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance.

La commission des lois ouvrières, nommée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 3 août 1899, en avait admis le principe ; mais le conseil du gouvernement s'appuyant, d'une part, sur la prépondérance de l'élément étranger, qui figure pour les deux tiers dans l'ensemble de la main-

de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'État ou de la colonie; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 21 mars 1902 concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux ou de fournitures passés en Algérie, au nom de l'État ou de l'Algérie, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Le cahier des charges, etc... — 1^o... — 2^o... — 3^o... — 4^o Les cahiers des charges pourront, en outre, contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à payer aux ouvriers un salaire normal, égal pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté. — En cas de nécessité absolue, etc. »

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; — Vu le décret du 21 mars 1902 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des départements de l'Algérie; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 21 mars concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des départements de l'Algérie est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les cahiers des charges, etc... — 1^o... — 2^o... — 3^o... — 4^o Payer aux ouvriers un salaire normal, égal pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté. »

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; —

d'œuvre européenne en Algérie, et, d'autre part, sur l'inégalité d'aptitudes, frappante dans ce pays, entre ouvriers de même profession, avait exprimé la crainte que l'unification des salaires ne profitât en général aux ouvriers étrangers, au détriment des intérêts de l'État ou des unités administratives, et, sans avantage appréciable pour la main-d'œuvre française.

M. le gouverneur général de l'Algérie a consulté sur ce point la commission consultative du travail qui, dans sa première session de mars-avril 1904, a reconnu que, s'il pouvait y avoir danger dans l'état actuel à introduire d'une façon impérative dans le décret réglant les conditions du travail dans les marchés de travaux ou fournitures passés au nom de l'État ou de la colonie, la clause relative au minimum de salaire, il y avait cependant intérêt à ce que l'on puisse y recourir chaque fois qu'il paraîtrait possible d'en faire bénéficier un nombre sérieux d'ouvriers français.

Pour ces raisons, M. le gouverneur général a considéré qu'il y avait lieu de rendre cette clause facultative pour toutes les administrations en Algérie, et nous avons approuvé les projets de décrets qu'il a soumis à cet égard.

Si vous partagez cette manière de voir sur ce point, nous avons l'honneur, Monsieur le président, de vous prier de vouloir bien signer les trois projets de décrets ci-joints portant modification des articles 1^{er} des décrets du 21 mars 1902 sur les conditions du travail en Algérie.

Vu le décret du 21 mars 1902 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 21 mars 1902 concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance de l'Algérie est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les cahiers des charges, etc... — 1^o... — 2^o... — 3^o... — 4^o Payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté. »

13 août 1904. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1902 (1).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes : — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 ; — Vu les déclarations des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date des 31 mars et 27 mai 1904 ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 3 juin 1904 ;

§ I^{er}. — Fixation des dépenses

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1902, constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 54 140.159 69

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 53.829.399 08

Et les dépenses restant à payer à... 310.760 61

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1902 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les art. 69, 70 et 71 du décret du 16 janvier 1902.

§ II. — Fixation des crédits

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 57,336,054 francs 72 centimes, ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1902, sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1^o D'une somme de..... 3 195.895 03
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1902, et annulée définitivement ;

2^o D'une somme de 310.760 61
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1902 qui, conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants. — Ces annulations de cré-

aits, montant ensemble à..... 3.506.655 64

(1) Voy. les tableaux annexés à ce décret : J. O., 1^{er} septembre 1904, p. 5407.

sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1902 sont définitivement fixés à la somme de 53,829,399 francs 08 centimes, égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci. 53.829.399 08

§ III. — *Fixation des recettes*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1902 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de,..... 62.198.279 72

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 60.018.321 82

Et les droits et produits restant à recouvrer, à..... 2.179 946 90

Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1902 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 60,018,332 francs 82 centimes. — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1902 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie*

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1902 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à..... 60.018.332 82

Payements fixés par l'art. 1^{er}, à..... 53.829 399 08

Excédent de recette 6.188.933 74

Cet excédent de recette sera, conformément à l'article 73 du décret du 16 janvier 1902, affecté au fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900.

§ V. — *Fixation du résultat du budget exceptionnel de l'Algérie*

Le résultat du budget exceptionnel de l'Algérie de l'exercice 1902 est, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 7 avril 1902, définitivement arrêté ainsi qu'il suit : — Recettes, 3,117,747 francs. — Payements, 3,117,747 francs.

22 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. portant suspension partielle de l'arrêté du 20 août 1904.

Vu les art. 16 et 18 de l'arrêté en date du 20 août 1904, portant que l'application de la réglementation relative, d'une part, à l'exploitation des bois particuliers, et, d'autre part, au colportage et à la vente des écorces à tan, bois indigènes, charbons de bois, souches de bruyères, produits résineux des forêts et brins pour cannes, pourra être suspendue dans certaines régions ;

Art. 1^{er}. — La réglementation relative aux exploitations dans les bois particuliers et édictée par les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté précité ne sera pas appliquée, jusqu'à nouvel ordre, dans les régions suivantes : Arrondissement de Bône en entier.

Communes mixtes de Souk-Ahras et de la Séfia (arrondissement de Guelma).

Art. 2. — La réglementation prévue aux art. 11, 12, 13 et 14 de la loi

précitée et relative au colportage et à la vente est suspendue jusqu'à nouvel ordre dans les régions suivantes, mais seulement en ce qui concerne les bois et charbons de bois :

Enceinte des villes ayant une population agglomérée supérieure à 3,000 habitants.

Arrondissement de Bône (en entier).

Arrondissement de Philippeville (en entier).

Communes mixtes de Souk-Ahras et de la Séfia (arrondissement de Guelma).

Communes mixtes d'Attia, d'El-Milia, de Taher et de Tababort; commune de plein exercice de Djidjelli (arrondissement de Bougie).

Arrondissement de Tizi-Ouzou (en entier).

Commune de plein exercice de Cherchell et commune mixte de Gouraya (arrondissement d'Alger).

Commune mixte des Braz; douars Beni-Fathem, Tighzert et Ljebel-Louhe, de la commune mixte du Djendel; douars Harraouat, Lyra et Khobazza, de la commune mixte de Téniet-el-Haâd (arrondissement de Miliana).

Douars Sinfita et Main, de la commune mixte de Ténès (arrondissement d'Orléansville).

Art. 3. — Il n'est rien modifié aux mesures relatives à l'exportation des divers produits.

23 août 1904. — Décret rendant exécutoire, en Algérie, la loi du 4 juillet 1900 relative aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

Vu la loi du 4 juillet 1900, relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles; — Vu le décret organique du 28(1) août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances;

Art. 1^{er}. — La loi du 4 juillet 1900 susvisée relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles est rendue exécutoire en Algérie.

23 août 1904. — Décret portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 31 mars 1904, relative au régime des alcools en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900; — Le décret des 8-25 novembre 1902; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 31 mars 1904; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 mai 1904; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 31 mars 1904, relative au régime des alcools en Algérie :

(1) Lire : 23.

« *Art. unique.* — A partir du 1^{er} janvier 1905, la surtaxe de 1 franc ajoutée au droit de consommation perçu sur les alcools en Algérie par la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 10 juin 1902, homologuée par le décret du 8 novembre suivant est abaissée à 10 centimes par hectolitre d'alcool pur. »

23 août 1904. — Décret portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 31 mars 1904, relative à la taxe sur les sucres en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances ; — Vu les ordonnances des 11 novembre 1835 et 16 décembre 1843 ; — Les lois des 28 décembre 1895, 7 avril 1897 et 28 janvier 1903 ; — L'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 ; — Le décret du 2 juillet 1903 ; — La loi du 22 juillet 1903 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 31 mars 1904 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 mai 1904 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique, des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 31 mars 1904.

« *Art. unique.* — A partir du 1^{er} janvier 1905, la taxe sur les sucres de toute origine livrés à la consommation en Algérie est ramenée aux taux ci-après fixés, décimes compris : — Sucres bruts et vergeoises, 10 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné ; — Sucres raffinés, 12 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné ; — Sucres candis, 13 fr. 90 par 100 kilogrammes de poids effectif. »

23 août 1904. — Décret portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 31 mars 1904, relative aux droits d'enregistrement.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 31 mars 1904 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 mai 1904 ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique, des beaux-arts, des finances, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 31 mars 1904, relative aux droits d'enregistrement.

« *Art. 1^{er}.* — Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque maritime, authentique ou sous seing privé établi conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1885, est fixé, en Algérie, à 50 centimes par 1,000 francs des sommes ou valeurs portées au contrat. Ce droit est assujéti au décime institué par la loi du 29 juillet 1882.

» *Art. 2.* — Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, sont exemptes du droit d'enregistrement.

» *Art. 3.* — Par dérogation aux art. 20 et 26 de la loi du 22 frimaire an VII, les procès-verbaux de contraventions aux lois postales sont enregistrés aux bureaux dans l'arrondissement desquels résident les contrevenants, et dans le délai de quatre jours à compter de la réception du procès-verbal par le receveur des postes chargé de requérir la formalité; la date de cette réception est constatée par une mention inscrite sur le procès-verbal signé par le receveur des postes et revêtu du timbre à date du bureau. — A défaut de l'enregistrement du procès-verbal dans le délai prescrit, le receveur des postes chargé de requérir la formalité encourt la peine prononcée par l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII.

» *Art. 4.* — Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ou actions, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers ou artisans. — La même exception s'applique aux associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, formées exclusivement par ces sociétés coopératives. — Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues, en vertu de la loi du 29 juin 1872, par ces sociétés et associations ».

23 août 1904. — Décret portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 31 mars 1904, relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 31 mars 1904; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 mai 1904; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique, des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 31 mars 1904, relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

« *Art. 1^{er}.* — Sont soumises au timbre : — 1° Les minutes des jugements et actes des juges de paix en matière musulmane; — 2° L'expédition à enregistrer des arrêts rendus par la cour d'appel d'Alger, dans les conditions prévues par les art. 52 à 58 du décret du 25 mai 1892, lorsque ces arrêts sont soumis à l'enregistrement. Cette expédition pourra être établie sur papier de dimension inférieure à celle du moyen papier; — 3° Les traductions des interprètes.

» *Art. 2.* — Sont dispensés du timbre : — 1° Les expéditions des jugements et actes des juges de paix en matière musulmane; — 2° Les expéditions des arrêts rendus par la cour d'appel d'Alger dans les conditions prévues par les art. 52 à 58 du décret du 25 mai 1892, sauf le cas prévu à l'art. 1^{er}, n° 2; — 3° Tous actes faits pour l'instruction des affaires en matière musulmane; — 4° Les traductions des interprètes mises en marge des registres affranchis de la contribution du timbre et celles des actes, non inscrits sur ces registres, qui peuvent être établis sur papier libre.

» *Art. 3.* — Toutes les dispositions des articles qui précèdent et celles

actuellement en vigueur, en matière de timbre dans le territoire civil de l'Algérie, sont applicables à la région kabyle et au territoire militaire.

» *Art. 4.* — Sont assujettis à l'enregistrement : — 1° Dans un délai de trente-cinq ou quarante-cinq jours, à partir de leur date, selon que le cadi réside ou ne réside pas dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi, les actes et jugements de cadi emportant mutation de propriétés à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèles, transmissions de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles et bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail, et engagement de biens de même nature, situés en territoire civil ; — 2° Dans un délai de trente jours à partir de leur date et moyennant un droit fixe de 1 franc, en principal, à moins qu'ils ne produisent les effets des actes énumérés au n° 1, auquel cas ils restent assujettis aux droits proportionnels établis pour les conventions qu'ils constatent sans que le montant de ces droits puisse être inférieur à 1 franc, en principal, les actes et jugements des juges de paix statuant en matière musulmane et les jugements rendus sur appel par les tribunaux d'arrondissement. — Toutefois, en cas d'usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, les jugements rendus sur appel par les tribunaux d'arrondissement qui comporteraient les effets des actes énumérés au n° 1, en ce qui concerne les immeubles situés en territoire militaire, supporteront les droits proportionnels exigibles d'après les conventions qu'ils constatent : — 3° Les arrêts rendus par la cour d'appel d'Alger, par application des dispositions des art. 52 à 58 du décret du 25 mai 1892 lorsqu'ils emportent les effets des actes énumérés au n° 1. Dans ce cas, les arrêts devront être enregistrés sur expédition, savoir : avant tout usage même par acte public musulman à la diligence des parties intéressées, lorsque celles-ci ne sont pas intervenues à l'instance devant la cour, et dans les trois mois de la date de l'arrêt dans le cas contraire ; — 4° Les actes et jugements des cadis du territoire militaire qui emportent les effets des actes énumérés au n° 1, à l'égard d'immeubles du territoire civil. Ils seront enregistrés à la diligence des parties dans les délais et sous les peines prévues par la législation de droit commun pour les actes sous seing privé.

» *Art. 5.* — Sont dispensés de l'enregistrement, tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée : — 1° Tous actes et jugements de cadis autres que ceux mentionnés à l'art. 4, n° 1, alors même qu'ils comporteraient à l'égard des immeubles du territoire militaire, les effets des actes énumérés auxdits article et paragraphe ; 2° Tous actes faits pour l'instruction des affaires musulmanes ; — 3° Toutes conventions verbales et sous seings privés intervenues, soit entre musulmans, soit entre toutes autres personnes, emportant à l'égard des immeubles du territoire militaire les effets énumérés dans les actes visés à l'article 4, n° 1.

» *Art. 6.* — Tous actes et pièces généralement quelconques mentionnés dans un acte public musulman ou devant la justice musulmane, sauf le cas visé dans l'article 4, n° 3, ne pourront, à raison de cette mention ou de cette production, être assujettis aux contributions de timbre et de l'enregistrement.

» *Art. 7.* — Les actes des cadis sont soumis, lors de la formalité, aux droits d'enregistrement dont sont passibles les actes en matière ordinaire et les jugements des cadis à ceux des jugements des juges de paix en matière ordinaire.

» *Art. 8.* — Les droits de timbre et d'enregistrement dont sont passibles les jugements rendus sur appel en matière musulmane par les tribunaux d'arrondissement sont applicables aux jugements rendus en premier ressort en matière kabyle par les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie et aux arrêts prononcés par la cour d'appel d'Alger, en matière kabyle sur appel des jugements des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie. A l'égard de ces jugements

et arrêts, les greffiers sont tenus aux mêmes obligations, sous les mêmes peines, que pour les jugements rendus sur appel par les tribunaux d'arrondissement. »

25 août 1904. — Arrêté du gouv. gén. réglémentant les ateliers de sondages artésiens dans les territoires du Sud (*B. O.*, n° 1766, p. 1280).

19 octobre 1904. — Arrêté du gouv. gén. créant un cours d'hygiène dans les médersas d'Alger, de Tlemcen et de Constantine.

Vu le décret du 23 juillet et l'arrêté du 1^{er} août 1895, portant réorganisation des études dans les médersas ; — Vu le rapport du recteur de l'académie d'Alger en date du 25 février 1904, proposant d'attacher à chacune des médersas d'Alger, de Tlemcen et de Constantine un médecin qui serait chargé, non seulement de donner des soins aux élèves en cas de maladie ne nécessitant pas leur admission à l'hôpital, mais aussi de leur faire des cours d'hygiène ; — Considérant que cet enseignement aurait pour avantage, d'une part, de contribuer à l'éducation intellectuelle des élèves en les familiarisant avec une catégorie importante des applications de la science et, d'autre part, de les mettre en état de donner plus tard autour d'eux des conseils utiles que leur influence de magistrats musulmans ou de fonctionnaires du culte ferait accepter facilement des populations indigènes ;

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chacune des médersas d'Alger, de Tlemcen et de Constantine, un cours d'hygiène dont les matières feront l'objet d'un programme qui sera déterminé ultérieurement. — Les médecins chargés de ce cours seront désignés sur la proposition du recteur de l'académie et recevront une indemnité annuelle fixée à 1,000 francs pour celui de la médersa d'Alger et à 750 francs pour ceux des autres médersas. — Ils seront tenus, moyennant une indemnité, de donner gratuitement leurs soins aux élèves dans tous les cas ne nécessitant pas leur admission à l'hôpital.

17 novembre 1904. — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission consultative des pêches en Algérie (*B. O.*, n° 1766, p. 1278).

18 novembre 1904. — Décret portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des chambres d'agriculture en Algérie.

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (1) ; — Vu le décret du 31 mars 1902 créant au chef-lieu de chaque département de l'Algérie une chambre d'agriculture ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions présentées par le

(1) Cette ordonnance est abrogée par l'art 125 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'agriculture (1);

TITRE I^{er}

COMPOSITION DES CHAMBRES. — NOMINATION DES MEMBRES INDIGÈNES

Art. 1^{er}. — Les chambres d'agriculture créées par le décret du 31 mars 1902 sont régies par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Chaque chambre est composée de : — 1^o Seize membres français, élus comme il est dit à l'art. 3 ci-après ; — 2^o Six membres indigènes, dont quatre pour le territoire civil et deux pour le territoire de commandement divisionnaire, désignés par le gouverneur général, comme il est dit à l'article 4 ci-après. — Le mandat de membre d'une chambre d'agriculture est gratuit.

Art. 3. — Pour l'élection des membres français, le territoire de chaque département, y compris le territoire de commandement divisionnaire, est réparti en quatre circonscriptions dont la composition est déterminée par arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement. — Chaque circonscription est représentée par quatre membres. — Dans chaque circonscription, l'élection est effectuée au scrutin de liste par un collège électoral composé de personnes réunissant les conditions indiquées à l'art. 5.

Art. 4. — Les membres indigènes des chambres d'agriculture sont nommés par le gouverneur général. — Pour le territoire civil de chaque circonscription, le préfet du département présente au gouverneur général une liste de trois noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis trois ans au moins dans ledit territoire. — Pour le territoire de commandement divisionnaire, la liste de présentation est dressée par le général de division. Elle comprend six noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis au moins trois ans dans ledit territoire. En cas de vacance unique, la liste comprend trois noms seulement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES MEMBRES FRANÇAIS

Art. 5. — Sont électeurs les citoyens français ci-après énumérés : — § 1^{er}. Les agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs pépiniéristes, jardiniers, maraîchers de profession, résidant dans la commune depuis un an au moins et dont la profession unique ou principale est d'exploiter un fonds rural ou forestier comme propriétaires, usufruitiers, usagers, régisseurs, locataires, fermiers, colons partiaires ou métayers ; — § 2. Les propriétaires, usufruitiers, ou usagers d'un fonds rural ou forestier, non exploitant par eux-mêmes, qui, depuis trois ans au moins possèdent lesdites exploitations et résident dans le département ; — § 3. Les ouvriers agricoles s'occupant constamment et exclusivement des travaux agricoles sous la condition qu'au moment de la publication des listes électorales, ils aient élu domicile, depuis deux ans au moins, dans la circonscription définie à l'art. 3 où ils sont inscrits ; — § 4. Les directeurs, professeurs et répétiteurs des établissements d'enseignement agricole, horticole, forestier et vétérinaire, ainsi que les directeurs des stations agronomiques et œnologiques et les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture résidant dans le département. — Tous les électeurs, sans aucune exception, doivent être Français depuis un moins douze ans, âgés de vingt-cinq ans révolus, jouir de leurs droits civils et poli-

(1) Mention n'est pas faite que le conseil d'État ait été entendu, quoique le décret soit qualifié, au *Journal officiel*, règlement d'administration publique.

tiques et résider en Algérie depuis trois ans au moins. — Les femmes remplissant les conditions exigées par le paragraphe 1^{er} du présent article sont également électeurs, si elles sont Françaises depuis douze ans au moins, âgées de vingt-cinq ans révolus et si elles jouissent de leurs droits civils.

Art. 6. — Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs communes ne peuvent exercer ce droit que dans une seule d'entre elles, à leur choix.

Art. 7. — La liste des électeurs est dressée et révisée tous les ans pour chaque commune en même temps que la liste électorale de la commune et par les soins de la même commission. Elle est déposée au secrétariat de la commune, communiquée et publiée conformément à l'art. 2 du décret du 2 février 1852. — Cette liste comprend tous les électeurs qui remplissent, au 31 mars, les conditions exigées par l'art. 5. — L'électeur non exploitant par lui-même pourra requérir à son choix son inscription, soit sur la liste de la commune de sa résidence, soit sur celle de la commune sur le territoire de laquelle est située l'exploitation lui conférant l'électorat.

Art. 8. — Tout électeur de la circonscription peut présenter des réclamations, soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un électeur omis indûment, ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. — Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les mêmes délais, soumises à la même commission, portées en appel devant le même juge que lorsqu'il s'agit de la revision de la liste électorale de la commune. — La procédure applicable est également celle qui est suivie en matière de réclamations relatives à la liste électorale de la commune.

Art. 9. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'art. 5, âgés de trente ans révolus, et résidant dans la circonscription, à l'exception des femmes ainsi que des fonctionnaires de l'État, de l'Algérie ou des départements qui ne remplissent pas une des conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'art. 5.

Art. 10. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet. L'arrêté de convocation est publié dans chaque commune quinze jours au moins avant l'élection. Il fixe les locaux où le scrutin sera ouvert.

Art. 11. — Le vote a lieu à la commune un dimanche. Chaque bureau de vote est présidé par le maire ou son délégué, assisté du plus âgé et du plus jeune des membres présents au moment de l'ouverture de la séance ; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs. — Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir ; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture, par les soins du bureau. — La police de l'assemblée appartient au président du bureau. — Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales. — Pour la réception des votes, pour leur contrôle et pour le dépouillement du scrutin, il est procédé comme en matière d'élection municipale. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale établie comme il est dit aux art. 7 et 8. — Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 12. — Nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni : — 1^o La majorité absolue des suffrages ; — 2^o Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — En cas de 2^o tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires. L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. — En cas d'égalité de suffrages pour la dernière vacance à pourvoir, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 13. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, les membres du bureau arrêtent en double expédition, signent et envoient le procès-verbal

des opérations au président du bureau du chef-lieu de la circonscription. — Le recensement général des votes est fait immédiatement par le bureau du chef-lieu et le résultat est proclamé par son président. Ce dernier adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet, qui en transmet une expédition au gouverneur général.

Art. 14. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la circonscription de laquelle il est inscrit. — Les réclamations sont reçues sous les mêmes conditions de forme et de temps, et il est statué à leur endroit suivant la même procédure et dans les mêmes délais qu'en matière d'élection municipale.

Art. 15. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections d'une circonscription est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 16. — Sont applicables aux élections faites en vertu du présent décret, les dispositions des art. 31 à 52 du décret du 2 février 1852.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES

Art. 17. — Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles. — Un tirage au sort détermine pour la première fois dans chaque chambre les circonscriptions dont les représentants doivent former la première série sortante pour les membres français et pour les membres indigènes.

Art. 18. — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres d'une circonscription est réduite de moitié, il en est donné avis immédiatement par le président au préfet, qui convoque les électeurs de la circonscription, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent un renouvellement. — Le gouverneur général pourvoit au remplacement des membres indigènes suivant les dispositions du présent décret.

Art. 19. — Les chambres d'agriculture se réunissent deux fois par an, en mars et en novembre, en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours; elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux. — Elles pourront, néanmoins, se réunir en session extraordinaire lorsque la moitié des membres en fera la demande écrite au préfet, ou sur la demande du gouverneur général.

Art. 20. — Dans chaque chambre d'agriculture, le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires; ils sont élus pour un an, à la majorité des suffrages exprimés et toujours rééligibles.

Art. 21. — Le préfet du département, le général commandant la division et le gouverneur général sont avisés des époques déterminées pour la tenue des sessions, de l'ordre du jour des travaux, ainsi que de la composition du bureau de la chambre et des mutations qui peuvent se produire dans le courant de l'année.

Art. 22. — Les chambres d'agriculture présentent au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet du département ou du général commandant la division pour les affaires concernant le territoire militaire, leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture. — Elles sont consultées sur la création dans le département des établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, des stations agronomiques et œnologiques, ainsi que des foires et marchés. — Elles renseignent le gouverneur général sur l'état de l'agriculture et de la situation agricole du département. — Elles peuvent être consultées par le gouverneur général et le préfet du département ou le général commandant la division sur toutes les questions concernant l'agriculture qu'ils jugent à propos de leur soumettre. — Elles peuvent émettre des vœux en matière agricole.

Art. 23. — Les chambres d'agriculture correspondent par leur président sur toutes les questions qui sont de leur compétence avec le gouverneur général, le préfet du département et le général commandant la division.

Art. 24. — La chambre se réunit dans un local mis à sa disposition par le préfet du département.

Art. 25. — Le préfet du département, le général commandant la division et le directeur de l'agriculture au gouvernement général ont entrée aux séances des chambres et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. — Ils peuvent se faire assister ou représenter par un délégué.

Art. 26. — Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique et peuvent en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été dûment autorisées.

Art. 27. — Les chambres d'agriculture dressent leur budget, qui est visé par le préfet et communiqué au conseil général du département. — Il est pourvu par le conseil général aux dépenses suivantes, qui sont placées parmi les dépenses ordinaires et votées chaque année : — Frais d'établissement des listes électorales ; — Menues dépenses du bureau ; — Frais d'impression des procès-verbaux et rémunération de l'employé chargé de la rédaction de ces procès-verbaux.

Art. 28. — Les procès-verbaux des séances des chambres consultatives d'agriculture sont transmis dans la huitaine au gouverneur général, au préfet du département ou au général commandant la division, selon que les questions traitées concernent le territoire civil ou le territoire de commandement.

Art. 29. — Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions des chambres d'agriculture. — La nullité est prononcée, par arrêté du gouverneur général, dans le mois de la réception de la délibération.

Art. 30. — Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions du présent décret peuvent être dissoutes par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Art. 31. — Le gouverneur général peut, lorsqu'il le juge utile, réunir à Alger, soit les membres des trois chambres d'agriculture, soit leurs bureaux. — Il fixe, dans ce cas, la durée et le programme de cette réunion et désigne les fonctionnaires qui assisteront aux délibérations.

Art. 32. — Les décrets et règlements antérieurs concernant les chambres d'agriculture sont et demeurent abrogés.

Art. 33. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

22 octobre 1900. — Décret du bey sur les réquisitions militaires (1).

Vu l'art. 3 du traité en date du 12 mai 1881, conclu avec la République Française : — Considérant qu'il est de toute nécessité, pour assurer la défense éventuelle et la tranquillité de notre royaume, d'organiser d'après des règles précises, le service des réquisitions militaires ;

Art. 1^{er}. — Le droit de réquisition qui appartient à notre premier ministre peut être délégué par lui aux autorités civiles et au commandant des fonds militaires de la Régence lequel pourra le subdéléguer aux officiers et fonc-

(1) Publié seulement au *Journ. off. tun.* du 1^{er} février 1905.

tionnaires sous ordres, ainsi qu'aux présidents des commissions de réception du service de ravitaillement, que ceux ci soient ou non officiers ou fonctionnaires sous ses ordres.

Art. 2. — Toute réquisition ouvre des droits à une juste indemnité. — Les réquisitions seront toujours formulées par écrit et signées. — Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et autant que possible leur durée. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

Art. 3. — Sont exigibles par voie de réquisitions : — 1° Tous objets, services ou établissements industriels nécessaires soit pour les troupes, soit pour les places de guerre, y compris la subsistance des habitants, soit pour les services militaires du territoire ; — 2° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature ; — 3° Les guides, messagers, conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que l'armée pourrait avoir à exécuter. — Dans le cas du paragraphe 3 ci-dessus il sera alloué aux personnes requises, une solde avec ou sans nourriture.

Art. 4. — Le logement chez l'habitant et le cantonnement ne seront requis qu'extraordinairement pour les troupes, en utilisant dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable. — Ils pourront être requis plus habituellement et surtout dans des établissements publics, pour l'installation des divers services, des magasins, et plus particulièrement des malades ou blessés. — Les édifices religieux ouverts à l'exercice d'un culte sont formellement interdits au cantonnement ainsi que les communautés religieuses de femmes. — En cas de réquisition de cantonnement dans des demeures privées, l'autorité locale prend toutes les mesures propres à concilier la nécessité d'une occupation temporaire avec les lois, mœurs et coutumes des populations.

Art. 5. — Est également exigible la livraison à titre définitif, c'est-à-dire sous condition d'achat, des animaux de selle, de trait ou de bât (chevaux, juments, mules, mulets, chameaux et chamelles) ainsi que des voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien de l'armée. — Le prix à payer dans ce cas sera fixé comme il est dit à l'art. 21 ci-après.

Art. 6. — Les réquisitions exercées sur une commune ou une tribu ne doivent porter que sur les ressources existantes sans pouvoir les absorber complètement. — Ne sont pas considérés comme disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées : — 1° Les vivres destinées à l'alimentation d'une famille pendant *trente* jours au minimum ; — 2° Les fourrages des cultivateurs ne dépassant pas la consommation de leurs bestiaux ou animaux pendant le même laps de temps.

Art. 7. — Les ordres de réquisition sont remis au contrôleur civil de la circonscription ou à son suppléant qui les notifie selon le cas, au caïd, au président de la municipalité ou au cheikh. En cas d'impossibilité résultant de l'éloignement et de l'urgence, les ordres de réquisition peuvent être remis directement par l'autorité militaire, soit aux autorités désignées ci-dessus, soit même aux habitants. Dans ce cas l'autorité requérante adresse le plus tôt possible au contrôleur civil un état faisant connaître l'objet de la réquisition et sa quotité. — S'il y a lieu de réquerir la prestation d'un habitant absent et non représenté, l'autorité compétente fait procéder d'office, en présence de deux témoins requis, à la livraison des approvisionnements ou du matériel réquisitionnés. — Procès-verbal est dressé de ces opérations. — Les denrées qui auraient été dissimulées pourront être enlevées d'office sans préjudice des pénalités judiciaires édictées à l'art. 9 ci-après.

Art. 8. — Les présidents de municipalité et les caïds ou leurs suppléants ainsi que les cheiks pour la fraction de leur tribu respective, assistent à la livraison des fournitures si elle a lieu sur leur territoire. Si la fourniture doit être transportée dans un autre lieu pour être livrée, ils assistent à la réunion,

à l'organisation du transport et à la mise en route; un chef de convoi responsable est désigné par eux. — Le transport hors du territoire de l'agglomération requise, la nourriture des conducteurs et celle des animaux jusqu'à destination est considérée comme une réquisition complémentaire. — La réception des fournitures requises est faite en conformité des règlements particuliers à chaque service, soit par une commission de réception, soit par les chefs de détachements ou leurs délégués.

Art. 9. — Tout refus de la part de l'autorité locale ou municipale d'assurer le recouvrement des prestations demandées entraînera une condamnation à une amende de 25 à 500 fr., sans préjudice des mesures administratives. — Si le refus provenait du mauvais vouloir des personnes réquisitionnées, les recouvrements seraient assurés au besoin par la force; en outre, les réfractaires aux ordres de réquisition seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des prestations requises. — Toute personne qui abandonnerait le service pour lequel elle est requise personnellement sera passible: — En temps de paix, d'une amende de 16 à 50 fr.; — En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'art. 62 c. just. mil. français, elle sera traduite devant le conseil de guerre et pourra être condamnée à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'art. 194 du même code.

Art. 10. — Tout fonctionnaire civil ou tout militaire qui en matière de réquisition abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par l'application de l'art. 1^{er} du présent décret ou qui refuse de donner reçu des objets fournis, est passible d'un emprisonnement de six jours au moins et de cinq ans au plus. Toute personne qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire, est punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion de un à cinq ans, laquelle, en cas de circonstances atténuantes, sera transformée en emprisonnement de la même durée. — Si les réquisitions sont faites avec violences, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion, toujours de un à cinq ans.

Art. 11. — Les indemnités dues aux caïdats, municipalités, cheikhats ou personnes qui ont fourni des prestations, sont évaluées par les commissions locales formées sur tous les points où il sera nécessaire. — Ces commissions comprendront trois membres: — Le contrôleur civil ou son suppléant, président; — Un officier subalterne ou d'administration désigné par l'autorité militaire; — Un fonctionnaire indigène désigné par le gouvernement tunisien. — La commission d'évaluation reçoit des caïds ou présidents de municipalité un état collectif des fournitures et services exécutés par voie de réquisition. Cet état est appuyé des ordres et reçus de réquisition, des certificats d'exécution des services requis et des procès-verbaux de dégâts ou d'estimation s'il y a lieu. Les prix demandés y sont mentionnés. — Ces états sont examinés par la commission d'évaluation qui donne son avis sur le prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles mentionnées sur les reçus. Elle transmet toutes les pièces au fonctionnaire de l'intendance chargé par l'autorité militaire de fixer l'indemnité. — Les décisions de l'autorité militaire sont adressées dans les huit jours au contrôleur civil et notifiées administrativement par lui aux intéressés dans les trois jours de la réception. Dans un délai de quinze jours à partir de cette notification, les caïds, municipalités ou personnes intéressés doivent faire connaître s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est offerte. — Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. Il est transmis par le contrôleur civil à la commission centrale dont il est question à l'art. 16 ci-après, ainsi qu'au sous-intendant militaire local.

Art. 12. — Après l'expiration du délai fixé par l'avant-dernier paragraphe de l'article précédent, le contrôleur civil adresse au service de l'intendance l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés. — Le montant des allocations portées sur cet état est mandaté collectivement au nom des caïds ou municipalités par les soins du service de l'intendance.

Art. 13. — Quand le paiement est fait au comptant, le président de la municipalité ou le caïd, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue ou fait effectuer le paiement à chaque prestataire. Ces fonctionnaires sont responsables à la fois administrativement et suivant le droit commun, de la répartition des sommes collectivement reçues.

Art. 14. — Le paiement peut aussi être effectué en bons du Trésor français, portant intérêt à 5 p. 100 du jour de la livraison. Dans ce cas les caïds ou présidents de municipalité encaissent les bons à leur échéance et font ensuite la répartition des intérêts au prorata des indemnités.

Art. 15. — Les réquisitions peuvent être payées immédiatement par le requérant si un accord amiable sur le prix de la fourniture intervient entre lui et la partie requise. — Cette transformation qui accélère le paiement est rigoureusement subordonnée à la présentation et à l'annulation des ordres et, s'il y a lieu, des reçus de réquisition afin qu'il ne puisse pas y avoir double emploi.

Art. 16. — En outre des commissions locales, il est institué en permanence à Tunis, par arrêté de notre premier ministre, une commission centrale de réquisitions. — Cette commission comprend cinq membres : — Un haut fonctionnaire du gouvernement tunisien, président ; — Un officier supérieur ; — Un sous-intendant militaire ; — Un fonctionnaire de la direction de l'agriculture et du commerce et un haut fonctionnaire indigène. — En matière de réquisition des chemins de fer, le membre indigène sera remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics. — Tous ces membres sont désignés sur la proposition de l'autorité dont ils relèvent. — La commission centrale a dans ses attributions : — 1° La préparation des règlements et instructions qui seraient jugés nécessaires pour l'application du présent décret ainsi que toutes les mesures relatives à l'exécution des réquisitions ; — 2° Les rapports avec les commissions locales d'évaluation ; — 3° Les mesures en vue d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations ; — 4° Les avis à émettre sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités relatives aux réquisitions. Toutefois son avis n'engage pas les parties qui, en cas de non acceptation, auront à se pourvoir devant les tribunaux compétents. La commission centrale peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne qu'elle juge propre à éclairer ses travaux. — Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

Art. 17. — *Dispositions relatives aux chevaux, mulets, chameaux et coitu-res nécessaires à l'armée.* — Peuvent être requis dans les conditions prévues à l'art. 5, tous les animaux de selle, de trait ou de bât ainsi que les voitures attelées nécessaires au complément ou à l'entretien de l'armée.

Art. 18. — Les réquisitions soit d'animaux, soit de voitures attelées ont pour base les rôles de prestations de taxes de routes, les rôles des taxes municipales frappant les voitures et charrettes et tous les autres documents établis légalement ou en vertu de décisions administratives. Ces documents sont communiqués à l'autorité militaire sous forme d'états numériques. — Les relevés des états numériques ainsi établis et diminués d'un quart, constituent le contingent maximum à fournir le cas échéant par chaque caïdat ou municipalité.

Art. 19. — Les ordres de réquisition sont remis au contrôleur civil qui les notifie comme il a été dit à l'art. 7 ci-dessus, lequel est d'ailleurs entièrement applicable en ce qui concerne les chevaux, mulets, chameaux et voitures

attelées ou non. — L'ordre de réquisition indique toujours le nombre des animaux et voitures requis ainsi que le jour et le lieu de leur réunion. Il spécifie également si les animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge. — Les animaux et voitures sont examinés et reçus soit par une commission de réception, soit par les chefs de détachement ou leurs délégués en présence des caïds, présidents de municipalité, et s'il y a lieu des cheikhs ou habitants, lorsque exceptionnellement l'ordre de réquisition leur a été remis directement. L'autorité qui reçoit les animaux peut exiger le remplacement de ceux qui seraient reconnus impropres au service pour lequel la réquisition est faite. Cette prescription s'applique également aux voitures, harnais, bâtts et autres accessoires. Lors de la réception, les animaux, voitures et harnais sont classés en trois catégories (assez bon, bon, très bon) ; mention en est faite sur les reçus collectifs remis aux caïds et présidents de municipalité.

Art. 20. — Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient présentés non pourvus de leurs accessoires, les caïds, présidents de municipalité ou leurs délégués et les cheikhs seront, sauf excuse valable, passibles d'une amende de 1 à 15 francs pour chaque animal manquant ou présenté non pourvu de ses accessoires. Il en sera de même s'il s'agit de voitures ou de harnais. La même peine sera en outre applicable à chacun des propriétaires contrevenants.

Art. 21. — Un arrêté de notre premier ministre fixe, suivant les propositions qui lui sont adressées par la commission centrale des réquisitions : — 1° Les tarifs des indemnités à payer pour les journées du personnel, d'animaux et de voitures requis par voie de location ; — 2° Les indemnités à payer en cas d'achat, pour chacune des catégories visées dans l'art. 19. Celles-ci sont fixées d'une manière absolue pour tous les animaux, voitures, harnais ou accessoires classés dans la même catégorie. Toutefois les indemnités peuvent varier d'une région à l'autre.

Art. 22. — Le paiement du prix d'achat des animaux sera autant que possible effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité militaire, par les soins de l'intendance ou du commandant de détachement. L'autorité militaire sera valablement libérée par les quittances signées des caïds ou présidents de municipalité. Le paiement des indemnités pour journées de location sera fait au jour le jour ou en fin de service. Les sommes qui n'auraient pu être remises aux ayants-droit pour tout autre cause que l'abandon de leur poste seront envoyées au contrôleur civil de la circonscription d'origine qui en donnera décharge.

Art. 23. — Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité. — Toute personne requise devenue impotente à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra à titre de réparation pécuniaire une somme d'argent une fois payée. — Toute personne requise, tuée dans un service commandé, ouvrira le droit à une réparation pécuniaire, consistant en une somme d'argent une fois payée, qui sera attribuée directement aux enfants de la personne décédée avec usufruit pour la mère et, dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, en toute propriété à la veuve. S'il n'y a ni femme ni enfants, la somme reviendra aux père et mère à la condition que l'enquête subséquente fasse connaître qu'ils avaient besoin de l'assistance du défunt. — S'il n'existe ni ascendants ni descendants des degrés visés ci-dessus, les autres héritiers n'auront droit à aucune indemnité. — Les sommes dont il est question dans les alinéas qui précèdent seront déterminées dans les conditions fixées par les art. 11 et suivants du présent décret.

22 octobre 1900. — Décret du bey sur le service des chemins de fer en temps de guerre (1).

Vu notre décret beylical du 22 octobre 1900 (28 djoumadi-ettani 1318), relatif aux réquisitions militaires à exercer sur le territoire de la régence ; — Considérant la nécessité de statuer sur les réquisitions relatives aux chemins de fer et l'utilité de mettre la législation locale en harmonie avec les lois et règlements de l'État français, tant en ce qui concerne l'exercice de ces réquisitions ou en ce qui touche l'exploitation en temps de guerre des chemins de fer requis ;

Art. 1^{er}. — *Obligations des compagnies de chemins de fer. — Cas de réquisitions.* — En cas de mobilisation partielle ou totale des troupes d'occupation de la régence ou en cas de rassemblement des troupes, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition de l'autorité militaire française, toutes les ressources en personnel et en matériel jugées nécessaires pour assurer le transport des troupes, du matériel de guerre ou des approvisionnements soit en Tunisie, soit en Algérie. — L'exécution de ce service peut avoir pour conséquence la suppression complète du service ordinaire de l'exploitation commerciale, sur un réseau entier, ou une partie du réseau. — La suppression de l'exploitation commerciale est notifiée par décret à chaque compagnie sous la forme d'une réquisition. Ce décret, rendu public, spécifie les réseaux ou portions de réseaux soumis à la réquisition. Le retrait de la réquisition est notifié de la même manière. — Toutefois, en ce qui concerne le réseau garanti de la compagnie Bône-Guelma, le droit de réquisition du chemin de fer, la réglementation de l'exploitation et les stipulations financières qui sont la conséquence des réquisitions, relèvent uniquement du gouvernement français. — Cette réquisition peut encore avoir pour objet d'employer le personnel et le matériel d'une compagnie sur un autre réseau. — La réquisition donne à l'autorité militaire le droit d'utiliser, pour les besoins de l'armée, sur les lignes ou portions de lignes requises les dépendances des gares et de la voie, ainsi que les fils télégraphiques des compagnies. — La réquisition permet aux compagnies d'opposer aux tiers le cas de force majeure. — Les communes ne peuvent comprendre aucun objet appartenant aux compagnies de chemins de fer dans la réquisition des prestations qu'elles sont requises de fournir par application de notre décret du 22 octobre 1900.

Art. 2. — *Effets de la réquisition.* — Sur les lignes soumises à la réquisition, les compagnies de chemins de fer n'effectuent les transports de voyageurs civils ou d'objets privés que sous la condition expresse que tous les transports militaires soient préalablement assurés. — Les fonctionnaires civils et les personnes civiles voyageant dans un intérêt militaire sont admis dans les trains militaires ou dans les trains du service journalier, s'il en est formé, et sont assimilés aux voyageurs militaires. — On entend par objets privés, tous ceux que l'administration militaire n'a pas pris effectivement en charge. Toutefois, le bétail et les approvisionnements expédiés par les entrepreneurs civils à destination de l'armée, ne sont pas considérés comme objets privés.

Art. 3. — *Clauses financières sur les réseaux de la régence non garantis par l'État français.* — Sur les réseaux de la régence non garantis par l'État français les stipulations financières qui seront la conséquence des réquisitions prévues à l'art. 1^{er} sont les suivantes : — La suppression ou la restriction du service commercial ne donne droit à aucune indemnité. — Le prix du

(1) Publié seulement au *Journ.-off. tunisien* du 1^{er} février 1905.

transport des voyageurs militaires isolés ou en troupe, ou des assimilés (2^e alinéa de l'art. 2) sera fixé à la moitié du tarif prévu au cahier des charges, sans pouvoir dépasser les trois quarts du tarif plein en vigueur au moment de la réquisition. La même base de fixation sera appliquée au transport des animaux, des véhicules, du matériel de guerre ou d'approvisionnements, voyageant avec les troupes et appartenant à ces troupes. — Les animaux, les véhicules, le matériel de guerre ou d'approvisionnements ne voyageant pas avec les troupes ou n'appartenant pas en propre à ces troupes, lors même qu'ils voyageraient dans les mêmes trains, seront taxés d'après les tarifs commerciaux ou spéciaux en usage, et d'après la vitesse ordonnée et réalisée. — La même taxe sera appliquée aux transports de bétail et d'approvisionnements à destination de l'armée, visée au dernier alinéa de l'art. 2. — L'utilisation des dépendances des gares et de la voie, ainsi que des fils télégraphiques, ne donne lieu à aucune indemnité spéciale. — En cas de réquisition de combustibles, matières grasses et autres objets, les prix de remboursement seront ceux des prix de revient réels, justifiés par les compagnies. — En cas de location accidentelle de machines, voitures ou wagons, le prix sera celui que les compagnies s'accordent entre elles selon leurs usages. — Les stipulations du présent article ne préjudicient pas au droit qu'ont les compagnies requises de faire valoir leurs réclamations, dans les conditions prévues à l'article de notre décret du 22 octobre 1900, relatif aux réquisitions militaires à exercer sur le territoire de la régence. — Si une compagnie est temporairement dépossédée de son personnel et de son matériel par application du quatrième alinéa de l'art. 1^{er} ci-dessus l'indemnité qui lui est due est réglée dans les formes des art. 16 et 21 suivants, du décret visé à l'alinéa qui précède. — Les transports militaires de personnel ou de matériel qui seraient exigés par application du premier alinéa de l'art. 1^{er} ci-devant, mais sans que la ligne soit requise, seront payés d'après les tarifs ordinaires appliqués par l'administration militaire en temps normal.

Art. 4. — *Cas de contentions spéciales avec les compagnies.* — Les dispositions de l'art. 3 ci-dessus ne préjudicient pas à la passation, dès le temps de paix, de conventions spéciales, avec les compagnies de chemins de fer, dont les stipulations seraient alors seules appliquées.

17 juin 1904. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les art. 9, 11 et 35 de l'arrêté ministériel du 16 février 1892 réglant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées.

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1892, réglant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées ; — Vu le décret du 21 mars 1902 sur les conditions du travail dans les marchés passés en Algérie, au nom de l'État ou de l'Algérie ; — Vu le décret du 13 août 1897 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux publics et des mines ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. unique. — Les art. 9, 11 et 35 de l'arrêté susvisé du 16 février 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — *Défense de sous-traiter sans autorisation.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas, il demeure per-

sonnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers. Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur. — Le marchandage est également interdit à l'entrepreneur, conformément au décret du 2 mars et à l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1858.

» *Art. 11. — Règlement pour la police des chantiers. Durée du travail journalier.* — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par les préfets sur la proposition de l'ingénieur en chef du service, pour la police des chantiers. — Les ouvriers et employés auront un jour de repos par semaine. — La durée du travail journalier est limitée à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la ville ou la région. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur peut, avec l'autorisation spéciale de l'ingénieur en chef, déroger aux dispositions des deux paragraphes précédents. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par le cahier des charges.

» *Art. 35. — Mesures coercitives.* — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par les ingénieurs, un arrêté du préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure. — Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence, ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise. — Il en est aussitôt rendu compte au gouverneur général qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie. — Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs. — Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. — Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. — Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, le gouverneur général pourra, sans préjudice de l'application des autres sanctions, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés pour le compte de l'État ou de la colonie ».

17 juin 1904. — Circulaire du gouv. gén. relative au même objet.

Un décret du 21 mars 1902 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics passés en Algérie au nom de l'État ou de la colonie impose aux adjudicataires des ponts et chaussées un certain nombre d'obligations nouvelles.

Ces obligations nécessitent l'introduction, dans le cahier des charges du 16 février 1892, de quelques modifications qui font l'objet de l'arrêté ci-joint.

La classification et le numérotage ont d'ailleurs été conservés et les modifications portent seulement sur les art. 9, 11 et 35.

Quelques explications en précisent la portée.

Art. 9. — Défense de sous-traiter sans autorisation

Le marchandage était déjà en principe, interdit, conformément aux dispositions du décret du 2 mars 1848, et l'art. 9 de l'ancien cahier des clauses et conditions générales, reproduit textuellement par l'art. 2, § 1^{er}, du décret du 21 mars 1902, permettait à l'administration de garantir, en fait, les ouvriers contre cette pratique, à tous égards condamnable. Le gouvernement a pensé toutefois qu'il pouvait y avoir intérêt à mentionner expressément l'interdiction, et une clause spéciale a été introduite conformément aux prescriptions du décret, dans l'art. 9. Il est, du reste, entendu qu'au cas de sous-traité, le cédant et le concessionnaire demeureront conjointement responsables de l'exécution des diverses clauses relatives aux conditions du travail.

Art. 11. — Règlement pour la police des chantiers. Durée du travail journalier

L'interdiction du travail les dimanches et jours fériés est supprimée ; il suffira désormais que l'entrepreneur accorde à ses ouvriers, et ainsi qu'à ses employés, un jour de repos par semaine ; le décret du 21 mars 1902 ne spécifie rien de plus. Il conviendra cependant, afin que les chantiers ne se trouvent jamais désorganisés et que le personnel de surveillance puisse lui-même profiter du jour de repos, de stipuler dans le cahier des charges que le jour sera le même pour tous les ouvriers d'un même chantier.

La seconde innovation introduite dans le même article est relative à la limitation et à la durée du travail. « La durée normale du travail » est la durée courante, la durée habituelle, telle que la pratique la fixe pour chaque saison.

Ouvriers étrangers

L'art. 1^{er} du décret du 21 mars 1902 rappelle que l'entrepreneur doit s'engager à « n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ». Il n'a pas paru qu'il y eût utilité à introduire cette prescription dans le cahier des clauses et conditions générales. Elle n'a de valeur, en effet, qu'autant que la proportion des ouvriers étrangers est fixée, et celle-ci ne peut l'être que dans le cahier des charges spécial. C'est dans ce dernier, par conséquent, qu'elle devra figurer. Elle est déjà d'ailleurs, d'usage courant depuis les circulaires gouvernementales des 5 octobre 1898 et 18 septembre 1899 ; conformément aux dispositions de ces circulaires, on devra tenir compte dans chaque cas, pour la détermination du maximum, tant des circonstances locales que des habitudes établies et des conditions particulières à l'adjudication en cause.

Heures supplémentaires de travail

Pour la fixation des heures supplémentaires de travail, dans le cas prévu au paragraphe 5 du décret du 21 mars 1902, on aura surtout égard, comme pour la fixation de la proportion maxima des ouvriers étrangers, aux habitudes locales et aux conditions spéciales de l'adjudication.

Il me reste à faire connaître, pour compléter ces explications, quels sont les chantiers et les ateliers sur lesquels devront être appliquées les dispositions nouvelles introduites dans les art. 11 et 35 du cahier des clauses et conditions générales.

Aux termes de l'art. 1^{er} § 1^{er} du décret du 21 mars 1902, ces dispositions sont obligatoires pour tous les marchés de travaux publics ou des fournitures

passées au nom de l'État ou de la colonie en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures « dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché. »

Lorsque les travaux doivent s'effectuer sur les chantiers proprement dits, c'est-à-dire à l'intérieur du domaine de l'État ou de la colonie, les nouvelles conditions du travail sont applicables sans difficulté. Lorsque, au contraire, l'entrepreneur devra les faire exécuter dans les ateliers qui lui appartiennent ou chez des sous-traitants (ferronnerie, menuiserie, serrurerie, etc.), l'administration ne pourra intervenir efficacement qu'autant que ces ateliers auront été organisés ou fonctionneront principalement en vue de l'exécution du marché. Dans le cas contraire, en effet, il sera le plus souvent impossible de distinguer la main-d'œuvre des travaux de l'État ou de la colonie de la main-d'œuvre de l'industrie privée, et il y aura intérêt à ne pas étendre à ces ateliers les clauses relatives aux conditions du travail. Il en sera de même pour les marchés de fournitures, chaque fois que les ateliers où seront exécutés les commandes ne représenteront qu'une partie plus ou moins réduite de la production des dits ateliers.

Les mêmes observations s'appliquent aux conditions des sous-traités, et, à cet égard, il convient de distinguer parmi les fournitures, celles qui doivent faire l'objet d'une fabrication spéciale de celles qui sont de vente courante : les prescriptions de l'art. 9 du cahier des clauses et conditions générales ne sont applicables qu'aux premières. Que l'adjudicataire d'un bâtiment, par exemple, en commande la charpente à un autre industriel, il lui faudra, pour réaliser cette cession, l'autorisation de l'administration et le concessionnaire sera tenu, tout comme le cédant, aux diverses obligations énumérées dans les cahiers des charges. Le même adjudicataire pourra, au contraire, acheter à qui lui plaira, et sans autres conditions que celles relatives à leur qualité ou à leur provenance, les matériaux dont il pourra avoir besoin et qui se trouvent couramment dans le commerce : pierres, briques, sable, etc.

Il ne peut être tracé, du reste, aucune règle générale et les développements qui précèdent n'ont qu'un caractère purement indicatif. Il vous appartiendra donc de rechercher dans chaque cas, d'accord avec MM. les ingénieurs, la solution qui doit être adoptée, et, si l'espèce est douteuse, il m'en sera référé.

Enfin, aux termes de l'art. 1^{er}, dernier alinéa, du décret, l'insertion des clauses relatives aux conditions du travail est facultative dans les cas prévus à l'art. 18, §§ 3 et 5 du décret du 18 novembre 1882, c'est-à-dire lorsque l'adjudication ou la fourniture a en vue soit des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention, soit des ouvrages ou des objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des industriels éprouvés.

Il est à peine besoin d'ajouter que les dispositions édictées par le décret du 21 mars 1902 en faveur des ouvriers (durée courante du travail, majoration pour heures supplémentaires, etc.) doivent être appliquées aussi bien dans les chantiers et dans les ateliers des travaux en régie que sur les chantiers et dans les ateliers des travaux à l'entreprise.

25 juin 1904. — Décret du bey portant règlement du budget de l'exercice 1903 (1)

(1)

RAPPORT DU RÉSIDENT GÉNÉRAL AU BEY

J'ai l'honneur de remettre à Votre Altesse les 4 tableaux ci-joints présentant les résultats généraux du règlement du budget de l'État et des budgets annexes des établissements publics pour l'exercice financier 1903 clos le 30 avril dernier.

Vu les art. 34 et suivants du décret du 12 mars 1883 (3 djoumadi-el-aoual 1300), le décret du 8 novembre 1884 (13 moharrem 1302) et le décret du 16 décembre 1890 (4 djoumadi-el-aoual 1308) ; — Vu le décret du 28 décembre 1902 (28 ramdane 1320) qui a promulgué le budget de 1903 ; — Vu les décrets du 4 avril 1903 (6 moharrem 1321), 14 avril 1903 (16 moharrem 1321), 23 avril 1903 (25 moharrem 1321), 15 juin 1903 (19 rabia-el-aoual 1321), 15 décembre 1903 (26 ramdane 1321) et 23 mars 1904 (5 moharrem 1322), portant modification de celui du 28 décembre 1902 ; — Vu les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 1903, présentés par le directeur des finances, en exécution des art. 35 et 36 du décret susvisé du 12 mars 1883 ; — Vu l'avis conforme du conseil des ministres et chefs de service ;

Art. 1^{er}. — Le budget de l'État pour l'exercice 1903 demeure définitivement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — Budget général

I. — Le montant des droits et produits constatés à recouvrer, au titre des services ordinaires, des services des exercices clos et périmés, et des services sur ressources exceptionnelles, s'est élevé, y compris les arriérés reportés des exercices antérieurs et déduction faite des sommes régulièrement admises en non valeur, à (voir tableau ci-annexé n° 1) 75.451.933 32

Le montant des recouvrements (voir même tableau) a été de. 70.043.326 97

Les restes à recouvrer au 30 avril 1904, date de la clôture de l'exercice 1903, ont été liquidés par suite (même tableau) à. 5.408.606 35

Est en conséquence sanctionnée, conformément au second alinéa de l'art. 4 du décret du 16 décembre 1900 (4 djoumadi-el-aoual 1308), la reprise dont ces restes ont dû être l'objet, sous la date du 1^{er} mai 1904, au compte de l'exercice courant (1904).

J'ai à peine besoin de rappeler que l'année 1903, marquée par une excellente récolte en céréales et en olives, est venue réparer fort à propos les pertes causées à l'agriculture tunisienne par la sécheresse qui a sévi alternativement dans toutes les parties de la régence depuis 1898. Les affaires ont repris une grande activité, le développement des transactions a donné un aliment inusité aux contributions indirectes et aux monopoles, et, grâce à l'aisance des contribuables, le Trésor a pu obtenir facilement le paiement de ses arriérés d'impôts directs. Aussi les recettes budgétaires se sont-elles élevées à un chiffre qui n'avait encore jamais été atteint. Elles ont dépassé les prévisions de..... 8.256.816 50

et comme, d'autre part, le budget de 1903 avait été présenté avec un excédent d'évaluation de recettes de..... 74.692 45

et que les dépenses publiques sont restées inférieures aux crédits ouverts de..... 110.968 80

la balance finale de l'exercice est en excédent des recettes de.. 8.442.477 75

Cet excédent a permis de fournir immédiatement à la direction générale des travaux publics, pour les chemins de fer une dotation complémentaire de 1,900,000 fr. qui vient s'ajouter aux ressources de l'emprunt et aux prélèvements antérieurement opérés sur les réserves. Le surplus est d'ores et déjà affecté au budget du prochain exercice 1905, dont le programme de travaux l'absorbe presque en entier.

La situation financière des établissements publics d'État continue à être satisfaisante.

Je ne puis que prier Votre Altesse de revêtir de son sceau le projet de décret ci-joint destiné à sanctionner dans les conditions que je viens d'indiquer le règlement de l'exercice 1903.

II. — Sur les droits acquis en 1903 aux créanciers de l'État et qui se sont élevés à (voir tableau ci-annexé n° 2)..... 39.708.849 77

Il n'a été payé au cours de cet exercice (voir même tableau)
qu'une somme de..... 37.375.411 84

La différence..... 2.333.437 93
diminuée du montant de celles des créances impayées qui
sont définitivement éteintes au profit de l'État par application
des art. 43 et suivants du décret du 12 mars 1883 (3 djoumadi-
el-aoual 1300)..... 15.484 83

reste à payer à titre de rappel des exercices clos, suivant le
détail donné au tableau ci-annexé (n° 3)..... 2.317.953 10

Il y sera fait face sur le budget en cours (1904) au moyen des ressources
reportées à cet effet de l'exercice 1903 suivant ce qui est dit ci-après (III,
lettre a).

III. — Pour la somme de recouvrements ci-dessus indiquée de. 70.043.326 9
les paiements effectués pendant l'exercice 1903 aux créanciers
de l'État ne se sont élevés qu'à la somme également indiquée
de..... 37.375.411 84

d'où une différence en faveur des recouvrements de..... 32.667.915 13

Sur cette différence, le receveur général des finances a déjà
dû ou devra prélever, pour en faire recette à nouveau dans
les écritures de l'exercice 1904 sous les articles spécialement
ouverts à cet effet au budget des recettes, II^e et III^e partie, les
sommes suivantes, qui n'ont pu recevoir en 1903, la destination
à laquelle elles sont affectées :

a) La somme de 2,317,953 fr. 10 nécessaire à l'acquittement,
en 1904, des dépenses non prescrites des exercices clos, y com-
pris les arriérés (intérêts et amortissement) de la dette géné-
rale tunisienne restant à payer à clôture de l'exercice 1903, sui-
vant le décompte ci-dessus (II) ci..... 2 317.953 10

b) Les soldes restant à employer en dépense
à la clôture de l'exercice 1903 sur les crédits
ouverts au budget de cet exercice pour les dé-
penses sur ressources exceptionnelles (voir ta-
bleau 2, III^e partie, colonne 6), ci..... 21.907.484 28

Ces divers prélèvements au total de 24.225.437 38 24.225.437 38

laisseront un solde disponible de..... * 8.442.477 75

Ce solde disponible représente le montant au 30 avril 1904 de l'excédent
budgétaire de l'exercice 1903. — Il sera porté en recette au compte spécial
dont l'ouverture, sous le titre de « fonds des excédents disponibles » a été
prescrite par le décret du 6 novembre 1896 (1^{er} djoumadi-ettani 1314).

§ 2. — Budgets annexes des établissements publics

Art. 2. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de
l'exercice 1903 demeureront définitivement arrêtés et réglés :

En recettes, à la somme totale de 1.061.102 57
Et, en dépenses, à celle de..... 973.903 71
conformément au résultat général du tableau IV ci-annexé.

Différence 87.198.86

L'excédent global de recettes de 87,198 fr. 86 que fait ressortir ledit tableau
IV sera repris en recettes par les établissements publics auxquels il appar-

tient, dans leurs comptes de l'exercice 1904 et s'ajoutera aux recettes propres de cet exercice pour recevoir la destination déjà prévue ou qui sera ultérieurement déterminée (1).

26 juin 1904. — Arrêté du résident général portant création d'un office central du placement français.

Art. 1^{er}. — Il sera institué à Tunis, sous le nom « d'office central du placement français » un bureau qui aura pour mission de recevoir les offres et demandes d'emploi et d'installation concernant des immigrants français, de faciliter leur placement rapide et, dans ce but, de mettre ses services à la disposition permanente et commune de toutes associations françaises autorisées s'occupant de placement et de mutualité. Son intermédiaire sera essentiellement gratuit.

Art. 2. — Cet office sera installé dans un local du gouvernement; les dépenses de son fonctionnement seront assurées par la direction de l'agriculture et du commerce sur les crédits qui sont ouverts à ce service à la 3^e partie du budget.

Art. 3. — L'office pourra, sur la demande des associations qui utiliseront son concours, être autorisé à conclure avec elles tous accords spéciaux relatifs à sa mission et qui seront reconnus faciliter la tâche de ces associations, y compris la gestion de fonds leur appartenant, en vue de l'avance de frais de voyage ou l'attribution de secours immédiats.

Art. 4. — Les délégués des bureaux des associations visées à l'art. 1^{er} ayant recours à l'intermédiaire de l'office, se réuniront au moins une fois par trimestre pour examiner, avec le fonctionnaire qui sera préposé à l'office, les résultats obtenus et les projets présentés. Un rapport sera adressé au directeur de l'agriculture et du commerce. — Un compte rendu des travaux de l'office sera publié chaque année par les soins de l'administration.

19 juillet 1904. — Loi portant modification de la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne.

Art. 1^{er}. — Les céréales et leurs dérivés d'origine et de provenance tunisiennes seront, sans limitation de quantités, mais sous réserve des autres formalités prévues à l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1890, admis de plein droit en franchise, à l'entrée en France, dès que les similaires étrangers auront été frappés à leur entrée dans la régence des droits du tarif minimum français.

Art. 2. — Tous les autres produits d'origine et de provenance tunisiennes continueront à demeurer régis à leur entrée en France par les dispositions de la loi du 19 juillet 1890.

23 juillet 1904. — Décret du bey portant interdiction de la fabrication, de la circulation, de la détention et de la mise en vente des vins de sucres et de mélasses.

Vu le décret du 27 janvier 1897 (23 chabane 1314) relatif à la répression des fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires; — Vu le

(1) Voy. les tableaux annexes au *Journ. off. tun.* du 13 juillet 1904.

décret du 23 septembre 1897 (25 rabia-ettani 1315) qui a interdit la fabrication, la circulation et la mise en vente des vins de raisins secs; — Vu le décret du 6 février 1898 (14 ramdane 1315), qui a astreint les marchands ou dépositaires de denrées alimentaires à délivrer des échantillons de leurs marchandises à première réquisition des autorités de police; — Considérant qu'il importe d'interdire également la fabrication, la circulation, la détention et la mise en vente des vins de sucre et de mélasses; — Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour assurer l'exécution de cette prohibition et de celle édictée par le décret susvisé du 23 septembre 1897; — Sur le rapport de notre directeur des finances, l'avis de notre directeur de l'agriculture et du commerce et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — La fabrication, la circulation, la détention et la mise en vente des vins de sucre et de mélasses sont interdites sur le territoire de la régence. — Est maintenue l'interdiction édictée par le décret du 23 septembre 1897 de la fabrication, de la circulation et de la mise en vente des vins de raisins secs; est également interdite la détention des produits de cette nature.

Art. 2. — Toute personnes notoirement connue pour se livrer au commerce, en gros ou en détail, du sucre, des mélasses ou des raisins secs ne pourra vendre en une ou plusieurs fois dans la même journée, à un même acquéreur, une quantité de sucre ou de mélasses supérieure à 50 kilogr. ou de raisins secs supérieure à 10 kilogr. sans en faire mention sur un carnet conforme au modèle annexé au présent décret (annexe 1) et coté et paraphé par le directeur de la sûreté publique ou son délégué.

Art. 3. — Tout transporteur d'une quantité de sucre ou de mélasses supérieure à 50 kilogr. ou d'une quantité de raisins secs supérieure à 10 kilogr. est tenu de déclarer à toute réquisition des agents de la force publique et des agents des régies financières, les nom, profession et domicile du vendeur et du destinataire de ces marchandises.

Art. 4. — Tout fabricant, dépositaire ou commerçant en gros de vin, ne peut avoir en sa possession une quantité de sucre, de mélasses ou de raisins secs supérieure aux maxima fixés à l'art. 2 ci-dessus, sans en tenir un compte d'emploi journalier sur un carnet conforme au modèle annexé au présent décret (annexe n° 2) et coté et paraphé par le directeur de la sûreté publique ou son délégué et sur lequel il inscrira journellement les quantités de sucre, de mélasses ou de raisins secs qu'il aura employés et l'usage qu'il en aura fait. Il pourra toutefois pour les consommations domestiques qui n'excéderont pas 1 kilogr. par jour en moyenne, se borner à faire une inscription en bloc à la fin de la semaine. En aucun cas, il ne pourra détenir une quantité quelconque de sucre, de mélasses ou de raisins secs dans les locaux, caves, ateliers et magasins affectés à la fabrication, ou dépôt, ou au commerce du vin. — Pour le contrôle de l'exacte observation du présent article et des autres dispositions du décret en général, il est, quand bien même il ne détiendrait par les maxima de sucre, de mélasses et de raisins secs prévus, assujetti à la surveillance des agents de la force publique et des agents des régies financières.

Art. 5. — Les agents de la force publique et ceux des régies financières, en uniforme ou porteurs de leur commission ont la faculté de contrôler à domicile l'exactitude des inscriptions faites en exécution des art. 2 et 4 du présent décret et de se faire représenter les carnets dont la tenue est prescrite par lesdits articles. — En ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 4, ils peuvent se faire représenter les quantités de sucre, de mélasses ou de raisins secs non consommées; les détenteurs sont tenus d'établir l'emploi qui a été fait des quantités manquantes soit par la présentation des produits à la préparation desquels elles ont été employées, soit par telle autre

justification que comportera la destination déclarée. — Les mêmes agents peuvent, en outre procéder à la reconnaissance des vins de toute espèce qui existent en la possession des personnes désignées audit article et prélever gratuitement des échantillons de ces vins.

Art. 6. — Toute manœuvre tendant à empêcher ou à entraver l'exercice du droit de surveillance des agents; toute délivrance de sucre, de mélasses ou de raisins secs au-delà des maxima prévus sans inscription sur le carnet prévu à l'art. 2 du présent décret; toute fausse inscription d'une vente supérieure aux quantités fixées par ledit article; toute détention, sans inscription au carnet prévu à l'art. 4 du présent décret, par une des personnes désignées audit article, d'une quantité supérieure à ces maxima; toute fausse déclaration d'emploi des quantités détenues; toute détention d'une quantité quelconque de sucre, de mélasses ou de raisins secs dans un local affecté à la fabrication, au dépôt ou au commerce du vin, toute complicité dans les faits ci-dessus prévus, toute fabrication, circulation, détention ou mise en vente de vins de sucre, de mélasses ou de vins de raisins secs (et d'une manière générale toute contravention aux dispositions du présent décret) seront constatées par procès-verbaux et punies des peines prévues aux art. 1, 2, et 3 du décret du 23 septembre 1897.

Art. 7. — Sont expressément maintenues les dispositions des décrets des 27 janvier 1897, 23 septembre 1897 et 6 février 1898 non contraires à celles du présent décret.

30 juillet 1904. — Arrêté du min. de la justice instituant à Mateur une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Bizerte.

Vu la loi du 26 mars 1884 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et la création d'une justice de paix à Bizerte; — Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1875;

Art. 1^{er}. — Une audience foraine bi-mensuelle de la justice de paix de Bizerte est instituée à Mateur; elle sera tenue le premier et le troisième samedi de chaque mois.

Art. 2. — Les droits et indemnités occasionnés par cette audience seront réglés conformément aux dispositions du décret du 10 août 1875.

31 juillet 1904. — Décret du bey portant extension du service des colis postaux avec l'Algérie.

Vu le décret du 15 novembre 1891 (14 rabia-ettani 1309) instituant le service des colis postaux en Tunisie; — Vu le décret du 25 juin 1892 (2 hidjé 1309); — Vu les décrets du 27 avril 1898 (6 hidjé 1315); — Vu le décret de M. le président de la République française en date du 3 juillet 1904; — Sur le rapport du directeur de l'office des postes et des télégraphes et sur la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1904 les colis postaux de 5 à 10 kilog. pourront être échangés entre l'Algérie et la Tunisie par la voie de terre.

Art. 2. — La taxe d'affranchissement des dits colis au départ de Tunisie est fixée à 1 fr. 50 cent., indépendamment des droits de timbre applicables aux bulletins d'expédition.

Art. 3. — Les colis de l'espèce expédiés de Tunisie à destination de la France continentale ou de la Corse pourront être acheminés par la voie d'Algérie sur la demande des expéditeurs. Dans ce cas, ils seront assujettis à une taxe de 40 cent. en sus de la taxe d'acheminement direct.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 27 avril 1898 afférents au régime de l'assurance et de l'envoi contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr. sont applicables aux colis désignés aux art. 1 et 3 précédents.

1^{er} août 1904. — Décret du bey sur la répression de l'espionnage.

Sur la présentation de notre premier ministre :

Art. 1^{er}. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. : — 1^o Tout fonctionnaire public, agent ou préposé des gouvernements français et tunisien qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État français ou tunisien qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions. — La révocation s'en suivra de plein droit; — 2^o Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance, soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé; — 3^o Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

Art. 2. — Toute personne autre que celles énoncées dans l'article précédent qui, s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 3,000 fr. — La publication ou la reproduction de ces plans, écrits ou documents sera punie de la même peine.

Art. 3. — La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr. sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents.

Art. 4. — Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés, à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 5. — Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. : — 1^o Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'État français ou tunisien ou dans un établissement militaire ou maritime; — 2^o Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communications ou recueilli des renseignements intéressant d'une façon quelconque la défense territoriale ou maritime ou la sûreté extérieure de l'État français ou tunisien.

Art. 6. — Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime,

aura exécuté des levés ou des opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire su maritime, à partir des ouvrages avancés, ou se sera livré à des opérations hydrographiques à une distance de moins de 3 milles de la l'ais de basse mer des côtes tunisiennes sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 fr.

Art. 7. — La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 100 fr. sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur les terrains militaires, ou qui aura escaladé les revêtements et les talus des fortifications.

Art. 8. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les art. 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

Art. 9. — Sera punie comme complice, toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur a fourni logement, lieu de retraite ou lieu de réunion ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

Art. 10. — Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue, le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi, ou avant toute poursuite commencée en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

Art. 11. — La juridiction française sera seule compétente, et quelle que soit la nationalité des inculpés, pour connaître, suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle, des infractions au présent décret. Toutefois, les militaires, marins ou assimilés demeurent soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer, et d'après les règles du droit commun en ce qui concerne la complicité.

Art. 12. — Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer pour un durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'art. 42 c. pén., ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'art. 19 de la loi du 28 mai 1885 (1).

Art. 13. — Dans tous les cas prévus par les art. 75 et 85 inclus (2) c. pén., 204 à 208 c. just. milit. pour l'armée de terre, 262 à 266 inclus c. just. milit. pour l'armée de mer, les juridictions devant lesquelles auront lieu les poursuites pourront interdire, en tout ou en partie, le compte rendu du procès. Si elles ont ordonné le huis-clos, tout compte rendu total ou partiel des débats pour lesquels il aura été ordonné sera interdit de plein droit. L'infraction à l'un des deux paragraphes (3) ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 14. — L'art. 463 c. pén. français est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

18 août 1904. — Avis du directeur des finances relatif à l'installation de la Banque de l'Algérie dans la régence.

Le directeur des finances a l'honneur de porter à la connaissance du public

(1) Lire : 27.

(2) Lire sans doute : « 75 à 85 inclus ».

(3) Lire : phrases ou dispositions.

que la banque de l'Algérie, autorisée par un décret de S. A. le bey du 8 janvier 1904 et un décret de M. le président de la République française du 7 mai suivant à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans la régence de Tunis, vient d'installer une succursale à Tunis.

En conséquence, dès le 16 août 1904, date de cette installation, la banque a pu émettre des billets de 1,000, de 500, de 100, de 50 et de 20 fr. portant l'estampille « Tunisie ».

Ces billets ont cours légal et pouvoir libératoire illimité. Ils sont remboursables en monnaies d'or beylicales aux guichets de la Banque de l'Algérie.

Par le seul fait de l'installation de la banque en Tunisie, ceux de ses billets émis en Algérie, bien que n'étant pas revêtus de l'estampille « Tunisie » peuvent circuler dans la régence : ils y ont également cours légal et les caisses publiques tunisiennes sont autorisées à les donner et à les recevoir en paiement. Toutefois les porteurs ne sont pas fondés à en exiger à la banque le remboursement en monnaies d'or beylicales.

19 septembre 1904. — Décret du bey réglementant l'exploitation de l'alfa.

Considérant qu'il importe de réglementer l'exploitation de l'alfa pour éviter la destruction de cette plante ; — Sur le rapport de notre directeur de l'agriculture et du commerce et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sont soumises à une période d'interdiction annuelle de quatre mois, quels que soient les propriétaires des terrains alfatiers. — Le commencement de la période d'interdiction sera fixé pour chacun des contrôles civils et pour les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire par des arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce. — La durée de cette période pourra être réduite dans les mêmes formes en cas de disette ou d'événements calamiteux frappant les populations indigènes. — L'exploitation des terrains alfatiers situés dans les régions sahariennes et du Dahar est réservée aux indigènes de la région pour leurs usages.

Art. 2. — La récolte se fera à la main ou au bâtonnet à l'exclusion de tout instrument tranchant. L'emploi de la faucille sera toutefois toléré provisoirement dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire pour l'alfa servant à l'alimentation des animaux. — L'arrachage des touffes d'alfa est interdit.

Art. 3. — Il est défendu d'incinérer l'alfa sous les peines prévues par les art. 5 et 6 (1) du décret du 26 juillet 1903.

Art. 4. — La cueillette de l'alfa et le parcours des bestiaux seront interdits pendant 5 ans dans les peuplements incendiés.

Art. 5. — Des arrêtés du directeur de l'agriculture et du commerce, prononceront la suspension de la récolte pendant des durées qui ne pourront excéder 3 ans, sur les points où l'administration aura reconnu nécessaire de laisser reposer les peuplements alfatiers.

Art. 6. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 16 à 500 fr. et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois. — L'alfa transporté en délit et les animaux servant à son transport seront saisis et mis en fourrière dans les formes prescrites par l'arrêté de notre premier ministre en date du 24 juin 1897 et la confiscation pourra en être prononcée par les tribunaux.

Art. 7. — Les gendarmes, les agents et préposés des forêts, les gardes des

(1) *Sic.*

domaines de l'État, les gardes de police à cheval, les agents de police et les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat ont qualité pour constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret et pour pratiquer les saisies.

26 septembre 1904. — Décret du bey modifiant l'art. 1^{er} du décret du 19 février 1902 autorisant l'admission temporaire des fûts en fer ou en tôle contenant du sulfure de carbone ou du pétrole et des bouteilles contenant de la bière française.

Vu les décrets des 28 janvier 1898, 16 avril 1899 et 19 février 1902 sur les douanes ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 19 février 1902 susvisé :

« Les fûts en fer ou en tôle contenant du sulfure de carbone, du pétrole, de la benzine, du goudron ou d'autres produits qui pourront être ultérieurement désignés par arrêtés du directeur des finances ; — Les bouteilles en verre contenant de la bière d'origine française ; — Peuvent être admis en suspension des droits moyennant l'engagement cautionné de les réexpédier dans un délai de six mois ou, à défaut, de payer les droits dont auraient été passibles à l'entrée les récipients non réexportés ».

12 novembre 1904. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'art. 15 de l'arrêté ministériel du 16 février 1892 réglant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées.

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1893, réglant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées ; — Vu le décret du 21 mars 1902 sur les conditions du travail dans les marchés passés en Algérie au nom de l'État ou de l'Algérie ; — Vu le décret du 11 août 1904 qui a complété ainsi qu'il suit l'art. 1^{er} du décret du 2 mars susvisé : — « 1^o... — 2^o... — 3^o... — 4^o Les cahiers des charges pourront, en outre, contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à payer aux ouvriers un salaire normal, égal pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté. — En cas de nécessité absolue, etc. ; » — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées de l'Algérie ;

Art. unique. — Lorsque l'administration jugera opportun d'appliquer les dispositions ci-dessus reproduites du décret du 11 août 1904, l'art. 15 de l'arrêté susvisé du 16 février 1892 sera modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — *Païement des ouvriers.* — Le salaire normal des ouvriers est égal, pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, aux taux couramment appliqués dans la ville ou la région où le travail est exécuté. — Lorsque l'entrepreneur a à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire

sur les ouvriers de la même catégorie, il peut leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. — La proportion maximum de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, et le maximum de la réduction possible de leurs salaires sont fixées par le cahier des charges. — L'entrepreneur paye ses ouvriers tous les mois, etc. — En cas de retard régulièrement constaté, etc. — Si l'administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur ».

12 novembre 1904. — Circulaire du gouv. gén.
relative au même objet.

L'art. 1^{er} du décret du 21 mars 1902 concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux ou de fournitures passés en Algérie, au nom de l'État ou de la colonie, a été complété par un décret du 11 août 1904, ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Le cahier des charges, etc.... — 1^o... — 2^o... — 3^o... — 4^o Les cahiers des charges pourront, en outre, contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à payer aux ouvriers un salaire normal, égal pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, aux taux couramment appliqués dans la ville ou la région où le travail est exécuté. — En cas de nécessité absolue, etc.... »

La question de savoir s'il y avait lieu d'adopter en Algérie des dispositions relatives aux salaires des ouvriers, avait déjà été examinée lors de la préparation des trois décrets du 21 mars 1902. La commission des lois ouvrières nommée par arrêté gouvernemental du 3 avril 1899, en avait admis le principe; mais le conseil de gouvernement s'appuyant, d'une part, sur la prépondérance de l'élément étranger qui figure pour les deux tiers dans l'ensemble de la main-d'œuvre européenne en Algérie, et, d'autre part, sur l'irrégularité d'aptitudes, frappante dans ce pays entre ouvriers de même profession, avait exprimé la crainte que l'uniformité des salaires ne profitât en général qu'aux ouvriers étrangers au détriment des intérêts de l'État ou des unités administratives et sans avantage appréciable pour la main-d'œuvre française.

Mon attention ayant de nouveau été appelée sur cette question, je l'ai soumise à la commission consultative du travail, dans sa première session de mars-avril 1904. Cette assemblée a reconnu que, s'il pouvait y avoir danger, en l'état actuel, d'adopter d'une façon impérative, en Algérie comme dans la métropole, pour les marchés de travaux ou fournitures passés au nom de l'État ou de la colonie, une disposition relative au minimum de salaire, il y avait cependant intérêt à ce que l'on pût y recourir chaque fois qu'il paraîtrait possible d'en faire bénéficier un nombre sérieux d'ouvriers français.

C'est en raison de ces considérations que j'ai proposé au gouvernement de rendre cette clause facultative pour toutes les administrations en Algérie.

Les trois décrets du 11 août 1904 ont consacré ces propositions.

En ce qui concerne les marchés de travaux publics ou de fournitures à passer au nom de l'État ou de la colonie, je tiens essentiellement à ce qu'il soit fait application des nouvelles dispositions relatives aux salaires des ouvriers chaque fois que la mesure n'apparaîtra pas comme pouvant se heurter à une impossibilité.

MM. les ingénieurs des ponts et chaussées devront donc, à l'appui de chaque projet qu'ils présenteront, formuler leur avis motivé à cet égard et, si les circonstances ne s'y opposent pas, ils inséreront dans le cahier des charges une disposition spéciale d'après laquelle l'art. 15 des clauses et conditions

générales sera appliqué suivant les modifications qui y ont été apportées par mon arrêté en date de ce jour dont je vous adresse ci-joint un exemplaire.

Dans ce cas, la constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires, de même que la détermination de la durée normale et courante de la journée de travail dont il est question à l'art. 11 des clauses et conditions générales modifié par l'arrêté gouvernemental du 17 juin 1902 seront faites en s'inspirant des règles tracées par l'art. 3 du décret du 10 août 1899.

Toutefois, par mesure transitoire, et pour les adjudications dont l'urgence ne permettrait pas la consultation de commissions mixtes, les ingénieurs pourront indiquer comme salaires normaux et courants, les prix qu'ils ont appliqués ou vu appliquer sans difficultés dans les entreprises analogues de la même région. Ceux de ces prix qui, à leur connaissance, n'ont donné lieu à aucune protestation peuvent, en effet, être considérés, au moins momentanément, comme résultant d'un accord tacite entre ouvriers et patrons. Cette mesure permettra de ne pas retarder des adjudications dont l'urgence s'impose ; elle ne saurait d'ailleurs présenter aucun inconvénient sérieux, le bordereau des salaires pouvant toujours être révisé.

Quant aux commissions mixtes, la plus grande liberté doit être laissée à MM. les ingénieurs pour tout ce qui concerne leur constitution, leur formation et leur fonctionnement. MM. les ingénieurs auront à s'inspirer, à cet égard, de l'idée maîtresse de la réforme, qui est d'assurer aux ouvriers des salaires soustraits à l'action déprimante des adjudications et de la concurrence. Il leur est recommandé de s'affranchir de tout formalisme et de s'appliquer à mettre en contact l'élément ouvrier et l'élément patronal afin d'établir entre eux des accords. Comme il ne s'agit d'ailleurs que de constater un fait, le taux du salaire courant, du salaire usuel, l'accord devra être aisément obtenu, et l'autorité de MM. les ingénieurs ne devra intervenir que lorsqu'ils auront épuisé tous les moyens d'entente.

Les dispositions qui précèdent devront, bien entendu, être appliquées également, chaque fois que cela ne sera pas impossible, sur les chantiers et dans les ateliers de travaux en régie ; les projets à exécuter de la sorte devront donc, comme les autres, être accompagnés de l'avis de MM. les ingénieurs sur les points envisagés.

14 novembre 1904. — Décret du bey exemptant de la taxe viticole les vignes plantées depuis moins d'un an.

Vu le décret du 29 janvier 1892, modifié par celui du 24 décembre 1903 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Tunisie ; — Considérant que la taxe viticole instituée par ce décret frappe de nouvelles plantations de vignes alors que la reprise n'en est pas encore assurée ; — Considérant qu'il ne peut y avoir qu'avantage, au point de vue du développement du vignoble à exempter ces plantations du paiement de la taxe ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les vignes plantées depuis moins d'un an sont exemptées du paiement de la taxe viticole instituée par le décret du 29 janvier 1892.

15 novembre 1904. — Décret du bey interdisant l'exportation du gibier.

Vu les arrêtés du premier ministre en date des 27 novembre 1896, 26 octo-

bre 1897, 25 novembre 1899 et les décrets des 5 décembre 1900 et 7 décembre 1902, sur l'exportation du gibier hors de la régence ; — Sur la proposition du directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'exportation hors des frontières de la régence de tout gibier vivant ou mort, est interdite pendant une durée de deux années à partir du 8 décembre 1904, exception faite pour le sanglier et les animaux de collection, dont l'exportation reste autorisée.

22 novembre 1904. — Arrêté du gouv. gén. suspendant l'application du règlement du colportage des bois et charbons de bois dans la commune de plein exercice de Duperré (Alger). (B. O., n° 1766, p. 1263).

25 novembre 1904. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par les lois du 10 juillet 1901 et du 31 mars 1903.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire en France et notamment l'art. 31, ainsi conçu : — « La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie » ; — Vu le décret du 2 mars 1859, qui a déclaré ladite loi applicable en Algérie ; — Vu la loi du 10 juillet 1901, portant modification à la loi du 22 janvier 1851 ; — Vu l'art. 60 de la loi de finances du 31 mars 1903 ; — Vu la dépêche du gouverneur général de l'Algérie en date du 17 juin 1904 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — L'assistance judiciaire peut être accordée en Algérie, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Elle est applicable : 1° à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les cours d'appel, la cour de cassation, les conseils de préfecture, le conseil d'État, le tribunal des conflits et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression ; 2° en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Art. 2. — L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions en vue desquelles elle a été accordée ; elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes ; le tout sauf ce qui sera dit dans l'art. 4 ci-après.

CHAPITRE PREMIER

DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDÉE

Art. 3. — L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée :

I. Pour les instances qui doivent être portées devant les justices de paix, les tribunaux de simple police, les tribunaux civils, correctionnels ou répressifs indigènes, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les cours d'assises ou criminelles, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente, et composé : — 1° Du procureur de la République près le tribunal de première instance ou de son substitut ; — 2° Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; — 3° D'un délégué du préfet ; — 4° De deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats, ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires et qui seront nommés par le tribunal civil.

II. Pour les instances qui doivent être portées devant la cour d'appel d'Alger, par un bureau établi au siège de la cour et composé : — 1° D'un membre du parquet de la cour désigné par le procureur général ; — 2° De deux délégués nommés ainsi qu'il est dit sous les n°s 2 et 3 du paragraphe précédent ; — 3° De deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires et qui seront nommés en assemblée générale par la cour. — Lorsqu'un musulman réclame l'assistance judiciaire devant le tribunal français, un des assesseurs musulmans en fonctions au chef-lieu d'arrondissement, à son défaut un cadi ou un cadi-notaire, est adjoint au bureau avec voie délibérative. Cet assesseur musulman, cadi ou cadi-notaire, est désigné par le procureur de la République, si l'affaire doit être portée devant le juge de paix, le tribunal de simple police, le tribunal civil, correctionnel ou répressif indigène, le tribunal de commerce, le conseil de préfecture, la cour d'assises ou criminelle. Lorsque le procès ressortit à la cour d'appel, cette désignation est faite par le procureur général.

III. Pour les pourvois devant la cour de cassation, le conseil d'État et le tribunal des conflits, par le bureau établi à Paris et composé de sept membres parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. Trois autres membres sont choisis, savoir : pour les bureaux près la cour de cassation, par la cour en assemblée générale parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs de droit ; et pour le bureau près le conseil d'État et le tribunal des conflits, par le conseil d'État en assemblée générale parmi les anciens conseillers d'État, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'État et à la cour de cassation. Près de ces deux bureaux les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation.

Art. 4. — Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition de l'art. 2, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'appliquera. — Dans le cas prévu par la deuxième disposition dudit art. 2, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau établi près le tribunal civil de première instance du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exé-

cution pour lesquels l'assistance est donnée. — Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent dans les deux cas faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance sera prononcée au fond par le bureau compétent, selon les distinctions établies dans l'art. 3 qui précède.

Art. 5. — Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau d'assistance en Algérie peut, en vertu d'une décision du gouverneur général de l'Algérie, prise sur l'avis de la juridiction près de laquelle ce bureau est établi, être divisé en plusieurs sections. Dans ce cas, les règles prescrites par l'art. 3 relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Art. 6. — Chaque bureau d'assistance en Algérie, ou chaque section, est présidé par le membre du parquet présent à la séance et, à son défaut, par celui de ses membres que le bureau ou la section désigne. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la juridiction près de laquelle il est établi, ou par un de ses commis assermentés. — Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Toutefois, dans un cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quelque soit le nombre des membres présents, le président ou, à son défaut, le membre le plus ancien ayant voix prépondérante et même par un seul membre. — Dans ces mêmes cas, par exception : 1° le magistrat du ministère public auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire, pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau ; 2° ce bureau même, s'il n'a dans l'espèce qualité que pour recevoir des renseignements dans les termes de l'art. 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire. — Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 7. — Les membres du bureau, nommés par le tribunal ou par la cour, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 8. — Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande écrite sur papier libre ou verbale, au procureur de la République du tribunal de son domicile. Elle peut également adresser cette demande écrite sur papier libre ou verbale, au maire ou à l'administrateur de son domicile, qui la transmet immédiatement dans ce cas au procureur de la République ci-dessus indiqué, avec les pièces justificatives. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près ce tribunal, lequel bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. Si ce bureau n'est pas en même temps celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, il se borne à recueillir des renseignements tant sur l'insuffisance de ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

Art. 9. — Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. — Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pour-

voilà formé contre lui en cassation, devant le conseil d'État ou le tribunal des conflits. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y a admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande accompagnée de la copie signifiée, ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi, savoir : — S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près de ce tribunal ; — S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près de cette cour ; — S'il s'agit de pourvoi, savoir : en cassation, au procureur général près la cour de cassation ; devant le conseil d'État, au secrétaire général du conseil ; devant le tribunal des conflits, au secrétaire du tribunal. — Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

Art. 10. — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : — 1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du receveur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ; — 2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile, ou l'adjoint au maire, et dans les localités où il n'existe pas de maire, devant le fonctionnaire chargé de l'état civil, si le réclamant est européen ou israélite ; devant le cadi si le réclamant est musulman ; à défaut de cadi dans la localité, devant l'officier des affaires arabes. — Le maire ou le fonctionnaire chargé de l'état civil donnera acte au réclamant de son affirmation au bas de sa déclaration.

Art. 11. — Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance de ressources du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'art. 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. — Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance de ressources, soit pour fournir des explications sur le fond. — Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 12. — Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas. — Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. — Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près le tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour y être réformée, s'il y a lieu. — Le procureur général près la cour de cassation, le secrétaire général du conseil d'État, le secrétaire du tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance, établi près de l'une ou de l'autre de ces juridictions est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. — Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils ; le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 du présent règlement.

CHAPITRE II

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 13. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du magistrat du ministère public, au président de la juridiction compétente ou au juge compétent, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. — Si la cause est portée devant la cour ou devant le tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — S'il n'existe pas de bâtonnier ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués ou huissiers, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un conseil de préfecture, un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du conseil, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. Dans les localités où il n'existera pas de syndic, cette désignation sera faite par le juge de paix. Si la cause est portée devant la cour de cassation, le conseil d'État ou le tribunal des conflits, le président de la cour de cassation, du conseil d'État ou du tribunal des conflits, selon le cas, invite le président du conseil de l'ordre des avocats près le conseil d'État à commettre un membre de l'ordre qui prêtera son ministère à l'assisté dans les affaires où ce ministère est obligatoire, et le syndic des huissiers, s'il y a lieu à désigner un huissier. — S'il s'agit d'actes et procédures d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel invite le syndic des huissiers et, s'il y a lieu, le président de la chambre des avoués, à désigner l'huissier et l'avoué qui prêteront leur ministère à l'assisté. — Ces désignations doivent être faites dans le plus bref délai. — Dans le délai de trois jours, déterminé au paragraphe 1^{er} qui précède, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 14. — L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers ou aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contraventions aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 15. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 16. — Les notaires, greffiers, interprètes-traducteurs et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance ou à la traduction gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté, que sur une ordonnance du juge de paix ou du président. — Les assesseurs musulmans, cadis ou cadis-notaires n'auront provisoirement droit à aucune vacation dans les affaires où il y aura lieu à l'assistance judiciaire, sauf ce qui est dit à l'art. 14, en cas de transport.

Art. 17. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 18. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets. — Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1^{er}. — Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite administration pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au sixième paragraphe de l'art. 14. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. — La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur les autres ayants droit.

Art. 19. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'art. 14.

Art. 20. — Les receveurs des contributions diverses sont substitués à l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement des dépens devant les juridictions d'instruction et de répression et pour ceux afférents aux actes d'exécution faits en vertu de décisions émanées de ces juridictions, lorsqu'il y aura en cause une partie civile admise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ces comptables feront entre les ayants droit la distribution des sommes recouvrées, conformément à l'art. 18 ci-dessus.

Art. 21. — Les greffiers seront tenus dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur chargé du recouvrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 fr. d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 22. — Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée : — 1^o S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; — 2^o S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 23. — Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse. — Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau. — Dans tous les cas, il est motivé.

Art. 24. — L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 25. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. — Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'art. 18 ci-dessus.

Art. 26. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. — La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Art. 27. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à l'insuffisance de ses ressources, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal répressif indigène ou le tribunal correctionnel et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 fr., et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. — L'art. 463 c. pén. est applicable.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables : — 1^o A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ; — 2^o A toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838.

Art. 29. — Il est pourvu à la défense des accusés devant les cours criminelles ou cours d'assises conformément aux dispositions de l'art. 294 c. instr. crim.

Art. 30. — Les présidents des tribunaux correctionnels et les présidents des tribunaux répressifs indigènes dans les chefs-lieux de canton où il y aura des avocats ou des avoués, désignent un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsque ceux-ci en font la demande, et que leur indigence est constatée, soit par les pièces désignées dans l'art. 10, soit par tous autres documents.

Art. 31. — Les présidents des cours d'assises et des cours criminelles, les présidents des tribunaux correctionnels et ceux des tribunaux répressifs indigènes peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait utile pour la découverte de la vérité. — Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

Art. 32. — Est abrogé le décret du 2 mars 1859.

28 novembre 1904. — Décret du bey rendant l'échenillage obligatoire.

Considérant la nécessité de protéger les cultures contre les invasions des chenilles ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Tous propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers, usagers, gérants de propriétés urbaines ou rurales, sont tenus de procéder ou de faire procéder chaque année, du 15 décembre au 31 mars, à la destruction des chenilles sur ces propriétés, ainsi que sur les arbres, arbustes, haies, buissons, et en général sur toute végétation y existant ; toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de 30 mètres. — Ils doivent ouvrir leurs propriétés pour permettre aux agents de l'administration de procéder à toutes vérifications, investigations et destructions jugées nécessaires. — L'Etat, les communes et les établissements publics sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 6 à 15 fr. — L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants.

Art. 3. — Après sommation écrite faite par l'autorité locale d'effectuer, dans un délai qui ne pourra être moindre de quarante-huit heures, la destruction prescrite par le présent décret, il pourra être procédé d'office et avant toute décision judiciaire, par les soins de cette autorité et aux frais des contrevenants, à l'opération non exécutée. — L'état des dépenses ainsi faites est dressé par les autorités de police : la procédure des états de liquidation instituée par le décret du 28 décembre 1900 est applicable au recouvrement de ces dépenses.

Art. 4. — L'art. 463 c. pén. français visant les circonstances atténuantes est applicable aux pénalités prononcées par le présent décret.

Art. 5. — Les gendarmes, les commissaires de police, les gardes de police à cheval, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'Etat, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat, et tous agents chargés de la police du territoire, ont qualité pour constater par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret.

1^{er} décembre 1904. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'application de l'arrêté du 20 août 1904 sur le colportage des bois et charbons (1).

J'ai l'honneur de vous confirmer le télégramme que je vous ai adressé le 19 novembre dernier au sujet de certaines difficultés soulevées par la mise en application de mon arrêté du 10 (2) août 1904 sur le colportage des bois et charbons.

Ainsi que je vous en ai informé, j'ai invité M. le conservateur des eaux et forêts à apporter toute la modération nécessaire dans le service de surveil-

(1) Voy. cet arrêté *suprà*, p. 8.

(2) Lire : 20.

lance et de répression, pour faire entrer peu à peu dans la pratique la nouvelle réglementation et pour la faire accepter par les intéressés.

D'autre part, il est indispensable que les maires et administrateurs, en contact permanent avec les indigènes, emploient auprès d'eux toute leur influence morale pour leur faire connaître le détail de cette réglementation, ainsi que la raison et le but des restrictions imposées au nom de l'intérêt général tant à leurs droits individuels qu'à leurs habitudes de jouissance sans contrôle des boisements domaniaux, communaux ou particuliers.

La réglementation nouvelle relative à l'exploitation, au colportage et à l'exportation des écorces, charbons, bois, etc. (*Bulletin officiel*, n° 1753, page 843), n'a pas innové en ce qui concerne l'exploitation des bois particuliers, qui est soumise, comme elle l'était sous l'empire de la loi du 9 décembre 1885, à une déclaration préalable de l'intéressé. Le régime actuel a plutôt atténué les restrictions imposées au droit de jouissance des particuliers en fixant limitativement les motifs d'intérêt public pour lesquels le service forestier peut s'opposer à ces exploitations.

Au contraire, les mesures relatives au colportage des bois et charbons sont entièrement nouvelles. Depuis longtemps un mouvement d'opinion s'était créé en vue d'assurer plus étroitement la conservation des boisements des pentes menacées d'une disparition rapide par suite de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvait le service des eaux et forêts d'assurer la surveillance des massifs disséminés sur de vastes surfaces et souvent très éloignés de la résidence des agents et préposés. La réglementation du colportage des produits s'imposait si l'on voulait mettre un terme aux nombreuses exploitations illicites pratiquées par les indigènes, soit clandestinement dans les forêts appartenant à l'État, aux communes ou à d'autres particuliers, soit dans leurs propres forêts, mais sans autorisation et sans contrôle, au grand préjudice de l'intérêt général gravement menacé par des déboisements inconsidérés. L'enquête approfondie à laquelle la réglementation récente a été soumise avant d'être sanctionnée par moi et à laquelle votre administration a pris une part active, a recueilli l'adhésion unanime des services consultés.

On peut dire de cette réglementation du colportage que, si elle donne à l'administration le pouvoir de contrôler plus étroitement l'application des mesures, déjà anciennes, relatives aux exploitations des particuliers, elle n'a pas aggravé par elle-même la rigueur de ces mesures et que, par conséquent, elle n'est lourde qu'à ceux qui auraient intérêt à s'y soustraire.

L'obligation imposée à toute personne qui transporte des bois et charbons de se munir d'un permis de colportage, pour justifier de l'origine licite de ces produits, ne serait une vexation que si les formalités pour en obtenir la délivrance étaient ou pénibles ou excessives. Or, le permis est délivré sans aucune difficulté par l'agent forestier local, ou, à son défaut, par le maire ou l'administrateur, et seuls, les délinquants qui cherchent à tirer parti de produits exploités sur la propriété d'autrui ou de bois provenant d'une exploitation interdite pour cause d'utilité publique, peuvent se plaindre du nouvel état de choses. Quoi qu'il en soit, j'ai déjà donné à M. le conservateur des instructions pour que les préposés usent de la plus grande tolérance au regard de faibles quantités de produits forestiers d'origine évidemment régulière. Il y aurait encore lieu d'examiner si l'écoulement des bois et charbons provenant d'une exploitation particulière dûment autorisée ne pourrait pas être facilité par la délivrance préalable par l'agent forestier chef du cantonnement d'un permis de colportage global, sans limitation de délai ou à délai étendu pour la totalité des produits avec la possibilité de faire circuler ces produits par fractions sous le couvert d'un permis secondaire délivré sur place par le garde local ou même d'une simple annotation portée par ce dernier sur le permis global. Je vous prie de vouloir bien examiner de con-

cert avec le service forestier ce moyen d'éviter des formalités et des dérangements inutiles aux exploitants honnêtes et me faire connaître le résultat de cette étude.

Si les indigènes sont propriétaires de melk boisés et veulent y pratiquer des exploitations normales, ils devront être soigneusement instruits des formalités, d'ailleurs peu compliquées, à remplir pour que ces exploitations et les transports de produits, qui en sont la conséquence, s'effectuent régulièrement.

Si les indigènes ont l'habitude de chercher leurs moyens d'existence dans l'exploitation des bois appartenant à l'État ou aux communes, les administrateurs leur expliqueront qu'ils peuvent s'adresser au service des eaux et forêts pour obtenir la délivrance de petites coupes à bas prix et qu'ils trouveront ainsi dans une occupation licite et sans danger pour l'intérêt général les ressources qu'ils demandaient jusqu'à présent à des dévastations frauduleuses et nuisibles.

A ce point de vue, il y aurait même avantage sérieux à ce que MM. les administrateurs et agents forestiers s'entendissent pour prendre les devants et offrir aux populations indigènes vivant presque uniquement de la fabrication du charbon des coupes collectives situées soit en forêts domaniales soit dans les communaux boisés, mais en nombre suffisant pour se trouver toujours à proximité de chacun des groupements indigènes envisagés.

Je désire vivement qu'un effort soit tenté dans cette direction et que, sur les points de votre département où la mise en application des nouvelles mesures a produit un arrêt dans les exploitations des indigènes, les fonctionnaires des deux services entrent le plus tôt possible en rapport pour étudier de concert les besoins réels des intéressés, pour choisir avec discernement l'étendue et l'emplacement des coupes destinées à chacun des groupements d'habitants et, enfin, pour faire exploiter ces coupes sous la responsabilité des chefs indigènes.

Je désire que vous m'adressiez dans un délai rapproché un rapport faisant connaître les résultats des conférences qui seront intervenues entre les agents forestiers et les autorités locales. Vous voudrez bien y joindre pour chaque forêt la liste des coupes autorisées avec l'indication des collectivités indigènes (douars partiels) qui seront appelées à en bénéficier.

J'attends les plus heureux effets de l'ensemble de ces mesures, j'ai tout lieu de penser qu'elles contribueront à calmer l'émotion très réelle soulevée dans les populations indigènes par la mise en application de l'arrêté qui nous occupe et qui provenait, d'ailleurs, en grande partie de l'ignorance des populations en ce qui concerne la nature et le but de cette réglementation.

C'est pourquoi j'insiste très vivement auprès de vous, Monsieur le préfet, pour que, sous votre impulsion, les administrateurs deviennent de plus en plus les éducateurs moraux des indigènes en cette matière de règlements forestiers, dont l'importance est capitale au point de vue de l'avenir et de la prospérité de la colonie. Il est indispensable que nos sujets musulmans trouvent auprès des autorités qui les touchent directement, les conseils et les renseignements nécessaires.

Je vous serai obligé de me rendre compte aussitôt que possible des observations que vous aurez recueillies tant sur la situation actuelle des indigènes au regard de la réglementation nouvelle que sur les résultats obtenus par les efforts concordants des deux services intéressés. Vous aurez aussi à me soumettre telles autres mesures que vous jugeriez opportunes pour diminuer le trouble apporté dans la population par le nouvel état de choses.

Je vous prie de transmettre une copie de la présente lettre à chacun des maires, administrateurs et agents forestiers de votre département.

10 décembre 1904. — Décrets relatifs aux droits de timbre et d'enregistrement à percevoir dans les territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (1) ; — Vu l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée (2) ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Sont soumises au timbre, dans les territoires du sud de l'Algérie : — 1° Les minutes des jugements et actes des juges de paix en matière musulmane ; — 2° L'expédition à enregistrer des arrêts rendus par la cour d'appel d'Alger, dans les conditions prévues par les art. 52 à 58 du décret du 25 mai 1892, lorsque ces arrêts sont soumis à l'enregistrement. Cette expédition pourra être établie sur papier de dimension inférieure à celle du moyen papier ; — 3° Les traductions des interprètes.

Art. 2. — Sont dispensés du timbre : — 1° Les expéditions des jugements et actes des juges de paix en matière musulmane ; — 2° Les expéditions des arrêts rendus par la cour d'appel d'Alger dans les conditions prévues par les art. 52 à 58 du décret du 25 mai 1892, sauf le cas prévu à l'art. 1^{er}, n° 2 ; — 3° Tous les actes faits pour l'instruction des affaires en matière musulmane ; — 4° Les traductions des interprètes mises en marge des registres affranchis de la contribution du timbre et celles des actes non inscrits sur ces registres, qui peuvent être établis sur papier libre.

Art. 3. — Sont assujettis à l'enregistrement : — 1° Dans un délai de trente-cinq ou quarante-cinq jours, à partir de leur date, selon que le cadi réside ou ne réside pas dans la localité où le bureau d'enregistrement est établi, les actes et jugements de cadi emportant mutation de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèles, transmission de propriétés, d'usufruit et jouissance de biens immeubles et bail à ferme ou à loyer sous bail, cession et subrogation de bail, et engagements de biens de même nature situés en territoire civil ; — 2° Dans un délai de trente jours, à partir de leur date, et moyennant un droit fixe de 1 fr. en principal, à moins qu'ils ne produisent les effets des actes énumérés au n° 1, auxquels cas ils restent assujettis aux droits proportionnels établis pour les conventions qu'ils constatent sans que le montant de ces droits puisse être inférieur à 1 fr. en principal, les actes et jugements des juges de paix statuant en matière musulmane et les jugements rendus sur appel par les tribunaux d'arrondissement. — Toutefois, en cas d'usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, les jugements rendus sur appel par les tribunaux d'arrondissement qui comporteraient les effets des actes énumérés au n° 1 en ce qui concerne les immeubles situés en territoire militaire, supporteront les droits proportionnels d'après les conventions qu'ils constatent ; — 3° Les arrêts rendus par la cour d'appel d'Alger par application des dispositions des art. 52 à 58 du décret du 25 mai 1892 lorsqu'ils emportent les effets des actes énumérés au n° 1. Dans ce cas, les arrêts devront être enregistrés sur expédition, savoir : avant tout usage même par acte public musulman à la dili-

(1) *Rev. Alg.* 1903, 3^e partie, p. 21.

(2) *Rev. Alg.* 1904, 3^e partie, p. 103.

gence des parties intéressées, lorsque celles-ci ne seront pas intervenues à l'instance devant la cour, et dans les trois mois de l'arrêt de la date dans le cas contraire ; — 4° Les actes et jugements des cadis des territoires du sud qui emportent les effets des actes énumérés au n° 1 à l'égard d'immeubles situés en Algérie. Ils seront enregistrés à la diligence des parties dans le délai de trois mois et sous les peines prévues par la législation de droit commun pour les actes sous seing privé.

Art. 5. — Sont dispensés de l'enregistrement tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée : — 1° Tous les actes et jugements de cadis autres que ceux mentionnés à l'art. 4, n° 1, alors même qu'ils comporteraient à l'égard des immeubles des territoires du sud les effets des actes énumérés auxdits article et paragraphe ; — 2° Tous actes faits pour l'instruction des affaires musulmanes ; — 3° Toutes conventions verbales et sous seing privé intervenues, soit entre musulmans, soit entre toutes autres personnes, emportant à l'égard des immeubles des territoires du sud les effets énumérés dans les actes visés à l'art. 4, n° 1.

Art. 6. — Tous actes et pièces généralement quelconques mentionnés dans un acte public musulman ou devant la justice musulmane, sauf le cas susvisé dans l'art. 4, n° 3, ne pourront, à raison de cette mention ou de cette production, être assujettis aux contributions du timbre et de l'enregistrement.

Art. 7. — Les actes des cadis sont soumis, lors de la formalité, aux droits d'enregistrement dont sont passibles les actes en matière ordinaire, et les jugements des cadis, à ceux des jugements des juges de paix en matière ordinaire.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1^{er}. — Dans les territoires du sud de l'Algérie les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, sont exemptes du droit d'enregistrement.

Art. 2. — Par dérogation aux art. 20 et 26 de la loi du 22 frimaire an VII, les procès-verbaux de contraventions aux lois postales sont enregistrés aux bureaux dans l'arrondissement desquels résident les contrevenants et dans le délai de quatre jours à compter de la réception du procès-verbal par le receveur des postes chargé de requérir la formalité. La date de cette réception est constatée par une mention inscrite sur le procès-verbal signé par le receveur des postes et revêtu du timbre à la date du bureau. — A défaut de l'enregistrement du procès-verbal dans le délai prescrit, le receveur des postes chargé de requérir la formalité encourt la peine prononcée par l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 3. — Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ou d'actions, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. — La même exception s'applique aux associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, formées exclusivement par ces sociétés coopératives. — Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dûes, en vertu de la loi du 29 juin 1872, par ces sociétés et associations.

17 décembre 1904.— Décret du bey modifiant le décret du 8 août 1900, relatif à la réglementation de la chasse et à la protection des oiseaux utiles (1).

Vu le décret du 8 août 1900, sur la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles dont l'art. 5 a été modifié par le décret du 8 décembre 1901 (2) ; — Vu notamment le paragraphe 1^{er} de l'art. 5 de ce décret qui autorise exceptionnellement l'usage des pièges et filets pour la capture des oiseaux destinés à être tenus en cage ; — Vu les art. 7 et 10 dudit décret ; — Considérant que, sous le couvert de la tolérance visée à l'art. 5, les pièges et filets servent couramment pour capturer et détruire un grand nombre d'oiseaux utiles que le décret susvisé avait entendu protéger d'une façon absolue ; — Considérant qu'il a paru utile de compléter les art. 7 et 10 par des dispositions concernant la saisie et la confiscation des armes et du gibier capturé en délit ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 5 du décret du 8 août 1900, modifié par le décret du 8 décembre 1901, et les art. 7 et 10 du décret du 8 août 1900 sont abrogés et ainsi remplacés :

« *Paragraphe 1^{er} de l'art. 5.* — On ne peut chasser qu'entre le lever et le coucher du soleil. Le fusil et la canardière sont les seuls engins dont l'usage soit autorisé pour la chasse. L'emploi de tous autres instruments : pièges, filets, gluaux, appeaux, lacets, collets, panneaux, rappels ou appelants, chanterelles, tiercelets apprivoisés ou fauconnets, etc., est rigoureusement prohibé. Le sanglier, le mouflon, le flamant, le canard sauvage et la bécasse peuvent être chassés même entre le coucher et le lever du soleil. L'emploi des levriers est autorisé pour la chasse du sanglier, de la gazelle, du lièvre, et celui du faucon pour la chasse du lièvre, de la perdrix, de la caille, de l'outarde et du pigeon ramier. — Dans un intérêt scientifique ou de repeuplement, des exceptions aux dispositions des art. 1, 2, 4 et 5 peuvent être accordées par le directeur de l'agriculture et du commerce.

» *Art. 7.* — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets et engins ou instruments de chasse prohibés. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des armes en s'inspirant des circonstances du délit et notamment lorsque l'inculpé n'était pas muni du permis de port d'arme prévu par le décret du 14 avril 1894 ou avait chassé en temps prohibé. Il ordonnera, en outre, la destruction des engins de chasse prohibés. Si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse et le gibier capturé ou transporté en délit n'ont pas été saisis effectivement, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

» *Art. 10.* — Les gendarmes, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'Etat, les commissaires de police et les gardes de police à cheval, les agents des douanes, les employés d'octroi, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat, et tous agents chargés de la police du territoire, ont qualité pour constater, par des procès-verbaux établis dans les

(1) *Rec. Alg.*, 1900, 3^e partie, p. 99.

(2) *Rec. Alg.*, 1902, 3^e partie, p. 2.

formes ordinaires, les infractions au présent décret. Ils saisissent les filets, pièges et autres engins ainsi que le gibier capturé ou transporté en délit ; ce gibier sera remis en liberté, s'il est vivant, ou, dans le cas contraire, détruit ou, chaque fois que cela sera possible, livré à un établissement de bienfaisance voisin. En cas de refus par les délinquants de leur remettre le corps du délit, ils en font la description sur le procès-verbal et mentionnent le refus qui leur a été opposé. Ils ne procèdent à la saisie des armes que si les délinquants refusent de faire connaître leurs noms ou n'ont pas de domicile connu, ou n'établissent pas suffisamment leur identité. Les agents rédacteurs de ces procès-verbaux ont droit à une prime de 5 fr. par procès-verbal et par délinquant, lorsque le procès-verbal aura donné lieu à condamnation ».

17 décembre 1904. — Décret instituant une commission chargée d'examiner les mesures à prendre en vue de sauvegarder, en cas d'interruption des services maritimes, la situation commerciale et agricole de l'Algérie et nommant les membres de cette commission (*J. O*, 19 décembre 1904, p. 7557).

20 décembre 1904. — Décret excluant du bénéfice de l'entrepôt industriel prévu par l'art. 8 du décret du 12 février 1870 les sucres à employer à la préparation des sirops, chocolats, confitures et autres dérivés non exclusivement destinés à l'exportation à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général et celui du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — L'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — Les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887 et 23 décembre 1903, concernant ledit octroi de mer ; — Le décret du 22 décembre 1887 (art. 1^{er}) ; — L'art. 4 de la loi du 28 janvier 1903 ; — Les lois et règlements qui régissent les octrois de la métropole ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont exclus du bénéfice de l'entrepôt industriel prévu par l'art. 8 du décret du 12 février 1870, les sucres à employer à la préparation des sirops, chocolats, confitures et autres dérivés non exclusivement destinés à l'exportation à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises. — La disposition ci-dessus s'appliquera du 1^{er} janvier au 31 décembre 1905 inclusivement.

20 décembre 1904. — Décret fixant, à partir du 1^{er} janvier 1905 et jusqu'au 31 décembre inclusivement, le tarif de l'octroi municipal de mer de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général et celui du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — L'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un

octroi municipal de mer ; — Les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887 et 23 décembre 1903, concernant ledit octroi de mer ; — Les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1905 et jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu suivant le tarif annexé au présent décret et les dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

Tarif de l'octroi de mer en Algérie

	Les 100 kilog.
Cafés.....	30 »
Glucoses.....	10 »
Sucres bruts et vergeoises en poudre (par 100 kilos de sucre raffiné).	15 »
Sucres raffinés ou agglomérés de toute forme (poids effectif).....	15 »
Sucres candis (poids effectif).....	15 »
Chicorée moulue.....	5 »
Thé.....	35 »
Poivre.....	35 »
Marrons, châtaignes et leurs farines.....	5 »
Cannelle et cassia lignea.....	45 »
Muscades, macis et vanilles.....	100 »
Clous et griffes de girofles.....	40 »
Huiles minérales.....	5 »
	L'hectolitre.
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie....	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel.....	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool.....	50 »
Alcool pur contenu dans les vermouths, les vins de liqueur ou d'imitation ; demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés, et droit plein au-dessus de 15 degrés avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouths et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation.	50 »
Alcool pur, excédant 15 degrés 9, contenu dans les vins.....	50 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange.....	50 »
Bières.....	5 »

20 décembre 1904. — Décret du bey sur la police administrative de la navigation.

Vu le décret du 31 décembre 1899 (1) ; — Considérant que la mise en pratique de ce décret a révélé certaines modifications à introduire dans les règles de la police administrative de la navigation ;

(1) *Rec. Alg.*, 1900, 3^e partie, p. 21.

TITRE I

DE L'ARMEMENT DES BATEAUX EN TUNISIE

§ 1^{er}. — *Conditions à remplir*

Art. 1^{er}. — *Définition de la nationalité.* — Sont réputés tunisiens les bateaux (navires et embarcations) de tout tonnage construits en Tunisie, commandés par des capitaines tunisiens ou français et appartenant au moins par moitié à des tunisiens ou à des français. — Les bateaux construits hors de Tunisie pourront être admis à battre pavillon tunisien à la condition de payer au préalable à la douane, un droit d'entrée fixé à 2 fr. par tonneau de jauge nette. — Sont considérés comme étant de construction tunisienne : — 1^o Les bateaux trouvés en mer par des navires tunisiens ; — 2^o Ceux qui, naufragés sur les côtes de la régence, sont devenus par suite de vente la propriété de sujets tunisiens ou français ; — 3^o Ceux qui seront confisqués pour contravention aux lois de douane ou de police du pays.

Art. 2. — *Droits auxquels est subordonné l'armement sous pavillon tunisien.* — Les navires et embarcations indiqués à l'article précédent ne seront admis à battre pavillon tunisien qu'après le paiement des droits ci-dessous, qui se perçoivent d'après la jauge établie comme il est dit aux art. 5 et suivants du présent décret : — Savoir : — 1^o Pour les embarcations de plaisance jaugeant plus de dix tonneaux et de pêche au-dessus de 2 tonneaux ; pour les embarcations, chalands, loudes, carèbes, chebeks, etc., au dessous de 100 tonneaux, qui sont employés en dehors d'une même rade : 0 fr. 10 cent. par tonneau avec minimum de 1 fr. 20 cent. ; — 2^o Pour les navires de 100 à 200 tonneaux, 20 fr. par navire ; — 3^o Pour les autres navires, 20 fr. par navire, plus pour chaque 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-dessus de 200, 5 fr.

Art. 3. — *Époque et mode de paiement des droits.* — Les droits fixés à l'article précédent comprennent le prix du parchemin et du timbre (1 fr. 20). Ils sont perçus par la douane et payables en une seule fois le jour de la remise de l'acte de nationalité.

Art. 4. — *Exemption de droits.* — Sont dispensés des droits fixés à l'art. 2 : — 1^o Les bateaux dispensés de l'obligation des papiers de bord ou astreints seulement à l'obligation du congé dit de police, conformément à l'art. 10 ci-après ; — 2^o Les bateaux de tout tonnage appartenant aux administrations publiques ; — 3^o Les bateaux dragueurs et leurs annexes et ceux employés par le gouvernement au service des ports et chenaux. — L'acte délivré aux bateaux désignés au paragraphe précédent devra spécifier la nature et la durée de leur mission.

§ 2. — *Jaugeage des bateaux*

Art. 5. — *Obligation du jaugeage des bateaux.* — Avant de procéder aux actes relatifs à l'armement d'un bateau sous pavillon tunisien, son propriétaire est tenu de le faire jager.

Art. 6. — *Service chargé de l'opération du jaugeage.* — Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du bateau. — Le jaugeage des bateaux soit à voiles, soit à vapeur, l'inventaire de leurs annexes et leur description sont exécutés par le service des douanes qui en dresse certificat, aux frais des propriétaires, constructeurs et consignataires, lesquels sont tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations. — Il ne sera perçu pour celles-ci aucun droit spécial en dehors des frais réels.

Art. 7. — *Règles de jaugeage pour les capeurs et pour les voiliers.* — Les règles applicables à toute époque en Tunisie pour le jaugeage des vapeurs

et des voiliers battant pavillon tunisien seront celles en vigueur en France au même moment.

Art. 8. — *Règles de jaugeage pour les voiliers de moins de 100 tonneaux.* — Toutefois, pour les voiliers d'un tonnage inférieur à 100 tonneaux, à l'exception des bateaux de plaisance, il sera fait application de la règle simplifiée suivante, en observant que toutes les dimensions indiquées devront être prise en dehors du vaigrage et au-dessus du bordé du pont. — 1° *Bateaux pontés.* — Mesurer la longueur du pont, prise de tête en tête, la longueur de la quille prise de l'étrave à l'étambot; faire la demi-somme. Multiplier cette demi-somme par la plus grande largeur du bateau prise au maître-bau; multiplier encore le produit précédent par la plus grande hauteur du pont au-dessus de la quille; diviser ce produit total exprimé en mètres cubes et fractions décimales du mètre cube par la constante 4,00, on aura le tonnage légal du bateau; — 2° *Bateaux non pontés.* — Multiplier la plus grande longueur par la plus grande largeur intérieure; multiplier ensuite ce produit par la plus grande hauteur, et diviser le total par la constante 4,00. Le résultat est le tonnage légal du navire.

Art. 9. — *Inscription de la jauge légale.* — Le chiffre de la jauge légale, obtenu d'après les règles qui précèdent est gravé au ciseau sur les faces avant et arrière du maître-bau, ou dans tout autre endroit apparent du bateau. — Afin de faciliter les vérifications de la douane, des marques fixes pourront être apposées par elle aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage.

§ 3. — *Papiers de bord*

Art. 10. — *Nomenclature des papiers de bord.* — Les bateaux de toute espèce doivent, quel que soit leur tonnage, avoir à bord : — 1° Un acte de nationalité; — 2° Un congé; — 3° Un registre d'équipage; — 4° Une patente de santé, dans le cas où cette pièce est exigée par la législation sur la police sanitaire. — Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires. — Sont toutefois dispensés des papiers de bord : — Les canots et chaloupes dépendant d'un navire tunisien et figurant à son inventaire; — Les bateaux de tout tonnage appartenant aux administrations publiques. — Ne doivent avoir comme papiers de bord qu'un congé dit de police, renouvelable annuellement : — Les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade; — Les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous employées à la pêche; — Les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous.

§ 4. — *Acte de nationalité.*

Art. 11. — *Acte de nationalité.* — L'acte de nationalité est la pièce qui constate le droit du bateau à battre pavillon tunisien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation tunisienne. — Il est établi sur parchemin; il porte la signature du premier ministre ou de ses délégués et est délivré par le bureau des douanes du port auquel appartient le bateau. — Il contient la description du bateau, atteste que ce bateau a été jaugé, que l'attestation ou le serment a été reçu et que le cautionnement, dans le cas où il est prévu, a été fourni. Il énonce en outre le port d'attache du bateau, son nom, son espèce, son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms du ou des propriétaires, le lieu et l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation.

Art. 12. — *Affirmation de propriété du bateau.* — Pour les bateaux de 20 tonneaux de jauge nette et au-dessus, le propriétaire doit, avant la délivrance de l'acte de nationalité, affirmer sa légitime propriété par un serment écrit prêté devant le juge de paix. Ce serment peut être également reçu par

les tribunaux de première instance ou de commerce. Le tribunal qui le reçoit en délivre acte, et cet acte est remis par le propriétaire au receveur des douanes du port d'attache. — La formule du serment est la suivante :

« Je soussigné (nom, prénoms, surnom, état et domicile), jure et affirme que le (nom du bateau et port auquel il appartient) est un (espèce, tonnage et description conformément à l'acte de nationalité); qu'il a été construit à..... en..... (lieu et année de la construction; si le bateau a été acheté ou trouvé en mer, indiquer l'époque et le lieu de l'achat ou de la trouvaille); que je suis seul propriétaire dudit bateau ou conjointement avec (nom, prénoms, surnoms, état et domicile des intéressés) et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis français (ou tunisien), soumis et fidèle aux lois de mon pays; qu'aucun étranger n'est directement ni indirectement intéressé dans le susdit bateau pour plus de la moitié de sa valeur. »

Ce serment pourra être répété à la mosquée, si le propriétaire est musulman, ou à la synagogue s'il est israélite. — Pour les bateaux dont la jauge est inférieure à 20 tonneaux, l'affirmation de propriété consistera seulement en une déclaration faite par écrit, soit devant le juge de paix, soit devant le caïd ou le khalifa et visée par lui. Cette déclaration sera remise au bureau des douanes par le propriétaire, qui devra signer sur un registre spécial de soumission, et présenter le bateau à un bureau des douanes quelconque, pour l'établissement du certificat de jauge. — L'acte de nationalité et le congé seront ensuite délivrés par le port d'attache.

Art. 13. — *Cautionnement*. — En outre du serment écrit ou de la déclaration dont il vient d'être parlé, le propriétaire d'un bateau de 20 tonneaux et au-dessus, est tenu de donner, au même bureau des douanes, par acte régulier, établi sur feuille timbrée, soumission et caution sur son propre bateau et autres propriétés : — 1° De 15 fr. par tonneau pour les bateaux de 20 à 99 tonneaux; — 2° De 20 fr. par tonneau pour les bateaux de 100 tonneaux et au-dessus. — Ce cautionnement n'est exigible par la douane que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des art. 14, 15, 26, 40 du présent décret. — Les propriétaires des bateaux jaugeant moins de 20 tonneaux sont dispensés de fournir caution.

Art. 14. — *Obligations du propriétaire du bateau*. — Le propriétaire se soumet, par son cautionnement ou acte de soumission, sous peine d'embargo mis sur son bateau et sur ses propriétés jusqu'à concurrence des sommes énoncées audit cautionnement, ou de l'emprisonnement prévu au premier paragraphe de l'art. 15, si le bateau jauge moins de 20 tonneaux et indépendamment des autres condamnations prévues audit art. 15, à ne point vendre, prêter ou donner l'acte de nationalité, à n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé, à le rapporter à un bureau des douanes du territoire pour être annulé, si le bateau est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu pour plus de la moitié à un étranger. — Dans tous les cas, l'acte de nationalité devra être remis à la douane dans le délai d'un mois, si la perte ou la vente ont eu lieu dans la régence, dans le délai de trois mois, si la perte ou la vente ont eu lieu à l'étranger.

Art. 15. — *Pénalités en cas de fraude sur la nationalité du bateau*. — Toute personne qui prêterait son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, ou qui concourrait à cette fraude d'une manière quelconque, ou qui commanderait en connaissance de cause un bateau indûment armé sous pavillon tunisien, sera passible d'une amende de 50 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le capitaine sera, en outre, déclaré incapable de commander un autre bateau tunisien. — La même pénalité sera applicable à toute personne qui, connaissant la fraude, disposerait de la cargaison d'entrée du bateau ou en fournirait une de sortie.

Art. 16. — *Renouvellement de l'acte de nationalité en cas de perte.* — Si l'acte de nationalité d'un bateau est perdu, le propriétaire en affirmant, par attestation pour les bateaux de moins de 20 tonneaux et par serment écrit pour les autres, la sincérité de la perte, en obtiendra un nouveau. Toutefois ce propriétaire sera tenu d'observer les mêmes formalités et de se soumettre aux mêmes cautionnements, soumissions, déclarations, et paiements de droits que pour l'obtention du premier acte de nationalité. L'attestation ou le serment sera reçu et transmis comme il est dit à l'art. 12. Il suffira, dans tous les cas, d'un seul acte pour affirmer la sincérité de la perte et la nouvelle déclaration de légitime propriété. — Quand il s'agira de rendre le pavillon tunisien à un ancien bateau tunisien vendu à un étranger, le propriétaire devra également suivre les mêmes formalités et se soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

Art. 17. — *Renouvellement de l'acte de nationalité pour cause de vétusté.* — Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté, ou parce qu'il n'offre plus la place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les hypothèques, on ne perçoit que le prix du parchemin et du timbre fixé à 1 fr. 20 cent.

Art. 18. — *Changement dans le bateau, postérieurs à la délivrance de l'acte de nationalité.* — Si après la délivrance de l'acte de nationalité, le bateau est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte, sans lequel le bateau serait réputé étranger. — Il en est de même pour le bateau, qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom. — Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'au remboursement du prix du nouveau parchemin et du timbre.

Art. 19. — *Impossibilité de ramener le bateau dans un port tunisien.* — L'impossibilité de ramener un bateau dans un port tunisien, par suite de force majeure telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, etc., doit être également justifiée pour obtenir la radiation des soumissions souscrites lors de la délivrance de l'acte de nationalité. — Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire à la douane du port d'immatriculation. Ce service fait au besoin une enquête. — Ces pièces sont : — Si le bateau a fait naufrage, le rapport circonstancié du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage. — Si le bateau est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte. — Et dans tous les cas, des pièces officielles authentiques, relatant en détail la destinée du bateau.

Art. 20. — *Dépècement d'un bateau tunisien.* — Lorsqu'un bateau tunisien par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au service des douanes, qui s'assure que le bateau en question est bien celui porté sur l'acte de nationalité. — L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective, et dresse un procès-verbal dont il est remis copie au propriétaire afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bateau dépecé et le faire rayer sur la matricule du bureau du port où il était inscrit.

§ 5. — Du congé

Art. 21. — *Congé.* — Le congé est l'acte délivré par la douane pour établir que le bateau est toujours en droit de battre pavillon tunisien. Il affirme l'identité du bateau auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité. — Les congés spéciaux délivrés par mesure de police pour certaines embarcations conformément à l'art. 10, sont établis dans la même forme que les autres, avec cette seule différence qu'ils portent, en tête, la mention « congé de police ».

Art. 22. — *Obligation du congé.* — Sauf les exceptions prévues aux art. 4

et 10 ci-dessus, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime, sans être muni d'un congé. — La navigation est dite maritime, lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et les rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer.

Art. 23. — *Délivrance du congé.* — Le congé est signé par le receveur des douanes du port auquel appartient le bateau et contresigné par l'employé qui a vérifié l'authenticité de l'acte de nationalité.

Art. 24. — *Indications à porter sur le congé.* — Le congé, en indiquant le numéro d'ordre de nationalité, doit répéter toutes les indications de celui-ci relatives au bateau.

Art. 25. — *Durée de validité du congé.* — Le congé est valable pour un an lorsque le bateau fait plusieurs voyages dans l'année, et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

Art. 26. — *Pénalités en cas de fraude sur le congé.* — Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour les fraudes auxquelles il pourrait donner lieu. — Sont notamment applicables au congé les dispositions des art. 14 et 15 du présent décret. — Les prescriptions de l'art. 18 sont elles-mêmes applicables en cette matière. — Enfin, en cas de perte du congé, le propriétaire du bateau pourra en obtenir un nouveau, en affirmant la sincérité de la perte par une attestation ou par un serment écrit, suivant la jauge du bateau, transmis et reçu comme il est dit à l'art. 12.

Art. 27. — *Droits de congé.* — Les droits annuels à percevoir par la douane pour la délivrance du congé sont ainsi fixés, par bateau, timbre compris : — 1° Pour le congé dit de police, défini par l'art. 21 ci-dessus, 0 fr. 30 cent. ; — 2° Pour les barques de pêche au-dessus de 2 tonnes ; pour les bateaux de plaisance au-dessus de 10 tonnes ; pour les chalands, loudes, carèbes, etc., au-dessous de 10 tonnes, 0 fr. 60 cent. ; — 3° Pour les chalands et les bateaux de 10 à 29 tonnes, 1 fr. ; — 4° Pour les bateaux de 30 à 99 tonnes, 3 fr. ; — 5° Pour les bateaux au-dessus de 100 tonnes, 5 fr.

§ 6. — *Du registre d'équipage*

Art. 28. — *Registre d'équipage.* — Il sera délivré à chaque bateau admis à battre pavillon tunisien, un registre coté et paraphé qui servira de rôle d'équipage et sur lequel seront apposés les visas d'arrivée et de départ. — Sur la première page de ce registre seront énoncés le nom et l'espèce du bateau, son port d'attache, ses folio et numéro d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente, s'il est de construction étrangère ; les nom, prénoms, surnoms et qualités du ou des propriétaires ; ceux du capitaine ; le genre de navigation, cabotage, bornage ou pêche qu'il doit effectuer ; le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord. — Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage avec les conditions de son engagement. — La délivrance du registre d'équipage aura lieu gratuitement au bureau du port d'attache. Son renouvellement se fera au même bureau, et comportera le dépôt du registre épuisé qui sera conservé dans les archives de ce bureau. — Si le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer par les officiers de port de la régence, si le bateau se trouve sur le littoral tunisien, ou par les autorités françaises s'il est dans un port de France ou de l'étranger une feuille de rôle provisoire qu'il aura, dès son retour, à présenter au bureau du port d'attache, avec le registre épuisé.

Art. 29. — *Embarcations dispensées de la tenue du registre d'équipage.* — Les embarcations dispensées du registre d'équipage en vertu de l'art. 10 ci-dessus devront être marquées à la poupe du nom du navire et de celui du port d'attache dont il dépend.

Art. 30. — *Engagement des hommes d'équipage.* — L'engagement des hommes d'équipage se fera dans la régence, en présence de l'officier du port ; en France, devant le bureau de l'inscription maritime, et à l'étranger, devant les autorités consulaires françaises. Toute avance faite en espèces ou autrement sera mentionnée sur le registre d'équipage. — Les engagements se feront moyennant salaire au voyage ou au mois, et à la part, au voyage ou pour une durée déterminée.

Art. 31. — *Débarquement des hommes d'équipage.* — A moins de consentement mutuel les capitaines ne pourront débarquer tout ou partie de l'équipage, de même que les hommes d'équipage ne pourront quitter le bateau qu'à la fin de l'engagement. — Dans tous les cas, le débarquement aura lieu ; dans la régence, en présence de l'officier du port ; en France, dans les bureaux de l'inscription maritime ; à l'étranger, devant les autorités consulaires françaises. Le débarquement sera inscrit sur le registre d'équipage.

Art. 32. — *Maladies.* — Si en cours de voyage, un homme de l'équipage tombe malade, le capitaine sera tenu de le faire admettre à l'hôpital, et les frais de traitement et de débarquement seront supportés par le bateau, si le marin est engagé au mois, ou en commun s'il est engagé à la part ou au voyage. — Les frais d'hôpital et de rapatriement resteront à la charge du malade, si la maladie contractée est reconnue volontaire. — La somme présumée nécessaire au traitement et au rapatriement du marin débarqué pour cause de maladie sera consignée par le capitaine entre les mains de l'une des autorités visées à l'art. 30 ci-dessus.

Art. 33. — *Embarquement sur les bateaux étrangers.* — Il est interdit à tout marin tunisien de s'embarquer sur un bateau étranger, sans l'autorisation du caïd, khalifa ou cheikh du lieu de sa résidence. — Cette autorisation devra être visée par l'officier de port qui en fera mention sur le registre d'inscription du port.

Art. 34. — *Embarquement des marins étrangers.* — Il est expressément défendu aux capitaines d'embarquer à leur bord des marins étrangers sans l'autorisation du consul de la nationalité à laquelle appartiennent ces marins. Cette autorisation sera remise au bureau du port du lieu d'embarquement et mention en sera faite sur le registre d'équipage du bateau. — Les marins étrangers ne pourront entrer que pour un quart dans la composition des équipages des bateaux tunisiens.

Art. 35. — *Remise des papiers de bord à l'arrivée.* — Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes : — A) S'il s'agit d'un port tunisien, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane ; le registre d'équipage est remis au bureau du port ; — B) S'il s'agit d'un port français, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane ; le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'inscription maritime ; — C) S'il s'agit d'un port étranger, les dites pièces sont remises à l'autorité consulaire française. — La remise dont il s'agit doit avoir lieu dans tous les cas sous peine d'une amende de 10 fr. par jour de retard. — Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'art. 36 ci-après. — Les autorités qui auront reçu les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du bateau ainsi que le nombre et les noms des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines. — Les fonctionnaires ou agents indiqués plus haut, pourront s'assurer par une visite à bord, que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes. — Les capitaines devront en outre, à toute réquisition, produire leurs papiers de bord aux agents des douanes. — En cas de refus constaté par procès-verbal, ils seront passibles de l'amende édictée par l'art. 39 ci-après.

Art. 36. — *Embarcations dispensées de la remise des papiers de bord.* — Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ : — 1° Les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes de la régence, quel que soit leur genre de pêche ; — 2° Ceux qui circulent pour une nécessité quelconque entre les îles dépendant de la régence et la côte ferme la plus voisine ; — 3° Les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises entre la terre et la rade, et vice-versa, ou affectées à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines, etc. ; — 4° Les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance. — L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entière pour les bateaux ci-dessus désignés qui se rendraient d'un port dans un autre ; — 5° Les bateaux en relâche, lorsque celle-ci ne dépasse pas vingt-quatre heures. — Les capitaines ou patrons de ces divers bateaux n'en devront pas moins produire, à toute réquisition, leurs papiers de bord aux agents des douanes, sous peine d'encourir l'amende prévue à l'article précédent.

Art. 37. — *Visas des registres d'équipage.* — L'inspecteur de la navigation dans la régence, les fonctionnaires de l'inscription maritime en France, les autorités consulaires françaises à l'étranger, inspecteront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par an, le registre d'équipage de tout bateau tunisien présent dans le port, quel que soit d'ailleurs le quartier d'inscription de ce bateau. — Ils apposeront leur visa sur ces actes avec la date de l'inscription et les observations auxquelles elle aurait pu donner lieu.

Art. 38. — *Présentation du registre d'équipage.* — Tout capitaine est tenu, sur la réquisition de l'inspecteur de la navigation et des pêches, des commandants de garde-côtes, des officiers de port, des agents des douanes, des officiers de police judiciaire dans la régence, des fonctionnaires ou des agents de l'inscription maritime en France et des autorités consulaires françaises à l'étranger, d'exhiber son registre d'équipage. — En l'absence de celui-ci, procès-verbal sera dressé contre le délinquant par le fonctionnaire ou agent de l'autorité ayant qualité pour exiger l'exhibition du registre et qui n'aura pu obtenir communication de cette pièce. — Les procès-verbaux établis feront foi jusqu'à preuve du contraire. — A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par tous autres moyens de droit commun.

Art. 39. — *Non-production du registre d'équipage.* — La non-production, pour une cause quelconque, du registre d'équipage constatée comme il vient d'être dit, ou des papiers de bord ainsi qu'il est prescrit aux art. 35 et 36 ci-dessus, est passible contre le capitaine du bateau, d'une amende de 100 fr. si le bateau est armé au long cours, de 50 fr. si le bateau est armé au cabotage, de 20 fr. s'il est armé au bornage ou la pêche.

Art. 40. — *Fausse déclaration concernant l'équipage ou les passagers.* — Toute fausse déclaration des capitaines sur le nombre ou le nom des gens de l'équipage ou sur le nombre des passagers est punissable pour chaque individu en plus du nombre déclaré ou pour chaque fausse déclaration de nom, d'une amende de 100 fr. si le bateau est armé au long cours, de 25 à 50 fr. s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 fr. s'il est armé au bornage ou à la pêche. — Cette amende se cumulera, le cas échéant, avec celle prévue dans l'art. 39. — Le propriétaire de tout bateau circulant avec un registre d'équipage faux ou appartenant à un autre bateau et toute personne qui aurait favorisé cette fraude seront passibles des peines prévues aux art. 14 et 15. — Les infractions réprimées par le présent article sont constatées dans la forme indiquée à l'art. 38.

§ 7. — *Patente de santé*

Art. 41. — *Patente de santé.* — La patente de santé est établie conformé-

ment aux prescriptions en vigueur sur la police sanitaire maritime auxquelles il n'en est rien dérogé par le présent décret.

§ 8. — *Prescriptions concernant le pavillon*

Art. 42. — *Prescriptions diverses.* — Nul bateau, sauf ceux appartenant aux administrations publiques, ne peut arborer le drapeau tunisien, s'il ne possède un acte de nationalité délivré par l'autorité tunisienne et un congé de la douane, ou un congé dit de police. — Le pavillon tunisien se hisse à la partie arrière du bateau. — Les pavillons de compagnies, d'armateurs, et les marques de reconnaissance, autres que le pavillon tunisien, ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au bureau du port et mentionnée sur le registre d'équipage. — Ces pavillons ou marques seront hissés à la partie avant du bateau, ou, au besoin, sur la même drisse, mais en dessous du pavillon tunisien. — Les infractions au présent article seront constatées dans la forme indiquée à l'art. 38 et punies de l'amende édictée par l'art. 39.

Art. 43. — *Obligation d'arborer le pavillon.* — Le pavillon tunisien sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du bateau, à toute réquisition des officiers du port résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux. — Sont toutefois dispensés de cette obligation les bateaux indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'art. 36.

TITRE II

DE L'IMMATRICULATION DES BATEAUX

§ 1. — *Quartiers maritimes et ports d'attache*

Art. 44. — *Nomenclature des quartiers maritimes.* — Le littoral de la régence est divisé en quatorze circonscriptions ou quartiers maritimes avec chefs-lieux ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1^o Quartier de Tabarca. — Chef-lieu : Tabarca, s'étendant du cap Roux au Ras-el-Dukara, et comprenant l'île de Tabarca ;

2^o Quartier de Bizerte. — Chef-lieu : Bizerte, du Ras-el-Dukara au cap Zebib exclusivement, comprenant l'île de la Galite, les îles des Chiens, le lac de Bizerte et le lac Ishkeul ;

3^o Quartier de Porto-Farina. — Chef-lieu : Porto-Farina, du cap Zebib au cap Gamart, comprenant l'île Pilau et l'île Plane ;

4^o Quartier de Tunis-La Goulette. — Chef-lieu : Tunis, du cap Gamart au cap Bon, comprenant le lac et le port de Tunis, les îles Zembra et Zembretta ;

5^o Quartier de Kélibia. — Chef-lieu : Kélibia, du cap Bon au Ras-Mahmour ;

6^o Quartier de Hammamet. — Chef-lieu : Hammamet, sous-quartier : Nabeul, du Ras-Mahmour à Hergla, inclusivement, comprenant la sebkha Djiriba et la sebkha Halk-el-Menzel ;

7^o Quartier de Sousse. — Chef-lieu : Sousse, d'Hergla à la pointe la plus septentrionale de la presqu'île de Monastir ;

8^o Quartier de Monastir. — Chef-lieu : Monastir, de la pointe ci-dessus indiquée au Ras Dimas, comprenant les îlots Egdemsi et le groupe des Kuriat ;

9^o Quartier de Mehdia. — Chef-lieu : Mehdia, du Ras-Dimas au Ras-Dzira de Melloulèche ;

10^o Quartier de Sfax. — Chef-lieu : Sfax, du Ras-Dzira à Maharès inclusivement, comprenant l'archipel des Kerkennah ;

11^o Quartier de La Skira. — Chef-lieu : La Skira, de Maharès au Ras Tarf-el-Mâ, comprenant les îles Kneis ;

12^o Quartier de Gabès. — Chef-lieu : Gabès, du Ras Tarf-el-Mâ jusqu'à Gourine exclusivement ;

13° Quartier de Djerba. — Chef-lieu : Houmt-Souk, comprenant toute la périphérie de l'île Djerba, les îlots adjacents, et la partie de la côte ferme comprise entre Gourine et le Ras Marmor ;

14° Quartier de Zarzis. — Chef-lieu : Zarzis, du Ras Marmor à la frontière tripolitaine comprenant le Bahiret-el-Biban.

Art. 45. — *Abréviations réglementaires des noms des ports-chefs-lieux.* — Les abréviations réglementaires du nom des ports d'attache sont ainsi fixées :

Tabarka	T. A.	Monastir	M. O.
Bizerte	B. I.	Mehdia.	M. E.
Porto-Farina	P. F.	Sfax	S. F.
Tunis-La Goulette	T. G.	Skira	S. K.
Kélibia	K. E.	Gabès	G. A.
Hammamet	H. A.	Djerba	D. A.
Nabeul	N. A.	Zarzis	Z. A.
Sousse	S. O.		

§ 2. — Immatriculation

Art. 46. — *Port d'attache.* — Tout bateau admis à battre pavillon tunisien, devra, pour obtenir un registre d'équipage, être immatriculé au chef-lieu d'un quartier ou sous-quartier maritime, au choix du propriétaire, qui devient le port d'attache du navire.

Art. 47. — *Registre matricule des bateaux.* — Le bureau de port de chaque chef-lieu tient une matricule qui signale le nom de chaque bateau, son caractère, sa jauge légale, les noms de ses propriétaires, ses lieux et date de construction, les mutations dont il est l'objet, et enfin la cause de sa radiation : disparition, destruction ou vente, notifiées par pièces régulières, conformément aux dispositions des art. 19 et 51 du présent décret.

Art. 48. — *Marques réglementaires des bateaux.* — Le nom du bateau, le numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache, ou son indication abrégée, établie comme il est dit à l'art. 45, sont marqués en langue française, au moyen de caractères ayant au moins 8 centimètres de hauteur, à l'endroit le plus apparent du bateau, sous peine d'une amende de 100 à 300 fr. si le bateau est armé au long cours, de 50 à 100 fr. s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 fr. s'il est armé au bornage ou à la pêche. Les infractions aux prescriptions du présent article sont constatées et prouvées dans les formes indiquées à l'art. 38. — Le propriétaire pourra, à sa convenance et dans la langue de son choix, ajouter à ces inscriptions réglementaires le nom de la localité où il réside.

Art. 49. — *Changement du nom des bateaux.* — Tout propriétaire désireux de changer le nom de son bateau adressera une demande détaillée au directeur des douanes de la régence. Ce fonctionnaire instruira la demande et décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le changement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles, conformément aux art. 18 et 26 du présent décret.

§ 3. — Changement de quartiers. Mutations.

Art. 50. — *Changement du port d'attache.* — Le propriétaire peut obtenir le changement du port d'attache de son bateau en le demandant à la douane et au bureau du port du quartier actuel. — Si l'acte de nationalité et le congé du bateau sont en règle, la douane délivre un certificat favorable et informe le bureau de port. — Ce certificat est envoyé en double expédition au bureau du nouveau port qui garde une expédition, et renvoie l'autre au port ancien avec l'indication de la date et du numéro de la nouvelle immatriculation.

Art. 51. — *Mutation de propriété des bateaux.* — Toute vente de bateau ou de partie de bateau effectuée dans la régence sera faite dans les formes d'usage en présence du receveur de la douane du lieu de l'opération. — En France, la vente se fera soit par acte sous seing privé, soit devant l'administration des douanes françaises ; dans les pays étrangers elle aura lieu devant l'autorité consulaire française. — La vente doit, dans tous les cas, être inscrite : — 1° Sur la matricule du bateau à son port d'attache, par les soins de l'officier de port ; — 2° Au dos de l'acte de nationalité, par les soins de l'administration devant qui la vente a eu lieu. — Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une au moins de ces deux formalités. — Si la vente est faite en totalité ou pour plus de la moitié à un étranger, les papiers de bord seront retirés par les autorités et renvoyés dans les délais fixés à l'art. 14 à la douane du port d'attache, avec l'indication de la vente au dos de l'acte de nationalité. — La vente partielle ou totale faite à un français ou à un tunisien implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois de nouveaux papiers seront délivrés sans frais autres que ceux de parchemin et de timbre, lorsque l'affirmation sous serment, prévue à l'art. 12, et la soumission indiquée à l'art. 13 auront été renouvelées par le ou les nouveaux propriétaires. — Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès.

Art. 52. — *Acquisition de bateau hors de la régence.* — Si, hors de la régence, un français ou un tunisien devient acquéreur pour la moitié au moins d'un bateau étranger, il pourra, sur sa déclaration, lui être délivré, en France, par l'inscription maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon tunisien, à la condition que le premier port de destination du bateau soit un port tunisien. — Dès son arrivée dans la régence, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour l'obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites par le présent décret.

TITRE III

DE LA CONDUITE DES BATEAUX

§ 1. — *Du brevet de commandement.*

Art. 53. — *Cabotage, bornage, pêche.* — La navigation exercée par tout bateau tunisien dans les limites ci-après déterminées : — Au sud, le 30° degré de latitude nord ; — Au nord, le 72° degré de latitude nord ; — A l'ouest, le 15° degré de longitude du méridien de Paris ; — A l'est, le 44° degré de longitude du méridien de Paris, est dénommée cabotage. — La navigation de port à port tunisien ou d'un port tunisien à la Calle et aux ports tripolitains jusqu'à Tripoli inclus, est dénommée bornage. — On entend par navigation à la pêche, celle qui a pour but exclusif la pêche du poisson, celle du corail, celle des éponges et poulpes, etc.

Art. 54. — *Conditions nécessaires pour commander au cabotage.* — Quiconque veut être admis à commander un bateau faisant le cabotage doit remplir les conditions suivantes : — 1° Être tunisien ou français ; — 2° Être âgé de 24 ans au moins ; — 3° Réunir au minimum quatre années de navigation ; — 4° Être porteur d'un brevet de maître au cabotage tunisien ou français.

Art. 55. — *Conditions nécessaires pour commander au bornage ou à la pêche.* — Quiconque veut être admis à commander un bateau exerçant la pêche doit satisfaire aux conditions suivantes : — 1° Être tunisien ou français ; — 2° Être âgé de 21 ans au moins ; — 3° Réunir un minimum de douze mois de navigation ; — 4° Être porteur d'un brevet de patron au bornage ou de patron pêcheur tunisien ou français.

Art. 56. — *Délivrance des brevets de commandement.* — Des examens pour l'obtention des brevets tunisiens de commandement auront lieu dans chacun des ports de Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax et Djerba, à des époques qui seront fixées par arrêté de notre directeur général des travaux publics. La commission chargée de faire passer ces examens est composée de l'inspecteur de la navigation et des pêches, président, et de deux capitaines au long cours, ou, à défaut, de deux maîtres au cabotage français ou indigènes nommés, pour les français par le contrôleur civil, pour les indigènes par le caïd et acceptés par le directeur général des travaux publics. — Cette commission fera, sur chaque candidat, une enquête établissant qu'il satisfait aux trois premières conditions indiquées dans les art. 54 et 55. — Elle s'assurera ensuite que les postulants possèdent les connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de navigation à laquelle ils se destinent. — Des brevets de commandement seront délivrés par le directeur général des travaux publics, aux candidats dont l'aptitude aura été reconnue. — Ces brevets porteront un numéro d'ordre et seront revêtus de la signature du directeur général des travaux publics et des membres de la commission d'examen.

Art. 57. — *Interdiction de commander sans brevet.* — Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout bateau dont le capitaine ne posséderait point l'un des brevets exigés par les art. 54 et 55 qui précèdent.

Art. 58. — *Interdiction de commander prononcée à la suite de la perte du bateau.* — L'interdiction de commander peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le directeur général des travaux publics, à l'encontre de tout capitaine d'un bateau tunisien reconnu coupable, par une commission d'enquête, du sinistre arrivé à son bateau par suite de négligences ou d'impéritie. — Cette commission est composée de l'ingénieur chef de service de l'arrondissement dans les limites duquel le sinistre a eu lieu, de l'officier de port du quartier et d'un capitaine ou patron tunisien résidant dans la localité. — Cette commission est chargée de rechercher les causes du sinistre : naufrage, échouement, etc., etc., et d'examiner par tous les moyens en son pouvoir si le sinistre ne peut pas être attribué à une intention coupable, à la négligence ou à l'impéritie. — Le dossier de l'enquête est transmis avec l'avis motivé de la commission, au directeur général des travaux publics, qui statue, s'il y a lieu de déférer le capitaine aux tribunaux, lorsque son imprudence ou son impéritie paraissent avoir été la cause de mort ou de blessure, ou s'il y a lieu de prononcer contre lui une peine disciplinaire consistant en la privation de commander pendant un temps plus ou moins long.

§ 2. — *Visite des bateaux.*

Art. 59. — *Visites. — Fonctionnement des commissions de visites.* — Tout bateau qui ne paraîtrait pas présenter des garanties de solidité ou de sécurité suffisantes pour la navigation à laquelle il est destiné sera visité à la requête du service de la navigation et des pêches ou de celui de la douane en Tunisie; en France, à la requête de la douane ou du fonctionnaire de l'inscription maritime; dans les pays étrangers, à la requête de l'autorité consulaire française. — La visite sera faite par une commission de trois membres nommés en Tunisie et en France, par le juge de paix, et dans les autres pays, par le consul de France. Ladite commission sera composée de navigateurs, de constructeurs de navires ou de charpentiers. — Les conclusions de cette commission de visite seront inscrites, sans considérant, par le bureau du port, sur le registre d'immatriculation des bateaux et notifiées à la douane du port d'attache par l'autorité qui aura prescrit la visite. — Si les conclusions sont défavorables, le registre d'équipage ou le congé seront refusés ou retirés. — Ces pièces seront remises après réparations sur l'avis favorable de la commission de visite. — Une indemnité de déplacement de 3 fr. au mini-

mum, de 8 fr. au maximum, sera allouée à chacun des membres de la commission de visite — Cette indemnité, ainsi que les frais de transport de la commission du quai à bord, et retour, sont à la charge du bateau. — Le montant de l'indemnité sera, dans chaque cas particulier, fixé par arrêté du directeur général des travaux publics.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Art. 60. — *Règles pour prévenir les abordages.* — Le décret français du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer est obligatoire pour les bateaux admis à battre pavillon tunisien.

Art. 61. — *Transport des armes, poudres, etc.* — Les bateaux tunisiens sont soumis, en ce qui concerne le transport des armes, de la poudre ou des matières explosibles ou dangereuses, à tous les règlements en vigueur dans la régence. — Aucun embarquement ou débarquement de ce genre ne pourra être effectué sans l'autorisation de la douane, notifiée au bureau du port. Mention en sera faite sur le registre d'équipage.

Art. 62. — *Répression des contraventions.* — Les contraventions au présent décret seront constatées : — En Tunisie, par les agents des douanes et les agents du service de la navigation et des pêches. — En France, par l'administration de l'inscription maritime. — A l'étranger par les consuls de France. — Les procès-verbaux de contravention seront dispensés de l'affirmation ; ils seront transmis au directeur général des travaux publics à Tunis qui les fera parvenir aux tribunaux compétents. — L'art. 463 c. pén. français est applicable aux infractions et délits prévus par le présent décret.

Art. 63. — *Droits de chancellerie.* — Les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires sont les mêmes que ceux appliqués aux bâtiments français.

Art. 64. — *Agents verbalisateurs.* — Le cinquième net des amendes infligées pour contraventions au présent décret est attribué à l'agent verbalisateur dans la limite de 25 fr. pour l'ensemble des condamnations prononcées par un même jugement.

Art. 65. — *Mesures d'application.* — Des arrêtés du directeur général des travaux publics et du directeur des finances, insérés au *Journal officiel*, fixeront toutes les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

Art. 66. — Le décret du 31 décembre 1899, sur la police administrative de la navigation, est abrogé et remplacé par le présent décret.

23 décembre 1904. — Loi ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer de Beni-Ounif à Ben-Zireg.

Art. 1^{er}. — L'exploitation de la section comprise entre Beni-Ounif et Ben-Zireg du chemin de fer établi en vertu de la loi du 25 février 1901 sera rattachée à l'exploitation du chemin de fer d'Arzew à Ain-Sefra et à Duveyrier, et les dispositions déjà arrêtées pour ce chemin de fer seront applicables à la section de Beni-Ounif à Ben-Zireg.

Art. 2. — Les acquisitions de matériel roulant que cette exploitation rendra nécessaires seront effectuées à l'aide des ressources qui ont été ou seront mises chaque année à la disposition du gouvernement en application de l'art. 2 de la loi du 25 février 1901.

24 décembre 1904. — Loi relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie (1).

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie conserveront pendant sept ans, à partir de la promulgation de

(1) *Chambre des députés.* — Présentation du projet par le gouvernement le 21 novembre 1904 ; rapport de M. François Deloncle, le 7 décembre ; adoption sans débats, urgence déclarée, le 10 décembre.

Sénat. — Lecture du rapport de M. Thézard, le 16 décembre ; discussion et adoption avec amendements, le 20 décembre.

Chambre des députés. — Second rapport de M. Deloncle, le 21 décembre ; adoption sans discussion, le 22.

Sénat. — Rapport de M. Saint-Germain et adoption le 22 décembre.

RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS FAIT AU NOM DE LA COMMISSION
PAR M. FRANÇOIS DELONCLE

Messieurs, — Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de proroger pour une nouvelle durée de sept ans à partir du 21 décembre 1904 les pouvoirs disciplinaires attribués aux administrateurs des communes mixtes par la loi du 28 juin 1881 et qui leur ont été successivement maintenus pour deux ans en 1888, pour sept ans en 1890, et une seconde fois pour sept ans en 1897.

Dans la pensée du parlement, la loi du 28 juin 1881 constituait un régime d'exception devant avoir une durée limitée « au temps nécessaire pour que l'évolution qu'elle était destinée à favoriser se fût dessinée avec l'intensité voulue ». Il était de l'intérêt de la France de ne pas prolonger indéfiniment ce régime d'exception et de faire comprendre à ses sujets musulmans qu'au fur et à mesure de leur progrès dans la civilisation européenne, ils verraient s'adoucir les rigueurs de la législation transitoire qui leur était imposée et finiraient par bénéficier du régime de droit commun. On ajoutait que le caractère temporaire de cette législation n'était pas de nature à nuire à l'efficacité de son fonctionnement, et offrait d'autre part l'avantage de pouvoir y introduire plus aisément les améliorations dictées par l'expérience.

Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur, car l'application de la méthode expérimentale a donné, ici, comme ailleurs, les meilleurs résultats. Elle a prouvé que si la nécessité de maintenir aux administrateurs les pouvoirs disciplinaires sur les indigènes répondait à un besoin supérieur d'ordre public, de sécurité et de gouvernement que nul ne saurait contester, l'évolution non moins incontestable des hommes et des choses d'Algérie ne pouvait qu'autoriser et même que commander des atténuations et des perfectionnements à un régime dont l'esprit, les principes et les dispositions essentielles ne sauraient avoir rien d'immuable dans une société sans cesse en transformation vers un meilleur avenir de justice et de solidarité....

Le texte du présent projet de loi confirme les améliorations apportées à la loi du 25 juin 1890 par la loi du 21 décembre 1897, à la suite du remarquable rapport de l'honorable M. Étienne Flandin. Il ne diffère que sur quelques points du texte de la loi du 21 décembre 1897.

En premier lieu, à l'art. 1^{er} est introduit une disposition nouvelle précisant que les pouvoirs des administrateurs s'exercent aussi bien sur les musulmans originaires du Maroc et de Tunisie, fort nombreux en Algérie, que sur les indigènes purement algériens. Le projet du gouvernement proposait d'exercer ces pouvoirs sur les musulmans étrangers, suivant la formule

la présente loi, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés et des musulmans originaires de la Tunisie et du Maroc habitant ces circonscriptions, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, énumérées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Ne peuvent être punis des peines prévues par la présente loi pour infractions spéciales à l'indigénat : les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la légion d'honneur ou décorés de la médaille

que le parlement a déjà fait figurer dans la loi du 30 décembre 1902 et qui a été reproduite dans le décret du 9 août 1903. Votre commission a cru préférable, à raison des traités internationaux, de limiter l'application de la loi aux Marocains et aux Tunisiens.

L'art. 2, nouveau, a pour objet (conformément au vœu exprimé par la commission chargée d'élaborer le décret du 9 août 1903) d'affranchir du régime de l'indigénat les indigènes qui occupent ou ont occupé les fonctions de juge dans les tribunaux répressifs. Il est bien entendu que, conformément à une observation présentée par M. Albin Rozet, l'exception s'étend aussi bien aux juges suppléants qu'aux titulaires.

En outre, il a paru à votre commission qu'il conviendrait de donner au gouverneur général de l'Algérie le pouvoir d'affranchir du régime de l'indigénat, s'il les juge dignes de cette faveur, certaines catégories d'indigènes, tels notamment les cadis, bachadels, adels, oukils, en fonctions ou à la retraite, les décorés de la légion d'honneur et de la médaille militaire, etc. A cet effet, nous vous proposons d'ajouter à l'art. 2 le paragraphe suivant : « Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette faveur à d'autres catégories d'indigènes ».

A l'art. 3, un nouveau paragraphe du projet du gouvernement propose que « dans les communes de plein exercice, et pour les infractions punies par les juges de paix par application des décrets des 29 août 1874 (§ 17) et 11 septembre 1874, si le contrevenant le demande ou si le maire le juge utile, l'amende ou l'emprisonnement pourront être également remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou ponts d'usage public. » Votre commission approuve cette addition qui assure aux justiciables musulmans des communes de plein exercice une disposition dont bénéficient les indigènes des communes mixtes. Mais elle voit des inconvénients à donner au maire l'appréciation de l'utilité d'appliquer ladite disposition, et sur un amendement de M. Albin Rozet, elle propose d'attribuer au juge de paix lui-même la connaissance du mode d'exécution de la peine et de remplacer les mots : ou si le maire le juge utile, par les mots : ou si le juge de paix en a décidé ainsi.

Sur l'art. 10, votre commission exprime le vœu qu'il soit également rendu compte aux chambres de l'emploi des prestations en nature imposées en vertu de la loi.

D'intéressantes modifications ont été, en outre, introduites, par le projet du gouvernement, au tableau des infractions spéciales à l'indigénat annexé à la loi du 21 décembre 1897. C'est ainsi qu'on a supprimé les numéros 1, 9 et 15 dont l'expérience a démontré toute l'inutilité. D'autre part, les numéros 13, 14, 16, 22 et 24, devenus les numéros 11, 12, 13, 19 et 21 du présent projet ont subi quelques remaniements heureux. Le texte des numéros 13 et 14 (11 et 12 nouveaux) a été mis d'accord avec la circulaire du 24 décembre 1903, par laquelle l'honorable M. Jonnart a eu raison de supprimer l'obligation du permis de voyage pour tous les indigènes notables et d'adoucir cette obligation pour les commerçants indigènes : le visa n'est plus nécessaire que pour les

militaire, les anciens officiers ou sous-officiers retraités, les assesseurs musulmans des tribunaux, les assesseurs musulmans près les conseils généraux, les conseillers municipaux indigènes, et, d'une manière générale, tous les indigènes investis de fonctions électives, les fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite (1). — Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette faveur à d'autres catégories d'indigènes. — Toutefois, les peines prévues à la présente loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou pour délit. -

Art. 3. — Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police. — Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux de plantation ou reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural, ou en tous autres travaux d'utilité publique. — Dans les communes de plein exercice, et pour les infractions punies par les juges de paix, par application des décrets des 29 août 1874 (§ 17) et 11 septembre 1874, si le contrevenant le demande, ou si le juge de paix en a décidé ainsi, l'amende ou l'emprisonnement pourront également être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux de plantation ou reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural, ou en tous autres travaux d'utilité publique (2). — La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté par les chemins vicinaux. — Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. — Elle pourra être fournie en tâche.

Art. 4. — L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise, avec indication sommaire des motifs. — Extrait dudit registre sera transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général. — Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

Art. 5. — Les décisions de l'administrateur pourront être attaquées, par la

colporteurs indigènes des tribus et des douars. En félicitant M. le gouverneur général de ces mesures libérales, votre commission demande que, pour mettre un terme à des abus trop fréquents, le permis porte imprimée en français et en arabe la mention de sa délivrance gratuite.

L'art. 13 nouveau du tableau annexe marque également une amélioration en limitant les effets de la loi aux marchés et aux autres lieux de rassemblement, nettement caractérisés comme lieux publics, ainsi qu'autour des sources et fontaines publiques.

A l'art. 18, le mot « règlement » du texte de 1897 est utilement remplacé par les mots « décret ou arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ».

A la demande de M. Albin Rozet, votre commission rappelle qu'il doit être bien entendu que toutes les infractions visées au tableau annexe doivent, pour être punissables, avoir été dûment constatées par un agent de l'autorité.

(1, 2) Texte modifié à la suite d'un amendement de M. Treille : *Sénat*, 20 décembre 1904.

voie de l'appel, devant le préfet, pour l'arrondissement du chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 fr. — L'appel produira un effet suspensif. — L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets ou sous-préfets.

Art. 6. — Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. — Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche en marge de la décision infirmée.

Art. 7. — Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet pourra, en confirmant la décision, infliger à l'appelant une amende de 1 à 5 fr. — La notification prévue au deuxième paragraphe de l'article précédent sera également obligatoire.

Art. 8. — Les infractions visées dans l'annexe de la présente loi pourront être atténuées dans leur définition ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 9. — Un arrêté du gouverneur général soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, déterminera les délais et formes de l'appel et réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs civils et le droit d'appel devant les préfets et sous-préfets pour assurer le droit de défense et la publicité des décisions.

Art. 10. — Il sera rendu compte, chaque année, aux chambres par le gouvernement, de l'application de la présente loi.

TABEAU ANNEXE

1° Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par l'autorité; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services;

2° Refus de fournir contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général.

Le tarif des divers objets soumis à réquisition sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes;

3° Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882, et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique;

4° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de cultures, après avis de la djemâa consultée;

5° Retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes, et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature;

6° Défaut d'obtempérer sans excuse valable aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception de l'impôt;

7° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables;

8° Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier;

9° Défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze

jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire, soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée ;

10° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué ; en dehors de la dechera ou du douar ; campement sur les lieux prohibés ;

11° Défaut de se munir d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier.

Le permis de voyage ne sera pas exigé des indigènes qui se rendent dans une commune de l'arrondissement de leur domicile, ou dans une commune limitrophe de la commune de leur domicile, mais appartenant à un arrondissement ou à un département voisin. .

Il ne sera pas exigé non plus des indigènes au service d'européens voyageant avec eux ou pour leur compte, ni des propriétaires ou patentés payant des taxes ou contributions s'élevant au minimum à 20 fr., à la condition qu'ils soient, les uns et les autres, porteurs d'une carte d'identité délivrée par le maire ou l'administrateur dans les formes qui seront fixées par un arrêté du gouverneur général (1).

Les permis délivrés sont toujours établis pour une année entière et seront valables, sans être soumis à l'obligation du visa lors de chaque voyage, sauf l'exception indiquée ci-dessous ;

12° Négligence, par tout indigène exerçant le colportage dans les douars, de faire viser son permis de voyage dans les communes où il séjournera pendant au moins vingt-quatre heures dans un département autre que celui de la résidence, à moins de dispense spéciale indiquée sur le permis. — Négligence de faire viser son permis au lieu de destination ;

13° Actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;

14° Refus ou négligence de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécutions judiciaires ;

15° Réunion, sans autorisation, pour ziara ou zerda (pèlerinage, ropas public) ; — réunion, sans autorisation, de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin ; — coups de feu, sans autorisation, dans une fête, par exemple : un mariage, une naissance, une circoncision ;

16° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ;

17° Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire ;

18° Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de 3 kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable ;

19° Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ;

20° Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts encourus pour contraventions à la police des eaux ;

21° Abatage, sans autorisation de l'administrateur, d'un ou plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'art. 135 de la loi du 29 février 1903 ;

(1) Texte modifié à la suite d'un amendement de M. Treille : *Sénat* 20 décembre 1904.

22° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions; faux renseignements donnés à ces mêmes agents;

23° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou par ses agents.

24 décembre 1904. — Décret abaissant la surtaxe ajoutée au droit de consommation perçu sur les alcools dans les territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (1); — Vu l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée (2); — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1905, la surtaxe de 1 fr. ajoutée au droit de consommation perçu sur les alcools dans les territoires du sud de l'Algérie, conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 1902, est abaissée à 0 fr. 10 cent. par hectolitre d'alcool pur.

. 24 décembre 1904. — Décret fixant, à partir du 1^{er} janvier 1905, la taxe sur les sucres de toute origine livrés à la consommation dans les territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (3); — Vu l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée (4); — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1905, la taxe sur les sucres de toute origine livrés à la consommation dans les territoires du sud de l'Algérie, est ramenée aux taux ci-après fixés, décimes compris: — Sucres bruts et vergoises, 10 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné; — Sucres raffinés, 12 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné; — Sucres candis, 13 fr. 90 cent. par 100 kilog. de poids effectif.

24 décembre 1904. — Décret portant nomination de membres et de secrétaires adjoints de la commission insti-

(1, 3) *Rec. Alg.*, 1903, 3^e partie, p. 21.

(2, 4) *Rec. Alg.*, 1904, 3^e partie, p. 103.

tuée par le décret du 17 décembre 1904 sur la sauvegarde des services maritimes en Algérie (*J. O.*, 25 décembre 1904, p. 7667).

26 décembre 1904. — Décret du bey fixant le prix de vente du sel aux consommateurs et la remise à allouer aux débiteurs.

Vu le décret du 3 octobre 1884 (2^e section, monopole du sel) ; — Vu les décrets du 16 décembre 1890 et 11 novembre 1891, fixant les conditions de vente du sel ; — Vu le décret du 13 mars 1898 et l'arrêté du directeur des monopoles de la même date en ce qui concerne la vente du sel dans les caïdats des Neizaouas, Ouerghemma et Matmata ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1905, les prix de vente du sel aux consommateurs sont fixés ainsi qu'il suit pour toute la Tunisie : — 1^o Sel gros de consommation, 0 fr. 10 cent. le kilog. ; — 2^o Sel gros et sels moulus pour usages industriels ou agricoles, 3 fr. les 100 kilog. ; — 3^o Sel comprimé en rouleaux de 1 kilog., 0 fr. 10 cent. le rouleau ; — 4^o Sel fin de table en sachets de 200 grammes, 0 fr. 10 cent. le sachet.

Art. 2. — La remise à allouer aux débiteurs à partir de la même date est fixée à 10 p. 100 du prix de vente aux consommateurs pour la vente des sels autres que les sels pour usages industriels ou agricoles. En outre, dans les localités où il n'existe pas d'entrepôt des monopoles ou de dépôt de sel, l'administration pourra allouer aux débiteurs une remise supplémentaire destinée à les indemniser des frais auxquels le transport du sel donnera réellement lieu.

Art. 3. — Les sels pour usages industriels ou agricoles seront levés directement par les consommateurs dans les entrepôts ou dépôts des monopoles par quantités indivisibles de 100 kilog. — Ils pourront être délivrés, en principe, à tout industriel ou agriculteur qui les demandera pour un usage autre que la consommation alimentaire et, dès maintenant, pour les industries manufacturières ou agricoles énumérées au tableau A joint au présent décret. — La délivrance de ces sels est subordonnée, en règle générale, à une dénaturation par mélange préalable susceptible de les rendre impropres à la consommation alimentaire conformément à l'un des procédés énumérés au tableau B annexé au présent décret. — Des arrêtés du directeur des finances, pris sur la proposition du chef du service des monopoles, pourront modifier les listes des industries admises à bénéficier du tarif réduit, et des dénaturants autorisés. — Les matières à mélanger aux sels comme dénaturants seront fournies par les consommateurs intéressés. — Cependant les sels destinés à des usages auxquels la dénaturation les rendrait impropres, tels que la préparation du poisson pourront être délivrés au prix de 3 fr. les 100 kilog., sans dénaturation préalable, sous réserve que l'emploi en sera contrôlé par les agents d'une des régies financières par tels moyens que l'administration jugera bon de prescrire. Lorsque le contrôle entraînera des dépenses propres, l'administration pourra en réclamer le remboursement aux industriels intéressés.

Art. 4. — Les industriels ou agriculteurs convaincus de fraude ou de spéculation illicite sur le sel à prix réduit, en outre des pénalités qu'ils pourraient avoir encourues d'après les décrets en vigueur, seront privés par voie administrative de la faculté de lever du sel à prix réduit pendant un temps qui ne pourra être inférieur à deux ans ni supérieur à quatre ans ; en cas de

récidive, cette privation sera prononcée à titre définitif. — La faculté de lever du sel à prix réduit pourra être de même refusée ou retirée pour un an aux industriels ou agriculteurs qui ne se conformeront pas aux prescriptions administratives édictées pour la facilité du contrôle de l'État. — Ils seront tenus de payer à raison de 10 fr. les 100 kilog. les quantités de sel dont ils n'obtiendraient pas décharge régulière dans le cas où le sel leur aurait été délivré sans dénaturation préalable.

Art. 5. — Un arrêté du directeur des finances fixera les détails de l'organisation du contrôle de l'État sur l'emploi du sel à prix réduit.

Art. 6. — Sont abrogées toutes prescriptions des décrets ou arrêtés antérieurs contraires au présent et, notamment celles du décret du 11 novembre 1891, celles du décret du 13 mars 1898 et de l'arrêté du directeur des monopoles en date du même jour en ce qui concerne les sels, et l'art. 3 du décret du 16 décembre 1890 fixant les remises aux débitants pour la vente du sel gros.

TABLEAU A. — *Industries manufacturières ou agricoles admises à bénéficier de la réduction de prix sur le sel (tarif de 3 fr. les 100 kilog.)*

En principe, tous les sels destinés à des usages autres que la préparation directe des aliments peuvent être délivrés au tarif réduit. — Dès maintenant est autorisée la délivrance du sel à prix réduit pour les usages ci après ;

- Amendement direct des terres ;
- Bestiaux (nourriture des) ;
- Boyauderie ;
- Chlore (fabrication du) ;
- Engrais (préparation des) ;
- Fourrages verts (conservation des) ;
- Glace artificielle (fabrication de la) ;
- Glaciers-pâtisseries (mélanges réfrigérants pour la préparation des crèmes, sorbets, etc., pour les) ;
- Huiles végétales (épuration des) ;
- Olives fraîches (conservation des) ;
- Papier (fabrication du) ;
- Poisson de mer qui doit servir d'amorce à la pêche ou être utilisé pour la consommation (congélation du) ;
- Poisson de mer (conservation du) ;
- Peaux fraîches (salage des peaux fraîches par les marchands mégissiers, saleurs et autres préparateurs de peaux dites « en poils ») ;
- Poterie ;
- Savon (fabrication du) ;
- Soude (fabrication de la) ;
- Tannerie ;
- Teinturerie (fixation des colorants dans la).

TABLEAU B. — *Modes de dénaturation*

En principe, tout mélange susceptible de rendre le sel impropre à la consommation alimentaire pourra être soumis à l'agrément de l'administration. Dès maintenant, sont admis les procédés suivants :

- Mélange à 100 kilog. de sel de :
 - 1° 200 grammes de goudron de houille ;
 - 2° 1 kilog. de naphthaline en poudre ;
 - 3° 5 kilog. de carbonate de soude ;
 - 4° 20 kilog. de tourteaux oléagineux réduits en poudre ;
 - 5° 20 kilog. de pulpes ou de marcs de fruits (notamment de grignons d'olives) ;
 - 6° 100 kilog. de son.

29 décembre 1904. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1905 (1).

Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes, énoncées à l'état A annexé à la présente loi, seront établies, pour 1905, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, à 3,20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1900.

Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B, annexé à la présente loi, seront établis, pour 1905, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'art. 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1905 : 1^o à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2^o à 1 centime sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans les cas extraordinaires aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1905, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'art. 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1905, à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1905, à 2 centimes.

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'art. 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1905, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'art. 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1905, 20 centimes.

Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829

(1) Voy. surtout le rapport de M. Jules Legrand à la chambre des députés : séance du 7 décembre 1904, doc. n° 2124.

relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898 sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 12. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes à établir pour l'exercice 1905, en conformité de la présente loi.

Art. 13. — Est également autorisée pour 1905, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé.

Art. 14. — Il sera fait recette au profit du budget de l'Algérie, au titre des produits des contributions diverses, du solde créditeur au 31 décembre 1903 du compte spécial ouvert en exécution du décret du 28 novembre 1902, pour le paiement des primes aux préparateurs d'alcools dénaturés.

Art. 15. — Est attribué à l'Algérie l'excédent de recettes que présentera, au 31 décembre 1904, le fonds commun vétérinaire sanitaire, institué par le décret du 12 novembre 1887, et dont les recettes et dépenses doivent être incorporées, à partir du 1^{er} janvier 1905, au budget de la colonie.

Art. 16. — Il est créé en Algérie un agent judiciaire chargé, sous l'autorité du gouverneur général : — 1^o De suivre le recouvrement des débits de comptables et des créances actives de la colonie ; — 2^o De défendre aux instances dirigées contre le Trésor algérien.

Art. 17. — Le mode d'établissement et d'exécution des contraintes décernées par le ministre des finances pour l'apurement des débits dans la métropole, est applicable aux contraintes qui seront décernées par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 18. — Des arrêtés du gouverneur général fixent le mode de fonctionnement du service de l'agent judiciaire de l'Algérie, ses rapports avec les autres services, les écritures qu'il tient, et enfin le contrôle auquel il est assujéti.

Art. 19. — Aucune remise totale ou partielle de débet ne pourra être accordée à titre gracieux que par le président de la République, en vertu d'un décret publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'Algérie, sur rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis du ministre des finances et du conseil d'État.

Art. 20. — Les états arrêtés par le gouverneur général de l'Algérie, formant titres de perception des recettes du budget de l'Algérie et du budget des territoires du sud, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée, devant la juridiction compétente. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

Art. 21. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1905 par les lois de finances relatives au budget spécial de l'Algérie, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

29 décembre 1904. — Loi abrogeant les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

29 décembre 1904. — Décret réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1905.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 ; — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 ; — La loi du 29 décembre 1904, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1905 ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 29, 30 et 31 mars 1904 ; — Les délibérations du conseil supérieur du gouvernement en date du 28 mai 1904 ;

Art 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1905 est arrêté en dépenses à la somme de 71,703,406 fr. conformément à l'état A ci annexé, et en recettes à la somme de 71,778,913 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles, est fixée conformément aux indications du tableau C ci-annexé (1).

29 décembre 1904. — Décret réglant le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1905.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1853 ; — La loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Le décret du 30 septembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 ;

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1905, est arrêté en dépenses à la somme de 3,046,575 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 3,076,753 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C ci-annexé (2).

29 décembre 1904. — Décret concédant le droit à l'obtention de la médaille coloniale aux militaires qui ont pris

(1) Voy. les tableaux, *J. O.*, 30 décembre 1904, p. 7795 et s.

(2) Voyez les tableaux annexés : *J. O.*, 30 décembre 1904, p. 7800.

part, en 1904, aux opérations en pays touareg et dans le massif de l'Adrar.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale, avec l'agrafe « Sahara » est acquis aux militaires (européens et indigènes) de tous grades, qui ont pris part aux opérations suivantes :

1^o Reconnaissance dirigée par le commandant Laperrine, commandant supérieur des oasis sahariennes, en pays touareg, du 1^{er} mars au 3 juillet 1904;

2^o Mission dirigée par le capitaine Theveniaut dans le massif de l'Adrar, du 1^{er} février au 12 juin 1904.

29 décembre 1904. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la revision des indemnités fixes allouées aux fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées et des mines en Algérie.

Vu le décret du 18 août 1897, portant l'organisation du service des travaux publics en Algérie; — Vu le décret du 5 juillet 1903 qui a abrogé le décret du 15 juin 1867 promulguant en Algérie les décrets du 10 mai 1854 relatifs au règlement des honoraires et frais de déplacement dus au personnel des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé; — Vu l'arrêté gouvernemental du 24 janvier 1903, relatif à la revision des indemnités fixes du personnel des ponts et chaussées et des mines; — Vu les délibérations du conseil général du département de Constantine en date des 10 mai et 5 octobre 1904; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1905, les fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées et des mines appartenant au cadre métropolitain et détachés en Algérie, recevront, outre le traitement affecté à leur grade, d'après les lois et décrets organiques, les indemnités fixes ci-après comprenant le supplément du traitement alloué précédemment au titre du quart colonial : — Inspecteur général, 12,000 fr.; — Ingénieur en chef : de 1^{re} classe, 11,000 fr.; — de 2^e classe, 10,000 fr.; — Ingénieur ordinaire : de 1^{re} classe, 9,000 fr.; — de 2^e classe, 8,000 fr.; — de 3^e classe, 7,000 fr.; — Ingénieur auxiliaire, 5,500 fr.; — Conducteur faisant fonctions d'ingénieur, 5,000 fr.; — Sous-ingénieur : de 1^{re} classe, 2,200 fr.; — de 2^e classe, 2,000 fr.; — Conducteur ou contrôleur principal, 1,800 fr.; — Conducteur ou contrôleur : de 1^{re} classe, 1,650 fr.; — de 2^e classe, 1,500 fr.; — de 3^e classe, 1,350 fr.; — de 4^e classe, 1,200 fr.

Art. 2. — Sont supprimées toutes indemnités ou frais fixes attribués aux ingénieurs, conducteurs ou contrôleurs pour le service ordinaire, à l'exception de celles qui leur sont allouées pour le contrôle des chemins de fer ou pour certains services spéciaux et des frais de déplacement et allocations accessoires réglés par l'arrêté du 19 janvier 1901.

Art. 3. — Par application du décret sus-visé du 5 juillet 1903, les honoraires proportionnels qui étaient alloués en vertu du décret du 10 mai 1854 et de la décision ministérielle du 20 juin 1904 sont également supprimés. — Lorsqu'un ingénieur ou un agent des ponts et chaussées ou des mines sera auto-

risé à s'occuper, en dehors de son service et d'une manière permanente, d'études ou de travaux pour le compte d'un département, d'une commune ou d'un syndicat, cette autorisation fixera le montant de la rétribution totale ou annuelle qui devra être payée pour cette intervention, par le département, la commune ou le syndicat, elle sera versée intégralement au Trésor. La moitié de la somme versée sera à l'ingénieur ou à l'agent intéressé en augmentation de son indemnité fixe; l'autre moitié sera acquise au budget spécial de l'Algérie.

Art. 4. — Moyennant l'indemnité dont le montant est déterminé à l'art. 1^{er}, les ingénieurs, conducteurs et contrôleurs devront pourvoir aux dépenses de loyer de leurs bureaux ainsi qu'à tous les frais accessoires à l'exclusion des fournitures de grosse papeterie, papier à dessiner et à calquer et des imprimés qui sont à la charge du budget spécial de l'Algérie. — Les ingénieurs auront à leur disposition, pour le service de leurs bureaux, un garçon de bureau de nationalité française, ou un chaouch indigène employé à titre auxiliaire, dont la rétribution, non susceptible de retenue pour la caisse des pensions civiles, sera fixée par le préfet entre 600 et 1080 fr. par an dans la limite des crédits qui seront délégués chaque année pour le paiement des employés de cette catégorie.

Art. 5. — Les ingénieurs, conducteurs, commis et agents temporaires du département de Constantine recevront pour leur participation dans les travaux départementaux (bâtiments et vicinalité) et communaux (vicinalité seulement), en sus des indemnités prévues par l'art. 1^{er} précité, les indemnités spéciales ci-après qui leur seront payées par le budget colonial : — Ingénieur en chef, 3,500 fr. ; — Ingénieur ordinaire ou assimilé, 2,000 fr. ; — Conducteur ou assimilé, 300 fr. ; — Commis ou agent temporaire, 200 fr. — En ce qui concerne l'intervention de ces agents dans le service des chemins de fer départementaux, il leur sera également attribué des indemnités spéciales qui, dans chaque cas, seront fixées par un arrêté du préfet de Constantine approuvé par le gouvernement général et leur seront payées directement sur les fonds du budget départemental. — Le département de Constantine et les communes intéressées de ce département verseront annuellement, à partir de 1905, dans la caisse de la colonie, pour leur participation dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées, une somme de 187,350 fr. se répartissant ainsi qu'il suit :

Part du département (contribution fixe).....	107.850 »
Part des communes mixtes (id.).....	40.000 »
Part des communes mixtes et de plein exercice (contribution à répartir proportionnellement aux dépenses effectuées sur chemins vicinaux).....	39.500 »
Total.....	187.350 »

Art. 6. — L'arrêté gouvernemental du 24 janvier 1903 sus-visé est rapporté.

Art. 7. — Toutes les dispositions antérieures et contraires aux présents statuts sont abrogées.

30 décembre 1904. — Décret du bey portant promulgation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1905 (1).

Vu les décrets des 12 mars 1883 (3 djoumadi-el-aoual 1300) et 16 décembre

(1) Voy. le rapport du résident général et les tableaux au *Journ. off. tunisien* du 31 décembre 1904.

1890 (4 djoumadi-el-aoual 1308), sur l'établissement et le règlement du budget de l'État ; — Vu le décret du 6 novembre 1896 (1^{er} djoumadi-ettani 1314), qui a déterminé les conditions et les formes suivant lesquelles il peut être disposé des réserves du Trésor pour l'exécution des services du budget ; — Après nous être assuré de l'approbation du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Le budget général de l'État pour l'exercice 1905, qui commencera le 1^{er} janvier 1905, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Est autorisée la perception, d'après la législation existante ou qui pourra être promulguée, des divers impôts, contributions, droits, taxes, produits et revenus énoncés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 3. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1905 sont évalués à la somme de 70,753,621 fr. 19 cent. conformément au tableau A précité. — Aucun prélèvement sur les réserves du Trésor, en dehors des sommes prévues sous les art. 85 à 91 (2^e partie) dudit tableau, ne pourra être opéré que dans les conditions et pour les motifs énoncés aux art. 2 et 3 du décret susvisé du 6 novembre 1896.

Art. 4. — Des crédits au total de 70,684,278 fr. 38 cent. sont ouverts aux chefs de services du gouvernement tunisien pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, conformément au tableau B ci-annexé. — Ces crédits pourront être, en ce qui concerne la 2^e et la 3^e parties (services sur ressources exceptionnelles ou spéciales et services des dépenses des exercices clos et périmés), majorés ou diminués, par décrets spéciaux rendus dans la forme du budget général, à concurrence de l'excédent ou de la moins-value des encaissements par rapport aux prévisions de recettes de la 2^e et la 3^e parties du tableau A.

Art. 5. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés pour l'exercice 1905, conformément au tableau C ci-annexé, en recettes à 1,065,780 fr. 45 cent. et en dépenses à 1,065,881 fr. 90 cent.

31 décembre 1904. — Arrêté du gouv. gén. allouant des primes aux armateurs de bateaux se livrant exclusivement à la pêche du corail.

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 qui a placé les services maritimes en Algérie sous la haute autorité du gouverneur général ; — Vu le vœu émis par la délégation financière des colons dans sa séance du 18 mars 1904, adopté en assemblée plénière du 30 mars 1904, et tendant à l'attribution de primes pour aider à l'armement des bateaux destinés à la pêche exclusive du corail ; — Sur la proposition du contre-amiral commandant la marine en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Des primes seront allouées pendant l'année 1905, dans la limite du crédit de 4,000 fr. inscrit à cet effet au budget de cet exercice, aux armateurs de bateaux se livrant exclusivement à la pêche du corail. — Ces primes seront en principe de 300 fr. par bateau de pêche armé. — Dans le cas où, par suite du nombre des bateaux armés, le crédit de 4,000 fr. ne permettrait pas l'allocation de la prime de 300 fr., ce chiffre de 300 fr. serait réduit proportionnellement pour tous les bateaux.

Art. 2. — Pour avoir droit à la prime, les armateurs devront justifier des conditions suivantes : — 1^o L'armateur, le patron et les trois quarts de l'équipage devront être français et domiciliés, ainsi que leur famille, sur le territoire français ; — 2^o La durée de l'armement devra être au moins de quatre

mois ; — 3° Les bateaux corailleurs devront être de construction française pour avoir droit à la totalité de la prime. Dans le cas contraire, la prime sera diminuée de moitié ; — 4° Les bateaux devront être pourvus du matériel de pêche suffisant.

Art. 3. — La prime sera payable, moitié au moment de l'armement du bateau, moitié au désarmement ou à la fin de l'année 1905.

Art. 4. — Le paiement des primes aura lieu au moyen des crédits mis à la disposition du chef de service administratif de la marine en Algérie par le gouvernement général sur le vu des propositions établies par les administrateurs de l'inscription maritime qui s'assureront, au préalable, et certifieront sous leur responsabilité, que toutes les conditions ci-dessus sont remplies.

Art. 5. — Si le bateau corailleur bénéficiaire de la prime venait à désarmer avant d'avoir accompli quatre mois de pêche, sauf par suite d'un cas de force majeure (nauffrage, échouage, avaries graves de mer), la partie de la prime payée à l'armement devra être reversée au Trésor.

31 décembre 1904. — Circulaire du rés. gén. aux chefs de service dont relèvent les agents chargés de l'application de la réglementation de la chasse et de la protection des oiseaux utiles.

Le décret du 8 août 1900 sur la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles, tout en interdisant l'emploi pour la chasse de tous engins autres que le fusil et la canardière et notamment des pièges, filets, gluaux, appeaux, lacets, collets, panneaux, appelants, chanterelles, etc., autorisait l'usage des pièges et filets pour la capture des oiseaux de cage.

L'expérience a prouvé que cette tolérance rend extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, l'application des dispositions précitées, et que, sous son couvert, les pièges et filets servent à capturer et à détruire un grand nombre des oiseaux que le décret susvisé avait entendu protéger, et qui constituent notamment les plus précieux auxiliaires de l'agriculture.

En vue de remédier à cette situation, un décret en date du 17 décembre courant vient de modifier le décret du 8 août 1900 et de prohiber d'une façon absolue l'emploi des pièges et filets pour la capture et la destruction des oiseaux.

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien, en appelant l'attention des agents de votre service qualifiés pour constater les infractions à la réglementation de la chasse et de la protection des oiseaux utiles, renouveler à ces agents qu'ils sont invités à veiller d'une façon toute spéciale à l'application des décrets susvisés ; il ne sera pas sans intérêt de leur rappeler en même temps que l'art. 10 du décret du 8 août 1900 prévoit l'attribution aux agents, rédacteurs de procès-verbaux sur la matière, d'une prime de 5 fr. par procès-verbal et par délinquant lorsque le procès-verbal aura donné lieu à condamnation.

2 janvier 1905. — Arrêté du résid. gén. relatif à la réorganisation de la conférence consultative.

Vu les arrêtés résidentiels des 22 et 23 février, 27 avril, 4 juin et 2 novembre 1896 relatifs en tout ou en partie à la composition et aux attributions de

la conférence consultative ; — Vu l'approbation donnée par le ministre des affaires étrangères ;

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE CONSULTATIVE

Art. 1^{er}. — Les membres de la conférence consultative, instituée près la résidence générale sont élus au suffrage universel et direct par les électeurs français de la régence divisés en huit circonscriptions. — La conférence consultative est présidée par le résident général, ou en son absence par le délégué à la résidence générale. — Les six chefs de service français du gouvernement tunisien assistent aux séances. — Le résident général peut en outre appeler à la conférence, à titre consultatif, tous autres fonctionnaires français. — La conférence élit chaque année parmi ses membres un secrétaire.

Art. 2. — La conférence est convoquée chaque année en session ordinaire pendant le second trimestre et, s'il y a lieu, en session extraordinaire pendant le quatrième trimestre par le résident général qui arrête l'ordre du jour de ses travaux. — En dehors de ces deux sessions, le résident général peut aussi réunir la conférence consultative en session extraordinaire si les circonstances le rendent utile.

Art. 3. — La conférence donne son avis sur les questions touchant les intérêts divers de la colonie française au sujet desquels le gouvernement du protectorat la consulte. — Elle est consultée en matière financière chaque fois qu'une mesure projetée peut avoir pour résultat d'introduire dans le budget de la régence une charge nouvelle qui pèserait sur la colonie française.

Art. 4. — Les séances de la conférence ne sont pas publiques. Les procès-verbaux sont rédigés avec l'assistance d'un ou plusieurs fonctionnaires de la résidence désignés par le résident général ; ils sont publiés après chaque session par les soins de la résidence.

Art. 5. — Les votes de la conférence sont recueillis à mains levées ou au scrutin public ou secret. Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il est demandé par trois membres au moins. — La conférence ne peut émettre de vœux que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Art. 6. — Les élections à la conférence consultative ont lieu par circonscription à raison de trois représentants par mille électeurs inscrits ou fraction de mille électeurs inscrits. — Les électeurs de chaque circonscription sont répartis en trois collèges nommant chacun au scrutin de liste un nombre égal de délégués. — Le premier collège comprend les propriétaires ou usufruitiers de fonds ruraux ainsi que le personnel des exploitations rurales, ouvriers agricoles et employés de toutes catégories. — Le deuxième collège comprend les commerçants et les industriels de tout ordre (vendeurs en gros et au détail, banquiers, éditeurs, imprimeurs, courtiers, agents d'assurances, hôteliers, armateurs, camionneurs, voituriers, entrepreneurs de transport ou de travaux publics, propriétaires de métiers ou de mines, etc.) ainsi que le grand et petit personnel du commerce et de l'industrie (contremaitres, employés, ouvriers, capitaines de navires, marins, etc.). — Le troisième collège comprend tous les électeurs non inscrits dans les deux premiers collèges (professions libérales, artistes, publicistes, architectes, géomètres, vérificateurs, rentiers, propriétaires urbains, fonctionnaires, clergé, personnes sans profession, etc.).

Art. 7. — Les circonscriptions électorales sont fixées ainsi qu'il suit : — 1^{re} circonscription : contrôles civils de Tunis et de Grombalia ; — 2^e circonscription : contrôle civil de Bizerte ; — 3^e circonscription : contrôle civil de Béja ; — 4^e circonscription : contrôle civil de Souk-el-Arba ; — 5^e circonscrip-

tion : contrôles civils du Kef, de Mactar et de Thala ; — 6^e circonscription : contrôles civils de Sousse et de Kairouan ; — 7^e circonscription : contrôle civil de Sfax ; — 8^e circonscription : contrôles civils de Gabès et de Gafsa et territoires soumis à la surveillance des autorités militaires.

Art. 8. — La représentation de chaque circonscription doit se composer : pour un tiers de commerçants inscrits sur les listes électorales commerciales, pour un tiers d'agriculteurs inscrits sur les listes électorales agricoles et pour un tiers de citoyens inscrits sur les listes du troisième collège, telles que ces différentes listes doivent être établies aux termes de l'art. 6 du présent arrêté.

Art. 9. — La durée du mandat des membres élus de la conférence consultative est de quatre ans. — Le renouvellement de ces membres a lieu tous les deux ans par série. — La première série comprend les 1^{re} et 2^e circonscriptions. — La deuxième série comprend les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e circonscriptions. — Un tirage au sort qui aura lieu à la première séance de la première session de la nouvelle conférence indiquera la série qui sortira la première. Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du présent article, et exceptionnellement, les membres de la série qui sera ainsi désignée ne resteront en fonctions que deux ans.

Art. 10. — Il sera procédé au commencement de chaque année au remplacement des membres disparus au cours de l'année précédente par décès, démission ou autrement. — Le mandat des personnes élues en remplacement d'un de ces membres prendra fin à l'époque où se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

Art. 11. — Le mandat des membres de la conférence consultative est gratuit. Néanmoins, les membres qui ne résident pas à Tunis ont droit à chaque session au remboursement de leurs frais de voyage. — Ce remboursement comprend le prix du voyage de 1^{re} classe sur les chemins de fer, sur les bateaux des compagnies de navigation ou dans les voitures publiques. En outre, la partie du voyage qui, faute d'autres moyens de locomotion, aura été effectuée par voiture particulière, donnera droit à une indemnité de 20 francs par jour.

Art. 12. — Un mois et demi au moins avant la réunion de la conférence consultative et sur la convocation de la résidence générale, les délégués de chaque circonscription électorale se réunissent sans distinction de collège au centre principal de la dite circonscription, pour examiner conjointement, sans publicité et sous la présidence du doyen d'âge, quelles peuvent être les questions qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour de la prochaine session de la conférence. — Le doyen fait connaître à la résidence le résultat de cette délibération, qui est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

TITRE II

CAPACITÉ ÉLECTORALE

Art. 13. — Sont électeurs, sauf les exceptions indiquées aux art. 14 à 17 ci-dessous, tous les français âgés de 21 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés depuis plus de deux ans en Tunisie.

Art. 14. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : — 1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2^o Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art. 463 c. pén. ; — 3^o Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale. — L'incapacité en pareil cas cesse à l'expiration du temps fixé par le jugement et qui court à dater de

l'expiration de la peine principale ; — 4° Les condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ; — 5° Les condamnés pour délit de vagabondage, mendicité, usure ; — Ceux qui ont été déclarés coupables par les tribunaux correctionnels d'infractions aux lois sur les jeux (art. 410 c. pén. et décret beylical du 23 juillet 1884), aux dispositions de l'art. 411 c. pén. relatif aux prêts sur gage ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2 c. pén.) ; — Les interdits ; — Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ; — 6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388, 401 c. pén.) ; escroquerie (art. 405) ; abus de confiance (art. 403) ; abus de blanc-seing (art. 407) ; abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170) ; attentat aux mœurs (art. 330, 331 c. pén. et loi du 3 avril 1903) ; infractions aux art. 69, 70, 71, 72 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; — 7° Les individus déclarés en faillite soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France et non réhabilités ; — 8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, sur la quantité des choses livrées par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts, ou par des manœuvres ou des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage (art. 426 c. pén. et 1^{er} de la loi française du 27 mars 1851) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (art. 1^{er} et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1897) ; destruction d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 c. pén.) ; détérioration des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 443 c. pén.) ; dévastation des récoltes ; abatage, coupe ou mutilation d'arbres ; destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 c. pén. et décret beylical du 15 décembre 1895) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres), de porcs, ou de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 c. pén.) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection.

Art. 15. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 c. pén.) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 c. pén.) ; outrages publics envers un juré ou assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction à la loi française sur les attroupements, aux lois françaises et aux décrets beylicaux sur les associations et le colportage ; vente ou mise en vente de denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues (art. 1^{er} et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1897).

Art. 15 *bis*. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi française du 27 janvier 1873, art. 3.)

Art. 16. — Les militaires en activité de service ne sont pas électeurs.

Art. 17. — Les naturalisés qui n'auront pas satisfait aux obligations de la loi militaire française relative au temps de présence sous les drapeaux dans l'armée active ne pourront être inscrits sur les listes électorales que cinq ans après leur naturalisation.

TITRE III

FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES

Art. 18. — Les listes électorales de chaque collège sont dressées annuellement dans chaque circonscription électorale par les contrôleurs civils, assistés pour chaque collège de deux électeurs de ce collège, désignés par le résident général. — Les commissions d'établissement des listes électorales se réunissent pour la première fois dans la seconde quinzaine d'octobre.

Art. 19. — Les listes sont déposées le matin du deuxième dimanche de décembre dans les bureaux du contrôle civil. — Des affiches apposées à la porte de l'immeuble où se trouvent ces bureaux annoncent le dépôt au public. — Pendant un délai de quinze jours, expirant le soir du quatrième dimanche du mois, la liste est communiquée sans frais à tout requérant français qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Art. 20. — Pendant ce même délai de quinze jours, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit. — Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai. — Les réclamations sont formulées par lettres adressées aux contrôleurs civils intéressés.

Art. 21. — Les réclamations sont examinées dans chaque circonscription électorale par des commissions de revision fonctionnant : — Pour la 1^{re} circonscription, à Tunis ; — Pour la 2^e circonscription, à Bizerte ; — Pour la 3^e circonscription, à Béja ; — Pour la 4^e circonscription, à Souk-el-Arba ; — Pour la 5^e circonscription, à Kef ; — Pour la 6^e circonscription, à Sousse ; — Pour la 7^e circonscription, à Sfax ; — Pour la 8^e circonscription, à Gabès.

Art. 22. — Ces commissions de revision sont ainsi composées : — Le juge de paix et, en cas de pluralité, le plus ancien juge de paix, président ; — Le contrôleur civil suppléant ou à son défaut un autre agent du contrôle civil ; — Trois électeurs du collège intéressé désignés par le résident général.

Art. 23. — La commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits. — En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée, en est immédiatement averti, sans frais, par le président de la commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission. — La commission statue sans frais ni forme de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

Art. 24. — Les électeurs qui seraient portés par erreur sur les listes électorales de plusieurs collèges ou de plusieurs circonscriptions devront au cours du délai de revision, faire connaître dans quel collège et quelle circonscription ils désirent voter. A défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la commission de revision.

Art. 25. — Les décisions de la commission ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel. — Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmises aux contrôleurs civils qui les notifient aux intéressés. — Les contrôleurs civils établissent alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions précitées, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours. — Ces listes sont déposées dans les bureaux des contrôleurs civils de chaque circonscription où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Art. 26. — Les listes ainsi établies ne seront plus modifiées dans le courant

de l'année et seront valables pour toutes les élections qui viendraient à avoir lieu pendant ce laps de temps, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

TITRE IV

DES ÉLIGIBLES

Art. 27. — Sont éligibles dans leur collège respectif sans distinction de circonscriptions, les électeurs portés sur les listes définitives de ce collège et âgés de 25 ans révolus au jour du scrutin.

Art. 28. — Ne sont pas éligibles : les magistrats, les greffiers, les huissiers, et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du gouvernement, des établissements publics ou des municipalités. — Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent pour un service déterminé une subvention ou une allocation du gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

Art. 29. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Art. 30. — Tout citoyen qui se présente ou est présenté à une élection doit, au cours de la période électorale et le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin faire à la résidence générale une déclaration de candidature.

Art. 31. — La déclaration est signée et visée par le candidat et dûment légalisée. — Elle indique dans quelle circonscription et pour quel collège le candidat entend se présenter. — La résidence générale en délivre récépissé.

Art. 32. — Si des déclarations sont déposées par le même citoyen pour plus d'une circonscription, une seule est valable, et le candidat doit, le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin, indiquer celle qu'il considère comme définitive. Faute de quoi toutes sont nulles.

Art. 33. — Les noms des candidats auxquels a été délivré le récépissé sont successivement portés à la connaissance des contrôleurs civils intéressés. — La liste en est affichée pendant les sept jours qui précèdent le scrutin à la porte des contrôles civils.

Art. 34. — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins ou circulaires, dans l'intérêt d'un candidat qui n'a pas reçu récépissé de sa déclaration de candidature. — Les affiches, placards, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite seront enlevés ou saisis par les soins de l'autorité locale.

Art. 35. — Tout membre de la conférence qui pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté ou ne remplit plus les conditions voulues pour être éligible dans le collège qui l'avait élu, est déclaré démissionnaire par le résident général sur le vu des pièces justificatives et l'avis du procureur de la République de la circonscription.

TITRE V

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 36. — La date de toute élection est fixée par arrêté du résident général publié au *Journal officiel tunisien* au moins vingt jours d'avance. — Le scrutin a toujours lieu un dimanche.

Art. 37. — Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le contrôleur civil ou son délégué. Le président est assisté par le plus âgé et le

plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonctions de secrétaire. — Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 38. — Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin et clos à midi. — Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur.

Art. 39. — Chaque électeur ne peut déposer que son vote personnel et doit, en remettant son bulletin, présenter la carte spéciale qu'il aura retirée au contrôle civil. — Cette carte doit être signée par l'électeur.

Art. 40. — En cas de perte de sa carte, l'électeur est admis à voter sur la reconnaissance de son identité par les membres du bureau ou par deux électeurs connus des membres du bureau.

Art. 41. — L'arrêté de convocation des électeurs portera en même temps que la date de l'élection, le nom des localités où fonctionneront des sections de vote ainsi que l'indication des bureaux de poste auxquels les électeurs seront autorisés à confier la transmission de leur vote personnel.

Art. 42. — L'électeur qui désirera voter par l'entremise des bureaux de poste prévus à l'art. 41, devra se présenter en personne à la recette, porteur de sa carte d'électeur dûment signée par lui et d'une enveloppe blanche fermée contenant uniquement son bulletin de vote. — Il présentera sa carte au receveur qui lui fournira sur le vu de cette pièce une enveloppe spéciale. En présence du fonctionnaire de l'office postal, l'électeur enfermera sa carte et l'enveloppe blanche contenant son bulletin de vote dans l'enveloppe spéciale en question au coin supérieur gauche de laquelle il apposera sa signature. Cette formalité accomplie, il remettra l'enveloppe spéciale au receveur qui la fera parvenir aux jour et heures du scrutin au président de la section de vote. — Celui-ci ouvrira l'enveloppe extérieure, en présence du bureau, collationnera la signature de cette enveloppe avec la signature de la carte et déposera dans l'urne l'enveloppe blanche intérieure.

Art. 43. — A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau. — Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître. — Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. — Les bulletins non annexés à ce document sont incinérés aussitôt.

Art. 44. — Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal des opérations est dressé et transmis au résident général avec les bulletins annexés. — Le résultat provisoire du scrutin est affiché à la porte de la section de vote. — La centralisation des votes, la vérification des dépouillements et la proclamation des résultats définitifs sont effectués à la résidence générale par les soins d'une commission composée : — D'un juge au tribunal de Tunis désigné par le président du tribunal, président ; — D'un contrôleur civil et de trois électeurs désignés par le résident général.

Art. 45. — Au premier tour de scrutin nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits. — Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls. — Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un. — Au deuxième tour qui aura lieu quinze jours après, la majorité relative est suffisante. — Dans le cas d'égalité de voix pour un même siège entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé sera proclamé élu.

Art. 46. — Il n'est pas tenu compte : — 1° des suffrages qui se sont portés

sur les noms de personnes non éligibles dans le collège ; — 2° des suffrages exprimés en sus du nombre total des sièges à pourvoir dans la circonscription. — Est nul le bulletin qui ne contiendrait de suffrage que pour des personnes non éligibles dans le collège.

Art. 47. — Les opérations électorales de chaque collège dans chaque circonscription peuvent être arguées de nullité : — 1° Par tout électeur de la circonscription inscrit dans ce collège ; — 2° Par tout éligible de ce collège ayant fait régulièrement acte de candidat dans la circonscription. — Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées dans les bureaux du contrôle civil intéressé dans le délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé. — Les réclamations reçues par le contrôleur civil seront immédiatement transmises par lui au résident général. — Il est souverainement statué dans le délai d'un mois à partir du jour de leur dépôt, constaté par le récépissé, par la commission prévue à l'art. 44 du présent arrêté.

Art. 48. — Si le résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même commission.

Art. 49. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été prononcée, les électeurs intéressés sont convoqués dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

Art. 50. — Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, les attributions données aux contrôleurs civils par le présent arrêté seront exercées par les officiers commandant les cercles et les diverses opérations prescrites pour les contrôles seront faites aux bureaux de ces officiers.

Art. 51. — Sont abrogés : — Les art. 1 et 6 de l'arrêté du 22 février 1896 et l'arrêté du 24 mai 1898 sur la composition et le fonctionnement de la conférence consultative ; — Les arrêtés des 23 février 1896, 21 mars 1896, 4 juin 1898 et 31 janvier 1896 sur la représentation des électeurs non inscrits sur les listes consulaires ou agricoles ; — L'arrêté du 27 avril 1896, relatif à la représentation des municipalités ; — L'arrêté du 2 novembre 1896, relatif à la représentation du syndicat des viticulteurs ; — Et toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

3 janvier 1905. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'attribution à des musées communaux ou particuliers d'objets antiques appartenant à l'État.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le rappeler par une circulaire du 27 juillet 1901, l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 réserve exclusivement à l'État la propriété des « objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions qui pourraient exister en Algérie sur et dans les sols des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires. »

Il en résulte que personne n'a le droit de s'approprier les objets de cette nature qui viennent à être découverts, et cette mesure s'applique non seulement aux simples particuliers, mais encore aux établissements publics, aux départements et aux communes. Les objets antiques de la provenance indiquée ci-dessus, qui figurent dans les divers musées et collections archéologiques organisés par les communes, ne s'y trouvent donc qu'à titre de simple dépôt, et continuent d'appartenir à l'État qui s'en réserve la libre disposition.

Pour le même motif, l'État seul peut arrêter la destination de ceux de ces objets qui viennent à être découverts, de quelque façon que ce soit, et notam-

ment dans les travaux de fouilles exécutés soit par lui, soit par les communes, les sociétés scientifiques et les particuliers, avec ou sans subvention du budget spécial. Aucun musée, aucune collection, fondés par les communes, par des sociétés savantes ou des particuliers ne devra donc, à l'avenir, les accepter en dépôt sans mon autorisation spéciale.

Je tiens essentiellement à l'observation des instructions qui précèdent ; car il importe que la répartition des œuvres laissées par nos devanciers soit assurée au mieux des intérêts de l'art et de la science, et d'autre part, certains objets ne peuvent sans inconvénients être déposés dans les musées qui disposent de locaux insuffisants ou qui même ne sont pas organisés parfois de façon à pouvoir les protéger contre les intempéries.

Je vous prie donc de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des municipalités et des sociétés savantes intéressées et de tenir la main à leur exécution en me tenant au courant des infractions qui pourraient être commises.

4 janvier 1905. — Arrêté du min. de l'instr. publ. et des beaux-arts, relatif au brevet et au diplôme de langue arabe.

Vu l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1879 ; — Vu les arrêtés des 6 janvier 1882, 10 août 1883 et 22 janvier 1896, concernant la délivrance des brevets spéciaux en Algérie (brevet de langue arabe et diplôme de langue arabe) ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Les dispositions des arrêtés des 6 janvier 1882, 10 août 1883 et 22 janvier 1896 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — L'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger délivre : — 1^o Un brevet de langue arabe ; — 2^o Un diplôme de langue arabe.

TITRE I^{er}

DU BREVET DE LANGUE ARABE

Art. 2. — Nul ne peut être admis à l'examen pour l'obtention du brevet de langue arabe s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis au moment de l'examen.

Art. 3. — L'examen pour l'obtention du brevet de langue arabe comprend trois épreuves écrites et trois épreuves orales. — Les épreuves écrites consistent en un thème et deux versions. — L'une des versions sera choisie dans un ouvrage facile de littérature ; l'autre, parmi les lettres ou actes usuels. — La durée de chaque épreuve écrite est fixée à trois heures. — Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a mérité à l'examen écrit un minimum de trente points, chaque épreuve donnant lieu à une note qui varie de 0 à 20. La nullité d'une des compositions pour tous les candidats, et pour les indigènes une connaissance insuffisante du français, entraînent l'ajournement.

Art. 4. — L'examen oral comprend : — 1^o Des interrogations en langue arabe parlée sur les mœurs, coutumes, institutions, administration des indigènes, sur leur agriculture et leur industrie, avec réponses du candidat dans la même langue ; — 2^o La lecture et l'explication d'un texte facile d'histoire ou de littérature, avec l'analyse des formes grammaticales ; — 3^o La lecture et l'explication d'une lettre ou d'un acte manuscrits. — La durée totale de l'examen oral est de une heure. — Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20, à l'exception de celle d'arabe parlé dont le coefficient est

double. — Le minimum des points pour être admis est de soixante-dix (trente pour l'écrit et quarante pour l'oral). — La nullité sur une des matières entraîne l'ajournement.

Art. 5. — Les jurys chargés d'examiner dans chaque département de l'Algérie les candidats au brevet de langue arabe se composent : — A Alger : — 1° Du professeur de langue arabe, président, et à son défaut du chargé de cours ou du maître de conférences d'arabe vulgaire à l'école des lettres ; — 2° D'un professeur d'arabe du lycée ou du directeur de la médersa ; — 3° D'un interprète militaire ou judiciaire, ou d'un professeur appartenant à l'enseignement primaire ou secondaire et pourvu du diplôme d'arabe de l'école des lettres. — A Constantine et à Oran : — 1° Du professeur de la chaire publique d'arabe ; — 2° D'un professeur d'arabe du lycée ou du directeur de la médersa ; — 3° D'un interprète militaire ou judiciaire ou d'un professeur appartenant à l'enseignement primaire ou secondaire et pourvu du diplôme d'arabe de l'école des lettres.

TITRE II

DU DIPLÔME DE LANGUE ARABE

Art. 6. — Sont admis à s'inscrire pour le diplôme de langue arabe : — 1° Les candidats européens et indigènes qui sont pourvus soit d'un baccalauréat, soit du certificat d'études secondaires du premier degré institué par l'art. 3 du décret du 31 mai 1902, soit du brevet de capacité d'instituteur primaire ; — 2° Les indigènes qui ont subi devant une commission nommée par le recteur de l'académie un examen écrit et un examen oral constatant une connaissance suffisante de la langue française. — Les candidats doivent justifier du brevet de langue arabe.

Art. 7. — L'examen comprend trois épreuves écrites et quatre épreuves orales. — Les épreuves écrites sont : — 1° La traduction en français d'un jugement arabe ; — 2° Une narration en arabe sur un sujet simple ; — 3° La traduction en arabe d'un texte français. — La durée de chaque composition est de trois heures. — Les dispositions de l'art. 3 sont applicables à ces diverses épreuves.

Art. 8. — L'examen oral comprend : — 1° La lecture et l'explication d'un texte arabe de droit ; — 2° L'analyse grammaticale d'un texte arabe ; — 3° Un exercice d'interprétation d'arabe en français et réciproquement ; — 4° Des notions sur l'histoire de l'Afrique septentrionale et sur la géographie des pays musulmans. — Chaque épreuve donne lieu à une note qui varie de 0 à 20, excepté l'épreuve d'interprétation d'arabe en français et de français en arabe dont le coefficient est double. — Le minimum des points pour être admis est de quatre-vingts (trente pour l'écrit, cinquante pour l'oral). — La nullité sur une des matières entraîne l'ajournement.

Art. 9. — Les épreuves écrites des examens en vue du brevet de langue arabe ont lieu le 15 juin aux chefs-lieux des préfectures, sous-préfectures et subdivisions de l'académie d'Alger. — Une commission nommée par le recteur est chargée de la surveillance et de l'envoi à Alger des compositions. Ces compositions sont corrigées à Alger. Les candidats admissibles aux épreuves orales sont directement informés par les soins du directeur de l'école des lettres. — Les épreuves orales ont lieu aux chefs-lieux des trois départements aux dates fixées par le recteur.

Art. 10. — Les épreuves écrites pour le diplôme de langue arabe se font aux mêmes lieux et aux mêmes heures que celles du brevet de langue arabe et sous le contrôle des commissions chargées de surveiller et d'examiner les candidats au brevet de langue arabe. — Les épreuves orales ont lieu à Alger. — Le jury est composé : — 1° Du professeur de langue arabe, président ; —

2° Du chargé de cours de littérature arabe ; — 3° Du chargé de cours d'arabe vulgaire ; — 4° D'un des professeurs chargés de l'enseignement de l'histoire ou de la géographie de l'Afrique à l'école des lettres. — En cas d'absence d'un des membres du jury, le recteur désigne comme suppléant un des professeurs d'arabe du lycée ou de la médersa, ou, à leur défaut, un interprète militaire ou judiciaire.

4 janvier 1905. — Arrêté du min. de l'instr. publ. et des beaux-arts relatif au brevet de langue kabyle.

Vu l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1879 ; — Vu l'arrêté en date du 28 juillet 1885 ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1885 susvisé, portant création d'un brevet de langue kabyle à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — L'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger délivre un brevet de langue kabyle.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du brevet de langue kabyle comprend trois épreuves écrites et trois épreuves orales. — Les épreuves écrites consistent : — 1° En un thème en langue kabyle, avec analyse des formes grammaticales ; — 2° En une version dans la même langue, avec analyse des formes grammaticales ; — 3° En une version arabe d'un texte facile. — La durée de chaque épreuve est de trois heures. — Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a mérité un minimum de trente points, chaque épreuve donnant lieu à une note qui varie de 0 à 20. La nullité d'une des compositions pour tous les candidats, ou une connaissance insuffisante du français pour les indigènes, entraîne l'ajournement.

Art. 3. — L'examen oral comprend : — 1° L'explication d'un texte kabyle avec interrogations sur la grammaire ; — 2° Des exercices ayant pour objet l'interprétation de conversations en kabyle et en français ; — 3° Un exercice de conversation facile en français et en arabe. — La durée totale de l'examen oral est au moins de une heure. — Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20, à l'exception de celle attribuée à l'exercice de conversation kabyle dont le coefficient est double. — Le minimum des points pour être admis est de soixante-dix (trente pour l'écrit, quarante pour l'oral). — La nullité sur une des matières entraîne l'ajournement.

Art. 4. — Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du brevet de langue arabe sont dispensés de la partie arabe de l'examen soit écrit, soit oral.

Art. 5. — Le jury d'examen, en vue du brevet de langue kabyle, sera constitué chaque année par arrêté du recteur de l'académie d'Alger.

Art. 6. — Les examens pour l'obtention du brevet de langue kabyle ont lieu à Alger à la fin et au commencement de l'année scolaire, à des dates fixées par le recteur.

8 janvier 1905. — Loi supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie,

8 janvier 1905. — **Loi** portant abrogation des dispositions de l'art. 13 de la loi du 28 décembre 1895, relatives à l'exemption des droits de statistique, en ce qui concerne les marchandises franchissant, par la voie de terre, la frontière entre l'empire chérifien et l'Algérie.

Art. unique. — Les dispositions de l'art. 13 de la loi du 28 décembre 1895 relatives à l'exemption du droit de statistique pour les marchandises exemptes du droit de douane par le tableau D de la loi du 17 juillet 1867, sont abrogées en ce qui concerne les marchandises franchissant, par la voie de terre, la frontière entre le Maroc et l'Algérie.

9 janvier 1905. — **Décret** portant suppression du bureau de bienfaisance de l'ancienne commune de Mustapha (Algérie) (*J. O.*, 13 janvier 1905, p. 269).

9 janvier 1905 — **Décret** relatif au timbre et à l'enregistrement des actes et jugements de la justice musulmane.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842; — Vu le décret du 8 janvier 1870; — Vu le décret du 29 août 1874; — Vu le décret du 16 octobre 1878; — Vu le décret du 22 décembre 1888; — Vu le décret du 17 avril 1889; — Vu le décret du 25 mai 1892; — Vu la loi du 19 décembre 1900; — Vu le décret en date du 23 août 1904, homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 31 mars 1904, relative au timbre et à l'enregistrement des actes et jugements de la justice musulmane; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

TITRE I^{er}

DU TIMBRE DES ACTES PUBLICS MUSULMANS ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS MUSULMANS EN TERRITOIRE CIVIL ET MILITAIRE

Art. 1^{er}. — Les registres affectés à la rédaction des actes des cadis, des bachadels et des cadis notaires, et des jugements des cadis et des bachadels sont exempts de timbre. — Les extraits, copies ou expéditions des actes et jugements transcrits sur ces registres qui seront délivrés par les cadis, bachadels et les cadis notaires seront établis sur papier timbré, sous peine de 20 fr. d'amende, en principal, dans le cas de contravention. — Le papier timbré employé pour ces extraits, copies ou expéditions pourra être de dimension inférieure à celui du moyen papier.

Art. 2. — Les minutes des jugements rendus par les juges de paix statuant en matière musulmane, sauf les actes et jugements visés dans le décret du 1^{er} août 1902, seront établis sur papier timbré, sous peine, à l'encontre des greffiers, de 20 fr. d'amende, en principal, en cas de contravention. Mais les expéditions desdits jugements et actes pourront être établies sur papier libre. — Ces expéditions contiendront vingt lignes à la page et douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite d'une page à l'autre.

Art. 3. — Les jugements rendus sur appel par les tribunaux civils d'arrondissement, les jugements rendus en premier ressort, en matière kabyle, par les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, et les arrêts prononcés par la cour d'appel d'Alger, en matière kabyle, sur appel des jugements des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, sauf ceux prévus par le décret du 1^{er} août 1902, seront rédigés sur papier timbré, sous peine, contre les greffiers, de 20 fr. d'amende en principal, en cas de contravention. — Il en est de même des expéditions, qui devront être établies dans les mêmes conditions que celles des jugements desdits tribunaux en matière ordinaire et sous les mêmes peines en cas de contravention.

Art. 4. — Les arrêts rendus par la cour d'appel d'Alger dans les conditions prévues par les art. 52 à 58 du décret du 25 mai 1892 sont affranchis des droits du timbre. — Il en est de même des expéditions, sauf dans le cas prévu à l'art. 11 ci-après, où elles devraient être soumises à la formalité de l'enregistrement, et auquel l'expédition à enregistrer devra être établie sur papier timbré. Le papier employé pour cette expédition pourra être de dimension inférieure à celle du moyen papier.

Art. 5. — Les traductions des interprètes devront être écrites sur papier timbré, sous peine de 20 fr. d'amende, en principal, en cas de contravention. — Exception est faite, toutefois, pour les traductions mises en marge des registres affranchis eux-mêmes de la contribution du timbre et pour celles des actes, non inscrits sur ces registres, qui peuvent être écrits sur papier libre.

Art. 6. — Sont exempts de timbre : — 1^o Tous les registres dont la tenue est prescrite par les décrets des 29 août 1874, 17 avril 1889, 25 mai 1892 et par le présent décret, sauf les exceptions qu'il prévoit ; — 2^o Les citations, avis ou avertissements, les rôles du greffe, les actes d'instruction, les requêtes et ordonnances, les rapports d'experts, les procès-verbaux d'enquête, les actes de signification ou de notification, les états de frais taxés, les actes d'exécution, les actes et déclarations d'appel, les récépissés, les copies de déclarations d'appel, les conclusions, les prestations de serment sur le tombeau des marabouts, les procès-verbaux de constat et de visite des lieux, les conclusions et tous les autres actes, copies et expéditions faits en exécution du décret du 29 août 1874, des art. 20, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50 et 51 du décret du 17 avril 1889 et les art. 52 à 58 du décret du 25 mai 1892, sauf ce qui est dit pour l'expédition délivrée à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 7. — Tous actes ou pièces généralement quelconques mentionnés dans un acte public musulman produits devant la justice musulmane ne pourront être, à raison de cette mention ou de cette production, assujettis à la contribution du timbre.

TITRE II

DE L'ENREGISTREMENT DES ACTES PUBLICS MUSULMANS, DES JUGEMENTS ET ARRÊTS EN MATIÈRE MUSULMANE EN TERRITOIRE CIVIL

Art. 8. — Les actes des cadis, bachadels et cadis-notaires et les jugements des cadis et bachadels emportant mutation de propriété, à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèles, transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles et bail à terme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail, et engagement de biens de même nature, situés en territoire civil, seront enregistrés dans les trente-cinq jours de leur date, si le cadi, bachadel, ou cadi-notaire réside dans la commune où le bureau de l'enregistrement est établi et dans les quarante-cinq jours de leur date si le cadi, bachadel ou le cadi-notaire réside dans une autre commune.

Art 9. — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes et jugements émanant des magistrats musulmans désignés dans

l'article précédent, mais il ne pourra en être fait aucun usage soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Les notaires, avoués, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations centrales et municipales qui auraient fait ou rédigé un acte en vertu d'un acte ou jugement visé dans les art. 8 et 9 ou d'une expédition de celui-ci, l'auraient annexé à une minute, sauf l'exception édictée pour les notaires par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, l'auraient reçu en dépôt ou en auraient délivré un extrait, copie ou expédition, avant qu'il n'ait été préalablement enregistré, encourraient une amende de 10 fr., en principal, et répondraient personnellement des droits exigibles. — Toutefois, l'usage desdits actes et jugements soit par actes de cadi, bachadel ou de cadi-notaire, soit devant la justice musulmane, qu'elle soit rendue par les cadis et bachadels, par les juges de paix, les tribunaux de première instance ou la cour d'appel, n'aura pas pour effet d'en rendre l'enregistrement obligatoire. Il en sera de même pour les actes sous seings privés non assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Art. 10. — Les jugements des juges de paix statuant en matière musulmane, les actes dressés par ces magistrats en matière musulmane, les jugements rendus sur appel par les tribunaux civils d'arrondissement, les jugements rendus en premier ressort, en matière kabyle, par les tribunaux de Tizi-Ouzou ou de Bougie, les arrêts rendus par la cour d'Alger, en matière kabyle, sur appel des jugements des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, sauf les actes et jugements visés dans le décret du 1^{er} août 1902, seront enregistrés sur minute dans les trente jours de leur date, moyennant un droit fixe de 1 fr. en principal, à moins qu'ils n'emportent mutation de propriété, à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles, transmission de propriétés, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles, bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail et engagement de biens de même nature; dans ce dernier cas, ils supporteront les droits proportionnels en vigueur sur les conventions de cette nature, sans toutefois que le montant des droits perçus sur le même acte ou jugement puisse descendre au-dessous du droit fixe de 1 fr. en principal. — Cependant, les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement sur appel des jugements du territoire militaire et qui comporteraient transmission de fonds de commerce ou d'immeubles dans le même territoire ne seront assujettis qu'au droit fixe de 1 fr. tant qu'il n'en sera pas fait usage dans les conditions et sous les peines prévues par l'art. 9 ci-dessus.

Art. 11. — Les arrêts rendus par la cour d'appel d'Alger, par application des art. 52 à 58 du décret du 25 mai 1892, sont exempts d'enregistrement. — Les parties intéressées ne pourront ni se prévaloir, ni faire usage, même en justice musulmane, desdits arrêts emportant mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail et engagement d'immeubles de même nature, situés en territoire civil, avant de les avoir soumis à la formalité de l'enregistrement sur une expédition dûment timbrée, sous peine d'un droit en sus égal aux droits proportionnels en vigueur sur les conventions de cette nature, lesquels ne pourront pas descendre, pour chaque arrêt, au-dessous d'un droit de 1 fr. en principal. — Dans le cas où les parties intéressées seraient intervenues dans l'instance suivie devant la cour, elles devraient requérir l'enregistrement des arrêts dont il est question au paragraphe précédent, sur expédition dûment timbrée, dans les trois mois de leur date, sous les mêmes peines.

Art. 12. — Les registres, actes, copies ou expéditions désignés à l'art. 6 comme exempts de timbre sont également exempts d'enregistrement.

Art. 13. — Les cadis, bachadels, cadis-notaires et greffiers feront enregistrer

les actes et jugements assujettis à la formalité dans un délai déterminé au bureau de l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

Art. 14. — Les droits des actes et jugements assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur dans la colonie. — Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. — Ils seront acquittés par les cadis, bachadels, cadis-notaires et greffiers.

Art. 15. — Les cadis, bachadels, cadis-notaires et greffiers qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement. L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 16. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou d'immeubles seront supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de disposition contraire dans les actes. — Néanmoins et nonobstant toutes dispositions contraires, la régie pourra poursuivre contre toutes les parties qui auront figuré aux actes et jugements le paiement des droits qui seront dus au Trésor.

Art. 17. — Les cadis, bachadels et cadis-notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes et jugements dans le délai prescrit, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que la peine puisse être au-dessous de 10 fr. en principal. Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leurs recours contre les parties, pour ces droits seulement.

Art. 18. — Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes et jugements qu'ils sont tenus de présenter à la formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Art. 19. — Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés dans un délai déterminé, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des cadis, bachadels ou greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits exigibles. Dans ce cas, le montant des droits exigibles sera poursuivi par le receveur contre les parties, qui supporteront, en outre, la peine du droit en sus. — A cet effet, seront remis sur papier non timbré aux receveurs de l'enregistrement par les cadis ou bachadels, dans les vingt jours qui suivront l'expiration du délai, une copie littérale, accompagnée d'une traduction également littérale, et par les greffiers, dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai, un extrait, dûment certifié par eux, des jugements dont les droits ne leur auront pas été versés par les parties, à peine d'une amende de 10 fr. en principal pour chaque jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits. — Les copie, traduction et extrait ci-dessus, fournis dans un intérêt public seront établis gratuitement. — Pour l'exécution de l'obligation ci-dessus imposée aux cadis et bachadels, ces magistrats devront remettre immédiatement après l'expiration du délai, une copie littérale du jugement à l'interprète, qui devra la renvoyer avec sa traduction dans le délai maximum de dix jours, sous les peines prévues à l'art. 23 ci-après.

Art. 20. — Les cadis, bachadels et cadis-notaires tiendront un registre à colonnes exempt de timbre qui leur sera fourni par l'administration, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et jugements assujettis à l'enregistrement dans le délai déterminé. L'inscription aura lieu au fur et à mesure le jour même de la rédaction de l'acte ou du prononcé des jugements. — Les cadis, bachadels et cadis-notaires porteront en recette immédiatement, sur ledit registre, le montant des sommes consignées entre leurs mains par les parties pour le paiement des droits d'enregistrement. — Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 5 fr. en principal.

Art. 21. — Les cadis, bachadels et cadis-notaires établissent une expédition en forme, sur papier timbré, de chacun des actes et jugements de leur ministère, assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé. — Chaque expédition sera produite par le cadi, bachadel ou le cadi-notaire au bureau de l'enregistrement de sa circonscription, dans les trente-cinq jours de la date de l'acte ou du jugement si le cadi, bachadel ou le cadi-notaire est domicilié dans la commune où se trouve installé le bureau de l'enregistrement, et dans les quarante-cinq jours de la date de l'acte ou du jugement si le cadi, bachadel ou le cadi-notaire est domicilié dans une autre commune. — Lors de chaque production, le cadi, bachadel ou le cadi-notaire communiquera au receveur de l'enregistrement le registre dont il est parlé à l'art. 20. Ce registre sera, d'ailleurs, communiqué aux agents de l'enregistrement, ainsi que tous les actes, documents et pièces de la mahakma et les registres dont la tenue est prescrite par les décrets, lois et ordonnances sur la matière, à toute réquisition, sous les peines prévues à l'art. 26 du présent décret contre les greffiers.

Art. 22. — Toutes les expéditions d'actes et de jugements établis par les cadis, bachadels et cadis-notaires en exécution de l'art. 21 seront accompagnées d'une traduction entière et littérale en français, sur papier timbré, certifiée par l'interprète judiciaire de la justice de paix dans les cantons qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance, par l'interprète judiciaire du tribunal dans les autres cantons et par les interprètes de la cour à Alger. — A cet effet, chaque expédition sera remise par le cadi, bachadel ou le cadi-notaire audit interprète assez à temps pour que ce dernier ait, avant l'expiration du délai, quinze jours pleins pour faire la traduction, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 23 ci-après.

Art. 23. — L'expédition et la traduction qui en aura été faite seront renvoyées au cadi, bachadel ou cadi-notaire par l'interprète, dans un délai maximum de quinze jours à dater de la remise, sous peine d'une amende de 10 fr. en principal, et d'être responsable envers le cadi, le bachadel ou le cadi-notaire des droits et amendes qui seraient dus par celui-ci pour défaut d'enregistrement de l'acte dans le délai prescrit.

Art. 24. — Les droits et honoraires dus aux interprètes sont fixés, pour chaque traduction, à 3 fr. par rôle de vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne. — Le montant en sera versé par la partie intéressée entre les mains du cadi, bachadel ou cadi-notaire et remis par ce dernier à l'interprète, qui en donnera quittance comme il est dit à l'article suivant. — Le coût des traductions par extrait des minutes des actes et jugements sur le registre reste fixé à un droit fixe de 1 fr., conformément au tarif du décret du 17 avril 1889.

Art. 25. — Les cadis, bachadels et cadis-notaires inscriront jour par jour, et pour chaque acte ou jugement, sur le registre spécial prévu par l'art. 20 ci-avant, toutes les mentions correspondantes aux indications portées dans chaque colonne de ce registre. — Chaque mention sera traduite, sans frais, au-dessous du texte arabe et dans la même case, par l'interprète qui donnera en même temps quittance des honoraires et des frais de timbre

par lui perçus, pour chaque acte et jugement, dans la colonne à ce destinée.

Art. 26. — Les greffiers de justice de paix, des tribunaux de première instance et de la cour d'appel d'Alger tiendront un répertoire sur timbre, à colonnes, sur lequel ils inscriront jour par jour sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent décret, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine de 5 fr., en principal, pour chaque omission. — Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ou du jugement ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation, et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds ou de fonds de commerce ; 6° la relation d'enregistrement. — Les greffiers présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année dans les dix premiers jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 10 fr., en principal. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les greffiers seront tenus de communiquer ce répertoire, ainsi que les minutes des actes et jugements rendus en matière musulmane et tous autres actes, pièces et documents en leur possession, relatifs à des affaires ou instances en matière musulmane, à toute réquisition des préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 10 fr., en principal, en cas de refus. — Les répertoires seront cotés et paraphés suivant le cas par les juges de paix, les présidents des tribunaux de première instance ou le premier président de la cour d'appel.

Art. 27. — Aucun extrait d'acte ou de jugement assujetti à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé ne pourra être délivré aux parties avant l'enregistrement de la première expédition s'il s'agit d'un acte de cadi, bachadel ou de cadi-notaire, et avant l'enregistrement de la minute s'il s'agit d'un jugement du juge de paix statuant en matière musulmane, d'un arrêt des tribunaux de première instance, d'un jugement rendu en premier ressort, en matière kabyle, par les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, ou d'un arrêt de la cour d'appel d'Alger, rendu en matière kabyle sur appel des jugements des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, à peine d'une amende de 10 fr., en principal. — Il devra en outre être fait mention sur chacun des extraits ou expéditions de ces actes et jugements de la date de cet enregistrement, du nom du bureau où la formalité aura été donnée et du montant des droits perçus, sous peine de 5 fr. d'amende, en principal.

Art. 28. — L'enregistrement des actes et jugements des cadis, bachadels et cadis-notaires visés par l'art. 9 ci-avant sera opéré, lorsqu'il y aura lieu, à la diligence des parties, qui devront acquitter préalablement les droits exigibles et présenter au receveur une copie textuelle sur timbre des actes et jugements des cadis, bachadels et cadis-notaires, accompagnée d'une traduction entière et littérale établie dans les conditions déterminées par l'art. 22 ci-avant.

Art. 29. — Les actes des cadis, bachadels et cadis notaires visés par les art. 8 et 9 seront soumis, lors de la formalité, aux droits d'enregistrement dont sont passibles les actes en matière ordinaire et les jugements des cadis et des bachadels à ceux des jugements des juges de paix en matière ordinaire.

Art. 30. — En matière musulmane, quelle que soit la juridiction saisie, aucun droit de greffe ne sera perçu par l'administration de l'enregistrement, au profit du Trésor.

TITRE III

DE L'ENREGISTREMENT DES ACTES PUBLICS MUSULMANS, DES JUGEMENTS EN MATIÈRE MUSULMANE ET DES ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS EN TERRITOIRE MILITAIRE.

Art. 31. — Les actes et jugements des cadis, bachadels et cadis-notaires établis en territoire militaire ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé, même dans le cas où ils emportent mutation de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèles, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail et engagement de biens de même nature situés en territoire militaire. — Mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés, et ce, sous les peines prévues à l'art. 9 ci-dessus contre l'officier ministériel contrevenant. — Toutefois, l'usage desdits actes et jugements soit par des actes de cadi, de bachadel ou de cadi-notaire, soit en justice musulmane, n'aura pas pour effet d'en rendre l'enregistrement obligatoire. Il en sera de même pour les actes sous seings privés, même pour ceux emportant mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail et engagement de biens de même nature situés en territoire militaire.

Art. 32. — Les conventions verbales et les actes sous seings privés intervenus soit entre musulmans, soit entre toutes autres personnes, emportant mutation à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail et engagement de biens de même nature sis en territoire militaire, ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Art. 33. — Les actes et jugements des cadis, bachadels et cadis-notaires, établis en territoire militaire emportant mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles, transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail et engagement de biens de même nature situés en territoire civil, seront enregistrés à la diligence des parties dans les conditions stipulées à l'art. 28 ci-dessus et dans les délais et sous les peines prévues par la législation de droit commun, pour les actes sous seings privés. — Il en sera de même pour les mutations verbales et les actes sous seings privés emportant mutation en territoire civil, intervenus en territoire militaire.

Art. 34. — Les dispositions des art. 12, 16, 23 et 29 ci-dessus sont applicables au territoire militaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 35. — En dehors des exceptions formellement prononcées par le présent décret, les lois, ordonnances, décrets et règlements qui régissent les impôts du timbre et de l'enregistrement continueront d'être appliqués en Algérie, sans distinction de territoire, dans les formes et conditions y spécifiées, notamment aux conventions verbales et aux actes sous seings privés intervenus, soit exclusivement entre musulmans, soit entre musulmans et toutes autres personnes.

Art. 36. — Le recouvrement des droits et amendes perçus d'après le présent décret sera poursuivi, en principal et décimes, suivant les formes déterminées par les lois sur le timbre et l'enregistrement.

10 janvier 1905. — Décret rendant exécutoires en Algérie les décrets du 4 décembre 1899 et du 13 août 1904 qui ont assujéti à la vérification des poids et mesures certains commerces, industries et sociétés.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu le décret du 30 décembre 1897 qui a rendu exécutoire en Algérie, sous certaines modifications, la législation de la métropole en matière de poids et mesures; — Vu les décrets des 4 décembre 1899 et 13 août 1904 qui ont assujéti à la vérification des poids et mesures, en addition au tableau A du décret du 26 février 1875, certains commerces, industries, professions et sociétés; — Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les décrets du 4 décembre 1899 et du 13 août 1904 sus-visés, relatifs à la vérification des poids et mesures, sont rendus exécutoires en Algérie et y seront promulgués à cet effet.

11 janvier 1905. — Arrêté du gouv. gén. rapportant les arrêtés des 20 août 1889 et 14 août 1903, relatifs à l'exonération du droit d'octroi de mer sur les sucres employés à la vinification.

Vu le décret du 26 décembre 1884 sur l'octroi de mer en Algérie; — Vu l'art. 47 du décret du 27 juin 1887; — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 20 août 1889 et 14 août 1903; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 20 août 1889 et 14 août 1903, relatifs à l'exonération du droit d'octroi de mer sur les sucres employés à la vinification sont rapportés.

11 janvier 1905. — Arrêté du prem. min. fixant le traitement des magistrats et des greffiers des tribunaux régionaux.

Art. 1^{er}. — Les présidents des tribunaux régionaux recevront un traitement annuel de 4,000 fr. pour la 1^{re} classe, de 3,500 fr. pour la 2^e classe, de 3,000 fr. pour la 3^e classe.

Art. 2. — Les juges des mêmes tribunaux recevront un traitement annuel de 2,400 fr. pour la 1^{re} classe, de 1,800 fr. pour la 2^e classe. — Le traitement des magistrats qui rempliront depuis deux ans au moins, les fonctions de juges de 2^e classe, pourra être, dans la limite des crédits budgétaires, élevé à 2,100 fr.

Art. 3. — Les juges suppléants recevront un traitement annuel de 1,200 fr. Deux ans au moins après leur nomination, leur traitement pourra être, dans la limite des crédits budgétaires, élevé à 1,500 fr.

Art. 4. — Les greffiers des tribunaux sont divisés en quatre classes: ils

recevront un traitement de 2,400 fr. pour la 1^{re} classe, de 2,100 fr. pour la 2^e classe, de 1,800 fr. pour la 3^e classe, de 1,500 fr. pour la 4^e classe.

Art. 5. — Les commis-greffiers des tribunaux nommés par arrêté ministériel recevront un traitement annuel de 600 fr., qui pourra être porté à 1,200 fr. par avancements successifs de 200 fr.

Art. 6. — Les élévations de classe auront lieu au choix et à l'ancienneté de services.

Art. 7. — Notre arrêté en date du 4 mai 1896 est abrogé. Cependant les magistrats et greffiers nommés antérieurement à la publication au *Journal officiel tunisien* du présent arrêté conserveront le traitement qui leur a été alloué.

18 janvier 1905. — Décret relatif au corps de marins indigènes ou « baharia » (1).

Sur le rapport du ministre de la marine ; — Vu le décret du 10 juillet 1895 sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte ; — Vu le décret du 30 avril 1897, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte ; — Vu la loi du 18 juillet 1903, portant création d'un corps de marins indigènes ou « baharia » ;

Hierarchie, assimilation et solde des indigènes

Art. 1^{er}. — Les marins indigènes sont recrutés en Algérie, pour servir, dans les mêmes conditions, que les marins des équipages de la flotte, à bord des navires stationnés ou naviguant sur les côtes de l'Afrique du Nord. — Ils peuvent, en outre, être embarqués, par équipes, sur les navires de l'escadre de la Méditerranée ou sur ceux affectés à des services coloniaux. — Leur hiérarchie est la suivante et comporte assimilation avec les grades correspondants du corps des équipages de la flotte. — Toutefois, à égalité de grade, le droit au commandement appartient toujours aux marins français : — Premier maître de 1^{re} classe et de 2^e classe ; — Maître (pour les mécaniciens seulement) ; — Second maître de 1^{re} classe et de 2^e classe ; — Quartier-maître de 1^{re} classe et de 2^e classe ; — Matelots ou ouvriers mécaniciens de 3^e classe ; — Apprentis marins.

Recrutement. — Pièces à fournir

Art. 2. — Le recrutement a lieu, au fur et à mesure des besoins, au moyen de l'inscription maritime spéciale ou, à défaut, par voie d'engagements volontaires limités à trois et six ans. — Le ministre de la marine détermine

(1)

RAPPORT DU MINISTRE DE LA MARINE

La loi du 18 juillet 1903 portant création d'un corps de marins indigènes ou « baharia » affecté aux services maritimes et coloniaux, et plus spécialement aux bâtiments de la marine nationale employés à la défense des côtes de l'Afrique du Nord, prévoit par son art. 9 que des décrets rendus sur la proposition du ministre de la marine détermineront les conditions d'application de ladite loi. — Ces décrets doivent spécialement déterminer les tarifs pour primes, soldes, hautes payes, ainsi que les sanctions pénales à appliquer aux indigènes qui viendraient à manquer aux obligations contractées par eux. — C'est pour me conformer aux obligations de la loi du 18 juillet 1903

chaque année, suivant les ressources budgétaires, le nombre des indigènes à admettre au service. — Nul indigène ne peut être admis au bénéfice de l'inscription maritime spéciale, s'il n'a été préalablement reconnu digne de cette faveur et apte au service, par l'administrateur de l'inscription maritime d'un quartier, au moyen des pièces ci-après : — Extrait de la matricule ; — Certificat de moralité et extrait du casier judiciaire ; — Certificat d'aptitude physique établi par un médecin de la marine ou un médecin militaire ou, à défaut, par un médecin civil ; — Certificat d'adhésion délivré par le gouvernement général de l'Algérie. — Ces différentes pièces sont réunies par les soins des administrateurs de l'inscription maritime.

Acceptation ou refus

Art. 3. — L'inscription est accordée ou refusée, sauf recours au ministre, par le contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie après examen du dossier de l'impétrant. — Les inscrits maritimes musulmans, sujets ou protégés français qui contractent un engagement volontaire, ont droit à une prime de 100 fr. payable au premier embarquement. — Ils sont admis au service comme matelots de 3^e classe.

Engagements volontaires

Art. 4. — Les indigènes non inscrits maritimes peuvent, dès l'âge de dix-huit ans accomplis, contracter des engagements volontaires de trois ou six ans. — Les engagements volontaires sont, dans les limites déterminées par le ministre de la marine, reçus et contractés devant le maire ou l'administrateur mixte de la commune du domicile, sur la présentation, par l'indigène, des mêmes pièces que pour l'inscription. — L'acceptation ou le refus est prononcé par le contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie, sauf recours au ministre de la marine. — La prime est de 100 fr., pour les engagements de six ans et de 40 fr. pour ceux de trois ans. Cette prime est payable au premier embarquement. — Les engagés volontaires sont admis au service comme apprentis marins.

Inscription maritime

Art. 5. — Tout bahari, engagé volontaire qui, ayant accompli au moins une année de service à la mer, réclame le bénéfice de l'inscription maritime spéciale, peut l'obtenir sur la proposition de ses chefs et l'avis conforme du contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie. — Il est porté sur la matricule spéciale du quartier maritime le plus proche de sa résidence habituelle.

Engagements volontaires d'une durée limitée

Art. 6. — Le ministre de la marine peut, en cas de circonstances spéciales, autoriser pour une période déterminée des engagements volontaires sans prime, limités à la durée d'une ou plusieurs années ou d'une expédition déterminée.

que j'ai fait préparer le projet de décret ci-annexé. — Les dispositions qui y sont prévues pour les indigènes du baharia tendent à les faire traiter sur le même pied que les marins métropolitains tout en tenant compte de la différence d'origine et de mœurs. — Aussi, c'est avec confiance, que je sou mets ce projet de décret à votre haute sanction.

Solde et suppléments, distinctions honorifiques et pensions de retraite

Art. 7. — Les baharia reçoivent les soldes et les suppléments prévus pour les marins des équipages de la flotte de leur grade et spécialité. Ils sont payés par mois et à terme échu, sous déduction de la retenue d'habillement, dont la quotité est déterminée par le ministre de la marine. — Ils ont droit, dans les conditions déterminées par le décret sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte, à la solde à la mer ainsi qu'aux hautes payes d'ancienneté attribuées aux officiers mariniers et marins auxquels ils sont assimilés. Ils ont également droit aux mêmes indemnités de route et de séjour que ces derniers. — Ils sont traités comme le personnel des équipages de la flotte pour la concession des récompenses honorifiques (croix de la légion d'honneur, médaille militaire, médaille de sauvetage...). Ils ont droit au traitement afférent à celles de ces distinctions qui en comportent. — Ils acquièrent des droits à pension dans les mêmes conditions que les marins des équipages de la flotte. — Le taux de ces pensions est fixé suivant leur assimilation. — Enfin les baharia peuvent prétendre à une gratification de réforme renouvelable dans le cas de congédiement pour infirmités contractées au service et ne donnant pas droit à pension.

Mécaniciens indigènes

Art. 8. — Les mécaniciens indigènes concourent au service des machines avec le personnel mécanicien européen. — Les ouvriers mécaniciens sont recrutés : — 1° Parmi les ouvriers civils qui, admis au bénéfice de l'inscription maritime spéciale ou engagés volontaires, ont fait avec succès des essais sommaires d'ajusteur, de forgeron, de chaudronnier ; — 2° Parmi les matelots chauffeurs indigènes qui ont satisfait à un examen pratique sur la conduite des machines dans les formes déterminées par un arrêté ministériel. — Les mécaniciens indigènes qui ne sont pas effectivement embarqués comptent aux services centraux des défenses mobiles où ils forment un personnel de réserve disponible pour l'embarquement et employé aux ateliers.

Indigènes employés au service de la chauffe

Art. 9. — Des certificats d'aptitude à la chauffe sont délivrés aux indigènes qui ont accompli trente quarts de chauffe au moins et qui ont fait preuve de l'aptitude nécessaire pour la conduite des appareils évaporatoires.

Avancement en grade

Art. 10. — Les conditions d'avancement aux grades de quartier-maître, second maître, maître et premier maître, fixées pour le personnel des équipages de la flotte, sont applicables aux baharia.

Avancement en classe

Art. 11. — Les baharia peuvent passer à la classe supérieure de leur grade quand ils réunissent, dans la classe inférieure, les conditions de service imposées pour l'avancement en classe, aux marins français, par le décret organique des équipages de la flotte.

Concession des avancements

Art. 12. — Les avancements au grade de quartier-maître sont accordés par le commandant de la force navale sur un bâtiment de laquelle les baharia

sont embarqués. — Les avancements aux grades de second maître, maître et premier maître sont accordés par le ministre.

Rappel au service

Art. 13. — Les inscrits indigènes sont, en principe, rappelés au service dans les mêmes conditions que ceux régis par la loi du 24 décembre 1896. Leur rappel reste cependant distinct et peut avoir lieu en dehors et à d'autres époques que celui des autres inscrits.

Certificat d'interprète

Art. 14. — Le décret du 15 mai 1902 créant les officiers interprètes est applicable aux officiers désireux de bénéficier des avantages prévus à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1903. — Une commission composée d'un conseiller de gouvernement, d'un officier interprète et d'un fonctionnaire de l'État ayant le diplôme ou le brevet d'interprète, examine à Alger, Oran ou Bône, les officiers, officiers marinières, quartiers-maîtres et marins qui demandent à bénéficier de l'art. 8 de la loi. Ils reçoivent, le cas échéant, après examen, un certificat qui donne droit aux officiers marinières, quartiers-maîtres et marins, à un supplément journalier de 25 centimes pour ceux qui savent parler correctement le français et de 40 centimes pour ceux qui savent le lire et l'écrire.

Tenue et insignes

Art. 15. — Les indigènes ont le même uniforme que les marins des équipages de la flotte sauf la coiffure : ils portent les insignes du grade qui leur est attribué en vertu de leur assimilation. — En tenue de manœuvre ou de travail, ils portent une chéchia rouge sans gland, d'un type réglementaire et uniforme. — En tenue de revue, de service d'honneur ou de permission, la chéchia est ornée d'un gland bleu en passementerie. — Les seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres n'ont pas de ruban ; le gland de leur chéchia est en floche de soie bleue avec bouton tressé or et soie ; le devant de la chéchia est orné d'une ancre en or encablée d'argent et brodée dans le tissu.

Police et discipline, pénalités

Art. 16. — Les peines disciplinaires et les sanctions pénales applicables aux baharia de tous grades sont les mêmes que celles applicables aux marins des équipages de la flotte. — Toutefois, en cas de faute ne tombant pas sous le coup du code de justice maritime, la peine de l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le ministre de la marine sur les propositions du contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Algérie. — L'exclusion définitive entraîne *de plano* la radiation des matricules des inscrits et la perte des droits à pension.

Dispositions réservées au ministre

Art. 17. — Un arrêté ministériel règle les cadres et les effectifs des marins indigènes, la composition du sac, les mesures à prendre pour l'instruction nautique et militaire, leur admission aux diverses spécialités, et, en général, tout ce qui concerne l'application des dispositions qui font l'objet du présent décret.

Avancement au grade d'enseigne de vaisseau

Art. 18. — Les officiers marinières baharia peuvent obtenir le grade d'ensei-

gne de vaisseau au titre indigène. Des arrêtés du ministre de la marine fixent les conditions d'instruction professionnelle et technique à exiger des candidats à ce grade.

Art. 19. — Le ministre de la marine et le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Mobacher arabe*.

22 janvier 1905. — Décret du bey sur le rachat des enzels.

TITRE I^{er}

DU RACHAT DES RENTES FONCIÈRES PERPÉTUELLES

Art. 1^{er}. — Sont déclarées rachetables, nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes foncières perpétuelles antérieurement constituées ou qui pourront être constituées à l'avenir, quelles qu'en soient l'espèce et la dénomination.

Art. 2. — Le rachat s'opère au taux et aux conditions déterminées par l'acte constitutif de la rente, et à défaut aux taux et conditions ci-après :

TITRE II

DU RACHAT DES RENTES FONCIÈRES PERPÉTUELLES ANTÉRIEUREMENT CONSTITUÉES

Art. 3. — Les rentes annuelles n'excédant pas cent piastres à l'année héglienne ou l'équivalent à l'année grégorienne (61 fr. 87 cent.) quel qu'en soit le bénéficiaire, sont rachetables à toute époque, sans préavis, moyennant le paiement de 25 annuités, au-dessous et y compris 20 fr. de rentes et de 20 annuités au-dessus. Au refus du crédi-rentier, le débi-rentier peut se faire autoriser, soit par ordonnance du président du tribunal civil statuant en référé, s'il est justiciable des tribunaux français, soit, s'il y a une instance d'immatriculation pendante et quelle que soit la nationalité des parties, par décision du tribunal mixte, soit par décision du premier ministre s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux tunisiens, à consigner le capital de rachat majoré, s'il y échet, des arrérages échus et non prescrits. La consignation est effectuée, s'il s'agit de rentes dues à des fondations habous, à la caisse de la djemaïa et à notre recette générale des finances dans tous les autres cas. Les sommes consignées en vertu de la disposition qui précède ne peuvent plus être retirées par le déposant et toutes inscriptions prises pour conservation du privilège du crédi-rentier sont valablement radiées au vu du récépissé de la consignation visant l'ordonnance de référé ou la décision du tribunal mixte, ou la décision du premier ministre.

Art. 4. — Les rentes annuelles supérieures aux taux fixés à l'art. 3, bénéficiant à des fondations habous privées, pourront être rachetées à toute époque au taux et aux conditions débattues entre les intéressés par l'intermédiaire et sous le contrôle de la djemaïa, conformément à l'art. 16. Ce taux ne peut toutefois être inférieur à 20 annuités. — Si l'immeuble grevé vient à être morcelé, les dévolutaires restent tenus de subir la division et le cantonnement de la rente. Le rachat des nouvelles rentes ainsi constituées s'effectue, suivant le cas, de la manière et au taux réglé soit par l'art. 3 ci-dessus, soit par le premier alinéa du présent article.

Art. 5. — Pour toutes autres rentes le taux du rachat est fixé à 20 annuités. Le crédi-rentier doit être avisé un an à l'avance par acte extra-judiciaire, —

Ne pourront toutefois être contraints à recevoir le remboursement : — 1° Leur vie durant, les bénéficiaires actuels qui justifieront, par actes ayant acquis date certaine, que la rente est entrée dans leur patrimoine avant la promulgation du présent décret ; — 2° Avant le 1^{er} janvier 1910, la djemaïa, les personnes morales et tous bénéficiaires autres que ceux désignés dans l'alinéa qui précède.

Art. 6. — Toutefois, la djemaïa, ne pourra être contrainte de recevoir annuellement, à titre de capitaux de rachat, une somme supérieure au maximum qui sera déterminé par décrets, s'il y échet.

TITRE III

DES NOUVELLES CONSTITUTIONS DE RENTES

Art. 7. — Les parties ont la faculté de stipuler que le rachat ne pourra pas être effectué pendant la vie du crédi-rentier ou avant un délai qui ne doit pas excéder vingt ans. — Elle peuvent également stipuler un délai de préavis. Ce délai ne doit pas excéder un an. — Ces stipulations ne sont pas opposables, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'administration expropriante.

Art. 8. — Les stipulations de délai dépassant les maxima ci-dessus sont réputées non écrites.

Art. 9. — Dans le cas de l'art. 8 comme en l'absence de toute stipulation, la rente est rachetable à toute époque moyennant 20 annuités, à charge par le débiteur de prévenir le bénéficiaire six mois à l'avance par acte extrajudiciaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU RACHAT DES ANCIENNES ET DES NOUVELLES RENTES FONCIÈRES

Art. 10. — L'annuité servant de base au calcul du capital de rachat doit s'entendre de la somme nette perçue en 365 jours par le crédi-rentier.

Art. 11. — Sauf convention contraire, le rachat de la rente doit être précédé du paiement de tous les arrérages échus.

Art. 12. — La rente foncière est indivisible. En conséquence, le bénéficiaire ne peut être contraint, sauf convention contraire, de recevoir des remboursements partiels.

Art. 13. — Lorsqu'il y a plusieurs codébiteurs de la rente, aucun d'eux ne peut imposer au crédi-rentier le rachat de la portion dont il est tenu. Mais chacun a la faculté de rembourser en totalité. Le débiteur qui effectue le remboursement total demeure subrogé aux droits du créancier contre ses codébiteurs.

Art. 14. — La stipulation du rachat faite par acte séparé ne peut donner ouverture qu'à la perception du droit fixe prévu par les paragraphes 2 du tarif annexé au décret du 20 juillet 1896 (9 *sfar* 1314) et 4 *in fine* (1 fr.). Le paiement du capital de rachat ne donne ouverture qu'au droit de 0 fr. 25 prescrit par le n° 3 du paragraphe 1 du même tarif.

Art. 15. — Tous les frais résultant du rachat sont à la charge du débiteur de la rente.

Art. 16. — Tous les rachats de rentes appartenant à des fondations habous privées doivent être effectués par l'intermédiaire et sous le contrôle de la djemaïa ou poursuivis contre elle.

Art. 17. — Les capitaux de rachat de rentes appartenant à des fondations

habous publiques ou privées sont fonds d'échange et doivent être réemployés conformément à la loi. Le débi-rentier est libéré de toute obligation de surveiller le remploi par le versement des fonds à la caisse de la djemaïa.

23 janvier 1905. — Décret relatif à la délivrance des certificats de vie pour le paiement des rentes viagères et pensions dans certaines régions de l'Algérie (1).

Sur le rapport du ministre des finances et sur celui du ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu les décrets des 21 août et 23 septembre 1806, concernant la délivrance par les notaires des certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et des pensions sur l'État ; — Vu l'avis du ministre de la justice en date du 13 juillet 1904 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 13 octobre 1904 ; — Vu l'art. 10 du décret du 3 septembre 1884, autorisant en Algérie les greffiers de certaines justices de paix à exercer les fonctions notariales ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie désigne les régions dans lesquelles les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et des pensions sur l'État peuvent être délivrés par un agent autre que les notaires ou greffiers de justice de paix exerçant les fonctions notariales. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie pourvoit à la désignation de l'autorité chargée de délivrer les certificats de vie, dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent.

24 janvier 1905. — Arrêté du rés. gén. créant une indemnité pour charges de famille en faveur des fonctionnaires français dont le traitement est inférieur à 3,000 fr.

Vu le décret beylical du 30 décembre 1904 portant promulgation du budget de l'exercice 1905 ; — Considérant que ce budget ouvre sous l'article relatif à la résidence générale un crédit spécial destiné à l'allocation d'indemnités

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les pensionnaires de l'État et les titulaires soit de rentes viagères, soit de traitements de la légion d'honneur et de la médaille militaire, domiciliés dans certaines localités de l'Algérie éloignées de la résidence d'un notaire ou d'un greffier de justice de paix exerçant les fonctions notariales, éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir la délivrance des certificats de vie qui leur sont nécessaires afin de recevoir leurs arrérages. Il a semblé qu'en vue de remédier à ces difficultés, il y avait lieu d'autoriser le gouverneur général de l'Algérie à désigner, pour les localités dont il s'agit, une autorité qui, à défaut de notaire ou de greffier de justice de paix, délivrerait les certificats de vie.

Cette disposition dérogeant aux décrets et ordonnance qui ont chargé exclusivement de ce soin les notaires et, dans certains cas en Algérie, les greffiers de justice de paix, doit être sanctionnée par un décret rendu en conseil d'État.

Tel est l'objet du projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

familiales à des fonctionnaires français (1^{re} partie, chap. I, art. 5, § 7); — En vue de fixer le mode de liquidation et de paiement de ces indemnités ;

Art. 1^{er}. — L'indemnité pour charges de famille prévue par le budget de l'État tunisien de 1905 sera allouée à partir du 1^{er} janvier 1905, d'après les règles suivantes, aux agents français, mariés, veufs ou divorcés, rétribués à l'année et faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes.

Art. 2. — L'indemnité est fixée par enfant et par an ; elle est proportionnelle au nombre des enfants âgés de moins de 18 ans, vivant sous le toit des parents et non mariés au commencement du semestre. — Elle est payable par semestre échu.

Art. 3. — Pour les agents jouissant d'un traitement de 2.400 fr. et au-dessous, l'indemnité annuelle est de trente francs par enfant. — Pour ceux dont le traitement est supérieur à 2.400 fr. et inférieur à 3.000 fr. l'indemnité par tête d'enfant est réduite à 15 fr., s'ils ont un ou deux enfants ; à 20 fr., s'ils en ont trois ; à 22 fr. 50 cent., s'ils en ont quatre, et ainsi de suite, le total de l'indemnité étant égal au produit de trente francs par le nombre d'enfants moins un. — Les agents d'un traitement de 3.000 fr. et au-dessus n'ont pas droit à l'indemnité.

Art. 4. — Les indemnités et les avantages divers et personnels qui sont attribués aux agents en sus de leurs appointements entrent en ligne de compte pour l'évaluation du traitement. — Sont toutefois exclus de cette évaluation les indemnités accordées à titre de remboursement de dépenses ou d'indemnité familiales. — Lorsque les deux époux appartiennent à l'administration, le total de leurs émoluments est pris pour base du calcul de l'indemnité familiale.

Art. 5. — Le calcul de l'indemnité pour charges de famille est établi d'après la situation des agents au commencement du semestre auquel elle s'applique tant au point de vue de leur traitement et de leurs émoluments supplémentaires qu'à celui du nombre de leurs enfants. Par conséquent les nominations, les augmentations de traitement ou toutes mesures venant à modifier la situation administrative des agents, les augmentations ou diminutions du nombre d'enfants survenues dans le cours du semestre n'influent en rien sur le montant de l'indemnité tel qu'il est établi au premier jour du semestre.

Art. 6. — Les agents qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une indemnité pour charges de famille doivent fournir par la voie hiérarchique à leur chef de service les indications propres à la rédaction de l'état dont il est question à l'article suivant et les appuyer des justifications nécessaires. — Toute fausse déclaration intentionnelle les exposerait à être privés disciplinairement pour un ou plusieurs semestres de l'indemnité pour charges de famille.

Art. 7. — Les directeurs feront parvenir à la recette générale, dans les deux premiers mois de chaque semestre, un état nominatif indiquant, pour le personnel sous leurs ordres, la partie, le chapitre ou l'article du budget sur lequel est payé le chef de famille qui doit bénéficier de l'indemnité ; le nom de cet agent, ses fonctions, sa résidence, la date de son mariage, le chiffre de son traitement, la nature et le montant des diverses rétributions accessoires dont il jouit, en distinguant celles qui doivent entrer dans l'évaluation du traitement de celles qui doivent rester en dehors ; le nombre des enfants se trouvant dans les conditions voulues pour donner lieu à l'indemnité ; la date de la naissance de chacun d'eux ; le montant de la somme à ordonnancer. Les mêmes indications doivent, s'il y a lieu, être fournies en ce qui concerne l'épouse du chef de famille sur la ligne qui suit immédiatement celle de ce dernier, s'ils sont tous deux employés de l'État. — Les états seront certifiés exacts par les directeurs qui mentionneront dans la colonne d'ob-

servations les décès d'enfants survenus depuis la production du précédent état.

Art. 8. — Les dépenses à résulter des mesures qui précèdent seront imputées sur le paragraphe spécial ouvert à la première partie du chapitre 1^{er}, art. 5 (résidence générale : matériel) du budget. — Elles seront ordonnancées par le directeur des finances chargé de l'ordonnancement des dépenses de la résidence générale et des contrôles civils.

25 janvier 1905. — Décret du bey relatif aux successions israélites tunisiennes ouvertes en dehors du ressort du tribunal rabbinique.

Vu le décret du 3 septembre 1872 (29 djoumadi ettani 1289), sur la compétence judiciaire des rabbins; — Vu le décret du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316), sur l'organisation du tribunal rabbinique de Tunis; — Vu le décret du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316), réglant les appositions des scellés, inventaires, nominations d'administrateurs des successions israélites tunisiennes; — Attendu qu'il importe que tous nos sujets israélites puissent bénéficier des garanties de procédure instituées par les décrets précités du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316); — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Toutes les fois que le décès d'un israélite tunisien domicilié en dehors du ressort du tribunal rabbinique de Tunis, sera porté à sa connaissance, le rabbin-juge du domicile du défunt, ou le rabbin-juge de la localité la plus voisine, ou même, en cas d'urgence, un notable israélite, délégué *ad hoc* par le tribunal rabbinique de Tunis, du domicile du défunt devra rendre une ordonnance prescrivant l'apposition des scellés dans les conditions et cas prévus aux art. 1, 2 et 3 du décret du 28 novembre 1898, relatif aux successions des israélites tunisiens. — Cette ordonnance sera rendue, soit d'office, soit au vu de la requête présentée au rabbin-juge ou au notable délégué par le tribunal rabbinique, par la partie intéressée.

Art. 2. — Les scellés seront apposés par le rabbin-juge ou son suppléant assisté de deux notaires ou de deux notables israélites, choisis par ce dernier, dans les localités non pourvues de notaires, qui dresseront procès-verbal des opérations d'apposition des scellés. — Il sera fait usage, pour cette apposition, d'un sceau particulier qui devra rester entre les mains du rabbin-juge et dont l'empreinte aura été déposée au greffe du tribunal rabbinique de Tunis. — Le procès-verbal d'apposition contiendra: — 1° La date des an, mois, jour et heure; — 2° Les motifs de l'apposition; — 3° Les noms, profession et domicile du requérant l'apposition, ou la mention que ladite apposition a lieu d'office; — 4° La désignation des lieux sur lesquels les scellés ont été apposés: la description sommaire des effets ou objets non placés sous scellés; — 5° La déclaration, lors de la clôture de l'apposition par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement ou indirectement, avant ou après le décès; — 6° L'établissement du gardien de scellés; — 7° La prise en charges des clefs par le rabbin-juge.

Art. 3. — En cas de difficultés survenant dans le cours de l'apposition des scellés, le rabbin-juge ou son suppléant pourra ordonner toutes mesures utiles à la conservation des droits éventuels de toutes les parties.

Art. 4. — La levée des scellés sera effectuée au plus tard dans la huitaine qui suit l'apposition des scellés, par le rabbin-juge ou le notable délégué par le tribunal rabbinique, en présence des notaires ou des notables qui ont

assisté à l'apposition, ou en cas d'empêchement, d'autres notaires ou notables. Ledit délai pourra être prolongé par ordonnance du rabbin-juge ou de son suppléant, au cas de nécessité. — Il sera procédé à cette opération sur la requête des parties qui ont qualité pour demander l'apposition des scellés ou d'office, si les scellés ont été apposés d'office. — Ladite requête sera présentée sur timbre au rabbin-juge ou à son suppléant qui rendra une ordonnance fixant la date des opérations et invitera les intéressés ou leurs représentants à y assister, même dans le cas où il y sera procédé d'office.

Art. 5. — En cas d'opposition reçue par le rabbin-juge ou son suppléant, antérieurement à la levée des scellés, les opposants seront tenus de se faire représenter par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront. — S'il n'existe qu'un opposant ou si l'un des opposants a des intérêts différents de ceux des autres, cet opposant pourra, soit assister en personne aux opérations, soit s'y faire représenter par un mandataire à ses frais.

Art. 6. — Il sera dressé procès-verbal de la levée des scellés. Ce procès-verbal contiendra : — 1° La date des opérations ; — 2° Les noms, profession et domicile des requérants ; — 3° La mention que les formalités antérieures à la levée ont été remplies ; — 4° L'énonciation que les parties ont comparu ou ont été dûment avisées ; — 5° La reconnaissance des scellés ; — 6° Les dires des parties ; — 7° Les noms des experts qui ont procédé à l'estimation ; — 8° Les réquisitions à fin de perquisition et les résultats de ces perquisitions.

Art. 7. — Les scellés seront levés successivement au fur et à mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

Art. 8. — Les notaires ou les notables qui assisteront à la levée des scellés dresseront un inventaire qui devra comprendre les forces de la succession ainsi qu'un état des dettes passées. — Cet inventaire contiendra description et estimation des effets et objets inventoriés, la désignation des papiers. — La garde des objets inventoriés sera confiée soit à l'un des cohéritiers, soit à l'administrateur dont il est question plus bas, soit à toute autre personne à ce commise par le rabbin-juge ou son suppléant. Le gardien est responsable des objets dont il a pris la charge. Cette responsabilité est pénale et civile.

Art. 9. — S'il est trouvé des objets étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra : mention de cette remise sera opérée sur le procès-verbal d'inventaire.

Art. 10. — Les procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés et l'inventaire seront signés par le rabbin et les notaires ou leurs suppléants. L'inventaire sera en outre signé et reconnu exact par le gardien des objets inventoriés.

Art. 11. — En cas de bris de scellés ou de disparition de tout ou partie des objets inventoriés, avis en sera aussitôt donné par le rabbin-juge ou son suppléant aux autorités de police ou, à leur défaut, au caïd ou au khalifa qui procéderont aux constatations légales. Le rabbin ou son suppléant procédera de son côté au récolement de l'inventaire et, s'il y a lieu, à l'apposition de nouveaux scellés et fera dresser procès-verbal du tout.

Art. 12. — Si le défunt ne laisse pas d'héritiers connus, si tout ou partie des héritiers connus sont absents, si la succession est litigieuse, ou si les héritiers sont renonçants, le rabbin-juge ou le tribunal rabbinique de Tunis, à ce requis par le notable délégué par lui, nommera par jugement un administrateur de la succession. Cette nomination devra toujours intervenir avant la levée des scellés. L'administrateur devra assister à cette opération, ainsi qu'à l'inventaire et en signer les procès-verbaux.

Art. 13. — En cas de mauvaise gestion de l'administrateur, le rabbin-juge ou le tribunal rabbinique de Tunis qui l'aura désigné répondra devant nous, selon le cas, de son choix s'il y a eu faute lourde ou de son défaut de surveillance.

Art. 14. — La gestion de l'administrateur est soumise à toutes les obliga-

tions et prescriptions énoncées aux art. 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du décret précité du 28 novembre 1898 (14 rejb 1316) — Les attributions conférées au vice-président du tribunal rabbinique par les dits articles seront exercées par le rabbin-juge.

Art. 15. — Toutes les fois que, avant toute défense sur le fond, demande lui en sera faite par l'un quelconque des ayants-droit à la succession pendante, le rabbin-juge ou son suppléant devra se dessaisir et renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal rabbinique de Tunis. — Procès-verbal du dessaisissement sera dressé sur-le-champ et copie en sera immédiatement transmise au vice-président du tribunal rabbinique. — Le rabbin-juge ou son suppléant devra nonobstant ordonner, s'il y a lieu, les mesures conservatoires prévues par les art. 1 et 3 du présent décret.

Art. 16. — En tout état de cause, s'il le juge nécessaire en raison de l'importance et des circonstances de la succession, le rabbin-juge ou son suppléant pourra saisir d'office le tribunal rabbinique de l'affaire. — Mais il devra nonobstant ordonner, s'il y a lieu, les mesures conservatoires prévues par les art. 1 et 3 du présent décret.

Art. 17. — Si le tribunal rabbinique saisi d'une affaire de succession en exécution des art. 11 et 12 du présent décret estime que l'importance de l'affaire ne nécessite pas son intervention, il devra adresser à ce sujet un rapport à notre premier ministre qui renverra, s'il y a lieu, l'affaire devant le rabbin-juge ou son suppléant du domicile du défunt.

Art. 18. — L'exécution des mesures conservatoires prévues aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 du présent décret ne pourra, en aucun cas, forclure les parties de la faculté de demander le renvoi devant le tribunal rabbinique de Tunis, quand bien même elles auraient acquiescé auxdites mesures.

Art. 19. — Dès que le tribunal rabbinique sera saisi par application des art. 15 et 16 du présent décret, il lui appartiendra d'ordonner toutes mesures nécessaires en se conformant aux prescriptions du décret du 28 novembre 1898 (14 redjeb 1316) relatif aux successions israélites tunisiennes. — Toutefois, pour les appositions et levées de scellés et établissements d'inventaires, le vice-président du tribunal rabbinique pourra déléguer le rabbin-juge du domicile du défunt, qui se conformera dans ce cas aux prescriptions des art. 2, 4, 5 et 7 du présent décret. — A défaut de rabbin-juge dans la localité du domicile du défunt et en cas d'urgence, le vice-président du tribunal rabbinique pourra déléguer un notable israélite de son choix.

Art. 20. — Si l'importance de la succession l'exige, le tribunal rabbinique pourra ordonner le transport sur les lieux de l'un de ses juges et du greffier ou de l'un ou l'autre seulement. Mais le greffier ne pourra se transporter isolément que s'il s'agit d'opérations d'apposition, levée de scellés ou établissement d'inventaires. Dans ce cas, il devra procéder en présence du rabbin-juge du domicile du défunt et de deux notaires ou de leurs suppléants.

Art. 21. — Dans les cas prévus par les art. 16 et 20, les frais nécessités pour les transports doivent toujours être prélevés par privilège sur l'actif successoral ou avancés par la partie qui a demandé l'intervention du tribunal rabbinique et le montant pour le dernier cas devra en être consigné soit au greffe du tribunal rabbinique, soit entre les mains du rabbin-juge ou de son suppléant du domicile du de cujus.

27 janvier 1905. — Circulaire du gouv. gén. relative à la délivrance des menus produits des forêts.

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre de carnets à souche à mettre entre les mains des chefs de cantonnement pour leur permettre

d'effectuer les délivrances de menus produits conformément au mode de procéder inauguré par mon arrêté du 20 août 1904 sur les produits forestiers (art. 7).

Vous avez pu vous rendre compte que cette nouvelle réglementation tend à simplifier les formalités imposées aux pétitionnaires. Je désire vivement que les agents de votre service s'inspirent du même esprit et facilitent dans toute la mesure possible, aux européens comme aux indigènes, les moyens d'obtenir la délivrance des produits forestiers de peu d'importance, qui sont nécessaires à leurs besoins de tous les jours.

Ainsi, il est indispensable que chaque garde connaisse les tarifs fixés par vous pour les forêts de son triage, tant en ce qui concerne les produits accidentels (perches ou petites coupes), que pour les menus produits, afin de pouvoir renseigner utilement les intéressés. Pour les produits sans valeur réelle telles que le diss, le sable, le bois mort, etc., et pour lesquels l'imposition d'une redevance n'est qu'une mesure d'ordre, je verrais avec plaisir adopter des tarifs aussi réduits que possible.

Je compte également sur la bonne volonté de votre personnel pour éviter des déplacements aussi inutiles qu'onéreux et le plus souvent hors de proportion avec l'objet de la délivrance, aux pétitionnaires obligés de se rendre au siège du cantonnement ou de l'inspection souvent très éloigné de leur résidence, alors que le garde local peut leur servir d'intermédiaire en transmettant, en même temps que les renseignements nécessaires, la demande de ces pétitionnaires avec le mandat postal représentant la redevance imposée. Je vous rappelle que pour les menus produits dont la valeur ne dépasse pas dix francs, la demande peut être verbale et par conséquent simplement transmise par une note du garde ; enfin, pour les menus produits supérieurs à dix francs et pour les produits accidentels, je ne verrais aucun inconvénient à ce que les préposés prêtassent leur concours obligeant aux pétitionnaires indigènes pour la rédaction de la demande sur la feuille de papier timbré fournie par ces derniers, sous la condition expresse de ne recevoir d'eux aucune espèce de rétribution.

J'ai constaté trop souvent que le formalisme un peu étroit des services paralysait mes efforts en vue de la simplification administrative et du développement de l'initiative individuelle à tous les degrés de la hiérarchie ; je compte sur la largeur d'esprit et sur la bonne volonté de tout votre personnel pour m'aider dans cette tâche.

28 janvier 1905. — Circulaire du gouv. gén. relative à la suppression des formalités exigées pour les départs des indigènes en France.

La loi du 24 décembre 1904 a expressément dispensé de l'obligation du permis de voyage les indigènes au service d'européens voyageant avec eux ou pour leur compte et les propriétaires ou patentés payant des taxes ou contributions s'élevant au minimum de 20 fr., à la condition qu'ils soient les uns et les autres porteurs d'une carte d'identité délivrée par le maire ou l'administrateur.

Aux termes de la même loi, différentes autres catégories d'indigènes sont dispensées des obligations de l'indigénat et par conséquent du permis de voyage, ce sont : « les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les anciens officiers ou sous-officiers retraités, les assesseurs musulmans des

tribunaux, les assesseurs musulmans près les conseils généraux, les conseillers municipaux indigènes, et d'une manière générale, tous les indigènes investis de fonctions électives ; les fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite. »

J'estime que ces mesures libérales, applicables aux déplacements des indigènes dans l'intérieur de la colonie, doivent être étendues aux indigènes qui désirent se rendre en France. Ces derniers n'ont pu jusqu'ici s'embarquer à destination de la Métropole qu'à la double condition d'y être autorisés par une décision du gouverneur général, et de présenter, avant leur départ, une caution solvable (circulaire des 25 janvier 1895, et 9 décembre 1899).

Il avait paru en effet qu'il convenait d'éviter au budget de l'État la charge des frais de rapatriement des indigènes algériens qui se rendent en France sans posséder de ressources suffisantes ou sans être certains d'y trouver du travail. Mais il est d'autre part manifeste que les dispositions adoptées en 1899 n'étaient pas sans imposer une gêne aux commerçants, aux industriels ou aux ouvriers que les intérêts de leur profession appellent en France.

J'ai donc décidé, en présence des facilités concédées par la nouvelle loi, que les indigènes, dispensés de l'obligation du permis de voyage par la loi du 24 décembre 1904 en seront également dispensés pour se rendre dans la Métropole ; dans ce nombre seront compris non seulement les fonctionnaires, magistrats ou officiers indigènes, etc., auxquels aucune obligation n'est imposée pour leurs déplacements, mais encore les domestiques et les ouvriers au service des européens ou ceux qui seraient embauchés par des propriétaires, des agriculteurs, et par des associations agricoles, industrielles ou commerciales pour être employés dans la métropole, sous la condition qu'ils seront munis de la carte d'identité prévue par la loi. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et seulement pour les indigènes dangereux ayant subi des condamnations que les autorités pourront s'opposer à l'embarquement ; et, dans ce cas, elles devront en rendre compte sans le moindre retard, en fournissant toutes les explications utiles.

Je vous serai obligé de notifier sans retard la présente circulaire à MM. les généraux commandant les subdivisions, chefs de cercle et d'annexe, maires et administrateurs.

1^{er} février 1905. — Circulaire du gouv. gén. sur l'application de la loi du 24 décembre 1904 relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes.

La loi du 24 décembre 1904 a prorogé pour une durée de sept années, à partir de la date de sa promulgation les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la nouvelle loi les administrateurs exercent les pouvoirs disciplinaires, non seulement à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés des communes mixtes d'Algérie, mais encore à l'égard des musulmans originaires de la Tunisie et du Maroc habitant ces circonscriptions. Ces dispositions consacrent une pratique établie depuis longtemps et n'exigent aucun éclaircissement.

L'art. 2 affranchit du régime de l'indigénat les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les anciens officiers ou sous-officiers retraités, les asses-

seurs musulmans des tribunaux, les assesseurs musulmans près les conseils généraux, les conseillers municipaux indigènes, et, d'une manière générale, tous les indigènes investis de fonctions électives, les fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite.

La loi prévoit toutefois que l'immunité accordée aux catégories d'indigènes désignées ci-dessus cessera en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou pour délit.

Les administrateurs ne devront pas craindre de s'inspirer, dans l'esprit le plus large, des dispositions bienveillantes du législateur.

L'art. 3 de la loi du 24 décembre 1904 reproduit en le complétant, l'art. 2 de la loi du 21 décembre 1897. En maintenant la faculté pour l'administrateur, s'il le juge utile ou si le contrevenant le demande, de remplacer l'amende ou l'emprisonnement par des prestations en nature imposées au condamné, le texte nouveau spécifie que celles-ci devront consister en travaux de plantations ou reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural, ou en tous autres travaux d'utilité publique.

Le troisième alinéa de l'art. 3 confère aux juges de paix, pour les infractions qu'ils punissent par application des décrets des 29 août 1874 (paragr. 17) et 11 septembre 1874, les mêmes droits de conversion et dans les mêmes conditions.

Je vous rappelle les termes de ma circulaire du 4 mars 1904, n° 1883, par laquelle je vous exprimais mon désir de voir les administrateurs user dans la plus large mesure possible de ce droit de conversion. Vous voudrez bien inviter les fonctionnaires chargés d'appliquer les peines disciplinaires à s'en inspirer. J'ai eu d'ailleurs la satisfaction de constater que le nombre des peines converties a augmenté dans des proportions appréciables au cours du 2^e semestre 1903 et du 1^{er} semestre 1904.

L'art. 9 de la loi du 24 décembre 1904 stipule que le gouverneur général déterminera, par un arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, les délais et formes de l'appel. Des propositions sont soumises à M. le ministre de l'intérieur pour le maintien des dispositions de l'arrêté gouvernemental du 28 juin 1890. Les administrateurs devront dès à présent s'y conformer. De même, il ne me paraît pas utile d'apporter des modifications aux conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire autres que celles qui découlent des nouvelles prescriptions de la loi du 24 décembre.

Les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de cette loi, qui reproduisent respectivement les art. 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 21 décembre 1897 n'appellent aucune observation spéciale.

Le tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904 comporte seulement vingt-trois paragraphes au lieu des vingt-six qui figuraient au tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897. Les paragraphes anciens 1, 9 et 15 ont été supprimés. Ils prévoyaient, le premier, les propos tenus en public contre la France et son gouvernement, le second la détention, pendant plus de vingt-quatre heures, d'animaux égarés sans avoir donné avis à l'autorité, le troisième le défaut de certificat de propriété pour les bestiaux mis en vente sur les marchés.

Ces contraventions, d'ailleurs très rarement constatées, m'avaient paru pouvoir disparaître et j'en avais moi-même proposé la suppression à M. le ministre de l'intérieur. En effet, la première concernant les déclarations publiques d'hostilité contre la France ou son gouvernement constitue un fait particulièrement grave et qu'on ne saurait laisser impuni, mais le caractère de cette infraction pouvait parfois prêter aux appréciations arbitraires : lors-

que les administrateurs constateront un fait de cette nature, ils auront à le signaler spécialement à l'autorité supérieure. La deuxième se confond presque toujours avec le délit de vol ou de complicité de vol et relève dès lors de la juridiction pénale ordinaire. La troisième ne m'a pas paru pouvoir être poursuivie sérieusement sans imposer une gêne énorme au commerce des bestiaux si actif sur tout le territoire de la colonie.

Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du tableau annexé à la nouvelle loi qui reproduisent respectivement les termes des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25 et 26 du tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897, ne donnent lieu à aucune observation particulière. Je vous prie toutefois d'appeler l'attention des administrateurs en ce qui concerne le paragraphe 22 (ancien 25) du tableau annexé à la nouvelle loi et qui prévoit « le refus de fournir les renseignements demandé par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, faux renseignements donnés à ces mêmes agents ». Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux renseignements généraux demandés par les administrateurs au sujet des enquêtes administratives ou judiciaires ; mais elles n'ont pas trait au faux témoignage se produisant dans les procédures criminelles dont la répression est spécialement organisée par les art. 361 et 362 c. pén.

Les paragraphes 11, 12, 13, 19 et 21 du tableau annexé à la nouvelle loi modifient les paragraphes respectifs 13, 14, 16, 22 et 24 du tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897.

Le nouveau paragraphe 11 (ancien 13) dispense du permis de voyage non seulement les indigènes qui se rendent dans une commune de leur arrondissement, mais encore ceux qui se rendent dans une commune limitrophe de celle de leur domicile appartenant à un arrondissement ou à un département voisin. En outre, le permis de voyage ne sera plus exigé des indigènes au service d'européens, voyageant avec eux ou pour leur compte, ni des propriétaires ou patentés payant des taxes ou contributions s'élevant au minimum à 20 fr., à la condition qu'ils seront, les uns et les autres, porteurs d'une carte d'identité délivrée par le maire ou l'administrateur dans la forme fixée par l'arrêté en date de ce jour, dont vous trouverez ci-joint ampliation.

Pour éviter toute difficulté et afin que les peines de l'indigénat ne puissent être appliquées au cours de leurs déplacements aux indigènes qui en sont affranchis aux termes de l'art. 2 de la loi, vous voudrez bien prescrire que tous les indigènes entrant dans l'une des catégories visées par cet article soient munis d'une carte d'identité semblable à celle qui doit être délivrée à ceux qui sont simplement dispensés du permis de voyage. La délivrance de cette carte d'identité devra être gratuite dans tous les cas.

Le permis de voyage sera toujours valable pour une année entière, sans que le bénéficiaire puisse être soumis à l'obligation du visa lors de chaque voyage. Cette règle générale ne souffrira que l'exception prévue par le paragraphe 12 (ancien 14) à l'égard des indigènes exerçant le colportage dans les douars. Ces derniers, qu'il est nécessaire de surveiller plus étroitement en raison des opérations usuraires auxquelles ils ont coutume de se livrer, restent tenus de faire viser leur permis de voyage dans les communes où ils séjourneront pendant au moins vingt-quatre heures, dans un département autre que celui de leur résidence, à moins de dispense spéciale indiquée sur le permis.

Il reste bien entendu que les commerçants patentés ne seront astreints à aucun visa s'ils n'exercent pas le colportage.

Le paragraphe 13 (ancien 16) a été libellé d'une manière plus précise. Il s'applique aux actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit. L'administrateur doit

posséder le moyen de maintenir l'ordre partout où des disputes particulières peuvent dégénérer en désordre général, par exemple dans des convocations qui réunissent un grand nombre d'indigènes et aux abords des sources et fontaines publiques. Mais rien ne paraît exiger d'une manière impérieuse l'assimilation aux marchés et aux sources de tous les autres lieux publics sans distinction. Les administrateurs devront donc, s'inspirant de l'esprit même de la loi, n'appliquer exclusivement les dispositions du paragraphe 13 que lorsque l'infraction se produira dans un lieu de rassemblement, sur un marché, près des sources ou fontaines publiques.

Dans le libellé du paragraphe 19, aux mots « d'un règlement » figurant à l'ancien paragraphe 22 et qui n'étaient pas suffisamment précis, ont été substitués ceux de « d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ». Vous voudrez bien inviter les administrateurs de votre département à indiquer, à l'avenir, d'une manière explicite, aussi bien sur les registres des condamnations que sur les relevés adressés au gouvernement général, la nature de l'ordre donné, la loi, le décret, l'arrêté du gouverneur général ou du préfet qui auront été transgressés.

Je vous prie de notifier d'urgence ces instructions à MM. les sous-préfets et administrateurs de votre département. Je désire que vous renouveliez à MM. les administrateurs les recommandations qui leur ont été faites bien souvent sur la modération à apporter dans l'exercice de leurs pouvoirs disciplinaires. Selon les termes de l'un de mes prédécesseurs : « ils ne doivent pas oublier que leur mission consiste surtout à avertir, à éclairer et à diriger les indigènes, à prévenir en un mot les infractions plutôt qu'à les punir ».

Vous voudrez bien faire insérer, le plus tôt possible, la présente circulaire dans le *Recueil* des actes de votre préfecture.

1^{er} février 1905. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la carte d'identité des indigènes.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu la loi du 24 décembre 1904 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes et notamment le troisième alinéa du paragraphe 11 du tableau annexé à ladite loi;

Art. 1^{er}. — La carte d'identité à délivrer par le maire ou l'administrateur aux indigènes au service d'européens, voyageant avec eux ou pour leur compte, aux propriétaires ou patentés payant des taxes ou contributions s'élevant au minimum de 20 fr., sera établie suivant le modèle ci-après :

Carte d'identité tenant lieu de permis de voyage (Exécution de la loi du 24 décembre 1904 sur les pouvoirs disciplinaires) :

Commune.....	
Nom et prénoms.....	
Age.....	
Profession.....	
Domicile {	tribu ou douar.....
	fraction ou village.....
Signes particuliers.....	
Date de la délivrance de la carte.	

*Signature et cachet
du maire ou de l'administrateur.*

Art. 2. — Les détenteurs de cette carte d'identité devront la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

2 février 1905. — Décret déclarant applicable à l'Algérie, sous réserve de certaines dispositions, le décret du 10 novembre 1903, relatif à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 2 février 1876, appliquant à l'Algérie le décret du 29 décembre 1875, sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ; — Vu le décret du 10 novembre 1903, portant modification du décret précité du 29 décembre 1875 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 10 novembre 1903, relatif à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et portant abrogation du décret du 29 décembre 1875, est déclaré applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants. — Il sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général à la suite du présent décret, qui comporte abrogation du décret du 2 février 1876.

Art. 2. — Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les art. 2, 3, 16, 17, 19, 21, 24 et 34 du décret du 10 novembre 1903 seront exercées en Algérie par le gouverneur général.

Art. 3. — L'art. 8 est complété ainsi qu'il suit : — Toutefois, indépendamment des sapeurs-pompiers français ou naturalisés français, les corps des sapeurs-pompiers de l'Algérie pourront comprendre des indigènes sujets français. Le recrutement de ces derniers se fera par voie d'engagement volontaire dans les mêmes conditions que celui des sapeurs-pompiers français. Ils devront, en outre, remplir les conditions exigées pour l'engagement des indigènes dans les corps de troupes de la colonie.

Art. 4. — L'art. 24 est également complété par l'addition : — 1^o A la fin du paragraphe 1^{er} des mots : « sur la proposition du maire » ; — 2^o En tête du paragraphe 2 des mots : « sauf le cas d'incendie ».

4 février 1905. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 avril 1903, qui a créé une médaille d'honneur en faveur des agents de la police municipale et rurale.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret en date du 3 avril 1903, créant une médaille d'honneur en faveur des agents de la police municipale et rurale, est rendu applicable à l'Algérie.

5 février 1905. — Décret du bey créant un droit de greffe sur les affaires civiles et pénales soumises à l'ouzara et aux tribunaux régionaux.

Vu nos décrets des 18 avril, 20 et 21 juillet 1896, et notre règlement du 18 août 1896 ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A compter de la promulgation du présent décret, les affaires

civiles et pénales soumises aux tribunaux régionaux ou à l'ouzara donneront lieu à la perception sur le jugement, outre les taxes de timbre, d'enregistrement et de chancellerie en vigueur, du droit de greffe ci-après : — Sur les jugements des tribunaux régionaux, 1 fr. 50 cent. ; — Sur les jugements de l'ouzara, 2 fr.

Art. 2. — Sont exemptés du droit de greffe : — 1° Les jugements préparatoires et interlocutoires ; — 2° Ceux rendus en matière pénale sur les poursuites de l'administration judiciaire ou d'une administration publique, lorsqu'aucun particulier ne se portera partie civile ; — 3° Ceux qui auraient pour objet le règlement de contestations relatives aux recouvrements de taxes dues à l'État ou aux communes ; — 4° Ceux, enfin, rendus par les présidents des tribunaux régionaux, par application du décret du 23 mai 1900.

Art. 3. — Le droit de greffe établi par le présent décret sera perçu en même temps que ceux de timbre et d'enregistrement et conformément aux dispositions de l'art. 5 du règlement du 18 août 1896.

6 février 1905. — Arrêté du gouv. gén. modifiant la répartition des services entre les bureaux du gouvernement général.

Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie : — Vu l'arrêté gouvernemental du 20 septembre 1895, instituant un contrôleur général des services de police et de sûreté ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1901, portant création d'une direction des affaires indigènes au gouvernement général ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Sont distraites de la direction des affaires indigènes et rattachées au contrôle général des services de sécurité, les affaires indiquées ci-après : — Surveillance des étrangers musulmans et des sujets des pays de protectorat. — Expulsions, internements, sauf pour causes politiques. — Forçats et détenus indigènes. — Services de police et de surveillance chez les indigènes. — Cafés maures. — Détention d'armes et de poudre par les indigènes.

Art. 2. — Sont distraites de la direction des affaires indigènes et rattachées au cabinet du gouverneur général, les questions ci-après : — Publication du journal *Le Mobacher*. — Journaux arabes et étrangers.

Art. 3. — Le service sanitaire est distrait de la direction des affaires indigènes, sauf pour ce qui concerne le pèlerinage de La Mecque, et rattaché au 2^e bureau du gouvernement général (sous-direction de l'intérieur).

Art. 4. — Le service des affaires indigènes des territoires de commandement et du personnel militaire est rattaché à la direction des affaires indigènes. Il y constitue une section spéciale.

9 février 1905. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur les ateliers de sondages dans le département de Constantine (*B. O.*, n° 1775, p. 218).

12 février 1905. — Décret du bey relatif au costume des magistrats français du tribunal mixte.

Vu le décret du 30 avril 1903 (2 sfar 1321), réorganisant le tribunal mixte ; — Vu les divers décrets du président de la République française qui ont

rattaché à la magistrature française les magistrats français du tribunal mixte actuellement en fonctions ; — Considérant qu'il convient d'assurer aux magistrats nommés par nous, en remplacement des premiers titulaires et non encore rattachés à la magistrature française, les mêmes honneurs et prérogatives qu'à leurs collègues, notamment en ce qui concerne le port du costume à l'audience ;

Art. unique. — L'art. 11 du décret du 30 avril 1903 (2 sfar 1321), est complété par le paragraphe suivant :

« Le président et les juges français du tribunal mixte portent à l'audience le costume de président et de juge des tribunaux de première instance français ».

12 février 1905 — Arrêté du gouv. gén. rétablissant en Algérie les concours de prix cultureux, de primes d'honneur et de prix de spécialités, à partir de l'année 1905.

Vu les délibérations prises par les délégations financières et le conseil supérieur en vue du rétablissement des concours de prix cultureux, de primes d'honneur et de prix de spécialités, supprimés en Algérie depuis l'année 1899 ; — Vu ensemble les avis exprimés par les chambres d'agriculture ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les concours de prix cultureux, de primes d'honneur et de prix de spécialités sont rétablis en Algérie à partir de l'année 1905.

Art. 2. — Ces concours auront lieu successivement, selon les règles déterminées ci-après, dans chacune des quatre circonscriptions agricoles entre lesquelles est réparti le territoire de l'Algérie, savoir : — 1^{re} circonscription : Oran, nord. — 2^e circonscription : Alger, nord. — 3^e circonscription : Constantine, nord. — 4^e circonscription, Algérie, sud. — Chacune des trois premières circonscriptions comprend le territoire civil du département. La quatrième englobe tout le territoire militaire.

Art. 3. — Un concours de prix cultureux et de primes d'honneur pour la grande culture sera organisé, tous les deux ans, dans une des circonscriptions délimitées à l'article précédent, d'après l'ordre de roulement ci-après : — 1906 : Oran, nord. — 1908 : Alger, nord. — 1910 : Constantine, nord. — 1912 : Algérie, sud. — 1914 : Oran, nord.

Art. 4. — Pendant les années où il ne sera pas tenu de concours de prix cultureux et de primes d'honneur pour la grande culture et, à partir de 1905, des concours spéciaux seront organisés successivement en faveur de la petite culture, de l'arboriculture, de l'élevage, des cultures industrielles, des primeurs, etc. — Ces derniers concours auront lieu, simultanément, dans les trois départements.

Art. 5. — Les programmes des concours de prix cultureux et de primes d'honneur pour la grande culture seront arrêtés par le gouverneur général. — Les récompenses seront décernées sur la proposition d'un jury composé de cinq membres au plus, nommés par le gouverneur général.

Art. 6. — Les programmes des concours spéciaux prévus à l'art. 4 seront dressés par les chambres d'agriculture et soumis à l'approbation du gouverneur général. — Dans chaque département, la composition du jury des récompenses sera fixée par la chambre d'agriculture, à la disposition de laquelle seront mises les sommes nécessaires au paiement des prix.

Art. 7. — Les agriculteurs européens et indigènes seront admis indistinctement à prendre part aux concours institués par les art. 3 et 4. Il sera tenu compte, dans l'attribution des prix, du mérite relatif des concurrents.

14 février 1905. — Instructions du gouv. gén. concernant l'installation des colons.

Chaque année, la colonie consent des sacrifices importants en vue d'assurer la marche de l'œuvre de la colonisation dont le but est de rendre plus large et plus dense le peuplement français.

Comme vous le savez, ces dépenses sont employées à créer des villages nouveaux, à agrandir et à améliorer les anciens, à fonder des groupes de fermes, en dotant chacun d'eux des chemins indispensables et de tous les ouvrages que comportent en première ligne, la salubrité, l'alimentation en eau potable, ainsi que les services publics d'une nouvelle agglomération.

Cette tâche matérielle, si complexe et si onéreuse qu'elle soit, n'est pas cependant la plus délicate à remplir.

Il reste à recruter des familles appelées à occuper les concessions, à les mettre en possession des terres données ou vendues, à prendre enfin les mesures nécessaires pour faciliter aux nouveaux arrivants des débuts toujours pénibles et pour faire naître en eux, avec la confiance dans l'entreprise à laquelle ils doivent se vouer, la certitude que leur succès est l'objet de nos constantes et pratiques préoccupations.

En ce qui concerne le choix des colons, vous avez reçu des instructions formelles dont je vous prierai de ne point vous écarter, car elles ont pour objectif de faire réserver les concessions exclusivement aux familles méritantes et aptes à mettre en valeur une propriété rurale.

De mon côté, je m'efforce de n'attirer en Algérie que des immigrants offrant les garanties les plus sérieuses, notamment sous le rapport des connaissances agricoles et des ressources pécuniaires.

Mais, en exigeant des futurs colons des preuves d'aptitude et des qualités d'activité et de prévoyance, l'administration ne diminue pas les obligations qu'elle assume à leur égard. Une des principales est de les renseigner sur les conditions pratiques de leur nouvelle existence. Le livret établi annuellement contient déjà les indications générales sur les particularités de la vie locale, sur l'hygiène, le coût des matériaux de construction, des denrées, des instruments, du bétail, etc... Il renferme, en outre, pour chaque centre, un ensemble de données utiles, accompagnées d'un plan montrant ses relations avec le village voisin, et d'un modèle-type de maison de colon.

Ces renseignements, qui peuvent échapper à l'intéressé, il importe que l'administration soit en mesure de les lui donner immédiatement et sur place. Le mieux pour cela est de tenir à sa disposition à la fois au siège de la commune dont dépend le nouveau centre, et dans ce centre même, des notices préparées avec soin, qui indiqueront surtout les points où il pourra se procurer les matériaux de construction (chaux, pierre, sable, bois...) avec leur prix de revient et de transport, les plants, les semences et les instruments pour l'exploitation, les denrées de première nécessité.

L'autorité locale fournira, en outre verbalement ou par lettre, toutes les indications complémentaires utiles.

Ainsi renseigné, le concessionnaire ou l'acheteur pourront utilement prendre possession de leur terre. Cette formalité, qui fixe le point de départ de leurs droits et de leurs obligations, a été remplie jusqu'ici, en raison de son caractère technique, par le topographe de circonscription. Elle est assez importante pour justifier la présence de l'administrateur ou du maire. Les recommandations qui doivent être faites à ce moment au concessionnaire en tireront plus de force et contribueront à le préserver des sollicitations fâcheuses dont bien souvent sa concession est le prix.

Le procès-verbal de mise en possession fera mention du nom du représentant de l'autorité et devra être revêtu de sa signature.

Vous voudrez bien adresser des instructions dans ce sens aux administrateurs de votre département et aux maires des communes sur le territoire desquels existent des centres en voie de peuplement.

D'un autre côté, je tiens essentiellement à ce que les réclamations ou vœux émanant des colons des nouveaux centres soient examinés rapidement et avec un esprit de particulière bienveillance. Je ne saurais admettre qu'une fin brutale de non-recevoir leur soit opposée ou que de trop longs délais d'instance les rendent vains. A défaut de la possibilité de leur donner satisfaction, vous me trouverez toujours disposé à rechercher une solution remédiant, dans la mesure du possible, à la situation qu'ils auraient légitimement signalée.

Enfin, je considère que le meilleur témoignage de la sollicitude due par vous aux familles venues en Algérie pour faire souche française sur ce sol et qui souvent n'ont pas abandonné sans regret ni sans inquiétude leur premier foyer, est encore d'aller les visiter fréquemment et de leur apporter sur place le réconfort de notre aide et nos encouragements.

Je désire que les agents chargés de l'administration des centres y effectuent des tournées à intervalles rapprochés. Ils consigneront sur leurs rapports mensuels ou dans des rapports spéciaux que vous aurez à me transmettre leurs observations ainsi que les faits intéressant la vie économique ou sociale du nouveau centre.

J'attacherai du prix à voir MM. les sous-préfets se déplacer le plus possible pour se rendre compte de l'application de mes instructions, et je suis persuadé que vous n'hésitez pas à visiter un centre si l'intérêt d'un contrôle supérieur vous paraissait s'imposer.

Par ailleurs, et malgré les devoirs qui me retiennent au siège du gouvernement, j'irai moi-même m'assurer sur place de la bonne exécution des mesures prescrites.

16 février 1905. — Décret portant modification au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1905.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 29 décembre 1904, réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1905 ; — Vu la loi du 23 juillet 1904, portant détermination des participations de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie : — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art 1^{er}. — Les dépenses du budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1905, arrêtées à la somme de 71.703.406 fr. par le décret du 29 décembre 1904, sont augmentées de 18.000.000 et portées à 89.703.406 fr. conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — L'évaluation des recettes du budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1905, arrêtées au chiffre de 71.778.913 fr., par le décret du 29 décembre 1904, est augmentée de 18.000.000, conformément à l'état B ci-annexé, et portée à la somme de 89.778.913 fr.

ÉTAT A. — *Tableau des modifications à apporter au budget des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1905*

SECTIONS	CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS (Dépenses obligatoires)
I	4	Annuités afférentes au rachat de la Compagnie Franco-Algérienne.....	2 173.000
VII	14	Garantie d'intérêts des chemins de fer d'intérêt général.....	16.942.000

ÉTAT B. — *Tableau des recettes à ajouter au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1905*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
§ 6. — RECETTES D'ORDRE <i>Recettes en atténuation des dépenses</i>	
Subvention de l'Algérie pour les dépenses des chemins de fer.....	18.000.000

16 février 1905. -- **Décret du bey** portant à 30 ans la prescription des capitaux des obligations tunisiennes de 1892, 1902 et 1903, ainsi que ceux des titres de tous emprunts que le gouvernement tunisien pourra émettre à l'avenir.

Dans le but de donner aux porteurs de divers titres de notre dette de nouvelles et plus larges facilités ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation expresse aux dispositions de l'art. 43 du décret du 12 mars 1883 (3 djoumadi-el-aoual 1300), la prescription de cinq ou de six ans édictée par cet article au profit de l'État, est, mais seulement en ce qui concerne les capitaux des obligations non actuellement prescrites des emprunts tunisiens amortissables de 1892, 3 p. 100, de 1902, 3 p. 100, et de la caisse des prêts communaux tunisiens de 1903, 3 1/2 p. 100, ainsi que les capitaux des titres de tous emprunts que notre gouvernement pourra émettre dans l'avenir, portée uniformément, quel que soit le lieu du domicile du porteur, à trente ans à partir de l'ouverture de l'exercice au cours duquel ces capitaux sont devenus antérieurement à ce jour et deviendront ultérieurement exigibles par voie de tirage au sort, de conversion ou de remboursement. — Le remboursement au pair des capitaux non prescrits n'aura lieu

en tout état de cause que sous déduction de la valeur nominale des coupons d'une échéance postérieure à la date d'exigibilité de ces capitaux qui ne seront pas rapportés en même temps que les titres à rembourser.

Art. 2. — Continuent expressément à demeurer soumises à la prescription de cinq ou de six ans acquise, en cours ou à courir, édictée par les art. 43 et suivants du décret du 12 mars 1883, toutes les autres créances, quelles qu'elles soient contre notre gouvernement.

Art. 3. — Continuent à être soumis à la prescription de cinq ans à compter de leurs échéances conformément à la législation en vigueur, le coupon des obligations des emprunts 1892 3 p. 100 et 1902 3 p. 100 et de la caisse des prêts communaux 1903 3 1/2 p. 100.

Art. 4. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir, le cas échéant, par voie d'arrêtés réglementaires.

20 février 1905. — Décret du bey édictant les mesures à prendre contre la propagation de la dourine.

Vu le décret du 3 février 1885, sur la protection des troupeaux contre les maladies contagieuses ; — Vu le décret du 21 août 1893, sur l'examen sanitaire des étalons rouleurs et des baudets étalons, et la saillie des juments par les étalons de l'État ; — Considérant que, parmi les maladies contagieuses des animaux, la dourine est l'une de celles dont de strictes et minutieuses mesures de précaution permettent le plus sûrement d'enrayer la propagation ; — Qu'il importe, en conséquence, de compléter, en ce qui concerne cette affection, les dispositions des décrets susvisés du 3 février 1885 et du 21 août 1893 ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture et du commerce ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La propriété ou la détention permanente, à quelque titre que ce soit, d'étalons rouleurs ou de baudets étalons doit faire, de la part des intéressés, au début de chaque année, l'objet d'une déclaration verbale ou écrite adressée au caïd ou au contrôleur civil de la circonscription. — Ceux-ci consignent cette déclaration sur un registre spécial et aux fins d'examen des animaux déclarés, en donnant avis au directeur de l'agriculture et du commerce. — Le vétérinaire chargé par l'administration de l'examen desdits animaux informe les intéressés, soit directement, soit par l'intermédiaire du contrôleur civil ou du caïd, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à cet examen.

Art. 2. — Aucun étalon rouleur ou baudet étalon ne peut être admis à pratiquer la monte s'il n'a été reconnu sain par le vétérinaire chargé de l'examiner. — L'étalon qui se trouve dans ce cas reçoit à l'oreille gauche un bouton métallique conforme au modèle adopté par l'administration et portant la marque distinctive du vétérinaire examinateur. Celui-ci est tenu d'apposer lui-même ce bouton ou de le faire apposer sous sa responsabilité. — Il délivre en outre au détenteur de l'étalon ou du baudet un livret individuel et de saillie en tête duquel il indique l'espèce ou la race de l'animal, et consigne son nom, son âge, son signalement, le nom et l'indication du domicile de son détenteur ; un espace est réservé pour la mention du résultat des visites périodiques auxquelles l'étalon est astreint. — Le même livret comporte un fascicule à souches, d'où sont détachées les cartes de saillies dont l'art. 4 ci-après prévoit la délivrance. — Ce livret individuel et de saillie doit être immédiatement représenté à toute réquisition de l'autorité locale, duvétéri-

naire sanitaire ou de l'un quelconque des agents chargés de constater les infractions au présent décret.

Art. 3. — L'étalon rouleuse ou le baudet étalon ainsi autorisé est présenté tous les quinze jours, du 15 février au 1^{er} septembre, à l'examen du vétérinaire de la circonscription, ou de tout autre en tenant lieu lequel mentionne sur le livret individuel de l'animal les observations résultant de cette visite. — Si celle-ci décèle chez l'étalon qui en est l'objet l'existence d'une maladie contagieuse ou héréditaire, le vétérinaire lui retire son bouton métallique et se fait restituer son livret. Il prend en outre, s'il y a lieu et suivant le cas, toutes autres mesures réglementaires. — Dans la première quinzaine de septembre, tous les livrets sont remis par leurs possesseurs aux vétérinaires préposés à la visite et adressés par ces derniers à l'inspecteur chef du service de l'élevage.

Art. 4. — Les étalons rouleurs et les baudets étalons ne peuvent pratiquer la monte que sur les marchés. Ils ne doivent en aucun cas faire la saillie de l'ânesse. — Leur propriétaire est tenu de faire, à l'aide de ciseaux, une raie très apparente sur la cuisse droite des juments qu'ils viennent de saillir. — Il remet en outre aux propriétaires de ces juments une carte de saillie détachée du livret visé aux art. 2 et 3. — Les juments saillies par les étalons rouleurs ou les baudets étalons ne sont pas admises dans le courant de la même année à la saillie des étalons de l'Etat.

Art. 5. — Réciproquement, et durant le même laps de temps, les juments saillies par les étalons de l'Etat ne peuvent être présentées aux étalons rouleurs ou aux baudets étalons. — Les chefs de stations de monte opèrent sur la cuisse gauche de ces juments une marque identique à celle dont l'article précédent fait mention.

Art. 6. — Lorsqu'un étalon rouleuse ou un baudet étalon est vendu ou loué, les deux parties contractantes sont tenues d'en faire la déclaration au contrôleur ou au caïd, qui inscrit sur le livret de l'animal le nom et l'adresse de son nouveau détenteur.

Art. 7. — Si les propriétaires et les personnes chargées, à quelque titre que ce soit, du soin ou de la garde d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de dourine ne s'acquittent pas de la déclaration que leur impose l'art. 1^{er} du décret susvisé du 3 février 1885, laquelle peut être indifféremment adressée à l'autorité locale ou au vétérinaire sanitaire de la circonscription, cette déclaration est faite, en ce qui concerne les indigènes, par les cheiks ou les chefs de fraction et, d'une façon générale, par tout agent ou préposé auquel il appartient de veiller à l'application du présent décret. — Ceux desdits animaux que le vétérinaire considère comme réellement suspects de dourine sont placés sous sa surveillance. Ils ne peuvent être employés à la reproduction pendant toute la durée de cette mise en observation. Celle-ci cesse de plein droit en cas de castration. — Les animaux atteints de dourine sont immédiatement abattus. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire pour les mâles que leurs propriétaires consentent à faire émasculer.

Art. 8. — Lorsque la dourine est constatée dans une localité, le directeur de l'agriculture prend, sur la proposition de l'inspecteur chef du service de l'élevage, un arrêté déterminant le périmètre de la zone infectée. Aucun étalon n'est admis à pénétrer dans cette zone pour y pratiquer la monte, et cette interdiction subsiste pendant un an, à dater de la dernière manifestation de la maladie. — Durant la même période, les étalons domiciliés dans cette zone ne peuvent être employés en dehors de son périmètre.

Art. 9. — Toutes infractions au présent décret sont passibles, suivant le cas, de l'une des peines prévues par le décret susvisé du 3 février 1885. — Celles de ces infractions qui sont visées aux art. 2, § 1, 4, § 1, et 7, § 2, qui précédent, peuvent en outre donner lieu à la castration des étalons ou baudets appartenant aux contrevenants.

Art. 10. — Les agents du service de l'élevage, l'inspecteur de l'agriculture,

les vétérinaires municipaux et militaires, les chefs des stations de monte de l'État, les agents et préposés des forêts, de la sûreté et des administrations financières, les gendarmes, les gardes des domaines de l'État, les experts phylloxériques, les caïds et les cheikhs, à l'égard des indigènes de leur ressort, et tous agents chargés de la police du territoire ont qualité pour constater par des procès-verbaux établis en la forme ordinaire, les infractions au présent décret.

Art. 11. — Le décret du 21 août 1893 est abrogé.

Art. 12. — Notre directeur de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à dater du 15 mars 1905.

21 février 1905. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du service de l'inspection du travail.

Vu le décret du 21 mars 1902, et notamment l'art. 24 chargeant les ingénieurs et contrôleurs des mines d'en surveiller l'application ; — Vu les instructions générales du 31 octobre 1902, relatives à l'application du susdit décret ; — Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 1905 ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs des mines faisant en Algérie fonctions d'inspecteurs divisionnaires du travail et les contrôleurs des mines remplissant sous leur autorité les fonctions d'inspecteurs du travail sont chargés d'assurer, chacun dans sa circonscription, l'exécution des lois, décrets et arrêtés, relatifs à l'hygiène, à la protection et à la sécurité du travail et des travailleurs, applicables en Algérie.

Art. 2. — Les circonscriptions d'inspection coïncident avec l'organisation des sous-arrondissements et des circonscriptions de contrôle de l'arrondissement minéralogique d'Alger, telle qu'elle résulte de l'arrêté ministériel du 11 mai 1900 et des divers arrêtés du gouverneur général, savoir :

CIRCONSCRIPTIONS	RÉSIDENCE des CONTROLEURS	ÉTENDUE DE LA CIRCONSCRIPTION
SOUS-ARRONDISSEMENT D'ORAN		
<i>Département d'Oran</i>		
Oran	Oran.....	Arrondissements d'Oran, Mostaganem et Mascara.
Tlemcen.....	Tlemcen'....	Arrondissements de Tlemcen et de Bel-Abbès.
SOUS-ARRONDISSEMENT D'ALGER		
<i>Département d'Alger (plus les arrondissements de Bougie et de Sétif)</i>		
Alger-Ouest..... (1 ^{re} circonscription)	Alger.....	Ouest de l'arrondissement d'Alger (y compris Alger et Mustapha), arrondissements de Miliana, Médéa, Orléansville.
Alger-Est..... (2 ^e circonscription)	Alger... ..	Est de l'arrondissement d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou.
Sétif.....	Sétif.....	Arrondissements de Sétif et de Bougie.

CIRCONSCRIPTIONS	RÉSIDENCE des CONTROLEURS	ÉTENDUE DE LA CIRCONSCRIPTION
SOUS-ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE		
<i>Département de Constantine (moins les arrondissements de Bougie et de Sétif)</i>		
Constantine..... (1 ^{re} circonscription)	Constantine.	Arrondissement de Philippeville, communes de Constantine, Bizot, Le Hamma, Kroubs, Guettar-el-Aïech et El-Milia (mixte).
Constantine..... (2 ^e circonscription)	Constantine.	Arrondissement de Constantine, moins les communes de Constantine, Smendou, Bizot, Le Hamma, Kroubs, Guettar-el-Aïech, Tébessa et la communes mixtes d'El-Milia, Morsott, Meskiana et Sedrata.
Constantine..... (3 ^e circonscription)	Constantine.	Arrondissement de Batna.
Bône.....	Bône.....	Arrondissements de Bône et Guelma, moins les communes de plein exercice et mixte de Souk-Ahras.
Tébessa.....	Tébessa.....	Communes de Tébessa et de Souk-Ahras, communes mixtes de Morsott, La Meskiana, Sedrata et Souk-Ahras.

Art. 3. — Les ingénieurs ordinaires des mines correspondront directement avec le gouverneur général (direction de l'agriculture), en tant qu'inspecteurs divisionnaires du travail pour tout ce qui concerne le contrôle qui leur est confié. — L'ingénieur en chef des mines n'interviendra que pour le règlement des questions de principe et d'organisation générale de l'inspection du travail.

Art. 4. — Pour leur tenir compte des travaux supplémentaires, des frais de tournées et de déplacement qu'entraînent leurs nouvelles fonctions, les ingénieurs ordinaires et contrôleurs des mines toucheront, à compter du 1^{er} janvier 1905, une indemnité fixe de 500 francs par an, payable par trimestre et à termes échus.

Art. 5. — Les contrôleurs des mines visiteront au moins une fois par an et plus souvent s'il est nécessaire, tous les établissements soumis à la législation ouvrière promulguée dans la colonie et notamment ceux visés par les décrets : — 1^o Du 21 mars, relatif à l'application en Algérie des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et des mesures de protection spécifiées à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes ; — 2^o Du 5 août 1904, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant. — Ils dresseront la statistique du personnel employé dans chaque établissement visité, par nationalité, en distinguant les européens et les indigènes, et par catégorie : hommes, femmes, ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans, enfants au-dessous de 16 ans, avec indication du sexe. — Ils signaleront par rapports spéciaux à leur chef hiérarchique les difficultés résultant de l'application des règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution et feront toutes les propositions utiles en vue d'améliorer les moyens de protection. — Ils rendront compte, en la même forme, des levées temporaires, soit de l'obligation du repos hebdomadaire, soit des restrictions relatives à la durée du travail. — Ils dresseront, en conformité de l'art. 23 du décret du

21 mars 1902, un état trimestriel et circonstancié des accidents survenus dans leur circonscription, et adresseront, chaque année, au mois d'octobre au plus tard un rapport d'ensemble sur l'application de la législation ouvrière dans leur circonscription.

Art. 6. — Les ingénieurs ordinaires des mines rempliront toutes les attributions dévolues en France aux inspecteurs divisionnaires du travail qui transmettront au gouverneur général avec leur avis et leurs propositions, les travaux et documents émanant des contrôleurs des mines.

25 février 1905. — Décret distrayant de la commune de Staouéli la section de Zéralda pour l'ériger en commune distincte.

25 février 1905. — Décret portant création d'un office de notaire en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ; — Vu l'art. 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 ; — Vu l'art. 11 du décret du 18 janvier 1875 ;

Art. 1^{er}. — Un office de notaire est créé à Duperré (département d'Alger).

1^{er} mars 1905. — Décret relatif à l'application en Algérie des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et des mesures de protection spéciales à l'égard des enfants et des femmes.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des travaux publics ; — Vu le décret du 21 mars 1902, relatif à l'application en Algérie des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et les mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes ; — Vu la loi du 11 juillet 1903, portant modification des établissements assujettis aux prescriptions d'hygiène et de sécurité déterminées par la loi du 12 juin 1893 ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions du présent décret, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque les établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Ces dispositions sont applicables en Algérie aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques. — Elles sont également applicables aux laboratoires, cuisines d'alimentation, magasins, boutiques et

bureaux et leurs dépendances, sauf en ce qui concerne les prescriptions des art. 2, 3, 4, 5 et 6. — Les mines et carrières ne sont assujetties aux dispositions du présent décret qu'en ce qui concerne les prescriptions spéciales au travail des enfants. — Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, ces établissements sont soumis aux mesures de sécurité et d'hygiène inscrites au présent décret.

Art. 2. — Les enfants de nationalité française ou européenne ne peuvent être employés par les patrons ni admis dans les établissements énumérés dans l'art. 1^{er}, § 1^{er}, avant l'âge de 13 ans révolus. — Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institués par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans. — Les enfants indigènes ne peuvent être occupés avant l'âge de 12 ans révolus dans les établissements industriels énumérés à l'art. 1^{er}, § 1^{er}. Au cas où la production d'une pièce officielle précisant la date de naissance ne pourrait être faite, il y sera suppléé par un certificat émanant d'un médecin assermenté indiquant que le développement physique de l'enfant correspond à l'âge de 12 ans et lui permet de supporter le travail industriel.

Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour. — Un arrêté du gouverneur général détermine les conditions spéciales du travail des enfants de moins de 18 ans dans les travaux souterrains des mines.

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'art. 1^{er} plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi.

Art. 5. — Les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être levées en cas de nécessité reconnue, par le fonctionnaire chargé du contrôle, sans que cette tolérance puisse jamais dépasser un mois pour une même autorisation, ni excéder le chiffre total de soixante jours par an. L'obligation du repos hebdomadaire peut également être levée par le fonctionnaire chargé du contrôle jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze jours par an. Au delà de ces divers délais, aucune autorisation ne peut être accordée que par décision spéciale du gouverneur général. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de 13 ans, ne pourront être employés comme acteurs ou figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés concerts sédentaires. Les fonctionnaires chargés du contrôle pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants de moins de 13 ans dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Art. 6. — Les chefs d'industrie ou patrons devront tenir un registre sur lequel seront portés les noms ou prénoms des enfants âgés de moins de 18 ans, ainsi que la date de leur entrée dans l'atelier et celle de leur départ. Ils seront tenus, en outre, de représenter à toute réquisition le bulletin de naissance de ces enfants, ou à défaut de pièces de l'état civil, le certificat médical prévu à l'art. 2. — Dans les établissements dans lesquels le travail ne se fait pas à l'aide d'un moteur mécanique ou qui n'emploient pas plus de dix ouvriers, la tenue du registre ne sera pas obligatoire.

Art. 7. — Les établissements visés à l'art. 1^{er} doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, courroies, les engrenages ou tous autres organes pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les

besoins du service. — Les machines, mécanismes, appareils de transmissions, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Art. 8. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes, au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 9. — Il est interdit d'employer les enfants au dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

Art. 10. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale. — Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 11. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés à tourner les roues verticales que pendant la durée d'une demi-journée de travail, divisée par un repos d'une demi-heure au moins. — Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à actionner au moyen de pédales les métiers dits à la main.

Art. 12. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ni aux scies à ruban.

Art. 13. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 14. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur.

Art. 15. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

Art. 16. — Les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans, employés dans l'industrie, ne peuvent porter, trainer ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers des fardeaux d'un poids supérieur à l'usage normal de leurs forces.

Art. 17. — Il est interdit d'employer des filles au-dessous de 14 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

Art. 18. — Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs. — Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de 16 ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets, qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Art. 19. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection. — Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions, seront attachés par une ceinture de sûreté. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés les ouvriers.

Art. 20. — les patrons mettront à la disposition de leur personnel les

moyens d'assurer la propreté individuelle, notamment un lavabo, ainsi que de l'eau potable pour la boisson.

Art. 21. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement en dehors de l'atelier, au fur et à mesure de leur production. — L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers. — Les locaux fermés ne seront jamais encombrés ; le cube d'air par ouvrier ne pourra pas être inférieur à 6 mètres cubes. — Les ouvriers ne prendront jamais leurs repas dans les locaux où sont manipulées des substances toxiques.

Art. 22. — Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance, ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection. — Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètres, le sol des intervalles sera nivelé. — Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes. — Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps. — Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps de 90 centimètres de haut.

Art. 23. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'art. 1^{er}, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise, ou à son défaut et en son absence, par son préposé. — Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse de la victime ainsi que des témoins de l'accident et fera connaître autant que possible ses causes et son degré de gravité. Elle sera, dans les vingt-quatre heures, adressée par le patron au juge de paix, qui en accusera réception et avisera aux mesures à prendre. — S'il existe un médecin résidant dans un rayon de 10 kilomètres, le patron devra faire appel aux soins de l'homme de l'art, dans le délai maximum de quarante-huit heures à partir de l'accident et adresser au juge de paix, dans les vingt-quatre heures de sa délivrance, un certificat médical indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. — Le juge de paix accusera réception du certificat. — Une copie de la déclaration et du certificat médical sera envoyée par le juge de paix au fonctionnaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Art. 24. — Les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés de surveiller l'application du présent décret. — Ils sont placés, pour ce service, sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie. Ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'art. 1^{er}. — Ils peuvent se faire représenter le registre et les bulletins de naissance prescrits par l'art. 6. — Toutefois, le gouverneur général pourra, dans le cas où cette mesure lui paraîtrait nécessaire, dispenser des visites du service les ateliers où sont exercées certaines industries indigènes. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des ingénieurs et contrôleurs qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au gouverneur général, et l'autre déposé au parquet. — Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles en vigueur en Algérie quant à la constatation et à la poursuite des infractions au présent décret.

Art. 25. — Le gouverneur général de l'Algérie adressera, chaque année, au ministre du commerce et de l'industrie, un rapport sur l'exécution du présent décret et les modifications dont il serait susceptible.

Art. 26. — En ce qui concerne l'application des dispositions contenues dans les art. 7 à 22 inclus du présent décret et dans les arrêtés du gouverneur général prévus à l'art. 27, les ingénieurs et contrôleurs, avant de dresser procès-verbal mettront le chef d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements ou arrêtés. — Cette mise en demeure sera faite par écrit sur un registre qui devra être tenu constamment à la disposi-

tion du service ; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois. — Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au gouverneur général. Ce dernier peut, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil d'hygiène du ressort, modifier la mise en demeure ou proroger le délai imparti pour son exécution. — Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative. Avis en est donné à l'ingénieur.

Art. 27. — Au fur et à mesure des nécessités constatées, des arrêtés pris par le gouverneur général après avis des conseils d'hygiène, détermineront les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Art. 28. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés par le présent décret, qui auront contrevenu à ses dispositions, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. — Aucune peine ne sera appliquée s'il est établi que l'industriel a été induit en erreur sur l'âge de la personne employée. — Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 29. — En cas de récidive, le contrevenant sera toujours condamné au maximum de l'amende. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention de même nature. — En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour un fait de même nature, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 30. — Les peines prononcées par les deux articles qui précèdent ne font pas obstacle aux autres peines encourues, notamment en vertu des art. 319 et 320 du code pénal, non plus qu'à toute responsabilité civile.

Art. 31. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher le présent décret d'une manière apparente dans leur établissement ; néanmoins, en cas d'infraction à cette disposition particulière, l'amende sera de 1 à 5 fr. sans pouvoir excéder ce dernier chiffre, même en cas de récidive.

Art. 32. — Le présent décret ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation. L'abrogation du décret du 21 mars 1902 prendra date à l'expiration de ce délai.

6 mars 1905. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'art. 15 de l'arrêté du 15 décembre 1904 (1) sur le pèlerinage de la Mecque.

Vu le décret du 23 août 1893 portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 10 décembre 1894 sur le pèlerinage de la Mecque ; — Vu le décret du 4 janvier 1896, portant règlement général du service sanitaire maritime ; — Vu le règlement adopté par la convention sanitaire internationale signée à Paris, le 3 décembre 1903 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 15 de l'arrêté du 15 décembre 1904 (1) sur le pèlerinage de la Mecque est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout navire destiné au transport des pèlerins... — Un mesurage de l'entrepont déterminera le nombre maximum de pèlerins qui pourra y être

(1) Lire : 10 décembre 1894.

logé pendant toute la traversée, aller et retour, sans que la surface réservée à chaque pèlerin puisse jamais être inférieure à 1 m. 50 cent. carrés, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80 cent.

8 mars 1905. — Arrêté du gouv. gén. rattachant le ksar d'Igli à l'annexe de Beni-Abbès (B. O., n° 1777, p. 303).

13 mars 1905. — Décret du bey sur les réunions publiques.

• TITRE PREMIER

DES RÉUNIONS PUBLIQUES NON ÉLECTORALES

Art. 1^{er}. — Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable sous les conditions prescrites par les articles suivants. Exception est faite pour celles ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses ; ces réunions sont soumises à l'autorisation préalable.

Art. 2. — Toute réunion publique doit être précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration, qui spécifiera si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par les art. 9 et suivants, sera signée par deux personnes au moins jouissant de leurs droits civils et domiciliées dans la localité où la réunion doit avoir lieu. Elle indiquera leurs nom, qualité et domicile. — La déclaration signée d'étrangers qui ne justifieraient pas qu'ils ont satisfait aux dispositions de notre décret du 13 avril 1898, sera tenue pour non avenue. — Les déclarations sont remises : à Tunis, à la direction de la sûreté publique ; dans les autres localités, au contrôleur civil de la circonscription. Il en est donné immédiatement un récépissé constatant le jour et l'heure de la déclaration et destiné à être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Dans le cas où les déclarants n'auraient pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux personnes domiciliées dans la circonscription. La réunion ne devra avoir lieu qu'après un délai de vingt-quatre heures.

Art. 3. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique, ni se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

Art. 4. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins. A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, ce bureau est élu par l'assemblée.

Art. 5. — Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. Il ne doit tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

Art. 6. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif, délégué, à Tunis, par le secrétaire général du gouvernement tunisien, dans le reste de la régence par le contrôleur civil, peut assister à la séance. Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

Art. 7. — Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution : — 1^o S'il en est requis par le bureau ; — 2^o S'il se produit des collisions et voies de fait ; — 3^o Si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en

discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion. — Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition.

Art. 8. — En ce qui concerne les réunions pour lesquelles une autorisation préalable est nécessaire, cette autorisation est demandée au secrétaire général du gouvernement tunisien qui statue dans les quarante-huit heures et autorise la réunion s'il y a lieu.

TITRE II

DES RÉUNIONS PUBLIQUES ÉLECTORALES

Art. 9. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à des mandats publics électifs.

Art. 10. — Les réunions peuvent être tenues à partir de la promulgation de l'arrêté résidentiel portant convocation du collège électoral, jusqu'au jour de l'élection exclusivement. Ne peuvent y assister que les électeurs de la circonscription électorale, les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par les art. 30 et 31 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905, ou les mandataires de ces candidats, porteurs de pouvoirs réguliers; ils doivent, pour y être admis, être munis de leur carte d'électeur. — Toutes les autres prescriptions des art. 2 à 7 inclus sont applicables aux réunions électorales. Cependant le délai qui doit s'écouler entre la date de la déclaration et celle de la réunion est réduit à deux heures, lorsqu'il s'agit d'une réunion électorale.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. — Sont punis d'une amende de 16 à 100 fr.: — 1° Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'art. 2, si cette déclaration, faite de mauvaise foi, a été suivie d'une réunion; — 2° Ceux qui auront mis un local à la disposition des organisateurs de la réunion, sans s'être assurés que la déclaration a été régulièrement faite; — 3° Les organisateurs et les membres du bureau de la réunion qui aurait été tenue sans déclaration préalable ou qui se serait prolongée après l'heure légale, contrairement aux dispositions des art. 2 et 3; — 4° Les membres du bureau qui ne se seront pas conformés aux dispositions de l'art. 5 ou n'auront pas levé la séance à la première réquisition de l'autorité, en violation de l'art. 7.

Art. 12. — Sont punis des peines de simple police: — 1° Ceux qui se sont introduits dans la réunion électorale, en contravention de l'art. 10; — 2° Ceux qui n'auront pas déféré immédiatement à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques.

Art. 13. — Il est interdit à tout porteur d'armes apparentes, secrètes ou prohibées de pénétrer dans l'enceinte où se tient la réunion. Le porteur d'armes apparentes qui refusera de se retirer, dès qu'il en sera requis, encourra une peine de 16 à 100 fr. d'amende. Celui qui sera trouvé porteur d'armes secrètes ou prohibées sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 fr.

Art. 14. — Les infractions au présent décret seront déférées aux tribunaux compétents, en conformité du décret du 13 mars 1902.

Art. 15. — L'art. 463 c. pén. français sera applicable aux infractions au présent décret.

17 mars 1905. — Loi relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

Art. 23. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

17 mars 1905. — Arrêté du gouv. gén. allouant des primes d'encouragement à l'industrie chevaline en Algérie.

Vu le décret du 23 mars 1898 sur les services de l'agriculture en Algérie ; — Vu l'instruction ministérielle du 22 juillet 1899 relative à la distribution des primes d'encouragement à l'industrie chevaline en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Dans le but d'encourager la production et l'élevage de la race chevaline en Algérie, des primes de production seront décernées aux juments âgées de 4 ans, de race barbe ou de ses dérivés.

Art. 2. — Ces primes sont de 150 fr. et de 100 fr.

Art. 3. — La somme totale à affecter aux primes est fixée chaque année par le gouverneur général. — Elle est répartie proportionnellement à l'importance de la population chevaline des circonscriptions hippiques, définies par l'instruction du ministre de la guerre en date du 22 juillet 1899.

Art. 4. — Les primes de reproduction sont réservées, dans chaque circonscription, aux juments de 4 ans qui, ayant obtenu une prime d'encouragement ou une mention honorable à l'âge de 3 ans, dans les concours organisés conformément à l'instruction ministérielle précitée, seront présentées suivies de leur produit de l'année, issu d'un étalon de l'État ou d'un étalon approuvé, ou pour lesquelles, il sera présenté un certificat constatant qu'elles ont été saillies dans l'année par un de ces mêmes étalons. — Ces juments ne devront prendre, ni avoir pris part, à aucune course pendant l'année du concours.

Art. 5. — Les primes qui n'auraient pu être décernées dans les circonscriptions pour lesquelles elles avaient été prévues, pourront, dans la limite de la répartition totale, être affectées à d'autres circonscriptions.

Art. 6. — Tout concurrent, en présentant sa jument au concours, devra produire : — 1^o Le certificat de prime d'encouragement ou de mention honorable obtenu l'année précédente ; — 2^o Le certificat de naissance du produit si la jument est suivie, et, dans le cas contraire, la carte de saillie, de l'année, par un étalon approuvé.

Art. 7. — Les primes de reproduction seront payées aussitôt après le concours aux parties prenantes qui en donneront quittance sur un état d'émargement.

18 mars 1905. — Arrêté du gouv. gén. sur la réorganisation des médersas.

Vu le décret du 23 juillet 1895 sur l'institution des médersas ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de

l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 1^{er} août 1895 sur l'organisation des études dans les médersas ;

Art. 1^{er}. — Les élèves des médersas se divisent en élèves boursiers et en élèves libres ; ils sont tous soumis aux mêmes obligations d'assiduité et de discipline.

Art. 2. — Les élèves sont recrutés par voie de concours parmi les indigènes pourvus du certificat d'études primaires et âgés de 15 ans au moins et de 20 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année où ils se présentent.

Art. 3. — Les élèves boursiers des médersas, admis à la division supérieure de la medersa d'Alger, continuent à jouir de leur bourse.

Art. 4. — Le montant de chaque bourse est de 360 fr. par an. En outre, le logement pour la nuit est assuré aux élèves boursiers par les soins de l'administration.

Art. 5. — Le personnel enseignant de chaque medersa comprend des professeurs titulaires et des délégués. — Ces derniers sont les fonctionnaires débutants qui sont obligés d'accomplir un stage permettant d'apprécier leurs aptitudes au titre de professeur.

Art. 6. — Le traitement des délégués est fixé à 2.000 fr. — Ceux des professeurs titulaires sont fixés ainsi qu'il suit : — 1^{re} classe, 5.000 fr. ; — 2^e classe, 4.500 fr. ; — 3^e classe, 4.000 fr. ; — 4^e classe, 3.500 fr. ; — 5^e classe, 3.000 fr. ; — 6^e classe, 2.500 fr. — Les avancements sont accordés à raison de deux tiers à l'ancienneté et d'un tiers au choix. — L'avancement au choix n'est accordé qu'après cinq ans passés dans la classe inférieure. L'avancement à l'ancienneté est attribué après sept ans.

Art. 7. — Un ou plusieurs oukkafs sont attachés au service des médersas. Leur traitement est fixé à 1.000, 1.100 et 1.200 fr.

Art. 8. — Le personnel enseignant est nommé par le gouverneur général sur la présentation du recteur. Les oukkafs sont nommés par le recteur.

Art. 9. — Les professeurs musulmans sont recrutés autant que possible parmi les anciens élèves diplômés de la division supérieure de la medersa d'Alger. — Les professeurs français sont recrutés parmi les brevetés ou diplômés d'arabe de l'école des lettres d'Alger ou de l'école des langues orientales vivantes, pourvus soit d'un baccalauréat, soit du diplôme d'études historiques délivré par l'école des lettres d'Alger.

Art. 10. — Chaque medersa est administrée par un des professeurs de nationalité française, désigné par le gouverneur général sur la présentation du recteur et qui prend le titre de directeur. — Le préciput du directeur est fixé à 1.000 fr. pour les médersas de Constantine et de Tlemcen et à 2.000 fr. pour la medersa d'Alger.

Art. 11. — A la fin de chaque année scolaire le directeur adresse au recteur, qui le transmet au gouverneur général avec ses observations, un rapport détaillé sur la marche des études, les résultats obtenus par chaque élève et en général sur tous les faits de nature à intéresser l'administration supérieure.

Art. 12. — Un fonctionnaire désigné directement par le gouverneur général sera appelé à titre d'inspecteur général, à visiter tous les ans les médersas. Il assistera aux différents cours et fera connaître son avis sur le personnel enseignant, sur les méthodes employées et les résultats obtenus. Il rendra compte au gouverneur général du résultat de son inspection et lui signalera toutes les modifications qu'il lui paraîtrait utile d'apporter au fonctionnement des médersas. — Copie de ce rapport sera transmise au recteur par les soins de l'inspecteur général. — Une indemnité annuelle de 4.500 fr. sera attribuée au fonctionnaire chargé de l'inspection générale.

Art. 13. — Les peines disciplinaires applicables aux élèves sont : — 1^o La réprimande du directeur ; — 2^o La réprimande devant le conseil des profes-

seurs ; — 3° L'exclusion temporaire ; — 4° L'exclusion définitive. — Les trois dernières peines ne sont prononcées qu'après avis du conseil des professeurs. — L'exclusion temporaire est prononcée par le recteur et l'exclusion définitive par le gouverneur général sur la proposition du recteur.

Art. 14. — L'application au personnel actuel des médéras des nouveaux traitements fixés à l'art. 6, sera réalisé progressivement et dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art. 15. — Sont abrogés l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1895 et toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

18 mars 1905. — Arrêté du gouv. gén. portant modification aux art. 11, 14 et 20 de l'arrêté du 12 septembre 1896 portant règlement général sur le personnel et le service des bureaux des communes mixtes.

Vu le décret organique du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 12 septembre 1896 et 22 novembre 1897, portant règlement général sur le personnel et le service des bureaux des communes mixtes : — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les art. 11, 14 et 20 de l'arrêté sus-visé du 12 septembre 1896 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Les traitements du personnel des bureaux des communes mixtes sont fixés comme suit : — Secrétaires de 1^{re} classe, 2.400 fr. ; — Secrétaire de 2^e classe, 2.200 fr. ; — Secrétaires de 3^e classe, 2.000 fr. ; — Commis de 1^{re} classe, 1.800 fr. ; — Commis de 2^e classe, 1.600 fr. ; — Commis de 3^e classe, 1.400 fr.

» Art. 14. — Dans les localités où les conditions de la vie matérielle seraient plus onéreuses, des indemnités de logement variant entre 100 et 300 fr. pourront être accordées, si les finances de la commune mixte le permettent, aux secrétaires et commis français. Un arrêté du préfet, rendu sur l'avis du sous-préfet et la proposition de l'administrateur accompagnée d'une délibération de la commission municipale, déterminera le taux de cette indemnité et les résidences où elle pourra être allouée. — Les commis français spécialement chargés du service de l'état civil des indigènes qui justifient d'une connaissance suffisante (note 1) de la langue arabe ou d'un idiome de la langue berbère (suivant la région), pourront recevoir sur le budget communal une indemnité spéciale de 150 fr. — Les secrétaires et commis français qui auront subi avec succès les examens des primes pour connaissance des langues arabe ou berbère pourront recevoir, sur le budget communal, des indemnités dont le taux est fixé à 500 fr. pour la prime de 1^{re} classe et 300 fr. pour celle de 2^e. — Ces indemnités ne seront en aucun cas cumulées avec celle prévue au paragraphe précédent. — Les agents admis au bénéfice des primes seront astreint aux examens révisionnels institués par le décret du 4 avril 1851.

» Art. 20. — Le personnel des bureaux des communes mixtes participera à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi du 20 juillet 1886), dans les conditions déterminées par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 16 février 1894. — Les secrétaires et commis subiront, à cet effet, sur leur solde une retenue de 5 p. 100 à laquelle pourra s'ajouter une subvention égale, prélevée sur le budget de la commune mixte. Le montant de la retenue ainsi opérée et de la subvention communale sera déposé à capita

aliéné par les soins de l'administrateur, au compte individuel de chacun des ayants droit et constaté sur un livret délivré gratuitement à l'intéressé. »

19 mars 1905. — Décret du bey fixant le délai de prescription de l'action en indemnité prévue par le décret du 20 août 1888, pour occupation temporaire.

Vu le décret sur l'occupation temporaire du 20 août 1888 et le décret sur les opérations préparatoires des travaux publics, du 21 mars 1893; — Considérant que lesdits décrets n'ont pas stipulé de délai de prescription des actions en indemnité que peuvent intenter les propriétaires ou autres ayants droit pour les occupations temporaires nécessitées par l'exécution de travaux publics ou par les opérations préparatoires à ces travaux; — Considérant qu'il y a lieu de combler cette lacune; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit pour toute occupation temporaire de terrain autorisée dans les formes prévues par le décret du 20 août 1888 ou par le décret du 21 mars 1893 est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

20 mars 1905. — Décret du bey fixant le délai de recevabilité de l'action en dommages-intérêts prévue par le décret du 24 décembre 1885 pour les délimitations du domaine public.

Vu le décret du 24 décembre 1885 concernant la constitution du domaine public, notamment les art. 1 et 5; — Vu le décret du 26 septembre 1887 concernant la délimitation du domaine public; — Considérant que ces textes ne fixent pas le délai de recevabilité des actions en dommages-intérêts qui peuvent être intentées par les tiers à l'occasion de la délimitation du domaine public; — Considérant qu'il y a lieu de combler cette lacune; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'action en dommages-intérêts prévue au bénéfice des tiers par l'art. 5 du décret du 24 septembre 1885 est prescrite par un délai de deux ans. — Ce délai sera compté: — Pour les délimitations du domaine public effectuées antérieurement au présent décret, à partir de la date du présent; — Pour les délimitations du domaine public effectuées postérieurement au présent décret, à partir de la date du décret fixant les limites du domaine public après enquête.

21 mars 1905. — Loi modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des départements de

la guerre et des colonies suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés : — 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ; — 2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans et au-dessus ont été en outre, par application de l'art. 42 c. pén., frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ; — 3° Les relégués collectifs et individuels ; — 4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation. — Pendant la durée de leur période d'activité après leur renvoi dans leur foyers dans les circonstances prévues à l'art. 47, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'art. 197 c. just. mil. pour l'armée de terre. — Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux art. 82 et 85 de la présente loi et aux art. 231 et suiv. c. just. mil. pour l'armée de terre. Les dispositions de l'art. 39 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er} dudit art. Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punition passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du c. pén. ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du c. pén., ou pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903 ; — Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de six mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe précédent. — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné. — Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissements pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi. — Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement, et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service.

Art. 6. — Aucun militaire ne pourra être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, sauf dans le cas prévu à l'art. 93. — Les dispositions des art. 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques. — En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'art. 28 ci-après. — Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Art. 50. — ... L'engagé volontaire doit : — 1° ... — 2° ... — 3° N'avoir

encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'art. 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. Dans ce dernier cas, l'engagement dans tout corps autre que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé.

Art. 53. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 c. civ., devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret en Algérie et par arrêtés des gouverneurs dans les colonies ou résidents généraux dans les pays de protectorat.

Art. 56. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à la porter à deux ans et trois mois pour passer dans les troupes coloniales. — Le militaire gradé des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre. — Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère naturalisés français.

Art. 66. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction. — Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle. — En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'art. 5 de la présente loi, il sera dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. — La même mesure sera prise à l'égard de l'engagé ou du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire et d'un des crimes et délits spécifiés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'art. 5, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'art. 135 c. just. milit. — Les dispositions de l'art. 5, dernier alinéa, sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique en exécution du présent article. — Le droit de la haute paye est temporairement suspendu : — 1^o Pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie ; — 2^o Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section.

Art. 77. — Les sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de service dans ces troupes, et les caporaux, brigadiers ou soldats de ces mêmes troupes qui se retirent après quinze ans de service, dont dix ans dans l'armée coloniale, peuvent, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons.

Art. 83 — Le délai d'insoumission est porté en temps de paix : à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe ; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays. — Si l'insoumis appartient

à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1 et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 5 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline.

TITRE VI

RECRUTEMENT EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES

Art. 89. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie et en Tunisie.

Art. 92. — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 93. — L'art. 5 ne s'applique pas aux hommes qui auraient bénéficié de la loi du 26 mars 1891. — Les conditions prescrites à l'alinéa 3^e du paragraphe 2 de l'art. 50 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans. — En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leurs chefs de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées, pour accomplir leurs périodes d'exercices.

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU B. — *Services publics*

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 42 de la loi sur le recrutement de l'armée)

Services de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat

Trésoriers généraux ;
Trésoriers-payeurs ;
Payeurs principaux ;
Payeurs particuliers ;
Payeurs adjoints.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie)

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement ;

Inspecteurs ;
 Receveurs principaux ;
 Receveurs particuliers ;
 Entreponeurs ;
 Contrôleurs ;
 Receveurs ambulants ;
 Receveurs buralistes ;
 Agents des contributions indirectes, mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour la surveillance des fabriques de margarine.

Banque d'Algérie

Directeur ;
 Sous-directeur ;
 Secrétaire général ;
 Inspecteur ;
 Caissier principal ;
 Chefs de bureau ;
 Directeurs des succursales ;
 Caissiers.

ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE

Secrétaire général du gouvernement ;
 Directeurs et chefs de bureau du gouvernement général ;
 Administrateurs des communes mixtes ;
 Chefs du service pénitentiaire du gouvernement général.

PAYS DE PROTECTORAT

Ministère des affaires étrangères et ministère des colonies

Résidents généraux ou supérieurs ;
 Résidents ;
 Vice-résidents ;
 Chanceliers de résidence ;
 Commis de résidence.

Ministère de la justice

... Dans les tribunaux d'Algérie et des colonies, deux magistrats.

TABLEAU C. — *Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, seront autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active (Application de l'art. 42 de la loi sur le recrutement de l'armée).*

MINISTÈRE DES FINANCES

Service de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat
 Commis de trésorerie.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie)

Commis principaux ;
 Commis ;
 Préposés ;
 Agents subalternes des contributions indirectes mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour la surveillance des fabriques de margarine.

TABLEAU E. — *Emplois réservés aux sous-officiers rengagés comptant au moins 10 ans de service dont 4 ans dans le grade de sous-officier*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	PROPORTIONS RÉSERVÉES
Caserniers en Algérie et en Tunisie.....	Totalité.
CHEMINS DE FER ALGÉRIENS DE L'ÉTAT	
Commis.....	1/2.
Facteurs.....	1 2.
Gouvernement général de l'Algérie	
ADMINISTRATION CENTRALE	
Expéditionnaires ou commis.....	5/6.
ADMINISTRATIONS PROVINCIALE, DÉPARTEMENTALE ET COLONIALE	
Commis.....	5/6.
ENREGISTREMENT	
Timbreurs, tourne-feuilles.....	Totalité.
CONTRIBUTIONS DIRECTES	
Répartiteurs.....	3/4.
POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
Receveurs de bureaux.....	1/2.
Commis d'exploitation.....	2/3.
Brigadiers facteurs.....	1/2.
Chefs surveillants (télégraphes).....	3/4.
Surveillants.....	3/4.
POIDS ET MESURES	
Vérificateurs.....	Totalité.
CONTRIBUTIONS DIVERSES	
Commis ordinaires.....	1/2.
Porteurs de contraintes.....	Totalité.
Commis auxiliaires.....	Totalité.
POLICE	
Commissaires de police des communes autres que le chef-lieu du département ou d'arrondissement.....	1/3.
TOPOGRAPHIE	
Commis.....	Totalité.
TRÉSORERIE D'AFRIQUE	
Commis de 5 ^e classe.....	1/2.
FORÊTS	
Préposés sédentaires.....	Totalité.

TRAVAUX PUBLICS

Conducteurs des ponts et chaussées.....	1/2.
Commis des ponts et chaussées.....	2/3.
Contrôleurs des mines	1/2.

TABLEAU F. — *Emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins 4 ans de service.*

NATURE DES EMPLOIS RÉSERVÉS	PROPORTIONS RÉSERVÉES
Gouvernement général de l'Algérie	
ADMINISTRATION CENTRALE. — ADMINISTRATION PROVINCIALE, DÉPARTEMENTALE ET COLONIALE	
Gardiens de bureau	4/5.
NOTA. — Le dernier cinquième est réservé à l'avancement du personnel subalterne visé au tableau G.	
POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
Facteurs receveurs.....	Totalité.
Facteurs des télégraphes.....	Totalité.
Facteurs de ville... ..	Totalité.
SERVICE SANITAIRE	
Gardes sanitaires	Totalité.
TRAVAUX PUBLICS	
Gardiens de phares et fanaux	Totalité.
POLICE	
Inspecteurs et sous-inspecteurs de police	1/2.
PÊCHE CÔTIÈRE	
Gardes maritimes	Totalité.
TOPOGRAPHIE	
Gardiens et garçons de bureau.....	Totalité.

TABLEAU G. — *Emplois réservés aux militaires non gradés comptant au moins 4 ans de service.*

NATURE DES EMPLOIS RÉSERVÉS	PROPORTIONS RÉSERVÉES
CHEMINS DE FER ALGÉRIENS DE L'ÉTAT	
Gardes-freins.....	3/4.
Visiteurs. — Hommes d'équipe. — Poseurs. — Gardiens... ..	Totalité.

Gouvernement général de l'Algérie

ADMINISTRATION CENTRALE. — ADMINISTRATION PROVINCIALE,
DÉPARTEMENTALE ET COLONIALE

Personnel subalterne (autre que les gardiens de bureau)..... Totalité.

POLICE

Agents français 3/4.

PRISONS. — MAISONS CENTRALES

Gardiens concierges..... 3/4.

Gardiens de prisons annexes..... 3/4.

DOUANES

Préposés actifs..... Totalité.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Facteurs locaux et ruraux ... Totalité.

FORÊTS

Préposés actifs. Totalité.

24 mars 1905. — Décret chargeant la direction des chemins de fer de l'État de l'exploitation des lignes rachetées à la compagnie franco-algérienne et de leurs prolongements.

Sur le rapport du ministre des travaux publics (1); — Vu la loi du 12 décembre 1900, ayant pour objet le rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie franco-algérienne; — Vu le décret du 21 décembre 1900, organisant

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La loi du 12 décembre 1900, relative au rachat des concessions de chemins de fer de la compagnie franco-algérienne, autorise, par son art. 2, le ministre des travaux publics « à pourvoir provisoirement à l'exploitation des lignes rachetées par tels moyens qu'il jugera plus avantageux pour le Trésor ». L'art. 2 ajoute qu'« un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire ». Enfin, l'art. 4 de la même loi édicte, dans son dernier paragraphe, qu'il sera statué par une loi sur le régime définitif auquel seront soumises les lignes rachetées.

En exécution de l'art. 2, un décret du 21 décembre 1900 a réglé « à titre transitoire » le régime des lignes rachetées; aux termes de ce décret, l'exploitation est assurée en régie sous l'autorité du ministre des travaux publics, et constitue un service distinct confié à un ingénieur en chef administrateur.

Cette organisation est semblable à celle des chemins de fer de l'État, et les attributions de l'ingénieur en chef administrateur ne diffèrent pas sensiblement de celles du directeur des chemins de fer de l'État; toutefois, l'ingénieur en chef administrateur du réseau algérien n'est assisté d'aucun conseil, et le ministre des travaux publics, dans les questions dont la solution lui est réservée, doit prendre l'avis du gouverneur général de l'Algérie; à la suite d'un accord intervenu entre les ministres des finances et des travaux publics, le service de la comptabilité et de la caisse a d'ailleurs été soumis aux règles

l'exploitation en régie sous l'autorité du ministre des travaux publics, des lignes rachetées; — Vu la loi du 23 juillet 1904, et notamment l'art. 6 *in fine*, édictant que le réseau d'État (ancienne compagnie franco-algérienne) conti-

fixées par l'arrêté du 26 décembre 1891 pour les chemins de fer de l'État. Cette organisation fonctionne d'une manière satisfaisante.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'art. 4 de la loi du 12 décembre 1900 prévoyait que le régime définitif des lignes rachetées serait fixé par une loi.

Tel a été l'objet de l'art. 6, dernier paragraphe, de la loi du 23 juillet 1904, déterminant les participations de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie.

Cet article a stipulé que « le réseau d'État (ancienne compagnie franco-algérienne) continuera à être géré et administré comme il l'est actuellement », consacrant ainsi le régime de l'exploitation directe par l'État qui avait été adopté à titre provisoire par le décret du 21 décembre 1900.

Dans ces conditions, il convient aujourd'hui de substituer à l'organisation provisoire créée par le décret du 21 décembre 1900 une organisation définitive.

La solution qui paraît s'imposer est évidemment de charger la direction des chemins de fer de l'État de l'exploitation du réseau algérien de l'État. Ce dernier réseau, tout en continuant de former un service distinct, bénéficierait ainsi de l'expérience acquise dans les questions administratives et techniques par le réseau métropolitain, qui assurera en outre dans les meilleures conditions le service de ses approvisionnements et le contrôle de ses commandes de matériel de toute nature. — Mais la loi du 23 juillet 1904, tout en décidant que le réseau algérien de l'État continuerait à être exploité comme il l'est actuellement, stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1905, le gouverneur général de l'Algérie exercera, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les pouvoirs qui appartiennent à ce dernier pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer. On se conformerait à cette disposition en plaçant le directeur des chemins de fer de l'État sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie pour tout ce qui concerne l'exploitation du réseau algérien, exploitation qui serait régie, sous les réserves suivantes par les décrets des 25 mai 1878 et 10 décembre 1895 portant organisation des chemins de fer de l'État, les pouvoirs attribués au ministre des travaux publics par ces décrets étant dévolus au gouverneur général.

Les charges des chemins de fer de l'Algérie incombent dorénavant à la colonie, le budget du réseau algérien de l'État doit être arrêté par le gouverneur général. Un caissier, indépendant du caissier général des chemins de fer de l'État, centraliserait en Algérie les recettes et les dépenses. Le fonds de roulement du réseau algérien resterait distinct de celui des chemins de fer de l'État, mais ses approvisionnements et ses commandes seraient assurés par le service des approvisionnements généraux et du contrôle aux usines de ce dernier réseau. Enfin, le personnel du réseau algérien serait distinct de celui du réseau métropolitain; toutefois, le directeur des chemins de fer de l'État pourrait, avec l'approbation du gouverneur général, détacher au service du réseau algérien des agents du réseau métropolitain, si les exigences de service le nécessitaient.

Telles seraient les dispositions essentielles de l'organisation des chemins de fer algériens de l'État. Elles paraissent répondre à la volonté nettement manifestée par le parlement de conserver l'exploitation de ces lignes à l'État, tout en faisant cadrer les règles de cette exploitation avec les nouveaux pouvoirs attribués par la loi du 23 juillet 1904 au gouverneur général de l'Algérie.

Si vous approuvez ces dispositions, qui font l'objet d'un avis favorable de M. le gouverneur général de l'Algérie, j'ai l'honneur de vous demander, monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

nuera à être géré et administré comme il l'est actuellement ; — Vu les décrets du 25 mai 1878 et du 10 décembre 1895, relatifs à l'organisation et à l'exploitation des chemins de fer de l'État ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 20 février 1905 ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1905, la direction des chemins de fer de l'État est chargée d'assurer l'exploitation des lignes rachetées à la compagnie franco-algérienne et de leurs prolongements. Ces lignes forment un groupe qui prend le nom de chemins de fer algériens de l'État ; l'exploitation continuera d'être régie par les cahiers des charges en vigueur.

Art. 2. — En ce qui concerne l'administration de ces lignes, le directeur des chemins de fer de l'État exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les décrets du 25 mai 1878 et du 10 décembre 1895, relatifs à l'organisation et à l'exploitation des chemins de fer de l'État ; il relève du gouverneur général de l'Algérie qui exerce les pouvoirs dévolus au ministre des travaux publics par ces mêmes décrets.

Art. 3. — L'organisation des services d'exploitation comprend, sous les ordres immédiats du directeur des chemins de fer de l'État : — Un chef du mouvement et du trafic ; — Un chef du matériel et de la traction ; — Un chef de la voie et des bâtiments. — Le directeur des chemins de fer de l'État est représenté en Algérie par le chef du mouvement et du trafic.

Art. 4. — Les opérations des chemins de fer de l'État relatives au réseau algérien sont absolument distinctes de celles du réseau métropolitain.

Art. 5. — Le budget annuel d'exploitation des chemins de fer algériens de l'État est établi par le directeur des chemins de fer de l'État et arrêté par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. — Un agent ayant le titre de caissier des chemins de fer algériens de l'État est chargé d'opérer lui-même les recettes dont le recouvrement lui est confié, d'acquitter les dépenses assignées sur sa caisse et de centraliser les recettes et les dépenses effectuées dans les gares et stations. Il est nommé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie sur la proposition du directeur des chemins de fer de l'État. Il a les mêmes attributions que le caissier général des chemins de fer de l'État, et il est soumis aux mêmes contrôles.

Art. 7. — La durée de la période pendant laquelle doivent être consommés les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice, pour le budget spécial des chemins de fer algériens de l'État se prolonge : — 1^o Jusqu'au 31 mars de la deuxième année de l'exercice pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ; — 2^o Jusqu'au 30 avril de la même année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses. — Après le 30 avril de la deuxième année, l'exercice est clos ; les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer ou à payer sont reportés de droit et sous un titre spécial au budget du service des chemins de fer algériens de l'État pour l'exercice courant.

Art. 8. — Le compte d'administration, établi par ligne ou groupe de lignes dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général, est présenté par le directeur des chemins de fer de l'État au gouverneur général dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. — L'approbation donnée par le gouverneur général au compte d'administration n'est définitive qu'après rapprochement avec les arrêts rendus par la cour des comptes sur la gestion correspondant du caissier.

Art. 9. — Les résultats généraux de l'exercice sont insérés sous forme d'annexe dans le compte publié chaque année par le ministre des travaux publics. — Les comptes de gestion du caissier sont envoyés au gouverneur général par le directeur des chemins de fer de l'État.

Art. 10. — Les sommes nécessaires au service des chemins de fer algériens

de l'État, en cas d'insuffisance des produits, sont mises à la disposition du caissier, ou, pour son compte, à celle des agents désignés comme receveurs dans les gares et stations soit par le trésorier général de l'Algérie, soit par le payeur principal d'Oran, au moyen d'une demande de fonds visée par le directeur et appuyée par la quittance du caissier. — Les sommes disponibles excédant les besoins du service sont versées par le caissier, soit à la caisse du trésorier général de l'Algérie, soit à celle du payeur principal d'Oran, et il en est délivré récépissé au nom du caissier.

Art. 11. — A cet effet, il est ouvert, dans les écritures du trésorier général de l'Algérie ou du payeur principal d'Oran, un compte courant qui est crédité des sommes versées et débité des sommes prélevées par le caissier des chemins de fer algériens de l'État et qui retrace ainsi la situation par exercice. — Ce compte est soldé, s'il y a insuffisance de produits, par l'imputation de l'excédent de dépenses sur le crédit ouvert pour cet objet au gouvernement général de l'Algérie, ou, dans le cas contraire, par application du bénéfice aux produits divers du budget spécial de l'Algérie.

Art. 12. — Le fonds de roulement destiné à assurer le service des approvisionnements des chemins de fer algériens de l'État reste distinct du fonds de roulement du réseau métropolitain. — Le service des magasins est assuré en Algérie par un garde-magasin comptable principal, justiciable de la cour des comptes.

Art. 13. — Le réseau des chemins de fer algériens de l'État est soumis à une inspection identique à celle qu'exercent sur les autres réseaux algériens d'intérêt général les fonctionnaires et agents relevant du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 14. — Le personnel du réseau des chemins de fer algériens de l'État est distinct de celui du réseau métropolitain. — Si les nécessités du service l'exigent, le directeur des chemins de fer de l'État peut détacher temporairement au service du réseau algérien des agents du réseau métropolitain, sous réserve de l'approbation du gouverneur général.

24 mars 1905. — Décret fixant à douze le nombre des membres composant le conseil du réseau de l'État.

Sur le rapport du ministre des travaux publics (1), — Vu les deux décrets du 10 décembre 1895, réglant la composition et les attributions du conseil du réseau de l'État ; — Vu le décret du 24 mars 1905, chargeant la direction des

(1)

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Par décret de ce jour, la direction du réseau métropolitain des chemins de fer de l'État est chargée d'assurer l'exploitation des lignes rachetées à la compagnie franco-algérienne.

Aux termes du premier décret du 10 décembre 1895, le directeur des chemins de fer de l'État est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par le conseil du réseau de l'État appelé à donner son avis sur toutes les matières énumérées à l'art. 2 du décret et notamment sur les tarifs, les règlements sur l'organisation du service, la gestion financière et les actions judiciaires. La composition et la durée des pouvoirs de ce conseil sont déterminés par le deuxième décret du 10 décembre 1895.

Le conseil du réseau de l'État étant désormais appelé à donner son avis sur toutes les questions du même ordre concernant le réseau algérien de l'État, il semble rationnel, par les motifs qui ont amené à faire entrer dans la composition du conseil deux membres des chambres de commerce appartenant à

chemins de fer de l'État d'assurer l'exploitation du réseau algérien de l'État;
— Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 20 février 1905 ;

Art. 1^{er}. — Le conseil du réseau de l'État comprendra à partir du 1^{er} janvier 1905, en outre des dix membres prévus par l'art. 1^{er} du deuxième décret du 10 décembre 1895, deux membres nommés dans les mêmes formes, après avis du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Leurs attributions, la durée de leurs pouvoirs et le mode de leur renouvellement sont réglés par les deux décrets du 10 décembre 1895.

Art. 3. — Pour le premier renouvellement à intervenir, il sera procédé dans un délai de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1905, par voie de tirage au sort, à la désignation de celui de ces deux membres qui sera le premier renouvelé,

24 mars 1905. — Décret modifiant le décret du 29 décembre 1901 relatif aux bataillons étrangers détachés en Indo-Chine.

Vu le décret du 29 décembre 1901 ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des colonies (1) ;

Art. 1^{er}. — Les quatre bataillons des régiments étrangers normalement stationnés au Tonkin seront désormais groupés de la manière suivante : — Les deux bataillons du 1^{er} régiment étranger formeront un régiment de mar-

la région desservie par le réseau métropolitain de l'Etat, d'y comprendre, en outre, deux membres que leur compétence désignerait pour représenter et défendre les intérêts économiques de la colonie.

Ces deux nouveaux membres, qui auraient d'ailleurs la même étendue d'attributions que leurs collègues, seraient nommés par décret sur la proposition du ministre des travaux publics et après avis du gouverneur général de l'Algérie.

Leur renouvellement se ferait d'après les règles fixées par le deuxième décret du 10 décembre 1895.

Si vous approuvez ces dispositions qui font l'objet d'un avis favorable de M. le gouverneur général de l'Algérie, j'ai l'honneur de vous demander, monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint modifiant le deuxième décret du 10 décembre 1895.

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les quatre bataillons étrangers détachés normalement en Indo-Chine ont été groupés en un régiment de marche, placé sous les ordres d'un lieutenant-colonel, et les pouvoirs conférés à cet officier supérieur ont été déterminés par un décret en date du 29 décembre 1901.

Par suite de la réorganisation des troupes de l'Indo-Chine on a été amené à ne laisser que deux bataillons étrangers dans les territoires militaires, situés le long de la frontière de Chine, les deux autres bataillons ayant été ramenés dans le delta du Tonkin, pour faire partie, le cas échéant, du corps mobile chargé d'assurer sa défense.

Il y aurait dès lors intérêt à rendre indépendant, au point de vue du commandement, les deux bataillons situés dans les hautes régions et à ne laisser que les deux bataillons stationnés dans le delta sous les ordres du lieutenant-colonel, ces deux bataillons constituant un régiment de marche.

Rien ne doit d'ailleurs être modifié en ce qui concerne le recrutement de

che. — Les deux bataillons du 2^e régiment étranger seront des bataillons de marche formant corps. — Ces unités auront la composition prévue aux tableaux annexés au présent décret (1).

30 mars 1905. — Circulaire du gouv. gén. réglementant l'emploi des crédits du service de la colonisation.

Trois circulaires de mes prédécesseurs, en date des 9 novembre 1893, 16 mars 1896 et 3 juillet 1899, ont réglementé l'emploi des crédits du service de la colonisation en limitant les travaux auxquels ces crédits peuvent être affectés et en déterminant les conditions dans lesquelles ils peuvent servir à l'allocation de subventions aux communes.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le constater trop fréquemment, les prescriptions de ces circulaires, malgré leur précision et malgré l'autorité qu'elles tirent de leur origine première, c'est-à-dire des indications des commissions parlementaires du budget et des injonctions de la cour des comptes, ne sont pas toujours observées par votre administration, soit que vous me saisissiez directement de demandes de crédits de nature à vicier l'application des formules budgétaires, soit que vous me proposiez, sur la demande d'assemblées communales, de faire contribuer les finances de la colonie à des travaux dont l'exécution incombe intégralement aux organismes locaux.

Je rappelle une fois de plus, et de la manière la plus pressante, ces instructions à votre attention et à votre souvenir, en insistant sur ce point que les centres parvenus au plein exercice de la vie communale ne peuvent compter qu'à titre tout à fait exceptionnel sur le concours du budget de la colonisation et seulement dans le cas où leur situation financière rend ce concours indispensable.

Dans cet ordre d'idées, et pour me permettre de prendre en pleine connaissance de cause des décisions exactement motivées, je vous prie de veiller à ce que toutes les demandes de subvention sur les fonds de ce budget soient désormais accompagnées de deux états dans lesquels sera résumée, pour les trois derniers exercices, la gestion de la commune intéressée et dont l'analyse critique, jointe aux considérations particulières que vous croiriez utile de signaler, devra servir de base à votre avis personnel.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me donner l'assurance que vous vous conformerez rigoureusement, à l'avenir, aux instructions qu'elle confirme et aux prescriptions nouvelles qu'elle contient.

5 avril 1905. — Décret du bey sur les attroupements.

Art. 1^{er}. — Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit sur la voie publique tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

Art. 2. — L'attroupement est armé : — 1^o Quand plusieurs des individus qui

ces unités et les relations administratives existant entre les régiments d'Algérie et les unités de marche de l'Indo-Chine.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions nous avons l'honneur de vous demander de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

(1) V. les tableaux d'effectifs annexés au décret : *J. O.*, mars 1905, p. 1942.

le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — 2° Quand un seul de ces individus porteur d'arme apparente n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

Art. 3. — Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique ou du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonctions se rendra sur le lieu de l'attroupement. Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambour sera faite par le magistrat. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. — Les sommations à se disperser seront faites dans la forme suivante : « Obéissance à la loi : on va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent ». Chaque sommation sera précédée d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

Art. 4. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit : — Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement ; — Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité. — Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation mais avant l'emploi de la force et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un an à trois ans et de deux ans à cinq ans si l'attroupement est formé pendant la nuit. — Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force et après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion. — L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède, ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article. — Dans tous les cas prévus par les 3°, 4° et 5° paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén.

Art. 5. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour ou la sonnerie de clairon ou de trompette ou tout autre avertissement de même nature précédant la seconde sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement tunisien et les présidents des municipalités pourront prendre, en tout temps, et en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, un arrêté interdisant l'exposition et le port d'emblèmes, drapeaux ou tout autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public. — Les infractions au présent article sont punies des peines édictées par l'art. 471 c. pén.

Art. 7. — Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé

par des discours publiquement proférés et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime ou le délit, selon les distinctions ci-dessus établies. — Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment. — Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

Art. 8. — Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupements sont exercées devant les tribunaux compétents, eu égard à la nature de l'infraction et à la nationalité des parties. Elles ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Art. 9. — L'art. 463 c. pén. est applicable aux crimes et délits prévus et punis par le présent décret.

11 avril 1905. — Instructions du gouv. gén. pour l'application du décret du 1^{er} mars 1905 relatif à l'hygiène et à la sécurité des ateliers et à la protection des enfants et filles mineures.

La commission consultative du travail, dans sa première session tenue en 1904, a demandé un certain nombre de modifications au décret du 21 mars 1902, relatif à l'hygiène et à la sécurité des ateliers, et à la protection du travail des enfants, des filles mineures et des femmes.

Sur ma proposition, le gouvernement est entré dans ces vues et le décret de 1902 vient d'être remplacé par celui du 1^{er} mars 1905, dans la rédaction duquel ont été sanctionnées les modifications proposées par la commission.

La plus importante consiste dans l'introduction dans la législation algérienne des dispositions de la loi du 11 juillet 1903; alors que l'article 1^{er} du décret de 1902 ne soumettait à la surveillance de l'inspection du travail que les établissements industriels, usines, manufactures, chantiers ou ateliers, et pour le travail des enfants, les mines, minières et carrières, le nouveau texte l'étend en premier lieu aux établissements commerciaux, magasins, boutiques, bureaux, puis aux entreprises de chargement et de déchargement ainsi qu'aux établissements de l'alimentation, laboratoires, cuisines, auxquels la jurisprudence n'avait pas cru devoir reconnaître un caractère industriel suffisamment marqué pour les assujettir à la réglementation du travail.

Deux remarques s'imposent d'abord pour l'application de ces nouvelles dispositions: le texte ne comporte pas les mots « caves et chais », insérés dans la loi métropolitaine. On n'en saurait inférer que la réglementation est inapplicable aux négociants en vins, liqueurs, alcools, etc. Il est en effet évident que ces professions rentrent dans celles génériquement désignées par le décret sous le terme de magasins, boutiques, et ces dernières expressions ont semblé suffisamment explicites sans qu'il soit besoin de maintenir celles de caves et chais, qui eussent pu être interprétées dans le sens de l'extension des dispositions du décret à des établissements purement agricoles.

Toutefois, les prescriptions du texte sont différentes, s'il s'agit d'établissements industriels proprement dits, compris dans la réglementation antérieure ou au contraire des établissements commerciaux assujettis par le nouveau paragraphe.

Les art. 2 à 6 inspirés par la loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants et relatif à l'âge maxima des apprentis, à la durée du travail journa-

liar des mineurs de 18 ans, au repos hebdomadaire, à la tenue du registre industriel, ne s'appliquent qu'aux établissements industriels rentrant dans le paragraphe premier.

Par contre les autres dispositions visant l'hygiène et la sécurité, sont applicables à tous, et notamment aux industries de l'alimentation où trop souvent l'installation des locaux est défectueuse.

Les inspecteurs auront, dans cet ordre d'idées, à veiller particulièrement à la stricte application des art. 7, 19, 20, 21 sur l'hygiène des ateliers, surtout s'ils sont établis en sous-sol. Le décret du 29 novembre 1904, qui règle le régime métropolitain, exige un cube d'air de 10 mètres par personne pour les laboratoires, cuisines, chais et les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public. Le cube de 6 mètres prévu en Algérie constitue donc un minimum que les inspecteurs devront exiger strictement dans les cuisines, laboratoires et ateliers de l'alimentation où l'atmosphère est naturellement surchauffée. Ils devront prescrire, s'il y a lieu, les modifications nécessaires à ce point de vue, comme à celui de l'aération qui doit toujours être largement assurée ; le délai d'exécution devra être dans ces deux cas aussi réduit que possible. Une certaine tolérance pourra être montrée au début, et de certains délais impartis pour les améliorations nécessaires, en ce qui concerne les établissements destinés à l'exercice d'autres professions, pourvu qu'ils puissent être largement aérés, l'état de la température en Algérie, permettant de maintenir les fenêtres ouvertes la plus grande partie de l'année, et d'éviter ainsi les inconvénients que produit sur l'organisme le séjour prolongé dans une atmosphère confinée.

J'attirerai également l'attention des fonctionnaires chargés de l'inspection sur les dispositions du nouvel art. 20 qui prescrit de mettre à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, notamment un lavabo, ainsi que de l'eau potable pour la boisson. Ils auront d'autant plus de droits d'en exiger la stricte exécution qu'il s'agit de mesures peu onéreuses, et pouvant, dans certaines professions, avoir l'influence la plus salutaire sur la santé des ouvriers.

Les autres modifications apportées à la législation antérieure présentent une importance moins générale.

Tout d'abord, il a paru nécessaire de tendre à une assimilation plus complète du mineur indigène à l'européen. Alors que le décret de 1902 permettait seulement à l'inspecteur d'exiger le renvoi de l'enfant indigène si un certificat médical constatait que son développement physique le mettait dans l'incapacité de supporter le travail industriel, le nouveau texte exige en principe l'âge de douze ans. L'état civil musulman étant constitué depuis longtemps dans tout le territoire civil, l'inspecteur devra tout d'abord exiger la production des pièces d'état civil de l'enfant employé, notamment de la carte d'identité dont il doit être nanti. Ce n'est que dans les cas exceptionnels et sur la justification de l'impossibilité de produire ces pièces qu'il se contentera du certificat médical prévu à la fin du paragraphe.

Toutefois, je rappellerai encore que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux établissements industriels visés par le § 1^{er} de l'art. 1^{er}, et non à ceux désignés au § 3. Pour ces derniers, l'inspecteur devra seulement s'assurer de l'observation des prescriptions de l'art. 16 sur le poids des fardeaux.

Le service de l'inspection surveillera aussi la stricte application du dernier paragraphe de l'art. 6 ; il importe d'éviter le plus possible à de jeunes enfants le contact démoralisant des coulisses. L'interdiction est absolue en ce qui concerne les cafés-concerts et il ne doit y être dérogé en aucune circonstance. Pour les théâtres, l'autorisation d'employer des enfants au-dessous de treize ans doit être demandée chaque fois au fonctionnaire chargé du contrôle, qui ne doit, en aucun cas, la délivrer ni pour toute la saison théâtrale, ni pour une série de représentations, mais pour une seule représentation et pour des

enfants nominativement désignés, et après s'être rendu compte que le texte et la donnée de la pièce rendent indispensable la présence sur la scène d'aussi jeunes enfants. Il ne devra pas hésiter à la refuser pour toute pièce où la moralité ne l'enfant pourrait recevoir quelque atteinte et se montrer particulièrement circonspect dans la délivrance d'autorisation s'appliquant à des enfants du sexe féminin.

On ne manquera pas de remarquer que la tenue d'un registre pour l'inscription des enfants employés a été rendue obligatoire pour tous les établissements occupant au moins dix ouvriers, alors que le décret de 1902 ne l'exige qu'au-dessus du chiffre de vingt.

Je crois devoir observer en terminant que, pas plus en Algérie que dans la métropole, la mission spéciale confiée aux fonctionnaires des mines pour la surveillance des ateliers ne fait obstacle au droit que possèdent tous les officiers de police judiciaire de constater les contraventions dont ils sont les témoins ; mais la loi ne leur confère l'autorisation de pénétrer dans les établissements privés que dans les conditions ordinaires prévues par le code d'instruction criminelle. La tâche des inspecteurs sera de beaucoup simplifiée si les officiers de police judiciaire comprennent l'importance du contrôle qu'ils peuvent exercer en leur seule qualité, par exemple en ce qui concerne les fardeaux imposés aux jeunes enfants (art. 16), l'emploi des enfants sur les théâtres et dans les cafés-concerts, la surveillance des entreprises de chargement et de déchargement, les prescriptions concernant les échafaudages (art. 22). Pour toutes les infractions, du reste, le procès-verbal de l'inspecteur n'est pas indispensable à l'exercice de l'action publique qui peut s'effectuer dans les conditions ordinaires du droit pénal, chaque fois que les contraventions parviennent à la connaissance des magistrats ou des officiers de police judiciaire, par exemple sur une plainte des intéressés.

En ce qui concerne l'affichage du décret, la multiplicité des établissements où il devient obligatoire ne permet plus à l'administration d'en faire les frais et il appartiendra aux intéressés de s'en procurer les exemplaires nécessaires. Vous verrez sans doute avantage à signaler ce fait aux principaux imprimeurs de votre département pour qu'ils se mettent en mesure de donner satisfaction aux demandes qu'ils pourront recevoir.

Pour les autres dispositions du décret, vous voudrez bien vous reporter aux instructions qui vous ont été adressées le 31 octobre 1902.

11 avril 1905. — Circulaire du gouv. gén. portant instructions sur le fonctionnement de la loi du 14 mars 1904, relative aux bureaux de placement.

La loi du 14 mars 1904, relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions et qui a été expressément déclarée applicable à la colonie, a eu trois objets principaux : 1° permettre la suppression des bureaux de placement payants partout où les abus qui leur sont reprochés décideront les municipalités à en ordonner la suppression ; 2° développer le placement gratuit que le parlement, par des votes successifs, a marqué l'intention de voir se substituer au placement payant ; 3° tant que subsisteront les bureaux payants, modifier et améliorer leur fonctionnement.

I. — Suppression des bureaux payants

Elle est prononcée par un arrêté du maire, pris à la suite d'une délibération du conseil municipal et moyennant une juste indemnité à la charge des communes (art. 1 et 11).

Ces dispositions ne dérogeant en rien à la loi municipale en ce qui concerne l'approbation des arrêtés pris par vos soins, vous devrez vous assurer que les ressources nécessaires pour solder les indemnités dues aux tenanciers sont prévues au budget municipal.

Il vous appartient également d'exercer une active surveillance au point de vue de l'application des dispositions de la loi qui prescrivent l'ouverture de bureaux municipaux gratuits dans les villes au-dessus de 10,000 habitants, et de registres constatant les offres et demandes d'emploi dans toutes les communes ; vous vous assurerez que les registres sont bien tenus et les bureaux suffisamment dotés.

Mais pour répondre aux intentions du législateur, vous devez aider de tout votre pouvoir et de toute votre expérience les municipalités qui auront décidé la suppression de tout ou partie des bureaux de placement, tout en veillant avec soin à ce que cette suppression ne constitue pas une mesure vexatoire pour les tenanciers visés ; elle doit, par exemple, s'il s'agit de bureaux de placement spéciaux à une profession déterminée, s'étendre à tous les bureaux qui s'en occupent, ceux qui fonctionnent également pour d'autres professions ne pouvant plus désormais opérer le placement pour celle-là.

Dans le calcul de l'indemnité, dont l'appréciation appartient, en cas de contestation, au conseil de préfecture, il y a lieu de tenir compte que la fermeture du bureau n'entraîne pas la résiliation des baux en cours ; dans chaque cas, le tenancier devra être indemnisé soit de l'obligation où il se trouve de les continuer, soit des dommages et intérêts par lui versés au propriétaire : le conseil de préfecture devra également, pour les fermetures opérées dans les cinq ans de la promulgation de la présente loi, se tenir strictement aux indications du § 2 de l'art. 11, et tenir compte, non de l'état présent des bureaux qui ont pu, soit se ressentir de la perturbation apportée par la loi, soit au contraire bénéficier de la fermeture d'autres bureaux, mais de leur état au moment de la promulgation.

Il va sans dire que si, suivant les termes du § 5 de l'art. 11, une indemnité est due aux ayant droit du titulaire décédé avant l'arrêté de suppression, il n'en est pas de même au cas où l'autorisation a été retirée ou le bureau supprimé pour les motifs prévus au décret de 1852.

L'indemnité ne doit également tenir compte que des bénéfices retirés par le tenancier comme placeur, et non des professions connexes qu'il peut exercer (vente de fonds, coiffeur, etc. .).

A partir de la promulgation de la loi, la tenue d'un bureau de placement est incompatible avec la profession d'hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons, et il y aura lieu, le cas échéant, de mettre les tenanciers immédiatement en demeure d'opter pour l'une ou l'autre, la renonciation au placement n'ouvrant dans cette hypothèse droit à aucune indemnité.

Enfin, la loi n'a pas prévu que l'indemnité dût être préalable à la fermeture ; toutefois, si cette dernière précède le règlement de l'indemnité, les municipalités ne doivent pas ignorer que le tenancier se trouverait fondé, dans certains cas, à arguer d'un préjudice plus considérable et à demander une augmentation de l'indemnité à lui due.

II. — Bureaux de placement gratuits

Les bureaux fondés par les associations (syndicats professionnels, bourses du travail, sociétés de secours mutuels, etc. .), sont soumis à une simple déclaration d'ouverture, effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis ; cette déclaration doit être renouvelée à chaque changement de local. Elle ne peut être effectuée valablement pour les associations fonctionnant sous le couvert de la loi de 1901, que par celles déclarées en conformité des dispositions de l'art. 5 de ladite loi, en raison des actes de gestion qu'effec-

tue un bureau de placement et qui exigent que l'association qui le crée jouisse de la personnalité civile.

Les bureaux ouverts par un syndicat ou une société peuvent avoir leur siège chez un hôtelier, logeur, restaurateur, débitant, à condition que le tenancier de l'établissement, même s'il fait partie du groupement corporatif, ne s'immisce en rien dans le placement.

Il vous appartient, d'autre part, de veiller à la stricte exécution des prescriptions de la loi en ce qui concerne les obligations imposées aux municipalités par les art. 2, 3, 4 et 7.

Aucun modèle spécial du registre à ouvrir dans chaque mairie n'est prévu par la loi ; mais il convient de signaler l'intérêt qui s'attache à l'emploi de registres imprimés d'un type uniforme et divisés en deux parties distinctes, l'une pour les offres, l'autre pour les demandes, avec une colonne réservée à l'indication de la suite donnée. Les notices individuelles que les demandeurs du travail peuvent librement joindre à leur demande seront réunies et classées à l'aide d'un répertoire. Vous voudrez bien veiller personnellement, par vous ou vos délégués, à la bonne tenue de ces registres que vous vous ferez présenter à l'occasion.

L'ouverture d'un bureau municipal gratuit est obligatoire pour les communes de plus de 10,000 habitants, cette expression ne visant, à mon avis, en Algérie, que celles d'entre elles où il existe une agglomération d'habitants dépassant ce chiffre. Au cas où une municipalité se refuserait à porter au budget les dépenses entraînées par cette création, vous voudrez bien les y inscrire d'office.

Quant aux autres agglomérations qui, sans atteindre au chiffre de 10,000 habitants, présentent cependant une importance économique sérieuse, vous ne manquerez pas de leur faire remarquer les avantages que travailleurs comme employeurs trouveraient à l'ouverture d'un bureau qui, du reste, ne nécessiterait sans doute pas, dans nombre des cas, la dépense d'un employé spécial.

Enfin, pour remplir utilement leur but, les bureaux municipaux de placement ne doivent pas limiter leurs opérations à la commune ; j'estime que les bureaux, comme aussi les municipalités des villes où seule la tenue du registre est obligatoire, doivent non seulement accepter les offres et demandes d'emploi provenant de l'extérieur, mais encore se communiquer l'un à l'autre celles qui sont susceptibles d'être accueillies en dehors des limites de la commune. Cette correspondance bien comprise créerait un véritable marché du travail de la colonie et permettrait, en même temps que d'éviter aux travailleurs de longs et pénibles chômages, de faire appel, le cas échéant et sans lui faire courir de risque, à l'émigration ouvrière de la métropole.

Je verrais également avec plaisir les mêmes relations s'établir entre les bureaux municipaux et ceux créés par les associations syndicales.

Une dernière recommandation s'impose ; les employés devront refuser toute espèce de gratification ou pourboire et, au cas où un abus vous serait signalé à ce point de vue, vous en saisiriez immédiatement les autorités judiciaires pour que des poursuites soient engagées en conformité de l'art. 6.

Les frais des bureaux ouverts par les syndicats professionnels doivent être couverts par les ressources générales du syndicat : la cotisation de chaque syndiqué ne peut varier d'après le nombre de demandes adressées par lui : de même, la perception d'une rétribution payée par l'employeur transformerait le caractère du bureau, qui deviendrait payant et serait par suite soumis à l'autorisation administrative.

III. — Bureaux créés ou maintenus

Les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution

puisse être reçue des employés, dit le paragraphe 6 de l'art. 11. C'est là la modification la plus importante introduite par loi dans le fonctionnement de ces bureaux.

Sous le régime du décret de 1852, les placeurs pouvaient percevoir : 1° Un droit d'inscription qui leur était définitivement acquis, qu'ils eussent ou non procuré une place à l'inscrit (ce droit était supprimé à Paris depuis 1857, en raison des abus auxquels il avait donné lieu) ; 2° Une avance on à-compte sur le droit de placement, remboursable à l'inscrit sur sa demande ; 3° Un droit de placement, déterminé par chaque autorisation.

La loi de 1904 n'interdit pas aux municipalités d'insérer dans les autorisations délivrées par elles ces divers modes de perception des droits de placement, à conditions que ces frais soient entièrement payés par les employeurs et que, à aucun moment, une somme quelconque ne soit reçue des demandeurs de travail. « Toute infraction à cette prescription sera punie des peines prévues à l'art. 9 ». Par ces mots : « Toute infraction », la loi vise non seulement le placeur, mais aussi l'employeur qui retiendrait ces frais sur les gages ou salaires de la personne placée.

Les employeurs ne devront pas ignorer que la retenue des frais de placement sur les gages ou salaires de la personne placée les exposerait aux pénalités prévues par l'art. 9.

Les bureaux existants ou créés depuis la promulgation de la loi pourront être cédés ou transmis ; mais la suppression de ceux ouverts postérieurement à la dite promulgation ne saurait donner lieu à aucune indemnité, et les municipalités ont le devoir moral de prévenir les intéressés de ce risque au cas où elles croiraient devoir donner de nouvelles autorisations.

Comme par le passé, les municipalités restent chargées de la surveillance des bureaux payants qu'elles peuvent fermer sans indemnité et après approbation préfectorale, dans les conditions prévues au décret de 1852 (art. 5). Elles prennent les arrêtés nécessaires à leur fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'hygiène et le bon ordre, et continuent à régler le tarif des droits qui peuvent être perçus par le gérant.

La réduction des tarifs de placement ne peut être opérée sans indemnité que si les anciens arrêtés d'autorisation pris par le maire ont prévu la révision de ces tarifs. Sinon, il n'est possible d'abaisser les tarifs des bureaux autorisés qu'au fur et à mesure de l'extinction des titulaires.

IV. — Pénalités

La loi de 1904 punit les bureaux clandestins, les infractions aux arrêtés municipaux pris pour assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion dans les bureaux, la tenue d'un bureau de placement par un hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons, et la perception d'une rétribution quelconque à la charge d'un ouvrier ou employé, soit dans les bureaux payants, soit dans les bureaux gratuits.

Le décret de 1852 punissait les bureaux clandestins (art. 1^{er}), les infractions aux arrêtés municipaux (art. 3), la violation des tarifs fixés (art. 3 *in fine*) et des conditions spéciales inscrites dans les autorisations (art. 2). La loi de 1904 ne dit rien de ces conditions, mais elle n'abroge pas le décret de 1852 ; il en résulte que celles qui ne sont pas prévues par l'art. 7 de la loi ont toujours pour sanction l'article du décret de 1852. Il en est de même pour la violation des tarifs fixés par l'autorisation municipale en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 3 du décret.

V. — Dispositions diverses

Je crois devoir vous rappeler que la nouvelle loi ne vise ni les bureaux de nourrices, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874,

ni les agences théâtrales, lyriques et pour cirques et music-halls, qui restent soumis au décret de 1852 en ce qui concerne le placement.

Si l'on compare les dispositions de la loi du 14 mars 1904 à celles du 25 mars 1852, on voit que les art. 1 (§ 1^{er}), 2, 4, 5, 6, 7 de ce décret restent en vigueur. Le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} est abrogé. Le paragraphe 1^{er} de l'art. 3 est complété par l'art. 7 de la loi qui ajoute l'hygiène aux autres attributions de surveillance des municipalités ; le paragraphe 2 du même article est maintenu. L'art. 4 est remplacé par l'art. 9 de la loi, sauf pour la dernière partie du second paragraphe de l'art. 3 (tarif non visé par la loi).

12 avril 1905. — Décret relatif à l'affectation des excédents de recettes qui présentent en fin d'exercice les budgets des territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions et notamment l'art. 6 ainsi conçu : — « Des règlements d'administration publique détermineront les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les territoires du sud, l'organisation administrative et militaire du nouveau groupement territorial, la nature des dépenses et des recettes à détacher du budget de l'Algérie et des budgets départementaux ou communaux pour être rattachés au budget des territoires du sud et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi » ; — Vu le règlement d'administration publique du 30 décembre 1903, relatif à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Les excédents de recettes que présentent en fin d'exercice les budgets des territoires du sud sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve propre à ces territoires. Sera également portée à ce fonds la somme de 500.000 fr. attribuée aux territoires du sud dans le fonds de réserve créé pour l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900 (art. 13).

Art. 2. — Il ne peut être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve institué par l'article précédent que pour le paiement des dettes exigibles. Tout prélèvement doit être autorisé dans la même forme que les dépenses inscrites au budget des territoires du sud. — Toutefois, en cas d'urgence résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis du ministre des finances, autoriser, à titre provisoire, un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

Art. 3. — Par exception à règle posée à l'art. 1^{er}, lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de 600.000 fr., les excédents de recettes constatés en fin d'exercice pourront être affectés à des travaux d'intérêt général autorisés dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget des territoires du sud.

15 avril 1905. — Loi concernant le tribunal de première instance de Blida.

Art. unique. — Le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance est ainsi modifié :

TABLEAU B

DÉSIGNATION	TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	JUGES SUPPLÉANTS	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS-GREFFIERS
<i>Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants.</i>											
Création de deux sièges de juge suppléant..	Blida .	1	1	»	1	3	2	1	1	1	1

15 avril 1905. — Arrêté du gouv. gén. suspendant l'application de la réglementation du colportage et de la vente des produits forestiers dans les communes mixtes de la Soummam, d'Oued-Marsa et de Takitount (Constantine) (B. O., 1905, n° 1783).

18 avril 1905. — Décret du bey promulguant en Tunisie l'arrangement international conclu à Paris dans le but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de « traite des blanches ».

Vu l'arrangement international ayant pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de « traite des blanches » conclu à Paris, le 18 mai 1904 ; — Vu le décret du président de la République française, en date du 7 février 1905, rendant cet arrangement exécutoire,

Art. unique. — L'arrangement international ayant pour but d'assurer une protection efficace contre le trafic connu sous le nom de « traite des blanches » ci-dessus, est promulgué en Tunisie, pour recevoir sa pleine et entière exécution à partir du 18 juillet 1905.

22 avril 1905. — Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

§ 2. — Impôts et revenus autorisés

Art. 20. — Sont approuvés : 4^e Le décret du 28 septembre 1904, fixant les conditions auxquelles peut s'effectuer l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens*

Art. 24. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1905 sont évalués à la somme de 3.623 075.014 fr., répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi.....	3 621.114 561 »
Produits à percevoir en Algérie conformément à l'état D annexé à la présente loi.....	1.960.453 »
TOTAL.....	3.623.075.014 »

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 59. — Les comptes des recettes et des dépenses du budget tunisien seront, à partir de l'exercice financier 1905, soumis à la cour des comptes. Les résultats des opérations de la comptabilité indigène, tenue en langue arabe, seront obligatoirement et préalablement repris dans les écritures des comptables français.

État A. — Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses**Ministère des finances***1^{re} Partie. — Dette publique*

Chapitres

9. Annuité à la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon Méditerranée (Loi du 18 février 1898).....	2.546.000 »
--	-------------

3^e partie. — Services généraux des ministères

56. Service du Trésor en Tunisie	47.000 »
--	----------

Ministère des affaires étrangères*3^e Partie. — Services généraux des ministères*

9 bis. Œuvres françaises au Maroc.....	310.000 »
21. Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	60.000 »

Ministère de l'intérieur*3^e Partie. — Services généraux des ministères*

83 bis. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie)	Mémoire.
84 bis. Dépenses des exercices clos (Algérie).....	Mémoire.

Ministère de la guerre*1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES**3^e Partie. — Services généraux des ministères*

21. Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.....	4.237.178 »
28. Établissements pénitentiaires et sections d'exclus.....	669.220 »
57. Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables.....	325.722 »

**3^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. — CONSTRUCTIONS NEUVES
ET APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE**

Chapitres

93. Défenses de Bizerte 1.362.000 »

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes

1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE

3^e Partie. — Services généraux des ministères

49 bis. Subvention à la mission scientifique du Maroc 40.000 »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes

2^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES

**4^e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts
et revenus publics**

23. Subvention au service maritime postal entre la France,
l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et
primes de vitesse 1.450.000 »

Ministère des travaux publics

2^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

3^e Partie. — Services généraux des ministères

50. Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins
de fer 18.000.000 »
51. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer
tunisiens 2.000.000 »
70. Études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli. 3 000 000 »

**État C. — Tableau des voies et moyens de l'exercice 1905
(Produits recouvrables en France)**

§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET

Produit du travail des détenus dans les ateliers et péniten-
ciers militaires. — Salaires des ouvriers et recouvrement
des frais de poursuites 442.400 »
Produit du travail des sections d'exclus 8.000 »
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des
chemins de fer en France et en Tunisie 4 647.800 »
Part de l'État dans l'excédent du fonds de réserve de l'Algérie
(loi du 19 décembre 1900) 2.680.000 »
Annuité due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la
compagnie Franco-Algérienne 593.600 »

§ 6. — RECETTES D'ORDRE

Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses
du Trésor en Tunisie 47.000 »
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses
de la gendarmerie française en Tunisie 325.722 »

Remboursement par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens et des timbres mobiles helléniques.....	33.700 »
--	----------

État D. — Tableau des voies et moyens de l'exercice 1905
(Produits recouvrables en Algérie)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT DES RECETTES prévues
—	—
§ 1^{er}. — IMPOTS ET REVENUS	
<i>Taxes assimilées aux contributions directes</i>	
Taxe militaire.....	1.673 »
§ 2. — PRODUIT DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT	
<i>Produits recouverts par les receveurs des contributions diverses</i>	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France.....	261.200 »
Produit de la vente des poudres à feu.....	775.300 »
	1.036.500 »
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie.....	180.500 »
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
<i>Recettes en atténuation de dépenses</i>	
Retenues et autres produits recouverts en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie.....	741.780 »
Total des voies et moyens de l'exercice 1905 (produits recouvrables en Algérie).....	1.960.453 »

28 avril 1905. — Circulaire du gouv. gén. sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies de forêts.

Les résultats obtenus l'an dernier au point de vue de la protection du domaine forestier contre les incendies, permettent de penser que l'application rigoureuse et attentive des diverses dispositions prescrites à cet égard peut atténuer dans des proportions considérables les dommages causés par le feu.

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler, au commencement de la saison chaude, à tous les fonctionnaires intéressés, qu'ils ne doivent perdre de vue aucune de ces dispositions, et qu'ils doivent au contraire s'efforcer d'y apporter toutes les améliorations de détail que leur expérience personnelle aurait pu leur suggérer.

Il est constant que le début de l'organisation de la surveillance consiste dans les tournées réglementaires, prévues par la circulaire du 20 mai 1900,

et qui doivent être faites de concert, dès les premières chaleurs, par les administrateurs de commune mixte et les chefs de cantonnement. Je désire que les administrateurs s'acquittent en personne de cette tâche, qu'ils ne se contentent pas de convoquer à leur bureau les chefs indigènes ou d'envoyer leurs adjoints, mais qu'ils parcourent eux-mêmes les régions forestières menacées en avertissant les indigènes riverains des forêts des conséquences graves qu'entraîneraient pour leurs biens, pour leur personne, pour leurs troupeaux, pour leurs salaires, les mises à feu directes ou indirectes. Ils devront faire savoir aux chefs indigènes, comme je vous l'indiquais l'an dernier, que leur responsabilité personnelle est engagée du fait de chaque incendie et que l'administration n'hésitera pas à prendre des mesures disciplinaires à leur égard.

En ce qui concerne l'organisation des postes vigies, il vous incombe, M. le Préfet, ainsi qu'à M. le général commandant la division, d'assurer en temps utile, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août dernier, leur bon fonctionnement. Il paraît indispensable que chaque poste reçoive une consigne très précise indiquant aux gardiens ce qu'ils ont à faire en cas d'incendie et à qui ils doivent signaler tout d'abord l'existence du feu. Les indigènes désignés pour assurer, à tour de rôle, ce service, devront toujours être avertis individuellement.

Il vous appartient également de vous entendre directement avec M. le général commandant la division et M. le conservateur des eaux et forêts, pour provoquer l'installation de détachements militaires dans tous les massifs importants, fixer leur effectif, déterminer leur consigne et assurer leur ravitaillement. Je vous ferai connaître prochainement l'accord intervenu entre M. le général commandant le corps d'armée et mon administration au sujet du règlement des dépenses de différente nature occasionnées par ces déplacements de troupes.

Pour l'organisation de la lutte contre le feu, il est nécessaire que chaque fraction indigène connaisse par avance le canton de forêt dont la garde lui est particulièrement confiée; que, dans chaque fraction, des équipes de secours immédiats et de réserve soient organisées, que des approvisionnements d'outils soient préparés dans les maisons forestières ou en des lieux préalablement désignés. Il convient en outre de veiller à ce que les indigènes, réquisitionnés pour combattre un incendie, emportent les vivres et l'eau nécessaires à leur subsistance sur le lieu du sinistre.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages que présente, pour la prompt organisation des secours, le maintien d'ouvriers indigènes sur les chantiers pendant l'été. Le service des eaux et forêts a reçu à cet égard des instructions.

Je vous avais fait connaître par ma circulaire du 10 août 1904, qu'il y avait lieu d'inviter les compagnies du chemins de fer ou de tramway à vapeur, à exécuter les travaux de nettoyage et de broussaillement que l'art. 132 de la loi forestière met à leur charge. Je ne puis que vous prier de tenir la main à ce que les précautions indispensables soient prises rigoureusement et partout conformément aux dispositions que vous aurez prises à cet effet.

Mais, ces diverses mesures ne pourront être efficaces qu'autant que les fonctionnaires responsables veilleront à leur stricte application. Il ne doit donc rien être changé aux instructions que je vous ai données l'année dernière au sujet des congés des fonctionnaires des régions forestières. Aucun congé ne devra, sauf en cas de maladie, être accordé du 1^{er} juillet au 31 octobre tant aux sous-préfets et administrateurs de commune mixte qu'aux agents des eaux et forêts.

J'ajoute, en terminant, que, plus encore que leur présence permanente à leurs postes respectifs, l'entente absolue des représentants des deux services administratif et forestier, est indispensable tant pour l'organisation des

mesures préventives que pour la direction de la lutte contre les incendies et la suite des enquêtes effectuées en vue de la répression.

Je ne crois pas avoir besoin, Monsieur le préfet, d'insister sur ce point, certain de trouver chez tous les fonctionnaires l'activité et le dévouement dont les heureux résultats ont pu être constatés l'année dernière.

1^{er} mai 1905. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer algériens d'intérêt général.

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions des chemins de fer et spécialement l'article desdits cahiers relativement à la fixation des frais accessoires ; — Vu l'art. 47 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ; — Vu les arrêtés ministériels des 27 octobre 1900 et 28 février 1903 concernant les frais accessoires ; — Vu les propositions des compagnies ; — Vu les avis des fonctionnaires du contrôle ; — Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 5 avril 1905 ; — Vu l'art. 6 de la loi du 23 juillet 1904, ainsi conçu : « A partir du 1^{er} janvier 1905, le gouverneur général de l'Algérie exercera, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les pouvoirs qui appartiennent à ce dernier en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer » ; — Sur le rapport du directeur des travaux publics, des mines et des chemins de fer ;

Art. 1^{er}. — Les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1905, sur les chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie :

TITRE PREMIER

GRANDE VITESSE

CHAPITRE PREMIER. — *Bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens*

Art. 2. — *Enregistrement.* — Il est perçu, pour l'enregistrement des bagages, articles de messageries, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens : — Un droit fixe de 0 fr. 10 cent. par expédition. — Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 3. — *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait : — Un droit de 1 fr. 50 cent. par tonne. — La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilog. — Sont exempts de tous droits de manutention : — 1° Les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes ; — 2° Les articles taxés à la valeur ; — 3° Les chiens.

Art. 4. — *Pesage.* — Il est perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe : — Un droit de 0 fr. 10 cent. par fraction indivisible de 100 kilog, et par chaque pesage supplémentaire. — Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées. — La taxe de pesage supplémentaire n'est

pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 5. — *Comptage*. — Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, il est procédé au comptage des pièces composant une expédition qui comporte plus de 50 pièces à la tonne et que le nombre des pièces expédiées est supérieur à 10, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 15 cent. pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 1 fr. et maximum de 3 fr. par wagon, quand il s'agit d'une expédition par wagon complet. — En aucun cas il ne peut être réclamé de taxe de comptage, lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro distinct, mentionnés sur la déclaration d'expédition.

Art. 6. — *Magasinage*. — Lorsque les articles de messagerie, marchandises, denrées et lait, adressés en gare, ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, il est perçu pour le magasinage un droit fixé, par fraction indivisible de 100 kilog., à 0 fr. 05 cent. pour chaque période de vingt-quatre heures. — Le même droit de magasinage est perçu par fraction indivisible de 1.000 fr. et par vingt-quatre heures, pour les articles à la valeur placés dans les mêmes conditions. — Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 10 cent. — Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messagerie, marchandises, denrées, lait et articles à la valeur adressés à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. — Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. — Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée, sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Art. 7. — *Dépôt des bagages*. — Il est perçu pour la garde des bagages dans les gares, sous la responsabilité des compagnies, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains : — Un droit fixé, par article, à 0 fr. 05 cent. pour chaque période de vingt-quatre heures. — Dans tous les cas, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 10 cent. — La compagnie peut refuser le dépôt des objets dont la longueur dépasse les dimensions du matériel. — Le dépôt, avant le départ, est constaté par la délivrance d'un bulletin ; le dépôt, après l'arrivée, est constaté, soit par la délivrance d'un bulletin, soit par la conservation entre les mains du voyageur du bulletin délivré au départ. Dans ce dernier cas, l'heure d'entrée des bagages au dépôt est constatée par les registres de la compagnie. — Les compagnies peuvent être autorisées, sur leur demande, à étendre la taxe et les dispositions ci-dessus à leurs bureaux d'omnibus placés dans l'intérieur des villes. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues. — Sont exempts de droit de garde ou de dépôt, les bagages des voyageurs forcés de s'arrêter dans les gares de bifurcation pour attendre le départ du premier train qui doit les conduire à destination. — Lorsque l'encombrement des magasins affectés au dépôts des bagages dans une gare a été constaté par le commissaire de surveillance administrative, la compagnie est autorisée à faire camionner d'office (1), dans un magasin public tout bagage qui ne serait pas retiré dans le délai de cinq jours pour les gares désignées par l'administration supérieure sur la proposition des compagnies, et de huit jours pour les autres gares. — Ce délai commence à courir : — Pour les bagages, accompagnés ou non, qui n'ont pas été retirés à l'arrivée du train, à dater du lendemain de

(1) Les modèles de bulletin de bagages et de bulletin de consigne devront être modifiés de manière à mentionner les dispositions concernant le camionnage d'office (Note de l'arrêté).

cette arrivée. — Pour les colis mis à la consigne au départ, à dater du jour du dépôt. — Le camionnage est fait au domicile indiqué sur les bagages et colis, si ceux-ci portent l'indication d'une adresse privée dans la localité, et dans un magasin public dans le cas contraire. — Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs fixés par le ministre (décret du 11 août 1902).

CHAPITRE II. — *Voitures, pompes funèbres, animaux*

Art. 8. — *Enregistrement.* — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux : — Un droit fixe de 0 fr. 10 cent. par expédition. — Pour les voitures, cercueils et animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 9. — *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, des cercueils et des animaux, les droits ci-après : — Voitures, 2 fr. par pièce ; — Cercueils, 2 fr. par pièce ; — Bœufs, vaches, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, 1 fr. par tête ; — Veaux et porcs, bousriquets, 0 fr. 40 cent. par tête ; — Moutons, brebis, agneaux et chèvres, 0 fr. 20 cent. par tête.

Art. 10. — *Magasinage.* — Lorsque les voitures ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, il est perçu, pour le stationnement : — Un droit fixe de 1 fr. par voiture et par vingt-quatre heures. — En cas de non enlèvement des cercueils, il sera perçu, à partir de l'arrivée : — Un droit de 5 fr. par cercueil et par vingt-quatre heures. — Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

Art. 11. — Les animaux en caisses, en cages ou en paniers, transportés et taxés aux poids, conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les articles de messagerie et marchandises à grande vitesse.

TITRE II

PETITE VITESSE

CHAPITRE PREMIER. — *Marchandises*

Art. 12. — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises : — Un droit fixe de 0 fr. 10 cent. par expédition. — Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 13. — *Manutention.* — Il sera perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants : — 1 fr. 50 cent. par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage ; — 1 fr. par tonne pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilog. et au-dessus ou par wagon complet, quel que soit le minimum de chargement fixé par les tarifs et quel que soit le tarif appliqué, sauf stipulation contraire dans les tarifs spéciaux dûment homologués. — La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilog. — Ces droits se décomposent ainsi : — Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage : 1° frais de chargement au départ, 0 fr. 40 cent. ; 2° frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 40 cent. ; 3° frais de gare au départ, 0 fr. 35 cent. ; 4° frais de gare à l'arrivée, 0 fr. 35 cent. (prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilog.). — Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilog. et au-dessus ou par wagon complet : 1° frais de chargement au départ,

0 fr. 30 cent. ; 2° frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 30 cent. ; 3° frais de gare au départ, 0 fr. 20 cent. ; 4° frais de gare à l'arrivée, 0 fr. 20 cent. (prix par tonne applicables par fraction indivisible de 10 kilog.). — Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascules, etc.). — Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilog. et au-dessus ou par wagon complet et lorsque le chargement ou le déchargement de ces marchandises sont laissés par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, il est déduit des frais de manutention : — 0 fr. 30 cent. par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement. — Les droits de gare sont dus dans tous les cas. — Ces droits sont perçus pour les marchandises en provenance ou à destination des embranchements particuliers, savoir : — 0 fr. 20 cent. à la première gare de départ située sur la ligne principale ou vice versa ; — 0 fr. 20 cent. à la gare destinataire ou vice versa. — Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare, les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilog.

Art. 14. — *Location au public des grues et appareils de levage.* — Lorsque le chargement ou le déchargement d'une marchandise est effectué par l'expéditeur ou le destinataire, la compagnie doit, dans les gares où il existe des appareils de levage d'une force suffisante et lorsqu'ils ne sont pas occupés pour son propre service ou en réparation, les mettre à la disposition des intéressés, sur leur demande, moyennant les taxes ci après : — 1° Appareils manœuvrés à bras, sans le concours des agents de la compagnie, 0 fr. 15 cent. par tonne et par opération de chargement ou de déchargement, avec minimum de perception de 0 fr. 25 cent. par demi-heure indivisible ; — 2° Appareils à moteur mécanique, 0 fr. 30 cent. par tonne et par opération, avec minimum de perception de 1 fr. par demi-heure indivisible. Ces prix comprennent le salaire du mécanicien et la fourniture de la force motrice nécessaire au fonctionnement de la grue. — Le temps consacré à la manœuvre des wagons n'est pas compté dans la supputation du délai servant au calcul du minimum de perception. — Les appareils ne sont mis à la disposition des expéditeurs et des destinataires, que sous la condition formelle que la manutention aura lieu par leurs soins et à leurs frais, risques et périls dans les conditions du droit commun.

Art. 15. — *Transmission et transbordement.* — Il est perçu aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente et dans lequel l'échange du matériel est possible, un droit de 0 fr. 40 cent. par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogr. et à partager par moitié entre les deux compagnies pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre. Ce droit n'est pas dû aux points de jonction des embranchements particuliers. — Lorsque la transmission se fait entre deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible, il est perçu au lieu du droit de 0 fr. 40 cent. indiqué, un droit de 0 fr. 70 cent. par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogr. à partager comme suit ; — 0 fr. 40 cent. de frais de gare à partager entre les deux compagnies ; — 0 fr. 30 cent. pour la compagnie qui effectue les opérations du transbordement. — Lorsque les lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossibles sont exploitées par la même compagnie, il est perçu par cette compagnie, pour le transbordement des marchandises une taxe de 0 fr. 30 cent. par tonne sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté. — Sont exemptes de droit de transmission ou de transbordement les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogr. — Aux droits de transmission et de transbordement fixés au présent article, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention prévus à l'art. 13, qui ne peuvent entrer en compte qu'une seule fois, savoir : les frais de chargement et de gare pour les opérations effectuées à l'expédi-

tion primitive, les frais de déchargement et de gare pour les opérations effectuées à l'arrivée définitive. — Il en est de même lorsqu'une marchandise étant adressée à une gare de jonction un ordre de réexpédition de cette marchandise parvient à cette gare avant qu'elle n'ait été déchargée.

Art. 16. — *Pesage.* — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais au départ pour établir la taxe : — Un droit de 0 fr. 10 cent. par fraction indivisible de 100 kilogr. et pour chaque pesage supplémentaire. — Lorsque le pesage a lieu par camion ou voiture, ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de : — 0 fr. 30 cent. par tonne indivisible, avec un minimum de 0 fr. 75 cent. et un maximum de 2 fr. par voiture ou camion, un minimum de 1 fr. par wagon et un maximum de 2 fr. par wagon de dix tonnes et au-dessous, de 3 fr. par wagon de plus de dix tonnes. — Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées. — La taxe de pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 17. — *Comptage.* — Lorsque sur la demande de l'expéditeur, il est procédé au comptage des pièces composant une expédition qui comporte plus de vingt pièces à la tonne et que le nombre des pièces expédiées est supérieur à dix, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 15 cent. pour chaque groupe ou fraction de groupe de vingt pièces, avec minimum de 1 fr. et maximum de 3 fr. par wagon, quand il s'agit d'une expédition par wagon complet. — En aucun cas, il ne peut être réclamé de taxe de comptage lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro distinct mentionnés sur la déclaration d'expédition. — Le récépissé doit mentionner le nombre de pièces composant l'expédition. — Toutefois l'indication du nombre de pièces composant une expédition n'est pas obligatoire : — a) Lorsque l'expédition se compose d'objets en vrac, tels que planches, douelles, briques, etc. — b) Lorsque le chargement est effectué par l'expéditeur et que le comptage ne peut pas se faire de l'expéditeur du wagon sans toucher au chargement.

Art. 18. — *Magasinage.* — Lorsque les marchandises adressées en gare ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, il est perçu, pour le magasinage, un droit fixé par fraction de 100 kilogr. à 0 fr. 05 cent. par vingt-quatre heures pour les trois premières périodes de vingt-quatre heures, à partir de l'expiration du délai ci-dessus fixé à 0 fr. 10 cent. par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par vingt-quatre heures pour chaque période de vingt-quatre heures en sus. — Dans tous les cas le minimum de perception est fixé à 0 fr. 10 cent. — Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux marchandises adressées à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. — Les mêmes droits de magasinage seront perçus au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les marchandises que les compagnies consentiraient, sur la demande des expéditeurs, à conserver sur leurs quais ou dans les magasins au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées.

CHAPITRE II. — Voitures, animaux

Art. 19. — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des voitures et des animaux : — Un droit fixe de 0 fr. 10 cent. par expédition. —

Pour les voitures et les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera seulement perçu à la gare expéditrice.

Art. 20. — *Manutention*. — Il est perçu pour la manutention des voitures et animaux les droits ci-après : — Voitures, 2 fr. par pièce ; — Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, 1 fr. par tête ; — Veaux et porcs, bourriquets, 0 fr. 40 cent. par tête ; — Moutons, brebis, agneaux et chèvres, 0 fr. 20 cent. par tête. — Ces droits se décomposent ainsi : — *Voitures* : — Frais de chargement au départ, 1 fr. par pièce ; — Frais de déchargement à l'arrivée, 1 fr. par pièce. — *Bœufs, vaches, etc.* : — Frais de déchargement au départ, 0 fr. 50 cent. par tête ; — Frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 50 cent. par tête. — *Veaux, porcs et bourriquets* : — Frais de chargement au départ, 0 fr. 20 cent. par tête ; — Frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 20 cent. par tête. — *Moutons, brebis, etc.* : — Frais de chargement au départ, 0 fr. 10 cent. par tête ; — Frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 10 cent. par tête. — Le chargement et le déchargement des animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, sont effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires. Il n'est rien perçu pour cette double opération. — Les voitures et les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

Art. 21. — *Transmission*. — Il est perçu aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une administration différente et avec lequel l'échange du matériel est possible, les droits ci-après, à partager par moitié entre les deux administrations : — Voitures, 1 fr. par pièce ; — Bœufs, vaches, chevaux, etc., 0 fr. 40 par tête ; — Veaux, porcs et bourriquets, 0 fr. 20 par tête ; — Moutons, brebis, agneaux et chèvres, 0 fr. 10 cent. par tête. — Aux droits de transmission ainsi fixés, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention (chargement et déchargement) dans les gares de jonction. — Toutefois, lorsque la transmission se fait entre deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible, il est perçu, pour le transbordement, les frais de chargement et de déchargement fixés à l'article précédent, sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté. — Lorsque les lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible appartiennent à la même compagnie, il est perçu, pour le transbordement des voitures et animaux, une taxe égale à la moitié des frais de manutention fixés à l'article précédent, sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté. — Le transbordement des animaux dangereux est affectué par les soins et aux frais des intéressés et il n'est rien perçu pour cette opération. Mais en cas de transmission sans transbordement, d'un réseau à un autre, il est perçu 0 fr. 40 cent. par tête d'animal pour frais de transmission.

Art. 22. — *Magasinage*. — Il est perçu pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31 : — Un droit de 1 fr. par voiture et par vingt-quatre heures. — Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière, aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

Art. 22. — Les animaux en caisses, en cages ou paniers, transportés et taxés au poids, conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

CHAPITRE III. — *Matériel roulant*

Art. 24. — *Enregistrement*. — Il est perçu pour l'enregistrement du matériel roulant : — Un droit fixe de 0 fr. 10 cent. par expédition. — Pour le matériel roulant empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 25. — *Manutention.* — Au départ, le matériel roulant est déchargé des chariots qui l'ont apportés aux gares de chemin de fer et placé sur les rails ; à l'arrivée, il est chargé sur les chariots qui doivent l'emporter, le tout par les soins, aux frais, risques et périls des expéditeurs et des destinataires, et il n'est rien perçu pour cette double opération, ni pour les opérations de gare.

Art. 26. — *Pesage.* — Il est perçu pour le matériel qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumis à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais au départ, pour établir la taxe, les droits ci-après, par véhicule et par chaque pesage supplémentaire : — Pour les wagons et chariots, 1 fr. 50 cent. ; pour les locomotives et tenders, 3 fr. — Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids du matériel pesé. — La taxe de pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage contate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 27. — *Magasinage.* — Il est perçu pour le stationnement des wagons, chariots, locomotives et tenders qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, un droit de 5 fr. par véhicule et par vingt-quatre heures.

CHAPITRE IV. — *Chargement, déchargement et stationnement des wagons dont la manutention est faite par les particuliers.*

Art. 28. — *Chargement des wagons.* — Le chargement des wagons doit être effectué dans le courant de la journée où ils auront été mis à la disposition de l'expéditeur, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui être parvenu la veille avant six heures du soir et que les wagons soient aient été mis à sa disposition dès l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare. Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'aura pas été remplie, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement est augmenté de vingt-quatre heures. Il en est de même lorsque l'expéditeur réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis, à moins que la compagnie n'ait fait prévenir l'expéditeur par exprès. — Passé les délais ci-dessus, il est perçu un droit de stationnement par wagon, entamé ou non entamé, quelle qu'en soit la contenance, et par jour de retard, fixé à 10 fr. par wagon pour chaque période de vingt-quatre heures. — Toutefois, si le nombre des wagons remis un même jour à l'expéditeur dépasse le chiffre maximum figurant dans les demandes formulées pour une des cinq journées précédentes, le délai de chargement ne peut commencer à courir, chaque jour, que pour un nombre de wagons égal à ce maximum, et le droit de stationnement n'est perçu que sur la différence entre ce nombre et celui des wagons chargés. L'excédent est supposé remis le lendemain pour le calcul des délais de chargement et des taxes de stationnement, sauf nouveau report si le maximum afférent au lendemain se trouvait ainsi dépassé.

Art. 29. — *Déchargement des wagons.* — La compagnie est tenue de mettre les wagons à la disposition des destinataires au plus tard le lendemain de l'envoi de la lettre d'avis, à l'heure réglementaire d'ouverture de la gare. — Les wagons doivent être complètement déchargés dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant 6 heures du soir. — Dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire pour le déchargement est augmenté de vingt-quatre heures. — Il en est de même lorsque le destinataire réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis, à moins que la compagnie n'ait fait prévenir le destinataire par exprès. — Lorsque le nombre des wagons annoncé par des avis du même

jour est plus de dix, le destinataire n'est tenu d'opérer, dans la même journée, que le déchargement de dix wagons ; il a un jour de plus pour le déchargement du surplus des wagons, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n'ait été faite simultanément à la demande de l'expéditeur ou du destinataire. — Passé les délais ci-dessus, les compagnies peuvent ou faire le déchargement et percevoir, pour cette opération, 0 fr. 30 cent. par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant, à l'expiration des délais, un droit de stationnement par wagon, quelle qu'en soit la contenance, et par jour de retard, fixé à 10 fr. par wagon pour chaque période de 24 heures.

Art. 30. — *Wagons appartenant à des particuliers.* — Les mêmes règles sont applicables au chargement et au déchargement des wagons appartenant à des particuliers. — Toutefois, les droits de stationnement sont réduits à 5 francs par wagon pour chaque période de vingt-quatre heures.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 31. — *Délais de livraison et d'enlèvement des marchandises.* — La compagnie est tenue de mettre les articles de messagerie, marchandises, denrées, finances, voitures, pompes funèbres, animaux, matériel roulant, etc., adressés en gare, à la disposition du destinataire au plus tard le lendemain de l'envoi de l'avis d'arrivée, à l'heure réglementaire d'ouverture de la gare. — Les marchandises doivent être enlevées dans le courant de la journée où elles ont été mises à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant six heures du soir pour les transports par wagons dont la manutention est faite par les particuliers, et avant midi pour les expéditions partielles et les chargements complets manutentionnés par les compagnies (1). Dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire, pour l'enlèvement, est augmenté de vingt-quatre heures. Il en est de même lorsque le destinataire réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis, à moins que la compagnie n'ait fait prévenir le destinataire par exprès. — Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'obligation qui incombe à la compagnie de tenir les marchandises à la disposition des destinataires à l'expiration du délai qui lui est imparti pour le transport par le cahier des charges et par les actes intervenus pour son exécution.

Art. 32. — *Envoi des avis d'arrivée des marchandises.* — L'avis adressé au destinataire pour faire courir le délai d'enlèvement fixé par les art. 6, 10, 18, 22 et 27, peut être donné, au choix de la compagnie, soit par la poste, soit par le télégraphe, soit par téléphone, soit par message téléphoné, soit par exprès, sans que les frais qui sont à la charge du destinataire dépassent en aucun cas 0 fr. 15 cent. Toutefois, si le destinataire a réclamé l'emploi d'un télégramme, d'un message téléphoné ou d'une lettre recommandée, en s'engageant à supporter le surcroît de taxe correspondant, cet emploi est obligatoire pour la compagnie. — En cas d'avis téléphonique, les communications faites par la compagnie sont constatées par l'inscription sur un registre spécial tenu par elle. Ce registre mentionne le nom de l'abonné interpellé et celui de la personne qui a répondu à l'appel, ainsi que le jour, l'heure et

(1) Ainsi complété par l'arrêté du 21 décembre 1900 (Note de l'arrêté).

l'objet de communication. Il est coté et paraphé par le commissaire de surveillance administrative des chemins de fer et soumis aux vérifications du contrôle. — Conformément à l'art. 31, si l'avis n'est pas adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir avant midi ou (1) 6 heures du soir, les délais sont prolongés de vingt-quatre heures ; le jour et l'heure où l'avis a dû parvenir sont déterminés par l'heure de la remise à la poste pour les lettres, de la remise au télégraphe pour les télégrammes, de la communication avec la cabine téléphonique pour les messages téléphonés. En cas d'envoi par exprès, la remise de l'avis est constatée par un émargement que le destinataire est tenu de donner.

Art. 33. — *Actes concernant les manutentions à faire par les particuliers.* — Les règles énoncées à l'article précédent pour l'envoi des avis d'arrivée des marchandises sont applicables aux avis à donner par la compagnie à l'expéditeur ou au destinataire pour le chargement et le déchargement des wagons.

Art. 34. — *Camionnage d'office.* — Les compagnies sont autorisées à faire camionner d'office toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de quarante-huit heures, à dater de l'expiration du délai imparti pour son enlèvement par les arrêtés ministériels en vigueur. — Le camionnage est fait au domicile du destinataire, s'il est connu, et dans un magasin public dans le cas contraire. — Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs fixés par le ministre des travaux publics (décret du 11 août 1902).

Art. 35. — *Jours fériés.* — Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans la supputation des délais fixés pour la mise à la disposition des destinataires et pour l'enlèvement des marchandises, animaux et objets divers ou pour le chargement et le déchargement des wagons.

Art. 36. — *Désinfection des wagons.* — Il est perçu, à titre de frais de désinfection, lorsque cette désinfection est prescrite par les règlements, les taxes ci-après : — 0 fr. 40 cent. par cheval, poulain, âne, mulet ; — 0 fr. 30 cent. par bœuf, taureau, vache, génisse ; — 0 fr. 15 cent. par veau, bourriquet ou porc ; 0 fr. 05 cent. par mouton, agneau, brebis et chèvre. — Toutefois, pour les transports d'un même expéditeur, la taxe ne peut dépasser 2 fr. par wagon à un seul plancher et 3 francs par wagon à deux planchers. — La taxe de 2 fr. par wagon à un seul plancher et de 3 fr. par wagon à deux planchers est perçue lorsque, sur la demande de l'expéditeur, un wagon est spécialement affecté à ces animaux quel qu'en soit le nombre. — Une taxe de 2 fr. par wagon est due pour la désinfection des wagons ayant servi au transport des matières infectes dans les cas où la désinfection est prescrite par les règlements. Quel que soit le nombre des compagnies qui concourent au transport, la taxe n'est perçue qu'une seule fois, à moins qu'il n'y ait transbordement ; le transbordement ne peut être imposé aux expéditeurs qu'aux gares frontières et aux gares de jonction de deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible. — Les taxes ci-dessus déterminées sont également dues quand les animaux énumérés au § 1 sont transportés en caisses, en cages ou en paniers.

Art. 37. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application de prix et conditions plus avantageux pour le public en vertu de tarifs homologués ou qui le seraient ultérieurement.

Art. 38. — Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer. — Il sera publié et affiché pendant un mois avant sa mise en vigueur. — Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en assurer l'exécution.

(1) Ainsi complété par l'arrêté du 21 décembre 1900. (Note de l'arrêté).

6 mai 1905. — Circulaire du gouv. gén. relative à la cession de petites coupes aux indigènes.

L'expérience faite de la délivrance de petites coupes aux indigènes a démontré que cette pratique pouvait avoir les plus heureuses conséquences pour l'amélioration de la situation économique des indigènes et pour la conservation des forêts. Elle a en outre permis de constater que le concours intelligent des administrateurs et du personnel des eaux et forêts est capable de réaliser l'éducation morale des populations indigènes en transformant de dangereux délinquants en honnêtes ouvriers.

Les résultats de cette expérience sont consignés dans un rapport de M. l'inspecteur des eaux et forêts à Oran qui a été inséré au *Mobacher* (numéros des 15 et 29 mars et 5 avril 1905) et sur lequel j'attire votre attention.

Je désire vivement que les essais de ce genre, heureusement entrepris l'an dernier, soient généralisés le plus possible dans toutes les régions forestières de la colonie et j'ai l'honneur de vous prier de vous concerter à cet effet avec M. le conservateur des eaux et forêts.

Vous voudrez bien inviter tous les représentants de l'autorité administrative à prêter leur concours aux agents du service des eaux et forêts pour faire comprendre aux indigènes les avantages qu'ils sont appelés à retirer de ces exploitations et la nécessité pour eux de se plier aux indications du service compétent en ce qui concerne le mode d'exploitation.

J'estime, en effet, que cette action commune des divers représentants de l'administration, exercée avec fermeté, esprit de suite et méthode, peut seule arriver à modifier les habitudes des populations riveraines des forêts de l'État et d'une façon générale aider à l'amélioration si désirable des pratiques des indigènes.

Je vous serai obligé de vouloir bien, en fin d'année, me rendre compte des résultats obtenus en me signalant les fonctionnaires qui par leur zèle et leur dévouement auront contribué à habituer les indigènes à pratiquer des exploitations régulières.

Dans les régions où les bois à exploiter sont de fortes dimensions, il arrive que les indigènes, encore inhabiles à abattre les gros arbres morts ou dépérissants par suite du défaut d'habitude et du manque d'outils appropriés préfèrent couper en délit les jeunes perches qui leur sont nécessaires. Il en résulte que les exploitations portent toujours sur l'étage intermédiaire des peuplements dont elles compromettent ainsi l'avenir. Pour éviter cet inconvénient, le service des eaux et forêts pourrait exploiter et débiter lui-même les bois, par application de l'art. 7 de mon arrêté réglementaire du 20 août 1904 sur les délivrances usagères, et je ne verrais que des avantages à étendre à tous les indigènes indistinctement la faculté d'acheter ces bois. Les usagers n'auraient à rembourser que les frais de façon, les autres payeraient en sus la valeur du bois.

Sur la demande de M. le conservateur des eaux et forêts je mettrai à sa disposition les crédits nécessaires pour expérimenter ce nouveau mode de délivrance aux indigènes dans les régions où il n'y a pas de coupes de taillis susceptibles de leur être cédées de gré à gré.

13 mai 1905. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le paragraphe 2 de l'art. 14 de l'arrêté du 3 janvier 1901 relatif à la circulation des produits agricoles et horticoles.

Vu l'arrêté du 3 janvier 1901, relatif à la circulation des produits agricoles et horticoles, et notamment le paragraphe 2 de l'art. 14 de cet arrêté (1) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'art. 14 de l'arrêté du 3 janvier 1901 est ainsi modifié :

« Une prime de 5 fr. sera payée à l'agent verbalisateur après condamnation prononcée. — Cette prime pourra être portée, dans certains cas, à un taux plus élevé, sans excéder toutefois 50 fr. »

13 mai 1905. — Décret du bey promulguant la convention commerciale conclue entre la France et le Honduras (*Journ. off. tunisien*, n° du 17 mai 1905).

15 mai 1905. — Décret relatif à la participation des agents du service actif des douanes à la surveillance de la pêche maritime.

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière, rendue applicable en Algérie par le décret du 22 novembre suivant ; — Vu le décret du 2 juillet 1894 sur la pêche côtière en Algérie ; — Vu la lettre du président du conseil, ministre des finances, du 13 avril 1905 ; — Sur le rapport du ministre de la marine, et la proposition du gouverneur général de l'Algérie (2) ;

Art. 1^{er}. — Les agents du service actif des douanes pourront rechercher et constater en Algérie, concurremment avec les fonctionnaires et agents désignés à l'art. 16, paragraphe 1^{er} de la loi du 9 janvier 1852, les infractions aux dispositions contenues dans les lois, décrets et règlements sur la pêche maritime.

Art. 2. — Les procès-verbaux dressés par eux devront être transmis dans la forme hiérarchique aux administrateurs de l'inscription maritime des quartiers dans lesquels ils sont en service. — Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 3. — Les agents des douanes auront droit, comme les autres agents de la surveillance désignés dans la loi du 9 janvier 1852, aux gratifications prévues par la constatation des délits de pêche maritime et dont le tarif est fixé par l'art. 84 de la loi de finances du 13 avril 1898.

(1) Voy. cet arrêté, *Rec. Alg.*, 1901. 3. 19.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le gouverneur général de l'Algérie a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à faire concourir le personnel du service actif des douanes à la constatation et à la recherche des contraventions à la police de la pêche commises sur le littoral algérien.

Le personnel de la marine chargé de la surveillance à terre de la pêche côtière se compose de quinze syndics de gens de mer et dix-huit gardes maritimes qui, malgré tout leur zèle et leur dévouement, ne parviennent pas à assurer efficacement ce service sur une longueur de côte de 1.100 kilomètres. Le concours des agents de la douane, déjà utilisé dans le 5^e arrondissement

19 mai 1905. — Décret réglant pour l'Algérie et la Tunisie les délais des assignations et des significations d'actes judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (1) ; — Vu le code d'instruction criminelle ; — Vu l'art. 70 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Vu l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862 ; — Vu le décret du 24 juin 1900 ;

Art. 1^{er}. — Les délais pour les citations à comparaître devant les juridictions répressives de l'Algérie et pour les significations de tous actes, jugements et arrêts en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police sont, à l'égard des personnes domiciliées ou résidant habituellement en Algérie ou en Tunisie, ceux fixés par le code d'instruction criminelle, sans que le délai supplémentaire, à raison de la distance, puisse dépasser un mois.

Art. 2. — Les délais de citation ou de signification sont indistinctement d'un mois pour les personnes qui demeurent en France ; de deux mois pour celles qui demeurent en Corse ou dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée ou du littoral de la mer Noire ; de cinq mois pour celles qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de Sonde, et en deçà du cap Horn ; de huit mois pour celles qui demeurent au

maritime et en Corse, serait incontestablement précieux en Algérie, et il ne semble pas que les nécessités de leur service s'opposent à ce qu'il soit fait appel à leur collaboration.

Tel est, d'ailleurs, l'avis de M. le ministre des finances qui, par lettre du 15 avril dernier, m'a fait savoir qu'il ne voyait aucun inconvénient à adhérer au projet de décret ci-joint, préparé par M. le gouverneur général de l'Algérie.

N'ayant moi-même aucune objection à formuler contre ce projet de décret, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Les délais pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie et pour la notification de tous actes sont demeurés régis, en matière pénale, par l'art. 70 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

L'expérience a démontré que ces délais de beaucoup plus longs que ceux fixés par la législation de la métropole, sont manifestement exagérés depuis que la facilité et la rapidité des communications ne rencontrent plus les obstacles dont le législateur avait dû tenir compte au début de la colonisation.

Rien ne justifie désormais le maintien de ces règles spéciales qui entraînent parfois des retards regrettables dans le jugement des affaires. Ces retards peuvent même être dans certains cas particulièrement préjudiciables, notamment en cas d'appel du ministère public et de confirmation pure et simple de la décision de première instance ; ils peuvent avoir pour conséquence le maintien en prison de prévenus qui ont déjà subi une détention égale ou supérieure au montant de la peine prononcée.

M. le gouverneur général de l'Algérie, M. le premier président de la cour d'appel et M. le procureur général près cette juridiction ont émis un avis favorable à l'application à la colonie des règles de droit commun sur la matière.

Les mesures proposées qui ne sont d'ailleurs que l'extension aux matières pénales de la réforme adoptée par le décret du 24 juin 1900 pour les délais des ajournements en matière civile, ne soulèvent aucune objection et sont de nature à donner satisfaction aux intérêts des justiciables.

delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

Art. 3. — Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée ou résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires.

Art. 4. — L'art. 70 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est abrogé, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

25 mai 1905. — Décret du bey portant attribution d'une somme de 500.000 fr. au fond des achats de terres pour la colonisation.

Vu la convention approuvée par notre décret du 8 janvier 1904, aux termes de laquelle la banque de l'Algérie s'est engagée à verser au trésor tunisien à titre d'avance sans intérêts, une somme d'un million de francs en capital et, en toute propriété, une redevance annuelle ; — Vu notre décret susvisé du 8 janvier 1904, portant que les versements de la banque seront affectés au crédit mutuel agricole et au développement de la colonisation française en Tunisie ; — Vu notre décret de ce jour affectant au crédit mutuel agricole le produit des redevances annuelles de la banque et une somme de 500.000 fr. à prélever sur le million avancé par elle sans intérêts ; — En considération de l'intérêt qui s'attache à faciliter à la direction de l'agriculture et du commerce ses achats de terres pour la colonisation ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et de notre directeur de l'agriculture et du commerce et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est mis à la disposition du directeur de l'agriculture et du commerce pour achat de terres destinées à la colonisation une somme de 500.000 fr. à prélever sur celle d'un million de francs avancée sans intérêts par la Banque de l'Algérie à notre gouvernement, en 1904, encaissée par le receveur général des finances avec une autre somme de 33.333 fr. versée par la banque, au titre du budget des recettes de l'exercice 1904, 3^e partie, art. 98 *bis*, et reportée par lui de l'exercice 1904 à l'exercice 1905 (budget des recettes, 2^e partie, art. 77), en vertu de notre décret du 30 décembre 1904.

Art. 2. — Notre directeur des finances est autorisé : — 1^o A effectuer le prélèvement prescrit à l'article premier par imputation sur ledit art. 78 du budget des recettes de 1905, 2^e partie ; — 2^o A diminuer en conséquence de 500.000 fr. le crédit de 1.099.999 fr. ouvert au budget des dépenses de l'exercice 1905, 2^e partie, chapitre premier, sous l'art. 4 qui demeurera uniquement affecté au crédit mutuel agricole et se trouvera ainsi réduit à 599.999 fr. ; — 3^o A augmenter d'autant le crédit de 1.165.062 fr. 04 cent. ouvert au même budget, chapitre IV, sous l'art. 1^{er} relatif aux achats de terres pour la colonisation et qui se trouvera ainsi porté à 1.665.062 fr. 04 cent.

3 juin 1905. — Arrêté du gouv. gén. réglementant la perception et la répartition des redevances provenant de l'amodiation des gisements de phosphates de chaux.

Vu l'art. 22 du décret du 25 mars 1898, aux termes duquel des arrêtés du gouverneur général rendus en conseil de gouvernement fixeront les détails

d'application de ce décret ; — Vu les art. 14, 15, et 17 dudit décret, relatifs au recouvrement et à la répartition du produit des redevances dues pour l'exploitation des gisements de phosphates de chaux ; — Considérant qu'il est indispensable de déterminer les conditions dans lesquelles se feront le recouvrement des redevances et la répartition de leurs produits aux ayants droit ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Les redevances dues pour l'exploitation des gisements de phosphates de chaux concédés en conformité des dispositions du décret du 25 mars 1898 sont recouvrées par le service des domaines, quels que soient les propriétaires des terrains dans lesquels se trouvent lesdits gisements.

Art. 2. — Dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, l'exploitant adresse au préfet du département ou, en territoire militaire, au général commandant la division, pour chaque quartier d'exploitation qui lui a été désigné par l'ingénieur des mines, un extrait, en double exemplaire, du registre des expéditions faites pendant le trimestre précédent. Cet extrait est certifié sincère et exact par l'amodiataire. — Au vu de cet extrait, et après examen par les services des domaines et des mines, le préfet ou le général fixe par un arrêté la somme à payer par l'amodiataire, d'après le taux de la redevance à la tonne résultant de l'adjudication. — Dans le cas où l'amodiataire négligerait de produire les renseignements nécessaires pour la détermination de la somme à payer par lui à l'État, cette somme serait fixée d'office par un arrêté du préfet ou du général, au vu des rapports des services des mines et des domaines. — Dans le cas où les déclarations de l'exploitant seraient reconnues inexactes, les quantités dissimulées seraient taxées au double de la redevance résultant de l'adjudication. — L'arrêté du préfet ou du général liquidant la redevance est notifié à l'amodiataire au domicile par lui élu, et à ses frais pour l'exécution du contrat d'amodiation, par simple lettre recommandée à la poste par les soins du receveur des domaines de la circonscription dans laquelle sont situés les gisements amodiés. — Dans le délai de quinze jours francs à partir de la mise à la poste de la lettre de notification, l'amodiataire devra verser à la caisse dudit receveur des domaines le montant de la somme fixée par le préfet ou par le général commandant la division. — En cas de retard dans ce versement, les sommes dues produisent intérêt à 5 p. 100 à partir de la remise à la poste de la lettre de notification. A défaut de versement, l'amodiataire pourra être poursuivi par toutes les voies de droit, notamment par contrainte administrative comme en matière domaniale.

Art. 3. — Toutes les sommes recouvrées en principal et intérêts sont encaissées par le receveur des domaines parmi les recettes des opérations de trésorerie sous le titre : « Produit de l'adjudication des gisements de phosphates de chaux à répartir ».

Art. 4. — Dans la première quinzaine de janvier de chaque année, le receveur des domaines établit pour chaque amodiation et adresse au directeur des domaines un relevé détaillé de toutes sommes recouvrées pendant l'année précédente. — Dans le même délai, l'ingénieur en chef des mines fait parvenir au directeur des domaines du département intéressé pour chaque amodiation : — 1^o Un état détaillé selon les indications des extraits fournis par l'exploitant (art. 2) et donnant le total des expéditions pour chacune des différentes catégories légales de terrains ; — 2^o Un relevé certifié et arrêté par lui des frais de surveillance calculés conformément aux règles fixées par l'arrêté du gouvernement général du 6 août 1901. — Au vu de ces documents, le directeur des domaines dresse pour chaque amodiation un décompte répartissant les sommes recouvrées entre les ayants droit pour les différentes catégories légales de terrains, selon les dispositions des art. 15 et 17 du décret du 25 mars 1898. — Il sera tenu compte, s'il y a lieu, des actes en vertu desquels

la propriété des phosphates serait séparée de celle des terrains. — La répartition par catégories légales de terrains est faite d'après l'état de la propriété existant au moment de l'adjudication, sauf les changements résultant de mutations postérieures qui auraient été régulièrement notifiées au directeur des domaines au plus tard le 15 janvier de l'année où la répartition est faite. — Pour les terrains de propriété collective, chaque douar est censé former une catégorie distincte. — Le décompte est soumis, avant le 31 janvier, à l'approbation du préfet ou du général et devient définitif à l'égard de l'État ou du département par le seul effet de cette approbation. Il est ensuite envoyé au bureau des domaines détenteur des fonds où il est déposé pendant quinze jours. — Avis de ce dépôt est donné par le receveur des domaines au moyen d'une lettre recommandée à la poste aux frais du destinataire, savoir, suivant les cas : — 1° A l'inventeur ; — 2° Au maire, à l'administrateur, ou au commandant supérieur, dans le cas où une commune, le fonds commun des douars ou les occupants d'un sol de propriété collective auraient droit à la répartition ; — 3° Enfin au président de la djemâa dans le cas où le fonds commun des douars ou les occupants d'un sol de propriété collective auraient droit à la répartition. — Pendant un délai de quinze jours francs à partir du jour de la remise à la poste des lettres de notification, les intéressés devront, s'ils jugent que leurs droits sont lésés, se pourvoir devant le préfet ou le général pour faire réformer les résultats du décompte. — Faute de réclamation dans ce délai, les intéressés seront forclos ; le décompte sera définitif et exécuté selon ses forme et teneur.

Art. 5. — Lorsque le décompte est définitif, le receveur des domaines fait recette au titre des produits et revenus du domaine de l'État de la part revenant à l'État. Il paie ensuite sans intérêt : — 1° A l'inventeur, la part à lui attribuée ; — 2° Au receveur des contributions diverses ou au receveur municipal la part revenant au département, au fonds commun des douars ou à la commune. — Si des oppositions au paiement des sommes revenant à l'inventeur ou aux occupants du sol de propriété collective lui étaient régulièrement notifiées, le receveur des domaines s'abstiendrait de payer, et à défaut de mainlevée ou de décision judiciaire, les sommes saisies arrêtées seraient versées le 31 décembre de chaque année à la caisse des dépôts et consignations à charge des oppositions.

Art. 6. — La part revenant, dans chaque douar, aux occupants du sol de propriété collective, après déduction de tous frais, est répartie entre eux au prorata des superficies dont ils ont la jouissance au moyen d'un état nominatif dressé par la djemâa sous le contrôle du maire, de l'administrateur ou du commandant supérieur et approuvé par le préfet ou le général commandant la division. — Dans le cas où une parcelle de terrain de propriété collective ne ferait pas l'objet d'une jouissance effective, la redevance afférente à cette parcelle reviendrait au douar. — L'état dressé, comme il est dit ci-dessus, est déposé à la mairie. Le dépôt est porté à la connaissance des intéressés par les soins de l'autorité locale au moyen de publications faites dans le douar-commune, aux lieux ordinaires, selon les usages locaux, et constatées par certificats de l'autorité locale.

Art. 7. — Pendant le délai d'un mois à dater du jour des publications, les intéressés doivent, sous peine de déchéance, contester les attributions qui porteraient préjudice à leurs droits. Les attributions non contestées seront définitives. — Les contestations seront transcrites sur un registre spécial et notifiées à tous les intéressés. Dans la huitaine de la notification, les intéressés devront, sous peine de déchéance, fournir leurs observations qui seront transcrites sur le registre spécial. — Ce registre sera communiqué au préfet ou au général qui statuera définitivement. — Un état de répartition supplémentaire sera dressé d'après les dispositions arrêtées par le préfet ou le général.

Art. 8. — L'état de répartition est transmis ensuite au receveur des domaines

du canton où sont situés les gisements amodiés, qui paie à chaque intéressé la part lui revenant en se conformant aux règles de la comptabilité publique.

Art. 9. — Les frais de confection et de publication de l'état prévu par l'art. 6 sont prélevés sur la part revenant aux occupants du sol de propriété collective. Il en est de même des remises à prélever par le receveur des contributions diverses à raison de 1 p. 100 des sommes à payer.

Art. 10. — Le receveur des contributions diverses d'Alger-ville est chargé de la gestion du fonds commun des douars, dans les formes et suivant les règles adoptées pour les fonds des communes. Cette gestion est gratuite.

13 juin 1905. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'art 6 de l'arrêté du 7 juin 1904, portant institution de concours pour le recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux civils d'Alger, Bône, Constantine, Philippeville et Oran.

Vu l'arrêté du 7 juin 1904, portant institution de concours pour le recrutement des médecins, médecins suppléants, chirurgiens et chirurgiens adjoints des hôpitaux civils d'Alger, Bône, Constantine, Philippeville et Oran; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'art. 6 de l'arrêté du 7 juin 1904, qui est conçu ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Pour les candidats aux emplois de chirurgiens, le concours comprendra les épreuves suivantes : — 1^o Une composition écrite sur un sujet de pathologie chirurgicale. ... »

est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Pour les candidats aux emplois de chirurgiens, le concours comprendra les épreuves suivantes : — 1^o Une composition écrite sur un sujet d'anatomie chirurgicale. »

13 juin 1905. — Décret du bey fixant le taux de conversion de l'achour en 1905.

Vu les décrets des 2 juillet 1894 et 12 janvier 1895; — Sur la proposition de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Le taux de conversion de l'achour de 1905 dans la région d'achour en nature est fixé à 16 fr. 875 l'hectolitre de blé et 8 fr. 125 l'hectolitre d'orge.

16 juin 1905. — Décret instituant une commission pour vérifier le compte administratif établi par le gouverneur général de l'Algérie pour le budget de chaque exercice.

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; — Vu le décret du 23 août 1893, organisant le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les décrets du même jour, instituant les délégations financières et réorganisant le conseil supérieur de gouvernement; — Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime

financier en Algérie ; — Vu les art. 16 à 23 de la loi du 16 décembre 1904, instituant un agent judiciaire du gouvernement général de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Une commission est instituée pour vérifier, préalablement à sa transmission aux délégations financières et au conseil supérieur, le compte administratif établi par le gouverneur général de l'Algérie pour le budget de chaque exercice, en conformité des art. 33 et suivants du décret du 16 janvier 1902.

Art. 2. — Cette commission est nommée chaque année par le gouverneur général. Elle se compose de sept membres, savoir : trois délégués financiers, dont un colon, un non-colon et un indigène ; deux membres du conseil supérieur, l'inspecteur général des finances, un conseiller de gouvernement.

Art. 3. — La commission procède au rapprochement du compte administratif tant avec les écritures tenues au gouvernement général qu'avec le compte de gestion du trésorier général. Les résultats de son contrôle sont exposés dans un rapport qui est communiqué aux délégations financières et au conseil supérieur, en même temps que le compte administratif.

Art. 4. — La même commission est chargée de vérifier chaque année les écritures et opérations de l'agent judiciaire du Trésor en Algérie.

23 juin 1905. — Décret donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » au personnel militaire et aux auxiliaires indigènes ayant pris part au combat de Garat-Donifa (Sud oranais) (*J. O.*, 9 juillet 1905 p. 4186).

27 juin 1905. — Décret relatif aux engagements volontaires dans les troupes métropolitaines.

.....
Art. 5. — Muni du certificat d'aptitude que lui a délivré l'autorité militaire le contractant se présente :

En France, devant le maire d'un chef-lieu de canton ;

En Algérie, devant le maire de l'une des villes ci-après : Alger, Aumale, Blida, Boufarik, Bordj-Ménaïel, Cherchell, Dellys, Douéra, Coléa, Marengo, Médéa, Miliana, Orléansville, Ténés, Tizi-Ouzou ; — Aïn-Témouchent, Arzew, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Relizane, Saïda, Sidi-bel-Abbès, Tiaret, Tlemcen ; — Aïn-Beïda, Batna, Biskra, Bordj-bou-Arreridj, Bône, Bougie, Collo, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, la Calle, Mondovi, Philippeville, Sétif, Souk-Ahras, Tébessa ;

En Tunisie, devant les officiers de l'état civil désignés par arrêté du résident général.

.....
Si le casier judiciaire relate une condamnation tombant sous le coup de l'art. 5 de la loi, l'engagement n'est reçu que pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Toutefois, le jeune homme qui a subi une de ces condamnations peut encore s'engager au titre d'un corps du service général, pour trois, quatre ou cinq ans, s'il a bénéficié de la loi du 26 mars 1891 ; pour cinq ans seulement si, n'ayant pas reçu application de cette loi, il justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison.

29 juin 1905. — Loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1904; 2^o ouverture de crédits au titre de budgets annexes.

TITRE PREMIER

EXERCICE 1904

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la justice, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1903 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1904, un crédit supplémentaire de 7.000 fr. applicable au chapitre 26 : Frais de justice criminelle en Tunisie. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1904. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904 sont augmentées d'une somme égale de 7.000 fr. applicable au paragraphe 6 (Recettes d'ordre ; 2^o Recettes d'ordre proprement dites : Remboursement par le gouvernement beylical des frais de personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie).

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 57 de la 1^{re} section du budget général de l'exercice 1904 : Gendarmerie de Tunisie, une somme de 22 850 fr. est et demeure définitivement annulée. — Par suite les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1904, paragraphe 5 (Recettes d'ordre : 2^o Recettes d'ordre proprement dites : Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie), sont réduites d'une somme égale de 22.850 fr.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 7. — Par dérogation à l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1904, concernant les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1905, est autorisé, jusqu'au 30 avril 1905, le paiement sur les ressources du fonds commun vétérinaire sanitaire de l'Algérie, des dépenses de toute nature qui étaient imputables sur ce fonds et qui ont été engagées avant le 31 décembre 1904.

29 juin 1905. — Loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1904; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1905; 3^o ouverture de crédits au titre des budgets annexes; 4^o ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 (1).

(1) EXTRAITS DU RAPPORT DE M. ANTONIN DUBOST AU SÉNAT (séance du 29 juin 1905, *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 1086 et s.).

EXERCICE 1904

1^{re} Section. — Troupes métropolitaines

Chap. 21. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 612.400 fr.
Les effectifs des compagnies des oasis sahariennes ne sont pas assez nom-

TITRE PREMIER

EXERCICE 1904

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 60 *ter* de la première section du budget général de l'exercice 1904 : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie », une somme de

breux pour assurer la sécurité dans l'étendue des territoires du sud de l'Algérie et pour y maintenir les positions acquises. L'administration militaire est obligée de suppléer à cette insuffisance par l'envoi et le maintien dans cette région de troupes détachées du 19^e corps d'armée.

La présence de ces troupes dans l'Extrême-Sud entraîne des dépenses exceptionnelles dont l'importance varie chaque année, selon le cours des événements, et qui, depuis deux ans, n'ont pas cessé de dépasser les prévisions budgétaires.

Les excédents de dépenses constatés à la fin de l'exercice 1904 s'élèvent à la somme totale de 667.750 fr., qui se décompose de la façon suivante :

Solde. — Allocations supplémentaires attribuées aux troupes du 19^e corps d'armée stationnées dans les territoires du sud,..... 140.942 »

Frais de déplacements d'isolés appartenant aux détachements, postes et établissements situés sur les territoires du sud, notamment dans les divisions d'Alger et d'Oran..... 161.111 »

Frais de transport de denrées et de matériel à destination ou en provenance des postes du Sud-Oranais 80.000 »

Vivres. — Excédent de dépenses résultant de la cherté de la vie dans l'Extrême-Sud ainsi que des indemnités représentatives supplémentaires auxquelles ont eu droit les troupes du 19^e corps stationnées dans cette région..... 278 404 »

Fourrages..... 7.193 »

Soit un dépassement final de..... 667.650 »
qui a pu être réduit à 612.400 fr. par des disponibilités réalisées sur d'autres rubriques de dépenses telles que le service de santé (45.000 fr.), la remonte et le harnachement (7.250 fr.) et les munitions d'artillerie (3.000 fr.).

.....

Ministère de la guerre

Les crédits dont le ministère de la guerre demande l'ouverture au titre de l'exercice 1905 s'élèvent au total de 2.713.678 fr. 31 cent. Sur cette somme, 1.300.996 fr. 21 cent. sont en quelque sorte des crédits d'ordre, gagés par des ressources correspondantes ; une somme de 1.346.586 fr. représente le report de crédits non employés sur 1904 et qu'il y a nécessité de reporter dès à présent sur l'exercice courant ; enfin le surplus, soit 66.096 fr. 10 cent. a comme contre-partie une recette égale.

Aucun de ces crédits ne doit ainsi, somme toute, causer au Trésor une charge nouvelle. Dans ces conditions, nous avons estimé que nous pouvions vous en proposer le vote d'urgence.

Nous allons examiner successivement chacun de ces crédits.

1^{re} Section. — Troupes métropolitaines

Chap. 60 *bis*. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie
657.388 fr. 48 cent.

57.388 fr. 48 cent. est et demeure définitivement annulée. — Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1904 (produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services

Ce crédit n'est en quelque sorte qu'un crédit d'ordre gagé par des ressources correspondantes.

Il se justifie par les considérations suivantes :

La loi du 14 janvier 1890 relative à la réorganisation des établissements militaires en Algérie a autorisé l'administration des domaines « à aliéner au mieux des intérêts du Trésor et à mesure de leur évacuation par l'autorité militaire les immeubles domaniaux affectés en Algérie au service militaire et susceptibles d'être distraits sans inconvénient du domaine militaire ».

Aux termes de la même loi, le produit de ces aliénations devait être affecté exclusivement à la réorganisation de l'ensemble des établissements militaires de la colonie et inscrit en recettes au compte spécial intitulé : « Produit de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation des services militaires en Algérie. »

La liste des immeubles à aliéner a été close définitivement par un décret du 5 décembre 1900. Mais toutes les aliénations ne sont pas encore effectuées et, conséquemment, tous les travaux de réinstallation des services militaires gagés par le produit de ces aliénations n'ont pas encore été entrepris.

Le compte spécial créé par la loi du 14 janvier 1890 ne pourra donc être clos que lorsque toutes les aliénations prévues auront été réalisées et lorsque les travaux, dont le programme a été arrêté pour l'utilisation des ressources à provenir des aliénations dont il s'agit, auront été réalisés conformément aux dispositions formelles de la loi du 14 janvier 1890.

Actuellement le solde disponible au titre dudit compte s'élève, d'après les renseignements fournis par l'administration des finances, à la somme de..... 600.000 »

D'autre part, sur le crédit de 245.583 fr. 16 cent. ouvert au titre de 1904 par la loi du 29 juin 1904, il est resté disponible une somme de..... 57.388 48
dont l'annulation sur 1904 est demandée.

Les ressources dont on dispose s'élevant à..... 657.388 48
on demande l'ouverture de cette somme sur l'exercice 1905 pour permettre de continuer les travaux entrepris ou à entreprendre par application des dispositions de la loi du 14 janvier 1890.

Les travaux qui seraient dotés en 1905 sont les suivants :

Place d'Alger

1° Construction d'une caserne pour le 26^e bataillon du génie à Hussein-Dey, 515.000 fr.

2° Remaniement de la caserne de la Salpêtrière, 31.000 fr.

3° Travaux du magasin de l'habillement et du campement de la Salpêtrière (rez-de-chaussée), 97.000 fr.

Place d'Oran

Travaux nécessités par l'aliénation de l'annexe LL, 7.000 fr.

EXERCICE 1905

Chap. 60 *ter*. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger, 376.672 fr. 81.
C'est un report à l'exercice 1905 de crédits votés en 1904 et d'ailleurs gagés par des ressources correspondantes.

militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale de 57.388 fr. 48 cent.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 60 *quater* de la première section du budget général de l'exercice 1904 : Dérasement partiel des fortifications d'Alger, une somme de 376.672 fr. 81 cent. est et demeure définitivement annulée. — Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1904 (Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893) sont réduites d'une somme égale de 376.672 fr. 81 cent.

TITRE II

EXERCICE 1905

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1905 (1^{re} section. — Troupes métropolitaines), un crédit extraordinaire de 657.388 fr. 48 cent., qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *bis* : Réorganisation des établissements militaires en Algérie. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905. — A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1905 sont augmentées d'une somme égale de 657.388 fr. 48 cent. à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Produit de la vente d'immeu-

Le montant total des versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893, relative au dérasement d'une partie de l'enceinte, s'élève à... 11.470.000 »

Une loi du 29 juin 1797 ayant annulé sur cet ensemble une somme de..... 5.000.000 »

Le total des ressources restant affectées aux travaux de dérasement se trouve, par suite, ramené à..... 6.470.000 »

Sur ce crédit, il a déjà été dépensé depuis 1893 jusqu'en 1903 inclus une somme de..... 6.093.327 19

De sorte que le disponible au 31 décembre 1903 s'élevait à.. 376.672 81

Un crédit d'égale somme avait été ouvert à l'exercice 1904 par la loi du 29 juin 1904. Mais il n'a pas pu être utilisé, parce que, en raison de la connexion qui existe entre les dépenses de terre et celles de mer, on est obligé d'attendre l'achèvement des études qui ont été entreprises en vue de reviser l'armement des ouvrages de mer de la place d'Alger, pour pouvoir arrêter le tracé des ouvrages de terre dont l'organisation doit être la conséquence du dérasement de l'enceinte d'Alger et, par suite, pour poursuivre l'acquisition des terrains destinés à servir d'assiette à ces ouvrages.

On demande donc le report à l'exercice 1905 du crédit inutilisé en 1904 afin que l'administration militaire soit en mesure, lorsque les études en question seront terminées, de faire face :

1^o Aux dépenses de règlement définitif des travaux du dérasement partiel de l'enceinte du corps de place d'Alger ;

2^o Aux dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de l'assiette des ouvrages de circonstance destinés à compléter les défenses de la place, et notamment celles des deux groupes de Bouzaréa et de Kouba.

bles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1905 (1^{re} section, — Troupes métropolitaines), un crédit extraordinaire de 376.672 fr. 81 cent. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 60 *ter* : Dérasement partiel des fortifications d'Alger. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905. — A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1905 sont augmentées d'une somme égale de 376.672 fr. 81 cent., à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891 approuvée par la loi du 29 mars 1893.

ÉTAT A (annexé à la loi)

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1904.

Ministère de la guerre

Chap. 21. — Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie... 612.400 »

30 juin 1905. — Décret divisant en deux bureaux la conservation des hypothèques d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ; — Vu le titre XVIII, livre III, du code civil ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1906, la conservation des hypothèques d'Alger sera divisée en deux bureaux qui comprendront : — Le premier bureau : les cantons d'Alger (sud), Maison Carrée, Ménerville, Palestro, Bouïra et Aïn-Bessem ; — Le deuxième bureau : les cantons d'Alger (nord), Boufarik, L'Arba, Tablat, Aumale et Bou-Saâda.

Art. 2. — Les deux conservateurs occuperont un même local ; ils auront en commun la garde et la disposition des registres, tables, répertoires et autres archives, antérieurs au 1^{er} janvier 1906.

Art. 3. — Lorsqu'une même formalité devra être accomplie dans les deux bureaux de la conservation d'Alger, elle sera requise dans celui des deux bureaux dans la circonscription duquel seront situés les immeubles les plus importants. Pour les formalités à opérer sans désignation d'immeubles, la réquisition sera présentée au bureau du domicile du grevé. — Le requérant n'aura à produire d'autres pièces que celles qui sont exigées pour une formalité unique et il ne pourra lui être réclamé qu'un seul salaire. — Le conservateur requis délivrera la reconnaissance prévue par l'art. 2200 du code civil, et il transmettra les pièces déposées entre ses mains à son collègue, afin que la formalité soit accomplie successivement, à la date même de la réquisition, dans chacun des deux bureaux.

4 juillet 1905. — Décret fixant les quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admis en franchise en France du 1^{er} juillet 1905 au 1^{er} juin 1906.

Sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture; — Vu la loi du 19 juillet 1890, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France; — Vu, notamment, l'art. 5, § 2, de ladite loi, portant que, chaque année, des décrets du président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des art. 1, 2 et 3 de ladite loi; — Vu les statistiques fournies par le résident général;

Art. 1^{er}. — Sont fixées comme suit les quantités de produits ci-après dénommés, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en franchise à leur entrée en France du 1^{er} juillet 1905 au 1^{er} juin 1906, dans les conditions de la loi susvisée: — Fèves, 60.000 quintaux; — Chevaux, 1.500 têtes; — Anes et mulets, 1.500 têtes; — Bœufs, 25.000 têtes; — Moutons, 100.000 têtes; — Chèvres, 1.000 têtes; — Porcs, 1.500 têtes; — Gibier vivant ou mort (sangliers, tortues, etc.), 20.000 kilog.; — Volailles, 8.000 kilog.

Art. 2. — Est fixée à la somme de 6.000.000 fr. la valeur des quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes, non dénommés dans les art. 1 et 2 de la loi susvisée, qui, dans les conditions de cette loi et sous réserve des exceptions prévues dans son art. 4, pourront, du 1^{er} juillet 1905 au 1^{er} juin 1906, être admises en payant en France, conformément aux dispositions de l'art. 3 de ladite loi, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

6 juillet 1905. — Décret relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie; — Vu les art. 16 et 20 de la loi du 29 décembre 1904, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie; — Vu le décret du 23 août 1898 sur les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'art. 18 ci-après.

Art. 2. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet avis fait connaître: — 1^o Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges; — 2^o Les autorités chargées de procéder à l'adjudication; — 3^o Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. — Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Art. 3. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux,

transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration algérienne, au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

Art. 4. — Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire : — Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications ; — Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif. — Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Algérie, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration algérienne peut exercer sur ces garanties.

Art. 5. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : — 1° En numéraire ; — 2° En rentes sur l'État ou valeurs du Trésor au porteur ; — 3° En rentes sur l'État nominatives ou mixtes ; — 4° En obligations émises par le gouvernement général de l'Algérie. — Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur. — Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'art. 9.

Art. 6. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication. — Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts. — Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement. — Les oppositions sur cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 8. — Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente, et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable, à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu. — L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand livre de la dette publique.

Art. 9. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor ou par l'Algérie, la somme remboursée est touchée par la caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

Art. 10. — La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la main levée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou d'office, aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués, en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le gouverneur général ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 11. — Sont acquis à l'Algérie, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 12. — L'application des cautionnements définitifs, à l'extinction des débets liquidés par le gouverneur général, a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire de l'Algérie, en vertu d'une contrainte délivrée par le gouverneur général.

Art. 13. — Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées, ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt. — Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le gouverneur général ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. — Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

Art. 14. -- Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. — Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Art. 15. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 16. — Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 17. — Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du gouverneur général, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

Art. 18. — Il peut être passé des marchés de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 fr. ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 fr. ; — 2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ; — 3° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; — 4° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; — 5° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ; — 6° Pour les travaux, fournitures ou transports que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; — 7° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés doivent être achetés et choisis aux lieux de production ; — 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration algérienne a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; — 9° Pour les fournitures, transports ou

travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais d'adjudication; — 10° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration algérienne doit faire exécuter aux lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls; — 11° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent; — 12° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer; — 13° Pour les transports de fonds du Trésor.

Art. 19. — Les marchés de gré à gré sont passés par le gouverneur général ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet. Ils ont lieu : — 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges; — 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter; — 3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce. — Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. — Les marchés passés par les délégués du gouverneur général sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. — Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés. — Les dispositions des art. 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

Art. 20. — A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

Art. 21. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Algérie. — Les frais de publicité restent à la charge de l'administration algérienne.

Art. 22. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1.500 fr. — La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1.500 fr. et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret, concernant les adjudications publiques et les marchés de gré à gré, ne sont pas applicables aux travaux que l'administration algérienne est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. — L'exécution en régie est autorisée par le gouverneur général ou par son délégué. — Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des art. 1^{er} à 22.

Art. 24. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Algérie ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucuns honoraires ni indemnités aux architectes chargés de travaux au compte de l'Algérie, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

Art. 26. — Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

Art. 27. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

8 juillet 1905. — Décret relatif aux distilleries en Algérie.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 26 décembre 1884 ; — Vu les règlements qui régissent en Algérie la perception des droits de consommation et d'octroi de mer sur les alcools, en particulier les décrets des 15 avril 1881, 27 juin 1887, 30 décembre 1897, 31 août 1898, 7 août 1900 et 5 juillet 1901 ; — Vu le décret du 19 décembre 1903 ; — Vu la loi et le décret des 4 et 16 mars 1904 ; — Vu la loi du 22 avril 1905 ; — Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Seront personnellement dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de tout exercice et jouiront des déductions et allocations en franchise stipulées au paragraphe final de l'art. 1^{er} du décret du 31 août 1893 et à l'art. 5 du décret du 7 août 1900, les propriétaires, fermiers et métayers réunis en syndicats professionnels ou en associations coopératives de distillation qui déposeront leurs appareils et leurs alcools et effectueront la distillation des produits provenant exclusivement de leurs récoltes, dans des locaux agréés par l'administration des contributions diverses et gérés par lesdits syndicats ou associations. — Les membres de ces syndicats ou associations pourront à tout instant retirer leurs alcools, à la condition de payer les droits, déduction faite des allocations en franchise, ou, s'ils demandent le crédit de l'impôt, de se soumettre à toutes les obligations prévues par les lois et règlements pour les entrepositaires d'alcools sauf en ce qui concerne le cautionnement et l'imposition au droit de licence. — Les dispositions des lois et règlements sur les distilleries sont applicables tant à l'agencement des locaux gérés par les syndicats ou associations coopératives qu'aux opérations qui y sont pratiquées. — Les membres de chaque syndicat ou association coopérative seront solidairement responsables de toutes les infractions aux lois et règlements commises dans les locaux communs. Toutefois les syndicats professionnels ou associations coopératives pourront présenter à l'agrément de l'administration deux de leurs membres qui seront solidairement responsables des infractions commises dans le local commun et des droits sur les manquants constatés, sauf leurs recours contre les membres du syndicat ou les associés tel qu'il sera réglé par les statuts.

Art. 2. — Les gérants ou délégués des associations prévues à l'art. 1^{er} ci-dessus doivent fournir, huit jours au moins avant toute opération, au directeur départemental des contributions diverses, la justification de la constitution régulière de l'association, les statuts, une liste des membres de l'association indiquant les nom, prénoms et domicile de chacun d'eux avec la date de son admission, un plan intérieur avec légende permettant de constater que les locaux satisfont aux prescriptions de l'art. 1^{er}, § 3, du présent décret, enfin la justification de leur propre qualité de délégué ou de gérant. Les modifications apportées soit à l'organisation de l'association, soit à la liste des membres ou gérant, soit à l'agencement des locaux, doivent être notifiées dans un délai de huit jours au directeur départemental.

Art. 3. — Les déclarations de fabrication doivent être faites huit jours au moins avant le commencement des travaux à la recette des contributions diverses dont dépend la localité où ces travaux s'effectueront. — Cette déclaration indique : — 1^o Les numéros sous lesquels ont été poinçonnés les alambics qui doivent être utilisés ; — 2^o La date du commencement des travaux et leur durée présumée, ainsi que les heures pendant lesquelles la brûlerie sera chaque jour en activité ; — 3^o Les quantités d'alcool existant déjà dans la

brûlerie ; — 4° L'espèce des matières premières qui doivent être distillées et le lieu où elles ont été récoltées ; — 5° Le volume et le rendement minimum par hectolitre pour chaque espèce de matières à distiller ou pour chaque lot de matières de même espèce ayant un degré différent. — Les distilleries syndicales ou coopératives pourront demander dans la déclaration que le volume et le rendement minimum des matières premières soient déterminés d'un commun accord avec l'administration. — Les déclarations modificatives concernant la mise en œuvre de nouvelles matières doivent être faites dans le même délai ; les autres déclarations modificatives peuvent être faites vingt-quatre heures à l'avance seulement. — Les matières déclarées pour la distillation doivent être mises à part. Si les déclarations comprennent plusieurs lots d'une même espèce de matière ayant une richesse alcoolique différente, ces lots doivent également être séparés les uns des autres.

Art. 4. — Ne peuvent être mis en œuvre dans les distilleries syndicales ou coopératives que des produits provenant de la récolte des membres de l'association. — La constatation des quantités d'alcool dont ces distilleries auront à rendre compte indépendamment des stocks existant au commencement des opérations de distillation est assurée : — Par une prise en charge provisoire, effectuée avant la fabrication, d'après le volume des matières premières qui seront mises en œuvre et d'après le rendement minimum présumé ; — Par une prise en charge définitive effectuée d'après les quantités réellement fabriquées. — La prise en charge provisoire a lieu en vertu de la déclaration des gérants ou délégués. — La prise en charge définitive, au moyen des vérifications et inventaires effectués par le service. — Le rendement minimum à déclarer par les gérants ou délégués est déterminé d'après la richesse alcoolique effective de la matière première à mettre en œuvre, sous déduction d'une réfaction qui ne peut dépasser : — Un dixième pour les vins, piquettes de marc, cidres et poirés ; — Trois dixièmes pour les marcs ; — Deux dixièmes pour les autres produits. — Si la comparaison de la prise en charge définitive et de la prise en charge provisoire fait ressortir un manquant, il est soumis au droit, après défalcation s'il y a lieu, des allocations prévues par le paragraphe final de l'art. 1^{er} du décret du 31 août 1898 et par l'art. 5 du décret du 7 août 1900. — L'administration peut accorder décharge des manquants dans les conditions prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 30 du décret du 15 avril 1831 et par le paragraphe 8 de l'art. 4 du décret du 27 juin 1887. — L'administration peut, en outre, accorder décharge des matières premières et des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée par le service. — Les excédents qui résultent des constatations du service, comparativement à la prise en charge provisoire, sont saisis par procès-verbal lorsqu'ils dépassent de plus de 5 p. 100 la limite de la réfaction admise pour la déclaration du rendement minimum présumé.

Art. 5. — Pour le contrôle de la fabrication et celui de la répartition des produits fabriqués, les gérants ou les délégués de l'association doivent inscrire sur un registre coté et paraphé par le juge de paix et dont le modèle sera donné par l'administration, d'une part, les quantités de matières premières formant l'apport de chaque producteur ainsi que le rendement présumé en alcool et l'analyse des déclarations d'introduction relatifs aux matières à distiller ; d'autre part, les livraisons d'alcool pur faites à chacun des membres avec l'analyse du titre de mouvement dont elles auront fait l'objet. — Les employés ont la faculté de prendre communication sur place des registres et comptes de l'association relatifs aux opérations de distillation, de réception et de livraison des matières premières et alcools.

Art. 6. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions du présent décret, lesquelles seront punies des peines prévues par les art. 30 du décret du 27 juin 1887 et 31 de la loi du 23 décembre 1895.

10 juillet 1905. — Décret du bey portant règlement du budget de l'exercice 1904.

Vu les art. 34 et suivants du décret du 12 mars 1883, le décret du 8 novembre 1884 et le décret du 10 décembre 1890 sur l'établissement et le règlement du budget de l'État; — Vu le décret du 30 décembre 1903 qui a promulgué le budget de 1904 et les décrets modificatifs des 26 mars 1904, 23 avril 1904, 14 juin 1904, 25 juin 1904, 7 juillet 1904, 12 septembre 1904, 13 septembre 1904 et 23 mars 1905; — Vu les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 1904, présentés par le directeur des finances, en exécution des art. 35 et 36 du décret susvisé du 12 mars 1853; — Vu l'avis conforme du conseil des ministres et chefs de service (1);

Art. 1^{er}. — Le budget de l'État pour l'exercice 1904 demeure définitivement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — Le montant des droits et produits constatés à recouvrer, au titre des services ordinaires, des services des exercices clos et périmés et des services sur ressources exceptionnelles, s'est élevé, y compris les arriérés reportés des exercices antérieurs et déduction faite des sommes régulièrement admises en non valeur, à (voir tableau ci-annexé n° 1). 82.447.199 19

Le montant des recouvrements (voir même tableau) a été de 77 284.351 23

Les restes à recouvrer au 30 avril 1905, date de la clôture de l'exercice 1904, ont été liquidés par suite (même tableau) à.... 5.162.844 96

Est en conséquence sanctionnée, conformément au second alinéa de l'art. 4 du décret du 16 décembre 1900, la reprise dont ces restes ont dû être l'objet, sous la date du 1^{er} mai 1905, au compte de l'exercice courant (1905).

(1) RAPPORT DU RÉSIDENT GÉNÉRAL AU BEY SUR LE RÈGLEMENT DU BUDGET DE 1904

Les quatre tableaux que j'ai l'honneur de remettre ci-joint à Votre Altesse présentent les résultats généraux du règlement du budget de l'exercice 1904 clos le 30 avril dernier.

Des tableaux 1, 2 et 3 relatifs au budget général de l'État, il résulte que, prélèvement fait de toutes les sommes grevées d'affectations spéciales et qui doivent être reportées à l'exercice 1905 pour la continuation des services auxquels elles sont destinées, attribution faite aussi au fonds de garantie des chemins de fer créé par le décret du 26 juillet 1904, de sa première dotation formée de la part de l'État dans les bénéfices de l'exploitation de 1903, l'exercice 1904 se solde par un excédent net de recettes de 9.955.950 fr. 93 cent. Cet excédent assure à nos travaux extraordinaires, au point de vue tant des chemins de fer que de la colonisation, des routes et des bâtiments scolaires, postaux et autres, une dotation dont nous nous proposons d'inscrire la majeure partie dans notre projet de budget de l'exercice 1906.

Le tableau n° 4 est relatif aux budgets annexes des établissements publics dont la situation est satisfaisante.

Les diverses opérations nécessitées par ces règlements font l'objet du décret qui est ci-joint.

Je prie Votre Altesse de vouloir bien les sanctionner en revêtant ce décret de son sceau.

II. — Sur les droits acquis en 1904 aux créanciers de l'État et qui se sont élevés à (voir le tableau ci-annexé n° 2)..... 47.785.566 07
il n'a été payé au cours de cet exercice qu'une somme de..... 45 446.373 93

La différence..... 2.339.192 14
diminuée du montant de celles des créances impayées qui sont définitivement éteintes au profit de l'État par application des art. 43 et suivants du décret du 12 mars 1883, ci..... 11.212 »

reste à payer à titre de rappel des exercices clos, suivant le détail donné au tableau ci-annexé n° 3..... 2.327 980 14

Il y sera fait face sur le budget en cours (1905) au moyen des ressources reportées à cet effet de l'exercice 1904 suivant ce qui est dit ci-après (III, lettre A).

III. — Pour la somme de recouvrements ci-dessus indiquée de 77.284.354 23
les paiements effectués pendant l'exercice 1904 aux créanciers de l'État ne se sont élevés qu'à la somme également indiquée de. 45.446.373 93

d'où une différence en faveur des recouvrements de... 31.837.980 30

Sur cette différence, le receveur général des finances a déjà dû ou devra prélever, pour en faire recette à nouveau dans les écritures de l'exercice 1905, soit sous les articles spécialement ouverts à cet effet au budget des recettes, 2^e et 3^e partie, soit au compte spécial dont l'ouverture sous le titre de « Fonds de garantie des chemins de fer » a été prescrite par le décret du 26 juillet 1904, les sommes qui n'ont pu recevoir en 1904 la destination à laquelle elles sont affectées, savoir :

a) Les soldes restant à employer en dépenses à la clôture de l'exercice 1904 sur les crédits ouverts au budget de cet exercice pour les dépenses sur ressources exceptionnelles (voir tableau 2, 3^e partie, colonne 6), ci..... 19.366.963 53

b) La somme de 2.327.980 fr. 14 cent. nécessaire à l'acquittement en 1905 des dépenses non prescrites des exercices clos, y compris les arriérés (intérêts et amortissements) de la dette générale tunisienne restant à payer à la clôture de l'exercice 1904, suivant le décompte ci-dessus (2), ci..... 2.327.980 14

c) La part de l'État dans les excédents de recettes des chemins de fer en provenance de l'exercice 1903, encaissée en 1904 et destinée à doter le « Fonds de garantie des chemins de fer », ci..... 189.085 70

Ces divers prélèvements au total de..... 21.884 029 37

laisseront un solde disponible de..... 9 953.950 93

Ce solde disponible représente le montant au 30 avril 1905 de l'excédent budgétaire de l'exercice 1904. — Il sera porté en recette au compte spécial dont l'ouverture, sous le titre de « Fonds des excédents disponibles », a été prescrite par le décret du 6 novembre 1896.

§ 2. — BUDGETS ANNEXES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 2. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1904 demeureront définitivement arrêtés et réglés : en recettes, à la

somme totale de.....	1.087.905 67
et en dépenses, à celle de.....	1.015.195 74
conformément au résultat général du tableau ci-annexé.	

Différence.....	72.709 93
-----------------	-----------

L'excédent global de recettes de 72.709 fr. 93 cent. que fait ressortir ledit tableau n° 4 sera repris en recette par les établissements publics auxquels il appartient, dans leurs comptes de l'exercice 1905 et s'ajoutera aux recettes propres de cet exercice pour recevoir la destination déjà prévue ou qui sera ultérieurement déterminée.

12 juillet 1905. — Loi concernant : 1° la compétence des juges de paix ; 2° la réorganisation des justices de paix.

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX

Art. 6. — Les juges de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — ...5° Des contestations entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'État. — Seront considérés, à ce point de vue, comme appartenant au service continental intérieur, les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie.

13 juillet 1905. — Loi décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

18 juillet 1905. — Loi ayant pour objet l'agrandissement du port d'Oran vers l'Est (1).

(1) *Rapport fait par M. Marcel Saint-Germain (Oran), au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'agrandissement du port d'Oran vers l'est (Sénat, séance du 11 juillet 1905).*

Messieurs, le port d'Oran, dont la superficie n'a pas varié depuis vingt ans, est actuellement insuffisant pour répondre aux intérêts économiques et stratégiques auxquels il doit faire face.

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement du port d'Oran vers l'Est, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime du département

Oran, situé au milieu de régions agricoles admirablement fertiles, dont la mise en valeur se poursuit chaque jour grâce à l'énergie et la patience d'une vaillante population de colons, acquiert une prospérité croissante, un merveilleux épanouissement. Des voies ferrées, judicieusement établies, drainent les produits de l'intérieur pour les ramener jusqu'à la côte, cependant que le mouvement industriel s'étend d'une façon très sensible dans la région qui borde le littoral. On peut juger de l'accroissement du trafic en comparant les statistiques de la période qui s'étend de 1884 à 1903. Pendant le cours de 1884, le port a reçu 3.090 navires d'une jauge totale de 1.158.946 tonneaux; les marchandises manipulées ont atteint 426.684 tonneaux.

En 1903, 4.915 navires ont fait escale à Oran, pour une jauge de 3.025.066 tonneaux; 763.156 tonnes de marchandises ont été manipulées; soit, dans un si court espace de temps, une augmentation de 1.825 navires, 1.866.120 tonneaux de jauge et 339.472 tonnes de marchandises.

L'intérêt stratégique, bien qu'il ne puisse être évalué en chiffres, a suivi une pareille progression.

Ce port, par sa proximité de la frontière marocaine et du détroit de Gibraltar, constitue une base navale d'une grande importance destinée à abriter une flottille de torpilleurs et de sous-marins et à servir de point de ravitaillement aux escadres françaises. Néanmoins ses installations, son outillage sont restés tels que par le passé, malgré les vœux souvent émis par la chambre de commerce, le conseil municipal et tous ceux qui s'intéressent à son essor. La propagande active menée par ces corps élus finit cependant par appeler l'attention des pouvoirs publics qui reconnaissent enfin que la nécessité s'imposait de mettre le port d'Oran à la hauteur du rôle qui lui est dévolu dans l'ordre économique et qu'il est également appelé à jouer sous les rapports stratégiques.

Dès 1893 des études d'agrandissement furent entreprises.

En 1902, un avant-projet fut présenté tendant à aménager toute la partie est de la rade, transformée en avant-port au moyen de deux jetées séparées par une passe de 120 mètres.

Mais le conseil général des ponts et chaussées estima que de nombreuses modifications étaient nécessaires et une commission spéciale d'inspecteurs généraux conclut à un remaniement complet sur les bases d'un projet qui comprend aujourd'hui les ouvrages suivants :

a) On construira une digue du large partant du musoir actuel et composée de deux branches au tracé rectiligne dont la première, de 600 mètres de longueur, suivra une direction à peu près parallèle à l'alignement du quai de la gare prolongé, un peu relevé vers le nord; la seconde, de 700 mètres de longueur, sera dirigée parallèlement à la côte à l'est du cap Blanc, à 700 mètres de distance de la direction générale de la laisse des basses mers.

b) Une traverse de tracé rectiligne, enracinée au cap Blanc, sera dirigée normalement à la digue du large à laquelle elle se soudera à 350 mètres dans l'ouest de son extrémité. Elle sera composée de deux branches : l'une, celle du nord, aura 105 mètres de longueur; l'autre, celle du sud, 380 mètres environ.

La passe entre le musoir des deux branches aura 150 mètres de largeur.

c) Le môle Sainte-Thérèse sera élargi à 120 mètres, et on construira un mur de quai sur son côté est, en même temps que sur son côté nord, en prolongement de celui qui existe.

d) Un quai de rive de 420 mètres de longueur, avec terre-plein de 100 mètres

d'Oran sous la date des 12-14 octobre 1904. — La dépense est évaluée à 17.700.000 fr.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de com-

de largeur, sera construit à la suite du quai de la gare, suivant une direction passant à 100 mètres environ au nord de la pointe du Ravin-Blanc au cap Blanc.

Les remblais des terre-pleins seront soutenus et protégés du côté sud par une digue en enrochements.

e) A la suite de ce quai et normalement à sa direction, il sera construit sur les hauts fonds de Sainte-Thérèse un môle de 220 mètres de longueur et 130 mètres de largeur, dont on ne construira que les quais ouest et nord avec un retour de 20 mètres sur le côté est; les remblais du côté de l'est seront soutenus par une digue en enrochements dont l'arête intérieure sera à 95 mètres de distance de l'arête du quai ouest.

f) Sur le prolongement de cette digue et à partir de la digue du large, il en sera construit une autre de 70 mètres de longueur environ, laissant entre son extrémité sud et le quai de tête du môle une passe de 120 mètres.

g) La partie du bassin située dans l'angle du môle Sainte-Thérèse avec le quai de rive sera approfondie à la cote — 7 m. 40.

h) Les murs du quai du môle Sainte-Thérèse, celui du quai de rive et une amorce du quai ouest du môle des hauts-fonds, sur 60 mètres environ de longueur, seront fondés à — 7 m. 40, les autres murs du môle des hauts-fonds à — 8 m. 40. Les terres-pleins des quais seront à la cote 2 mètres.

L'avant-projet présenté sur ces bases comporte une évaluation de dépense de 17.700.000 fr., sur lesquels 5 millions de francs seulement seraient prélevés sur le budget de la colonie.

La chambre de commerce fournirait 8.200.000 fr. sous la garantie de l'institution d'un péage local.

Enfin, le ministère de la marine contribuerait pour 4.300.000 fr. en compensation de l'affectation au service de la défense mobile des surfaces d'eau et de terre-pleins qui lui sont nécessaires.

Dans ce nouveau projet, on le voit, le chiffre de la contribution de la chambre de commerce est de 8.200.000 fr. Il convient d'observer ici que la durée des travaux ne sera pas inférieure à neuf années et que le subside consulaire ne sera versé qu'au fur et à mesure des besoins, à raison de 1.200.000 fr. la première année et de 1.000.000 de fr. les années suivantes; il suffira donc d'emprunter 7.010.000 fr., le surplus des sommes nécessaires, soit 1.190.000 fr., pourra être constitué à l'aide des économies qu'elle réalisera sur les intérêts de son emprunt, grâce aux versements différés.

Le service de l'emprunt de 7.010.000 fr., contracté aux taux de 4,60 0/0, nécessitera, pour être amorti dans le délai de cinquante ans prévu à l'enquête, une annuité de. 362.000 »

Or, le produit moyen du péage projeté de 50 centimes par tonneau de jauge peut être évalué d'après les résultats de perception d'un péage de 35 centimes établi dans ce port par décret du 6 mars 1900, à. 378 000 »

Il restera donc une marge de recette de.... 16.000 »

Le chiffre de 378.000 fr. n'est au surplus qu'une moyenne établie sur les résultats des années 1901, 1902 et 1903. Le trafic du port a suivi pendant ces années une marche ascendante et le rendement des péages aurait déjà, en 1903, été supérieur à la moyenne considérée.

La combinaison financière, proposée sur les bases que nous venons d'indiquer, sauvegarde entièrement la responsabilité de la chambre de commerce.

merce d'Oran, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 12 novembre 1904, de fournir pour l'exécution des travaux un subside de 8.200.000 fr. — Ce subside sera versé dans les caisses de la colonie par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance de chaque versement partiel et l'époque à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — L'État contribuera pour une somme de 4.500.000 fr., imputable sur le budget de la marine, aux travaux déclarés d'utilité publique par l'art. 1^{er} de la présente loi. En compensation, la marine recevra la jouissance des terre-pleins et bassins d'Oran nécessaires à l'installation d'un centre de flottille de torpilleurs et de sous-marins. — La contribution de l'État sera versée à la colonie et la jouissance des terre-pleins et bassins assurés à la marine dans les conditions définies par le procès-verbal de la conférence mixte du 31 octobre 1904, avec la modification résultant des lettres du ministre de la marine au gouverneur général de l'Algérie, en date du 16 janvier 1905, et du gouverneur général de l'Algérie au ministre de la marine, en date du 24 janvier 1905. Aucune modification ne pourra, le cas échéant, être apportée à ces conditions qu'à la suite d'une nouvelle instruction mixte.

Art. 4. — La part de la dépense à la charge du budget, évaluée à 5.000.000 de fr. sera prélevée sur les fonds provenant de l'emprunt de 50 millions que cette colonie a été autorisée à contracter par la loi du 7 avril 1902 et sur les crédits inscrits annuellement au budget pour les travaux neufs des ports maritimes.

Art. 5. — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à emprunter, à un

Quant à la marine, sa participation dans l'opération se justifie par le fait qu'Oran constitue pour la marine militaire un point stratégique de première importance. Elle a le plus grand intérêt à y établir le centre de stationnement d'une forte flottille de torpilleurs et de sous-marins, et à pouvoir en user comme base de ravitaillement pour ses escadres.

Les travaux projetés comportent, comme on l'a vu, la création de vastes bassins où les escadres trouveront, sous les canons des batteries de terre, un mouillage protégé contre la mer et défendu contre les attaques de l'ennemi.

D'autre part, la marine aura à sa disposition les quais, terre-pleins et surfaces d'eau nécessaires pour le stationnement, le ravitaillement et les réparations de ses torpilleurs et sous-marins. Cette question a été tranchée dans une conférence mixte ouverte le 31 octobre 1904 et a fait l'objet d'un accord complet avec le gouvernement de la colonie.

L'utilité que les travaux présenteront pour la défense par mer, l'étendue des emplacements concédés à la marine pour l'installation d'un centre de flottille justifient sa participation dans les dépenses pour une somme de 4.500.000 fr. qui serait prélevée sur les crédits prévus au titre de l'Algérie par le programme de la loi du 2 mars 1901 sur l'outillage des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.

On peut donc affirmer que la nécessité des travaux d'agrandissement du port d'Oran ressort à la fois de considérations d'ordre économique et d'ordre stratégique qui ne sauraient échapper aux yeux de tous ceux qui se rendent bien compte de la position que ce port occupe en Méditerranée.

Les voies et moyens proposés après les enquêtes et les conférences mixtes prescrites pour en mener à bien l'exécution, ont été des mieux assurés et rien ne s'oppose, d'une part, à la déclaration d'utilité publique de l'entreprise et, d'autre part, à l'homologation de la répartition des dépenses, ainsi que de la combinaison financière qui doit permettre à la chambre de commerce d'Oran de fournir le subside, auquel elle s'est engagée. Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi, voté par la chambre des députés.

taux d'intérêt qui n'excédera pas 4,60 p. 100, la somme nécessaire pour lui permettre de verser à la colonie le subside de 8.200.000 fr. visé à l'art. 2 de la présente loi. — Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. — L'amortissement de cet emprunt s'effectuera en cinquante ans au plus.

Art. 6. — Pour permettre à la chambre de commerce d'Oran de faire face aux engagements résultant de l'article précédent, il sera établi au port d'Oran, à partir de la promulgation de la présente loi, un péage maximum de 0 fr. 50 cent. par tonneau de jauge qui sera perçu sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans le port. — Toutefois, pour tout navire faisant simplement escale à Oran, sans y laisser ou prendre la totalité de son chargement, le droit de 0 fr. 50 cent. par tonneau de jauge sera remplacé par un droit de 0 fr. 50 par tonneau d'affrètement applicable, d'une part, à celles des marchandises débarquées qui ne parviendraient pas d'un port d'Algérie où le navire aurait antérieurement touché ; d'autre part, à celles des marchandises embarquées qui ne seraient pas destinées à l'un des ports d'Algérie où le navire doit faire ultérieurement escale. Dans aucun cas, le montant des droits ainsi perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge de ce navire. — Seront exempts de tout péage : les objets et les marchandises appartenant à l'État ou destinés à son service, les navires se livrant à la pêche côtière, au cabotage entre les ports de l'Algérie, au remorquage et au pilotage, ainsi que les bateaux de plaisance et les bâtiments de toute nature appartenant à l'État ou employés à son service, et, d'une manière générale, les navires entrés dans le port, chargés ou sur lest, et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, ou qui seraient entrés en relâche pour prendre des vivres, de l'eau ou du charbon pour les besoins du navire.

Art. 7. — La perception du droit établi par l'article précédent est concédée à la chambre de commerce d'Oran, pour le produit en être exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt prévu par l'art. 5 de la présente loi. — Cette perception cessera aussitôt après que le produit des péages aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce d'Oran fournira au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, ainsi qu'au gouverneur général de l'Algérie, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Oran, des frais de perception dans l'année précédente et de la situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

18 juillet 1905. — Décret du bey portant modification au régime fiscal de la paille.

Vu les décrets qui règlent l'assiette, la quotité et le mode de perception des droits de mahsoulats imposés sur les pailles, ensemble les usages qui ont modifié ces droits ; — Vu le décret du 29 janvier 1895, déterminant le régime fiscal des pailles à Tunis ; — Vu le décret du 30 décembre 1897, étendant aux villes de la Goulette, Kairouan, Sousse, Sfax, Monastir, Mahdia, Bizerte, le Kef et Béja, le régime fiscal auquel sont assujetties par le décret

susvisé les pailles à leur entrée à Tunis; — Considérant qu'il y a lieu de venir en aide à l'agriculture en dégrevant les pailles des droits de mahsoulats dont il s'agit; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Le droit de 6,25 p. 100 *ad valorem*, exigible à l'occasion de la vente de la paille partout ailleurs que dans les villes de Tunis, la Goulette, Kairouan, Sousse, Sfax, Monastir, Mahdia, Bizerte, le Kef et Béja, est supprimé. — Est également supprimé le droit d'entrée de 0 fr. 25 par 100 kilog., exigible sur la paille à l'entrée des villes énumérées à l'alinéa précédent.

18 juillet 1905. — Décret du bey portant organisation du contrôle des matières d'or et d'argent.

Vu notre décret du 2 juin 1904, portant dégrèvement des droits de mahsoulats sur les fruits et légumes frais et dont l'art. 8 est ainsi conçu: — « Les diverses taxes perçues au bureau de la garantie de Tunis en vertu de la législation actuellement en vigueur sont unifiées et seront désormais perçues conformément au tarif suivant: — Ouvrages en or: 100 fr. par kilog.; — Ouvrages en argent: 13 fr. par kilog.; — Les ouvrages d'or et d'argent importés en Tunisie, doivent être, aussi bien que les ouvrages de la fabrication locale, indigène ou européenne, obligatoirement présentés au bureau de la garantie pour y être essayés et poinçonnés. — Un décret ultérieur déterminera le mode d'exécution du présent article et la date de l'entrée en vigueur de ses dispositions »; — Vu le décret de ce jour portant dégrèvement des droits de mahsoulats sur la paille; — Sur le rapport de notre directeur des finances, de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre;

TITRE PREMIER

DES TITRES, DE LA TOLÉRANCE ET DES POINÇONS

Art. 1^{er}. — Les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués ou importés en Tunisie, ne peuvent être à un titre inférieur aux minima indiqués à l'article suivant, le titre d'un ouvrage étant la quantité d'or ou d'argent fin contenue dans les pièces exprimée en millièmes. Ils doivent être essayés et porter l'empreinte d'un poinçon faisant connaître le titre sous lequel ils sont classés. — Peuvent être exemptés de l'essai et de la marque: — 1^o Les ouvrages qui ne pourraient supporter sans détérioration l'empreinte des poinçons; — 2^o Les objets anciens d'art ou de curiosité et reconnus comme tels par le bureau de la garantie. En cas de contestation sur le caractère desdits objets, il est statué par la commission d'arbitrage prévue à l'art. 32 et complétée pour le cas particulier par un représentant du service des antiquités et arts. — Sont exemptés de l'essai et de la marque les objets d'importation limitativement décrits à l'art. 16, deuxième alinéa. — Les objets dorés ou argentés, autres qu'en argent ou en or, ne sont pas considérés comme ouvrages d'or ou d'argent et sont, par suite, exemptés de l'essai et de l'apposition du poinçon de la garantie.

Art. 2. — Les titres légaux sont les suivants: — a) Pour l'or: premier titre, 840 ‰; deuxième titre, 750 ‰; troisième titre, 583 ‰; quatrième

titre, 375 $\frac{m}{m}$; — *b*) Pour l'argent: premier titre, 900 $\frac{m}{m}$; deuxième titre, 800 $\frac{m}{m}$. — Toutefois, ne pourront être à un titre inférieur à 900 $\frac{m}{m}$ les objets en argent « tari » c'est à-dire en argent massif, sans soudure, en usage chez les indigènes et les « kholal » (broches arabes) comprenant une soudure. La nomenclature des objets en argent « tari » est dressée par le directeur des finances suivant les arrêtés publiés au *Journal officiel*. — Tout ouvrage ayant un titre compris entre deux des titres légaux est considéré comme appartenant au plus faible de ces titres.

Art. 3. — Il est admis, sur le titre des ouvrages d'or, une tolérance de 3 millièmes pour les objets massifs et pour les objets creux fabriqués par le procédé de la charnière avec assemblage et soudés à la soudure forte avant le rongeage, le titre étant calculé sur l'ensemble de l'ouvrage, soudure comprise. Pour les boîtiers de montres et pour les objets creux ou assimilés contenant des parties soudées à la soudure faible, la tolérance est portée à 10 millièmes si le titre de ces objets est de 375 millièmes, et à 20 millièmes si le titre est supérieur, le titre étant calculé sur l'ensemble de l'ouvrage, soudure comprise; toutefois, dans l'un ou l'autre cas, la tolérance de 3 millièmes est seule applicable au métal constitutif. — Pour les ouvrages d'argent, les règles applicables à la tolérance sont les mêmes que pour les ouvrages d'or. Toutefois, la tolérance de titre applicable aux objets en argent plein ou au métal constitutif des objets en argent contenant des parties soudées est de 5 millièmes. Les boîtiers de montres en argent ne sont pas admis à la tolérance de 20 millièmes.

Art. 4. — Les objets composés uniquement d'or et d'argent sont marqués du poinçon correspondant au métal principal, lorsque la proportion de l'autre métal ne dépasse pas 3 p. 100. — Dans le cas contraire, les objets sont marqués des poinçons juxtaposés propres à chaque métal. — Les parties d'or et d'argent entrant dans la composition de ces objets ne peuvent, dans tous les cas, être au-dessous du titre légal et minimum.

Art. 5. — Tout ouvrage doublé par un procédé quelconque ou plaqué d'or ou d'argent doit porter un poinçon, sur lequel est empreint, lisiblement insculpté en toutes lettres, selon le cas, le mot « doublé » ou le mot « plaqué ». — Les ouvrages en métal commun doré ou argenté peuvent ne porter aucune marque. — Des arrêtés du directeur des finances établiront la liste des ouvrages qui pourront comporter des parties en métal doré ou argenté réunies par une monture à des parties en métal précieux. Ces ouvrages devront recevoir, sur chacune de leurs parties, le poinçon afférent au métal employé. Le nom du métal commun devra être insculpté lisiblement et en toutes lettres sur la partie formée de ce métal.

Art. 6. — L'emploi simultané de l'or, de l'argent et d'autres métaux dans un même objet est autorisé dans les conditions ci-après. — Lorsque les métaux autres que l'or et l'argent employés pour l'ornementation, sont nettement visibles à l'extérieur, avec leurs couleurs propres, le fabricant doit apposer sur ces objets un poinçon portant, lisiblement insculptés et en toutes lettres, les mots « métaux divers » ou, pour les pièces de petites dimensions, les lettres « M. D. ». — Lorsque les objets comprennent une substance étrangère ou un mécanisme non visible, ils doivent porter, lisiblement insculptés et en toutes lettres, suivant le cas, le mot « bourré » ou « mécan ». — Si la proportion de 5 0/0 d'or et de 5 0/0 d'argent est atteinte, les objets sont soumis au contrôle et le fabricant peut faire précéder les mots « métaux divers », « bourré » ou « mécan », des mots « or » ou « argent ». — Dans le cas contraire, il ne peut pas faire cette addition, et les objets sont dispensés de tout contrôle. — Les indications « métaux divers », « bourré » ou « mécan », doivent être apposés dans des conditions telles que le poinçon de garantie puisse leur être juxtaposé.

Art. 7. — La garantie des ouvrages d'or et d'argent est assurée par l'ap-
po-

sition de poinçons dont les types et la destination sont déterminés par arrêtés. — Des arrêtés peuvent également déterminer les conditions dans lesquelles sera constaté, au moyen de l'apposition des poinçons, le poids des objets présentés à la marque. — Les poinçons de garantie sont fabriqués par l'administration des monnaies à Paris, qui en conserve les matrices. La garde des poinçons en cours de service et de ceux en réserve est assurée par les employés du bureau de la garantie à Tunis, qui les enferment dans un coffre-fort à deux serrures. — Dès la mise en usage de nouveaux poinçons, les fabricants, marchands et importateurs sont tenus, dans un délai de trois mois après la promulgation du décret déterminant les nouveaux types, de déposer au bureau de la garantie de Tunis ou aux bureaux désignés par le directeur des finances les ouvrages qu'ils ont dans leurs magasins ou ateliers pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de recense. — En cas de présomption d'emploi de faux poinçons, l'administration peut procéder à des vérifications dont le résultat est constaté par l'apposition d'un poinçon de recense. — Les amines de la bijouterie continueront à marquer du poinçon « à l'étoile » dont ils seront désormais pourvus par les soins de l'administration des finances, suivant un type uniforme, tous les objets neufs vendus avec leur concours ; mais l'usage de tous autres poinçons, ainsi que l'exercice du droit de contrôle du titre des ouvrages d'or et d'argent que l'usage leur a attribué dans certaines localités, leur est interdit, et ils devront remettre, contre récépissé, au bureau de la garantie ou aux bureaux désignés par le directeur des finances, dans le mois de la mise en vigueur du présent décret, tous les poinçons particuliers dont ils sont détenteurs, ainsi que leurs anciens poinçons « à l'étoile », en échange desquels il sera remis à chacun d'eux le poinçon dont ils se serviront à l'avenir.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES A LA FABRICATION ET A LA VENTE LOCALES

Art. 8. — Tout fabricant ou marchand d'objets d'or ou d'argent et d'ouvrages en métal commun, dorés ou plaqués d'or ou d'argent, ainsi que d'ouvrages dorés ou argentés par des procédés galvaniques ou électrochimiques, doit, dans les trois jours qui précèdent l'ouverture de son atelier ou magasin, faire par écrit la déclaration de chaque atelier ou magasin : à Tunis et dans sa circonscription, au bureau de la garantie ; partout ailleurs, à la recette des contributions diverses de la circonscription de sa résidence. Le récépissé de cette déclaration dont la souche, revêtue de la signature du déclarant, est conservée par l'administration, devra être représenté à toute réquisition aux agents désignés à cet effet. Les fabricants ou marchands installés au jour de la promulgation du présent décret devront fournir cette déclaration dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret. — Tout fabricant ou marchand est soumis dans ses ateliers et magasins, pendant la durée du jour, aux visites des agents de l'administration des finances désignés à cet effet et porteurs de leurs commissions. Il doit tenir affiché dans un lieu apparent de ses ateliers ou magasins un tableau fourni par l'administration au prix de 1 fr., reproduisant les divers poinçons anciens et en cours. Il doit immédiatement inscrire sur un registre, coté et parafé par le chef du bureau de la garantie de Tunis, l'entrée et la sortie des ouvrages qui lui sont donnés en réparation ; ce registre doit être représenté à toute réquisition des agents désignés à cet effet. — Les marchands ambulants, y compris les voyageurs de commerce munis d'échantillons et vendant au public, doivent avant toute mise en vente en faire par écrit, sur formules à souche et contre récépissé, une déclaration générale, soit au bureau de la garantie de Tunis s'ils doivent opérer dans plusieurs circonscriptions, soit

à la recette des contributions diverses de la circonscription. Ils sont également soumis aux autres prescriptions du présent article. — Les factures remises aux acheteurs doivent indiquer, si la demande en est faite, le titre des objets vendus.

Art. 9. — En dehors des exceptions prévues aux n^{os} 1 et 2 du deuxième alinéa de l'art. 1^{er}, et des ouvrages reçus en réparation dont le régime est déterminé au deuxième alinéa de l'article précédent, tout ouvrage d'or ou d'argent, achevé et non poinçonné, trouvé chez un fabricant ou marchand, est saisi et donne lieu aux poursuites déterminées par les art. 34 et 35. — Il en est de même des ouvrages marqués de faux poinçons, tant ceux anciens que ceux en cours, ou de ceux sur lesquels les marques des poinçons seraient entées, soudées, contretirées ou limitées, de quelque façon que ce soit.

Art. 10. — Les ventes d'ouvrages d'or et d'argent, vieux et neufs aux enchères publiques, ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire : 1^o des officiers ministériels et agents en faisant fonctions ; 2^o des crieurs des souks spéciaux au commerce de la bijouterie pourvus d'amines ; 3^o des fonctionnaires et agents de l'État à ce autorisés par les règlements.

Art. 11. — Les ouvrages d'or ou d'argent remis pour être vendus en vente publique et qui ne porteraient point les poinçons réglementaires sont soumis, après la vente, aux règles applicables aux objets fabriqués en Tunisie. — Les commissaires-priseurs, huissiers, greffiers ou courtiers assermentés et tous fonctionnaires et agents chargés de la vente, sont responsables de la présentation de ces objets au contrôle de la garantie. — Exception est faite pour les objets décrits aux n^{os} 1 et 2 du deuxième alinéa de l'art. 1^{er}. — Les officiers ministériels et fonctionnaires chargés de procéder aux ventes sont tenus d'en faire la déclaration : à Tunis et dans sa circonscription au bureau de la garantie, partout ailleurs, à la recette des contributions diverses de la circonscription, quarante-huit heures au moins avant l'heure fixée pour la vente ; ce délai est réduit à quatre heures pour les ventes faites par autorité de justice. Le service a le droit d'assister à ces ventes. — Dans le cas où l'acquéreur déclarerait vouloir exporter les objets vendus, ces objets peuvent ne pas être présentés à la garantie ; mais dans ce cas, ils sont assujettis, sous la responsabilité du préposé à la vente, à l'accomplissement des formalités prévues à l'art. 17 sauf en ce qui concerne l'oblitération des marques et le remboursement des droits de garantie. — Si l'acquéreur déclare qu'il ne veut pas conserver les objets vendus dans leur forme, il n'y a pas lieu à présentation au contrôle de la garantie, mais les objets ne sont remis à l'acquéreur qu'après avoir été brisés. — Les objets d'un titre inférieur au plus bas titre légal ne peuvent être vendus que brisés. — Il en est de même des ouvrages visés par l'art. 13 ci-après.

Art. 12. — Les droits de mahsoulats proportionnels de 6,25 et de 1,25 p. 100 et les droits accessoires actuellement perçus au profit du trésor à l'occasion de la vente des matières d'or et d'argent dans les divers souks de Tunis et dans les autres villes et marchés de la régence sont transformés en un droit unique de 1,25 p. 100 *ad valorem* à percevoir sur le prix des ouvrages d'or et d'argent, vieux ou neufs, de toute provenance, vendus à la criée dans toute la régence. — Le même droit sera perçu sur le prix des *cieux* (1) ouvrages vendus à l'amiable par l'intermédiaire des amines des bijoux. — Il est également exigible, indépendamment des droits d'enregistrement du procès-verbal, sur les ventes publiques effectuées par les officiers ministériels et agents en faisant fonctions. — Il doit être, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, acquitté au comptant entre les mains de l'agent des contributions diverses désigné à cet effet au moment de la vente

(1) Mot rétabli par un erratum paru au *Journal off. tunisien* du 19 août 1905.

et avant la remise à l'acheteur des objets vendus. Il est dû par le vendeur, mais l'acheteur est solidairement responsable de son acquittement. — Le droit dû à l'occasion des ventes publiques faites par les officiers ministériels et agents en faisant fonctions, est perçu par eux et versé au trésor sous leur responsabilité, en même temps que le droit d'enregistrement. — Les crieurs et amineurs sont également responsables, vis-à-vis du trésor, du droit exigible sur les ventes faites avec leur concours.

Art. 13. — Est maintenue l'interdiction du réouvrement des ouvrages en argent ayant la forme et le genre des objets de caractère oriental et en usage chez les indigènes. — Par suite, lesdits objets ne peuvent être mis en vente et vendus que s'ils sont brisés.

Art. 14. — Les vieux ouvrages, autres que ceux désignés à l'article précédent et que ceux visés au numéro 2 du deuxième alinéa de l'art. 1^{er} ne peuvent être mis en vente ou vendus, soit en magasins, soit dans les rues et souks, avec ou sans publicité, que s'ils sont revêtus des poinçons légaux en cours.

Art. 15. — Sont supprimés les droits actuellement perçus sur l'argent à tirer en fil, ainsi que les obligations auxquelles sont astreints les industriels qui se livrent à cette fabrication. — Toutefois, toute personne qui voudra exercer la profession de tireur d'or ou d'argent, en traits filés ou non filés, sera tenue de faire la déclaration prévue à l'art. 8 du présent décret.

TITRE III

RÈGLES APPLICABLES A L'IMPORTATION

Art. 16. — Les ouvrages d'or et d'argent importés en Tunisie doivent être présentés et déclarés aux employés des douanes du bureau d'entrée, lesquels, après les avoir pesés, en constatent contradictoirement le dépôt dans les formes prévues aux art. 19 et 20, et les envoient au bureau de la garantie où ils sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication tunisienne, sous réserve de l'obligation de réexportation énoncée à l'art. 22 en cas d'infériorité de titre. Pour l'importation opérée par la voie de la poste, les formalités d'introduction sont déterminées par des arrêtés du directeur des finances et du directeur de l'office des postes et des télégraphes. — Sont exceptés des dispositions qui précèdent : — 1^o Les objets importés par les représentants des puissances étrangères appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire ; — 2^o Les bijoux d'or ou d'argent à l'usage strictement personnel des voyageurs, jusqu'à concurrence de 500 gr. pour les objets d'or et de 3 kilog. pour les objets d'argent ; — 3^o Les objets usagés d'argenterie de ménage ou d'orfèvrerie importés avec elles, par des personnes autres que des fabricants ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent, établies ou venant s'établir dans la régence. — Les objets introduits en Tunisie en vertu des exceptions qui précèdent ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été présentés au contrôle, reconnus à l'un des titres légaux, poinçonnés et soumis au paiement des droits de garantie et des frais d'essai. — Les ouvrages en doublé, en plaqué, en métaux divers, en métal commun doré ou argenté, importés en Tunisie sont soumis aux règles applicables aux objets de même nature de fabrication tunisienne. Les marques prescrites par les art. 5 et 6 doivent être inscrites, soit avant leur importation, soit par l'importateur lui-même, avant tout enlèvement du bureau des douanes ou des postes. — Sont autorisées à charge de déclaration spéciale en double et contre consignation des droits de garantie et des frais d'essai exigibles, l'admission temporaire des échantillons introduits par des voyageurs de commerce et celle des ouvrages importés pour être présentés au choix d'un acquéreur. La déclaration contient la description des objets ; l'un des doubles revêtu de la signature et du cachet de l'agent de l'Administration, est remis à l'importateur qui doit le repré-

senter à toute réquisition et le faire revêtir par le bureau de la garantie de la mention de ces objets successivement présentés au contrôle. — La durée de l'admission temporaire est de trois mois pour les échantillons des voyageurs de commerce et d'un mois pour les autres objets. — La consignation n'est remboursée dans ces délais, à due concurrence, que sur constatation, soit de la sortie effective de tout ou partie des objets hors du territoire tunisien, soit de leur présentation au contrôle. Elle a lieu contre la remise du double de la déclaration et du récépissé dûment déchargé de la consignation. — Il est fait application aux produits budgétaires des sommes consignées et non restituées dans les délais ci-dessus. — Les objets rentrant en Tunisie et revêtus des poinçons originaux en cours dans la régence, sont réadmis en franchise après vérification par la douane et, en cas de doute, par le bureau de la garantie de la régularité des poinçons.

TITRE IV

RÈGLES APPLICABLES A L'EXPORTATION

Art. 17. — Lorsqu'un fabricant ou négociant voudra exporter des ouvrages neufs d'or ou d'argent portant les poinçons réglementaires pour les vendre à l'étranger, il devra souscrire une soumission d'exportation en double et présenter ces objets au bureau de la garantie qui oblitérera les marques et apposera un poinçon spécial. — La restitution prévue à l'art. 28 pour le cas d'exportation demeure subordonnée aux formalités décrites à l'alinéa précédent et à la justification de l'exportation qui ne peut avoir lieu que par le bureau de Tunis en boîtes scellées au bureau de garantie et qui doit être dûment constatée par la douane sur celui des doubles de la soumission d'exportation remis à l'exportateur par le bureau de la garantie.

TITRE V

DU BUREAU DE LA GARANTIE

Art. 18. — Un bureau est institué à Tunis avec la mission de faire les essais et d'apposer les poinçons. Il est composé d'un contrôleur, chef de bureau, d'un essayeur et d'un collecteur, assistés d'agents en nombre suffisant pour assurer le service. — Le contrôleur, le collecteur et les agents sous leurs ordres appartiennent à l'administration des finances; l'essayeur appartient à l'administration des travaux publics. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'essayeur de la garantie et l'une des professions auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi.

Art. 19. — Les dépôts d'ouvrages à contrôler autres que ceux importés, présentés au moment de leur introduction, ne peuvent être faits qu'au bureau de la garantie. — Le dépôt est constaté contradictoirement avec le déposant ou son mandataire régulier qui signe la déclaration de dépôt et auquel il en est délivré un récépissé extrait d'un carnet à souche. — La déclaration indique le poids des ouvrages. Si le même objet comprend à la fois de l'or et de l'argent ou l'un ou l'autre de ces métaux avec des garnitures en matière étrangère, les poids respectifs de l'or et de l'argent sont indiqués dans la déclaration. Si ce poids est contesté par le bureau de la garantie, il est statué par la commission d'arbitrage prévue à l'art. 32. — Les fabricants installés dans l'intérieur peuvent adresser par la poste les produits de leur fabrication au bureau de la garantie auquel ils font tenir simultanément les déclarations ci-dessus prévues, établies sur des formules fournies par l'administration. Les ouvrages sont renvoyés, sans frais, après

le contrôle, au bureau des contributions diverses de la circonscription d'où le déposant est tenu de les retirer sur sa décharge et contre paiement des droits de garantie et des frais d'essai.

Art. 20. — Les ouvrages d'or et d'argent ne sont admis au contrôle que s'ils sont assez avancés pour qu'ils n'éprouvent aucune altération par le fait du travail complémentaire. En cas de contestation sur le degré d'achèvement d'un ouvrage, les objets sont soumis à la commission d'arbitrage prévue à l'art. 32. — Les ouvrages doivent être présentés avec tous leurs accessoires ; toute pièce incomplète ou toute partie d'ouvrage présentée séparément ne serait pas contrôlée. Les montures de bijoux (broches, agrafes, aigrettes, bracelets, etc...) en or ou en argent, que des bijoutiers importent pour les terminer, soit en y ajoutant des garnitures en métal précieux, soit en y sertissant des pierres fines, sont soumises au contrôle au moment de leur importation. Mais dans le cas où il y est ajouté des parties de métal précieux, une nouvelle présentation au contrôle doit être faite, dès que ces parties ont été appliquées, le complément des droits est réclamé et une nouvelle empreinte est apposée. — Les ouvrages renfermant des parties soudées doivent contenir toute leur soudure ; ceux composés de différentes pièces doivent être présentés montés « ne varietur ». Les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à ces règles pour les besoins du poinçonnage seront fixées par arrêtés du directeur des finances. — La déclaration que le fabricant ou importateur souscrit, au moment de chaque présentation au contrôle, contient indication du titre pour lequel il demande la marque ; chaque déclaration ne doit comprendre que des objets de même titre, en ce qui concerne les ouvrages importés, et de même titre et de même fonte, pour les objets fabriqués dans la régence. — Pour les ouvrages transmis par la poste par les bijoutiers de l'intérieur, la déclaration est signée par le contrôleur de la garantie. — Toutefois, la déclaration de titre ne lie pas les déposants pour les ouvrages importés et présentés au moment de leur introduction, ainsi que pour ceux soumis au contrôle dans les cas prévus aux art. 11, 14 et 16, 3^e alinéa ; ces objets peuvent être poinçonnés à un titre inférieur à celui déclaré pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous du plus bas titre légal.

Art. 21. — Les conditions dans lesquelles seront effectués les essais seront déterminées par arrêtés du directeur des finances et du directeur général des travaux publics. — Les prises d'essai sont faites sur les parties non soudées, de manière à constater le titre du métal constitutif. L'essayeur s'assure, au besoin par la fonte de l'objet, que l'emploi de la soudure n'a pas été abusif et ne dépasse, dans aucun cas, la proportion déterminée à l'art. 3.

Art. 22. — S'il résulte des vérifications faites par l'essayeur que les ouvrages sont au titre déclaré ou à un titre supérieur, sous réserve des exceptions énoncées à l'art. 20, ces ouvrages sont, après paiement des droits de garantie et des frais d'essai, tels qu'ils sont fixés par l'art. 28, revêtus de l'empreinte du poinçon correspondant au titre déclaré et remis à l'intéressé. — Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'essai donne un résultat inférieur au titre déclaré en ce qui concerne les ouvrages fabriqués, ou au plus bas titre légal pour les ouvrages visés au dernier alinéa de l'art. 20 précédent, les objets compris dans la déclaration sont, ou retournés au bureau des douanes pour être réexportés immédiatement, s'il s'agit d'ouvrages présentés au contrôle au moment de leur introduction, ou remis, après avoir été brisés, s'il s'agit de tous autres ouvrages. — Les ouvrages ne peuvent être brisés qu'après avis donné à l'intéressé et en sa présence ; si cet intéressé en fait la demande écrite sur la souche de la déclaration de dépôt, il est procédé à un nouvel essai. Si ce nouvel essai infirme les résultats du premier, les poinçons sont apposés dans les conditions prévues ci-dessus. Si les résultats du nouvel essai et de l'essai sont concordants, les objets sont remis, après avoir été brisés, contre versement du prix du second essai fixé comme il est dit à l'art. 28, à

moins que le déposant ne réclame, également par écrit, un essai définitif de contrôle par les soins de l'administration des monnaies à Paris. — En vue de l'essai de contrôle, il est fait par le contrôleur, en présence de l'essayeur et de l'intéressé, une prise d'essai sur les objets ; cette prise d'essai est envoyée, sous les cachets du service et de la partie, à l'administration des monnaies. — Si l'essai définitif est favorable au réclamant, il est procédé au poinçonnage dans les conditions ci-dessus prévues, et les frais du second essai et de l'essai définitif sont à la charge du trésor tunisien. — Dans le cas contraire, les objets sont remis, après avoir été brisés, à l'intéressé contre paiement des frais du second essai et de l'essai définitif liquidés comme il est dit aux alinéas 4 et 5 de l'art. 28. — La faculté de demander le second essai et l'essai de contrôle est limitée aux dépôts effectués directement par le propriétaire des ouvrages ou par son représentant, au bureau de la garantie de Tunis.

Art. 23. — Pendant le temps des essais, les ouvrages sont laissés au bureau de la garantie sous la garde et la responsabilité du contrôleur.

Art. 24. — Dans tous les cas d'essai par coupellation, les cornets et les boutons d'essai sont remis au propriétaire des ouvrages qui ne peut élever aucune contestation du fait de la différence de poids résultant de l'élimination des alliages dans ces cornets et boutons.

Art. 25. — Si l'essayeur soupçonne un objet présenté comme homogène, d'être fourré d'une matière étrangère ou d'une matière d'un titre insuffisant, il le fait couper en présence du propriétaire. Si le fait est reconnu exact, l'ouvrage est saisi et confisqué et procès-verbal est dressé. — Dans le cas contraire le prix de la main-d'œuvre de l'ouvrage, fixé par le contrôleur, le collecteur et l'essayeur du bureau de la garantie, est ordonnancé sur les crédits budgétaires au profit du propriétaire. En cas de contestation sur l'évaluation de la main-d'œuvre de l'ouvrage coupé, il est statué par la commission d'arbitrage prévue à l'art. 32.

Art. 26. — Le retrait des ouvrages poinçonnés ou brisés ne peut avoir lieu que contre restitution du récépissé de dépôt revêtu de la décharge du déposant. — Les ouvrages poinçonnés, qui ne sont pas retirés dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avis donné par acte extra-judiciaire d'avoir à les retirer, sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'administration des finances. Le produit de la vente est, après prélèvement des droits de garantie et des frais d'essai, versé en consignation à la recette générale des finances où il est tenu, sans intérêts, à la disposition du propriétaire. — Il en est de même pour ceux qui, reconnus de titre inférieur, soit après le premier essai, soit après le second essai, soit après l'essai de contrôle, ne sont pas réclamés dans ledit délai ; ces ouvrages sont brisés à l'expiration de ce délai, s'ils ne l'ont pas déjà été après décision de l'administration des monnaies, sans que l'intéressé puisse se prévaloir de ce qu'ils n'ont pas été soumis à un nouvel essai et à un essai de contrôle, si l'une ou l'autre de ces vérifications n'ont pas eu lieu, faute de demande formulée en temps utile. Les frais de ces essais sont prélevés, le cas échéant, sur le montant du prix déposé.

Art. 27. — Tout propriétaire d'un ouvrage portant le poinçon de titre établi par le présent décret peut, moyennant le versement préalable du prix de l'essai, calculé comme il est dit à l'art. 28, 4^e alinéa, demander la vérification de ce titre par l'administration des monnaies. — Le procès-verbal de l'essai est remis au propriétaire. — La demande ne peut être faite qu'au bureau de la garantie à Tunis. — Si la vérification a donné un titre plus bas, et s'il est établi que l'ouvrage n'a subi aucune réparation, modification ou addition, et qu'aucune manœuvre de fraude n'a empêché les agents du bureau de la garantie de reconnaître le titre réel, l'administration est tenue, sauf son recours contre le vendeur, au remboursement des frais de la vérification, ainsi qu'au paiement de la différence entre la valeur intrinsèque du métal

constitutif de l'objet à son titre exact et cette même valeur au titre pour lequel l'objet a été poinçonné, sans que cette différence puisse excéder 600 fr. pour un même objet. — La disposition ci-dessus ne préjudicie en rien au droit que peut avoir le propriétaire de l'objet de réclamer en outre et directement des dommages-intérêts à son vendeur.

TITRE VI

DROITS A PERCEVOIR PAR LE SERVICE DE LA GARANTIE

Art. 28. — Il est perçu au profit du Trésor, indépendamment des frais d'essai, sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf, et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages soumis à la garantie, en exécution du présent décret, un droit fixé ainsi qu'il suit : ouvrages d'or, 100 fr. ; ouvrages d'argent, 13 fr. (par kilogramme, alliage et soudure compris). — Le prix d'essai est fixé ainsi qu'il suit : ouvrages d'or, 25 fr. ; ouvrages d'argent, 0 fr. 40 cent. (par kilogramme, alliage et soudure compris). — Le droit de garantie et les frais de premier essai sont exigibles sur tous les ouvrages poinçonnés : ils sont liquidés sur le poids des ouvrages, sans minimum de perception. Ils sont acquittés avant le retrait des ouvrages. — Les frais du second essai prévu à l'art. 22 sont fixés comme suit par kilogramme de métal, alliage et soudure compris : ouvrages d'or, 25 fr. avec minimum de perception de 3 fr. — Ouvrages d'argent, 0 fr. 40 cent. avec minimum de 0 fr. 80 cent. — Les frais de l'essai définitif prévu au même article sont calculés de la même façon que ceux du second essai. Toutefois, le minimum de perception est porté à 6 fr. pour les ouvrages d'or et à 1 fr. 60 cent. pour les ouvrages d'argent ; en outre, ils sont majorés d'une somme forfaitaire de 2 fr. représentant les frais que l'administration prend à sa charge, de l'envoi à Paris et du retour à Tunis des prises à l'essai. — Dans le cas prévu à l'art. 17, les frais d'essai sont retenus, sans que cette retenue puisse être inférieure, pour chaque exportation, à 3 fr. pour les ouvrages d'or et 0 fr. 80 cent. pour les ouvrages d'argent. Le droit de garantie est restitué à l'exportateur, sous déduction, le cas échéant de la portion excédant les frais d'essai du minimum de retenue ci-dessus prévu.

TITRE VII

DE LA RECENSE

Art. 29. — A partir de la date de la mise en vigueur du présent décret et pendant une durée de trois mois, les fabricants et commerçants devront soumettre à l'application d'un poinçon de recense tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce. Cette application aura lieu sans frais si les ouvrages portent l'empreinte entière et en bon état des marques légales. Les particuliers peuvent, s'ils le désirent, demander pendant le même délai le bénéfice de ces dispositions. — Le dépôt et le retrait des ouvrages présentés à la recense sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux objets à contrôler. — A partir de la même date et pendant la même durée de trois mois, les ouvrages d'or et d'argent importés antérieurement à cette date, existant dans le commerce et qui ne sont pas revêtus des marques légales, devront être soumis par leurs détenteurs au contrôle de la garantie, contre paiement des droits fixés par les deux premiers alinéas de l'art. 28, dans les mêmes conditions que s'ils provenaient de la fabrication locale. Ceux de ces objets qui, après essai, seront reconnus d'un titre égal ou supérieur au plus bas titre légal seront revêtus du poinçon de la garantie ; ceux qui seraient reconnus ne posséder qu'un titre inférieur au plus bas des titres légaux

seront revêtus seulement du poinçon de recense, mais ils seront néanmoins soumis au paiement du droit de garantie et des frais d'essai. — Pour le paiement des droits dus en vertu de l'alinéa qui précède, des délais seront accordés aux détenteurs des objets qui en feront la demande à l'administration des finances en souscrivant une obligation des droits exigibles. Ces délais, d'une durée maximum d'un an, à partir de la date de la présentation au contrôle, seront proportionnés à l'importance des sommes exigibles et aux garanties offertes par les demandeurs. — A l'expiration du délai de recense tous les ouvrages, neufs ou vieux, trouvés dans le commerce non revêtus, soit des nouvelles empreintes, soit du poinçon de recense, soit à la fois du poinçon de recense et des anciennes marques, seront saisis et leurs détenteurs poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 35. — Dans le délai de trois mois fixé au premier alinéa du présent article, les fabricants ou marchands d'objets en doublé ou plaqué d'or ou d'argent, devront se conformer à l'obligation imposée par l'art. 5 pour les ouvrages de l'espèce.

TITRE VIII

RÉPRESSION DES INFRACTIONS

SECTION I. — *Constatation des infractions*

Art. 30. — Les agents des contributions diverses et des douanes, depuis et y compris le grade de collecteur, ainsi que les agents du bureau de la garantie, sont chargés de la surveillance sur les ouvrages d'or et d'argent, tant au point de vue du titre et de la marque qu'au point de vue de la vente. — Les visites et vérifications prévues par l'art. 8 ne peuvent être faites que par deux agents français, dont l'un ayant au moins le grade de contrôleur, ou en faisant fonctions, et porteurs de leurs commissions. — La constatation des infractions est faite conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret. — Ceux des agents désignés ci-dessus, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, en se conformant aux dispositions de l'art. 78 du décret précité, procéder à des perquisitions dans les locaux autres que ceux soumis à leurs visites en vertu de l'art. 8 du présent décret, où sont supposés exister de faux poinçons en cours ou anciens, ou des poinçons de fantaisie visiblement faits pour imiter les uns ou les autres. — Les faux poinçons ou poinçons de fantaisie sont saisis; il en est de même des ouvrages d'or et d'argent existant dans lesdits locaux, non marqués ou supposés marqués de faux poinçons ou de poinçons de fantaisie.

Art. 31. — Les poinçons, ouvrages et objets saisis sont placés sous les cachets de l'administration. La personne chez laquelle la saisie a été opérée est invitée à y apposer également son cachet, et sur le refus de cette personne, il y est suppléé par le cachet du représentant de l'autorité présent à la saisie. — Ils sont déposés dans les quarante-huit heures au bureau de la garantie ou à la recette des contributions diverses de la circonscription, qui les fait parvenir dans le délai de dix jours au greffe du tribunal compétent.

Art. 32. — En cas de contestation d'ordre technique, le procès-verbal et les objets saisis sont transmis au directeur général des travaux publics de la régence pour être soumis à l'examen de la commission d'arbitrage. — Cette commission est composée de l'ingénieur chef du service des mines à la direction générale des travaux publics, président, du chef du service des contributions diverses, d'un essayeur du commerce et d'un négociant désignés chaque année par le directeur des finances sur la proposition de la chambre de com-

merce de Tunis. — L'avis de cette commission est nécessairement transmis au tribunal appelé à juger le crime ou le délit. — La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 33. — Lorsque le tribunal a prononcé la confiscation des objets saisis, ou que ces objets ont été attribués par une transaction faite, avant ou après jugement, à l'administration des finances, celle-ci les fait vendre, après poinçonnage, s'il y a lieu, ou détruire s'ils sont au-dessous du titre minimum. — Le produit des amendes et confiscations est réparti entre le Trésor et les agents verbalisateurs et, s'il a lieu, les indicateurs, conformément aux dispositions de l'art. 133 du décret du 3 octobre 1884. Les amins ayant coopéré à la découverte ou à la répression d'une infraction au présent décret, concourent à la répartition avec les agents verbalisateurs sur la part revenant à ces derniers.

SECTION II. — *Pénalités*

Art. 34. — La fabrication, la détention ou l'usage de faux poinçons de la garantie est puni de dix ans de réclusion. Cette peine est réduite de moitié, lorsque, au lieu de faux poinçons, on a fabriqué des poinçons de fantaisie destinés à imiter les poinçons véritables. — La détention ou la vente par un fabricant ou négociant, d'ouvrages sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contretirées, ou d'ouvrages revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens ou les poinçons en cours, est punie, indépendamment de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 200 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois. — Est puni des mêmes peines tout individu reconnu coupable d'avoir présenté à la garantie ou de détenir dans une intention de fraude des bijoux fourrés. — L'apposition par une personne n'appartenant pas au contrôle du bureau de la garantie, ou en dehors du bureau, des poinçons légaux est punie de cinq ans de prison. — Tout employé du bureau de la garantie, qui fournit par écrit ou verbalement ou laisse prendre des renseignements quelconques sur les ouvrages apportés au bureau est passible de destitution.

Art. 35. — La détention ou la vente, par un fabricant ou négociant, d'ouvrages terminés non poinçonnés par la garantie ou ne portant pas les indications prévues aux art. 5 et 6, est punie d'une amende de 480 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis. Sont puni des mêmes peines : 1° les infractions aux dispositions de l'art. 16 relatives au régime des objets importés ; 2° la détention ou la vente d'ouvrages revêtus du poinçon d'exportation par un fabricant ou marchand qui ne peut justifier qu'il les détient dans les conditions prescrites à l'art. 17 ; 3° le fait par un fabricant ou négociant d'être trouvé détenteur d'ouvrages en argent réouvrés, si ces ouvrages rentrent dans la catégorie de ceux dont le réouvrement est interdit par l'art. 13 du présent décret. — Seront punis de la même amende de 480 francs : 1° les infractions commises par les officiers ministériels ou agents en faisant fonctions, aux dispositions de l'art. 11 ; 2° le fait d'opposition par les assujettis aux visites et vérifications des agents désignés à cet effet ; 3° toutes infractions aux prescriptions des art. 8 et 29 ; 4° la non apposition par les amins du poinçon « à l'étoile » sur les ouvrages vendus par leur intermédiaire. — Les infractions aux prescriptions du présent décret pour lesquels il n'est pas prévu de pénalités spéciales, ainsi que les contraventions aux dispositions des arrêtés réglementaires pris pour son exécution, seront punies de la même amende de 480 francs et, le cas échéant, de la confiscation des objets en contravention saisis.

Art. 36. — Le droit de transaction est accordé à l'administration des finances, avant comme après jugement, pour les délits et contraventions constatés par application du présent décret.

TITRE IX

MESURES GÉNÉRALES ET D'EXÉCUTION

Art. 37. — Les dispositions de la législation actuellement en vigueur, qui ne sont pas contraires à celles du présent décret, et notamment les prescriptions relatives à l'organisation des souks de la Berka et de la Siegha à Tunis, et au concours que les amines doivent prêter à l'administration pour la surveillance du commerce des ouvrages d'or et d'argent, sont maintenues et étendues à toutes les localités actuellement pourvues, ou qui pourront l'être par la suite, d'amines de la bijouterie.

Art. 38. — Le directeur des finances, le directeur de l'office des postes et des télégraphes et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 15 août 1905. — Ils sont autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

19 juin 1905. — Décret rendant applicable à l'Algérie l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1903, sur les ventes des biens provenant des successions en déshérence (1).

Vu les décrets des 25 mai et 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1903, ainsi conçu : — « L'administration des domaines est autorisée à aliéner dans la forme ordinaire des ventes des biens et provenant des successions en déshérence immédiatement après l'envoi en possession prononcée par le tribunal civil (2). — Les inscriptions de rentes sur l'État, comme toutes les autres valeurs cotées dépendant de ces successions, seront négociées à la bourse. — Le produit de ces aliénations sera encaissé sous le titre : « Successions en déshérence ». — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, sous réserve seulement des droits des tiers et spécialement des droits des héritiers et légataires éventuels qui seront admis à exercer leur action sur le prix net des objets vendus dans les mêmes conditions et délais qu'ils eussent été fondés à l'exercer sur ces objets eux-mêmes » ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement, en date du 15 mai 1905 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 7 de la loi du 30 décembre 1903 susvisé est déclaré applicable à l'Algérie.

(1) Ce décret, inséré au *B. O.*, n'a pas été publié au *Journ. off. de la Rép. française*.

(2) Au texte, incompréhensible, donné par le *B. O.*, il faut substituer le texte exact de l'alinéa 1 de l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1903 : « L'administration des domaines est autorisée à aliéner dans la forme ordinaire des ventes des biens *de l'État*, tous les biens et valeurs provenant des successions en déshérence immédiatement après l'envoi en possession prononcé par le tribunal civil. »

1^{er} juillet 1905. — Arrêté du résid. gén. instituant une commission de vérification des statistiques du ravitaillement (1).

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque contrôle une commission de vérification des statistiques du ravitaillement.

Art. 2. — Chaque commission est composée : — Du contrôleur civil, président ; — Du sous-intendant militaire dans l'arrondissement duquel se trouve le contrôle, ou de son suppléant, partout où ce sera possible ; — D'un fonctionnaire de l'administration des finances ; — D'un membre de la chambre de commerce ; d'un membre de la chambre d'agriculture et dans le centre et le sud, d'un membre des chambres mixtes. (Dans les contrôles où ce sera possible, les membres sont désignés par ces assemblées). — Les contrôleurs sont autorisés à compléter ces commissions par des personnes compétentes désignées par eux et choisies parmi les européens (colons, commerçants, industriels, etc.) et les indigènes (amines, etc.). En principe, leur nombre ne pourra être supérieur à cinq.

Art. 3. — Le rôle des commissions consiste dans la centralisation, la vérification et au besoin la rectification, avant leur transmission au comité, des états fournis par les cheikhs, les caïds et les municipalités. — A cet effet, elles provoquent les explications des autorités qui ont fourni les renseignements et s'éclairent, à l'occasion, auprès de toute personnes compétente ; elles peuvent, en cas de besoin, déléguer un ou plusieurs de leurs membres pour contrôler sur place les résultats de l'enquête.

Art. 4. — Les commissions se réunissent au chef-lieu de chaque contrôle, sur la convocation de leur président, dans les premiers jours d'octobre.

Art. 5. — Exceptionnellement pour la ville de Tunis, il est créé une commission locale dont la composition est la suivante : — Un des vice-présidents de la municipalité, président ; — Un membre de la chambre de commerce et un membre de la chambre d'agriculture, délégués par ces assemblées ; — Un fonctionnaire de l'administration des finances ; — Des personnes compétentes désignées par le président de la commission et choisies comme il a été dit art. 2. En principe, le nombre de ces dernières ne devra pas être supérieur à cinq.

Art. 6. — Le résident général investit les membres civils de ces commissions, le général commandant la division d'occupation les membres militaires.

6 juillet 1905. — Décret modifiant la législation concernant les emprunts des communes mixtes de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale et le décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 20 mai 1868 sur l'organisation municipale des communes mixtes ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les commissions municipales des communes mixtes votent,

(1) Publié au *Journ. off. tunisien* du 19 août 1905.

sous réserve de l'approbation du préfet siégeant en conseil de préfecture, les emprunts communaux remboursables sur ressources ordinaires lorsque le terme du remboursement n'excède pas dix années.

Art. 2. — Il est statué par arrêté du gouverneur général, rendu après avis du conseil de gouvernement, dans les cas suivants : — 1° Si le délai de remboursement de l'emprunt excède dix ans sans dépasser trente ans ; — 2° Pour toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et pour tout emprunt remboursable sur cette contribution, lorsque la durée de la contribution et celle de l'emprunt ne dépassent pas trente ans. — Il est statué par décret rendu en conseil d'État si la durée de la contribution ou de l'amortissement de l'emprunt excède trente ans.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

11 juillet 1905. — Circulaire du proc. gén. près la cour d'appel d'Alger aux procureurs de la République du ressort, relative à l'organisation de la tutelle des héritiers mineurs ibadites et à la gestion et au règlement des successions de mozabites.

J'ai reçu de M. le gouverneur la dépêche suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que suivant les propositions contenues dans votre lettre de décembre dernier, n° 2378, et l'avis conforme exprimé par M. le général commandant la division d'Alger, j'ai décidé que les dispositions suivantes seraient observées par les cadis ibadites pour l'organisation de la tutelle des héritiers mineurs ibadites et pour la gestion et le règlement des successions de mozabites possédant des biens au M'zab et dans le territoire civil.

» Le décret du 17 avril 1889 et celui du 29 décembre 1890 ne dérogeant pas aux principes généraux de notre droit en matière successorale on doit tenir pour constant que la succession de l'ibadite s'ouvre au lieu de son dernier domicile. C'est donc au cadi de ce dernier domicile qu'il appartient d'organiser la tutelle des mineurs s'il en existe et de procéder s'il y a lieu à la liquidation et au partage de la succession. Et ces prérogatives appartiennent à lui seul, même si les héritiers mineurs ne résident pas dans la circonscription judiciaire du dernier domicile ou si une partie des biens laissés par le défunt est située en dehors de cette circonscription.

» On ne saurait, en effet, lorsque l'actif d'une succession se trouve partie au M'zab et partie dans le Tell, considérer les deux fractions de ce même héritage comme deux successions distinctes qui doivent ou peuvent être liquidées séparément. La masse des biens successoraux forme un tout qui doit être partagé dans son ensemble. La solution consistant à envisager chaque partie du patrimoine comme une succession distincte, outre qu'elle est peu juridique, complique les opérations de la liquidation et du partage et conduit à un accroissement des frais.

» Les cadis ibadites du Tell sont donc fondés à intervenir dans la succession de leurs coreligionnaires domiciliés dans le territoire civil, mais par contre, le cadi du M'zab est seul compétent au regard de la succession, laissée par un ibadite ayant son domicile au M'zab

» Toutefois l'application de ces principes peut donner lieu à des inconvénients en ce qui concerne l'organisation de la tutelle et la surveillance des actes du tuteur et en ce qui touche la liquidation et le partage de la masse héréditaire.

» Les difficultés relatives à la liquidation et au partage des biens naîtront du fait que l'actif de la succession se trouvera partie au M'zab et partie dans le Tell. Pour ce qui est de l'organisation de la tutelle et de la surveillance du tuteur, des difficultés se présenteront lorsque les héritiers mineurs résideront en dehors de la circonscription judiciaire du cadi du dernier domicile du défunt ou encore lorsque les biens héréditaires seront situés en tout ou partie en dehors de cette circonscription : par exemple le défunt domicilié au M'zab aura laissé des biens dans le Tell où ses héritiers y auront leur résidence, ou inversement le de cujus étant domicilié dans le territoire civil, ses héritiers habiteront au M'zab ou une partie des biens successoraux y sera située.

» Au décès d'un mozabite, le cadi du dernier domicile, seul compétent, organisera la tutelle et nommera le tuteur, mais si les héritiers n'habitent pas dans la circonscription judiciaire ou si les biens successoraux n'y sont pas situés en tout ou en partie il ne saurait exercer une surveillance efficace sur les actes du tuteur habitant loin de lui. Il devra notifier dans ce cas, par l'intermédiaire de l'autorité militaire, à son collègue du lieu de la résidence des mineurs ou de la situation des biens les mesures prises par lui. Le magistrat, ainsi avisé, mieux placé que le cadi du dernier domicile, pourra exercer sur la gestion du tuteur un contrôle effectif. Les deux cadis devront d'ailleurs se concerter pour la sauvegarde des intérêts des mineurs et en cas de conflit porter leur différend à la connaissance de leurs chefs.

» De même le cadi du dernier domicile du défunt est seul compétent pour effectuer la liquidation et le partage des biens de la succession, mais il serait difficile si non impossible d'y procéder directement pour la portion des biens situés loin de sa circonscription judiciaire. D'autre part les créanciers de la succession, obligés de saisir un juge très éloigné et hors d'état d'apprécier exactement le mérite de leurs demandes, peuvent voir leurs intérêts lésés.

» Dans cette hypothèse, le cadi du dernier domicile du défunt donnera à son collègue mandat de liquider la partie des biens successoraux situés dans sa circonscription judiciaire. Ce dernier magistrat ayant réalisé l'actif et déterminé le passif payera aux créanciers le dividende auquel ils peuvent prétendre et s'il y a lieu, fera parvenir le surplus de l'actif au cadi du dernier domicile du défunt chargé du règlement définitif de la succession. Les cadis du Tell en donnant mandat à leurs collègues du M'zab ne devront cependant pas perdre de vue que l'art. 52 du décret du 17 avril 1889 ne leur permet de liquider que les successions purement mobilières et qu'ils doivent par suite limiter les pouvoirs de leur mandataire à ceux qu'ils tiennent eux-mêmes du décret précité.

» Je vous serai très obligé de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance des cadis ibadites du territoire civil et de tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement observées. »

Je vous prie de communiquer ces instructions aux cadis et aux juges de paix de votre arrondissement et de les inviter à s'y conformer ; en cas de difficultés vous voudrez bien m'en référer.

12 juillet 1905. — Décret modifiant le n° 76 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889.

Vu le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 ; — Vu le décret du 9 janvier 1905 ; — Attendu qu'il importe de mettre en harmonie le n° 76 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 et l'art. 2 du décret du 9 janvier 1905, afin de simplifier le calcul des émoluments dus pour la traduction par extraits

en vue de l'exécution des jugements rendus en matière musulmane par les juges de paix ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Art. 1^{er}. — Le tarif annexé au décret du 17 avril 1889 est modifié comme il suit : — « N° 76. Traduction du français en arabe de l'extrait de jugement, pour son exécution : 1 fr. par rôle de greffe de vingt lignes à la page et de douze à quatorze syllabes à la ligne. »

18 juillet 1905. — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission chargée de l'étude d'un projet d'organisation d'une caisse de crédit pour les pêcheurs en Algérie (*Bull. off.*, 30 août 1905, p. 779).

19 juillet 1905. — Loi relative à l'achèvement de l'arrière-port de l'Agha à Alger.

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'achèvement de l'arrière-port de l'Agha à Alger, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs à la date du 27 mars 1901 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 21 avril 1904. — Les travaux évalués à 8.200.000 fr. seront exécutés : — 1° Au moyen des crédits inscrits annuellement au budget spécial de l'Algérie jusqu'à concurrence des cinquante-huit quatre-vingt-deuxièmes de la dépense, conformément aux votes des délégations financières et du conseil supérieur de l'Algérie en date respectivement des 11 et 19 juin 1903 ; — 2° au moyen de fonds fournis par la chambre de commerce d'Alger, jusqu'à concurrence des vingt-quatre quatre-vingt-deuxièmes de la dépense, en conformité de la convention, ci-après visée, du 15 octobre 1904.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 15 octobre 1904, entre le préfet du département d'Alger et le président de la chambre de commerce d'Alger, contenant : — 1° Engagement de cette chambre de fournir à la colonie le subside prévu à l'art. 1^{er} ci-dessus pour les travaux déclarés d'utilité publique ; — 2° Concession, pour soixante-quinze ans, par l'État à ladite chambre, d'un terre-plein gagné sur la mer, de voies ferrées à installer sur ce terre-plein et d'appontements destinés aux opérations des navires ; — 3° Prorogation, jusqu'à l'expiration de cette concession nouvelle, de la concession de terrains accordée par la convention du 10 décembre 1895, approuvée par la loi du 25 juin 1897, et unification du régime des deux concessions. — Ladite convention du 15 octobre 1904 restera annexée à la présente loi (1).

Art. 3. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter à un taux qui n'excédera pas 4,30 p. 100 : — 1° Une somme de 2.800.000 fr. destinée à lui permettre de verser à la colonie un subside de 2.400.000 fr., égale aux vingt-quatre quatre-vingt-deuxièmes de l'évaluation du projet, et, en outre, d'assurer le service de l'emprunt pendant l'exécution des travaux ; — 2° Éventuellement, les sommes nécessaires pour lui permettre de verser à la colonie des subsides complémentaires jusqu'à concurrence des vingt-quatre quatre-vingt-deuxièmes de l'excédent de la dépense effective des travaux sur l'évaluation. — Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être conclus et réalisés, en totalité ou en fractions, soit avec publi-

(1) V. *Journ. off.*, 20 juillet 1905, p. 4454.

cité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. — L'amortissement de ces emprunts s'effectuera en soixante-quinze ans au plus.

Art 4. — La perception du péage spécial établi au port d'Alger par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1897 sera appliquée, dans les conditions déterminées par cet article, à l'ensemble des obligations contractées par la chambre de commerce d'Alger, tant en vertu de ladite loi du 25 juin 1897 qu'en vertu de la présente loi. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au gouverneur général de l'Algérie et au receveur des douanes chargé de la perception un compte rendu détaillé des recettes perçues au port d'Alger, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

20 juillet 1905. — Décret relatif à la création de sections de discipline dans les troupes coloniales.

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée; — Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation de l'armée coloniale; — Vu les décrets du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie et de l'artillerie coloniales; — Vu le décret du 2 novembre 1902, portant réorganisation des compagnies de discipline et l'instruction ministérielle (guerre) du 12 novembre 1902, relative aux sections de discipline des corps spéciaux; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des colonies (1);

Art. 1^{er}. — Les unités de discipline des troupes coloniales énumérées à l'art. 6 du décret du 19 septembre 1903 sont supprimées à la date du 1^{er} janvier 1906.

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Conformément aux dispositions du décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie coloniale, le corps de discipline des troupes coloniales comprend en France un état-major et un dépôt; aux colonies : une compagnie au Sénégal, un peloton au Tonkin et une section à Madagascar.

La présence de la compagnie du Sénégal dans le camp retranché de Dakar, point d'appui de la flotte, offre de graves inconvénients sur lesquels les autorités de la colonie ont insisté à diverses reprises, et en raison des difficultés du ravitaillement, il ne paraît pas possible de placer cette compagnie dans un poste de l'intérieur.

D'autre part, l'organisation en corps s'administrant isolément des unités du Tonkin et de Madagascar présente des complications inutiles au point de vue de l'administration et du commandement.

Le meilleur moyen de remédier aux divers inconvénients de cette situation serait de diriger sur les compagnies de discipline des troupes métropolitaines en garnison en Algérie et en Tunisie les hommes des troupes coloniales provenant des corps en garnison en France, aux Antilles, à la Guyane, en Calédonie et au Sénégal, et de transformer en Indo-Chine et à Madagascar les unités de discipline formant corps en sections de discipline rattachées à un régiment.

Si vous approuvez cette manière de voir, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de notre signature le projet de décret ci-joint.

Art. 2. — Dans chacune des colonies du Tonkin, de la Cochinchine et de Madagascar, il est organisé dans l'un des régiments d'infanterie coloniale qui y tiennent garnison une section de discipline, destinée à recevoir les soldats d'infanterie et d'artillerie coloniales, dans les cas prévus par les art. 325 (infanterie) et 343 (artillerie), des décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur et suivant la procédure indiquée dans ces articles. Les sections du Tonkin et de Madagascar seront organisées à la date du 1^{er} janvier 1906. Celle de Cochinchine le 1^{er} octobre 1905.

Art. 3. — Les compagnies de discipline des troupes métropolitaines en garnison en Algérie et en Tunisie recevront dans les mêmes conditions les militaires des troupes coloniales dont les corps sont en garnison en France, aux Antilles, à la Guyane, en Nouvelle-Calédonie et en Afrique occidentale.

Art. 4. — Des instructions ministérielles régleront les dispositions de détail pour l'application du présent décret, ainsi que les mesures transitoires à prendre.

Art. 5. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

20 juillet 1905. — Décret du bey complétant l'art. 49 du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale.

Art. 1^{er}. — L'art. 49 du décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale est ainsi complété :

« Par exception à l'art. 12 du décret du 23 mai 1900, s'il s'agit d'une contravention, c'est-à-dire de l'un des faits prévus et réprimés par les art. 1 à 5 inclus, 9, 10, 12, 13, 14 dernier paragraphe, 23, 24, 27 paragraphe 1 du décret sur la police rurale, et que le montant des dommages-intérêts réclamés à titre de réparations civiles, par la victime, de nationalité tunisienne, ne dépasse pas 200 fr., les caïds seront compétents pour le juger tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles. Mais le droit d'appel devant l'ouzara sera ouvert aux parties, en ce qui concerne les réparations civiles, lorsque la condamnation prononcée sera supérieure à 30 francs.

22 juillet 1905. — Décret réorganisant les conseils de préfecture de l'Algérie.

Vu le décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie et notamment l'art. 9 ; — Le décret du 25 mars 1865, qui augmente d'un membre les conseils de préfecture de l'Algérie ; — La loi de finances du 30 décembre 1888, qui ramène à quatre le nombre des membres du conseil de préfecture d'Alger ; — Le décret du 22 février 1898, portant réorganisation de l'administration préfectorale en Algérie ; — Le décret du 11 janvier 1901, portant création d'un second emploi de secrétaire général dans chacune des préfectures de l'Algérie ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — L'art. 8 du décret du 22 février 1893 est modifiée ainsi qu'il suit : — Les conseillers de préfecture en Algérie sont divisés en trois classes aux traitements de : 1^{re} classe, 6.000 fr. ; 2^e classe, 5.000 fr. ; 3^e classe, 4.500 fr. — Les promotions de la 3^e à la 2^e classe et de la 2^e à la 1^{re} classe ne peuvent être obtenues respectivement qu'après trois ans d'exercice dans la 3^e classe et cinq ans dans la 2^e classe. — Les classes sont personnelles. — Les promotions de classes sont

accordées, dans la limite des ressources budgétaires, par le gouverneur général de l'Algérie qui en rend immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1907, le nombre des conseillers de préfecture sera réduit à trois dans chacun des départements de l'Algérie par voie d'extinction.

24 juillet 1905. — Décret rattachant, en temps de paix, les compagnies du train détachées en Algérie, aux divisions sur le territoire desquelles elles sont stationnées.

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Les groupes de compagnies du train des équipages militaires détachés en Algérie sont placés, en temps de paix, sous les ordres des généraux commandant les divisions sur le territoire desquelles ils sont stationnés.

Art. 2. — Une instruction ministérielle spéciale fixera la date à laquelle cette organisation entrera en vigueur et déterminera les nouvelles attributions du général commandant l'artillerie en Algérie vis-à-vis de ces groupes.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires du présent décret, qui sont contenues dans le décret du 4 octobre 1884, portant réorganisation des commandements des écoles et des directions de l'artillerie ; et dans le décret du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes de l'artillerie et du train des équipages militaires.

25 juillet 1905. — Arrêté du résid. gén. instituant une commission chargée d'établir la réglementation du travail en Tunisie (*Journ. off. tunis.*, 5 août 1905, p. 613).

27 juillet 1905. — Décret portant modifications au décret du 17 mai 1876 sur la vente et l'emploi de la dynamite en Algérie.

Vu le décret du 17 mai 1876, rendant exécutoires en Algérie la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 sur la poudre dynamite ; — Vu le décret du 23 octobre 1882, concernant la vente et le transport de la dynamite ; — Vu le décret du 23 décembre 1901 sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines ; — Vu le décret du 20 avril 1904, qui a modifié les art. 6 et 16 du décret du 24 août 1875 ; — Vu les avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 26 février 1904 et 15 juillet 1904 ; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances, de la guerre et des travaux publics ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} du décret du 17 mai 1876, qui rend exécutoire en Algérie la loi du 8 mars 1875 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 août suivant sur la poudre dynamite est remplacé par la disposition suivante : — « Toutefois la vente de la dynamite est limitée aux entrepreneurs de travaux publics, aux exploitants de mines ou carrières et à ceux des particuliers qui seront munis d'une autorisation

préfecturale après justification de la nécessité où ils se trouvent d'employer cet explosif. La vente sera autorisée sur demandes visées par les ingénieurs des mines et revêtues de l'autorisation spéciale du maire de la commune sur le territoire de laquelle la dynamite sera déposée ou utilisée. »

Art. 2. — Sont déclarés exécutoires en Algérie : — 1° Le décret du 28 octobre 1882, sous cette réserve que le délai imparti par l'art. 8 du décret du 24 août 1875 pour rendre compte de l'emploi fait de la dynamite est, pour l'Algérie, porté de huit à trente-cinq jours ; — 2° Le décret du 23 décembre 1901 dans toutes ses dispositions ; — 3° Le décret du 20 avril 1904, modificatif des art. 6 et 16 du décret de 1875 promulgué par celui de 1876, en tant que, d'une part, il prévoit le concours éventuel du service des ponts et chaussées au contrôle technique des dépôts de dynamite et que, d'autre part, il réserve exclusivement aux fonctionnaires et agents des services spéciaux de l'État, la surveillance des dépôts et magasins qui dépendent de ces services.

27 juillet 1905. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1903 (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 ; — Vu les déclarations des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date des 8 avril et 26 mai 1905 ; — La lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 juin 1905 ;

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé à la somme de.... 62.241.378 05

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 61.796.122 48

Et les dépenses restant à payer à..... 445.255 57

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 seront ordonnancés sur les fonds des services courants selon les règles prescrites par les art. 69, 70 et 71 du décret du 16 janvier 1902.

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 64.979.569 fr. 81 cent. ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de..... 2.738.191 76
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1903 et annulée définitivement ;

2° D'une somme de..... 445.255 37
représentant les dépenses non payées de l'exercice 1903, qui, conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 3.183.447 33

(1) Voy. les tableaux annexés à ce décret au *Journ. off.* du 4 août 1905, p. 4766.

sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 sont définitivement fixés à la somme de 61.796.122 fr. 48 cent., égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A, ci 61.796.122 fr. 48 cent.

§ 3. — FIXATION DES RECETTES

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1903 sont arrêtés conformément au tableau D ci-annexé à la somme de..... 73.324.712 23

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 71.304.043 41

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 2.020.668 87

- Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 71.304.043 fr. 41 cent. — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 demeurent, en conséquence, fixées à la même somme.

§ 4. — FIXATION DU RÉSULTAT DU BUDGET DE L'ALGÉRIE

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1903 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à..... 71 304.043 41

Payements fixés par l'art. 1^{er} à..... 61.796.122 48

Excédent de recettes..... «..... 9.507.920 93

Art. 7. — De l'excédent de recettes accusé à l'article précédent doit être déduite une somme de 263.089 fr. 97 cent. pour compenser le prélèvement d'égale somme effectué sur les fonds de trésorerie de l'Algérie en vue du remboursement au département de Constantine de parts de contributions arabes lui revenant qui ont été attribuées par erreur au budget de la colonie au titre de l'exercice 1903. L'excédent subsistant après cette déduction (9.244.830 fr. 96 cent.) sera conformément à l'art. 73 du décret du 16 janvier 1902 affecté au fonds de réserve prévu par l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900.

29 juillet 1905. — Décret du bey portant réforme du régime fiscal de l'alcool.

- Vu le décret du 2 mai 1898 qui a établi un droit de consommation sur l'alcool et sur les produits alcooliques ; — Vu le décret du 29 août 1898 qui a réglementé le régime fiscal des alcools employés aux opérations de vinage et de mutage ; — Vu le décret du 18 novembre 1903 qui a dégrevé les alcools dénaturés et a réglementé le mode de perception du droit sur l'alcool et sur les produits alcooliques ; — Vu le décret du 9 juillet 1904 qui a élevé le taux du droit de consommation sur les alcools et les produits alcooliques autres que les alcools dénaturés ; — Considérant qu'il y a lieu d'encourager le développement dans la régence de la fabrication des vermouths, vins de liqueur et vins d'imitation par un dégrèvement du droit sur les produits de l'espèce ; — Considérant que ce développement devant avoir pour conséquence l'exten-

sion du régime de l'entrepôt pour les alcools en nature et les produits fabriqués il convient d'accorder de plus grandes facilités aux fabricants et aux négociants qui désirent bénéficier de la faculté de l'entrepôt ; — Considérant que les nouvelles facilités accordées aux fabricants et commerçants d'alcools et de produits alcooliques doivent être entourées de garanties particulières ; — Sur le rapport du directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le tarif annexé au décret du 2 mai 1898, est modifié et remplacé par le suivant, en ce qui concerne les alcools et les produits alcooliques :

	l'hectolitre
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie	125 »
Alcool pur contenu dans les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains, et de toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel	125 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool	125 »
Alcool pur contenu dans les vermouths, les vins de liqueur ou d'imitation : demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés, et droit plein au-dessus de 15 degrés, avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouths et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation....	125 »
Alcool pur excédant 15 degrés 9, contenu dans les vins	125 »
Alcool pur excédant 10 degrés contenu dans les cidres, poirés, hydromels et bières	125 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange.....	125 »
Alcool pur contenu dans les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice et dans les alcools dénaturés renfermés dans les vernis.....	2 »

Des arrêtés du directeur des finances détermineront : — a) Les conditions dans lesquelles les fabricants de vermouths, vins de liqueur ou d'imitation pourront obtenir décharge de l'alcool employé à la fabrication de ces vins et le régime de surveillance et de contrôle à appliquer aux fabriques de produits de l'espèce, ainsi que le montant et le mode de perception des frais de cette surveillance que les fabricants devront reverser au trésor ; — b) Les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la taxe réduite sur l'alcool employé à la fabrication des vernis dans la régence et sur celui contenu dans les vernis importés.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, 4^e aliéna, du décret du 18 novembre 1903, les négociants faisant le commerce de l'alcool en gros et les marchands ou fabricants d'alcool, liqueurs, vins de liqueurs, vermouths, absinthes et autres spiritueux composés, qui ne demandent pas le crédit des droits pour une quantité d'alcool pur supérieure à 150 hectolitres peuvent obtenir de l'administration la faculté de l'entrepôt pour les alcools non dénaturés qui font l'objet de leur commerce ou qui entrent dans la préparation des produits de leur industrie à la condition de faire agréer une caution solvable s'engageant solidairement avec eux, au paiement des droits, frais de surveillance et amendes constatés à leur charge.

Art. 3. — Indépendamment du contrôle et de la surveillance qu'ils exercent en vertu des dispositions de l'art. 3 du décret du 18 novembre 1903, les

agents de l'administration sont autorisés à vérifier, en cours de route, en dehors des lieux visés par le dit art. 3, tous les fûts et récipients quelconques contenant ou susceptibles de contenir des liquides et à requérir des conducteurs la production immédiate de l'une des pièces qui doit obligatoirement accompagner tout transport d'alcool et produits alcooliques, congé-quittance, certificat de libération, acquit-à-caution, ou lettre de voiture spéciale, ladite pièce devant être conforme au chargement et répondre entièrement aux conditions du transport, le tout sous les peines de droit.

Art. 4. — Sont considérés comme bouilleurs de cru, les viticulteurs, propriétaires ou fermiers qui établis en dehors des lieux sujets, distillent ou font distiller pour leur compte, dans leurs propriétés ou fermes, les produits de leurs vignes exclusivement et se livrent à la fabrication des vins de liqueur ou d'imitation, préparés exclusivement et sans addition d'ingrédients, plantes ou substances quelconques, avec les produits de leur vigne et l'alcool obtenu avec ces produits.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution seront punies des peines prévues à l'art. 9 du décret du 18 novembre 1903. — Par addition aux dispositions dudit article, les fraudes dissimulées sous vêtements et au moyen d'engins disposés pour l'introduction et le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux seront désormais punies, indépendamment des peines prévues audit article, d'un emprisonnement de six jours à six mois. — Seront considérés comme complices de la fraude et comme tels passibles des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise; ceux qui auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés, ou dans des locaux tenus par eux à location, des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude.

Art. 6. — Les dispositions de législation actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires au présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution sont maintenues.

Art. 7. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 15 août 1905, et il est autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

29 juillet 1905. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics relatif au contrôle des matières d'or et d'argent.

Vu le décret organique du 18 juillet 1905 portant réorganisation du contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent; — Vu notamment l'art. 21, 1^{er} alinéa, dudit décret, ainsi conçu : « Les conditions dans lesquelles seront effectués les essais seront déterminées par arrêté du directeur des finances et du directeur général des travaux publics »; — Vu l'avis du directeur des finances;

Art. 1^{er}. — La petite bijouterie d'or est essayée au touchau. L'essai par coupellation est toutefois pratiqué chaque fois que l'essayeur le juge utile et dans tous les cas où le nombre et la largeur des soudures lui paraissent devoir fausser notablement les indications de l'essai au touchau. — La grosserie d'or est soumise en entier à l'essai de coupellation. L'essayeur fait sur chacun des lots qui lui sont soumis les grattages et les prélèvements qu'il juge nécessaires, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires. Il décide du nombre des essais qui doivent être faits sur chaque lot, étant entendu que pour chaque essai le poids de l'or fin prélevé ne doit pas dépasser 1/2 gramme.

Art. 2. — La petite bijouterie d'argent est essayée au touchau. Toutefois cet essai est contrôlé sur l'ensemble du même lot par un essai par voie humide ou par coupellation qui est, en outre, effectué indistinctement sur les ouvrages trop fragiles pour être touchés directement. — La grosserie d'argent est soumise en entier à l'essai par voie humide ou par coupellation. L'essayeur fait autant de prélèvements et d'essais qu'il le juge nécessaire, étant entendu que pour chaque essai le poids de l'argent fin prélevé ne doit pas dépasser 1 gramme.

Art. 3. — Les prélèvements à effectuer pour les essais de contrôle prévus par l'art. 22 du décret du 18 juillet 1905 sont au minimum de 1 gramme pour les ouvrages en or et de 3 grammes pour les ouvrages en argent.

Art. 4. — Les ouvrages importés de France ou d'Algérie et portant visiblement inscrites les marques légales françaises pourront, dans tous les cas, être essayés au touchau, si le contrôleur du bureau de la garantie n'a aucune raison de soupçonner une fraude possible.

Art. 5. — L'ingénieur, chef du service des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 août 1905.

1^{er} août 1905. — Loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

1^{er} août 1905. — Décret concernant la réorganisation des troupes sahariennes.

Vu la loi du 30 mars 1902, portant organisation de troupes sahariennes ; — Vu le décret du 1^{er} avril 1902, relatif à la création des compagnies des oasis sahariennes ; — Vu le décret du 22 avril 1904, relatif à la création d'une compagnie saharienne dite : « de la Saoura » ; — Vu le décret du 7 juin 1904, relatif à la création d'une compagnie saharienne dite : « de Colomb » ; — Vu le décret du 23 août 1898, modifié par le décret du 27 juin 1901, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur (1) ;

Art. 1^{er}. — Les compagnies des oasis sahariennes créées par décret du 1^{er} avril 1902, les compagnies sahariennes de la Saoura et de Colomb, créées

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

En conformité de la loi de finances du 30 mars 1902, des corps spéciaux dénommés compagnies sahariennes ont été successivement organisés au nombre de cinq dans le sud de l'Algérie, par décrets des 1^{er} avril 1902, 22 avril et 7 juin 1904.

Ces compagnies ont donné les meilleurs résultats en assurant la pacification des régions nouvellement occupées.

Les autorités intéressées de l'Algérie se sont, par suite, unanimement prononcées pour le maintien des troupes sahariennes. Mais il a paru possible, en raison de la création des compagnies de la Saoura et de Colomb, de supprimer la compagnie du Gourara et de réduire ainsi à quatre le nombre des compagnies sahariennes. Une partie de l'économie procurée par cette suppression

par décrets des 22 avril et 7 juin 1904, sont organisées conformément aux dispositions suivantes : — La compagnie des oasis sahariennes du Gourara est supprimée. Le ministre de la guerre fixera la date de licenciement de cette compagnie. — La compagnie des oasis sahariennes du Touat est spécialement chargée de l'occupation et de la défense du groupe d'oasis Touat-Gourara. — La compagnie des oasis sahariennes du Tidikelt est spécialement chargée de l'occupation et de la défense de la région de Tidikelt. — Les compagnies sahariennes de la Saoura et de Colomb sont chargées, la première de l'occupation et de la protection du territoire de l'annexe de Beni-Abbès (Saoura), la seconde de l'occupation et de la protection des territoires situés entre l'oued Zousfana et l'oued Guir (cercle de Colomb). — Ces quatre compagnies sont appelées « compagnies sahariennes ». Leur dénomination est complétée par le nom du territoire auquel elles sont affectées : — Compagnie saharienne du Tidikelt. — Compagnie saharienne du Touat. — Compagnie saharienne de la Saoura. — Compagnie saharienne de Colomb. — La composition de chacune d'elles est fixée par les tableaux ci-annexés (1).

Art. 2. — Les compagnies sahariennes sont utilisées et leurs éléments sont répartis par le général commandant le 19^e corps d'armée sous la haute autorité du gouverneur général de l'Algérie qui rend compte au ministre. — Ces compagnies ne peuvent être employées en dehors des territoires à la protection desquels elles sont affectées, sauf dans des cas exceptionnels, d'après les instructions du général commandant le 19^e corps d'armée, données en conformité des décisions prises par le gouverneur général de l'Algérie dûment autorisé par le ministre de la guerre, d'accord avec le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les compagnies sahariennes relèvent hiérarchiquement du général commandant le 19^e corps d'armée qui a dans ses attributions le commandement et l'administration de ces compagnies comme de toutes les autres troupes de son corps d'armée. Les dispositions générales des lois militaires leur sont applicables.

Art. 4. — Chacune des compagnies affectées à l'occupation d'une annexe ou d'un cercle est commandée par le capitaine du service des affaires indigènes, chef de l'annexe, ou par le capitaine chef du bureau des affaires indigènes du cercle, suivant le cas. Cet officier est secondé par des lieutenants du même service qui lui sont adjoints et dont l'ancienneté dans le grade primera l'ancienneté de fonctions. Les adjoints sont d'ailleurs choisis, autant que possible, de telle sorte que leurs anciennetés de grade et de fonctions soient en concordance.

Art. 5. — Les compagnies sahariennes du Touat et du Tidikelt sont placées sous les ordres directs du commandant militaire supérieur des oasis sahariennes du grade de chef de bataillon, lieutenant-colonel ou colonel, qui a vis-à-vis de ces compagnies les attributions d'un chef de corps. — Les compagnies sahariennes de la Saoura et de Colomb constituent des unités autonomes et le capitaine qui commande chacune d'elles a toutes les attributions de chef de corps, dévolues par les règlements aux commandants des compagnies formant corps.

pourra être consacrée à relever certaines primes et indemnités reconnues insuffisantes ; toutefois les modifications apportées se traduiront en définitive par une légère diminution de dépenses.

Le présent décret a pour but d'établir sur les bases qui précèdent la réorganisation des troupes sahariennes et d'apporter à leur fonctionnement certaines améliorations indiquées par une expérience de trois années.

Si vous voulez bien en approuver les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de le revêtir de votre signature.

(1) Voy. les tableaux annexés au décret, *Journ. off.*, 14 août 1905, p. 4991 et s.

Art. 6. — Le commandant militaire supérieur des oasis sahariennes et tous les officiers des compagnies sahariennes sont désignés par le ministre de la guerre, sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie qui lui fera connaître, pour chaque candidat, l'avis du général commandant le 19^e corps d'armée, préalablement consulté. — Le temps passé par les officiers des affaires indigènes dans les compagnies des oasis sahariennes sera déduit des deux années de commandement effectif de troupe qu'ils doivent exercer.

Art. 7. — Les hommes de troupe français, gradés compris, se recrutent dans les corps de troupes de toutes armes stationnés en Algérie. — Les hommes de troupes indigènes, gradés compris, se recrutent parmi les indigènes originaires des régions sahariennes, et à défaut de ressources, parmi les volontaires des régiments indigènes ou parmi les indigènes des hauts plateaux.

Art. 8. — La solde et les indemnités spéciales dues aux officiers et à la troupe (Français et indigènes), ainsi que les autres allocations, sont déterminées par les tableaux ci-annexés. — Ces indemnités doivent être considérées comme revisables, en raison d'une baisse éventuelle du prix des diverses denrées, dans les régions auxquelles elles sont applicables. Les chiffres fixés au présent décret sont des maxima au-dessous desquels de nouveaux tarifs pourront être déterminés par décision ministérielle si les circonstances le permettent. — La solde et les indemnités sont exclusives de toute allocation en nature. — Les officiers doivent subvenir eux-mêmes à la nourriture des chevaux ou mehara dont ils sont détenteurs. — La solde des indigènes s'augmente tous les deux ans de 5 fr. par mois jusqu'à l'augmentation mensuelle maxima de 15 fr. Leurs services antérieurs sont décomptés pour cette augmentation progressive de la solde.

Art. 9. — Les hommes de troupe, français et indigènes, gradés compris, se montent, se pourvoient d'effets d'habillement et de petit équipement et se nourrissent à leurs frais en même temps qu'ils subviennent à la nourriture, à l'entretien et au harnachement de leurs montures. Il n'est fait, en temps normal, aucune distribution de vivres, de fourrages, de harnachement ou d'effets d'habillement ou de petit équipement quelconque. — Les armes, les objets de grand équipement et les médicaments sont seuls fournis par les soins de l'administration de la guerre.

Art. 10. — Les hommes de troupes indigènes pourvoient eux-mêmes à leur logement. En dehors du service, ils vivent comme ils l'entendent avec leur famille et sont exempts des impôts auxquels sont soumis les indigènes des tribus. Toutefois, cette exception ne s'applique qu'aux terres, cultures, troupeaux et animaux qui sont leur propriété personnelle.

Art. 11. — Les divers transports nécessités par les opérations militaires sont effectués à l'aide de mulets fournis gratuitement par l'État et affectés au transport de l'artillerie et à l'aide, soit d'un équipage de transport constitué pour chaque compagnie, soit d'animaux loués sur place suivant les besoins. — Le système de transport à employer dans chaque compagnie (équipage permanent ou location) est fixé par des instructions ministérielles qui définissent également les conditions d'exécution des transports suivant le système adopté.

Art. 12. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats français sont autorisés à contracter, au titre des compagnies sahariennes, des rengagements de un, deux, trois ou cinq ans, donnant droit à des hautes payes et à des indemnités de rengagement spécifiées dans les tarifs n^{os} 1 et 2 ci-annexés. — Les indigènes sont autorisés à contracter des engagements et rengagements au titre des compagnies sahariennes d'une durée de deux années. — Leur solde s'augmente tous les deux ans, dans les conditions fixées à l'art. 8. — Toutefois, les indigènes peuvent aussi être admis aux compagnies sahariennes en qualité de commissionnés, mais à ce titre ils ne bénéficient pas de la

solde progressive. — Le titre de commission, conforme au modèle ci-annexé, est établi par le commandant de la compagnie et est délivré à l'indigène après visa du général commandant la subdivision. — Les indigènes ainsi commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires. — Ils ne peuvent quitter les drapeaux qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission par le général commandant la subdivision. — Cette notification doit leur parvenir dans un délai maximum de quatre mois. — En cas d'expédition, les démissions ne sont jamais acceptées. — Les commissionnés peuvent en tout temps être rayés des contrôles par décision du général commandant la subdivision, prise sur le rapport du commandant de la compagnie ou du commandant militaire supérieur des oasis sahariennes, suivant le cas. — Les volontaires indigènes qui proviennent des corps de troupe ou ceux précédemment admis aux compagnies sahariennes sous le régime de l'engagement, terminent l'engagement ou le rengagement par lequel ils sont liés au service; ils peuvent ensuite ou se rengager ou être conservés en qualité de commissionnés.

Art. 13. — Pour les militaires français, il n'est apporté aucune modification aux conditions générales d'admission à la retraite et au taux de la pension. — Pour eux, chaque année passée dans la région saharienne est comptée comme campagne double. — Pour les indigènes, les conditions d'admission à la retraite et les taux de pension sont les mêmes que pour les spahis algériens indigènes. — Chaque année de service dans la région saharienne compte pour une campagne simple.

Art. 14. — Des instructions ministérielles déterminent tous les détails d'organisation des compagnies sahariennes.

2 août 1905. — Arrêté du dir. des finances réglementant le poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent.

Vu le décret du 18 juillet 1905 qui a organisé le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent; — Vu notamment l'art. 7 dudit décret dont le premier alinéa est ainsi conçu : — « La garantie des ouvrages d'or et d'argent est assurée par l'apposition de poinçons dont les types et la destination sont déterminés par des arrêtés »; — Vu l'arrêté du 29 juillet 1905, pris par le directeur général des travaux publics, pour réglementer le mode des essais au bureau de la garantie;

Art. 1^{er}. — Les ouvrages qui, après essai, sont reconnus au titre déclaré, sont poinçonnés dans les conditions suivantes : — Les objets qui ont été essayés par analyse, sont marqués du poinçon du titre sous lequel ils ont été classés; — Les objets qui, en raison de leurs petites dimensions, n'ont pu être essayés qu'au touchau, ainsi que les objets revêtus des marques légales françaises, lesquels sont essayés par ce procédé dans les conditions tracées à l'art. 4 de l'arrêté du 29 juillet 1905, sont marqués d'un poinçon de petite garantie. — Les poinçons de titre sont au nombre de quatre pour les ouvrages d'or et de deux pour les ouvrages d'argent, correspondant chacun à un des titres légaux déterminés par l'art. 2 du décret du 18 juillet 1905. — Il existe pour les ouvrages d'or deux poinçons de petite garantie : l'un, qui est apposé sur les objets d'un titre présumé égal ou supérieur à 750 millièmes; l'autre, qui sert à marquer les objets dont le titre paraît inférieur à 750 millièmes et supérieur ou égal au plus bas titre légal, 375 millièmes. — Il existe un seul poinçon de petite garantie d'argent.

Art. 2. — Indépendamment des poinçons de titre et de petite garantie, il est fait usage de poinçons spéciaux dont l'emploi est réglé comme suit : — Un poinçon de « marque au poids », qui est apposé sur certains ouvrages

concurrentement avec le poinçon de titre ou de petite garantie, et dont la combinaison avec celui-ci détermine le poids des ouvrages contrôlés : ce poinçon sert également à la « remarque » pour marquer de 10 en 10 centimètres les jaserons et chaînes pleins; — Un poinçon dit « d'exportation » qui est apposé sur les ouvrages à exporter, après oblitération des marques dont ils étaient antérieurement revêtus; — Un poinçon de recense destiné à constater les résultats de la recense effectuée par application des dispositions de l'art. 29 du décret du 18 juillet 1905.

Art. 3. — Les poinçons de titres et le poinçon de recense seront seuls mis en service à la date du 15 août 1905 fixée pour la mise en vigueur du décret du 18 juillet 1905. — Des arrêtés du directeur des finances, pris au fur et à mesure de la mise en service des autres poinçons, fixeront les dates de cette mise en service et détermineront les types desdites empreintes. — Provisoirement, et par dérogation aux dispositions des art. 1 et 2 qui précèdent, tous les ouvrages, même ceux essayés au touchau, seront revêtus de l'empreinte des poinçons de titres jusqu'à la mise en service du poinçon de « marque au poids » ou de « remarque », l'apposition du poinçon de recense en tiendra lieu; enfin, les ouvrages exportés seront seulement soumis, pour le moment, à l'oblitération des marques légales.

Art. 4. — Les empreintes des poinçons de titre et du poinçon de recense sont conformes aux dessins figuratifs que représente le tableau annexé à la minute du présent arrêté. — Ces empreintes sont les suivantes: — Poinçon du 1^{er} titre or: un épi de blé, avec, à mi-hauteur à droite et à gauche de l'épi, le chiffre 1, le tout dans un hexagone irrégulier; — Poinçon du 2^e titre or: un épi de blé, avec, à mi-hauteur à droite et à gauche de l'épi, le chiffre 2, le tout dans un ovale; — Poinçon du 3^e titre or: un épi de blé, avec, dans le haut à gauche et dans le bas à droite, le chiffre 3, le tout dans un hexagone irrégulier; — Poinçon du 4^e titre or: un épi de blé, avec, dans le bas à gauche et dans le haut à droite, le chiffre 4, le tout dans un octogone irrégulier; — Poinçon du 1^{er} titre argent: une grappe de raisin, avec dans le haut à gauche et dans le bas à droite, le chiffre 1, le tout dans un ovale échancré sur les côtés; — Poinçon du 2^e titre argent: une grappe de raisin avec, dans le bas à gauche et dans le haut à droite, le chiffre 2, le tout dans un rectangle; — Poinçon de recense: l'inscription

1904
TUNISIE
١٩٠٤

le tout dans un polygone irrégulier de seize côtés.

Art. 5. — Un catalogue des divers ouvrages et de leur mode de poinçonnage sera établi ultérieurement et publié par voie d'arrêté du directeur des finances; en attendant, le poinçonnage sera effectué d'après les procédés qui régissent la matière en France et en Algérie.

3 août 1905. — Décret assujettissant certaines professions algériennes à la vérification des poids et mesures.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 et le décret du 26 février 1874; — Vu le décret du 30 décembre 1897, qui a rendu exécutoire en Algérie la législation de la métropole en matière de poids et mesures; — Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. — Sont assujettis, en Algérie, à la vérification des poids et mesures, en addition au tableau A joint au décret du 26 février 1873, les commerces, industries et professions désignés ci-après : — Alfa (marchands et exploitants d') ; — Broyeurs ou brûleurs de café ; — Machines à battre ou à vanner opérant au poids ou à la mesure (exploitants de) ; — Poudre de mine (marchands de) ; — Sel au détail, vendant au poids ou à la mesure (marchands de) ; — Tabac et cigares (marchands en gros et fabricants de).

4 août 1905. — Arrêté du dir. des finances pris en exécution du décret du 29 juillet 1905, modifiant le régime fiscal de l'alcool.

Vu le décret du 2 mai 1898, établissant un droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques ; — Vu le décret du 29 août 1898, réglant le régime fiscal des alcools employés aux opérations de vinage et de mutage ; — Vu le décret du 18 novembre 1903, dégageant les alcools dénaturés destinés à des usages déterminés et réglant le mode de perception du droit sur l'alcool et les produits alcooliques ; — Vu les arrêtés des 20 décembre 1903, 24 décembre 1903, 29 février 1904 et 20 mai 1904, pris en exécution desdits décrets ; — Vu le décret du 9 juillet 1904, élevant le taux du droit de consommation sur les alcools et les produits alcooliques autres que les alcools dénaturés ; — Vu le décret du 29 juillet 1905 et notamment les art. 1, 2, 3 et 4 dudit décret, modifiant le tarif annexé au décret du 2 mai 1898, établissant de nouvelles facilités pour l'admission au régime de l'entrepôt fictif et précisant les formalités du contrôle et de la surveillance de la perception des droits de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques ;

Art. 1^{er}. — Les bouilleurs de cru qui fabriquent des mistelles et des vins mutés avec les produits de leur vigne et l'alcool obtenu exclusivement avec ces produits ne sont assujettis de ce chef à aucune déclaration ou surveillance. Ils peuvent également fabriquer librement des vins de liqueur ou d'imitation préparés, exclusivement et sans addition d'ingrédients, plantes ou substances quelconques, avec les produits de leur vigne et l'alcool obtenu avec ces produits. — Toutefois ils ne peuvent sortir ou laisser sortir aucun desdits produits de leurs propriétés ou fermes, sans la lettre de voiture prévue par l'art. 7 du décret du 18 novembre 1903, ou, en ce qui concerne les produits visés au second alinéa de l'art. 11 du présent arrêté, sans un acquit-à-caution ou un congé-quittance. — Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1904 demeurent applicables aux bouilleurs de cru qui emploient à la préparation des mistelles et des vins mutés de l'alcool autre que celui de leur cru et qui veulent bénéficier de la détaxe prévue au décret du 29 août 1898.

Art. 2. — Les fabricants de vermouths et vins de liqueurs ou d'imitation, autres que les bouilleurs de cru, sont tenus de se placer sous le régime de l'entrepôt, tel que ce régime est déterminé par les art. 19 à 32 de l'arrêté du 24 décembre 1903, en tant que les dispositions desdits articles ne dérogent pas à celles du présent arrêté et sous réserve des modifications énoncées ci-après : — Les dispositions de l'art. 2 du décret du 29 juillet 1905 sont applicables aux fabricants qui ne demandent pas le crédit des droits pour une quantité d'alcool pur supérieure à 150 hectolitres. — La déclaration prévue à l'art. 19 de l'arrêté du 24 décembre 1905 doit être souscrite quinze jours au moins avant l'ouverture de la fabrique ; elle énonce : — 1^o la désignation des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement ; — 2^o les modes de fabrication employés ; — 3^o le régime de la fabrique

quant aux heures de travail ; — 4° le nombre et la capacité des vaisseaux servant à la fabrication et des récipients d'une contenance supérieure à 10 hectolitres. — Cette déclaration devra être faite avant le 1^{er} septembre 1905 pour les fabriques existant actuellement. Elle fera connaître en outre les quantités de vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, achevés ou à l'état de préparation, existant chez le déclarant au moment où elle sera souscrite. — Les entrepositaires non fabricants existant actuellement seront également tenus de déclarer, avant le 20 août, les quantités de vermouths, vins de liqueur ou d'imitation qu'ils détiendront à ce moment. — Les dispositions de l'art. 31 de l'arrêté précité sont applicables à toutes les opérations des fabricants, y compris les opérations intérieures. — Il est interdit de préparer des mistelles et autres moûts mutés ou des liquides fermentés, et d'emmagasiner des vins ordinaires destinés à la vente en nature, dans l'enceinte des fabriques. — Les agents des contributions diverses peuvent pénétrer la nuit dans les fabriques pour y exercer leur surveillance, lorsqu'il résulte des déclarations faites par les fabricants que leurs établissements sont en activité. Ils peuvent opérer gratuitement sur les matières premières, les produits en cours de transformation et les produits fabriqués, les prélèvements qu'ils jugent nécessaires. — Dans les fabriques ou entrepôts les produits soumis au nouveau régime doivent être séparés des spiritueux ordinaires. — Il est tenu dans chaque fabrique : — 1° un compte des alcools en nature ; — 2° un compte des alcools contenus dans les vermouths, vins de liqueurs ou d'imitation, à l'état de matière première, en préparation ou à l'état de produits achevés, en distinguant entre les alcools jusqu'à 15 degrés et les alcools au-dessus de 15 degrés. — Aucune introduction de vins fermentés ne peut y être effectuée qu'après une déclaration écrite faite vingt-quatre heures au moins à l'avance au service des contributions diverses et énonçant le volume et le degré alcoolique de ces liquides. — Les alcools en nature, spiritueux et liquides alcooliques, ainsi que les vins et moûts quelconques additionnés d'alcool, ne peuvent y être introduits qu'en vertu d'acquit-à-caution énonçant le volume et le degré alcoolique des produits. — Les vins fermentés ou moûts vinés reçus du dehors doivent, dès leur entrée en magasin, être portés à 15 ou 16 degrés alcooliques, suivant qu'ils sont destinés à la fabrication des vins de liqueur ou à celle des vermouths. — Toute addition de liquides ou de matières susceptibles d'augmenter le volume des produits achevés ou en cours de préparation doit être déclarée vingt-quatre heures à l'avance au service des contributions diverses. — L'alcool employé à la fabrication des vermouths et vins de liqueurs ou d'imitation est, après son effusion, porté en décharge au compte des alcools en nature et pris en charge au deuxième compte prévu ci-dessus. L'effusion ne peut avoir lieu qu'en présence des agents, ou lorsque quarante-huit heures se sont écoulées depuis la déclaration faite au service des contributions diverses ; cette déclaration doit mentionner le volume et le degré des vins et autres liquides à viner, ainsi que le volume et le degré des alcools destinés au vinage, sous peine de se voir refuser la décharge de l'alcool employé. — Indépendamment des frais de surveillance et d'exercice d'entrepôt prévus à l'art. 19 de l'arrêté du 24 décembre 1903, les fabricants doivent supporter les frais de la surveillance afférente à leur fabrication ; ils s'engagent dans leur déclaration de fabrication à rembourser lesdits frais à l'administration. Pour le calcul de ces frais, il est fait seulement état du temps employé à la surveillance des opérations qui doivent entraîner une décharge ou une prise en charge d'alcool aux comptes des industriels ; les opérations de recensements, de reconnaissances à l'arrivée ou à l'enlèvement, etc., n'entrent pas dans ce calcul. Lesdits frais sont fixés à 2 fr. par heure, toute heure commencée étant due en entier ; ils ne peuvent excéder 12 fr. par jour.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux viti-

culteurs désignés à l'art. 1^{er} qui se livrent à la fabrication des vermouths et à celle des vins de liqueur ou d'imitation dans la préparation desquels il entre des ingrédients, plantes ou substances quelconques, autres que le jus de raisin frais de leurs récoltes et l'alcool obtenu avec les produits de leur vigne. — Ils bénéficient toutefois pour leurs fabriques des tolérances prévues à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 1904.

Art. 4. — Les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, importés en Tunisie, sont imposés au moment de l'importation. Est toutefois autorisée l'introduction en Tunisie, en suspension du paiement des droits, sous le lien d'un acquit-à-caution, des produits de l'espèce expédiés à des fabriques ou à des entrepôts.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 21 de l'arrêté du 24 décembre 1903, peuvent être admis au régime de l'entrepôt fictif, les dépositaires, fabricants, liquoristes, non producteurs d'alcool, qui, établis dans un lieu sujet et ne demandant le crédit des droits que pour des quantités ne dépassant pas 150 hectolitres d'alcool pur, veulent avoir dans leur magasin, outre les alcools non libérés d'impôt, des produits libérés et y vendre au détail à emporter. — Ces entrepositaires sont dispensés de tenir le compte de leurs sorties, sauf en ce qui concerne celles faites sous le lien d'acquit-à-caution, et d'acquitter immédiatement les droits y afférents. — Ils acquittent les droits à la suite d'inventaires dressés contradictoirement, sur les différences entre le total des prises en charge effectuées avec le crédit de l'impôt, d'une part, et les quantités de ces produits présumés légalement exister en magasin, d'après le résultat de ces inventaires, d'autre part. — L'évaluation de la quantité légale des produits non libérés du droit que comprend le stock total des produits reconnus par inventaire s'établit en prenant pour base le rapport existant, à l'arrêté du compte, entre les charges en produits non libérés et les charges totales, y compris les produits libérés, ces derniers pris en charge pour mémoire seulement. — Aucune quantité d'alcool, libérée ou non libérée du droit, ne peut être introduite en magasin qu'accompagnée d'un acquit-à-caution. Ces titres sont levés, garantis et déchargés dans les conditions fixées par les art. 14 et 24 de l'arrêté du 24 décembre 1903. — Pour le calcul de la déduction accordée aux entrepositaires par l'art. 22 dudit arrêté, les manquants que font apparaître les inventaires sont présumés se répartir d'une manière égale sur toute la période comprise dans l'arrêté de compte. — Les dispositions qui régissent l'entrepôt fictif des alcools et qui ne sont pas contraires à celles du présent article sont applicables aux personnes placées sous le régime défini par ledit article. — Toute infraction aux décrets et arrêtés relatifs au régime fiscal de l'alcool, dûment constatée à la charge d'un de ces entrepositaires, entraîne de plein droit, au préjudice du contrevenant, le retrait du bénéfice de l'entrepôt spécial et rend immédiatement exigibles les droits dont le crédit lui est accordé, indépendamment des autres pénalités prévues par la loi.

Art. 6. — La dénaturation de l'alcool destinée à la préparation des vernis à l'alcool est faite suivant les procédés usités en France. — Le bénéfice de la détaxe n'est accordé qu'autant que l'alcool employé à la préparation des vernis est mis en œuvre sous le contrôle des agents des contributions diverses. — Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1903 qui ne sont pas contraires à celles du présent article sont applicables aux alcools dénaturés pour la préparation des vernis. Toutefois, des tolérances peuvent être, en ce qui concerne ces produits, accordées relativement aux obligations imposées par l'art. 2 de l'arrêté précité; en outre, le minimum fixé à l'art. 5 est réduit pour lesdits alcools à 1 hectolitre. — Les vernis importés bénéficient de la détaxe s'il est reconnu, dans les conditions prévues à l'art. 8 de l'arrêté du 20 décembre 1903, qu'ils sont préparés avec de l'alcool dénaturé suivant les procédés admis pour ceux fabriqués dans la régence.

Art. 7. — Les dispositions de l'art. 13 de l'arrêté du 24 décembre 1903, sont modifiées comme suit : — Les alcools et produits à base d'alcool ne peuvent circuler en dehors des lieux sujets déterminés à l'art. 12 de l'arrêté du 24 décembre 1903 et être introduits dans les mêmes lieux que dans les conditions suivantes :

A) Produits destinés à la consommation

Ils doivent être accompagnés, selon le cas, soit d'un congé-quittance justifiant de l'acquittement du droit et délivré dans les conditions déterminées à l'art. 8 du présent arrêté, soit d'un certificat de libération établi dans les conditions fixées à l'art. 16 de l'arrêté du 24 décembre 1903, modifié par l'art. 9 ci-après. — Si les produits proviennent directement d'une bouillerie de cru, ils doivent être accompagnés, soit de la lettre de voiture visée par l'art. 7 du décret du 18 novembre 1903 et réglementée par l'art. 17 de l'arrêté du 24 avril 1903, de l'art. 10 du présent arrêté, soit, mais seulement dans le cas prévu à l'art. 11 ci-après, d'un congé-quittance. — Si le chargement accompagné de la lettre de voiture ne pénètre dans aucun lieu sujet, la lettre de voiture doit être immédiatement renvoyée par le destinataire à l'expéditeur.

B) Produits destinés à un entrepôt ou à un atelier de dénaturation

Ils sont accompagnés d'un acquit-à-caution levé au lieu de départ. — S'il s'agit de produits expédiés directement d'une bouillerie de cru, ils sont accompagnés, soit d'une lettre de voiture à échanger contre un acquit-à-caution à l'entrée de la première localité où pénètre le chargement, soit, mais seulement dans le cas prévu à l'art. 11 ci-après, d'un acquit-à-caution levé au lieu de départ. — Si l'envoi fait par un bouilleur de cru est destiné à un entrepôt situé en dehors d'un lieu sujet et où le chargement parvient sans traverser aucun lieu sujet, la lettre de voiture accompagne le chargement jusqu'à destination, et l'entrepositaire destinataire se conforme aux dispositions de l'art. 24, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du 24 décembre 1903. — Lorsque l'envoi fait d'une bouillerie de cru est destiné à un atelier de dénaturation situé en dehors d'un lieu sujet et où le chargement parvient sans traverser aucun lieu sujet, la lettre de voiture doit être échangée contre un acquit-à-caution au bureau de perception de la circonscription où le chargement est amené directement du lieu d'enlèvement.

C) Produits destinés à l'exportation

Pour être exportés avec le bénéfice de la franchise des droits, quand ils ne se trouvent pas déjà dans le commerce libre et à l'intérieur du lieu sujet par où se fera l'exportation, les alcools et produits alcooliques doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution levé au lieu de départ avant l'enlèvement. — S'il s'agit de produits expédiés directement d'une bouillerie de cru, ils sont accompagnés, soit d'une lettre de voiture à échanger contre un acquit-à-caution à l'entrée de la première localité sujette où pénètre le chargement, soit d'un acquit-à-caution levé au lieu de départ, mais seulement dans le cas prévu à l'art. 11 ci-après. — Les pièces destinées à légitimer l'enlèvement et le transport doivent être levées ou établies avant tout enlèvement par le propriétaire, l'expéditeur ou l'acheteur. Le transporteur est tenu, conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 18 novembre 1903, de les présenter avec le chargement au bureau d'entrée de chaque localité où il pénètre, avant tout déchargement, et, dans le cas où les produits ne font que traverser ledit lieu, d'en faire constater la sortie par le service. — Dans les localités sujettes non pourvues d'un service de perception aux portes, les formalités à l'introduction et à la sortie sont remplies au bureau spécial de perception éta-

bli dans chacune d'elles. A cet effet, les produits sont conduits audit bureau par la voie la plus directe et sans aucun arrêt, à peine d'être considérés comme introduits en fraude.

Art. 8. — L'art. 15 de l'arrêté du 24 décembre 1903 est modifié comme suit : — Les congés-quittances sont délivrés moyennant paiement des droits dans les conditions suivantes : — 1° Par le service des douanes, au vu de la déclaration d'importation et avant tout enlèvement des magasins, pour les alcools et produits à base d'alcool importés ; — 2° Pour les entrepositaires, dans le cas où l'administration juge utile de leur confier un registre de perception, avant toute sortie des magasins, pour les produits qu'ils livrent à la consommation ; — 3° Par les agents des contributions diverses, au vu des procès-verbaux de reconnaissance des produits fabriqués dans les distilleries, des lettres de voiture des bouilleurs de cru, des déclarations faites avant tout enlèvement par les entrepositaires et les distillateurs ambulants, et dans tous les autres cas par le propriétaire, l'expéditeur ou l'acheteur des produits. — Les congés-quittances mentionnent, d'après la déclaration que sont tenues d'en faire les personnes qui lèvent ces titres, les noms de l'expéditeur et du destinataire, les lieux d'enlèvement et de destination, le mode de transport, le délai dans lequel lesdits produits doivent être conduits à destination, délai fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport employés.

Art. 9. — Le délai pendant lequel les demandes de certificats de libération dans les lieux sujets autres que Tunis et les villes formées peuvent être formulées, est porté à quatre mois. — Les expéditeurs qui justifient avoir introduits dans lesdites localités dans ce délai de quatre mois, au vu d'un certificat de libération, des produits de même nature, de même espèce et de même puissance alcoolique que ceux qu'ils désirent expédier, et ayant un volume au moins égal à celui de ces derniers, peuvent obtenir la délivrance d'un nouveau certificat de libération. — En cas de perte d'un certificat de libération, il peut en être délivré un duplicata sur autorisation spéciale du directeur des finances.

Art. 10. — Les formules des lettres de voiture prévues par l'art. 17 de l'arrêté du 24 décembre 1903 se composent d'une souche et d'un volant avec talon adhérent audit volant. — Les bouilleurs de cru ne doivent remplir que la souche et le volant qui constituent la lettre de voiture proprement dite. Le talon, dit « bulletin de contrôle », est rempli, le cas échéant, par les agents des contributions diverses qui exercent un contrôle en cours de transport. Dans ce cas la lettre de voiture est retirée par lesdits agents des mains du conducteur et le bulletin de contrôle, dûment établi et signé par eux, remplace la lettre de voiture pour la continuation du transport et l'introduction. L'introduction peut, par suite, être effectuée au vu du talon seul, transformé en bulletin de contrôle, mais ne peut, en aucun cas, être faite sur la présentation d'une lettre de voiture séparée de son talon. — Les détenteurs actuels de carnets de lettres de voiture doivent, dans un délai de trente jours à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rapporter à la recette des contributions diverses de leur circonscription ; il leur sera, s'ils le désirent, remis en échange des carnets du nouveau modèle. Les anciennes formules cesseront d'être valables après l'expiration dudit délai de trente jours.

Art. 11. — Les loueurs d'alambics mobiles qui installent leurs appareils chez un bouilleur de cru sont seulement tenus de remplir les formalités prescrites par les art. 21, 22, §§ 1 et 4, et 23 de l'arrêté du 29 février 1904. — Les distillateurs ambulants, ayant travaillé chez un bouilleur de cru et pour son compte, peuvent enlever du lieu de production les alcools qui leur ont été remis par lui comme rémunération de leur travail, soit avec une lettre de voiture si le bouilleur de cru consent à la leur remettre sous sa responsabilité, soit avec un acquit-à-caution si les produits sont destinés à être entreposés ou s'ils doivent être dirigés sur un atelier de dénaturation, soit avec

un congé-quittance dans tous les autres cas ; l'acquit-à-caution ou le congé-quittance est levé à la recette des contributions diverses de la circonscription avant tout enlèvement. — Les quantités d'alcool distillées pour le compte des bouilleurs de cru, inscrites au registre journal tenu par les distillateurs ambulants en exécution de l'art. 22 de l'arrêté du 29 février 1904, n'entrent pas dans le calcul des quantités imposables, tel qu'il est établi par application du paragraphe 6 de l'art. 25 dudit arrêté ; par suite, il n'est pas fait état dans la liquidation des droits des quantités portées aux acquits-à-caution et aux congés-quittances s'appliquant aux produits visés à l'alinéa précédent.

12 août 1905. — Décret du bey décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

Vu la loi française du 13 juillet 1905 ;

Art. 1^{er}. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte-courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le 2 janvier, 15 juillet, 2 novembre, 26 décembre, lorsque ces jours tombent un samedi et le 14 août lorsqu'il tombe un lundi, — Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi ou lundi précédent ne pouvant être fait que le lundi ou le mardi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

14 août 1905. — Décret déterminant les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les territoires du sud, leur organisation administrative et militaire.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions, notamment l'art. 6 ainsi conçu : — « Des règlements d'administration publique détermineront les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie, en ce qui touche les territoires du sud, l'organisation administrative et militaire du nouveau groupement territorial, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi » ; — Vu les décrets du 30 décembre 1903 et du 12 avril 1905 ; — Vu le décret du 27 juin 1901 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue des territoires du sud. Il correspond seul avec les ministres pour les affaires ressortissant à leur département. Est maintenu toutefois le droit de correspondance directe, tel qu'il est prévu par le paragraphe 3 de l'art. 1^{er} du décret du 27 juin 1901. — Le gouverneur général nomme à tous les emplois civils, à l'exception de ceux pour lesquels le droit de nomination est réservé à l'autorité métropolitaine. Pour ces derniers emplois, la nomination a lieu sur une liste de présentation dressée par le gouverneur général. — Il exerce dans les territoires du sud les attributions

administratives et financières qui, en Algérie, sont dévolues aux préfets et aux généraux commandant les territoires militaires.

Art. 2. — Le gouverneur général a sous ses ordres un personnel des affaires indigènes des territoires du sud. Ce personnel est recruté parmi les officiers des affaires indigènes de l'Algérie et il est soumis aux mêmes règlements.

Art. 3. — Pour l'administration des territoires du sud, le gouverneur général est assisté du conseil du gouvernement de l'Algérie. Un conseiller rapporteur est spécialement désigné pour les questions concernant les territoires du sud ; il peut, en outre, être chargé de l'inspection permanente de tous les services administratifs. — Le conseil de gouvernement est nécessairement appelé à donner son avis sur le budget et le compte administratif. — Il juge la gestion des comptables communaux et est investi, à cet effet, de toutes les attributions dévolues au conseil de préfecture.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, ses pouvoirs sont exercés par le secrétaire général du gouvernement.

Art. 5. — Les territoires du Sud sont divisés en quatre territoires, savoir : — Territoire d'Aïn-Sefra ; — Territoires des oasis ; — Territoire de Ghardaïa ; — Territoire de Tougourt. — Un décret déterminera les cercles et annexes composant chaque territoire.

Art. 6. — Le régime administratif des territoires du sud est celui des territoires de commandement de l'Algérie, sous réserve des dérogations résultant du présent décret.

Art. 7. — A la tête de chacun des territoires est placé un commandant militaire nommé par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et de la guerre, après présentation du gouverneur général. Exceptionnellement et à titre temporaire, un décret rendu dans la forme ci-dessus indiquée peut confier au même chef le commandement de deux territoires. — Le commandant du territoire dirige les services militaires et administratifs sous l'autorité du gouverneur général. Il correspond avec lui par l'intermédiaire du général commandant le 19^e corps d'armée pour les questions d'ordre militaire et pour tout ce qui concerne la sûreté de l'Algérie et la police des frontières. Il reçoit par la même entremise, les ordres du gouverneur général.

Art. 8. — Le gouverneur général est chargé d'assurer la défense des territoires du sud et d'y maintenir l'ordre. — Les troupes dont il dispose à cet effet, sont les compagnies sahariennes et des détachements d'autres troupes du 19^e corps d'armée. — La relève périodique des troupes détachées dans les territoires du sud et celle des officiers sans troupe et assimilés sont ordonnées par le général commandant le 19^e corps d'armée, d'après les instructions du gouverneur général. — Le gouverneur général autorise ou prescrit les mouvements de troupes nécessités par le maintien de l'ordre, sauf à en rendre compte immédiatement aux ministres de la guerre et de l'intérieur. — Aucun mouvement de troupes, quel qu'en soit l'objet, ne peut avoir lieu au delà des territoires du sud sans un ordre du gouvernement transmis par le ministre de la guerre au gouverneur général, qui le notifie au général commandant le 19^e corps d'armée, chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 9. — Le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale, ses attributions administratives et financières aux commandants de territoire.

Art. 10. — Il est inscrit pour ordre au budget, sous le titre « subventions de la métropole », un chapitre de recette dont le montant ne pourra, en fin d'exercice, dépasser le chiffre des crédits affectés, dans le budget métropolitain, aux dépenses militaires effectuées dans les territoires du sud. — Les dépenses militaires sont imputées sur les crédits du budget métropolitain. — Les répartitions et délégations de ces crédits sont effectuées par le ministre de la guerre sur la proposition du gouverneur général. — Les ordonnateurs délégués rendent compte trimestriellement de la marche des dépenses au

ministre de la guerre par l'intermédiaire du gouverneur général. — A la clôture de l'exercice, les dépenses militaires réellement faites sont rattachées à des chapitres ouverts à cet effet, pour ordre, au budget des territoires du sud. — Les comptes de chaque exercice mentionnent les crédits ouverts au budget métropolitain, les droits constatés, les paiements, les restes à payer et, s'il y a lieu, les annulations.

Art. 11. — Les décrets, règlements et arrêtés insérés dans le recueil des actes du gouvernement de l'Algérie sont, à moins de dispositions contraires, applicables aux territoires du sud.

Art. 12. — Les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement de l'Algérie.

15 août 1905. — Décret fixant la quantité de vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisienne qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1905 au 30 juillet 1906.

Sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture ; — Vu la loi du 19 juillet 1890, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France ; — Vu, notamment, l'art. 5, § 2, de la dite loi portant que, chaque année, des décrets du président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des art. 1, 2 et 3 de ladite loi ; — Vu les statistiques fournies par le résident général ;

Art. 1^{er}. — Est fixée à 200.000 hectolitres la quantité de vin de raisins frais, d'origine et provenance tunisienne, qui pourra être admise en France du 1^{er} août 1905 au 30 juillet 1906, dans les conditions de la loi sus-visée.

19 août 1905. — Décret modifiant le décret du 5 mai 1904 portant organisation, en cas de guerre ou de troubles, des douaniers en Algérie.

Vu le décret du 5 mai 1904 portant organisation en cas de guerre ou de troubles des douaniers en Algérie ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du ministre des finances et du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 10 du décret du 5 mai 1904 portant organisation en cas de guerre ou de troubles, des douaniers en Algérie, sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« L'habillement, le petit équipement et le grand équipement des agents sont assurés en temps de paix par le gouvernement général de l'Algérie. Au moment de l'appel à l'activité les agents partent avec les effets et objets d'habillement, de petit et de grand équipement qui sont en leur possession. Ceux de ces effets et objets qui, au cours ou à la fin de l'appel à l'activité, ne pourront plus être maintenus en service, seront remplacés gratuitement au compte du département de la guerre. — L'armement est fourni aux agents dès le temps de paix par le département de la guerre ; il est entretenu en temps

de paix par le gouvernement général de l'Algérie ; et, après appel à l'activité, par le département de la guerre.

19 août 1905. — Décret modifiant le décret du 5 mai 1904 portant organisation, en temps de guerre ou de troubles, des douaniers en Tunisie.

Vu le décret du 5 mai 1904 portant organisation, en cas de guerre ou de troubles, des douaniers en Tunisie ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du ministre des finances et du ministère des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 10 du décret du 5 mai 1904, portant organisation en cas de guerre ou de troubles des douaniers en Tunisie, sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« En temps de paix, l'habillement et le petit équipement sont à la charge des agents ; le grand équipement leur est fourni au compte du département de la guerre. Au moment de l'appel à l'activité, les agents partent avec les effets et objets d'habillement, de grand et de petit équipement qui sont en leur possession ; ceux de ces effets qui, au cours ou à la fin de l'appel à l'activité, ne pourront plus être maintenus en service, seront remplacés gratuitement au compte du département de la guerre. — L'armement est fourni aux agents dès le temps de paix par le département de la guerre ; il est entretenu en temps de paix par le gouvernement beylical et, après l'appel à l'activité, par le département de la guerre. »

22 août 1905. — Décret accordant le droit à l'obtention de la médaille coloniale au personnel militaire européen qui a pris part à l'organisation du poste de Colomb-Béchar, pendant l'hiver 1903-1904.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 20 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898 relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis au personnel militaire européen qui a pris part d'une manière effective à l'organisation du poste de Colomb-Béchar, pendant l'hiver 1903-1904.

22 août 1905. — Décret accordant le droit à l'obtention de la médaille coloniale aux personnels militaires européen et indigène qui ont pris part à la première occupation du poste de Berguent et aux reconnaissances de Guéfait en 1904.

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Algérie » est acquis aux personnels militaires (européen et indigène) qui ont pris une part effective à la première occupation du poste de Berguent et aux reconnaissances de Guéfait en 1904.

25 mai 1905. — Décret du bey sur le crédit agricole mutuel.

Vu notre décret du 8 janvier 1904 et le décret du président de la République française du 7 mai suivant, qui ont autorisé la banque de l'Algérie à s'installer dans la régence ; — Vu la convention annexée à ces décrets, intervenue entre notre directeur des finances et le directeur de la banque, et aux termes de laquelle la banque s'est engagée à verser au trésor tunisien, à titre de prêt, une somme de un million de francs en capital, et, en toute propriété, une redevance annuelle variable ; — Vu notre décret du 19 août 1900, qui a organisé le crédit agricole par voie de nantissement des récoltes et réglementé les opérations de prêt et autres qui en dérivent ; — En vue de compléter cette organisation et de favoriser le développement du crédit agricole, au moyen de la mutualité et du concours financier de l'État ;

TITRE PREMIER**SOCIÉTÉS OU CAISSES LOCALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL**

Art. 1^{er}. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement. — Elles ont le caractère de sociétés commerciales. Elles sont soumises à toutes les dispositions de la loi française relatives aux sociétés de cette nature, non contraires à la législation locale et aux articles ci-après. — Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice. — Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 2. — Peuvent faire partie d'une société locale : — 1° Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription de la société, sans distinction entre les propriétaires faisant valoir leurs biens par autrui et ceux exploitant eux-mêmes ; — 2° Les fermiers, métayers, régisseurs, gardes, horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers, serviteurs, ouvriers et en général tous préposés ou employés à la culture de ces fonds ; — 3° Les industriels, fabricants ou commerçants et en général toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent ou achètent du matériel ou des produits agricoles, ou exercent une profession connexe à celle de propriétaire rural ou d'agriculteur, ou concourent au placement de produits agricoles.

Art. 3. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par leurs membres. — Elles peuvent, notamment : — Recevoir les dépôts de fonds en comptes courants, avec ou sans intérêts ; — Se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des paiements à faire pour leurs membres ; — Contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents ou tous autres risques professionnels ; — Escompter le papier des coopérations d'achat et de vente qui peuvent exister entre leurs membres ; — Contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Art. 4. — Le capital social ne peut être formé par des souscriptions, d'actions. — Il peut être constitué à l'aide de souscriptions des membres de l'association. Les souscriptions forment des parts qui peuvent être de valeur inégale ; elles sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'à des membres

de l'association ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie, et avec l'agrément de l'association. — La caisse n'est valablement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. — Si la caisse est fondée sous la forme de société à capital variable, le capital ne peut être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 5. — Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration de la caisse ; la nature et l'étendue de ses opérations ; les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société ; la composition du capital ; la proportion dans laquelle chaque associé contribue à la constitution de ce capital et les conditions de retrait. — Ils fixent le nombre des parts ; l'intérêt à leur allouer ; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et l'intérêt à servir aux déposants. — Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse. — En aucun cas, les associés sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations et obligations contractées par la caisse, antérieurement à leur sortie.

Art. 6. — Les statuts déterminent également les prélèvements à opérer au profit de la caisse sur les opérations faites par elle. — Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, sont d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital. Le surplus peut être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les membres de la caisse, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne peut, en aucun cas, être réparti sous forme de dividende. — A la dissolution volontaire ou forcée de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net, s'il en existe, sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 7. — Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, professions, domiciles et le montant de chaque souscription sont, par dérogation aux conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires, déposés en double exemplaire au greffe de la justice de paix du canton dans lequel la société a son siège. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, il est en outre déposé au même greffe, et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de l'association à cette date ainsi que le tableau sommaire des recettes et des dépenses et des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent. — Il est donné récépissé de chacun de ces dépôts. — L'un des doubles de chaque document déposé est adressé séance tenante, par le juge de paix, au greffe commercial du tribunal de l'arrondissement judiciaire. — Les deux doubles sont communiqués à tout requérant.

Art. 8. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ne peuvent être gérées et administrées que par un ou plusieurs de leurs membres. — Les directeurs, gérants ou administrateurs sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent décret, du préjudice résultant de cette violation. — En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou sociétaires, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

TITRE II

SOCIÉTÉS RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL OU « CAISSES RÉGIONALES »

Art. 9. — Des sociétés régionales de crédit agricole mutuel peuvent être constituées entre une ou plusieurs sociétés locales établies dans la circonscription, des membres de ces sociétés et des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie.

Art. 10. — Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des sociétés locales de leur circonscription et garanties par ces sociétés. — Dans ce but elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces caisses. — Elles peuvent faire à celles-ci les avances nécessaires pour la constitution de leurs fonds de roulement. — En aucun cas, le taux de leurs opérations d'escompte et d'avances ne peut descendre au-dessous du taux le plus avantageux pratiqué dans la région par la banque de l'Algérie. — Toutes autres opérations leur sont interdites.

Art. 11. — Les statuts des sociétés régionales indiquent le mode d'administration des sociétés, la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire peut contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions du retrait s'il y a lieu ; le nombre des parts et l'intérêt à allouer à ces parts, lequel ne peut dépasser cinq pour cent du capital versé ; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ; le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne peuvent excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille ; enfin les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la société.

Art. 12. — Toutes les dispositions du titre 1^{er} du présent décret compatibles avec celles du titre II, sont applicables aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

TITRE III

AVANCES DE L'ÉTAT. — RÉALISATION ET RESTITUTION DE CES AVANCES

Art. 13. — Le produit de la redevance annuelle à verser au trésor tunisien par la banque de l'Algérie, en exécution de la convention des 21 décembre 1903 et 8 janvier 1904, approuvée par notre décret du 8 janvier 1904 et par le décret du président de la République française du 7 mai 1904, et une somme de 500.000 fr. à prendre sur celle de 1.000.000 de fr. avancée à l'État par ladite banque, en exécution de la même convention, sont mis à la disposition du directeur des finances pour être attribués, à titre de prêt sans intérêts et dans les conditions ci-après déterminées, aux sociétés régionales de crédit agricole mutuel prévues par le titre II ci-dessus. — Les fonds momentanément inutilisés sur les ressources définies à l'alinéa qui précède peuvent être employés par le directeur des finances en valeurs des États français et tunisien, productives de revenus. Ces revenus, ainsi que les profits réalisés sur les reventes de titres, accroissent au capital affecté pour recevoir le même emploi. — Les pertes et les frais de la gestion par l'État, des fonds du crédit agricole mutuel, sont supportés par ce fonds.

Art. 14. — Sont seules admises à participer aux avances gratuites prévues par l'article qui précède, les caisses régionales de crédit agricole mutuel dont les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, et en général tous les membres du conseil ou du bureau d'administration sont français ou tunisiens. — Pour profiter de ces avances,

ces sociétés doivent en faire la demande par écrit au directeur de l'agriculture et du commerce, auquel il appartient d'instruire cette demande, d'accord avec le secrétaire général du gouvernement et avec le directeur des finances et de la soumettre à la commission prévue à l'article suivant. — Cette demande doit être accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de l'association. Elle emporte engagement par celle-ci de se soumettre, sans réserve, à toutes les vérifications que le directeur des finances est, par le seul fait de l'admission de la société au bénéfice des avances, autorisé à faire effectuer par ses inspecteurs, à toute époque, dans les écritures, la caisse et le portefeuille tant de l'association que des sociétés locales en dépendant.

Art. 15. — La répartition des avances est faite par décret, sur l'avis d'une commission supérieure du crédit agricole mutuel, composée : — 1° Du résident général ou du délégué à la résidence générale, président ; — 2° De trois représentants des caisses régionales ou locales constituées conformément aux dispositions du présent décret. Ces représentants seront pris parmi les membres desdites caisses et désignés par décret pour deux ans ; — 3° Du ministre de la plume ; — 4° Du secrétaire général du gouvernement ; — 5° Du directeur des finances ; — 6° Du directeur de l'agriculture et du commerce ; — 7° Du directeur de la succursale de Tunis de la banque de l'Algérie. — Un fonctionnaire de la direction de l'agriculture et du commerce assiste aux séances et remplit les fonctions de secrétaire. — La décision de répartition est, dans le mois de sa date, publiée au *Journal officiel*.

Art. 16. — Le total des avances consenties à chaque association régionale ne peut, à aucun moment, excéder le quadruple du capital de souscription versé en espèces. — Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Il est procédé, pour le renouvellement, conformément aux art. 14 et 15 ci-dessus. — Aucune nouvelle avance ne peut être consentie avant remboursement ou renouvellement des avances antérieures arrivées à échéance.

Art. 17. — Il est fait compte aux sociétés régionales des avances qui leur sont consenties, au moyen d'ordonnances de paiement émises par le directeur des finances sur la recette générale des finances. — En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, l'association régionale bénéficiaire remet au receveur général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, un effet à l'échéance indiquée par la décision de répartition. Cet effet est signé par le directeur, président ou gérant qui engage, de ce fait, l'association de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

Art. 18. — Le montant de chaque avance est remboursable à l'expiration du délai pour lequel l'avance a été consentie. — Toutes les avances deviennent également et immédiatement remboursables, en cas d'infraction aux dispositions du présent décret, de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement. — Toute avance non remboursée à l'échéance ci-dessus prévue, devient, de plein droit, productive d'intérêt à 5 p. 100 l'an, à partir de ladite échéance.

Art. 19. — Le remboursement des effets échus peut être poursuivi, soit contre l'association en totalité, soit contre chaque membre isolément savoir : — En totalité si, aux termes des statuts, la responsabilité des associés est illimitée ou s'ils sont solidairement tenus des engagements de la caisse ; — Au marc le franc de sa part d'intérêt seulement, dans le cas contraire. — Le trésor a également action soit contre les sociétés locales soit contre leurs membres suivant les distinctions ci-dessus, à concurrence des sommes qu'elles ont reçues de la société régionale et qu'elles ne lui ont pas encore remboursées à la date des échéances des effets. — La procédure de recouvrement est celle édictée par l'art. 6 du décret du 23 décembre 1900. — En

cas de concurrence avec d'autres créanciers, le trésor est privilégié par préférence à tous autres pour le recouvrement de ses avances en principal, intérêts et accessoires.

Art. 20. — Pour le règlement intérieur, entre les membres de l'association, du remboursement des avances, l'association ou le membre qui a payé pour elle au trésor, a action contre chacun des autres membres, dans la proportion de sa part d'intérêts et même pour la totalité de la somme payée si la responsabilité des membres a été stipulée illimitée ou s'ils sont tous solidaires.

Art. 21. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte rendu des opérations faites pendant l'exercice précédent en exécution des art. 14 et suivants du présent décret, est établi par le directeur des finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 22. — Des décrets pris sur la proposition du directeur des finances, détermineront, s'il y a lieu, les moyens de contrôle et de surveillance à exercer tant sur les associations régionales sollicitant ou ayant reçu des avances du gouvernement, que sur les sociétés locales dépendant de ces associations, ainsi que toutes autres mesures propres à assurer l'exécution financière du présent décret.

17 juillet 1905. — Décret du bey créant un service de lettres-express.

Art. 1^{er}. — Le directeur de l'office des postes et des télégraphes est autorisé à créer, au tarif de 0 fr. 30 cent., des lettres-express qui auront cours dans tous les bureaux tunisiens.

Art. 2. — Les lettres-express bénéficieront du mode de distribution adopté pour les télégrammes ordinaires. — Lorsqu'elles seront adressées d'une localité à une autre, elles emprunteront les courriers postaux sans augmentation de taxe.

Art. 3. — Sont applicables aux lettres-express les lois et règlements concernant les lettres missives ordinaires. — Toutefois les lettres-express ne sont pas admises à la recommandation, ni à la déclaration de valeur. — Des cartes ou feuilles de papier peuvent être insérées dans la lettre-express dont le poids maximum est fixé à 15 grammes. — Toute lettre-express dont le poids dépasse ce maximum est traitée comme lettre ordinaire.

26 août 1905. — Décret portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats (avec tableaux annexés, J. O., 2 sept. 1905, p. 5301 et s.).

26 août 1905. — Arrêté du résid. gén. désignant les contrôleurs civils faisant fonctions de vice-consuls de France et les contrôleurs civils suppléants chefs d'annexes pour recevoir, en Tunisie, les déclarations d'engagements volontaires contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 c. civ. (1).

(1) Cet arrêté est accompagné, au *Journ. off. tunisien* du 30 août 1905, d'une instruction du général commandant la division d'occupation, du 21 août 1905,

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Art. unique. — Les contrôleurs civils faisant fonctions de vice-consuls de France et les contrôleurs civils suppléants chefs d'annexes sont désignés pour recevoir, en Tunisie, les déclarations d'engagements volontaires contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 c. civ.

29 août 1905. — Loi n'autorisant toute vente d'îles, d'ilots, de châteaux-forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des conseils supérieurs du ministère de la marine et du ministère de la guerre.

Art. unique. — Toute vente d'îles, d'ilots, de forts, châteaux-forts ou batteries du littoral déclassés situés en France, en Algérie et en Tunisie, ne peut être autorisée que par une loi et après avis des conseils supérieurs du ministère de la marine et du ministère de la guerre. — En ce qui concerne les colonies et pays de protectorat (la Tunisie exceptée), l'autorisation fera également l'objet d'une loi, après avis du comité consultatif de la défense des colonies.

5 septembre 1905. — Décret du bey sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le décret du 30 août 1858 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Considérant qu'il importe de régler les formalités à remplir pour opérer et réaliser l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Après nous être assuré de l'adhésion du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — L'expropriation pour cause d'utilité publique est opérée par décret. — Le décret d'expropriation est accompagné d'un plan parcellaire ; il indique l'administration expropriante et mentionne les propriétaires des immeubles ou les personnes présumées telles.

Art. 2. — L'administration expropriante ne peut prendre possession de l'immeuble que moyennant paiement ou consignation d'une juste et préalable indemnité. — Par l'effet du décret d'expropriation tous droits existant sur l'immeuble exproprié sont transférés sur l'indemnité.

Art. 3. — Le décret d'expropriation est promulgué au *Journal Officiel Tunisien* ; il est ensuite déposé avec le plan parcellaire au contrôle civil de la situation des biens, où il est affiché en français et en arabe. Acte de ce dépôt et de l'affichage est dressé sans délai par le contrôleur civil.

Art. 4. — Dans la quinzaine suivante, tout ayant-droit ou y prétendant est

pour l'application en Tunisie des art. 50, 51, 52, 53 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 1905 complété par l'*addendum* du 2 mai 1905 en ce qui concerne les troupes coloniales, du décret et de l'arrêté du 27 juin 1905 sur les engagements volontaires dans les troupes métropolitaines. — Cette instruction s'est trouvée ensuite modifiée par le décret du 25 août 1905. V. *Journ. off. tunisien* du 21 octobre 1905, p. 821.

tenu de se faire connaître à l'administration expropriante ou au contrôleur civil. — En outre et dans le même délai, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration ou au contrôleur civil les fermiers, locataires, ceux qui peuvent réclamer des servitudes ou droits quelconques résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu. A défaut, il pourra être tenu envers eux des indemnités qu'ils n'auraient pu réclamer en temps utile de l'administration expropriante.

Art. 5. — A l'expiration de ce délai qui court à partir de l'affichage, le contrôleur civil envoie à l'administration expropriante un certificat constatant le dépôt de l'affichage prévu à l'art. 3 ; il y joint les déclarations reçues en vertu de l'art. 4.

Art. 6. — Les créanciers nantis de gages ou de privilèges peuvent exiger, s'ils se sont fait connaître ou s'ils ont été désignés dans le délai imparti par l'art. 4, que l'indemnité soit fixée par voie d'expertise conformément aux articles ci-après. Ce droit ne peut être exercé que pendant un délai de dix jours à courir de la date d'expiration du délai de quinzaine prévu par l'art. 4.

Art. 7. — Si l'administration expropriante ne peut se mettre d'accord avec un ayant-droit pour le règlement de l'indemnité qui lui est due, elle lui notifie des offres avec sommation de faire connaître dans le délai de dix jours son acceptation, ou, en cas de refus, ses prétentions. — Cette notification est faite par l'intermédiaire du contrôleur civil.

Art. 8. — Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires ou tenanciers enzelistes le requièrent par une déclaration formelle adressée à l'administration expropriante dans le délai de dix jours prévu à l'art. 7. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de sa contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 9. — A l'expiration du délai de dix jours imparti par l'art. 7, si les offres de l'administration ou les prétentions des ayants-droit n'ont pas été acceptées par l'autre partie, l'administration expropriante s'adresse par voie de requête à la juridiction compétente à fin de désignation d'experts. — Il y a également lieu à expertise si les ayants-droits ne se sont pas fait connaître ou si leurs droits sont contestés.

Art. 10. — Nul ne peut être désigné comme expert s'il n'est porté sur une liste qui sera établie annuellement pour le ressort de chaque juridiction. Dans le courant du mois d'octobre de chaque année, le premier ministre arrête les listes des experts près des tribunaux indigènes ; il fixe en même temps le nombre des experts qui devront figurer sur les listes afférentes aux tribunaux français et nomme les membres des commissions qui devront procéder à la formation de ces listes. — Il y aura une commission par tribunal français de première instance. — Chaque commission se composera de sept membres comprenant un délégué du premier ministre, président, le procureur de la République du ressort ou son délégué, un délégué de la direction générale des travaux publics, un contrôleur civil et trois notables européens désignés par le premier ministre parmi les membres des corps élus ou des assemblées municipales.

Art. 11. — Ne peuvent être choisis comme experts par la juridiction compétente : — 1° Les propriétaires, fermiers ou locataires des immeubles désignés au décret d'expropriation et qui restent à acquérir ; — 2° Les détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés ; — 3° Tous autres ayants-droit ou y prétendant désignés ou intervenant en vertu des art. 4 et 6.

Art. 12. — Les experts seront au nombre de cinq ; l'un d'eux sera spécialement désigné pour présider la commission d'expertise, convoquer les parties

et déposer les rapports. Les cinq experts devront être de nationalité européenne, si l'un des ayants-droit est justiciable des tribunaux français. Les experts sont dispensés du serment. — En cas d'empêchement ou de refus d'un expert, et ce à toute époque de la procédure, il sera pourvu au remplacement de cet expert sur requête de la partie la plus diligente.

Art. 13. — Dans les huit jours de la date à laquelle il a été informé de sa nomination, le président réunit la commission d'expertise et notifie tant aux divers ayants-droit ou tiers intéressés qu'à l'administration expropriante, le jour, l'heure et le lieu où la commission entend procéder à sa mission, avec sommation d'avoir à assister aux opérations ou à s'y faire représenter. Cette sommation devra comporter un délai de cinq à huit jours, plus un jour par cinq myriamètres du siège de la juridiction qui a désigné les experts au lieu de la situation des biens. — Les opérations d'expertise doivent se faire tant en l'absence qu'en présence des parties qui y auront été régulièrement appelées.

Art. 14. — Les experts entendent les parties ou qui pour elles, en leurs dires et prétentions, font toutes constatations et recherches nécessaires, s'entourent de tous renseignements utiles et fixent le montant des indemnités dues. — Ils déterminent la valeur intrinsèque de l'immeuble au jour de la promulgation du décret d'expropriation, en prenant en considération tant le prix ordinaire de la région pour des immeubles similaires que les conditions particulières à la propriété et le revenu qu'elle est susceptible de produire. — Lorsqu'il s'agit d'une expropriation partielle, les experts doivent motiver spécialement le chiffre d'allocation qu'ils proposent comme indemnité de dépréciation du reste de l'immeuble.

Art. 15. — Si l'exécution des travaux qui ont motivé l'expropriation doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 16. — Les constructions, les plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auraient été faites ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été exécutées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. — Il en sera de même des baux ou autres actes passés par les ayants-droit dans les mêmes conditions.

Art. 17. — Les experts dressent un rapport écrit et motivé indiquant le mode de fixation d'indemnité, les bases de calcul et les termes de comparaison qu'ils ont adoptés ; ils consignent dans ce rapport l'avis unique ou les avis particuliers qu'ils pourront avoir à formuler. — Le rapport est signé par les experts ; en cas de désaccord ou de refus de signer le travail général, l'expert qui s'abstient doit dresser un rapport séparé et le remettre au président de la commission. — Les rapports sont rédigés en deux exemplaires et sont adressés par le président de la commission, l'un à l'administration expropriante qui en donne reçu et l'autre au greffe de la juridiction compétente. — Ces rapports sont notifiés en copie intégrale aux ayants-droit à la diligence de l'administration expropriante.

Art. 18. — La fixation de l'indemnité ne sera susceptible d'appel que pour vice de formes ou violation de la loi ; elle pourra aussi être attaquée par la même voie pour tous autres motifs, si elle n'est pas prononcée par l'unanimité des experts. — L'appel devra être formé et notifié au greffe de la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de dix jours qui courra, pour l'administration, à partir et non compris le jour du dépôt des rapports et, pour le propriétaire et les autres intéressés, à partir et non compris le jour de la notification des dits rapports.

Art. 19. — En cas d'appel ou si les experts se sont trouvés en désaccord, assignation est donnée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente. — Le jugement rendu par la juridiction saisie est également

susceptible des voies de recours admises par la loi applicable à cette juridiction.

Art. 20. — L'indemnité fixée dans les conditions définies aux art. 17 et 18 est irrévocable, elle est opposable à tous ayants-droit, à quelque époque qu'ils se manifestent.

Art. 21. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée par expertise et, ensuite, consignée sans offres réelles préalables. — Il y a également lieu à consignation sans offres réelles préalables si l'exproprié refuse de recevoir l'indemnité arbitrée d'une manière définitive, ou s'il existe d'autres obstacles au paiement.

Art. 22. — Si le propriétaire présumé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'administration expropriante consigne le montant de l'indemnité d'expropriation et, dans le mois suivant, fait parvenir au contrôle civil un état indiquant la situation, la nature et la contenance de la parcelle expropriée, le montant de l'indemnité due et le nom du propriétaire présumé. Cet état est affiché en français et en arabe à la diligence du contrôleur. — Si à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la date de l'affichage, aucune opposition n'a été notifiée au contrôleur civil ou au receveur général des finances, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé. — Les autres ayants-droit, s'il s'en révèle ultérieurement ne conservent de recours que contre les bénéficiaires de l'indemnité.

Art. 23. — Si dans les six mois du décret d'expropriation l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à la dite fixation. — Quand l'indemnité aura été fixée, si elle n'est ni acquittée, ni consignée dans les six mois de la fixation définitive, les intérêts à 5 p. 100 l'an courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

Art. 24. — Si dans un délai de cinq ans à partir du décret d'expropriation les immeubles expropriés n'ont pas été employés à un travail d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent, sauf stipulations contraires, en obtenir la rétrocession, à condition de la demander par écrit à l'administration expropriante, dans l'année qui suivra l'expiration du délai ci-dessus et ce, sous peine de forclusion. — Ils doivent alors restituer intégralement le capital de l'indemnité qu'ils ont reçue ou en autoriser le retrait si elle a été consignée.

Art. 25. — Les dispositions de l'art. 23 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'art. 8 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 26. — A toute époque à partir de la notification des offres, l'administration peut se faire mettre en possession des terrains non bâtis moyennant la consignation d'une somme arbitrée, suivant les règles ordinaires de la compétence, par le juge des référés ou par l'ouzara.

Art. 27. — Au cas où l'indemnité fixée pour une expropriation est à la fois supérieure aux offres de l'administration expropriante et inférieure à la demande de l'exproprié, les dépens, même en cas de recours, seront compensés de manière à être supportés par les parties et par l'administration expropriante, proportionnellement aux écarts entre l'indemnité réglée d'une part, l'offre ou la demande d'autre part. — Tout indemnitaire qui n'aura pas indiqué le montant de ses prétentions conformément à l'art. 7, sera dans tous les cas, condamné aux dépens.

Art. 28. — Dans tous les cas de consignation, lorsque l'indemnité allouée est supérieure à la somme consignée, la différence sera productive d'intérêts à raison de 5 p. 100 l'an depuis la date de la consignation.

Art. 29. — Les significations et notifications mentionnées au présent décret peuvent être faites soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par un agent de l'administration.

Art. 30. — Les consignations prévues au présent décret se feront à la caisse du receveur général des finances. — En ce qui concerne les expropriations faites au profit de l'État français, le gouvernement tunisien effectuera tous paiements utiles et demeurera responsable des sommes consignées ainsi que des effets du paiement. Il restituera en outre ultérieurement au gouvernement français les excédents de consignations qui pourront exister ou les sommes atteintes par la prescription.

Art. 31. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret, seront exempts de tous droits de timbre et de mutation et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement, pourvu toutefois qu'il y soit fait mention expresse de la destination.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMMEUBLES IMMATRICULÉS OU EN COURS D'IMMATRICULATION

Art. 32. — Est soumise aux dispositions du titre I^{er}, sauf les modifications spécifiées aux articles qui suivent, l'expropriation des immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation et déjà bornés à la date de la promulgation du décret d'expropriation.

Art. 33. — Les prescriptions de l'art. 4 ne sont pas applicables aux immeubles visés à l'art. 32, le propriétaire demeurant toutefois tenu de dénoncer à l'administration expropriante ou au contrôleur civil les servitudes personnelles et les baux consentis par lui dont la durée restant à courir n'excéderait pas un an. — A défaut, il pourrait être tenu envers les ayants-droit des indemnités qu'ils auraient pu réclamer en temps utile de l'administration expropriante.

Art. 34. — A l'expiration du délai de quinzaine visé à l'art. 4, l'administration expropriante soumet à l'approbation du directeur général des travaux publics et fait insérer ensuite au *Journal Officiel* des tableaux parcellaires indiquant les contenances approximatives des immeubles expropriés tombant sous l'application de l'art. 33, les numéros des titres ou des réquisitions et le nom des propriétaires inscrits sur le titre ou désignés dans les réquisitions ; ces tableaux sont rectifiés dans la même forme en cours de procédure si des erreurs ou des omissions y sont relevées. — A l'expiration d'un délai de huitaine compté à partir de l'insertion au *Journal Officiel*, les tableaux parcellaires, accompagnés d'une ampliation du décret d'expropriation, sont, à la diligence de l'administration expropriante, transmis à fin d'inscription à la conservation de la propriété foncière et au greffe du tribunal mixte qui en délivrent récépissé.

Art. 35. — Par dérogation à l'art. 3 du décret du 16 juillet 1899, il n'est pas produit à l'appui des tableaux parcellaires de plans dressés par le service topographique. — Si une propriété partiellement expropriée vient à être allouée au cours de la procédure, le propriétaire ou ses ayants-droit peuvent, en produisant le plan de lotissement en due forme, exiger que l'administration expropriante donne main-levée de l'inscription en tant qu'elle grèverait des parcelles non touchées par l'expropriation.

Art. 36. — La décision d'immatriculation vise le décret d'expropriation et les tableaux parcellaires et en ordonne l'inscription sur le titre avec mention de la date du dépôt.

Art. 37. — A compter de ce dépôt, aucune inscription nouvelle ne peut plus être faite ou ordonnée sur les immeubles ou fractions d'immeubles expropriés, sans préjudice des droits des créanciers locataires ou concessionnaires sur le montant de l'indemnité si elle n'a pas été payée ou si l'ordre n'a pas été définitivement réglé. — Si, à la date du dépôt, l'immatriculation ayant été prononcée, le titre n'est pas encore établi, les faits et conventions ayant acquis date certaine antérieure à ce dépôt, peuvent encore être utilement inscrits à la conservation de la propriété foncière pendant quinze jours pleins à compter du jour de l'établissement du titre, ce jour non compris.

Art. 38. — L'état des ayants-droit inscrits en temps utile est, selon le cas, délivré par le conservateur de la propriété foncière ou établi par l'administration expropriante au vu des dossiers que la conservation, les greffes du tribunal mixte ou des justices de paix, les caïds et le service topographique sont tenus de lui communiquer sans déplacement. — S'il y a des oppositions ou si le délai des oppositions n'est pas expiré, l'indemnité est fixée après débats avec les prétendants-droit et avec les opposants qui se sont fait connaître en temps utile, mais elle demeure consignée jusqu'à l'expiration du délai précité ou jusqu'à la décision définitive du tribunal mixte.

Art. 39. — Tous actes de cession amiable, tous rapports d'experts non contestés, tous jugements portant fixation définitive de l'indemnité devront, préalablement au paiement, être simultanément inscrits sur le titre et sur la copie ou dénoncés au greffe du tribunal mixte. — En cas d'expropriation partielle, une copie du plan de lotissement dressé par le service topographique conformément aux règlements en vigueur sera annexée aux actes sus-visés. — En cas de cession amiable, le paiement de l'indemnité sera subordonné, en outre, à la production soit d'un certificat négatif d'inscription, soit d'un certificat de radiation de toutes hypothèques ou charges ayant grevé l'immeuble exproprié, soit d'une décision du tribunal mixte visant les mains-levées produites et en constatant la régularisation.

Art. 40. — La radiation des inscriptions sera opérée ou ordonnée d'office sur la justification de la consignation effectuée en suite de la fixation définitive de l'indemnité.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Les mesures d'exécution du présent décret seront réglées par arrêtés concertés entre le directeur général des travaux publics et le directeur des finances.

Art. 42. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1906; seront abrogés à partir de cette date toutes dispositions contraires et notamment les art. 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 30 août 1858 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5 septembre 1905. — Décret du bey sur le régime du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences et autres hydrocarbures liquides importés en Tunisie.

Vu les dispositions des art. 65 et 78 du règlement général des ports maritimes de commerce, annexé au décret du 10 février 1896; — Vu la nomen-

clature annexée au décret du 16 mai 1897 réglementant l'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, au nombre desquels figurent notamment les entrepôts et magasins des huiles de pétrole, de schiste et de goudron, des essences et autres hydrocarbures; — Vu l'art. 10 du décret sur les douanes du 3 octobre 1884 désignant les bureaux des frontières de terre et les ports ouverts aux opérations du commerce, et les décrets postérieurs modifiant cette désignation; — Considérant qu'il importe, au point de vue de la sécurité publique, d'interdire l'introduction et le dépôt en Tunisie de substances de nature à s'enflammer spontanément et à communiquer l'incendie; — Sur le rapport et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'importation en Tunisie du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schistes et de goudron, des essences et autres hydrocarbures liquides ne pourra s'effectuer que par les ports de Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse et Sfax et par les bureaux de la frontière de l'ouest.

Art. 2. — Sont interdits : l'importation, le transit, la circulation et le dépôt en Tunisie des huiles minérales raffinées, énumérées par l'art. 1^{er} (autres que les essences) qui émettent, à une température inférieure à 35° du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée (1).

Art. 3. — Le degré d'inflammabilité des huiles minérales sera constaté au moyen de l'appareil de M. Emile Granier et par les soins du laboratoire de chimie agricole et industrielle attaché à la direction de l'agriculture et du commerce. — Par exception, la vérification des huiles minérales importées par le port de Sfax sera confiée au laboratoire que le service des douanes possède dans cette ville (1).

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret (art. 1 et 2) tomberont sous l'application des pénalités édictées par le décret du 3 octobre 1884.

9 septembre 1905. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du port d'Arzew (2) (*J. O.*, 21 sept. 1905, p. 5647).

9 septembre 1905. — Arrêté du dir. des finances fixant les empreintes des poinçons de la garantie des matières d'or et d'argent.

Vu le décret du 18 juillet 1905 qui a organisé le contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent; — Vu l'arrêté du 29 juillet 1905, pris par le directeur général des travaux publics, pour réglementer le mode des essais au bureau de la garantie; — Vu l'arrêté du 2 août 1905, pris par le directeur des finances, pour déterminer la destination des poinçons; — Vu notamment

(1) Texte ainsi rétabli par un *erratum* publié au *Journ. off. tunisien* du 4 octobre 1905.

(2) Ce décret, évaluant la dépense à 1.200.000 fr., en met 750.000 à la charge de la commune d'Arzew et 450.000 à la charge de l'Algérie.

l'art. 3 dudit arrêté, dont le deuxième alinéa est ainsi conçu : — « Des arrêtés du directeur des finances pris au fur et à mesure de la mise en service des autres poinçons, fixeront les dates de cette mise en service et détermineront les types desdites empreintes » ;

Art. 1^{er}. — Les poinçons de petite garantie d'or et d'argent seront mis en service à partir du 15 septembre 1905.

Art. 2. — Les empreintes des poinçons de petite garantie d'or et d'argent sont conformes aux dessins figuratifs que représente le tableau annexé à la minute du présent arrêté. — Ces empreintes sont les suivantes : — Poinçon de première petite garantie d'or (titres de 840 et 750 millièmes) : une tête de lion, profil à gauche, dans un périmètre de forme découpée ; — Poinçon de deuxième petite garantie d'or (titres de 583 et de 375 millièmes) : une tête de chat vue de face, dans un périmètre de forme découpée ; — Poinçon de petite garantie d'argent : une tête de nègre, profil à droite, dans un périmètre de forme découpée.

10 septembre 1905. — Décret portant déclaration d'utilité publique de nouvelles lignes de tramways dans le département d'Alger (1) (*J. O.*, 22 septembre 1905, p. 5662).

14 septembre 1905. — Décret admettant les lettres et boîtes avec valeur déclarée grevées de remboursement dans les rapports avec les Indes néerlandaises (2) (*J. O.*, 21 sept. 1905, p. 5647).

28 septembre 1905. — Décret autorisant la commune d'Arzew (Algérie) à contracter un emprunt de 750.000 fr. en vue des travaux d'amélioration du port et établissant des péages locaux audit port (*J. O.*, 1^{er} oct. 1905, p. 5830).

(1) Sont déclarés d'utilité publique : 1^o Pour compléter le premier réseau de chemins de fer sur route d'Algérie, l'embranchement de Maison-Carrée à Aïn-Taya, le prolongement jusqu'à Kouba de la ligne du Champ de Manœuvres au Ruisseau, le prolongement jusqu'à Cherchell de la ligne d'El-Affroun à Marengo ; 2^o Pour constituer le deuxième réseau, les lignes d'Affreville à Amoura, de Ténès à Orléansville, de Boghni à Tizi-Reniff, de Bouïra à Aumale, de Boghni aux Ouadhias.

Le décret fixe le maximum du capital de premier établissement de ces lignes et le maximum de la charge annuelle pouvant incomber à l'Algérie. Il est accompagné de la convention entre le département d'Alger et la société des chemins de fer sur route d'Algérie et des cahiers des charges

(2) A partir du 1^{er} octobre 1905, les lettres et les boîtes de valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr., dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Indes orientales néerlandaises, d'autre part.

6 octobre 1905. — **Décret** promulguant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine en vertu de la convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production et à l'exportation des sucres (*J. O.*, 14 oct. 1905, p. 6087).

11 octobre 1905. — **Instruction du min. de la guerre** pour l'application du décret du 24 juillet 1905, relatif au rattachement des compagnies du train stationnées en Algérie aux divisions territoriales (*J. O.*, 14 oct. 1905, p. 6090).

16 octobre 1905. — **Arrêté du dir. des finances tunis.** relatif au contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

Vu le décret du 18 juillet 1905 qui a organisé le contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent ; — Vu l'arrêté du 2 août 1905, pris par le directeur des finances pour déterminer la destination des poinçons ; — Vu notamment l'art. 3 dudit arrêté dont le deuxième alinéa est ainsi conçu : — « Des arrêtés du directeur des finances, pris au fur et à mesure de la mise en service des autres poinçons, fixeront les dates de cette mise en service et détermineront les types des dites empreintes » ;

Art. 1^{er}. — Le poinçon de « marque au poids » et de « remarque » et celui « d'exportation » seront mis en service à partir du 1^{er} novembre 1905.

Art. 2. — Les empreintes des dits poinçons sont conformes aux dessins figuratifs que représente le tableau annexé à la minute du présent arrêté. — Ces empreintes sont les suivantes : — Poinçon de « marque au poids » et « de remarque » : une tête de chien, profil à droite, dans un périmètre de forme découpée ; — Poinçon « d'exportation » : une tête de Mercure ailée, de face, dans un périmètre de forme découpée.

23 octobre 1905. — **Arrêté du dir. des postes et des télégraphes tunis.**, relatif aux lettres-express.

Vu le décret du 17 juillet 1905 ;

Art. 1^{er}. — Les formules affranchies de lettres-express sont vendues dans tous les établissements postaux et débits de tabac qui participent à la vente des timbres-poste.

Art. 2. — Les lettres-express peuvent être déposées soit aux guichets des bureaux, soit dans des boîtes spéciales, soit dans les boîtes aux lettres. — Elles peuvent être également confiées aux facteurs et aux cavaliers postaux en cours de tournée.

Art. 3. — Les lettres-express à destination de la circonscription du bureau d'origine déposées au guichet ou dans les boîtes spéciales sont mises en distribution aussitôt après leur dépôt, dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires. Celles qui sont déposées dans les boîtes aux lettres ne sont distribuées qu'après la levée normale de ces boîtes. — Les lettres-express à destination d'un bureau autre que celui de dépôt sont acheminées sur leur direction comme les correspondances ordinaires et mises en distribution aussitôt après leur arrivée. — Toutefois, lorsqu'elles parviennent ou sont déposées après la clôture du service télégraphique et, dans tous les cas, après 9 heures du soir, les lettres-express ne sont distribuées qu'à l'ouverture de la vacation suivante.

Art. 4. — Les lettres-express qui doivent être remises à un domicile non situé dans la zone de distribution gratuite des télégrammes sont traitées comme les correspondances postales ordinaires. — Les expéditeurs ont toutefois la faculté d'en demander la remise par un porteur spécial à charge d'acquitter une taxe calculée conformément au tarif des express télégraphiques. Dans ce cas, les lettres-express doivent être obligatoirement déposées au guichet, où l'expéditeur doit verser la taxe dont il s'agit. — Les destinataires habitant en dehors de la zone de distribution gratuite des télégrammes peuvent également, sur leur demande écrite, recevoir les lettres-express par porteur spécial. La taxe est alors acquittée au moment de la remise.

Art 5. — Lorsque les lettres-express doivent être réexpédiées à une nouvelle adresse, cette réexpédition a lieu sans taxe. — En cas de réexpédition à l'extérieur elles sont traitées comme les correspondances postales ordinaires ; elles ne peuvent par conséquent bénéficier, dans le pays de destination, du mode de distribution par express.

Art. 6. — En conformité du décret du 17 juillet 1905 (art. 3), les lettres-express ne sont pas admises à la recommandation, ni à la déclaration de de valeur ; celles dont le poids dépasse le maximum de 15 grammes sont traitées comme lettres ordinaires.

Art. 7. — Le décret du 17 juillet 1905 entrera en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1905.

30 octobre 1905. — Arrêté du dir. gén. des trav. publ. interdisant la pêche dans le lac de Tunis.

Vu le décret du 3 septembre 1882, instituant une direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 21 septembre 1885 sur le domaine public ; — Vu le décret du 19 avril 1892 relatif à la protection de l'industrie de la pêche ; — Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 2 mars 1890, comportant l'amodiation de la pêche dans le lac de Tunis ; — Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 11 mars 1896 : — Vu l'arrêté du résident général en date du 28 octobre 1905, promulguant l'avenant du 13 avril 1899 qui proroge jusqu'au 9 mars 1910 la durée de l'amodiation de la pêche dans le lac de Tunis ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit, à toute personne non munie d'une autorisation des amodiataires, de pêcher dans une partie quelconque du lac de Tunis.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'art. 2 du décret du 19 avril 1892.

Art. 3. — Le présent arrêté sera en vigueur à dater de ce jour jusqu'au 2 mars 1910.

2 novembre 1905. — Loi relative à l'amnistie.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et aux pays de protectorat.

2 novembre 1905. — Décret fixant la quantité d'huile d'olive d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en franchise à l'entrée en France, du 1^{er} novembre 1905 au 31 octobre 1906 (1) (*J. O* , 4 nov. 1905, p. 6434).

3 novembre 1905. — Arrêté du rés. gén. instituant une commission chargée d'étudier une réglementation nouvelle du contrat de khamessat (*Journ. off. tun.*, 8 nov. 1905, p. 863).



(1) Cette quantité est fixée à 12 millions de kilogrammes.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE
TOME VINGT ET UNIÈME

ANNÉE 1905

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT ET UNIÈME

ANNÉE 1905

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Droit musulman. — Essai de codification du droit musulman algérien, par M. Ed. NORÈS, juge suppléant au tribunal civil de Constantine (<i>suite</i>)..... 9, 39, 49, 92, 131, 161, (V. les années 1903 et 1904).	187
Législation algérienne. — Les gardes particuliers indigènes, par M. Emile LARCHER, professeur à l'école de droit.....	33
— — — La valeur des titres administratifs purgés par la loi du 16 février 1897 et la responsabilité éventuelle des notaires, par M. Emile LARCHER.....	177
Nécrologie. — Robert ESTOUBLON, par M. C. DUJARIER, directeur de l'école de droit d'Alger.....	1
Propriété. — Une enquête sur l'état de la propriété indigène, par M. P. — Rapports de MM. Favella, juge de paix d'Aumale ; Dandurand, juge de paix d'Oued-Fodda ; Febvrel, juge de paix de Taher ; Roger, juge de paix d'Aïn-Temouchent ; Clausel, juge de paix de Lamoricière. 69, 101, V. <i>Législation algérienne</i> .	127

	Pages
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1904, par M. Paul LACOSTE, professeur à la faculté de droit d'Aix.....	3
Tribunaux répressifs indigènes. — Des instructions complémentaires ordonnées par les tribunaux répressifs indigènes, par M. Emile LARCHER, professeur à l'école de droit d'Alger.	83
——— Des pouvoirs du juge d'instruction relativement aux délits de la compétence des tribunaux répressifs indigènes, par M. Emile LARCHER	121
——— Les tribunaux répressifs indigènes et la loi du 8 décembre 1897, par M. Emile LARCHER.....	143

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 31 MARS 1904, par Gilbert MASSONIÉ, docteur en droit, avocat. — Une brochure in-8°. Aux bureaux des <i>Lois Nouvelles</i> , 31 bis, faubourg Montmartre, Paris (E. L.)...	32
ÉTUDE SUR LA LÉGISLATION FONCIÈRE DE L'EMPIRE OTTOMAN, par Maurice POUYANNE, juge au tribunal de Blida. — Extrait du <i>Bulletin de la Société d'Etudes algériennes</i> , n ^{os} de fév.-mars, avril-mai 1905. — Paris, Augustin Challamel, éditeur. — Une broch. in 8°, 29 p. (E. L.).	160
TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS MUSULMANES (RITE MALÉKITE), par G. FAUVELLE, receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, avec préface de M. LUCIANI, conseiller de gouvernement. — Ouvrage honoré d'une lettre de félicitations de M. le gouverneur général de l'Algérie. — Sétif, imprimerie administrative et commerciale veuve Émile Tournier, 1905. — 291 p. (Marcel MORAND)	66

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

Pages

Achour. — V. *Impôts arabes.*

Acte sous seings privés, arrêté du 9 juin 1831, écriture dans les langues des contractants, formalité substantielle, omission, nullité relative, commencement de preuve par écrit.

S'agissant d'actes ou de conventions sous seings privés entre européens et indigènes, l'écriture de ces actes ou conventions dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre, exigée par l'arrêté du général en chef du 9 juin 1831, est une formalité substantielle dont l'omission vicie l'essence même du contrat, lorsque l'indigène, en déniait l'acte ou la convention, soutient qu'il n'y a pas eu accord de volontés entre lui et l'européen.

Il en est ainsi, spécialement, d'actes portant quittance de sommes payées par un européen à un indigène, lorsque ces actes écrits en français seulement et signés en caractères arabes sont déniés par l'indigène, qui ne parle ni n'écrit le français.

La nullité de l'acte ou de la convention, résultant du défaut d'écriture dans les langues des contractants, n'est plus que relative lorsqu'il est manifeste que l'indigène a compris l'acte ou la convention et y a donné son entier consentement; — La preuve de ce fait peut résulter soit de ce qu'il comprend la langue française, dans laquelle l'acte a été rédigé, et de ce qu'il sait signer en français, soit de ce qu'il a exécuté la convention, soit de son aveu.

En dehors de ces circonstances, l'acte nul en raison de l'inobservation de la formalité prescrite par l'arrêté du 9 juin 1831 ne peut, bien que revêtu de la signature en arabe de l'indigène, servir de commencement de preuve par écrit.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 6 déc. 1904, et la note de M. Lefébure.

153

Adjudication, immeuble situé en Tunisie, nullité, caractère habous, inaliénabilité, preuve insuffisante.

La nullité de la saisie et de l'adjudication d'un immeuble situé en Tunisie ne peut être prononcée sous prétexte que cet immeuble serait inaliénable et insaisissable comme habous, que dans le cas où il est démontré qu'il y a identité parfaite entre l'immeuble adjugé et celui dont il est question dans l'acte de constitution de habous qui a été produit.

Cour de cassation (Ch. des req.), 14 janvier 1903.

40

V. Compétence.

Administrateur de commune mixte. — V. Pension civile.

Alcool, Algérie, mutage des vins, rapports juridiques entre le muteur et la régie, manquants, droits dus, évaporation, décrets du 27 juin 1887 et du 16 août 1894, arrêté du 18 août 1897.

Lorsque, en Algérie, le muteur a obtenu, conformément aux dispositions des décrets du 27 juin 1887 et du 16 août 1894, d'être autorisé à employer de l'alcool au mutage des vendanges, il s'établit entre lui et la régie un contrat synallagmatique, soumis aux textes de la législation spéciale régissant l'entrepôt en Algérie et pour le surplus aux principes du droit commun, aux termes duquel il devient un débiteur à terme de choses certaines.

En conséquence, il devient débiteur des droits portant sur les manquants constatés à son compte, sans que l'administration soit tenue de rechercher et de produire la cause des déperditions survenues, les art. 24 bis du décret du 16 août 1894 et 3 de l'arrêté du gouverneur général du 18 août 1897 n'ayant pu avoir pour effet de déplacer les responsabilités respectives du muteur et de la régie.

Lorsque, en exécution du contrat qu'il a librement consenti, le muteur a déjà bénéficié des déductions légales, il ne saurait invoquer l'évaporation comme cause des manquants constatés à son compte pour se soustraire au paiement des droits dus pour lesdits manquants.

Just. de paix d'Aïn-Témouchent, 3 juin 1904.

116

Appel, défaut de l'appelant, interdiction d'examiner le fond.

Les dispositions des art. 150, 434 et 470 c. pr. civ. n'obligent les tribunaux d'appel à vérifier la demande, avant de l'adjuger, que dans le cas où l'intimé fait défaut. Lorsque l'appelant ne se présente pas, alors même que le défaut n'aurait pas été spécialement requis, le juge doit le prononcer et, sans examiner ni vérifier le fond, renvoyer l'intimé de l'appel.

Cette règle est absolue et ne saurait souffrir d'exception qu'autant que le jugement frappé d'appel ne serait pas susceptible d'acquiescement.

Cour de cassation (Ch. civ.), 9 janv. 1905.

221

— — — *matière musulmane, délai, expiration, dimanche, jour férié.*

Les jours fériés des musulmans sont ceux de tous les habitants du territoire français, abstraction faite de la religion à laquelle ils appartiennent.

En conséquence est valable l'appel interjeté, en matière musulmane, le 31^e jour qui suit la date de l'avis de décision, lorsque le 30^e jour était un dimanche, bien que le dimanche ne soit pas jour férié d'après la religion musulmane.

Trib. Guelma, 27 oct. 1902, et la note.

88

— — — *matière musulmane, juge de paix, demande reconventionnelle de dommages-intérêts basée uniquement sur le préjudice causé par l'action principale, loi du 25 mai 1838, recevabilité de l'appel.*

Bien que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par un défendeur devant le juge de paix, statuant en matière musulmane, ne soit basée que sur le préjudice causé par l'action principale, si cette demande reconventionnelle dépasse les limites de la compétence du dernier ressort, le juge de paix ne statue, aux termes de l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838, qu'en premier ressort ; et l'appel relevé contre une telle décision est, dès lors, recevable.

Trib. d'Alger (ch. des app. mus.), 14 nov. 1904.

303

V. *Contributions diverses. — Tribunaux répressifs indigènes.*

Applicabilité des lois à l'Algérie, loi du 2 janvier 1902, assurance, compétence, non rétroactivité.

Les lois modificatives ou abrogatives d'un texte déjà en vigueur en Algérie y sont applicables de plein droit, sans qu'il soit besoin que le législateur l'exprime.

La loi du 2 janvier 1902, relative à la compétence en matière d'assurance, modifiant la législation en vigueur en Algérie, est applicable *de plano*, nonobstant toute promulgation.

Mais cette loi n'a point d'effet rétroactif, et la règle de procédure qu'elle pose ne s'applique pas aux contrats intervenus antérieurement.

Just. de paix de Souk-Ahras, 19 avril 1905, et la note de E. L.

245

V. *Justices de paix.*

Assignation. — V. Exploit.

Assurances. — V. Applicabilité des lois à l'Algérie.

Aveu, faits distincts, divisibilité.

La règle de l'indivisibilité de l'aveu reçoit exception lorsque, l'aveu portant sur des faits distincts, tels que la formation d'un contrat et son annulation, la partie contestée se présente dans des

conditions d'invraisemblance analogues à une impossibilité, ou se trouve combattue par une présomption ou une disposition légale.

Spécialement, n'est pas indivisible la déclaration d'une partie qui, tout en reconnaissant l'existence d'une promesse de vente ayant pour objet un immeuble d'une valeur supérieure à 150 fr., ladite promesse constatée par écrit, ajoute que cette promesse a été annulée par accord verbal.

La règle de l'indivisibilité de l'aveu souffre encore exception lorsque le fait avoué se trouve établi au moyen d'autres preuves.

Cour d'Alger (1^{re} ch.), 6 déc. 1904.

133

Azels, règles relatives à leur prescription, droit musulman, droit français.

Avant la conquête, les azels faisaient partie des biens du beylik dans lesquels ils avaient été incorporés à la suite de confiscations ou de prélèvements sur les terres arch ; la jouissance en était concédée soit à des fermiers moyennant le paiement d'une redevance (hokkor), soit à des fonctionnaires à titre d'apanage ou de traitement ; mais elle était toujours précaire et révocable *ad nutum*.

L'azel est imprescriptible en droit musulman.

Lors de la conquête, les azels, comme biens du beylik, sont tombés dans le domaine privé de l'Etat français ; s'ils ont pu, dès lors, être prescrits, ce n'a pu être que suivant les règles de la loi française. Les azeliers, possédant à titre précaire pour le compte de l'Etat, n'ont donc pu prescrire, à moins d'une intervention dans leur titre de possession, dans les termes de l'art. 2238 c. civ.

Cour d'Alger (2^e ch.), 28 avril 1904, et la note de M. M. Morand.

130

C

Caisse des dépôts et consignations. — V. Paiement.

Cassation, motifs insuffisants, succession, loi étrangère.

Doit être cassé l'arrêt qui, en déclarant qu'un individu était l'un des héritiers du défunt et qu'aux termes de son statut personnel, il n'était tenu qu'*intra vires* et sans confusion de patrimoine, ne fait connaître ni la nationalité de cet héritier ni les motifs pour lesquels sa condition juridique doit, en matière successorale, être déterminée d'après les dispositions d'une loi étrangère.

Cour de cassation (ch. civ.), 28 mars 1904 et la note.

197

V. Compétence.

Cassation civile, moyen présenté pour la première fois devant la cour de cassation, irrecevabilité.

Le moyen fondé sur ce que la vente consentie par des indigènes à un européen serait nulle parce qu'elle porterait, non sur une propriété privée, mais sur une propriété de caractère collectif, est

un moyen mélangé de fait et de droit qui est irrecevable présenté pour la première fois devant la cour de cassation.

Cour de cassation (Ch. civ.), 7 juill. 1901.

4

Chose jugée. — V. *Mont-de-Piété*.

Circonstances atténuantes. — V. *Matières d'or et d'argent*.

Commerçant. — V. *Qualité de commerçant*.

Commissaire-priseur. — V. *Vente publique de meubles*.

Compétence, connaissance, clause attributive de juridiction, destinataire.

La clause d'un connaissance, portant que toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu son exécution devront être portées devant un tribunal de commerce désigné auquel il est fait attribution de juridiction, s'impose au destinaire, agissant en vertu du connaissance.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 14 nov. 1904.

206

— — — *Tunisie, litige entre européens et indigènes, incident et exception, question préjudicielle de droit musulman, intervention ; décision d'incompétence, cassation, jugement du chârâ rendu en exécution de la décision cassée, nullité ; adjudication, immeubles habous, inaliénabilité, insaisissabilité.*

Les tribunaux français de Tunisie sont compétents d'une façon absolue pour connaître des affaires civiles et commerciales entre français et protégés français.

Cette règle s'applique, non seulement aux questions principales, mais encore à tous les incidents et exceptions auxquels peuvent donner lieu les litiges, soit qu'il y ait à résoudre des questions préjudicielles de droit musulman relatives au statut personnel et à l'ordre des successions, soit qu'il s'agisse de statuer sur une demande en revendication d'immeuble prétendu frappé de habous.

Il importe peu que des tunisiens (dans l'espèce l'administration des habous) se trouvent en cause, alors surtout qu'ils ne sont que parties intervenantes et qu'en cette qualité, ils ne peuvent prétendre suivre devant un tribunal autre que celui qui est saisi de la demande principale.

Un jugement du chârâ est nul de plein droit, s'il n'a été rendu qu'en exécution d'une décision de renvoi, pour cause d'incompétence, de la juridiction française, alors que cette décision a été cassée par la cour suprême.

La nullité de la saisie et de l'adjudication d'un immeuble situé en Tunisie ne peut être prononcée, sous prétexte que cet immeuble serait inaliénable et insaisissable comme habous, que dans le cas où il serait démontré qu'il y a identité parfaite entre l'immeuble adjugé et celui dont il est question dans l'acte de constitution de habous qui a été produit.

Cour d'Aix (Ch. réun.), 18 juill. 1901.

33

V. *Adjudication. — Compétence civile. — Compétence criminelle. — Dommages-intérêts. — Etrangers. — Justices de paix.*

Compétence civile, Tunisie, enzel, droit réel, arrérages, demande en paiement, action mixte.

Le contrat d'enzel confère au crédi-rentier un droit réel qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe.

En conséquence, l'action en paiement des arrérages d'enzel intentée contre le détenteur de l'immeuble, est une action mixte dont le tribunal de la situation de l'immeuble peut connaître concurremment avec le tribunal du domicile du défendeur, au choix du demandeur, conformément à l'art. 59 c. pr. civ.

Trib. Tunis (1^{re} Ch.), 8 déc. 1902.

93

— — — *Tunisie, tribunaux français, immeuble immatriculé, domaine public, revendication.*

Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'une action en revendication d'une parcelle d'un immeuble immatriculé poursuivie par le domaine public tunisien.

Trib. de Tunis (1^{re} Ch.), 23 avril 1902.

136

Compétence criminelle, Algérie, indigène musulman, relégation, loi du 31 mars 1904, non-rétroactivité, récidiviste, compétence du tribunal répressif indigène.

La loi du 31 mars 1904 n'ayant pas d'effet rétroactif, les juridictions ordinaires ne peuvent faire état, en vue de la relégation, des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes antérieurement à cette loi.

Il s'ensuit que l'indigène récidiviste qui n'arriverait au nombre de condamnations nécessaire pour encourir la relégation qu'en comptant une condamnation prononcée par un tribunal répressif avant cette date, demeure justiciable du tribunal répressif indigène.

Cour de cassation (Ch. crim.), 22 juill. 1904, et la note de M. E. Larcher.

192

— — — *Algérie, relégation, tribunaux répressifs indigènes, loi du 27 mai 1885, loi du 31 mars 1904, interprétation.*

La loi du 31 mars 1904, modifiant l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, doit être interprétée en ce sens :

1^o Que les condamnations prononcées soit dans le passé, soit dans l'avenir, par les tribunaux répressifs indigènes pour les infractions prévues à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, compteront facultativement pour la relégation ;

2^o Que les prévenus arrivés tout au moins à l'avant-dernier terme de la récidive qui leur ferait encourir la peine de la relégation en cas de nouveau délit spécifié à l'art. 4 seront, pour ce nouveau délit, traduits dorénavant devant le tribunal correctionnel ordinaire seul compétent pour prononcer à la fois la peine principale et la peine accessoire.

Cour de cassation (Ch. crim.), 29 juill. 1904, et la note de M. E. Larcher.

223

Concession de terres domaniales, décret du 30 septembre 1878, acquêt de communauté, titre définitif au nom du mari seul, défaut de réquisition des héritiers de la femme, droit de propriété, extinction.

Aux termes de l'art. 31 du décret du 30 septembre 1878, la transmission d'une concession provisoire n'ayant lieu au profit des héritiers du concessionnaire que si ceux-ci la requièrent et s'ils remplissent les conditions imposées à leur auteur, lorsqu'il s'agit d'une concession concédée à un mari, devenue à raison de l'absence de contrat de mariage acquêt de communauté, les héritiers de la femme, décédée avant que la concession soit devenue définitive, perdent tout droit de propriété sur la concession s'ils n'ont pas requis la transmission de la concession, alors surtout que le titre définitif a été délivré au nom du mari seul ; — Ils n'ont qu'un droit de récompense ou d'indemnité et ne sauraient demander soit la nullité de l'acte de cession postérieurement consenti par le mari, soit la licitation de la concession.

Cour d'Alger (2^e Ch.), 22 janv. 1903.

50

Conseil de prud'hommes. Algérie, musulman, éligibilité, conditions, non inscription sur la liste électorale, loi du 23 février 1881.

Pour être éligible, en Algérie, au conseil des prud'hommes le musulman doit remplir les conditions que la loi impose pour être électeur ; il n'est pas nécessaire qu'il soit inscrit sur la liste électorale.

Cons. d'État, 18 mai 1904.

1

Construction élevée sur le terrain d'autrui. —
V. Contribution foncière sur les propriétés bâties.

Contribution foncière sur les propriétés bâties,
Algérie, construction élevée sur le terrain d'autrui.

En Algérie comme en France, le locataire qui a élevé, à ses risques et périls, sur un terrain pris à bail, des constructions à usage d'habitation ou d'atelier est imposable à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à raison de ces constructions.

Cons. d'État, 19 déc. 1904, et la note de L. R.

250

Contributions diverses, patente, saisie, demande en distraction, appel, recevabilité.

L'administration des contributions diverses peut interjeter appel du jugement rendu sur une demande en distraction d'objets saisis à l'occasion du recouvrement d'une patente.

Dans ce cas, l'appel est recevable quel que soit le chiffre des causes de la saisie, lorsque la valeur des objets dont la distraction est demandée est supérieure à 1.500 fr. ou indéterminée.

Cour d'Alger (3^e Ch.), 2 mars 1904.

82

V. Alcool. — Dommages-intérêts. — Mémoire préalable.

Cour criminelle, témoin, âge, parenté, défaut de serment, nullité.

Tout témoin, entendu devant la cour d'assises ou la cour criminelle, doit prêter le serment prescrit par l'art. 317 c. instr. crim.; l'exception portée à cette règle par l'art. 79 du même code ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 15 ans; et l'exception résultant de l'art. 322 du même code ne s'applique pas à un cousin de l'accusé.

Cour de cassation (Ch. crim.), 9 juin 1905.

283

— — — *témoin, défaut de serment, nullité.*

Tout témoin, régulièrement cité et notifié, doit, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 317 c. instr. crim.; l'exception apportée par l'art. 79 du même code ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 15 ans.

Cour de cassation (Ch. crim.), 20 janv. 1905.

222

Curateur à successions vacantes, colonies, comptable de deniers publics, arrêté de débet, annulation.

Un curateur à successions vacantes, dans les colonies, ne peut être considéré comme un comptable de deniers publics.

Le ministre des colonies ne peut donc, par arrêté, constituer en débet un greffier-notaire, à raison des remises qu'il aurait indûment perçues sur des successions dont la gestion lui avait été confiée.

Cons. d'État, 19 mai 1905, et la note.

255

D

Dépens, juge, pouvoirs, condamnation à des dommages-intérêts, motifs.

Si le juge peut, en principe, condamner le plaideur à des dommages-intérêts en sus des dépens, c'est à la condition de constater qu'en étant en justice le plaideur n'a pas été seulement téméraire, mais qu'il a agi méchamment ou qu'il a commis une faute lourde équipollente au dol.

En conséquence, ne justifie pas légalement l'application qu'il a faite de l'art. 1382 c. civ. et encourt la cassation l'arrêt qui, condamnant une des parties en 1.000 fr. de dommages-intérêts vis-à-vis de l'autre, motive sa décision en disant uniquement « qu'il est dû des dommages-intérêts aux défendeurs pour les revendications téméraires des demandeurs. »

Cour de cassation (Ch. civ.), 7 juill. 1904.

4

Domaine de l'Etat, Tunisie, terres mortes, décret du 15 janvier 1896, propriété privée, modes d'appropriation, droit musulman.

Dans le droit musulman, qui est applicable aux immeubles tunisiens non immatriculés, une terre morte est celle qui n'a jamais

été l'objet d'une propriété privée, c'est-à-dire dont personne n'a jamais retiré aucune utilité, ou encore celle d'où toute trace d'utilisation et d'appropriation privée a disparu depuis longtemps, sans d'ailleurs qu'il y ait à rechercher sous quelle forme l'utilisation et l'approbation se sont effectuées.

En conséquence, s'il est vrai que le décret du 13 janvier 1896 place les terres mortes dans le domaine de l'Etat tunisien, n'est cependant pas domanial le terrain, même incultivé, dont des particuliers retirent certaines utilités, par la récolte des herbes, le pâturage des bestiaux, l'extraction et la cuisson des pierres calcaires, etc., alors d'ailleurs qu'ils produisent des titres qui leur en attribuent la propriété.

Trib. mixte de Tunisie, 11 avril 1904, et la note de M. M. Morand. 112

Domaine public, Tunisie, propriété, preuve, immatriculation.

Aux termes de l'art. 42 de la loi foncière, « les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation » ; mais en présence d'une immatriculation prononcée sans restriction ni réserve et appuyée par une possession conforme, il appartient à l'Etat de faire la preuve que le terrain qu'il revendique fait bien partie du domaine public.

Trib. de Tunis (1^{re} Ch.), 23 avril 1902, et la note de M. Charpentier. 136

Dommages-intérêts, compétence.

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, formée en même temps qu'une demande en distraction de saisie, contre l'administration des contributions diverses.

Cour d'Alger (3^e Ch.), 2 mars 1904. 82

Donation, droit musulman, maladie, caractères.

Suivant le droit musulman sont nulles les donations faites au cours d'une maladie suivie de la mort du donateur.

Mais pour constituer cette incapacité il faut que la maladie soit contemporaine de la libéralité, qu'elle ait été mortelle comme la phtisie, le choléra, la fièvre pernicieuse et qu'elle soit la cause déterminante du décès.

Une maladie quelconque peu dangereuse, non précisée et ne se rattachant pas au décès par une relation de cause à effet, ne saurait entraîner cette incapacité.

Cour d'Alger (Ch. de rev. musulm.), 9 nov. 1904. 134

Droit musulman, grossesse, durée.

C'est à l'aide des données de la science physiologique que doit, même en matière musulmane, être déterminée la durée de la grossesse.

Trib. de Constantine, 8 oct. 1902, et la note de M. Marcel Morand. 277

— — — *prescription acquisitive, conditions.*

La prescription acquisitive du droit musulman ne peut résulter d'une possession qui est contraire aux énonciations des titres du possesseur.

Trib. mixte de Tunisie, 3 févr. 1904, et la note de M. Marcel Morand. 241

— — — *succession, héritier, faculté de renonciation.*

Bien que, en droit musulman, l'héritier ne soit tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, il n'en a pas moins le droit de renoncer à la succession, à la condition que cette renonciation soit réelle et effective et non simulée.

Trib. de Sousse, 9 avril 1903, et la note de M. Marcel Morand. 243

V. Azels. — Compétence. — Domaine de l'État. — Donation. — Habous. — Hadana. — Interdiction. — Minorité-tutelle. — Moghar'sa. — Serment décisoire.

Droit tunisien, concession, plan parcellaire, approbation. droit français.

En droit tunisien, la concession et l'approbation du plan parcellaire n'ont que la valeur et ne produisent d'autre effet que les actes qu'on désigne dans le droit français sous le nom de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité; ils ne sont que les préliminaires de l'expropriation et n'y peuvent suppléer.

Trib. de Tunis (1^{re} Ch.), 23 avril 1902. 136

E

Élections municipales, Algérie, commission municipale, pouvoirs, copie de la décision, délivrance, juge de paix, appel. électeur inscrit, délai, représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux, revision de la liste concernant les électeurs musulmans, décret du 7 avril 1884.

Le juge de paix, statuant sur un appel formé en matière électorale, a le pouvoir d'autoriser et même d'ordonner la délivrance de la copie d'une décision de la commission municipale, quand cette mesure lui paraît nécessaire pour la solution du litige.

Tout électeur inscrit, agissant en vertu de son droit de contrôle des listes, a le droit, en vertu de l'art. 19 du décret organique du 2 février 1852, d'interjeter appel d'une décision de la commission municipale dans les vingt jours de la date où elle a été rendue.

Si, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874 combinés avec les art. 18 et 19 du décret du 2 février 1852, la commission administrative a le pouvoir d'établir et de reviser au moyen d'additions ou de retranchements, les listes électorales, le même droit n'appartient pas à la commission municipale qui constitue une véritable juridiction de première instance ne pouvant statuer que sur les réclamations ou demandes individuelles dont elle a été régulièrement saisie dans le délai légal.

Ce principe général a été étendu à la confection et à la revision des listes électorales dressées en Algérie pour la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux, conformément aux dispositions de l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 et de l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général du 27 novembre de la même année, pris en exécution dudit décret.

La référence faite par ledit arrêté aux articles de la loi du 7 juillet 1874 indique la volonté d'appliquer à la revision des listes concernant les indigènes musulmans les règles suivies pour la revision des listes des citoyens français.

En conséquence, c'est la commission administrative qui dresse ladite liste en y faisant les additions et les retranchements nécessaires et, lorsque ce travail est terminé, s'il est l'objet de réclamations formulées par des personnes dûment qualifiées, ces contestations sont portées devant la commission municipale.

Cour de cassation (Ch. civ.), 23 avril 1904, et la note.

102

— — — *Algérie, commune mixte, alliés, incompatibilités.*

En Algérie, il résulte des dispositions combinées des art. 35 de la loi du 5 avril 1884 et 7 du décret du 7 avril 1884 que deux beaux-frères ne peuvent faire en même temps partie de la même commission municipale d'une même commune mixte lorsque le chiffre de la population de ladite commune est supérieur à 500 habitants.

Conseil d'État, 7 déc. 1904.

100

— — — *Algérie, conseillers municipaux au titre indigène, bureau, actes de pression, instituteur indigène, inéligibilité, dépouillement.*

Le fait que le dépouillement d'un scrutin ait été opéré par le bureau, alors que, le nombre des votants étant supérieur à 300, la loi exige d'y appeler des scrutateurs supplémentaires, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'est pas démontré que l'irrégularité ait eu pour effet d'altérer le résultat du scrutin.

Un instituteur indigène est éligible au conseil municipal à titre de membre indigène, le décret du 7 avril 1884 déclarant éligibles, sans restriction, au titre musulman, les indigènes inscrits sur la liste des électeurs musulmans, âgés de 25 ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins.

Conseil d'État, 7 déc. 1904, et la note de M. Louis Rolland.

97

Enzel. — V. *Compétence civile.*

Étrangers, divorce, tribunaux français d'Algérie, mesure provisoire, compétence.

Les tribunaux français de la métropole ne sont pas en principe compétents pour connaître au fond entre étrangers non admis à jouir de nos droits civils des questions intéressant, comme une instance en divorce, leur état ou leur capacité.

Il n'est dérogé à ce principe que dans les quatre cas suivants :

1° Lorsque les parties sont établies en France d'une manière permanente ; qu'elles ne se sont pas concertées pour éluder les dis-

positions de leur loi nationale ; qu'aucune d'elles n'a, dès le début de la procédure, opposé l'incompétence des tribunaux français ;

2° Lorsqu'il existe entre la France et la puissance dont les parties relèvent un traité autorisant celles-ci à soumettre à la juridiction française les questions intéressant leur état ou leur capacité ;

3° Lorsqu'elles jouissent, en France ou en Algérie, de tous nos droits civils ;

4° Lorsqu'elles n'ont pas de nationalité ou lorsque leur nationalité est incertaine et qu'il n'existe pas à l'étranger de juridiction compétente pour connaître de leur demande.

La situation est la même en Algérie qu'en France : elle n'est pas modifiée par les art. 33 et 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. La compétence obligatoire des tribunaux français entre toutes personnes, pour toutes affaires civiles et commerciales, qu'ils édictent, ne peut s'entendre, en l'absence de toute précision contraire, que des contestations ayant un caractère purement pécuniaire.

La règle que résidence vaut domicile, en Algérie, formulée dans l'art. 2, *in fine*, de l'ordonnance du 16 avril 1843, ne concerne que la procédure ; elle signifie uniquement qu'en Algérie, pour les notifications et significations, la résidence vaut domicile. Elle ne modifie en rien l'art. 13, § 1 c. civ., ni l'art. 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 qui lui est postérieur. La résidence en Algérie ne dispense donc pas l'étranger de l'autorisation de fixer son domicile ou de l'admission à la jouissance des droits civils exigées par ces articles.

L'étranger qui n'a pas été autorisé à fixer son domicile en France, dans les termes de l'art. 13 § 1 c. civ., ou qui n'a pas été admis à jouir des droits civils après avoir justifié de trois années de résidence, dans les termes de l'art. 3 du sénatus-consulte de 1865, n'a pas la jouissance de tous nos droits civils, et notamment le libre accès des tribunaux français.

Aux termes des art. 315 et 606 nouveaux du code de procédure allemand, il existe en Allemagne des tribunaux compétents pour connaître de la demande en divorce d'un allemand, alors même qu'il n'y aurait ni domicile, ni résidence ; ces tribunaux sont celui de son dernier domicile ; celui de la capitale de l'Etat confédéré ; à défaut de celui-ci, le tribunal de la capitale de l'empire allemand.

Les tribunaux français ne deviennent pas compétents pour connaître d'une demande en divorce entre étrangers à raison de ce que les faits sur lesquels elle est basée se sont passés en France ou en Algérie. Rien ne s'oppose à ce que ces faits soient, en France ou en Algérie, sur commission rogatoire du tribunal étranger, vérifiés par les juges français compétents ou par des agents diplomatiques, pour être, en suite de ces vérifications, statué par le tribunal étranger.

Les tribunaux français, incompétents pour statuer au fond sur une demande en divorce entre étrangers ne jouissant de nos droits civils, établis sur notre territoire, sont, pour des raisons d'humanité et de justice tirées du droit des gens, compétents pour statuer sur les mesures provisoires que cette demande rend nécessaires, et notamment sur l'allocation d'une pension pour la durée de l'instance en divorce.

Peu importe qu'un tribunal étranger soit saisi de la demande en divorce et même ait sursis à statuer sur la demande provisoire : la décision d'un tribunal étranger, non exécutoire par elle-même en France, ne saurait anéantir la compétence du tribunal français.

Exécution, jugement musulman, indigène naturalisé français, ordonnance d'exequatur, pouvoir du juge français.

Le jugement rendu par la juridiction musulmane contre un indigène naturalisé français ne peut être exécuté que selon les formes de la loi française.

Ce jugement doit au préalable être rendu exécutoire par le président du tribunal civil, conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

Le président ne peut pas refuser l'exequatur en se fondant sur ce motif que l'une des parties étant un indigène naturalisé français, la juridiction musulmane était incompétente

Cour d'Alger (2^e Ch.), 17 déc. 1903.

76

Exploit, copie remise au consulat de France en Tunisie. loi du 15 février 1899, inobservation, nullité.

La copie de l'exploit remise, en l'absence de la partie, au consulat de France en Tunisie, doit contenir la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 15 février 1899.

L'absence de cette mention sur la copie entraîne la nullité de l'exploit, et il importerait peu que ladite mention fût contenue dans l'original.

Cette nullité ne peut être convertie, pas plus en Tunisie qu'en Algérie, par l'application des dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Cour d'Alger (2^e Ch.), 11 fév. 1904.

200

— — — *Tunisie, assignation, augmentation du délai à raison des distances, ordonnance du 16 avril 1843, application.*

L'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843 fixant à un jour par myriamètre l'augmentation, à raison de la distance, des délais d'ajournement, est toujours en vigueur en Tunisie, même depuis le décret du 21 juin 1900 qui a modifié pour l'Algérie les dispositions de cette ordonnance.

Trib. Tunis (2^e Ch.), 3 mars 1904.

93

Expropriation pour cause d'utilité publique, sujet tunisien, bey de Tunis, souveraineté, indemnité, loi musulmane, confiscation.

En matière d'expropriation, la souveraineté exercée par le bey sur ses sujets a un caractère absolu en ce sens que ses décisions sont sans recours, mais elle n'est pas un pouvoir arbitraire et est dirigée dans son exercice par la loi musulmane, qui reconnaît le droit de propriété et n'admet la confiscation qu'en cas de guerre, de révolte ou de répression d'actes délictueux, et par suite ne saurait autoriser l'expropriation que moyennant indemnité.

Trib. de Tunis (1^{re} Ch.), 23 avril 1902, et la note de M. Charpentier.

136

F

Pages

Folle enchère, *adjudication sur licitation, délivrance du jugement, sommation de payer.*

Lorsque la folle enchère est poursuivie contre un adjudicataire sur licitation après que le jugement d'adjudication lui a été délivré, le poursuivant n'est pas tenu de lui signifier ce jugement.

La sommation de payer signifiée à l'adjudicataire est suffisante.

Cette sommation comprend en elle-même la sommation de consigner.

Peu importe le défaut de liquidité de la créance du poursuivant; cette circonstance étant prévue par le cahier des charges comme une cause d'obligation pour l'adjudicataire de consigner n'a pas d'effet sur la sommation de payer.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 7 déc. 1904.

232

Francisation. — V. *Propriété.*

G

Greffier-notaire, *Congo, révocation, décret de révocation pris sur la seule proposition du ministre des colonies et non contresigné par le ministre de la justice.*

Doit être annulé le décret portant révocation d'un greffier-notaire près le tribunal de Brazzaville (Congo), s'il n'a été rendu que sur la proposition du ministre des colonies et contresigné que par ce ministre, alors surtout que le décret de nomination de ce même fonctionnaire avait été pris sur la proposition des ministres des colonies et de la justice.

Cons. d'État, 19 mai 1905, et la note de L. R.

252

Grossesse. — V. *Droit musulman.*

H

Habous, *constitution, rite hanéfite, meubles, hypothèque consentie postérieurement à la constitution du habous au profit d'un infidèle, nullité du habous.*

En matière de constitution de habous, tous les actes indiquant d'une façon certaine la volonté du constituant sont valables.

D'après le rite hanéfite, les animaux, créances et objets mobiliers ne pouvant être frappés de habous, est nul l'acte par lequel le fondateur a constitué habous non seulement ses immeubles, mais encore ses meubles.

L'hypothèque consentie par le fondateur du habous sur les biens habousés, postérieurement à la constitution du habous, rend caduque pour le tout cette constitution et les biens habousés font retour à la succession du fondateur et doivent être partagés entre les héritiers *ab intestat* comme si le habous n'avait jamais existé; — et il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi, quand l'hypothèque a été consentie par le fondateur au profit d'un infidèle.

Trib. civ. Oran (1^{re} Ch.), 11 juill. 1904, et la note de M. Morand. 23

— — — *fondation, terres, occupation, durée, redevance, paiement, lien de droit, création, kirdar.*

Lorsqu'une fondation habous a laissé des individus s'établir sur ses terres à titre définitif, et que ces occupants ont planté, bâti, creusé des puits, établi des villages et des cimetières, sans aucune opposition de la part de la propriétaire, laquelle s'est bornée à percevoir des redevances annuelles plus ou moins importantes, suivant l'état de prospérité des établissements qu'elle a laissé se former, elle ne peut pas les expulser purement et simplement quand il lui plaît et s'emparer de ce qu'ils ont créé sur son sol. Il s'est en effet établi entre la fondation et les occupants un lien de droit très analogue au kirdar, qui permet à la première, en vertu de son droit au domaine éminent, de percevoir une redevance annuelle d'une importance à apprécier, et qui autorise les seconds, détenteurs du domaine utile, à en jouir indéfiniment, moyennant le paiement de ladite redevance, à moins qu'ils ne préfèrent s'en dégager en abandonnant les fonds.

Quand le tribunal mixte, saisi par la fondation habous d'une demande d'immatriculation, constate une pareille situation de fait, il doit rejeter la réquisition comme irrégulière en ce qu'elle ne tient pas compte de droits réels qu'on ne saurait anéantir sans commettre une spoliation et une injustice.

Trib. mixte de Tunisie, 23 avril 1904. 171

— — — *hypothèque, validité.*

Des textes de la législation algérienne disposant qu'aucun acte translatif de propriété ne saurait être attaqué pour le motif que l'immeuble faisant l'objet de cet acte est frappé de habous, il résulte les conséquences suivantes :

1^o L'immeuble habous peut valablement être l'objet d'une constitution d'hypothèque, consentie à un tiers par l'un des dévolutaires sur sa part indivise;

2^o Les créanciers de l'un des dévolutaires peuvent demander le partage ou la licitation d'un immeuble habous.

Cour d'Alger (2^e Ch.), 5 mai 1904, et la note. 84

— — — *interprétation restrictive, clause modifiant les règles successorales, validité.*

Les clauses et conditions d'un habous doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent être étendues par voie d'interprétation. Il importe peu, d'ailleurs, que ces conditions s'écartent des règles successorales, le habous ayant précisément pour effet de modifier ces règles suivant la volonté du constituant, sauf prohibition spéciale de la loi.

En particulier la dévolution qui appelle au même rang et à des parts égales des petits-enfants du même degré, sans distinguer s'ils descendent d'une fille ou d'un fils du constituant n'a rien de contraire aux principes du habous.

Trib. de Sousse, 11 juin 1903, et la note de M. Marcel Morand. 273

— — — *statut successoral, pourvoi en revision, défaut de désignation d'un dernier dévolutaire, idée pieuse ou religieuse, validité.*

Sans méconnaître au habous son caractère de droit réel, comme constituant un démembrement de la propriété, il convient de retenir qu'il fait essentiellement partie de l'ordre successoral des musulmans. En conséquence, le jugement statuant sur une question de validité de habous peut donner lieu au pourvoi en revision dans les termes de l'art. 52 du décret du 23 mai 1892.

La loi musulmane n'exige pas à peine de nullité, pour la validité du habous, comme dévolutaires définitifs, des villes saintes ou des établissements religieux ou de charité; il suffit que l'idée pieuse ou religieuse existe réellement, sous quelque forme que ce soit.

Remplit cette condition et est par suite valable le habous déclaré éternel par le disposant et établi au profit de telles et telles personnes « jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre », la divinité constituant ainsi le dévolutaire.

Cour d'Alger (Ch. de rev. musulm.), 4 juill. 1904, et la note de M. Morand. 53

— — — *transmission héréditaire, mode de dévolution successorale, vérification de la régularité d'un habous, compétence de cadi.*

La transmission héréditaire des biens habous est un mode de dévolution successorale entre musulmans; en conséquence, le cadi est compétent pour vérifier, en premier ressort, la régularité d'un habous, dès lors que l'établissement de ce habous repose uniquement sur un titre indigène et n'implique l'appréciation d'aucun titre français.

Cour de cassation (Ch. civ.), 12 juin 1903, et la note de M. Morand. 53

— — — *Tunisie, constitution, validation, rite hanéfite, doctrine d'Abou Youssef, application, usages tunisiens.*

Suivant l'imam Abou Youssef, qui fut un des principaux disciples d'Abou Hanifa, il suffit, pour qu'un habous soit valable et bien établi, que le fondateur dise: « Je constitue en habous, j'immobilise, je retire le caractère de propriété franche, » sans qu'il soit besoin de prise de possession ni de décision judiciaire.

Aussi la coutume s'est-elle introduite en Tunisie de dire dans la constitution, pour lui donner un caractère de solidité plus complet, qu'on la soumet en tout à la doctrine d'Abou Youssef.

Il n'est pas nécessaire qu'un jugement de validation soit intervenu pour la validité d'une constitution habous ainsi formulée.

Trib. mixte de Tunisie, 29 févr. 1904, et la note de M. Morand. 149

V. *Adjudication. — Compétence. — Prescription.*

Hadana, rite malékite, durée, néfaka, répudiation, domicile conjugal, abandon, accouchement, frais, part contributive des deux époux.

D'après le rite malékite, le droit de garde (hadana) consacré au profit de la mère qui ne se trouve dans aucun des cas de déchéance prévus par la loi musulmane n'a pour terme que le mariage en ce qui concerne les filles, et la puberté en ce qui concerne les garçons.

Si la femme répudiée qui entre en retraite légale (aïdda) doit, en principe, rester dans le domicile conjugal, son abandon, sans motifs, de ce domicile ne lui fait perdre, du moins lorsqu'elle est enceinte, que le droit aux frais de logement, et ne saurait affranchir le mari de la prestation des frais d'entretien (nefaka), de grossesse et de la pension alimentaire due aux enfants dont il n'a pas eu directement la charge.

Toutefois, pour apprécier le quantum de la pension alimentaire due par le père, il y a lieu de tenir compte de ce fait que la mère doit, comme celui-ci, contribuer de ses deniers à nourrir les enfants communs.

En ce qui concerne les frais nécessités par l'accouchement, les médicaments restent, en principe, à la charge de la femme ; mais le salaire de l'accouchement incombe obligatoirement au mari.

Trib. Guelma, 27 oct. 1902, et la note.

88

Hypothèque. — V. *Habous*. — *Qualité de commerçant*.

I

Immatriculation, réquisition, admission, rejet, conséquence, tribunal mixte, obligations.

Lorsque le tribunal mixte ordonne l'immatriculation de tout ou partie d'un immeuble, il anéantit définitivement et sans recours tous les droits réels antérieurs y relatifs dont il ne reconnaît pas l'existence et dont il n'ordonne pas l'inscription sur le titre de propriété qui sera dressé en vertu de sa décision ; au contraire, quand il rejette une réquisition d'immatriculation, il ne juge rien et laisse l'immeuble et les parties en l'état juridique où ils se trouvaient avant le jugement.

Ces règles imposent à la juridiction chargée d'apprécier les réquisitions d'immatriculation et les oppositions qui y sont faites l'obligation de ne débouter de ces dernières et de n'ordonner la première que dans le cas où elle se trouve en face d'une certitude assez grande pour qu'il n'y ait pas imprudence à conserver d'une manière définitive les droits prétendus.

En conséquence, d'une part, l'incertitude suffit à motiver le rejet de l'immatriculation ; d'autre part, celui-ci n'implique pas que l'opposant ait des droits sur la parcelle exclue du bornage, ni que le requérant n'en ait point.

Trib. mixte de Tunisie, 23 avril 1904, et la note de M. M. Pouyanne.

171

Immeubles. Tunisie, État, occupation, restitution, dommages-intérêts.

Les tiers indûment dépouillés par l'État d'un terrain reconnu leur propriété ont droit à la restitution dudit terrain, si aucun travail d'utilité publique n'y a été entrepris par l'administration, ce cas ne rentrant pas dans ceux où leurs droits ne pourraient se résoudre qu'en dommages-intérêts.

Trib. de Tunis (1^{re} Ch.), 23 avril 1902.

136

Immeubles sans maître, Tunisie, domanialité, immatriculation, réserve des droits d'usage des tribus indigènes.

Dans certains territoires de la Tunisie, qui sont habités depuis des siècles par des nomades, la propriété privée n'existe qu'à l'état d'exception et le sol est resté presque partout la propriété de l'État. Aussi les tribus n'y possèdent que des droits de jouissance collective, dont la réglementation appartient entièrement à l'autorité administrative.

L'immatriculation peut être accordée, mais le titre fera mention des droits d'usage invoqués par les indigènes.

Trib. mixte de Tunisie, 23 janv. 1904, et la note de L. C.

239

Impôts arabes, achour, indigène, terres appartenant à un européen, non assujettissement.

Les cultures faites par un indigène sur les terres appartenant à un européen ne peuvent donner lieu à une imposition à l'impôt achour.

Cons. d'Etat, 21 déc. 1904, et la note de E. L.

73

— — — **achour, zekkat, israélites marocains, assujettissement.**

Les impôts arabes sont dus par les détenteurs des territoires des tribus ; seuls les européens en sont exemptés. Spécialement, les israélites marocains sont assujettis au paiement des impôts achour et zekkat.

Cons. d'Etat, 19 déc. 1904, et la note de E. L.

71

— — — **Algérie, tribu maghzen, tarif de faveur, question préjudicielle.**

Les indigènes appartenant aux anciennes tribus maghzen avec lesquelles a été passée la convention dite du Figuier, du 16 juin 1833, continuent à jouir d'un tarif de faveur pour l'assiette des impôts arabes.

C'est à l'indigène qui réclame l'application de ce tarif à justifier que ses ascendants appartenaient à l'ancien maghzen : cela constitue une question d'état, préjudicielle, qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de trancher ; il doit être sursis à statuer et le requérant doit être renvoyé devant l'autorité judiciaire.

-Cons. d'Etat, 6 févr. 1903.

76

Incompétence, exception, déchéance.

Si l'exception d'incompétence doit être présentée avant toute défense au fond, on ne saurait considérer comme déchu de cette exception la défenderesse qui, dès le début de la procédure, a soutenu l'incompétence des tribunaux français, alors même qu'antérieurement serait intervenue contre cette défenderesse une ordonnance du président du tribunal, rendue par défaut contre elle, signifiée en mairie et dont elle n'a eu connaissance qu'après l'expiration des délais d'appel.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 23 mars 1903.

262

Indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen, mariage antérieur, effets, enfants nés postérieurement, femme.

L'indigène musulman, admis à jouir des droits de citoyen français, a une condition identique à celle du français d'origine ou naturalisé. Donc, l'enfant légitime, né de lui après le décret d'admission, est citoyen français, à titre définitif et sans faculté de répudiation : il ne peut renoncer à la qualité de citoyen pour se replacer sous l'empire du statut personnel musulman.

Si un indigène musulman, déjà marié suivant la loi musulmane, est admis à la jouissance des droits de citoyen, les actes régulièrement accomplis antérieurement sous l'empire de ce statut, doivent être respectés. Ainsi en est-il du mariage, qui n'a pas à être régularisé devant un officier de l'état-civil français pour que les enfants en naissant par la suite soient légitimes.

Les effets de l'admission sollicitée par le mari seul ne s'étendent pas à la femme qui demeure régie par la loi musulmane. Mais la qualité d'indigène musulmane conservée par la mère ne donne pas au fils la faculté d'opter entre le statut de son père et celui de sa mère.

Cour de cassation (Ch. civ.), 26 oct. 1904, et les notes.

9

——— comparution devant un officier public français, option pour la loi française, option pour la juridiction française.

Lorsque des parties musulmanes se présentent devant un officier public français pour lui faire constater leurs conventions, elles sont, à moins de réserves expressément formulées, présumées renoncer à leurs lois et coutumes pour se soumettre à la loi française.

L'option des parties musulmanes pour la juridiction française peut résulter non seulement d'un accord simultané, mais aussi de manifestations successives.

Trib. d'Orléansville, 30 mai 1903, et la note de E. L.

236

——— statut personnel, renonciation, validité.

Est valable l'acte par lequel un indigène musulman déclare renoncer aux droit et coutumes qui le régissent comme musulman, pour se soumettre, lui et sa succession, à la législation française.

C. d'Alger (1^{re} Ch.), 23 mars 1903.

230

V. Elections municipales.

Interdiction, droit musulman, causes, actes antérieurs, annulabilité,

En droit musulman, l'interdiction peut être prononcée pour cause de folie, de démence, d'imbécillité, de prodigalité.

Elle a pour conséquence l'annulation des actes antérieurs à l'interdiction lorsque, à l'époque où ils ont eu lieu, les causes de l'interdiction existaient notoirement, et lorsque ces actes sont préjudiciables à l'incapable.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 25 juin 1902, et la note.

45

Interprète traducteur assermenté, caractère, attributions, traduction, mentions inopérantes.

Les interprètes judiciaires et les traducteurs assermentés n'étant point des officiers publics institués pour recevoir et constater les conventions des parties, la présence et la signature d'un interprète judiciaire certifiant qu'il a traduit le texte français d'un acte sous seings privés au contractant indigène et que celui-ci a déclaré le bien comprendre et approuver ne sauraient faire preuve du consentement de ce contractant.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 6 déc. 1904, et la note de M. A. Lefébure.

153

Israélites algériens. — V. Nationalité.**Israélites marocains. — V. Impôts arabes.**

J

Justices de paix, compétence, loi du 12 juillet 1905, applicabilité à l'Algérie.

La loi du 12 juillet 1905, concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix, n'est pas applicable en Algérie (1^{re} espèce),

Le titre 1^{er} de cette loi, relatif à la compétence des juges de paix et modifiant la loi du 25 mai 1838 déjà en vigueur en Algérie, y est applicable *de plano*, nonobstant toute déclaration d'applicabilité ; il abroge tacitement le décret du 19 août 1854 en ce qui touche la compétence civile étendue des juges de paix algériens (2^e espèce).

La loi du 12 juillet 1905, tout au moins en tant qu'elle modifie ou abroge la loi du 25 mai 1838 est applicable et exécutoire en Algérie malgré le silence du législateur à cet égard et bien qu'elle n'ait pas été insérée au *Bulletin Officiel* du gouvernement général. Le décret du 19 août 1854 n'a pas été tacitement abrogé (3^e espèce).

Justice de paix de Guelma, 16 sept. 1905.

Justice de paix de Souk-Ahras, 22 sept. 1905.

Justice de paix de Boufarik, 31 oct. 1905, et la note de M. L. Charpentier.

309

L

Pages

Liste électorale, Algérie, indigènes musulmans, demande d'inscription formulée par un mandataire verbal.

Les indigènes musulmans de l'Algérie peuvent demander utilement leur inscription sur la liste électorale qui leur est spéciale soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire même verbal.

C'est d'ailleurs à ce mandataire qu'il appartient de faire la preuve de l'existence de ce mandat. On ne peut au surplus retenir aux débats une enquête faite par le commissaire de police, sur les instructions du maire, pour s'assurer de l'existence de ce mandat dans une hypothèse où elle n'a même pas porté sur la moitié des intéressés.

Just. de paix de La Calle, 19 mars 1903, et la note.

278

M

Maire, arrêté de police, police des marchés, approbation du préfet, portefaix, liberté du commerce et de l'industrie.

L'arrêté par lequel le maire prend des mesures relatives à la police des marchés, en vertu de l'art. 97 de la loi du 3 avril 1884, n'est pas soumis à approbation du préfet. L'arrêté qui contient création d'une brigade de portefaix et de porteurs, ayant seuls entrée dans les marchés, nommés par le maire et dirigés par un employé communal, rentre dans les pouvoirs de police du maire. Il n'est d'ailleurs pas contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, car il permet aux acheteurs et vendeurs d'employer des personnes à leur service.

Cons. d'État, 9 déc. 1904, et la note de M. Louis Rolland.

63

Mariage. — V. Indigène musulman.

Matières d'or et d'argent, garantie, poinçonnage, loi du 29 mars 1897, circonstances atténuantes, non applicabilité.

L'art. 19 de la loi de finances du 29 mars 1897 autorisant l'application des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes, ne saurait être étendu aux infractions en matière de poinçonnage d'or ou d'argent, relevant de la loi spéciale du 19 brumaire an VI, qui ne prévoit pas l'application des circonstances atténuantes.

Cour de cassation (Ch. crim.), 17 déc. 1904.

14

Médaille coloniale, capitaine adjudant-major de tirailleurs algériens, colonne expéditionnaire de l'Oued-Zoufana et de l'Oued-Saoura, Soudan, droits acquis, recours, contentieux de l'annula-

tion, armée territoriale, mission au Soudan, temps de campagne, dépêche ministérielle, décision susceptible de recours contentieux.

L'individu qui se trouve dans les conditions déterminées par les lois et règlements pour obtenir la médaille coloniale, a un droit acquis à l'obtention de cette distinction.

En cas de refus du ministre de la lui accorder, il peut intenter un recours en annulation de la décision contenant ce refus.

Le temps passé au Soudan, en qualité d'officier de l'armée territoriale, par un individu désigné pour participer, à titre civil, à une mission envoyée au Soudan et mis à la disposition du ministre de la marine, ne peut compter comme temps de service actif si aucune décision du ministre de la marine ne l'a autorisé à accomplir un service militaire. Il ne peut en conséquence être compté comme temps de campagne.

Une dépêche ministérielle par laquelle le ministre informe un requérant qu'il ne peut lui fournir de documents ni de renseignements relatifs à sa situation militaire ne contient aucune décision susceptible d'être déférée au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Cons. d'État, 11 nov. 1904, 20 janv. 1905, et la note de M. Louis Rolland.

185

Médecin de colonisation. — V. Pension civile.

Medjlès, décret du 1^{er} octobre 1854, caractères.

Sous le régime du décret du 1^{er} octobre 1854, l'assemblée du medjlès constituait un tribunal d'appel jugeant souverainement en matière civile entre musulmans et faisait titre entre les parties.

Cour de cassation (Ch. civ.), 7 juill. 1904.

4

Mémoire préalable, pièces justificatives, nullité relative.

La nullité résultant de ce que le demandeur contre l'administration des contributions diverses n'a pas joint à son mémoire préalable les pièces justificatives de ses prétentions est une nullité relative qui peut être couverte par des défenses au fond.

Cour d'Alger (3^e Ch.), 2 mars 1904.

82

Minorité-tutelle, droit musulman, majorité, émancipation, obligation contractée par un mineur, nullité.

Le mineur musulman orphelin et placé sous la tutelle du cadi ne devient majeur, quant aux biens, qu'au moyen d'une émancipation formelle, qui ne peut être prononcée que si la capacité du mineur est reconnue.

L'obligation contractée par le mineur non émancipé n'est valable qu'à la condition que son tuteur en ait eu connaissance et l'ait maintenue, ou que le pupille ait employé utilement les sommes ou valeurs reçues en échange de son obligation.

Toutefois, le principe *minor restituitur non tanquam minor sed tanquam laesus* est un axiome de droit naturel qui s'impose aussi bien en droit musulman que dans toutes les autres législations. En conséquence, un mokaddem ne saurait faire annuler en justice

les engagements contractés par son pupille lorsque celui-ci, âgé de 23 ans, exploite seul et en son propre nom un fonds de commerce au vu et au su du mokaddem, jouissant ainsi, à défaut d'une majorité de droit, d'une véritable majorité de fait, lorsqu'il est manifestement capable de gérer ses affaires ; et lorsqu'il n'est pas allégué qu'il y ait eu lésion à son préjudice dans l'engagement qu'il a contracté, ni que le tiers avec lequel il a traité ait été de mauvaise foi.

Trib. civ. Constantine (Ch. mus.), 21 déc 1903, et la note.

61

Mogharsa, Tunisie, nature, effets, immatriculation, opposition par le mogharsi, copropriété prétendue, rejet, conditions, mention sur le titre de propriété.

Le contrat de bail à complant appelé mogharsa en droit musulman n'a pas pour effet nécessaire de faire le preneur copropriétaire du terrain sur lequel il porte ; il lui donne seulement un droit éventuel à une part de l'immeuble, à prendre lorsque les arbres plantés auront été mis en état de produire ; ce partage, quand il a lieu, rend le complanteur propriétaire d'une parcelle du terrain complanté, mais tant qu'il n'est pas intervenu, le bailleur généralement reste propriétaire exclusif du tout.

Il s'ensuit qu'au cas où un propriétaire demande l'immatriculation d'un terrain qui a été l'objet d'un contrat de mogharsa, il n'y a pas lieu d'accueillir la prétention du complanteur ou mogharsi de se faire reconnaître copropriétaire de l'immeuble en instance, alors qu'aucun partage n'a eu lieu et n'a même jamais été demandé, que d'ailleurs on ne sait pas si le mogharsi a rempli ses obligations et s'il existe des arbres en état de production.

Il n'est même pas nécessaire, pour la conservation du droit éventuel du mogharsi au partage du fonds complanté, que son contrat soit inscrit sur le titre de propriété délivré en vertu du jugement d'immatriculation. Celle-ci forme, il est vrai, un obstacle absolu à la reconnaissance de tout droit réel né auparavant, mais non pas à la reconnaissance d'un droit non encore né, bien qu'il prenne sa source dans une convention antérieure.

Toutefois il est bon de mentionner le contrat de mogharsa au titre, toutes les fois que cela est possible, afin de prévenir les tiers de son existence.

Trib. mixte de Tunisie, 2 nov. 1903, et la note de M. M. Morand.

143

Mont-de piété, trésorier général, caissier, Algérie, chose jugée, arrêt criminel d'incident rejetant la question d'abus de confiance qualifié, débat civil, abus de mandat, responsabilité de la perte, faits pourtant entraîner cette responsabilité.

Contrairement à l'organisation de la comptabilité des monts-de-piété en France, les caissiers de ces établissements ne sont pas en Algérie sous la surveillance et le contrôle direct des trésoriers-payeurs généraux, mais dépendent de l'administration générale du mont-de-piété.

Ne saurait avoir d'influence sur le débat civil élevé entre un mont-de-piété et le trésorier-payeur général, l'arrêt définitif de la cour d'assises qui, dans la prévention relevée à l'encontre du caissier de ce mont-de-piété ayant détourné les fonds par lui touchés du trésorier général, a refusé de poser la question d'abus de confiance qualifié.

A moins d'erreur grossière ou de faute sérieuse à reprocher à celui qui a cru au mandat et fait un paiement en conséquence, les suites des fraudes, faux ou autres actes illicites commis par le mandataire doivent être supportées par le mandant.

Trib. civ. Alger (1^{re} Ch.), 23 mai 1903.

18

N

Nationalité, allemand, séjour à l'étranger, perte, mariage, irlandaise, changement de nationalité.

Un allemand ne perd sa nationalité que par dix ans de séjour ininterrompu en pays étranger.

La femme étrangère, en l'espèce une irlandaise, qui épouse un allemand devient allemande.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 23 mars 1903, et la note de E. L.

262

— — — *individu né en France d'un étranger né à l'étranger et d'une mère née en France, faculté de décliner la qualité de français, minorité, option par les représentants légaux, décret du 13 août 1889 (art. 11), inconstitutionnalité, participation aux opérations du recrutement.*

Aux termes de l'art. 8, al. 3, c. civ., c'est à l'individu seul, né en France d'un étranger né à l'étranger et d'une mère étrangère née en France, qu'a été donnée la faculté de décliner la qualité de français, et il ne peut exercer ce droit que dans l'année qui suit sa majorité. Ni le décret du 13 août 1889 qui, dans son art. 11, autorise les représentants légaux du mineur à renoncer pour lui à la faculté qui lui appartient de répudier, à sa majorité, la nationalité française, ni l'art. 9, al. 10, c. civ., qui permet aux père et mère du mineur et, à défaut de ceux-ci, à son tuteur, de réclamer pour lui la qualité de français, ne saurait faire obstacle à l'application de l'art. 8, al. 3, précité.

L'art. 9, en effet, vise des individus qui sont étrangers et qui veulent acquérir la nationalité française, ce qui ne permet pas d'appliquer ses dispositions aux individus dont parle l'art. 8, al. 3, lesquels sont déclarés français sous condition résolutoire.

Le décret du 13 août 1889, dans la partie dont il s'agit, n'a pas de valeur légale ; rendu en exécution de l'art. 5 de la loi du 26 juin 1889, il a manifestement excédé les pouvoirs que la loi avait délégués au pouvoir exécutif en consacrant au profit des représentants légaux du mineur, dans le cas de l'art. 8, al. 3, une faculté contraire au droit commun, et ainsi empiété sur le domaine réservé au pouvoir législatif.

L'individu né en France d'une mère étrangère, née elle-même en France, peut donc, durant l'année qui suit l'époque de sa majorité, répudier la qualité de français, bien que, durant sa minorité, son père ait renoncé pour lui à cette faculté de répudiation.

Il en est ainsi alors même que, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, l'intéressé a pris part aux opérations de recrutement sans manifester la volonté de répudier la qualité de français, du moment qu'il a accompli ces actes

à une époque où il n'était pas encore majeur et en vertu d'une convocation faite en violation de la loi.

Cour de cassation (Ch. des req.), 26 juill. 1903, et la note.

284

——— *Tunisie, algérien sujet français, justification, acte de notoriété.*

Doit être considéré comme algérien, sujet français, nonobstant toute inscription contraire, ou l'absence d'inscription sur les registres consulaires en Tunisie, le commerçant établi en Tunisie qui démontre qu'il descend d'un algérien qui était établi à Alger au moment de la conquête française. Il en est ainsi, tout au moins, quand il peut se prévaloir de l'ancien art. 17 c. civ., qui régissait les commerçants avant la loi du 26 juin 1889.

Et la démonstration nécessaire de filiation dessus dite est suffisamment faite, en l'absence d'actes de l'état civil, au moyen d'actes de notoriété, en vertu de l'art. 3 du décret des 7 et 12 octobre 1871.

Trib. civ. Tunis (2^e Ch.), 9 mars 1901.

58

——— *Tunisie, israélites algériens, qualité de français, preuve, acte de notoriété, consulat de France, inscription.*

Aux termes du décret du 7 octobre 1871, le bénéfice de la naturalisation française n'a été accordée qu'aux israélites indigènes, et cet indigénat ne pouvait être constaté que par un acte dressé devant le juge de paix, la décision de ce magistrat constituant le seul titre en vertu duquel l'israélite pouvait être admis à la jouissance des droits politiques.

Par suite, l'israélite qui n'a pas accompli cette formalité ne peut être considéré comme français, même s'il produit un acte constatant qu'il est né en Algérie, si cet acte ne spécifie pas qu'il y est né de parents établis dans ce pays au moment de la conquête française.

Spécialement, un israélite domicilié en Tunisie à l'époque de la promulgation des textes qui ont accordé aux israélites algériens la qualité de français, ne peut prétendre à celle-ci, s'il ne démontre pas qu'il a été inscrit, à ce moment, sur les registres du consulat de France, le défaut d'inscription constituant une présomption qui permet de considérer que celui qui réclame aujourd'hui la qualité de français, en se prévalant du décret du 7 octobre 1871, n'a pas en réalité bénéficié des dispositions de ce texte.

Just. de paix de Tunis (canton Nord), 20 janv. 1904, et la note.

212

V. *Tribunal mixte.*

Néfaka. — V. *Hadana.*

Non rétroactivité des lois, loi du 21 mars 1903 (art. 11).

Les lois n'ont pas d'effet rétroactif. Dès lors, en admettant que le législateur ait entendu, en édictant l'art. 11 de la loi du 21 mars 1903, modifier l'art. 8 al. 3 c. civ., ce texte ne saurait s'appliquer à l'individu qui a atteint sa majorité et valablement opté pour une nationalité étrangère avant la promulgation de la loi du 21 mars 1903.

Cour de cassation (Ch. des req.), 26 juill. 1903, et la note.

284

V. *Compétence criminelle.*

Notaire, responsabilité, mineur, défaut de purge des hypothèques légales.

Commet une lourde faute engageant sa responsabilité, le notaire qui, connaissant par l'acte de cession d'un immeuble qu'il passe, l'existence de mineurs, verse le prix au vendeur père et tuteur de ces mineurs, sans procéder à la purge des hypothèques légales.

Cour d'Alger (2^e Ch.), 22 janv. 1903.

50

V. Vente publique d'immeubles.

Notaires tunisiens, actes, force probante, indigènes tunisiens protégés, signature.

Si la protection diplomatique d'une nation européenne donne au sujet tunisien qui en jouit un privilège de juridiction, elle ne saurait lui enlever sa nationalité d'origine et, à ce titre, il reste soumis à la législation et aux usages locaux.

En conséquence, le sujet protégé d'une nation européenne, quoique sachant écrire et signer en caractères européens, ne peut se prévaloir de la disposition édictée en faveur des européens, aux termes de laquelle les actes notariés passés devant des notaires arabes ne sauraient leur être valablement opposés qu'autant qu'ils portent leur signature.

Trib. civ. Tunis (1^{re} Ch.), 18 décembre 1901.

60

Nullité. — *V. Mémoire préalable.*

P

Paiement, caisse des dépôts et consignations, collocation versée au mandataire du créancier, falsification de la quittance, libération.

Le paiement d'une collocation, effectué de bonne foi par la caisse des dépôts et consignations, entre les mains du mandataire du créancier colloqué, contre remise du bordereau de collocation et quittance signée du nom du créancier, est libératoire pour la caisse, en l'absence de toute faute de sa part, et alors même que la signature du créancier aurait été falsifiée par le mandataire, si la caisse n'avait aucune raison de suspecter la sincérité de la quittance.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 21 mai 1902.

41

Partage, frais, prélèvement sur la masse.

Le partage étant toujours présumé profiter à tous les copartageants, les frais en sont privilégiés et doivent être prélevés sur la masse, avant toute attribution de parts, de manière à être supportés par chacun des copropriétaires proportionnellement à sa part. Il en est ainsi en Algérie, où la législation spéciale à la constitution de la propriété immobilière, loin d'apporter aucune dérogation à cette règle, en consacre l'application.

Cour d'Alger (3^e Ch.), 22 mars 1903, et la note.

302

Pension civile, Algérie, bonification coloniale, administrateur de commune mixte, nomination à un emploi civil avant libération du service militaire, non cumul de la bonification coloniale et des règles relatives aux emplois du service actif, droit au mode de liquidation le plus avantageux.

Si les administrateurs et adjoints de communes mixtes en Algérie ne peuvent bénéficier cumulativement des règles relatives aux emplois du service actif et de la bonification coloniale, ils ont du moins droit à ce que leur pension de retraite soit liquidée suivant le mode qui leur est le plus avantageux.

A droit à la bonification coloniale comme fonctionnaire envoyé de France hors d'Europe, l'individu qui, envoyé de France en Algérie comme militaire, y a été, dès avant sa libération, nommé commis auxiliaire dans un bureau des domaines et n'a, depuis ce temps, cessé de faire partie de l'administration algérienne.

Cons. d'Etat, 7 avril 1903, et les notes.

281

— — — *Algérie, bonification coloniale, médecin de colonisation, fonctionnaire envoyé de France hors d'Europe, nomination antérieure au 1^{er} août 1878.*

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 5 avril 1878, a déclaré applicable aux médecins de colonisation la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles à partir du 1^{er} août 1878. En conséquence, un médecin de colonisation envoyé de France, mais nommé avant cette date, n'a pas droit à la bonification coloniale, établie par l'art. 10 de la loi 1853, grâce à laquelle sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective les services civils rendus, hors d'Europe, par un fonctionnaire envoyé d'Europe.

Cons. d'Etat, 18 nov. 1904, et la note de M. Louis Rolland.

217

Police municipale, Algérie, maire, foires et marchés, ventes sur la voie publique, mesures pour faciliter les rapports entre producteurs et consommateurs et éviter la surélévation artificielle du prix des denrées, ventes dans les demeures et magasins.

Il appartient au maire, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 applicable en Algérie, de prendre des mesures destinées à faciliter les rapports directs entre les producteurs et les consommateurs et à éviter la surélévation artificielle du prix des denrées par le fait des intermédiaires.

Il a en conséquence le droit de réglementer et même d'interdire les marchés sur la voie publique et de restreindre à certains lieux le libre commerce des denrées et marchandises.

Mais son arrêté ne peut s'appliquer qu'aux ventes et achats sur la voie publique et non à ceux qui se font dans les demeures ou magasins.

Cour de cassation (Ch. crim.), 18 mars 1903, et la note de M. L. Rolland.

238

Pourvoi et revision. — V. Habous.

Prescription, habous, possession, nature, durée, effets.

Une possession qui s'est manifestée par des constructions, plantations, creusement de puits et autres faits ayant laissé sur le

terrain des traces telles qu'il est constant qu'elle a été permanente et qu'elle remonte à plus de trente-trois ans, produit la paralysation du droit auquel prétend, en vertu de titres, une fondation habous.

Par conséquent celle-ci ne peut, si elle ne démontre pas l'interruption légale du cours de la prescription, obtenir à son profit l'immatriculation des parcelles qui ont été l'objet d'une telle possession.

Mais la possession alléguée par l'opposant à la susdite réquisition d'immatriculation ne pourra être prise en considération si elle ne consiste que dans des faits de culture qui n'ont laissé aucune trace et dont la permanence pendant trente-trois ans au moins n'est pas démontrée.

Trib. mixte de Tunisie, 23 avril 1904, et la note de M. Pouyanne. 171

V. Azels. — *Droit musulman.*

Prêt à intérêt, Algérie, taux, usure, cession de biens.

L'opération par laquelle une personne avance des fonds à une société pour le compte d'un associé débiteur, en stipulant de celui-ci le remboursement du capital, le paiement des intérêts et la cession d'une fraction de sa part dans la société, constitue un prêt n'ayant pas un caractère aléatoire et non un apport à la société. Ce prêt devient usuraire s'il en résulte des avantages excessifs pour le prêteur.

Cour de cassation (Ch. des req.), 6 févr. 1903, et la note. 193

Procédure, Tunisie, représentation en justice, règle « nul en France ne plaide par procureur », exception péremptoire.

La règle « nul en France ne plaide par procureur », est en vigueur en Tunisie.

Elle constitue une exception péremptoire qui peut être opposée en tout état de cause, soit en première instance, soit en appel.

Trib. civ. Tunis (1^{re} Ch.), 3 juin 1903. 31

Propriété, Algérie, actes de greffiers-notaires au titre II, francisation, compétence.

Si, aux termes de l'art. 6 du décret du 18 janvier 1873, les greffiers-notaires au titre II, ne peuvent que recevoir en la forme des actes notariés les conventions des parties à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée aux notaires ; et si les actes ainsi rédigés ne valent que comme écrits sous signatures privées, ces actes sont pourtant des titres français, comme reçus par des fonctionnaires français spécialement qualifiés à cet égard.

En conséquence, ces actes ont le pouvoir de franciser les immeubles dont ils établissent la propriété, de les soumettre au statut réel français, et d'attribuer compétence à la juridiction française pour connaître des litiges touchant à la propriété desdits immeubles.

Trib. de Tlemcen, 27 oct. 1904 et la note de M. E. Caillaud. 167

— — — *Algérie, actes de greffiers-notaires au titre II, francisation, compétence.*

Les actes reçus par les greffiers-notaires au titre II doivent être compris dans les actes notariés visés par la loi du 26 juillet 1873 et entraînent la francisation des immeubles qui en sont l'objet ; les tribunaux français sont seuls compétents pour juger les litiges qui en dérivent.

Trib. d'Orléansville, 30 mai 1903, et la note de E. L.

236

— — — *Algérie, biens appartenant indivisément à plusieurs indigènes mais à titre privé, vente à un européen, validité.*

Si, sous le régime de la loi du 26 juillet 1873, les transactions immobilières entre indigènes et européens demeurent interdites en vertu de l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, lorsqu'elles portent sur des territoires qui, appartenant à la collectivité d'une tribu ou d'un douar, n'ont pas encore été constitués en propriétés individuelles dans les conditions du titre II, chapitre II de ladite loi, il en est autrement lorsqu'il s'agit de biens que les indigènes possèdent comme propriétés privées, quoique ces biens appartiennent indivisément à plusieurs, et alors même que le caractère privé de la propriété n'a pas encore été constaté dans les formes prévues par le chapitre I^{er} du même titre : dans ce cas, la vente est valable et l'acquéreur européen est admis à consolider son titre d'acquisition au moyen de la procédure spéciale prescrite par le titre III de la loi.

Cour de cassation (Ch. civ.), 7 juill. 1904, et la note.

4

— — — *Algérie, purge, loi du 16 février 1897, réclamations, mainlevée, notification, directeur des domaines.*

La notification au directeur des domaines de la poursuite en mainlevée des réclamations, prescrite à peine de déchéance par l'art. 11 de la loi du 16 février 1897, a uniquement pour but de tenir ce fonctionnaire, chargé de la délivrance des titres de propriété, au courant des actes prescrits pour la régularité des opérations qui s'y rattachent. En conséquence, si cette notification incombe le plus souvent à celui qui a requis la délivrance du titre, elle est également opérante lorsqu'elle est faite par le vendeur. Celui-ci, qui peut, en vertu de l'art. 11, introduire l'instance en mainlevée, peut également faire la notification qui est prescrite à peine de déchéance de cette action et des opérations y relatives.

Cour de cassation (Ch. des req.), 28 nov. 1904.

198

— — — *Algérie, titres délivrés en vertu de la loi de 1873, purge résultant de la loi de 1897, effets.*

En vertu des art. 14 et 15 de la loi du 16 février 1897, les bénéficiaires de droits antérieurs à la délivrance des titres administratifs résultant des lois de 1873 et 1887, qui n'ont pas, dans un délai de six mois à dater de la publication de la loi de 1897, actionné en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres susdits, sont déchus de leurs droits, qui se trouvent définitivement purgés.

Par conséquent, la personne qui a vendu sa propriété antérieurement à la délivrance des titres, et au profit de laquelle le titre administratif a néanmoins été délivré ensuite, peut légalement,

par un véritable stellionat, la revendre à un second acheteur, et alors même que la première vente aurait été transcrite.

Mais la simple indication ou le simple rappel de la première vente, faite par le vendeur dans un acte postérieur à la délivrance du titre et transcrit, fait revivre cette première vente, tant à l'égard du vendeur qu'à l'égard des tiers, et pour ces derniers à la date de la transcription de cet acte.

Trib. de Mascara, 15 juin 1904, et la note.

109

— — — *Algérie, titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, purge, spoliation, dommages-intérêts,*

Si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873, les titres définitifs régulièrement délivrés forment à partir de leur transcription le point de départ unique de la propriété, et si, par suite, les immeubles qui en sont l'objet se trouvent purgés de tous les droits réels antérieurs, il n'en résulte pas que le propriétaire dépossédé par cette voie légale soit privé de tout recours contre celui qui retire un profit de sa dépossession.

Même en dehors du cas de dol ou de fraude, le bénéficiaire du titre doit indemniser l'ancien propriétaire dépossédé, à cause de l'enrichissement indu réalisé à son détriment.

Cour d'Alger (2^e Ch.), 31 mars 1904, et la note.

298

— — — *partage ou licitation, loi du 28 avril 1887, défenseurs indigènes, représentant unique.*

La désignation d'un représentant unique des copropriétaires indigènes, à l'encontre desquels est suivie une action en partage ou licitation, désignation prescrite par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887, ne peut être faite que s'il s'agit d'immeubles ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre définitif, en exécution des opérations d'enquêtes générales prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 (constatation et constitution de la propriété individuelle).

Elle ne peut avoir lieu s'il s'agit d'immeubles situés dans les territoires auxquels ont été appliquées les mesures de vérification des titres de propriété prescrites par l'ordonnance du 21 juillet 1846, ou qui sont dispensées par l'art. 1 de ladite ordonnance des mesures de vérification; en particulier s'il s'agit d'immeubles situés dans la commune d'Alger.

Cour d'Alger (2^e Ch.), 5 mai 1904, et la note.

84

— — — *Tunisie, immatriculation, délivrance de titre, réclamation fondée sur un droit antérieur, opposition formée par un copropriétaire, recevabilité.*

Si, aux termes de la loi foncière applicable en Tunisie, l'immatriculation d'un immeuble crée, pour celui qui procède à cette formalité, un titre de propriété définitif et exclusif, en affranchissant ledit immeuble de toute revendication postérieure provenant des tiers, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit d'oppositions formées par un copropriétaire ou par tout autre ayant-cause.

Cour d'Alger (2^e Ch.), 5 juill. 1902, et la note.

48

— — — *voisinage, dépôt de charbon, inconvénients, dommages-intérêts.*

La société qui, en installant un dépôt de charbon, cause à un propriétaire voisin un préjudice par la diffusion de poussières de charbon qui viennent se déposer dans son immeuble, rendent sa maison inhabitable et nuisent aux plantes de son jardin, excède la limite des inconvénients qui se doivent supporter entre voisins et doit être condamnée à des dommages-intérêts.

Cour de cassation (Ch. des req.), 19 avril 1903.

199

Puissance paternelle, garde des enfants, séparation de corps, droit espagnol, loi française, conflit, ordre public interne, application de la loi française.

La loi française, en ce qui concerne la protection — spécialement la garde — des enfants demeurant sur le territoire français, a le caractère de loi d'ordre public interne. Si donc la loi nationale des parents, en l'espèce la loi espagnole, fait échec à la loi française, les tribunaux français doivent appliquer les principes de celle-ci.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 24 oct. 1904, et la note de M. E. Larcher,

201

Q

Qualité de commerçant, actes de commerce faits par un non-commerçant, art. 563 c. com. inapplicable au cas de déconfiture, hypothèque légale de la femme mariée, rang, hypothèque des biens à venir, nécessité de l'inscription, acte nul, ratification, rétroactivité, présomption de l'art. 1569 c. civ.

Ne devient pas commerçante la personne qui a pris cette qualité lors de son mariage et qui a souscrit des valeurs dans la forme commerciale, si elle ne fait pas du commerce sa profession habituelle.

La restriction à l'hypothèque légale de la femme mariée de l'art. 563 c. com. ne s'applique pas au cas de déconfiture d'un mari non commerçant.

L'hypothèque légale de la femme mariée frappe les immeubles de son mari indépendamment de toute inscription ; elle prend rang du jour de son mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle ne prend rang que du jour des donations et des successions advenues au cours du mariage.

L'hypothèque conventionnelle des biens à venir, valable dans les conditions de l'art. 2130 c. civ., ne prend rang que du jour de son inscription sur chacun des immeubles sur lesquels on l'invoque.

La ratification d'une convention annulable ou rescindable a un effet rétroactif au jour de la formation du contrat qui est censé n'avoir jamais été atteint de nullité.

La présomption du paiement de la dot, quand le mariage a duré dix ans, s'applique aussi bien au cas où la dot a été constitué par les parents de la femme que quand la femme s'est dotée elle-même (1569 c. civ.)

Cour d'Alger (2^e Ch.), 3 mars 1904.

121

R

Pages

Relégation. — V. *Compétence criminelle.*

S

Saisie immobilière, *Tunisie, procédure, purge, constitution de habous, demande en nullité, recevabilité.*

La procédure de saisie immobilière du code de procédure français n'étant pas intégralement applicable aux immeubles tunisiens non immatriculés, ne produit pas la purge des droits réels appartenant à des personnes qui n'y ont pas été appelées.

Par suite, on peut opposer une constitution habous au jugement d'adjudication de l'immeuble sur lequel elle porte, même au cas où le saisi n'aurait élevé aucune réclamation pendant toute la procédure d'expropriation forcée poursuivie contre lui.

Trib. mixte de Tunisie, 29 fév. 1904, et la note de M. M. Morand. 149

Séparation de corps, obligation alimentaire.

La séparation de corps laissant subsister les liens du mariage, les époux continuent à se devoir l'aide et l'assistance, et particulièrement les aliments rendus nécessaires par l'indigence de l'un ou de l'autre. Le droit de les obtenir ne peut même être refusé à l'un d'eux par le seul motif que sa conduite a motivé la séparation. Mais cette circonstance constitue l'un des éléments d'appréciation de la nécessité de la pension. Les juges doivent tenir compte aussi, pour la fixation de cette pension, de la durée de la vie commune, et de la comparaison entre les besoins de l'époux demandeur et les gains de l'époux auquel la pension alimentaire est demandée.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 24 oct. 1904. 201

V. *Puissance paternelle.*

Serment décisive, faculté d'appréciation pour le juge.

Si le serment décisive peut être déféré en tout état de cause, il n'est pas douteux qu'il appartient au juge d'apprécier si cette mesure est ou non nécessaire ; et il lui appartient de la repousser lorsque la demande lui paraît démentie ou contredite par les renseignements fournis et que d'autre part la résistance du défendeur lui semble justifiée.

Trib. d'Alger, 14 nov. 1904 (Ch. des app. musulm.), et la note de M. M. Morand. 303

T

Pages

Taxe des loyers et des prestations, Algérie, individu père de sept enfants et âgé de 52 ans, demande en réduction.

En Algérie un particulier n'est pas fondé à demander réduction de la taxe des loyers et des prestations auxquelles il a été assujéti, pour le motif qu'il serait père de sept enfants et âgé de 52 ans.

Conseil d'État, 21 oct. 1904.

249

Taxe municipale des loyers, sergent surveillant dans un pénitencier militaire, décharge.

Les sous-officiers surveillants des pénitenciers militaires ne sauraient être considérés comme des employés de la guerre ; ils sont, à raison des fonctions dont ils sont chargés, des sous-officiers de troupe, et comme tels ils ne sont pas assujettis à la taxe des loyers.

Conseil d'État, 19 déc. 1904, et la note de E. L.

68

Taxes municipales, Algérie, demande en dégrèvement ou en réduction, délai, demandeur musulman, ignorance de la loi française.

Les règles appliquées en France pour le contentieux et les dégrèvements en matière de contributions directes sont applicables à l'Algérie, et il en est de même en matière de taxes municipales.

En conséquence, est irrecevable la demande en réduction de la taxe municipale des prestations et de la taxe municipale sur les chiens formée après l'expiration du délai de trois mois imparti par les lois des 21 avril 1832 et 4 août 1844 ; et le demandeur musulman n'est pas fondé à invoquer son ignorance de la loi française.

Conseil d'État, 22 juillet 1904.

3

Témoin. — V. Cour criminelle.

Terres mortes. — V. Domaine de l'État.

Tribunal mixte, Tunisie, déclinatoire, art. 36 de la loi foncière, application, compétence, nationalité, conclusion au fond.

Aux termes de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne, dans le cas où une opposition à immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il serait loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation.

Aux termes du décret du 14 juin 1902, l'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue en l'art. 36 de la loi foncière appartient exclusivement au tribunal mixte.

Ces conditions sont au nombre de trois; il faut : 1° que celui qui soulève l'exception établisse qu'il est justiciable des tribunaux français; 2° qu'il n'ait pas conclu au fond devant le tribunal mixte; 3° qu'il fonde son opposition sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation.

La première de ces conditions n'est pas remplie par le musulman domicilié en Tunisie qui n'établit pas sa qualité de sujet français, puisqu'il y a présomption que tout musulman domicilié en Tunisie est tunisien.

La deuxième de ces conditions n'est pas remplie par celui qui, ayant requis l'immatriculation d'un immeuble, se trouve par cela même opposant à la réquisition d'immatriculation du même immeuble, faite par un tiers, puisqu'il se trouve nécessairement avoir engagé le débat au fond devant le tribunal mixte.

Enfin la troisième de ces conditions n'est pas remplie par celui qui, prétendant à un droit réel sur l'immeuble en instance, se l'est vu dénier par une décision passée en force de chose jugée rendue par la juridiction indigène, après renvoi par la justice française, c'est-à-dire dans des conditions faisant de ladite décision quelque chose de tout à fait définitif.

Trib. mixte de Tunisie, 27 janv. 1904, et la note de M. E. Larcher. 208

Tribunaux répressifs indigènes, Algérie. *jugement, appel, délai, déclaration tardive, circonstance indépendante de la volonté de l'appelant, recevabilité.*

En matière d'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes, la partie qui, ayant fait les diligences nécessaires, n'a été mise dans l'impossibilité de formaliser son recours dans le délai de droit qu'à raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, n'est pas déchue de son recours.

Ainsi en est-il notamment lorsqu'une partie civile s'étant présentée dans le délai légal pour interjeter appel d'un jugement d'un tribunal répressif indigène, le greffier s'est refusé à recevoir sa déclaration comme inutile à raison d'un appel déjà formé par le prévenu.

Cour de cassation (Ch. crim.), 3 déc. 1904, et la note. 12

V. Compétence criminelle.

Tunisie. — *V. Compétence civile. — Domaine de l'État. — Domaine public. — Exploit. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Habous. — Immeubles. — Immeubles sans maître. — Mogharsa. — Nationalité. — Procédure. — Propriété. — Saisie immobilière. — Tribunal mixte.*

Tutelle, tutelle testamentaire, petits-enfants, prémourant des père et mère; tutelle légale, mère remariée, déchance; tutelle dative.

La désignation d'un tuteur testamentaire ne peut être faite à de petits-enfants, l'art. 397 c. civ. n'admettant cette désignation que de la part des père et mère; elle ne peut être faite, pour les enfants, que par le dernier mourant. La personne désignée par le prémourant comme tuteur testamentaire de ses enfants et petits-

enfants mineurs ne se trouve donc pas légalement investie de la tutelle, et il n'y a pas lieu de la destituer de cette tutelle.

La mère, remariée, qui n'a pas demandé au conseil de famille de lui conserver la tutelle de ses enfants issus d'un premier mariage, a perdu cette tutelle. Il y a lieu, dès lors, à la désignation d'un tuteur par le conseil de famille.

Cour d'Alger (1^{re} Ch.), 23 mars 1903.

230

U

Usure. — V. *Prêt à intérêt.*

V

Vente au poids, quantité inférieure, refus de paiement du prix.

L'acheteur des marchandises vendues au poids est fondé à refuser le paiement de la part du prix afférente à une quantité plus faible que la quantité convenue livrée à son mandataire.

Cour d'Alger (2^e Ch.), 22 décembre 1903, et la note.

106

Vente publique de meubles, commissaire-priseur, notaire, fonds de commerce, compétence.

Le droit de vente de meubles aux enchères publiques appartient aux commissaires-priseurs ou aux notaires suivant qu'il s'agit de meubles corporels ou de meubles incorporels.

Lorsque la vente a pour objet un fonds de commerce et comprend à la fois l'élément corporel et l'élément incorporel dont il se compose, pour savoir si la vente rentre dans les attributions des commissaires-priseurs ou dans celles des notaires, il faut rechercher quel est celui de ces deux éléments qui constitue la valeur principale du fonds et appliquer le principe que l'accessoire suit le principal.

Cette règle de compétence n'a pas été modifiée par la loi du 1^{er} mars 1898 sur le nantissement des fonds de commerce.

Elle doit recevoir son application même si les parties y ont dérogé par une convention particulière.

Cour d'Alger (3^e Ch.), 25 janvier 1903.

162

Z

Zekkat. — V. *Impôts arabes.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

N.-B. — *Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.*

A	Pages	C	Pages
A...	162	Carillo.	50
Abd el Melek.	31	Carrière.	252, 255
Abdelhalim.	222	Cattan.	212
Abderhaman.	60	Cazes.	116
Adouama.	223	Chaloum Mardochée.	97
Ahmed ben Aïssa.	143	Chazot.	195
Ahmed Cherfeddine.	273	Compagnie Algérienne.	131
Ahmed Rioui.	53	— Bône-Guelma.	136
André (Vve).	41	— Navigation Mixte	206
		— l'Africaine.	244
		Constantini.	197
		Contributions diverses.	82, 117
		Corcia.	71
		Coste.	50
B		D	
B...	162	Dahmani (consorts).	153
Bakalem.	303	Dahmani (consorts).	236
Banque de l'Algérie.	121	Delord.	249
Bastard.	185	Demarchi.	198
Belil Ahmed.	230	Direction de l'Agriculture de	
Belkessakis.	302	Tunisie.	112, 239
Ben Abderrahman Alloua Bou-		Ducci, frères.	309
cherit.	102	Dumolin (Vve).	41
Ben Ayed (consorts).	35, 40		
Ben Daoud Djilali.	33		
Ben Messaoud (consorts).	78		
Ben Ouakaf.	82		
Ben Saad.	1		
Bensasson.	149		
Bernard.	200		
Bonan.	31		
Boncourt.	100		
Borghèse.	250		
Bouaddane (consorts).	277		
Boubaker ben Ettajouri.	95		
Bouchot.	281		
Boudhir Khamliche ben Zellat.	63		
Boudraf.	73		
Boukhris.	213		
		E	
		El Hadj Madani ben Rioui.	53
		El Hadj Sliman.	143
		Etat (l').	9
		F	
		Fenniche.	283
		Flocon (Vve).	221

	Pages		Pages
G		Morseli Derouiche.	
Gélas.	249	Mouley ben Smain.	45
Guedj.	309		78
Guérin.	136	N	
Guigon.	84	Nataf.	243
H		Nazri.	14
Habous Hassen el Hamini (bénéficiaires du).	149	O	
Habous Sidi Bouraoui el Fahal	171	Ould Cadi (dame).	25
Hachichi.	3	P	
Hafsiabent Abderrahman (hoirs)	243	Peloni.	217
Hamadèche Tayeb.	88	Perrotti.	200
Hamidi.	4	Prax.	121
Hamizi Abdelkader.	236	Proal.	35, 40
Hamou ben Messaoud.	63	Proc. de la Rép. d'Alger.	192
Hanifi.	4	Proc. gén. d'Alger.	284
Heyman.	93	R	
I		Rassat.	60
Imma Aïcha.	309	Reddam Habib.	109
K		Remmache.	283
Kaznadar (consorts).	84	Rinaldi.	106, 244
Kénoun (David).	278	Roubaud.	199
Khélifi.	61	S	
Ksentini Mohamed.	45	Sadoun (consorts).	134
L		Salas.	133
Larbi ben Amor.	93	Salli bent ben Ammar.	33
Lassoued.	239	Sarsar.	109
Le Brun.	206	Scemama.	58
Lecore-Carpentier.	48	Sebbar Benattou.	167
Lefgoun (consorts).	130	Seddi Hadj Bouïcha.	76
Luisada.	197	Sekfali.	9
M		Semmoud.	167
Mallia.	302	Sempéré.	201
Mamma.	303	Setbon.	58
Mariani.	68	Sidi bou Hadid (Société de).	241
Massador.	195	Si Hadala Mohamed.	88
Mekki.	12	Sintès.	233
Melé.	232	Slama.	95
Mérouche.	258	Smida.	208
Meslem.	198	Snaoui.	231
Messalah.	298	Société commerciale d'affrètement et de commission.	199
M'hamed Melouah.	273	Sultana.	106
Miassi.	192	T	
Mohamed ben Abid.	171	Talhi Deloua.	277
Mohamed ben Daoud (héritiers).	25	Taouaf Salah.	309
Mont-de-piété d'Alger.	18	Trésorier général d'Algérie.	18
		Tyrbas de Chambéret.	208

	Pages		43 Pages
U		X	
Uhry (consorts).	221	X...	309
Uston de Villeréglan (d').	185		
V		Y	
Valz.	284	Youcef ben Ali el Feddai.	241
Vieuvignon.	48		
W		Z	
Waëtjen.	262	Z... Zaoudi (consorts).	309 298

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

	Pages		Pages		Pages
1901		1903		22 Tr. mixte Tun.	239
MARS		JANVIER		27 Tr. mixte Tun.	208
9 Trib. Tunis	58	14 Cass. req.	40	FÉVRIER	
		22 Alger	50	3 Tr. mixte Tun.	241
JUILLET				11 Alger	200
18 Aix	35	MARS		29 Tr. mixte Tun.	149
		23 Alger	230		
DÉCEMBRE		23 Alger	262	MARS	
18 Trib. Tunis	60	AVRIL		2 Alger	82
1902		9 Trib. Sousse	243	3 Alger	121
AVRIL				3 Trib. Tunis	95
23 Trib. Tunis	136	MAI		28 Cass. civ.	197
		23 Trib. Alger	18	31 Alger	208
MAI		JUIN		AVRIL	
21 Alger	41	3 Trib. Tunis	31	11 Tr. mixte Tun.	112
		11 Trib. Sousse	273	23 Tr. mixte Tun.	171
JUIN		12 Cass. civ.	33	25 Cass. civ.	102
25 Alger	45	NOVEMBRE		28 Alger	130
		2 Trib. m. Tun.	143	MAI	
JUILLET		DÉCEMBRE		5 Alger	84
5 Alger	48	17 Alger	78	18 Cons. d'Etat	1
		21 Tr. Constantine	61	JUIN	
OCTOBRE		22 Alger	106	3 J. de paix Aïn-Temouchent	116
27 Trib. Guelma	88	1904		15 Trib. Mascara	109
		JANVIER		JUILLET	
DÉCEMBRE		20 J. paix Tunis (c. nord).	212	4 Alger	53
8 Trib. Tunis	93			7 Cass. civ.	4
				11 Trib. Oran	25

	Pages		Pages		Pages
22 Cons. d'État	3	19 Cons. d'État	68	19 Cass. req.	199
22 Cass. crim.	192	— —	71	19 J. paix Souk-	
29 Cass. crim.	223	— —	250	Ahras	245
		21 Cons. d'État	73		
OCTOBRE		1905		MAI	
8 Tr. Constantine	277	JANVIER		19 Cons. d'État	252
21 Cons. d'État	249			— —	255
24 Alger	201	9 Cass. civ.	221	30 Tr. Orléansville	236
26 Cass. civ.	9	20 Cons. d'État	185		
27 Trib. Tlemcen	167	20 Cass. crim.	222	JUIN	
NOVEMBRE		25 Alger	162	9 Cass. crim.	283
9 Alger	134	FÉVRIER		JUILLET	
11 Cons. d'État	185			26 Cass. req.	284
14 Alger	206	6 Cons. d'État	76	SEPTEMBRE	
14 Trib. Alger	303	6 Cass. req.	195	16 J. paix Guelma	309
18 Cons. d'État	217	MARS		22 J. paix Souk-	
28 Cass. req.	198			Ahras	309
DÉCEMBRE		18 Cass. crim.	258	OCTOBRE	
3 Cass. crim.	12	19 J. paix La Calle	278	31 J. paix Boufarik	309
6 Alger	153	22 Alger	302		
7 Cons. d'État	97	AVRIL			
— —	100				
7 Alger	232	7 Cons. d'État	281		
9 Cons. d'État	65				
17 Cass. crim.	14				

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

	Pages
Achour , Tunisie, taux de conversion. — D. B. 13 juin 1905.	208
Administrateurs . — V. <i>Indigénat</i> .	
Agriculture , concours, prix cultureux, primes d'honneur. — A. G. 12 février 1905.	149
——— dommages aux cultures et aux récoltes, rongeurs, oiseaux, mesures préventives. — D. 29 juillet 1904.	34
——— école pratique de Philippeville, pension. — A. G. 4 juillet 1904.	2
——— Tunisie, crédit agricole mutuel. — D. B. 25 mai 1905.	265
Alcools , Algérie, régime. — D. 23 août 1904.	42
——— territoires du sud, droit de consommation, surtaxe, abaissement. — D. 24 décembre 1904.	103
——— Tunisie, régime fiscal, réforme. — D. B. 29 juill. 1905.	248

——— Tunisie, régime fiscal, réforme. — A. dir. fin., 4 août 1905.	256
Alfa , Tunisie, exploitation, règlement. — D. B. 19 sept. 1904.	67
<i>V. Forêts.</i>	
Amnistie. — L. 2 nov. 1905.	280
Armée , Algérie, compagnies sahariennes, création. — D. 7 juin 1904.	31
——— Algérie, compagnies du train, rattachement aux divisions. — D. 24 juill. 1905.	246
——— Algérie, compagnies du train, rattachement aux divisions. — Inst. minis guerre, 11 oct. 1905.	278
——— bataillons étrangers, Indo-Chine, décret du 29 déc. 1901, modifications. — D. 24 mars 1905.	178
——— recrutement, service de deux ans. — L. 21 mars 1905.	167
——— recrutement, service de deux ans, emplois réservés. — D. 26 août 1905.	269
——— recrutement, service de deux ans, engagements volontaires, troupes métropolitaines. — D. 27 juin 1905.	209
——— troupes coloniales, sections de discipline. — D. 20 juill. 1905.	244
——— troupes sahariennes, réorganisation. — D. 1 ^{er} août 1905.	251
——— Tunisie, engagements volontaires. — A. R. G. 26 août 1905.	269
<i>V. Chasseurs forestiers. — Douanes.</i>	
Assignations , significations, juridictions pénales, Algérie, Tunisie, délais. — D. 19 mai 1905.	204
Assistance judiciaire , Algérie, lois du 22 janvier 1851, du 10 juillet 1901, du 31 mars 1903, application. — D. 25 nov. 1904.	71

BUD

49

Pages

Assistance publique, Algérie, diplôme, médaille d'honneur.
— D. 27 juill. 1904. 33

Assurances mutuelles agricoles, loi du 4 juillet 1900,
exécution en Algérie. — D. 23 août 1904. 42

Assurances sur la vie, sociétés, surveillance, contrôle. —
L. 17 mars 1905. 164

Attroupements, Tunisie. — D. B. 5 avril 1905. 179

B

Baharia. — V. *Marine*.

Banque de l'Algérie, Tunisie, installation. — Avis direct. fin.
11 août 1904. 66

Bois. — V. *Forêts*.

Brins pour cannes. — V. *Forêts*.

Budget. — L. 12 avril 1905. 188

— — — — Algérie, compte administratif, vérification, commis-
sion. — D. 16 juin 1905. 203

— — — — Algérie, perception des droits, produits et revenus,
exercice 1905. — L. 29 déc. 1904. 106

— — — — Algérie, prévision des dépenses, exercice 1905. — D.
29 déc. 1904. 108

— — — — Algérie, prévision des dépenses, exercice 1905, modi-
fication. — D. 16 févr. 1905 151

— — — — Algérie, règlement, exercice 1901. — L. 20 févr. 1904. 17

— — — — Algérie, règlement, exercice 1902. — D. 13 août 1904. 40

	Pages
— — — Algérie, règlement, exercice 1903. — D. 17 juill. 1905.	245
— — — ouverture et annulation de crédits. — L. L. 29 juin 1905.	210
— — — territoires du sud, exercice 1905. — D. 29 déc. 1904.	108
— — — Tunisie, exercice 1905. — D. B. 30 déc. 1904.	110
— — — Tunisie, règlement, exercice 1903. — D. B. 25 juin 1904.	59
— — — Tunisie, règlement, exercice 1904. — D. B. 10 juill. 1905.	221
Bureau de bienfaisance , Mustapha, suppression. — D. 9 janv. 1902.	133
Bureau de placement , loi du 14 mars 1904, fonctionnement. — Circ. G. 11 avril 1905.	183
C	
Cendres de bois. — V. <i>Forêts</i> .	
Certificats de vie , Algérie. — D. 23 janv. 1905.	137
Chambres d'agriculture , fonctionnement, règlement. — D. 18 nov. 1904.	46
Charbons. — V. <i>Forêts</i> .	
Chasse , Tunisie, réglementation, oiseaux utiles, protection. — D. B. 17 déc. 1904.	83
— — — Tunisie, réglementation, oiseaux utiles, protection. — Circ. R. G. 31 déc. 1904.	112
Chasseurs forestiers , organisation en cas de guerre ou de troubles, Algérie. — D. 7 juin 1904.	24
— — — organisation en cas de guerre ou de troubles, Tunisie. — D. 7 juin 1904.	24

COM		51
		Pages
Chemins de fer , Algérie, participation de l'État et de l'Algérie. — L. 23 juill. 1904.		32
——— Algérie, frais accessoires, fixation. — A. G. 1 ^{er} mai 1905.		193
——— Beni-Ounif à Ben-Zireg, exploitation. — L. 23 déc. 1904.		97
——— État, lignes rachetées à la compagnie Franco-Algérienne, exploitation. — D. 24 mars 1905.		174
——— réseau de l'État, conseil, nombre des membres, fixation. — D. 24 mars 1905.		177
——— Tunisie, service en temps de guerre. — D. B. 22 oct. 1900.		55
Chevaux , industrie chevaline, encouragement, primes. — A. G. 17 mars 1905.		164
Colis postaux , Tunisie, service avec l'Algérie. — D. B. 31 juill. 1904.		64
Colonisation , colons, installation. — Cir. G. 14 févr. 1905.		150
——— Tunisie, achats de terre. — D. B. 25 mai 1905.		205
Commerce , produits cupriques anticryptogamiques, loi du 4 août 1903, application en Algérie. — D. 30 juin 1904.		32
Communes , établissements publics, autorisation pour ester en justice, suppression. — L. 8 janv. 1905.		122
——— réunion d'Alger et de Mustapha. — D. 10 avril 1904.		18
——— Zéralda, érection. — D. 25 févr. 1905.		157
Communes mixtes , bureaux, personnel, service, règlement, modification. — A. G. 18 mars 1905.		166
——— emprunts. — D. 6 juillet 1905.		200
V. Indigénat.		

	Pages
Conférence consultative , Tunisie, réorganisation. — A. R. G. 2 janv. 1905.	112
Conseils de préfecture , Algérie, réorganisation. — D. 22 juillet 1905.	245
Convention commerciale , France et Honduras, Tunisie, promulgation. — D. B. 13 mai 1905.	203
Corail , pêche, primes aux armateurs. — A. G. 31 déc. 1904.	111
Crédit agricole mutuel . — V. <i>Agriculture</i> .	

D

Délivrances usagères. — V. *Forêts*.

Distilleries, Algérie. — D. 8 juill. 1905. 249

Domaine public, littoral, aliénation, îles, îlots, châteaux-forts,
batteries, forts. — L. 29 août 1905. 270

——— Tunisie, délimitation, action en dommages-intérêts,
prescription. — D. B. 20 mars 1905. 167

Douanes, douaniers, organisation en cas de guerre ou de troubles,
Algérie. — D. 5 mai 1904. 19

——— douaniers, organisation en cas de guerre ou de trou-
bles, Algérie, modification. — D. 19 août 1905. 263

——— douaniers, organisation en cas de guerre ou de trou-
bles, Tunisie. — D. 5 mai 1904. 19

——— douaniers, organisation en cas de guerre ou de trou-
bles, Tunisie, modification. — D. 19 août 1905. 264

——— droit de statistique, frontière algéro-marocaine, abro-
gation. — L. 8 janv. 1905. 123

EXP

53

Pages

——— Tunisie, admission temporaire, fûts en fer et en tôle, bouteilles. — D. B. 26 sept. 1904.

68

V. *Pêche maritime*.

Dourine. — V. *Police sanitaire des animaux*.

Dynamite, Algérie, vente, emploi. — D. 27 juill. 1905.

246

E

Eaux et forêts. — V. *Chasseurs forestiers*.

Échenillage, Tunisie. — D. B. 28 nov. 1904.

78

École des lettres. — V. *Instruction publique*.

Écorces à tan. — V. *Forêts*.

Enregistrement, droits. — D. 23 août 1904.

43

——— timbre, droits. — D. 23 août 1904.

44

V. *Timbre*.

Enzels, Tunisie, rachat. — D. B. 22 janv. 1905.

135

Espionnage, Tunisie, répression. — D. B. 1^{er} août 1904.

65

Essences. — V. *Pétrole*.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, décret du 27 novembre 1903, application en Algérie. — D. 29 mai 1904.

24

Établissements publics. — V. *Communes*.

Expropriation pour cause d'utilité publique, Tunisie. — D. B. 5 sept. 1905.

270

F

	Pages
Falsifications. — <i>V. Fraudes.</i>	
Fêtes légales , vendredi, mardi, lendemain, veille, payement, protêt. — L. 13 juill. 1905.	223
——— vendredi, mardi, lendemain, veille, payement, protêt, Tunisie. — D. B. 12 août 1905.	261
Fonctionnaires français , Tunisie, charges de famille, indemnité. — A. R. G. 24 janv. 1905.	137
Forêts , alfa, exploitation, vente. — A. G. 20 août 1904.	12
——— bois et charbons, colportage, arrêté du 20 août 1904, application. — Circ. G. 1 ^{er} déc. 1904.	78
——— bois et charbons, colportage, règlement, commune de Duperré, suspension. — A. G. 22 nov. 1904.	71
——— cession de petites coupes aux indigènes. — Circ. G. 6 mai 1905.	202
——— délivrances usagères, forêts domaniales. — A. G. 20 août 1904.	15
——— écorces à tan, charbons, bois, cendres de bois, produits résineux, brins pour cannes. — A. G. 20 août 1904.	8
——— incendies, mesures préventives. — A. G. 20 août 1904.	2
——— incendies, mesures préventives. — Circ. G. 28 avril 1905.	191
——— lièges, exploitation, colportage, vente, exportation. — A. G. 20 août 1904.	5
——— menus produits, délivrance. — Circ. G. 27 janv. 1905.	141

INC

55

Pages

— — — produits, réglementation, non application. — A. G. 22 août 1904. 41

— — — produits forestiers, classification, vente, exploitation. — A. G. 20 août 1904. 14

— — — produits forestiers, colportage, vente, réglementation, suspension. — A. G. 15 avril 1905. 188

V. Chasseurs forestiers.

Fraudes, vente, marchandises, falsifications, denrées alimentaires, produits agricoles, répression. — L. 1^{er} août 1905. 251

G

Gibier, Tunisie, exportation, interdiction. — D. B. 15 nov. 1904. 70

Goudron. — *V. Pétrole.*

Gouvernement général, Algérie, bureaux, services, répartition. — A. G. 6 févr. 1905. 148

Greffe (Droits de), Tunisie, ouzara, tribunaux régionaux. — D. B. 5 févr. 1905. 147

H

Hôpitaux civils, médecins, chirurgiens, recrutement, concours. — A. G. 13 juin 1905. 208

Hypothèques, conservation d'Alger, division en deux bureaux. — D. 30 juin 1905. 214

I

Ibadites. — *V. Mozabites.*

Incendies. — *V. Forêts.*

	Pages
Indigénat , administrateurs des communes mixtes, pouvoirs disciplinaires. — L. 24 déc. 1904.	98
——— carte d'identité. — A. G. 1 ^{er} fév. 1905.	146
——— départs en France, formalités, suppression. — Circ. G. 28 janv. 1905.	142
——— loi du 24 décembre 1904, application — Circ. G. 1 ^{er} fév. 1905.	143
Inhumations , fabriques et consistoires, monopole, abrogation. — L. 29 déc. 1904.	108
Instruction publique , brevet et diplôme de langue arabe. — A. M. Instr. pub. 4 janv. 1905.	120
——— brevet de langue kabyle. — A. M. Instr. pub. 4 janv. 1905	122
V. <i>Médersas</i> .	
Israélites . — V. <i>Successions israélites</i> .	
J	
Justice , Algérie, tribunaux, postes de juges suppléants, création, décret rapporté. — D. 29 juil. 1904.	34
——— tribunal de Blida. — L. 15 avril 1905.	187
——— Tunisie, audience foraine, Mateur. — A. M. Justice 30 juil. 1904.	64
——— Tunisie, tribunal mixte, magistrats français, costume. — D. B. 12 fév. 1905.	148
——— Tunisie, tribunaux régionaux, magistrats, greffiers, traitement. — A. P. M. 11 janv. 1905.	130
Justice musulmane . — V. <i>Timbre</i> .	
Justices de paix , réorganisation, compétence. — L. 12 juill. 1905	223

K

	Pages
Khamessat , Tunisie, réglementation nouvelle, commission. — A. R. G. 3 nov. 1905.	280

L

Langue arabe. — V. *Instruction publique.*

Langue kabyle. — V. *Instruction publique.*

Lièges. — V. *Forêts.*

M

Marchandage. — D. 22 mai 1904.	4
---------------------------------------	---

Marchés , travaux, fournitures, transports, Algérie. — D. 6 juill. 1905.	215
--	-----

Marine , marins indigènes, baharia. — D. 18 janv. 1905.	131
--	-----

Matières d'or et d'argent , contrôle, Tunisie. — D. B. 18 juill. 1905.	228
--	-----

——— contrôle, Tunisie. — A. dir. gén. trav. pub., 29 juill. 1905.	250
---	-----

V. *Ouvrages d'or et d'argent.*

Médaille coloniale , opérations en 1904 en pays touareg et dans le massif de l'Adrar, droit à l'obtention. — D. 29 déc. 1904.	108
---	-----

——— sud oranais. — D. 23 juin 1905.	209
-------------------------------------	-----

——— organisation du poste de Colomb-Béchar, droit à l'obtention. — D. 22 août 1905.	264
--	-----

——— occupation du poste de Berguent, reconnaissances de Guéfait, droit à l'obtention. — D. 22 août 1905.	264
---	-----

Médaille d'honneur. — V. *Police*.

Médersas, cours d'hygiène, création. — A. G. 19 oct. 1904. 46

——— réorganisation. — A. G. 18 mars 1905. 164

Mines. — V. *Ponts et chaussées*.

Mozabites, mineurs, tutelle, successions, gestion, règlement.
— Circ. P. G., 11 juill. 1905. 241

Musées, objets antiques, propriété de l'Etat. — Circ. G.
3 janv. 1905. 119

N

Navigation, Tunisie, police administrative. — D. B. 20 déc. 1904. 85

Notaire, Algérie, création d'office. — D. 25 févr. 1905. 137

O

Obligations tunisiennes, capitaux, prescription. — D. B.
19 mars 1905. 167

Occupation temporaire, Tunisie, action en indemnité,
prescription. — D. B. 19 mars 1905. 167

Octroi de mer, tarif en 1905. — D. 20 déc. 1904. 84

——— sucres, vinification, exonération des droits, abroga-
tion. — A. G. 11 janv. 1905. 130

Office central de placement français, Tunisie, création.
— A. R. G. 26 juin 1904. 62

Ouvrages d'or et d'argent, poinçonnage, réglementation,
Tunisie. — A. dir. fin., 2 août 1905. 234

POL

59

Pages

——— poinçonnage, réglementation, Tunisie. — A. dir. fin.,
9 sep. 1905. 276

——— poinçonnage, réglementation, Tunisie. — A. dir. fin.,
16 oct. 1905. 278

P

Paille, Tunisie, régime fiscal, modification. — D. B. 18 juill. 1905. 227

Pêche maritime, caisse de crédit, projet d'organisation, commission. — A. G. 18 juillet 1905. 243

——— lac de Tunis, interdiction. — Arr. dir. trav. pub.,
30 oct. 1905. 279

——— surveillance, agents des douanes. — D. 15 mai 1905. 203

Pêches, Algérie, commission consultative, création. — A. G.,
17 nov. 1904. 46

V. Corail.

Pèlerinage, La Mecque, règlement, modification. — A. G.
6 mars 1905. 161

Pétrole, dérivés, huiles de schiste et de goudron, essences, hydrocarbures liquides, Tunisie, régime. — D. B. 5 sept. 1905. 275

Phosphates de chaux, gisements, amodiation, redevances, perception, répartition. — A. G. 3 juin 1905. 205

Poids et mesures. Algérie, décrets du 4 décembre 1899 et du
1^{er} août 1904, applicabilité. — D. 10 janv. 1905. 130

——— vérification, professions assujetties. — D. 3 août 1905. 255

Police, médaille d'honneur, Algérie, décret du 3 août 1903, applicabilité. — D. 4 févr. 1905. 147

Police rurale, Tunisie. — D. B. 20 juill. 1905. 245

	Pages
Police sanitaire des animaux , Tunisie, dourine, mesures préventives. — D. B. 20 fév. 1905.	153
Ponts et chaussées , mines, Algérie, commis, organisation. — A. G. 2 août 1904.	35
——— mines, Algérie, concours. — A. G. 2 août 1904.	37
——— mines, indemnités fixes allouées aux fonctionnaires et agents, revision. — A. G. 29 déc. 1904.	109
Port , arrière-port de l'Agha, achèvement. — L. 19 juill. 1905.	243
——— Arzew, agrandissement. — D. 9 sept. 1905.	276
——— Arzew, commune, emprunt. — D. 28 sept. 1905.	277
——— Oran, agrandissement. — L. 18 juill. 1903.	223
Postes , lettres et boîtes, valeur déclarée, Indes néerlandaises. — D. 14 sept. 1905.	277
——— Tunisie, lettres exprès. — D. B. 17 juill. 1905.	269
——— Tunisie, lettres exprès. — Arr. dir. postes, 22 oct. 1905.	278
Produits agricoles et horticoles , circulation. — A. G. 13 mai 1905.	202
Produits forestiers . — V. <i>Forêts</i> .	
Produits résineux . — V. <i>Forêts</i> .	
Produits tunisiens , entrée en France, modification de la loi du 19 juill. 1890. — L. 19 juill. 1904.	62
——— admission en franchise. — D. 4 juill. 1905.	215
——— admission en franchise, huile. — D. 2 nov. 1905.	280
——— admission en franchise, vins. — D. 15 août 1905.	263

R

Pages

Ravitaillement, Tunisie, statistique, commission de vérification. — A. R. G. 1^{er} juill. 1905. 240

Recrutement. — V. *Armée*.

Réquisitions militaires, Tunisie. — D. B. 22 oct. 1900. 50

Réunions publiques, Tunisie. — D. B. 13 mars 1905. 162

S

Sapeurs-pompiers, Algérie, décret du 10 novembre 1903, applicabilité. — D. 2 fév. 1905. 117

Schiste. — V. *Pétrole*.

Sel, Tunisie, prix de vente. — D. B. 26 déc. 1904. 104

Services maritimes, interruption, Algérie, situation commerciale et agricole, institution d'une commission. — D. 17 déc. 1904. 84

——— interruption, Algérie, situation commerciale, nomination de membres et de secrétaires-adjoints. — D. 24 déc. 1904. 103

Significations. — V. *Assignations*.

Sondages, ateliers, département de Constantine, règlement. — A. G. 9 fév. 1905. 148

Sondages artésiens, territoires du sud, règlement. — A. G. 25 août 1904. 46

Successions. — V. *Mozabites*.

Successions en deshérence, vente de biens en provenant, loi du 30 décembre 1903 (art. 7), application à l'Algérie. — D. 19 juin 1905. 239

Successions israélites, Tunisie. — D. B. 25 janv. 1905. 139

	Pages
Sucres , droits compensateurs. — D. 6 oct. 1905.	278
——— préparation des sirops, chocolats, confitures, bénéfices de l'entrepôt industriel, exclusion. — D. 20 déc. 1904.	84
——— taxe. — D. 28 avril 1904.	43
——— territoires du sud, taxe. — D. 24 déc. 1904.	103
T	
Taxe viticole , Tunisie, vignes plantées depuis moins d'un an, exemption. — D.B. 14 nov. 1904.	70
Territoires du sud , budget, excédents de recettes, affectation. — D. 12 août 1905.	187
——— gouverneur général de l'Algérie, attributions, organisation administrative et militaire. — D. 14 août 1905.	261
——— ksar d'Igli, rattachement à l'annexe de Beni-Abbès. — A. G. 3 mars 1905.	162
<i>V. Alcools. — Budget. — Sondages artésiens. — Sucres. — Timbre.</i>	
Timbre , enregistrement, justice musulmane, actes et jugements. — D. 9 janvier 1905.	122
——— enregistrement, territoires du sud, droits à percevoir. — D. D. 10 décembre 1904.	81
<i>V. Enregistrement.</i>	
Traduction , tarif, modification. — D. 12 juillet 1905.	242
Traite des blanches , arrangement international, Tunisie, promulgation. — D. B. 18 avril 1905.	188
Travail , entrepreneurs des ponts et chaussées, clauses et conditions générales, modification des art. 9, 11 et 35 de l'arr. min. du 16 févr. 1892. — A. G. 17 juin 1904.	56
——— entrepreneurs des ponts et chaussées, clauses et conditions générales, modification des art. 9, 11 et 35 de l'arrêté ministériel du 16 février 1892. — C. G. 17 juin 1904.	57

TUN

	Pages
entrepreneurs des ponts et chaussées, modification de l'art. 15 de l'arr. min. du 16 févr. 1892. — A. G. 12 nov. 1904.	63 68
entrepreneurs des ponts et chaussées, modification de l'art. 15 de l'arrêté ministériel du 16 février 1902. — C. G. 12 nov. 1904.	69
femmes, magasins, conditions, loi du 12 décembre 1900, application à l'Algérie. — D. 5 août 1904.	38
hygiène et sécurité des travailleurs. — D. 1 ^{er} mars 1905.	157
hygiène et sécurité des travailleurs. — Instr. G. 11 avril 1905.	181
inspection, réglementation. — A. G. 21 févr. 1905.	155
marchés de travaux publics et de fournitures, Etat, Algérie. — D. 11 août 1904.	39
marchés de travaux publics et de fournitures, départements. — D. 11 août 1904.	39
marchés de travaux publics et de fournitures, communes, établissements de bienfaisance. — D. 11 août 1904.	39
réglementation, Tunisie, commission. — A. R. G. 25 juill. 1905.	246
Tramways , département d'Alger, nouvelles lignes, déclaration d'utilité publique. — D. 10 sept. 1905.	277
Tunisie. — V. Achour. — Agriculture. — Alcool. — Alfa. — Armée. — Assignations. — Attroupements. — Banque de l'Algérie. — Budget. — Chasse. — Chasseurs forestiers. — Chemins de fer. — Cotis postaux. — Colonisation. — Conférence facultative. — Concession commerciale. — Domaine public. — Douanes. — Echenillage. — Enzels. — Espionnage. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Fêtes légales. — Fonctionnaires français. — Gibier. — Greffe (Droits de). — Justice. — Khamessat. — Matières d'or et d'argent. — Navigation. — Obligations tunisiennes. — Occupation temporaire. — Office central de placement. — Ouvrages d'or et d'argent — Paille. — Pêche maritime. — Pétrole. — Police rurale. — Police sanitaire des animaux. —	

— *Postes. — Produits tunisiens — Ravitaillement. — Réquisitions militaires. — Réunions publiques. — Successions israélites. — Taxe viticole. — Traite des blanches. — Travail. — Vins de sucre et de mélasses.*

Tutelle. — V. *Mozabites.*

V

Vins de sucres et de mélasses, Tunisie, fabrication, circulation, détention, mise en valeur, interdiction, — D. B. 23 juill. 1904.

62

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

		Pages			Pages
	1900				
	OCTOBRE				
22 D. B.	Réquisitions milit.	50	29 D.	Agriculture.	34
22 D. B.	Chemins de fer.	55	30 A. M. J.	Audience foraine.	64
	1904		31 D. B.	Colis postaux.	64
	FÉVRIER			AOÛT	
20 L.	Budget.	17	1 D. B.	Espionnage.	65
	AVRIL		2 A. G.	Ponts et chaus. min.	35
10 D.	Organisat. municip.	18	2 A. G.	Ponts et chaus. min.	37
	MAI		5 D.	Travail des femmes.	38
5 D.	Douanes Algérie.	19	11 D. D.	Travail.	38
5 D.	Douanes Tunisie.	19	13 D.	Budget.	40
22 D.	Marchandage.	1	18 A. D. F.	Banque de l'Alg.	66
23 D.	tablis. dang.	24	19 D. B.	Alfa.	67
	JUIN		20 A. G.	Forêts, incendies.	2
7 D.	Chas. forest. Alg.	24	20 A. G.	Lièges.	5
7 D.	Chas. forest. Tun.	24	20 A. G.	Ecorces, charbons.	8
7 D.	Compagnie sahar.	31	20 A. G.	Alfa.	12
17 A. G.	Travail.	56	20 A. G.	Produits forestiers.	14
17 C. G.	Travail.	57	22 A. G.	Forêts.	41
25 D. B.	Budget.	59	23 D.	Ass. mut. agricoles.	42
26 A. R. G.	Office central du placement franç.	62	23 D.	Alcools.	42
30 D.	Produits cupriques anticryptogamiq.	62	23 D.	Sucres.	43
	JUILLET		23 D.	Enregistrement.	43
7 A. G.	École d'agricult. de Philippeville.	2	23 D.	Enregistr. et timb.	44
19 L.	Produits tunisiens.	62	25 A. G.	Sondages artésiens.	46
23 L.	Chemins de fer.	32		SEPTEMBRE	
23 D. B.	Vins de sucre.	62	26 D. B.	Douanes.	68
27 D.	Assistance publ.	33		OCTOBRE	
29 D.	Justice.	34	19 A. G.	Médersas.	46
				NOVEMBRE	
			12 A. G.	Travail.	68
			12 C. G.	Travail.	69
			14 D. B.	Taxe viticole.	70
			15 D. B.	Exportat. du gibier.	70
			17 A. G.	Pêches.	46
			18 D.	Chambres d'agric.	46
			22 A. G.	Forêts.	71
			23 D.	Assistance judic.	71
			28 D. B.	Echenillage.	78

	Pages		Pages
		DÉCEMBRE	
1 C. G.	Forêts. 78	12 A. G.	Prix culturaux. 149
10 D.	Timbre et enregist. 81	14 I. G.	Colonisation. 150
10 D.	Timbre et enregist. 81	16 D.	Budget. 151
17 D. B.	Chasse. 83	16 D. B.	Prescription. 152
17 D.	Services marit. 84	20 D. B.	Dourine. 153
20 D.	Sucres. 84	21 A. G.	Inspection du trav. 153
20 D.	Octroi de mer. 84	23 D.	Communes. 157
20 D. B.	Navigation. 85	25 D.	Notaire. 157
23 L.	Chemins de fer. 97		MARS
24 L.	Pouvoirs discipl. 98	1 D.	Travail. 157
24 D.	Alcools. 103	6 A. G.	Pèlerinage. 161
24 D.	Sucres. 103	8 A. G.	Communes. 162
24 D.	Services marit. 103	13 D. B.	Réunions publiq. 162
26 D. B.	Prix du sel. 104	17 L.	Assur. sur la vie. 164
29 L.	Budget Algérie. 106	17 A. G.	Encouragements à l'indust. cheval. 164
29 L.	Inhumations. 108	18 A. G.	Médersas. 164
29 D.	Budget Algérie. 108	18 A. G.	Communes mixtes. 166
29 D.	Budg. terr. du sud. 108	19 D. B.	Prescription. 167
29 D.	Médaille coloniale. 108	20 D. B.	Domaine public. 167
29 A. G.	Ponts et chaus. min. 109	21 L.	Recrut. de l'armée. 167
30 D. B.	Budget Tunisie. 110	24 D.	Chemins de fer. 174
31 A. G.	Primes corail. 111	24 D.	Chemins de fer. 177
31 C. R. G.	Chasse. 112	24 D.	Armée. 178
	1905	30 C. G.	Colonisation. 179
	JANVIER		AVRIL
2 A. R. G.	Confér. consult. 112	5 D. B.	Attroupements. 179
3 C. G.	Objets antiques. 119	11 I. G.	Travail. 181
4 A. M. I. P.	Langue arabe. 120	11 C. G.	Bureaux de placem. 183
4 A. M. I. P.	Langue kabyle. 122	12 D.	Budget. 187
8 L.	Communes. 122	15 L.	Tribunal de Blida. 187
8 L.	Douanes. 123	15 A. G.	Forêts. 188
9 D.	Bureau de bienf. 123	18 D. B.	Traite des blanches. 188
9 D.	Timb. et enregist. 123	22 L.	Budget. 188
10 D.	Poids et mesures. 130	28 C. G.	Incendies de forêts. 191
11 A. G.	Sucres. 130		MAI
11 A. P. M.	Tribun. région. 130	1 A. G.	Chemins de fer. 193
18 D.	Baharia. 131	6 C. G.	Forêts. 202
22 D. B.	Rachat des enzels. 133	13 A. G.	Produits agricoles et horticoles. 202
23 D.	Certificats de vie. 137	13 D. B.	Convention com- merciale. 203
24 A. R. G.	Indemnité pour charg. de famille. 137	15 D.	Pêche maritime. 203
25 D. B.	Succ. israél. tunis. 139	19 D.	Assignations. 204
27 C. G.	Menus prod. forêts. 141	25 D. B.	Colonisation. 205
28 C. G.	Indigénat. 142	25 D. B.	Crédit agricole mutuel. 265
	FÉVRIER		JUIN
1 C. G.	Pouvoirs discipl. 143	3 A. G.	Phosphates de chaux. 205
1 A. G.	Carte d'identité. 146	13 A. G.	Hôpitaux civils. 208
2 D.	Sapeurs-pompiers. 147	13 D. B.	Acbour. 280
4 D.	Police. 147		
5 D. B.	Droit de greffe. 147		
6 A. G.	Gouvern. général. 148		
9 A. G.	Sondages. 148		
12 D. B.	Tribunal mixte. 148		

		Pages
16 D.	Budget.	208
19 D.	Successions en dés- hérence.	239
23 D.	Médaille coloniale.	209
27 D.	Armée.	209
29 L.	Ouverture et annu- lation de crédits.	210
29 L.	Ouverture et annu- lation de crédits.	210
30 D.	Conservation des hypothèques.	214

JUILLET

1 A. R. G.	Ravitaillement.	240
4 D.	Produits tunisiens	215
6 D.	Marchés.	215
6 D.	Communes mixtes.	240
8 D.	Distilleries.	219
10 D. B.	Budget.	221
11 C. P. G.	Mozabites,	241
12 L.	Justices de paix.	223
12 D.	Tarif.	242
13 L.	Fêtes légales.	223
17 D. B.	Lettres-exprès.	269
18 L.	Port d'Oran.	223
18 A. G.	Pêche maritime.	243
18 D. B.	Paille.	227
18 D. B.	Matières d'or et d'argent.	228
19 L.	Arrière-port de l'Agha.	243
20 D.	Troupes coloniales	244
20 D. B.	Police rurale.	245
22 D.	Conseils de préfec.	245
24 D.	Comp. du train.	246
25 A. R. G.	Travail.	246
27 D.	Dynamite.	246
27 D.	Budget.	247
29 D. B.	Alcools.	248
29 A. D. T. P.	Matières d'or et d'argent.	250

AOÛT

1 L.	Fraudes.	251
1 D.	Troupes saharien.	251
2 A. D. F.	Poinçonnage.	254
3 D.	Poids et mesures.	255
4 A. D. F.	Alcools.	256
12 D. B.	Fêtes légales.	261
14 D.	Territoires du sud.	261
15 D.	Produits tunis.	263
19 D.	Douanes Algérie.	263
19 D.	Douanes Tunisie.	264
22 D.	Médaille coloniale.	264
22 D.	Médaille coloniale.	264
26 D.	Emplois réservés.	269
26 A. R. G.	Engagem. volont.	269
29 L.	Domaine public.	270

SEPTEMBRE

5 D. B.	Expropriation.	270
5 D. B.	Pétrole.	275
9 D.	Port d'Arzew.	276
9 A. D. F.	Matières d'or et d'argent.	276
10 D.	Tramways.	277
14 D.	Postes.	277
28 D.	Arzew.	277

OCTOBRE

6 D.	Sucres.	278
11 I. M. G.	Compagnies du train.	278
16 A. D. F.	Matières d'or et d'argent.	278
23 A. D. P.	Lettres-exprès.	278
30 A. D. T. P.	Pêche.	279

NOVEMBRE

2 L.	Amnistie.	280
2 D.	Produits tunis.	280
3 A. R. G.	Khamessat.	280

ALGER — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN
